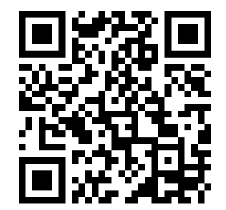
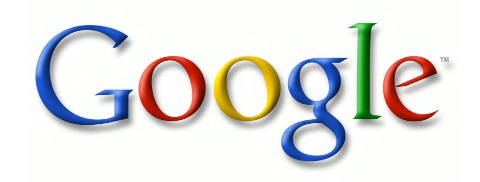
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



https://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE.

Digitized by Google

Article 13 du Règlement intérieur. — La Société, en admettant au Bulletin les articles communiqués par ses membres, n'entend ni en approuver le contenu, ni en prendre la responsabilité.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE

Année 1884. — 38e Volume.

VIIIe DE LA 3e SÉRIE.





AUXERRE

SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS

G. MASSON, 120, Boulevard Saint-Germain.

A. CLAUDIN, 3, rue Guénegaud, 3, près la Monnaie.

M DCCC LXXXIV

Digitized by Google

Digitized by Google

DC 611
Y54S6
v. 38

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

Année 1884

I
SCIENCES HISTORIQUES

PROMENADES ET VISITES INDUSTRIELLES ET ARTISTIQUES DANS LA VILLE, LES FAUBOURGS, ET LA BANLIEUE D'AUXERRE

(DEUXIÈME ARTICLE)

Par M. L. Desmaisons

Séance du 2 mars 1884.

J'ai eu le plaisir de conduire mes honorables collègues, à la fin de 1883, dans la remarquable usine de MM. Bernard et Holfeld, et de les faire assister aux diverses opérations au moyen desquelles on transforme les bois bruts en lames de parquet prêtes à être posées.

J'ai essayé d'attirer l'attention sur une industrie qui assure aux produits des forêts de notre département, et même des arrondissements limitrophes, un débouché relativement considérable, tout en donnant aux immeubles de cette nature une plus-value qui leur ferait très probablement défaut, si le centre de mise en œuvre se trouvait sur un point plus éloigné.

Il eût été convenable, toutefois, en commençant une étude sommaire sur le travail des bois, de faire connaître l'origine d'une grande partie des outils, au moyen desquels on arrive, économiquement et surtout rapidement, à l'utilisation la plus complète des diverses exploitations, à leur répartition entre les professions les plus variées, aux applications spéciales : à la charpente, à la menuiserie, à l'ébénisterie, au charronnage, à la tonnellerie, aux chaussures populaires, sabots et galoches, etc.

En vertu de l'ancien adage : *A tout seigneur tout honneur* ! j'aurais dû évidemment vous inviter d'abord à visiter l'usine de

Digitized by Google

M. Guilliet-Perreau, le fécond inventeur de si nombreux appareils ou machines-outils, dont la réputation est aujourd'hui plus qu'Européenne.

Je vais tâcher de réparer cette omission.

Nous resterons donc aujourd'hui en pleine ville d'Auxerre, et si nous partons de la place des Fontaines, sur laquelle il est difficile de n'être pas distrait d'une manière ou de l'autre, par les splendides magasins qui lui donnent un petit air de capitale, nous remonterons la rue du Temple sur une partie notable de son développement.

Nous saluerons en passant le célèbre café Milon, qui vient de faire une si riche toilette, et dont le Bar-room, comme disent les Anglais, ombragé de lauriers et de grenadiers, offre à la jeunesse et aux officiers de la garnison un gracieux et symbolique abri, pour savourer le moka, auquel Jean-Jacques Rousseau et son ami Palais, organiste de la cathédrale, rendaient déjà pleine justice avant 1778.

Il nous sera bien difficile de ne pas jeter un coup d'œil sur la maison que protège le martyr Saint Just, et qui, par une singulière coïncidence, appartenait naguères à un honorable commerçant du nom de Dejust.

Notre savant collègue, M. Quantin, nous a déjà entretenus de cette même maison dans son *Histoire des rues d'Auxerre*, et si je ne connaissais les scrupules qu'il professe, au point de vue de la vérité historique, je me garderais bien d'encourir le reproche de Grosjean remontrant à son curé et de lui signaler l'inexactitude qu'il a involontairement commise en transcrivant ainsi la légende gravée sous la niche du jeune martyr :

Domine, munitur domus ista imagine Justi ! 1780.

Le texte rigoureux est celui-ci :

Nomine munitur domus ista et imagine Justi.
Die 10a 8a 8bris 1780.

Le changement de l'*N* en *D*, l'oubli de la conjonction copulative *et*, et l'addition d'un point d'exclamation, donnaient à l'inscription le caractère d'une invocation, tandis qu'elle constitue en réalité un acte de foi, ou l'expression d'une espérance et d'un pieux désir.

M. Quantin nous pardonnera cette digression en faveur du motif qui l'a dictée, et il atteindra bientôt avec nous la rue du Saulce, qui, si elle offre à son origine, l'étroitesse d'une véritable ruelle, prend aussi les allures d'une place à sa partie inférieure et à sa jonction avec la rue Haute-Perrière.

Signalons un charmant petit écusson, malheureusement mutilé, enchâssé dans les maçonneries de l'ancien mur de clôture de la

Digitized by Google

Commanderie des Templiers, passée plus tard aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

C'est sur le côté gauche de cette rue du Saulce, que se trouve la façade principale des ateliers de M. Guilliet-Perreau, qui doivent, avec leurs annexes, forges, magasins, bureaux, etc., occuper près de la moitié de la surface de l'île de constructions comprise entre les rues du Temple, de Saint-Antoine, du Saulce et de Haute-Perrière.

L'immeuble est accessible par ses quatre côtés; il a une entrée sur la rue du Temple, deux sur la rue Saint-Antoine, deux sur la rue du Saulce et deux sur la rue Haute-Perrière. Il se trouve malheureusement divisé en deux parties par les installations de MM. Servet frères, qui font un commerce très considérable de fers et fontes.

Des obstacles qui doivent disparaître prochainement permettront néanmoins des communications plus intimes entre les divers locaux respectivement destinés aux forges et magasins de fer, aux ateliers de construction proprement dits, de modelage, d'ajustage, de montage des machines-outils, enfin, aux approvisionnements de bois, aux bureaux et à l'entrepôt des appareils complètement terminés et prêts à être livrés à la vente ou conduits aux industriels qui les ont commandés.

Avant d'entrer dans le vaste Hall portant le n° 5 de la rue du Saulce, disons un mot des circonstances qui ont précédé la création d'une industrie qui fait honneur à notre département et qui porte déjà le nom de la ville d'Auxerre jusque dans les contrées les plus lointaines.

M. Guilliet-Perreau, quand il vint s'installer parmi nous, vers 1850, s'occupait simplement de la fabrication des meubles et des bois de fauteuils, affectant plus particulièrement les formes contournées du genre dit de Louis XV.

Il était impossible d'obtenir ces formes au moyen de bois de fil, présentant naturellement les courbures voulues. On devait absolument recourir à des bois découpés, en partie contranchés, et dont la résistance et la solidité étaient nécessairement réduites.

L'assemblage des divers éléments composant la membrure d'un fauteuil, exigeait l'exécution, avec le bédane, de mortaises plus ou moins profondes qu'on reliait au moyen de clefs, formant doubles tenons. Or, le creusement de ces mortaises dans des bois cintrés, dans des bois de travers, en bout, et même à contre-fil, offrait des difficultés très grandes. Il arrivait souvent que, par suite d'un porte-à-faux ou d'un coup de marteau trop énergique, les extrémités des pièces à réunir se cassaient ou se fendaient au moment où l'on se croyait arrivé au résultat voulu.

Digitized by Google

Il fallait trouver un moyen d'éviter ces accidents fréquents, qui augmentaient singulièrement le revient de la main-d'œuvre. M. Guilliet inventa alors un système de mèche à trois filets pour obtenir des évidements, qui étaient ensuite terminés et régularisés sans secousses, au ciseau ou à l'équarrisseur, chargés d'aviver les arêtes intérieures.

C'était déjà un perfectionnement, mais la mèche à trois filets dégorgeait péniblement le produit de son action ; on la fit à deux filets seulement, et on obtint un travail beaucoup plus expéditif.

L'emploi des mèches à la main présentait des longueurs qu'on devait éviter, aussi l'inventeur ne tarda pas à les monter sur des tours, réalisant ainsi une très notable économie de temps.

Cette mèche à tranchant héliçoïdal parfait, mue par un tour, servit donc de point de départ à la série des outils perfectionnés d'une trempe et d'une solidité exceptionnelles, dont nous allons parler bientôt, et qui dans le principe s'appliquaient plus particulièrement aux ouvrages de menuiserie et d'ébénisterie, aux rainures, feuillures, languettes, moulures droites ou cintrées, etc.

L'emploi de la mèche mue par un tour, pour les mortaises, et celui de l'outil appelé Toupie pour remplacer la gouge servant aux moulures des bois de fauteuil, permettait à des ouvriers habiles de faire, sans aucune fatigue, 150 à 200 mortaises par heure au lieu de 10 à 15, de moulurer 140 fauteuils au lieu de 5 à 6, et cela avec un degré de perfection bien supérieur à celui qu'on pouvait obtenir par les moyens primitifs.

M. Guilliet, après avoir, en outre, pendant quelques années, fabriqué des lames de parquet, soit dans une usine qu'il possédait sur la rivière d'Ouanne, à Toucy, soit dans une autre, située sur la rivière de Cheuille, à Lavau, transforma d'une manière abolue son genre d'industrie.

Très éprouvé par un violent incendie, vers 1864; poussé d'ailleurs par les idées fécondes qui s'agitaient dans son cerveau, il vendit ses procédés pour la fabrication et pour la sculpture des fauteuils, et s'adonna uniquement, tout en se réservant le monopole des mèches, à l'invention, à la création d'outils tranchants d'un nouveau système pour lequel il se fit breveter, et à la construction des machines à l'aide desquelles ces mêmes outils devaient être appliqués d'une manière toute spéciale au travail des bois.

La transformation de l'outillage était la conséquence forcée de ce changement d'industrie. M. Guilliet dut organiser des dispositions sensiblement comparables à celles qu'affectent les grands ateliers de constructeurs de machines à vapeur.

Digitized by Google

Il a groupé autour de son principal bâtiment:

1° Des forges en nombre suffisant pour ses besoins actuels, mais susceptibles d'augmentations successives. (Un magasin de fers leur est annexé);

2° Un atelier pour la préparation des modèles destinés à la fonte des bâtis et accessoires sur lesquels doivent se monter les outils tranchants ;

3° Un magasin de bois de toute nature;

4° Une galerie de dépôt, soit pour les machines-outils entièrement terminées et prêtes à être livrées, soit pour les diverses pièces de rechange journellement et isolément commandées;

5° Des bureaux, salles de dessin, enfin, une rémoulerie servant simultanément à l'affutage des outils à fer et des outils spéciaux au travail des bois.

Pénétrons maintenant dans le vaste hall qui débouche sur la partie la plus large de la rue du Saulce, et dont la façade extérieure avec ses vitrages surélevés, ne manque pas d'un certain caractère monumental, au centre d'un quartier où les constructions sont généralement modestes.

On éprouve une certaine surprise, et on se demande si on n'est pas devenu un peu sourd, en présence du calme et du silence relatifs qui règnent dans une enceinte où travaillent cependant, en moyenne, une trentaine d'ouvriers.

Les nombreux outils sont mis en mouvement par une machine à vapeur de 12 chevaux, qui leur distribue des parts proportionnelles d'énergie et de vitesse, par l'intermédiaire de courroies croisées dans différents sens, embrassant des poulies de diamètres variés et savamment disposées pour que le travail s'effectue presqu'automatiquement.

Ces outils, ou plus exactement ces machines-outils, semblent vraiment douées d'intelligence; on dirait que l'ouvrier préposé à chacune d'elles exerce, sans fatigue, une simple surveillance. Il arrive même qu'un seul homme conduise plusieurs machines à la fois.

J'ai vu, dans ce cas, un ouvrier manchot qui n'avait certes pas l'air d'être le plus maladroit de ses camarades.

Disons d'abord que le rez-de-chaussée du hall est divisé en deux parties distinctes, séparées par une large allée, au-dessus de laquelle existe, pratiquée dans le plancher du premier étage, une ouverture longitudinale qu'occupe un petit chemin de fer, sur lequel se meut, dans tous les sens, une grue destinée à effectuer avec la plus grande facilité, les transbordements et déplacements successifs nécessaires des pièces de fonte ouvrée et de tous les objets pesants ou encombrants.

Digitized by Google

Les deux tiers du hall environ, sont occupés par les machines-outils, et l'autre tiers, à gauche en entrant, est affecté au montage des appareils en construction.

Près de la machine à vapeur, dans l'axe de la grande allée, se trouve un des plus beaux outils de l'usine ; on l'appelle la *grande Fraiseuse ou Alèseuse*, elle perce et alèse dans les bâtis en fonte, tous les trous pour axes ou boulons nécessaires à leur assemblage et à leur montage.

Elle dresse les surfaces des portées pour coussinets, donne à ces mêmes coussinets tout le poli et la précision mathématique qu'ils exigent; son action s'exerce suivant les besoins, verticalement, horizontalement et obliquement.

Elle accomplit sa tâche, enfin, avec une rapidité telle, qu'en deux heures, par exemple, elle réalise plus de travail que n'en pourrait mener à bonne fin, dans toute une semaine, le meilleur et le plus habile ouvrier avec les moyens ordinaires.

En redescendant de la machine à vapeur vers la place du Saulce, on rencontre sept tours à métaux de différentes grandeurs, avec des dispositions particulières d'embrayage et de débrayage, imaginées par M. Guilliet pour obtenir des fonctionnements isolés ou simultanés, avec des vitesses plus ou moins grandes, mais assurant toujours des surfaces irréprochables et des centrages parfaits.

Après les tours viennent deux rabotteuses, une pour les grandes pièces de fonte, l'autre pour des éléments quelconques d'une importance secondaire.

On atteint le grand tour à plateau circulaire, sur lequel les pièces mécaniques les plus importantes sont verticalement rabottées, quelles que soient leur forme et leur épaisseur.

On les fixe sur le disque à grand diamètre, au moyen d'agrafes boulonnées qui s'opposent à toute espèce de dérangement pendant que le dressement s'opère avec des vitesses variables à volonté, avec une facilité de manœuvre et une régularité qui ne laissent rien à désirer.

Non loin du grand tour à plateau, sont encore fixées deux machines à percer et à aléser, plus une fraiseuse spéciale aux parois des glissières à coussinets.

Enfin, avant d'arriver aux établis le long desquels se placent les ajusteurs, pour avoir le plus beau jour possible, se rencontre une seconde grande Fraiseuse.

Ce très bel outil, qui ne se trouve pas dans tous les ateliers de construction de machines, polit verticalement, horizontalement et obliquement les surfaces restreintes d'encastrement des coussi-

Digitized by Google

nets ; il peut dresser des surfaces de 4m30 de longueur et de 1m30 de largeur ; il agit sans déplacement de la pièce qui lui est soumise, aussi bien dans le sens longitudinal, qu'en se retournant d'équerre à sa direction initiale. L'appareil est doué d'un mouvement automatique spécial de va-et-vient qui le fait marcher lentement lorsqu'il mord la surface métallique, et le fait revenir à grande vitesse à son point de départ.

Il est à remarquer que la plupart des outils sont munis de graisseurs également automatiques, et qu'on n'entend pendant leur fonctionnement, même dans les circonstances où il a le plus d'énergie, ni les frottements ni les grincements qui affectent si désagréablement les personnes nerveuses.

Un grand escalier, un peu raide peut-être, situé à gauche de l'entrée principale, conduit à l'étage supérieur. Un garde-fou protecteur entoure l'ouverture du plancher destinée aux évolutions de la grue.

La galerie latérale gauche contient un approvisionnement complet de bois de sciage de diverses longueurs et épaisseurs. Ces bois sont destinés aux menuisiers qui dans la galerie de droite, travaillent aux modèles des bâtis et autres accessoires, dont le moulage doit s'exécuter à la fonderie de M. Muzey, près de la porte de Paris.

Des scies à ruban pour le débitage des membrures des modèles, pour de menus ouvrages ou pour des découpages, sont placées à proximité des menuisiers. A l'extrémité de la galerie se trouve enfin la rémoulerie, dans laquelle on emploie des meules de diverses compositions.

Ce sont, d'abord, les meules américaines, pour l'affutage des outils à métaux. Leur force de cohésion est tellement énergique et leur dureté tellement grande, qu'elles ne peuvent être attaquées que par le diamant.

En second lieu, les meules concaves en émeri comprimé ou d'une composition particulière, imaginées par M. Guilliet, et qui, au lieu d'être situées au milieu de l'arbre de rotation, sont placées à l'extrémité de ce même arbre. Elles ont à peu près la forme d'une assiette creuse ou d'une sous-coupe très évasée, et sont spécialement affectées à l'affutage des outils tranchants ou toupies qui doivent entrer dans la constitution des machines à travailler le bois (1).

(1) Ces meules, dont la pâte se compose de soufre, de grès pulvérisé, d'alun de glace et de caoutchouc, sont faites au moule et soumises à une cuisson à vase clos. Leur résistance est modérée, mais elles procurent aux lames qui lui sont soumises un tranchant exceptionnel.

Digitized by Google

On est vraiment étonné de voir avec quelle facilité, avec quelle rapidité on rétablit le tranchant des gouges, des mèches, de tous les organes sur lesquels sont disposées des lames courbes, concaves ou convexes, ayant des profils quelconques et qu'il serait impossible, sans les meules concaves, d'affuter autrement qu'avec des limes dites *queues de rat*, exigeant un temps considérable et ne procurant pas, à beaucoup près, le même tranchant.

Si on s'appuie un instant sur le garde-corps qui entoure le vide ménagé pour le chemin de fer de la grue mobile dominant le rez-de-chaussée, on assiste à un très intéressant spectacle.

Ces nombreux outils sur lesquels on plane et qui semblent doués d'intelligence, dans leurs évolutions automatiques de va-et-vient, de rotation horizontale et verticale, de soulèvement ou d'abaissement; ces communications de mouvement par les courroies et les poulies marchant dans tous les sens; ces ouvriers qui, presque silencieux, et dirigés par de jeunes et actifs contre-maîtres formés aux écoles de l'État, vont d'un outil à l'autre, inspecter la besogne qui se fait pour ainsi dire toute seule; ces transbordements si faciles des énormes bâtis en fonte passant d'un côté à l'autre du hall au moyen de la grue mobile; tout cela sobrement accompagné par le roulement uniforme des moteurs, par le bruit modéré des limes, des scies et des meules, par les sourds martelages des forges voisines; tout cela, disons-nous, constitue un ensemble, *sui generis* harmonieusement industriel, c'est la plainte aussi douce que possible, de la matière qui cède irrésistiblement aux efforts des agents auxiliaires de l'homme, c'est le chant du travail!

On ne saurait nier qu'une méditation momentanée, sur ces fructueuses applications de la mécanique, soit infiniment préférable aux triviales exhibitions, à ces insignifiants, inutiles et dissolvants spectacles auxquels nous allons trop souvent demander des distractions.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des ateliers proprement dits, où les innombrables outils tranchants et toupies, imaginés par M. Guilliet (et dont le type fait l'objet d'un brevet formel), sont successivement montés sur des bâtis munis de tous les accessoires, plateaux, vis sans fin, déclics, engrenages, charriots, moteurs automatiques, etc., avec lesquels leur réunion forme, en réalité: les machines à travailler le bois.

Je me suis demandé s'il fallait appeler les divers appareils en question: des *machines-outils* ou des *outils-machines*? J'opinerais pour la dernière dénomination.

Les outils inventés par M. Guilliet jouent, dans l'espèce, un rôle

Digitized by Google

d'autant plus prépondérant, qu'ils remplissent toutes les conditions désirables : parce que leur forme ne peut s'altérer par l'affutage, parce que la finesse de leur tranchant est absolue, et qu'ils coupent avec la plus grande netteté les bois soumis à leur action.

Cette coupe est tellement douce, que quelque grande que soit l'épaisseur de bois à enlever pour arriver à la forme voulue, leur action reste la même, le travail s'effectuant dans tous les cas avec une rapidité et une perfection égales.

Les bâtis et accessoires sommairement rappelés, n'interviennent en somme que pour assurer le fonctionnement des *outils* dans leurs différentes applications.

Nous allons, si vous le voulez bien, maintenant, et puisqu'on nous en octroye très obligeamment la permission, parcourir rapidement les magasins dans lesquels sont disposés les *outils-machines* en attendant leur expédition, soit aux divers industriels qui les ont commandés, soit aux arsenaux de l'État, où ils sont singulièrement et très justement appréciés.

Commençons par les appareils spécialement employés par la menuiserie, l'ébénisterie et la charpente.

Voilà d'abord la série des scies : Scies à ruban ou à lames sans fin pour débiter les bois en grume ; il y en a avec charriot libre ou charriot à agrafes, disposées pour permettre la conversion des billes en plateaux, planches ou voliges ;

Scies circulaires à axe fixe ou à axe mobile ; les premières s'appliquent surtout aux sciages rectilignes sur plat ou sur champ, des bois déjà équarris qu'on veut subdiviser en chevrons, lattes ou treillages. Les secondes, qui permettent de régler à volonté les saillies des lames au-dessus de la table, sont extrêmement utiles dans un petit atelier dépourvu de machines spéciales, pour une foule de menus travaux, tels que sciages de petites épaisseurs, tenons simples, feuillures, élègissements, etc.

Les scies à découper alternatives, dites *sauteuses*, complètent les scies à rubans, dont l'emploi est limité aux contours extérieurs. On s'en sert pour découpures intérieures ou d'ornement, quelles que soient la finesse et la multiplicité de leurs circonvolutions.

M. Guilliet n'a pas la prétention d'avoir inventé les scies circulaires ou autres, mais il a apporté dans leur installation, indépendamment des réservoirs à graissage automatique, une solidité et des perfectionnements qui, tout en étendant leur action et facilitant leur travail, assurent des conditions exceptionnelles de commodité et de précision.

Nous sommes en présence de l'outil-machine qu'on appelle machine à disque pour corroyer les bois.

Digitized by Google

C'est une de celles qui ont le plus attiré l'attention à l'Exposition de 1878 et qui s'emploie sur une grande échelle dans les arsenaux de l'État et dans les ateliers les plus importants de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Vienne en Autriche, etc.

Elle est peu compliquée, ce qui n'est pas une de ses moindres qualités. Sa pièce la plus considérable est un charriot vertical animé d'un mouvement automatique de va-et-vient dont la vitesse se règle suivant les besoins.

Sur ce charriot se fixent, au moyen de griffes montantes ou descendantes actionnées par des vis d'appel, les plateaux ou madriers destinés à être corroyés et dressés.

L'*outil* proprement dit, disposé sur un bâtis en fonte, perpendiculaire au chariot, se compose d'un plateau circulaire armé à sa circonférence de deux gouges et d'une plane dont les tranchants sont dans des plans légèrement différents.

Cet outil animé, d'une vitesse rotative plus ou moins grande, suivant la dureté du bois, et dont le contact avec les surfaces à dresser est réglé avec la plus grande précision, accomplit son travail de telle façon, les surfaces obtenues sont si rigoureusement planes et si parfaitement unies, qu'il serait matériellement impossible d'arriver à des résultats comparables avec les procédés manuels, surtout quand il s'agit de planches ou madriers de 5 mètres de longueur et de $0^{m}60$ de largeur.

A la suite des machines à disque pour corroyer, viennent les machines à rabotter dites *blanchisseuses* (grand modèle et petit modèle), qui en sont les compléments indispensables, attendu que le bois corroyé sur une face, se prête d'autant mieux à l'opération du *blanchissage*, qu'on n'a pas à redouter les surfaces gauches dues aux inégalités de contact avec la table sur laquelle sont poussés les bois.

On trouve là des appareils pour le rabottage des plateaux depuis $0^{m}33$ jusqu'à $0^{m}67$ de largeur et dont les épaisseurs peuvent varier de 5 millimètres à $0^{m}14$ centimètres.

Il a été permis de constater par diverses expériences, que les blanchisseuses du petit modèle représentent, par jour de travail, un rendement équivalent à 100 francs de main-d'œuvre.

Le prix des raboteuses (petit modèle), étant de 1,000 francs seulement, on voit que l'outil n'a pas besoin de travailler bien longtemps pour que l'acquéreur retrouve très largement l'intérêt du capital dépensé.

Les *bouveteuses*, jointes aux blanchisseuses qui précèdent, peuvent constituer l'outillage d'un fabricant de parquet, et aider considérablement aux ouvrages de menuiserie proprement dite.

Digitized by Google

Elles font d'un seul coup les rainures et les languettes des lames de parquet, tout en les réglant de largeur. Elles profilent sur deux faces les bois destinés aux fenêtres, aux portes et à divers encadrements de panneaux.

Les *mortaiseuses*, qui sont extrêmement appréciées et demandées par les industriels en menuiserie, ébénisterie et fabrique de sièges, sont les *outils-machines* avec lesquels se fait l'application si avantageuse de la *mèche Guilliet.*

Nous avons dit en commençant avec quelle facilité s'approfondissent les mortaises dont l'équarrisseur vient ensuite aviver les angles rentrants.

On peut même se passer de cet avivage, en ayant soin de chanfreiner légèrement les arêtes des tenons.

La mortaiseuse (petit modèle), spéciale à la plus modeste industrie, peut fonctionner sans fatigue, à l'aide d'une grande roue mise en mouvement par un homme.

De même que les blanchisseuses complètent les corroyeurs à disque, les *machines à tenons et enfourchements simples ou doubles*, complètent les *mortaiseuses*. Les assemblages obtenus avec les deux outils qui précèdent, ne laissent rien à désirer au double point de vue de la précision et de la netteté, de la promptitude et de l'économie de main-d'œuvre avec lesquelles on peut les exécuter.

Nous arrivons à l'outil qu'on appelle machine à moulures ou *toupie.*

La variété des travaux qu'on peut exécuter à l'aide de cet appareil est littéralement infinie, puisque M. Guilliet se charge de fournir des tranchants susceptibles de reproduire tous les profils imaginables.

Les menuisiers, les ébénistes et les fabricants de sièges, emploient la Toupie pour exécuter toutes espèces de rainures. feuillures, jets-d'eau, moulures grand cadre, moulures droites et cintrées, les plate-bandes simples ou diversement profilées, toutes les parties d'un meuble ou d'un siège, quelles que soient d'ailleurs les dispositions des bois, qu'ils soient de travers, en bout et même à contrefil. La consistance des tranchants est telle, que le travail est parfait et sans le moindre éclat.

C'est encore avec la *toupie* qu'on tourne les menus objets employés dans l'ébénisterie, tels que petits balustres, boutons de meubles, têtes de porte-manteau, etc.

Ne parlons qu'en courant de la machine à bois ronds, mais disons qu'avec elle on obtient très rapidement et très économiquement des quantités fabuleuses de manches à balais, de bâtons de tentes et de bâtons de chaises.

Digitized by Google

Le charronnage et la carrosserie trouvent aussi dans l'établissement de M. Guilliet des auxiliaires puissants, combinés d'après les mêmes principes que ceux dont il vient d'être question au sujet de la menuiserie, de l'ébénisterie et de la charpente.

Ce sont d'abord les machines spéciales aux moyeux. Il y en a pour les gros moyeux et pour les moyeux plus délicats employés pour les voitures de luxe.

Ces machines tournent et mortaisent les moyeux avec la plus grande précision. L'outil proprement dit est le contre-profil du moyeu. Son mouvement de révolution est en sens contraire de celui du moyeu lui-même, et produit en quelques secondes le résultat que le plus habile tourneur ne peut obtenir qu'en une demi-journée avee les moyens usuels.

Le moyeu, une fois tourné, est soumis à l'action de la mortaiseuse et de l'équarrisseur, qui font tous deux partie de la machine. Un plateau diviseur régularise l'espacement des mortaises.

On trouve d'ailleurs, dans l'usine, des machines à mortaiser les moyeux, lorsque ceux-ci ont été tournés par les procédés ordinaires.

Vient ensuite la machine qui confectionne les rais. Elle fonctionne avec la plus grande rapidité, et son maniement est des plus faciles. Quatre rais sont exécutés à la fois en quelques minutes sans qu'il soit besoin d'y retoucher. L'outil tranchaut pour chaque rais, se compose de quatre gouges fixées sur un plateau mis en mouvement par un arbre horizontal; il est dirigé par un chariot automatique parcourant toute la longueur du rais et obéissant à un type en fonte qui lui transmet son profil quel qu'il soit.

Une commission dont la compétence n'est pas discutable et qui est chargée de présider aux réceptions des outils qui s'emploient dans les arsenaux de l'État, a donné la préférence à l'appareil ci-dessus et a déclaré qu'il différait dans son ensemble et par la perfectibilité de ses produits, de tout ce qui a été tenté jusqu'a ce jour.

Voici d'ailleurs des outils-machines pour mortaiser les jantes, pour rabotter les joints sur le cintre, pour les araser et percer en bout, enfin pour perforer le centre des moyeux.

Passons aux séries d'outils-machines pour fabriquer les galoches et les sabots.

La galoche, à l'état rudimentaire, c'est-à-dire quand elle sort de la scierie, où elle a été simplement découpée dans un plateau d'épaisseur uniforme, n'est en réalité qu'un morceau de bois grossier, assez volumineux, qu'il faut travailler dans tous les sens pour l'amener à l'état d'objet gracieux et léger.

Digitized by Google

Plusieurs d'entre nous ont été témoins des opérations diverses, longues et assez compliquées qu'exige cette transformation par le travail manuel.

M. Guilliet a créé cinq outils-machines, à l'aide desquels :

1° On rabotte le dessous des galoches pour isoler le talon et dessiner le galbe de la plante des pieds;

2° On creuse les talons, ou plus exactement, la place des talons;

3° On façonne l'extérieur des talons;

4° On chantourne et on orne d'une rainure le pourtour des semelles;

5° Enfin, on creuse ou on gouge les semelles à l'intérieur, de manière à ne laisser aucune aspérité susceptible d'influencer la plante des pieds.

Tout cela s'exécute très vite et très bien. On a expérimenté que cinq ouvriers peuvent, avec les outils ci-dessus, fabriquer aisément 400 paires de galoches dans l'espace de 10 heures.

On peut varier les types à volonté, des dispositions particulières et des guides veillent à la régularité des contours, aux profondeurs à donner à la semelle ou aux talons, enfin à l'imitation scrupuleuse des gabarits, etc.

La parenté assez rapprochée qui existe entre la galoche et le sabot, a suggéré àM. Guilliet l'idée de créer aussi des outils pour l'exécution mécanique et économique de cette dernière et populaire chaussure.

Il est notoire que beaucoup de constructeurs ont tenté la résolution du problème. Quelques-uns ont approché du but, mais en somme n'avaient pas pu éviter certaines imperfections : le travail était toujours assez long, et la perte de matière première trop considérable.

L'outillage que nous avons sous les yeux prouve que c'est à Auxerre qu'on est arrivé à des résultats tellement concluants, qu'ils ont dépassé l'espoir de l'inventeur lui-même.

Les appareils nécessaires aux industriels qui veulent se livrer un peu largement à la fabrication des sabots, sont au nombre de quatre :

1° La machine à tailler ou à reproduire, qui n'est autre que celle à confectionner les rais et qui peut s'approprier à la spécialité des sabots. Elle en taille quatre à la fois : deux pour le pied droit et deux pour le pied gauche;

2° La machine à creuser la partie couverte des sabots. C'est encore ici, par une application du reproducteur qu'on arrive à ménager les épaisseurs de paroi voulues en chacun des points;

Digitized by Google

3° La machine à creuser la partie découverte en donnant à l'intérieur de la semelle le galbe qu'elle doit avoir. L'outil est guidé par un profil conducteur;

4° La machine servant à finir l'extérieur des talons.

Ces deux dernières machines sont des imitations de celles qui remplissent des fonctions analogues à l'égard des galoches.

On arrive donc pour les sabots au même degré de perfection et de rapidité d'exécution que pour les galoches.

Supposons un instant et par impossible, que les habitants d'Auxerre fussent dans la nécessité de se procurer à bref délai, sans sortir de leur ville, une paire de sabots ou de galoches chacun. L'outillage de M. Guilliet, en supposant encore que le bois nécessaire fût approvisionné, permettrait de les satisfaire dans un mois et demi environ avec cinq ouvriers, ou en vingt-deux jours si on employait dix ouvriers et deux séries d'outils; on arriverait même à chausser toute la population en onze jours si dix ouvriers ravaillaient jour et nuit en se relayant.

Si les outils de M. Guilliet eussent existé en 1793, avec quel empressement le général Marceau les eût fait fonctionner, lors de son entrée en Vendée avec une armée qui n'avait pas de souliers, et pour laquelle il lui fallait, avec les 10,000 francs d'indemnité de campagne qu'il venait de recevoir, acheter 10,000 paires de sabots!

Nous résistons au désir que nous aurions de nous étendre sur bien d'autres détails intéressants, car nous craignons d'abuser de la bienveillante attention qu'on nous accorde. Il paraît difficile cependant de quitter la rue du Saulce sans rien dire des ressources que peuvent y trouver la tonnellerie et la barillerie.

On avait jusqu'ici considéré la tonnellerie mécanique comme une utopie, et les nombreux essais infructueusement tentés semblaient donner raison à cette assertion. Il appartenait à l'outillage inventé par M. Guilliet, de détruire un préjugé que certains intérêts personnels cherchaient à propager.

Cet outillage comprend : d'abord une machine à préparer les douves en deux opérations, et à l'aide de toupies qui donnent au bois le cintre voulu en raison du diamètre que doit avoir le fût. Le creusage de la douve on son dolage est plus ou moins prononcé, au gré de l'ouvrier.

En second lieu, une machine à dresser les joints des douves, tout en donnant à ces mêmes douves la forme nécessaire pour former ce qu'on appelle le bouge. La même machine blanchissant les pièces de fonds et dressant leurs joints de manière à obtenir des conditions de régularité et d'étanchéité parfaites.

Digitized by Google

Enfin une machine à jabler, parer et rogner la tête des fûts. Un appendice qui s'y adapte sert au taillage des fonds.

Ce serait une bonne fortune exceptionnelle, et sur laquelle il ne faut pas compter, que de voir fonctionner simultanément tous les outils-machines que nous venons de passer sommairement en revue, et qui sont essayés seulement en présence des intéressés, lorsqu'il s'agit d'en opérer la vente et le placement.

Il faudrait, pour se faire une juste idée de la variété des outils machines inventés par M. Guilliet, se transporter successivement dans les différents établissements ou ateliers qui en sont munis. J'aurai soin, à mesure qu'ils se rencontreront dans nos promenades ou dans nos visites, de les signaler à mes honorables collègues.

Constatons avec une légitime satisfaction, que le remarquable établissement qui nous occupe compte de très nombreux clients, non seulement dans les plus grands centres industriels de France, Paris, Lyon, etc., mais encore dans toutes les parties du monde, et que je n'ai rien exagéré en disant au commencement de cette notice que la ville d'Auxerre, dont le nom se lit en relief sur les bâtis en fonte des outils-machines, est connue maintenant pour ses utiles produits, dans les contrées les plus lointaines.

Les outils-machines ci-dessus mentionnés et très sommairement décrits s'expédient journellement en Amérique, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse et jusque dans l'Indo-Chine. Les Chinois et les Japonais veulent, parait-il, essayer des sabots et des galoches avec lesquels se chaussent les barbares d'occident.

Notre compatriote, dont la modestie égale le mérite, se garde bien de faire savoir qu'il a été honoré de rapports élogieux, rédigés par les savants les plus compétents, de diplômes, de mentions et de très nombreuses médailles, parmi lesquelles je demande la permission de citer : les médailles de 1re classe obtenues à Namur en 1869, et à Lyon, en 1872 ; la médaille de progrès à l'Exposition de Vienne, en 1873; la médaille d'or à l'Exposition de Paris, en 1878. En ce moment même sont exposés à Nice de très beaux spécimens des appareils dont nous venons de parler : les tours à moyeux avec leurs mortaiseuses y ont été particulièrement appréciés et demandés.

M. Guilliet, qui doit à une prodigieuse force de volonté et de persévérance la belle position qu'il s'est créée dans l'industrie française, n'est pas encore arrivé au terme des luttes pacifiques, dans lesquelles il a pourtant déjà laissé la plus grande partie des doigts de sa main droite. Il a encore à rendre bien des services à son pays, et nous devons croire que, puissamment secondé par

Digitized by Google

quatre fils remplis d'intelligence et d'activité, il voudra concourir plus largement encore au renouvellement et au perfectionnement de l'outillage industriel, dont la France a besoin pour ne pas rester au-dessous de ses glorieux antécédents, et pour soutenir une concurrence qui ne puise ses chances favorables que dans la rareté et dans les prix élevés des diverses espèces de main-d'œuvre.

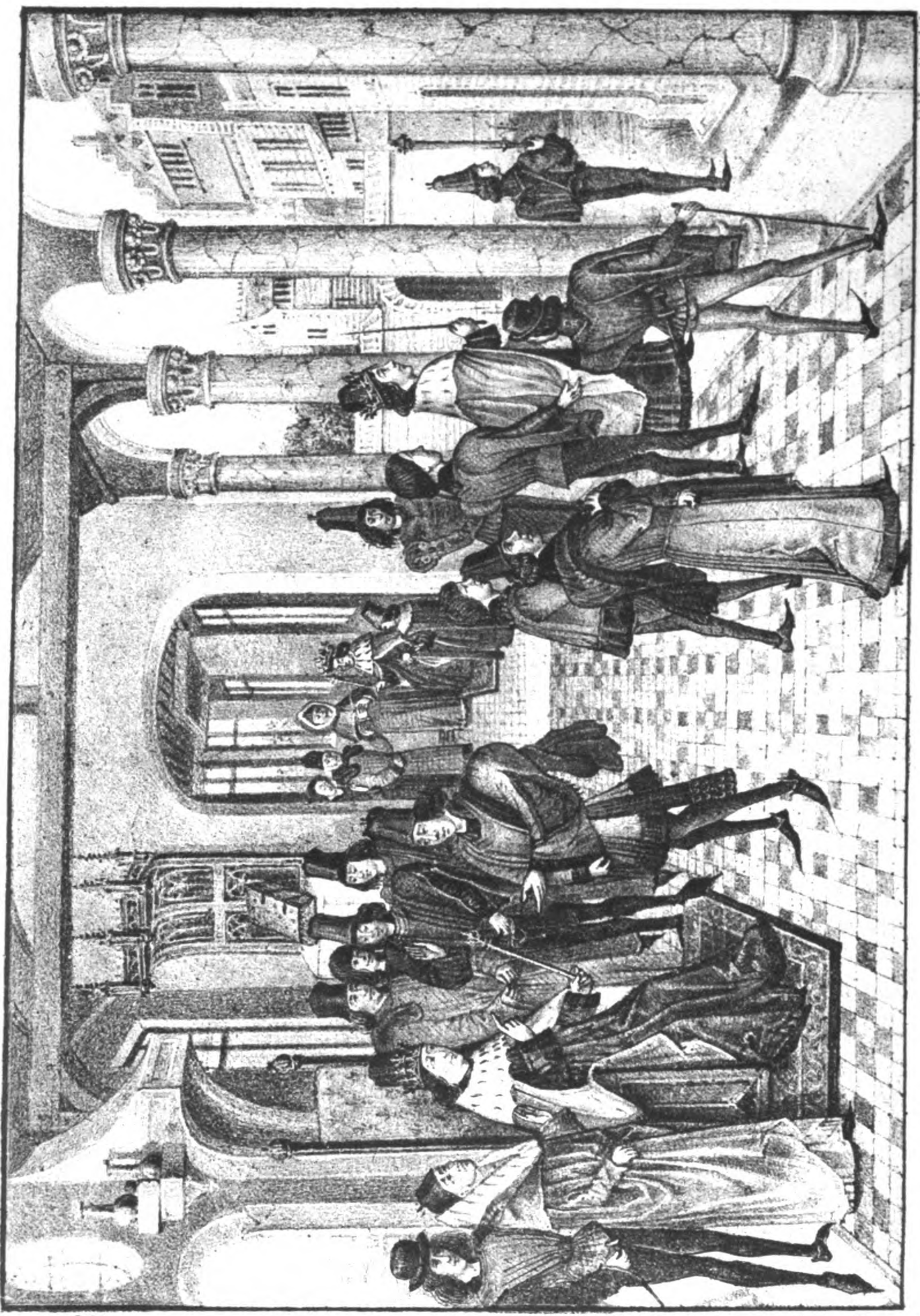
Noblesse oblige! M. Guilliet tiendra à honneur de démontrer expérimentalement et pratiquement, autant qu'il sera en lui, aux chefs de maisons qui s'occupent du travail des bois et à leurs ouvriers, — mais surtout en France, et on ne saurait trop ardemment le désirer, — l'incontestable utilité des outils-machines, pour dresser, dégauchir, raboter, rainer, fraiser. percer, trancher les bois; pour faire les mortaises, les tenons, les moulures droites, cintrées, débillardées ou guillochées; l'utilité non moins grande des scieries verticales, horizontales, circulaires ou sans fin, comme aussi des appareils qui permettent de produire aussi économiquement et rapidement que possible, des véhicules, des chaussures et des tonneaux.

Notre compatriote prouvera par des faits, qu'avec les divers outils et appareils dont nous venons de parler, ou avec des agents similaires, on obtient, indépendamment de la rapidité, de l'économie du bois, du choix des morceaux, de l'utilisation des déchets, des résultats au moins égaux à ceux du travail à la main, et souvent plus parfaits.

Il pourra être alors certain d'avoir bien mérité, non seulement de ses concitoyens, mais du pays tout entier, parce qu'il aura travaillé très utilement à la solution de la redoutable question sociale qui éveille à si juste titre toute la sollicitude du Gouvernement.

Digitized by Google

Digitized by Google



Comment la guerre encommenca dentre le roy charles le chaulf Et monseigneur gerard de roussillon a cause de la conte de sene. Et des paroles Iniurieuses que vng jour les deux princes dirent lun a lautre.

Imp. Lemercier et Cie Paris, r. de Seine

Digitized by Google

GÉRARD DE ROUSSILLON

Par M. E. VAUDIN.

Séance du 6 janvier 1884.

Hé Robert de Bourgoigne, gentils cuens de Tonnerre,
Et Jehanne, ta femme, seur le conte d'Ausserre,
Vous estes gardien de l'église qui garde
Le corps du duc Gérard, vostre est pour voir la garde.
Sa femme, sui enfant sont où lui. Quelx trésors :
Hé! gentil cuens Robert vous estes de ses hoirs.

(GÉRARD DE ROUSSILLON, vers 270 à 275).

Et nous aussi habitants de l'Yonne, nous sommes des *hoirs* (héritiers) de la gloire du héros bourguignon. De nouvelles divisions administratives ont détaché de nos contrées le Mont-Roussillon, où il naquit probablement puisqu'il en portait le nom; mais le Tonnerrois et l'Avallonnais redisent encore ses exploits, amplifiés par l'imagination des poètes; son nom y survit comme un type d'honneur et de loyauté; enfin ses biens patrimoniaux couvraient les rives de l'Yonne, celles de la Cure et s'étendaient à travers le pays Tonnerrois jusqu'à la Haute-Seine. La splendide basilique de Vézelay, la grande gloire monumentale de notre département, lui est due en quelque sorte, puisqu'il fut l'opulent et généreux fondateur du monastère primitif. Naguère encore, l'église Saint-Pierre, à Auxerre, la collégiale de Saint-Lazare, à Avallon, vénéraient sa mémoire comme celle d'un bienfaiteur, sinon d'un fondateur. Bien d'autres fondations lui sont attribuées par des traditions, dont la preuve est encore à faire, ce qui n'en détruit pas la vraisemblance.

Il choisit l'une d'elles, et la plus célèbre avec Vézelay, Pothières, située au pied du Mont-Roussillon, pour son lieu de sépulture et celui de sa famille. C'est à Avallon qu'il mourut, selon toute vrai-

Digitized by Google

semblance, après que l'infortune étant venue l'accabler, son comté de Lassois, ou pays de la Montagne, échut au comte d'Auxerre, Conrad le Jeune, suivant la *Gallia Christiana*. Dans l'église de Pothières reposait à ses côtés la comtesse Berthe, sa femme, fille de Hugues, — un comte de Sens sur lequel se tait l'histoire, — et dont la légende, ce reflet habituel de la tradition, célèbre le dévouement conjugal, la grâce et les vertus, et leur fils Thierry, mort en bas âge « en ignoscence », et dont la pierre tumulaire se voit encore au Musée de Châtillon-sur-Seine.

Dix siècles se sont écoulés depuis la mort du comte Gérard et de la comtesse Berthe, et comme je l'ai dit, leur souvenir est vivant dans les traditions des pays sénonais et avallonnais. L'auréole dont leur nom y est encore entouré reflète, à n'en point douter, l'une des plus belles pages de nos annales. L'histoire ingrate mentionne à peine le nom de Berthe; celui de Gérard n'y tient qu'une place des plus restreintes. Cela suffit néanmoins pour attester l'existence de ces deux éminents personnages et justifier nos efforts pour établir, le moins imparfaitement qu'il sera possible, les jalons de leur biographie, si digne, à tant de titres, de venir enrichir la série des illustrations dont le département de l'Yonne s'honore.

La Côte-d'Or, il est vrai, les revendique par la voix autorisée de M. Mignard. J'aurai à signaler plus d'une fois les appréciations, parfois même les erreurs de ce membre estimable de l'Académie de Dijon, de ce laborieux écrivain qui a tout fouillé : les chroniques et les histoires qui, à toutes les époques et jusqu'à nos jours, ont parlé de Gérard, de sa filiation et des faits de sa vie, si peu connus et si diversement jugés, remontant presque toujours aux sources, poussant ainsi à ses extrêmes limites une qualité malheureusement peu commune, parmi les auteurs. Mais ici M. Mignard, à son insu peut-être, était orfèvre à la façon d'un personnage de Molière. Lorsqu'à la fin du dernier siècle, l'Assemblée nationale imagina de rattacher à la Côte-d'Or l'antique bailliage dit de la Montagne, elle visait à détruire l'histoire du passé, s'inquiétant peu que cette contrée eut dépendu jadis des comtés d'Auxerre, de Champagne ou de Châtillon. Les convenances politiques étaient sa règle et le morcellement des anciennes délimitations, son objet. Mais la vérité historique, elle, veut être respectée et il n'y a pas de notre faute si le document le plus important qui nous reste de cette époque, l'acte de fondation de Pothières et de Vézelay, dont la Bibliothèque d'Auxerre possède la plus ancienne transcription que l'on connaisse, mentionne vingt localités dépendant de notre département et une seulement, Pothières, de celui de la Côte-d'Or.

Digitized by Google

Si la place que tient Gérard dans l'histoire n'est pas grande, il faut s'en prendre, paraîtrait-il, aux principaux chroniqueurs, ses contemporains, adulateurs serviles de ses ennemis. Mais il en tient une, et des plus considérables, dans l'épopée légendaire. La langue française lui doit l'un de ses premiers monuments, une chanson encore inconnue, mais dont de savants paléographes (1) ont trouvé la mention dans une chanson de geste du XIIe siècle, ce qui implique nécessairement son existence antérieure. Le moine de Vézelay, auteur de la vie latine : *Vita Gerardi de Rossillon*, s'en inspira et son œuvre enfanta, à son tour, les poëmes en langue d'oil et en langue d'oc, qui ont fait de Gérard un des héros du cycle carlovingien. Je reviendrai sur ce point, qui semble avoir échappé à MM. Mignard et Chérest dans leurs savantes lectures au Congrès scientifique d'Auxerre, en 1858. Il a son importance en ce qui concerne l'identité du héros des trois poèmes, Gérard de Fraite, en Provence, Gérard de Vienne, dans le Dauphiné, et Gérard de Rossillon, en Bourgogne, célébrant tous les trois, mais avec de notables différences créées par les traditions locales, un seul et même Gérard, régent de Provence et des autres contrées soumises à son maître Lothaire, puis à ses descendants.

C'est ainsi que le nom du comte Gérard, transfiguré par la légende, a traversé les âges jusqu'à nous. On dirait que la poésie se l'est ainsi presque complétement approprié, comme pour venger ce grand nom des oublis de l'histoire.

Accorder l'histoire et le roman, le vrai et le vraisemblable, c'est-à-dire tout ce qu'on connaît, en fait de documents traitant des faits et gestes du comte Gérard, la tâche serait ardue et l'auteur de ce mémoire n'oserait y prétendre. Son plan, beaucoup plus modeste, se bornera à rechercher la place que la vérité ou la vraisemblance historique semble devoir assigner à l'une et à l'autre.

CHAPITRE PREMIER.

L'HISTOIRE DE GÉRARD.

Quoi qu'on puisse penser et dire de la véracité de tant de faits héroïques que la légende lui attribue, Gérard, dans les faits authentiques de sa vie, n'en resta pas moins l'un des plus grands noms de l'histoire. S'il ne renouvela point, comme l'assure la légende,

(1) M. Paul Meyer, *Romania*, avril 1878, et M. A. Langnon, *Revue historique*, novembre et décembre 1878.


Digitized by Google

les sept travaux d'Hercule en remportant sur les armées de l'astucieux Charles-le-Chauve sept victoires signalées; s'il ne fut point toujours doué de vertus évangéliques, il s'honora par sa fidélité à la cause de Lothaire, qu'il ne déserta jamais à une époque où il était déjà de mode de changer de drapeau autant de fois qu'il y avait du profit à le faire. Après la mort de son maître il s'attacha aux princes de sa famille et à leurs jeunes héritiers; il devint leur appui contre les perpétuelles tentatives de spoliation de Charles-le-Chauve.

En même temps qu'il dévoua sa vie et son repos à protéger leur héritage, il fut, — ce dont les idées dominantes à notre époque lui sauront peu de gré, — l'un des plus ardents promoteurs de la restitution au clergé des biens dont les hommes de guerre l'avaient dépouillé. Il permit à la partie la plus éclairée, — je dirai la seule éclairée de la Gaule, — d'être représentée dans ce régime féodal, où l'intelligence et les lumières passaient pour de vains titres, où la propriété territoriale était une condition essentielle d'existence. On lui doit donc une grande partie des adoucissements dus à l'influence du clergé dans l'application d'un régime qui exposait les malheureux serfs aux caprices, souvent même aux violences des premiers seigneurs.

Sa vaillante épée fut souvent la sauvegarde des peuples, qu'elle préserva des Normands et des Sarrazins :

« Du delta de la Camargue, qu'ils avaient fortifié, les Sarrazins « s'élançaient pour dévaster les deux rives; mais Gérard les en « délogea et fit tant qu'il délivra de cette peste tout le littoral du « Rhône, comme il avait délivré cinq ans auparavant celui de la « Seine (1). »

Quand il servait ainsi la cause des peuples, Gérard était au faite de la puissance et des grandeurs. Vinrent les mauvais jours et les qualités de sa grande âme se révélèrent d'une façon éclatante.

« Gérard de Roussillon, dit M. de Montille, le savant et conscien- « cieux éditeur du Manuscrit de Beaune, nous apparait aujour- « d'hui, après neuf siècles, comme une des plus nobles figures « des vieux âges de l'histoire. Son nom est cependant celui d'un « proscrit; mais les malheurs de ce vaincu laissent après eux un « parfum d'honnêteté, de justice et de droit qui sera son éternel « honneur et la honte de son rival (2). »

Divers témoignages historiques attestent la véracité de ce jugement, notamment celui de Loup, abbé de Ferrières, diocèse de

(1) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. VI, p. 354.

(2) M. de Montille, *Roman en prose de Gérard de Roussillon*, p. 1.

Digitized by Google

Sens, vantant, — Épitre 22, — cette « rare probité » du héros de la Bourgogne et qui, ajoute-t-il, « réjouit le cœur des honnêtes « gens. » Sa piété, son esprit de justice et de modération sont signalés dans les documents de l'époque.

Quant à la famille de Gérard, l'acte de fondation ou testament dont je viens de parler, la mentionne en ces termes (1) :

« ... Nous souvenant ainsi de nos ancêtres et de nos parents, « savoir : Luithard et Grimilde et aussi Hugon et Bava, de très « chère mémoire et encore de leurs enfants, fils et filles, vivants « et morts, lesquels nous étaient unis par le sang, par l'affection « ou les alliances naturelles et entre tous Leufroy et Adalard, très « nobles comtes, nous avons voulu qu'il soit fait pour eux, dans « ces mêmes lieux que nous établissons (Pothières et Vézelay), « avec l'aide du Christ, de continuelles prières, comme propitia- « tion de leurs péchés et aussi que leur souvenir y fut éternelle- « ment rappelé dans la suite des temps.

« C'est pourquoi nous avons réglé que pour ces parents auxquels, « d'une part, nous succédons de droit naturel et, d'autre part, « pour tous les autres ci-dessus nommés... perpétuel souvenir « durerait en ces mêmes lieux, en même temps que des prières « continuelles seraient faites pour tous et à perpétuité. »

Donc Luithard et Grimilde étaient père et mère du comte Gérard, comme Hugon et Bava ceux de la comtesse Berthe. D'après les historiens d'Asace, Vignier, le Père Laguille et Schœpfin, ils appartenaient, ainsi que les comtes Leufroy et Adalard, à la famille des ducs d'Alsace, à la descendance du duc Athicus ou Edith parmi laquelle l'empereur Lothaire n'avait pas dédaigné de se choisir une épouse.

C'est donc un fait qu'on peut considérer comme acquis; les ancêtres de Gérard étaient Alsaciens. L'historien le plus ancien et le plus estimé de l'Alsace, sans doute ignoré de M. Chérest qui ne le cite point, Jacques Kœnigshoven, le dit formellement. Notaire apostolique et chancelier de l'archevêque de Strasbourg, mort en 1420, à l'âge de 74 ans, Kœnigshoven laissa en manuscrit la *Chronique du monde*, travail considérable dont Schilter détacha, en 1698, la *Chronique universelle du pays d'Alsace*. Il y est établi, parait-il, car l'ouvrage n'a pas été traduit, qu'Athic, plus connu sous le nom d'Ethico, le personnage le plus illustre que l'Alsace revendique, fut la tige des maisons de Habsbourg, de Lorraine, de

(1) Voir à la fin de cette étude le texte traduit de l'acte de fondation des monastères de Vézelay et Pathières.

Digitized by Google

Bade et celles des comtes de Paris et de Roussillon. Ainsi s'explique dans l'énumération plus ou moins authentique des domaines de Gérard ce vers du poëme, dont M. Mignard n'a point trouvé l'application rationnelle :

Tenoit Montbeillard la comté de Farotes.

C'est du comté de Ferrettes qu'il s'agit et non, comme le croit M. Mignard, des bourgs du Dauphiné portant le nom de Fares (1). Tout n'est donc pas à dédaigner, bien s'en faut, dans les indications historiques et géographiques de l'auteur anonyme du poème de Gérard, et la preuve est dans le lien qui unissait Ferrettes à Montbeillard. En effet c'est un point acquis à l'histoire générale par le mariage de la comtesse Jeanne, héritière du comte Ulric II, avec Albert II, fils de l'empereur Albert Ier, que la maison d'Autriche succéda à la maison de Ferrette, issue de celle de Monbeillard.

Cette simple indication du vers 209 m'explique bien des choses restées obscures, et notamment pourquoi Gérard, attaqué par Charles-le-Chauve et confiant à Berthe la défense de Vienne, se réfugia dans les montagnes du Jura. Il allait demander aux montagnards varasques, au berceau originaire de sa famille, d'appuyer sa fortune chancelante.

C'est donc un document précieux, touchant la filiation de Gérard, que le testament ou manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre, imprimé au tome 1er de son *Cartulaire de l'Yonne*, par M. Quantin. Le texte n'est point original ; il n'est même pas une copie contemporaine, mais les paléographes les plus sévères n'en ont jamais suspecté l'exactitude. Nous avons ainsi toute une page de la vie de notre héros, écrite ou dictée par lui-même, et ce point est important.

Son père s'appelait Luithard, sa mère, Grimilde. La comtesse Berthe, sa femme, était fille de Hugues, le beau-père supposé de l'empereur Lothaire et aurait été, dès lors, sœur de l'impératrice Hermengarde. Gérard était donc de la même famille que la maison d'Autriche et de Lorraine, et, sinon le beau-frère tout au moins cousin-germain de l'empereur Lothaire, frère de Charles-le-Chauve.

« Cette parenté, nous dit M. Mignard, expliquait à merveille les « rapports d'une intimité peu ordinaire qui seraient nés entre « Gérard de Roussillon et tous les membres de la famille de Louis « le Débonnaire, et elle donnerait de l'autorité à la légende qui « aurait ainsi puisé dans un fond vrai les délicieuses pages où est

(1) M. Mignard, *Roman en vers de Gérard*, p. 12, note 2.

Digitized by Google

« peinte si naïvement l'amitié née dans les cœurs de Berthe et de « la reine de France (1). »

Elle expliquerait aussi comment, indépendamment de son mérite personnel, le comte Gérard fut appelé à d'éclatantes destinées.

Gérard fut surtout le héros du pays Lassois (*pagus Laticensis*), qui prenait son nom de sa ville principale *Latiscum*. Cette contrée, à l'époque où vécut Gérard, dépendait à la fois du comté d'Auxerre et du diocèse de Sens. On a une lettre de Jean VIII aux religieux de Pothières disant que « pour respecter les dernières « volontés du comte Gérard, de bonne mémoire, et de Berthe, son « épouse, il adresserait une bulle munie de son seing à Anségise, « archevêque de Sens, et au comte Conrad, dans le comté duquel « étaient ses biens (879). »

Il s'agit de Conrad le jeune, comte d'Auxerre. D'après Viguier, historien de l'Alsace, cité par M. Chérest, Gérard épousa une riche héritière, fille du comte de Lassois ou Roussillon. Le Lassois aurait pris ainsi le nom de Comté de Gérard (*Comities Gérardi*) que lui donnent plusieurs actes authentiques.

Il possédait aussi, comme on le verra plus loin, p. 29, de grands biens aux pays tonnerrois et sénonais.

Quant aux premières dignités qui furent conférées à Gérard, la chronique d'Albéric des Trois-Fontaines contient cette précieuse indication :

« Le comte Gérard s'était attiré l'affection de Louis-le-Débonnaire « par sa fidélité dans les jours d'angoisses de ce malheureux prince « et comme il avait été le principal auteur de la réconciliation de « l'empereur avec son fils, il avait reçu, en 834, le gouvernement « du comté de Paris, en récompense de ses services. »

La France ne compte guère de périodes historiques plus tristes que celle à laquelle Gérard a attaché son nom. Le grand Empire d'Occident, fondé par Charlemagne, s'était démembré en trois États à la mort de son fils Louis-le-Débonnaire. Ce fut l'effet du soulèvement des peuples dont cet Empire se composait, et aussi ennemis les uns des autres, à cause de leur nationalité différente, que l'étaient les princes par suite de leur ambition. Le conflit s'était dénoué à Fontenoy, aux portes d'Auxerre, dans l'effroyable bataille que s'y livrèrent les petits-fils de Charlemagne (841) et à laquelle Gérard refusa de participer. Cette boucherie arma l'une contre l'autre les deux parties de la Bourgogne, le comté tenant pour Lothaire et le duché pour Charles-le-Chauve. Là, périt l'élite des guerriers Francs et Bourguignons.

(1) M. Mignard, *Girart de Rossillon*, p. 307.

Digitized by Google

Le traité de Verdun (843), entre les trois frères, donnant satisfaction à leurs peuples, l'empire d'Occident ne fut plus que l'empire d'Allemagne; la France et l'Italie se constituèrent également en états distincts, mais sous la royauté des descendants de Charlemagne. Bien que Lothaire, le souverain de Gérard, fût l'aîné, et Charles le plus jeune, celui-ci était le mieux pourvu. Néanmoins il se montra insatiable et plus préoccupé d'agrandir sa part que de la défendre contre les Normands. Il y réussit, mais non sans avoir trouvé sur sa route un rude antagoniste.

Ce fut Gérard, investi par Lothaire, roi d'Italie, du gouvernement de ses États en deçà des Alpes. C'étaient la Provence, la Bourgogne transjurane comprenant Bâle, Soleure, Lauzanne, Genève, Lyon et Besançon et enfin la Lorraine avec Metz, Trèves, Aix-la-Chapelle, Liège, Tournay et Anvers.

Cet immense territoire, compris entre les embouchures de la Meuse, du Rhin et la Méditerranée, formait comme un bourrelet entre la France et l'Allemagne. Cinq siècles plus tard, Charles, le dernier de nos ducs, voulut le reconstituer, et l'entreprise lui valut le surnom de *Téméraire*. Elle l'était moins pourtant qu'on ne l'a supposé, car Flamands, Hollandais, Lorrains et Suisses différaient moins, peut-être, par la langue et les mœurs que les populations diverses dont la monarchie devait former, plus tard, la nationalité française.

Gérard se rattache à l'histoire de ces peuples, aujourd'hui distincts ou répartis entre la France, la Belgique et l'Allemagne. On lui attribue, en Flandre comme dans le Hainaut, la fondation de plusieurs châteaux-forts et de différents monastères, notamment à Leuze, Anthoing, Saint-Omer et Condé.

Ce fait, aucun témoignage historique ne l'a établi; quelques-uns même, plus ou moins dignes de foi, le contredisent. Néanmoins la tradition subsiste et nul n'est fondé à contester tout au moins la possibilité de découvertes futures venant la confirmer.

« Comment pourrait-il se faire, dit très judicieusement M. Ché-
« rest, que dans la Gaule septentrionale, dans le Brabant et la
« Flandre, tant de lieux invoquassent Gérard comme leur fonda-
« teur, s'il fut resté complétement étranger à ces pays (1). »

Deux érudits allemands, MM. Lacomblet et Ritz, ont tiré des archives de Sainte-Marie, d'Aix-la-Chapelle, de celles des abbayes de Pruym, Stavelot et Malmedy, des actes mentionnant Gérard avec le titre de comte du Palais (2). La plupart sont des donations,

(1) M. Chérest, *Congrès scientifique d'Auxe[illegible]e*, 1[illegible]8.

(2) W. Ritz, Urkunden... zur Geschichte des Niederrheims. Aix-la-Chapelle, 1824, Lacomblet. — Dusseldorf, 1849.

Digitized by Google

dont l'une de Lothaire II à l'église d'Aix-la-Chapelle, datée de l'année même de sa mort (869) et plusieurs paraissent établir sa parenté avec ce souverain. Ainsi s'expliquerait l'inaltérable fidélité que Gérard lui voua, à lui et à ses enfants.

Doms Martène et Durand mentionnent (*Veterum scriptorum*, t. I, p. 97 à 102) un legs au monastère de Pruym fait par un seigneur de l'Alsace, nommé Richard, qui choisit pour exécuteurs testamentaires plusieurs personnages de la cour d'Aix-la-Chapelle, notamment Gérard comte du palais (*Comiti palatii*). Le héros bourguignon figure également sous ce titre dans la charte de Lothaire, rapporté par les deux savants bénédictins.

Comte du palais en Lotharingie, Gérard, dans les autres possessions assurées à Lothaire par le traité de Verdun (843), portait le titre de régent. C'est comme régent de Provence et du Dauphiné qu'il présida, peu d'années avant la mort de Lothaire Ier, une assemblée de comtes, de barons et d'évêques, chargée de mettre un terme aux spoliations des gens de guerre contre le clergé, qu'ils avaient dépouillé sous le prétexte de résister aux Sarrazins et aux Normands (1). Les comtes et les barons étalaient alors des richesses scandaleuses, suivant le mot d'un chroniqueur, alors que tout le clergé et les évêques, eux-mêmes, se trouvaient réduits à un état voisin dé la pauvreté (2).

Gérard, qui présidait l'Assemblée, prêcha d'exemple et restitua tout d'abord à l'évêque de Lyon des biens dont le domaine public s'était emparé dans un moment de crise. Ses exhortations à l'assemblée obtinrent tout le succès possible. Une transaction équitable intervint, ce dont Hincmar, le tout puissant archevêque de Reims, remercia chaleureusement le Régent de Provence.

Plusieurs des spoliateurs invoquant l'autorité de Charles-le-Chauve sur des domaines du Viennois, dépendant de l'archevêché de Reims, Gérard en avertit Hincmar, lequel lui répondit non seulement qu'il s'en rapportait à lui sur les mesures à prendre contre les usurpateurs, mais que l'église de Reims n'était pas ingrate envers son puissant protecteur.

(1) C'est ce qu'on a nommé l'Assemblée de Salmoring, du nom, nous dit M. Mignard, « d'un bourg du Viennois ». Or, aucune aucune localité de ce nom n'existe parmi les bourgs et villages de cette contrée. C'est plus probablement dans le Jura, aux confins des pays germaniques, qu'il faut chercher le lieu de réunion de cette Assemblée.

(2) *Nithard*, liv. II, chap. III.

Digitized by Google

« Chaque jour, ajoute-t-il, dix monastères de ce diocèse retentissent d'actions de grâce, chantées en votre honneur, et plus « de cinquante prêtres célèbrent le service divin pour obtenir de « Dieu votre salut en ce monde et dans l'autre. »

Important témoignage à rapprocher de celui de Loup, abbé de Ferrières, signalant « la rare probité, l'esprit de justice et de « modération » du vainqueur des Normands et des Sarrazins; nouvel indice de cette juste popularité dont les poèmes et les légendes ont transmis le souvenir. Et telle était déjà, de son vivant, sa renommée de loyauté et d'intégrité, qu'en 863, Charles, son pupille, mourant sans laisser de postérité, ses frères prirent Gérard pour arbitre dans le partage, entre eux, du royaume de Provence et lui en maintinrent, d'un commun accord, le gouvernement.

C'est donc bien à tort que plusieurs historiens modernes confondent le héros de Bourgogne avec d'autres personnages de son temps et du même nom. Tel était Gérard, comte de Paris, qui trahit Charles-le-Chauve et lui disputa, à la tête d'une armée, le passage de la Seine. Or, il est établi que vers la même époque, notre Gérard négociait la réconciliation des deux frères avec Hugon et Adalard, auxquels il voue, comme on l'a vu dans la charte de fondation, un souvenir reconnaissant.

En 844, Gérard s'unit à Guénillon, archevêque de Sens, au sujet de la nomination de deux évêques par l'archevêque de Lyon. Il écrivit à cette occasion à Loup de Ferrières une lettre signée : *Gerhardus comes*.

Mais le jour vint bientôt où les visées ambitieuses de Charles-le-Chauve sur les domaines de ses frères ou de ses neveux l'investirent du puissant État de Lotharingie morcelé entre lui et son frère Louis. A partir de ce moment, Gérard n'eut plus à gouverner que la Bourgogne transjurane, le Dauphiné et la Provence; mais il portait encore ombrage à Charles-le-Chauve et sans doute aussi aux chroniqueurs, dont l'attitude lui devint hostile. Leurs insinuations, leurs réticences ne sont rien en comparaison de leurs calomnies. M. Henri Martin, en les accueillant dans son *Histoire de France* (tome II, page 433) était loin de soupçonner qu'il consacrait une erreur, et qu'à l'abri de son autorité cette erreur entrait, peut-être, définitivement dans l'histoire :

« Gérard avait établi à son arrivée en Provence, dit M. Henri « Martin, une ombre de gouvernement, plus à son profit qu'à celui « de l'empereur Lothaire (1). »

(1) Henri Martin, *Histoire de France*.

Digitized by Google

Les meilleurs documents attestent, au contraire, son désintéressement, sa parfaite loyauté dans l'exercice du gouvernement que lui confièrent l'empereur Lothaire et ses descendants. Il mérita la tendresse du dernier d'entre eux, son pupille, dont il reçut tous les témoignages possibles de reconnaissance et d'affection.

En effet, Charles, son ancien pupille, étant devenu roi de Provence et parlant dans ses chartes de son ancien tuteur, l'appelle : « mon père, mon nourricier, mon illustre maître. »

Gérard résidait alors soit à Lyon, ou à Vienne, soit aussi probablement au château de Rossillon en Dauphiné. Ce serait un point curieux à étudier, dans la vie de Gérard, que l'origine de ce château, auquel il dut donner son nom et qui, plus tard, fut activement mêlé à l'histoire de la contrée; mais les documents me manquent. Tout ce que je puis dire, c'est que là, comme partout ailleurs, des maisons vinrent se grouper à l'entour du château ; elles formèrent d'abord un hameau, qui devint ensuite village, puis bourg. Roussillon est aujourd'hui une petite ville d'environ 1,800 habitants et station du chemin de fer de Lyon à la Méditerronée, à vingt kilomètres sud de Vienne.

Nous avons plus de renseignements sur le Rossillon de Bourgogne. Le pays Lassois, dans les titres du IXe siècle, portait à la fois, d'après la Chronique de Vézelay, le nom de *pagus Latiscensis* et de *comitatus Rossilionis*. Sur l'étymologie de ce dernier mot, bien des versions circulent et n'ont rien de concluant. La série de ces opinions commence par le poème en langue d'oil, édité par M. Mignard :

Plusieur mettent raison pour quoy dit Rossillon
Li ung le font compos de *ro* et de *sillon*
Ro signifie maistre, *sillon* fut conseillères
Des Romains... cilz chastiaus fut Rossillon nommé
Et de lai prist son nom Girars li renommés.

Mais bientôt, et comme peu convaincu de l'authenticité de sa version, le poète s'ingénie à en trouver d'autres, tout aussi peu concluantes :

Rossillon li chastiaus senz aucungs contredis
Cil noms pris s'entr'accordent, *Rossignoz*, *Rossillons*
De tels éthymologes, chascun en dit sa clause (glose).

Après lui, Vignier, d'autres encore se perdent dans cette recherche, où je me garderai bien de les suivre. Pourtant, il m'étonne qu'aucun d'eux n'ait songé au vieux mot wallon *Rossai*, roux,

Digitized by Google

dont on a fait rousseau et roussâtre, comme première racine possible, sinon probable de *Rossillon*. Mais je reviendrai à la fin de ce travail sur le Mont-Rossillon bourguignon, et sur les fouilles heureuses qu'y a fait opérer un fervent de Gérard, M. Gustave Lapérouse, de Châtillon-sur-Seine.

C'est à Lyon que Berthe donna le jour à un fils du nom de Théodoric ou Thierry. Hélas! cet héritier d'un grand nom vécut quelques mois seulement... La perte de ce fils sur lequel reposaient leurs espérances attrista Berthe et Gérard. Une fille leur restait, Eva, mais elle n'aspirait qu'à la vie monastique. Plus tard, en effet, elle prit le voile à Vézelay. Alors Gérard et Berthe résolurent, comme l'a dit un chroniqueur, « de choisir Dieu pour leur « héritier (1). » Ils fondèrent deux abbayes, Pothières, au pied du mont Lassois, et Vézelay, au pays d'Avallon. La charte de fondation, comme je l'ai déjà dit, est la même pour les deux monastères; elle mentionne comme suit les terres concédées aux deux abbayes dans les territoires de Sens et d'Avallon.

« Moi Gérard et avec moi ma très chère femme, par pieuse et « croyante dévotion, établissons et avons construit ce monastère « et demeure des serviteurs de Dieu par nos largesses et l'offrande « de notre fortune et de tous nos biens..., donnant ainsi à Dieu, « par une générosité semblable à celle qu'il a eue pour nous, « tout ce qui nous appartient et lui rendons par là de justes « actions de grâce.

« Et ainsi est fondé et construit, en vénération des bienheureux « apôtres Pierre et Paul, sur la rive de la Seine, dans un endroit « situé en face de la ville appelée Poultières par les anciens, dans « le territoire de Lassois, en Bourgogne, pour que là, cette vénérable demeure soit visitée par les fidèles et y reçoive leurs « vœux et leurs supplications et que la vie céleste y soit toujours « pratiquée avec ardeur et attendue avec empressement par des « religieux vivant sous la règle des instituts du bienheureux « Benoit.

« Et à ce monastère nous avons donné les domaines suivants :

« 1° Le domaine de Poultières et, dans ce domaine, tout ce qui « nous appartient par droit d'héritage, tout ce que nous a donné « notre seigneur, le roi Charles, tout ce que nous y avons ajouté « nous-même par acquisitions légitimes.

« 2° Au territoire de Sens, le domaine de Sixte (2) avec toutes « ses dépendances et tout ce qui s'y rattache; et ceux de Magnis-

(1) J. de Guise, t. VIII, p. 195, *Histoire de Hainaut*.

(2) Sixte, près de Pont-sur-Yonne.

Digitized by Google

« cam (1), de Paron et de Villiers. Et semblablement dans ce « même territoire, le domaine appelé le Peschoir (2), situé sur les « rives de l'Yonne et aussi tout ce qui nous appartient dans le « territoire de Troyes.

« Et en même temps nous avons fondé un autre monastère « dans les mêmes intentions et semblable dévotion, pour les ser- « vantes de Dieu, vivant religieusement et sous la règle de saint « Benoit, dans le lieu et le territoire appelé Vézelay, dans le pays « Avallonnais, au royaume de Bourgogne. A ce monastère nous « avons donné :

« 1° *Vézelay* (Vizeliacus), sur le territoire duquel est élevé le « monastère, et que nous avons échangé avec notre maîtresse et « glorieuse reine Judith... Et avec Vézelay nous avons légué au « dit monastère tout ce que nous a donné notre seigneur et maître « le roi Charles et tout ce qui touche à ce domaine.

« 2° *Dornecy*, *Cure*, *Fontenay* et *Maulnitum* (3) et aussi tout ce « que nous avons acquis dans le territoire Avallonnais sus dési- « gné et dans le Tonnerrois avec toutes les dépendances des dits « domaines, partout et n'importe dans quel territoire elles se- « raient, nous réservant seulement pour nous l'usufruit de tous ces « biens notre vie durant et prenant pendant cela à notre charge « l'entretien et la défense de ces dits monastères. »

L'original de ce précieux document est aujourd'hui perdu; mais, comme on l'a vu, sa transcription existe à la Bibliothèque d'Auxerre et sa fidélité n'a jamais été contestée. On y voit la mention du sceau de Gérard, comte *(comitis)*, de celui de Berthe et le consentement, ainsi conçu, d'Éva, leur fille :

« Sceau d'Éva qui, après avoir pris connaissance de cette « volonté de ses parents et du don qu'ils ont fait à Dieu, l'a con- « senti elle-même en l'affirmant et affirmé en y consentant. »

Cet acte n'est point daté, mais on conserve à la Bibliothèque nationale le texte de la lettre de Gérard au pape Nicolas qui le soumet à la ratification du Pontife et elle est datée de la vingt-troisième année du règne du roi Charles, c'est-à-dire de l'an 863; comme les deux monastères existaient déjà aux termes mêmes de la charte ou testament des deux époux, M. Chérest, l'écrivain de notre département qui s'est peut-être le plus préoccupé de remonter aux sources, croit qu'ils furent construits vers 850, et la charte

(1) Manniscam ou Magniscam, selon d'Achery, lieu aujourd'hui détruit.

(2) Pescatoria, la pêcherie, aujourd'hui le Peschoir près de Joigny.

(3) Un érudit tonnerrois, M. Eugène Lambert, a publié de précieux détails sur *Molnitum*, aujourd'hui domaine de Maulne, près de Cruzy-le-Châtel.

Digitized by Google

de fondation « rédigée un peu après, lorsque Gérard conservait « encore (en apparence) d'excellentes relations avec Charles-le-« Chauve (1). »

A cette époque, la mésintelligence entre le roi Charles et Gérard, régent des états de Lothaire, n'avait pas encore éclaté; elle existait probablement à l'état latent, mais sans se manifester d'une manière ouverte. La Bourgogne transjurane, le Dauphiné et la Provence jouissaient d'une paix profonde et les Normands qui ne cessaient de ravager la France, se gardèrent de venir la troubler.

Mais les démêlés de Lothaire II avec le pape à l'occasion de son divorce avec Teutberge, qui agitèrent si profondément son règne, suggérèrent à Charles et à Louis l'intention de les exploiter à leur profit. Dans une entrevue qu'ils eurent à Toucy, en février 865, ils résolurent de se partager, à la première occasion favorable, le vaste territoire de la Lotharingie.

L'occasion attendue se présenta bientôt. Lothaire II mourut inopinément (869). Tout aussitôt Charles se fit couronner à Metz roi de Lorraine, pendant que Louis s'emparait des pays compris entre le Rhin, la Meuse et l'Escaut.

Lothaire n'avait point d'enfants de son mariage avec Teutberge: Hugues, qu'il avait eu de Walrade, étant considéré comme illégitime, son héritage échut à son frère Louis II, roi d'Italie et de Provence. Ce dernier luttait alors énergiquement contre les Sarrazins, maîtres de la Sicile, lorsque tout à coup Charles et Louis, ses deux beaux-frères, unissant leurs armes contre lui, envahirent les États confiés à l'administration du comte Gérard.

« Surpris par cette attaque inattendue, dit M. Fauriel, Gérard « de Roussillon ne fit pas une défense digne de sa renommée. Ce « fut Berthe, sa femme, qui joua le plus beau rôle dans cette « guerre (2). »

En formulant ce jugement, l'éminent historien avait perdu de vue, sans doute, une circonstance peut-être décisive. A ces époques chevaleresques, l'histoire mentionne beaucoup de femmes au cœur intrépide, et Berthe était apparemment de celles-là. Mais elle n'était pas la seule. Ne voyons-nous pas ainsi, un peu plus tard, en 882, Bozon, investi par Charles-le-Chauve, de ces mêmes provinces qu'avait administrées Gérard et ayant à défendre cette même ville de Vienne contre Louis III et Carloman, en confier la défense à sa femme Hermengarde, puis se retirer dans les monta-

(1) M. Chérest, *Gérard de Roussillon. Congrès scientifique d'Auxerre*, 1858, t. II, p. 288.

(2) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*.

Digitized by Google

gnes du Jura, comme venait de faire Gérard. Du reste, Vienne passait alors pour imprenable; son second siège dura deux ans et fut terminé par Richard-le-Justicier, premier duc héréditaire de Bourgogne, qui emmena prisonnières à Autun la femme et la fille de Bozon.

Ensuite Gérard n'était plus jeune en 870, lors de « l'attaque inattendue » des rois de France et d'Allemagne. Si l'on se rappelle que sa nomination, par Louis-le-Débonnaire, au comté de Paris date de 834, sa naissance remonterait, pour le moins aux premières années du siècle. Charles, roi de Provence, étant mort en 863, ses deux frères Louis II et Lothaire II s'étaient partagé encore la contrée. Ce royaume divisé offrait dès lors une proie facile à l'ambition des deux rois coalisés.

Gérard prit, semble-t-il, le seul parti possible, celui de résister dans les forteresses. Quant à lui, il s'en alla demander aux Varasques, à ses anciens compatriotes des comtés de Montbeillard et de Ferrette, les moyens d'organiser la guerre de montagne. Animant de son courage une poignée de braves rassemblés à la hâte, il se jeta avec eux dans les montagnes du Jura. De ce moment les documents historiques font défaut et se portent entièrement sur Berthe, chargée de la défense de Vienne. On sait seulement qu'une affaire décisive s'engagea et qu'elle fut funeste à celui qui avait écrasé tant de fois les Sarrazins et les Normands.

Entre le Doubs et le Drugeon
Périt Gérard de Roussillon,

s'il fallait en croire un vieux dicton, débris probable de cantilènes perdus, ou qu'on n'a pas encore retrouvés. Gérard ne périt pas dans cette bataille, mais tout annonce que sa résistance ne fut ni longue ni opiniâtre. Comprenant sans doute que son rôle était terminé, il offrit une capitulation à Charles, qui se hâta d'accepter. Les portes de Vienne s'ouvrirent, Charles y entra la veille de Noël de l'an 870. Il inféoda bientôt sa conquête à Bozon, son beau-frère, lequel, après avoir agrandi son domaine de nouvelles acquisitions, se trouva bientôt assez puissant pour se faire élire, en 879, roi de Provence, au détriment du roi Charles, son bienfaiteur.

A cette époque Gérard était mort, mais où mourut-il? Les Chroniques de Saint-Denis disent qu'il « demanda à s'éloigner » et qu'il obtint pour cela trois bateaux avec lesquels ils s'embarqua sur le Rhône, mais elles nous laissent ignorer le lieu où il se retira. A défaut de texte précis, le champ des conjectures reste encore ouvert. Les uns disent qu'il vint habiter son château du Mont-Lassois et y mourir; selon d'autres, il alla se fixer à Avignon

Digitized by Google

« dans *sa* ville d'Avignon » où il mourut, selon la Chronique de Vézelay.

Mais la valeur historique de ce document laisse souvent à désirer. Ainsi, entre autres erreurs grossières, il fixe la mort de Berthe à l'année 844 et celle de Gérard à l'année 847. Or, l'un et l'autre vivaient en 869. Et quant à la ville d'Avignon, pouvait-elle appartenir à Gérard, errant et proscrit? Avignon dépendait alors du duché d'Arles, qui échut à Louis II, empereur d'Italie, en 863, après la mort de son frère Charles, le pupille de Gérard. M. Chérest suppose que Louis II se fit un devoir d'accueillir dans sa ville d'Avignon le fidèle et malheureux défenseur de sa cause, mais cette conjecture, aucun fait ne la confirme. Aussi plusieurs historiens ont pensé que le mot *Avenionem* (Avignon) avait été, par erreur, substitué dans la Chronique au mot *Aballonem* (Avallon) : tels, Chevalier dans son *Histoire de Poligny*, et M. Mignard dans son *Histoire des temps féodaux*, étrangers tous deux à la ville d'Avallon, et dont l'esprit de clocher, dès lors, n'a pu influencer le jugement.

« Non seulement, ajoute M. Mignard, cette ville est placée dans « le voisinage de Vézelay, où Gérard avait des terres de son « domaine, mais il avait fondé une collégiale à Avallon même. « Gérard aurait donc remonté le Rhône pour venir vivre en paix « dans ses domaines, près des florissantes abbayes érigées par sa « piété et pour y trouver le repos dans une nouvelle vie que « toutes les traditions s'accordent à nous retracer comme pieuse « et exemplaire. »

Ces domaines, on l'a vu plus haut, étaient, dans l'Avallonnais, Cure, Fontenay, Dornecy, Vézelay, dont il s'était réservé l'usufruit dans l'acte de fondation des deux abbayes. Chevalier, dans son *Histoire de Poligny*, page 72, donne un texte qui serait celui de la charte de fondation de la collégiale d'Avallon et d'après lequel le mot *Avenionem* aurait été aussi substitué « par erreur ou autrement » au mot *Aballonem*. Mais quant à la charte primitive, elle est perdue depuis longtemps; on n'en connaît même pas la date, et c'est guidé par la tradition que le nécrologe de la collégiale de Saint-Lazare, à Avallon, fixe la mort de Gérard au quatrième jour de mars 874 et celle de Berthe au sixième jour de novembre de la même année, d'après le nécrologe de Pothières.

La tradition est toujours à considérer, à moins qu'un texte ne la détruise. Or le manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre contredit le texte de Chevalier par une annotation qui remonte au XIII[e] siècle et porte : *Apud Avignionem civitam suam.* Elle appuie

Digitized by Google

ainsi la version de la vie latine adoptée par l'auteur du poème bourguignon :

A Avignon estoit en sa noble cité
Quand se sentit pourpris de grand infirmité
Bien vit certènement ne povoit plus durier,
Ni les grans malx qu'il sent longuement endurier.

Voilà donc, sur le lieu de la mort de Gérard, deux traditions différentes et qu'il n'est guère possible de concilier puisqu'elles se détruisent l'une par l'autre. L'obscurité qui enveloppe la jeunesse de notre héros couvre également ses derniers jours et les conditions dans lesquelles il termina sa glorieuse existence.

Cilz d'Avignon appourtent le corps du vaillant comte
Si comme la chronique le me récite et conte,

nous dit le poème. Ainsi donc, d'après cette version, les cendres de Gérard auraient été transportées d'Avignon à Pothières, où il avait marqué sa sépulture.

A l'origine, une simple dalle, sans inscription, recouvrit les restes des deux époux. Plus tard, une pierre tombale leur fut érigée, sur laquelle était figuré Gérard de Roussillon, un faucon au poing, avec cette épitaphe :

Je qui tien sur mon poing ce noble esmerillon
Nommé en mon vivant Girard de Roussillon,
A celle fin qu'en soit à tous jours mais mémoire,
Contre le roi françois euz douze fois victoire;
Depuis et ce moustier fonday et ceste Église
Où on fait pour les morts et pour moi le service;

Au devant du maître autel, une dalle en marbre blanc couvrait les restes de Thierry, son enfant mort au berceau. Un fragment de cette dalle, conservé à la Bibliothèque de Châtillon, est le seul débris qui nous reste de tant de grandeurs évanouies. Sous le porche de l'église de Saint-Père, près Vézelay, à droite de l'entrée, un bas-relief représente la fondation symbolique de Vézelay. Gérard montre à Berthe le plan de la splendide église, mais la sculpture est une œuvre du XIII[e] siècle et bien postérieure, dès lors, à l'église primitive que firent édifier les deux époux.

En 878 le pape Jean VIII, se rendant au concile de Troyes, vint consacrer les églises de Pothières et de Vézelay. Parmi les personnages présents à la solennité, les chroniques citent le duc Bozon et sa femme Hermengarde, la future héroïne de Vienne, et qui accompagnèrent le souverain pontife pendant tout son voyage.

Digitized by Google

Aucune ne fait mention de Gérard. C'est un indice qu'à cette époque le héros bourguignon avait cessé de vivre. En tous cas, il n'était plus, dès l'année suivante, où le même pape assurait les religieux de Pothières de son désir de « faire respecter les volontés « dernières du comte Gérard de bonne mémoire. »

L'église de Pouthières n'eut jamais l'importance de celle de Vézelay. Les dévastations et l'incendie en ruinèrent la nef; mais le chœur était encore, d'après les vieux historiens de la Bourgogne, « magnifique, pavé en marbre blanc et entouré de belles colonnes « aussi en marbre blanc, » ce qui paraît annoncer un placage d'un goût douteux. Le corps de logis abbatial subsiste encore intact. C'est une belle et vaste construction dans le goût des grands hôtels élevés au siècle dernier. On y remarque, dans le grand vestibule, deux chapiteaux sculptés, dont les dimensions annoncent qu'ils portaient les grandes arcades de la nef. Ils sont de style roman et d'un caractère original. L'ancienne cuisine voûtée a été transformée en salle de billard.

Le propriétaire actuel du domaine de Pothières est M. Doé Léon et il en fait les honneurs aux visiteurs avec la plus exquise bienveillance.

Quant au village, « la ville appelée Poulthières par les anciens » dit le comte Gérard dans sa charte de fondation des deux monastères, il compte à peine aujourd'hui 600 habitants. Le chemin de fer de Châtillon à Bar-sur-Seine y a établi une station. Pothières doit évidemment son nom à sa situation topographique : *poul* (pied) et *thière* (montagne). Le mont Lassois, en effet, domine ce village établi à ses pieds. Malgré son nom actuel de *Pothières*, les paysans lui maintiennent à peu près son nom original et logique. Ils le nomment *Pouthières*, preuve nouvelle de cette toute puissance de la tradition que j'aurai à invoquer plus d'une fois.

Le mont Lassois, lui, est appelé dans le pays la *Montagne Saint-Marcel*, du vocable sous lequel est placé une antique église, seule construction restée debout sur ce long plateau qui porta la ville gallo-romaine de *Latiscum*, ancienne capitale du pays Lassois. On le nomme aussi la *Montagne de Vix*, du nom d'un village assis à ses pieds sur le versant opposé à Pothières, ou plus simplement la *Montagne*, parce qu'elle fut le chef-lieu primitif du bailliage de ce nom, qui confinait au Tonnerrois.

Vue à distance et des points éloignés qu'elle domine, la montagne ressemble à une pyramide régulière dont on aurait détaché le sommet. Celui-ci qui, de loin, parait absolument horizontal, porte cependant deux plateaux : le plateau inférieur où s'élève l'église dédiée à Saint-Marcel et servant de paroisse aux villages

Digitized by Google

de Vix et d'Etrochey, assis à ses pieds, et le plateau principal ou supérieur. Le dernier est devenu digne d'attention depuis l'exhumation des preuves parlantes de l'antique *Latiscum*. Nous la devons à un esprit aimable et éminent, non moins jaloux d'étaler ces preuves au grand jour, que de retrouver les traces du château de Gérard. J'ai nommé M. Gustave Lapérouse, à Châtillon-sur-Seine, ancien conseiller général de la Côte-d'Or et qui a laissé de si bons et honorables souvenirs dans l'arrondissement de Sens, dont le gouvernement impérial lui avait confié l'administration.

Latiscum fut détruite à l'époque des invasions par les Vandales, lit-on dans *Histoire et légende du pays de la Montagne*, par M. Mignard. Gérard la releva de ses ruines « may il ne fu pas si fors « comme devant et l'on tint le cuens Gérard toute sa vie de son « patrimoine, et i demeura comme en sa propre maison » ajoute le manuscrit de Beaune. On y lit tout un chapitre sur le mont Lassois, sur le château de Roussillon, sur son puits « le plus mer« veilleux qui fut oncques », sur la bataille livrée par Charles-le-Chauve au pied de cette forteresse, récits amplifiés de la chronique de Vézelay et où la fiction paraît s'être substituée très souvent à l'histoire véritable. Je n'ai donc point à m'y arrêter, mais à exposer comment viennent d'être rendues au jour les fondations présumées du château rédifié par Gérard de Roussillon.

Les premières fouilles ordonnées par M. Lapérouse avaient pour objectif le château dont le nom demeure pour toujours associé à celui de son illustre possesseur. Au centre environ du plateau supérieur, un léger exhaussement du sol en marquait l'emplacement suivant la tradition. Les premières fouilles concentrées sur ce point furent heureuses. On ne tarda pas, en effet, à retrouver, à ras de l'ancien sol, les substructions d'un vaste édifice en forme de parallélogramme, divisé en une douzaine de salle de dimensions différentes, mais disposés en carrés parfaits. Seulement l'aspect de ce plan et l'appareil de la construction accusaient nettement l'époque gallo-romaine.

Plus de doute dès lors ; si là s'élevait réellement le château de Roussillon, son fondateur avait utilisé, pour les approprier à sa nouvelle construction, les restes d'un palais romain, lequel dut à son tour remplacer un ancien *oppidum* gaulois. Cette version n'a rien d'invraisemblable et se fonde sur un grand nombre de cas analogues.

Il restait à exploiter le « *puits merveilleux* » dont, selon l'auteur du poème Wallon dans la description du château de Gérard :

Nulz très plus biaux verrez ne finit avant ce puis
Ne vit nulz n'est plus bel n'en plus fort lieu séoir.

Digitized by Google

Je ne puis mieux faire à cet égard que de publier les intéressantes et précieuses indications dont je suis redevable à M. Gustave Lapérouse lui-même :

Gérard de Roussillon, m'écrivit-il le 26 avril 1884, compte encore dans le Châtillonnais tant de mémoires fidèles, que j'ai toujours recherché, avec le plus grand intérêt, tout ce qui peut faire connaître son véritable rôle et se rattacher à l'histoire de sa vie, si mal connue encore. Je n'eus donc pas de peine à décider quelques-uns de mes parents et amis à entreprendre des fouilles parmi les débris qui couvrent l'emplacement de l'ancien *oppidum* de *Latiscum*, et nous avons pensé qu'un des premiers points à explorer était le fameux puits mentionné dans la légende.

« Il nous parut que ce puits, maintenant comblé, avait dû l'être « avec les décombres répandus à la surface du plateau. En effet, « son ouverture était encore très apparente. Il n'y avait qu'à « creuser et à enlever des terres rapportées, ce qui eut lieu. Mais « au bout de quelque temps nous abandonnâmes l'entreprise, « parce que les fouilles, arrivées à une certaine profondeur, non- « seulement devenaient dispendieuses, mais pouvaient entraîner « des risques pour les ouvriers que nous employions. Ce fut l'avis « de mon brave Marcel, de Vix, très familier avec ce genre de « travaux. Marcel dirigeait ceux-ci et il fallut me ranger à son « avis, qui était de les suspendre.

« Depuis, la Société archéologique de Châtillon s'étant fondée, « je crus devoir signaler à son attention les deux lieux antiques « que renferme notre arrondissement : l'*oppidum* de *Latiscum* et « *Vertilium*, ville gallo-romaine détruite au milieu du IIIe siècle « (actuellement Vertault). A cette fin, notre Société obtint une « subvention du ministère de l'intérieur, sur l'avis de la *Commis-* « *sion des monuments historiques*. Les fouilles ont commencé à « *Vertilium* seulement, où elles ont été très fructueuses. Mais je « ne désire pas moins, pour ma part, que les fouilles de *Latiscum* « soient un jour reprises. »

Mais il faut nous arrêter encore à l'église solitaire qui couronne le plateau inférieur du mont Roussillon, car on assure qu'elle servait de chapelle au château de Gérard. Cette version paraît admissible, du moins pour le fond du collatéral sud dont les murs, en petit appareil régulier, rappellent tous les caractères de la taille et la disposition des pierres qui entraient dans la construction des murs romains et qu'imitèrent les constructeurs carlovingiens. Très petites et étroites sont les baies des fenêtres et les cintres qui les couronnent reposent directement sur les pieds-droits de la maçonnerie.

Digitized by Google

Le collatéral droit appartient donc très probablement au temps du comte Gérard et lui peut être attribué. Mais à ces parties du IXe siècle sont venues s'ajouter des parties beaucoup moins anciennes et qui paraissent appartenir au XIIe siècle avec le clocher carré du transept.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ROMANS ET POÈMES

De tout temps la France eut ses chansons de geste, c'est-à-dire célébrant des actions grandes, belles, mémorables et, après elle l'Allemagne ses cantilènes, qui, au rebours des chansons de geste, sont courtes, vives et rapides. Les uns et les autres étaient le Bulletin des combats, « l'ordre du jour », suivant le mot de M. Paulin Paris. Un événement historique les faisait naitre, mais à mesure que le temps s'écoulait, ils perdaient leur caractère d'authenticité pour devenir légendaires.

« Plus on lira ces monuments primitifs de notre langue, a écrit « M. Vitet, à propos de la *Chanson de Roland*, plus on y verra, « non seulement les traces évidentes d'une inspiration native, « mais le germe, parfois la première floraison d'un art exquis. A « côté de ces beautés grandioses, dont tout d'abord on est frappé, « et qui viennent moins du talent du poète que de l'énergie de sa « croyance, il en est d'autres plus délicates et qui doivent peut-« être exciter plus de surprise.

« Où donc ce trouvère illettré a-t-il pris le secret de ces dialo-« gues pleins de finesse? D'où lui vient l'art de conduire une « scène, d'en diriger l'action, d'en surprendre l'intérêt avec tant « d'à-propos? Ce savoir-faire se mêle à une réelle ignorance (1). »

Ignorance! Oui, et nul n'y peut contredire; mais comme dans ces vieux poèmes de la patrie la verve supplée à l'érudition. L'âme, le sentiment y débordent et avec une abondance dont les créations de notre littérature épurée offrent de trop rares exemples. Conçus au moment de l'éclosion de l'esprit national, ils ont toute la sève et la fraîcheur d'un printemps. La langue est à peine

(1) Vitet, *Premiers essais de la Poésie nationale*. Paris, 1847.

Digitized by Google

formée, elle est débile, indigente encore, et avec cette matière première, imparfaite, nos vieux poètes édifièrent des œuvres pleines de beauté et d'une jeunesse éternelle.

D'une chanson de geste perdue. — ou du moins que l'on n'a pas encore retrouvée, — procèdent les deux poèmes en vers consacrés à Gérard de Roussillon, l'un en langue d'oc ou provençale, l'autre en langue d'oil ou wallone, formées toutes deux de la décomposition successive de la langue latine. Dans la première, qui florissait au XIIe siècle dans le Midi, se distinguaient Raimond Bérenger, comte de Provence, Richard Cœur-de-Lion et Guillaume, comte de Poitiers. Dans le nord de la France c'étaient les trouvères, parmi lesquels Thibaut, comte de Champagne, Chrestien, de Troyes, mort vers 1190, Guillaume de Lorris et Robert de Bouron, gentilhomme du Gâtinais-Sénonais, allié à la célèbre famille des Barres. C'est dire assez quel rôle, dans la formation de la langue d'oil, fut réservé à nos contrées, où, comme le remarque M. Tarbé, « on trouve encore des mots gaulois, latins et francs dont cette « langue se forma (1). » C'est le patois bourguignon, et il s'étendait jusqu'à la Suisse romane.

Le même rôle fut réservé au dialecte picard ou wallon, qui, des pays de l'Oise s'étendit à ceux de Sambre-Meuse et des Ardennes. Là, comme le fait remarquer M. d'Essigny: « l'idiôme des paysans « est encore le même que celui dans lequel sont écrits les Mémoi- « res du sire de Joinville, qui vivait au XIIIe siècle (2). »

L'Ile-de-France occupant le centre de ces deux berceaux de notre langue, elle s'assimila, dans son royal domaine, les dialectiques roman et wallon, nés et développés autour d'elle; elle fut, pour ainsi dire, le creuset où naquit le Français moderne. Soyons-en fiers, rien de mieux; mais parlons avec piété et respect des premiers germes du véritable esprit français, car celui-là est nôtre, et, malgré l'engouement pour notre haute littérature, renouvelée des Grecs et des Romains, il eut, en temps plus modernes, d'illustres continuateurs, qui seront la gloire éternelle de notre langue : Molière et La Fontaine.

Bien peu d'érudits, dans nos contrées, connaissent le roman en langue d'oil de Gérard de Roussillon. A n'en point douter pourtant, c'est parmi nous qu'il vit le jour, et il y paraît bien à l'exactitude et à la fidélité des sites qu'il décrit. Ensuite sous quel patronage écrit le poète ? Les vers choisis par nous comme épigraphe nous

(1) M. Tarbé, *Recherches sur l'histoire du langage*. Paris, 1851.

(2) M. d'Essigny, *Origines de la langue picarde*.

Digitized by Google

le disent: C'est le gentilz Robert de Tonnerre et la comtesse Jeanne, sa femme, et sœur de Jean II, comte d'Auxerre, et les deux beaux-frères étaient *gardiens*, c'est-â dire protecteurs

De l'église qui garde
Le corps du duc Gérart

Et puis combien de lieux secondaires dans notre département doivent à la fantaisie du poète de figurer dans son récit: le Val-Beton, le Veau-Boutot, climat de la commune de Saint-Père, Pierre Perthuis, Quarré-les-Tombes, Arcy-sur-Cure, bien d'autres encore qu'il décrit avec la minutie et la fidélité d'un témoin attentif épris du sol natal.

De ce poème essentiellement local, on en connait plusieurs manuscrits, l'un à la grande Bibliothèque, un autre, annoté par Lacurne de Sainte-Pallaye à celle de l'Arsenal, et deux autres à Troyes et à Montpellier. Ce dernier, qui avait appartenu au monastère de Vézelay, passa au chapitre de Sens, où la Révolution aurait bien fait de le laisser, car on le transporta, avec d'autres manuscrits, à la Bibliothèque d'Auxerre, qui ne sut point le conserver. Aujourd'hui, cet enfant de la Muse des trouvères est à Montpellier, en plein pays des troubadours!

Lacurne déchiffra, copia et commenta également. nous apprend une note du père Laire, ce poème de *Gérard de Roussillon*, mais il n'osa se risquer à le publier.

C'est que la philologie, l'étude des langues naissait à peine. Il apppartenait aux éminents philologues de notre temps d'exhumer de la poussière des bibliothèques toute une série de parchemins qui, depuis des siècles, n'avaient pas vu la lumière, et de retirer de cet alliage de métaux précieux quelques filons natifs ou inaltérés du génie national. Legrand d'Aussy s'y essaya, mais après avoir faconné à la moderne, c'est-à-dire dénaturé, quelques-uns de ces poèmes. Vint alors M. Francis Guessard, très versé dans l'étude des formes grammaticales, aussi habile archéologue en philologie que Viollet-le-Duc en matière d'architecture. M. Francis Guessard poursuivait, dans le silence du cabinet, la restauration de nos vieux poèmes nationaux lorsque la même main qui créa la Commission de la Carte des Gaules, qui ordonna les fouilles d'Alise, de Triguères-sur-Ouanne, de Gergovie et du Mont-Beuvray, résolut d'exhumer nos vieux poètes français. Un décret impérial de 1852, rendu sur la proposition de M. Fortoul, ministre de l'Instruction publique, en ordonna la recherche et la publication, en même temps que celle des *Chants populaires de France*. Mais le plan

Digitized by Google

était trop vaste, il fallut le restreindre pour le rendre exécutable. Un autre décret limita l'entreprise aux poèmes chevaleresques de la Geste française, ou cycle carlovingien les plus anciens de tous, les plus intéressants et les plus purs, puisqu'ils ont servi de modèle aux autres (1). *Les anciens poètes de la France* parurent successivement à la librairie Franck, 67, rue Richelieu, et comprennent déjà 48 volumes, toute une bibliothèque !

Le poème provençal de Gérard, annoté par M. Francisque Michel, parut l'un des premiers, après *Guy de Bourgogne*, et fut réédité aussitôt à Berlin, par le docteur Hoffmann. C'est alors qu'un érudit dijonnais, M. Mignard, qui venait d'annoter, sur les meilleurs textes, le poème Wallon, le publia par souscription (2). J'y reviendrai plus loin. A la même époque (1858), le Congrès scientifique d'Auxerre inscrivait sur la liste de ses travaux la question suivante :

« 14° Quel est, d'après les documents authentiques, le rôle « qu'a joué dans les événements du IXe siècle le comte Gérard de « Roussillon, fondateur de l'Abbaye de Vézelay, dont les poèmes « et les romans des siècles suivants ont popularisé le nom ? »

« Caractériser ces écrits au double point de vue historique et « littéraire. »

MM. Mignard et Chérest demandèrent la parole sur cette question. Elle fut donnée d'abord à M. Mignard, et l'érudit dijonnais se borna à l'exposé sommaire des conclusions de son ouvrage qui venait de paraitre. M. Chérest aborda ensuite la question avec plus de détails; on peut même dire qu'il l'a épuisée, car avec cette lucidité merveilleuse, ferme et concise qui caractérise son remarquable talent, le docte auxerrois a donné à l'assemblée le résultat des investigations laborieuses qu'il poursuivait, à cet égard, depuis plusieurs années. Entre autre faits saillants de la lecture de M. Chérest, il faut signaler sa découverte, à Vézelay, « dans les lieux qui doivent à Gérard leur fortune et leur renom-« mée, de la *Chronique latine*, aujourd'hui perdue, dit M. Mignard, « et sur lequel le poème s'appuie entièrement (3). » Or, M. Chérest,

(1) De féodale qu'elle fut pendant l'ère carlovingienne, l'épopée se fit chevaleresque avec les romans d'Arthur et la Table ronde, puis pédante, si l'on peut dire, par la paraphrase des héros de l'antiquité. Au second *cycle* appartient le *Saint-Graul*, d'un trouvère sénonais, Robert de Bouron, gentilhomme allié à la famille des Barres.

(2) *Le roman en vers du très excellent puissant et noble homme Gérard de Rossillon*, publié pour la première fois par M. Mignard. Dijon, 1858.

(3) Congrès scientifique d'Auxerre, t. II, p. 259.

Digitized by Google

comme je viens de le dire, l'a retrouvée à Vézelay même, chez M. Desnoyers (1). C'est la copie faite en 1614, par Pirot, avocat d'Avallon, et indiquée par Letors à Lebeuf en 1745. M. de Montille, qui vient de publier le roman, en prose française, de l'Hôtel-Dieu de Beaune, ignorait encore l'heureuse découverte : « Cette copie « de l'avocat Pirot a disparu, dit-il, sans qu'on en puisse suivre « la trace (2).

M. Mignard a fait graver, pour accompagner son beau travail, neuf dessins d'après les originaux du manuscrit de la Bibliothèque Richelieu. Ils sont au trait et quelques-uns coloriés; la naïveté de l'expression permet de les faire remonter au XIe siècle; le détail absolument barbare rappelle le faire des plus anciens chapiteaux de Vézelay.

Le hasard m'a fait retrouver récemment une miniature, très fine et très soignée, visiblement détachée d'un manuscrit du poème de Gérard. Elle se trouve parmi les dessins du Louvre, où elle est arrivée avec la collection Sauvageot. J'ai imaginé de la copier, puis de la publier, car, avec elle, se soulève une question bibliographique intéressante, à savoir que, parmi les copies connues, celle à laquelle appartint la miniature, était d'un luxe et d'une richesse peu ordinaires (3).

Cette digression n'était point sans objet, car elle m'amène à parler du beau monument érigé en l'honneur de Gérard de Roussillon par un lettré dijonnais. M. Mignard a publié pour la première fois, dans son ensemble et d'après les manuscrits que je viens d'indiquer, le poème en langue d'oil. Ayant été amené, comme je l'ai dit, sur le terrain dont M. Mignard a pris possession, je ne pouvais, dans le choix qu'on va lire des épisodes du poème intéressant nos contrées, procéder qu'avec lui et par lui. Impossible, du reste, de trouver un meilleur guide ; car celui-ci a tout compulsé, tout approfondi, tant sous le rapport de l'histoire et de la légende ou de l'exacte et saisissante peinture de la vie au Moyen-Age, qu'au point de vue des origines de notre langue.

Le poème provençal de Gérard est du XIIe siècle et le wallon du XIIIe. Puis la prose bientôt détrôna la poésie. Avant le milieu du

(1) Congrès scientifique d'Auxerre, t. II, p. 328.

(2) *Cronicques des fais de feurent Monseigur Girart de Rossillon, à son vivant duc de Bourgoingne, et de dame Berthe, sa femme, fille du conte de Sans, que Martin Besançon fist escpre, en l'an MCCCLXIX*, par L. de Montille, secrétaire-adjoint de la Société d'Archéologie de Beaune. Paris, Champion, 1880; Beaune, Batault-Morot, éditeur-imprimeur.

(3) Voir II, appendice.

Digitized by Google

xve, un lettré de la cour de Philippe-le-Bon, nommé Jehan Wauquelin, « translatait, (c'est son mot), du latin en notre langue maternelle que nous disions Wallet ou Françoys », la chronique de Vézelay, *Gesta nobilissimi comitis Gerardi de Rossillon.* C'était en 1447. Le manuscrit original du roman en prose a disparu, mais une copie splendide, en minuscules gothiques et ornée de riches miniatures, existe à la Bibliothèque palatine de Vienne. Deux autres en mêmes caractères, mais moins riches, se trouvent à la Bibliothèque nationale, et un quatrième, en écriture cursive du xve siècle, à l'Hôtel-Dieu de Beaune. Il lui fut légué en 1470 par Martin Bezançon, châtelain de Beaune, « et dame Guigeon de « Salins, sa compaigne, à l'intention que jamais il ne soit dédié « que à l'usaige et passe-temps des sœurs et sans le mectre hors « dudit hôpital. »

Dans sa séance du 22 juillet 1839, le comité historique des manuscrits analysait un rapport de M. Maillard de Chambure, archiviste de la Côte-d'Or, sur le manuscrit de l'Hôpital de Beaune, qu'il jugeait ainsi :

« Ce roman est plus complet que le poème wallon et plus inté« ressant que le provençal. Il en diffère par la chronologie et s'en « éloigne encore plus par le récit des événements. Il présente un « grand nombre de faits précieux pour l'histoire de l'établissement « de la féodalité rivale du pouvoir royal. Sous le point de vue « littéraire il présente des épisodes d'une variété attachante et « d'une admirable couleur. »

M. de Montille, secrétaire-adjoint de la Société d'Archéologie de Beaune, a voulu se charger de mettre au jour, et à ses frais, le manuscrit du roman en prose de Jean Wauquelin. C'est une œuvre de grand luxe et toute locale, car elle sort des presses d'un imprimeur de Beaune, M. Batault-Morot, et je ne sache pas que la typographie bourguignonne ait encore produit une œuvre aussi belle, aussi irréprochable à tous les points de vue. De beaux facsimile du manuscrit l'enrichissent; mais peut-être nous touchent-ils moins que la remarquable introduction dans laquelle M. de Montille expose le fruit de ses investigations bibliographiques sur la matière. Jamais dissertation plus serrée et très instructive ne fut d'une lecture plus agréable, plus propre, par conséquent, à faire la fortune du livre.

Comme M. Mignard, mais en se tenant plus spécialement à son sujet, M. de Montille a tout vu et tout approfondi. Les lettrés bourguignons lui seront surtout reconnaissants de la biographie d'un de leurs ancêtres, Jehan Wauquelin, dont M. de Montille a paru retrouver les points essentiels de sa vie et de ses œuvres et jusqu'à son nom véritable.

Digitized by Google

Le plus exigeant n'aurait rien de plus à désirer, n'était son tirage bien restreint. L'auteur s'adresse seulement, il est vrai, au public lettré, mais ce public, espérons-le pour l'honneur du pays, compte bien deux ou trois mille individus, et le livre de M. de Montille a été tiré à trois cent cinquante exemplaires seulement, chiffre qui soulève bien des objections, celle-ci notamment :

Notre époque, si avide d'émotions, de surprises et d'aventures, n'ayant pour se repaître que des œuvres où la verve est tarie et l'inspiration épuisée, qui pourrait dire si la popularité des rapsodes du feuilleton, se jouant de tout goût, de toute méthode, et aussi ignorants pour la plupart que le commun de leurs lecteurs, ne le céderait pas bientôt devant une publication, à bon marché, de nos romans de chevalerie, plus ou moins traduits et commentés? La littérature du colportage, il y a un demi-siècle encore, ne comportait point d'autres éléments, et elle prospéra en répandant dans les campagnes les romans des *Douze preux de Charlemagne*, de *Guy de Bourgogne*, des *Quatre fils Aymon* et bien d'autres encore. M'est avis, dès lors, qu'une édition populaire de Gérard de Roussillon, délicatement rajeunie, obtiendrait un succès d'autant plus assuré que le roman en prose, et même le poème, sont conçus le plus souvent en des termes que nos paysans parlent encore aujourd'hui.

C'est une entreprise à tenter, et l'état d'exténuation de notre littérature populaire présage assez qu'elle se fera un jour, peut-être même demain, à la grande gloire de nos vieux écrivains et au grand profit de la masse des lecteurs, dont l'esprit recherche avec avidité les surprises et les aventures.

D'ici là, plusieurs épisodes de la vie légendaire de Gérard de Roussillon, et particulièrement ceux qui se nouent et se dénouent dans nos contrées m'ont paru intéressants à reproduire· Les savants commentaires de M. Mignard en rendent la lecture facilement intelligente, et pourtant, chose étrange, malgré leur grand âge, ils pourraient encore se faire comprendre sans interprête, car leur langage n'est guère plus rocailleux que celui des premiers poètes de la Renaissance. Très souvent même il est plus clair et plus naturel.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA LÉGENDE DE GÉRARD.

Dans la Chronique de Vézelay, dont procèdent les poèmes et le roman, le chantre de notre héros fait honneur de sa naissance au pays bourguignon, où le héros a vécu et où reposaient ses cendres, Gérard devient sous sa plume :

« Chief du lignaige à nos dux de Bourgoingne » autrement dire leur premier ancêtre. Ses États avaient presque l'étendue de ceux du roi Charles-le-Chauve :

Sa puissance duroit doiz le Rim (1) en Lorraine
Tout droit jusqu'à Beonne (2) qu'est assise en Espaigne
Quar Gérart fut d'Auvergne, d'Avignon, de Gascoigne,
Sire de Limosin et de toute Bourgongne,
Ausserre, Tonnerrois, Nivernois, d'Alemaigne ;
Tenoit Montbéliard, la comté de Farotes (3)
La puissance de Basle souvent le fit grans rotes (4)
De Lyons, de Genève, Savoie et Dalphiné.

Sans compter qu'il tenait :

Grant part de Lombardie
Et de Flandres partie

(1) A partir du Rhin.

(2) Bayonne.

(3) Le comté de Ferrette et non les *Fares*, bourgs du Dauphiné, comme le croit M. Mignard.

(4) Pour *riottes*, querelles.

Digitized by Google

Et que son autorité s'étendait sur cent quatorze comtes, bers (barons), dauphins, bannerets et châtelains, et qu'enfin

Sept roi li sunt aidant toutes fois qu'il guerroie :
Ce sont li roi d'Ongrie, d'Espaigne et de Cécile
D'Arragon, de Navarre, Gallice et Sebile (1)
Et ne lui failloit point ses chiers cosins de Frise.

Gérard avait été élevé à la cour de Louis-le-Débonnaire, son bienfaiteur. La dissension s'étant mise entre les trois fils de l'empereur, Louis et Charles, ligués contre Lothaire, vont le trouver en son château du Mont-Lassois, que le poète décrit comme le feraient pour ainsi dire encore nos paysans d'aujourd'hui :

L'église de Poutières, siet sur le flum de Seigne (2)
Très bien près de Laussois; c'est une grant monteigne,
En qui si comme lisons en la très fort hautesce
Ot jadis ung chastiaus qui fut de grant noblesce;
En l'aut de la monteigne avait un noble puis :
Nulz très plus biaux veuz ne fult avant ce puis (3).
Ne vit nulz n'en plus bel n'en plus fort lieu séoir.
Le Mont de Rossillon, si comme l'on peut veoir,
En tours réons (4) en hauz quarrés fait par nature
Et d'une part et d'autre par humaine facture.
. . . .
Si comme oï avis, es Lassois, moult meschut (5)
Après assez de temps au duc Gérard eschut
Li pays, li chastiaus; mais avant fut refais
Non pas si biaux si fors com quant il fut deffais.
Deis enqui (6) cilz chastiaus fut Rossillon nommés;
Et de lai prist son nom Girard si renommé

Le roi Charles et son frère s'acheminèrent donc vers le Mont-Lassois :

Li dui frères Lothaire tantôt s'acheminèrent
A Rossillon venirent, iqui Gérard trovèrent,
Gérard vont requérir que il soit de leur guerre
Contre leurs ains ney frère qui leur veut toillir (7) terre.

(1) Séville.
(2) Seine.
(3) Ce puits existe encore sur le Mont-Lassois, comme je l'ai dit plus haut, p. 36.
(4) Tours rondes.
(5) Malchance.
(6) Depuis ce temps-là.
(7) Toillir, ôter.

Digitized by Google

Gérard les exhorte à la paix, à la concorde. Rien ne peut le décider à prendre parti contre l'un ou l'autre des trois fils de l'empereur Louis, de son bienfaiteur.

En l'Ausserois se vont li trois frères encontrer
Li dui contre le tiers vont leur guerre montrer
Ce fut à Fontenoy où fut cette bataille;
L'on ne treuve en escript en fait n'en divinaille (1)
Si grande occision, si grant mortalitey.

Charles et Louis vainquirent Lothaire à Fontenoy. Au lieu d'imiter tous les autres seigneurs, qui eurent hâte d'abandonner la cause du vaincu, Gérard lui reste fidèle. Charles-le-Chauve s'en indigne comme d'une défeauté, car tous deux étaient beaux-frères, selon la légende :

Li clercs qui en latin ceste ystore posa
Dist que Charles li Chauf sa serour (2) espousa
Qu'ont a nom Esluis et si estoit mains née
De Berthe sa serour qu'estait de lei ains née (3)
Berthe et Esluis dont je fais cy le conte
Furent files Huguon de Sens le noble conte
Or avint quant Huguon et sa femme morurent
Les noblesses de Senz (4) ès deux sœurs eschéurent.

Si grande était encore au XIII[e] siècle la renommée de l'antique Sénonie, que l'auteur du poème latin, voulant rehausser la gloire de son héros, en fait le gendre d'un comte de Sens, probablement imaginaire, car l'existence de Hugon est loin d'être démontrée. Cette version prévalut, du reste, pendant tout le Moyen-Age. On lit dans le manuscrit du XIII[e] siècle intitulé : *Les Vies d'anciens saints :*

« Une noble pucelle ygaur (égale) à lui, fu donnée au dit Gérard « par l'oial mariaige, qui auait nom Berthe, fille Hugon, conte de « Sens. » Un autre manuscrit de la Bibliothèque nationale, mais en latin et venant de Clairvaux, dit :

« Monseigneur Geinrart de Rossillon se saisit de Sens comme de « son héritaige, à cause de sa femme, qui était fille du conte. »

Et tous les historiens bourguignons, jusqu'à nos jours, tinrent le fait pour avéré, non moins que celui d'une sœur cadette de

(1) Ni en imagination.
(2) Du latin *soror*, sœur.
(3) Ains née, du latin *anti natu*.
(4) Les fiefs ou terres nobles du comté de Sens.

Digitized by Google

Berthe, que Charles-le-Chauve aurait épousée. C'est ainsi qu'on écrivait l'histoire autrefois, et combien, même de nos jours, ne l'écrivent guère autrement! Les vieilles histoires ont du moins un mérite, celui d'offrir une image exacte de nos temps héroïques, précurseurs de notre civilisation.

La légende rapporte ensuite comment Gérard, apprenant la nouvelle de la mort du père et de la mère de Berthe « prestement « envoya ses gens à Sens prendre et saisir la conté, comme cellui « qui droit avoit en héritaige de par sa femme qui l'ains née estait « des II, comme vous avez oy », dit le roman en prose de Jehan Wauquelin, édité par M. de Montille, et il ajoute :

« Le roi Charles le-Chauve qui en fut advertis très malcontent « en fut, pour laquelle cause manda Gérard par devers lui, lequel « y vint aussi hardiment et libéralement, comme ne doubtant en « rien le roi ne sa malvielence. Prestement que ledit Gérard fut « venu en la présence du roi et que il l'eust salué et demandé la « cause pourquoi convenir l'avait fait mandé si en haste devant « lui, le dit roi sans le dit Gérard dire sa raison, le regarde ainsi « comme de travers et fut assez longuement que il ne deist mot. « Gérard repliace sa parole devant dicte, en disant :

« — Mon chier seigneur, dictes moy par vostre bon plaisir la « cause pourquoi mandé m'aves si soudainnement. »

« A ces mots répondit le roy et dist :

« Vous, Gérard de Roussillon, qui fut si hardis de vous donner « ce conseil que de vous mectre et bouter en la possession de la « conté de Sens? vous qui estez nostre subjet et qui nul droit ne « action n'y avis sans nostre licence et congié auxquels de droit « ... à cause que aussi bien avons esposé la fille au bon conte « Huc de Sens, que Dieu absoille;

« Gérard oyant le roy comme tout esmeu d'ire (1) et de mal « talent (2) crosla la teste et dist en telle manière :

« — Mon très puissant seigneur, je cognais assés que je suis « vostre subjet à cause d'aucunes seignories et terres que je tien de « vous et de votre coronne de France, mais non point de toutes les « seignories que par la permission de Dieu je possède et pour ce, « je ne cuide (3) en rien avoir offensé votre royale majesté pour « moi estre mis en possession de la conté de Sens. Car vous devés « sçavoir que en toutes seignories féodales les hains nés précèdent « les moins nés et ce veux-je tenir et proposer soit par sentence,

(1) Ému de colère.
(2) Remua la tête.
(3) Crois.

Digitized by Google

« déclaration de droit ou autrement et vous respond que de tout « mon pooir je le deffendray, tant que Dieu me tiendra la vye au « corps.

« Laquelle parole dicte prestement le roy lui respondit par un « grant desdaing :

« — Par Saint-Denis de France, maistre Gérard, ce ne demourra « pas ainsi, car avant que la conté de Sens vous demeure quiete et « liège, je vous donrai tant à tistre que trop tart en viendry au « repentir et si vous pense à mener si bonne guerre si aspre « que de mon royaulme vous conviendra partir comme povre « truand. »

La querelle s'échauffe, à ce point que Charles menaça Gérard de le faire pendre, « ce que réplique ce dernier est une laide chose à « roy dicte de un sien prince. » Finalement le roy se retire « sans « dire ung seul mot, comme tout enflé de maltalent (mauvaises « pensées) et se jura, assure notre auteur, que jamais au dit « Gérard ne fauldra (ne manquera) de guerre tant qu'il vivra. » (*Jehan Wauquelin,* M. de Montille, p. 77 et suivantes.)

Le dessin accompagnant ce travail représente en trois scènes distinctes les épisodes de la querelle. Je reviendrai plus amplement, à l'appendice, sur la question de biographie qu'il soulève; mais il me faut rappeler ici cette inscription en minuscules gothiques qu'il porte à sa partie inférieure ;

« Comment la guerre en commenca dentre le roy Charles-le-« Chaulf et monseigneur Gérard de Roussillon, a cause de la conté « de Sens et des paroles injurieuses que ung jour les deux princes « dirent l'un à l'autre. »

Ce ne sont là que des fictions et cependant le caractère historique de la légende se soutient d'un bout à l'autre. La querelle des deux prétendus beaux-frères rappelle les divisions des petits-fils de Charlemagne; elle expose bien ces dépendances, vis-à-vis d'un suzerain, d'un vassal suzerain à son tour et qui constituent le lien féodal. Gérard dépend du roi pour ses domaines en Neustrie, mais en Austrasie, Basse-Bourgogne, Dauphiné et Provence le même vassal est suzerain. Cette puissance des grands vassaux, comme leurs élans chevaleresques, contraste avec les menées déloyales de Charles-le-Chauve attaquant Gérard en traitre, « sans « nulle quelconque deffiance (défi) ainsi les droits d'armes requiè-« rent. » Ses officiers sont chassés de la ville de Sens, le château de Rossillon et tous les domaines de Gérard tombent sans résistance. Lui-même, après avoir pu réunir une poignée de braves, est vaincu à Poligny. La prévision du roi Charles se réalise : il part du royaume « comme povre truand ! » Berthe, le modèle des

Digitized by Google

épouses chrétiennes, vrai type de douceur, de bon sens et de résignation courageuse, l'accompagne. Soumis pendant sept ans aux rudes épreuves de l'exil, ce héros jusqu'alors gâté par la fortune en est réduit, pour vivre, à se faire garçon charbonnier et Berthe, couturière. L'un des neuf dessins du XIe siècle qui accompagnent le poème de la Bibliothèque nationale, et fidèlement reproduits par M. Mignard, représente ainsi les deux époux avec cette double et naïve légende :

« Cy dessoubs est Girard de Rossillon, duc, qui porte un faix de « charbon et gagne sept deniers par jour, et Berthe, couturière, « qui gagnait par jour un denier. »

Un jour la reine de France, la sœur de Berthe, rencontre fortuitement les deux proscrits, et alors se développe une série de charmants épisodes, au terme desquels Charles « daignant pardonner « tous ses torts à Gérard, lui rend toutes ses terres et honneurs. » L'adversité avait mûri le caractère de Gérard, qui eut pour premier soin, dès son retour en Bourgogne « d'eschasser hors d'avec « lui flatteurs, lobeurs (trompeurs), et toutes telles manières de « gens. » Ceux-ci se vengèrent en excitant contre lui le roi Charles, qui avait gardé son caractère cauteleux, suborneur et emporté. Le démon réchauffa de nouveau sa haine contre Gérard et la guerre se ralluma.

Mais Gérard, par ses vertus, avait mérité la protection divine, et elle lui ménagea toute une série de victoires, de triomphes éclatants. La première bataille, livrée dans le Hainaut, non loin du château de Gérardmont, fut une victoire que le roman de Beaune rapporte ainsi :

« Le roy avait, au commencement de la bataille, bien trois « hommes contre ung, mais nostre seigneur, qui est le vray juste « des justes, avoit regardé la justeté qui estoit en monseigneur « Gérard et pour ce, il l'avoit regardé de ses yeux débonnaires. « Charles, le roy de France, fut bien honteux et dolent, quant à « tout une si noble et si puissante compagnie que il avait été « desconfis et rué jus par les Bourgoignons (1). »

L'année suivante, le roi Charles provoque Gérard à une autre rencontre, près Soissons, et y fut également « desconfit ». Notre auteur ajoute :

« Le roy qui plus estoit dolent de la honte que de la perdition « de ses hommes, jura foi que il devoit Dieu et Sainct Denis de « France que ou (2) milieu de Bourgoingne ira encoires combattre

(1) M. de Montille, *Chronique de l'hospice de Beaune*, p. 287.
(2) Au.

Digitized by Google

« son anemy mortel Gérard de Rossillon cui qu'il soit ou beaul ou « lait. Adonc (1) furent aucuns bons preudommes qui lui remons- « trèrent que pour Dieu il voulsist encore une certaine espace « actindre..., mais comme homme hors du sens et enragé de ce « que jà par II fois il avait esté si honteusement chassée du « champt, ne voult actendre à nulle quelconque bonne raison que « on lui sut dire ou remonstrer, et fit tout incontinant venir ses « héraulx et messagiers auxquels il donna en charge d'aler par « par devers le duc Gérard et lui faire sçavoir que, à ung certain « jour qui adonc fut nommé, il feust tout certain que s'il estoit si « hardi de l'attendre, il seroit combattu de puissance contre puis- « sance en la vallée de Betum (2), laquelle vallée est située entre « la montaigne de Verzelay et le chastel de Pierre-Pertuisée. « Laquelle chose venue à la cognoiscence de Monseigneur Gérard « de Rossillon par les devants dits héraulx et messagiés du roy, « comme homme non doubteux et ne paoureux (peureux). »

Jamais, depuis que la France est, plus cruelle bataille ne fut livrée; ce fut la troisième, mais non la dernière. L'auteur du manuscrit latin, dont le roman de Beaune et les poèmes en vers ne sont qu'une transcription amplifiée, imagina d'y décrire, sous des noms supposés, les plus grandes batailles dont parlait l'histoire. Celle de Pierre-Perthuis est donc réelle, sauf la fidélité des noms et des lieux. Qu'on substitue Fontenoy à Pierre-Perthuis, le ruisseau d'Andryes à la Cure, enfin à Gérard et Charles les trois petits-fils de Charlemagne et l'on aura l'idée de la terrible bataille de 841, qui fut le point de départ des grands États de l'Europe moderne.

Sans autre souci de la vérité historique l'auteur y fait figurer « III rois sarrazins, IV amiraulx et l'empereur de Grèce » à titre d'auxiliaires des peuples de la partie septentrionale du domaine de Lothaire, comprenant, Lorrains, Thiois, Haynuyers (Hainaut), Brabançons, Ardennois, Frisons et Bourguignons.

Dans le poème, bien supérieur au roman en prose, le récit abonde en vers excellents et bien sentis :

La deffiance (3) faite, le jour pris sans délai
C'est vers Pierre-Pertus, assis soubz Vézelai
Oncques (4) sangliers de bois, ne loup ou austre beste
De lui vaingier ou prendre sa proie n'out telle feste

(1) Alors.
(2) Aujourd'hui Vau-Boutot, climat de la commune de Saint-Père.
(3) Le défi.
(4) Jamais.

Digitized by Google

Parmi cette valée corant à grant bandon (1)
Fut toute de sang roige (2) qui la court de randon (3)
Et crut si la rivière, par droite force vive
Qu'elle issit du chenel n'y out si haute rive
Pour la doleur des cuers de ceulz qui la perdirent
Leurs amis, a celle aigue cuère cest nom li mirent
Cuère vault autant dire comme gent accorée (4)
De doleur, de tourment et d'engouisse enplorée.
Dessur celle rivière la ung chastiau massi
Entour croît de bons vins et l'appell'on Assi (5).

L'armée du roi Charles a pour cri de guerre *Montjoie* et *Saint-Denis!* Crions *Bourgoigne* et *Rossillon*, dirent les rois auxiliaires de Gérard. Son père Droon « le vielz chenus » à une autre « forge » (idée). Saint Georges, le patron des chevaliers, a un sanctuaire non loin de là, à Quarré :

Sa chapelle est cy après où lieu qu'on dit Qarrées
La seront tués pourté à chars et charretées
Li mort qui au jour d'hui iy perdront mort el vie
. . . .
Luit ensemble respondent criant à haute gorge
Nous voulons au jour d'hui escrier Saint-George.

La bataille s'engage; le récit en est vivant, mouvementé :

Liars (6) resplendit touz de splendissours des armes
Des armez (7), des aubers, des lances, des jusarmes,
Des escus et des targes, des espées d'acier
La terre desoubz eulz trembla et resonna
Tant fut grand la bataille, fière, forte et aperte
Que du sang des occis fut la terre couverte.

Les guerriers les plus illustres tombent dans la mêlée. Si accoutumé qu'il soit à de pareils spectacles et si bien cuirassé à l'endroit de la pitié, le vainqueur s'émeut à la vue de tant d'horreurs et le poète traduit cette émotion de Gérard si heureusement que

(1) Avec grande abondance.
(2) Rouge.
(3) Avec impétuosité.
(4) A qui le cœur saigne.
(5) Arcy-sur-Cure. M. Mignard, page 158, note 8, place à tort le Pierre-Pethuis du poème dans le Languedoc.
(6) L'air.
(7) Casques.

Digitized by Google

dans ses paroles aux « messagiers du roy », il n'y a pas un vers qui ne touche l'âme et ne la pénètre :

Il dit aux messagiers : Regarde ces pays,
Li roi et je (1) serons à touiours mais (2) haïs
Vous ne vées que mors et piés et bras et testes,
Vous ne vées que sanc que maingeront les bestes,
Vous ne povez voir ne herbe, ne verdure !
. . . .
Je suis trestouz certains; les gens nous maudiront
Et contre nous à Dieu les bestes muiront (3).

Gérard envoie chercher Berthe, dont la douleur est plus profonde encore, et ils ensevelissent tous ces milliers de cadavres dont le sang a rougi les eaux de la rivière du Val-Beton, surnommée depuis Chorée (4), la Cure. Les morts les plus illustres, leurs parents les emportent; on inhume les autres à Quarré-les-Tombes, où Dieu fit pour eux le miracle de multiplier les « sarcuis » (cercueils) les plus « belx » qu'on puisse voir :

Girard et dame Berte de bon cuer prièrent
De deux nuiz et deux jours ne burent, ne mangièrent,
Et jurent que jamais n'useroient que pain d'orge
Jusqu'à tents qu'à Quarrées, où l'on oure Saint-George
Soient mis chrétiennement en noble sépulture
. . . .
Oès comment Diex fist pour eulx très grand miracle :
Ils trovèrent le main (5) pour chascung habitacle
Les très plus biaux sarcuis, ja plus belx n'en verrés.
Ils furent en sept jours tout dedans enserrés.
Plusieurs sarcuis y a, li ungs sont mis sur l'autre;
Les grand gens sont dedans sanz argent et sans peaultre (6)
Li menus dedans terre en très biaux sarcuis furent
Li Sarrazins en cros (7) tuit ensamble mis furent,
Non pas où (8) les Cristiens ne près du cemestère :
Diables en leur enfer en font soubz eulz letière (9).

(1) Et moi.
(2) Du latin *magis*, plus.
(3) Mugiront.
(4) Mélange de chair et de sang.
(5) Le matin.
(6) Espèce de métal.
(7) En croix.
(8) Avec.
(9) Litière.

Digitized by Google

Mais je dois m'en tenir à ces citations, car elles suffisent à établir ce que j'ai dit plus haut de l'allure vive et primesautière des vieux écrivains de la langue d'oil. de leurs expressions et de leurs tournures de phrase relevant directement du latin. Leur langue étonne et surprend par des beautés de plus d'un genre. C'est dès l'époque de la Renaissance que le français tend à s'en écarter pour se fixer enfin dès le XVIIe siècle et devenir ce modèle d'élégance, de clarté et de précision que tous les lettrés du monde admirent.

Je n'ai point à m'occuper ici des autres poèmes, du même temps, dont notre Gérard fut le héros. Comme la Bourgogne, le Dauphiné et la Provence étaient remplis du souvenir de sa droiture, de sa loyauté, de ses victoires, comme de ses défaites; leurs poètes y puisèrent le sujet de leurs chants, avec les différences établies par les traditions locales. Ils créèrent ainsi deux autres personnages épiques assez différents du Gérard de Rossillon. En Dauphiné, ce fut *Gérard de Vienne*, publié par M. P. Tarbé, et en Provence, *Gérard de Fraile*, indépendamment du *Gérard de Roussillon* en langue provençale. Chacun d'eux est aussi national pour les contrées qui l'ont vu naître que notre poème peut l'être en nos régions.

Le roman bourguignon de Gérard, le seul qui rentre dans mon sujet, nous a été conservé par un certain nombre de manuscrits diversement précieux. Le plus ancien, celui du Musée britannique de Londres, a été publié par M. Francisque Michel (édition Jannet 1856). Vient ensuite, comme des plus recommandables par son ancienneté, le manuscrit de Sens, des archives du chapitre métropolitain, qui fut transféré, en 1793, à la Bibliothèque d'Auxerre. Je dirai plus loin, à l'appendice, comment il est allé s'échouer d'Auxerre à Montpellier.

Ce manuscrit semble avoir primitivement appartenu à l'abbaye de Vézelay, ainsi qu'un autre moins ancien, provenant de la famille du président Bouhier, de Dijon. Ce dernier fut également soustrait par le docteur Prunelle à la Bibliothèque d'Auxerre au profit de Montpellier. Une autre copie du XIVe siècle, attribuée à Jean Bouhier, aïeul du président, et dédiée à Jeanne de Bourgogne, femme du roi Philippe-le-Long (1316), appartient à la Bibliothèque de Troyes. Une autre enfin, transcrite par Eudes Savestrot, clerc de Châtillon-sur-Seine, se voit à la Bibliothèque nationale sous le n° 15,103. C'est sur celle-ci que Lacurne de Sainte-Pallaye rétablit, suivant le père Laire, plusieurs feuillets qui manquaient au manuscrit de Sens.

Comme il arrive toujours d'œuvres inégalement anciennes, ces manuscrits présentent diverses variantes, qui reflètent les modifi-

Digitized by Google

cations graphiques successives du vieux français. Plusieurs savants philologues, M. Francis Guessard, notamment, ont reconstitué plusieurs passages du poème de Gérard entachés d'interpollations, qui faisaient tache dans l'ensemble. De leurs travaux, un fait se dégage, qui ajoute à nos regrets de la perte du précieux manuscrit dont la Bibliothèque d'Auxerre s'est vue dépouillée : c'était le plus ancien et le plus correct de tous, après celui du Britisch Museum.

CONCLUSION.

Gérard ne fut donc pas dans l'histoire tel qu'il apparait dans la légende : un monarque puissant et auquel d'autres rois rendaient foi et hommage. Tout autres sont ses titres à l'admiration et au respect.

C'est par les qualités morales dont il était doué qu'il sut conquérir l'affection et la reconnaissance des peuples confiés à sa sagesse par l'empereur Lothaire et son fils et par leur dernier héritier, le jeune Charles, roi de Provence. Si peu nombreux que soient les faits de sa vie arrivés jusqu'à nous, tous respirent l'esprit de droiture, de générosité et de justice. Par ces qualités si différentes de l'esprit de trahison et d'astuce dont s'inspiraient les plus hauts personnages de son époque, il se montra véritablement grand ; il conquit par elles l'immense popularité attachée à son nom.

On peut affirmer, en toute assurance, qu'il sut toujours borner son ambition au strict accomplissement du devoir. Gouverneur ou régent de la Bourgogne transjurane, de la Provence et du Dauphiné à l'époque des premières manifestations de l'esprit féodal, il sut le contenir et subordonner tous les pouvoirs, — on pourrait dire toutes les tyrannies, — à l'autorité d'un seul chef. Comme homme de guerre, il fut la sauvegarde de ses peuples. Les Sarrazins, retranchés aux embouchures du Rhône, sentirent la vigueur de son bras, comme les Normands, dont il débarrassa les deux rives de la Seine. On vit ainsi, pendant plus de vingt-cinq années, réunir en lui des éléments de grandeur tout à fait distincts et très souvent s'excluant l'un par l'autre : la vaillance éprouvée de l'homme de guerre et tous les talents, subordonnés au devoir, de l'homme d'État.

Faut-il s'étonner, dès lors, si à cette triste époque, les peuples peu habitués à rencontrer de telles qualités chez ceux qui les gouvernaient, placèrent le comte Gérard si haut dans leur admiration et leur reconnaissance, qu'il éclipsa dans leurs souvenirs le nom de tous ses contemporains. Et ils ne se trompaient point, si l'on considère de quelle hauteur morale il domina les plus illustres.

Digitized by Google

Le plus remarquable de tous, Hincmar, le grand ministre de Charles-le-Chauve, déploya, lui aussi, et sur un plus grand théâtre, de réelles qualités d'homme d'État, mais ternies par un parti-pris constant de ruse et de violence. C'était sa règle et il ne sut guère s'en affranchir. Loup, abbé de Ferrières, fut aussi l'une des âmes bien trempées de ce temps. Cœur ferme et droit, esprit cultivé, épris, comme Gérard, d'humanité et de justice, il eut marqué à toutes les époques et dans tous les pays. Mais simple abbé de l'une des grandes institutions monastiques du pays sénonais, Loup de Ferrières échappe, sous les autres rapports, à tout parallèle avec notre héros.

Un seul homme, s'il eut vécu un quart de siècle plus tôt, mériterait cet honneur. C'est Richard-le-Justicier, premier duc de Bourgogne. Comme Gérard, ce personnage n'occupe point dans l'histoire le rang auquel l'appelaient ses qualités personnelles: sa loyauté, sa modération, sa vaillance et son respect profond du devoir, du droit et de la justice. Investi d'abord du mandat de *missus dominicus*, cette grande institution que les temps modernes pourraient envier à l'époque carlovingienne, il parcourut les provinces pour y entendre et satisfaire les plaintes des peuples contre les officiers royaux qui les opprimaient. Et de cette mission il s'acquitta de manière à obtenir le glorieux surnom de *Justicier*.

Ayant épousé Adélaïde, fille de Conrad-le-Jeune, comte d'Auxerre, Richard résidait souvent dans cette ville et y mourut en 921. Lui aussi obtint, comme Gérard, de brillants succès sur les Normands qu'il tailla en pièces dans la vallée de l'Armançon, et sur lesquels il remporta ensuite une autre victoire avec l'aide des Auxerrois, conduits par leur évêque. Investi, par la royauté, du duché de Bourgogne, il voua sa vie à le maintenir contre de turbulents feudataires, comme Gérard avait voué la sienne à défendre le patrimoine des enfants de Lothaire. L'usurpation de son frère Boson révolté contre les fils de Louis-le-Bègue, le trouva inflexible. Il assiégea Vienne, dont il chassa Boson, et emmena prisonnière à Autun sa femme Hermengarde avec ses enfants, les propres neveux de Richard, sacrifiant les siens — nouveau Brutus — à l'accomplissement du devoir.

Richard et Gérard s'honorèrent ainsi par les mêmes vertus, mais avec des résultats bien différents. Le premier, arrivé au terme d'une carrière heureuse et brillante, vit son fils Raoul proclamé roi de France; le second, victime de ce même sentiment de fidélité qui fit la fortune politique de son digne émule, disparut aussitôt de l'histoire, plus oublieuse encore des dernières années d'une carrière si glorieuse que de la plupart des faits qui l'ont illustrée.

Digitized by Google

Mais la poésie, comme on l'a vu, a bien vengé notre héros des dédains de l'histoire. Elle l'a irrévocablement classé, dans la mémoire des peuples, au rang des plus fameux héros de la vieille France. Héros à demi fabuleux, il est vrai ; mais qui donc pourrait affirmer que de nouvelles découvertes ne viendront jamais remédier à la pénurie des documents connus aujourd'hui ? Depuis un demi-siècle seulement combien de lacunes historiques comblées par la découverte inattendue de chroniques ignorées jusques-là ? Ainsi du manuscrit du moine Richer retrouvé par hasard dans une bibliothèque d'Allemagne et qui a permis de reconstituer historiquement la période d'agonie de la race carlovingienne !

De tels bonheurs arrivent rarement, il est vrai, mais enfin ils arrivent. Peu d'années s'écoulent sans amener la découverte de quelque vieux récit, venant témoigner de faits encore ignorés, ou confirmer des points jusques-là douteux. Il est donc permis de l'espérer : l'histoire du comte Gérard pourra être ainsi éclaircie un jour par de semblables découvertes. Certes, elles n'ajouteront rien à sa renommée, mais elles en rendront les causes sensibles en lui donnant dans l'histoire une place aussi brillante peut-être, au point de vue de ses qualités morales, que celle qu'il a conquise par sa vaillance dans la légende.

Car, comme le fait observer M. Chérest (*Congrès scientifique d'Auxerre*, t. II, p. 309) : « Les hommes n'obtiennent guère tant « de renommée dans les fictions populaires sans en mériter beau« coup dans l'histoire. »

—

APPENDICE

I

Acte de fondation des monastères de Vézelay et de Pothières, traduit du manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Gérard, fondateur de Pothières et de Vézelay, et en suivant les privilèges de l'autorité apostolique et royale, confirmant et corroborant eux-mêmes ce dit testament pour toujours.

A tous les fidèles du Christ, attendant la vie bienheureuse en raison de leur piété, de leur charité et de leur vive espérance, à tous ceux qui partout demeurent unis chrétiennement par l'obéissance aux commandements de Dieu, aussi bien ceux qui viendront plus tard qu'à ceux qui existent aujourd'hui et en même temps à tous ceux qui vivront d'ici la fin des temps dans le lien de la charité chrétienne, et qui se succèderont ainsi les uns aux autres. Elevé à la dignité de comte par la volonté divine

Digitized by Google

et la mansuétude royale, je fais savoir qu'ayant résolu, d'un commun accord et d'une commune volonté avec ma très chère et très aimante épouse Berthe (parce que semblablement inspirés par Dieu, nous avons eu la même pensée) de fonder avec nos biens et nos possessions, un lieu dans lequel Dieu serait perpétuellement honoré ; comme d'autre part les pieuses largesses de nos seigneurs et maîtres, qui nous ont si libéralement comblés d'honneurs et de biens (à savoir notre empereur et seigneur Louis, la reine Judith notre glorieuse maîtresse, et leur fils, également notre seigneur et maître, le roi Charles, qui ont eu soin de nous faire tenir de très grandes possessions), je fais savoir qu'il nous a semblé très juste, étant en cela excités par leur amour, de fonder un lieu dans lequel seraient adressées de continuelles et solennelles supplications pour leurs généreuses offrandes et aussi d'incessantes prières à Dieu pour le salut de leurs âmes. Car nous ne sommes pas oublieux de leur bienveillance envers nous, c'est-à-dire de Notre Seigneur Louis et Maître aujourd'hui régnant.

Mais nous souvenant ainsi de nos ancêtres et de nos parents, savoir, Luithard et Grimilde, et aussi Hugon et Bava de très douce mémoire, et encore de leurs aimables enfants fils et filles, vivants et morts, lesquels nous étaient unis par le sang, par l'affection ou les alliances naturelles, et entre tous Leufroy et Adalard, très nobles comtes, nous avons voulu également que dans ce même lieu que nous établissons avec l'aide du Christ, nous avons voulu qu'il soit fait pour eux de continuelles prières, comme propitiation de leurs péchés, et aussi que leur souvenir y fût éternellement rappelé dans la suite des temps.

C'est pourqnoi nous avons réglé que pour ces parents d'une part, auxquels nous succédons de droit naturel, et d'autre part pour tous les autres ci-dessus nommés, et enfin pour tous nos amis et généralement pour tous les fidèles, perpétuel souvenir durerait en ce même lieu, en même temps que prière continuelle serait faite pour tous et à perpétuité.

Moi gentilhomme Gérard, et avec moi ma très chère femme, par pieuse et croyante dévotion, établissons et avons construit ce monastère et demeure des serviteurs de Dieu, dans ce lieu convenable et apte à la fin que nous nous proposons, et par nos largesses et l'offrande de notre fortune et de tous nos biens, avons procuré à ce monastère tout ce qui est dû au culte de Dieu, selon les exigences d'une pieuse et prévoyante précaution, et tout cela selon les ressources dont Dieu nous a fait disposer, donnant ainsi à Dieu une générosité semblable à celle qu'il a lui-même eue pour nous, tout ce qui nous appartient, et lui rendons par là de justes actions de grâce. Et ainsi est fondé et construit le lieu de notre dévotion, en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, en vénération des bienheureux apôtres Pierre et Paul, sur la rive de la Seine, dans un endroit situé en face de la ville appelée Poultières par les anciens, dans le territoire de Laccois en Bourgogne, pour que là cette vénérable demeure soit visitée par les fidèles et y reçoive leurs vœux et supplications, et que la vie céleste y soit toujours pratiquée avec ardeur et attendue avec empres-

Digitized by Google

sement par des religieux vivant sous la règle des instituts du bienheureux Benoît. Et à ce monastère avons donné les domaines suivants : 1° le domaine de Poultières, dans le voisinage duquel est situé ledit monastère ; et dans ce domaine tout ce qui nous appartient par droit d'héritage, tout ce que nous a donné notre seigneur le roi Charles, tout ce que nous y avons ajouté à nous même par acquisitions légitimes, et en plus tout ce qui en dépend et tout ce qui s'y rattache de quelque manière que ce soit ; 2° au territoire de Sens, le domaine de Sextum avec toutes ses dépendances et tout ce qui s'y rattache ; le domaine de Moncicica avec toutes ses dépendances et tout ce qui s'y rattache ; le domaine de Paron et de Villiers dans ce même territoire, avec toutes leurs dépendances et tout ce qui s'y rattache. Et semblablement dans le même territoire, le domaine appelé le Peschoir, situé sur les rives de l'Yonne, tout ce qui nous est venu de Ildin Vanalo Dominico, et tout ce qui touche à la Pescatoria, en toutes choses seulement que nous y possédons et sommes connus y posséder ; et aussi tout ce qui nous appartient dans le territoire de Troyes.

Et en même temps avons fondé un autre monastère dans les mêmes intentions et par semblable dévotion, destiné celui-ci à être la demeure de servantes de Dieu vivant religieusement et sous la règle de Saint Benoît, et cela en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, le dit monastère étant dans le lieu et le territoire appelé Vézelay, dans le pays avalonnais, au royaume de Bourgogne. A ce monastère avons donné : 1° Vézelay sur le territoire duquel est élevé le monastère, et que nous avons échangé avec notre maîtresse et glorieuse reine Judith, traitant en cela avec notre seigneur et maître le roi Louis de très douce mémoire et en obtenant cet échange. Et avec Vézelay, avons donné au dit monastère tout ce que nous a donné par son autorité le même et très doux roi et tout ce qui touche à ce domaine, et aussi toutes les choses qui lui appartiennent partout où elles seraient. Et avons donné enfin, Dornecy, Cures, Fontenay et Molnitum, et aussi tout ce que nous avons acquis dans le territoire Avalonnais, sus-désigné, dans le Tonnerrois, avec toutes les dépendances des dits domaines, partout et n'importe dans quel territoire elles seraient.

Donc avons donné toutes et chaque chose que nous avons acquise et que nous avons pu acquérir, et appartenant aux domaines et territoires ci-dessus énoncés, aux saints lieux et aux monastères désignés plus haut et les avons consacrés à la société et à l'utilité de ceux qui y serviront Dieu, et cela à perpétuité, nous réservant seulement pour nous l'usufruit de tous ces biens notre vie durant, et prenant pendant cela à notre charge et l'entretien et la défense de ces dits monastères. C'est pourquoi tout changement ou toute addition qui serait faite à ce que nous avons offert aux dits monastères, tout ce qui dans les choses, dans les obligations ou dans toute autre prescription faite sous l'inspiration de Dieu, serait contredit ou ajouté, ou bien encore tout ce qui dans n'importe quel temps serait offert par des fidèles quels qu'ils soient en dehors de ce qui leur est dû du dehors, ou en dehors des droits de leurs domaines, juste rétribution

Digitized by Google

et légitime entretien des religieux attachés aux monastères, que tout cela soit et demeure annulé par notre testament. Exceptons toutefois que pour la bénédiction de ces monastères, chaque année seront offertes au saint Siége des bienheureux apôtres, auxquels avons consacré ces mêmes monastères, c'est-à-dire à Rome, ville pontificale, deux livres d'argent, offrande destinée d'après notre propre volonté à montrer qu'il nous plaît d'exercer chaque jour des œuvres de charité et de bienfaisance. Mais à part cette obligation, que les religieux vivent en paix, libres de toute autre charge, offrant solennellement leurs prières à Dieu pour nos glorieux seigneurs et maîtres Louis Auguste et Charles son fils, pour nos maîtresses de bonne mémoire, Judith et Hermengarde, et aussi pour Hermentrude, la femme de notre seigneur Charles ; et en même temps pour la mémoire très sainte de nos aïeuls et de nos aïeules, de leurs fils et de leurs filles, vivants ou morts dans le Seigneur, et enfin pour nos fils et nos filles à nous-mêmes, morts ou défunts et pour tous nos amis et pour la multitude entière de tous les fidèles eux-mêmes.

Quant à ce qui est de ce monastère de Vézelay et de celui nommé plus haut, nous les avons mis sous la juridiction des bienheureux apôtres de Rome, ainsi que tout ce qui leur appartient, et par notre testament nous les avons confiés pour toujours à tous les saints Pontifes de cette ville qui occuperont tour à tour le siège apostolique dans les siècles futurs, pour qu'ils les gouvernent, pour qu'ils y commandent (réserve faite toutefois du droit bénéficiaire de donner à n'importe qui ou de changer quoi que ce soit) et enfin pour qu'ils y déposent toutes choses à perpétuité, de telle sorte que, par leurs soins empressés et par leur vigilante surveillance, toujours la fleur de la piété puisse vivre dans ces monastères, selon notre pieuse intention à nous-mêmes, et aussi pour qu'elle y produise continuellement des fruits de plus en plus abondants. Mais ce que nous voulons avant tout, c'est que toutes les fois qu'un abbé ou une abbesse de ces susdits monastères, érigés par nous et en raison de notre respect pour Dieu et pour notre sainte religion, en l'honneur des saints apôtres, viendra à quitter cette terre, les congrégations elles-mêmes telles que Dieu aura voulu qu'elles se trouvent alors habitant ces monastères, aient le pouvoir de choisir pour successeur, et cela sur la consultation et d'après l'avis des personnes sages, l'un ou l'une des leurs, étant personne de bonne vie et de bonne réputation avec la grâce de Dieu, le souverain Pontife, alors régnant prononçant toujours sur cette élection. Et encore que toujours le nécessaire pour l'entretien des religieux soit toujours sérieusement assurément quand il s'agira d'accepter dans le monastère des frères ou des sœurs, de peur que, Dieu nous en préserve, ces congrégations ne viennent à toucher, les ressources dont elles disposent étant épuisées par un trop grand nombre de religieux ou de religieuses. Mais ce que nous désirons surtout, ce que nous ordonnons et ce que nous voulons qu'on nous promette sous la foi du serment, c'est que jamais non plus, en intervertissant l'ordre de nos intentions, on ne vienne en troubler l'exécution. Et si quelqu'un touchait à notre testament, en nous voulons croire cette chose impossible, qu'il sache que par là même il encourt la colère de notre seigneur et maître le pieux roi, et le

Digitized by Google

Seigneur-Dieu lui-même lui faisant porter la peine de sa faute, sur la sentence même du Souverain Pontife, il encourt ainsi comme sacrilège et comme violateur des choses saintes, la peine d'excommunication, et à moins de pénitence, la damnation éternelle. Et vous très saints Pères et Évêques de la sainte Église, nous vous supplions par notre rédempteur. de vous montrer toujours les auteurs et les aides puissants de notre pieuse entreprise. Nous demandons enfin à nos pieux et très chers serviteurs, habitants de ces monastères susdits, fondés par nous avec tant de piété, nous leur demandons de conserver toujours en leurs cœurs un pieux et vigilant amour pour la dévotion et la vraie religion, nous leur demandons qu'ils se montrent en toutes choses comme de vrais ministres de Dieu, ne donnant à personne aucune occasion de mépriser leur ordre sacré et leur caractère religieux ; nous leur demandons de regarder toujours le Pontife romain comme leur chef, comme leur consolateur habituel et leur tuteur, lui restant toujours unis par les liens de la plus ferme charité, comme au corps et aux membres de l'Église, restant aussi unis à la tête de tout le corps chrétien, qui est le Christ lui-même. Et pour que ce testament fait par nous en pleine piété et dévotion, obtienne toujours son effet, nous l'avons signé de notre main et fait signer par les hommes les plus illustres.

Sceau de Gérard, comte, *Sceau de Berthe mon épouse*, qui tous les deux offrirent à Dieu ces monastères pour le salut de leurs âmes, et qui confirmèrent ce don et le firent confirmer par testament.

Sceau d'Éva, leur fille, qui après avoir pris connaissance de cette volonté de ses parents et du don qu'ils ont fait à Dieu, l'a consenti elle-même en l'affirmant et affirmé en y consentant.

Sceaux de Tendoric, de Bunon, d'Aivert, Dimonis, Fanuel, Frédebert, Baimari, Radulphe, Wideric, Gérard, Sigebert, Rotard, Gislemard, Abbon, Gauzselin, Auzgar, Airbald, Optad, Bernon, Gulfure, Adalard, Athon, Odobert, Ardulphe, Austoric, Berghare, Amalbert, Raganaud.

Daté du présent mois de mars, en la 22e année du règne de notre glorieux et sérénissime seigneur et roi Charles.

II.

La querelle de Charles-le-Chauve et de Gérard de Roussillon.

Ma copie de la miniature du Louvre jointe à ce travail comporte des explications qui trouvent ici leur place.

Parmi les miniatures de la superbe collection léguée au Louvre par M. Sauvageot, il y en a plusieurs d'une grande beauté, d'autres ont un certain intérêt historique. On peut à la rigueur ranger parmi les premières, la miniature portant le no 1054 et ainsi désignée au *Catalogue du Musée Sauvageot* par M. Sauzay, conservateur au Musée du Moyen-Age et de la Renaissance, au Louvre.

1054. — *Assemblée tenue à Verdun en 843*, dans laquelle Charles-le-Chauve partage avec ses deux frères, Lothaire et Louis, la succession de son père, Louis Ier, roi de France et empereur d'Occident.

Digitized by Google

Travail français, extrait d'un manuscrit du xve siècle.
H. 0,20. — L. 0,23.

L'erreur est singulière, impardonnable, l'artiste du xve siècle ayant pris soin d'indiquer lui-même au bas de sa peinture le sujet de la composition. Le voici et écrit en minuscules gothiques, comme on peut le voir au bas du dessin :

« *Comment la guerre encommença d'entre le roy Charles-le-Chaulf et* « *mouseigneur Gérard de Ronssillon à cause de la conté de Sens, et des* « *paroles iniurieuses que ung jour les deux princes dirent l'un à* « *l'autre.* »

Mieux inspiré que M. Sauzay, M. Paul Mantz, dans une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, restitue à la peinture en question son véritable sujet.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

« Palais-Royal, le 27 février 1882.

« Monsieur,

« En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 28 du mois der- « nier, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes autorisé à faire « reproduire une miniature du Musée du Louvre, réprésentant: *La que-* « *relle de Charles-le-Chauve et de Gérard de Roussillon.*

« La miniature en question sera mise à votre disposition pendant plu- « sieurs lundis consécutifs. Vous serez d'ailleurs tenu de vous conformer « aux règlements et prescriptions déterminant les conditions dans les- « quelles doivent s'effectuer les travaux de cette nature et de vous « entendre à ce sujet avec M. l'Administrateur du Musée du Louvre, « auquel vous présenterez cette lettre.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« Le Directeur général des Beaux-Arts,

« Signé : MANTZ.

« Monsieur Eug. Vaudin, peintre à Auxerre. »

J'ai pu reproduire à peu près, dans les dimensions de l'original, *La querelle de Charles-le-Chauve et de Gérard de Roussillon*, puis la dessiner moi-même sur pierre lithographique, procédé moins parfait et moins agréable à l'œil que la photoglyptie. La reproduction n'en est pas moins fidèle et rend exactement le style guindé, prétentieux et un peu maigre du dessin au xve siècle. On touchait déjà à l'art de la Renaissance, si éloigné par le style de la simplicité magistrale des compositions du xiiie siècle.

Quant aux costumes, il n'y faut chercher aucune tendance vers la vérité. C'était un usage généralement reçu pendant le Moyen-Age et la Renaissance de ne jamais représenter les personnages des temps passés avec les costumes de l'époque à laqnelle ils vivaient, mais de les habiller

Digitized by Google

à la mode du jour. Notre artiste a donné à Charles-le-Chauve, à Gérard et à tous les autres personnages de la composition, le costume du xv[e] siècle, au lieu de celui des derniers temps de l'époque carlovingienne.

Un autre usage d'alors consistait à représenter sur un même dessin des scènes différentes. Notre dessin en comprend trois.

A gauche le roi Charles, assis sur son trône, tenant le sceptre à la main, portant un manteau bleu fleurdelysé, avec un grand collet d'hermine, robe rouge, couronne en tête et entouré de plusieurs personnages, interpelle Gérard dans les termes que j'ai rapporté plus haut (p. 46).

A droite, le roi s'éloigne et quitte le palais suivi de ses pages et de quelques seigneurs.

Au second plan, le roi rend la justice. Au dehors une place et les maisons environnantes. Le ton général de la miniature est très fin et accuse un soin infini des détails. Le *Catalogue des dessins du Louvre* la mentionne, p. 209, 2[e] partie, sous le n° 1345.

Ma copie étant achevée, je m'enquis de savoir de quel exemplaire du roman de Gérard la miniature a pu être détachée.

Au Louvre, les documents manquent absolument à cet égard ; si la miniature dépendait de l'un des manuscrits en vers, la légende qui est au-dessous serait en vers également. La pièce ne peut donc appartenir qu'à un manuscrit en prose, celui de Beaune ou tout autre. J'adressai deux épreuves de mon dessin à M. Batault-Morot, l'intelligent imprimeur du manuscrit de Beaune, et il les remit à M. de Montille, l'éditeur même de cette précieuse publication, lequel me fit l'honneur de m'adresser une lettre des plus circonstanciées, et dont je citerai quelqnes passages :

« Volnay par Beaune (Côte-d'Or), le 6 juillet 1882.

« Cette miniature, sans aucun doute, a dû appartenir à l'un des manus- « crits de Gérard de Roussillon ; mais duquel de ces manuscrits a-t-elle été arrachée ? Les manuscrits en prose et en vers sont nombreux, très nombreux. Je ne dirai pas que je les connais tous, ce serait trop témé- « raire de ma part, car au Moyen-Age il en a été fait de nombreuses « copies. Beaucoup de couvents en possédaient ; ils aimaient, pendant « leur repas, à entendre la lecture des hauts-faits du héros bourguignon. « Je crois connaître cependant tous ceux qui jouissent d'une certaine « célébrité et notamment ceux de Paris (il y en a deux à la Bibliothèque « Nationale et un à la Bibliothèque de l'Arsenal) de Troyes, de Mont- « pellier, de Bruxelles, de Londres, de Vienne (Autriche) et de Beaune. « Je ne parle ici que des manuscrits en prose, et je ne tiens pas compte « des manuscrits d'Italie, dont je n'ai jamais eu connaissence.

« Et d'abord, pour procéder par élimination, il est très certain pour « moi que la miniature en question n'a jamais appartenu au manuscrit de « Beaune, quoique les dimensions de ce dernier, 0,32 de hauteur sur « 0,22 de largeur, semblent favorables à l'hypothèse contraire. Il est très « admissible en effet qu'une miniature mesurant 0,28 sur 0,22, ait pu être « contenue dans un manuscrit de 0,32 sur 0,22.

« Mais il est certain, d'autre part, que le manuscrit de Beaune (copie

Digitized by Google

« que Martin Besançon, châtelain ou receveur du duc de Bourgogne, fit « faire en 1469 sur le manuscrit original de Jean Wauquelin, pour servir « de passe-temps aux sœurs de l'Hôtel-Dieu de Beaune), destiné à de « simples religieuses, n'a jamais été orné de ces fines miniatures et de « ces riches enluminures si appréciées au xve siècle, mais qui deman- « daient beaucoup de temps et des artistes émérites. Du reste il n'est pas « écrit sur velin, mais simplement sur papier ; on y trouve, en fait d'en- « luminures, que deux ou trois lettres majuscules très ornées, notamment « celle qui commence le premier chapitre, et c'est tout. L'écriture, quoique « soignée, n'a rien de remarquable. C'est une simple écriture cursive du « xve siècle. Nous n'y trouvons jamais les minuscules gothiques qui « forment les caractères des manuscrits véritablement précieux de cette « époque.

« Lorsqu'on a vu le manuscrit de Beaune, lorsque l'on connaît son his- « toire, il est impossible d'admettre qu'il ait jamais pu contenir une « miniature aussi parfaite que la miniature en question. Une miniature de « cette importance n'a pu appartenir qu'à un manuscrit tout à fait de pre- « mier ordre, confectionué à grands frais pour quelque personnage puis- « sant.

« Pourquoi ne serait-ce pas un feuillet détaché d'un manuscrit du duc « de Bourgogne ?

« Nous savons précisément, par un compte qui se trouve aux archives « de la Côte-d'Or, à Dijon, que le duc Philippe-le-Bon fit exécuter sur velin « un manuscrit de l'œuvre de Wauquelin, et qu'il fit orner ce manuscrit « de riches miniatures.

« Qu'est devenu ce manuscrit de Philippe-le-Bon ?

« Je crois l'avoir retrouvé dans le manuscrit de Vienne en Autriche, et « quoique le savant bibliothécaire de la Bibliothèque palatine de Vienne « ne semble pas partager mon opinion sur ce point, je la crois néanmoins « très fondée.

« Quoiqu'il en soit, le manuscrit de Vienne est un manuscrit in-folio, « sur vélin, écrit en minuscules gothiques de la fin du xve siècle et orné « de nombreuses miniatures et enluminures. Je ne l'ai pas vu ; mais le « bibliothécaire de Vienne m'en a envoyé une description détaillée que « j'ai publiée dans mon ouvrage ; j'ai publié aussi un *fac simile* de l'écri- « ture.

« Le format de ce manuscrit, le vélin, l'écriture gothique, le fait certain « qu'il est orné de miniatures très finement exécutées, toutes ces circons- « tances m'inclinent à penser que votre miniature aurait bien pu appar- « tenir au manuscrit de Vienne. Ce n'est qu'une présomption et je vous la « donne pour ce qu'elle vaut. Il est certain que pour acquérir une certi- « tude, il faudrait avoir le manuscrit sous les yeux. »

La question reste donc indécise, mais elle n'est point insoluble, et le dessin accompagnant ce travail peut aider à la résoudre. Il suffit de savoir, parmi les manuscrits richement illustrés du roman de Gérard, celui dont les miniatures sont identiques par le style, l'exécution et les dimensions, avec la miniature du Louvre.

Digitized by Google

III.

L'ancien manuscrit de la Bibliothèque d'Auxerre.

La Bibliothèque d'Auxerre posséda, autrefois, l'une des plus belles copies que l'on connaisse du poème de Gérard ; les bibliophiles la désignent sous le nom du *Manuscrit de Sens,* parce qu'il appartint pendant des siècles au Chapitre métropolitain. L'abbé Lebeuf l'avait consulté, il le fit prêter à Lacurne de Sainte-Pallaye, lequel dut, selon son habitude, le couvrir de précieuses annotations, comme il le fit de l'exemplaire de la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris. La Révolution inventoria la bibliothèque du Chapitre de Sens, dont ses livres les plus précieux furent envoyés à la Bibliothèque d'Auxerre.

L'exemplaire du poème de Gérard faisait partie de cet envoi, avec plusieurs autres manuscrits précieux, lorsqu'il y a une cinquantaine d'années un inspecteur de l'État visitant les bibliothèques publiques, survint à Auxerre et se fit remettre une douzaine de manuscrits, les meilleurs assurément, afin de les examiner plus à l'aise, à l'hôtel, disait-il. On fit ce que désirait l'inspecteur, un docteur Prunelle, et le lendemain il disparaissait avec le dépôt qui lui avait été confié, sans que l'administration municipale de l'époque eut aucun souci de le faire réintégrer à notre Bibliothèque.

Quelques années après, Prunelle mourant, légua à celle de Montpellier, sa ville natale, sa propre bibliothèque, dans laquelle figurait son butin d'Auxerre. De ce vol audacieux et resté impuni, MM. Lepère et A. Chérest ont publiés l'un et l'autre dans le *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, année 1856, p. 543, un récit très détaillé el susceptible d'être consulté avec fruit, car en vertu de décisions judiciaires récentes, la prescription trentenaire n'est pas applicable aux vols commis au préjudice des établissements publics.

On peut regretter que notre éminent compatriote, pendant son séjour au ministère n'ait point songé aux moyens, qui sans doute lui eussent été faciles, de réintégrer à notre Bibliothèque les précieux ouvrages que celle de Montpellier détient induement.

EUGÈNE VAUDIN.

Digitized by Google

CAHIERS

DES PAROISSES DU BAILLIAGE D'AUXERRE

POUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789

Par C. Demay.

INTRODUCTION

Par une heureuse fortune dont nous sommes redevables à notre savant vice-président, M. Quantin, la Société des Sciences possède depuis assez longtemps une collection très intéressante et très précieuse; c'est celle des cahiers de doléances des paroisses du bailliage d'Auxerre pour les États-Généraux de 1789.

Sous le rapport du style, de l'orthographe, de l'écriture même, ces cahiers laissent souvent bien à désirer, mais ces défauts sont amplement rachetés par la vigueur de la pensée, l'énergie de l'expression et la naïveté des sentiments. On y sent profondément gravée, au milieu des colères et des passions de l'époque, l'empreinte de cet immense élan vers une rénovation sociale que le peuple des campagnes, naguère courbé sous le joug féodal, commençait à ressentir.

Malgré les folies de la Régence, dont le souvenir était encore vivace, les fautes du règne précédent, ses guerres désastreuses, suivies de la perte de nos colonies, la dilapidation des finances de la France pour payer des services inavouables et enrichir des Pompadour et des du Barry; malgré le spectacle de toutes les hontes montées sur le trône, le peuple conservait profondément enraciné dans son cœur un vif amour pour la royauté.

Les maux sous le poids desquels il est accablé, il est loin de les imputer au roi. « Si les plaintes et les désirs des sujets de Sa Majesté eussent été portés jusqu'au trône, il y a longtemps que

Digitized by Google

les paroisses ne gémiraient plus sous des vexations multipliées. » (Pourrain). Les habitants de Fleury regardent « comme un premier devoir de leur part de rendre de nouveaux hommages aux vertus de l'Auguste Monarque, qui, depuis son avènement au trône, s'est déclaré le Dieu tutélaire de la Nation. » Ils ajoutent que « les malheurs de l'État, dont la source est étrangère à son règne, ne nuisent point à l'admiration qu'exigent les vertus d'un si grand Roi. » Irancy se fait remarquer par ses plaintes respectueuses : « Ce sont des sujets affligés, mais fidèles ; c'est une paroisse qui sent tout le poids de ses maux, mais qui les compte finis dès que Sa Majesté veut bien l'écouter. » Elle termine son cahier en relatant le siège qu'elle soutint, le 7 février 1568, contre les Ligueurs (*sic*), et dont la conséquence fut le pillage horrible de leur bourg. On peut dire qu'à cette époque le Tiers-État était peut-être plus dévoué à la monarchie que les deux autres ordres de la nation. Robespierre et Marat étaient aussi royalistes (1).

Ce qui donne un charme particulier à la lecture de ces cahiers, c'est qu'on sent dans les plaintes qui y sont consignées l'accent de la vérité, se faisant jour en dehors de toute pression et de toute influence. Réunis le plus souvent dans l'auditoire de la justice, quelques fois, comme à Perrigny-la-Rose ou à Givry, devant la porte de l'église, ou dans l'église même comme à Héry, où l'auditoire s'était trouvé trop petit, par devant le bailli ou un de ses officiers, les habitants ne paraissent nullement intimidés par la

(1) Michelet. Louis XV et Louis XVI.

Marat écrivait encore, en 1790, dans son numéro du 19 février de l'*Ami du Peuple*, à propos d'une prétendue conspiration de la noblesse et du clergé pour enlever le roi lorsqu'il serait à la chasse :

« Je ne me possède plus en réfléchissant que ces énergumènes désespérés oseraient, sans doute, porter leurs mains sanglantes sur la personne sacrée du plus grand, du plus juste, du plus sensible des rois, qui a signalé son amour pour son peuple, en se déclarant lui-même dans l'Assemblée nationale le chef de la nouvelle constitution française.

« Ah ! quels seraient nos regrets ! ô comble de douleur ! ô désespoir ! ô chagrins inconsolables ! ô perte irréparable ! Nos larmes éternelles, ô mon roi, vous rendraient-elles à vos sujets fidèles si justement désolés !

« Ah ! prince adoré, puisque l'amour de votre peuple est si cher à votre cœur sensible, n'exposez point vos jours, restez dans votre capitale, recueillez chaque jour les hommages des généreux Parisiens, qui verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre votre existence auguste, qui leur est si précieuse. »

Digitized by Google

présence de leurs magistrats. Devant eux ils s'élèvent contre les vices de la justice seigneuriale, dont ils sont les ministres. Ils ne se gênent pas pour stigmatiser son ignorance, sa rapacité, sa tendance à éterniser les procès, son manque de dignité : « Pour une affaire de 11 sols de principal, il s'est fait pour 120 livres de frais; un procès très clair n'a été jugé qu'après cinq ans, et pendant ce temps il s'est fait 500 livres de frais (Bessy). A Cravant, « il n'y a pas d'auditoire digne du lieu, c'est une chambre très étroite, où il n'y a ni cheminée, ni même de poêle, ce qui rend l'administration de la justice extrêmement dure pendant l'hiver, encore cette chambre est-elle dans un état de délabrement affreux, et menace une ruine prochaine. A Gurgy, à défaut d'auditoire convenable, et de l'éloignement des juges, il n'y a que trois audiences par an. A Charmoy, c'est bien pis : « Le chapitre d'Auxerre, seigneur haut justicier de cette paroisse, n'a point d'auditoire; le juge tient son audience dans un cabaret, et depuis 1754 il n'y a point de procureur fiscal résidant à Charmoy, il demeure à une lieue et demie, le lieutenant à deux lieues, le bailli à trois, de sorte qu'avant de se pouvoir faire rendre justice, il faut faire plus de six lieues. »

Cette déplorable situation des justices seigneuriales, qui provoquait les plaintes de toutes les paroisses du bailliage et en faisait demander la suppression, existait depuis longtemps. Un jurisconsulte du milieu du dernier siècle disait notamment que les anciennes ordonnances et l'édit de 1693, qui obligeaient le juge nommé par le seigneur à prêter serment et à se faire recevoir aux justices royales n'étaient pas exécutées, de sorte que le seigneur choisissait souvent des juges à sa dévotion et sans capacité. Quant à l'efficacité de ces justices je me contenterai de citer le passage suivant : « L'impunité n'est nulle part plus grande que dans les justices seigneuriales. Les seigneurs, dans la crainte de fournir aux frais d'un procès criminel; leurs juges, dans celle de faire des procédures dont ils ne seront pas payés, ne font aucune recherche des crimes les plus atroces, et si les coupables sont amenés dans leurs prisons, ils trouvent bientôt le moyen de s'en sauver, soit par la connivence des officiers du seigneur, soit parce que les prisons ne sont pas sûres (1). Ce qui ne contribuait pas peu à rendre très difficile l'action de la justice était la multiplicité de ces petits tri-

(1) Renauldon. Traité historique et pratique des droits seigneuriaux.

Digitized by Google

bunaux, dont les limites étaient très restreintes et très mal définies; certaines justices ne comprenaient que la moitié d'un village, d'autres un hameau de quelques maisons; on en a cité même qui n'avaient pas de justiciables (1).

Les plaintes les plus vives s'élèvent contre les impôts indirects, connus alors sous le nom d'aides, et aussi contre celui sur le sel ou la gabelle. Les commis aux aides avaient, ainsi que ceux des gabelles, droit de recherche à toute heure du jour; ils ne se faisaient pas faute d'en user. Toujours à la piste de la fraude, « leur seul aspect fait trembler les peuples, » dit le cahier de Bazarnes Tout le monde sait, porte le cahier de Sery, « combien les commis se rendent redoutables partout, qu'ils ne courent de villages en villages que pour trouver des délinquants. » Le cahier de Bessy traduit les mêmes pensées en termes bien plus énergiques; après avoir rappelé des faits qui se sont passés dans la paroisse, il s'écrie : « Tous ces faits de notoriété publique ne sont-ils pas des faits de voleurs et de pirates, d'écumeurs de mer; que l'on nous délivre en grâce de ces honnêtes gens. Hélas! pendant que les épaules du pauvre israélite sont courbées sous le poids de la tuile et du mortier, le dur égyptien se désaltère de sa sueur et s'engraisse de ses dépouilles. » Non moins vives sont les protestations contre le droit qui était appelé *gros manquant* ou *trop bu*. « Le droit le plus infâme, disent les habitants de Gy-l'Évêque, est le gros manquant ou trop bu. » « Le droit le plus odieux dans les aides, porte le cahier d'Irancy, est celui de consommation ou de trop bu. » Jussy s'exprime aussi dans les mêmes termes.

Aussi peut-on difficilement se figurer l'allégresse dont furent transportées les populations du comté d'Auxerre, quel soulagement elles éprouvèrent lorsqu'elles apprirent la nouvelle du rachat des droits d'aides par la province de Bourgogne (1736). Ce ne fut partout que fêtes, que réjouissances accompagnées de *Te Deum*. Auxerre, dans l'expression de sa joie, fit graver sur une table de marbre, religieusement conservée jusqu'à nos jours comme une précieuse relique de son histoire, les noms des inspirateurs de ce traité de libération (2). C'était, en effet, un véritable traité et à titre très

(1) Albert Babeau. Le Village sous l'ancien régime.

(2) Voici le texte de l'inscription placée dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville : L'an 1786, sous le règne de Louis XVI, le ministère de M. de Calonne, par la médiation de S. A. R. monseigneur le prince de Condé et

Digitized by Google

onéreux, car il ne coûtait pas moins de six millions à la province, sur lesquels le comte d'Auxerre devait payer pour sa part 2,114,964 livres, mais le bien-être qu'on allait en éprouver faisait oublier l'énormité de la dette.

L'impôt du sel était un autre impôt très vexatoire et très onéreux. On distinguait les pays de grosse gabelle, où les droits étaient les plus élevés, et ceux de petite gabelle, où ils étaient modérés. L'Auxerrois faisait partie des premiers; le sel y était à un prix exorbitant. Par une sentence du tribunal du grenier à sel d'Auxerre, du 3 août 1783, il avait été ainsi fixé : le minot (1), 59 livres 8 sols 6 deniers; le quart, 14 livres; le demi-quart, 7 livres 8 sols 9 deniers; la livre, 12 sols 6 deniers. Mais ces prix étaient encore supérieurs dans les campagnes; à Crain, il valait 14 sols 6 deniers; à Sougères, 15 sols. Dans les pays de grosse gabelle, l'habitant n'avait pas même la liberté de restreindre sa consommation : chaque chef de famille était taxé pour une certaine quantité (2). La fraude était de tous côtés. Elle était exercée par les fermiers et leurs commis, que l'on accusait de mettre dans le sel du sable ou autres matières étrangères, et qui mesuraient cette substance déjà si chère en la faisant passer à travers une trémie grillée pour frauder de quelques livres par minot; souvent même la ferme ne se contentait pas d'une seule grille : « ci-devant, porte le cahier de Billy, elle se contenteit de mettre deux grilles dans la trémie d'où elle fait tomber le sel qu'elle livre au public, aujourd'hui elle en met quatre pour le faire tomber plus légèrement afin qu'il s'affaisse moins dans le boisseau ; » elle était aussi

par les soins de Anne-Louis-Henri de La Fare, abbé commandataire de l'abbaye royale de Laignes, doyen et chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, vicaire général du même diocèse :

Henri-Georges César, comte de Chastellux, chanoine héréditaire de l'église cathédrale d'Auxerre, chevalier d'honneur de madame Victoire, tante du roi; brigadier des armées du roi, mestre de camp, commandant du régiment de Beaujolais ;

François Moirot, maire de la ville de Chalons-sur-Marne, élus généraux des États de Bourgogne;

Les droits d'aides ont été rachetés dans les comtés de Bar-sur-Seine et d'Auxerre.

Edme-Germain Villetard, écuyer, seigneur de Vincelles, échevin et député.

(1) Le minot pesait 100 livres.

(2) C'est ce qu'on appelait le *sel de devoir*.


Digitized by Google

chez les habitants, qui achetaient beaucoup aux faux-saulniers, auxquels l'appât d'un gain considérable faisait braver les plus grands dangers, souvent les galères.

A l'égard des droits de contrôle des actes des notaires, on les trouve trop forts et surtout trop obscurs et mal définis; aucune plainte ne s'élève contre les agents chargés de les percevoir. « Ces droits sont si obscurs, porte le cahier de Pourrain, que chaque préposé est obligé de les interpréter à son gré, et pour le droit le plus fort, si on suit l'interprétation de la ferme; » d'où il arrive souvent que le citoyen qui se croit tranquille est encore obligé de payer une seconde fois sur les recherches et interprétations d'un vérificateur. Le contrôleur, malgré sa probité et son désintéressement, est forcé en recette (1).

L'exploitation des bois communaux provoque de grands mécontentements. Les paroisses qui, jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, avaient eu la libre disposition de leurs bois virent leurs droits singulièrement restreints par l'institution des maîtrises des eaux et forêts, et surtout par l'ordonnance de 1667. Le quart des bois était mis en réserve et les trois autres quarts soumis à des coupes réglées. Ce que les paroisses perdaient en indépendance, elles le regagnaient en sécurité, car elles n'avaient plus à redouter les usurpations des seigneurs. Ce pouvoir tutélaire exercé par les maîtrises dégénéra par la suite en oppression. Les maîtrises se passaient du concours des paroisses et agissaient en véritables propriétaires, retenant les produits des coupes malgré les réclamations des habitants, qui signalent cet abus dans leurs cahiers.

L'impôt des tailles, réparti seulement sur le Tiers-État, est l'objet de nombreuses réclamations. La taille réelle, c'est-à-dire assise sur les biens-fonds, était mal établie. On ne tenait pas compte assez de la valeur différente des terrains. Le cadastre des paroisses était mal fait, d'où il résultait que certaines paroisses étaient plus chargées que d'autres. La taille personnelle, basée sur les revenus présumés de la personne, était fixée arbitraire-

(1) Le ministre Necker, dans son rapport au roi, de janvier 1781, s'exprimait ainsi : « C'est ainsi que le code du contrôle et de l'insinuation des actes s'est tellement accru et multiplié que les contribuables ne peuvent le plus souvent payer avec connaissance de ce qu'ils doivent payer, et les employés des domaines ne le savent eux-mêmes qu'après de longues études (*Archives parlementaires*, tome 1).

Digitized by Google

ment par des asséeurs obéissant souvent à des sentiments de haine ou de vengeance.

Ce qui blesse le plus les habitants, c'est l'inégalité qui existe dans la répartition des charges publiques. Ils comprennent très bien que l'État a besoin de revenus et que ces revenus ne peuvent provenir que de l'impôt, mais ils voudraient voir cet impôt mieux réparti et chacun frappé en proportion de ses moyens. L'inégalité régnait alors partout : entre les différentes provinces du royaume comme entre les villages. « Jussy, dit le cahier de cette paroisse, est enclavé dans le comté d'Auxerre, qui est réuni aux États de Bourgogne, et néanmoins Jussy est de la généralité de Paris. Or il est universellement reconnu que de tous les pays du royaume il n'y en a pas dont les fonds soient aussi grevés que ceux de cette généralité (1) ». La Bourgogne, pays d'États, était, en effet, mieux administrée que les pays d'élection. Les plaintes pouvaient s'y faire entendre, les réclamations y être écoutées malgré les volontés tyranniques de l'Intendant, contre lequel les États étaient souvent en lutte. Là où l'inégalité apparaissait avec un caractère plus odieux, c'était dans certaines paroisses qui se trouvaient partie en Bourgogne, partie en pays d'élection, comme par exemple Monéteau, assis sur les deux rives de l'Yonne; la partie, sur la rive droite, appelée Monéteau-le-Petit, était de Bourgogne; l'autre, sur la rive gauche, dite Monéteau-le-Grand, dépendait de la généralité de Paris, élection de Tonnerre. Cette distinction devait influer sur la prépondérance d'une partie sur l'autre. Chitry était dans le même cas. Les deux tiers du pays, l'église et le presbytère étaient en Bourgogne, l'autre tiers, séparé par une rue, était de la généralité de Paris, élection de Tonnerre. La Bourgogne étant exemptée des droits d'aides, les habitants de la généralité de Paris gardaient leurs vins dans des caves situées dans cette province, en face leurs demeures. Qu'en résultait-il aussi, « des procès sans nombre entre les deux parties, des inimitiés presqu'irréconciliables, puisque ces deux parties faisant des alliances ensemble, il se trouvait que les père et mère étaient forcés de plaider contre leurs enfants, et les enfants contre leurs père et mère.

(1) D'après les évaluations de Necker dans son livre intitulé : *De l'Administration des Financss de la France*, l'habitant de la Bourgogne payait 19 livres 3 sols d'impôt ; celui de la généralité de Paris, 64 livres. (Albert Babeau. Le Village sous l'ancien régime.)


Digitized by Google

Cette inégalité n'était pas moindre entre les différentes classes de la population. Le clergé et la noblesse étaient pour ainsi dire exempts d'impôts. Tous les droits assis sur les biens, comme les tailles, les vingtièmes, la taxe des chemins, etc., ne frappaient pas les biens du clergé et ceux de la noblesse. Le clergé ne payait que le don gratuit perçu directement par lui au moyen d'un impôt nommé décime, atteignant principalement le clergé de second ordre. La noblesse était assujettie à une sorte de taille nommée capitation. En réalité, les charges qui pesaient sur les deux ordres privilégiés n'étaient rien à côté de celles sous lesquelles était écrasé le Tiers-État. Les immenses et magnifiques domaines du clergé surtout, excitaient l'envie des paysans. « Ces religieux, disent les habitants de Joux-la-Ville, en parlant des moines de Reigny, si riches et si puissants, ne paient pas une obole sur les rôles de Joux. (Ils y possédaient 600 arpents des meilleures terres et 300 arpents de bois). Tant en tailles royales qu'en vingtièmes, le tout est toujours supporté par les malheureux habitants. « Que paient-ils à raison de leurs immenses propriétés, porte le cahier d'Escamps, pas le cinquantième intégral de leurs revenus, qui sont produits par les sueurs des misérables, dont les ancêtres les leurs ont libéralement prodiguées ».

Pourquoi donc cette différence entre des hommes qui sont les mêmes et qui, dans l'origine, étaient égaux? Le cahier de Précy-le-Sec émet les mêmes idées dans un langage d'une singulière désinvolture : « Les moines, cette troupe légère et fainéante, engraissés dans la mollesse, dont les revenus sont immenses, qui, pour l'ordinaire, ont plus pour un seul individu que tout un village, qui possèdent tous leurs biens sans presque rien payer, ne sont-ils pas dans le cas de fournir comme tous les autres aux besoins de l'État. » Tous les cahiers font entendre les mêmes plaintes, tous ils demandent l'imposition des biens du clergé. Seulement les protestations les plus vives partent des paroisses en contact plus immédiat avec les propriétés des grandes abbayes ou des riches chapitres.

Ces plaintes, il faut en convenir, étaient bien fondées. Le haut clergé, absorbé dans le soin de ses intérêts matériels, plus occupé de la gestion de ses biens et des moyens d'en améliorer les revenus que de l'exercice de son ministère spirituel, avait perdu de vue, au milieu d'une société corrompue, le but de son institution. Les ordres monastiques étaient en pleine décadence. Ces

Digitized by Google

monastères, qui, au moyen-âge, avaient été des foyers de sciences, des pépinières d'hommes instruits et laborieux, entrainant par leur exemple les populations à défricher d'immenses terrains incultes, avaient été remplacés par de somptueuses demeures où le relâchement qu'engendrent les richesses s'était introduit. Les abbés commandataires mangeaient gaiment les revenus de leurs opulentes abbayes, où végétaient encore quelques moines réduits à une misérable portion. Si l'antique abbaye de Pontigny faisait encore parler d'elle, ce n'était plus par l'austérité de sa règle et la ferveur de ses religieux, mais par les fêtes galantes qu'y donnait son joyeux abbé dom Chamlatte, fêtes où l'on voyait accourir tout ce que Paris renfermait de femmes aimables et frivoles et dont l'écho retentissait douloureusement jusqu'au fond des chaumières de ses pauvres vassaux : cruel contraste entre une misère extrême et une prodigalité sans frein.

Grâce à l'extrême obligeance de notre excellent collègue M. Molard, archiviste du département de l'Yonne, il m'a été facile de connaitre l'état du revenu du haut clergé du diocèse d'Auxerre ainsi que des grandes abbayes qui s'y trouvaient. Je n'ai eu qu'à consulter le pouillé de 1781. Il y a toutefois une remarque à faire, c'est que ce pouillé ayant été dressé pour la répartition des décimes, il y a lieu de croire que les chiffres qui y sont indiqués sont probablement inférieurs à la réalité.

Le revenu de l'évêché était de 32,274 livres.

Celui du chapitre cathédral, composé de 49 chanoines prébendés, non compris 8 dignitaires, et de 12 chanoines semi-prébendés, était 120,000 livres.

Il se décomposait ainsi qu'il suit :

En argent..................	81,073 livres.
En blé froment.............	4,375 bichets.
En avoine..................	722 bichets.
En vin.....................	740 feuillettes.

Le chapitre possédait la ville de Cravant.

Il était seigneur d'Accolay, Égleny, Beauvoir, Venoy en partie, Charmoy, Charmeau, Cheny, Chemilly, Chichery, Corsain, Lindry, Saint-Martin-sur-Ocre, Merry-la-Vallée, Monéteau, Montigny-la-Coudre, Oisy, Parly, Pourrain, Préhy, Sacy en partie, Villemer et Villiers-les-Hauts.

Digitized by Google

ABBAYES D'HOMMES.

Saint-Germain d'Auxerre, manse abbatiale, 14,848 l.; manse conventuelle, 8,219 l. En 1789, cette abbaye ne possédait plus que 11 religieux et un novice. Ce novice était l'illustre Fourier.

Saint-Marien, manse abbatiale, 6,008 l.; manse conventuelle, 3,925 l.

Reigny, manse abbatiale, 13,658 l.; manse conventuelle, 8,620 l.

Les Roches, manse abbatiale, 8,000 l.; manse conventuelle, 5,405 l.

Basseville, 9,198 l.

Bouras, manse abbatiale, 3,025 l.; manse conventuelle, 2,740 l.

Pontigny, 35,294 l., 15 religieux et l'abbé dom Depaquy.

Notre-Dame-de-la-Charité-sur-Loire, manse abbatiale, 28,627 l.; manse conventuelle, 14,403 l.

Prieuré de Saint-Eusèbe d'Auxerre, 1,400 l. 3 religieux.

Les Dominicains d'Auxerre, 2,026 l. 4 religieux.

ABBAYES ET COUVENTS DE FEMMES.

Abbaye de Saint-Julien d'Auxerre, 14,886 l.
Id. des Isles près Auxerre, 3,909 l.
Id. de Crisenon, 4,605 l.

Les Visitandines d'Auxerre, 5,140 l. Il s'y trouvait, en 1789, 38 religieuses, 7 converses et 3 tourières.

Les Ursulines d'Auxerre, 5,964 l., avec 25 religieuses et 4 novices.

En 1789, le couvent des Augustins d'Auxerre ne possédait plus qu'un seul moine depuis dix ans, avec 1,008 livres de revenu.

Mais il ne suffit pas de signaler le mal, il faut indiquer les moyens de le corriger; c'est le but que cherchent à atteindre nombre de cahiers. Presque tous demandent la suppression de tous les impôts existants et leur remplacement par un impôt unique territorial frappant sur les biens-fonds de tous, sans exception, payable en argent selon les uns, en nature selon les autres. Villemer demande l'établissement de la dîme royale telle que la proposait Vauban, « dont la perception serait faite par les municipalités, ou qui serait adjugée chacun an à des personnes solvables. » Saint-Maurice-Thizouailles poursuit la même idée en remplaçant le nom de dîme par celui de subvention royale. Le cahier de Lucy-sur-Cure trace en trois grandes pages un plan complet d'impositions « dont l'effet, s'il est adopté par les États-

Digitized by Google

généraux, sera de répandre dans le royaume un torrent de délices et d'élever Louis XVI au-dessus de Louis XII et de Henri IV. Le peuple sera soulagé, le trône élevé à un point de prospérité, de puissance et de gloire qui frappera l'Europe entière, et l'on verra au grand jour que les ressources de la France sont inépuisables. »

L'objet qui éveille surtout les préoccupations des rédacteurs des cahiers, est l'emploi qu'on devra faire des biens du clergé. Il leur semble que la nation en est déjà propriétaire et qu'elle peut en disposer librement. Les uns proposent de convertir les abbayes et les couvents en hôpitaux ou en ateliers de charité, les autres de les faire simplement entrer dans le domaine de l'État afin d'éteindre ses dettes. Mailly-le-Château demande que, pour éviter le scandale de voir plusieurs bénéfices réunis sur la même tête, abus dont on avait toujours demandé la suppression, on contienne dans une limite invariable le revenu de tous les membres du clergé. Cette limite, il la fixe ainsi :

Pour un archevêque.............	50,000 livres.
Un évêque......................	40,000 —
Abbés de grandes abbayes.......	10,000 —
Abbesses de grandes abbayes....	5,000 —
Prieurs........................	3,000 —
Religieux......................	1,000 —
Religieuse.....................	500 —

Curés de ville où il y a un bailliage royal, 2,000 livres.

Curé de petite ville sans bailliage, 1,500 livres.

Curé de campagne dans la campagne au-dessus de 200 feux, 1,200 livres, et au-dessous, 900 livres.

Vicaires dans les villes, 450 livres; dans la campagne, 400 livres.

On voit que les habitants de Mailly-le-Château faisaient largement les choses.

Une des sources les plus importantes des revenus du clergé était la dîme, aussi avilissante pour celui qui la perçoit que vexatoire à l'égard de celui qui la paye. Tous les cahiers en demandent la suppression; « qu'on ne voie plus, lit-on encore dans le cahier de Mailly-le-Château, le curé quitter sa châsuble avec précipitation pour venir tourmenter le pauvre cultivateur. N'est-il pas ridicule de voir un curé entrer dans une bergerie pour y

Digitized by Google

choisir à titre de dîme le plus bel agneau du troupeau. » « Ces hommes, porte le cahier de Joux-la-Ville, qui tous les jours, du matin au soir, gémissent dans le travail, sont courbés sous la charrue, ne tirant de la terre qu'un pain noir et grossier, sont obligés de céder aux autres la substance et la fleur de leurs grains. » Quoiqu'en ait dit Vauban dans sa *Dîme royale*, cet impôt était très onéreux et très difficile à percevoir. Il n'avait rien de fixe et variait de pays à pays. Ici on percevait la 21e gerbe, à côté la 14e ou la 12e. Le cultivateur devait attendre le ban pour rentrer ses foins, vendanger ou moissonner; il ne pouvait relever aucune gerbe avant que le dîmeur ait passé avec sa voiture. De là des procès sans nombre et souvent des rixes sérieuses. « Que la dîme soit supprimée, dit le cahier de Moulins, nous aimerions mieux payer tant par arpent de terre, cette redevance étant jointe aux contributions ordinaires; que l'État assure un revenu honnête à nos curés, ils soulageront ceux de nous qui souffrent le plus. » Faut-il, écrivent dans leur cahier les habitants de Chemilly, que les pasteurs, les consolateurs de l'humanité, les vrais amis du peuple, soient obligés à vivre de nos larmes? Qu'on fasse une distribution plus exacte des biens immenses du clergé, les curés et paroisses en seront mieux.

Car si le peuple des campagnes s'élevait avec tant de vivacité contre la monstrueuse inégalité existant entre sa condition précaire et misérable et l'opulence du haut clergé et des grandes abbayes, il témoignait, au contraire, la plus grande déférence à ses curés, écoutait leurs paroles et suivait leurs conseils avec empressement. Il blâmait les abus sans être irréligieux. Les habitants de Gurgy, après avoir dit que la présence d'un second prêtre était indispensable dans leur paroisse, à cause des hameaux éloignés qui en dépendent, ajoutent en terminant « que cela les mettrait à même d'assister attentivement aux instructions de leur pasteur, si nécessaires pour maintenir le bon ordre dans leurs familles, pour contenir les enfants dans leurs devoirs, et si utiles pour resserrer les liens de la société. » Tous les cahiers, à l'exception de celui de Branches, où le curé était en même temps seigneur du village et profitait de ce titre pour vexer les habitants, exhalent leurs plaintes sur la déplorable situation qui est faite par les gros décimateurs à leurs curés, auxquels il n'était abandonné qu'un faible revenu appelé portion congrue.

Pour arrêter la rapacité des gros décimateurs, l'État fut obligé

Digitized by Google

de régler le minimum de cette portion congrue. Il fut fixé à 120 livres sous Charles IX, à 300 sous Louis XIII, à 500 en 1768, et enfin à 500 en 1786 (1). Cette somme était, comme en témoignent les cahiers, insuffisante pour les faire vivre. « Qu'on veuille bien jeter les yeux, est-il dit dans le cahier de Villeneuve-Saint-Salve, sur l'indigence de leurs curés, auxquels 700 livres ne suffisent pas relativement à l'augmentation des denrées, et qu'on les dote de manière à être en état de soulager les pauvres de la paroisse. » Gurgy se plaint aussi « de ce que les curés qui, quoique les plus utiles à la religion et à l'État, sont les moins bien partagés; la majeure partie ayant à peine de quoi vivre. » « Encore si notre pasteur pouvait nous soulager, disent les habitants de Crain, mais il reçoit à peine de quoi subsister. Nous plaignons son sort, comme il gémit sur le nôtre. Il voit avec nous la majeure partie de la dime de notre paroisse enlevée par le premier pasteur du diocèse et par les chapitres voisins, qui jamais ne viennent à son secours. » Héry demande « qu'on tire du nombre des pauvres ceux qui sont les vrais pères des pauvres. » Les cahiers sont unanimes pour demander que les traitements des curés soient fixés à 1,200 francs.

Une autre protestation, qui n'est pas la moins vive, parce qu'elle avait pour objet non la destruction d'un abus, comme il y en avait beaucoup, mais la suppression des derniers vestiges d'une institution jadis redoutable, est celle contre les droits seigneuriaux. Ces droits se distinguaient en droits honorifiques et droits utiles ou pécuniaires. Les premiers consistaient en certaines prééminences à l'église : droit de banc dans le chœur, de préséance aux processions et aux assemblées de la paroisse, de prières nominales, de l'eau bénite par distinction, du pain bénit par préférence, de l'encens, de la sépulture dans le chœur, de litre et ceintures funèbres, etc. Ces droits, vaine satisfaction accordée à la vanité par le clergé, ne gênaient pas beaucoup nos honnêtes villageois. Ils semblent en faire bon marché, aucun cri ne s'élève pour en demander la suppression. Il n'en est pas de même des droits utiles, tels que ceux de champart, de cens, de taille, de lods et ventes, de banalité pour le moulin, le four, le pressoir, de ban vin, de corvées, de guet et garde, et de toutes

(1) Albert Babeau. Le Village sous l'ancien régime.

Digitized by Google

les autres servitudes, dont la liste serait trop longue à énumérer. Écoutons le cahier de Courson : « Nous sommes de vrais esclaves par les droits plus que géminés que le seigneur est en possession de nous faire payer : four, pressoirs banaux, moulin banal, quoiqu'il soit huit mois de l'année sans une goutte d'eau. » Vermenton, après s'être livré à une sortie virulente contre la féodalité, demande « qu'il soit décidé que toutes servitudes personnelles et droits de main-morte soient abolis en France comme étant des usurpations sur des citoyens libres. » Le cahier de Parly est plus violent : « Nous ignorons les actes qui leur ont transmis ces droits. Le tiers opprimé n'a jamais osé leur contester cette possession; *il faut à ce moment un coup d'autorité pour les anéantir.* » Ce cri de colère ne semble-t-il pas le présage des tempêtes qui allaient éclater? L'origine de ces droits seigneuriaux, en effet, se perdait dans la nuit des temps. Ils avaient été établis comme conditions, ou d'anciens affranchissements, ou de l'abandon aux habitants d'immenses terrains incultes. Très souvent ils provenaient d'usurpations. Quant au droit de guet et garde, il n'avait plus de raison d'être depuis que l'implacable Richelieu avait fait raser la plus grande partie de ces châteaux féodaux, où le manant avait trouvé protection pendant les guerres sanglantes du moyen-âge. Le temps avait jeté son voile d'oubli sur ces origines reculées.

Sous le soufle des idées libérales que les philosophes et les économistes du XVIIIe siècle avaient fait éclore et qui s'étaient répandues plus qu'on ne le croit dans toutes les classes de la population, les esprits avaient travaillé, la nation avait mûri. Elle ne pouvait plus supporter ces droits, blessant à la fois la raison et la dignité humaine, et en réclamait l'anéantissement au nom de la liberté et de l'égalité, qui allaient être les deux grands leviers de la Révolution. Le vassal était devenu citoyen.

Le fléau des campagnes est la milice, répètent en chœur tous les cahiers. Elle enlève à l'agriculture des bras précieux en prenant les citoyens les plus robustes, entraîne de fortes dépenses, occasionne de sanglantes disputes et favorise la débauche. A tous ces titres, ils en demandent la suppression. Créée par Louvois par ordonnance du 29 novembre 1688, la milice fut toujours employée comme auxiliaire des troupes réglées. Ces dernières se recrutaient par engagements volontaires, la milice était formée par

Digitized by Google

voie de recrutement. Son organisation définitive, son fonctionnement régulier ne datent que de l'ordonnance de 1726. Elle se levait par régions, était constituée en bataillons en temps de paix, en régiments en temps de guerre; elle était commandée par des officiers nommés par le roi, que l'on choisissait parmi les bas officiers réformés des troupes réglées domiciliées dans la région. La durée du service était de six ans et la libération s'opérait chaque année par sixièmes.

La levée annuelle était ordinairement de 15,000 hommes; elle avait lieu dans toutes les provinces, excepté dans les provinces frontières ou maritimes. Elle atteignait tous les garçons de 20 à 40 ans. Mais il s'en fallait de beaucoup que la règle fût générale. Les exemptions, laissées dans l'application aux caprices de l'intendant, étaient si nombreuses, que l'on pouvait dire que les miliciables composaient une infime minorité. La milice ne pesait que sur les habitants des campagnes et les petits artisans des villes. Paris en était exempt; il tira cependant une seule année, en 1743. « Le faix de la milice, écrivait Bourgelas en 1760, est un fléau d'autant plus terrible pour les cultivateurs qu'il ne porte pas à beaucoup près sur le quarantième de la nation (1).

L'inégalité existait aussi dans la proportion entre le nombre de miliciens et le chiffre de miliciables. Cette proportion variait de province à province, et souvent entre deux subdélégations de la même généralité. Ainsi, la communauté de Jonsac donnait 1 milicien sur 11 miliciables, et, à Saint-Amand-de-Nouère, on demandait 1 milicien seulement sur 126 miliciables (2). Le tirage au sort, substitué à l'élection par les habitants en vertu de l'ordonnance de 1726, avait lieu au chef-lieu de l'élection, par les soins du subdélégué seul. Il se faisait très primitivement : on mettait dans un chapeau autant de billets qu'il y avait de miliciables; les billets blancs étaient bons, les billets noirs mauvais. Chaque miliciable tirait à son tour dans le chapeau élevé au-dessus de la tête. Les miliciables étaient conduits au lieu du tirage par le syndic de la paroisse, les parents et amis les escortaient. Tout ce monde dépensait en joyeuses libations, en festins, en débauches de tous genres, le fruit de leurs économies. Ces

(1) Jacques Gebelin. Histoire des milices provinciales sous l'ancien régime.

(2) Idem.

dépenses étaient encore augmentées par la cotisation à la bourse offerte à celui d'entre eux que le sort n'avait pas favorisé. Cette cotisation était variable, 6 liv. 1 d., souvent 24 livres.

A la fin du XVIIIe siècle, l'institution de la milice n'avait plus qu'une existence nominale; en effet, le dernier tirage remontait à l'année 1771. En 1789, le roi, touché de la misère qui sévissait dans les campagnes par suite du terrible hiver de 1788, avait renoncé à le faire exécuter. Quelle pouvait donc être la cause de cet effroi que le seul nom de milice répandait partout? Il ne faut pas la chercher ailleurs que dans le souvenir des iniquités sans nombre qui, depuis plus d'un siècle, avaient été commises par les dépositaires de l'autorité. L'institution des milices provinciales aurait certainement donné de bons résultats si elle eût été appliquée avec justice; ces résultats ne pouvaient être que détestables avec l'arbitraire et l'inégalité qui s'étaient introduits dans la répartition du contingent comme dans le recrutement.

Je n'ai point encore parlé des vœux se rapportant aux modifications à introduire dans la constitution de l'Etat, vœux qui étaient dans les villes l'objet d'ardentes discussions. Ils sont très importants, mais peu nombreux. Portés plutôt à s'étendre sur ce qui les touchait de plus près, à signaler les nombreux abus dont ils étaient victimes, nos villageois se montrent assez timides quand il s'agit d'aborder les questions politiques. On voit qu'ils ne sentent pas le terrain ferme sous leurs pas, que les connaissances leur font défaut. « Leurs lumières, disent les habitants d'Argenou (1) (en parlant de ces vœux), ne leur permettent pas d'entrer dans de plus grands détails, ils s'en rapportent sur tous les points au zèle éclairé de leurs représentants aux États-généraux et à la bonté du roi. » Tous les cahiers demandent le maintien et l'affermissement de l'autorité royale, avec des États-généraux appelés tous les cinq ans, et le vote des impôts par les États. Ils désirent voir établir dans chaque province des États particuliers sur le modèle des États-généraux pour la répartition de l'impôt, enfin le vote par tête dans ces deux sortes d'assemblées. Toujours attachés comme leurs pères à la monarchie avec laquelle ils ont lutté à travers les siècles contre la féodilité, qui avait usurpé tous les

(1) Argenou, aujourd'hui commune du canton de Saint-Amand (Nièvre), mais qui faisait alors partie du bailliage d'Auxerre.


Digitized by Google

droits de l'État et en avait ébranlé les fondeménts, ils rappellent au roi que c'est de cette union indissoluble qu'est sortie la France avec son unité si laborieusement conquise. « Ce n'est, dit le cahier de Vermenton, qu'à mesure que le peuple s'est formé en communes et associations pour secouer le joug tyrannique des seigneurs féodaux et qu'il a commencé à rentrer dans ses droits, que les rois ont recouvré leur autorité. C'est dans le Tiers-État que nos rois ont trouvé le plus ferme appui de leur trône et les plus grandes ressources dans la guerre. »

Dans peu d'années, un siècle se sera écoulé depuis la confection de ces cahiers, que bien peu de personnes connaissent, parce qu'ils n'ont jamais été publiés. Leur existence toutefois a déjà été signalée. Le Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne, année 1850, contient un travail très complet de M. Courtaut. Dans ce travail, l'auteur a groupé avec beaucoup de soin les principaux vœux émis par les paroisses et a fait ressortir la satisfaction qui leur avait été donnée par la suite. Quant au cahier général du bailliage d'Auxerre, il a été imprimé à l'époque ainsi que ceux du clergé et de la noblesse.

Aussi la Société a-t-elle pensé (et j'avoue que j'ai fait mon possible pour l'entraîner dans cette voie) qu'il était temps, à la veille de l'anniversaire séculaire de la confection de ces cahiers, de les faire connaître, afin de permettre à ceux qu'intéresse l'étude des questions économiques et sociales, d'apprécier le progrès qui s'était opéré dans la situation de nos campagne depuis l'époque où Vauban écrivait sa remarquable *Etude statistique de l'élection de Vézelay* (1696) (1) et celui bien autrement considérable qui s'est accompli de 1789 à nos jours (2).

(1) *Annuaire de l'Yonne*, année 1846, p. 234.

(2) L'importance de ces cahiers n'a pas échappé aux savantes recherches de notre regretté président, M. Challe : « Les préjugés erronés, les erreurs économiques et l'inexpérience administrative s'y révèlent sans doute, mais ces cahiers n'en sont pas moins dignes d'attention par la gravité, par la droiture et le bon seus de la plupart des vœux émis pour remédier au mal, par la justesse et la modération des réclamations qui y sont consignées. On y trouve toutes les améliorations que la législation et l'administration françaises ont opérées successivement pendant les quatre-vingt ans qui ont suivi cette grande époque. — (*Histoire de l'Auxerrois*, p. 608.)

Digitized by Google

Ces cahiers sont au nombre de 140. La collection en est incomplète, car il manque tous ceux des paroisses dépendant de la baronnie de Donzy. Par le réglement de loi de 1738, le Donziois bien que faisant partie du bailliage d'Auxerre, fut attaché à la duché-pairie de Nevers pour la nomination des députés aux Etats. Dans tous les cas, ils suffisent pour nous montrer de quel esprit étaient animées les populations de nos contrées et quelles préoccupations les agitaient.

Longtemps avant la réception de la lettre de convocation qu'adressa à chaque paroisse, le 3 mars 1789, le grand bailli d'épée messire François-Marie d'Avigneau, et aussitôt que fut connu le résultat de l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, qui décidait qu'aucune détermination ne serait prise sur la forme des États-généraux avant de connaitre les vœux des Français, des écrits, des lettres, des avis, parurent de toutes parts. Chacun énonçant ses idées, critiquant celles des autres, souvent avec acrimonie. Ce fut un véritable feu croisé de papiers de tous genres, qui circulaient partout en remuant la population. Dijon adressa ses vœux au roi dans les derniers mois de 1788. Le 31 décembre de la même année, Auxerre l'imitait. Le 25 janvier 1789, Cravant se ralliait au vœu émis par les villes de Dijon et d'Auxerre. Ces vœux, colportés de paroisses en paroisses, développaient le mouvement et réveillaient de leur torpeur les habitants des campagnes.

Le 3 mars 1789 les esprits étaient donc préparés, aussi la rédaction des cahiers fut-elle promptement terminée. Le 23 du même mois eut lieu la réunion générale de tous les députés des paroisses porteurs de leurs cahiers. De la délibération sortit le cahier général du Tiers-État du bailliage, un de ceux qui se recommandent le plus par sa modération, la justesse de ses vues et sa fermeté. Il débute par ce vœu remarquable « qu'aucun décret ne pourra être arrêté qu'à la pluralité; et dans le cas où les deux autres ordres, ou l'un d'eux, ne voudraient pas opérer de cette manière, ou se retireraient, les députés du Tiers-État demeureront assemblés et délibéreront sur les matières qui font l'objet de la convocation, nonobstant les protestations que pourraient faire tout ou partie des députés des deux autres ordres; *attendu que le Tiers-État constitue essentiellement la nation.* »

Quelques mois plus tard, l'événement justifiait les prévisions du cahier du bailliage d'Auxerre et les réalisait au gré de ses désirs. Les deux ordres privilégiés, qui n'avaient pas voulu déli-

Digitized by Google

bérer avec le Tiers, se retiraient, laissant ce dernier dans l'isolement. Les élus du Tiers se constituaient en Assemblée nationale. C'est à cette illustre assemblée, une des plus remarquables que la nation ait jamais possédées, qu'était réservé l'insigne honneur d'asseoir sur une base indestructible les fondements de notre droit moderne et des libertés françaises.

Liste des villes, paroisses et communautés dont les cahiers seront publiés.

Accolay.
Annay (Nièvre).
Andryes.
Appoigny.
Arcy-sur-Cure.
Argenou (Nièvre).
Arquian (Nièvre).
Asnières.
Augy.
Asquins-sous-Vézelay.
Auxerre.
Avigneau.
Bailly.
Bassou.
Beaumont.
Bazarnes.
Beauvoir.
Bessy.
Billy (Nièvre).
Bitry (Nièvre).
Blannay.
Bleigny.
Bouy.
Branches.
Brosses.
Breugnon (Nièvre).
Chamoux.
Champlemy (Nièvre).
Champs-sur-Yonne.
Charbuy.
Charentenay
Charmoy.
Chassy.
Châtel-Censoir.
Chastenay-le-Bas (Nièvre).
Chevannes.
Chemilly.
Chichery-la-Ville.
Chitry (les deux parties).
Coulanges-les-Vineuses.
Coulanges-sur-Yonne.
Coulangeron.
Courson.
Crain.
Cravant.
Dampierre (Nièvre).
Diges.
Dracy.
Druyes.
Egleny.
Entrains.
Epineau-les-Voves.
Escamps.
Escolives.
Etais.
Festigny.
Fleury.
Fontaines.
Fontenailles.
Fontenay-sous-Fouronnes.
Fontenoy.
Fouronnes.

Digitized by Google

Givay.
Gurgy.
Gy-l'Évêque.
Héry.
Irancy.
Joux-la-Ville.
Jussy.
La Chapelle-Saint-André (Nièvre).
Lain.
Lainsecq.
Lalande.
La Villotte.
Levis.
Leugny.
Lindry.
Lucy-sur-Cure.
Lucy-sur-Yonne.
Mailly-le-Château.
Mailly-la-Ville.
Menestreau (Nièvre).
Menou (Nièvre).
Merry-la-Vallée.
Merry-Sec.
Merry-sur-Yonne.
Migé.
Molesmes.
Monéteau-le-Petit.
Monéteau-le-Grand.
Montigny-le-Roi.
Montillot.
Mouffy.
Moulins.
Oisy (Nièvre).
Ouainne.
Parly.
Perrigny-la-Rose (Nièvre).
Poilly.
Pourrain.
Précy-le-Sec.
Prégilbert.
Quennes.
Rouvray.
Sacy.
Saint-Andelain (Nièvre).
Saint-Cyr-les-Colons.
Saint-Cyr-les-Entrains (Nièvre).
Sainte-Colombe-en-Puisaye.
Saint-Bris-ès-Goix.
Saint-Georges.
Sainpuits.
Saints-en-Puisaye.
Saint-Martin-du-Pré (Nièvre).
Saint-Maurice-sur-Ocres (Nièvre).
Saint-Maurice-le-Viel.
Saint-Maurice-Thisouaille.
Saint-Moré.
Saint-Père-sous-Vézelay.
Saint-Sauveur.
Sementron.
Sery.
Sougères.
Thury.
Tingy.
Toucy.
Trucy-sur-Yonne.
Treigny.
Val-de-Mercy.
Vaux.
Venoy.
Vermenton.
Vézelay.
Villefargeau.
Villemer.
Villiers-le-Sec.
Villeneuve-Saint-Salve.
Vincelles.
Vincelottes.
Voutenay.

Digitized by Google

ACCOLAY.

CAHIER *de doléances, instructions et pouvoirs qui seront donnés et remis aux députés de la paroisse d'Accolay, pour être représentés et insérés dans ceux des assemblées générales du bailliage d'Auxerre, qui se tiendront le 23 du présent mois, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté.*

Les habitants dudit Accolay chargent les députés qui seront nommés de requérir et faire insérer dans le cahier des doléances de l'assemblée du Tiers-État d'Auxerre pour les États généraux:

Que le Tiers-État y sera représenté ainsi qu'en toutes les assemblées nationales et provinciales, par un nombre de représentants librement choisis par ses pairs, égal à celui des deux autres ordres du clergé et de la noblesse, et que les voix et opinions s'y prendront par tête et non par ordre ou chambre;

Qu'il sera établi un seul et même impôt librement consenti par la nation, dans les États généraux, lequel sera assis sur les biens-fonds, sur les propriétés des trois ordres, et par un seul et même rôle, qui sera fait dans la paroisse par un nombre d'habitants librement choisis et à la pluralité des voix, et au surplus ainsi et de la manière qu'il sera réglé par les États généraux;

Qu'il sera néanmoins établi une taille industrielles sur les commerçants et les manœuvres, qui n'ont point de bien, sans quoi la culture des terres seroit bientôt abandonnée; laquelle imposition sera aussi répartie et réglée ainsi qu'il sera statué et réglé par lesdits États généraux;

Que les droits d'aides et de gabelle, et tous les impôts qui demandent l'exercice des commis, sources d'abus et d'exactions désastreuses, seront supprimés;

Que tous les droits de rivière, péages, écu du pont de Joigny (1)

(1) *L'écu du Pont* de Joigny était un droit domanial qui se percevait sur les vins passant dessus et dessous le pont de cette ville. Il avait été établi par édit du roi de novembre 1640 pour décharger du sol pour livre les élections d'Auxerre, de Macon, de Bar-sur-Seine et de Vézelay. Par une déclaration du roi du 5 juillet 1656, ce droit fut fixé à 20 sols du muid; c'était, dit Davin, un des plus beaux droits du royaume. Il a produit des années jusqu'à 300,000 livres. — Davin, Mémoires manuscrits pour servir à l'histoire de la ville et du comté de Joigny.


Digitized by Google

et entrée de Paris sur les vins seront supprimés, attendu que ces entrées, en augmentant le prix du vin à Paris souvent de plus du double et du triple de son achat principal sur le lieu, diminuent d'autant le prix primitif du vin pour le propriétaire de vignes; ce qui ruine les provinces vignobles et particulièrement cette paroisse;

Que la dépopulation si sensible dans les campagnes de ces environs a pour cause principale l'ignorance des sages-femmes et des chirurgiens. Il sera établi dans les villes principales des cours gratuits d'accouchement et de chirurgie;

Qu'on établira aussi de cinq lieues en cinq lieues des hôpitaux, faute desquels, et par l'éloignement de ceux établis et par leur insuffisance, les pauvres malades de la campagne périssent par des accidents et des maladies dont ils trouveraient facilement la guérison dans les hôpitaux;

Qu'il sera aussi établi des écoles gratuites pour l'entrelien de la jeunesse dans chaque paroisse;

Que lesdits habitants sont surchargés de droits et de servitudes, comme taille seigneuriale, dixme sur les vins; demandent à cet égard qu'elle soit prise au pied de la vigne (1).

Prient les habitants les États-généraux de procéder à l'examen et de faire effectuer la réforme des longueurs et frais de procédure, s'en rapportant à leur prudence de statuer sur ces objets ce qui sera convenable.

Fait et arrêté en l'assemblée générale dudit Accolay, cejourd'huy 19 mars 1789.

Signé: Regnard. — E. Momon. — L. Momon. — Nicolas Soitage. H. Beugon. — L. Ferlet. — Et. Aubry. — Edme Regnard. — S. Momon. — Louis Hollier. — Léonard Suriau. — Jacques Farcy. — Edme Mallet. — P. Chareau. — N. Robin. — Momon. — Bourdillat. — J. Suriau. — Mutelle. — Aubry. — Amyot. — Edme Mallet. — Regnard. — Et. Perrin. — L. Regnard (syndic). — Maujot. — Chareantagneau. — Thouverier. — F. Chareau (député). — Avizeau (député). Mignot (greffier).

(1) Le chapitre cathédral était seigneur d'Accolay par la donation que lui fit de cette terre Geoffroy de Champaleman, évêque d'Auxerre, mort en 1076. Cette donation fut confirmée par le vénérable Humbaud, son successeur immédiat, mort en 1114, qui y ajouta des dîmes.

D'après le pouillé du diocèse de 1781, déjà cité, la dîme de blé rappor-

Digitized by Google

ANNAY (Nièvre).

CAHIER *de doléances et pétitions des habitants composant le Tiers-État de la paroisse d'Annay, diocèse et bailliage d'Auxerre, élection de Gien et généralité d'Orléans.*

Lesdits habitants observent qu'ils gémissent depuis longues années sous le poids des impositions et voient tous les ans, avec douleur, le fruit de leurs travaux suffire à peine au payement des subsides dont ils sont accablés;

Qu'ils déposent avec confiance leurs peines dans le sein du roi, leur père commun, et qu'il n'est rien qu'ils ne soient disposés à faire dans la crise actuelle pour subvenir aux besoins de l'État et parvenir à la liquidation de la dette nationale, dans l'espérance où ils sont de jouir un jour des soulagements promis par Sa Majesté et dus au zèle et à la fidélité qu'ils montreront pour sa personne sacrée;

Que le seul moyen d'obtenir l'ordre désiré dans toutes les parties de l'administration et la réforme des abus, la cessation des privilèges, est une répartition exacte et proportionnelle d'impôts sur chaque individu;

Que pour y parvenir ils demandent :

La suppression des aides et gabelles;

Qu'il ne soit reconnu d'autres barrières de droits que celles du royaume;

Que les charges de magistrature ne soient plus vénales;

Que la forme de la procédure soit simplifiée et les frais de la plaidoirie fixés;

Qu'il soit formé des arrondissements de justice seigneuriales de trois à quatre lieues de distance; en former le chef-lieu dans les principaux endroits, tels que ceux où il y a bureaux de contrôle, où la justice serait rendue et administrée par des officiers qui seraient tenus d'y résider;

Que Sa Majesté rentre dans les droits domaniaux qu'elle a aliénés, et particulièrement celui des quatre deniers pour livre aux jurés-priseurs, dont l'exercice des fonctions pèse singulièrement sur la classe indigente de l'Etat;

Que les droits de contrôle soient modérés et que la perception en soit faite sans distinction des sommes qui l'opèrent;

tait, année moyenne, 70 bichets, celle d'avoine 16, celle de vin 20 feuillettes. Le chapitre tirait en totalité de cette paroisse un revenu de 1,021 livres.

Digitized by Google

Que les roturiers comme les nobles puissent parvenir, par leurs vertus, leur courage et leurs talents, aux grandes charges de l'église, de l'armée et de la magistrature;

Qu'il soit assuré une existence aisée aux pasteurs des églises et établi plus d'uniformité dans leurs revenus;

Que les communautés rentées et trop nombreuses soient réduites; que les individus de tous les ordres monastiques soient réunis en grand nombre et autant que chaque maison en pourra tenir, et que le superflu des revenus soit employé à la liquidation des dettes de l'État;

Que tous les ordres mendiants soient supprimés comme à charge au peuple;

Qu'on prenne les moyens de faire disparaître les entraves mises à l'industrie en abolissant les maîtrises et priviléges;

Qu'on détruise tous les priviléges exclusifs du commerce et qu'on emploie tous les moyens de le favoriser, comme diminution de droits d'entrée et de sortie aux bornes du royaume, primes accordées à quelques branches de commerce;

Que tous les impôts quelconques soient réduits à un seul;

Que cet impôt soit réparti également sur la noblesse, le clergé et le Tiers-État, sans qu'aucun privilége ou exemption puisse en affranchir qui que ce soit; le tout relativement aux facultés de chaque individu des trois ordres;

Que l'impôt puisse être réductible suivant que les dettes de l'État diminueront; que la nation seule ait le droit d'accorder et d'augmenter les subsides;

Que l'on cherche la forme d'imposition et de perception la moins coûteuse et celle qui laissera parvenir au Trésor royal l'argent des subsides en en absorbant le moins possible;

Que les recouvrements soient faits par l'administration provinciale, qui elle-même aura réparti les impositions;

Qu'en conséquence, les administrations provinciales ou États provinciaux soient confirmés et que tous les membres en soient choisis et nommés par les municipalités sans que le gouvernement y ait aucune influence;

Que des sommes, qui seront fournies par les communautés pour l'entretien des routes et chemins, si l'impôt de la corvée est continué, il en soit attribué à chaque communauté une portion suffisante pour l'entretien et l'amélioration de ses chemins, pour communiquer d'un endroit à un autre et successivement aux grandes routes;

Que les États généraux soient autorisés à s'assembler tous les cinq ans et qu'ils aient toujours une commission intermédiaire en

Digitized by Google

exercice avec laquelle correspondront tous les États provinciaux ou assemblées provinciales, et qu'auxdits États généraux les opinions se donnent par tête et non par ordre.

Enfin, observent lesdits habitants, que l'insuffisance de leurs lumières ne leur permettant pas d'entrer dans de plus grands détails, ils s'en rapportent sur tous les points au zèle éclairé de leurs représentants aux États généraux et à la bonté du roi.

Signé : Boisseau. — Bailly. — Charbonnier. — Dauve.

ANDRYES.

CAHIER *de doléances, plaintes et remontrances de la communauté d'Andryes.*

1° Elle désire, comme citoyens, qu'il soit statué dans la prochaine assemblée des État généraux tout ce qu'exigent le bon ordre et le bien public; qu'elle y adhère par avance, et qu'elle consent à payer les mêmes impôts dans la même proportion et sous les mêmes formes que les autres citoyens;

2° Que la dette nationale soit répartie sur les provinces et que les provinces seules soient chargées de la manutention des revenus de l'État, qui seront destinés à l'acquittement de cette dette;

3° Que l'administration intérieure des provinces soit confiée aux Etats provinciaux à établir dans chaque généralité, suivant les principes consignés dans les réglements qui ont été donnés pour l'établissement des assemblées provinciales et des assemblées secondaires;

4° Que la taille, les corvées et les milices forcées soient entièrement abolies;

5° Que les aides et gabelles soient converties en d'autres impositions moins sujettes à la vexation comme la taille l'a été, et à l'injustice jusqu'à présent;

6° Qu'il soit pris les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour diminuer les longueurs et les frais de justice. Que les juridictions des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel et autres soient réunies aux juridictions royales pour n'en faire qu'un seul tribunal dans chaque pays;

7° Que les officiers des justices seigneuriales soient inamovibles pour empêcher que les juges ne se laissent désormais plus gagner par les seigneurs, par la crainte des destitutions;

8° Que les huissiers-priseurs n'exercent que dans le lieu de leur résidence, attendu l'incommodité de les appeler dans leur arron-

Digitized by Google

dissement éloigné de leur résidence; attendu aussi les injustices criantes qu'ils commettent envers les parties intéressées; sauf à faire percevoir au roi les 4 d. par livre qui leur sont attribués par l'édit de leur création (1), si on ne juge pas à propos de les supprimer aussi;

9° Qu'il soit permis aussi de lier, comme par le passé, les gerbes avec des liens de bois, contre la défense qu'en a faite la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre par un arrêt confirmé à la Table de Marbre, sous le vain prétexte d'exempter de maladies ceux qui les font, comme s'ils n'étaient pas intéressés eux-mêmes à ne pas se surcharger;

10° Qu'il soit avisé au moyen de faire rentrer aux communautés le reliquat du produit de leurs bois après que l'emploi en a été fait, ce que l'on n'a jamais pu obtenir de la maîtrise des eaux et forêts;

11° Qu'il soit avisé aux moyens de faire diminuer aux paroisses, dont les terres ne peuvent au plus produire que vingt ou vingt-deux gerbes par arpent, la dîme desdites paroisses, qui se trouve être de dix;

12° Qu'il soit dorénavant statué, lorsqu'il y aura des réparations publiques à faire dans les communautés, que l'adjudication en sera faite sur les lieux et sera donnée préférablement à ceux desdites communautés bons et solvables, et expérimentés dans l'art de la bâtisse, préférablement à des étrangers errants, dont les ouvrages sont reconnus par expérience mal faits et sujets à être réparés peu d'années après la confection d'iceux;

13° Enfin que l'impôt qui sera mis sur les terres pour remplacer ceux qui subsistent actuellement sous telles dénominations que ce soit, et qui seront supprimés, soit perçu en nature dans les champs lors des récoltes, et non en argent, comme étant l'impôt en nature que celui qui pourrait être mis pour être perçu en argent. Telles précautions que l'on pourrait prendre pour évaluer les revenus, il y aurait toujours des inégalités et par conséquent de l'injustice.

Telles sont les doléances de la paroisse d'Andryes que les habitants du Tiers-État ont signées, ce 15 mars 1789.

Signé : Jean Perreve. — Étienne Fourneau. — Javoy. — — Simonnet. — Jean Meunier. — Claude Bertheau. — Sarreste. — Leron. — Charles Boullié. — Charles Feuilly. — M. Surugue. — C. Maillaux. — Lepiat. C. Rousseau (greffier).

(1) Edit de février 1771.

Digitized by Google

Paraphé *ne varietur* par nous, juge et greffier susdits, ce 15 mars 1789.

Signé : Sarreste.
C. Rousseau, greffier.

APPOIGNY

BAILLIAGE D'AUXERRE, GÉNÉRALITÉ DE PARIS, ÉLECTION DE TONNERRE.

PLAINTES *et doléances des habitants d'Appoigni arrêtées en l'assemblée tenue devant M. le Lieutenant au bailliage du dit Appoigni le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.*

La paroisse d'Appoigni composée de deux cent-trente habitants demande qu'à l'assemblée des États généraux les voix soient comptées par tête et non par ordre;

2° La suppression entière et générale des aydes, et la réduction de tous les impôts à un seul; et simplifier autant qu'il est possible la perception de cet unique impôt;

3° Que dans cet unique impôt soient compris tous les biens des ecclésiastiques et des nobles;

4° Qu'il soit fait un tarif plus clair et plus juste que celui de 1722 pour la perception des droits de contrôle et d'insinuation;

5° Que le sel soit marchand, ou que le prix en soit modéré, et dans ce dernier cas, permis aux habitants de le prendre où bon leur semblera;

6° Que les charges d'huissier priseur et vendeur soient supprimées, attendu qu'elles absorbent presque entièrement le mobilier des mineurs;

7° Que les droits attribués aux commissaires à terrier soient réduits (1);

8° Que les lois civiles et criminelles soient refondues et réformées, la procédure abrégée, les honoraires et taxes des frais de justice réglés, et que dans les affaires criminelles les procédures soient communiquées à l'accusé, et qu'il lui soit permis d'avoir un conseil;

9° Que les colombiers et volières soient fermés pendant le temps des semailles et de la grenaison, conformément aux règlements;

(1) On sait que l'on appelait terrier l'acte de reconnaissance par les vassaux envers leur seigneur de tous les droits et censives qu'ils pouvaient lui devoir. Ces actes, aux frais des habitants, étaient reçus par un notaire, qui prenait alors le titre de Commissaire à terrier.


Digitized by Google

10° Qu'il soit pris des mesures pour parer au dommage causé par le gibier;

11° Que les entrepreneurs de l'entretien des grands chemins soient tenus d'avertir le particulier, dans les terres duquel ils prennent du sable, et de lui payer le dommage du terrain qu'ils lui enlèvent;

12° Qu'il soit fait attention que la rivière et le grand chemin font un tort considérable à cette paroisse, tant pour le terrain qu'absorbe la grande route bordée de gros arbres, que par les dégradations que cause la rivière;

13° Que depuis longtemps la paroisse est surchargée et accablée d'impôts; elle en supporte actuellement, tant tailles qu'accessoires, vingtièmes et corvée, dix mille deux cent-soixante-deux livres (10,262 l. 8 s.), non compris les droits d'aides, qui sont multipliés, exorbitants, et inconnus;

Et enfin ces habitants n'ont d'autres intentions dans leurs plaintes et représentations que de se conformer au vœu général de l'assemblée des États généraux, et à la volonté de sa Majesté.

Fait et arrêté en ladite assemblée, devant nous Jean-Marc-Antoine Bercier, lieutenant au bailliage d'Appoigni; et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, et avec les dits députés.

Signé : Gallereux,. — Colleret. — François Cornu. — Étienne Delorme. — Pierre Delorme. — Vachet. — Lamontagne. — Vinot. — Mutèle. — Debriat. — Delécolle. — F. Purorge. — Ét. Guillot. — Étienne Saffroy. — Bavoi. — Boudé. — Duboué. — C. Ravin. — J. Jauné. — Vachet. — Girard. — Durville. — Devillio. — Bercier. — Simonneau.

ARCY-SUR-CURE.

PLAINTES *et doléances des habitants de la paroisse et communauté d'Arcy-sur-Cure, généralité de Dijon, bailliage d'Auxerre.*

Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner :

1° Que tous les impôts actuellement existants soient réunis en un seul, qui sera supporté tant par la noblesse et le clergé que par le tiers-état, en proportion des facultés, propriétés et industries de chaque contribuable ;

2° Que le Tiers État aura autant de représentants par lui librement choisis, soit aux États généraux du royaume, soit aux états

Digitized by Google

particuliers de la province que les deux autres ordres réunis, et que les voix se recueilleront par tête et non par ordre;

3° Qu'il ne sera nommé aux archevêchés et évêchés, abbayes des deux sexes qu'après trois ans de vacance, pendant lequel temps, les revenus de ces bénéfices seront employés à l'acquittement des dettes de l'État.

4° Toutes les pensions congrues des curés seront fixées à douze cents livres, à la charge par les dits curés de faire leurs fonctions gratuitement.

5° Toutes les abbayes d'hommes rentées qui existent dans les campagnes, composées de moins de vingt religieux, seront supprimées, et il leur sera substitué autant d'hôpitaux pour les malades infirmes et les vieillards.

6° Tout commerce sera permis dans l'intérieur du royaume, à l'effet de quoi toutes barrières seront transférées sur les frontières.

7° Les gabelles seront supprimées, et le sel rendu marchand, les habitants de la campagne ne pouvant élever de bestiaux sans ce secours.

8° Toutes les justices seigneuriales seront supprimées; les officiers des seigneurs sont autant de sangsues, qui n'acceptent ces places que pour s'enrichir promptement par toutes sortes de voies; et il sera établi dans chaque paroisse un officier instruit qui sera chargé de veiller à la police et de juger sans frais jusqu'à 10 livres.

9° Les maîtrises des eaux et forêts, les élections, juridictions consulaires et autres tribunaux d'exception seront supprimés: on ne peut se faire une idée des déprédations de ces tribunaux, et particulièrement des maîtrises. Ce sont autant de gouffres dans lesquels se perdent entièrement les deniers provenant des ventes de bois.

10° Attribuer à MM. les officiers du bailliage d'Auxerre la connaissance de toutes les affaires dans lesquelles les communautés seraient intéressées.

11° Ordonner que les droits de contrôle, insinuation et centième denier seront convertis en un droit uniforme et unique sur les sommes, ou sur l'évaluation, qui sera faite des objets par les parties;

12° Que dans chaque bourg ou village composé de deux cents feux, il sera établi un médecin, un chirurgien, une sage-femme et un vétérinaire expérimentés, et qui seront tenus de prêter leurs ministères autant qu'il sera possible, aux bourgs ou villages moins considérables.


Digitized by Google

13° Ordonner la suppression des jurés-priseurs dont l'établissement n'a d'autre utilité que leur propre intérêt, et ruinent les familles dont la propriété consiste en mobilier.

14° Celle des commissaires à terrier; leurs droits sont devenus un impôt arbitraire, dont ils abusent.

15° Que les droits de banalité des fours, pressoirs, moulins et autres objets, ceux de ban de vendanges, dîmes de toutes espèces, droits de retenues, soient supprimés; les seigneurs abusent de ces priviléges pour exercer contre leurs vassaux les plus cruelles vexations; et attribuer à MM. les officiers d'Auxerre seuls le pouvoir de permettre d'ouvrir les récoltes sur le rapport de quatre experts.

16° D'ordonner que le comté d'Auxerre jouira à perpétuité de la franchise des aides qui lui a déjà été accordée.

17° Que tous les chemins finéreaux seront libres, sans qu'il soit permis aux seigneurs de les interdire, ni de les détourner.

Observent les habitants d'Arcy-sur-Cure qu'ils ont quantité de sujets de plaintes contre le seigneur du lieu (1). Il abuse de ses pouvoirs et de ses priviléges pour tenir ses vassaux dans la plus rigoureuse servitude; il les vexe de toutes les manières; point de liberté pour les récoltes; et s'approprie les biens communaux. Il rompt les chemins et les détourne lorsqu'il peut en tirer quelque utilité. Les officiers de sa justice ne sont pas plus humains. ***Ils n'ont pas rougi de refuser aux soussignés la satisfaction de rédiger leurs doléances.*** Ils espèrent de la bonté et de la justice de Sa Majesté qu'elle daignera les écouter favorablement, et leur accorder la liberté à laquelle tout Français a droit de prétendre sous un roi sensible et toujours prêt à soulager ses sujets.

Signé: J. Cantin. — J. Beurnot. — E. Groux. — Mussot (ancien syndic). — M. Paillard. — P. Bargeot. — M. Joublin. — M. Labbé. — Eloy Hude. — Boivin. — Joublin. — Martin Robina. — Garache. — Amiot. — E. Joublin. — A.-G. Bonnet. — Boudat. — F. Guillot. — J. Boivin. — Brisdoux. — P. Robin. — J. Boivin. — M. Labbé. — E. Labbé. — G. Joublin. — P. Joublin. — Macadoux (syndic). — Pélerin Joublin. — Fizizot. B. Huot. — C. Labbé. — Martin Huot. — Vincent

(1) Alexandre-Jean-Baptiste-Gabriel de Culon, comte d'Arcy, baron de Digogne, seigneur de Leudes, Saint-Fald, et autres lieux, lieutenant-colonel d'infanterie, capitaine exempt des suisses de la garde ordinaire de Monsieur.

Il fut nommé député-adjoint par la noblesse du bailliage d'Auxerre.

Digitized by Google

Cougnot. — Bréchat. — Jérôme Guillot. — P. Picard. — Jean Picard. — L. Macadoux. — Joseph Cantin. — J. Bréchat. — V. Beurnot. — Trémeau. — F. Groux. — M. Poilly. — A. Joublin. — E. Fointiat. — Étienne Préau.

ARGENOU (Nièvre).

CAHIER *de doléances et pétitions des habitants composant le Tiers-Etat de la paroisse d'Argenou, diocèse et bailliage d'Auxerre, élection de Gien, généralité d'Orléans.*

Lesdits habitants observent qu'il y a longtemps qu'ils gémissent sous le poids des impositions, et qu'ils voient tous les ans avec douleur le fruit de leurs travaux suffire à peine à payer les subsides dont ils sont surchargés ;

Qu'ils croiraient manquer à la confiance que leur marque Sa Majesté s'ils gardaient le silence sur les maux dont ils sont accablés;

Qu'ils saisissent avec empressement la circonstance présente pour déposer leurs peines dans le sein du roi, leur père commun;

Que dans l'espérance où ils sont de jouir un jour des soulagements promis par sa Majesté, et pour lui donner des preuves de la fidélité qu'ils montreront toujours pour sa personne sacrée, il n'est rien qu'ils ne soient disposés à faire pour subvenir aux besoins de l'État, et à la liquidation des dettes nationales ;

Que le seul moyen d'établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration est la réforme des abus, la cessation des priviléges et une répartition exacte et proportionnée d'impôts.

Que pour y parvenir ils demandent :

La suppression des aides et gabelles ;

Qu'il ne soit reconnu d'autres barrières de droit que celles du royaume ;

Que les charges de magistrature ne soient plus vénales. Que la forme de la procédure soit simplifiée, et les plaidoiries fixées ;

Que la jurisprudence criminelle soit réformée;

Qu'il soit formé des arrondissements de justices seigneuriales en nombre assez considérable pour comprendre dix à douze paroisses, et qu'il soit fixé un chef-lieu, où la justice seroit rendue et administrée par des officiers qui résideroient dans le chef-lieu ;

Que les roturiers comme les nobles puissent parvenir aux grandes charges de l'église, de l'armée et de la magistrature ;


Digitized by Google

Que les communautés rentées et trop nombreuses soient réduites, et le superflu de leurs revenus employé à l'acquittement des dettes de l'Etat;

Qu'il soit assuré une existence aisée aux pasteurs des églises et établi en ce genre plus d'uniformité;

Qu'on prenne les moyens de faire disparoître les entraves mises à l'industrie, en abolissant les priviléges et maitrises;

Qu'on détruise tous les priviléges exclusifs du commerce, et qu'on emploie tous les moyens de le favoriser; comme diminution de droits d'entrée et de sortie aux bornes du royaume, primes accordées à quelques branches du commerce ;

Que tous les impôts, de quelque nom qu'on les décore, soient réduits à un seul sous une dénomination quelconque, excepté celle de taille, peu convenable au droit naturel à l'homme, à sa liberté civile et individuelle;

Que cet impôt soit réparti également sur les trois ordres, également membres de l'Etat sans qu'aucun privilége ou exemption puisse en affranchir qui que ce soit; le tout relativement aux facultés de chaque individu;

Que l'on cherche la forme d'imposition et de perception la moins coûteuse, celle qui laissera parvenir au trésor royal l'argent des subsides en en absorbant le moins possible;

Que l'impôt puisse être réductible suivant que les dettes de l'Etat diminueront, et que la nation seule ait le droit d'accorder et d'augmenter les subsides;

Que les recouvrements soient faits par l'administration provinciale, qui elle-même aura réparti les impositions ;

Qu'en conséquence les administrations provinciales ou états provinciaux soient confirmés, et que tous les membres en soient choisis et nommés par les municipalités, sans que le gouvernement y ait aucune influence ;

Que des sommes fournies par les communautés pour l'entretien des routes et chemins, il en soit attribué à chaque communauté une portion suffisante pour l'entretien et l'amélioration de ses chemins;

Que Sa Majesté rentre dans les droits domaniaux de la couronne et particulièrement dans celui des quatre deniers pour livre aliénés aux jurés-priseurs, dont l'exercice des fonctions pèse sur la classe indigente de l'Etat;

Que les États généraux soient autorisés à s'assembler tous les cinq ans, et qu'ils aient toujours une commission intermédiaire en exercice, avec laquelle correspondront tous les États ou Assemblées provinciales. Qu'aux dits Etats généraux les opinions se donnent par tête et non par ordre.

Digitized by Google

Leurs lumières ne leur permettant pas d'entrer dans de plus grands détails, ils s'en rapportent sur tous les points au zèle éclairé de leurs représentants aux États généraux et à la bonté du roi.

Fait et arrêté en l'assemblée générale ce 3 mars 1789.

Signé : Frottier (syndic). — Laurent. — Bourguignen. — Chagereau. — Frottier. — Renaud. — Louis Theureau. — Renault. — Damois. — Dubois. — Jean Desmerget. — Pichon. — Bethou.

Ne varietur
(paraphe).

ARQUIAN (Nièvre).

CAHIER *des demandes et doléances faites et arrêtées dans l'assemblée générale des habitants de la paroisse d'Arquian ce jourd'hui onze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour être remis aux députés de ladite paroisse à l'assemblée du bailliage d'Auxerre, qui se tiendra le lundi vingt-trois dudit mois, convoqué, en vertu de l'ordonnance de M. le Grand Bailli d'épée d'Auxerre, du trois également dudit mois, avec pouvoirs auxdits députés de les faire valoir dans ladite assemblée.*

La communauté de la paroisse d'Arquian charge expressément ses députés, avant que de rien présenter sur l'administration des finances et de la justice, et manifester sa façon de penser sur l'autorité royale, et son intérest à la soutenir, elle croit qu'il est de l'intérest de tous les ordres du royaume qu'il n'y ait qu'un maitre cet intérest est encore plus fort pour le Tiers-État, qui n'a rien tant à craindre que les pouvoirs intermédiaires, qui s'établissant nécessairement dans un grand royaume, ont une pente naturelle à abuser contre le peuple; cette pente a toujours été proportionnée à l'indépendance qu'ils acquièrent ou qu'ils prétendent. Les vexations auxquelles seroit exposé le peuple seroient sans exemple s'il n'y avoit pas un recours assuré au Roy, et si Sa Majesté n'avoit pas l'autorité de corriger les abus, de contenir, d'arrêter, de dissoudre ces pouvoirs intermédiaires.

En conséquence elle charge ses députés de reconnoître à l'assemblée, et de soutenir de son vœu que le Roy est le suprême et souverain législateur de son royaume, pour garantir à ses sujets leurs droits et leurs propriétés; que sa puissance souveraine est indivisible et inaliénable de sa nature ; que toute espèce d'autorité qu'il a pu conférer soit à quelques particuliers, soit à quelques

corps ne peut être regardée que comme portion de la sienne qu'il peut retirer à lui quand il le croit nécessaire ; qu'aucun corps, par un long usage de ce pouvoir, qui lui a été confié, ne peut prétendre un pouvoir à lui propre.

La communauté charge ensuite ses députés de faire agréer à l'assemblée, et en son nom, la solidité des articles ci-après :

ART. Ier.

L'assemblée des États généraux de cinq ans en cinq ans, à moins qu'il ne plaise au Roi de les assembler plus tôt.

ART. II.

La délibération aux États par tête.

ART. III.

Les États provinciaux.

ART. IV.

Qu'il soit établi comme loi fondamentale quaucun impôt ne puisse être perçu que du consentement des États généraux.

ART. V.

Que la nation n'est responsable d'aucun emprunt à l'avenir, à moins qu'il n'ait été fait soit par les États généraux, ou soit par les États provinciaux.

ART. VI.

Que les États soit généraux, soit particuliers, ne peuvent jamais consentir que des impôts limités à un temps.

ART. VII.

Le support de l'impôt par la noblesse et le clergé concurremment avec le tiers-état.

ART. VIII.

Le support de la corvée, en conséquence, par les trois ordres.

ART. IX.

Que les dettes énormes qu'a ci-devant contractées le Gouvernement ne peuvent devenir dettes de l'État qu'autant que les créanciers de ces dettes en portent les charges comme les autres citoyens du royaume.

ART. X.

Que tous les différents impôts du royaume soient réunis en un seul, et qu'il soit, par les assemblées provinciales, distrait d'iceluy une portion raisonnable pour être rejetée sur les habitants des villes, qui n'ont point de propriétés, et autres cas semblables, et ce à la décharge des terres.

ART. XI.

Un nouveau régime dans la perception des impôts ; suppression des vexations actuelles et des abus qui les accompagnent ; moyens

Digitized by Google

de faire arriver sans frais et sans peine l'argent des contribuables au trésor du Roi.

ART. XII.

Un frein à la multiplicité des banqueroutes ; en conséquence, une commission établie dans chaque bailliage royal pour connoître les cas où il sera juste d'accorder des lettres soit de surséance, soit de cession de biens, qui ne seront scellées que sur le rapport de la commission. Le procès fait dans la rigueur de ceux qui s'en seront trouvés indignes soit par la fraude soit par l'inconduite.

ART. XIII.

Suppression des Aides et Gabelles, et que pour le soulagement des peuples de la campagne le commerce du sel et du tabac soient permis.

ART. XIV.

Suppression des charges de jurés-priseurs, comme étant un funeste fléau au peuple de la campagne.

ART. XV.

Qu'il soit annuellement distrait de l'impôt de la corvée une somme assez raisonnable pour la réparation des chemins qu communiquent dans les campagnes d'une paroisse à l'autre, et qui sont presque partout impraticables.

ART. XVI.

Restrictions aux immenses revenus des évêques, et qu'ils soient tenus chacun à la résidence dans leur diocèse, qu'ils visiteront annuellement.

ART. XVII.

Suppression des abbés commendataires, religieux soit rentés ou soit mendiants, pour les biens de ces premiers appartenant au Roy.

ART. XVIII.

Suppression des dîmes ecclésiastiques.

ART. XIX.

Revenu fixe pour tous les curés en considération du nombre des communiants soit dans les villes ou soit dans les campagnes. Établissement d'un fond destiné à cet effet par chaque État provincial dans son arrondissement.

ART. XX.

L'administration de tous sacrements, sépultures par les curés gratuite.

ART. XXI.

Abolition de tout droit pascal, et de Passion, que les curés de la campagne se font payer.

Digitized by Google

Art. xxii.]

Suppression de toutes espèces de confréries que les curés de la campagne établissent à leur profit.

Art. xxiii.

Restriction aux curés de leurs droits aux obits et fondations.

Art. xxiv.

Code général pour la conduite de tous les curés du royaume

Art. xxv.

Établissement dans chaque paroisse d'un bureau des pauvres, qui ne pourra être administré à l'égard de celles de la campagne que par quatre habitants choisis à cet effet, et dont la probité sera reconnue.

Art. xxvi

Un nouveau code de justice tant pour le civil que pour les crimes, à l'effet qu'elle soit rendue avec moins de frais.

Art. xxvii.

Que les seigneurs hauts justiciers soient tenus de n'avoir pour baillis et procureurs fiscaux que des avocats, et que dans les paroisses de campagne où différents seigneurs le sont de la même, la justice soit entièrement réunie à celui qui sera le seigneur de l'église.

Art. xxviii.

Que le seigneur, qui a la justice sur plusieurs paroisses limitrophes, elle soit réunie en une seule, et sur le principal lieu; qu'ils soient également tenus d'avoir dans chacun du lieu où se rend la justice des auditoires et des prisons; enfin que le nombre des praticiens, qui postulent dans ces justices soit limité en la raison de son étendue et du nombre des justiciables.

Art. xxix.

Qu'il soit fixé dans chaque justice soit royale ou soit seigneuriale une somme à laquelle les juges jugeront souverainement et sans appel.

Art. xxx.

Que dans les paroisses ou à raison du petit nombre des habitants qui les composent, il n'y a point d'officiers de justice y demeurant, il y ait en chacune un homme, soit le syndic ou un autre choisi à cet effet, qui après avoir prêté serment en justice, veillera et maintiendra l'ordre public.

Fait et arrêté à Arquian les jour et an que dessus.

Signé : Lherbé, chirurgien. — Lherbé, barbier. — Pic, bourgeois. — Guiblain, cabaretier. — Guiblain, boulanger. – Rat, maréchal. — Barbier, syndic. — Gui-

Digitized by Google

blain, drapier. — Lherré. — E. Pierre, manœuvre. — Claude Guiblain, député.

Ne varietur

MOREAU,

Président de l'assemblée d'Arquian.

ASNIÈRES.

La Communauté d'Asnières pénétrée des bontés de son auguste monarque, désirant répondre à ses vues de bienfaisance et d'égalité, a chargé les députés de sa paroisse de faire parvenir aux États généraux les doléances, observations et remontrances suivantes :

Il résulte de la comparaison la plus simple et de celle du rôle des tailles de la paroisse d'Asnières, généralité de Paris avec les rôles des paroisses voisines dépendant d'autres généralités, que l'habitant d'Asnières, celui qui n'a pour vivre que le travail de ses mains, est autant chargé que le propriétaire aisé dans les généralités voisines.

Cette différence entre des contribuables soumis à un même gouvernement serait seule plus que suffisante pour demander une réforme générale dans la répartition. Or, il y a plus, cette différence devient plus onéreuse toutes les fois qu'il est question de mettre de nouvelles taxes, attendu qu'elles s'imposent toujours au marc la livre de la première. On sera étonné d'apprendre que cette communauté, l'une des plus pauvres du royaume paie pour les corvées presque un dixième de la taille qu'elle supporte.

Cette paroisse est donc chargée en taille. On ne discutera pas si cette quotité est dans un rapport exact avec celles de toutes les paroisses de la généralité ; ce n'est pas ici le lieu d'une pareille comparaison, mais on observera que la communauté d'Asnières est éloignée des villes et des grandes routes, et sans aucun commerce, que les productions du sol ne suffisent pas à beaucoup près pour la subsistance des habitants. Enfin, que la moitié des terres cultivées, même avec soin, ne dédommage jamais entièrement des frais d'exploitation non-seulement dans une partie du finage du dit Asnières.

1° La communauté paie dans le finage d'Asnières la dîme de treize l'une, et dans le finage d'Aurigny, qui est hameau du dit Asnières, paye de douze gerbes l'une. Et en outre la gerbe au journal pour le curé, et l'autre dixme appartenant aux seigneurs de ladite paroisse.

Digitized by Google

2° De la rareté de l'argent les différences de recevoir l'impôt, et de là, nécessité d'y employer la force; savoir cette espèce d'hommes que l'on nomme garnisaires, qui sont la ruine et la désolation des peuples; on ajoutera que dans la supposition où la totalité de la taille serait en rapport avec la valeur des fonds de la communauté, il y aurait toujours, attendu que le rôle ne comprend pas tous les propriétaires, un vice impardonnable dans la répartition; une partie des propriétaires demeure dans d'autres paroisses, ou est engagée dans les ordres sacrés, et l'autre partie est noble ou militaire, de sorte qu'il est démontré que plus de la moitié des fonds est dans les mains des étrangers ou des privilégiés, et que les contribuables paient au moins le double de ce qu'ils supporteroient si l'ordre et l'équité avaient présidé à l'assiette de la taille.

C'est cependant sur le peuple que porte la surcharge, elle porte sur la classe des citoyens les plus utiles et les plus malheureux. L'on dit les plus utiles parce que, en effet, sans cette classe, il n'y auroit ni arts ni métiers exercés, ni terres cultivées, et, par conséquent, point de gouvernement. La plus malheureuse, elle supporte tout le poids du travail et ne mange souvent les choses les plus nécessaires à la vie.

3° La communauté d'Asnières est persuadée que les plaintes qu'elle vient de former particulièrement lui seront communes avec la majeure partie des paroisses de toutes les généralités; de sorte qu'après considérés, la situation et les besoins présents de l'Etat, ainsi que les causes qui ont nécessité les besoins, elle a pensé que, pour rétablir l'ordre et le maintenir, et faire que par la suite les mêmes circonstances ne se présentent plus, il falloit s'attacher essentiellement à détruire les abus dans l'administration des finances, dans les emplois, charges ou commissions dans la répartition des impôts, dans les priviléges exclusifs, surtout enfin sur les récompenses accordées sans clause sous le titre de pension ou autrement; pour remplir cet objet, et pour d'autres considérations qu'on croit intéressant pour l'état de la communauté d'Asnières.

4° La communauté avait droit de faire pacager tous leurs bestiaux dans une pièce de pré de contenance d'environ 20 arpents après que la première herbe était enlevée, au lieu dit les prés d'Asnières, où il y avoit plusieurs particuliers de la paroisse qui avoient des portions dans ladite pièce. Ces particuliers les ont vendues, et le seigneur d'Aurigny, qui étoit le comte de Briqueville, les a retenues, et qu'il a retenu ladite pièce de pré à lui seul et en a exclu les bestiaux dudit pacage de ladite commu-

Digitized by Google

nauté, il y a environ trente-deux ans. La communauté désirerait avoir les mêmes priviléges que ci-devant pour le pacage des bestiaux.

5° La communauté avait environ une pièce de terrain commune à l'usage à faire pacager leurs bestiaux pour leur substance, en deux pièces, savoir : 9 arpents ou environ au lieu dit Vélorien, et l'autre de pareille quantité de 9 arpents au lieudit les Côtes-Chantemerle. M. le comte de Briqueville, ci-devant seigneur d'Aurigny et d'Asnières en partie, ou son agent d'affaires, s'en sont emparés desquelles pièces de terre. L'agent dudit seigneur les a détaillées par morceaux et les a données à bail et à rente à plusieurs particuliers de la paroisse, et en retire les revenus tous les ans.

6° Que les bois et chaumes, qui ont été vendus par des particuliers, ledit seigneur de Briqueville ou son agent les a retenus par retrait féodal (1), à la réserve de quelques morceaux. Et ont été englantées toutes les terres et chaumes voisines des bois dudit seigneur, ce qui cause un grand détriment à ladite paroisse et la met en désert.

7° Que depuis environ soixante ans qu'il se trouve environ neuf domaines ou métairies détruites et réduites en bois dans les hameaux de ladite paroisse, lesquels domaines ou métairies composoient environ quarante charrues, et actuellement ladite paroisse se trouve réduite à dix seulement, dont une partie ne laboure que pour eux-mêmes, et le peu de charrues et de bestiaux qui restent ont grand'peine à trouver du pacage pour l'abstance de leurs bestiaux à cause de la trop grande abondance de bois dudit seigneur, et une partie des terres reste sans cultivateurs à cause de la rareté des laboureurs.

8° Que le tribunal sous le nom des Eaux et forêts, regardé généralement comme inutile. Il retient entre ses mains l'argent des communautés et ne veut point qu'il soit employé en réparations de ladite communauté, malgré qu'elle en ait le plus grand besoin.

(1) Le retrait féodal était le droit que possédait le seigneur du fief dominant de racheter, dans un délai fixé, tout fief de sa mouvance qui venait d'être vendu, en indemnisant complètement l'acquéreur.

Ce droit avait été introduit, dit Denisart (Collection de jurisprudence), pour la commodité des seigneurs, et pour empêcher qu'on ne leur donne, malgré eux, des vassaux fâcheux et désagréables.

Presque toutes les coutumes admettaient le retrait féodal (voir coutumes d'Auxerre, titre des fiefs, art. 49).


Digitized by Google

9° Que les droits d'aides et gabelles soient supprimés, lesquels droits entraînent à leur suite une foule d'abus; que l'on supprime les charges et les emplois qui mettent des entraves dans le commerce.

La communauté d'Asnières désireroit de jouir, comme elle a fait ci-devant, du pâturage des prés d'Asnières pour le pacage de leurs bestiaux après la première herbe enlevée, ainsi que des terres qu'il est expliqué ci-dessus en les articles 4 et 5 du présent cahier.

Qui sont toutes les remontrances et qui sont de la connoissance de ladite communauté qu'elle fait à Sa Majesté et par devant nous, Godefroy Gandouard, bailli du bailliage d'Asnières et celle d'Aurigny, à la part de M. le marquis de Langeron, et pour l'absence de M. le bailli de Vézelay pour la partie de M. l'abbé d'Argenteuil, seigneur en partie dudit Asnières.

Fait et délibéré et arrêté en présence des habitants de ladite paroisse.

Le 15 mars 1789, et remis le présent cahier de doléances à Noël Tenin et à Jacques Forestier, députés pour ladite communauté par l'acte d'assemblée dudit jour 15 mars présent mois, qui ont signé avec nous, ceux qui le savent.

Signé : N. Tenin. — J. Forestier. — E. Gourdon. — J. Dupont. Laboureau. — J. Guerraut. — Dufour. — Hannequin. — J. Duffourd. — Forestier. — Gaudouard (Bailli d'Asnières pour M. le marquis de Langeron.)

ASQUINS-SOUS-VÉZELAY.

Cahier *de doléances des habitants d'Asquins.*

Le village d'Asquins, distant de la ville de Vézelay d'un quart de lieue, de dix lieues d'Auxerre, où est établi le bailliage royal et la juridiction consulaire dont il ressort, n'a pour territoire que des coteaux arides et incapables en partie de recevoir aucune espèce de culture. Le produit onéreux des vignes est la seule ressource des habitants, duquel produit nous payons la seizième partie à nos seigneurs de tous nos biens en général.

Les meilleures terres, les prés, les bois appartiennent à nos seigneurs chapitre de Vézelay, et qui partagent dans l'oisiveté le revenu des plus riches propriétés. De là l'inégalité dans la répartition des impôts, de la surcharge indicible sur les habitants contribuables, qui payent seuls les impositions.

Digitized by Google

Sans aucune espèce de route parfaite pour arriver et communiquer aux villes voisines, et ce village n'a aucun commerce.

L'exportation des vins, la seule ressource des habitants, est très dispendieuse, ne se fait qu'avec beaucoup de difficultés par rapport aux droits multipliés des aydes, et est souvent impossible dans les saisons les plus favorables à la vente par rapport au défaut de route. De là l'impossibilité de faire les recouvrements, les frais énormes et multipliés pour parvenir à la perception définitive.

Dans cette position, les habitants d'Asquins ont délibéré unanimement que Sa Majesté seroit très humblement suppliée de vouloir bien étendre jusqu'à eux ses bontés paternelles et ordonner :

1° Que les impositions de toutes espèces, même les corvées, soient supportées par tous les sujets de toutes les classes indistinctement et sans exception dans la plus juste proportion ;

2° Que les impositions de toute nature, telles que taille, capitation, industrie, vingtièmes et autres soient réunies sous une seule dénomination et ne forment qu'un seul impôt ;

3° Que la répartition, perception et recouvrement des impositions dont la communauté sera responsable, soit faite et versée par elle, sans frais, directement dans le Trésor royal tous les trois mois ; ce qui augmenteroit de plus d'un tiers le revenu de Sa Majesté ;

4° Que, pour faciliter la liberté du commerce des vins, leur importation libre dans tout le royaume, les droits d'aides soient supprimés et que cette partie des revenus de Sa Majesté soit réunie à l'impôt unique demandé par les habitants, répartie avec une égale proportion sur tous les ordres et versée directement dans ses coffres, ce qui augmenteroit de moitié les revenus de Sa Majesté dans cette partie ;

5° Que l'impôt du sel, que la bonté de Sa Majesté a promis de supprimer lorsque la position de ses finances le permettroit, soit réduit à moitié en attendant cette suppression ;

6° Que les inconvénients multipliés qui résultent de la création des charges de jurés-priseurs, les frais onéreux qui en sont la suite, la ruine des malheureux et orphelins qu'elle entraîne, exigent de la tendresse paternelle du roi la suppression et anéantissement de ces charges inutiles et désastreuses ;

7° Qu'éloignés du bailliage royal et de la juridiction consulaire, les habitants sont forcés de subir trois degrés de juridiction avant d'obtenir un jugement définitif, ce qui augmente les frais.

Il est donc nécessaire de supprimer la justice seigneuriale et de la réunir à celle de Vézelay, chef-lieu de l'élection, où Sa Majesté

Digitized by Google

est très humblement suppliée d'établir un bailliage royal, qui connoîtra de toutes les matières tant au civil, criminel et de police, commerce, impositions; ce qui diminuera les frais énormes qu'entraînent toutes ces matières;

8° Qu'il sera établi dans les paroisses un syndic ou commissaire électif chaque année, assimilé au commissaire de police, pour maintenir le bon ordre, apposer les scellés sans frais trop dispendieux et rendre compte au bailliage de Vézelay des abus et malversations pour y être pourvu;

9° Que depuis deux cents ans le chapitre de Vézelay s'est emparé de deux cents arpents de bois appartenant à la communauté et qui seroit un produit annuel très avantageux à la communauté, quoique les habitants aient la faculté d'y rentrer, et ils n'ont pu y parvenir par les cabales du chapitre, qui arrêtent et empêchent les autorisations nécessaires. Sa Majesté est donc très humblement suppliée d'ordonner que les deux cents arpents de bois seront rendus à la communauté, aux offres qu'elle fait au chapitre de Vézelay de payer le droit qui lui dû;

Que nosdits seigneurs chapitre de Vézelay jouissent du revenu d'une chapelle appelée *Saint-Jean*, située au village d'Asquins, et que cette chapelle produit des revenus considérables, et que nos dits seigneurs ont laissé tomber ladite chapelle, et les habitants supplient très humblement Sa Majesté d'y faire droit;

10° Que depuis trois années les habitants ont payé une somme de huit cents livres, réimposée au département des tailles de 1785, 1786, 1787 et 1788; que cette somme, destinée à la confection d'une route de communication, n'a pas été employée, et la route n'est pas commencée. En conséquence, que cette somme sera représentée à la municipalité par le receveur particulier des finances pour être employée à la destination première;

11° Que les frais d'arpentage du territoire, qui sera fait pour parvenir à une juste répartition de l'impôt unique demandé, sera supporté par tous les sujets de tous les ordres indistinctement sans aucune exception, au lieu de n'être supporté que par le Tiers-État, comme il a été pratiqué ci-devant dans les villages voisins, ce qui est une injustice intolérable;

12° Que les habitants supplient très humblement Sa Majesté de ne les point distraire de la généralité de Paris ou province de l'Isle de France, dont ils ont jusqu'ici fait partie;

13° Enfin que les habitants offrent de payer à Sa Majesté les dettes de l'État proportionnellement jusqu'à leur entière liquidation;

14° Et finalement que lesdits habitants débitant vin payent des

Digitized by Google

octrois à la ville de Vézelay, ne participant pas aux revenus de ladite ville; ils supplient très humblement Sa Majsté d'ordonner que lesdits octrois demeureront à ladite communauté pour subvenir aux charges d'icelle.

Fait et arrêté le 15 mars 1789. Et ont ceux dès habitants signé, le sachant faire.

Signé : Rafiot. — Magny. — Fauleau. — N. Levreau. — N. David. — H. Ferrand. — E. Collas. — C. Gallot. — P. Gourlet. — N. Havotte. — J. Guillot. — H.-C. Boulin. — Jean Mercier. — E. Collas. — Philippe Moulte. — Théveneau. — D. Barbérin. — Edme Gourlet. — C. Lairot. — Jean Dubey. — Cullin. — N. Lairot. — F. Lairot. — Joseph Chatbard. — Gabriel Bouffiou. — G. Gourlet. — J. Bouffiou. — Ténoin. — Moreau. — Etienne. — F. Gourlet. — G. Morlot. — E. Collas. — P. Leurot. — Le Bierrg. — Claude Mercier. — Munier. — N. Mélime. — Méré. — Bazarne. — E. Rapin. — N. Mercier. — D. Collas. — J. Gourlet. — Fèvre. — Perreau (syndic).

Cotté et paraphé par nous, Nicolas Magny, procureur de la prévôté d'Asquins, faisant fonction de juge en cette partie pour l'absence de M. le juge prévôt d'Asquins, au désir de l'acte d'assemblée des habitants dudit Asquins de cejourd'hui. Fait ce 15 mars 1789, approuvé *ne varietur*.

Signé : Magny.

AUGY.

Plaise au Roi et à nos Seigneurs de son Conseil regarder d'un œil favorable les doléances des habitants d'Augy.

La paroisse n'est composée que de soixante-treize feux, tous pauvres, ne possédant que très peu de biens, et la plus grande partie rien.

La paroisse d'Augy ne gagne son pain que par la force de son travail de bras; étant tous au service des bourgeois de la ville d'Auxerre, qui possèdent la plus grande partie du finage d'Augy.

Ceux d'entre les habitants d'Augy qui possèdent quelque héritage ou quelques maisons, en sont chargés de grosses rentes envers les bourgeois de la ville d'Auxerre.

Les héritages, pour la plus grande partie d'iceux sont dans une situation à être ravagés et ravinés annuellement par les eaux ; ce qui arrive souvent,

Digitized by Google

Le village d'Augy est situé de manière que les maisons sont assez souvent submergées par les eaux.

Ce village est chargé de neuf cent vingt-six livres de taille, et de cent cinquante-six livres de capitation.

Il y a un abus considérable dans la répartition, de manière que ceux qui possèdent les meilleures terres sont ceux qui paient le moins.

Indépendamment de ceci, que plusieurs habitants d'Augy possèdent quelques héritages sur le finage de Champs, leur voisin et généralité de Paris, on leur impose des tailles pour raison de ces héritages, quoi qu'ils soient imposés d'ailleurs aux rôles des impositions de Bourgogne.

Ils sont encore obligés de payer les ponts, les chemins et leur eutretien.

La pauvreté est si grande à Augy que depuis peu six à sept habitants viennent de s'expatrier.

Signé : Duru. — Gagneux. — Duru. — Edme-François Buffé. — Bonnard. — Edme Fouard. — Renaudin. — Étienne Pourcelle. — B. Chapotain. — M. Thévenin. — M. Buffé. — Edme Digouine. — Montassier. — Theunier. — Petit.

Paraphé *ne varietur*

Duché de Gurgy.

Procès-verbal de nomination de députés.

Aujourd'hui dix-huitième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée des habitants de la paroisse et communauté d'Augy, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, en la place publique dudit Augy, lieu accoutumé à tenir les assemblées dudit lieu.

Par devant nous Pierre-Nicolas Duché de Gurgy, avocat en parlement, ancien praticien au bailliage d'Augy, pour l'absence de Messieurs les Bailly et Lieutenant, assisté du sieur Germain Petit, recteur d'école, demeurant à Augy, nommé par les habitants pour secrétaire de la présente assemblée et dans laquelle sont comparus : Maurice Chevrier, syndic en exercice de ladite paroisse et Léon Dumez, Jérôme Gagneur* (1), Étienne Duru, Edme Digoune*, Prix Ramouillet, Jean Renaudin, Edme Fouard*, François Duru,

(1) Les noms accompagnés d'un astérisque sont ceux des personues ayant signé le présent procès-verbal.

Digitized by Google

Charles Ramouillet, Rolat, Étienne Courcelle, Nicolas Boillard, Jean Lesage, Michel Buffé*, André Picard, Barthélemy Chapotin, Edme Duru, Edme Renaudin, Jean Gagneux, Thomas Duru, Nicolas Thévenin*, François Buffé, Mathias Bersan, Edme Gueutin*, Philibert Chapotin, François Buffé* et Pierre Montassier*.

Tous nés François, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, et tous habitants de ladite paroisse et communauté d'Augy, composée de soixante-treize feux. Lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par les lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailly d'Auxerre, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de ladite paroisse par M. le prieur curé, le dimanche 15 du présent mois, et par la lecture, publication et affiche pareillement faites le même jour à l'issue de la messe paroissiale, au devant de la principale porte de l'église; nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances. Et à cet effet y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui le savent et par nous après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdites lettres du Roy, et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des voix et des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Germain Petit, recteur d'écoles, et d'Edme Renaudin, habitants d'Augy, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination de députés ainsi faite, les habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs Germain Petit et Edme Renaudin, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée, qui se tiendra le lundy vingt-trois mars, présent mois, devant M. le Bailly d'Auxerre ou son Lieutenant; et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le Bailly d'Auxerre.

Comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un

Digitized by Google

ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier de doléances de ladite paroisse et communauté d'Augy, et ont promis de le porter à la dite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi et le règlement y annexé et ordonnance susdite.

Desquelles nomination de députés, remise de cahier et déclarations nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec ceux qui savent signer, et avec les députés notre procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs. Et le présent sera porté à l'assemblée d'Auxerre le 23 du présent mois.

Fait et arrêté en l'assemblée à Augy, lesdits jour et an que dessus.

(Suivent les signatures des habitants).

Signé : Duché de Gurgy, et Petit, secrétaire.

AUXERRE.

Cahier *du Tiers-État de la ville d'Auxerre.*

Les habitants de la ville d'Auxerre rassemblés en leur hôtel commun par les députés des différents corps et corporations qui composent le Tiers-État de la dite ville;

Pleins de confiance dans les vues bienfaisantes du Roi, dans l'amour tendre qu'il porte à ses sujets, et dont il vient de donner une marque si touchante en leur déclarant qu'il veut les consulter comme ses conseils et ses amis ;

Ont arrêté entre eux à la pluralité de présenter très respectueusement à Sa Majesté, et aux États-généraux assemblés, les plaintes, remontrances, avis, propositions et doléances qui suivent :

Articles préliminaires.

Les députés feront en pleins États, lors de la vérification des pouvoirs de ceux du Nivernois, si aucuns s'y présentent, toutes protestations conservatoires contre l'entreprise des gens d'affaires de M. le duc de Nivernois, qui contre tout droit, ont fait comprendre dans l'État annexé au règlement du 24 janvier dernier la baronnie du Donziois dans la duché-pairie de Nevers, tandis que le Donziois est une baronnie mouvante de l'évêché d'Auxerre, ce qui lui ôte tout caractère de pairie.

Digitized by Google

Ils ne pourront voter sur aucune proposition que l'assemblée ne soit composée de membres tous élus librement.

Ce point vérifié, ils demanderont qu'il soit arrêté et érigé en loi fondamentale par les États généraux, de l'autorité du Roi, qu'en toutes assemblées nationales le Tiers-État aura autant de représentants que les deux autres ordres réunis; que les voix seront comptées par tête et non pas par ordre, et qu'aucun décret ne pourra être arrêté qu'à la pluralité. Que dans le cas où les deux autres ordres ne voudroient opiner de cette manière, les députés du Tiers demeureront assemblés. Que dans le cas où l'on seroit obligé de s'occuper d'abord des impositions qu'il ne sera obtenu de secours qu'après avoir obtenu la parole sacrée du Roi que les États ne seront dissous qu'après qu'ils auront délibéré sur tous les objets des doléances;

Que la Nation ne pourra être soumise à aucunes lois, chargée d'aucuns impôts, ni obligée à aucuns emprunts, qu'elle ne les ait consentis, les États généraux régulièrement assemblés, et dont l'enregistrement et publications seront faites ainsi qu'il sera réglé par les États généraux;

Que le retour périodique des États-généraux sera fixé par eux-mêmes de cinq ans en cinq ans, et que jamais et sous aucun prétexte, les impôts accordés par une précédente assemblée ne pourront être prorogés ni augmentés que du consentement de l'assemblée qui suivra;

Que cependant, pour pourvoir aux besoins extraordinaires et urgents, il sera établi une commission intermédiaire, composée d'un nombre certain de personnes, autant du Tiers-État que des deux autres ordres ensemble, qui se rendront auprès de Sa Majesté; de laquelle commission la composition et les pouvoirs seront fixés et limités par les États généraux;

Que tous les impôts et charges publiques seront répartis également sur tous les citoyens sans distinction d'ordres, dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés, et dans la même forme et sur le même rôle;

Qu'à l'ouverture de tous États généraux, il sera présenté par le Ministre des finances un tableau général de l'état des finances du royaume, auquel il joindra le compte détaillé des dépenses qui auront été faites dans chaque département;

Que la liberté individuelle des citoyens sera inviolable, et l'usage des lettres de cachet aboli, sauf dans le cas où il serait indispensablement nécessaire de s'assurer de quelqu'un, à le remettre dans les 24 heures à ses juges naturels;

Que le Tiers-État ne pourra être soumis à aucun usage distinctif et humiliant;

Digitized by Google

Ce sacrifice de la nation établit de plus en plus la nécessité d'assujettir les ordres privilégiés à tous les impôts indistinctement, parce que ces ordres sont les principaux créanciers de l'État.

DETTE NATIONALE.

Lesdits députés demeurent autorisés à reconnoître que la Nation est chargée des dettes actuelles de l'État.

POSTES.

Lesdits députés demanderont qu'il soit établi une sûreté inviolable dans le secret des postes.

NOBLESSE.

Lesdits députés demanderont que tous offices qui confèrent la noblesse héréditaire ne donnent plus que celle personnelle, que l'on ne connoisse plus en France le moyen de se la procurer avec de l'argent, pour s'introduire dans un ordre respectable, en en quittant un qui devroit être cher à celui qui s'y est enrichi ; sauf à Sa Majesté à accorder des lettres de noblesse aux citoyens qui se seront rendus recommandables par d'importants services.

SERVICE MILITAIRE.

Lesdits députés demanderont que les ordonnances qui n'admetmettent que les nobles aux grades militaires (1), et celles qui en excluent le soldat, même après que par de longs services et une vie sans reproches il les a méritées, soient abolies comme humiliantes, destructives de toute émulation, et contraires à l'ordonnance de 1751, dont on a reconnu les bons effets.

ÉTATS PROVINCIAUX DE BOURGOGNE.

Lesdits députés demanderont que les États particuliers de la province de Bourgogne soient réformés sur le modèle des États généraux ; qu'en conséquence le Tiers-État y ait un nombre de représentants élus librement, égal à celui des deux autres ordres pris ensemble, et y opinent par tête et non par ordre.

Les vices de l'administration de cette province et de la Commission intermédiaire feroient la matière d'un grand nombre d'articles de doléances ; mais on convient, pour abréger, de s'en référer à ce qui a été demandé par le Tiers-État de la ville de Dijon, qui plus voisin des ressorts de l'administration, est plus à portée de les faire connoître et d'en indiquer les remèdes.

Que la Commission intermédiaire desdits États provinciaux soit

(1) Il s'agit de l'ordonnance rendue le 1er décembre 1781 sur la proposition du comte de Ségur, ministre de la guerre.


Digitized by Google

par eux composée d'autant de membres du Tiers-État que de la Noblesse et du Clergé ensemble, et sans aucun adjoint étranger.

LÉGISLATION.

Lesdits députés demanderont que les lois civiles et criminelles, et les procédures qu'elles prescrivent soient réformées.

Que les peines soient uniformes pour les mêmes crimes et pour toutes personnes de quelque ordre qu'elles soient.

Que la confiscation au profit du Roi ou des Seigneurs n'ait plus lieu, comme punissant plus la famille du coupable que le coupable lui-même.

Que les greffiers criminels n'envoient plus dans les Cours les grosses des procès; qu'ils soient, au contraire, salariés pour leurs assistances avec le juge, et tenus d'envoyer gratuitement des copies correctes et lisibles des procédures.

Que la connoissance des délis commis par les gens de guerre dans les lieux de leurs marche, séjour et garnison soit attribuée aux juges ordinaires, en exceptant seulement les délits purement militaires, dans lesquels ne seront pas compris les duels,

Que l'exécution des ordonnances concernant les banqueroutes frauduleuses soit remise en vigueur suivant toute leur sévérité; elles se multiplient tous les jours par l'impunité. Que les substituts des procureurs généraux soient tenus de poursuivre les coupables.

Qu'aucunes lettres de répi, arrêts de surséance et sauf-conduits ne soient accordés; et qu'elles seront adressées aux juges royaux des lieux, pour n'être par eux enthérinés qu'en connoissance de cause, et les créanciers appelés; qu'après avoir pris l'avis des chambres de commerce ou juridictions consulaires;

Que les juridictions royales soient tellement arrondies et déterminées que les justiciables soient rapprochés de leurs juges;

Que l'attribution du siège en dernier ressort établi par l'édit de 1769 soit porté jusqu'à la somme de 100 livres pour juger les causes pures personnelles, procédant de contrats passés sous le scel royal, comme sous tous autres. Ce siège étant le recours de la classe la plus indigente, et où il ne se fait pas le vingtième des frais qui se font dans les autres tribunaux;

Que, quels que soient les règlements qui pourroient intervenir, pour les Parlements, Bailliages et Sénéchaussées, le bailliage d'Auxerre ne puisse, en aucun cas, être distrait du ressort du Parlement de Paris, l'Auxerrois l'ayant obtenu à titre onéreux et à cette condition dès 1371;

Qu'il ne soit plus à l'avenir érigé aucune terre en pairie. Ces



érections qui s'accordent à des seigneurs puissants pouvant produire le retour du régime féodal, dont nos souverains ont eu tant de peine à délivrer leurs peuples et eux-mêmes;

Que les justiciables des Pairies dont l'établissement est consommé ne puissent, dans aucun cas, être privés des avantages de la présidialité;

Que le *droit de Committimus*, attaché à certains offices de la maison du Roi ou résultant des privilèges accordés à des suppôts des universités, et de l'exercice de quelques charges, ou de l'habitation dans quelques grandes villes, soit supprimé; ce droit étant cruel dans ses effets (1);

Que le scel attributif de juridiction au Châtelet de Paris et autres, qui n'est pas moins funeste aux provinces, soit également supprimé;

Que les offices des jurés-priseurs, qui privent les propriétaires de meubles de la faculté d'en user à leur gré, soient aussi supprimés; les titulaires les exercent avec tant de rigueur, que souvent le prix des meubles qu'ils vendent ne suffit pas pour payer leurs droits et vacations; qu'il sera pourvu à leur remboursement;

DROITS SEIGNEURIAUX.

Lesdits députés demanderont que la déclaration du 20 août 1786 concernant les droits et vacations des commissaires à terrier, soit retirée. Depuis sa promulgation, elle établit un impôt écrasant sur les propriétaires de fonds. Les terriers sont devenus une tâche universelle entreprise sur tout le royaume par des commissaires avides, pour qui cet ouvrage est une source infaillible de fortune;

Que la corvée seigneuriale soit abolie;

Que le droit de chasse soit exercé de manière que la vie et la fortune des citoyens soient à l'abri des vexations des gardes;

Que les amendes contre les chasseurs soient réduites à 50 livres, sauf aux juges à les modérer suivant les circonstances;

Que celle de 20 livres par tête de bestiaux pris dans les taillis

(1) Le droit de committimus était un privilège accordé par les rois à certaines personnes, par le moyen duquel elles pouvaient porter leurs causes personnelles, possessoires ou mixtes, aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais, soit en demandant, soit en défendant.

Ceux qui jouissaient de ce privilège avaient ainsi la faculté d'échapper à la juridiction des juges naturels. Il arrivait alors que leurs adversaires, dans la crainte de se trouver engagés dans un procès très coûteux, et entraînés à faire de longs voyages, faisaient abandon de leurs droits, au détriment de la justice et de leurs intérêts.

Digitized by Google

soit réduite à 10 livres, sauf également aux juges à les modérer aussi suivant les circonstances;

Et que l'exécution des anciennes ordonnances qui portent défense aux gardes-chasse de porter des armes à feu soit assurée.

ADMINISTRATION.

Lesdits députés demanderont que, pour faciliter la circulation des espèces et pour le bien du commerce, la loi qui défend de retirer intérêt de l'argent sans aliénation du principal soit abrogée;

Qu'il soit désormais permis, même aux hôpitaux et fabriques, de placer leur argent soit par billets ou obligations, soit à constitution au taux de l'ordonnance;

Que pour faire cesser les procès infinis qu'occasionnent les rentes perpétuelles, et créées non rachetables, faculté soit accordée de les rembourser en payant en sus la moitié du capital (c'est-à-dire pour 4 livres on remboursera 120 livres); que celles devenues non rachetables par la prescription soient à toujours rachetables au taux fixé par les contrats, sauf celles en grain, qui ne pourront l'être qu'au taux de leur valeur tirée des dix dernières années sur les mercuriales;

Que le mauvais état des finances étant bien connu, Sa Majesté soit suppliée de mettre la plus grande économie dans les dépenses de sa maison et des différents départements;

Qu'il soit fait une révision exacte de toutes les grâces et pensions qui ont été accordées; qu'à cet effet il soit nommé par les États-généraux une commission composée de membres des trois ordres, dont la moitié sera tirée du Tiers-État, pour examiner lesdites grâces et pensions, leurs causes, leurs mesures et les motifs qui ont pu les faire passer aux veuves, enfants et petits enfants; ce qui sera répété à l'ouverture de chacun des États-généraux;

Qu'il soit nommé des commissaires à l'effet de faire la révision des aliénations et échanges qui ont été faits des domaines de la couronne, surtout depuis quarante années, pour parvenir à la révocation de ceux qui sont contraires à ses intérêts;

Qu'il soit sollicité de la bonté paternelle de Sa Majesté la plus efficace protection pour les hôpitaux, dont les revenus, le plus souvent, ne suffisent pas aux besoins locaux, et lorsque les revenus desdits hôpitaux seront reconnus insuffisants, qu'il y soit réuni ceux des bénéfices simples, qui alors se trouveront employés à leur vraie destination, ou des pensions sur le superflu des abbayes et monastères. Tous les ordres doivent s'empresser de protéger ces établissements qui leur sont communs;


Digitized by Google

Les biens du clergé. destinés avant tout au soulagement des pauvres, doivent procurer sans difficulté de quoi soulager les malheureux et empêcher que des prêtres et des religieux, dont le caractère est respectable, continuent de tendre honteusement la main pour obtenir ce qui est nécessaire à la conservation de leur existence;

Que les loteries, même celles particulières, dont l'influence, comme les jeux de hasard, est très préjudiciable aux mœurs, soient supprimées;

Que tous les moyens propres à encourager l'agriculture soient soigneusement employés; ce qui est d'autant plus nécessaire qu'aujourd'hui les laboureurs se trouvent trop souvent forcés d'abandonner leurs charrues et leurs fermes par la surcharge des impôts sur les exploitations.

ÉDUCATION.

Lesdits députés demanderont que l'éducation de la jeunesse de tous les ordres soit prise en considération. Les mœurs, les talents et les services en dépendent; en conséquence, qu'il soit fait un plan d'étude par des savants, lequel sera commun à tous les colléges et universités, et qu'il soit établi dans les villes et dans les paroisses de campagne des maitres et maitresses d'école appointés par les communautés et qui vaqueront journellement et *gratuitement* à l'instruction des pauvres enfants;

Que réforme soit faite des études de droit, de médecine et de chirurgie, qui sont si peu surveillées qu'il en résulte les plus grands inconvénients;

Que les statuts des chirurgiens soient réformés en ce qui touche l'examen des récipiendaires destinés à exercer dans les campagnes, et qu'ils soient assujettis à en subir au moins trois;

Que les communautés desdits chirurgiens soient tenues de donner par l'un d'entre eux des leçons publiques et gratuites d'accouchement pour l'instruction des femmes de la campagne qui se destinent à exercer cet art, dont l'ignorance occasionne la mort de beaucoup de femmes et d'enfants, et qu'il soit pourvu aux dépenses de la subsistance de ces femmes par le gouvernement.

CLERGÉ.

Lesdits députés demanderont la suppression définitive de toute maison religieuse qui ne pourra être composée du nombre de religieux fixé par le dernier règlement. On reconnoitra la nécessité de cette réforme, en considérant que les maisons de moines, qui ont été construites pour contenir un grand nombre d'individus, ne sont souvent occupées que par le plus petit nombre;

Digitized by Google

Que les églises et presbytères soient désormais entretenus, même reconstruits par les gros décimateurs, parce que les habitants et propriétaires ne peuvent plus fournir à ces dépenses devenues trop considérables et trop fréquentes, et qu'en cas d'insuffisance de la dixme, il y soit pourvu sur le revenu de bénéfices simples mis en économats, ou sur ceux des monastères qui seront dans le cas d'être supprimés à défaut du nombre de religieux;

Que l'exécution des canons et règlements concernant la nécessité de la résidence des évêques et des curés soit suffisamment assurée; que pour y parvenir et à la réformation des mœurs, devenue aujourd'hui si nécessaire, il soit statué que tous les ans il sera tenu dans chaque diocèse un synode ou assistera au moins la moitié des curés, et auquel synode pourront les habitants des villes et campagnes envoyer des députés pour y faire les plaintes qu'il écherra, et que tous les cinq ans il sera tenu des conciles provinciaux où assisteront des députés, des curés et des abbayes et monastères, et où les habitants de chaque diocèse pourront pareillement envoyer des députés pour y porter leurs plaintes sur l'inexécution du règlement pour la résidence, visites des évêques et instructions par les curés et mœurs ecclésiastiques;

Qu'un même individu ne puisse être titulaire de deux bénéfices;

Que les portions congrues assignées aux curés et vicaires par la déclaration de 1786 soient portées à 1,200 livres pour les curés et moitié pour les vicaires; suppression du casuel pour les fonctions nécessaires au ministère, qu'à cet effet il soit fait des unions de bénéfices; que le clergé soit tenu à pourvoir honnêtement à la subsistance des curés qui ne peuvent plus faire leurs fonctions pour cause de vieillesse ou infirmités;

Que l'usage de demander des dispenses en cour de Rome soit aboli; qu'il soit statué que les évêques les accorderont comme ils en ont le droit et sans frais;

Que les annates, ou premiers fruits des bénéfices consistoriaux, cessent d'être versés dans les coffres d'une cour étrangère.

COMMERCE.

Que tous les priviléges exclusifs en matière de commerce soient supprimés, excepté pour les grandes entreprises maritimes, comme celle de la Compagnie des Indes, ou dans le cas d'une invention nouvelle ou étrangère qui demanderoit des facilités ou encouragements;

Que les péages, banlieues, droits sur les routes, ponts et rivières, ceux locaux à l'entrée des villes soient supprimés.

Digitized by Google

IMPOTS.

Un des points fondamentaux du cahier du Tiers-État de la ville d'Auxerre étant l'abolition de tout impôt distinctif des trois ordres, il doit suffire d'indiquer les contributions qui sont de cette espèce et d'ajouter à chacune d'elles, avec toute la précision qui est recommandée, la principale réflexion qui doit la faire proscrire.

Les députés demanderont donc la suppression de la taille, de la capitation, de l'usage observé pour le logement des gens de guerre, de la corvée, du droit de franc-fief, de l'industrie, du centième-denier sur les offices de la milice, et généralement de toute contribution qui, dans l'état présent, feroit l'objet d'un privilége ou d'une exemption pour quelque Français que ce soit.

La taille est de tous les impôts le plus désastreux, celui à qui on doit imputer principalement la ruine du peuple.

La capitation est pour le plus grand nombre l'accessoire de la taille et participe à tous les maux qu'elle produit. Elle est arbitraire, et sous ce point de vue les nobles même ont à s'en plaindre; ils en connoissent l'injuste répartition.

Le logement des hommes de guerre. Dans l'état des choses, le Tiers-État seul en a la charge. Que toute personne, suivant sa condition, la supporte; c'est-à-dire que le citoyen considérable ou riche des trois États loge les officiers; que le peuple reçoive le soldat et qu'un ordre inviolable soit observé dans le tour de chacun; on n'entendra plus de plainte à ce sujet.

La corvée. Il ne faut pas attrister le cœur de Sa Majesté en lui disant les larmes que cette charge a fait verser, mais lui représenter que le surcroit de taille établi pour remplacer la corvée personnelle n'est pas moins rigoureux. Cet accessoire doit disparaître avec la taille, l'entretien des chemins être rendu commun à tous; et si chacun n'y contribuait qu'à proportion de son intérêt, le Tiers-État n'y entreroit que pour une légère part.

Le franc-fief. Ce droit établit entre le noble et celui qui ne l'est pas une distinction humiliante et sans nécessité. Les mutations qu'il empêche produiraient plus au fisc qu'il ne produit lui-même. Il force souvent des nobles à conserver des fiefs contre leurs intérêts ou à les vendre au-dessous de leur valeur, parce que les roturiers craignent de les acquérir (1).

L'industrie. Cet impôt pèse uniquement sur le commerce et sur

(1) Le droit de franc-fief se percevait sur tout roturier acquéreur d'un fief.

Digitized by Google

les arts et métiers. Outre qu'il est distinctif, il est singulièrement arbitraire et réparti avec une inégalité très onéreuse aux moindres commerçants et surtout aux ouvriers.

Le centième-denier est spécialement affecté aux propriétaires de charges, à tous ceux qui possèdent des offices et même aux maîtrises de perruquier, dont on a fait des charges et qui payent cette contribution annuelle, qui ne les regarde pas plus que les autres arts et métiers, sans être pour cela dispensés de l'industrie.

Enfin *la milice*. On ne peut se dispenser de la regarder comme un impôt. Elle donne lieu à des frais et à une perte de temps qui, bien appréciée, monte plus haut qu'on ne pense. C'est d'ailleurs une contribution personnelle attachée au Tiers-État, une manière de le décimer pour le contraindre à porter les armes, souvent au grand préjudice des familles. On doit demander, le devoir de défendre la patrie étant obligatoire pour tous, que tous contribuent aux dépenses nécessaires pour former les corps militaires.

Lesdits députés demanderont que Sa Majesté soit suppliée de ne souffrir aucun impôt sur les bleds et de se rappeler qu'à son sacre Elle en a fait le serment;

Ils demanderont l'abolition des droits sur les cuirs, les amidons, fers et papiers, les différents octrois qui ont été établis pour le compte de la ferme et même des 10 sols pour livre, qui sont perçus en sus des octrois municipaux. La marque des cuirs, en particulier, est aujourd'hui assujettie à une telle inquisition, que les tanneurs abandonnent leurs ateliers ou sont forcés de ne livrer dans le commerce que des marchandises de la plus mauvaise qualité;

Qu'il soit fait un tarif clair et précis applicable à tous les cas pour tous les droits du domaine, qui sont devenus arbitraires;

Qu'il soit ordonné qu'au cas où il s'élèveroit quelque difficulté, la connoissance continuera d'être attribuée aux tribunaux établis pour connoitre des droits du roi;

Que les fermiers ou régisseurs ne pourront faire aucune recherche en cette partie au-delà de trois années;

Que les employés seront tenus de se faire accompagner chez les notaires par un officier public lorsqu'ils voudront voir leurs minutes, et que lesdits notaires ne pourront être contraints qu'à la représentation de leurs répertoires, au cas où ils se présenteroient sans juges;

Que la suppression soit ordonnée des barrières établies dans l'intérieur du royaume, qui rendent des provinces sujettes d'un même prince étrangères entre elles; l'intérêt des aides des gabelles, de la ferme du tabac, ont donné lieu à cet établissement,

Digitized by Google

De ces trois impôts qui intéressent le royaume entier, il n'en est que deux qui touchent particulièrement le comté d'Auxerre par le rachat fait des aides par la province. On ne peut pas se taire sur ces deux impôts, à cause des abus énormes qui en résultent.

Le tabac n'est point une consommation de nécessité, et le prix, quoiqu'excessif, auquel il est monté, peut subsister, attendu les besoins urgents de l'État. Cependant les fermiers ou régisseurs de cette partie ne doivent pas continuer d'être autorisés à envoyer le tabac râpé dans les provinces. Il contracte dans les tonnes une odeur désagréable et malfaisante.

A l'égard du sel, il est désirable que le prix en soit diminué; il est souvent nécessaire et il seroit toujours utile de l'employer pour les bestiaux, et si l'usage leur en étoit fréquent, ils acquerroient une qualité exquise.

On est persuadé que si le sel étoit partout à un prix modéré, le fisc n'en souffriroit pas, parce que la consommation en seroit beaucoup plus considérable.

La Nation doit mettre toute sa confiance dans les bontés vraiment paternelles de Sa Majesté. Toutes les économies dont les différentes parties de l'administration seront susceptibles étant opérées, l'universalité des fonds du royaume étant imposée à une contribution égale et proportionnée à la valeur de chacun desdits fonds, ceux consacrés au plaisir et à l'ornement contribuant comme les autres, la diminution immense qui peut se faire sur les frais de perception étant consommée, les François peuvent penser que l'équilibre se rétablira entre la recette et les dépenses du gouvernement et qu'un jour ils pourront aspirer à goûter complétement les douceurs du repos sous la sauvegarde des lois et de la liberté.

Cependant, si toutes ces améliorations ne suffisoient pas encore pour acquitter la dette nationale, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'observer que les fonds ne pouvant tout supporter, il conviendroit, plutôt que de les surcharger et d'en décourager la culture, de mettre des impôts sur les marchandises de luxe et d'assujettir à une forte contribution les voitures et les laquais. L'usage trop répandu de ces voitures souvent inutiles détourne une quantité d'hommes de leur véritable destination et occupe un nombre incroyable de chevaux dont l'emploi devroit être consacré à l'agriculture, au commerce et à la guerre.

Que peut craindre le roi en attaquant le luxe dans ses principales sources? Si il diminue quelques branches d'industrie, il

Digitized by Google

rend à ses sujets le goût des choses solides, il épure les mœurs et acquiert la gloire due à celui qui a substitué au règne des modes et des frivolités l'empire de la raison et de la justice.

Fait et arrêté dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville à Auxerre, le 21 mars 1789.

Signé : Seurrat. — Marie de Laforge. — Ducros A. — Petit. — Duché. — Boursin. — Petit de Flacy. — Guerou. — Maure. — Borda. — Toupry. — Lefebure. — Guiard. — Robin. — Mérat. — Massot. — Ducrot. — François. — Guillaume. — Prudot. — Roux. — Gendo. — Lesséré. — Dorange. — Defrance. — Duban. — Gagneau. — Bourdeaux. — Barat. — Metral. — Piffoux. — Bonfilliout. — Morillion. — Recolin. — Dehertogh. — Laroche l'aîné. — Morisset. — Hay de Lucy. — Tenaille de Millery. — Thienot. — Legueux aîné. — Le Blanc. — Le Blanc fils. — Deseuvres. — Ferrand. — De Berry. — Imbert. — Beaudesson. — Faultrier.

Paraphé *ne varietur* par nous, Charles-Thomas-François Thienot de Jafford, avocat en Parlement. premier échevin de la ville d'Auxerre, pour l'empêchement de M. le maire, noble, au désir de notre procès-verbal de cejourd'hui 21 mars 1789.

Signé : THIENOT.

AVIGNEAU.

DOLÉANCES *d'Avigneau, bailliage d'Auxerre, généralité de Paris, élection de Tonnerre.*

Cejourd'hui 18 mars 1789, heure de 10 du matin, étant au lieu à rendre la justice, pardevant nous Jean-Hubert Esclavy, lieutenant et juge ordinaire du bailliage d'Avigneau, ressort du bailliage d'Auxerre, assisté de notre greffier commis ordinaire, duquel nous avons pris et reçu le serment, au cas requis est comparu le sieur Pierre-Edme-Tétrice Puissant, syndic de la municipalité dudit Avigneau, lequel nous a dit qu'en exécution du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, de la lettre du roi et arrêt de son conseil d'Etat du 7 février ensuivant, par lesquels Sa Majesté a ordonné la convocation des Etats généraux du royaume pour être tenue à Versailles le 27 avril prochain, et la conséquence de l'ordonnance de M. le grand bailly d'épée au bailliage d'Auxerre du 3 mars présent mois, ensuite de laquelle

Digitized by Google

est la notification qui en a été faite audit syndic municipal par Rousel, huissier, le 13 du présent mois de mars, en vertu de laquelle la publication a été faite des arrêts et ordonnances ci-dessus au prosne de la messe de la paroisse d'Escamps, dont la communauté dépend pour le spirituel, le dimanche 15 du présent mois, à l issue de laquelle messe paroissiale ledit syndic municipal a convoqué une assemblée au son de la cloche au-devant de la principale porte de l'église dudit Escamps, à laquelle lecture a été faite par ledit syndic, à haute voix, tant de la lettre du roi que du règlement-arrêt du conseil d'Etat, ordonnance de mondit sieur le grand bailly d'Auxerre, et de la notification susdatée, avec indication à cejourd'hui et heure auxdits habitants pardevant nous pour délibérer sur les observations, plaintes et doléances qu'ils ont à faire et présenter tant pour le bien de l'Etat que pour le soulagement des peuples, d'après lesquelles pétitions et observations lesdits habitants seront tenus de nommer deux d'entre eux pour, en leur nom, présenter ledit cahier de doléances à l'assemblée générale du bailliage d'Auxerre, qui sera tenue le 23 mars présent mois, pour procéder à la nomination des députés qui représenteront le Tiers-Etat aux Etats généraux du royaume.

A quoi sont comparus : les sieurs Tetrice Bellot l'aîné, Edme Bellot, aussi l'aîné, Jean Robert, notables de ladite municipalité; François Bellot, Guillaume Bourotte, Jean Valençon, adjoints ensemble; François Goudard, Louis Mérat, Pierre Briffard, Thomas Godard, Jean Bougé, Edme Briffard, Jacques Guérin, Jean Goudard, Etienne Rapin, Edme Guérin, Jean Naudin, Edme Jaudé, Jean Bourotte, Lazare Robert, Gabriel Viot, François Tarjot, Etienne Germain, Edme Bourotte, Claude Bousselier et autres, tous représentant la plus saine et majeure partie des habitants de la communauté, laquelle est composée de quatre-vingt-onze feux effectifs et domiciliés.

Tous lesquels syndic, notables, adjoints et habitants nous ont requis de faire rédiger en notre présence, par notre greffier, le cahier de leurs plaintes, doléances et observations et très humbles remontrances à MM. les députés des Etats généraux, qui en feront la libre représentation au roi et à son conseil.

Pourquoi lesdits habitants exposent :

1° Que la disette et la pauvreté des campagnes, qui se dévastent à proportion que les grandes villes s'augmentent; que ce n'est pas de cette classe de sujets qu'on doit espérer des secours extraordinaires aux besoins de l'Etat, mais bien sur les deux premières classes, qui en possèdent la majeure partie, et notam-

Digitized by Google

ment sur le haut clergé, qui possède des revenus immenses et qui, par une exacte récapitulation, ne paye pas seulement en deniers l'équipollent de ceux de leur exemption, tels que celles des gabelles, aides, entretien des routes et autres; de manière que leurs immenses revenus sont affranchis de toutes impositions. Pourquoi l'Etat devroit exiger d'eux une réforme générale dans l'imposition de leurs deniers, qui devroit leur être imposé intégralement sur leurs revenus, et pour le soulagement qu'ils en ont reçu de tous les temps leur imposer de gros dons gratuits pour les secours de l'Etat.

L'état de la noblesse est aussi susceptible de quelques réformes, en observant que ceux d'entre eux qui exigent des droits onéreux de leurs vassaux devroient être réduits, et que ceux d'entre ladite noblesse qui ont rendu service à l'Etat et qui ont des familles à soutenir méritent des égards.

Il est une branche du Tiers-Etat que l'on devroit bien contraindre à soutenir l'Etat; l'on veut dire un nombre considérable de gros négociants des grandes et même petites villes, qui font du trafic et des bénéfices considérables et qui ne payent d'impôt qu'à raison de leurs propriétés, tandis que, sans gêner leur commerce, ils pourroient fournir par chacun d'eux autant de subsides à l'Etat qu'une pauvre paroisse entière fournit d'impôts en tous genres.

Une réforme essentielle à faire, c'est un nombre de milliers de domestiques qu'il faut ou renvoyer travailler à la terre, ou imposer de grosses taxes aux maîtres de tous les états sur tout ce qui excède le nombre nécessaire à leurs conditions.

Le vœu de ladite communauté aspirerait, ainsi que la majeure partie du Tiers-État, à un impôt unique, qui seroit fixé de manière que les pauvres de campagne ne fussent fixés qu'à raison du mérite du sol de leur bien, en sorte qu'en y travaillant ils puissent manger du pain.

Si ce projet est accueilli, il faudrait en déterminer les payements de manière à ce qu'ils fussent portés au bureau général du bailliage royal, et sans frais, duquel il seroit porté directement au Trésor royal.

Combien cette pratique épargnerait-elle d'argent perdu, et combien cet impôt unique supprimeroit-il des milliers de commis qui ruinent les provinces par leurs vexations.

Les jurés-priseurs ruinent absolument les pauvres mineurs et débiteurs par leurs inventaires, ventes de meubles, voyages, séjour, retour et procès-verbaux; jamais réforme ne peut être plus nécessaire à l'Etat,

Digitized by Google

Il en est de même des commissaires à terrier, qui ruinent pareillement les vassaux des seigneurs à la charge desquels les terriers devroient être faits, puisqu'ils en retirent les bénéfices.

Jne autre suppression, gabelle et aides. Le sel, qui est un présent de la nature et non de l'industrie, devroit rester au compte du roi, qui le feroit distribuer aux marais salants à raison de 25 livres le cent pesant, pour toute l'étendue du royaume, et Sa Majesté en retirerait beaucoup plus de bénéfice.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont lesdits syndic municipal, adjoint et habitants, signé avec nous et notre greffier, à réserve de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Signé : Puissant (syndic). — F. Godard. — Robert. — Bellot. Bellot. — J. Naudin. — Jean Bourotte. — F. Bellot. Claude Bousselier. — Esclavy (juge). — Patouillat (greffier commis).

BAILLY.

Très humbles et respectueuses et doléances de la paroisse et communauté de Bailly arrêtées en leur assemblée générale des habitants en exécution des règlements faits par le Roy les 24 janvier et 7 février 1789, et ordonnances de M. le Grand Bailly le 3 du présent mois.

Bailly étant partie des États de Bourgogne et de la généralité de Paris, ceux de la généralité de Paris adhèrent à tout ce qui peut être proposé par les communautés de ladite généralité, surtout pour la suppression des aides, dont les droits sur cette dénomination sont injustes, arbitraires et abusifs.

De suite les habitants de ladite généralité de Paris se réunissent au gros de ladite communauté de Bailly, et tous ensemble déclarent qu'ils persistent dans l'entière adhésion au vœu de la ville d'Auxerre et à la délibération et requête du Tiers-État de Dijon des 30 décembre et 18 janvier dernier.

2° En conséquence requièrent la réforme des États de la province, d'après le plan proposé par ces deux actes, tant pour leur nouvelle constitution et organisation que pour celle de la Commission intermédiaire qui fait la matière de l'article suivant;

3° L'établissement d'une assemblée de département et bureau intermédiaire dans la ville d'Auxerre pour le comté, à l'instar de ceux établis dans les autres provinces, correspondant aux États de la province de Bourgogne pour parvenir dans le district à une plus juste répartition des impôts, qui n'ont eu jusqu'à présent

Digitized by Google

aucune proportion avec l'étendue et propriétés du terrain de chaque ville, bourg, village ou paroisse dudit comté, et avec les facultés de chaque habitant, faute de connoissances suffisantes; de sorte que cette répartition faite par les sous-ordres n'a jamais été qu'arbitraire, sans principe et sans règle;

4° Qu'il soit pourvu à l'abréviation des procédures civiles et criminelles, et à la modération des droits des instrumenteurs, trop libéralement augmentés par les sièges supérieurs;

5° Qu'aucun citoyen ne puisse être traduit ailleurs que par-devant son juge naturel, en conséquence la suppression de tout *committimus* et priviléges qui transportent les droits, les intérêts et la personne des citoyens à cent lieues de leurs foyers;

6° La suppression des offices de jurés-priseurs, dont la finance est si inférieure à l'immensité des droits qui leur sont attribués, sauf à prendre sur lui par des moyens qui seront convenus aux États généraux, le remboursement desdits offices;

7° L'abrogation des lois odieuses pour la chasse;

8° La suppression de la gabelle si désirée par le Roy et le royaume;

9° La refonte générale de tous les impôts en deux seuls tels qu'ils puissent suffire aux besoins de l'État. L'un territorial sur toutes les propriétés du royaume sans aucune exception de rang, de naissance, de charges, professions et priviléges, de manière que tous les ordres y soient indistinctement soumis, et l'autre personnel;

10° Que les opinions aux États généraux soient prises et recueillies par tête, soit que les ordres délibèrent conjointement ou séparément, en sorte que les voix des individus de chaque ordre sur chaque objet de délibération soient rapportées et comptées;

11° Que l'impôt en remplacement de la corvée, s'il reste, soit supporté proportionnellement par tous les ordres de l'État;

12° Qu'il soit fait dans cette province un fonds pour des ateliers de charité, qui auront pour objet des travaux publics dans chaque paroisse, comme la réparation et entretien des chemins de communication d'une paroisse à une autre, et de ceux déblaviers;

13° Observent les habitants de Bailly qu'ils ne sont composés que de trente feux; qu'ils portent d'impôts près de deux mille livres; que pour l'acquit de leur subsistance ils n'ont que quelques carrières souterraines, où ils travaillent au risque de leur vie, et quelques arpents de vignes grevés de rentes, ne possèdent aucunes terres labourables, aucuns prés, aucuns bois, aucuns pacages, de manière qu'ils ne peuvent avoir aucuns bestiaux pour leur subsistance.


Digitized by Google

Signé : Nouby. — Georges Deschaintres. — Bouchert. — Tulout. — Jacques Tulout. — Edme Deschaintres. — Deschaintres (le jeune). — Georges Duchamp. — Perreux. — Pierre Bouché. — Charles Bardout. — Jacques Courtier. — Edme Tulout. — J. Bardout.

Paraphé *Ne varietur* au désir de l'ordonnance de M. le Bailly d'Auxerre.

Signé : Beau. — F. Duché, commis-greffier de M. le Bailly.

BASSOU.

CAHIER *de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Bassou.*

Les habitants réunis déclarent qu'il est peu de pays dans le royaume plus soumis à son souverain et à son illustre famille qu'ils l'ont toujours été, quoique depuis plusieurs siècles ils aient toujours marché courbés sous le poids des impôts et de la misère ;

Qu'ils ont eu dans tous les temps la plus grande vénération pour leurs pasteurs et leurs seigneurs, mais comme il paroît que Sa Majesté veut mettre le Tiers-État à son aise, et veut bien lui permettre sa réclamation tant pour les impositions à payer que pour la destruction des abus, ils osent, en s'appuyant sur la bonté de leur souverain, porter la parole au pied du trône et disent que les ecclésiastiques et les seigneurs n'étant pas d'un autre métal que les autres doivent en proportion de leurs bénéfices, propriétés et jouissances, contribuer au payement des dettes de l'État, comme étant tous tant que nous sommes issus d'un père commun ; pourquoi demandent très respectueusement à Sa Majesté :

1° Que les justices seigneuriales soient supprimées, comme onéreuses aux peuples, tant par la non-résidence des officiers sur les lieux, le défaut de lumières d'aucuns d'eux, les écarts multipliés et les longueurs qu'ils apportent à rendre justice ;

2° Qu'il soit établi à leur place un commissaire à l'instar de ceux au Châtelet de Paris, qui réuniroit en sa personne les fonctions de la justice de la police, et juge souverain jusqu'à une certaine somme, sans ministère de procureur, soit par les parties rapportant des titres analogues à leur contestation, ou à défaut de ce rapport entendre les parties sur leurs différends, en dresser procès-verbal, et de suite rendre sommairement en l'audience son jugement ;

3° Que ce même commissaire sera à la nomination des seigneurs

Digitized by Google

justiciers et agréé par les municipalités (ou par elles refusé), susceptibles dans le dernier cas de reconnoître l'insuffisance ou le défaut de conduite du sujet, qui résidera dans la paroisse ou dans la plus voisine;

4° L'établissement de prévotés royales distantes de trois à quatre lieues les unes des autres, pour décider souverainement des affaires jusqu'à 500 livres, plus ou moins;

5° Le droit de chasse accordé à toutes personnes dans un certain temps de l'année seulement; le tout pour diminur la trop grande quantité du gibier qui dévaste la récolte des cultivateurs;

6° La suppression des censives dues aux seigneurs comme étant un reste de servitude, notamment dans notre coutume, qui est allodiale (1). Que dans le cas où ils seroient maintenus, qu'ils ne puissent faire leurs terriers que tous les cent ans, sinon à leurs frais, attendu que les lettres patentes du mois d'août 1786 accordent des prix exorbitants aux commissaires à terrier; ce qui épuise absolument les vassaux et censitaires. Sa Majesté est suppliée de vouloir bien les diminuer;

7° Que les presbytères fournis par les paroisses à leur pasteur soient en tout à leur charge; que défense leur soit faite d'exiger arbitrairement des sommes quelconques pour lès mariages, sépultures, ainsi qu'ils le pratiquent;

8° Que les péages et banalités soient abolis; rien de plus contraire à la branche du commerce si intéressant dans le royaume;

9° La suppression de *l'écu du pont de Joigni*, qui avec les 10 sols pour livre, font 4 livres 10 sols à payer par chaque muids de vin, soit en passant dessus ou dessous; ce qui fait qu'il en résulte des inconvénients sans nombre et des accidents multipliés aux voituriers, qui pour se parer de ce droit dispendieux leur fait prendre des routes impraticables, les expose à passer au gué la rivière d'Yonne. Souvent ils perdent leur vie et celle de leurs chevaux, ce droit ne se payant que sur la route de Paris à Lyon, celle de Tonnerre en étant exempte. Il est donc très à-propos que ce droit soit supprimé, ou du moins qu'il soit réparti également pour moitié sur l'une et l'autre de ces routes;

10° L'abolition et suppression des aydes et gabelles; il n'est

(1) Bassou était régi par la coutume d'Auxerre. On sait que cette coutume était allodiale, c'est-à-dire que toute terre était réputée libre et de franc-aleu, et que le seigneur ne pouvait y percevoir de cens s'il ne prouvait son droit par titres.


Digitized by Google

point d'être qui ne le demande, nous en exceptons cependant les fermiers généraux qui à l'aide de leurs commis subalternes, pour un délit souvent supposé, réduisent des familles entières à la mendicité. Il seroit bien plus doux de payer un impôt sur chaque arpent de vigne; et dans le cas ou cette demande seroit rejetée, que cette source intarissable de droits soit diminuée et supportée également par les trois ordres de l'État;

11° L'abolition générale des garnisaires pour le recouvrement des tailles, vingtièmes et autres droits réunis, avec la liberté entière aux collecteurs, sous l'inspection toutefois des municipalités, de saisir ceux des contribuables qui seroient en retard ou refuseraient de payer ;

12° L'établissement de l'impôt territorial sur toutes espèces de possessions foncières;

13° La suppression des jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles. Celui établi en la ville d'Auxerre entraine la majeure partie des successions de la campagne, tant pour frais de transport qu'il se fait payer 15 sols par livre et autant pour son retour; ensemble 20 sols par heure qu'il est employé à faire la prisée et vente des meubles, non compris les 4 sols pour livre du prix de la vente, les attributions de son crieur, et sa grosse, etc. Tout cela doit fixer l'attention du Souverain; et dans le cas où il lui plairoit de les conserver, que tous les habitants du bailliage et ressort de ladite ville d'Auxerre soient autorisés à lui rembourser sa quittance de finance ;

14° Une augmentation sur toutes les choses de luxe, comme cartes à jouer, liqueurs, café, vins étrangers;

15° Un encouragement à l'agriculture et aux manufactures nationales avec des distinctions pour ceux qui y excelleront;

16° La suppression des receveurs particuliers des finances;

17° La suppression de tous les priviléges exclusifs;

18° Que défenses soient faites sous les plus rigoureuses peines, à tous domiciliés d'aller boire aux cabarets dans leur paroisse, et aux taverniers de leur donner à boire, sous les mêmes peines. On empêchera par là les débauches, les mauvais traitements que font la plupart des hommes à leurs femmes, la perdition des jeunes gens, qui quelquefois pillent et volent leurs père et mère pour former entre eux des cabales et assemblées illicites, en jouant des jeux de hasard, qui entrainent après eux des jurements infâmes, quelquefois même des batailles des plus sanglantes. Le ministère public est souvent exposé à ne pouvoir les contenir;

19° La suppression des colombiers; les pigeons étant nourris par les emblures des cultivateurs. et dans le cas où les seigneurs

Digitized by Google

y seroient maintenus, que le nombre des pigeons qu'ils auront soit limité, et tenus de les renfermer lors des semailles et lorsque les bleds entrent en grain. Que défenses soient faites à tous particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient d'en avoir ;

20° Enfin, que le suffrage aux États généraux se fasse par tête et non par ordre.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants et communauté de Bassou, tenue cejourd'hui jeudi 19 mars 1789 ; après avoir été le présent cahier coté et paraphé par première et dernière page, de la main de M. Philippe-Auguste Bonnerot, juge, devant lequel ladite assemblée a été tenue, et de lui paraphé *ne varietur* au bas d'icelui.

Et ont, ceux desdits habitants qui savent signer, signé avec les députés de ladite assemblée.

Coté et paraphé *ne varietur* au désir de l'ordonnance de M. le Grand Bailly d'épée d'Auxerre en date du 3 du présent mois et de l'acte de l'assemblée de cejourd'hui.

Signé : Bonnerot (juge).

Ont signé : Chambon. — E.-L. Durand. — Henry Camut. — E. Guibert. — Mocquot, — E. Bonnerot. — F. Bonnerot. — J. Mausi. — Marin Delahaye. — F. Guibert. — F. Aubergée. — J.-B. Brin. — Paul-Nicolas André. — Charles Paulvé. — F.-Paul Auberger. — Perrin Auberger. — C. Barbot. — Delente. — Benard. — J. Auberger. — C. Callé. — Jean Thomas. — Milleriot. — Pierre Delahaye. — Lesseré. — Carré (greffier).

BAZARNE.

CAHIER *de doléances et pétitions pour la paroisse et communauté de Bazarne du 22 mars 1789.*

Les habitants de ladite paroisse et communauté de Bazarne chargent les députés qui vont être nommés pour assister à l'assemblée du bailliage d'Auxerre relative à la tenue prochaine des États généraux du royaume, de faire insérer dans le cahier particulier qui sera fait pour le Tiers-État dudit bailliage, de prier et charger les députés dudit bailliage aux États généraux, de requérir et faire statuer et arrêter par la loi constitutionnelle, et supplie Sa Majesté de sanctionner :

1° Que les députés aux États généraux soient admis à opiner par tête et non par ordre ;

2° Qu'il soit établi un seul et unique impôt, assis sur tous les biens généralement des trois ordres sans distinction de qualité;

3° Que l'impôt désastreux des aides et gabelles soit supprimé, et tous autres impôts qui demandent l'exercice des commis, dont le seul aspect fait trembler les peuples;

4° Que les offices de jurés-priseurs vendeurs de meubles soient supprimés; les droits exorbitants qu'ils perçoivent amenant la ruine des mineurs et pauvres débiteurs;

5° Que les maîtrises des eaux et forêts qui, sous prétexte d'être les pères des communautés, en sont au contraire les oppresseurs, en s'emparant des fonds provenant des biens communaux, sans en rendre compte, et dont les frais de visite, martelage, délivrance et recolement de bois absorbent souvent la moitié des revenus, soient également supprimées, et que l'administration desdits biens soit du ressort de la justice des lieux, qui connoîtra de tous les délits, ainsi que de l'emploi des deniers qui ne seront confiés qu'à un receveur bon et solvable, qui sera choisi par les habitants de chaque communauté;

6° Que les Élections et les Commissaires qui s'attribuent le droit de faire les rôles des tailles et autres impositions sans la participation des contribuables et aux frais des collecteurs, ce qui occasionne une infinité d'abus, soient également supprimés, et que la répartition de l'impôt qui sera créé soit faite par les communautés;

7° Que toutes espèces de servitudes envers les seigneurs, comme banalité, droit de retenues, etc., soient aussi supprimés, et que les quantités innombrables de pigeons qui ravagent les campagnes, soit dans le temps des semailles, soit dans celui des récoltes soient fixés, ou plutôt que les propriétaires desdits pigeons soient tenus de les renfermer dans lesdits temps;

8° Qu'il soit établi des États provinciaux, où l'ordre du Tiers-État sera admis en nombre égal aux deux premiers ordres, et à opiner par tête ainsi que dans les États généraux du royaume;

9° Qu'il soit établi dans les principales villes du royaume un cours d'accouchement gratuit, où chaque paroisse de campagne pourra faire instruire une femme, et éviter par là la dépopulation qui résulte du défaut de sages-femmes, ou de leur ignorance;

10° Qu'il soit aussi établi de cinq lieues en cinq lieues des hôpitaux où les malades qui n'ont pas le moyen de se faire soigner chez eux trouvent les secours nécessaires pour rétablir leur santé;

11° Qu'il soit aussi établi des écoles gratuites dans toutes les paroisses;

Digitized by Google

12e Qu'il soit établi un seul poids et une mesure pour tout le royaume, et que le sel et le tabac soient marchands.

Signé : Nioré. — Avizeau. — Frelou. — Grandjean. — Edme Melou. — P. Durand. — Ferlet. — Edme Avizeau. — Girardot. — P. Durand. — Amatre Huot. — F. Monin. — Cheveneau. — Mathias. — Jean Milon. — Edme Baudoier. — Paul Frelou. — Philippe Berault. Sourdeau. — Sonnié-Moret.

BEAUMONT.

Doléances des habitants de la communauté de Beaumont, paroisse de Chemilly, bailliage d'Auxerre, conformément à la lettre du Roi pour la convocation des États généraux en date du 7 février 1789.

Les habitants de la communauté de Beaumont soussignés ont l'honneur de représenter :

1° Qu'il existe un abus dans le tribunal de leur justice ; c'est la lenteur avec laquelle on y termine les affaires, quoique la plupart ne soient pas d'une grande conséquence ; qu'il paroit que c'est une adresse de MM. les officiers et procureurs de multiplier les audiences pour multiplier les frais, que par là ils les consument en dépenses et leur font perdre un temps précieux qu'ils emploieroient à la culture de leurs terres.

Nous trouvons que c'est aussi un grand inconvénient qu'il y ait autant de tribunaux qu'il se rencontre des affaires d'une nature differenfe. La justice est une, il ne devroit donc y avoir qu'un tribunal par chaque endroit. Il résulte de cette variété de juridictions qu'on ne sait pas souvent à quel tribunal il faut s'adresser pour avoir raison d'une injustice, ou qu'on nous a fait des frais avant qu'on ait eu le temps de se pourvoir et de se consulter pour savoir si telle affaire était de la compétence d'un tel tribunal.

Il nous paroît qu'il existe un grand abus dans la juridiction consulaire. Ce sont les sentences par corps que les juges-consuls n'omettent jamais dans leurs décrets, en sorte qu'il faut ou payer sur le champ, ou subir la contrainte par corps, à moins qu'on n'en appelle au Parlement. Est-ce que nous, habitants des campagnes, nous sommes en état d'aller plaider au Parlement ? Quand nous vendrions le peu que nous avons, nous ne serions jamais en état d'aller à la poursuite d'une affaire devant le Parlement. On peut donc commettre impunément des injustices à notre égard. C'est pourquoi nous demandons : 1° qu'il nous soit rendu une justice plus prompte et moins coûteuse ; 2° qu'un même tribunal

Digitized by Google

pouvant connoître de toutes sortes d'affaires auroit moins d'inconvénients pour les habitants des campagnes surtout, qui ne seroient pas obligés de sortir de leurs pays pour obtenir la justice.

3° Que si l'on laisse subsister la juridiction consulaire, elle soit soumise à des tribunaux moins éloignés que les Parlements, et plus à portée de nous rendre une prompte justice et moins dispendieuse.

Nous sçavons que tout sujet doit un tribut à son souverain. C'est une chose indispensable. Le Roy est non seulement notre maître, mais aussi notre père, notre tuteur et notre défenseur. Mais notre Roy n'est-il pas aussi celui du Clergé et de la Noblesse, et nous savons que ces deux ordres là ne payent ni tailles ni capitations? Pourquoi sont-ils exempts? Ne sont-ils pas sujets comme nous? Ainsi nous pensons que s'ils étoient sujets aux mêmes impôts que nous, ils payeroient pour nous ce que nous payons pour eux. On ne sauroit croire combien cette petite communauté est accablée d'impôts. Nous payons la dime ecclésiastique au vingt-quatre et la tierce au seigneur de douze gerbes l'une; ce qui réduit la dîme totale au huitième, et un bichet de bled par chaque arpent de terre sur les climats non chargés du droit de tierce. Elle se perçoit sur le bled, le vin, la laine, les agneaux, le chanvre, les pois et haricots, jusque sur nos raves. Nous payons, outre ce, des tailles et des vingtièmes exorbitants. Nous payons pour un maître d'école, pour les sonneurs de la paroisse, pour les incendiés, etc., etc. Il est inconcevable tout ce que nous payons en différents genres, quoique nous ne possédions en propre tout au plus que deux cents arpents de terre ou environ. Nous payons encore au seigneur par chaque feu trois boisseaux d'avoine, cinq sols, une poule, et trois livres pour chaque cheval ou jument. Outre ces droits excessifs, le seigneur possède encore sur notre finage beaucoup de terres labourables, et environ trois cents arpents de bois, en sorte qu'il perçoit au moins les deux tiers du revenu de cette petite communauté. Il nous reste donc peu de chose pour nous faire vivre, pour nous défrayer de notre travail et des dépenses que nous sommes obligés de faire pour nos charrues, pour l'achat et l'entretien de nos chevaux et de leurs harnois. En considération de tant de charges qui nous sont imposées nous demandons que, s'il plaît au Roy et à la Nation de changer la nature de l'impôt pour le réduire à un seul et le fixer sur les biens fonds, ledit seigneur soit imposé à notre décharge sur son droit de tierce, s'il ne lui plait pas de nous le modérer;

Que tous les biens soient assujettis à l'imposition sans aucune distinction.

Digitized by Google



Outre tous ces droits dont le seigneur jouit sur nos biens, il y en a un qui nous est très onéreux, c'est le gibier que nous sommes obligés de nourrir et qui nous cause beaucoup de dégâts, sans que nous osions nous en plaindre et nous y opposer. Si un particulier osait attenter à la vie d'une pièce de gibier, quel orage ne se formerait-il pas pour punir son audace. Que de procès souvent injustes et ruineux ne causent pas les gardes par leurs rapports. Devroient-ils être crus sur leurs paroles? Que d'accidents causés par le port des armes à feu? On diroit qu'un seigneur fait continuellement la guerre à ses vassaux, en voyant tant de gardes toujours armés de fusils, dont ils font souvent un très mauvais usage. Pourquoi, nous demandons qu'il soit permis de détruire le gibier quand il occasionnera de trop grands dégâts, et qu'il soit enjoint aux gardes de la plaine et des bois de se conformer aux ordonnances qui leur défendent le port des armes à feu.

Faut-il que les gens de la campagne soient les seuls à ne pas profiter des grandes routes ; c'est cependant ce peuple qui les a faites, sera-t-il le seul à n'en pas profiter? On ne peut pas sortir des villages les trois quarts de l'année avec une voiture pour aller rejoindre la grande route à moins qu'on ne veuille s'exposer à casser des voitures, à ruiner des bêtes de trait et briser leurs harnois. Il est important de rendre les chemins finéraux praticables, et ceux qu'on appelle chemins de déblave. Par ce moyen les denrées circuleroient plus librement, les villes et les campagnes y gagneroient. Nous croyons donc devoir demander que nos peines ne soient pas perdues pour nous seuls ; qu'il soit pris sur l'argent destiné aux routes de quoi nous faire un chemin solide pour arriver à la route qui conduit d'Auxerre à Seignelay, et pour laquelle nous avons versé tant de sueurs.

On ne nous parle jamais que de payer; encore si les droits n'étoient pas si considérables, on ne s'en plaindroit pas. Dirait-on que le sel, qui coûte si peu, nous soit vendu si cher. N'y auroit-il pas un moyen pour en modérer le prix sans diminuer le revenu de l'État? Pourquoi tant d'hommes employés à la distribution d'une denrée si nécessaire, et que le peuple nourrit? Pourquoi ne pas le rendre marchand comme les autres denrées, et percevoir les droits du Roy directement sur les salines.

Quoi, toujours des impôts, jusque sur notre trépas ! Ne payons-nous pas la dime pour qu'on nous donne au moins gratis les sacrements. Nous savons que nos pasteurs, qui supportent le poids du jour, qui ont tout le fardeau du Ministère, ne sont pas ceux qui sont les mieux récompensés. Qu'on leur retranche le casuel, et qu'on leur donne nos dîmes, nos curés en seront mieux et les pauvres aussi.



Notre communauté, composée d'environ soixante habitants, est distante d'une demi-lieue de la paroisse, elle en forme seule plus de la moitié, et cependant les habitants sont obligés d'aller fêtes et dimanches à Chemilly pour y assister au service divin. Il arrive de cet éloignement que les femmes chargées de petits enfants, que les vieillards, les infirmes et les personnes d'une santé délicate, et dans la mauvaise saison presqu'aucun habitant ne peut se rendre à la paroisse pour y remplir ses devoirs de religion. Pour remédier à cet inconvénient nous demandons qu'il nous soit donné un prêtre à l'effet d'y exercer les fonctions du saint ministère; ce qui peut se faire d'autant plus facilement qu'il y a dans notre village une chapelle capable de contenir tous les habitants, et qu'elle a un revenu suffisant pour son entretien.

On sçait que l'ignorance réside dans les campagnes, que ses habitants ne savent la plupart ni lire ni écrire; ce qui est la source d'une infinité d'inconvénients. Ils deviennent par ce moyen souvent la dupe des gens de mauvaise foi. Tout cela ne vient que par le défaut d'un bon maître d'école, et ce défaut d'un bon maitre ne vient que parce qu'on n'a pas de quoi l'entretenir. Il seroit donc important que le Gouvernement s'occupât de subvenir à l'entretien d'un maître sans nous en faire un nouvel impôt. Nous savons qne les grandes sciences ne sont pas faites pour nous, mais nous savons aussi qu'il nous seroit utile de savoir quelque chose;

Qui ne plaindroit pas notre sort pour peu qu'il aimât les hommes! Nous n'avons dans ce village pas seulement une sage-femme instruite. Ce défaut occasionne souvent de grands accidents pour l'humanité. Nous espérons qu'un Gouvernement bienfaisant étendra ses vues jusqu'à nous, et qu'on veillera de près à la conservation de l'espèce humaine. Si on trouvait le moyen d'établir dans les campagnes un chirurgien habile, qui seroit obligé de donner ses soins au peuple, sans lui en faire un impôt que d'avantages n'en recevroit pas l'humanité!

Ne pourroit-on pas dire que les seigneurs devroient avoir honte, après avoir perçu tant de droits sur nos biens, de nous faire un impôt de la confection de leurs terriers. S'ils veulent conserver leurs titres et leurs priviléges sur nous, est-ce à nous de les payer? Ne retirent-ils pas annuellement la meilleure portion de nos sueurs, et dans les mutations n'ont-ils pas les lods et ventes déjà trop exorbitants? Ne devroient-ils pas se croire assez dédommagés par là? Encore si ces droits étaient peu conséquents, on payeroit sans murmurer, parce que nous sommes si accoutumés à payer que nous savons que l'on ne nous y fera pas grâce d'une

Digitized by Google

syllabe. Nous attendons de la bonté de nos seigneurs qu'ils écouteront avec bienveillance les plaintes de leurs vassaux, et qu'ils seront les premiers à modérer les taxes de leurs commissaires, et à faire retirer cet arrêt qui leur donne tant de pouvoir pour nous tyranniser; ce qui leur facilite les moyens de s'enrichir de notre misère.

Le peuple n'étoit sans doute pas assez foulé, il falloit encore appauvrir sa misère en établissant des jurés-priseurs. Quelles sangsues que ces gens-là, qui s'engraissent de la substance d'autrui! Ils mangent la portion de la veuve, de l'orphelin et du mineur. Ils mettent, disent-ils, leurs biens en sûreté; ils ont raison en cela, car ils ont soin d'emporter le meilleur des successions pour ne laisser que les dettes. Sous un gouvernement sage et éclairé, dans un temps où l'on veut, dit-on, travailler au bonheur des peuples, on a droit d'espérer qu'on nous délivrera de tous ces tyrans.

Les habitants de Beaumont exposent encore pour pétition, particulière à leur communauté, que leur terre ayant toujours appartenu à de grands seigneurs qui ont employé leur autorité et leur crédit à les dépouiller de beaucoup de droits qui leur étoient accordés autrefois, ces habitants avoient le droit de pacage et d'usage dans les bois de leur seigneurie, ce qui se confirme par une transaction faite entre le seigneur et les habitants le dernier avril 1494, où il est dit: qu'en considération du droit de pacage que leur accorde le seigneur, ils lui payeront trois boisseaux d'avoine, une poule et cinq sols, comme il est dit ci-devant, article 2. Le seigneur perçoit les trois boisseaux d'avoine et le reste, et prive les vassaux du droit qui leur est dû. Encore si le seigneur n'étoit point si puissant, ils pourroient se pourvoir juridiquement contre lui, mais la comparaison de leur pauvreté à sa grandeur les arrête (1). Ils lui ont adressé à ce sujet plusieurs placets, qui n'ont produit aucun effet. Il n'y a donc qu'une autorité supérieure qui puisse le forcer à leur rendre la justice qui leur est due à si juste titre.

Signé: A. Guillé. — Boucquin. — Edme Guillé. — L. Joinon. — Louis Bonne. — Bonne. — Edme Guillé. — Edme Savier. — Edme Blain. — C.-P. Linard. — G. Mathias. — Grange. — Cornu. — Henry Letord. —

(1) La terre de Beaumont dépendait du marquisat de Seignelay possédé par la maison de Montmorency.


Digitized by Google

Jacques Gailliard. — E. Harpé. — Augustin Gal, secrétaire-greffier.

Paraphé *ne varietur* au désir du règlement.

LORIFERNE,
Juge pour manque et absence d'officiers.

BEAUVOIR.

CAHIER *de doléances, plaintes et remontrances que font très humblement les habitants de la paroisse de Beauvoir Auxerrois, Généralité de Paris et Élection de Tonnerre, membres de l'ordre du Tiers-État, pour obéir aux ordres de Sa Majesté pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, indiqués au 27 avril 1789.*

ART. Ier.

La paroisse des plaignants est une des moindres qu'il y ait peut-être dans la généralité de Paris; elle ne compte que 80 habitants, dont les deux tiers sont de pauvres manœuvres qui n'ont presqu'aucune propriété. Le territoire très peu étendu et de mauvaise qualité, qui ne produit que par l'industrie des citoyens. La meilleure et la principale partie de leurs revenus consiste en fruits des châtaigniers, des noix, des poires, des prunes et du vin. La grande rigueur de la gelée de cet hiver dernier a gelé presque tous ces arbres au point qu'il faut les arracher; ce qui fait un tort très considérable pour les plaignants,

Ce sont les chanoines du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Étienne d'Auxerre qui sont seigneurs de cette paroisse, sont gros décimateurs, outre ce, sont propriétaires de la majeure partie des meilleurs fonds et de beaucoup de rentes. Ils retirent, année commune, au moins dix-huit cents à deux mille livres (1). La

(1) Voici quel était, d'après le pouillé du diocèse d'Auxerre de 1731, le revenu que percevait le chapitre cathédral sur sa seigneurie de Beauvoir :

Taille bourgeoise	45 liv.	
Rentes	69	15 sols.
La recette : 116 arpents de terre et 10 arpents de pré, amodiés en 1763, 189 liv., valant aujourd'hui 1781 fr.	236	» »
6 bichets	24	» »
Dîme de blé, année commune, 30 bichets, et 10 bichets d'avoine, évalué le tout.	336	» »
	710 liv.	15 sols.


Digitized by Google

paroisse des plaignants est extrêmement chargée d'impôts. Il n'y en a peut-être point dans la généralité qui le soit plus, quoique très petite et d'un mauvais sol, de sorte qu'il faut que tout le fruit des travaux des citoyens tourne à faire l'acquittement annuel de ses impôts, ce sont des cotes de tailles, de capitation, autres accessoires des vingtièmes, des corvées, etc., etc. Il seroit donc à désirer, et bien intéressant pour tous les peuples, que ces impôts fussent à l'avenir réunis en une seule masse, et par suite à une seule cote par chaque particulier. Mais il seroit bien juste que le Tiers-État ait pour associés, pour l'acquittement de cet impôt, à telle somme fût-il porté, le Clergé et la Noblesse, car ces deux ordres sont au moins propriétaires des deux tiers des meilleurs biens du royaume. Si corporellement ces deux ordres ne sont point comparables avec le troisième, leurs biens doivent, avec ceux de ce dernier, supporter les mêmes charges, et qui ne produisent en tous genres que par les talents, les peines, les mouvements de ce Tiers-État.

Les plaignants ont aussi à se plaindre que depuis plusieurs années ces impôts ont été très mal répartis, tant par le classement des héritages, que par la répartition qui en a été faite par les Commissions. Cet inconvénient pourroit être évité à l'avenir. Il n'est pas de paroisse qui ne fut dans le cas, par ses collecteurs assistés d'un ou deux députés de s'imposer par elle-même. Il n'y en a point où il ne soit personne capable d'écrire le rôle, soit le greffier de la municipalité, ou tout autre.

Art. II.

Un autre impôt encore bien à charge, ce sont les droits sur les vins. Ces droits gênent extrêmement le commerce tant par leur régularité que par les employés qui loin d'être avantageux à l'État lui sont à charge, et sont même dangereux dans la perception d'aucuns de ces droits. Pourquoi les plaignants désireroient que ces droits, si les États généraux n'en opèrent pas la suppression, qu'ils fussent donc perçus de manière à ne point gêner le commerce, et qu'il fut donc loisible à un chacun de disposer de sa récolte à son gré.

Art. III.

Sa Majesté a établi dans les bailliages et sénéchaussées des charges d'huissiers jurés-priseurs, vendeurs de biens, meubles. Ces établissements sont extrêmement préjudiciables. On ne cesse de se plaindre de la conduite de ces huissiers, tant par leurs grands frais, qui souvent absorbent la valeur des meubles qui les ont occupés, qui pour l'ordinaire appartiennent à des mineurs, ou

Digitized by Google

à de pauvres débiteurs sur lesquels ils avoient été saisis que par la retenue qu'ils font des deniers provenant desdites ventes; pourquoi il seroit aussi à désirer que ces charges fussent supprimées.

Il a aussi dans un temps été ordonné qu'il seroit payé à Sa Majesté des droits sur les contrats, biens échangés. Ces droits gênent aussi extrêmement les personnes qui auroient intention d'échanger, surtout à l'égard des petits objets qui par ces droits et ceux du notaire équivaudroient à peu près à la valeur de l'héritage que l'un des échangeurs auroit donné à ce titre; et ce considéré, ils estiment ne pouvoir échanger. Pourquoi il seroit donc aussi à désirer que ces droits fussent supprimés, sauf à Sa Majesté à rembourser aucuns des seigneurs auxquels a été vendu parcelle desdits droits.

ART. IV.

Les plaignants ont encore à remontrer que quoiqu'ils soient imposés à une certaine somme assez considérable pour l'entretien des ponts et chaussées et routes, ils ne sont point pour cela dispensés de la corvée pour l'entretien des chemins de leur paroisse, qui souvent leur font un tort considérable parce que ces travaux sont ordinairement commandés dans les temps les plus précieux. Pourquoi il seroit donc juste que cet impôt fut supprimé ou diminué, qu'il leur fut donc remis par l'administration une certaine somme pour les indemniser de leur temps qu'ils emploient à ces corvées.

Signé : J. Joly. — Girard. — C. Joly. — E. Boulmeau. — Durville. — Roché. — E. Viel. — Servin. — Massot. — Ravin.

Paraphé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal de ce jour.

Signé : L. GAU.

BESSY.

MÉMOIRE *des plaintes et doléances que nous, habitants de la paroisse de Bessy faisons contre les commis aux aides.*

Nos lecteurs jugeront par l'exposé suivant de quelques faits les plus récents et notoires méritant d'être connus des États généraux :

1° Un nommé Jean Lasnier père, pour avoir fait son vin dans la cuve de son père et soupçonné d'en avoir caché une feuillette, lui ont fait un procès, enlevé une partie de ses meubles et habits,

Digitized by Google

qui ont été vendus à Vermenton, conduit en prison à Auxerre, jusqu'au jour qu'il leur donna 150 livres;

2° Pour avoir trouvé chez la veuve Hugues Carnais, femme infirme, environ 5 ou 6 pintes de vin gâté dans une feuillette, procès et condamnée en 150 livres d'amende. Il fallut vendre vaches, brebis et sa récolte ;

3° La veuve Pierre Rousseau, femme simple, gardant la maison de son fils nommé Edme, pendant son absence; y ont entré, et d'une voix menaçante, lui ont demandé le compte de son vin. Saisie de peur, en déclare six feuillettes, et oublie un quart qui étoit en vidange depuis longtemps: procès, et son fils condamné à 100 livres. Il a fallu tout vendre pour faire ladite somme ;

4° Un nommé Thomas Bouvier, pour n'avoir déclaré au bureau environ 10 ou 12 pintes d'eau-de-vie, et voulant faire connoître que l'eau-de-vie ne devoit rien : procès, tous ses meubles enlevés, vendus, lui conduit en prison à Auxerre et condamné à 500 livres; comme si c'était un crime de vouloir faire connoître la vérité. Leurs procès, sur lesquels n'y a ni appel ni opposition; ils sont juges et partie;

5° Voici deux faits incroyables à ceux qui n'en ont pas été les témoins oculaires. Le premier regarde un nommé Edme Lechat. Ces infâmes rats-de-caves, le jour de la fête de Saint-Nicolas ayant eu dispute avec quelques particuliers, dressent un procès-verbal, et y enveloppent ledit Edme Lechat pendant qu'il étoit dans son lit. Il est assigné à Tonnerre sans en savoir la raison; il est arrêté et conduit aux prisons d'Auxerre, les fers aux pieds ; et ensuite condamné en 300 livres, à payer les frais, malgré que plusieurs honnêtes gens certifient son innocence ;

6° L'autre fait regarde Jean Bureau. Cet homme, un jour de dimanche, cinq commis, à l'entrée de la nuit frappent à sa porte. Cet homme, après à se coucher, demande qui frappe. Ces drôles ne lui répondent que par un coup de fusil et à coups de bûches contre sa porte, qu'ils brisèrent, et entrent comme des furieux, après sortent et lui font un procès de rébellion, supposant sans doute qu'il vendoit son vin, car il n'a jamais sçu ce que c'étoit que ce procès. Assigné à Tonnerre, il est condamné à 500 livres sans les frais, et par surcroît de malheur, ses deux petits garçons, l'un de l'âge de neuf ans, l'autre de six environ, que leur mère venoit de coucher, prirent une si grande peur qu'ils sont morts tous deux quelque temps après en langueur, en quatre jours de temps.

Tous ces faits de notoriété publique ne sont-ils pas des faits de voleurs, de pirates, écumeurs de mer. Que l'on nous délivre, en

Digitized by Google

grâce, de ces honnêtes gens, et que chaque paroisse soit chargée de la répartition des impôts, selon le bien que chacun possède; d'en percevoir les deniers, de les verser directement dans les coffres royaux. Par ce simple moyen le déficit dans les finances disparaitroit bientôt.

Que de millions sous une infinité de prétextes illusoires! à qui... Dieu le sçait..... Hélas, pendant que les épaules du pauvre Israëlite sont courbées sous le poids de la tuile et du mortier, le dur Égyptien se désaltère de ses sueurs et s'engraisse de ses dépouilles par ses injustices.

Enfin nous demandons aussi une réforme dans l'administration de la justice, car on aime mieux se laisser voler et égorger que de l'employer, puisque pour une affaire de 11 sols de principal, il s'est fait pour 120 livres de frais. Un procès très clair n'a été jugé qu'après cinq ans, et pendant ce temps il s'est fait 500 livres de frais. Il s'est fait une vente par justice avec l'huissier-priseur, qui n'a duré qu'une demi-journée, qui a produit environ 200 livres qui ont été englouties par la justice. De sorte que la veuve, chargée de trois petits enfants, n'a rien eu, ni les deniers du Roi payés, ni les frais funéraux, ni les services n'ont point été payés.

Nous passons sous le silence bien des choses indignes et honteuses pour des membres de justice.

Signé : Edme Tremeau. — J. Tremeau. — P. Tremeau. — Thomas Bouvier. — B. Grégoire. — Bureau. — Tremeau (syndic). — Tremeau. — P. Prévot. — Dauthereau. — Bureau. — C. Gillot. — Jean Lanier. — P. Bureau. — Gandor.

Paraphé *ne varietur.*

(Paraphe sans signature).

Sur la première feuille :

Cotté première page.
LOUVRIER,
(Procureur fiscal).

BILLY (Nièvre).

CAHIER *des plaintes et doléances de la paroisse de Billy, dressé dans leur assemblée du 15 mars 1789, pour être portées à celles du bailliage d'Auxerre le 23 dudit mois.*

Sire, la bonté avec laquelle Votre Majesté nous demande nos plaintes et doléances sur nos besoins particuliers, et ceux de l'État en général, et la promesse que Votre Majesté daigne nous faire

Digitized by Google

d'y avoir tous les égards possibles, sont une preuve bien convaincante de la ferme résolution où est votre Majesté de travailler efficacement au bonheur de votre peuple, et de chacun de nous en particulier. Pénétrés de la plus vive reconnaissance nous allons donc, Sire, présenter à vos yeux le tableau de nos misères, et nous le faisons avec la même confiance que nous remarquons dans nos enfants dans les doléances qu'ils nous adressent.

La vérité, Sire, nous force de vous dire que toutes vos provinces sont extrêmement chargées d'impôts, que plusieurs le sont excessivement et au point d'y rendre les peuples très malheureux, mais que la province de l'Orléanois, dont nous faisons partie, est une des plus maltraitées. C'est d'après les faits dont nous sommes les témoins et les victimes que nous osons vous l'attester. Grand nombre d'entre nous qui n'ont aucune espèce de possessions, aucuns métiers ni commerce, qui n'ont que leurs seules journées qui à peine leur produisent 10 sols pour nourrir leurs femmes et leurs enfants, se voient néanmoins chargés de 15 ou 18 livres de taille. Il suffit à un de nous de posséder un petit bien de 5 à 600 livres pour en payer 24 et 30, ce qui fait tout le revenu de son fond, et il ne lui reste que la peine de sa culture. Tous nos voisins conprovinciaux sont dans le même cas; en sorte qu'il arrive souvent que nos malheureux habitants, pour se délivrer du collecteur, sont réduits à se priver de pain. De là, Sire, les maladies, fruits d'une extrême misère, l'abandon d'un travail dont on ne retire plus de fruits, la mendicité avec ses suites funestes, et une multitude de bras inutiles, autant de nouvelles charges pour l'État. Tous ces maux, Sire, prennent leurs sources:

1° Dans les exemptions de tous les privilégiés. Le Clergé, la Noblesse et les autres privilégiés qui forment comme un troisième ordre de nobles, possèdent de grands biens dans nos paroisses. Dans les départements, l'imposition sur chaque communauté se fait à raison de l'étendue de son territoire, sans aucun égard aux possessions des privilégiés, ni à celles des forains, qui par adresse et sous l'appui des Élections, trouvent le secret de s'approprier l'exemption; qu'il arrive nécessairement de là que les malheureux habitants sont forcés de courber la tête sous le joug et de payer pour les autres. Nous ne sortirons pas de chez nous, Sire, pour en donner à Votre Majesté un exemple bien frappant: notre paroisse est composée de 172 habitants tenant feux, 32 sont laboureurs, et le surplus gens de journée; or, des 32 laboureurs, 3 seulement labourent chez eux, tout le reste exploite sous des nobles ou des forains exempts. Il y a donc près de la moitié des terres labourables de la paroisse avec tous les autres objets; prés,

Digitized by Google

vignes, enclos, etc., dépendant des privilégiés et forains qui restent à la charge des seuls habitants du Tiers-ordre. Notre communauté est imposée au rôle à une somme totale de 5,109 livres, c'est par conséquent au moins la moitié de cette somme à la décharge des privilégiés, et dont le Tiers-ordre se trouve surchargé. Toutes les autres paroisses se trouvent dans le même cas, plus ou moins. Il est aisé par là, Sire, de juger combien cette dernière classe de vos sujets souffre des privilèges accordés à la Noblesse aussi bien qu'au Clergé et autres qui jouissent des mêmes exemptions. Il est démontré mille fois que ces privilèges pécuniaires sont la prétention la plus injuste. Il est de droit que quiconque veut participer aux bénéfices d'une société quelconque doit porter sa part des charges et des dépenses de cette société à raison de l'avantage qu'il en retire. Le Clergé et la Noblesse y possédant communément de grands biens, sont ceux qui retirent le plus de fruits du Gouvernement. A quel titre pourroient-ils donc se dispenser d'y prendre part?

La seconde source de nos maux, Sire, est la déclaration de 1728, qui autorise les habitants des villes qui ont des possessions territoriales dans les paroisses de la campagne à ne payer la taille qu'au lieu de leur domicile, en les obligeant, pour cet effet, de déclarer au greffe de leur Élection, les qualités et valeur desdits biens, et de signifier au syndic du lieu où ils sont situés et aux municipalités des villes de leur domicile la déclaration qu'ils en auront faite au greffe. L'intention de cette loi est qu'à diligence des municipalités du domicile, ces possessions puissent y être imposées à raison de leur valeur, et que sur une requête du syndic du lieu où elles sont assises, la communauté fut déchargée d'autant. Ces dispositions annoncent la sagesse et la droiture du législateur, mais l'événement prouve les dangers de la surprise et la perversité de ceux qui en abusent, peut-être même de ceux qui ont sollicité cette loi. On a omis d'ordonner dans le dispositif qu'il seroit mis dans la signification au syndic *sauf le recours des habitants contre la municipalité de la résidence*. Ensuite on a tenu cette loi dans le secret, elle n'a jamais été publiée dans les campagnes, où elle est parfaitement ignorée. Celui qui veut se faire décharger fait sa déclaration à l'Élection et la fait signifier au syndic du lieu où le bien est situé, avec défense aux habitants de le comprendre au rôle de leurs tailles. Il se dispense en même temps de faire sa déclaration au corps municipal, parce qu'il ne veut pas y être imposé; Telle est sa marche, n'est-il pas imposé; le voilà exempt. Est-il imposé, il se pourvoit en restitution et ne manque jamais d'obtenir une sentence favorable parce que tous

Digitized by Google

les juges sont dans le même cas. Ainsi, quoiqu'il arrive, le voilà parvenu à l'exemption qu'il désiroit. Ce que nous avons l'honneur, Sire, de vous exposer ici, est une découverte que nous venons de faire au moyen d'un procès que nous sommes forcés de suivre actuellement en votre Cour des Aides. Jusqu'à ce jour nous avons été comme toutes les autres paroisses, victimes de notre ignorance et de l'abus que l'on fait journellement de cette loi, dont nous nous plaignons.

Nos malheurs, Sire, tirent encore leur origine de l'injuste répartition des tailles de province à province. Nous avons exposé à Votre Majesté, que parmi nous, la dernière classe de citoyens qui ne possède absolument que ses bras, est chargée depuis 15 jusqu'à 18 livres de taille; que ceux qui possèdent au plus 4 à 500 livres de biens en paient depuis 24 jusqu'à 30 et plus, ce qui absorbe précisément le revenu de leurs biens-fonds; nous ajouterons ici que comme limitrophes d'une généralité et d'une province qui est administrée par des États, nous connoissons dans l'une et dans l'autre des paroisses où sur des possessions de quarante à cinquante mille livres, on ne paie communément que depuis 18 jusqu'à 24 livres de taille, tandis que chez nous et dans notre généralité, sur des fortunes bien au-dessous de celles-là, on paye 100 et jusqu'à 120 livres. Un simple laboureur qui exploite pour autrui paie depuis 100 jusqu'à 150 livres. Une si prodigieuse différence de taux qui met les plus riches d'une province au niveau des plus pauvres de celle-ci, ne peut être que l'effet d'une injuste répartition entr'elles.

4° Autres sources de nos maux, Sire, dans les tribunaux d'Élections qui rendent la voix du peuple nulle et purement passive, souvent même jusque dans l'assiette de l'impôt de particuliers à particuliers, qui font tout à l'arbitraire, et ne manquent jamais dans les assemblées de département de favoriser les paroisses où leurs possessions sont situées: tribunaux, Sire, que votre Majesté avait supprimés ci-devant comme onéreux et inutiles, et qui le deviendront encore plus par la nouvelle administration que votre bonté paternelle jugera à propos d'établir dans tout son royaume.

5° Nous osons, Sire, placer encore parmi les sources de nos misères l'administration du clergé, aussi vicieuse, et peut-être plus, que celle de l'État. Il est vrai que nous n'avons pas l'honneur d'être de ce corps, mais quand la tête est malade tous les membres en ressentent nécessairement la douleur; et si le Clergé employait en acquittement d'impôts tout ce qu'il dépense en frais d'assemblées, de perception, de régie, d'arrérages, etc., notre fardeau seroit allégé en proportion. D'ailleurs, Sire, si le Clergé, dans

Digitized by Google

la suite, paye l'impôt relativement à ses possessions, et en proportion avec tous les citoyens (et comment pourroit-il s'en dispenser), il faudra nécessairement, pour que la proportion soit gardée, qu'il paie dans les lieux où ses possessions sont situées. A quoi lui serviroit alors une administration particulière; elle ne seroit capable que de ruiner les moindres bénéficiers sans être d'aucune utilité au corps de l'État. Nous nous persuadons que le paiement de l'impôt conjointement avec le Tiers-État, et en proportion avec ses membres, bien loin d'avilir l'ordre du Clergé ni celui de la Noblesse, sera au contraire regardé par tous les gens sensés comme un moyen de leur faire honneur et en même temps de cimenter pour toujours l'union la plus étroite entre les différents ordres de votre Royaume; chose si désirable pour le bien de tous.

Enfin, Sire, la source la plus funeste de nos maux c'est la ferme, cet hydre à soixante mille têtes, qui nous dévore, qui nous ronge en tout temps, en tous lieux et en mille manières. Votre Majesté, Sire, veut bien nous demander nos avis avec nos doléances. Elle ne s'offensera donc pas quand nous oserons lui dire que si ce monstre destructeur n'est étouffé pour toujours, c'en est fait du Royaume et de l'État entier. S'il faut s'en tenir à des calculs faits depuis quelques années que nous avons vérifiés, et que nous avons trouvés inférieurs à l'état actuel des choses, la ferme, en trois articles seulement, les aides, le sel et le tabac, enlève annuellement à la France trois cent cinquante millions en espèces, et beaucoup plus en anéantissement de commerce, pour verser dans votre trésor quatre-vingt-dix millions seulement. C'est donc plus de six cents millions en pure perte. Mais que ne pourrions-nous pas dire à Votre Majesté des vexations de tous genres qu'elle exerce contre votre peuple, de la ruine d'une infinité de familles par des procès-verbaux aussi injustes qu'odieux? De l'esclavage honteux dans lequel elle nous réduit par ses variations perpétuelles, et les fraudes qui se commettent dans les marchandises qu'elle nous fournit? Tantôt c'est du sel qui sale trop à son gré, et dont le débit n'est pas assez considérable; elle en fait venir d'autre, qui sale moins, et nous le vend plus cher. Ci-devant elle se contentait de mettre deux grilles dans la trémie d'où elle fait tomber le sel qu'elle vend au public, ajourd'hui elle en met quatre pour le faire tomber plus légèrement, afin qu'il s'affaisse moins dans le boisseau. On nous donnait autrefois du tabac en bille, et défense aux débitants d'en distribuer d'autre; ensuite on leur a permis de le râper eux-mêmes. Aujourd'hui la ferme nous force de le prendre tel qu'on juge à propos de le préparer à Paris. Il est

Digitized by Google

pourri, il incommode. Il est peut-être funeste. Plusieurs personnes sont obligées de se retrancher. N'importe, il faut s'en contenter. On s'est saisi des moulins des débitants, et défense à eux d'en avoir d'autres. Telle est, Sire, la rigueur, l'injustice et la cruauté avec laquelle la ferme traite votre peuple, et elle ose se parer de votre nom et de votre autorité. Mais ce qu'il y a de plus affigeant encore, c'est l'influence d'une telle conduite sur les mœurs publiques. Rien, Sire, n'est plus capable de pervertir la Nation que les injustices de ceux qui semblent agir en votre nom. On se voit volé, dépouillé par mille moyens. Les gens peu délicats se croient en droit d'user de représailles. On vole d'abord le voleur, et bientôt l'iniquité se répand partout.

Nous venons, Sire, de vous exposer nos maux et leurs sources. Ils ne viennent pas de vous. Nous savons trop qu'ils existoient longtemps avant Votre Majesté, mais il vous étoit réservé d'y mettre fin, et c'est là notre consolation. Vous avez formé le dessein d'accomplir ce grand œuvre, digne d'éterniser à jamais votre nom. Votre sagesse, Sire, celle du digne ministre que vous avez su associer à vos travaux, le zèle et les lumières réunies de vos États l'éléveront à son comble, et, pour y prendre part autant qu'il est en nous, nous allons vous présenter nos vœux tels que nous les croyons capables de concourir à une fin si heureuse.

Nous vous supplions donc, Sire, de nous accorder et à tout votre royaume les points ci-après détaillés :

1° L'extinction entière de la Ferme générale, et par là de tous les frais de perception et autres, qui en sont les suites nécessaires, aussi bien que de toutes les vexations et les injustices que ces frais entrainent après eux. Par cette seule suppression, Sire, Votre Majesté épargnera à son peuple une somme de six cent vingt millions, tant en déboursés qu'en anéantissement de commerce, qu'elle perd annuellement jusqu'à ce jour. Elle fera rentrer dans le commerce une branche essentielle, le sel et le tabac, qui pourront occuper et mettre à leur aise grand nombre de particuliers;

2° La suppression des emprunts du clergé, la fixation d'un temps pour acquitter sa dette pendant lequel seulement, son administration pourra subsister, pour demeurer éteinte immédiatement après l'acquittement fait, et en attendant se conformera à un régime légal le moins dispendieux possible, dont tous les bénéficiers pourront prendre connoissance par des députés de leur classe respective. Ou pour le mieux encore que Votre Majesté veuille bien se charger de l'acquitter elle-même, cette dette, par les moyens que vos États généraux pourront vous en fournir. Au moyen de quoi cette administration seroit éteinte dès ce moment.

3° La simplification de tous les impôts, et leur réduction en un seul, si cela se peut, ou au moins en moindre nombre possible, qui ne portent point sur les objets de première nécessité, qui n'altèrent point le commerce, et qui soient proportionnels aux besoins présents, tani ordinaires qu'extraordinaires, pour être réduits à l'ordinaire aussitôt après l'acquittement de la dette nationale;

4° Que tous les impôts qu'on sera obligé d'établir soient réduits en telle nature qu'ils puissent être compris dans un même rôle et levés par les mêmes préposés ou collecteurs, qui, à chaque collecte qu'ils feront, en verseront le produit dans la caisse du bureau de la Commission intermédiaire de leur district, et qui, à des époques fixées, seront tenus d'aller en nombre suffisant et à tour de rôle porter la recette totale au plus prochain bureau sur la route de la capitale de la province, qui, à son tour et par la même voie, le fera passer au second bureau et à celui de la capitale s'il se trouve le plus près;

5° Que tous les membres de l'État, sans distinction de privilégiés ou non privilégiés, d'exempts ou non exempts, de quelqu'ordre qu'ils puissent être, soient assujettis à l'impôt qui va être établi, chacun en proportion avec tous ses concitoyens et relativement à ses possessions, rentes, charges, commerces, industrie et autres revenus quelconques. Laquelle prestation sera payée, savoir : pour les possessions-ès-lieux où elles seront assises, pour éviter toutes fraudes, lésions des communautés, difficultés de perception et autres inconvénients; et pour les autres revenus au lieu du domicile de chaque contribuable;

6° La fixation du retour périodique de l'assemblée des États généraux, dans le cas où il n'y auroit pas de raisons extraordinaires de les convoquer plus tôt. Que leur convocation soit faite non par bailliages mais par provinces, les ordres adressés au Président de l'Assemblée provinciale, qui aura été librement élu, et les Assemblées préparatoires faites par devant ledit Président ou son substitut, et non par devant aucun magistrat;

7° Qu'il soit statué d'une manière fixe et invariable dans la prochaine Assemblée desdits États généraux et préalablement à toutes autres délibérations que, dans celle-ci comme dans toutes les subséquentes, les suffrages seront pris par tête et non par corps ou ordre, puisqu'autrement il y auroit dans toutes les délibérations deux suffrages contre un, et l'un des trois ordres perdroit nécessairement son influence;

8° L'attribution du droit de faire l'assiette générale de tous les impôts accordée pour toujours à l'Assemblée générale des dits États, qui sont seuls à portée de la faire équitablement, par la

Digitized by Google

connoissance qu'ils ont de l'état, étendue et population de leurs provinces, droit que ladite Assemblée générale exécutera dès qu'il aura été statué sur la somme totale des impositions à faire;

9° L'établissement d'une nouvelle administration des finances, uniforme dans toutes les provinces du Royaume, en choisissant entre les États du Dauphiné et les Assemblées provinciales nouvellement établies celle qui sera trouvée la plus avantageuse et en même temps la moins dispendieuse, à laquelle administration sera attribuée la connoissance de toutes les contestations qui s'élèveront au sujet de l'impôt, sauf l'appel des plaignants à la Cour des Aides ou au Parlement; laquelle administration sera aussi chargée de verser dans le trésor de Votre Majesté tous les impôts qui lui auront été remis par les différents bureaux de district. Elle sera chargée aussi de faire la répartition du dit impôt par district, et ceux-ci de la faire de paroisse à paroisse;

10° La suppression de tous les receveurs généraux et particuliers des finances, ainsi que des tribunaux d'Aides, Gabelles, Élections et autres qui ne seroient plus qu'inutiles et à charge pour ce nouvel ordre d'administration;

11° La réunion de la jurisdiction des eaux et forêts à celle des bailliages et de l'administration des deniers communaux provenant de ventes de bois aux administrations provinciales, qui l'exerceront par les commissions intermédiaires de département conjointement avec les municipalités de paroisse intéressées, de sorte que les adjudications des bois soient faites par devant lesdites commissions intermédiaires et municipalités, que les deniers en soient versés dans une caisse destinée à cet usage, entre les mains de ladite commission; que les ouvrages à faire ou à reconstruire soient exécutés par économie et jamais par adjudication, conduits et surveillés par la municipalité et un architecte choisi à cet effet, lequel ne pourra, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, entreprendre aucune partie ou totalité desdits ouvrages, mais se renfermera uniquement dans la conduite et inspection. Par ce moyen les communautés épargneront des frais énormes d'adjudication, de dépôts, etc., s'assureront du restant des deniers, après les ouvrages faits, dont les receveurs des Domaines ne rendent jamais de compte, et elles éviteront le désagrément d'avoir fait des ouvrages inutiles et mal exécutés, désagrément qui ne manque jamais d'arriver dans ceux qui sont faits par adjudication;

12° L'obligation indispensable à tous citoyens privilégiés ou non de payer l'impôt sur les possessions territoriales dans tous les lieux où elles se trouveront assises, et injonction aux habitants des paroisses de l'assiette desdits biens de les comprendre dans


Digitized by Google

leur rôle, avec suppression de toutes loix, usages et ordonnances, coutumes à ce contraires, notamment de l'ordonnance de 1727 dont il est fait mention au second article de nos plaintes;

13° L'union invariable et pour toujours telle qu'elle l'a été de tous temps de l'Élection de Clamecy à la généralité ou province d'Orléans, tant pour les secours en tous genres que nous en avons reçus dans nos malheurs, et que nous avons lieu d'en espérer par la suite, qu'à raison de la facilité et sûreté des chemins, qui ne sont que routes, et des commerces établis entre Orléans et Clamecy, qui tire toutes ses marchaudises de cette capitale, ce qui assurera d'autant mieux le transport de nos recettes; tous avantages que nous perdrions en allant à Moulins ou même à Nevers, où nous ne trouverions que des bois, de très mauvais chemins et point de commerce ni de relations établies;

14° La suppression du droit de contrôle actuel, exorbitant en lui-même, secret, impénétrable pour le peuple, tellement diffus qu'en bien des occasions les contrôleurs n'y connoissent rien eux-mêmes, et que pour la conservation des titres de propriété il en soit établi un nouveau, confié à l'administration provinciale, qui l'exercera par les municipalités, sous l'inspection des commissions intermédiaires, au moyen d'un tarif clair et précis, et en même temps le plus modique possible, dont le produit sera affecté aux officiers des dits corps de l'administration en la proportion qu'il plaira à Votre Majesté et à l'Assemblée générale de l'ordonner;

15° La suppression des huissiers-priseurs, qui ruinent les malheureux orphelins par les frais successifs qu'ils occasionnent dans les inventaires et ventes de meubles après la mort de leurs parents ;

16° Que le cultivateur et surtout celui qui cultive le bien d'autrui soit ménagé autant que possible dans l'imposition, puisque c'est lui qui fait vivre le reste du peuple, et qu'il ne puisse être imposé qu'à raison de sa part au produit de son exploitation, déduction faite des frais de culture, l'autre part devant être à la charge du propriétaire;

17° L'abréviation des procédures, qui entrainent les parties dans des frais excessifs, et où les causes deviennent d'autant plus obscures qu'on emploie plus de temps et d'écritures pour les éclaircir. Cet abus, ruineux pour les parties et par conséquent à la société entière, ne l'est pas moins pour les mœurs et pour la religion, par les haines, les vengeances et souvent les malheurs plus grands encore qu'il entraine après lui.

Tels sont, Sire, les vœux que nous osons porter au pied de votre trône, ils n'expriment que ceux de la Nation entière, qui sent,

Digitized by Google

comme nous, que de là dépend son bonheur. Votre Majesté, qui l'a senti avant nous tous, nous accordera donc nos très humbles demandes. Vos États assemblés y souscriront avec applaudissement, et votre nom, ainsi que votre règne, deviendront glorieux à jamais.

Et en même temps s'est présenté M. Jean-Chrysostôme Babou, prêtre-curé de ce lieu, qui a dit : qu'ayant ci-devant adhéré par sa souscription à une délibération de MM. les curés de la ville et diocèse d'Orléans, qui demandent à payer le même impôt, dans la même proportion et la même forme que les autres citoyens, et craignant que cet engagement de sa part ne parvienne point jusqu'à Sa Majesté, et pour se rendre plus authentique, il vient dans cette assemblée offrir à ses habitants de faire corps avec eux en tout ce qui concerne l'impôt devant se payer conjointement avec eux, dans la même proportion et sur le même rôle ; ce qui ayant été accepté unanimement et *par acclamation*, ledit sieur curé a dit : que son intention dans cette démarche est de s'acquitter d'un devoir dont il se croit tenu envers le Roi et envers la patrie de donner à ses paroissiens l'exemple qu'il leur doit de payer à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, et de *cimenter de plus en plus l'union et la confiance qui doivent régner entr'eux et lui;* qu'à l'effet de ce que dessus, il approuve toutes leur plaintes, doléances, demandes et supplications, et prie le Seigneur de leur donner tout le succès désirable pour la gloire de Sa Majesté et le bonheur de l'État.

Fait les jour et an que dessus, et ont signé tous ceux de ladite assemblée qui ont sçu signer.

Signé : Lautra. — J. Nicolle. — Léger Beaufils. — Claude Gournau. — Oudry. — Louzon. — Thomas Simon. — E. Bonhomme. — Pautrat. — N. Nicolle. — Pierre Caillat (pour mon père). — Oudry. — Jacques Estienne. — Berrier. — C. Pechery. — Desnoyers. — Louis Dufour. — François Dufour. — Caillat. — Cerçeau. — Tripot. — E. Logé. — Babou, curé.

Paraphé *ne varietur* par nous juge de la chatellenie de Billy, au désir de notre procès-verbal de ce jourd'huy, 15 mars 1789.

Signé : Charmois.

BITRY (Nièvre).

CAHIER *des doléances et pétitions des habitants composant le Tiers-État de la paroisse de Bitry, diocèse et bailliage d'Auxerre, élection de Gien, généralité d'Orléans.*

Lesdits habitants observent qu'il y a longtemps qu'ils gémis-


Digitized by Google

sent sous le poids des impositions, et qu'ils voient tous les ans avec douleur le fruit de leurs travaux suffire à peine à payer les subsides dont ils sont surchargés.

Qu'ils croiroient manquer à la confiance que leur marque Sa Majesté s'ils gardoient le silence sur les maux dont ils sont accablés;

Qu'ils saisissent avec empressement la circonstance présente pour déposer leurs peines dans le sein du Roi, leur père commun;

Que dans l'espérance où ils sont de jouir un jour des soulagements promis par Sa Majesté, et pour lui donner des preuves de la fidélité qu'ils montreront toujours pour sa personne sacrée, il n'est rien qu'ils ne soient disposés à faire pour subvenir aux besoins de l'État et à la liquidation des dettes nationales;

Que le seul moyen d'établir un ordre fixé et durable dans toutes les parties de l'administration est la réforme des abus, la cessation des privilèges, et une répartition exacte et proportionnelle d'impôts;

Que pour y parvenir ils demandent :

La suppression des aides et gabelles;

Qu'il ne soit reconnu d'autres barrières de droits que celles du Royaume;

Que les charges de magistrature ne soient plus vénales. Que la forme de la procédure soit simplifiée et les frais de plaidoirie fixés;

Que la jurisprudence criminelle soit réformée;

Qu'il soit formé des arrondissements de justices seigneuriales, en nombre assez considérable pour comprendre dix à douze paroisses, et qu'il soit fixé un chef-lieu où la justice seroit rendue et administrée par des officiers, qui résideroient dans le chef-lieu;

Que les roturiers comme les nobles puissent, par leurs vertus, leur courage et leurs talents, parvenir aux grandes charges de l'église, de l'armée et de la magistrature;

Que les communautés rentées ou trop nombreuses soient réduites, et le superflu de leurs revenus employé à la liquidation des dettes de l'État;

Qu'il soit assuré une existence aisée aux pasteurs des églises, et établi en ce genre plus d'uniformité;

Qu'on prenne les moyens de faire disparoître les entraves mises à l'industrie en abolissant les privilèges et maitrises;

Qu'on détruise tous les privilèges exclusifs du commerce, et qu'on emploie tous les moyens de le favoriser, comme diminution de droits d'entrée et de sortie aux bornes du Royaume, primes accordées à quelques branches de commerce;

Digitized by Google

Que tous les impôts, de quelque nom qu'on les décore, soient réduits à un seul sous une dénomination quelconque, excepté celle de Taille, peu convenable au droit naturel à l'homme, à sa liberté civile et individuelle;

Que cet impôt soit réparti également sur les trois ordres, également membres de l'État, sans qu'aucun privilège ou exemption puisse en affranchir qui que ce soit. Le tout relativement aux facultés de chaque individu;

Que l'on cherche la forme d'impositions et de perception la moins coûteuse, celle qui laissera parvenir au Trésor royal l'argent des subsides en en absorbant le moins possible;

Que l'impôt puisse être réductible suivant que les dettes de l'État diminueront, et que la Nation seule ait le droit d'accorder et augmenter les subsides;

Que les recouvrements soient faits par l'administration provinciale, qu'elle même aura réparti les impositions;

Qu'en conséquence, les administrations provinciales ou États provinciaux soient confirmés, et que tous les membres en soient choisis et nommés par les municipalités sans que le Gouvernement y ait aucune influence;

Que des sommes fournies par les communautés pour l'entretien des routes et chemins, il en soit attribué à chaque communauté une portion suffisante pour l'entretien et l'amélioration de ses chemins;

Que Sa Majesté rentre dans les droits domaniaux, particulièrement dans celui des quatre deniers pour livre aliénés aux jurés-priseurs, dont l'exercice des fonctions pèse sur la classe indigente de l'État;

Que les États généraux soient autorisés à s'assembler tous les cinq ans, et qu'ils aient toujours une commission intermédiaire en exercice avec laquelle correspondront tous les États provinciaux ou Assemblées provinciales. Qu'aux dits États généraux les opinions se donnent par tête et non par ordre.

Leurs lumiéres ne leur permettant pas d'entrer dans de plus grands détails, ils déclarent s'en rapporter sur tous les points au zèle éclairé de leurs représentants aux États généraux et à la bonté du Roi.

Signé : Sevin. — J. Sevin. — Jean Babise. — A. Lemaine. — V. Prêtre, syndic. — Rocher. — Bessiou. — A. Goudrain. — Gueullet. — A. Joudrain. — Edme Devaux. — Jean Pinet. — Pichon, commis greffier,

Ne varietur

Paraphe

Digitized by Google

BLANNAY.

CAHIER DE DOLÉANCES. — *Les habitants de la paroisse de Blannay donnent, en exécution des lettres de Sa Majesté et du règlement y joint, en date du 27 avril 1789, leur cahier de doléances ainsi qu'il suit :*

ART. 1.

Les habitants de la paroisse de Blannay observeront que le terrain sur lequel ils sont situés est très aride, ne produisant que très peu de grain, n'étant point cultivé, n'y ayant pour laboureurs que quatre qui sont attelés de vaches et bêtes asines; la pâture pour les bestiaux y étant fort rare ainsi que le bois qui y est fort cher.

ART. 2.

Que la communauté de Blannay ne jouit d'aucun revenu, de quelque nature qu'il puisse être.

ART. 3.

Que les habitants de la communauté de Blannay sont obligés de s'expatrier à plus de 50 lieues aux environs pour gagner leur vie et celles de leurs femme et enfants.

ART. 4.

Que cette communauté de Blannay se trouve séparée d'un pays beaucoup meilleur par une rivière appelée la Cure; que si, sur cette rivière, il y avoit un pont, cela donneroit une communication bien plus aisée; ce qui rendroit le pays beaucoup plus florissant; ce qui pourroit se faire sans grande dépense, attendu la proximité de la pierre, chaux, sable et autres matériaux.

ART. 5.

Le communauté de Blannay désireroit la suppression des corvées ainsi que des droits seigneuriaux.

ART. 6.

Que les tailles de Blannay se font ordinairement par des commissaires nommés de la part de M. l'intendant, lesquels, après avoir pris des déclarations à la hâte, se font payer pour le rôle, par des gens collecteurs très pauvres, une somme de 18 à 20 livres pour les cotes qui ne leur sont jamais remises, et souvent les impositions sont mal distribuées.

ART. 7.

La communauté de Blannay demande que les hommes de garnison institués par M. l'intendant, à qui il faut donner, par jour, une somme de 3 livres, pour faire rentrer les deniers de Sa

Digitized by Google

Majesté, soient supprimés, attendu que ces frais-là sont sur ladite communauté entière, en sus de la taille; ils ne peuvent pas les payer plus longtemps.

Art. 8.

Qu'il y a un an que la paroisse de Blannay a éprouvé un incendie général, ce qui fait que, depuis ce temps, la misère y a été et y sera toujours, attendu qu'elle n'a jamais eu aucun secours de l'Etat.

Art. 9.

La suppression des aides et gabelles.

Art. 10.

Que le Tiers-Etat soit dans le cas de voter par tête et non par corporation.

Art. 11.

La suppression des dixmes et autres casualités qui se payent à l'église, souvent sans titres, soit pour les mariages et enterrements.

Signé : Bourgeois. — Lenoble (greffier de la municipalité). — E. Bourgeois. — P. Cartaut. — Joseph Giviau. — J. Massé. — C. Bourgeois. — De Blannay.

Goureau (syndic de la municipalité de Blannay).

Ne varietur.

Paraphe.

BLEIGNY.

Cahier *des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Bleigny, généralité de Paris, élection de Tonnerre, bailliage et coutume d'Auxerre.*

Rédigé en vertu de la lettre du roi et règlement pour la convocation des Etats généraux à Versailles, le 27 avril 1789, et en conséquence de l'ordonnance de M. le bailly d'Auxerre, en l'assemblée générale du Tiers-Etat de la paroisse, convoquée ainsi qu'il est prescrit, publié, affiché et annoncé au prosne de la messe paroissiale dudit Bleigny.

Premièrement, les habitants de Bleigny se plaignent des impôts des aides et gabelles, qui est impôt tyrannique et ruineux pour les habitants, et que même des personnes qui auroient quelques feuillettes de vin à transporter d'une place à autre et par innocence ne prendroient pas un congé de remuage seroient dans le cas d'être condamnées à des amendes exhorbitantes, et que même

Digitized by Google

si quelque personne qui en auroit dans sa cave quelques pièces et viendroit à les perdre, il faut qu'il en paye le trop bu comme si il en faisoit usage pour son utilité.

Lesdits habitants désireroient être exempts de ces impositions, être semblables à la Bourgogne comme y étant enclavés de toutes parts.

Lesdits habitants représentent que le finage de Bleigny est très étroit et que les terres y sont très ingrates, étant en coteaux que la moindre inondation d'eau les ravine tellement qu'il n'y reste que la rocaille, et que, partie d'iceux, sont tellement ravinés qu'elles sont en fossés prodigieux et que l'autre partie ne rapporte que très peu, et que les impôts excèdent la valeur du produit, et même que, pour faire le recouvrement de la taille, les collecteurs sont obligés de porter les deniers de la paroisse au receveur général des finances à Tonnerre, qui est distant de six lieues dudit Bleigny, et qui, avec beaucoup de peine, sont très en danger d'être volés et même de périr, et que le finage étant étroit et d'une si petite partie que partie des biens que les particuliers possèdent sont situés sur les finages circonvoisins et même qu'ils y sont surchargés aux impositions qu'ils en payent pour leur paroisse dans la généralité et leurs facultés, qui est un double emploi, et ils prient qu'il leur soit accordé une modération qu'ils ne peuvent se procurer auprès de M. l'Intendant de leur généralité, quelques demandes qu'ils en fassent. qui ne sont très rarement écoutées et accueillies.

Lesdits habitants désireroient que le sel soit commerciable ou marchand et que le prix en soit diminué.

Lesdits habitants se plaignent qu'ils sont surchargés aux impositions des vingtièmes qui sont exhorbitants sur les biens qu'ils possèdent, outre qu'il a beaucoup de cotes doubles qui deviennent encore plus fâcheuses par la solidité qui est attachée.

Lesdits habitants observent qu'ils désireroient que toutes impositions fussent payées et réparties aussi sur les privilégiés et qu'elles fussent réunies par toute la France sans aucune distinction de rôle, et que les deniers fussent tout de suite rendus et transportés aux coffres royaux de Sa Majesté.

Lesdits habitants se plaignent aussi d'un huissier-priseur qui se transporte dans les pays à l'effet d'y faire les inventaires et de procéder à la vente des effets mobiliers provenant des successions, et que lesdits effets ne suffisent pas seulement pour ses salaires et vacations.

Les habitants observent qu'ils se plaignent que dans le temps des semailles les pigeons colombines ramassent toutes les se-

Digitized by Google

mences et désireraient que, pendant ledit temps des semailles, ils fussent retenus et enfermés.

Fait et arrêté en ladite assemblée générale desdits habitants du Tiers-Etat de la paroisse de Bleigny, tenue et convoquée par nous, Me Edme Demeaux, syndic de ladite communauté, assisté de Simon Truchy, greffier de ladite municipalité, en présence des autres officiers municipaux et des habitants, cejourd'hui 15 mars 1789. Et ont, lesdits habitants présents, déclaré ne savoir signer, de ce interpellés à la réserve des soussignés.

Signé : E. Demeaux. — E. Massé. — Francille. — Etienne Francille. — Jean Chauchon. — B. Lhôte. — G. Berger. — F. Berger. — Bergé. — Jean Potherat.— Bergé. — G. Paulvé. — Bernard. — P. Massé. — P. Truchy. — G. Massé. — B. Chané. — P. Leubrey. — Truchy (greffier).

BOUY (Nièvre).

Cahier *des demandes, plaintes et doléances faites et arrêtées dans l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Bouy, cejourd'hui 10 mars 1789, pour être remis aux députés de ladite paroisse à l'assemblée du bailliage d'Auxerre, qui se tiendra le lundi 23 de ce dit mois, convoquée en vertu de l'ordonnance de M. le grand bailly d'épée d'Auxerre du 3 également de cedit mois, avec pouvoirs auxdits députés de les faire valoir dans ladite assemblée.*

La communauté de la paroisse de Bouy charge expressément ses députés, avant que de rien présenter sur l'administration de la finance et de la justice, de manifester sa façon de penser sur l'autorité royale et son intérest à la soutenir. Elle croit qu'il est de l'intérest de tous les ordres du royaume qu'il n'y aye qu'un maitre. Cet intérest est encore plus fort pour le Tiers-Etat, qui n'a rien tant à craindre que les pouvoirs intermédiaires qui s'établissent nécessairement dans un grand royaume. Ces pouvoirs intermédiaires ont une pente naturelle à abuser contre le peuple; cette pente a toujours été proportionnée à l'indépendance qu'ils acquièrent ou qu'ils prétendent. Les vexations auxquelles seroit exposé le peuple iroient sans cesse en augmentant s'il n'y avoit pas un recours assuré au roi, et si Sa Majesté n'avoit pas l'autorité de corriger les abus, de contenir, d'arrêter, de dissoudre ces pouvoirs intermédiaires.

En conséquence, elle charge ses députés de reconnoitre à l'assemblée et de soutenir de son vote que le roy est le suprême et le

Digitized by Google

souverain législateur de son royaume pour garantir à ses sujets leurs droits et leurs propriétés; que sa puissance est souveraine, est indivisible, immuable de sa nature; que toutes espèces d'autorités qu'il a pu conférer, soit à quelques particuliers, soit à quelques corps, ne peut être regardée que comme portion de la sienne qu'il peut retirer à lui, quand il le croit nécessaire; qu'aucun corps, par un long usage de ce pouvoir qui lui a été confié, ne peut prétendre à un pouvoir à lui propre.

La communauté charge ensuite ses députés de faire agréer à l'assemblée et en son nom la validité des articles ci-après :

ART. 1er.

L'assemblée des États généraux de cinq ans en cinq ans, à moins qu'il ne plaise au roy de les assembler plus tôt.

ART. 2.

La délibération aux États généraux par tête.

ART. 3.

Les États provinciaux.

ART. 4.

Qu'il soit établi comme loy fondamentale qu'aucuns impôts ne puissent être perçus que du consentement des États généraux.

ART. 5.

Que la nation n'est responsable d'aucuns emprunts. Et à l'avenir, a moins qu'ils n'aient été faits soit par les États généraux, ou soit par les États provinciaux.

ART. 6.

Que les États soit généraux, ou soit particuliers, ne peuvent jamais consentir que des impôts limités à un temps.

ART. 7.

Le support des impôts par la noblesse et le clergé concurremment avec le Tiers-État.

ART. 8.

Le support de la corvée en conséquence par les trois ordres.

ART. 9.

Que les dettes énormes qu'a ci-devant contractées le gouvernement ne peuvent devenir dettes de l'État qu'autant que les créanciers de ces dettes en portent les charges comme les autres citoyens du royaume.

ART. 10.

Que tous les différents impôts du royaume soient réunis en un seul, et qu'il soit, par les assemblées provinciales, distrait d'icelui une portion raisonnable pour être rejetée sur les habitants des

Digitized by Google

villes qui n'ont point de propriétés, et ce à la décharge des terres.

ART. 11.

Un nouveau régime dans la perception des impôts, suppression des vexations actuelles et des abus qui les accompagnent, moyen de faire arriver sans frais et sans peine l'argent des contribuables au Trésor du roy.

ART. 12.

Un frein à la multiplicité des banqueroutes. En conséquence, une commission établie dans chaque bailliage royal pour connoître les cas où il sera juste d'accorder des lettres soit de surséance, ou soit de cession de biens, qui ne seront scellées que sur le rapport de la commission. Le procès fait dans la rigueur de ceux qui s'en seront trouvés indignes, soit par la fraude ou soit par l'inconduite.

ART. 13.

Suppression des aydes et gabelles, et que, pour le soulagement des peuples de la campagne, le commerce du sel et du tabac soit permis.

ART. 14.

Suppression des charges de jurés-priseurs comme étant un funeste fléau au peuple de la campagne.

ART. 15.

Qu'il soit annuellement distrait de l'impôt de la corvée une somme assez raisonnable pour la réparation des chemins qui communiquent dans les campagnes d'une paroisse à l'autre et qui sont presque partout impraticables.

ART. 16.

Restriction aux immenses revenus des évêques, et qu'ils soient tenus à la résidence dans leur diocèse qu'ils visiteront annuellement.

ART. 17.

Suppression des abbés commandataires religieux soit rentés ou soit mendiants, pour les biens de ces premiers appartenir au roy.

ART. 18.

Suppression des dixmes ecclésiastiques.

ART. 19.

Revenu fixe pour tous les curés en considération du nombre de communiants soit dans les villes ou soit dans les campagnes; établissement d'un fonds destiné à cet effet par chaque État provincial dans son arrondissement.

Digitized by Google

ART. 20.

L'administration de tous les sacrements, sépulture, etc., etc., par les curés, gratuitement.

ART. 21.

Abolition de tout droit pascal et de passion que les curés de campagne se font payer.

ART. 22.

Restriction aux curés de leurs droits d'obits et fondations.

ART. 23.

Suppression de toutes espèces de confréries que les curés de la campagne établissent à leur profit.

ART. 24.

Code général pour la conduite de tous les curés du royaume.

ART. 25.

Établissement dans chaque paroisse d'un bureau des pauvres, qui ne pourra être administré à l'égard de celles de la campagne que par quatre habitants choisis à cet effet et dont la probité sera reconnue.

ART. 26.

Un nouveau code de justice tant pour le civil que pour le criminel, à l'effet qu'elle soit rendue avec moins de frais.

ART. 27.

Que les seigneurs hauts justiciers soient tenus de n'avoir pour baillis et procureurs fiscaux que des avocats, et que dans les paroisses de campagne où différents seigneurs le sont de la même, la justice soit entièrement réunie à celui qui sera le seigneur de l'église.

ART. 28.

Que le seigneur qui a la justice sur plusieurs paroisses limitrophes, elles seront réunies en une seule, et sur le principal lieu; qu'ils soient également tenus d'avoir, dans chacun du lieu où se rend la justice, des auditoires et des prisons; enfin que le nombre des praticiens qui postulent dans ces justices soit limité à raison de son étendue et du nombre de justiciables.

ART. 29.

Qu'il soit fixé dans chaque justice, soit royale ou soit seigneuriale, une somme à laquelle les juges jugeront souverainement et sans appel.

ART. 20.

Que dans les paroisses où, a raison du petit nombre des habitants qui les composent, il n'y a point d'officiers de justice y

Digitized by Google

demeurant, il y ait en chacune un homme, soit le syndic ou autre choisi à cet effet, qui, après avoir prêté serment en justice, veillera et maintiendra l'ordre public.

Fait et arrêté à Bouy les jour et an que dessus.

Signé : Bertheau (syndic). — Lenfant de la Brosse Bourgois. — Moreau (procureur fiscal). — Lenfant (procureur). — Morisset. — Magny. — Bert. — Girault. — Bert. — Carré. — Babis. — Bonnard. — Pouillot. — Bonnard. — Rimbault. — Lefebvre. — Tercy. — Tercy. — Pautrat (bailly).

BRANCHES.

CAHIER *de doléances de la paroisse de Branches, diocèse de Sens, généralité de Paris, élection de Joigny.*

Exposent les habitants de la paroisse qu'il existe une quantité prodigieuse de lapins et autres gibiers sur environ 150 arpents de bois taillis appartenant à différents particuliers, et autant de friches situées sur le territoire de Branches aux confins du midi, sur la directe et seigneurie du prieuré dudit lieu. Que ces lapins et lièvres mangent et ravagent les bois taillis et détruisent les récoltes des terres et vignes qui les environnent;

Qu'une autre très grande contenance de bois taillis située aux confins des territoires de Guerchy, Neuilly et Branches, côté d'occident, appartenant à deux seigneurs voisins, renferme également un nombre prodigieux de lièvres et de lapins qui dévastent les récoltes sur plus de 100 arpents d'héritages appartenant aux habitants de cette paroisse;

Qu'un autre canton servant de carrière, situé sur le territoire d'Appoigny, sur les confins de ce lieu de Branches, côté d'Orient, renferme pareillement un nombre considérable de lapins, renards et blaireaux, qui ravagent et détruisent plus de cents arpents tant terres que vignes, appartenant aux habitants particuliers de Branches, Chichery et Appoigny;

Que les gardes-chasse ne respectent aucune ordonnance ni saisons pour chasser dans les vignes et dans les bleds ensemencés, et que, par ce moyen, ils causent, tant par eux que par leurs chiens, un dommage considérable dans les bleds en tuyau et dans les vignes depuis le bourgeon jusqu'aux récoltes finies;

Que ces droits de chasse sur le territoire de ladite paroisse appartiennent au moins pour les deux tiers au prieur-curé de Branches, qui est également seigneur haut justicier, ce qui opère


Digitized by Google

une source intarissable de divisions entre lui et ses paroissiens. Tel habitant voit le fruit de ses travaux perdu par le gibier; il voit les lièvres pendant l'hiver jusqu'à son foyer manger les choux et les légumes de son jardin; il n'a pas le droit de les prendre ni de les tuer sans s'exposer à essuyer un procès de la part du seigneur ecclésiastique, car, dans le cas où il échapperoit à la vigilance du garde, les débiteurs du seigneur, ou autres personnes à lui affidées, ne manquent pas de lui en donner avis et de lui décliner les noms des prétendus violateurs de ses droits, soit en lui rapportant que tel a pris un levreau, que l'autre a détruit un nid de perdrix, qu'un autre a un chien qui poursuit le gibier. Alors le seigneur pasteur menace ou fait menacer le quidam, il le prend en aversion, et le paroissien, molesté de toutes parts, se fâche et ne voit plus son seigneur curé que comme son tyran.

Les prieurs de Branches sont aussi gros décimateurs en vertu d'un concordat fait en 1379 entre eux et les habitants, qui étaient lors main-mortables et serfs des prieurs. Les habitants ont consenti de payer la dixme des grains, vins, chanvres et potager qui se mettent en lieu, à raison du seizième. Cette dixme s'est perçue pendant près de 400 ans sans murmurer et sans innovations sur les grains, vins et chanvres seulement, sans avoir jamais payé de dixme pendant ce laps de temps sur des légumes tels que haricots, lentilles, pois verts, non plus que sur les prés artificiels tels que vesces et luzerne. Mais depuis environ vingt-huit ans, les fermiers se sont avisés de percevoir et exiger la dixme du seizième de toutes ces productions, quoique les paroisses voisines n'en payent aucunement sur ces sortes de denrées.

Enfin les prieurs de Branches, et notamment celui qui existe croit qu'avec cette triple qualité de seigneur, prieur et curé, il a le droit de molester les paroissiens au gré de son désir. Il ne fait que répéter sans cesse qu'il est le maitre et qu'il entend que ses volontés bien ou mal fondées soient exécutées sans réplique. Avec cette opinion présomptueuse, il tranche sur tout. Il s'est permis de son autorité de supprimer plusieur fêtes, ainsi que les offices qui se célébraient d'ancienneté, de faire murer une porte de l'église à laquelle était joint un tambour en bois, de faire défaire un confessionnal élevé sur des gradins en planches de bois de chêne et de s'en approprier les débris, même d'emporter deux statues des saints de ladite église pour les placer dans son jardin, de s'emparer d'un banc de cinq places dans la nef de l'église pour y placer ses domestiques sans aucune rétribution au profit de la fabrique, tandis que tous les paroissiens payent

Digitized by Google

chacun les places qu'ils veulent occuper; qu'il ne fait jamais aucune remise sur les droits de lods et ventes des biens qui font mutation sur sa directe, malgré l'exemple que lui en donnent tous les seigneurs voisins, quoique son bénéfice lui produise annuellement 3,600 livres au moins de revenu.

Qu'il s'est permis d'interdire un sentier par des fossés profonds, traversant entre les murs de l'église et les terres de son prieuré, et d'empêcher qu'on y passe à pied, quoique ce sentier ait une suite de l'un et de l'autre bout et qu'il soit de toute antiquité.

Qu'il s'est encore permis d'interrompre par un fossé et d'enclaver dans son héritage un chemin de déblave faisant limite entre sa justice et celle de Prunières. Que son prédécesseur a encore enclavé un autre chemin appelé le chemin de Mailly, dans une pièce de pré à lui appartenant, pour faire passer ce même chemin sur les héritages des particuliers en les séparant par de larges et profonds fossés qu'on rafraîchit d'années à autres et toujours du côté des terres des habitants;

Que le prieur actuel ne fait jamais les prières du prosne, ni la lecture et publication de l'édit de Henri second, roi de France, au sujet des femmes et filles grosses (1).

Que dans plusieurs circonstances, et toutes les fois que les paroissiens résistent à l'exécution de ses projets mal fondés, il les menace de ne point faire faire la première communion aux enfants. Il leur a fait sentir à diverses fois, et tout récemment, l'effet de sa mauvaise humeur en disant des messes basses les fêtes et dimanches et en psalmodiant les vêpres à voix basse.

PIGEONS.

Observent lesdits habitants qu'il existe dans cette paroisse cinq colombiers, contenant en total plus de 2,000 pigeons qui mangent les grains de toutes espèces lors des semences, et depuis qu'ils commencent à être en maturité jusqu'à la récolte faite.

(1) L'édit donné par Henri II, en février 1556, dont la lecture devait être faite tous les trois mois par le curé au prône de la messe paroissiale, à peine de saisie de son temporel, était ainsi conçu : « Toute femme qui se « trouvera convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse « que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et pris de l'un « ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant « lors de l'issue de son ventre, et qu'après l'enfant se trouve avoir été « privé du baptême et sépulture, telle femme sera réputée avoir homicidé « son enfant, et pour réparation punie de mort, et de telle rigueur que la « qualité particulière du cas méritera. »

Digitized by Google

DROITS D'AIDES.

Observent lesdits habitants que les droits d'aides sont un fardeau accablant pour les habitants et notamment par la manière dont la perception s'en exige. Cette paroisse étant séparée des grandes routes et de la rivière par des montagnes escarpées et de mauvais chemins, les marchands n'y paroissent que rarement, et tel qui vend son vin 30 ou 40 livres le muids est forcé d'en payer les droits sur le pied de 40 et 50 livres et quelquefois plus, sous prétexte, leur dit le buraliste, que les commis de la ferme ont fixé le vin à tel prix et qu'il a ordre de ne point délivrer de congés au-dessous de cette fixation, de sorte que le propriétaire pressé est obligé de donner son vin à vil prix et d'en payer les droits au gré des commis.

Il résulte encore de ces droits d'aides un autre droit connu sous le nom de gros manquant ou trop bu, qui est odieux par sa nature et encore plus par sa perception arbitraire qui s'en fait. Sa Majesté, jusqu'à l'époque de l'arrêt de son conseil du 19 février 1787, avait accordé en franchise à chaque laboureur trois muids de vin par charrue, pour sa consommation, outre les déductions pour les lies et les coulages.

Qu'arrive-t-il journellement? qu'aucun particulier ou très rarement profite du bénéfice de cette loi. Les commis refusent dans les extraits des inventaires de donner la qualité de laboureurs afin que tous les propriétaires, indistinctement, se trouvent compris en contrainte pour le payement de ces droits imaginaires.

Cette contrainte étant publiée aux portes des églises des campagnes, l'on voit au bout de quelque temps arriver des huissiers et leurs satellites accompagnés de deux ou trois commis de la ferme, sabre à la main, faire des saisies-exécutions de meubles pour le payement des droits de trop bu de cinq à six années précédentes. Ces redevables sont ordinairement compris dans la contrainte pour la totalité des vins trouvés lors des inventaires, à la déduction des premiers trois muids. Le particulier expose qu'il en a vendu en gros ou en détail, qu'il en a fait sa déclaration au bureau et qu'il en a perdu les quittances. Dans ce cas, à défaut de représentation de ces quittances, il faut payer tout ce qu'il plaist au commis d'exiger.

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

Depuis plusieurs années les rôles des tailles sont faits ou censés être faits par des commissaires généraux ou particuliers de M. l'Intendant de la généralité de Paris. Il leur est ordonné de se


Digitized by Google

transporter dans chaque paroisse pour y recevoir les déclarations des biens des contribuables. Ils s'y transportent en effet, ou dans des paroisses éloignées, ou ils font venir devant eux les paroisses voisines. Mais comme ces commissaires ont des appointements fixes à raison de 15 livres par paroisse, il est de leur intérêt d'accélérer leur travail le plus rapidement possible, et au lieu de rester trois jours pour bien faire les opérations d'une paroisse, ils n'y restent que trois heures au plus.

Il résulte encore quantité d'inconvénients de la forme de répartition adoptée depuis 1776, d'imposer les contribuables sur tous les rôles de paroisse où ils ont des héritages : 1° une dépense du triple pour la façon du rôle; 2° un temps considérable employé par les collecteurs pour faire la collecte dans dix ou douze paroisses quelquefois très éloignées; 3° ces collecteurs, absents de leurs domiciles, sont obligés de vivre à gros frais dans les cabarets, où souvent ils s'enivrent et s'exposent à être volés ou assassinés en chemin pour retourner chez eux.

Cette division d'imposition est encore une surcharge pour les contribuables qui sont imposés sur quantités de rôles, étant obligés, s'ils veulent éviter les frais de garnison, de se transporter dans sept ou huit paroisses plus ou moins, et souvent à de très modiques sommes qui ne méritent pas leur attention, et alors les frais qui leur sont faits surpassent le principal; de sorte qu'il seroit à désirer que les syndics ou membres des municipalités fussent chargés de recevoir les déclarations des contribuables et d'asseoir l'imposition de chaque particulier sur le rôle de la paroisse de son domicile, pour raison de toutes ses facultés et possessions en général, et d'écrire ou faire écrire leurs rôles par qui bon leur sembleroit.

VINGTIÈMES.

Par l'art. 5 de l'édit du roi du mois de may 1749, les maisons des paroisses de la campagne occupées par les propriétaires et ne produisant aucun revenu n'étoient point assujetties à l'imposition du vingtième. Aujourd'hui, depuis 1776 que les rôles se font d'après les minutes des rôles des tailles, notamment dans l'élection de Joigny, on voit toutes les maisons ou chaumières des vignerons et mercenaires imposées au rôle des vingtièmes sur des estimations arbitraires, tandis que les châteaux, les maisons bourgeoises en sont exemptés, ce qui est une extension à la loi et un abus intolérable.

MENDICITÉ.

Les habitants de cette paroisse sont vexés journellement par



une quantité prodigieuse de mendiants et gens sans aveu qui mendient en toutes saisons avec insolence, de manière que de pauvres particuliers sont forcés par la crainte de leur donner l'aumône au préjudice de leurs besoins. Ces sortes de mendiants n'ont aucun frein qui puisse les intimider dans cette paroisse. On ne peut se saisir de leurs personnes puisqu'il n'y a point de prison pour les enfermer.

CHIRURGIENS ET SAGES-FEMMES.

Cette paroisse est privée depuis longtemps de chirurgiens et de sages-femmes, la plupart des habitants meurent jeunes ou demeurent estropiés faute de secours.

Les femmes qui se mêlent d'accoucher les autres n'ont aucuns principes. Très fréquemment leur ineptie occasionne la mort aux enfants et souvent aux mères. Il seroit donc très intéressant pour l'humanité que le gouvernement donnât des ordres pour que chaque communauté fût obligée de se pourvoir au moins d'une sage-femme instruite, laquelle seroit obligée de prêter serment devant les juges du lieu, et que défenses fussent faites à toutes autres personnes de s'immiscer à la pratique de cet art.

JURÉS-PRISEURS.

Représentent lesdits habitants que, depuis quelque années, le pourvu de l'office de juré-priseur est un nouveau fléau pour les campagnes, ils absorbent régulièrement le quart au moins du produit des ventes des meubles des mineurs. On a sous les yeux des quittances de 70 et 80 livres de frais de vacations pour des ventes de 250 et 300 livres. Il seroit à désirer que ces offices fussent supprimés, sauf à payer les 4 deniers pour livre des ventes aux bureaux des contrôles, comme par le passé.

RÉSUMÉ.

D'après cet exposé, les habitants de la paroisse de Branches supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner que le gibier sera détruit, que les ecclésiastiques ne pourront en même temps être curés et seigneurs des paroisses; cette dernière qualité étant absolument incompatible avec les fonctions attachées à leur ministère; que les propriétaires des colombiers et voliers seront obligés de tenir leurs pigeons enfermés dans les temps de semences, et depuis le mois de juin jusqu'après la récolte, sinon permis à tous les cultivateurs de les tuer sur leurs héritages; que les droits d'aides, gros manquant, péages sur les ponts et rivières, seront supprimés et remplacés par d'autres droits moins onéreux au public et sujets à moins d'entraves pour le commerce; que les

Digitized by Google

contribuables seront imposés pour toutes leurs facultés dans le lieu de leurs domiciles; que les maisons occupées par les propriétaires ne produisant aucun revenu ne seront plus assujetties à l'imposition des vingtièmes; qu'il sera établi des chirurgiens ou au moins des sages-femmes dans chaque paroisse; que les charges de jurés-priseurs seront supprimées à cause des vexations exercées par les pourvus desdits offices, et que tous les abus des personnes titrées et qualifiées seront supprimés.

Fait et arrêté à Branches dans l'assemblée générale des habitants tenue à cet effet cejourd'hui 19 mars 1789; et ont lesdits habitants déclaré ne savoir signer à la réserve des soussignés.

Signé : Robinet de Malleville (syndic). — C. Breton. — F. Couche. — P. Houchot. — G. Moutard. — Burat l'aîné. — H. Bouquin. — F. Breton. — Vachery, — N. Burat. — Breton. — Girodon. — C. Bouquin. — F. Breton G.-G.-G. — Brechot. — Canand. — J. Houchot. — Rousseau. — E. Couche. — J.-M. Pechenot. — M. Vachery. — E. Houchot. — C. Hournon. — Guibert. — Louis Jannet. — E. Martin. — Jean Bertin. — P. Blin. — C. Burat. — Edme Houchot. — Legeode. — Vachery. — F. Guerin.

Paraphé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal de nomination de députés à l'assemblée du bailliage d'Auxerre de cejourd'hui 19 mars 1789.

Signé : F. Guerin (ancien praticien).

BROSSE.

Cahier *des doléances de la communauté de Brosse.*

La communauté de Brosse, pour satisfaire aux vœux de Sa Majesté, qui sont que ses fidèles sujets peuvent en toute confiance proposer tout ce qu'ils croient pouvoir être utile pour le bien général du royaume, est d'avis que les députés qui représenteront le Tiers-État à l'assemblée générale des trois ordres du royaume fixé au 27 avril prochain, demandent :

1° Qu'ayant connu, depuis l'établissement de l'administration provinciale, l'utilité qui en peut résulter, elle soit établie d'une manière fixe et durable ; qu'elle n'ait à répondre qu'au Roy de sa gestion ; qu'en conséquence les intendants des généralités soient supprimés comme n'étant plus nécessaires et étant très coûteux à l'État ;

2° Que l'administration provinciale se charge à l'avenir des


Digitized by Google

recouvrements des impôts, et les verse sans frais au trésor royal; qu'en conséquence les receveurs généraux et particuliers soient supprimés; ce qui diminuera les charges de l'État;

3° La suppression des aides et gabelles; les aides comme gênant le commerce et accablant continuellement les sujets de Sa Majesté d'une infinité de vexations; les gabelles comme mettant des entraves à la nourriture et entretien des bestiaux par la cherté du sel, que les gens de campagne ne peuvent leur procurer, n'ayant pas la plupart du temps la faculté d'en acheter pour leurs propres besoins;

4° La suppression des huissiers-priseurs, établissement de nouvelle date, qui est trop ruineux pour les successions, vu la multiplicité des droits qui y sont annexés;

5° La suppression de tous les droits exclusifs, en conséquence que l'impôt territorial soit établi, que la perception se fasse en argent, celle en nature ne pouvant se faire qu'à grands frais; ce qui seroit autant de perdu pour le bien général du royaume, et que la prestation en argent pour les corvées soit également répartie sur tous les propriétaires, sans que personne en puisse être exempté à quelque titre que ce soit;

6° L'amélioration des portions congrues des curés, qui, quoique les plus utiles pour la religion, sont les moins bien partagés; la majeure partie ayant à peine de quoi subsister;

7° La suppression d'une grande partie des formalités de justice qui, en apparence ont été mises en usage pour bien éclaircir les affaires, et qui au fond ne servent qu'à enrichir les suppôts de la justice et ruiner les parties;

8° Qu'il soit établi une règle fixe pour l'administration de la justice; que le temps que doit durer chaque procès soit limité, et d'en rendre responsable les juges; car la cause la plus ordinaire de la ruine des parties vient de la longueur interminable que les avocats et procureurs mettent à terminer par les ressorts secrets de leur art;

9° Que pour y parvenir plus efficacement il soit établi une seule et même coutume partout le royaume, afin que chacun sache à quoi s'en tenir pour la décision des affaires, car il est souverainement ridicule que pour un même objet on gagne ici une affaire dans une coutume et on la perde dans une autre.

10° La communauté de Brosse, en conséquence, charge les députés qu'elle nommera pour l'assemblée du bailliage d'Auxerre de présenter le présent cahier, de consentir à tout ce qui peut être utile pour le bien du royaume proposé par les députés des

Digitized by Google

autres paroisses et communautés, et d'avoir attention de s'opposer à tout ce qui pourroit y être contraire.

Signé: Guinout. — Picon. — Carillon. — F. Brisedoux. — Brisdoux. — Simon Sautereau. — Guilmard. — J. Carillon. — P. Goursot. — Cambuzat (greffier). — Delaloge d'Aursin. — Badin d'Hurtebise.

E. Defert,

Ancien praticien, pour l'absence de M. le Bailly.

BREUGNON (Nièvre)

Cahier *de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse et communauté de Breugnon.*

1° La paroisse et communauté de Breugnon donne mandat aux députés qu'elle va nommer de la représenter dans l'assemblée des trois États du bailliage d'Auxerre;

2° Elle charge spécialement ses députés au bailliage de faire insérer dans le cahier dudit bailliage une protestation expresse et formelle contre toute entreprise ou tentative tendant à distraire ladite paroisse et communauté du ressort du bailliage d'Auxerre, ou de l'Élection de Clamecy, ou de la Généralité d'Orléans, auxquels cette paroisse entend demeurer inséparablement unie (1);

3° Elle charge spécialement ses députés de demander que, parmi les sujets qui seront envoyés aux États généraux, deux au moins soient pris dans l'Élection de Clamecy, savoir: un dans le Clergé ou la Noblesse et un dans le Tiers-État;

4° Que les trois ordres délibèrent et qu'ils élisent ensemble, et que les suffrages soient comptés par tête;

5° Que les trois ordres consentent à payer les mêmes impôts, dans les mêmes proportions et sous les mêmes formes;

6° Que la dette nationale soit répartie sur les provinces, et que les provinces soient seules chargées de la manutention des revenus de l'État destinés à l'acquittement de cette dette;

7° Que l'administration intérieure des provinces soit confiée aux États provinciaux à établir dans chaque généralité, suivant les principes consignés dans les règlements qui ont été donnés pour l'établissement des assemblées provinciales et des assemblées secondaires;

(1) Cette demande avait été projetée pour l'assemblée de Nevers (Note en marge du cahier).


Digitized by Google

8° Que les droits de gabelle soient supprimés ou au moins modérés ;

9° Les droits d'aides sans exception supprimés également, ou du moins convertis en un impôt perceptible dans les lieux seulement où les aides ont cours ;

10° La taille et la corvée abolies ou remplacées par une imposition assise suivant le vœu de l'art. 5 ci-dessus ;

Que dans le cas où l'impôt territorial en nature seroit consenti sous les conditions néanmoins portées en l'article qui suit, il soit établi sans aucune classification de terres, et en général sans aucune modification qui pût donner lieu à des exceptions ou des interprétations de faveur ;

11° (1) Que les impôts dont l'octroi serait jugé indispensable par les États généraux ne soient consentis qu'après la liquidation exacte de la dette nationale, après la réalisation de tous les retranchements économiques dont les revenus de l'État seront reconnus susceptibles après la fixation de la qualité et du terme de chaque impôt, après toutes les précautions et les formalités nécessaires pour l'extinction infaillible et de la dette, et des impositions qui la représenteront, et enfin après le redressement solennel de tous les abus qui seront dénoncés au Roi et à la Nation assemblés, après la sanction de tous les nouveaux établissements, dont la prompte nécessité seroit jugée par les États généraux ;

12° Que les milices forcées soient abrogées ou remplacées par des régiments provinciaux formés et recrutés volontairement ;

13° Qu'il soit pris les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour diminuer et les frais et les lenteurs de la justice, notamment dans les tribunaux inférieurs ;

14° Que les juridictions des eaux et forêts, des Élections, des greniers à sel et autres soient réunies aux juridictions royales ordinaires, et pour ne former qu'un même tribunal dans chaque pays, et pour ménager des frais aux justiciables qui payent les épices et vacations, et à l'État qui paye les gages ;

15° L'assemblée déclare, au surplus, qu'elle adhère par avance aux demandes qui pourront être faites par toutes les communautés, villes et provinces du royaume, et dont l'objet auroit une nécessité ou utilité reconnues ; s'en rapportant d'ailleurs à l'honneur et à la conscience de ses députés au bailliage, et des députés aux États généraux sur tout ce qui ne sera pas contraire au mandat ci-dessus ;

(1) Bon pour les États généraux qui suivent ceux de 1789. (Note en marge).


Digitized by Google

16° Et s'il pouvoit arriver qu'ils contrevinssent à ce même mandat, l'assemblée déclare les désavouer et leur retirer ses pouvoirs.

Signé: Girault (syndic). — Cordonnier. — J.-B. Paillard. — J.-B. Girault. — Louis Girault. — C. Gaudeau. — B.-C. Massé. — Cornu. — Girault. — Louis Millot. — M. Gaudeau. — François Picha. — Edme Rollin. — Cornu. — Pierre Testard. — Claude Flamant. — C. Gaudry. — Paillard. — Louis Girault. — Edme Billault. — Claude Renard. — J. Testard. — Laurent Giraut. — Joseph Paillard. — Du Pin.

CHAMOUX.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers-État de la paroisse de Chamoux, annexe d'Asnières.*

Lesdits habitants prennent la liberté de supplier très respectueusement Sa Majesté de considérer qu'ils sont trop imposés dans toutes les contributions royales par rapport à la mauvaise qualité de leurs terres, dont la culture est d'ailleurs très dispendieuse, et partie non cultivée ; d'ordonner que toutes leurs impositions, sous différentes dénominations soient réunies en une seule, et fixées, autant que lesdites facultés de l'État pourront le permettre, au dixième de leurs revenus ;

Que les ecclésiastiques et nobles contribuent comme les roturiers et taillables à toutes les charges et contributions de l'État;

Que le prix du sel soit réduit à moitié, et les droits d'aides supprimés ;

Qu'une place de terrain d'environ un boisseau de semences usurpée par le sieur Clemendot, précédemment curé dudit Chamoux, et actuellement en la possession de M. le curé actuel, situé audit Chamoux, tenant au cimetière et au grand chemin de Vézelay audit Chamoux leur sera rendue pour y faire construire un collège qui servira en même temps de lieu public pour les assemblées ;

Qu'il leur sera pareillement rendu environ un arpent de terrain situé en Breuillard, finage dudit Chamoux, tenant à la terre labourable des héritiers Seguinot de Lille, et de toutes autres parties à la communauté, où étoit auparavant le grand chemin de Chamoux à Cray et celui du domaine de Breuillard usurpé par ledit sieur Clemendot, lorsqu'il étoit curé dudit Chamoux en l'année 1770;

Digitized by Google

lequel l'a vendu au sieur Tenaille de Champetout, et étoit ci-devant un commun de leur paroisse, en leur possession, et dont le titre est en même temps celui de leurs bois communaux ;

Qu'ils ont une somme de huit ou neuf mille livres entre les mains du receveur des domaines et bois à Paris, depuis trois ans, dont il n'y a point de destination actuellement projetée; et en conséquence demandent qu'il en soit fait emploi sur Sa Majesté ou sur quelque pays d'État, pour le revenu servir à l'acquittement desdites charges de leur communauté, d'environ 695 livres, qui d'ailleurs n'a aucun revenu ;

Que pour la construction dudit collége servant pour les assemblées publiques, ainsi que pour l'achat d'une cloche, dont ils ont besoin, ils ont pour ressource une réserve de 25 arpents de bois âgée de 30 ans, appelée Breuillard, et ils se pourvoient incessamment pour en obtenir la coupe;

Qu'au surplus ils requièrent et adhèrent généralement à toutes autres plaintes, doléances et remontrances des autres paroisses et sujets de Sa Majesté qui doivent tendre à la satisfaction de Sa Majesté et à la prospérité du royaume, et au bonheur général et particulier de tout un chacun de ses sujets.

Signé : C. Cambuzat. — M. Cambuzat. — Safigot. — Loup Galliot. - - J. Guéroud. — F. Chenne. — F. Saligot. — Charles Monet.

Gandouard,
Bailly d'Asnières.

CHAMPLEMY.

Cahier *des doléances, vœux, remontrances et demandes de la communauté du bourg et paroisse de Champlemi.*

Champlemi, bourg situé dans la province du Nivernois, de la généralité d'Orléans, élection de Clamecy, coutume et bailliage d'Auxerre, est actuellement composé de 180 feux avec ses hameaux, excepté celui de Thoury, de 40 feux, qui est du ressort de Saint-Pierre-le-Moutiers; il est éloigné de la rivière de Loire de sept grandes lieues, et sans aucune grande route dans toutes les parties qui l'avoisinent.

Les terres labourables y sont généralement médiocres, les prés peu abondants et de mauvaise qualité, suffisant à peine pour la nourriture des bestiaux nécessaires à la culture; n'y ayant point de pâtures. Ces terres et prés, ainsi que les autres héritages, dont la majeure partie est grevée envers le seigneur de Champlemi de

Digitized by Google

directes bordelières, et d'autres rentes censives considérables tant en argent que grain et poules, ont toujours été et sont encore journellement gâtés par l'extraction de la mine de fer qu'on y fait pour l'entretien d'un fourneau qui est dans la paroisse et d'autres circonvoisines, dont la rétribution trop modique ne récupère pas, à beaucoup près les propriétaires du tort que leur occasionnent l'extraction et l'enlèvement de ces mines.

Cette paroisse, dans l'étendue de laquelle il n'y a point de vignes était anciennement une fois plus considérable qu'elle n'est actuellement; ce qui fait qu'elle est aujourd'hui surchargée de tailles qui, loin d'avoir été diminuées relativement à la dépopulation, ont été progressivement augmentées.

En conséquence, les habitants de la paroisse de Champlémi supplient très humblement Sa Majesté et demandent:

De laisser réunie à la généralité d'Orléans l'élection de Clamecy, dont ils font partie, et d'ériger ladite généralité en Etats provinciaux ;

Que le Tiers-État soit aux États généraux égal en nombre aux deux autres ordres de la noblesse et du clergé; que leurs voix y soient comptées par tète et non par ordre, supplient M. le directeur général des finances de vouloir bien présider auxdits États généraux pour le Tiers-État ;

Que le clergé, la noblesse et les privilégiés contribuent à toutes les impositions présentes et à venir par proportion égale à leurs propriétés respectives;

Que le Roy, ayant aboli dans ses domaines la servitude, est supplié d'abolir également les bordelages (1), qui sont une servitude réelle infiniment préjudiciable à la liberté des citoyens, et de les convertir en redevances censuelles; d'abolir aussi les corvées qui pourroient être dues aux seigneurs, ainsi que les droits de ménage dus sur les grains vendus dans les marchés et foires; ces droits étant préjudiciables à l'abondance qui régneroit dans lesdits marchés et foires; ce qui est prouvé par celle qui règne dans les marchés et foires des lieux où ces droits ne sont point perçus ;

Que la liberté soit accordée à tous les propriétaires de rembour-

(1) Le bordelagé, du vieux mot français borde (petite exploitation agricole), était un droit seigneurial très connu dans le Nivernais. Il consistait en une redevance en argent, grains et poules, à payer par celui à qui l'héritage avait été donné à bail.

Le bordelage était la charge la plus onéreuse de toutes celles pesant sur l'agriculture.

Voir la coutume du Nivernais, chapitre 6.


Digitized by Google

ser aux seigneurs et particuliers qui ont des droits féodaux toutes les rentes en grain, poules et argent, au prix qu'il plaira aux représentants de la nation arbitrer, pour servir d'indemnité aux dits seigneurs féodaux; et pour ce qui est de celles dues aux seigneurs de main-morte, que les remboursements qui leur seront faits desdits droits féodaux soient déposés entre les mains d'un trésorier nommé à cet effet dans chaque État provincial, qui en payera l'intérêt aux dits gens de main-morte pendant la vie des titulaires actuels seulement, pour, après leurs décès, retourner au profit de Sa Majesté;

Que pour subvenir aux besoins pressants de l'État, le Roy fasse couper à son profit tous les bois de réserve quelconques des ecclésiastiques séculiers et réguliers, et des gens de main-morte pour les premières coupes prochaines seulement, et après lesquelles coupes faites lesdits bois continueront d'appartenir aux dites communautés et ecclésiastiques;

Qu'il plaise à Sa Majesté de fixer irrévocablement les droits dans la partie des domaines, et d'y établir une perception moins arbitraire, et que tous les droits bursaux ou arrêts du Conseil, rendus en conséquence, n'aient d'effet qu'autant qu'ils seront enregistrés au Parlement;

De rendre le sel marchand, ou au moins d'en diminuer considérablement le prix, qui est exorbitant dans cette province, et de supprimer les priviléges de franc-salé;

De laisser la liberté de commercer à tous les citoyens, sans déroger à la noblesse ni aux privilèges; que les ordonnances civiles et criminelles et les procédures soient réformées et diminuées, et qu'il n'y ait qu'un seul usage et manière de procéder dans tous les tribunaux du Royaume;

Que les lettres-patentes du mois d'août 1786 concernant les droits attribués aux commissaires à terrier soient abolies, et les dits droits fixés tels qu'ils l'étoient avant lesdites lettres-patentes;

Qu'il ne soit à l'avenir accordé aucunes lettres de sursis ou de cession de biens qu'en justifiant par ceux qui les demanderont du consentement de leurs créanciers, et de supprimer toutes maisons servant de retraites soit aux banqueroutiers, soit aux cessionnaires de biens;

De réformer les charges d'huissier-priseur vendeur, qui ne servent qu'à multiplier les frais et enlever la majeure partie des deniers des mineurs;

Que la taille soit abolie comme impôt odieux par l'arbitraire qui règne dans sa répartition, et pour en tenir lieu établir une capitation sur chaque classe des citoyens qui seroit faite, et

Digitized by Google

chaque individu devant être classé suivant son état et sa profession, et eu égard au lieu de son domicile;

Que les vingtièmes soient convertis en un seul impôt territorial perçu en nature sur tous les biens, excepté sur les bois, prés, usines, fourneaux, moulins et maisons, qui seront imposés en argent;

Enfin le retour des Assemblées nationales à époques fixes.

Fait et arrêté par nous, habitants dudit bourg et paroisse de Champlemi, en notre assemblée générale, ce jourd'huy dimanche 15 mars 1789.

Signé : Midou. — Gesrat. — Morin. — Moriau. — Mallet. — Guerin. — Fourneron. — Archambault. — Millet. — Millet. — Bouger. — Pluvinet. — Millet. — Thumereau. — Millet le jeune. — Gaulon. – Moriaux. — Dameron. — Archambault. — Bussière. — Mouquot. — Millet. — Gaucher.

Romieu, syndic.

CHAMPS-SUR-YONNE.

Cahier *des doléances de la communauté de Champs-sur-Yonne arrêtées dans l'assemblée des habitants le dimanche 15 mars 1789.*

Art. 1. — Supplier Sa Majesté d'établir d'une manière fixe et invariable la constitution des États généraux, et demander leur retour périodique à époque déterminée, et d'ordonner que les représentants du Tiers-Ordre soient en nombre égal à celui du clergé et de la noblesse pris ensemble.

Art. 2. — Que dans les délibérations, et sur la forme de voter sur les matières qui y seront portées, les voix soient prises par tête et non par ordre.

Art. 3. — Qu'il ne soit consenti de la part du Tiers-État aucunes délibérations jusqu'à ce que les articles ci-dessus aient été décidés d'une manière favorable au Tiers-Ordre.

Art. 4. — Qu'il soit irrévocablement statué qu'aucune loi ne pourra être portée que du consentement de la nation assemblée.

Art. 5. — Que les impôts qui seront établis ou continués pour subvenir aux besoins de l'État ne le soient qu'à temps, et pour cinq années au plus; qu'avant l'expiration de ces cinq années, les États de la nation soient assemblés, pour, sur le vu de l'état actuel, être avisés à la continuation, diminution ou autres changements à faire dans les impôts, et que dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il ne puisse être jamais établi aucuns impôts, sauf à avan-


Digitized by Google

cer la convocation des États généraux dans le cas où il faudrait de prompts secours.

Art. 6. — Demander qu'à l'avenir tous les impôts, de quelle nature qu'ils soient établis ou conservés, seront supportés en commun par les trois ordres de l'État, sans aucune affectation particulière à un seul ou à deux d'entr'eux, de sorte que tous les individus de l'État, dans quelqu'ordre qu'ils soient placés, y seront assujettis en proportion de leurs propriétés et facultés, et sans aucune distinction personnelle.

Art. 7. — Demander l'abolition et extinction totale des droits d'aides, et dans le cas où il ne seroit pas possible d'y parvenir dans le moment, qu'à raison de la situation de ladite communauté de Champs, qui se trouve enclavée de toutes parts par des villes, bourgs et villages du comté d'Auxerre, tels que la ville d'Auxerre elle-même, Saint-Bris, Augi, Bailly et Escolives qui tiennent à cette communauté et l'enveloppent absolument, soit réunie audit comté d'Auxerre, offrant, lesdits habitants de contribuer à toutes les charges auxquelles les habitants dudit comté d'Auxerre sont assujétis, et pu'ils supportent ou devront supporter par la suite, pour raison de la suppression des aides qui s'est opérée en faveur dudit comté d'Auxerre par les lettres-patentes du Roy du 27 octobre 1786.

Art. 8. — Demander l'abolition, s'il est possible, des gabelles, la suppression du sel d'impôt et la modération dans le prix, de manière qu'il n'excède jamais quatre ou cinq sols la livre, avec offre de présenter une compensation équivalente et suffisante pour l'État.

Art. 9. — Demander une loi sévère qui rappelle et ramène irrévocablement l'exécution des ordonnances concernant les banqueroutes frauduleuses.

Art. 10. — Demander la suppression des jurés-priseurs, vendeurs de meubles, qui ravagent et épuisent toutes les successions, surtout dans les campagnes.

Art. 11. — Dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de laisser subsister les tailles, demander que la perception en soit faite à moins de frais, soit par la suppression des receveurs particuliers et généraux, soit en abolissant ce que l'on appelle garnisaires, que l'on envoie s'établir chez les domiciliés de campagne, où pour des reliquats très modiques de cote ils mettent tout à contribution, enlevant impitoyablement aux habitants les ustensiles les plus nécessaires de leur ménage.

Art. 12. — Solliciter la suppression générale des contrôles, ou, s'il n'est pas possible, un tarif modéré fixe et invariable, de

Digitized by Google

manière que les traitans ne puissent s'en écarter, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 13. — Demander la conservation des justices seigneuriales, même une augmentation de leur compétence, s'il est possible, de manière que les habitants des campagnes y trouvent l'avantage d'y être jugés en dernier ressort pour des sommes infiniment modiques, et afin de n'être plus exposés à des appels dispendieux pour des sujets dont la valeur n'excède pas souvent plus de 30 sols.

Fait et arrêté audit Champs en ladite assemblée les an et jour que dessus.

Signé : Campenon, syndic. — Courtet. — Frémy. — Ét. Raveneau. — C. Raveneau. — Courtet. — E. Courtet. — Bertheau. — F. Dauthereau. — Edme Raveneau. — C. Raveneau. — Simon Raveneau. — P. Butté. — Navara. — Piat. — Edme Letourneau. — P. Blandet. — Blandet. — Dauthereau, greffier municipal.

Paraphé *ne varietur*
Leclerc.

CHARBUY.

Cahier *des doléances, plaintes et remontrances formant le vœu des manants de Charbuy, bailliage d'Auxerre, généralité de Paris, élection et département de Tonnerre, pour les États généraux indiqués par le Roy en sa ville de Versailles le 27 auril prochain, que les sieurs députés de la paroisse de Charbuy représenteront à l'assemblée générale du bailliage d'Auxerre, indiquée par l'ordonnance de Monsieur le Bailly au 23 mars présent mois.*

La lecture de la lettre du Roy pour la convocation des États généraux annonce un dérangement dans les finances qui donne une juste inquiétude à ses sujets pour trouver les ressources d'y remédier, et qui les mettroit en consternation s'ils n'espéroient de la bonté et de l'équité du Roy, de l'intégrité de son ministre des finances, et des lumières des députés aux États généraux qu'il sera avisé au remède qui pourra diminuer les charges de l'État, et le bonifier sans augmenter les impositions.

L'impôt est local, mais il deviendroit bien intéressant de le rendre avec plus d'uniformité quoique proportionnel au produit des biens fonds et au commerce de chaque lieu. Nous sommes tous frères, nous devons à notre Roy par proportion à nos facultés


Digitized by Google

comme celles occasionnées par les secours que nous trouvons dans l'industrie du commerce.

Tous les individus sont égaux, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État ne forment qu'une famille. Ces deux ordres possèdent plus des deux tiers des propriétés du Royaume (quoique dans cette paroisse ils n'aient pas cet équivalent de propriétés). Le premier paie un impôt qu'ils appellent le don gratuit; le second, les vingtièmes et la capitation, et ni l'un ni l'autre ne contribuent par proportion au Tiers-État, qui se trouve écrasé. Il est de la justice de tous les ordres de contribuer avec la même égalité.

Le clergé nommé par le Roy reçoit de sa bonté des biens immenses; encore ce don gratuit, dont le diocèse est chargé, est malheureusement réparti sur la classe subalterne qui, seule, sent le fardeau du travail, et le haut clergé se trouve presqu'affranchi de l'impôt, jouit d'un revenu quadruple à celui que ses membres auroient dans la Société. Les religieux rentés des deux sexes, chanoines, etc., ont des propriétés infinies et ne contribuent point aux impositions. Une vie douce et tranquille, une chère abondante font la majeure partie de leurs occupations, tandis qu'un malheureux père de famille essuie le poids du jour et que ses travaux ne peuvent suffire à fournir de pain son ménage, et que souvent il faut qu'il se retranche pour payer ses impositions. Le sentiment de la reconnaissance seroit-il éteint dans les âmes des êtres qui reçoivent des richesses immenses de la bonté du Roy? Résisteroient-ils à venir au secours de l'État? Oubliroient-ils leurs devoirs sacrés? La charité, qui fut dans les premiers siècles une vertu qui les rendoit respectables, est-elle absolument anéantie? Elle le seroit s'ils ne viennent en aide à des malheureux en partageant légalement avec le Tiers-État les charges auxquelles il est imposé, et n'y sont-ils pas même obligés, les biens dont ils sont usufruitiers sortent des deux autres ordres. Ou qu'ils les restituent et qu'ils passent dans le commerce de la société, ou qu'ils contribuent à ses charges.

La noblesse paie avec nous les vingtièmes et la capitation. Ils sont ménagés dans ces impositions sous le prétexte du service auquel leur naissance les destine. Mais ceux qui servent sont suffisamment stipendiés dès qu'ils sont payés de leur service, eux et à *forciory* ceux qui ne servent pas. Ils doivent donc contribuer aux impôts proportionnels. Le sang distingué qui coule dans leurs veines seroit dénaturé s'ils y répugnoient, et il faudroit que les sentiments de justice et d'équité s'en fussent séparés. Ils sentent qu'un privilége ne peut être pour eux qu'un acte d'injustice, puisqu'il vient au détriment de leurs concitoyens de la dernière classe, c'est-à-dire du Tiers-État.

Digitized by Google

Nous faisons partie de cette classe honnête et indigente, elle est la plus considérable, elle fait, au moins, vingt-neuf trentièmes de l'État entier et ne possède pas le tiers des propriétés du royaume, et elle paye presque toutes les impositions. Les bras des uns, les labeurs des autres, les peines, les soins, les veilles font végéter la partie la plus nombreuse de cette classe; elle est seule chargée des corvées, tandis que les deux premiers ordres sont les seuls qui gâtent les routes par des voyages multipliés et toujours pompeux par le nombre infini de leurs voitures et chevaux.

Nous demandons :

Art. 1er. — Que tous les sujets du roi et dans les trois ordres soient contribuables (tous priviléges anéantis) de toutes les impositions en général proportionnellement à leurs facultés.

Art. 2. — Qu'il y ait diminution des impôts actuels sur le Tiers-État, démontrant que, par l'imposition des deux autres ordres, non-seulement cette diminution ne pourra s'apercevoir, mais qu'elle opérera une augmentation considérable dans les finances.

Art. 3. — Que les impositions soient plus uniformes; éviter les abonnements qui diminuent les charges d'une province et en surchargent une autre. Le bailliage d'Auxerre en montre la vérité. La partie de Bourgogne qui est abonnée paye beaucoup moins que les paroisses qui sont du même bailliage et des généralités d'Orléans, Bourges et surtout Paris.

Art. 4. — La suppression des aides et gabelles, rendre les sujets du roy libres de leurs vins comme ils le sont de leurs autres denrées, et que le sel soit vendu sur la place; offrir de payer une imposition annuelle de 3 livres par arpent de vigne, qui sera levée avec les autres impositions sur un rôle séparé; l'impôt représentatif du sel naturellement compris dans l'imposition proportionnelle aux facultés.

L'État y trouvera un avantage infini au moyen de la suppression de tous les employés qui deviendront inutiles tant dans les aides que les gabelles, et les officiers du grenier à sel, dont on leur fera remboursement par quittance de finance portant intérêt.

Art. 5. — L'établissement des jurés-priseurs est un impôt réel et onéreux. En effet, les pourvus de ces offices ont le droit exclusif de faire les prisées et ventes, et l'objet le plus mince leur vaut des vacations et des droits de transport. Ces frais énormes consomment les successions des villages. On pourroit les contraindre à exercer dans la justice royale où ils résident et leur accorder la concurrence seulement avec les sergents des justices seigneuriales dans les mêmes justices seigneuriales où elles ont déjà le

Digitized by Google

droit de l'ordonner en cas de contestation, et fort souvent on en occasionne pour se soustraire du juré-priseur. L'émolument dans les justices royales, les 4 deniers pour livre à eux attribués dans la totalité du ressort suffira pour l'indemnité du prix de leurs offices, au surplus leur permettra de faire tous actes d'huissiers.

Art. 6.—L'établissement des assemblées provinciales de département et municipalités mérite toute la confiance du public. Mais il faudroit que le projet en fût à l'exécution; que les municipalités, avec le concours d'adjoints éclairés, fissent le travail des impositions. Tous les ordres y auroient droit, en mettant le Tiers-État au moins en égal nombre aux deux autres ordres réunis. Jusqu'ici ce travail s'est fait par des commissaires. Il fut l'affaire du moment et la justice n'y peut être rendue; cependant l'examen du rôle soumis à la municipalité fera rétablir des erreurs, mais elles ne pourront l'être que pour l'année suivante.

Art. 7. — On diminuera les charges de l'État en supprimant les intendants des généralités (les assemblées provinciales y suppléent sous l'inspection du ministre des finances); en supprimant également les receveurs des tailles, commettant le bureau du département avec solidarité entre eux pour faire la recette sans frais des impositions dans leur département, et, pour éviter les frais d'envoy de l'argent par les communautés, que les membres du département épars dans chaque district fussent autorisés à recevoir des communautés, pour les faire parvenir au bureau intermédiaire par la voie de la correspondance ordinaire, qui est la maréchaussée des communautés éloignées de l'endroit de la recette.

On pourroit aussi charger les municipalités de faire la recette particulière de leurs impositions, chacune dans leur paroisse, et pour la rendre plus facile, rendre les impositions portables. Cela évitera encore la perte de temps de plusieurs collecteurs, qui, pour l'ordinaire, devient onéreux à ces individus.

Art. 8. — Des règlements sages exigent que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, et, malgré cette loi naturelle et juste, ils sont souvent obligés d'aller ailleurs, ne pouvant trouver dans leur propre lieu de quoi se nourrir. On parviendra à l'exécution de ces règlements en procurant annuellement sur les impositions une somme proportionnée au nombre de ses malheureux, qui servira à former un atelier de charité pour l'entretien des chemins finéraux. L'assemblée de département a donné cette année ce secours à diverses paroisses, qui en sont pénétrées de reconnaissances.

Art. 9. — La milice qui se tire annuellement fait encore un


Digitized by Google

poids à l'État et aux paroisses, vu l'expérience de l'inutilité de ces soldats, puisqu'ils restent chez eux et ne font aucun service; les paroisses perdent du temps non-seulement pour se rendre chez le commissaire, mais les miliciens en perdent encore pour passer des revues ordonnées par M. l'Intendant, et souvent la crainte de ces peureux militaires, surtout ceux des campagnes, les jette dans une indolence qui les rend ineptes à leurs travaux et qui leur en intercepte l'activité.

L'État trouverait un avantage en abolissant la milice, sauf à y revenir en cas de besoin, et pour forcer la population, assujettir tous les garçons de 25 ans vivant avec leurs parents ou en domesticité, sans distinction ni privilége, à une imposition annuelle de 3 livres jusqu'à son mariage, après lequel il sera imposable à toutes les impositions.

Art. 10. — La législation mérite toute l'attention du souverain. Le vœu du royaume seroit de simplifier la procédure. Il seroit bien utile qu'une loi ne donnât que deux degrés de juridictions, c'est-à-dire de la justice subalterne au présidial ou au Parlement, suivant la nature de la cause. Au criminel, cela s'est observé jusqu'en 1771, qu'il a été permis de délaisser au juge royal après décret, il n'y auroit pas d'inconvénient non plus au civil, Il conviendroit même, pour esquiver des justices seigneuriales souvent dépourvues d'officiers ou y ayant des officiers sans *sang commun*, d'accorder aux parties la facilité de porter directement aux présidiaux leurs causes pour y être jugées en première instance au souverain et sauf l'appel au Parlement si elle excédait la compétence des présidiaux.

De sorte qu'en ce royaume les justices subalternes seroient les prévôtés royales et les justices seigneuriales, et les juges supérieurs les présidiaux, parlements et Conseils.

Tels sont nos désirs, et puissent nos voix s'élever jusqu'au trône; nous sommes prêts de contribuer et nous contribuons depuis longtemps au-dessus de nos forces. Nos plaintes ne peuvent être que l'écho du cri général. Mais nous espérons qu'en faisant contribuer les deux autres ordres, dont les richesses sont plus des deux tiers de la totalité du royaume, on y trouvera des secours qui permettront de nous délivrer de la détresse où nous met la surcharge de nos impositions, et procurera au Roy un remède efficace et la restauration de la France.

Signé : Guillereux. — Bercier (syndic). — F. Boudin. — E. Masquin. — F. Massé. — E. Machavoine. — Edme Mary. — Breton. — M. Berger. — Berry. — J. Baillie. — J. Savot. — J. Savau. — J. Machavoine. — J.

Digitized by Google

Houchot. — Henri André. — Jussot. — M. Houchot. J. Grégoire. — Edme Grizard. — Edme Rollinat. — Bercier. — Bachelet. — Bachelet-Devauxmoulins.

CHARENTENAY.

CAHIER *de doléances du Tiers-État de la paroissede Charentenay, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Etats au bailliage d'Auxerre, qui sera tenue le 23 mars 1789.*

ART. 1er. — Nous sommes environ 160 habitants, tous du Tiers-Etat, dépendant du bailliage d'Auxerre pour l'administration de la justice, et tous fidèles sujets du roy. Le sol que nous cultivons est fort ingrat la majeure partie. Nous ne recueillons suffisamment de bled pour nous nourrir, le vin que nous récoltons est de médiocre qualité et vendu à bas prix.

ART. 2. — Nous sommes de la généralité de Paris. Nous payons les plus gros droits d'aides, quoique Charentenay soit une petite paroisse; nous sommes assujettis à une cruelle et ruineuse persécution de commis. Il est des droits qu'il faut acquitter peu de temps après les vendanges; cela nous oblige à vendre au prix que les marchands nous offrent de nos vins, pour acquitter ces droits. Cette contrainte est une perte réelle pour nous.

ART. 3.—Nous demandons la suppression de tous droits d'aides, dont la perception nous ruine par les exactions des commis de cette administration en tous genres.

ART. 4. – Nous demandons à être réunis au comté d'Auxerre, dont nous ne sommes éloignés que de quatre lieues. Déjà unis par l'administration de la justice, nous demandons à y être unis de toutes manières; en conséquence, nous adhérons aux vœux de ce comté et doléances du Tiers-Etat.

ART. 5. — Nous demandons la réunion de tous les impôts en deux seuls, l'un personnel et l'autre territorial, sur tous les sujets du Roy, sans aucune exception de rang, naissance, charges, professions et privilèges, de manière que tous les ordres de l'Etat et toutes personnes desdits ordres y soient indistinctement imposées.

ART. 6. — Nous demandons pour la prospérité du royaume que la perception des deux impôts soit simple, que les nombreux commis soient supprimés et que les deniers parviennent directement au Trésor royal.

ART. 7. — Nous demandons la suppression des gabelles et que la vente du sel soit libre.

Digitized by Google

Art. 8. — Nous demandons que les formes trop multipliées de la procédure soient supprimées, elles sont ruineuses pour le Tiers-Etat; que la justice soit promptement rendue.

Art. 9. — Nous demandons la suppression des jurés-priseurs qui ruinent le Tiers-Etat en très grands frais; qu'il nous soit permis de vendre nos meubles librement.

Art. 10. — Nous demandons la suppression de la justice des eaux et forêts, dont les officiers éloignés absorbent en frais le prix de la vente des bois communaux; que cette branche de juridiction soit réunie à celle des lieux.

Art, 11. — Nous demandons qu'il soit permis de rembourser toutes rentes créées non rachetables, soit envers les seigneurs, soit envers les gens de main-morte et toutes autres personnes.

Art. 12. — Nous demandons que le commerce de toutes denrées soit libre dans l'intérieur du royaume.

Signé : Pateau Prudent (syndic). — P. Savourt (procureur fiscal). — Dureau. — P. Laper. — G. Joly. — Crenaut. — Albert. — F. Jolly. — P. Houblin. — L. Jolly. — Renault. — Dufour. — P. Nodin. — C. Loury. — C. Jolly. — C. Bertaut. — E. Joly. — F. Joly. — L. Joly. — Louis Joinau. — C. Joly. — Louis Gauthier. — J. Juro. — Edme Richard. — Maillaut. — J. Paris. — Louis Bertheau. — Malvin (juge).

Coté et paraphé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal de cejourd'huy 15 mars 1789.

Malvin (juge).

CHARMOY.

Cahier *de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Charmoy.*

Aujourd'huy mercredy 18 mars 1789, l'assemblée de ladite paroisse, tenue devant M. Philippe-Auguste Bonnerot, procureur au bailliage dudit Charmoy, pour l'absence de MM. les bailly et lieutenant, tous les habitants qui la composent se sont réunis et d'un commun accord ont demandé et ont voté pour les articles suivants :

Premièrement. — Qu'attendu que MM. du chapitre d'Auxerre, seigneurs hauts justiciers de cette paroisse, n'ont point d'auditoire audit Charmoy et que le juge tient son audience dans un cabaret; que, depuis 1754, il n'y a point eu de procureur fiscal résidant audit Charmoy, qu'il en est même à distance d'une lieue

Digitized by Google

et demie, le lieutenant à deux lieues et le bailly à trois, de sorte qu'auparavant de se pouvoir faire rendre justice il faut faire plus de six lieues, et au regard de la non résidence du fiscal dans l'endroit, la police et le bon ordre ne peuvent y être maintenus suivant la loi; que les justices seigneuriales, comme onéreuses au peuple, soient supprimées, étant vexés par un homme sans expérience, violent, menaces, sottises à tous les justiciables.

Deuxièmement. — Qu'il soit établi à leur place un commissaire à l'instar de ceux au Châtelet de Paris, qui réunira en sa personne les fonctions de la justice et de la police, lequel sera commis par le seigneur et agréé par la municipalité, sera tenu de résider en la paroisse ou en celle la plus voisine.

Troisièmement.—L'établissement de prévôtés royales de quatre lieues en quatre lieues.

Quatrièmement. — La suppression des censives dues aux seigneurs comme un reste de servitude, notamment dans notre coutume qui est allodiale, et dans le cas où elles ne seroient pas supprimées, que les seigneurs ne pourront faire renouveler leurs terriers que tous les cent ans, attendu que les lettres patentes du roy du mois d'août 1786 accordent aux commissaires à terrier des prix exorbitants qui doivent être modérés; ayant été très vexés l'année dernière par le sieur Delorme, qui a procédé à la rénovation du terrier dudit Charmoy. Les seigneurs et autres tenus de recevoir le remboursement des rentes foncières et seigneuriales sur le pied du denier vingt.

Cinquièmement. — Le droit de chasse accordé à toutes personnes pendant un certain temps de l'année seulement, c'est-à-dire depuis le mois de novembre jusqu'au mardi gras; le tout afin de détruire la trop grande quantité de gibier qui dévaste la récolte des cultivateurs.

Sixièmement. — La suppression des droits d'aides remplacés par un impôt sur les vignes, ou dans le cas où cette suppression demandée ne pourroit avoir lieu, que ces droits soient au moins diminués et supportés également par les trois ordres de l'État.

Septièmement. — Que les presbytères fournis par les communautés à leurs pasteurs soient en tout à leurs charges; que défenses leurs soient faites d'exiger aucun salaire au-delà de ce qui leur est attribué par les ordonnances synodales, et de réformer l'abus qui se pratiqueroit entre eux de faire payer arbitrairement ce qu'ils veulent.

Huitièmement. — Que la répartition des impositions se fasse avec moins d'arbitraire.

Neuvièmement. — L'abolition totale des contraintes pour leur


Digitized by Google

recouvrement, avec liberté entière au collecteur, sous l'inspection toutefois des municipalités, de saisir ceux des contribuables qui seroient en retard ou qui refuseroient de payer.

Dixièmement. — L'établissement de l'impôt territorial sur toutes les espèces de possessions foncières.

Onzièmement. — Une augmentation de droits sur toutes les choses de luxe, comme cartes à jouer, liqueurs, café, vins étrangers.

Douzièmement. — Un encouragement à l'agriculture et aux manufactures nationales, avec des distinctions pour ceux qui y excelleront.

Treizièmement. — Le retour périodique des États généraux.

Quatorzièmement. — La suppression des receveurs particuliers des finances.

Quinzièmement. — Le suffrage aux États généraux par tête et non par ordre.

Seizièmement. — La suppression de tous les privilèges exclusifs.

Dix-septièmement. — La suppression du droit du pont de Joigny.

Fait et arrêté en ladite assemblée les an et jour que dessus, et ont lesdits habitants signé à la réserve de ceux qui ont déclaré ne pas le savoir.

Coté et paraphé *ne varietur* par première et dernière page par nous, Philippe-Auguste Bonnerot, juge en ladite assemblée.

Signé : Bonnerot, juge.

Ont signé : Edme Rollin. — Bruneau. — Edme Lignot. — Dumont. — M. Lignot. — J. Guillet. — Jean-Laurent Bourlet. — Edme Brunot. — P. Dumont. — Étienne Sourdot. — Ét. Carré. — Gallois. — Louis Ragon. — L. Bourlet. — Jacques Denauve. — M. Bonnerot. — Savinien Bruneau. — Claude Cloche. — Roche (greffier).

CHASSY.

Cahier *de doléances et remontrances de la paroisse de Chassy.*

Art. 1er. — Que la multiplicité des impôts dont le Tiers-État est chargé épuise ses facultés, que la perception en est pénible, embarrassante et coûteuse.

Art. 2. — Qu'il seroit utile à l'État et pour le bonheur du peuple de supprimer la taille, la capitation, les autres impositions accessoires de la taille, les vingtièmes et les aides.

Art. 3. — Qu'au lieu et place desdits impôts il soit créé une


Digitized by Google

subvention royale pour subvenir aux besoins de l'État, qui soit imposée et perceptible sur les professions, arts et métiers, et sur tous les biens-fonds du royaume sans aucune exception.

Art. 4. — Que cet impôt ayant été réparti par généralités et ensuite par élections, il seroit tenu dans chaque élection une assemblée générale composée des trois ordres, où il puisse assister au moins un député de chaque paroisse pour y déterminer ce que chaque ville, bourg ou paroisse devroit supporter à raison de ses facultés; laquelle assemblée seroit présidée par le président du département.

Art. 5. — Qu'à ladite assemblée générale il seroit réglé l'imposition individuelle que supporteroit chaque chef de famille relativement à sa profession.

Art. 6. — Qu'il seroit donné un tableau du nombre d'habitants de chaque paroisse, de leurs professions, arts ou métiers, et une estimation des biens-fonds situés dans l'étendue des villes, bourgs ou paroisses, pour que la répartition puisse se faire avec plus de justice et d'exactitude.

Art. 7. — Qu'il seroit ensuite procédé par les collecteurs, les membres des municipalités de chaque ville, bourg ou paroisse, à la formation d'un rôle de répartition pour asseoir ce que chaque contribuable devroit supporter.

Art. 8. — Que la minute du rôle contiendroit l'estimation du revenu des biens-fonds du contribuable situés dans l'étendue de la paroisse, la somme qu'il payeroit à raison de ce revenu, celle pour sa profession et celle pour les corvées; que cette minute demeureroit au greffe de la municipalité; qu'il en seroit envoyé un duplicata au greffe de l'élection; que la grosse renfermeroit toute la somme en un seul article de ce que le redevable devroit payer; laquelle grosse seroit rendue exécutoire par un juge de l'élection.

Art. 9. — Au moyen de ce que chaque particulier seroit taxé à un impôt individuel; que le surplus de la subvention royale seroit assigné sur les propriétés des biens-fonds sans aucune exception; les fermiers ou locataires ne seroient point chargés d'aucunes impositions particulières pour raison de leurs fermages ou locations.

Art. 10. — En faveur de ce que les biens que possède le curé seroient assujettis au payement de la subvention royale, comme ceux des nobles et du Tiers-État, ils seroient dispensés des décimes et l'État seroit chargé des dettes du clergé, créés pour le soutien de l'État.

Art. 11. — Lors de la formation des rôles, on pourroit réduire


Digitized by Google

ou modérer l'impôt individuel des infirmes, pauvres, malades, ou de ceux qui seroient chargés d'une nombreuse famille, laquelle réduction seroit reportée sur les revenus fonciers.

ART. 12. — Demander la réduction du prix du sel ou la suppression de gabelles.

ART. 13. — La suppressien des droits de péage, banalités des pressoirs, moulins, fours et boucheries dans le royaume, même des prétendues corvées seigneuriales.

ART. 14. — Que les seigneurs qui prétendent avoir droit de censives, lods et ventes et droits de retenue sur les biens vendus dans l'étendue de leurs seigneuries, soient tenus d'établir ces droits par le rapport des titres constitutifs desdits droits, ou au moins par le rapport de reconnoissances suffisantes faites dans les formes prescrites pour la validité des papiers terriers, sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucunes possessions, qui ne peuvent, dans aucun cas, être considérées que comme l'effet de la crainte, suggestion ou servitude féodale.

ART. 15. — Que toutes les rentes, de quelque nature qu'elles puissent être, soient remboursables à toujours aux bons points et commodités des débiteurs, pour éviter les procès ruineux auxquels les rentes perpétuelles engagent les débiteurs, lesquelles rentes gênent et entravent le commerce.

ART. 16. — De supprimer l'impôt établi au pont de Joigny sur les vins, attendu que cet impôt empêche l'exportation des vins et préjudicie au commerce .

ART. 17. — Que les appellations des sentences rendues dans les justices subalternes soient portées directement dans les bailliages royaux ou siéges présidiaux les plus prochains, tant pour prévenir la multiplicité des degrés de juridiction que pour éviter les transports en des bailliages et présidiaux éloignés; ce qui constitue les parties dans des dépenses énormes; pour cet effet, qu'il soit donné des arrondissements.

ART. 18. — Que les anciens règlements pour les vacations de toute espèce soient renouvelés sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux anciens règlements à l'avenir.

ART. 19. — Qu'il soit dit que les ordonnances et coutumes seront exécutées suivant leur forme et teneur, sans que les juges puissent s'en dispenser sous aucun prétexte que ce soit, même d'usage contraire. Et si on trouve que celles qui existent soient insuffisantes ou préjudiciables, qu'il en soit rédigé de nouvelles auxquelles on sera tenu de se soumettre.

ART. 20. — Que les curés soient tenus des grosses et menues réparations de leurs presbytères, parce que la négligence de plu-


Digitized by Google

sieurs d'entre eux à faire faire les réparations viagères et usufruitières entraine souvent la ruine des presbytères et donne lieu à des charges considérables aux habitants et propriétaires de biens, sauf à augmenter les portions congrues.

Art. 21.—Que si aucuns desdits curés négligeoient d'entretenir leurs maisons et presbytères, ils pourroient y être contraints à la requête des syndics, habitants ou municipalités des paroisses, par les voies ordinaires, sans avoir besoin de recourir aux intendants.

Art. 22. — Qu'il soit dit que dans tous tribunaux les affaires y seront jugées dans un bref délai.

Art. 23. — Que les articles 10 et 11 de la déclaration du roy du 20 août 1786, concernant la taxe des droits des commissaires à terrier, soit réduite au moins à moitié, parce que, dans l'étendue du bailliage d'Auxerre, où les héritages sont très morcelés, il en coûteroit à un propriétaire de 50 arpents d'héritage plus de 200 l. pour fournir une déclaration.

Art. 24. — Demander la suppression des offices de jurés-priseurs vendeurs de biens meubles dans les campagnes, attendu que les frais de leur transport et de leurs procès-verbaux consomment les successions des infortunés paysans, ce qui met dans la nécessité de vendre les biens-fonds des mineurs pour acquitter les dettes.

Art. 25. — Demander la suppression du centième denier aux successions collatérales, et qu'il soit rédigé un nouveau tarif des droits de contrôle et d'insinuation à une somme fixe et déterminée sur chaque acte, sans que l'on puisse y rien ajouter sous prétexte de sol pour livre ou autrement; qu'il en soit de même au contrôle des exploits, saisies, etc., qui sont des fardeaux supportés par la classe des citoyens les plus indigents.

Art. 26. — Que les registres des contrôleurs soient vérifiés et le produit arrêté par quartiers, par le juge du lieu, gratis, et qu'ils pourroient être vérifiés tous les ans par un juge de l'élection ou un commissaire du département.

Art. 27.—Qu'il soit dit que les sergents des justices subalternes et seigneuriales puissent mettre à exécution, dans l'étendue de la justice où ils seront immatriculés, tous les actes, arrêts ou sentences, et ce pour éviter les frais immenses des transports d'huissiers, qui ruinent souvent les débiteurs et les créanciers.

Art. 28. — Que les poursuites qui seront faites pour la perception de l'impôt seront sur papier libre, qu'elles seront faites par les sergents des lieux auxquels il sera payé un modique salaire; que les meubles saisis seront vendus sur la place publique des

Digitized by Google

paroisses, bourgs ou villes, les jours de dimanche à l'issue des offices, au moins huit jours après la saisie.

Art. 29. — Qu'il n'y ait qu'un seul receveur des impositions dans chaque élection, auquel les collecteurs remettront par quartier le quart des impositions de la paroisse, et les contrôleurs des actes le produit de leur bureau.

Art. 30. — Que les receveurs généraux des villes ou élections fourniront leur cautionnement en argent et qu'ils n'auront d'autres remises ou appointements que l'intérest à raison de dix pour cent du montant de leurs finances.

Art. 31. — Que les oppositions qui pourroient être formées aux rôles de la subvention royale se feroient par requête sur papier libre, qui ne pourroient contenir plus de deux rôles; lesquelles seroient communiquées à la municipalité de la paroisse, qui seroit tenue d'y répondre après en avoir communiqué aux habitants de ladite paroisse dans un délai de quinzaine; que le tout fût renvoyé aux juges qui en auroient la connoissance pour y être fait droit dans un même délai; que les appellations soient jugées de la même manière.

Art. 32. — Et pour faciliter l'agriculture, demander que les particuliers puissent continuer à faire pâturer leurs bestiaux dans tous les lieux accoutumés, même dans les bois, lorsque le taillis aura atteint l'âge de six ans, puisqu'à cet âge ils sont défensables et que les chevaux et vaches ne peuvent plus y causer de dommages, en observant que les pâtres ne puissent pas s'étendre au-delà des clochers des paroisses voisines, et que les moutons et chèvres ne puissent en aucun temps être mis en pâturage dans lesdits bois.

Si les pâturages manquent, s'ils sont trop resserrés, l'agriculture ne peut pas se soutenir, et ce n'est qu'à la faveur d'une grande quantité de bestiaux que l'on peut engraisser les terres, les rendre fertiles et faire prospérer le royaume. Cependant il se trouve des propriétaires qui empêchent la pâture dans leurs bois, ils préfèrent la perte des herbes qui s'y accroissent au bien et à l'avantage publics; heureusement que ces égoïstes ne sont qu'en petit nombre.

Art. 33. — Demander l'extinction des droits d'échange, sauf à rembourser ceux qui les ont acquis du roy à raison de la quittance de finance qu'ils en rapportent

Art. 34. — Qu'il soit permis aux pâtres ou bergers de mener des chiens libres avec eux pour la garde de leurs troupeaux et prévenir les dommages qu'ils pourroient faire aux récoltes, sans que les gardes des seigneurs puissent leur en empêcher.


Digitized by Google

Le tout a été dicté et arrêté en présence et du consentement de tous les habitants de ladite paroisse assemblés à cet effet au son de la cloche, cejourd'huy 15 mars 1789. Et ont signé à la réserve de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Signé : L. Fouqueau. — Chanvin. — Bourlet. — E. Quillet. — P. Cornebise. — E. Calmus. — G. Quillet. — E. Prévost. — Homeau. — J. Morisson. — Louis Quillet. — Loup Bonfillout. — Edme Lalandre. — Fouqueaux. — Bouzard. — Étienne Mass. — Bertelot. — P. Lalandre. — J.-B. Tuloup. — P. Prévost. — Gauthier. — Précy. — Tuloup. — Précy.

Paraphé *ne varietur* en exécution de notre procès-verbal de cejourd'hui 15 mars 1789.

PRÉCY.

CHATEL-CENSOIR.

CAHIER *de doléances de la paroisse et communauté de Châtel-Censoir, généralité d'Orléans, élection de Clamecy.*

La communauté de Châtel-Censoir, pénétrée des bontés de son auguste monarque et désirant répondre à ses vues de bienfaisance et d'équité, a chargé les députés de sa paroisse de faire parvenir aux États généraux les doléances, observations et remontrances suivantes :

Il résulte de la comparaison la plus simple de celle du rôle des tailles de la paroisse de Châtel-Censoir, généralité d'Orléans, avec les rôles des paroisses voisines dépendantes d'autres généralités, que l'habitant de Châtel-Censoir, celui qui n'a pour vivre que le travail de ses mains, est autant chargé en tailles que le propriétaire aisé dans les généralités voisines.

Cette différence entre des contribuables soumis au même gouvernement seroit seule plus que suffisante pour demander une refonte générale dans la répartition; mais il y a plus, cette différence s'augmente encore et devient plus onéreuse toutes les fois qu'il est question de mettre de nouvelles taxes; attendu qu'elles s'imposent toujours au marc le franc de la première. On sera étonné d'apprendre que cette communauté, l'une des plus pauvres du royaume, paye pour les corvées 600 livres, somme qui est te huitième de la taille qu'elle supporte.

Cette paroisse est donc chargée en tailles de 4,800 livres. On ne discutera pas si cette quotité est dans un rapport exact avec celles

Digitized by Google

de toutes les paroisses de la même généralité; ce n'est pas ici le lieu d'une pareille comparaison; mais on observera que la communauté de Châtel-Censoir, éloignée des villes et des grandes routes, est sans aucun commerce; que les productions du sol ne suffisent pas à beaucoup près pour la subsistance des habitants; enfin que plus de la moitié des terres cultivées même avec soin ne dédommagent jamais entièrement des frais d'exploitation. De là la rareté de l'argent, la difficulté de percevoir l'impôt, et la nécessité d'y employer la force, savoir, cette espèce d'hommes qu'on appelle *garnisaires*, qui sont la ruine et la désolation du peuple.

On ajoutera que, dans la supposition où la totalité de la taille seroit en rapport avec la valeur des fonds de la communauté, il y auroit toujours, attendu que le rôle ne comprend pas tous les propriétaires, un vice impardonnable dans la répartition. Une partie de ces propriétaires, ou demeure dans d'autres paroisses, ou est engagée dans les ordres sacrés, et l'autre partie est noble ou militaire; de sorte qu'il est démontré que plus de la moitié des fonds est entre les mains des étrangers ou des privilégiés, et que les contribuables payent au moins le double de ce qu'ils supporteroient si l'ordre et l'équité avaient présidé à l'assiette générale de la taille.

C'est cependant sur le peuple que porte la surcharge. Elle porte sur la classe de citoyens la plus utile et la plus malheureuse. On a dit la plus utile parce que, en effet, sans cette classe, il n'y auroit ni arts ni métiers excercés, ni terres cultivées, et par conséquent point de gouvernement; la plus malheureuse : elle supporte tout le poids du travail et manque souvent des choses les plus nécessaires à la vie. La communauté de Châtel-Censoir est persuadée que les plaintes qu'elle vient de former particulièrement lui seront communes avec la majeure partie des paroisses de toutes les généralités, de sorte qu'après avoir considéré la situation et les besoins pressants de l'État, ainsi que les causes qui ont nécessité ces besoins, elle a pensé que, pour rétablir l'ordre, le maintenir et faire que, par la suite, les mêmes circonstances ne se représentent plus, il fallait s'attacher essentiellement à détruire les abus dans l'administration des finances, dans les emplois, charges ou commissions, dans la répartition des impôts, sous quelque dénomination qu'ils soient, dans les priviléges exclusifs, surtout enfin dans les récompenses accordées sans cause sous le titre de pensions ou autrement.

Pour remplir cet objet et pour d'autres considérations qu'on croit intéressantes pour l'Etat, la communauté de Châtel-Censoir demande :


Digitized by Google

1° Que l'organisation faite des administrations provinciales dans toute l'étendue du royaume, chacune d'elles, munie de l'autorité convenable, ordonne dans toutes les paroisses de son arrondissement la confection du cadastre des fonds qui en dépendent, soit que ces fonds appartiennent soit à des communautés laïques ou religieuses, soit à des nobles, soit à d'autres privilégiés.

2° Que le tarif des impositions fait dans chaque paroisse suivant la proportion établie dans le cadastre, contienne les noms de tous les contribuables, de quelqu'ordre qu'ils soient, afin que tout citoyen puisse s'assurer que le cadastre a été fait avec équité, et pour prévenir les fraudes, erreurs ou inadvertances qui pourroient s'y glisser par la suite;

3° Que pour supprimer tous les emplois et charges relatives à la perception des impôts, chaque administration provinciale soit tenue à faire parvenir sans frais à la caisse générale de l'État la quotité de ses impositions, et par une suite indispensable que les administrations secondaires versent aussi sans frais leur taxe particulière dans la caisse du chef de leur arrondisssment;

4° Que les droits d'aides et gabelles soient supprimés, car le cadastre proposé dans les articles précédents doit pourvoir à tout et remplacer de préférence, s'il en est besoin, ces droits regardés généralement comme les plus onéreux : tels sont ceux dont il est question dans cet article; droits qui entraînent à leur suite une foule d'abus et de vexations, qui multiplient sans nécessité les charges et les emplois; qui mettent des entraves dans le commerce, et qui, enfin, diminuent la population, parce qu'ils portent à un trop haut prix des choses nécessaires à la force et à la conservation de l'individu.

Le sel, par exemple, n'est-il pas d'un usage indispensable pour l'homme ? N'est-on pas d'accord aujourd'hui que dans les animaux il prévient la corruption des humeurs, et qu'il les préserve de mille accidents ? Cependant le trop haut prix de cette denrée nous force à en user avec la plus grande économie, et le peuple, loin d'en donner à son bœuf ou àson âne, qui en auroient besoin, se trouve très heureux lorsqu'il peut en avoir pour lui-même;

5° Que MM, les Députés aux États-généraux, dont l'intérêt doit être celui de la nation, après avoir pris connoissance des emplois, charges militaires ou autres, suppriment pour jamais ceux qui ne contribuent en rien ni à la gloire, ni au soutien de l'État, sont seulement un objet de dépenses et de luxe, et que la finance des emplois qu'ils conserveront soit fixée en raison de leur utilité, de l'âge auquel on y parviendra, enfin des talents et du travail qu'exigeront ces emplois et charges;

Digitized by Google

6° Qu'il soit permis à un citoyen ou plusieurs liés ensemble par un intérêt commun, de faire estimer ou de vendre leurs meubles, sans être contraints d'y employer le ministère d'un huissier-priseur, dont il faut payer le déplacement suivant la distance de sa demeure, ensuite un droit pour chaque séance ou criée, qu'il ne manque pas de multiplier, enfin une somme de deniers pour livre du prix total de la vente ou de l'estimation, de manière que par la plupart de ces événements, qui sont très communs parmi le peuple, il ne reste plus rien aux malheureux qui les ont essuyés;

7° Que les récompenses viagères, sous le titre de grâce ou de pension, ne soient pas arbitraires.

Ce qu'on appelle manège de cour, intrigue, ne doit pas avoir lieu dans un gouvernement juste : les préférences, les passe-droits ne sont faits que pour arrêter l'émulation et humilier un homme d'honneur. Il faut donc que les récompenses soient proportionnelles, non-seulement aux places, mais encore au temps qu'on les a occupées;

8° Qu'il n'y ait point de priviléges exclusifs. Dans le commerce, un privilége de cette nature est un vrai monopole; dans les arts et métiers il arrête les progrès en détruisant la concurrence; dans la répartition des impôts, il est une injustice criante, puisqu'on paye d'autant plus qu'on est moins; enfin, dans la distribution des places, en même temps qu'il humilie une partie de la nation par une distinction aussi frivole qu'inutile, il ôte aux talents la faculté de se développer et prive l'État d'une foule de sujets qui se seroient distingués où beaucoup de privilégiés ne montrent qu'une incapacité ridicule.

Sur quoi, par exemple, seroit fondée cette distinction qui priveroit le Tiers-État de partager avec la Noblesse les emplois militaires. La nature forme-t-elle des êtres privilégiés ? Donne-t-elle à une classe désignée d'individus plus de force et de courage qu'à une autre ? Désabusons-nous enfin de ce triste préjugé, et qui ne seroit propre qu'à nous faire rougir de honte. Concluons que si le roturier doit par ses contributions concourir comme le noble aux charges pénibles de l'État, l'honneur de le défendre doit lui appartenir de même. Il doit avoir le même droit aux récompenses et aux écoles gratuites qui sont destinées pour l'éducation militaire.

C'est ici le lieu de parler de l'abus qui existe dans l'inégalité prodigieuse entre les revenus de l'ordre supérieur du clergé et ceux de l'ordre inférieur.

Les richesses exorbitantes du premier et la pauvreté du second méritent l'attention des États-généraux; ils doivent un traitement

Digitized by Google

honorable à celui qui est immédiatement chargé du gouvernement d'une paroisse, qui est occupé sans cesse du besoin d'instruire le peuple et de le maintenir sous le joug de la religion, qui enfin se trouve souvent obligé de prendre sur son propre nécessaire pour soulager les besoins de cette classe malheurense.

L'augmentation des portions congrues doit être telle que l'on puisse abolir le casuel des curés. Ce droit de vendre et de mettre pour ainsi dire à l'enchère les choses sacrées, non-seulement est odieux, mais encore il fournit à l'impie des armes contre la religion.

Les revenus de l'État ne doivent point souffrir de cette augmentation. En supposant, ce qui n'est pas trop, relativement au prix actuel des choses nécessaires à la subsistance, que le traitement des curés fût de 1,500 livres et celui des vicaires de 900, il resterait aux gros décimateurs de quoi soutenir leur dignité et entretenir leur magnificence. D'ailleurs, pourquoi ne réformerait-on pas pour cela, s'il était nécessaire, ces inutiles abbés commandataires, qui n'ont de leur état que la tonsure, et ces communautés religieuses que l'ignorance a instituées et que l'on conserve par abus.

9° Qu'il n'y ait plus de servitude en France.

La servitude personnelle est le droit du plus fort, elle a été dans le principe une usurpation sur le droit naturel qui est imprescriptible; il est donc permis d'en appeler comme d'abus, surtout dans ce moment où la raison remet chaque individu dans ses droits et n'établit entre les citoyens d'autre distinction que celle du mérite et des talents.

La servitude dans les propriétés, tels que les droits de bordelage, de champart, de cens, et les lods et ventes qui en résultent, la dixme, la banalité des fours et moulins, beaucoup de droits de péage. Cette servitude, dis-je, est contraire à l'utilité publique. Tous ces droits, plus ou moins suivant leur nature, nuisent au commerce des fonds et empêchent les échanges qui seroient si favorables aux progrès de l'agriculture. Il est donc de la dernière importance que les États généraux s'occupent d'ôter cette tache à la nation. Ils y parviendront sans doute en fixant sur quel pied ce rachat doit se faire.

10° Que ce tribunal connu sous le nom d'Eaux et Forêts, regardé généralement comme inutile, qui est juge et partie dans les affaires de son ressort, dont se plaignent avec droit tuutes les communautés laïques et religieuses, qu'il est si facile de remplacer sans frais, subissent enfin la suppression qu'il mérite sous quelque rapport qu'on le considère.

Digitized by Google

11° Que toutes les coutumes soient détruites, et que ce qui est juste dans une province le soit dans une autre; que le système des lois soit simplifié de manière que l'homme curieux de les connaître y parvienne sans être obligé de passer sa vie à les étudier, et, par conséquent, qu'on abolisse pour jamais cet échafaudage monstrueux de formes judiciaires qui éternisent les procès et qui, à la honte de la raison, ruinent et désolent le Français d'un bout du royaume à l'autre. Ces restes de barbarie ne conviennent plus à la maturité de la nation.

Par la nature des demandes et réclamations contenues dans certains articles précédents, il est clair que la communauté de Châtel-Censoir préfère l'impôt territorial en argent à celui formé en nature. Elle le préfère : parce qu'il est le plus commode et le moins variable pour l'État; qu'il entraîne moins de frais à sa suite; qu'il se prend facilement sur le produit net des biens; que par une seule opération, il embrasse tous les objets, et que le tarif de cet impôt, étant appuyé sur des comparaisons locales, établit, s'il est fait avec équité, l'égalité la plus parfaite entre les contribuables. Rien ne seroit plus contraire à la nature de cet impôt que les abonnements particuliers. Ce seroit bien pis si une province entière s'abonnait, on verroit bientôt renaître tous les maux qu'on veut détruire, et le peuple seroit à la discrétion des administrateurs généraux.

Nous, communauté de Châtel-Censoir assemblée le huitième jour de mars 1789, suivant la forme ordinaire, demandons d'une voix unanime que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre. Prions nos députés, s'il en est autrement, de se retirer et demander acte de leur refus.

Signé : Godefroy Tissier. — Guitton. — Poulin. — F. Badière. Henri Bazin. — Boyer d'Alberty. — Pierre Gagné.— Étienne Tissier. — J. Padé. — Pierre le Blanc. — Delaloge-d'Ausson. — Denis Tissier. — Badin. — Berault (député). — Badin d'Hurtebise. — Godefroy Hameaux (député). — Bardet. — Badin Demontjoye. — Badin de Serrière (secrétaire-greffier).

Aujourd'hui 8 mars 1789, jour de dimanche, en l'assemblée convoquée au son de la cloche à la manière accoutumée, sont comparus au collége de Châtel-Censoir, lieu ordinaire à tenir les assemblées, par devant nous Edme-Basile Bardet, lieutenant assesseur en la châtellenie de Châtel-Censoir, faisant pour l'absence du lieutenant, Basile-Denis Tissier, sieur Pierre Guitton, chirurgien, sieur François Poulin, maréchal, Godefroy Tissier,

Digitized by Google

Jacques Badin, Jacques Jacquet, Jean Léger, Alexandre Baron, Henri Bazin, Laurent Lucy, Claude Bazin, Étienne Roy, Étienne Rousseau, Denis Rochereau, Lazare Moret, Edme Sery, Claude Rousseau, Pierre Leblanc, Jacques Massé, Pierre Vildé, Jean Martin le jeune, Gabriel Martin, Edme Baron, Edme Millot, Edme Davignon, Nicolas Cloiseau, Pierre Mandron, Claude Hirtay, Edme Simoneau, Jean Tissier, Edme Guillemard, Jean-Baptiste Hugot, Philibert Verdier, Jean-Baptiste Tissier, Simon Moreau, Claude Giraut, Pierre Desvoyes, Claude Pinot, Étienne Tissier, Joseph Mandron, Philibert Bary, Jean-Baptiste Padé, François Badierre, Godefroy Hameaux, Nicolas Bazin, André Girard, François Davignon, Godefroy Dinot, Pierre Gaugné, Dominique Voland, Charles Rousseau, le sieur Étienne-Thomas Badin de Montjoie, le sieur Jean-Baptiste Boyer d'Alberty, Me Jean-Baptiste Beraut, le sieur Jean-Baptiste Delaloge d'Ausson et le sieur Jean-Baptiste Badin d'Hurtebise;

Tous nés Français ou naturalisés âgés de vingt-cinq ans, compris dans le rôle des impositions, habitants de cette ville, composée de 230 feux.

Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 27 février 1789 pour la convocation et tenue des États généraux du royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailly d'Auxerre, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par M. le curé le 8 du présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la messe de paroisse au-devant de la principale porte de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle. Et de suite les habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du roi et règlement y annexé, et les voix ayant été recueillies à la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Jean-Baptiste Delaloge d'Ausson, Jean-Baptiste-Badin d'Hurtebise, bourgeois, et Me Prix-Edme-Jean-Baptiste Beraut, avocat, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement. Ladite nomination de députés ainsi faite,

Digitized by Google

lesdits habitants ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Delaloge, Badin d'Hurtebise et Beraut, leur cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 23 mars présent mois devant M. le bailly, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui concerne les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable de toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite ville et ont promis de le porter à ladite assemblée; de se conformer à tout ce qui est prescrit par ladite lettre du roi, règlement y annexé et ordonnances susdatées; desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoir et déclaration, nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer, et avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leur pouvoir, et le présent sera déposé aux archives de la municipalité lesdits jour et an.

Ainsi signé sur la minute originale des présentes : F. Badière. — G. Hameaux. — J. Badin. — Godefroy Tissier. — Étienne Simoneau. — Pierre Leblanc. — Pierre Gagné. — B.-D. Tissier. — J. Padé. — Boyer d'Alberty. — Poulin. — Henri Bazin. — Beraut, avocat et député. — Delaloge d'Ausson, député. — Badin d'Hurtebise, député. — Bardet et Badin de Serrière, secrétaire-greffier.

(Suivent les signatures.)

CHATENAY-LE-BAS.

CAHIER *des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Châtenay-le-Bas, pour être présenté à l'assemblée du bailliage d'Auxerre, en exécution des ordres du roy, par les députés de ladite paroisse.*

Première demande. — La communauté supplie Sa Majesté, l'assemblée et les États généraux d'établir des assemblées générales par des députés libres et librement élus de trois ans en trois ans. Jusqu'ici ils ont toujours été écrasés par des impôts, et dans le régime des précédents arrangements il leur était impossible de faire parvenir leurs plaintes et ils ne trouvent pas d'autre moyen pour se faire entendre que celui d'indiquer des États généraux à époques fixes.

Digitized by Google

Seconde demande. — Les gouvernements d'intendance ont toujours été abusifs. Il seroit convenable que le royaume fût gouverné uniformément par des États provinciaux qui, en conservant les municipalités, mettroient toutes les communautés dans le cas de se rendre justice, en associant toujours l'élite des habitants à la répartition de toutes les charges publiques.

Troisième demande. — La taille personnelle est une imposition trop arbitraire. Elle écrase les uns pour soulager les autres. Le haut Tiers est toujours soulagé, et le peuple, par contre-coup, vexé dans la répartition. La taille réelle qui suivrait toujours les propriétés est une imposition plus juste. Elle seroit assise par les municipalités en présence d'un commissaire par elle choisi.

Quatrième demande. — La communauté de Châtenay compose peu de propriétés. Toute la paroisse ne présente qu'un sol pierreux et ingrat sur un faite extrêmement montagneux, dont les gorges renferment peu de propriétés qui méritent la culture à raison de ce que le sol est, comme on vient de le dire, extrêmement maigre.

Les habitants n'ont pour ressources que la culture de ce sol ingrat; du reste, ils sont sans industrie et éloignés de toute communication pour le commerce, et dans une telle impossibilité de payer de trois à quatre mille livres d'impositions que la paroisse ne compose que 74 feux, dont les individus sont la plupart forcés d'exister par le secours d'autrui.

Cinquième demande. — L'impôt mis et établi pour la confection des routes ne tourne point à leur avantage, en ce que, depuis la perception de cette nouvelle taxe, la route qui semblait devoir ouvrir des communications à cette paroisse est abandonnée. Pourquoi ils supplient Sa Majesté et les trois ordres de faire parachever cette route qui a 72 pieds de largeur dans le moins mauvais du terrain dudit Châtenay, qu'il soit fait sans diminution des impôts royaux et droits seigneuriaux (1).

Sixième demande. — Les habitants viennent de démontrer combien ils étaient surchargés d'impôts, et d'autant qu'il paroit que les besoins de l'État ne permettent pas de les supprimer et qu'il est dans l'ordre naturel que tous les citoyens soient également tenus d'acquitter les charges publiques; leur vœu est que le clergé et la noblesse soient soumis à tous les impôts comme le Tiers-Etat et que tous leurs priviléges soient supprimés.

(1) Le rédacteur a sans doute voulu écrire « sans augmentation »; il y a évidemment erreur.


Digitized by Google

Septième demande. — Le sel est un impôt indirect qui touche davantage à la charge du peuple qu'à celle des deux premiers ordres de l'Etat qui possèdent des fortunes, et cela parce que les ménages peu aisés et nombreux de la classe ouvrière en consomment autant que les classes riches, ou qu'ils en sont privés par la cherté du prix excessif de cette denrée, faute d'argent pour s'en procurer. C'est pourquoi ils supplient le souverain de vouloir bien supprimer tous les privilèges de la vente du sel et le rendre marchand, ou faire des arrangements pour que le prix soit réduit de moitié.

Huitième demande. — La cherté du bois a pour cause le peu de ménagement de cette partie essentielle, une des premières de nécessité, elle est extrêmement rare dans le canton et surtout dans cette paroisse. Pourquoi la communauté supplie l'assemblée d'indiquer tous les arrangements qui pourront conduire à la conservation et l'aménagement des forêts.

Neuvième demande. — Il serait à désirer que les aides et gabelles fussent supprimées, soit parce que la perception en est abusive, soit parce que cette perception est très onéreuse au peuple tant par la gêne et les entraves qu'elle met à la circulation des vins que par le nombre de commis et de gens employés à cette levée, qui pourrait se faire par un impôt plus direct et plus proportionnel.

Dixième demande. — L'établissement des jurés-priseurs est absolument inutile dans les campagnes, où le mobilier est presque sans valeur réelle et où il ne s'agit que d'apprécier la valeur des bestiaux, mieux connue par les cultivateurs eux-mêmes que par des hommes publics, dont les droits exorbitants absorbent souvent toute une succession.

Onzième demande. — Les habitants remarquent qu'une cause qui se réunit à celles ci-dessus pour augmenter leur indigence est la surcharge des droits seigneuriaux qui sont d'une prestation très forte. En conséquence, et s'il s'agissait de toucher à cette partie, ils supplient le souverain d'en ordonner la réduction à une redevance commune pour tout le royaume et uniforme. Au surplus, la communauté s'en rapporte à ses députés pour aviser et démontrer sur le surplus des objets qui seront soumis à l'examen et délibération de l'assemblée.

Signé : Edme Cas (syndic). — Desnoyers. — Germain Petit. — Pinard. — Gauthereau (greffier). — G. Sonnet. — F. Sonnet. — V. Pinard. — Moreau. — Rubigny (juge).


Digitized by Google

CHEVANNES.

VŒU *du Tiers-État de la paroisse et communauté de Chevannes.*

Nous ne nous occuperons nullement ici des plaintes et remontrances que nous aurions à faire. Nous savons et nous sommes instruits que nombre de requêtes présentées à Sa Majesté les lui ont assez fait connoitre. Nous nous joignons à tous les citoyens du Tiers-État et désirons de trouver les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

1° Ils exposent que la majeure partie du sol de la paroisse est très ingrat, que plus de la moitié du territoire est possédée par des ecclésiastiques nobles privilégiés et des forains; que ce qui est possédé par les habitants est considérablement chargé de rentes, et qu'en outre, lesdits habitants sont beaucoup trop surchargés d'impositions; pourquoi ils disent qu'il soit établi un seul et unique impôt sur tous les ordres de citoyens, sans aucune exception, avec toute l'équité, l'égalité la plus scrupuleuse et judicieuse.

2° L'impôt territorial, tant sur les terres, prés, bois, vignes, clos, jardins, parcs et autres biens de quelque nature que ce soit, est celui qui nous paroit le plus naturel et le plus sûr à remplir notre vœu et la prospérité de l'Etat; lequel impôt sera imposé en la forme la plus commode et la moins dispendieuse, pour être perçu sur tous les citoyens des trois ordres suivant leurs possessions; sur lequel impôt il conviendra d'extraire une somme suffisante pour la formation de routes et chemins qui se faisaient ci-devant à la corvée, et l'entretien desdits chemins et routes.

3° Que les fonds provenant de l'impôt se verseront directement et sans frais au Trésor royal ou dans une caisse nationale qui pourroit être établie au chef-lieu, comme par exemple à Auxerre, pour tout le ressort du bailliage, et quand il y auroit une somme convenable, elle pourroit être transportée directement au Trésor royal, soit par les postes ou autres voitures qui seroient escortées par les cavaliers de la maréchaussée de brigade en brigade, ou par lettres de change que le Trésor royal pourrait tirer sur les provinces. Par ce moyen, on éviterait des frais immenses pour la régie, ce qui pourrait occasionner une grande diminution sur les impôts ou un grand produit pour le Trésor royal.

4° La suppression de tous autres impôts de quelque nature


Digitized by Google

qu'ils soient, et particulièrement la liberté dans le commerce, surtout celui des vins, lequel, par le moyen de tant de commis multipliés, n'est rempli que d'entraves et d'inquiétudes, et surtout de procès-verbaux injustes dont sont victimes surtout les plus malheureux des citoyens, qui, trop timides et faute de faculté, n'osent pas se défendre.

5° Nous désirons aussi qu'il n'y ait qu'une même loi, une même peine pour tous les citoyens de tous les ordres et conditions, tant pour le civil que pour le criminel, et qu'on supprime la peine du déshonneur attaché à la famille pour la faute personnelle d'un de ses membres, en admettant aux mêmes charges et honneurs tous les autres membres de la même famille qui se comporteront bien, comme s'il n'y avait eu aucun de leurs parents flétris, parce que la peine et la honte du crime doit être personnelle au criminel.

6° Enfin que, depuis environ dix ans, on a établi des charges de jurés-priseurs dont le droit est exclusif à tous les officiers royaux et seigneuriaux, forcent tous ceux qui sont obligés à faire des inventaires et des ventes de meubles dans l'arrondissement de leur département, d'avoir recours à eux ou à leurs commis; ce qui est cause que les mineurs, surtout les pauvres, dont la fortune est souvent très minime, la voient absorbée par les frais considérables dudit juré-priseur, auquel même ils se trouvent quelquefois redevables pour ses frais, après avoir eu la douleur de voir détruit le capital de leur mince fortune. Ce qui met très souvent les tuteurs hors d'état de pouvoir payer aucunes dettes, même les impôts royaux. Pourquoi nous désirons que ladite charge soit supprimée, et les officiers royaux ou seigneuriaux, notaires, huissiers, greffiers ou sergents des lieux soient rétablis dans le droit de faire lesdits inventaires, ventes, comme avant l'établissement de ladite charge. Comme aussi que les différentes justices établies dans ladite paroisse de Chevannes soient et demeurent réunies à la justice du chef-lieu.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants du Tiers-État de ladite paroisse de Chevannes, tenue par M. Edme-Pierre-Louis Bachelet, procureur ès-siéges royaux d'Auxerre, lieutenant au bailliage de Beauche, Chevannes et dépendances; lequel a coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'ycelle le présent cahier, qui va être signé par lesdits habitants, cejourd'huy 15 mars 1789.

Signé : Macaire. — Guiollot. — Bonnaux. — Jeannin. — Berthelle. — Malthie. — Sauvot. — Mérat. — Denoix. — Michot. — Butté. — Richard. — Motiot. — Remond. — Niquet. — Pion. — Berthellot. — Butté.

Digitized by Google

— Lecœur. — Charles Mémain. — Ouzibon. — Butté. — Butté. — Paul Thevenot. — Billou. — Barthélemi Mémain.—Chapron.—François Lecœur. — Martin. — Jeannin. — Laurent Billou. — J. Vincent. — Martin. — Edme Butté. — Et. Jeannin. — Pierre Lecœur. — Butté. — Étienne Lecœur. — Bardot. — F. Mémain. — Jean Lecœur. — Mozé.

Paraphé *ne varietur* au désir de l'acte d'assemblée de cejourd'huy 15 mars 1789.

BACHELET, lieutenant.

CHEMILLY.

CAHIER *des doléances des habitants de la paroisse de Chemilly, bailliage d'Auxerre, en conséquenee de la lettre du Roy pour la convocation des États généraux en date du 7 février 1789.*

Les habitants de la paroisse de Chemilly, soussignés, remontrent :

1° Que la justice ne leur est pas rendue avec assez d'exactitude, qu'à peine on tient trois audiences par an et que c'est là le moyen de perpétuer les procès dans les familles. C'est là un des vices des justices seigneuriales, dont aucun officier n'est résidant sur le lieu de la justice. Mais un vice qui réside dans les officiers eux-mêmes, c'est de renvoyer d'audiences en audiences, et ainsi d'années en années, des affaires de la plus légère conséquence, comme sont presque toutes celles de la campagne, pour la décision desquelles il ne faut, pour l'ordinaire, que du bon sens. Si des juges, si des avocats, si des procureurs ne trouvaient pas leur intérêt à prolonger les procès, seraient-ils si longtemps à les terminer? Quelles réformes à faire dans les procédures, dans les formalités de justice, dans les taxes des procureurs et des huissiers! Que d'écritures inutiles! Voilà la source de la fortune des procureurs et la cause de la ruine des peuples.

Un autre abus aussi grand que ce dernier, c'est la partialité qui se montre, hélas! trop souvent dans les officiers des seigneurs, lorsqu'il est questiou de leurs intérêts contre leurs vassaux. Quelque bonne envie qu'on ait d'être impartial, on incline naturellement pour ceux de qui on tient une place, ou dont on attend quelque faveur. Pourquoi ne pas mettre toutes les justices au compte du roi?

Il existe un abus sur la variété des juridictions. Les tribunaux de justice sont multipliés et ont des attributions si différentes que

Digitized by Google

les habitants de la campagne ne savent pas souvent auquel ils doivent s'adresser. De là des procédures et des frais considérables causés par l'ignorance où ils sont des juges devant lesquels ils sont appelés et auxquels ils doivent s'adresser avant même qu'ils aient eu le temps de se consulter ou de comparoître.

Quelles vexations n'éprouvons-nous pas dans le tribunal de la juridiction consulaire, par les contraintes par corps qu'il décerne, par toutes les sentences qu'il rend, quoique les affaires qui y sont portées ne soient pas de sa compétence et qu'elles ne comportent pas cette contrainte par corps. Il arrive même ordinairement que les affaires sont retenues par les juges-consuls, malgré la réclamation des parties et le droit qu'elles ont d'être jugées par leurs juges naturels; en sorte que pour avoir satisfaction des sentences consulaires, on est obligé de se pourvoir en Parlement et par là se ruiner en frais; ou bien de se voir, contre le vœu des ordonnances, exposé à la contrainte par corps. Pourquoi, pour nous soustraire à tant d'abus, nous demandons :

I. Qu'on nous rende une justice plus exacte, plus prompte et moins dispendieuse;

II. Que cette multiplicité de juridictions soit supprimée, comme nous étant très préjudiciable, pour être réunie en une seule;

III. Que si on laisse subsister la juridiction consulaire, elle soit renfermée dans des bornes dont elle ne puisse pas arbitrairement s'écarter et qu'en la restreignant sa compétence soit soumise à des tribunaux plus à portée de rendre une prompte justice que les Parlements trop éloignés, où les facultés des habitants de la campagne ne leur permettent jamais de pouvoir plaider;

IV. Que les seigneurs soient tenus d'avoir un auditoire et un officier résidant sur les lieux de leur justice; qu'il y ait au moins un procureur fiscal pour y réprimer la licence, y maintenir la police et y arrêter les désordres qui règnent à la faveur de l'impunité.

2° Que ce seroit un grand avantage que la suppression de la taille et des vingtièmes pour les réduire à un seul impôt. En effet, l'imposition territoriale ne seroit-elle pas la plus juste, puisque chaque individu payerait en raison de ses propriétés. La répartition se faisant avec une égalité proportionnée, chaque citoyen seroit à l'abri des exactions, et en simplifiant les frais de perception on parviendrait à augmenter les impôts. Pourquoi exempter le clergé et la noblesse de tous les subsides, qui sont presque tous actuellement à la charge du peuple? Nous respectons infiniment ces deux ordres. Leurs immenses fortunes, leur naissance, leurs mérites, leurs titres, leurs rangs, leurs droits honorifiques, qui

Digitized by Google

sont comme une émanation de la majesté royale, les distinguent et les placent au-dessus de nous. Mais ils ont, ces deux ordres, avec toutes ces brillantes distinctions, une qualité qui les confond avec nous, celle de sujet, et cette qualité entraîne nécessairement avec elle l'idée d'une égale contribution. Tant de priviléges dont jouissent les deux premiers ordres ne peuvent être qu'au détriment du peuple et de l'État : du peuple, en ce qu'il est obligé de payer non-seulement pour lui personnellement, mais encore pour les privilégiés; de l'État, parce que ce même peuple ne peut pas faire face à toutes les nécessités du royaume, ne possédant presque rien en propre.

De quelle nature donc que soit l'impôt qu'il plaira au roi et à la nation de nous imposer, nous croyons devoir demander : qu'on simplifie le plus qu'il sera possible les frais de perception, et qu'on n'impose point sur nos têtes la portion qui devroit être payée par les privilégiés, s'il en doit toujours exister.

Que pour prévenir à l'avenir les abus dans les administrations provinciales, les habitants du comté d'Auxerre puissent avoir aux États de la province de Bourgogne des représentants indépendants de l'autorité, qui puissent sans crainte défendre leurs intérêts; ce qui n'arrivera pas tant qu'ils seront représentés aux États par des hommes qui tiendront à l'administration ou qui seront commis par elle, et que, conformément à l'adhésion au vœu du Tiers-État de la ville de Dijon, il soit nommé librement, et par les communes assemblées, ainsi que le roi l'observe aujourd'huy pour la tenue des États généraux, des députés qui seront chargés de présenter les mémoires des citoyens.

3° On jugera de la nécessité de diminuer les impôts sur le peuple lorsqu'on verra tout ce qu'il est obligé de payer. Nous payons dans cette paroisse le seizième pour la dîme qui se perçoit sur le bled, le vin, la laine, les agneaux et le chanvre. Nous payons des tailles et capitations exorbitantes, quoique nous ne possédions pas le sixième des fonds. Nous payons pour un maître d'école, pour les corvées, les réparations des église et presbytère. Nous payons pour les quêtes des religieux mendiants, pour les incendiés, les Hôtels-Dieu, etc. Ces derniers impôts ne sont prescrits par aucune loi, mais ils sont consacrés par l'usage dont on n'ose s'écarter, puisque c'est une charge de l'État. En sorte que les cultivateurs ne vivent que de leur industrie, et s'il survient une mauvaise année, ils se ruinent souvent pour le reste de leur vie, parce que l'entretien des charrues, des chevaux, bœufs ou vaches et de leurs harnois absorbe leurs petites épargnes. Cette paroisse d'ailleurs n'a ni bois ni pâturages, uniques ressources

Digitized by Google

des habitants de la campagne. Pourquoi nous demandons qu'on ait égard à notre situation dans la répartition des impôts, qu'on nous décharge de l'entretien des églises et presbytères pour les mettre à la charge des gros décimateurs qui devroient aussi payer une partie au moins des honoraires d'un maître d'école.

4° Les habitants des campagnes ne sachant la plupart ni lire ni écrire, ne peuvent faire la moindre affaire par eux-mêmes. Faut-il passer un sous-seing, faire une quittance, régler un mémoire, il faut avoir recours à un notaire qu'il faut payer. Donne-t-on ou reçoit-on des à-comptes sur une somme due ou à recevoir, on est obligé de s'en rapporter à la bonne foi de celui qui aura un livre. Faut-il passer une obligation qui seroit suffisante sous signatures privées, il faut toujours aller chez le notaire où il faut payer la passation et le contrôle. Voilà pour le peuple un impôt plus grand qu'on ne le pense. Et combien d'autres inconvénients ne résulte-t-il pas pour les campagnes du défaut d'un bon maître d'école? Pourquoi nous demandons qu'il soit avisé aux moyens de donner une rétribution suffisante pour l'entretien d'un bon maître, sans nous en faire un nouvel impôt.

5° N'est-il pas affligeant pour les habitants des campagnes de voir leurs travaux d'une année, leurs dépenses et leurs sueurs perdus dans l'espace quelquefois de quinze jours par les dégâts causés par une trop grande quantité de gibier, seule faite pour le plaisir des grands, à moins que, pour défendre son bien, on ne veuille s'exposer à des procès ruineux. Ce seroit encore peu si la vie d'un homme n'en dépendait pas. Car on a vu, et on n'en a que trop d'exemples; oui, on a vu des gardes poursuivre à coups de fusil des particuliers, non pas pour avoir tué une pièce de gibier, mais seulement parce qu'ils étoient armés d'un fusil. Si on a porté plainte contre ces fléaux de l'humanité, on a encore vu, on n'ose le dire, des seigneurs soustraire aux rigueurs de la justice des grands coupables, en les transplantant dans une terre étrangère où, à l'abri de la protection, ils vont commettre de nouveaux forfaits. Peut-on voir de sang-froid de tels abus? Quel abus encore qu'un vil garde soit cru sur sa parole, qu'on décerne des prises de corps sur son simple procès-verbal, tandis que nos pasteurs ne peuvent certifier la légitimité d'un mariage que par devant quatre témoins; qu'un notaire ne peut acter qu'assisté d'un autre notaire; qu'un honnête homme ne peut traîner devant ses juges un injuste agresseur qu'en présentant au moins deux témoins. Pardonnez-nous, ministres de la religion, vous hommes publics, et vous, honnêtes citoyens, si nous faisons de vous une comparaison si peu honorable. Elle nous est nécessaire pour mon-



trer qu'un tel abus est le fruit ou de l'erreur ou de la tyrannie. Il nous paroitroit donc à propos qu'on détruise une partie du gibier quand il est trop abondant, et qu'il fût défendu aux gardes de porter des fusils.

6° Quoique le casuel ne paroisse pas un impôt conséquent, il ne laisse pas que d'être très onéreux au peuple. Faut-il que nos pasteurs, les consolateurs de l'humanité, les vrais amis du peuple, soient obligés à vivre de nos larmes? Qu'on fasse une distribution plus exacte des biens immenses du clergé, les curés et les paroisses en seront mieux, et le peuple se trouvant soulagé sera plus en état de faire face aux impositions royales.

7° On trouve que c'est un avantage d'ouvrir de grandes routes dans tout le royaume, il faut convenir que c'en est un grand pour faire fleurir le commerce, pour l'utilité des voyageurs et la commodité des grands, qui n'y ont jamais contribué en rien. Mais quels avantages ont retiré jusqu'à présent des grandes routes les habitants des campagnes qui les ont faites? Renfermés dans leurs villages dans la plus mauvaise saison de l'année, ils ne peuvent pas, avec une voiture, joindre la grande route qui les avoisine pour aller vendre leurs denrées et porter l'abondance dans les villes. En considération de ce, les habitants de cette paroisse demandent :

Qu'il soit pris sur l'argent destiné aux routes de quoi faire un chemin praticable en tout temps pour venir de chez eux joindre la route d'Auxerre à Seignelay, pour laquelle ils ont déjà versé tant de sueurs, sans quoi leurs peines seront entièrement perdues pour eux.

8° Quel impôt établi sur le sel, sur une denrée de première nécessité? A quoi bon tant de milliers d'hommes employés à la distribution des salages et toujours nourris par le peuple? Pourquoi ne pas retirer directement des entrepreneurs des salines les deniers qui entrent tous les ans dans les coffres du roy, et les millions qui sont employés à nourrir tant de bouches inutiles seroient à la décharge du peuple? Le sel, en devenant marchand, encourageroit les entreprises par la grande consommation qu'une diminution dans le prix occasionneroit. Il y aurait à craindre qu'on le falsifiat, disent sans doute les amis de l'oppression, mais sont-ce les fermiers généraux, les officiers des greniers à sel qui en empêchent actuellement la falsification? Supposons que cela arrive, le roy, sur les plaintes des villes des provinces, n'auroit-il pas le droit de punir les malversations des entrepreneurs, et les magistrats dans les villes, les fautes des entrepreneurs?

9° Qui le croirait? ou pour mieux dire qui l'auroit cru, que des

Digitized by Google

hommes établis pour soutenir les droits de la veuve, de l'orphelin et du mineur, fussent leurs plus cruels ennemis? On voit tous les jours les successions spoliées et réduites au néant par la voracité des jurés-priseurs. Les juges des lieux ne sont-ils pas les pères du peuple? Pourquoi multiplier les êtres sans nécessité? Nous demandons tous instamment qu'on supprime toutes ces charges qui sont un fardeau insupportable à la nation et qu'on nous délivre de tant de tyrans.

10° Si c'est un droit des seigneurs d'obliger leurs vassaux à payer des commissaires pour la confection de leurs terriers, on ne veut pas le contester; car le peuple ne connait que ce terme, payer, et toujours payer. Mais n'a-t-on pas droit de se plaindre des honoraires exorbitants qui leur sont adjugés, et par qui.... on n'ose le dire..... et pourquoi appauvrir une multitude de bons citoyens pour en enrichir un seul? Ne pourroit-on pas dire que ce seroit une justice, de la part des seigneurs, de faire leurs terriers à leurs propres frais? Ne devroient-ils pas se croire assez dédommagés par les lods et ventes qu'ils perçoivent sur leurs terres? et ce droit accablant, cet usage criant est-il une loi de l'Etat ou une usurpation de leur part?

11° Quoi! toujours des abus et toujours payer? Faut-il dans une paroisse ouvrir un fossé, réparer une église, il faut présenter des requêtes à MM. les intendants, qui ordonnent communication à leurs subdélégués, nomination d'architectes, de commissaires, etc., etc., etc.; car on se perd dans ce fatras de formalités, et on se ruine à force de payer; en sorte que pour faire une réparation de 600 livres, il faut au moins en imposer 1,200. Est-ce que les paroisses, sur les ordonnances des juges des lieux, ne pourroient pas s'imposer elles-mêmes? D'où vient que les canaux, les routes, les ouvrages publics n'avancent qu'insensiblement, tandis que ceux qui sont à la tête des entreprises font des fortunes si rapides? Une bonne administration verrait-elle de sang-froid un tel abus sans le réprimer? Ne semble-t-il pas plus à propos d'employer les troupes à ces ouvrages de longue haleine, en doublant leur paye? Le peuple y gagnerait encore, et on auroit au moins l'espérance de pouvoir jouir un jour du fruit de tant de douleurs et de dépenses.

12° Que dire enfin? car on ne finiroit pas si on vouloit poursuivre le vice dans tous ses retranchements; que dire des milices qui occasionnent tant de dépenses et de temps perdu? Que dire des financiers, les sangsues de l'État; de leur cortége terrible, les receveurs des tailles, les contrôleurs des actes, les directeurs, receveurs, contrôleurs, commis aux aides, commis pour la marque


Digitized by Google

des cuirs, de l'or et de l'argent, les gardes pour le sel et le tabac, et de tous les tyrans du peuple? Que de millions épargnés en supprimant tous ces ennemis de la félicité publique!

Que conclure de tant d'objets de plaintes, que le peuple est malheureux parce qu'un vice général a gagné toutes les parties de l'administration. Plut au ciel que nous eussions à combattre les ennemis du dehors, nous n'aurions pas besoin de la nation entière pour les repousser. Ce sont au contraire des ennemis domestiques qui nous assiégent jusqu'auprès de nos foyers et dontles coups sont d'autant plus dangereux qu'ils partent d'une main invisible.

Nous supplions donc nos députés aux États généraux de prendre à cœur nos intérêts, de se rappeler du serment qu'ils ont fait solennellement de servir la patrie et de porter au pied du meilleur des roys, notre père, nos plaintes et nos vœux, en l'assurant de notre amour et de notre fidélité.

Signé : Perron (syndic). — Moutura. — Ravin. — S. Parcault. — C. Gernais. — Nicolas Gaillard. — J. Ravin. — J. Pelard. — F. Duchêne. — E. Ravin. — Lallemand. — François Deschamps. — A.-J. Chesnegros. — J.-B. Soufflard. - - J. Maillet. — Pierre Maillet. — Louis Beaugence. — Mathey. — Loriferne (secrétaire-greffier).

Le présent contenant quinze pages cotées par première et dernière au désir de l'acte d'assemblée tenue devant nous, Pierre Mathey, procureur au bailliage de Chemilly, juge pour l'empêchement de M. le bailly et absence de M. le lieutenant et de ceux qui nous précèdent, cejourd'huy 12 mars 1789.

Signé : MATHEY.

CHICHERY-LA-VILLE.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Chichery-la-Ville, du diocèse et bailliage d'Auxerre.*

CHICHERY. — Ce pays, autrefois ville, n'est plus à présent qu'un village composé de 112 feux. Plusieurs maisons tombent en ruines, cela dépose de la pauvreté des habitants. En effet, il n'y en a presque point parmi eux qui soient propriétaires de fonds, les malheurs des temps ayant obligé leurs pères d'engager leurs biens aux seigneurs et bourgeois des villes voisines. On croit même que la dime la plus rigoureuse de dix à MM. du chapitre d'Auxerre, à laquelle ce pays est assujetti, tire son origine de ces

Digitized by Google

temps malheureux. En outre, il n'y a aucun habitant de commerce et tous manouvriers.

A ces sujets de doléance qui nous sont particuliers, nous joindrons ceux qui intéressent toute la nation et profitons des bontés du roy. Nous lui dirons avec confiance que nous désirons l'imposition territoriale en nature. Espérons que l'établissement de cet impôt mettra fin à l'injuste perception de gabelles et autres persécutions que nous souffrons depuis longtemps.

Nos vignes sont gelées sans aucune espérance. Nous espérons que l'imposition territoriale, la taille, les vingtièmes de manière que nous participerons ainsi au bien que Sa Majesté veut à ses sujets, car on aura peine à croire qu'une paroisse composée de 112 feux, ayant un territoire très étroit, produisant peu de froment, paye d'impositions réunies 5,437 livres.

Notre amour pour le roy nous a fait supporter les travaux continuels auxquels il fallut nous livrer pour acquitter ces charges de l'État.

Nous demandons que ceux-là soient tenus de l'entretien des chemins qui les ruinent avec leurs équipages. Nous supplions Sa Majesté d'ordonner que les collecteurs chargés des rôles de chaque paroisse soient seuls commis à la levée des deniers royaux, pour en compter directement avec le receveur des finances établi dans la ville la plus proche.

Nous demandons que chaque paroisse soit tenue de garder ses pauvres; que la municipalité des lieux puisse prendre des deniers communaux pour assister les pauvres dans leurs vieillesse et leurs infirmités.

REMONTRANCES.

Nous exposons que les pigeons causent les plus grands dommages dans nos terres ensemencées, et que ceux qui les tueront à l'avenir ne soient plus exposés à des amendes si fortes et à la peine des galères.

Nous pensons bien qu'il sera difficile de parvenir à l'exacte distribution de l'impôt territorial par arpent de vigne; mais si, comme on nous l'a dit, MM. du clergé et de la noblesse se soumettent, ainsi que nous, à la territoriale, Sa Majesté lèvera toutes difficultés en rendant une ordonnance qui portera amende ou confiscation contre ceux qui auroient été pris en fausse déclaration.

1° Pour la justice, nous demandons qu'elle nous soit rendue plus promptement;

2° Que les juges ne requièrent plus nos serments;

3° Qu'il nous soit défendu de vendre ou acheter aucune terre


Digitized by Google

ou vigne sans que, au préalable, arpentage n'en ait été fait et consenti en présence des parties intéressées; que la mention de l'arpentage soit déclarée nécessaire à la validité de l'acte et arrangement pris entre les parties.

RENTES. — Nous demandons que trente années ne soient point un terme qui rende les rentes éternelles, mais qu'elles puissent toujours être remboursables suivant le principal, excepté aux églises de paroisse.

SUPPRESSION DES HUISSIERS-PRISEURS. — Nous demandons la suppression des huissiers-priseurs, au moins dans les campagnes, et que les officiers de la justice des lieux soient autorisés à faire les inventaires, ventes de meubles comme ci-devant.

SEL. — Que le sel devienne un objet de commerce comme le vin. Nous demandons enfin qu'il n'y ait plus qu'une seule mesure, comme il n'y a qu'un seul poids et une seule aune.

Du reste, nous nous conformons et adhérons à tout ce que les États généraux auront remontré, avisé et consenti pour tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Fait et arrêté entre nous habitants de Chichery, en l'assemblée tenue par Maitre Edme Danguy, notre syndic, et composée des ci-après dénommés : Vincent Trinquet; Jean Soufflard; Louis Soufflard, fils de Jacques; Louis Soufflard, fils de Claude; Pierre Houchot; Jean Burat; François-Lazare Soufflard, greffier; Nicolas Breton; Maitre Germain Soufflard, procureur fiscal; Pierre Bouilly; Louis Saujot; Louis Sapin; Edme Burat; Claude Jouard; Edme Saujot; Pierre Guibert, collecteur; Nicolas Chavard; Claude Saujot; Jean-Louis Cloche; Pierre Valodin; Étienne Valodin; Edme Manson; Jean Jouan; Edme Garnier; Jean-Georges Burat; Louis Defole: Edme Defole; Jean Chantereau; Georges Benoite; Jean Bouquin; Léonard Bouquin; Jacques Vinot; François Garnier; François Ravin; Edme Truchy; François-Emmanuel Vinot; Jacques Soufflard; Edme Vinot; Edme Legros; André Mathieu; Charles Durand, collecteur; Jean-Germain Soufflard, collecteur; Maurice Souflard; Martin Roydot; Pierre Bouquin; Louis Bouquin; Athanase Legros; Thomas Blondeau; Louis Trinquet; Hubert Jouan; François Gousse; Nicolas Guibert; François Vinot; Gabriel Truchy; Jean Saujot; Jean David; François Soufflard; Denis Garnier; Jacques Garnier; Edme-Laurent Souflard; Pierre Mathieu; Louis Bouquin, sergent; Basile Trinquet; Claude Valodin; Edme

Digitized by Google

Jouan, qui ont signé à la réserve de ceux qui ont déclaré ne le savoir.

Suivent les signatures, et après :

dernière page *ne varietur*.

SOUFFLARD (greffier). DANGUY (syndic).

CHITRY (1)

REPRÉSENTATIONS, *plaintes et doléances du Tiers-État de la paroisse de Chitry, des deux parties, pour les États-Généraux.*

Chitry est mixte, savoir : une partie de la généralité de Bourgogne, élection d'Auxerre, et une partie généralité de Paris, élection de Tonnerre. Cette différence de généralité ne consiste que dans les maisons; malgré cela, elle a toujours occasionné des procès, mais surtout depuis trente ans. Les habitants des deux parties : la Bourgogne comprend les deux tiers des maisons de tout le pays : l'église, le presbytère et l'auditoire. Il n'y a pour tout le pays qu'une justice et qu'un seul seigneur, et qu'une paroisse.

La partie de Paris ne consiste seulement qu'en une langue de maisons et jardins sur environ six arpents de terrain ; voilà tout ce qui est de Paris, tout le finage étant Bourgogne pour les deux parties; ces deux parties sont tout proche l'une de l'autre ; il n'y a que la rue qui les sépare. Le tout ne se compose que de 138 feux, les veufs et veuves compris, dont 30 et plus sont insolvables.

A l'égard du sujet des différends des deux parties, le voici : En 1759, Sa Majesté créa un don gratuit. Il fut mis sur la partie de Bourgogne 100 livres, et, après plusieurs années qu'on eût perçu cette somme, par un rôle séparé sur les habitants seulement de la Bourgogne, cela fut mis sur la consommation des vins, d'après les inventaires que les commis aux aides faisaient faire; ce qui, depuis, a produit une somme exorbitante, et a fait pour eux une source de vexations. Or, les habitants de la partie de Paris qui avaient toujours possédé ou possèdent encore des caves et celliers dans celle de Bourgogne y mettaient, comme ils le font toujours, leurs vins, et cela pour éviter les gros droits qu'ils payaient en Paris, de sorte que leur consommation se faisait en Bourgogne; les habitants de cette partie ont prétendu qu'ils devaient contribuer comme eux au payement de cette somme. De là survint un

(1) En marge se trouve la mention suivante : « Chitry, bailliage d'Auxerre, ni ville, ni bourg muré, 133 feux. »


Digitized by Google

procès entre les deux parties, suivi jusqu'en la Cour des Aydes, où la partie de Paris succomba.

Quelque temps après, il vint un salpétrier du roi qui n'avait ordre de fouiller que les celliers de la Bourgogne. Or, comme il fouillait également ceux qui appartenaient aux habitants de Paris et ceux de la Bourgogne, les habitants qui se trouvaient chargés par ce salpétrier d'une dépense assez considérable, prétendirent, de même qu'ils devaient se joindre à eux pour la supporter, de sorte que ce fut un nouveau procès à soutenir où les habitants de Paris succombèrent encore. Ces deux procès ont occasionné des inimitiés presque irréconciliables, parce que ces deux parties, faisant des alliances ensemble, il se trouvait que les père et mère étaient forcés de plaider contre leurs enfants, et les enfants contre leurs père et mère.

Tout ceci n'est rapporté aujourdhuy que pour faire voir à Sa Majesté combien cette différence de généralité a été coûteuse aux deux parties qui sollicitent depuis plus de vingt ans la réunion auprès de MM. les Intendants de Bourgogne et de Paris et de MM. les élus généraux des États de Bourgogne, mais inutilement jusqu'à présent.

Effectivement, il deviendrait inutile de rapporter tout ici si n'était la nécessité de donner de vrais motifs, et de prouver combien cette réunion devient nécessaire. Elle le devient d'autant plus qu'aujourd'huy la Bourgogne jouit de la plus grande tranquillité par le moyen du rachat des aides de 1786, trait de bienfaisance de Sa Majesté et dont ladite partie en ressent déjà les heureux effets, et la partie de Paris est toujours exercée par les commis aux aides, ce qui fait que d'un côté leur liberté est absolument gênée, et d'un autre c'est qu'ils sont doublement imposés aux tailles, parce qu'ils la payent dans leur partie à cause de leur domicile, et ils la payent en Bourgogne parce que leurs biens y sont situés.

La partie de Bourgogne se plaint aussi de son côté que ses possessions sont excessivement chargées d'impôts et surtout de vingtièmes qui sont sur plusieurs habitants plus qu'en proportion de leurs biens.

Or, les habitants de l'une et de l'autre partie supplient très respectueusement Sa Majesté :

1° De réunir à la Bourgogne cette langue de maisons, de supprimer les commis aux aides qui y exercent et qui, entr'autres droits, y perçoivent le droit réservé qui, dans le fait, ainsi que Sa Majesté l'a décidé en 1759, ne doit se percevoir que dans les villes et lieux où il y a foires et marchés, boucheries, boulangeries et charcuteries. Et à Chitry, qui n'est ni ville, ni bourg muré, il n'y a rien de tout

Digitized by Google

cela ; à l'effet de laquelle suppression Sa Majesté voudra continuer la paix et la tranquillité qu'il a données au comté d'Auxerre par le rachat des aides ;

2° De ne payer qu'un seul et même impôt sur toutes les propriétés, s'il est possible ;

3° De supprimer les jurés-priseurs, vendeurs de biens-meubles, qui ruinent le peuple par leurs droits exorbitants de 50 sols par lieue pour leurs transport seulement et 3 livres pour criée de trois heures, et de quatre deniers pour livre du montant du mobilier provenant des ventes ;

4° De réduire les droits des commissaires à terrier, qui sont presque tous sans borne. Dans le principe, ils exigeaient seulement 10 sols pour chaque première déclaration, et, à présent, c'est 4 livres 15 sols ; et pour toutes les autres, 2 sols 6 deniers, et présentement, 13 sols ;

5° Un code nouveau pour la procédure, qui détermine en combien de temps toutes les causes seront jugées ; les procès étant de trop longue durée et, par conséquent, ruineux ;

6° Que le clergé et la noblesse supportera ainsi que l'ordre du Tiers-État toutes les charges de l'État ;

7° Suppression des gabelles et du tabac, ou au moins la suppression du tabac râpé, et de la modération dans les prix du sel ou en commerce ;

8° Un nouveau tarif de contrôle et attribution des contestations aux baillages royaux ;

9° La suppression de l'écu de Joigny et de tous les autres droits de péage ;

10° Qu'aux États de province de Bourgogne il sera envoyé de chaque paroisse de ladite province quatre députés, savoir : deux du Tiers-État, un du clergé et un de la noblesse ;

11° Qu'il sera établi dans tous les lieux où il n'y a pas de justice royale un tribunal en dernier ressort jusqu'à la somme de 40 livres pour éviter les frais énormes qu'occasionnent les appels sur de menus objets, et que tout justiciable sera traduit devant son juge naturel, sans égard pour les *committimus* et autres privilèges ;

12° Suppression des corvées royales et seigneuriales, en payant les droits de celles royales seulement ;

13° Suppression du casuel de MM. les Curés, ou au moins que ces messieurs soient tenus dans la perception de leurs rétributions de se conformer aux ordonnances synodales du diocèse, dans laquelle suppression se trouvera comprise la quête qu'ils font lors des récoltes.


Digitized by Google

Signé : C. Hamelin (syndic). — Nicolas Richou (syndic). — J. Joudelat (syndic). — Dureville. — Raoul. — Richer Raoul. — Cyr Raoul. — F. Hamelin. — Demeaux. — Berthelot. — C. Richou. — E. Hamelin. — G. Petit. — Cordier. — C. Potin. — J.-B. Guenier. — Batton. — E. Raffier. — Edme Raffier. — P. Frigolet. — E. Petit. — Tonnelot. — C. Tonnelot, — Baptiste Cordier. — Cordier. — G. Hamelin. — Jean-Baptiste Savereau, — E. Henry. — P. Richou. — Pierre Besson. — Edme Richou. — Edme Total. — P. Richou. — F. Raffier. — Charles Berthelot. — Augustin Renard. — Berthelot. — Duché de Gurgy. — Raoul (procureur fiscal). — Cuillier. Raoul (greffier commis).

COULANGE-LA-VINEUSE.

TRÈS HUMBLES *et respectueuses supplications et doléances de la paroisse et communauté de Coulange-la-Vineuse, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants, en exécution des règlements faits par le Roy les 24 janvier et 7 février 1789, et ordonnance de M. le Grand Bailly, du 3 du présent mois.*

1° Déclarent lesdits habitants qu'ils persistent dans l'entière adhésion au vœu de la ville d'Auxerre, et à ladite délibération et repuête du Tiers-État de Dijon des 30 décembre 1788 et 10 janvier 1789.

2° En conséquence, requièrent la réforme des États de la province d'après le plan proposé par ces deux actes, tant pour leur nouvelle constitution et organisation que pour celle de la commission intermédiaire qui fait la matière de l'article suivant;

3° L'établissement d'une assemblée de département et bureau intermédiaire dans la ville d'Auxerre pour le comté, à l'instar de ceux établis dans les autres provinces, correspondant aux États de la province de Bourgogne, pour parvenir dans ce district à une plus juste répartition des impôts qui n'ont, jusqu'à présent, aucune proportion avec l'étendue et propriété du terrain de chaque ville, bourg, village ou paroisse dudit comté, et avec les facultés de chaque habitant, faute de connaissances suffisantes, de sorte que cette répartition faite par les sous-ordres, n'a jamais été qu'arbitraire, sans principe et sans règles;

4° Qu'il soit pourvu à l'abréviation des procédures civiles, criminelles, et à la modération des droits des instrumenteurs, trop libéralement augmentés par les sièges supérieurs ;



5° Qu'aucun citoyen ne puisse être traduit ailleurs que par devant son juge naturel ; en conséquence, la suppression de tous *committimus* ; ce privilége qui transporte les droits, les intérêts et la personne des citoyens à cent lieues de leurs foyers ;

6° La suppression des offices de jurés-priseurs dont la finance est si inférieure à l'immensité des droits qui leur sont attribués, et qui sont plus à charge au peuple que tous les impôts ensemble, sauf à prendre sur lui, par des moyens qui seront convenus aux États Généraux, le remboursement desdits offices ;

8° La suppression de la gabelle si désirée par le roy et par le royaume.

9° La refonte générale de tous les impôts en deux seuls, tels qu'ils puissent suffire aux besoins de l'État ; l'un personnel, l'autre territorial sur toutes les propriétés du royaume et sujets du roy, sans aucune exception de rang, de naissance, de charge, profession et privilége, et de manière que tous les ordres de l'État et individus desdits ordres y soient indistinctement soumis ;

10° Requièrent aussi que les opinions aux États Généraux soient prises et recueillies par tête, soit que les ordres délibèrent conjointement ou séparément, en sorte que les voix des individus de chaque ordre, sur chaque objet de délibération, soient rapportées et comptées ;

11° Que l'impôt en remplacement de la corvée soit supporté proportionnellement par tous les ordres de l'État ;

12° Qu'il soit fait dans cette province un fonds pour des ateliers de charité qui auront pour objet des travaux publics dans chaque paroisse, comme la réparation et entretien des chemins de communication d'une paroisse à une autre et ceux déblaviers.

Paraphé *ne varietur*. Loge.

Signé : Binon. — Chalmeau (député). — Maineau. — Lesséré. — Ansel. — F. Dupont. — Sougère. — Ansel. — Raveneau. — P. Dupont. — P. Dupuis. — Beuré. — Sommet. — E. Livras. — Ledoux aîné. — J.-B. Cessé. — Julien Jaudé. — E. Sougère. — Edme Ledoux. — L. Sigaut. — Ét. Vildieu. — C. Hugot. — Antoine Henry. — B. Sigaut. — Hugot. — Jacques Flament. — J. Dufour. — Benidierre. — Vildieu. — P.-C. Dupuis. — A. Beaudoin. — Henry. — Dupuis. — Cyprien Sougère. — E. Foudriat. — D. Delafoix, — B. Foudriat. — N. Foudriat. — A. Vivot. — F. Roger. — F. Sommet. — J.-B. Moussu. — L. Colas. — C.-F. Ledoux. — Edme Hervin. — E. Foudriat. — Joseph Bellai. — Mathieu

Digitized by Google

Hugot. — Vincent Geugneau. — P. Delafaix. — Thomas Bosseau. — J.-Paul Hugot. — Claude Saunois. — Vincent Tienau. — C. Bourgeois. — Pelerin Sougère. — F. Vildieu. — L. Bourgeois. — Claude Saunois. — G. Gauthereau. — Antoine Borri. — André Henry. — C. Hervin. — P. Picard. — C. Hugot. — François Delafaix. — P. Sommet. — S. Delafaix. — Jean Flamant. — Ledoux. — Despré. — J. Hervin. — Vildieu fils. — Jacques Dupuis. — Edme Sigaut. — P. Sommet. — A. Flamand. — Dauthereau. — Prix Pigue. — Edme Derode. — Munier. — S. Delafaix. — Jean Dujon. — Sigault. — M. Sigaut. — Chalmeau (procureur fiscal). — Gaillard (greffier). — Loge (bailli).

COULANGE-SUR-YONNE.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances, dressé par les habitants de Coulange-sur-Yonne, en exécution du règlement donné par le Roi, le 24 janvier dernier, pour la convocation des États Généraux que doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain.*

Les citoyens de Coulange-sur-Yonne demandent unanimement ce qui suit :

§ 1. TENUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

1° Qu'il soit arrêté par les États Généraux que lesdits États Généraux se tiendront tous les cinq ans, sans que rien n'en puisse arrêter la convocation, et néanmoins, que la première convocation soit fixée au 27 avril 1792, et que pour exécuter les décrets des États Généraux, il soit établi une commission intermédiaire dont les membres seront choisis moitié dans le Tiers-État et l'autre moitié dans les deux autres ordres ;

2° Qu'à ces États le Tiers soit toujours au moins égal en nombre à ceux des autres ordres réunis, et que les avis y soient comptés par tête et non par ordre.

§ 2. ADMINISTRATION DES FINANCES.

1° Qu'il soit formé une caisse nationale et établi des administrateurs qui rendront compte aux États-Généraux de l'emploi des deniers qui y auront été versés;

2° Qu'il est intéressant que les pensions que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder, soient scrupuleusement examinées; que celles qui sont excessives soient réduites, et qu'à l'avenir, il n'en



soit accordé, soit aux ministres, soit à toutes autres personnes, qu'autant qu'elles seront bien méritées et réclamées par les États Généraux.

§ 3. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1° Que toutes les justices d'exception, à la réserve des juges et consuls qui, pour l'avantage du commerce, doivent être multipliés, soient supprimées et particulièrement ce tribunal des eaux et forêts dont se plaignent avec droit toutes les communautés ecclésiastiques et laïques, et tous les citoyens, parce qu'il est juge et partie dans les affaires de son ressort, et que les cas qui leur sont attribués le soient pour jamais aux juges ordinaires;

2° Que la multitude des coutumes qui existent en France soit réduite en une seule coutume, pour être observée dans tout le royaume, en sorte que ce qui est juste dans une province le soit aussi dans les autres;

3° Qu'il soit fait incessamment la réforme des abus qui se sont introduits et propagés dans l'administration de la justice;

4° Que les codes civil et criminel soient examinés et reformés par les gens de loi qui seront commis à cet effet;

5° Que les gentilshommes qui commettent le même genre de crime que les membres du Tiers-État soient punis des mêmes peines;

6° Que les lois qui concernent les banqueroutiers soient exécutées régulièrement; qu'il n'y ait plus dans le royaume, et surtout dans la capitale, des maisons où ils puissent se réfugier et insulter au malheur de leurs créanciers; et que ceux qui y sont présentement, puissent y être arrêtés comme partout ailleurs, en sorte qu'ils ne puissent espérer leur liberté que de la bienfaisance de leur créanciers, de la confiance desquels ils ont si cruellement abusé;

7° Que la pénalité des charges de judicature soit supprimée, et que les officiers soient honnêtement gagés pour qu'ils ne tirent plus aucun émolument des parties;

8° Qu'il soit donné, en matière criminelle, un conseil aux accusés, et qu'en matière civile, dans le cas où le précédent article ne seroit accordé, le procès le plus important soit jugé dans le délai d'un an, à peine contre le juge de perdre ses épices, et contre les procureurs de perdre leurs salaires;

9° Que l'usage des lettres de cachet soit aboli; c'ést une inquisition qui ne doit point avoir lieu chez un peuple libre; l'expérience n'a que trop appris qu'elles ont souvent servi la vengeance de ceux qui en ont eu la disposition;



10° Que les maréchaussées sont insuffisantes et que l'intérêt public exige qu'elles soient multipliées au moins de trois lieues en trois lieues.

§ 4. SUPPRESSIONS UTILES.

1° Que l'on ne peut pas trop promptement supprimer les charges de jurés-priseurs, vendeurs de biens-meubles, établies depuis environ deux ans, entre les mains desquels vendeurs de meubles la fortune d'un grand nombre de citoyens se trouve exposée et singulièrement affaiblie par les droits considérables qui leur sont attribués;

2° Que les milices doivent être entièrement supprimées comme étant odieuses et nuisibles à tous les citoyens du Tiers-État;

3° Que les dixmes ecclésiastiques soient supprimées et qu'elles soient remplacées comme il sera demandé dans l'article qui suit.

4° Que les collégiales et communautés religieuses soient supprimées à l'exception de celles des femmes et des ordres mendiants, et que leurs revenus soient employés à la dotation des cures et vicariats, et à former des hôpitaux et des maisons de charité.

§ 5. ÉTABLISSEMENTS UTILES.

1° Que l'établissement des receveurs des hypothèques près les sièges royaux est d'une utilité reconnue; qu'il est important que le nombre en soit augmenté et qu'il en soit établi dans toutes les juridictions royales subalternes, comme dans toutes les villes comprenant 3,000 habitants et au-dessus pour éviter les surprises et opérer la tranquillité des acquéreurs;

2° Qu'il soit établi des États provinciaux dans chaque généralité, composés de trois ordres et où le Tiers-État sera égal en nombre à celui des deux autres ordres réunis; que les avis y soient comptés par tête, et qu'il soit attribué à ces États toutes les branches de l'administration de l'intérieur des provinces;

3° Qu'il soit pourvu à la destruction entière de la mendicité, et que pour y parvenir il soit assigné par les États Généraux des fonds suffisants pour être distribués dans chaque paroisse par les membres des municipalités.

§ 6. CHARGES ET EMPLOIS.

Que le Tiers puisse occuper les charges et emplois civils et militaires, comme les nobles, et qu'ils ne soient donnés qu'au mérite. Il en résultera le plus grand avantage pour l'État.

§ 7. COMMERCE.

1° Que les poids et mesures soient uniformes;

2° Que le commerce soit libre sur toutes les denrées et marchan-

Digitized by Google

dises dans l'intérieur du royaume, et extérieurement lorsque les cas pourront l'exiger, pour donner à l'agriculture toute l'activité désirable et que les gentilshommes puissent le faire sans déroger.

§ 8. REMBOURSEMENT DE RENTES, DROITS ET DEVOIRS SEIGNEURIAUX.

1° Qu'il soit permis à tous ceux qui doivent des rentes non rachetables, soit à des particuliers, soit à des gens de main-morte, de les racheter au denier qui sera fixé par les États Généraux ;

2r Que les banalités des fours, moulins, pressoirs et autres soient commuées en une redevance que chaque particulier pourra rembourser ;

3r Que les redevances bordelières, les cens et rentes, droits de champart et autres redevances seigneuriales, sous quelque dénomination qu'elles puissent être, ainsi que les lods et ventes qui en résultent soient rachetables pour chaque particulier au denier qui sera fixé par les États généraux.

§ 9. SUPPRESSION DES IMPOTS.

1° Que tous les impôts qui existent actuellement sous telle dénomination que ce puisse être soient supprimés et remplacés par un impôt unique, comme il sera dit ci-après section 10me ;

2° Que dans le cas où malgré l'arrêté qui sera pris à cet égard par les États Généraux, quelqu'un osait en percevoir, il soit poursuivi et puni comme concussionnaire ;

3° Que la quotité de cet impôt unique ne soit fixée par les États-Généraux qu'après avoir pris une connaissance parfaite de la situation actuelle des finances, du montant de la dette nationale et des besoins de l'État, pour que cet impôt puisse non-seulement y subvenir, mais encore éteindre graduellement la dette, et que les États-Généraux aient à fixer d'une manière combinée la dépense de la maison royale, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, elle puisse être augmentée ; à moins cependant que des circonstances imprévues ne l'exigeassent et que les États-Généraux y eussent consenti.

4° Que dans les suppressions demandées article 3 soient comprises, bien entendu, les aides et gabelles dont l'exercice gêne singulièrement le commerce. Il convient que les barrières et douanes soient reportées aux frontières pour que le Français jouisse de cette liberté qui lui est naturelle, qu'il chérit, et dont il a toujours été privé.

5° Que dans ces mêmes suppressions on entend aussi comprendre tous droits de contrôle et d'insinuation et greffe, attendu qu'ils mettent des entraves au commerce des biens. Il convient

Digitized by Google

cependant qu'il y ait toujours des commis qui tiendront des registres pour assurer les dates des actes publics, mais qu'il ne leur soit payé qu'un droit uniforme pour l'enregistrement de chaque acte. qui leur tiendra lieu de salaire, et que leur conduite soit surveillée par les officiers de police du lieu où ces commis seront établis.

§ 10. REMPLACEMENT DES IMPOTS SUPPRIMÉS.

Les citoyens du Tiers-État de Coulange-sur-Yonne demandent que tous les impôts dont ils demandent la suppression soient remplacés par un impôt unique sur les biens-fonds sous le nom d'impôt territorial ou de dixme royale.

Leur vœu est fondé sur une vérité éternelle qui est que la terre est la source des véritables richesses, qui consistent dans les productions qui sortent de son sein. En effet, l'homme, de lui-même, ne peut rien produire de ce qui est nécessaire à sa subsistance et à ses vêtements. Il n'est que l'instrument propre à faire éclore les germes heureux que la terre contient. Il naît nu et sans ressource, de même s'il n'acquiert une portion de cette terre, il ne doit au Roi et à la Patrie que ses conseils et l'usage de ses forces pour les défendre contre leurs ennemis jusqu'au sacrifice de sa vie. Il doit être affranchi des impôts, parce que le fruit de son travail et de ses sueurs est uniquement à lui, comme pouvant à peine suffire à sa subsistance, à son entretien, et à se procurer dans la vieillesse et la caducité une ressource qui puisse tenir lieu du travail auquel il lui seroit impossible alors de se livrer.

Puisque la terre est la source des véritables richesses, c'est sur elle seule qu'il faut mettre un impôt unique, pour être payé également par tous les propriétaires ecclésiastiques, nobles et roturiers; toutes autres manières d'imposer ne seroit qu'une pure illusion, car les impôts qui existent actuellement, sous plus de cinquante dénominations différentes, retombent certainement sur la terre. Ce sont ses productions qui les ont constamment acquittés après avoir été échangées contre le numéraire qui a été pris pour mesure commune de toutes les marchandises. Prétendrait-on que les hommes sont parvenus à les acquitter par leur travail ? Il est démontré qu'il suffit à peine pour eux. Il y en a même un grand nombre qui restent dans l'oisiveté et qui cependant sont opulents du seul produit de leurs biens, qu'ils laissent cultiver à d'autres.

Si l'on continue à faire payer des impôts à l'artisan, au commerçant et à tous ceux qui ne possèdent aucun fonds de terre, sous le titre de capitation de taille personnelle ou industrielle, ils continueront de les faire supporter, comme ils ont fait jusqu'ici, à tous

Digitized by Google

les propriétaires et cultivateurs, les premiers en leur vendant plus cher leurs ouvrages, et les derniers en achetant à plus bas prix les différentes productions de la terre sur lesquelles ils ont fondé leur commerce; parce qu'il faut indispensablement que leur travail et leur commerce suffisent à leur subsistance, et ils ne suffiraient point si tous les ans ils se trouvaient en débet du montant des impôts qu'ils auroient payés. Que cette multitude d'impôts connus sous tant de dénominations bizarres que l'esprit fiscal s'est plu à imaginer, soient donc anéantis pour jamais et réduits à un impôt unique sur les productions de la terre, pour être perçu de la manière la plus simple, la plus égale et la plus commode pour ceux qui seront tenus de la payer.

Tous les ordres de l'État reconnaitront, sans doute, la nécessité d'un impôt territorial pour remplacer ceux qui seront supprimés. Les États-Généraux pourront, après avoir pris connaissance des besoins de l'État, fixer la quotité de cet impôt. Mais sera-t-il perçu en argent ou sera-t-il perçu en nature? Ce n'est que sur ces deux modes de perception que les opinions pourroient se trouver partagées. Pour prendre un parti, il faut nécessairement mettre dans la balance et peser attentivement les avantages et les désavantages de l'imposition en argent et de l'imposition en nature.

§ 11. IMPOT TERRITORIAL EN ARGENT.

Son avantage.

S'il a lieu au marc la livre des revenus, il procurera au Roi quartier par quartier le numéraire dont il a besoin pour soutenir l'État, et remboursera graduellement ses dettes. Voilà le seul avantage qu'il présente. Il ne reste donc plus qu'à faire l'énumération de ses nombreux désavantages; on se contentera d'en donner l'idée en peu de mots.

Ses désavantages.

1° L'arbitraire existera comme il a existé à l'égard des vingtièmes

2° Une égalité parfaite, si désirable dans la répartition, est impossible, non-seulement de particulier à particulier, mais encore de paroisse à paroisse et de province à province, ce qui seroit propre à occasionner un mécontentement général.

3° L'impulsion des gens en place influera dans les répartitions comme cela est arrivé à l'égard des vingtièmes, ou bien ils auront assez de crédit pour le faire diminuer.

4° Lorsque les récoltes seront perdues par les gelées, la grêle, les inondations et la sécheresse, il faudra donner des requêtes pour demander des commissaires. Que de procès-verbaux! Que


Digitized by Google

de peines que les paroisses seront obligées de prendre pour obtenir, dans ces cas, la diminution de l'impôt, sans être assurées de réussir.

5° Les revenus de l'État ne seront point fixes à cause des diminutions qu'il faudra faire tous les ans.

6° Il résultera de cette imposition, comme de celle des vingtièmes, une multitude de procès pour la répétition des cotes en totalité ou en partie contre les nouveaux possesseurs qui n'auront pas été imposés en leur nom à l'instant de leur entrée en possession. Les tribunaux en retentiront, et les facultés des sujets en seront affaiblies.

7° Il faut un arpentage général avec un plan qui contiendra le détail général des héritages, il en coûtera 20 sols par arpent, et il faudra renouveler ces opérations au moins tous les 30 ans par rapport aux mutations trop multipliées et compliquées et surtout aux usurpations qui se font tous les ans d'une manière insensible, et qui finissent par se trouver considérables. Ce renouvellement sera indispensable, parce qu'il ne seroit pas juste que des particuliers qui auroient éprouvé des usurpations payassent pour leurs usurpateurs.

8° Il faut des classements et des estimations de revenu ; il est impossible de les faire avec égalité comme on l'a dit article 2. D'ailleurs pourroit-on compter sur l'intelligence et l'intégrité de la multitude des personnes qui seront chargées de les faire ? Seront-ils sans passion, sans amis, sans parents ? En supposant que ces personnes soient impartiales, pourront-elles mettre l'égalité et contenter tout le monde ? Pour le classement, il ne seroit sans doute fait que quatre classes des biens-fonds de chaque nature, sous les titres d'excellents, bons, médiocres et mauvais, et une estimation sera attachée à chacune de ces classes. Or, il est facile de juger que par le tranchement de ces quatres classes il est impossible que l'égalité ait lieu. Le propriétaire d'une terre qui aura été rangée dans la classe des médiocres verra-t-il tranquillement mettre la terre de son voisin dans la classe des mauvaises ? Ce propriétaire prétendra que la terre de son voisin produit plus que la sienne, il n'aura pas toujours tort ; il en sera de même à chaque changement de classe ; chaque propriétaire prétendra que son fonds devra être rangé dans la classe de celui de son voisin, c'est-à-dire dans la moindre, et ce jusqu'à des distances considérables ; aucun propriétaire ne voudra souscrire au titre de la classe ; ils crieront tous à l'injustice. Alors heureux seront les commissaires si ces propriétaires ne les forcent à porter leurs pas dans un autre territoire, où ils ne seront sans doute pas plus heureux parce

Digitized by Google

qu'ils ne pourront, par aucun classement, établir une juste proportion, et que l'inégalité qui est injuste est faite pour révolter le contribuable le plus pacifique.

9° Il faut un cadastre, qui sera renouvelé au moins tous les deux ou trois ans par rapport aux mutations de propriétaires et aux dégradations des fonds que les orages pourront occasionner. A cet égard, des paroisses seront mieux traitées que d'autres en raison du crédit qu'elles auront auprès des commissaires pour faire diminuer les évaluations et par rapport à ces dégradations.

10° Il faut tous les ans former des rôles.

Tous les ans aussi il faudra nommer des collecteurs, qui perdront beaucoup de temps à troubler le repos public, au lieu de l'employer à l'agriculture. Cependant, il faudra payer leurs peines, d'autant plus qu'ils seront obligés de se transporter à deux ou trois lieues pour interrompre aussi les propriétaires forains : pourquoi jouiraient-ils plutôt du repos que les autres ?

11° Avec un ton insolent, que les collecteurs prennent toujours quand ils sont porteurs d'un rôle d'imposition, ils feront la quête au nom du Roi chez le pauvre comme chez le riche. Par ce nom sacré on menacera ceux qui n'auront pas encore pu battre et vendre leurs grains pour payer, de leur faire des poursuites, ce qui pourra affaiblir l'amour que les cœurs français ont toujours eu pour leur souverain.

12° Il arrivera que des redevables auront consommé leurs recettes par inconduite ou par rapport aux pertes qu'ils auront éprouvées, ou aux maladies qui leur seront survenues, leur mobilier ne vaudra pas les frais d'une saisie. Qui pourroit ignorer que cela soit arrivé souvent à l'égard de la taille et même des vingtièmes, n'auroit aucune idée des efforts que la multitude fait pour échapper aux impôts. Que résultera-t il de cet inconvénient, le Roi fera-t-il vendre la propriété de ces indigents ? Non. Le parti seroit rigoureux, il en résultera qu'où il n'y aura pas de mobilier le Roi perdra ses droits, et que l'imposition qui n'aura point été payée refluera imperturbablement sur ceux qui auront eu assez d'économie et de conduite pour payer exactement ; telle sera leur récompense.

13° Enfin, voici l'article le plus important et qui seul suffit pour proscrire à jamais les impositions en argent.

Les cultivateurs n'ont d'autre richesse que les productions de la terre, ceux de la dernière classe, et c'est la plus considérable, sont presque toujours sans argent. Cependant un collecteur arrive, de par le Roi il demande un louis d'or, à qui ? à un homme qui a peut-être été toute sa vie privé du bonheur de contempler l'image

Digitized by Google

du Roi empreinte sur ce métal. Un louis représente la valeur de seize gerbes de bled ; si ce collecteur les lui eut demandées, il les a, avec quel plaisir ne s'acquitterait-il pas ! Il voit le malheur dont il est menacé; il donneroit vingt-quatre gerbes pour être quitte, mais il ne s'agit pas de cela, c'est un louis qu'il n'a pas qu'il faut payer à l'instant. Il demande du temps, on lui répond qu'on ne peut pas lui en accorder, parce que le receveur presse le recouvrement et menace le collecteur de la prison. Celui-ci, pour s'en garantir, et quelquefois par animosité, fait faire par l'huissier qui l'accompagne un commandement de payer dans les 24 heures. En vain demanderait-il à ses voisins cet argent à emprunter, ils n'en ont pas plus que lui. Ce délai expiré, l'huissier revient, il saisit les gerbes, et déjà il les regarde comme siennes, car c'est une affaire d'or pour un huissier que la saisie d'une grange. Huit jours après, il signifie la vente, et, pour y parvenir, il établit des batteurs pour battre et vanner le grain, sans oublier de dresser à chaque séance un procès-verbal recordé de deux témoins. Il procède à l'enlèvement du grain pour aller le vendre à un marché qui est quelquefois à deux ou trois lieues de distance; c'est un surcroit de vacation pour l'huissier. Enfin, en très peu de jours, pour tirer de cet infortuné cultivateur la valeur numéraire de seize gerbes de bled, on lui en consomme au moins cinquante gerbes, dont trente-quatre sont pour le paiement des frais. S'il arrive que ce cultivateur, qui, en général, vit dans une parfaite ignorance des lois, frappe l'huissier lors de l'enlèvement; celui-ci, qui voudrait avoir été plus maltraité, dresse sur-le-champ un procès-verbal de rébellion; voilà un procès criminel qui s'instruit contre le malheureux, il est capable de le ruiner s'il n'en arrête pas les progrès.

Quiconque n'a jamais visité la chaumière des laboureurs ne peut ignorer ces vexations; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ont lieu tous les ans pour les recouvrements des deniers royaux ; qui pourrait se flatter d'évaluer au juste les frais qui se font pour ces recouvrements ? La somme doit être de plusieurs millions, qui est supportée par la classe la plus pauvre des citoyens. Et c'est dans un siècle éclairé que l'on pourroit songer à établir un impôt territorial en argent, et à le préférer à celui qui seroit perçu en nature !.... Non, non, tous les ordres aux États-Généraux se réuniront pour le proscrire à jamais.

IMPOT TERRITORIAL OU DIXME ROYALE EN NATURE.

Ses avantages.

1° Il faut l'affermer dans chaque paroisse la première fois pour trois ans. Il faut aussi que le fermier donne caution et certifica-

Digitized by Google

teur de caution, et qu'il paye le prix de l'adjudication quartier par quartier, toujours par avance, ce moyen équivaudra pour le moins au seul avantage que l'on a accordé à cet impôt perçu en argent.

2° Chaque citoyen le payera avec plaisir, et regrettera même de ne pas se trouver dans le cas de payer davantage ; sortant de son champ il pourra dire avec satisfaction : ce que j'enlève est à moi, je ne dois plus rien au Roi.

3° L'arbitraire n'existera plus.

4° La parfaite égalité dans l'acquittement de cet impôt subsistera à perpétuité.

5° Le crédit des gens en place ne sera plus à craindre.

6° Plus de requêtes à présenter pour obtenir des diminutions ; où il n'y aura rien, le Roi ne demandera rien et ne percevra rien.

7° Lorsque la quotité de l'imposition sera déterminée, les revenus de l'État seront fixes, ils ne seront plus susceptibles d'augmentation ni de diminution réelles.

8° Plus de procès entre les contribuables pour faire juger qui sera tenu de payer ; ce sera sans aucune contestation celui que l'on trouvera occupé à faire sa récolte.

9° Il ne faudra ni arpentages, ni plans des héritages ; la quotité des productions déterminera d'un coup-d'œil celle de l'impôt.

10° Plus d'estimations à faire des revenus, plus d'injustices et de contestations à cet égard.

11° L'on ne perdra plus de temps à former des rôles et à consommer du papier.

12° L'on ne nommera plus de collecteurs, ils n'emploieront plus leur temps à troubler le repos des citoyens.

13° Ces collecteurs n'iront plus chez les malheureux leur crier, lorsqu'ils manquent de pain : argent pour le Roi.

14° Tous les contribuables paieront comptant au moment des récoltes ; le Roi, ni les collecteurs, n'éprouveront plus de pertes.

15° Enfin les meubles et les denrées du peuple ne seront plus, sous le nom du Roi, conduits et vendus aux marchés, et la classe la plus malheureuse des citoyens n'aura plus à redouter des poursuites vexatoires et ruineuses.

Tel est l'abrégé des avantages de cet impôt.

Ses désavantages.

L'on n'en connoit aucun qui mérite la peine d'être développé. On ne pourroit élever contre que de faibles objections qui doivent s'anéantir par ses nombreux avantages.

Puisque la nécessité d'un impôt est reconnue, hâtons-nous,



pour l'avantage du Roi et le bonheur du peuple, de préférer celui en nature.

Fait ce 22 mars 1789.

Signé : Oudot. — Marguet de Vaudecoin. — Bard le Jeune. — Patrois. — Breton jeune. — Marguet. — Hollier. — Seguin. — Crochey. — Ermenault. — Edme Robin. — Oudin. — Marguet-Desormeaux. — Seguin de Beaumont. — Poulin. — Moroche. — Bazin. — Thevier. — Raveau. — Larousse. — Raveau le jeune. — Lougelot. — Thiez. — P.-F. Michaut. — Badin. — Guimard. — Gourlot. — Charlgrin. — Badin. — Seguin (échevin). — Sarreste.

Paraphé *ne varietur* par nous, juge, procureur du Roi et greffier, soussignés.

SARRESTE. — MARGUET DE VAUDECOIN. — CHERBRUN (greffier).

COULANGERON.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Coulangeron, comté d'Auxerre, fait par le Tiers-Etat à l'Assemblée convoquée aujourd'huy 22 mars 1789.*

Après avoir très humblement et respectueusement remercié Sa Majesté de ses bontés de vouloir entendre ses sujets et leur permettre de lui exposer, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun de ses sujets, a été dit, représenté et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. — Coulangeron, érigé en paroisse en 1740, et qui dépendoit cy-devant de la paroisse de Merry-Sec, est une des plus pauvres paroisses du bailliage d'Auxerre. Elle est placée dans un vallon environné de montagnes, dont le sol est très mauvais et léger. La moitié des habitants n'est composée que de manœuvres, l'autre moitié de pauvres laboureurs qui cultivent leurs terres avec des vaches et des bêtes asines ; le terrain étant très mauvais, sec et aride, produit peu de grains.

Les habitants y vivent durement, les femmes vont à la charrue, travaillent comme les hommes à tous les ouvrages. On ne peut nourrir que les bestiaux nécessaires à la culture des terres, parce

Digitized by Google

qu'il n'y a point de prés, ni sainfoins ; le terrain étant pierreux et brûlant, les grains restent bas, donnent peu de grains et de paille. Les habitants ont beaucoup de peine à y subsister, quoiqu'ils soient laborieux. La plus grande partie du monde quitte la paroisse pour aller travailler dans les vignobles à la journée. Le bois est très cher, n'y en ayant point dans la paroisse ou communauté de Coulangeron.

Art. 2. — Quoique cette paroisse soit mauvaise et sans ressources, sans commerce ni industrie, elle est chargée et surchargée d'impôts. Elle contient 80 feux et paye annuellement la somme de 984 livres, plus la somme de 518 livres 10 sols de dixièmes et vingtièmes.

Art. 3. — De la paroisse de Coulangeron, il dépend un hameau nommé Chéry, généralité de Paris, qui est compris dans les 80 feux, qui paye la somme de 350 livres de taille et capitation, plus la somme de 180 livres pour dixièmes et vingtièmes. Les habitants de Coulangeron sont en outre assujettis aux travaux des routes.

Art. 4. — Pour le bien de l'État et le soulagement du Tiers-État, il est de toute justice que le clergé et la noblesse contribuent à toutes les charges de l'État, comme tailles, capitations, dixièmes et vingtièmes, et à l'entretien des routes.

Art. 5. — Le clergé retire les dixièmes de la paroisse de Coulangeron et de la communauté de Chéry, savoir : MM. les chanoines de la cité d'Auxerre les deux tiers de la paroisse, amodiés 406 livres ; l'autre tiers appartient à M. le curé de la paroisse.

Art. 6. — Pour le bien de tout le public, il est intéressant de supprimer les huissiers-priseurs, dont les vacations dans les campagnes sont une grande charge pour tous ceux qui sont obligés de recourir à leur ministère, et qui fait une grande gêne aux officiers de justice qui sont obligés d'attendre les huissiers pour les prisées des inventaires et ventes des meubles, la plus grande partie ayant leur domicile éloigné.

Art. 7. — De même, il est très intéressant que les droits des gabelles soient supprimés, que la partie des aides, dans toutes espèces de droits, le soit aussi. Si le sel était commerçable, le public en tireroit un grand avantage.

Art. 8. — Que la plus grande partie des terrain et climats de Coulangeron et Chéry est chargée d'un cens et sur-cens en grains, de sorte que, cette redevance prélevée, il reste très peu de chose dans le produit au cultivateur.

La paroisse de Coulangeron supplie très respectueusement Sa Majesté d'agréer ses plaintes, observations et demandes, et de

Digitized by Google

modérer les habitants dans leurs impôts.

Et ont, tous ceux qui n'ont signé, déclaré ne le savoir, de ce requis.

Signé : Mitard. — Robert. — Marc Thomas. — Coullault. — E. Messant. — Delaage.

COURSON

REMONTRANCES *et doléances de nous, habitants de la paroisse et commuuauté de Courson, dépendant du comté d'Auxerre, province de Bourgogne, pour être présentées à l'Assemblée des États de ladite province par les députés qui seront choisis par nous.*

ART. 1er. — Nous sommes tous de l'ordre du Tiers-État, fidèles sujets de notre Souverain, dont nous respectons infiniment la personne et les ordres. Nous lui sommes entièrement dévoués. Nous offrons tout ce qui sera en notre pouvoir pour coopérer à l'extinction des charges de l'État ; et nous jouirons de la plus grande satisfaction, pourvu que ces charges qui, jusqu'ici, nous ont accablés, soient supportées par le clergé et la noblesse en proportion de leurs possessions, qui sont immenses, et qui composent la plus grande, la plus belle et la meilleure partie des biens de l'État.

ART. 2. — Le sol que nous occupons est peut-être le plus mauvais de la province. Le peu de vignes que nous y avons édifié ne produit que de très mauvais vin ; les terres que du très mauvais seigle, méteil et orge, et en petite quantité ; mais, malheureusement, Dijon, notre capitale, de laquelle nous sommes éloignés d'environ 36 lieues, à raison de cet éloignement, ignore la médiocrité, ou plutôt la mauvaise qualité de notre terrain, et quoi qu'il en soit, dans l'imposition collective de notre communauté, nous sommes plus chargés que les autres, et notamment que les endroits qui avoisinent la ville de Dijon, qui sont cependant des pays gras et fertiles. Nous demandons justice sur cet objet. Rien ne seroit plus juste qu'une imposition territoriale, personne ne seroit lésé. Tous les gens raisonnables la désirent, et elle seroit d'autant plus avantageuse à l'État qu'en simplifiant les genres d'impôts, on diminue le nombre des employés qui font des dépenses immenses, qui se donnent le tort à nos dépens d'avoir des maisons brillantes tant pour la table que pour le jeu.

ART. 3. — Dans la répartition des impôts de notre communauté, la justice distributive y est mal observée, en ce qu'il n'y a pas d'égalité proportionnelle : les uns, riches et aisés, payent très peu

Digitized by Google

de taille, capitation et vingtièmes; d'autres, dans la médiocrité, et même dans la pauvreté, en payent au-delà de leurs facultés. C'est un abus dont nous désirons la réformation.

Art. 4. — Un autre abus, qui n'est pas moins essentiel et intéressant à réformer, est celui qui se commet dans la perception des tailles, capitations et vingtièmes, notamment à l'égard des pauvres.

En effet, sous prétexte qu'ils ont retardé ou différé le payement de leurs impositions, les cultivateurs, outre les dépens de commandement et saisies qui sont très multipliés, la plupart sont dans l'usage de faire payer ce qu'ils appellent des frais, c'est-à-dire qu'ils exigent des uns trois, six, neuf sols, des autres davantage, pour, disent-ils, leur aider à payer les poursuites du receveur des impositions. Ceci est une exécution d'autant plus injuste que la remise accordée aux collecteurs est plus que suffisante pour les dédommager.

Une autre injustice que commettent ces collecteurs est bien répréhensible, ce sont les commandements et saisies qu'ils font aux cotisés, et qu'ils font payer à chacun avec la plus grande rigueur; quoique, par des arrangements faits avec les huissiers, à raison de la multiplicité de ces exploits ils ne payent que très médiocrement, il seroit bien avantageux (si contre le vœu du Tiers-État les impositions subsistent dans leur forme actuelle) de taxer, comme on l'a fait dans différents pays de généralité, les commandements pour tailles et vingtièmes à 10 sols, et les saisies à 30 sols, non compris le contrôle; tandis que pour une malheureuse saisie de 8 ou dix sols, des huissiers exigent des 8 à 10 livres.

Art. 5. — Grâce à la Providence et à des citoyens zélés et intelligents, notre province est délivrée de ces malheureux commis aux aides. Nous ne pouvons qu'en retirer beaucoup d'avantages, quand nous ne gagnerions que la tranquillité et l'affranchissement des procès, dont nous étions continuellement vexés. Nous sentons parfaitement que le droit d'aides étant supprimé, nous devons supporter un genre d'impôts qui en tiendra lieu; mais nous observons que notre paroisse ne produisant que de très mauvais vin, soit que l'impôt soit territorial, soit qu'il soit sur la denrée, il doit y avoir une différence entre les vignobles et nous, puisqu'avec un arpent de vigne ou un muid de vin des bons endroits, on est plus riche qu'avec quatre arpents de vigne ou quatre muids de vin de notre cru.

Art. 6. — Nous ne parlerons plus des vexations inouïes et révoltantes commises envers les corvéables par les directeurs des


Digitized by Google

chemins ; la bonté du Roi nous en a délivrés, et nous n'en faisons mémoire que pour nous féliciter de cette proscription.

ART. 7. — Il est encore un fléau qui désole et dévore, pour ainsi dire, la fortune des citoyens, c'est une sorte d'officiers appelés jurés-priseurs, qui prétendent avoir le droit exclusif de faire la prisée aux inventaires, de vendre les effets des successions, ou qui se vendent par autorité de justice, en conséquence de se faire assister de crieurs. Ces officiers, qui deviennent les maîtres de fixer les dires ou vacations dans les ventes, les multiplient à l'infini. Ils font des grosses énormes. Ils mendient les oppositions pour se perpétuer plus longtemps dans la possession et jouissance des deniers. Enfin, ils se rendent redoutables par les frais immenses qu'ils font payer. Nous en citerons un exemple très récent, qui est d'une vente d'effets mobiliers appartenant à des mineurs; montant à 112 livres, il n'a été remis au tuteur que 31 livres, le surplus a été retenu par le juré-priseur. Nous désirons, et c'est bien le vœu général de toute la nation, la suppression de ces charges, sans cependant préjudicier aux 4 deniers par livre du prix des ventes, ce qui remplaceroit vraisemblablement la finance payée par ces jurés-priseurs.

ART. 8. — Notre communauté est propriétaire d'une certaine quantité de bois, dont un quart en réserve ; le surplus a été cantonné, pour en être coupé par chacun an environ 20 arpents. Entre 200 viagers, la portion de chaque viager vaut tous les ans 11 à 12 livres, sur quoi il faut payer les charges annuelles de la commuuauté qui sont les gages du maitre d'école, ceux du garde des bois, les vingtièmes, une redevance de 140 livres due au seigneur pour l'affranchissement des droits de boucherie et boulangerie, qu'il prétendoit avoir droit, et dont il étoit en possession. Ces charges reviennent, tous les ans, l'un portant l'autre, au moins à 6 livres par chaque viager. Nous avions, il y a quelques années, l'avantage de couper des rouettes annuellement, ce qui produisoit de quoi acquitter ces charges ; mais, depuis quelques années, les officiers de la maitrise d'Auxerre se sont opposés à ce que les habitants coupent ces rouettes et à ce qu'ils les vendent. Ils ont adjugé celles des réserves et ont formé opposition entre les mains des marchands auxquels nous avions vendu celles des cantons. Ces deniers sont retenus quoique nous en ayons le plus pressant besoin, ainsi que nous l'établirons dans l'article suivant.

ART. 9. — Nous ne saurions passer sous le silence un objet intéressant dont nous sommes privés.

L'usage de notre communauté est de faire remettre les procès-verbaux dressés par le garde contre ceux qui sont trouvés faisant

Digitized by Google

dommage dans les bois de la communauté, à M. le procureur du Roi de la maitrise, qui poursuit à sa requête les délinquants et les fait condamner à l'amende envers le Roi et en des restitutions envers la communauté. Depuis 25 à 30 ans il a été rendu plus de 150 sentences de cette espèce, elles ont été mises à exécution, et les amendes et restitutions ont été reçues, tant par le garde de la maitrise, que par les gardes du Roi, de l'ordre de M. le procureur du Roi; jamais aucun de ces deniers n'ont été remis aux syndics. On vient même, depuis quelques jours, d'en faire payer pour 200 livres. L'ensemble de ces sommes seroit considérable et mettrait la communauté à l'aise, et même de faire des réparations urgentes.

Art. 10. — Il y a 12 ou 15 ans que le quart de réserve des bois de la communauté fut vendu. Partie des deniers, diminution faite de ceux de l'adjudication, a été employée à des réparations publiques très mal faites; il est resté environ 9,000 livres qu'il n'a pas été possible de retirer, à l'exception d'une somme de 700 livres que nous avons obtenue l'année dernière pour les murs de clôture d'un cimetière. Nous avons cependant des réparations pressantes: c'est une partie de la voûte de l'église qui menace ruine, et autres réparations telles que celles des couverts de ladite église, du clocher, murs et puits publics, dont nous sommes hors d'état de payer par nous-mêmes ces réparations; et nous demandons avec instance la délivrance de nos deniers, qui, jusqu'à présent, nous ont été refusés, malgré les différentes pétitions que nous en avons faites.

Art. 11. — On ne connait dans la Monarchie française aucun esclave; nous y naissons libres, les étrangers y acquièrent même leur liberté, et nous, malheureux habitants de Courson, nous n'avons qu'une liberté chimérique. Nous sommes de vrais esclaves par les droits plus que géminés que le seigneur est en possession de nous faire payer, four, pressoirs banaux, moulin banal, quoi qu'il soit, communément pendant 2 mois de l'année, sans une goutte d'eau.

Droits appelés banvin, c'est-à-dire le droit exclusif par le seigneur de vendre le vin de son *cru de Courson* les jours de foire, qui sont au nombre de six par an. Comme il n'en fait jamais vendre et qu'il n'a même aucune vigne à Courson, il permet aux habitants de vendre les jours de foire moyennant trois livres par chaque cabaretier, qui sont au nombre au moins de vingt par chaque foire, ce qui emporte le plus clair du bénéfice.

Droits de boucherie et de boulangerie pour l'affranchissement desquels la communauté est abonnée à 140 livres par an.


Digitized by Google

Droits sur les premiers mariages appelé le *plat bourgeois.*

Droits sur les mariages en secondes noces, appelé *droit de bigame.* D'après cette énumération, on ne peut pas dire que nous soyons libres. Nous le sommes par la loi, mais dans le fait nous sommes véritablement serfs. On doute qu'il y ait des citoyens aussi fatigués. C'est contre cette servitude, si contraire aux lois du royaume que nous réclamons aujourd'hui. Sur quels titres, sur quels fondements, d'ailleurs, sont appuyés de pareils droits ? Les seigneurs n'en ont pas d'autres que quelques reconnaissances lors de la confection de leurs terriers, reconnaissances extorquées ordinairement par menaces et violences; reconnaissances d'ailleurs qui se font dans le manoir du seigneur, en sa présence ou celle de ses officiers, devant lesquels tout plie et personne ne résiste.

A Dieu ne plaise, cependant, de rien imputer à notre respectable seigneur. Il n'a aucune part à cette multitude de droits, puisqu'il ne possède sa terre de Courson qu'à titre particulier. Nous sommes bien persuadés qu'il gémit intérieurement sur notre sort, et nous lui connaissons assez de grandeur d'âme et de générosité pour en faire le sacrifice (1).

ART. 12. — L'administration de la justice dans les campagnes est un point bien intéressant à examiner. Avant que de se livrer à cet examen, on observe que les justices sont tellement multipliées que, non-seulement il n'y a pas de bourgs et villages qui ne forment autant de justices, mais que tous les hameaux de ces paroisses, qui sont communément de 8, 10, 12, 15 et plus, forment autant de justices particulières possédées par autant de seigneurs, qui ont chacun leurs officiers. Cette multiplicité de petites justices fait que bien loin que la justice se rende exactement, il s'écoule souvent des cinq et six mois sans y avoir d'audience. Si on ajoute à ces considérations l'ignorance de la plupart des juges, procureurs fiscaux et procureurs postulants, il paroîtra intéressant pour le bien public d'exécuter le projet de réunion de différentes justices, de les ériger en justices royales, et former des chefs-lieux de cinq lieues en cinq lieues; ce qui pourroit faire à peu près 4,000 justiciables, à chacune desquelles justices on établiroit deux juges, un procureur du Roy, un greffier, un notaire et des procureurs postulants, qui ne seroient reçus et admis qu'après un examen et une connoissance certaine de leur capacité et bonnes mœurs. Chacune de ces charges feroit un état qui pourroit occuper ceux qui en seroient pourvus. Les citoyens ne languiroient

(1) Le comté de Courson était alors possédé par Charles Andrault de Langeron, marquis de Maulevrier, lieutenant général des armées du roi.


Digitized by Google

plus pendant des années entières pour avoir un jugement. La justice leur seroit rendue assiduement, régulièrement, conformément aux lois et à la jurisprudence, leur fortune ne seroit plus en proie à l'ignorance et à la rapacité de ces mauvais et intéressés praticiens.

Cette réunion, tant désirée par les citoyens des campagnes, en procurant le bien public, seroit d'une grande ressource pour l'Etat en ce qu'elle produiroit des sommes immenses par la vente des différents offices dont nous avons parlé, dont la finance seroit payée avec la plus grande satisfaction par ceux qui en seroient pourvus, parce que cela leur procureroit un état.

Art. 13. — Dans la plupart des campagnes, les héritages se trouvent divisés. Il est peu de particuliers qui n'aient quelques propriétés, soit en vigne, terres labourables et maisons ; mais les fonds possédés par ces particuliers sont chargés de rentes. Il n'est pas surprenant d'en trouver qui, avec peu de biens, en payent des 10 et 12 parties, et des 10, 12 et 15 obligés solidairement, ce qui donne fréquemment lieu à des demandes en reconnaissance de rentes ou en hypothèques. Ces sortes de demandes, soit originaires, soit en dénonciation, lorsque les premiers assignés ont des garants formels ou simples, font au moins la moitié des affaires de la campagne : ce qui occasionne la ruine de plusieurs particuliers. Il semble que l'on pourroit trouver quelques moyens pour adoucir le sort des débiteurs de rentes ; ce seroit, d'un côté, de n'admettre les demandes en reconnaissance de rente, lorsque les débiteurs sont encore vivants, que tous les 20 ans, au lieu de 10 ans. Il y a déjà quelques tribunaux qui ont adopté cette pratique, mais comme cela ne forme pas une jurisprudence constante, on ne peut s'en faire une règle certaine.

D'un autre côté, ce seroit diminuer la quantité des rentes, surtout celles qui sont devenues non remboursables par le laps de 30 années, en accordant pendant un certain temps, qui seroit limité, la faculté de les rembourser en payant un quart ou un tiers au-dessus du prix principal de ces rentes. On verroit les plus malheureux faire les plus grands efforts pour le remboursement de ces sortes de rentes si préjudiciables aux citoyens et si contraires à la liberté des contrats, parce que, quiconque doit des rentes non remboursables ne peut ni vendre, ni échanger, ni faire aucune espèce d'aliénation, pas même doter ses enfants, sans exposer les acquéreurs ou à déguerpir ou à s'obliger au payement des rentes non remboursables, qui sont ordinairement la ruine de ceux qui les doivent ou de leur postérité, et souvent des uns et des autres.

Digitized by Google

Art. 14. — Il ne faut avoir que quelques sentiments d'honneur pour être irrité contre les procédés de quelques praticiens chargés contre des débiteurs de rentes en poursuivant, par voie de commandement, tous les co-obligés d'une rente, dont le nombre est quelquefois de 10, 12 et plus ; et faisant procéder par voie de saisie contre tous et un chacun, tandis qu'un seul est bien plus que suffisant pour payer la totalité. Il faut avouer que de pareilles procédures, qui sont si communes, sont absolument frustratoires, ruineuses et accablantes pour des malheureux débiteurs, surtout (ce qui arrive fréquemment) lorsqu'un des co-débiteurs est obligé d'acquitter et de payer pour les autres, alors tout le fardeau tombe sur lui seul. Il seroit bien intéressant qu'il fût fait un règlement, par lequel il seroit fait défense de faire, comme il se pratique fréquemment, différents commandements et différentes saisies, en même temps et pour le même objet, contre différents co-obligés à une rente ou autres créanciers, lorsqu'il paroitra par une saisie faite contre l'un des co-obligés que la créance est suffisamment assurée.

Art. 15. — Notre paroisse est le chef-lieu de plusieurs petites paroisses voisines. Nous y avons six foires par chacun an, grande route très pratiquée, pays d'ailleurs couvert de bois, plus ceux du seigneur, des forêts du Roy et de différentes communautés. Il seroit nécessaire pour le bon ordre et même la sûreté publique, que nous eussions au moins une sous-brigade de maréchaussée, d'autant plus que nous sommes éloignés des endroits où il y a brigade et sous-brigade.

Art. 16. — Parmi les abus qui règnent, il en est un d'autant plus déplorable qu'il est le plus toléré : c'est la facilité avec laquelle on reçoit les chirurgiens qui sont destinés pour les campagnes. La plupart, sans principes et sans la moindre connaissance de leur art, ne doivent leur réception qu'à la faveur et à la protection. Tout leur mérite et toute leur science ne consistent qu'à savoir saigner et purger. Avec ces deux remèdes, qu'ils emploient à tort et à travers, ils se répandent dans les villages, qu'ils dévastent par des impérities sans nombre. Enfin, on peut dire de ces messieurs, avec autant de vérité que de douleur, que ce sont autant d'assassins patentés qui égorgent méthodiquement. C'est ainsi que, par une coupable tolérance, un art destiné au soulagement de l'humanité souffrante, devient, dans la main de ces ignorants, un véritable fléau.

Pour remédier à un abus si désolant, il seroit à souhaiter qu'on ne donnât des brevets de chirurgie qu'à ceux qui prouveraient, par de bons certificats, qu'ils ont fait des cours assidus, et encore

Digitized by Google

après avoir subi plusieurs examens rigoureux. Il faudrait encore que ces examens, ainsi que les autres formalités, se fissent sans frais, et par des maitres dont le désintéressement et l'intégrité seraient connus. On verrait, à coup sûr, moins de meurtriers, et l'État conserverait tous les ans dix mille citoyens de plus.

Art. 17. — Une remarque digne de l'attention du Gouvernement, c'est que la plupart des pauvres paysans de la campagne, lorsqu'ils sont malades, n'appellent le chirurgien que quand ils sont aux abois, et cela pour éviter les frais d'une saignée et d'une purgation, qu'ils ne se sentent point en état de payer. D'autres ne l'appellent point du tout, dans la crainte qu'après être rétablis d'une maladie ruineuse, le chirurgien, ainsi que cela arrive souvent, ne vienne aussitôt à les poursuivre pour être payé de ses traitement et médicaments, auquel cas ils seroient obligés de vendre le peu de fonds qu'ils pourroient avoir. Pendant qu'ils délibèrent ainsi, la maladie fait des progrès, et très souvent le chirurgien n'est appelé enfin que pour dire qu'il faut un confesseur. On voit périr tous les ans, et surtout dans le temps des fièvres courantes, un nombre infini de ces malheureux faute de secours. Si l'État intéressait des chirurgiens, qui auroient un certain arrondissement, et qui, par conséquent, seroient obligés de traiter gratis ces pauvres gens, il s'enrichiroit en conservant des individus qui lui sont utiles. Le superflu de bien des membres inutiles à l'État seroit plus que suffisant à ce pieux et utile établissement.

Art. 18. — Le retrait censuel est un droit bien contraire aux vues d'un sage gouvernement, en ce qu'il dépouille la multitude pour mettre tout dans la main d'un seul. Un seigneur ambitieux peut envahir à la longue, en s'appropriant les ventes qui se font dans sa censive. Nous avons dans nos environs, pour exemple de ce fait, un village entr'autres (Féligny, près Collange-sur-Yonne), où les habitants ne possèdent rien en propre, parce que le seigneur les a dépouillés en vertu de ce droit barbare qui, d'ailleurs, est contraire aux intérêts de la ferme. De là, qu'arrive-t-il ? c'est que les particuliers étant ainsi dépouillés, sont obligés de s'écarter et de travailler pour autrui, afin de gagner leur vie, et que la plupart sont dans la misère et hors d'état de payer aucun droit au Roy : première perte pour l'État. Une autre perte, non moins grande, c'est que l'industrie d'un seul homme ne peut équivaloir à celle de plusieurs ; chacun sait par expérience que l'esprit de propriété double la force de l'homme, et que quand on travaille pour soi, on le fait toujours avec plus de vigueur et plaisir que pour autrui (1).

(1) Le retrait censuel était le droit direct qu'avait le seigneur de se



Art. 19. — Il seroit bien intéressant que le sel devînt marchand comme tous les autres comestibles. Personne n'ignore combien l'extrême cherté de cet élément engage la plupart des malheureux cultivateurs à se priver très souvent de l'aliment qui est seul capable de les soutenir dans leurs travaux, c'est-à-dire la soupe, nourriture ordinaire des habitants de la campagne. On sait d'ailleurs que les aliments salés raniment les forces, au lieu que ceux dépourvus de sel affadissent le cœur et par conséquent affaiblissent le corps.

On sait encore combien le sel est nécessaire dans les maladies de certains animaux, et combien il en périt à cause de la cherté de ce mixte.

On observera que Courson, qui est à peu près à la même distance d'Auxerre que de Clamecy, n'a pas le droit, comme toutes les autres paroisses voisines, de prendre son sel à Auxerre, qui est sa capitale, èt où l'on va payer tous les impôts et tous les droits du Roy. On est obligé de se servir au grenier à sel de Clamecy, pays qui n'a aucune relation avec Courson, tant pour le commerce qu'autrement. Il arrive de là qu'il paye le sel 2 sols par livre plus cher qu'à Auxerre, et que la plupart sont exposés à des procès de la part des gabeliers, si, en faisant leurs recherches, ils trouvoient chez eux du sel qui ne vient pas du grenier à sel de Clamecy.

Les hameaux de Courson tiennent à Auxerre par tous les côtés. C'est leur baillage, leur capitale. C'est là où ils vont verser les deniers qu'ils payent au souverain. Pourquoi n'auroient-ils pas, ainsi que leurs voisins, la faculté de prendre leur sel à Auxerre ?

Signé : Lemaigre, curé de Courson. — Tapin. — Malvin. — Regnauldin. — Guiblin. — L. Millet. — Mathieu. — Lazare Bertheau. — Hodard. — Bruand. — Loury. — Naudin. — Pierre Loury. — Denis Paquereau. — F. Cornuché. — G. Bourguignon. — Nicolas Lapert. — Louis Bourguignon. — Cornuché. — Guiveaut. — André Gallois. — Carré (syndic). — Jullien (syndic). — Berthrier.

Paraphé *ne varietur* en exécution du procès-verbal de cejourd'hui, 15 mars 1789, par nous, Jacques-François Guerreau, procureur fiscal du comté de Courson, et y faisant fonction de juge pour

mettre en possession de tout héritage roturier dépendant de sa censive, lorsque cet héritage était vendu, à la charge de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition et tous autres frais.


Digitized by Google

absence de Messieurs les bailly et lieutenant audit siège, lesdits jours et an que dessus.

GUERREAU.

CRAIN.

CAHIER *de doléances de la paroisse de Crain, comté d'Auxerre, province de Bourgogne.*

Les habitants de la paroisse de Crain garderont-ils le silence dans un moment où toute la France élève la voix pour rendre hommage à la bienfaisance et à la sagesse du meilleur des rois et du plus tendre des pères ?

Non, Sire, vous permettrez à tous de vous faire connaître la vérité ; nous osons vous la dire.

Vos sujets, habitants de la paroisse de Crain, s'occupent sur la rivière à conduire des bois à Paris. Ils possèdent peu, parce que l'étendue de leur terrain est en grande partie couverte de bois, dont la plus considérable portion appartient à Votre Majesté, et le surplus est un sol ingrat qui rend à peine les dépenses que l'on est obligé de faire pour le cultiver.

Cependant, cette paroisse est imposée au rôle des vingtièmes, comme si elle était située dans un territoire fertile, et, malgré les représentations des pauvres propriétaires, on ne peut obtenir de la province aucune diminution.

Bien plus, c'est que le rôle est fait avec si peu d'exactitude que le malheureux habitant, chargé à son tour de lever les impôts, ne connoît pas même tous les noms de ceux qui sont imposés. Il est obligé de perdre la cote qui se trouve imposée, inscrite, et de payer de ses deniers pour un objet qui n'existe pas.

Si le bien change de mains ou de nature, on présente à l'administration des requêtes qui ne sont jamais répondues ; et quelqu'accident que l'on éprouve, soit par les grêles ou autrement, on ne peut obtenir de soulagement.

Ainsi, chaque année, un collecteur est ruiné dans la paroisse. Voilà une famille de plus à la mendicité.

Ce n'est ici qu'une faible partie de nos maux ; le prix excessif du sel, à 14 sols 6 deniers la livre, nous prive de la nourriture la plus nécessaire à nous et à nos enfants. Combien en est-il parmi nous qui, pendant plusieurs jours de chaque semaine, se trouvent réduits et même forcés à ne vivre que de pain le plus pauvre qu'il soit possible de s'imaginer.

Encore si le pasteur qui nous conduit pouvait nous soulager, si

Digitized by Google

le revenu de sa cure le mettait à même de nous soulager et d'adoucir nos peines dans des moments de calamité, cette consolante idée nous soutiendrait. Mais il reçoit à peine de quoi subsister. Nous plaignons son sort comme il gémit sur le nôtre. Il voit avec nous la majeure partie de la dixme de notre paroisse enlevée par le premier pasteur du diocèse ou par des chapitres voisins, qui jamais ne viennent à notre secours. Il semble, et même il est nécessaire de remédier à un pareil abus et de soulager une des paroisses la plus à plaindre du royaume.

Dans la partie que nous habitons, tous les villages voisins possèdent en commun des bois pour leur usage, où chaque domicilié a le droit d'y prendre tous les ans son chauffage et même ce qui lui est nécessaire pour bâtir. La paroisse de Crain avait toujours joui de cet avantage, mais depuis plusieurs années elle en est privée, et n'a pas même la liberté de ramasser les branches et menus bois qui pourrissent dans les ventes, si les gardes des maîtrises, adoucis par des présents souvent répétés, ne lui en accordent la permission. De là des sentences au tribunal de la maitrise, des amendes et des persécutions sans nombre de la part du receveur. La misère et le besoin font commettre quelques délits, qui deviennent une nouvelle source de ruine pour la campagne. Une autre, non moins désastreuse pour notre paroisse, a été jusqu'ici la construction des grands chemins, faits plutôt pour la commodité des grands que pour notre utilité. Que d'abus de la part des directeurs de ces routes et notamment du sieur Rogue. Tantôt il faisait conduire par les voitures les matériaux propres à construire sa maison. Tantôt il détournait de la corvée les manœuvres pour les employer à couper et arracher des bois, qu'il détonrnoit à son profit, et faisoit emprisonner par les maréchaussées ceux qui refusaient d'obéir à ses prévarications. Mais que nos larmes se changent en joie; ne nous occupons que de reconnaissance à la vue des bontés du Souverain.

Les habitants de la paroisse de Crain finiront leurs doléances par demander à Votre Majesté la diminution des frais de justice, suite de la vénalité des charges et le rapprochement des justiciables de leur juge, de manière que pour des objets de peu de valeur, soit en revenu, soit en propriété, il ne puisse jamais y avoir lieu à l'appel, qui oblige le pauvre à se transporter dans la capitale, où le défaut de fortune le met dans l'impossibilité de se faire entendre.

Telles sont les doléances qu'osent porter au pied du trône de Votre Majesté les habitants de la paroisse de Crain :

1° Abolition des vingtièmes et de tous les impôts multipliés,


Digitized by Google

cause de la ruine et des persécutions des laboureurs et de l'artisan, convertis en un impôt unique levé en nature sur tous les champs, dans toute l'étendue du royaume. Nul exempt.

2° Le sel, comme denrée de première nécessité, remis à juste valeur.

3° Un supplément de revenu aux curés de campagne, qui leur procure, avec leur nécessaire, la faculté de secourir les pauvres de leurs paroisses.

4° La permission aux habitants des campagnes d'user des mauvais bois qui se trouvent dans les forêts qui avoisinent leurs demeures.

5° Suppression entière des corvées.

6° La justice gratuite.

7° Suppression des huissiers-priseurs dans les campagnes.

Tels sont les désirs et les vœux de vos fidèles sujets, les habitants de la paroisse de Crain, soussignés; les autres ayant déclaré ne le savoir, de ce requis et interpellés.

Signé : Pierre Delinon. — André Paris. — Edme Larue. — F. Blondat. — Robineau. — Gourlot. — Louis Robineaut. — F. Ducreux. — Jacques Duchemin. — Nicolas Vié. — Claude Paris. — C. Duchemin. — Guimard. — Claude Blouzon. — M. Vié, l'aîné. — Claude Sabillon. — Lamy. — Boisanté (syndic). — Sarreste. — Marguet de Vaudecoin (faisant fonction de procureur fiscal). — Cherbrun (greffier).

Paraphé *ne varietur* par nous, juge, procureur fiscal et greffier, soussignés, ce 15 mars 1789.

SARRESTE. — MARGUET DE VAUDECOIN. — CHERBRUN (greffier).

CRAVANT.

CAHIER *des très humbles et très respectueuses doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la ville de Cravan, pour être présentées au Roy et aux États-Généraux du Royaume.*

Les habitants de la ville de Cravan, assemblés cejourd'hui, 21 mars, présent mois, tous ou Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 9 février 1789, pour la convocation des États-Généraux du royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli d'Auxerre, dont ils ont une

Digitized by Google

parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe paroissiale par M. le vicaire, le dimanche 15 du présent mois, et enfin par la lecture, publication et affiche pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, ont vaqué à la rédaction de leurs doléances, plaintes et remontrances, ainsi qu'il suit :

Les députés et représentants du comté d'Auxerre à l'Assemblée nationale seront chargés de représenter, pour et au nom du Tiers-État de la ville de Cravan :

1° Qu'il est du plus grand intérêt pour le Tiers-État que les États particuliers de cette province soient organisés désormais de manière que le Tiers-État ait un nombre de députés égal à celui des deux ordres privilégiés réunis; et que les opinions y soient prises par tête, tant pour les changements à faire dans la constitution desdits États particuliers que pour la formation de la commission intermédiaire, ainsi que pour l'administration générale de la province.

2° Qu'en ce qui touche les impositions, le Tiers-État de cette ville forme les vœux les plus ardents pour qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle, qui comprendra dans chaque ville et communauté les trois ordres, qui contribueront également à toutes les impositions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, tant générales pour tout le royaume que particulières à la province, et qui seront consenties par les États-Généraux ; laquelle contribution des trois ordres auxdites impositions et charges se fera dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés respectives sans exemptions pécuniaires quelconques.

3° Que la solde et l'entretennement des soldats provinciaux, le logement des gens de guerre et la corvée seront des charges communes aux trois ordres, soit qu'elles soient converties en impôts ou que la corvée soit un jour rétablie en nature.

Et pour que les deniers provenant des impositions tournent entièrement au profit de l'État, ils seront versés directement dans le trésor royal sans aucun intermédiaire autre que celui actuel du comté, qui sera chargé de les recevoir, et cela pour éviter des frais de régie qui, jusqu'à ce jour, n'ont servi qu'à ruiner l'État et les contribuables.

4° Qu'il est infiniment important de demander une réduction considérable sur les entrées de Paris, notamment sur les entrées des vins, attendu qu'elles sont aujourd'hui portées à un taux effrayant, que tout le poids en retombe directement principalement sur les propriétaires des pays vignobles, qui, à raison de l'énor-

Digitized by Google

mité de ces entrées, se voient forcés à vendre leurs vins à un prix qui souvent n'égale pas la moitie de ces entrées, et le plus communément procure à peine la rentrée des frais d'exploitation; que c'est là une des causes principales des émigrations fréquentes qui se sont faites depuis tant d'années, notamment parmi les habitants de cette ville, qui, n'ayant d'autre ressource que le revenu caduc et fragile de leurs vignes, très insuffisant par lui-même pour leur subsistance et pour celle de leur famille et l'acquittement des impôts, ont abandonné leur patrie pour aller chercher un ciel plus heureux.

Un des moyens les plus efficaces pour faire revivre le commerce des vins, si précieux d'ailleurs à l'État, et de ranimer le courage et l'industrie des cultivateurs, est de diminuer considérablement les entrées sur les vins à Paris, et pour que l'avantage qui résultera infailliblement de la diminution proposée soit complet, il est essentiel que tous les citoyens du comté d'Auxerre soient exempts des droits de courtier-jaugeur, qui se payent au passage à Appoigny, village distant de deux lieues d'Auxerre, et enfin de tous les autres droits de rivière qui s'acquittent en route, notamment à Joigny; qu'enfin il n'est pas moins essentiel qu'ils soient à jamais affranchis du joug des aides et gabelles, et que la proscription de ce régime odieux soit prononcée pour tout le royaume.

5° Un cinquième sujet de doléances de la part desdits habitants est relatif à la banalité des fours, qui leur est imposée depuis longtemps par les seigneurs de ce lieu. L'exercice de ce droit est d'autant plus intolérable que les habitants ne connoissent aucun titre constitutif valable qui l'établisse : dès lors cette banalité ne peut être envisagée que comme l'effet destructeur de l'usurpation et une sorte de régime féodal, pourquoi lesdits habitants demandent à être délivrés de cette odieuse servitude (1).

Il en est une autre qui ne l'est pas moins, ce sont les dîmes de différentes natures, à la prestation desquelles les habitants de Cravan sont assujettis.

La dîme de vin se perçoit sur eux de 15 feuillettes l'une, aussi est-elle la plus désastreuse de toutes, puisqu'elle concourt le plus efficacement à la ruine des décimables, et les autres redevances seigneuriales qui y sont jointes forment une masse accablante pour eux (2).

(1) Voir la notice historique sur Cravant, par M. Quantin (*Annuaire de l'Yonne*, 1840, p. 62.

(2) Cette dîme produisait, année moyenne, 120 feuillettes.



Il est bon d'observer que les habitants ne possèdent ni les titres qui établissent tout ou partie de ces redevances, ni aucun autre quelconque, ayant été tous ou enlevés ou perdus ou adirés depuis l'époque de l'incendie qui a consumé l'auditoire et le four banal (1). Ce four a été promptement et soigneusement relevé par MM. du chapitre d'Auxerre, pour perpétuer la banalité sur leurs censitaires ; mais il s'en faut qu'ils en aient usé de même pour l'auditoire, parce qu'il ne pouvoit en résulter pour eux que des frais de construction, qu'ils ont rendus le moins conséquent possible, comme on le dira dans un instant.

Les titres étant communs entre les seigneurs, gros décimateurs, qui exigent les dîmes, et les vassaux ou censitaires qui les payent, les habitants en ont demandé la communication à Messieurs du Chapitre d'Auxerre, seigneurs de Cravan, sans avoir jamais pu l'obtenir.

C'est pourquoi les habitants demandent que ces seigneurs, gros décimateurs de ladite ville, soient tenus de leur donner communication de tous les titres sur lesquels ils fondent les droits et redevances qu'ils perçoivent sur eux, ainsi que la propriété prétendue d'environ 350 arpents de bois qui appartenaient autrefois aux habitants de cette ville, qui ne savent pourquoi ni comment ils en sont dépouillés ; et que pour alléger le fardeau de la servitude affreuse d'une dîme de 15 feuillettes l'une qui leur est imposée, il leur soit permis de payer cette même dîme au pied de la vigne, suivant le droit commun, ce que l'on assure être conforme aux dispositions d'un arrêt surpris par défaut par ces seigneurs, il y a près de deux cents ans, et sans aucune conclusion du ministère public. Par cet arrêt, ils se sont fait déférer l'option de percevoir au pied de la vigne ou dans les celliers de leurs décimables. Comme ils ont trouvé que c'était une chose plus commode et plus avantageuse pour eux de percevoir dans les caves, ils ont choisi cette dernière alternative. Non contents de s'être attribué ce droit, ces gros décimateurs essayent encore aujourd'hui d'aggraver une servitude, déjà si dure et si onéreuse par elle-même, en voulant forcer leurs décimables à justifier, par des actes authentiques et à leurs frais, les quantités de vendange qu'ils récolteront sur les territoires étrangers non sujets à cette dîme, ce que ces seigneurs n'ont jamais eu le droit d'exiger. Que cette dernière prétention a donné lieu à un procès actuellement pendant au Parlement de Paris ; ce qui ne seroit point arrivé si la dîme se percevoit au pied de la vigne comme les habitants le demandent

(1) Cet incendie eut lieu en 1735.


Digitized by Google

aujourd'hui. Ces derniers ont acquitté jusqu'à ce moment toutes ces charges qui les écrasent, mais il s'en faut de beaucoup que les chanoines à qui ils les payent remplissent envers eux les obligations dont ils sont tenus.

La première, sans doute, qui leur est imposée en qualité de gros décimateurs, est de faire faire les réparations du clocher et des collatéraux de l'église, qui ont été bâtis en même temps que le chœur, auquel les bas-côtés servent de piliers butants, et ne font qu'un corps indivisible avec lui. Cependant ces seigneurs prétendent ne devoir payer que leur part contributoire dans le prix des réparations très urgentes à faire dans cette partie de l'église; néanmoins c'est à l'acquittement de ces charges particulières que les grosses dîmes et autres redevances payées par les habitants doivent être employées : d'abord c'est la première destination de ces revenus. Les habitants, déjà épuisés sous tous les rapports, et dans l'impuissance actuelle de soutenir un procès ruineux contre leurs gros décimateurs, se sont déterminés provisoirement à faire un rôle qui passe 5,000 livres, ordonné par M. l'intendant, sans préjudicier à leurs droits. Ainsi ces seigneurs décimateurs, loin de protéger en aucun cas leurs censitaires, comme ils le doivent, cherchent, autant qu'ils le peuvent, à s'affranchir des charges à l'acquittement desquelles les grosses dîmes et autres revenus de cette nature ont été spécialement affectés dans leur origine.

Un autre motif de plainte desdits habitants est celui qui a rapport à l'administration de la justice, qui est on ne peut plus négligée dans ce bailliage. Les officiers de la justice, résidant à plusieurs lieues de distance de la ville de Cravan, les audiences se tiennent au plus cinq ou six fois par an, de manière que les procès les plus légers s'éternisent au grand détriment des sujets.

Cet objet capital, si essentiel et si intéressant pour tous les citoyens, a si peu fixé les regards de MM. du Chapitre, qu'ils ne se sont jamais occupés de faire construire un auditoire digne du lieu, puisque celui qui subsiste est une chambre très étroite, où il n'y a ni cheminée, ni même de poèle, ce qui rend l'administration de la justice extrêmement dure et difficile pendant l'hiver; encore cette chambre est-elle dans un état de délabrement affreux et menace une ruine prochaine.

Tel est le temple de la justice, dont le chapitre d'Auxerre a daigné gratifier la principale ville de ses seigneuries, et dont elle retire annuellement des redevances si considérables (1).

(1) D'après le pouillé de 1781, le revenu de la seigneurie de Cravan était estimé 5,751 livres.


Digitized by Google

Tous ces inconvénients marqués et une infinité d'autres abus font souhaiter à tous les habitants l'abolition des justices seigneuriales, pour qu'elles entrent dans la main du Roi, qui est la source d'où elles dérivent, pour ensuite ériger aucune de ces justices subalternes en prévôtés royales, en établissant des chefs-lieux par arrondissement, de plusieurs justices qui y ressortissaient.

Cravan est une des plus anciennes villes de la Bourgogne, qui, dans tous les temps, s'est distinguée par son parfait dévouement pour les Rois, et qui fut une des premières villes qui se soumit avec empressement à Henri IV, le 19 mars 1595, et qui, par son exemple, engagea tout l'Auxerrois à rentrer dans le devoir. Le Roi, sensible à cette marque de fidélité signalée, donna pour gouverneur à cette ville sire Olivier de Chastellux, et l'exempta de tailles pendant deux ans.

En 1397, il y avait à Cravan un grenier à sel établi avec une juridiction composée de tous ses officiers, dont un procureur du Roi a été Louis le Breton, habitant de ladite ville, et subdélégué de l'intendance en 1702. Ce sont autant de titres qui engagent ses habitants à demander que cette même ville devienne un chef-lieu, que son bailliage soit érigé en prévôté royale avec un arrondissement de justice de pays circonvoisins, tels que Trucy, distant dudit Cravan d'une lieue et demie, Prégilbert, Sainte-Pallaye, Vincelles, Vincelottes, Irancy et Bazarne de chacun une lieue, Saint-Cyr une lieue et demie, Le Bouchet un quart de lieue, Bertraut une demi-lieue, et enfin Accolay trois quarts de lieue, et dont la justice était autrefois réunie à celle de Cravan, ayant toujours eu, et encore aujourd'hui, les mêmes seigneurs. Cet arrondissement de justice est d'autant plus convenable que les habitants de ces différents pays ont beaucoup de possessions sur le territoire de ladite ville de Cravan et y viennent aux différentes foires qui s'y tiennent pendant l'année, ainsi qu'aux marchés qui ont lieu deux fois par semaine, et qui viendraient y plaider toutes les semaines à un jour fixe devant des officiers qui tiendraient leur pouvoir et leur autorité directement du Roi. Mais pour que la justice soit rendue d'une manière satisfaisante pour tous, il est nécessaire qu'il y ait une réforme dans les procédures civile et criminelle. Il faut, en général que les formes soient abrégées, et que, dans toutes les matières importantes ou sommaires, le défaut d'une formalité quelconque ne puisse emporter le jugement du fonds, et faire perdre la cause à celui qui devrait la gagner.

6° Lesdits habitants demandent en outre la suppression des jurés-priseurs, puisqu'en employant le ministère de ces jurés exclusivement à tous autres, les frais de ventes absorbent quelque-


Digitized by Google

fois et au-delà le prix des choses vendues, au grand détriment des parties intéressées et des créanciers, dont le gage se trouve entièrement dévoré. C'est donc le cas de laisser à tout autre officier public le droit de faire ces ventes, et de donner aux particuliers la faculté d'en faire le choix. Cette heureuse concurrence empêchera toute espèce de vexations.

7° Remontrent, lesdits habitants, que par les édits de Sa Majesté des mois d'août 1669 et mars 1693, le bureau des contrats a été établi dans cette ville, où ressortissaient plusieurs pays circonvoisins, entre autres Saint-Cyr, Vincelles, Sery, Sainte-Pallaye; que ce même bureau vient de leur être enlevé et réuni à celui de Vermenton. Pourquoi ils demandent qu'il soit rétabli comme auparavant avec les mêmes attributions.

8° Qu'il est important d'accorder à tous les citoyens la libre faculté de faire usage de leur voitures, tant pour eux que pour leurs amis indistinctement, et ce dans toutes les routes; en conséquence, de les affranchir de la gêne où ils sont de ne pouvoir voyager avec leurs amis ou toute autre personne sans avoir obtenu la permission d'un préposé de la ferme, qui se trouve à une résidence plus ou moins éloignée, ce qui attaque le droit naturel et appartenant à chacun d'user de sa propre chose; qu'il est nécessaire qu'il y ait un règlement à ce sujet qui supprime toutes ces entraves.

9° Qu'il est entièrement essentiel qu'il y ait un règlement positif pour couper les bois et les reculer à une distance convenable des grandes routes, pour éviter les dangers résultant des voleurs et des brigands qui s'y retirent.

10° Demandent, les habitants, la liberté de la chasse et de la pêche, regardant comme infiniment douloureux pour eux que personne, indistinctement, ne puisse sortir de la ville avec un fusil sans être exposé à essuyer un procès de la part d'un garde qui ne craint pas, lui, de chasser même avec attroupement et de ravager les héritages des propriétaires, dans les temps les plus défendus, pour se procurer du gibier, tant pour lui que pour ses commettants. Il seroit donc essentiel qu'il y eut un règlement sage à cet égard, qui, avec des limitations convenables, pût concilier la sûreté des héritages et la liberté naturelle des citoyens.

11° Remontrent, les habitants, que les voyageurs infirmes, les soldats et les pauvres de la campagne sont journellement admis à l'Hôtel-Dieu de cette ville, ce qui diminue en grande partie le revenu spécialement destiné à la subsistance des pauvres du lieu, qui sont en très grand nombre; lequel revenu se montre à plus de 1,800 livres, toutes charges déduites. Par ces considérations,



les habitants de Crevan demandent à ce qu'il soit pourvu à une augmentation de revenu, ce qui pourrait être facilement pris sur les bénéfices, dont plusieurs membres du clergé sont si impitoyablement surchargés. Cette augmentation précieuse mettrait les administrateurs à même de soulager plus amplement l'humanité souffrante.

12° Demandent en outre, lesdits habitants, que les ports de lettres soient diminués et réduits au taux primitif où ils étaient autrefois, l'augmentation survenue depuis nombre d'années n'ayant servi qu'à enrichir les administrateurs des postes, à former une espèce d'impôt déguisé sur tous les sujets du royaume et à mettre des entraves dans le commerce.

13° Qu'un des plus puissants moyens de ranimer l'industrie et de vivifier le commerce éteint dans cette ville, seroit la confection si désirée de la route d'Orléans, tracée depuis près de trente ans, et dont le parachèvement a été, jusqu'à ce jour, inutilement sollicité, à raison de ce que quelques portions de cette même route se trouvent sur les trois généralités de Paris, Orléans et Bourgogne, ce qui a mis des entraves multipliées dans l'entière confection d'un ouvrage qui deviendrait d'autant plus précieux que d'un côté il abrégerait le chemin de près de dix-huit lieues pour aller de Cravan à Fontainebleau, et autant pour en revenir, et que, de l'autre, il rendroit les ports et magasins de cette ville, situés sur le bord de la rivière de l'Yonne, et qui sont très vastes, l'entrepôt de toutes les marchandises qui seroient importées et exportées, tandis que ces mêmes magasins sont, pour ainsi dire, devenus inutiles et fort à charge aux propriétaires qui n'ont que des réparations à payer sans retirer, pour ainsi dire, aucune location. C'est pourquoi lesdits habitants forment les vœux les plus ardents pour que cette route soit très promptement parachevée. Cette demande est d'autant plus juste que ce n'est que dans l'espérance et des promesses faites auxdits habitants d'effectuer ladite route que ces derniers ont payé en 1763 une somme de 17,000 livres pour leur part contributoire dans la construction d'un pont sur la rivière d'Yonne, qui a été principalement destiné à l'usage de la route d'Orléans. Il est d'autant plus facile d'y parvenir qu'il ne reste plus que cinq lieues à faire. Ils ne désirent pas moins que le passage de la grande route de Paris à Lyon par la ville de Cravan soit effectué, projet qui a été proposé aux derniers États de la province, et dont l'exécution a été arrêtée par un décret de la noblesse.

En ce qui touche les pouvoirs qui seront conférés aux députés pour les États généraux, le vœu des habitants est que les quatre


Digitized by Google

députés qu'ils vont choisir pour les représenter à l'Assemblée du baillage délibèrent pour que les pouvoirs des députés aux États généraux soient motivés de manière : 1° que lesdits députés ne puissent voter sur aucune proposition que les députés du Tiers-État ne soient en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés réunis; que les trois ordres délibèrent en commun, et les opinions comptées par tête; 2° que si les représentants des deux premiers ordres s'y refusent ou se retirent, les députés du Tiers-État représentant le corps de la nation, concourront avec ceux des autres ordres qui consentiront à délibérer en commun à régler avec Sa Majesté les bases de la constitution et les subsides nécessaires; 3° qu'avec tout le respect dû à la préséance du clergé et de la noblesse, ils ne se soumettront à aucunes distinctions humiliantes; 4° que les principes de la constitution seront établis par une loi sanctionnée par les États, avant qu'ils puissent s'occuper d'aucuns subsides; 5° qu'ils ne consentiront à aucuns subsides que la promesse faite par le Roi de donner des États provinciaux au sein des États généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province, et la législation générale ne soit effectuée, et qu'en conséquence lesdits États provinciaux, notamment ceux de Bourgogne, ne soient réglés ou corrigés de manière que le Tiers-État y ait égalité de représentants et de suffrages à ceux des deux autres réunis.

Telles sont les très humbles et très respectueuses plaintes, doléances, remontrances et vœux de toutes les corporations du Tiers-État de la ville de Cravan, arrêtées dans l'assemblée générale tenue le 21 mars, présent mois, 1789, et devant nous François Boujat, procureur fiscal de ladite ville pour l'absence des juges en tête.

Signé : Boudard (premier échevin perpétuel). — E. Vitou (deuxième échevin).— Charita (syndic). — Vincent. — Regnauldin. — Bellierny. — Camotte. — Brunée. — Cherberg. — Billout. — Tissier. — Figuessey. — J. Girardin. — Tinturier. — Edme Gaulon. — Edme Vallée. — J. Vitou. — C. Quantin. - Frasois. — Bosès. — Lecestre. — V. Marthelée. — E. Lorin. — G. Miné. — Regnauldin. — Boissard. — Dumay. — E. Berthaut. — Quantin. — Pienne. — Droin. — Boissard. — Florantin. — E. Lorin. — Edme Droin. — M. Chesnau. — Rollet. — C. Girardin. — Jean Beurtot. — J. Droin. — Dablairon. — G. Lorin. Badin. — E. Pougny. — Jean Panctrat. — Jean Gauthier. — Charles Droin. — Cherbuy. — Olivier.

Digitized by Google

— M. Bazin. — F. Poittno. — C. Marthelé jeune. — Donesvre. — F. Moiny. — A. Alliot. — M. Boudard. — C. Lorin. — Courtois. — P. Duc.

Le présent cahier contenant neuf pages avec trois renvois a été par nous, président susdit, coté et paraphé *ne varietur*, après nous avoir été représenté par lesdits habitants dans ladite assemblée lesdits jour et an.

Signé : BOUJAT.

DAMPIERRE (Nièvre).

Ce cahier étant entièrement semblable à celui d'Arquian, nous ne le reproduisons pas.

Il est ainsi signé :

J. Prêtre. — Laurent. — Chevallier. — E. V. Corde. — Antoine Gabole. — François Prêtre. — Retard. — Fouvrier. — Gentier (greffier de la municipalité).

Ne varietur.

MOREAU,

Procureur fiscal de Dampierre, président de l'assemblée.

DIGES.

CAHIER *de doléances de la paroisse et communauté de Diges, pour être présenté à l'Asssemblée du bailliage royal d'Auxerre, en exécution des ordres du Roy par députés de ladite communauté.*

Premièrement. — Les habitants de cette paroisse de Diges placée sur un sol ingrat, n'ont point d'autres ressources que la culture toujours insuffisante pour subsister quand il n'y a point d'engrais, et ils n'ont pu, jusqu'à présent, se faire entendre sur de justes doléances. Les États généraux leur paraissent être le seul moyen de remédier successivement à leurs malheurs et à ceux des peuples, en général. Ils supplient l'Assemblée du baillage et les députés qui y seront élus, de concourir pour qu'à l'avenir il y ait de cinq ans en cinq ans des assemblées libres de la nation par des députés librement et régulièrement élus, soit par la forme et dans le nombre actuel, soit par telle autre forme et dans tel autre nombre proportionnel à la population. Le tout de manière à ce que ces États généraux reviennent toujours à époques fixes.

Deuxièmement. — Il y aura dans les assemblées convoquées

Digitized by Google

représentation égale de la part du Tiers-État à celle des deux autres ordres, et ils demandent que ce nombre leur soit par la suite conservé, et que les suffrages soient comptés par tête.

Troisièmement. — Liberté civile et politique, sûreté individuelle de tous les citoyens et conservation inviolable de leurs propriétés.

Quatrièmement. — Après ces délibérations préalablement sanctionnées, les États généraux qui doivent en faire des loix constitutionnelles, dans lesquelles on y comprendra la suppression des exemptions et de tous les privilèges du clergé et de la noblesse, sont, par la communauté, suppliés de consentir à deux espèces d'impositions, l'une sur les fonds, et l'autre personnelle, relativement aux facultés et à l'industrie.

Cinquièmement. — Le régime pour l'imposition de la taille et autres impositions a toujours été abusif pour cette paroisse, et le vœu des habitants est que la répartition des charges publiques soit faite annuellement par les municipalités, en présence d'une commission, sur la déclaration des biens et des facultés des contribuables. Le premier article doit être celui du seigneur, le second celui des nobles, le troisième celui du clergé, et après ceux du Tiers-État.

Sixièmement. — La communauté de Diges a toujours eu à désirer comme les autres un changement dans le régime des gouvernements d'intendance et de généralités, qui livre toute une province à l'inspection et à l'administration d'un seul homme. C'est pourquoi elle fait son vœu pour que la France soit érigée en pays d'États provinciaux. Le Dauphiné vient de se former sur ce principe, et son régime est un modèle à suivre.

Septièmement. — Pour simplifier la perception des impôts, les habitants de cette communauté se soumettent de porter au trésorier royal provincial toutes leurs contributions, et ce trésorier provincial verserait directement au trésor royal.

Huitièmement. — La communauté fait des vœux pour la suppression de la corvée sans espérance de retour. Elle consent à l'impôt additionnel; mais cet impôt doit être acquitté par les trois ordres en proportion de l'imposition de chaque membre, qui doit être tenu des charges auxquelles cette imposition est jointe.

Neuvièmement. — L'établissement des jurés-priseurs est inutile dans les campagnes surtout, où le mobilier est pour ainsi dire sans valeur réelle, et où il ne s'agit que d'estimer les bestiaux dont le prix est mieux connu par les cultivateurs eux-mêmes que par ces hommes publics, et qui ont d'ailleurs des droits exorbitants qui absorbent souvent les successions.


Digitized by Google

Dixièmement. — La communauté fait son vœu pour que les droits des commissaires à terriers établis par lettres patentes, rendues en 1786, soient supprimés et réduits. Ils forment un impôt sur le peuple équivalent à la taille dans les paroisses où il y a des terriers en rénovation.

Onzièmement. — Suppression des droits d'aides et gabelles et singulièrement du tabac râpé.

Douzièmement. — La paroisse devait être arpentée par le sieur Picq que l'intendant en avait chargé moyennant .... ; il a confié pour 200 livres cette opération à deux jeunes gens qui l'ont faite en 15 jours, tandis qu'elle exigeait plus de deux mois d'un travail assidu. Leur calcul est de 6,500 arpents sur le montant desquels on a assis les impositions. Ce calcul fautif est d'autant plus injuste qu'il charge la paroisse de plus d'un tiers au-delà de ce qu'elle devrait supporter d'impositions si l'opération eut été bien faite, et, si on eut diminué les chemins, les terrains incultes en grand nombre et les ravins. Et, ce qu'il y a de plus cruel, c'est que les habitants ont payé par quittance 660 livres pour cette besogne; aussi dénoncent-ils ce commissaire et se placent-ils sous la protection de l'Assemblée et des États généraux.

Treizièmement. — La justice consulaire distrait les justiciables de leurs véritables juges. Elle adopte toute espèce de demandes malgré la prohibition. Il en résulte des contraintes par corps dans une multitude de circonstancss où la loi la rejette. Le défaut de lumières des juges expose encore à des injustices criantes pour peu que les affaires présentent des difficultés. Or, les habitants de cette communauté croient devoir demander la suppression de ce tribunal particulier.

Quatorzièmement. — La dette publique doit être constatée auparavant d'examiner quels impôts doivent être conservés ou modifiés, pour connaitre quels sont les obligations de la nation et des communautés, et pour éviter les subversions, ils font vœu pour que les impôts aient des destinations particulières et invariables sans interversion des fonds d'une destination pour une autre ; et enfin, pour qu'il ne soit accordé de récompenses que pour services reconnus, et relativement aux ministres qu'après la publicité de leurs comptes.

Quinzièmement. — Qu'il ne soit levé ou prorogé aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée. Les communautés que l'on y contraint souvent sur des ordres surpris au souverain sont intéressées à l'établissement de cette loi qui doit être constitutionnelle.

Au surplus les députés sont autorisés à aviser, consentir et

Digitized by Google

remontrer sur tous les autres objets qui seront discutés, examinés et délibérés dans l'assemblée.

Et ont, lesdits habitants qui savent signer, signé.

Signé : Bellot. — Gaudet. — Dejust (procureur fiscal). — Fiot. — Jollinet. — De Vaux. — Maisu. — Tairin. — Rolin. — Perros. — J. Michau. — Dunaud. — Michault. — Pierre Bénard. — Choblot. — F. Germain. — Jean Robin. — Fredouille. — Claude Regue. — Paul Chatelet. — Léger Guillié. — Chocat. Frogé. — C. Ragon. — L. Marien. — Masquin. — Viaux. — Jeanneau. — Edme Ledoux. — Petit.

RUBIGNI (commis greffier).

DRACY.

CAHIER *contenant les doléances, plaintes et remontrances faites par les habitants de la paroisse de Dracy, pour obéir aux lettres du Roy, pour la convocation des États généraux du royaume, règlement y annexé, et en conséquence de l'ordonnance de M. le Bailly d'Auxerre.*

Les habitants de la paroisse de Dracy, généralement convoqués en l'auditoire et présents par le sieur Philippe Juventy, marchand et syndic de la municipalité; Jean Lanoix, tonnelier; Nicolas Guérin, cabaretier; Etienne Bénard, laboureur; Etienne Fouquant, manœuvre; Loup Baujard, maréchal; Edme Baujard, manœuvre; Paul Reveaux, fendeur; Loup Breuillier* (1), laboureur; E. Douru, sabotier; Vivien Douru, sabotier; Edme Jaluzot* père, bûcheron; Edme Jaluzot fils, fendeur; Etienne Allard, manœuvre; Jean Bourgeois, cerclier; Elie Marchand*, maréchal; Alexandre Claudin, manœuvre; Jean Armancier, manœuvre; Edme Cheminant, laboureur; Etienne Legras*, laboureur; Michel Godard, marchand; Jean Martin, manœuvre; Hubert Martin, aussi manœuvre; Michel Mesuy, marchand; Edme Baujard*, charron; Antoine Chateignier, laboureur; Jean Boisseau, menuisier; François Poulet, manœuvre; Blaise Guérin, regrattier; Louis Guérin, cordonnier; Edme Ferdouille, tisserand; Charles Laiguillon, laboureur; Michel Bourgeois vigneron; Sébastien Barat, manœuvre; Sébastien Bardot, vigneron; Louis Chocat, laboureur; Pierre Chocat, meunier; Elie

(1) Les noms suivis d'une astérisque sont ceux des personnes ayant signé ce cahier.


Digitized by Google

Rapin et François Godard, manœuvres; Pierre Libaut, ferrandier; Claude Delorme, pionnier; Benoît Dezier, meunier; Mathias Ducrot*, laboureur; François Godard, Hubert Rivière, Etienne Gauthier, manœuvres.

Ont unanimement dit qu'ils donnaient pouvoir aux députés qu'ils étaient sur le point de nommer, d'exposer à l'Assemblée qui se tiendra le 23 du présent mois par devant M. le Bailly d'Auxerre.

Qu'avant la déclaration du Roy par laquelle la corvée a été convertie en argent, on n'y assujettissait point les habitants éloignés des routes à former ou à entretenir. Ceux seulement qui en étaient à portée y étaient appelés, les autres avaient lieu d'espérer que le quart de la taille, à quoi a été portée la contribution de leur paroisse, en vertu de ladite déclaration, serait employé à réparer les chemins qui en facilitent le commerce. Cependant plusieurs voient que leur argent est enlevé pour un travail qui se fait au loin, tandis que les chemins de leur paroisse sont impraticables. Les habitants de Dracy chargent lesdits députés de ne point omettre cette observation, pour eux d'autant plus importante que ceux de leur paroisse sont plus mauvais que ceux du voisinage.

Que l'impôt établi sur le sel et celui des aides sont désastreux; qu'ils se perçoivent dans la plus grande partie du royaume avec vexation, les frais de recouvrement et ceux occasionnnés par des fraudes étant immenses; qu'ainsi, et pour le gouvernement et pour le peuple, il serait convenable de les convertir en un autre subside moins coûteux à percevoir et plus avantageux à l'État; que lesdits habitants ne sont accablés de ces impôts et de quantité d'autres, que parce que dans l'administration et dans la finance, les ministres et ceux qui exécutent leurs ordres, en perdant de vue les lois du royaume, suivant lesquelles les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement, ont insensiblement imposé et tout dissipé à leur gré.

Que pour assurer à l'avenir la jouissance paisible de leurs biens, lesdits habitants demandent qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, à moins qu'ils n'aient été consentis par les États généraux du royaume, composés ainsi que le désirent la raison et la loi des députés librement élus par tous les cantons et chargés de leurs pouvoirs.

Que suivant les intentions que le Roy a bien voulu manifester, les ministres soient, à l'avenir, responsables de toutes les sommes levées sur le peuple.

Que, comme les impôts non consentis n'ont été jusqu'à présent payés que sur la crainte des emprisonnements, lesdits habitants

Digitized by Google

demandent qu'il y ait toute liberté pour la réclamation à l'égard de tous tributs qui seraient établis et exigés sans avoir été accordés.

Ont été, lesdits habitants, de l'avis de charger lesdits députés de faire insérer les déclarations ci-dessus dans le cahier du baillage d'Auxerre, et qu'il leur soit expressément recommandé d'engager ceux qui seront élus par l'assemblée dudit baillage de les faire valoir aux États généraux, dans l'espérance qu'il sera par eux fait droit aux demandes qu'elles renferment.

Ont donné, néanmoins, lesdits habitants, tous pouvoirs auxdits députés de consentir aux conditions ci-dessus à l'établissement en prorogation des subsides que les États généraux croiront absolument nécesssires aux besoins actuels et pressants de l'État, après avoir avec attention examiné les dépenses qui peuvent être regardées comme excessives ou inutiles dans toutes les parties de l'administration publique, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par d'autres qui seront avec égalité répartis généralement sur tous les citoyens, sans distinction, ni privilège, à raison seulement et en proportion de leurs propriétés.

Demanderont, les députés, au nom desdits habitants, lors de la rédaction du cahier du baillage d'Auxerre, que la répartition et assiette des impôts actuels, et ceux qui pourrront être consentis, soient faites par les États existant dans plusieurs provinces du royaume, et par ceux qui seront établis par les États généraux dans les provinces qui n'en ont point encore, et à l'instar de ceux du Dauphiné, particulièrement dans la généralité d'Orléans. Lesdits habitants adhèrent à tous les motifs exposés pour démontrer l'irrégularité de la constitution des corps par lesquels cette généralité est ordonnée.

Sera pareillement demandé que les sommes par les États de la province réparties sur les différentes communautés qui se trouveront en dépendre, soient pour plus parfaite égalité, assises par un nombre choisi dans les habitants desdites communautés. Sera aussi demandé que les parlements et les autres juges qui leur sont immédiatement subordonnés continueront à maintenir le bon ordre en faisant exécuter les lois du royaume et en infligeant des peines à tous ceux par lesquels elles pourraient être transgressées.

Que des sujets du Tiers-État, ayant mœurs et capacités suffisantes, soient admis aux charges souveraines et aux emplois militaires.

Demandent, lesdits habitants, qu'il soit formé de nouveaux

Digitized by Google

règlements dans l'ordre judiciaire pour abréger la procédure, la rendre moins dispendieuse, fixer les vacations des procureurs et huissiers, rendre plus facile la perception des droits dûs pour le contrôle et insénuation des actes.

Lesdits habitants ont, en outre, donné pouvoir aux députés qu'ils vont nommer et à ceux qui le seront dans l'Assemblée du baillage d'Auxerre, de remontrer combien est préjudiciable dans les campagnes l'exercice des charges nouvellement créées d'huissiers-priseurs, avec droit exclusif de prisée aux inventaires, et de procéder aux ventes de meubles faites jusqu'à dix-huit lieues et quelquefois plus de leur résidence,

Qu'il en résulte l'iuconvénient que pour se mettre à l'abri de leurs recherches, il est indispensable de leur faire préalablement des avertissements et sommations réguliers de se trouver sur les lieux au jour indiqué.

Que ces sommations qui ne peuvent être faites que par d'autres huissiers qui ne marchent actuellement qu'à raison de 8 livres par jour donnent lieu à de gros frais que les priseurs ne remboursent point.

Que le jour pris et donné se trouvant souvent manqué par des surséances accordées, ou par l'effet du temps, des maladies ou autres cas imprévnes, il faut revenir à de nouveaux frais qui, avec ceux que ces huissiers-priseurs se croient autorisés à exiger, outre leurs vacations pour leur voyage, vexent le peuple au point que les inventaires et ventes, la plupart de petites conséquence, occasionnent une dépense quatre ou cinq fois plus considérable que celle qui se faisait lorsqu'il était permis à chacun de choisir des experts pour la prisée aux inventaires, et de faire procéder aux ventes par des huissiers, ou simplement des sergents domiciliés et sur les lieux.

Lesdits habitants demandent que d'après ces motifs et ceux résultant du défaut de connaissances dans les huissiers-priseurs sur la valeur des bestiaux dont le prix dépend du cours des foires, des harnais, ustensiles aratoires, foins et fourrages, qui font la principale fortune des gens de la campagne, et de l'abus que font et peuvent faire ces priseurs du droit qu'ils ont d'y être exclusivement appelés, il soit fait toutes représentations convenables aux États généraux pour qu'ils se déterminent à donner toute exécution à la loi qui depuis l'établissement de ces offices en a ordonné la suppression.

Les mêmes habitants donnent, de plus, pouvoir de requérir que les États généraux statuent qu'ils s'assembleront périodiquement aux époques qui seront réglées pour le maintien des lois du royaume et en établir de nouvelles, s'il en est besoin.

Digitized by Google

Qu'il soit formé des greniers d'abondance dans les principales villes du royaume, et que l'exportation des grains ne soit permise que quand ils seront approvisionnés, et, au surplus, qu'il soit donné toutes permissions possibles au commerce en le délivrant des entraves dont il est enchaîné.

Que pour favoriser la population, il soit accordé exemption de collecte à tout père de famille qui se trouvera chargé de neuf enfants, et d'une pension de 100 livres à ceux qui se trouveront en avoir dix, avec augmentation au moins de 24 livres pour chacun de ceux qui surviendront, pour en augmenter le nombre sans que les gratifications puissent être saisies par les créanciers de ces pères de famille.

Suivent les signatures.

Coté et paraphe *ne varietur* par nous soussigné, cejourd'huy 8 mars 1789.

Signé : ARRAULT.

DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES.

CAHIER *des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Druyes-les-Belles-Fontaines, élection de Clamecy, généralité d'Orléans et du ressort du bailliage d'Auxerre.*

Le vœu des habitants de Druyes est :

1° Que les aides et gabelles et tailles soient supprimées, vu les vexations et injustices qu'elles occasionnent.

2° Qu'il n'y ait qu'un impôt personnel, réparti sur tous les individus par un seul rôle, sans aucuns priviléges ni distinctions.

3° Que tous les biens et propriétés de chacun soient assujettis à une dime qui se percevra en nature et qui sera claire et précise.

4° Que la perception des droits de contrôle, insinuation et centième denier soit uniforme; qu'il en soit dressé un tarif clair et copie déposée au greffe de chaque municipalité, ainsi que de tous édits, déclarations de Sa Majesté, arrêts et décisions du Conseil.

5° Que les huissiers-priseurs, établis en 1771, soient supprimés, au moins restreints à la ville de leur résidence; les frais qu'ils occasionnent absorbent souvent, dans les endroits éloignés, le montant de l'inventaire.

6° Que la connaissance des bois communaux soit ôtée aux officiers des maitrises et renvoyée aux juges des lieux, attendu que ces officiers sont une charge très pesante pour les communautés.



7° Que le règlement fait par la maîtrise d'Auxerre et confirmé par les juges de la Table de Marbre au souverain, qui défend d'employer du bois pour lier les gerbes, soit annulé, étant d'ailleurs ridicule pour le motif qu'il énonce, attaquant les propriétés et les bleds ne venant pas tous assez longs pour en pouvoir lier.

8° Que les officiers-greffiers et tabellions des justices seigneuriales, soient inamovibles, leur amovibilité pouvant les faire se prêter quelquefois aux injnstices des seigneurs.

9° Que toutes redevances seigneuriales en grains soient converties en argent, en justifiant, toutefois par les seigneurs, de leurs titres, en vertu desquels ils les perçoivent; à quelle mesure ils le doivent faire et combien pèse la mesure, pour le cubage en être fait en présence de la municipalité, procès-verbal dressé et déposé au greffe d'icelle, pour y avoir recours en cas de besoin.

10° Que les seigneurs soient tenus de justifier de tous les titres généralement quelconques établissant les droits et possessions qu'ils ont et dont ils se sont emparés au détriment de leurs vassaux, notamment dans les droits communaux de leur paroisse.

11° Suppression du droit de retrait censuel et féodal accordé aux gens de main-morte, ou au moins qu'il ne soit pas cessible.

12° Diminution des droits attribués aux commissaires à terrier qui ruinent les censitaires, et les restreindre comme ci-devant.

13° Que les présidiaux près desquels sont établies des juridictions consulaires, connoissent de leur compétence et puissent s'assurer que l'affaire est vraiment de marchand à marchand, sans s'en rapporter à l'exception d'assignation où le demandeur prend souvent cette qualité et la donne à son adversaire pour obtenir la contrainte par corps, dont il résulte beaucoup d'abus et de vexations.

14° Qu'aux États généraux et partout où il sera question de voter, les voix soient recueillies par tête et non par ordre.

15° Autorisant au surplus lesdits habitans, leurs députés de proposer, démontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable de toutes les parties de l'administration, la propriété générale du royaume, et le bien de tous et de chacun en particulier.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de Druyes, ce 15 mars 1789.

Signé : Demaud. — Bertin. — Feuilly. — Louzon fils. — Fourneaux. — Edme Pierre. — Gagneau. — C. Coignet. Allard. — Edme Cognet. — Bertrand. — E. Cognet. — Maignan Dubréau. — Feuilly (greffier).

Digitized by Google

Coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles, le 15 mars 1789, par nons, Maignan du Bréau, juge ordinaire en la chatellenie de Druyes-les-Belles-Fontaines.

Signé : MAIGNAN DU BRÉAU.

ÉGLÉNY.

CAHIER *de doléances, plaintes et remontrances que font très humblement les habitants de la paroisse d'Égleny, vallée d'Aillant, pour obéir aux ordres de Sa Majesté pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, indiqués au 27 avril prochain 1789, et à l'ordonnance de M. le grand Bailly d'Auxerre, du 3 mars dernier.*

ART. 1er. — De mémoire d'homme la paroisse des plaignants est tellement chargée d'impôts que tout le fruit de leur travaux tourne à en faire l'acquittement annuel et sous des cotes de différentes espèces : taille, ustensile, capitation, corvée, et aussi de vingtièmes et autres articles à l'infini.

ART. 2. — Qu'il serait bien intéressant pour les peuples que ces impôts soient à l'avenir réunis en une seule masse, et par suite en une seule cote d'après les diminutions à espérer par l'effet de la tenue des États généraux. Les plaignants, ainsi qu'autres composant le Tiers-État, quoique fatigués, seront soumis sans murmurer à un juste impôt; mais aussi il sera juste qu'ils aient pour associés le clergé et la noblesse, qui possèdent environ les trois quarts et meilleurs biens du royaume. Si, corporellement, ces deux ordres ne sont pas comparables au troisième en tout, car leurs biens peuvent avec ceux de ces derniers partager les charges. Ces biens ne produisent que par les talents, les mouvements et les peines de ce Tiers-État. Qu'il soit donc désormais soulagé sous le poids du fardeau des impositions.

ART. 3. — Les plaignants ont aussi à se plaindre que depuis plusieurs années les impôts ont souvent été mal répartis par les commissaires ; ce qui pourroit être évité à l'avenir. Une paroisse par ses collecteurs, assistés d'un ou deux habitants, seroit plus en état de s'imposer elle-même, et il n'y en a point où il ne soit personne capable d'écrire le rôle, soit le greffier de la municipalité ou autres, ainsi qu'il s'est cette année pratiqué dans l'Orléanais.

ART. 4. — Une imposition encore bien à charge : ce sont les droits sur les vins. Les employés à cet impôt sont absolument à charge à l'État et dangereux dans la perception. Aussi, un chacun désirerait que ces droits, s'ils étaient généraux, fussent


Digitized by Google

au moins perçus de manière à ne point gêner le commerce et qu'il soit loisible à un chacun de disposer de cette denrée à son gré, sauf à Sa Majesté à réunir ces droits à d'autres impôts, en payant par chacun en quotité des vignes qu'il possède.

Art. 5. — Il a, dans un temps, été ordonné qu'il seroit payé à Sa Majesté des droits d'échange sur les contrats des biens échangés; mais ces droits gênent entièrement les personnes qui auraient intention d'céhanger, surtout à l'égard des petits objets qui, par ces droits et ceux du notaire, équivaudraient à peu près la valeur de l'héritage que l'un des échangeurs aurait à ce titre, et ce, considéré, ils estiment ne pouvoir échanger. Il seroit donc bien à souhaiter que ces droits fussent supprimés, sauf à Sa Majesté à rembourser les seigneurs auxquels elle a vendu lesdits droits.

Art. 6. — Sa Majesté a établi depuis plusieurs années, dans les baillages et sénéchaussées, des charges d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles. Ces établissements sont extrêmement préjudiciables; on ne cesse de se plaindre de la conduite de ces huissiers par leurs grands frais qui, souvent, absorbent la valeur des meubles qu'ils ont prisés ou vendus, qui, pour l'ordinaire, appartiennent à de pauvres débiteurs sur lesquels ils avaient été saisis ou à des mineurs. Joint à ce, c'est que ces huissiers se munissent des deniers qui, pour l'ordinaire, restent entre leur mains, car, souvent, les tuteurs ne retirent des mains de ces huissiers que des bordereaux au lieu des deniers des mineurs. Il seroit donc bien à souhaiter que ces charges fussent supprimées.

Art. 7. — Les plaignants se plaignent aussi, ainsi que toutes autres paroisses, que depuis plusieurs années ils ont été grevés de milice, ce qui a fâit négliger leurs travaux et occasionné des peines aux miliciens en des dépenses dans les revues annuelles, et occasionné à plusieurs d'y sacrifier leur petit avoir pour obtenir des congés de liberté. Il est donc bien à souhaiter que Sa Majesté ne demande ces milices que dans les besoins de l'État, alors, loin par le peuple d'en murmurer, il s'y prêtera avec plaisir, le nombre tant grand peut-il être. On a vu, dans les temps de besoin, des compagnïes nouvelles se former en peu de jours, et dans les campagnes de 1745, un corps de milice de 50 à 60,000 hommes sur pied en un moment, et défendre avec courage et intrépidité.

Art. 8. — Les plaignants ont l'honneur d'observer que leur paroisse est située dans un sol dont partie est ingrat, serré des voisins, dont les particuliers des paroisses voisines possèdent sur celle des plaignants des propriétés considérables; joint à ce, la majeure partie des meilleurs fonds, surtout les prés, sont possédés par les seigneurs de ladite paroisse, qui sont membres du clergé

Digitized by Google

qui retient, en outre, la dixme de toute espèce de grains, ainsi qu'une taille bourgeoise répartie sur tous les habitants de ladite paroisse. De plus, il y a un domaine considérable dans ladite paroisse, possédé par un propriétaire devenu privilégié depuis plusieurs années : que ce domaine consiste en une maison bourgeoise, dans le meilleur emplacement de l'endroit ; que sa dépendance consiste en prés, vignes, jardin, verger, bois et pacages ; qu'il dépend de ce domaine deux forts moulins dont les redevances sont considérables ; que partie des autres fonds de cette paroisse sont possédés par des bourgeois des villes voisines, de manière que les plaignants ne possèdent que peu de propriétés.

Ils ont aussi l'honneur d'observer qu'ils ont éprouvé, comme ailleurs, un tort considérable par la rigueur de l'hiver et la gelée des arbres fruitiers, sans ressource, et celle des vignes.

Fait et arrêté le présent cahier en l'assemblée des habitants de la paroisse d'Égleny, tenue par nous, François Ragon, ancien praticien au bailliage de Beauvoir, et justice y réunie, pour l'absence de ceux qui nous précèdent, cejourd'huy, 20 mars 1789. Iceluy cahier a été par nous coté et paraphé *ne varietur* au désir de l'ordonnance de M. le grand Bailly d'Auxerre.

Signé : Bercier. — J. Crespin. — N. Girard. — Carré. — Pourain. — Doé. — Bercier. — Boursin. — N. Lomburdat. — Barbe. — F. Brigout. — Goubillon. — Bercier. — Goulaudin.

Ragon (ancien praticien).
Sevin (greffier).

ENTRAINS.

Cahier *de doléances, plaintes et remontrances de la ville et communauté d'Entrains.*

1° La paroisse et communauté d'Entrains donne mandat aux députés qu'elle a nommés, de la représenter dans l'assemblée des trois États du baillage d'Auxerre, pour satisfaire à l'assignation à elle posée le 7 de ce mois ;

2° Elle charge spécialement ses députés de demander que parmi les sujets qui seront envoyés aux États généraux, quatre soient pris dans l'élection de Clamecy, savoir : deux dans le clergé et la noblesse et deux dans le Tiers-État ;

3° Que les trois ordres délibèrent et qu'ils élisent ensemble, et que les suffrages soient comptés par tête ;

Digitized by Google

4° Que les trois ordres consentent à payer les mêmes impôts, dans les mêmes proportions et sous les mêmes formes ;

5° Que l'administration intérieure des provinces soit confiée à des États provinciaux, dans la même formation que ceux du Dauphiné, et changement d'administrateurs tous les deux ou trois ans ;

6° Que d'après l'établissement des États provinciaux, la dette nationale soit connue, et ensuite répartie sur les provinces, pour être les seules chargées de la manutention de l'État destinés à l'acquittement de cette dette;

7° Que les droits de gabelles et les droits d'aides soient entièrement supprimés ou rendus uniformes dans toutes les provinces à un prix très modéré ;

8° Que la taille et la corvée soient abolies ou remplacées par un impôt territorial perçu en nature;

9° Que les impôts, dont l'octroy sera jugé indispensable par les Etats généraux, ne soient consentis que pour la liquidation exacte de la dette nationale, après la réalisation de tous les retranchements économiques dont les revenus de l'État sont reconnus susceptibles, après la fixation de la quotité et du terme de chaque impôt, après toutes les précautions et les formalités nécessaires pour l'extinction de la dette et des impositions qui la représenteront; et enfin, après le redressement solennel de tous les abus qui seront dénoncés au Roy et à la nation assemblée, après la sanction de tous les nouveaux établissements dont la prompte nécessité ne sera jugée que par les États généraux ;

10° Que si les besoins de l'État nécessitent la continuation des droits de gabelles et d'aides, que ces droits soient simplifiés; et par rapport à la ville d'Entrains, que les trois auberges sises au jour, et celles qu'on pourrait établir par la suite, attendu leur proximité, soient sujettes aux mêmes droits, et ce, pour procurer à la ville l'avantage d'avoir une boucherie montée et une augmentation dans ses octrois;

11° Que les justices seigneuriales soient abolies, pour être établi, dans chaque ville où se tient chaque semaine un marché et où il y a des foires et un bureau de contrôle, un chef-lieu de justice exercé au nom du Roy, où les officiers seront tenus d'être gradués, y résider, à laquelle ressortiront les paroisses voisines, dont les jugements seront souverains jusqu'à 100 livres et au-dessous, provisoires jusqu'à 200 livres et au-dessous, et dont les appellations ressortiront au bailliage et siège présidial dont ils dépendent;

12° Que dans chaque chef-lieu il y aura une brigade de maréchaussée, et que toutes les foires soient franches de tout droit;

Digitized by Google

13° Que les juridictions des eaux et forêts, élections et greniers à sel soient supprimées, pour être réunies à celles des chefs-lieux qui connaîtront aussi dans leur arrondissement des matières consulaires ;

14° Que les ordres religieux rentés, que les chanoines des cathédrales et collégiales soient supprimés, et leurs biens attribués au profit de l'État; et, en attendant que cette suppression ait lieu, que les réserves des évêques, archevêques, abbés et communautés religieuses soient vendues, le produit appliqué aux besoins pressants de l'État, attendu le bon état de leurs châteaux, abbayes et couvents;

15° Que les huissiers-priseurs et commissaires à terrier soient supprimés à cause de leurs vexations;

16° Que dans le cas où le commerce du tabac ne soit pas libre, que la distribution s'en fasse en billes et non râpé aux débitants, attendu la corruption préjudiciable à la santé de l'envoi du tabac dans des tonneaux;

17° Que les droits de contrôle et autres y joints, soient diminués, le tarif pour les qualités réformé, et les faveurs accordées aux gros articles supprimées;

18° Que les droits de franc-fief et de retenue soient abolis;

19° Que pour restreindre la multiplicité des banqueroutes, il soit établi une commission royale dans chaque chef-lieu, pour connaitre des cas où il seroit indispensable d'accorder des lettres de répit, d'après l'information des conduite, vie et mœurs;

20° Que les seigneurs qui ont des pigeons fuyards, soient obligés de les renfermer pendant les mois de mars, avril, may, septembre et octobre pour prévenir le tort et le dégât qu'ils occasionnent aux semences, sinon qu'il soit permis de les tuer, ainsi que les lapins qui dévastent les campagnes;

21° Que les actes des notaires de Paris soient assujettis à la formalité du contrôle, attendu qu'ils privent le Roy de ses droits et les provinces de travail.

22° L'assemblée déclare, au surplus, qu'elle adhère par avance aux demandes qui pourraient être faites par toutes les communautés, villes et provinces du royaume, et dont l'objet aurait une nécessité et une utilité reconnues, s'en rapportant d'ailleurs à la conscience de ses députés au bailliage, et aux États généraux, sur tout ce qui ne sera pas contraire au mandat ci-dessus.

23° Et s'il pouvait arriver qu'ils contrevinssent à ce même mandat, l'assemblée déclare les désapprouver, dès à présent, et leur retirer ses pouvoirs.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des habitants de la paroisse et communauté d'Entrains, le 20 mars 1789.


Digitized by Google

Signé : Leclerc Demontmoyen. — Pougny. — Cotteron. — Chevau.— Chevalier. — Diraux. — Dumard.— De Chegoin. — Moutillion. — Chambert. — Pany. — N. Guibert. — E. Vargnier. — Grandjean. — Commeau. — Fron. — Dinot,

MOUTÉ (s. g.).

ÉPINEAU-LES-VOVES.

CAHIER *des plaintes et doléances de la paroisse d'Épineau-les-Voves.*

Cejourd'hui 15 mars 1789, l'assemblée de ladite paroisse tenue en la manière accoutumée, devant le sieur Milet, procureur fiscal pour la longue vacances des officiers de justice, tous les habitants qui la composent se sont réunis et, d'un commun accord, ont voté pour les articles suivants :

1° Que les justices seigneuriales comme onéreuses au peuple soient supprimées.

2° Qu'il soit établi à leur place un commissaire à l'instar de ceux du Châtelet de Paris, qui réunirait en sa personne les fonctions de la justice et de la police.

3° L'établissement de justices royales de quatre lieues en quatre lieues, autant que faire se pourra.

4° L'abolition des censives dues aux seigneurs, comme un reste de servitude.

5° Le droit de chasse accordé à toutes personnes dans un certain temps de l'année seulement; le tout pour diminuer la trop grande quantité de gibier qui dévaste la récolte des cultivateurs.

6° L'abolition des banalités et péages du royaume, comme mettant des entraves au commerce.

7° L'abolition de la gabelle.

8° La suppression des droits d'aides remplacés par un impôt sur les vignes ; et dans le cas où cette suppression ne pourrait avoir lieu, que ces droits, au moins, soient diminués et supportés par les trois ordres de l'État.

9° La suppression de l'écu du pont de Joigny, comme étant l'occasion d'accidents qui arrivent très fréquemment.

10° Que les presbytères fournis par les communautés a leurs pasteurs, soient en tout à la charge des occupants.

11° Que la répartition des impositions se fasse avec moins d'arbitraire.

12° L'abolition totale des contraintes pour leur recouvrement,

Digitized by Google

avec la liberté entière aux collecteurs, sous l'inspection toutefois des municipalités, de saisir ceux qui seraient en retard ou qui refuseraient de payer.

13° L'établissement de l'impôt territorial sur toutes les espèces de possessions foncières.

14° Une augmentation des droits sur toutes les choses de luxe, comme cartes à jouer, liqueurs, cafés, vins étrangers.

15° Un encouragement à l'agriculture et aux manufactures nationales, avec des distinctions pour ceux qui y excelleront.

16° L'établissement dans chaque province de plusieurs maisons, où l'on formerait celles des femmes qui se destineraient aux accouchements. Il est incroyable combien il périt dans les campagnes de mères et d'enfants par l'inexpérience et l'incapacité des sages-femmes.

17° Il seroit aussi très avantageux qu'il y eut dans chaque province au moins deux ou trois villes où les jeunes gens qui se destineroient à la chirurgie feroient régulièrement leurs cours de chirurgie et d'anatomie; à peine, dans beaucoup de campagnes, trouve-t-on un chirurgien en état de suivre une simple fièvre.

10° Le retour périodique des États généraux.

19° La suppression des receveurs particuliers des finances.

20° Le suffrage aux États généraux par tête et non par ordre.

21° L'établissement de magasins dans toutes les villes où il y a marché à bled, où l'on emmagasineroit le bled qui resteroit le marché fini.

22° Une défense rigoureuse contre l'impression en France et l'entrée du royaume des livres dogmatiques tendant à déprimer et anéantir la religion catholique.

23° Le commerce illimité et libre des grains.

24° L'abolition de la dime appartenant aux maisons religieuses.

25° Que tous procès entre particuliers ne puissent être mis en instance, qu'au préalable la municipalité n'en soit prévenue.

De tous lesquels vingt-cinq articles lesdits habitants persévèrent à en demander le redressement, et ont signé avec nous, ainsi que les deux députés.

Signé ; Mevers. — Bruneau. — E. Coppin. — P. Coppin. — P. Bruneau. — N. Giraudon. — P. Danguy. — Ét. Maudat.— E. Coppin.— A. Benard. — Moreau. — Gaudeau. — F. Bruneau. — G. Gaudeau. — G. Bruneau. — L. Coitain. — Danguy. — Jean Lalandre. — E. Chanvin. — Recoine. — Chanvin, — Le Prémuré (syndic).

MILET (procureur fiscal). — SAFFROY (greffier).

Digitized by Google

ESCAMPS.

CAHIER *de doléances d'Escamps, bailliage d'Auxerre, généralité de Paris, élection de Tonnerre* (1).

Cejourd'huy, 15 mars 1789, l'assemblée des habitants de la paroisse d'Escamps, convoquée au son de la clocle, de la manière accoutumée.

Sont comparus en l'auditoire du lieu à rendre la justice par devant nous, Edme Macaire, ancien praticien au bailliage de cette justice, faisant fonctions de juge en cette partie pour l'absence de MM. les bailly et lieutenant de cette justice, assisté de notre greffier ordinaire, les personnes de Claude Godard*, syndic de la municipalité dudit Escamps; le sieur Jean-Hubert Esclavy*, procureur fiscal; le sieur Louis-Mathurin Patouillat; Pierre Guerraut; Edme Michot; Claude Gavard*; Georges Rappier*, tous officiers municipaux de ladite paroisse; le sieur Louis Bounon*; Toussaint Viou et Pierre Bounon*, adjoints; Étienne Robert, Edme Lelièvre*; Edme Gauthier*; Antoine Duvaux, conseiller; Jean Ducrot, conseiller; Edme Barnout*, conseiller; Jacques Bellot; François Allard; Jean Charbois, conseiller; Étienne Dupont; Mange Chocat; Edme Gauthier, conseiller; Pierre Ducrot; Edme Durand*; le sieur Louis-Loup Guerrut*; Jean Bougé*; François Jaillard* J.-B. Godard*; Edme Bellot; Edme Gavard; Étienne Jannier; Jean Bougé; Étienne Ducrot; Edme Jaillard; Hubert Jaillard; Louis Bougé; Georges Meunier*, conseiller; Pierre Roy; Pierre Boivin; Denis Puissant; Pierre Armancier*; Sébastien Basset; Jean Breuillé; Étienne Puissant; Michel Meunier; Louis Allard; Joseph Puissant*; Louis Jannier; Joseph Jaillard; Georges Meunier, conseiller; Jean Goury; Edme Barat; Jean-Baptiste Bonnaut; Edme Lemanton; Laurent Durand; Pierre Bercier; Edme Mérat*; Pierre Bezoule; Antoine Durand jeune; François Jaillard; Jean Barnou*; Jean Bounon*; Étienne Meunier; Claude Lelong; Georges Jalançon; Pierre Allard; Edme Meunier; Jean Jaillard; Grançois Bounon; François Lelièvre; Lous Meunier; Nicolas Fredouille; Simon Joubleau, tous laboureurs, manouvriers, vignerons et d'autres états, habitants de ladite paroisse, nés Français, âgés de vingt-cinq ans et plus, compris dans les rôles des impositions, habitants de cette paroisse.

Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par

(1) Les noms suivis d'une astérisque sont ceux des habitants ayant signé à la fin du cahier.


Digitized by Google

lettres données à Versailles, le 7 février dernier, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordre de M. le grand Bailly d'Auxerre, dont il nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication cy-devant faites au prône de la la messe de la paroisse par le sieur curé de la paroisse le 8 mars présent mois, et par la lecture, publication et affiche pareillement faites le même jour à l'issue de la messe paroissiale au devant de la principale porte de l'église, par le syndic de ladite municipalité, suivant son certificat du 9 dudit mois, signé : Godard, syndic;

Nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances. Ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page *ne varietur*; desquelles plaintes, doléances, remontrances et observations des habitants, la teneur suit :

1° Lesdits habitants observent que le Roi, par sa lettre adressée à M. le grand Bailly d'Auxerre, le 7 février dernier, veut bien ordonner une convocation des habitants de chaque paroisse du ressort pour, en exécution du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier précédent, nommer un nombre de députés relatif à celui des feux, et d'autre, ladite paroisse d'Escamps est composée de 179, auxquels députés elles donneront pouvoir de pour eux et en leurs noms, étant munis d'instructions et pouvoirs généraux suffisants, proposer, aviser, remontrer et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, réformer les abus et rétablir la prospérité générale qui paraissent troubler la tranquillité de Sa Majesté qui, par des sentiments de sa tendresse paternelle pour ses peuples, a ordonné une convocation générale des trois États du royaume afin de lui représenter librement ce qui peut affermir la gloire du trône et contribuer à leur félicité.

Rien n'est d'abord plus important que de représenter que le Tiers-État du royaume, qui seul en fait l'appui et les forces, rapport à ce qu'il contient les cinquante-neuf soixantièmes des individus, et qui en supporte presque toutes les charges, ne possède point en propriétés l'équivalent du quart du produit des biens du clergé et de la noblesse et des gros négociants du royaume.

Prouvons cette vérité. N'est-il pas connu de tout le monde que le clergé de France possède en propriétés les deux cinquièmes des biens du royaume, en en exceptant ceux du domaine de la Couronne et ceux des princes du sang.

Digitized by Google

Que payent-ils à raison de ces immenses propriétés? pas le cinquantième intégral de leur revenus qui sont produits par les sueurs des misérables, dont les ancêtres les leur ont libéralement prodigués.

La preuve de ce fait est que les évêchés, abbayes ou chapitres qui, par exemple, possèdent 100,000 livres de revenu, sont cotés 12,000 livres de décimes, rapport à la différence énorme qu'il y a entre leur revenu intégral et la vilité des sommes où ils les ont portés au pouillé des décimes. Cette taxe n'équipolle pas seulement les priviléges qui leur sont accordés par l'État, comme celle d'exemption de tailles, vingtièmes, gabelles et autres des chemins et routes, que leurs carrosses et voitures de leurs denrées ruinent et que les malheureux sont obligés de faire réparer par des taxes en argent qui leur sont imposées et qui sont fixées au sixième de leurs tailles, capitations et accessoires.

Voilà donc un revenu de 100,000 livres qui ne paie rien, tandis que six pauvres paroisses, qui, avec les bras des cultivateurs, et qui, en mangeant à peine du pain sec, n'en produisaient pas autant, et qui, cependant, payent ensemble environ 30,000 livres d'impôts.

Où est donc cette proportion? Pour en rapprocher l'énorme éloignement, quoiqu'il n'en seroit point encore exact, ce serait de leur ôter tous leurs priviléges, étant comme nous sujets du Roy, d'examiner de plus près leurs revenus, et leur imposer intégralement des décimes, ou impôts proportionnés; et pour indemniser en partie l'État des abus énormes qui se sont produits de tous les temps dans leur manière de les fixer, les obliger à payer des dons gratuits qui y seroient proportionnés.

Le clergé du second ordre, qui supporte toutes les charges du ministère, mérite plus d'égards, surtout envers les curés dont les bénéfices ne valent, ou qu'un peu plus, que la portion congrue, mais qui, au moins, doivent être taxés intégralement aux décimes ou autres impôts à raison de leurs revenus.

Les abus qui règnent parmi la noblesse sont à peu près les mêmes que ceux du clergé dont les revenus sont pareillement exempts de charges publiques et d'impôts. Il faut cependant observer qu'on doit certains égards à ceux qui ont servi l'État (quoiqu'ils en soient bien payés) et au soutien de leur famille.

Il faut donc passer au Tiers-État sur lequel tombe le fléau des impôts en tous genres, surtout pauvre cultivateur, qui par ses sueurs, et manquant le plus souvent de l'étroit nécessaire, nourrit et entretient le faste et l'abondance des deux autres, et parmi lesquels plus de milliers d'hommes ont répandu leur sang pour

Digitized by Google

l'État et la patrie qu'il n'y a peut-être eu de douzaines de gentilshommes.

Pourquoi donc cette différence si énorme entre des hommes qui sont les mêmes et qui, dans l'origine, étaient égaux ?

Parmi ce grand nombre, il y a des observations à faire pour le bien de l'État et le soulagement des peuples.

Pourquoi, par exemple, voit-on dans les grandes villes, et même dans les petites, des hommes qui font des commerces immenses en tous genres, et dans les finances desquels ils retirent souvent des bénéfices excessifs, et dont la plupart achètent des priviléges et exemptions de taille et impôts, et que ceux qui n'en ont point n'en payent qu'à raison de leur propriétés, tandis que l'industrie seule, qui devroit leur être imposée en taille ou capitation à chacun d'eux, meriteroit de supporter autant qu'une paroisse entière de campagne.

Pourquoi le faste qui n'appartient qu'à la grandeur, est-il si répandu dans ceux à qui elle n'appartient pas et qui veulent l'imiter ? Il est un remède à ce délire, qui est de fixer leur rang et de le réduire au nécessaire pour leurs domestiques, ou de payer de grosses taxes pour l'excédant. Combien cet expédient ne renverroit-il pas de milliers de bras inutiles à la campagne, pour y faire leur premier métier qui était de travailler la terre, dont partie reste inculte faute d'ouvriers. Il en résulteroit un double avantage en ce que leur nombre étant augmenté, il diminuerait le prix des travaux et l'arrogance des autres domestiques qui se moquent de leur maitres, desquels ils exigent des gages excessifs et ruineux pour eux, et qui, au surplus, ont l'audace de ne faire que ce qu'ils veulent, parce qu'ils veulent se mesurer sur leur pareils, qui vivent dans le faste et l'oisiveté dans les villes.

Les habitants de la paroisse d'Escamps ne sont assurément pas seuls qui frémissent d'avance au bruit qu'on annonce d'un impôt territorial qui opéreroit une rente fixe et perpétuelle sur leurs biens, qui en sont déjà trop chargés, au lieu que la taille, qui ne doit être qu'un impôt mobile et volontaire, proportionné aux besoins de l'État, doit varier suivant que les récoltes sont plus ou moins abondantes. La disette des récoltes de grains de l'année dernière, celle que l'on craint de la prochaine, dont partie des bleds sont restés à emblaver et ceux qui le sont, très mal conditionnés.

Qu'on ajoute à ces objets la rigueur encore subsistante de l'hiver qui a gelé jusqu'en terre le bois de la vigne et quantité d'arbres, au point que les propriétaires se proposent d'en arracher une partie et qu'à tout événement ce qui restera sera deux


Digitized by Google

ou trois ans sans porter. On s'assure d'avance que ces fâcheuses circonstances seront présentées au pied du trône par MM. les députés des États généraux,

La paroisse aurait encore de sérieuses reflexions à faire sur l'injustice d'un arpentage qui a été fait du territoire, et sur lequel elle proteste de se pourvoir en temps et lieu.

Si néanmoins, dans l'assemblée des États généraux, la majeure partie de MM. les députés du Tiers-État opinait pour un impôt unique en telle forme qu'on en fasse l'assiette, elle devrait toujours être déterminée de manière à ce que le pauvre cultivateur, écrasé d'impôts depuis plusieurs siècles, en reçoive du soulagement. Les campagnes, qui deviennent désertes au fur et à mesure que les villes s'accroissent, réduiront les riches propriétaires des villes à venir faire exploiter leur biens par eux-mêmes.

On le répète, ce n'est point sur cette partie des sujets du Roy que l'on doit espérer les secours de l'État, mais sur le clergé et la noblesse qui, comme on l'a déjà dit, ne payent pas leurs priviléges et exemptions d'aides, gabelles et autres, et envers lesquels on doit supprimer toutes corvées, banalités, priviléges et autres droits ruineux qui, jusqu'à présent, ont retenu leurs vassaux dans l'esclavage.

C'est encore, en réformant plus des trois quarts des financiers, les intendants compris, que l'on trouvera des ressources pour l'État, en rétablissant une commission extraordinaire pour leur faire rendre compte depuis trente ans, relativement aux deniers que les actes publics justifieront qu'ils ont perçus.

De réclamer comme criminels d'État ceux d'entre eux qui ont transporté quantité de millions chez l'étranger, leur faire leur procès, et, en cas de contumax, confisquer leurs biens au profit du domaine.

Au nombre des secours de l'État doit être comprise une taxe de capitation d'industrie sur les négociants, sur les arts et métiers lucratifs, à proportion de ce qu'ils y font, puisque l'on voit aujourd'huy que ces sortes d'états possèdent presque toute la fortune du Tiers-État.

Si le système de l'impôt unique a jamais lieu et qu'il soit perçu en nature de chaque production, il seroit intéressant de le fixer suivant le mérite des biens. Il ne seroit point juste, par exemple, qu'il fût tel pour un arpent de terre qui ne peut produire qu'un ou deux septiers de bled, comme un autre arpent qui en produiroit huit ou dix. Il faudroit, en ce cas, diriger l'impôt de telle manière que le pauvre cultivateur pût manger du pain en travaillant. Pourquoi il faudrait proportionner la redevance au mérite du sol,

Digitized by Google

et l'assiette une fois faite, il faudroit que le gouvernement avisât à de sages précautions pour que, sortant des mains des préposés au recouvrement, il fût versé au trésor royal sans passer par tant de coffres-forts où il en reste plus de la moitié.

Et l'on répète que si ce dernier système prévaut, on doit supprimer tous les odieux impôts d'aides, de gabelles et autres, et s'en tenir à la régie du contrôle, insinuation et papier timbré au compte du Roy, permettre la libre circulation des denrées dans tout le royaume, à l'exception des droits d'entrée et de sortie, distribuer aux marais salants le sel au compte du Roy, sur lequel il percevrait au lieu de la fabrique vingt-cinq livres par cent pesant.

L'administration de la justice exigeroit aussi une réforme par une refonte du code civil et criminel, qui devroit être simplifiée, abréger le circuit de la procédure et se conformer, si faire se peut, au *Code Frédéric de Prusse*, qui fait l'admiration de l'Europe, et réunir toutes les petites justices d'une paroisse au chef-lieu.

Une réforme est encore essentielle : c'est la suppression des charges ruineuses des jurés-priseurs, qui désolent les campagnes et qui, par leurs droits, voyages, séjours, retours et procès-verbaux, en levant la majeure partie des meubles des pauvres mineurs et des effets saisis sur les malheureux débiteurs.

La réforme de partie des troupes apporteroit encore de puissants secours à l'État. Pourquoi ne pas se borner, en temps de paix, à garder les frontières et à ne point chercher à les étendre, et, au cas de besoin, rien n'empêcheroit de les augmenter, et jusque-là, la réforme fourniroit des milliers de bras à l'agriculture.

La suppression des commissaires à terrier est importante pour les peuples, à moins que les seigneurs ne veuillent faire procéder à leurs frais, vu que l'on a de funestes exemples de la ruine que les commissaires à terrier causent aux campagnes.

Le clergé ni la noblesse n'auront aucune voix délibérative, soit pour les impôts qui sont à faire, soit que la taille actuelle subsiste, ou l'impôt unique.

Qui sont toutes les observations, remontrances, plaintes et doléances que lesdits habitants ont l'honneur de représenter aux députés généraux, et à l'égard desdits habitants non comparants à ladite assemblée, donnons défaut portant tel profit que de raison contre ceux des autres habitants non comparants,

Et ont, lesdits habitants présents, signé avec nous, à la réserve de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis et interpellés.

Suivent les signatures.

Paraphé *ne varietur*.

Signé : Patouillat (greffier).


Digitized by Google

ESCOLIVES.

CAHIER *de doléances de la paroisse d'Escolives.*

Les habitants de la paroisse d'Escolives demandent :

1° Que les voix des députés du Tiers-État soient comptées par tête et non par ordre;

2° Les habitants de cette paroisse qui se trouvent sur la généralité de Paris, et qui, à ce moyen, ne peuvent profiter du rachat des aides fait par le comté de Bourgogne, demandent à être réunis audit comté et à jouir de la même exemption, ainsi que des autres droits perçus par le régisseur des aides;

3° Tous les habitants de cette paroisse demandent que tous les droits locaux et autres droits de route sur les vins, qui arrêtent à chaque instant les voituriers et sont souvent des occasions de procès-verbaux contre eux soient snpprimées, comme gênant considérablement le commerce des vins, et augmentant beaucoup le prix des voitures par le retard que l'acquit de ces droits occasionne aux voituriers;

4° Qu'il soit fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle, et plus clair et plus juste ;

5° Que les charges d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, soient supprimées comme trés à charge au public et consommant entièrement le mobilier des pauvres mineurs ;

6° Que les droits attribués aux commissaires à terrier soient réduits ;

7° Qu'il soit pris des mesures pour l'exécution des ordonnances et règlements concernant les banqueroutes frauduleuses;

8° Que tous les impôts généralement quelconques, tant réels que personnels, soient supportés tant par le clergé et la noblesse que par le Tiers-État, dans une juste proportion de leurs biens et de leurs facultés, et que l'impôt représentatif de la corvée soit regardé et imposé comme charge réelle, dans la proportion de ce que chaque individu a de propriétés ;

9° Que pour réformer les abus qui se glissent dans la répartition des impôts, qui est communément faite à Auxerre et en secret, les rôles ne puissent être faits que dans la paroisse même ; que le jour de la répartition soit annoncé à l'issue de la messe, le dimanche précédent, afin que tous les habitants puissent y assister si bon leur semble et y faire leurs représentations;

10° Que toutes les ordonnances et règlements de MM. les Élus, et même les ordonnances, arrêts et déclarations du Roy, qui seront

Digitized by Google

adressés à un syndic annuel, soient, après la publication, déposés dans les coffres de la fabrique, et à cet effet il sera tenu un registre où il sera fait mention de chaque dépôt;

11° Que les lois civiles et criminelles seront refondues et réformées, la procédure abrégée, et que dans les affaires criminelles les procédures soient communiquées à l'accusé et qu'il lui soit permis d'avoir un conseil;

12° Que les députés ne consentent à aucune délibération jusqu'à ce qu'il soit décidé que les voix seront comptées par tête, et qu'il ne soit rien décidé sur l'établissement de nouveaux impôts, qu'il en soit statué préalablement sur les objets de réformation;

13° Que les droits de retenue annuelle que les seigneurs exigent en différents endroits, soient supprimés, comme étant un reste de l'ancienne féodalité.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la paroisse d'Escolives, tenue par devant nous, bailly de ladite justice, assisté de notre greffier-commis, lesquels ont signé à l'exception de ceux qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis.

Signé : L. Empereur. — Viguereux. — Louis Droin. — Briffault. — Jean Anizet. — Briffault. — P. Vildé. — Viguereux. — Rousseau. — Empereur. — P. Gallon. — E. Moulin. — Badin. — Lesseré. — Painlefoy. — Beudot. — Guinault. — Dauthereau.

ETAIS.

CAHIER *de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse et communauté d'Etais.*

1° La paroisse et communauté d'Etais donne mandat aux députés qu'elle va nommer de la représenter dans l'assemblée des trois États du bailliage d'Auxerre;

2° Elle charge spécialement ses députés de demander que parmi les sujets qui seront envoyés aux États généraux, quatre au moins soient pris dans l'élection de Clamecy, savoir : deux dans le clergé ou la noblesse et deux dans le Tiers-État;

3° Que les trois ordres délibèrent, qu'ils élisent ensemble, et que les suffrages soient comptés par tête;

4° Que les trois ordres consentent à payer les mêmes impôts dans les mêmes proportions et sous les mêmes formes;

5° Que la dette nationale soit répartie sur les provinces et que les provinces soient seules chargées de la manutention des revenus de l'État, destinés à l'acquittement de cette dette;


Digitized by Google

5° Que l'administration intérieure des provinces soit confiée aux États provinciaux à établir dans chaque généralité, suivant les principes consignés dans les règlements qui ont été donnés pour l'établissement des assemblées provinciales et des assemblées secondaires ;

7° Que les droits de gabelle soient supprimés ou au moins modérés pour le soulagement des habitants des campagnes, et pour prévenir le dépérissement des bestiaux qui viennent des pays exemps de gabelles et qui ont été habitués au sel;

8° Les droits d'aides, sans exception, supprimés également, ou du moins convertis en un impôt perceptible dans les lieux seulement où les aides ont cours;

9° La taille et la corvée abolies ou remplacées par une imposition assise suivant les vœux de l'art. 5 ci-dessus ;

10° Que dans le cas ou l'impôt territorial seroit consenti sous les conditions portées en l'article qui suit, il soit établi sans aucune classification de taxes et, en général, sans aucune modification qui peut donner lieu à des exceptions de faveur;

11° Que les impôts dont l'octroi seroit jugé indispensable par les États généraux, ne soient consentis qu'après la liquidation exacte de la dette nationale, après la réalisation de tous les retranchements économiques dont les revenus de l'État seront reconnus susceptibles ; après la fixation de la quotité et du terme de chaque impôt; après toutes les précautions et formalités nécessaires pour l'extinction infaillible et de la dette et des impositions qui la représenteront, et enfin, après le redressement solennel de tous les abus qui seront dénoncés au Roy et à la nation assemblée; après la sanction de tous les nouveaux établissements dont la prompte nécessité seroit jugée par les États généraux;

12° Que les milices forcées soient abrogées ou remplacées par des régiments provinciaux formés et recrutés volontairement;

13° Que les huissiers-priseurs soient supprimés;

14° Que le tabac soit envoyé ficelé et non en poudre;

15° Qu'il soit pris les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour diminuer les frais et les lenteurs de la justice;

16° Que les juridictions des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel et autres, soient réunies aux juridictions royales ordinaires, pour ne former qu'un même tribunal dans chaque pays, et pour ménager des frais aux justiciables qui payent les épices et vacations, et à l'État qui paye les gages;

17° L'assemblée déclare, au surplus, qu'elle adhère par avance aux demandes qui pourroient être faites par toutes les communautés, villes et paroisses du royaume et dont l'objet auroit une

Digitized by Google

nécessité ou utilité reconnues; s'en rapportant, d'ailleurs, à l'honneur et à la conscience de ses députés au bailliage et des députés aux États généraux, sur tout ce qui ne sera pas contraire au mandat ci-dessus;

10° Et s'il pouvoit arriver qu'ils contrevinssent à ce même mandat, l'assemblée déclare les désavouer, dès à présent, et leur retirer ses pouvoirs.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des habitants de la paroisse et communauté d'Etais, cejourd'huy, 15 mars 1789.

Signé : J. Roux. — J. Lorin. — E. Caillat. — C. Cordonnier. — D. Boutheron. — J. Bouveau. — Maubron. — Charles Devilliers. — M. Bouteron. — L. Lenoir. — Roux. — Caillat. — J. Lenoir. — Caillat. — Cordonnier. — F. Carré. — J. Guimard. — Bigé. — G. Roux. — Georges Surugue. — Bertrand. — Louis Cottin. — Étienne Morisset.

Ne varietur.

GEOFFROY (juge). CAILLAT (greffier municipal).

FESTIGNY.

CAHIER *des propositions, remontrances, plaintes et doléances de la paroisse de Festigny.*

Les habitants de la paroisse de Festigny, autorisés par l'invitation de leur auguste monarque à lui faire toutes propositions et remontrances sur ce qui concerne les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans les différentes parties de l'administration, se sont assemblées pour délibérer sur des objets aussi importants et ont rédigé ainsi les articles de leurs pétitions :

OBJETS PRÉLIMINAIRES.

1° Ne jamais perdre de vue que le but de l'assemblée des États généraux n'est pas seulement de pourvoir à la dette nationale, mais encore de travailler au soulagement du malheureux peuple;

2° Demande l'impression du cahier, qui, dans chaque bailliage, sera la réunion des cahiers particuliers ;

3° Fixer le retour periodique des États généraux, afin de remédier aux inconvénients qui pourroient naitre des moyens même employés pour la réforme des abus actuels ;

4° Voter aux États généraux par tête et non par ordre, et ne



combiner le nouvel impôt que d'après la connaissance parfaite de ce que les sujets déboursent direetement et indirectement pour tous droits, et de ce qui est versé au trésor royal.

CHAPITRE PREMIER.

Suppressions utiles — Suppression du papier timbré, des aides, des gabelles, des droits de contrôle dont on demandera la suppression en chef des droits (il est nécessaire de conserver la forme essentielle et d'y assujettir tous les actes publics), amortissement, centièmes-deniers, francs-fiefs, droits purement domaniaux, enfin tous droits sur les denrées et marchandises, afin que tout soit entièrement libre;

2° Suppression des assemblées provinciales pour y substituer des États provinciaux;

3° Suppression des receveurs généraux et particuliers des finances, comme pouvant être remplacés par les États provinciaux;

4° Abolition des lettres de cachet obtenues sans l'intervention des tribunaux, à moins qu'elles ne soient sollicitées par la majeure partie d'une famille. Relâchement de tous les prisonniers qui sont détenus en vertu de pareilles lettres, pour être remis entre les mains des tribunaux;

5° Suppression de la milice;

6° Suppression de la solde des gardes des princes, parce que ces corps sont onéreux à l'État et ne contribuent en rien à l'éclat du trône;

7° Suppression d'une partie de la maison du Roy et de celle de la Reine;

8° Suppression du corps des ponts-et-chaussées, comme pouvant être suppléé d'une manière moins dispendieuse;

9° Suppression des huissiers-priseurs dans les campagnes, et permission aux huissiers ordinaires d'en remplir les fonctions, afin d'éviter les frais excessifs que la succession des familles pauvres en sont quelquefois absorbées;

10° Suppression des banalités et corvées seigneuriales;

11° Suppression du casuel forcé payé aux ecclésiastiques;

12° Suppression de tous les impôts actuels pour les remplacer par un nouvel impôt plus sagement combiné.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des réformes et améliorations. — 1° Restitution des communes (biens communaux) aux communautés par les seigneurs, vu que dans les campagnes cet emparement a produit une disette étonnante de pâturages, ce qui a beaucoup diminué le produit des bestiaux et a porté un coup funeste à l'agriculture;

Digitized by Google

2° Restitution des sommes énormes détournées par ceux qui ont manié les deniers publics;

3° Examen à faire des apanages des princes du sang;

4° Aliénation d'une foule de maisons royales aussi inutiles que dispendieuses;

5° Retranchement absolu des pensions non méritées, et diminution de celles qui sont trop considérables;

6° Cessation de tous travaux publics dont la confection peut, sans préjudice, être remise à des temps plus heureux;

7° Licenciement d'une partie des troupes, et ne conserver que ce qui est nécessaire pour garder les frontières, assurer la tranquillité des citoyens;

8° Réduction au denier vingt de tous les emprunts dont l'intérêt passe ce taux;

9° Réduction de la largeur des routes à faire pour laisser à l'agriculture un terrain qui lui seroit enlevé sans fruit;

10° Erection de toutes les provinces en pays d'États, dont l'organisation sera constitutionnelle, de manière que les députés tant pour l'assemblée générale que pour les commissions intermédiaires, soient choisis librement et légalement par les . . . . . . de tous les habitants; que le Tiers-État ait toujours un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres, et qu'il y soit délibéré par têtes;

11° Réformes dans l'administration des biens ecclésiastiques dont voici le précis :

Tous les religieux, prieurs, abbés commandataires et autres, ainsi que ceux du . . . . . . , qui se croiroient insuffisamment pourvus seroient tenus d'amodier tous leurs biens par devant les juges des lieux, sans frais. Ils recevroient eux-mêmes le prix du bail sur lequel les communautés religieuses retiendroient 1,000 livres pour chaque religieux, prieurs, abbés commandataires, quelque fussent leurs dignités; d'ailleurs, retiendroient un tiers, quart, sixième, vingtième même, selon la richesse du bénéfice; le reste seroit disposé dans une caisse entre les mains du syndic ecclésiastique provincial, ainsi que les produits des coupes de bois appelées réserves ou autres. Sur cette masse, il seroit donné aux vicaires 600 livres, aux desservants 800 livres, aux curés à portion congrue et à ceux qui auroient été dans le cas d'amodier, comme dit est, 1,500 livres. Le reste de ces revenus seroit employé aux réparations des églises et presbytères.

CHAPITRE TROISIÈME.

Idée sur le nouvel impôt. — Cet impôt pourrait être unique



sous le nom de capitation, ou double, sous le nom de taille réelle et industrielle.

Mais quelque nom et quelque forme qu'on lui donne, il est nécessaire avant tout de poser les principes qui serviroient de base à l'imposition afin que l'on sache positivement dans quelle proportion chacun doit être taxé relativement à ses revenus, chose indispensable pour éviter l'arbitraire.

On décideroit par exemple que . . . . . des trois ordres, sans exception, payeroit . . . . . . un quinzième ou un dixième du produit net, soit de ce fonds, soit de son commerce, soit des deux à la fois, suivant les circonstances.

La taille réelle se payeroit en nature au moment même de la récolte.

L'industrielle seroit supportée par les gens exerçant un négoce, un art, un métier, il seroit payé en argent.

Le produit de ces impositions auroit deux destinations : l'une de fournir aux besoins actuels de l'État, l'autre à éteindre la dette nationale ; la portion de l'impôt répondant à la dette seroit versée dans la caisse de la province qui payeroit directement aux créanciers, aussitôt qu'on seroit parvenu à la liquidation. Cette portion de l'impôt s'éteindrait à jamais à la décharge des contribuables, à moins qu'on ne la continuât pour rembourser les charges de judicature, et en éteindre la vénalité si indécente.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Administration de la justice. — 1° Création d'un parlement dans chaque province et d'une chambre du Tiers dans chaque parlement;

2° Injonction à tous juges, même souverains, de motiver leurs arrêts;

3° Punition des juges prévaricateurs rendue prompte;

4° Formation d'un code simple et intelligible;

5° Défense aux intendants de connaître des affaires concernant les droits du Roy ; les juges naturels en connaîtront;

6° Abolition des évocations au Conseil;

7° Etablir que les arrêts du Conseil, non sanctionnés par les cours supérieures, ne peuvent avoir force de loi dans le royaume;

8° Impossibilité à tout banqueroutier frauduleux, quelle que soit sa qualité, d'obtenir des arrêts de défenses, d'attenter à ses personne et biens;

9° Peines très rigoureuses contre les usuriers ;

10° Et enfin, pour remplacer les impots actuels qui seront supprimés, lesdits habitants, à la pluralité des voix, demandent qu'il soit mis des impôts pour être perçus en nature.

Digitized by Google

Tels sont les vœux formés par les habitants de la paroisse de Festigny, pour les réformes qui leur paraissent devoir être les plus utiles à l'État.

Signé : E. Drot. — Bassin. — Boudin. — Sarreste. — Marguet de Vaudecoin. — Cherbrun.

Paraphé *ne varietur* par nous, juge, procureur fiscal et greffier soussignés, ce 15 mars 1789.

SARRESTE. MARGUET DE VAUDECOIN.
CHERBRUN (greffier).

FLEURY.

CAHIER *des supplique et doléances de la paroisse de Fleury, diocèse de Sens, bailliage d'Auxerre, généralité de Paris, élection et département de Joigny, arrondissement d'Aillant.*

Les députés représentant la communauté des habitants et propriétaires de fonds de la paroisse de Fleury, avant d'exposer les suppliques et doléances que la tendresse paternelle du Roy sollicite de toutes les paroisses qui forment les paroisses des différents baillages du royaume, regardent, comme un premier devoir de leur part, de rendre de nouveaux hommages aux vertus de l'auguste monarque qui, depuis son avénement au trône, s'est déclaré le dieu tutélaire de la nation, en manifestant de la manière la plus touchante son amour pour ses peuples, et l'ambition de les rendre heureux.

Impatiente d'arriver à un but si glorieux, Sa Majesté ne s'est jamais lassée de chercher et d'étudier les moyens de prouver à toute la nation combien elle a à cœur d'opérer à jamais le soulagement de ses peuples, en éclairant toutes les parties de l'administration et en adoptant une base fixe et inébranlable.

C'est à ces fins si précieuses à son cœur et si désirables pour la nation, que Sa Majesté se détermine à la rassembler autour d'elle, afin de ne rien laisser à désirer, s'il est possible, à sa bienveillance pour ses peuples, en concertant avec elle l'exécution de ses vues paternelles, persuadée que la grandeur ne consiste que dans le bonheur de ses sujets.

Heureux les princes dont les prospérités sont des biens publics !

Cette époque à jamais mémorable est le signal de la félicité publique.

Toutes les misères vont être soulagées, les abus réformés dans toutes les parties de l'administration.


Digitized by Google

Le peuple cessera d'être la victime de l'arbitraire, il verra ses besoins prévenus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées.

Toute la nation, devenant témoin des sentiments justes et bienfaisants du Souverain, abjurera cette défiance qui trouble le repos du contribuable, et lui rapportera ce tribut d'amour et de reconnaissance, si précieux à un monarque qui attache toute sa gloire au bonheur de ses peuples.

En nous manifestant la sagesse et la bienveillance d'un Roy qui nous aime, qui ne veut de félicité que pour nous, cette heureuse révolution procurera le bien inestimable de faire concourir tous les cœurs et tous les vœux à l'exécution et à la stabilité de la réforme ; de faire renaître l'esprit patriotique, de créer de vrais citoyens, de préserver un intérêt social, de régénérer la nation, d'en former un véritable corps politique vivant et organisé, en un mot de représenter aux citoyens une patrie, un intérêt commun, une chose publique, et de former entr'eux, et avec le Souverain, une véritable société.

Tel est le but glorieux auquel aspire Sa Majesté avec autant d'ardeur que d'impatience depuis son heureux avénement au trône.

Son amour pour ses peuples le lui a inspiré, sa sagesse l'a combiné avec tant de discernement et de sagacité, sa main bienfaisante en a tracé le plan avec tant de justesse que nous touchons au moment de partager avec elle le triomphe de sa tendresse et de son amour pour nous.

Tous les maux vont donc être soulagés ? Les actions de grâces sont dans toutes les bouches et dans tous les cœurs, et les signes de l'allégresse, tout éclatants qu'ils soient, sont encore loin d'en égaler le sentiment.

Pleins de cette confiance, pénétrés, comme tous les Français, des sentiments d'amour, de respect et de reconnaissance pour Sa Majesté, les députés de la paroisse de Fleury se font un devoir d'exposer, avec franchise, et sans altération, la vérité qu'exigent les vues bienfaisantes du monarque pour le bonheur de la nation.

SUPPLIQUES ET DOLÉANCES.

« La vérité suffit, elle seule est assez forte pour triompher des « obstacles que l'imposture et l'opinion opposent à la félicité « publique. »

Sous quelque rapport que l'on envisage la paroisse de Fleury, elle ne présente qu'une communauté malheureuse et qui ne semble être connue dans le dénombrement que pour une forte contribution aux impôts.

Digitized by Google

Elle ressemble, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à un corps épuisé par les maladies violentes, qui dépérit insensiblement faute de substances pour le restaurer.

La vérité de cette première réflexion va être démonstrativement établie, et jusqu'à l'évidence, par des faits notoires, dont la vérification opérera le soulagement que cette paroisse espère particulièrement des intentions de Sa Majesté.

Les députés de la paroisse de Fleury représentent donc que depuis longtemps l'assiette des impositions est établie sur deux bases également vicieuses : l'arpentage du territoire, l'évaluation des terres.

CAUSE DU VICE DE L'ARPENTAGE.

M. l'intendant, animé du désir de faire pour le mieux, avait conçu le projet de faire lever l'arpentage d'un grand nombre de paroisses, nommément de celle de Fleury.

Il a fait ensuite procéder à l'évaluation des terres en distinguant chaque climat, et les a fait diviser en quatre classes, persuadé qu'il se procureroit par ces opérations une règle certaine pour l'assiette proportionnelle des tailles.

Ces deux opérations étaient, en effet, de nature à éclairer la religion du magistrat, à la satisfaction des contribuables, si les agents auxquels elles ont été confiées, se fussent conduits par le même principe.

Mais n'envisageant, au contraire, qu'une occasion de lucre, les ouvriers ont sacrifié le bien public à leur intérêt personnel, et sans craindre de compromettre la confiance du magistrat, lequel n'avait réglé leur salaire que sur la quantité d'arpents ; ils n'ont pas craint d'en faire paroître plus que moins dans leurs procès-verbaux.

Et afin d'écarter tout contradicteur, ces arpenteurs ont opéré sans le concours ni la participation des habitants.

Les paroisses voisines n'ont point été appelées pour reconnoître et régler les limites.

Enfin personne n'a été consulté, ni sur les différentes natures du sol, ni sur la qualité des productions.

CAUSE DU VICE DE L'ÉVALUATION DES TERRES.

L'évaluation des terres qui composent le territoire de la paroisse de Fleury est à un taux beaucoup trop haut, eu égard à la nature du sol, à la qualité des productions et au revenu que le propriétaire en retire. On va démontrer que cette évaluation n'a eu d'autre règle que le préjugé.

Pour s'éviter le travail de l'examen et de la subdivision qu'au-


Digitized by Google

roient nécessairement exigé les différentes espèces de terres qui forment l'universalité du sol de la paroisse de Fleury, les agents infidèles de M. l'intendant ont cru plus simple et plus expédient de classer cette paroisse dans la vallée d'Aillant, et en supposant son sol de même nature et qualité, ils ont porté l'évaluation des terres au même taux. Mais c'est une erreur de fait facile à détruire.

A l'examen de la carte, le rapprochement des deux sols, la comparaison des productions, la différence du prix de l'amodiation des terres suffisent pour faire cesser une illusion qui, en trompant les vues de justice du magistrat, occasionnent depuis longtemps la surcharge progressive de la paroisse de Fleury. C'est ce qui va être démonstrativement établi.

Le prix commun des héritages de toute nature se trouve, par la division de toute la masse, donner un revenu de 7 livres 10 sols l'arpent; le taux de l'imposition est 1 sol 6 deniers pour livre quant à l'exploitation ; la taille personnelle, à raison de 1 sol des revenus de toute nature; les accessoires, ou second brevet, sont ordinairement moitié du principal de la taille, et la capitation le huitième.

Le taux des terres étant porté trop haut, il s'ensuit donc que la division de toute la masse est aussi à un taux trop fort et disproportionné avec la véritable valeur.

Cette différence se fait nécessairement sentir sur les différentes parties qui forment l'ensemble de l'imposition.

Voilà donc les deux bases vicieuses sur lesquelles est établie l'assiette des tailles depuis plusieurs années.

1° Un arpentage infidèle qui, en augmentant la continence du territoire de la paroisse, a nécessairement augmenté la masse de l'imposition.

2° Une évaluation des terres d'après une comparaison funeste avec un sol de meilleure qualité et plus fertile en tous genres; laquelle évaluation a produit le même effet et deviendroit par la suite plus onéreuse encore.

Peut-on se dissimuler que le résultat de pareilles opérations ne peut être qu'une source de maux et d'erreurs, contre laquelle l'ordre et l'intérêt publics réclament unanimement, que la justice désavoue, mais qui n'échappera pas aux recherches attentives de Sa Majesté sur tout ce qui peut nuire au bien et au soulagement du peuple, ayant pour principe d'avoir préférablement égard à l'état et à l'aisance des vrais citoyens, de ceux qui possèdent et cultivent les terres, lesquels constituent la base physique et politique de l'État.

Digitized by Google

Combien la paroisse de Fleury n'a-t-elle pas particulièrement souffert de cette source d'erreurs ?

Après avoir gémi pendant une longue suite d'années sous le poids d'impositions outre mesure, elle a payé : 1° Un presbytère, dont la reconstitution s'est montée, en somme, à la quotité de sa taille ; 2° contre le vœu des règlements sur les corvées, la paroisse de Fleury a été commandée pour les travaux d'une nouvelle route de communication de Brienon à Seignelay, distante de près de 4 lieues de son clocher, où elle ne pouvait se transporter sans être obligée de passer deux fois, et à grands risques, sa rivière à gué, chemin qui lui est absolument étranger et par sa situation et par son éloignement, dont elle n'est jamais dans le cas de profiter, parce qu'elle n'a aucune relation directe ou indirecte avec Brienon ni Seignelay.

Quelques représentations qu'elle ait pu faire, la paroisse de Fleury n'a pu se rédimer de cette corvée injuste et vexatoire qu'en payant une somme de 2,000 livres, dont il a été fait un rôle particulier.

Il résulte de cette récapitulation que dans la révolution de trois années seulement, il a été levé dans la paroisse de Fleury, en charges extraordinaires, une somme de 6,000 livres et plus, en outre des impositions royales, et indépendamment des circonstances malheureuses qui en ont aggravé le poids, notamment l'incendie qui a consumé, en 1787, tout le village de Neuilly, distant d'une lieue et demie de Fleury. Le montant de la taille est presque doublé depuis dix ans, et depuis 1782 elle est augmentée de 1,622 livres 11 sols.

Par surcroît de malheur, la communauté des habitants, malgré la modération et les précautions les plus sages par elle employées, est menacée d'avoir un procès à soutenir, pour obtenir de la justice l'affranchissement qu'elle ne peut espérer des dispositions du seigneur, de différents droits usurpés sur la liberté, tendant à gêner les propriétés, désavoués par la coutume, qui d'ailleurs ne sont établis par aucun titre, d'après l'avis et consultation des avocats que les habitants ont choisis pour en connoître le mérite lors de la communication qus le seigneur en a donnée comme contraint à l'occasion de la rénovation de son terrain, lequel coûtera 10 à 12,000 livres à la paroisse, et répand l'alarme et l'inquiétude parmi les habitants.

Cette succession d'évènements, plus onéreux les uns que les autres, a tellement énervé les facultés des habitants, qu'ils se livreroient au découragement s'ils n'étoient soutenus par la confiance dans la nouvelle administration provinciale, et par l'espoir de re-

Digitized by Google

cueillir les secours salutaires auxquels Sa Majesté se propose d'aviser efficacement avec la nation.

Mais afin de ne rien laisser à désirer sur l'état et la situation de la paroisse de Fleury, tant par rapport aux individus que par rapport aux fonds, comme sur son état-civil.

Afin d'éclairer complètement l'esprit de sagesse et de justice qui dirigera les opérations projetées par la bienveillance de Sa Majesté pour le bonheur et le soulagement du peuple, comme aussi pour prouver, jusqu'à la conviction, combien leurs réclamations sont fondées, que rien n'est hasardé dans leur exposé, les députés de la paroisse de Fleury ajouteront ici des observations particulières qu'ils soumettent à la vérification :

1° Sur la nature du sol en général;
2° Sur la nature des vignes;
3° Sur la nature des prés;
4° Sur la nature des bois;
5° Sur la nature des pâturages ;
6° Sur le défaut d'engrais;
7° Sur l'amodiation des terres;
8° Sur la difficulté de l'exportation.

OBSERVATION.

On se dispensera de faire ici la description topographique du territoire de la paroisse de Fleury; les plans et cartes qui viennent d'être récemment levés par l'ordre du gouvernement, ne laissent rien à désirer à cet égard.

NATURE DU SOL EN GÉNÉRAL.

Le sol de tout le territoire de la paroisse de Fleury est un fond sablonneux, dont la qualité est tellement variée que dans un climat de l'étendue de trois à quatre arpents, il y a quatre ou cinq espèces de terres différentes, en sorte que la culture y est extrêmement ingrate et difficile; l'expérience du cultivateur le plus consommé y est souvent trompée. Plus de la moitié des terres de tout le finage n'est conséquemment propre qu'à produire du seigle. L'autre moitié n'est pas susceptible de rapporter indifféremment froment et méteil; on peut même mettre en fait qu'il n'y a pas un huitième des terres de nature à produire du pur froment et de belle qualité.

Peut-on se dissimuler que les productions d'un sol de cette nature étant toutes de médiocre qualité, les facultés du colon s'en ressentent, et cette influence est d'autant plus sensible que non-seulement le froment, le méteil et le seigle ne peuvent jamais atteindre l'élite des marchés, mais encore les menus grains ne réussissent que très rarement, pour ne pas dire point.

Digitized by Google

NATURE DES VIGNES.

Le vin est léger, sans corps ni couleur, il n'a point assez de liqueur pour pouvoir entrer dans la spéculation du commerce; en effet, les commissionnaires d'Auxerre et de Joigny le regardent à peu près comme nul, en sorte que la majeure partie se consomme dans le pays. Le prix du peu qui se vend suffit à peine pour payer les frais de culture (qui ne coûtent pas moins que dans les grands vignobles), les dépenses de paisselage, d'entretien, et les droits d'aides dont la multiplicité et l'obscurité font un des plus grands fléaux de la campagne.

NATURE DES PRÉS.

Les prés étant également d'un fond de sable, et la majeure partie très humides par leur situation, l'herbe qu'ils jettent est grosse, pleine de joncs, par conséquent d'une très médiocre qualité, ne contenant aucun suc substantiel, en sorte qu'il faut une disette générale pour que le propriétaire puisse espérer s'en défaire, et ce n'est toujours qu'à très bas prix, en comparaison des foins de l'espèce ordinaire.

NATURE DES BOIS.

La paroisse de Fleury ne possède d'autres bois que de l'aulne ou verne, et en trop petite quantité pour la consommation des habitants, ce qui les oblige à couper tous les neuf ans.

NATURE DES PATURAGES.

Elle n'a d'autres pâturages que les prés dont il s'agit, lesquels ne sont, en général, que des pâtis. Le tout est de nature si humide et si froide que l'habitant est privé de la ressource de pouvoir élever de gros troupeaux, ce qui prive la culture d'un bon engrais et réduit l'habitant à ne pouvoir risquer d'élever de moutons que le nombre suffisant pour se vêtir et sa famille.

DÉFAUT D'ENGRAIS.

Le pays est dépourvu de toute espèce d'engrais pour l'amélioration des terres. La culture se fait avec des vaches. Très peu d'habitants en ont plus de deux ; ils ne peuvent donc cultiver que trois ou quatre arpents par tournure.

On sait aisément que le fumier de deux ou trois vaches est bien insuffisant pour fumer convenablement cette quantité de terre, indépendamment d'une portion de vigne quelconque et d'une chènevière.

Aussi le propriétaire fait-il la triste expérience que son fonds s'abâtardit et diminue de valeur plutôt que d'augmenter ; cela est prouvé par le prix des baux qui sont sur le même taux aujourd'hui qu'ils étaient il y a trente-six ans et plus : jamais ils ne se



sont ressentis de l'augmentation que l'influence des évènements publics a prodigieusement occasionnée.

AMODIATION DES TERRES.

Les terres ne sont pas amodiées plus de trois boisseaux, mesure racle, par arpent, moitié froment, moitié méteil, et il y en a très peu qui soient louées mesure pissante, ce qui ne fait que deux pintes et une chopine de plus que le racle (1).

A l'égard des prés, même ceux de la première qualité, ils ne sont amodiés que 24 à 30 livres l'arpent.

DIFFICULTÉ DE L'EXPORTATION.

La paroisse de Fleury n'a d'autres débouchés pour l'exportation de ses denrées que le marché de la ville d'Auxerre et celui de Joigny. Ils seroient suffisants, sans doute, si la communication avec ces deux villes étoit également libre en toutes saisons ; mais le mauvais état des chemins, qui sont impraticables non-seulement pendant la saison d'hiver, mais même en toute autre, aprés quelques jours de pluie, surtout ceux qui conduisent à Auxerre, ne peuvent permettre aucune exportation de grains, ou du moins une très petite quantité, à cause du détour considérable que l'on est obligé de prendre pour éviter les accidents. A ce moyen, l'habitant est toujours dans la pénurie, ne jouit d'aucune aisance, joint avec beaucoup de peine les deux bouts de l'année; le moindre évènement dérange l'équilibre et lui fait incessamment sentir la misère. On peut encore ajouter une vérité, que jamais dans les circonstances les plus pénibles, la paroisse de Fleury n'a participé aux secours que M. l'intendant paroit avoir fait distribuer dans d'autres cantons de sa généralité.

RÉFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE L'IMPOT.

M. Necker, ce génie privilégié, que la Providence semble avoir tiré de ses trésors pour concourir de ses talents et de ses lumières avec le meilleur des Roys à la restauration de la chose publique ; ce ministre, ami de la nation, a tracé avec tant d'érudition la manière dont on peut procéder à la réforme de l'administration et de l'impôt dans tous leurs rapports, et jusqu'aux moindres détails, a exposé avec tant de sagacité les principes sur lesquels on doit agir, qu'il ne reste plus aux vrais patriotes qu'à se réunir pour invoquer ardemment la pleine et entière exécution de ses projets lumineux et salutaires, qui, en caractérisant le véritable homme d'État, tracent la route de la félicité publique.

(1) Note en marge : « Le bichet, composé de deux boisseaux, contient 44 pintes et pèse 90 livres. »


Digitized by Google

Que reste-t-il à demander ? La pénétration et la sagesse de ce ministre incomparable ont traité tout ce qui constitue le gouvernement civil et politique.

Rien n'est échappé à son étude infatigable pour le bonheur public, enfin il ne laisse rien à désirer sur toutes les parties qui l'intéressent le plus. Sur la nécessité de la réforme de l'impôt et de l'administration, en indiquant les maximes de conduite auxquelles est attaché le succès de cette réforme ; sur la suppression de la ferme générale, en indiquant les moyens de remplacer le produit des impôts perçus par la ferme générale et les autres impôts de même nature ; sur l'établissement de l'impôt réel, en établissant toutes les opérations subséquentes et relatives pour y réussir, à l'avantage du gouvernement, la satisfaction générale ; enfin sur toutes les opérations concomitantes et subséquentes de la réforme.

NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UNE MEILLEURE POLICE DANS LES CAMPAGNES.

La police, également intéressante et au bon ordre de la société et à la conservation des différentes productions, est malheureusement la partie la plus négligée dans presque toutes les paroisses de campagne.

Le nom de police est, pour ainsi dire, inconnu. La surveillance des préposés n'est en activité que pour les intérêts des seigneurs, pour lesquels ils semblent être uniquement établis. Leur inertie pour le public devient de plus en plus fatale et aux mœurs et aux propriétés. Leur inaction entraîne la dépravation et la débauche, et occasionne la dégradation et le dépérissement des héritages de toute nature.

Les mauvais sujets, enhardis par l'impunité, se propagent ; les usurpations, les dégradations dans les terres, même ensemencées, dans les vignes, dans les bois, dans les prés, dans les concises, sans égard à la maturité des récoltes, se multiplient. Le citoyen honnête en gémit, le cultivateur se décourage. L'un et l'autre, réduits à souffrir, restent toujours victimes des désordres, et l'agriculture y perd infiniment.

DE LA MILICE.

La milice, de la manière dont elle se forme aujourd'huy, est très onéreuse aux campagnes. Les habitants des campagnes sont attachés à leur état et à leurs cantons. Ce sentiment est heureux, et se fortifieroit encore lorsqu'ils trouveront leur bonheur et leur repos dans cet état. Ils redoutent la milice parce qu'elle est forcée, et que même sans les tirer de chez eux, elle les menace continuellement d'être obligés de partir. Pour cette raison, ils

Digitized by Google

trouvoient la milice très adoucie lorsqu'on leur a quelquefois permis de mettre un homme à leur place. Ils subvenoient à cette dépense par une cotisation, et ne regardoient plus la milice que comme une sorte d'impôt. Aujourd'huy qu'on ne leur donne plus cette facilité, la milice continue d'être pour eux un engagement forcé qui leur déplaît souverainement, comme attaquant leur liberté. Ce même argent, qui suffiroit pour acheter un milicien et quelquefois pour en acheter deux, est levé pour celui qui doit tomber au sort. Il est vrai que la milice ne devient un impôt pour eux que lorsqu'ils le veulent. Il semble qu'il seroit facile d'ôter de la milice, même dans l'état actuel, ce qui chagrine le plus les habitants de la campagne : l'obligation de tirer, qui soumet au sort des gens qui, par raisons personnelles et par caractère, ont le plus grand éloignement pour le service. Il ne s'agit que de donner aux paroisses la faculté de fournir un domicilié dont elle répondront. Cet arrangement est absolument indifférent pour l'État, et on ne peut croire le plaisir qu'il feroit aux campagnes.

DROITS FÉODAUX. — SUPPRESSION DES JUSTICES SEIGNEURIALES.

Il seroit bien à désirer que les terres fussent libres comme les hommes et les productions; qu'on ne connût plus les distinctions bizarres de fiefs et de censives, et que cette institution, dont il ne reste que la partie purement fiscale, pût être totalement abolie, ne fût-ce que pour le grand nombre de procès qu'elle suscite et les dépenses ruineuses que coûtent aux campagnes la rénovation des terriers. Ne pourroit-on pas, du moins, en ôter un des inconvénients les plus considérables. Supprimer les justices seigneuriales qui embrouillent et rendent les affaires interminables, et dans lesquelles, pour l'ordinaire, la justice est assez mal exercée, à cause du défaut de résidence des baillis, qui sont représentés par des praticiens, sous le nom de lieutenants, la plupart ineptes et ignorants.

Établir dans tous les gros bourgs à quatre ou cinq lieues de distance, un prévôt et un procureur fiscal dont l'appel ressortiroit au plus proche bailliage.

On ne peut se dissimuler que la mauvaise organisation des justices seigneuriales est, sans contredit, le fléau le plus meurtrier des campagnes. La majeure partie des praticiens, aussi ignorants en la forme qu'au fond, n'ont pas moins l'art de s'enrichir aux dépens des malheureux habitants par leur avidité, qui, en les mettant dans la détresse, prépare encore la ruine de leur postérité par les irrégularités et les nullités dont leurs actes et leur procédure sont presque toujours viciés.

Le plus petit incident occasionne des frais énormes, au-dessus

Digitized by Google

des facultés du malheureux, qui le plus souvent est réduit à vendre une portion de ses fonds pour les payer et éviter, par ce sacrifice désastreux, la ruine entière de sa famille. Les procureurs d'office, préposés par état à la surveillance de la chose publique, ne sont uniquement attachés qu'aux intérêts du seigneur, pour lequel ils négligent et l'ordre et la tranquillité publiques.

Dans la plus grande partie des justices, le greffe et le notariat se trouvent réunis dans la même main, malgré le principe qu'on ne peut cumuler deux fonctions publiques dans la société, d'où il résulte des abus sans nombre, aussi contraires à l'ordre qu'à l'intérêt publics.

Une justice ainsi organisée est une vraie pomme de discorde. Elle divise les familles, elle rend les habitants fourbes et alertes à se surprendre. Elle favorise le fort contre le faible, la fourberie contre la candeur, et l'imposture contre la franchise.

En un mot, on pourroit définir la science perfide de pareils praticiens :

« L'art d'embrouiller et de détruire les idées naturelles de « l'équité dans l'esprit des hommes, afin d'y substituer la fraude, « la surprise et la mauvaise foi. »

NÉCESSITÉ DE POURVOIR LES CAMPAGNES DE CHIRURGIENS ET DE SAGES-FEMMES INSTRUITS.

La conservation de l'espèce humaine et la population formant les deux bases principales de l'État, le gouvernement ne peut trop s'occuper des moyens les plus propres à les favoriser l'un et l'autre.

La plus grande partie des campagnes sont malheureusement dépourvues des ressources qui peuvent le plus efficacement y contribuer. Point de chirurgiens, point de sages-femmes, la plupart sans études et sans expérience. La vie des habitants se trouve livrée à l'ignorance et à l'impéritie.

Plus ou moins éloigné des villes où il pourroit espérer un secours, le citoyen, dans les campagnes, est obligé de se livrer au hasard et à la chance de l'inexpérience, et s'il est assez heureux pour échapper, la plaie de sa bourse reste incurable.

Les campagnes ne sont pas plus heureuses en sages-femmes : la plupart n'ont reçu aucune instruction, la routine fait toute leur science ; le moindre évènement les déconcerte, le plus petit dérangement dans l'ordre naturel les égare, elles perdent la tête, et l'État perd des citoyens sans nombre.

« Oh ! règne heureux, dont chaque année est egalement mémo-« rable, dont chaque jour a sa gloire propre et indépendante.


Digitized by Google

« Que les malheurs de l'État, dont la cause est étrangère à son « règne, ne nuisent point à l'admiration qu'exigent les vertus d'un « si grand Roy !

« Le terme approche où ils vont être réparés.

« Puisse l'ange de la paix (M. Necker) éclairer toujours ses « conseils !

« Puisse le ciel prolonger les jours de ce nouveau Salomon, « plein de ses vertus, exempt de ses faiblesses, couvert de la « gloire la plus solide, qui goûte, à chaque instant, le plaisir vrai- « ment divin de faire des heureux !

« Son nom chéri de la race présente sera prononcé avec trans- « port par la postérité la plus reculée, qui, en recueillant les fruits « durables de ses bienfaits, bénira la mémoire d'un Roy adoré par « ses pères. »

Signé : Chasteau (commissaire des guerres, syndic municipal). — Alexis Mary. — Gunnant. — P. Guérin. — J. Masson. — Paradis. — B. Guérin. — Benoist. — C. Guibert. — E. Viel. — F.-J. Jaltier. — E. Dufey. — Jaltier. — Desnaux. — B. Berry. — L. Coulliat. — J. Houzé-Brice. — Courtois. — E. Horry. — B. Guérin. — Denoix. — Hubert Chevallier. — E. Rigollet. — C. Bourgogne. — Lelong. — Frollon. — Pourgeot. — L. Lory. — J.-M. Lavot. — L. Calmus. — Rollin. — Edme Courtois. — L. Bardot. — L.-M. Courtois. — Lelièvre. — Louis Lecomte. — B. Lesouple. — Isidore Chavard. — Berry. — J. Cornu. — Le Blanc (curé).

Bardot (greffier).

FONTAINES.

Cahier *des plaintes et doléances du bourg et paroisse de Fontaines, pour être présenté à l'Assemblée générale des Trois Etats du bailliage d'Auxerre par les députés de ladite paroisse, établi cejourd'huy 18 mars 1789.*

Les habitants dudit bourg et paroisse chargent leurs députés de témoigner le regret qu'ils ont de ne pouvoir exprimer assez leur amour pour le Roy, et surtout leur désir de seconder à leur égard les vues bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté. Mais ne se trouvant pas assez instruits pour indiquer les remèdes aux maux de l'État, dont ils ne ressentent que trop les premiers effets, ils

Digitized by Google

s'en rapportent au zèle des personnes éclairées qui seront chargées de rédiger le cahier des plaintes du Tiers-État dudit bailliage d'Auxerre. Et pour fixer les principes et demandes qu'ils entendent être insérées particulièrement audit cahier, ils ont arrêté les propositions qui suivent :

1° Qu'il plaise au Roy d'ordonner, suivant la vue des États généraux, que la souveraine autorité du Roy, la liberté individuelle et la sûreté des propriétés seront reconnues comme étant également garanties par les lois de la monarchie du royaume de France, en telle sorte qu'aucun desdits sujets du Roy ne puisse être privé de la liberté par aucun ordre arbitraire, ni que l'on puisse être grevé d'aucun impôt ni droits sans le consentement préalable des États généraux du royaume, assemblés en la forme libre et constitutionnelle ;

2° Que la distinction des ordres sera maintenue, mais sans préjudice des droits de liberté et de propriété d'aucun desdits sujets du Roy, notamment de ceux du Tiers-État, qui ne pourront être assujettis à aucuns impôts, ni à aucunes charges particulières à raison d'aucunes prétentions de servitude, et que toutes les charges seront partagées par équivalent par tous les sujets du Roy, sans distinction de naissance, état et qualité.

DU FAIT DES FINANCES ET IMPOTS.

1° Demander la suppression des tailles, capitation, vingtièmes, gabelles et aides ; le remplacement par un impôt réel que supporteront tous les biens du royaume, tous ceux qui les possèdent, à tel titre que ce puisse être, ecclésiastiques, nobles, roturiers, sans distinction d'état ou de condition ;

2° Qu'il soit établi des États provinciaux responsables au Roy de la somme à laquelle la province se trouvera devoir contribuer en général au soutien de l'État, et que la communauté de chaque bien soit également responsable à la province de ce que chaque bien devra fournir dans ladite contribution ;

3° Que dans le cas où il seroit impossible de faire supporter directement à la propriété toute la masse de l'impôt, il soit distrait sur cette masse, par la province, une somme qui sera supportée par l'industrie et le commerce, et réglée par les personnes qui seront pour ce nommées librement ;

4° Que dans le cas où il seroit nécessaire de continuer les impôts sur les consommations, lesdits impôts seront simplifiés et réglés par un seul tarif déterminé par les différentes classes et dispositions du bien ; et que dans ce cas la régie desdits droits sera tenue par les États de province et assemblées de municipalités ; qu'il en

Digitized by Google



sera de même de la gabelle, si elle est conservée, laquelle sera rendue partout d'un prix égal quant à la somme imposée, et régie par la province et communauté ;

5° Demander, en conséquence, la suppression de tous fermiers, sous-fermiers et régisseurs du Roy, sous quelque titre que ce soit, autres que les préposés de la province et communauté ;

6° Que pour parvenir à ces règlements, il soit établi dans chaque lieu une forme d'administration composée d'habitants en nombre proportionné à la force du lieu, et dans la province des États d'une constitution libre et sûre, où le Tiers-État ait une influence proportionnée à ses forces, contributions, et au moins égale au clergé et à la noblesse ;

7° Demander que tous les ouvrages utiles au public, et toutes les dépenses relatives à l'ordre intérieur des provinces soient faites par la province même sur une contribution, dont les fonds resteront dans une caisse destinée pour ce dans la province ; à laquelle contribution seront sujets tous les habitants et propriétaires desdites provinces et possesseurs des biens d'icelle, sans distinction d'ordre, état, rang et condition ;

8° Remontrer que la paroisse de Fontaines est située sur une hauteur. La majeure partie du terrain est sablonneuse et sujette aux inondations, et l'autre partie pierreuse ; point de prairies, très peu de prés, et qui sont situés au bas des terres, ce qui fait que par la moindre inondation le sol de la terre est emporté dans les mêmes prés, dont la surface n'est plus qu'un amas de sable, et desquels on ne peut plus récolter de foins, les terres étant ravinées, et qui sont déjà de la dernière classe, et partie que l'on ne peut emblaver par les ravins qui sont dedans ; ce qui cause un grand détriment à la paroisse, ainsi que les chemins des environs du bourg et communauté, qui sont impraticables par les dégradations que les grandes eaux y ont accumulées ;

9° Demander que la gatine ou plaine de Briand, qui est une communauté entre la paroisse de Fontaines et Toucy, reste dans le même état et nature qu'elle est présentement pour le pacage des bestiaux des pauvres habitants des environs de cette plaine, sans qu'il soit permis à aucun maître des eaux et forêts, seigneurs ni particuliers, de renfermer, planter, ni labourer en aucune manière que ce puisse être, comme l'a fait l'ancien seigneur de Toucy, qui s'est avisé, dans les temps, d'en renfermer au moins 60 arpents, qu'il a fait planter en bois, et a interrompu un grand chemin qui conduisoit de Saint-Fargeau à Toucy ; et lorsqu'il échappe des bestiaux de ses censitaires dans lesdits bois, il les tient en toute rigueur, à tel âge que puissent être les susdits bois.

Digitized by Google

DU FAIT DE L'ÉGLISE.

Demander que la paroisse de Fontaines participe, avec toutes les autres communautés du royaume, à l'amélioration qui sera faite de tous les abus dans l'ordre hiérarchique de l'Église : telles que la suppression de tous les bénéfices, communautés, fondations dont l'institution ne sera plus remplie ; être fait emploi, soit du produit de la vente des biens, soit du revenu, à l'augmentation des rétributions des curés, l'établissement de vicaires partout, sauf la réunion des petites paroisses aux voisines ; la dotation des églises paroissiales, la construction et l'entretien des bâtiments, tant des églises que des presbytères, qui contiendront aussi le logement du vicaire.

DU FAIT DE LA JUSTICE.

1° Demander que les habitants de la paroisse de Fontaines jouissent comme les autres sujets du royaume du droit d'adresser leurs plaintes et affaires civiles et criminelles au juge royal, juge des cas royaux, le plus prochain dudit lieu, où chacun desdits habitants puisse porter directement ses affaires civiles et criminelles, sans être obligé de les porter aux justices seigneuriales ;

2° Qu'il soit établi dans lesdites communautés un officier de police résidant, qui ait la charge de régler les affaires mentionnées en matière purement personnelle, de mettre les scellés en cas de nécessité, faire la police, arrêter les délinquants pour les remettre incontinent au juge royal, juge des cas royaux, assisté dans toutes ses fonctions de deux des plus notables habitants nommés par la communauté. Et dans le cas où ledit officier désireroit être nommé par le seigneur, qu'il soit comme les juges royaux inamovible et indépendant dudit seigneur ;

8° Remontrer tous les abus des justices seigneuriales, et concourir, avec les autres députés dudit bailliage d'Auxerre, à leur réforme ; notamment que, malgré que ces établissements continuent de subsister, que les juges seigneuriaux ne prononcent aucun jugement qui puisse intéresser ledit seigneur, en sa personne, ou ses biens de quelqu'intérêt qu'il soit, ni les personnes de sa dépendance ; ainsi que les huissiers-priseurs, qui occasionnent dans les campagnes des frais innombrables, que souvent il n'y a pas de mobilier pour payer leur salaire ; et de même la suppression des eaux et forêts, qui souvent conduisent à de grandes dépenses ;

4° Qu'il soit aussi avisé aux moyens d'éteindre tous droits de servitudes publiques et seigneuriales, onéreux au peuple, en

Digitized by Google

fixant le denier de leur rachat stipulé libre ; en reconnoissant à nos seigneurs le droit de cens seulement, à moins que ledit seigneur n'aime mieux faire son terrier en règle et à ses dépens ;

5° Qu'il soit demandé aussi au Roy la suppression de tous droits distinctifs des ordres pour la possession des biens, notamment du franc-fief, à cause du préjudice notable que le commerce des biens-fonds en souffre ;

6° Qu'il soit demandé pareillement la suppression de tous droits contraires à la simplification des affaires domestiques, telles que contrôle, sceaux, timbre et autres de cette nature ;

7° Qu'il soit avisé par l'assemblée générale des députés du royaume aux moyens de procéder à la réforme du code civil et criminel, à l'abréviation des procès, la réunion de toutes les lois et coutumes réduites en une seule, simple et intelligible pour tous les citoyens ;

8° Enfin remontrer, aviser et consentir, par les députés de la paroisse et communauté de Fontaines, tout ce qui sera jugé utile et nécessaire pour donner pouvoirs suffisants aux députés du Tiers-État du bailliage d'Auxerre, soit dans les assemblées des trois ordres dudit bailliage, soit dans celles du Tiers-État. Charge néanmoins leurs députés très expressément de faire insérer au cahier du bailliage, notamment les deux premiers articles comme étant du principe essentiel au maintien de la légitime autorité du Roy, à la prospérité de l'État et au bonheur de ses peuples.

Fait et arrêté au lieu et en la manière où l'on a coutume de tenir les assemblées, en présence des sieurs Jean Morienne* père, laboureur ; Marien Moreau*, laboureur ; Étienne Marchand, maréchal ; Philippe Pautot*, laboureur ; Edme Picard, laboureur ; Henri Girard*, marchand ; Jacques Pautot*, laboureur ; François Pautot, manœuvre ; Jean Morienne fils, laboureur ; Pierre Carreau* fils, manœuvre ; Edme Robé, manœuvre ; Denis Gaudry, manœuvre ; François Mauplot, manœuvre ; Henri Girard, marchand ; Henri Givaudin, manœuvre ; Edme Privé*, sonneur ; Marien Privé, manœuvre ; Edme Ducrot, laboureur ; Jean-Baptiste Perrot* et autres, les jour et an que dessus.

Dont le présent sera déposé dans les archives du secrétariat de la commune.

Coté, paraphé et signé *ne varietur* par nous, soussigné, cejourd'huy 18 mars 1789.

PRIVÉ (syndic).

Digitized by Google

FONTENAILLES.

CAHIER *de remontrances et doléances de nous, habitants de la paroisse de Fontenailles, dépendant du comté d'Auxerre, province de Bourgogne, pour être présentée à l'assemblée des États du bailliage d'Auxerre par les députés que nous choisirons.*

Article premier. — Nous sommes tous de l'ordre du Tiers-État et tous gens de travail, fidèles sujets du Roy auquel nous sommes entièrement dévoués. Nous offrons tout ce qui sera en notre pouvoir pour coopérer à l'extinction des charges de l'État, et nous jouirons de la plus grande satisfaction, pourvu que ces charges qui, jusqu'ici nous ont accablés, soient supportées par le clergé et la noblesse, en proportion de leurs possessions qui sont immenses et qui composent la plus grande, la plus belle et la meilleure partie des biens de l'État.

Art. 2. — Le sol que nous occupons et que nous cultivons est d'une médiocre valeur, une surcharge d'impôt nous deviendroit accablante par son peu de fécondité. Rien ne seroit plus juste et plus intéressant pour l'État et pour le peuple qu'une imposition territoriale. Tous les gens raisonnables et la nation entière la désirent. Les revenus de l'État augmenteroient considérablement. Ils seroient moins sujets à être dissipés par ce grand nombre de receveurs et commis qui désolent la France par leurs vexations, le train de leurs maisons, leur luxe et leurs dépenses.

Art. 3. — Grâce à la Providence et à des citoyens zélés, notre province de Bourgogne est délivrée de ces malheureux commis qui vexaient et désolaient nos campagnes. Si, contre notre espérance et celle de la nation, l'impôt n'est pas réduit à un seul genre, et s'il arrivait qu'aux droits d'aides on en substituât un autre, soit sur les vignes, soit sur le vin, nous observons que le peu de vignes que nous avons édifiées fait de mauvais vin qui se consomme dans les environs, d'où il s'en suit qu'il doit y avoir une classe particulière, puisque nos vins et nos vignes ne valent au plus que le quart des vins communs de la bonne Bourgogne.

Art. 4. — Nous ne parlerons plus des vexations inouies et révoltantes commises envers les corvéables par les directeurs des chemins; la bonté du Roy nous en a délivrés, et nous n'en faisons mémoire que pour nous féliciter de cette proscription.

Art. 5. — Il est encore un fléau qui désole la France : c'est cette sorte d'officiers appelés jurés-priseurs ou vendeurs de meubles. Ils consomment souvent la plus grande partie des successions ou des meubles saisis, par eux vendus, surtout dans les campagnes,

tant par la multiplicité des vacations, des grosses énormes qu'ils font que par les voyages qu'ils exigent, et par les oppositions qu'ils mendient pour se conserver plus longtemps la possession des deniers. Ils se rendent tellement redoutables qu'il n'y a contre eux qu'un cri général.

Art. 6. — Le sel est un aliment de première nécessité. Son extrême cherté fait que bien des malheureux ne mangent que rarement de la soupe, qui est leur meilleure nourriture. Contraints de s'en passer, ils ne portent à leurs travaux que des bras faibles, la culture et les récoltes s'en ressentent. Une soupe journalière les rendroit plus forts et nerveux et forceroit la terre à leur prodiguer ses trésors. Les maladies qui ravagent les bêtes à laine seraient garanties si on pouvoit leur procurer du sel. Que de pertes n'éviteroit-on pas par son usage, pour ce bétail précieux aux cultivateurs et aux manufactures. Il seroit donc bien intéressant et avantageux à la nation entière que le sel fût à bas prix, et sa diminution rejetée sur des objets de luxe.

Art. 7. — Il seroit très avantageux pour les habitants de la campagne, dont le bien-être dépend beaucoup de la nourriture des bestiaux et de leur conservation, qu'il y ait de six lieues en six lieues, un homme connaisseur et expert dans la maladie des bestiaux dont la perte (ce qui arrive fréquemment par l'ignorance, l'impéritie de ceux qui les traitent) est la ruine totale de plusieurs.

Art. 8. — L'administration de la justice est un point bien intéressant dans les campagnes, où les justices sont tellement multipliées qu'il n'est pas de bourg et village, de paroisse et de hameaux desdites paroisses, dont le nombre est souvent de huit, dix et plus, qui ne forment autant de justices particulières possédées par autant de seigneurs qui ont chacun leurs officiers. Cette multiplicité fait que les seigneurs ne font presque aucune acception dans le choix de leurs officiers dont la plupart sont ignorants et gens avides qui ne travaillent que pour eux-mêmes. Si on ajoute à ces considérations combien, en général, les affaires sont mal dirigées, mal instruites et mal jugées, et combien les parties éprouvent de longueurs, il paraîtra bien avantageux pour le bien public d'exécuter le projet de réunion des différentes justices, de former des chefs-lieux de cinq lieues en cinq lieues. Ces réunions si désirées et qui font le vœu du Tiers-État, produiroient au Roy des sommes considérables par la vente des offfces, dont la finance serait payée avec la plus grande satisfaction par ceux qui en seroient pourvus.

Art. 9.— Il est un abus dans les paroisses de campagne qu'il est

Digitized by Google

bien intéressant de réformer : c'est celui au sujet du tirage au sort de la milice. Notre paroisse de Fontenailles et deux autres paroisses voisines fournissent ordinairement un milicien. Ces paroisses sont éloignées d'Auxerre où on va tirer, de quatre à cinq lieues ; il en coûte pour les frais de voyage, l'argent que déposent les garçons bons à tirer au profit de celui qui doit tomber au sort, non compris le temps perdu, au moins 800 livres, ce qui emporte le peu d'argent des paroisses, tandis que pour 100 ou 120 livres au plus, on trouveroit facilement un milicien.

Tels sont les vœux et les doléances de nous, habitants de Fontenailles.

Signé : Cormier. — Edme-Paul Godard. — Edme-Jean Loury. — Léger Berson. — Pierre Godard. — André Hesnoyé. — Jean-Baptiste Loury. — Loup Plessy. — Edme Millot. — Edme Cormier. — Léger Loury. — Jean Allard. — Malvin.

Coté et paraphé *ne varietur* par nous, faisant les fonctions et pourvu des provisions de bailly, au désir de notre procès-verbal de cejourd'huy 14 mars 1789.

MALVIN.

FONTENAY-SOUS-FOURONNE.

CAHIER *de doléances de Fontenay-sous-Fouronne.*

Puisque l'amour du bien général va lier un monarque chéri avec ses sujets, et par une communication sincère et réciproque de leurs lumières et de leurs sentiments, ils vont se rassurer l'un l'autre, nous osons maintenant, fidèles sujets, élever la voix. Le ciel nous sera témoin qu'une conscience pure et publique nous servira de flambeau, de guide et de frein dans toutes nos délibétions, plaintes et doléances.

Le premier objet est grand et important : c'est l'impôt. L'impôt est de droit divin et de droit naturel. Tout le monde doit contribuer au bien et à la force de l'État ; mais il est bien triste, bien doléant, de voir toujours porter cette taxe, cette imposition sur la partie la plus indigente, sur la culture et sur les denrées de première nécessité.

Les paroisses ne jouissent pas encore du bonheur de n'être taxées qu'en proportion de leur faculté, car tout est arbitraire dans les impositions. Sans consulter son sol, ses forces et ses richesses on impose, et on veut qu'une terre sèche et aride soit d'un aussi bon produit qu'une autre arrosée par une rivière qui


Digitized by Google

féconde et qui fait toute la richesse du sol par où elle passe et serpente. De là l'amélioration des terres, l'abondance des fourrages, etc., etc.

Un second deuil des campagnes, c'est de voir tant d'entraves pour se procurer un second élément après le pain. La force du laboureur ne se puise que dans un triste et maigre potage; qu'il lui est dur de ne pouvoir se le procurer par la surtaxe du sel souvent fraudé par le cupide distributeur, qui y donne du poids par du sable ou du lait mêlé. D'ailleurs, cet élément, ce sel déjà si nécessaire à l'homme, à ses bœufs, à ses vaches, à ses moutons, ne peut que toucher un monarque chéri et le rendre marchand.

Un autre objet, non moins intéressant, c'est la suppression des jurés-priseurs, fléau des familles désolées, et surtout des pauvres mineurs.

Trop de puissance chez Messieurs les intendants les rend oppresseurs du peuple au lieu d'en être les pères et les tuteurs.

Un abus non moins intéressant pour les communautés, c'est la difficulté d'obtenir la vente d'une réserve en âge et qui se détériore, quand une paroisse pauvre fait connoître d'urgentes et trop nécessaires réparations. La lenteur énorme qu'on met à payer décourage l'ouvrier; il prend, il quitte, il reprend; de là, mauvaise besogne, pauvre reconstruction.

Le transport d'une maîtrise pour le martelage et adjudication absorbe une grande partie du revenu public. Ce qui fait gémir, c'est que cet argent dans les coffres, bien loin d'apporter à la communauté, diminue insensiblement. Ainsi, la paroisse paye l'intérêt d'un argent qui est le sien. D'ailleurs, mille autres abus dont on ne parle pas.

Le dernier est la demande solennelle que de faibles, mais fidèles sujets osent demander à leur souverain, c'est la suppression générale de ces fléaux publics, de ces sangsues qui dévorent autant l'Etat que les sujets, fléaux, dis-je, qu'on nomme les commis-gardes.

Que les banqueroutiers soient traités et poursuivis comme voleurs; que les malheureux créanciers ne soient plus traités comme criminels et confondus avec les scélérats, mais qu'ils ayent une chambre particulière.

Tels sont les vœux et les demandes que des fidèles sujets osent présenter à leur souverain en l'assemblée annoncée au son de la cloche, où nous tous, habitants de Fontenay, avons souscrit.

Signé : Gauthereau. — Eloi Bernard. — S. Bernard. — Dufour. — Bernard (syndic). — Vannereau.

DUFOUR (greffier).

Digitized by Google

FONTENOY.

CAHIER *de doléances des habitants de la paroisse de Fontenoy, bailliage d'Auxerre, généralité d'Orléans, élection de Gien, en vertu des lettres patentes du Roy du 24 janvier dernier.*

1° Nous déclarons que nous consentons à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, pourvu toutefois que les impôts supprimés soient remplacés par un subside invariablement fixé sur les individus de chaque ordre et un impôt territorial en argent perçu sur toutes les propriétés sans distinction de privilèges;

2° La suppression des aides, gabelles, contrôle, franc-fief et timbre;

3° La suppression de tous les droits de *committimus*, et que tous les particuliers, de quelque condition qu'ils soient, soient obligés de plaider en première instance devant le juge du domicile du défendeur;

4° Que les droits attribués aux notaires pour les déclarations papiers terriers soient aux frais des seigneurs, sans qu'ils puissent en aucun cas rien exiger aux censitaires;

5° Que tous les habitants d'une paroisse et tout ce qui en fait l'arrondissement fassent une seule et même justice dont le siège sera dans le chef-lieu de ladite paroisse;

6° Qu'il soit dressé un nouveau code de loix, assez intelligible pour que toutes personnes puissent connoître la loi qui les régit;

7° Que tous les colombiers et volières soient exactement fermés au temps des semailles et de la récolte;

8° Que la suppression des offices des jurés-priseurs soit ordonnée, attendu que la vente des meubles des habitants des campagnes ne suffit pas pour les vacations desdits jurés-priseurs;

9° La suppression du casuel et de la milice;

10° La dîme des gens de main-morte en nature supprimée, et ce qui sera attribué à chaque criée prélevé sur l'impôt territorial, demandé à l'art. 1er ci-dessus;

11° Que les prairies restent vacantes aussitôt qu'elles sont libres après la récolte, pour le pacage des bestiaux de chaque paroisse où elles sont situées, sans qu'elles puissent être renfermées en tout ou partie, et ce, pour le soulagement et faciliter la substance des pauvres;

12° Que les chiens des fermiers et autres ayant bestiaux, ne

Digitized by Google

soient pas assujettis à avoir le jarret coupé et un bâton au col;

13° Enfin les députés dûment chargés de faire et demander, en tout honneur et conscience, tout ce qui sera le plus avantageux pour le bien du royaume, et en particulier, de cette paroisse, les chargeant, en outre, de donner leur adhésion à tout ce que les députés des autres paroisses et villes pourront demander et réquérir pour remplir les objets ci-dessus tant généraux que particuliers.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue cejourd'huy, 10 mars 1789.

La minute des présentes sur le registre de la municipalité est signée : E. Moreau (syndic municipal).— P. Guyou. — J. Roux. — M. Moreau. — Guillier (membre). — L. Léger (membre). — V. Brochot. — G. Simonnet. — G. Delenat. — V.-M. Petit. — Berthelot. — J. Privault. — Becacq. — Muzard. — Dubut (procureur fiscal). — Paultre des Épinettes, et de moi, greffier municipal.

Signé : Becacq.

FOURONNE.

Cahier *des plaintes, doléances et remontrances de nous, habitants de la paroisse de Fouronne, dépendant du comté d'Auxerre, province de Bourgogne, pour être présenté à l'assemblée des États du bailliage d'Auxerre.*

(Ce cahier est sembable à celui de Fontenailles; il n'en diffère que par les article suivants) :

Art. 9. — La milice qui se tire tous les ans emporte le peu d'argent qui se trouve dans les campagnes. Chaque milicien coûte aux paroisses qui les fournit 800 livres au moins. En effet, la milice étant publiée, les garçons s'assemblent plusieurs fois, font des buvettes. Notre paroisse est éloignée de cinq lieues d'Auxerre où ils vont tirer. Il faut faire le voyage qui est de deux jours. La dépense des garçons suivis de leur père, ou de leur mère quand elles ont le malheur d'être veuves, avec l'argent déposé pour celui qui tombe au sort est un objet d'environ quinze livres par garçon outre le temps perdu, tandis qu'il serait si facile d'acheter un homme pour 100 ou 120 livres.

Art. 10. — Les pigeons, dans notre paroisse quoique très petite, sont en grande quantité, puisqu'il y a trois colombiers. Ces pigeons, lors des semailles, nous enlèvent une partie de nos semences. Ils font des dommages considérables dans le temps de

Digitized by Google

la maturité des grains. Nous désirons et nous demandons avec instance qu'ils soient réduits à une moindre quantité, et que lors des semailles et la récolte des grains, les propriétaires et les seigneurs soient tenus de les enfermer. Tels sont nos vœux, plaintes et remontrances.

Signé : Mignard. — P. Petit. — T. Gillet. — J. Montu. — M. Jacquet. — Denis Dufour. — Pierre Boudin. — C. Guilly (syndic). — Claude Loury. — F. Seiper. — Malvin (juge).

Coté et paraphé *ne varietur*, au désir de notre procès-verbal de cejourd'huy, 20 mars 1789.

MALVIN (juge).

GIVRY (1).

Aujourd'huy, 15 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche de la manière accoutumée, sont comparus en la place publique, par devant nous, François Guérin, praticien au bailliage de Givry : Michel Midot*, curé dudit Givry ; Edme Chocedey*, syndic de la municipalité; Edme Gillet* ; François Galliot*; Fræmase Voillereau*; François Potard ; Pierre Defert* ; Etienne Legé ; Jean Mocron* ; Nicolas Gillet; Nicolas Potard ; Pierre Montot; Nicolas Gaillot* ; Edme Voillereau* ; Hurbain Voillereau ; Edme Croix ; Edme Guignot ; Edme Moiron ; Edme Raltat ; Etienne Moiron* ; Jean Dupont ; Jean Geberleau ; Louis Masson ; Guillaume Croix ; Lazare Croix ; Etienne Lenoble*; Jean Choudey ; Jean Cotignat* ; Etienne Voillereau; Hugues Poillereau* ; François Gillet; Etienne Guignot* ; Pierre Constant ; Etienne Voillereau* le jeune ; Etienne Charlot ; Jacques Charlot; Claude Guignot ; Louis Clerc ; Edme Charlot ; Pierre Breson ; Denis Rappeneau ; Jean Clerc* ; Claude Guignot ; Etienne Guignot l'aîné ; Edme Rappeneau ; Jean Gillet; Charles Gourlot* ; Edme Moiron*; Nicolas Courtois ; Jacques Galette*; Claude Mercier; Pierre Potard; Michel Croix; Jean Gourlot; Etienne Potard*; Jean Potard ; Louis Gourlot; Julien Potard; Guillaume Guérin*, qui sont ceux qui ont comparu, tous nés Français et compris au rôle des impositions, habitants du village de Givry.

La communauté est composée de 105 feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Ver-

(1) Les noms accompagnés d'une astérisque, sont ceux des habitants ayant signé tant au procès-verbal de nomination de députés qu'au cahier de doléances qui le suit.

Digitized by Google

sailles, le 7 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailly d'Auxerre, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publications cy-devant faites au prône de la messe de paroisse, par M. le curé de Givry, ledit jour du présent mois, et par la lecture, publications et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de la messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances. Et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont presenté ledit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Et ensuite, lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des lettres patentes du Roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages a été en faveur des sieurs François Gailliot et Étienne Guignot, habitants dudit Givry, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination de députés ainsi faite, les habitants ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Pierre Gaillot et Guignot, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 28 du présent mois à Auxerre, devant M. le bailly dudit Auxerre, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée pour toutes opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le bailly d'Auxerre, comme aussi tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier de doléances de ladite communauté, et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roy et règlement y annexé et ordonnances susdatées. Desquelles nominations de députés remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et signé avec ceux desdits habitants qui savent signer et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, et le duplicata que nous avons présentement remis

Digitized by Google

auxdits députés pour constater leurs pouvoirs. Le présent sera déposé aux archives du secrétariat de cette communauté lesdits jour et an que dessus.

Suivent les signatures.

Cahier *de doléances de la communauté de Givry*

La communauté de Givry, pour satisfaire aux vœux de Sa Majesté, qui sont que ses fidèles sujets peuvent en toute confiance proposer tout ce qu'ils croient pouvoir être utile pour le bien général du royaume, est d'avis que les députés qui représenteront le Tiers-État à l'assemblée des trois États du royaume, fixée pour le 27 avril prochain, demandent :

Art. 1er. — Qu'ayant connu depuis l'établissement de l'administration provinciale l'utilité qui en peut résulter qu'elle soit établie d'une manière fixe et durable ; qu'elle n'ait à répondre de sa gestion qu'au Roy ; qu'en conséquence, les intendants des généralités soient supprimés comme n'étant plus nécessaires et étant très coûteux à l'État.

Art. 2. — Que l'administration provinciale se charge, à l'avenir, du recouvrement des impôts et de les verser sans frais au trésor royal ; qu'en conséquence, les receveurs généraux et particuliers soient supprimés, ce qui diminuera les charges de l'État.

Art. 3. — La suppression des aides et gabelles, les aides comme gênant le commerce et accablant continuellement les sujets de Sa Majesté de leurs vexations, les gabelles comme mettant des entraves à la nourriture et entretien des bestiaux par la cherté excessive du sel que les gens des campagnes ne peuvent leur procurer, n'ayant pas la faculté d'en acheter pour leurs propres besoins.

Art. 4. — La suppression des huissiers-priseurs, établissement de nouvelle date qui est très ruineux pour les successions, vu la multiplicité des droits qui y sont attachés.

Art. 5. — La suppression de tout privilége quelconque. En conséquence que l'impôt territorial soit établi en argent, la perception en nature ne pouvant se faire qu'à grand frais, ce qui seroit autant de perdu pour le bien général du royaume, et que la prestation en argent pour les corvées soit également répartie sur tous les propriétaires, sans que personne puisse en être exempt à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — L'amélioration des portions congrues des curés qui, quoique les plus utiles à la religion et à l'État, sont les moins bien partagés, la majeure partie ayant à peine de quoi subsister.



Art. 7. — La suppression d'une grande partie des formalités de justice qui, en apparence, ont été mises en usage pour bien éclaircir les matières, et qui, au fond, ne servent qu'à enrichir les suppôts de la justice et ruiner les parties.

Art. 8. — Qu'il soit établi une règle fixe et invariable pour l'administration de la justice; que le temps que doit durer chaque procès soit limité, et d'en rendre responsables les juges, car la cause la plus ordinaire de la ruine des parties vient de la longueur interminable que les avocats et procureurs mettent à terminer par les ressorts secrets de leur art.

Art. 9. — Que Sa Majesté fasse rompre les barrières qui empêchent que la vérité ne parvienne à son trône.

Art. 10. — Qu'il soit établi une seule et même coutume pour tout le royaume, afin que chacun sache à quoi s'en tenir pour la décision des affaires, car il est souverainement ridicule que, pour un même objet, on gagne son procès dans une coutume et on le perde dans une autre.

Art. 11. — Que les seigneurs des communautés de campagnes ayant avoué à Louis XIV qu'ils avoient pris leurs triages dans les fonds appartenant auxdites communautés, Sa Majesté Louis XIV, d'heureuse mémoire avoit expressément défendu aux susdits seigneurs de prendre à l'avenir aucun triage dans les fonds des communautés; que, malgré la défense, ils en ont toujours pris et qu'ils en fassent la restitution (1).

Et ont, lesdits habitants comparants, ainsi que les députés, signé avec nous, à la réserve de ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

Signé GUÉRIN (praticien).

Suivent les signatures des habitants.

GURGY.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Gurgy, généralité de Dijon, diocèse et bailliage d'Auxerre.*

Les habitants de la paroissse de Gurgy, soussignés, représentent :

(1) Le triage était le droit que possédait le seigneur de se faire méttre en possession par le grand maître des eaux et forêts, du bois communal, dans le cas ou ce bois aurait été donné anciennement aux habitants à titre gratuit et sans réserve d'aucuns cens et servitudes. L'ordonnance de 1669 restreignait ce droit dans des limites assez étroites.

Digitized by Google

1° Qu'ils ne possèdent, la plupart, qu'une modique portion d'héritage quelques maisons ou plutôt des masures, des chaumières, plus chargées de rentes qu'elles n'ont de valeur; quant aux fonds que plusieurs particuliers des paroisses circonvoisines occupent comme fermiers, une bonne partie des meilleurs terres de leur finage sont sans impositions. Qu'en conséquence, les rôles des tailles et vingtièmes sont beaucoup trop onéreux, relativement à leurs jouissance et possessions, et que ce qu'il y a de plus disgracieux, c'est que plusieurs d'entre eux, dont les pères ont vendu leur héritage, sont néanmoins imposés toujours au rôle des vingtièmes, quelques réclamations qu'ils aient faites jusqu'à ce jour pour les en faire décharger;

2° Que les inondations fréquentes les réduisent, depuis longtemps, dans un état déplorable; qu'on a tâché d'y obvier depuis peu par des fossés construits dans toute l'étendue de la paroisse, par une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne; mais que le défaut d'avoir pourvu à leur entretien commence à leur faire encourir les premiers inconvénients;

3° Que la nouvelle route, tracée dans le terrain le plus fertile, à travers une partie de leurs vignes, leurs portions d'héritage, leur principale ressource, et que les ingénieurs auroient pu tracer un peu plus haut, dans un terrain pierreux, par conséquent, plus solide, achève leur ruine;

4° Que les inconvénients, les abus, les surcharges, mettent leurs collecteurs dans l'impossibilité de percevoir les deniers royaux, leur suscitent des procès, des contraintes, et que, malgré la preuve évidente que la misère du peuple est l'unique cause du retard de leur recette, ils se voient, néanmoins, forcés de faire des emprunts pour remplir le paiement de leurs rôles, à moins qu'ils n'aient un cœur assez dur pour réduire leurs parents, leurs amis, leurs concitoyens à la mendicité; qu'aucun d'entre eux ne passe par cette charge sans perdre la majeure partie de sa modique fortune, et sans laisser à leurs enfants des rôles pleins de dettes, et, par conséquent, des procès;

5° Qu'une seule imposition relative aux propriétés d'un chacun, faite par un préposé, même à leur frais, leur procureroit un double avantage : 1° celui de n'être pas surchargés; 2° celui de ne pas perdre un temps considérable par la perception de leur rôle, temps toujours précieux pour des laboureurs, vignerons, uniquement occupés du bonheur public pendant toutes les saisons de l'année;

6° Que Messieurs les officiers des eaux et forêts d'Auxerre ont perçu pendant longtemps les deniers de leur communauté d'une

Digitized by Google

manière assez onéreuse; qu'ils en ont abandonné la perception depuis environ trois ans, sans avoir préalablement fait les réparations les plus urgentes, et sans avoir rendu leurs comptes. Qu'en conséquence, ils demandent avec instance que leur syndic soit autorisé à les leur faire rendre, à poursuivre ceux qui envahissent les biens de leur communauté, pour lesquels ils paient des redevances annuelles, afin de les mettre à portée de faire des réparations indispensables, et particulièrement la reconstruction d'un pont emporté par l'abondance des eaux, d'autant plus nécessaire qu'il fait la communication du village à l'autre, faute duquel ils sont privés quelquefois, en majeure partie, de l'avantage de se rendre aux offices de l'Église;

7° Que l'augmentation de la portion congrue mettrait M. le curé à portée de leur procurer un double secours dans leurs afflictions, et que l'abolition du casuel, toujours très onéreux pour des malheureux, lui attireroit de plus en plus leur confiance;

8° Que l'établissement d'un second prêtre dans leur paroisse est absolument necessaire, vu les hameaux assez considérables qui en dépendent, ce qui les mettrait à portée d'assister attentivement aux instructions de leur pasteur, si nécessaires pour maintenir le bon ordre dans leurs familles, pour contenir les enfants dans leurs devoirs, et si utiles pour resserrer les liens de la société; que leur demande est d'autant plus juste que messieurs les décimateurs ecclésiastiques perçoivent un revenu immense du fruit de leurs sueurs, l'étendue de leur paroisse étant de quatre lieues environ;

9° Qu'on demande tous les jours les moyens pour encourager les cultivateurs, pour remédier aux accidents fâcheux qui enlèvent tant de victimes dans les campagnes; qu'ils n'en connaissent pas de meilleur et de plus avantageux que l'entretien des chemins finéraux très négligés; la supression des gabelles, et de rendre le sel marchand, parce que, devenant moins cher, ils s'en serviroient utilement pour leur bestiaux; que l'établissement d'un chirurgien-accoucheur dans chaque paroisse de campagne, parce que le défaut d'un prompt secours, la trop grande dépense que leur éloignement entraîne, le défaut de sages-femmes instruites sont autant de sources de leur malheur et de leur misère;

10° Qu'ils ne perçoivent aucun avantage de l'établissement d'un bailliage dans leur paroisse, parce que l'éloignement de MM. les officiers de justice, le défaut d'auditoire convenable, les mauvais temps sont la cause qu'il n'y a que trois audiences par an, ce qui traîne les procès en longueur, prive les créanciers de leurs de-



niers, et les met souvent dans la dure nécessité de laisser pour tout héritage des procès à leurs enfants;

11° Que la réunion de ces petites justices au bailliage principal seroit plus utile et moins onéreuse;

12° Que le défaut de procureur fiscal sur les lieux, quelque vigilance, quelque bonne volonté que puisse avoir une personne éloignée de cette fonction, est la source d'une infinité d'abus. Les loix de l'Église sont violées, les édits et les règlements les plus sages méprisés, et l'impunité des fautes devient une source intarissables de scandales;

13° Que le nombre des représentants du Tiers-État aux États provinciaux soit égal à celui des deux ordres supérieurs; que leur nomination soit faite librement et par suffrages, et qu'ils soient munis d'un cahier contenant nos plaintes, doléances et remontrances et justes demandes, comme on nous l'accorde aujourd'huy pour les États généraux;

14° Que les jurés-priseurs établis pour soutenir l'intérêt de la veuve et de l'orphelin, absorbent une partie de la succession par les droits excessifs qu'ils exigent, et que les personnes pourvues de cette charge estiment quelquefois un meuble dont ils ne connoissent ni le nom ni la valeur; qu'il seroit plus avantageux pour eux que leur juge compétent fût chargé de cette surveillance, ce qui ne multipliroit pas les êtres sans nécessité;

15° Que les justices consulaires, dont les sentences portent contrainte par corps, même pour des affaires qui ne sont pas de leur compétence, fussent restreintes, et qu'il seroit de leur avantage et de celui du public d'appeler de leurs sentences par devant les juges royaux, et non à un parlement dont l'éloignement dispendieux fait abandonner des affaires fort justes dans lesquelles on a surpris la bonne foi des juges;

16° Qu'il seroit essentiellement avantageux que tous les membres de l'État concourent à l'entretien des grandes routes qui sont ordinairement le fruit de leurs sueurs, d'eux qui en perçoivent le moins d'avantages, et que le bien public exigerait que les personnes préposées pour y veiller, étendissent leur vigilance sur les chemins finéraux, dont il paroît qu'on connoit peu l'avantage, par le peu de soin qu'on prend de les entretenir, quoique ce soit pourtant un moyen des plus efficaces pour encourager les cultivateurs des campagnes à amener l'abondance dans les villes voisines et pour faire fleurir le commerce;

17° Que les droits des commissaires à terrier sont exorbitants; qu'il seroit très intéressant pour le peuple, dont on veut faire le


Digitized by Google

bonheur, de les faire supporter aux seigneurs, assez dédommagés par les lots et ventes et autres droits;

18° Qu'il seroit on ne peut plus avantageux pour le public de veiller à ce qu'on ne choisît pour gardes-chasse et autres que des personnes d'une probité à l'épreuve, et que ce ne fût qu'après des marques non équivoques de bonnes vie et mœurs qu'on leur donnât des certificats, puisqu'ils sont crus dans leurs procès-verbaux sur le témoignage d'un seul, faveur qui n'est accordée qu'à eux seuls dans tout le royaume, et la source d'une infinité d'abus; qu'on veille de plus près à ce qu'ils ne soient pas favorisés par les justices de quelques seigneurs, parce que l'impunité de leurs fautes les fait tomber tous les jours dans de plus grosses; qu'on ne les autorise pas si facilement à tuer les chiens, si nécessaires pour la sûreté publique et si essentiels aux habitants de la campagne pour la garde de leurs bestiaux; lesquels peuvent, tout au plus, détruire quelques pièces de gibier, souvent si abondants qu'en quinze jours les laboureurs perdent quelquefois les fruits de leur sueur d'une année entière.

Telles sont les justes plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Gurgy. Ils supplient MM. les députés aux États généraux de les déposer aux pieds de leur monarque, si digne du règne le plus heureux, et qui leur donne aujourd'huy tant de preuves d'un cœur paternel, de l'assurer de leur amour et d'une fidélité inviolable.

Signé : François Deschamps. — Lhéritier. — Baillot. — André Mathieu fils. — François Droin (syndic). — Edme Hamelin. — Jacques Mathieu. — Claude Grain. — André Mathieu. — Edme-François Mathieu. — Edme Latrois. — André Duchène. — Louis Moreau. André Beaujean. — François Baillot. — Pierre Maréchal. — Edme Ferrand. — Edme Mathieu. — Edme-François Latroy.

Signé et paraphé *ne varietur*.

CHAPPUI. — SAFFROY (greffier).

GY-L'ÉVÊQUE.

TRÉS HUMBLES *et respectueuses supplications et doléances de la paroisse et communauté de Gy-l'Évêque, arrêtées en l'assemblée générale des habitants, en exécution des règlements faits par le Roy les 24 janvier et 7 février 1789, et ordonnance de M. le Grand Bailli du 3 du présent mois.*

1° Gy-l'Évêque est enclavé dans le comté d'Auxerre, qui est

Digitized by Google

réuni aux États de Bourgogne, et néanmoins de la généralité de Paris. Il n'y a point dans toute la France de pays dont les fonds soient plus grevés que ceux de cette généralité, où les taillables soient les plus molestés par les impôts sous les dénominations de taille réelle et de taille personnelle, où l'on paye tant de droits, et d'aussi considérables sur les vins, et sous tant de dénominations différentes, et, à raison de ce, plus exposé aux recherches, visites et exécutions des préposés ou employés de tous genres et de toutes formes.

2° Les habitants se plaignent des aides, de ces droits perçus sous les noms de droits de gros, de gros-manquant ou trop-bu. Ces droits sont injustes, en ce qu'ils n'ont jamais été consentis par la nation, et encore moins par les pays qui y sont assujettis. Ils sont dangereux en ce qu'ils sont arbitraires, les commis aux aides seuls mettant au vin tel prix qu'ils jugent à propos. Ils sont abusifs en ce que tous les jours ils donnent lieu à des visites et à des recherches, à des vexations continuelles, dont il résulte toujours des procès qui ruinent les malheureux vignerons. Aussi les droits de gros sont odieux en ce qu'ils ne sont supportés que par le Tiers-État, que la noblesse et le clergé en sont exempts. Ce droit de gros est gênant et empêche la circulation.

3° Le droit le plus infâme et le plus révoltant est le gros-manquant ou trop-bu, en ce qu'il faut payer ce qui n'existe point, et qui s'est perdu par le défaut des tonneaux, ou ce qui se consomme dans les familles, et subsistance du peuple, qui ne se soutient que par un peu de vin, manquant souvent de pain.

4° Remédier à tous ces maux effroyables : abolition des tailles et capitation de corvées, de vingtièmes, de toute espèce de droits d'aides ; l'affranchissement pour le Tiers-État du droit de franc-fief; enfin abolition de toute exemption pécuniaire, un tarif clair et net des droits de contrôle et autres, interdiction de toutes visites, recherches au sujet de ces droits, et le sel rendu marchand.

5° L'établissement d'un impôt suffisant et proportionné aux besoins de l'État, unique, simple, et de nature à être réparti sur tous les citoyens sans distinction et à proportion de leurs facultés, à la perception également simple sur un seul rôle, la diversité des rôles donnant toujours lieu à plus de frais ; l'imposition reçue par les syndics des paroisses, et versée sans frais dans une caisse du chef-lieu, et de suite sans frais dans les coffres de Sa Majesté.

6° Pour parvenir à l'établissement de cet impôt et sa juste répartition, qu'il soit fait de nouvelles déclarations des biens par

les trois ordres, sans distinction. On pourroit même y joindre un impôt personnel.

7° La suppression des justices seigneuriales ;

8° La milice est abusive pour les campagnes. Les communautés devroient elles-mêmes avoir la liberté de choisir le ou les miliciens demandés, et chaque garçon de la communauté, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 30, obligé de fournir une somme pour le milicien, ce qui éviteroit à chaque communauté une dépense exorbitante lors du tirage, soit en voyage, dépenses et journées perdues;

9° Que chaque communauté soit obligée de former un fonds tous les ans, suivant le nombre des habitants, pour être employé aux besoins de la communauté, et à soulager les pauvres en les employant à réparer les chemins quelconques;

10° Qu'il soit pourvu à l'abréviation des procédures civiles et criminelles, et à la modération des droits des instrumenteurs, trop libéralement augmentés par les juges supérieurs ;

11° Qu'aucun citoyen ne puisse être traduit ailleurs que par devant son juge naturel ; en conséquence, la suppression de tous les *committimus* et priviléges qui transportent les droits, les intérêts et la personne des citoyens.

12° La suppression des offices de jurés-priseurs, dont la finance est si inférieure à l'immensité des droits qui leur sont attribués, et qui sont plus à charge au peuple que tous les impôts ensemble, sauf à prendre sur lui, par des moyens qui seront convenus, les remboursements desdits offices.

13° Abrogation des droits odieux sur les chasses.

14° Que les opinions aux États généraux soient prises et recueillies par tête, soit que les ordres délibèrent conjointement ou séparément, en sorte que les voix des individus de chaque ordre sur chaque objet de délibération soient rapportées et comptées.

Signé : Jacquin. — Guiard. — Benoist. — Thévenot (adjoint). — C. Duru. — E. Lamy. — Jean Durand. — Lamy. — C. Pelé. — Laurent Berthier. — E. Petit. — J. Duru. — F. Lamy. — Louis Denis. — François Renaudin. — Edme Jannin. — Binoche. — Berthelot. — Bertheau. — E. Leviste. — Edme Rogier. — L. Lamy. — C. Loury. — Jeufrelat. — Bretagne. — Davot. — Loury.

Paraphé *ne varietur*, au désir de l'ordonnance de M. le bailly d'Auxerre.

BENN.


Digitized by Google

HÉRY.

CAHIER *de doléances de la paroisse d'Héry.*

Nous, habitants de la paroisse d'Héry, remontrons :

1° Que nous payons, ainsi que tout le peuple dont nous faisons partie, des impôts de toute espèce, même sur notre industrie, par la taille personnelle, même sur l'air que nous respirons, par la capitation; qu'on répartit et qu'on augmente ces impôts à volonté; que réunis ensemble, ils forment une masse qui écrase les campagnes, en particulier la nôtre; et la preuve, c'est que plusieurs de nos habitants ont déclaré et prouvé que s'ils amodiaient leurs possessions, ils en retireroient à peine de quoi payer les impôts, et que d'autres, pour se soustraire au fardeau des impôts sous lequel ils succomboient, ont quitté notre paroisse; qu'ainsi, bien loin de pouvoir contribuer davantage, nous avons besoin d'un prompt soulagement; et que si, comme on le dit, l'État a de grandes dettes, nous ne pouvons plus le secourir que de nos vœux;

2° Que le clergé et la noblesse, pour qui nous avons le plus grand respect, ne payent presqu'aucune de nos contributions; qu'ils possèdent cependant les plus beaux et les meilleurs biens du royaume; qu'un moyen de libérer l'État et de nous soulager, aussi bien que tout le peuple, est de les engager à payer les mêmes taxes que le peuple, et à la décharge du peuple; qu'il est très croyable que ces deux ordres se prêteront volontiers à un arrangement que conseillent et que demandent la raison, la justice et l'humanité; qu'il est certain même qu'ils s'y détermineront bien vite s'ils veulent considérer combien il est étrange que nous payons l'impossible pour nos charrues, pour nos chétifs bœufs, pour nos misérables cabanes, pour de petits jardins, où nous cultivons ces oignons et ces poireaux dont nous nous nourrissons, pour la laine grossière dont nous nous habillons l'été comme l'hiver, pour nos durs et continuels travaux, pour toute notre misère ; tandis qu'eux ne payent rien ou presque rien pour leurs carrosses dorés, pour leurs superbes chevaux, pour leurs magnifiques châteaux, pour leurs parcs immenses, qui nourriroient des villages entiers, pour leurs vastes forêts, qui sont des mines d'or, pour leurs riches vêtements, pour leur éternel loisir ; en un mot, pour leur prodigieux superflu ; surtout s'ils veulent considérer qu'il n'est pas bon pour eux d'exposer leurs nourriciers à périr d'épuisement ;


Digitized by Google

3° Que souvent des personnes fort riches de nos provinces achètent certaines charges, dont on leur rend un bon intérêt, et qui les exemptent de la taille et de la plupart de nos taxes, en leur donnant les droits ou le germe de la noblesse ; que cependant les paroisses ne sont pas déchargées de la cote que ces personnes supportoient avant leur acquisition ou transformation ; que cette cote retombe sur nous, et que c'est nous, plus pauvres qu'eux, qui payons pour eux ; que pour surcroit, il arrive presque toujours que ces transfuges du peuple et acquéreurs de noblesse nous méprisent et nous foulent; que dès lors, il est clair qu'ils ne sont pas nobles, car les vrais nobles ont compassion du peuple, le défendent et le soulagent; qu'il est étonnant que la noblesse et ses droits soient à prix d'argent, enfin que toutes ces ventes de toutes sortes d'emplois et de charges qui procurent des exemptions sont une peste pour l'État qu'elles surchargent d'intérêts à payer, d'hommes inutiles à entretenir, et pour la peuple, à qui elles n'apportent que de nouveaux impôts ou des augmentations d'impôt ;

4° Qu'il y a des garnisons et contraintes, qui, malgré tous les règlements, nous vexent, nous maltraitent et nous rançonnent; Que la nécessité de ces moyens est une preuve convaincante que les impôts sont excessifs, car s'ils ne l'étoient pas on n'auroit besoin ni de menaces, ni de violences pour nous faire payer ;

5° Que la perception de toutes nos contributions occasionne des frais énormes qui sont à la charge du peuple et en pure perte pour l'État ; que notre argent, avant d'arriver au trésor royal, passe par une multitude de mains qui sont, en vérité, trop tenaces; que si l'on simplifiait cette perception, comme on pourroit le faire, le Roi, plus riche de tous les frais qu'elle entraine, auroit encore plus la volonté de nous soulager, parce qu'il en auroit plus la facilité ;

6° Qu'il y a une foule de fermiers généraux qui tirent de nous, du peuple, de toute la France, pour leur seul profit, autant d'argent peut-être que le Roi lui-même ; que ces fermiers lèvent une infinité de droits qu'ils augmentent et étendent à leur gré au moyen de certains arrêts, aussitôt accordés que demandés ; que pour lever ces droits, ils entretiennent constamment une armée nombreuse de commis, d'employés, d'huissiers, de sergents, qui nous font tous les jours la guerre, et vivent à nos dépens, comme si nous étions les ennemis de la France; que pour ces raisons et pour d'autres encore, les fermes générales sont une calamité pour le royaume ;

7° Que le sel est à un prix excessif, qu'il coûte ici 12 sols la

Digitized by Google

livre; qu'il est cruel que cette denrée de première utilité pour le cultivateur soit à un prix qui le force de renoncer aux avantages qu'il en pourroit tirer; et qu'il est singulier que dans le même royaume il y ait des pays où cette même denrée soit presque pour rien;

8° Qu'on a mis trop de droits sur le vin et trop d'entraves à son débit; que les commis aux aides, à l'occasion de ces droits et de ces entraves, emploient toute leur industrie à nous ôter le repos, à nous inspirer de la défiance et à nous corrompre le caractère en nous forçant à être menteurs et trompeurs; qu'ils sont toujours à nous surveiller comme si nous étions de malhonnêtes gens, toujours à fouiller, à fureter nos maisons de la cave au grenier, comme si nous étions des recéleurs; en sorte qu'il n'y a rien de sûr chez nous; que pour nommer ces droits qu'ils nous faut payer, ils se servent de mots singuliers qu'il nous est impossible de comprendre, et que nous croyons, en vérité, qu'ils ne comprennent pas mieux que nous, tentés de croire qu'ils se moquent, ce qui seroit pourtant bien cruel, en nous prenant notre argent; que, du reste, ils font ce qu'ils peuvent pour nous prendre ce qu'ils appellent en fraude, et que s'ils en viennent à bout, ils appauvrisssent encore notre misère par des procès ou des accommodements, dans lesquels ils sont juges et partie; que tout cela est plein d'injustices; qu'il seroit à propos, en établissant un impôt sur la vigne, de supprimer les aides et tous ces commis; que, d'ailleurs, il est certain que ces commis, qui sont la plupart des jeunes gens bien élevés, seroient bien plus utiles à l'État dans mille professions honnêtes que dans le triste et pauvre métier qu'ils exercent à nos dépens;

9° Qu'il nous faut payer, pour nos moindres conventions, des droits de contrôle, d'insinuation, et un centième denier; que ces droits sont très onéreux; que ceux surtout de contrôle sont trop forts, trop obscurs, et paraissent trop arbitraires; qu'il est nécessaire de modérer et de fixer nettement ces droits; que le gouvernement, qui favorise la population, devroit en exempter du moins les contrats de mariage; qu'un malheureux effet de l'excès dans ces droits est de nous forcer à recourir, dans la plupart de nos conventions, à l'expédient trop peu sûr des sous-seings privés;

10° Qu'on a mis des droits trop forts sur toutes sortes de consommations, sur la marque des cuirs et du fer, qui sont pour nous d'un usage journalier; qu'enfin nous ne pouvons marcher, aller, venir, sortir, entrer par certains endroits sans payer;

11° Que nous et le peuple payons seuls les corvées; que puisque les canaux et les grandes routes sont pour tout le monde,

il est étrange que tout le monde indistinctement ne contribue pas pour leur confection ; qu'il est étrange que ces routes et canaux, pour lesquels on dépense des sommes immenses, n'avancent pas aussi vite que la fortune de ceux qui les entreprennent ; qu'il est étrange aussi qu'une partie de l'argent de ces corvées ne soit pas employée à construire dans nos campagnes de petits chemins bien alignés, bien fermés, bien multipliés, qui, traversant en tous sens nos champs et nos prairies, faciliteroient l'exploitation et la circulation de nos différentes denrées et établiroient une communication prompte et sûre entre tous nos villages et nos hameaux ; qu'il est certain que ces ouvrages seroient aussi uiiles pour le moins que les canaux et les grandes routes, et qu'ils seroient bientôt ordonnés si l'on pouvoit voir les peines et les pertes que nous cause le mauvais état de tous les chemins dans les campagnes ;

12° Que les milices, qui sont à la charge du peuple seul, sont, dans la forme actuelle, un rude impôt pour les campagnes, par la perte d'un argent et d'un temps précieux ; que tous les ordres du royaume étant obligés à sa dépense aussi bien que le peuple, doivent contribuer avec lui aux milices ou pour les milices ;

13° Qu'il y a des jurés-priseurs qui sont de nouvelle institution. lesquels n'entendent rien aux ventes, qu'ils ont acheté le droit de faire, et que par là et par les émoluments considérables qui leur sont dus, sont un fléau pour les orphelins et autres héritiers, que toute loi et tout gouvernement doivent protéger ;

14° Que s'il est bon que les seigneurs veuillent avoir un état exact de leur seigneurie, il ne paroit pas juste qu'ils fassent payer les commissaires à terrier par leurs vassaux, et qu'ils les fassent payer si cher ;

15° Qu'il est étrange qu'un garde-bois et un garde-chasse moins nécessaire que le premier, soient crus sur leur simple affirmation, tandis que dans toute matière, un juge ne peut prononcer que sur la déposition de deux témoins non excusables, tandis qu'un notaire ne peut ester validement qu'assisté d'un autre notaire ou de deux témoins honnêtes gens ; que ces gardes sont armés de fusils ; qu'il y a des exemples en ce pays qu'ils en ont abusé au point de tirer sur des hommes, et que ces faits atroces sont restés impunis, ce qui n'auroit sûrement pas été dans une justice royale ;

16° Que les droits seigneuriaux excitent assez souvent des contestations entre les seigneurs et les vassaux ; qu'il est donc à propos de déterminer bien clairement quels sont ces droits, de fixer bien nettement leurs limites, et surtout de supprimer ceux qui

Digitized by Google

sont trop onéreux ou trop contraires à la juste liberté de l'homme et du citoyen ;

17° Que les communautés, sous le régime des commissaires départis, n'ont pas une assez libre disposition de leurs revenus ; que pour les moindres ouvrages publics, lesdits commissaires les astreignent rigoureusement à l'observation de mille fermes qui leur coûtent plus d'argent que ces ouvrages mêmes ; qu'il résulte de là une augmentation de dépenses ; que la crainte de ces dépenses excessives et inutiles empêche souvent les communautés de former aucune entreprise d'utilité publique ;

18° Que l'impôt du timbre, tel qu'il est actuellement, favorise et autorise dans le barreau ce luxe énorme d'écritures et de paperasses, si mortel pour nos pauvres bourses ;

19° Qu'à chaque pas que nous faisons hors de notre campagne, nous trouvons des coutumes, des poids, des mesures, des règles de conduite et de jugements tous différents ; que cette bizarrerie, qui s'étend à toute la France et qui en fait une grande pièce de marqueterie très irrégulière, est trop favorable à la chicane et trop contraire à la raison qui ramène tout à l'unité ;

20° Que dans notre justice, qui est seigneuriale, ni le bailli, ni le lieutenant, ni le procureur fiscal, ni aucun officier de justice, excepté le greffier, ne résident ; qu'il résulte de là une augmentation de dépense quand il faut avoir ces officiers, une lenteur extrême dans les affaires, et le défaut absolu de la police, qui fait l'âme de toute société, en arrêtant ou même en prévenant tout désordre ; que dans toute justice seigneuriale, les officiers sont moins les hommes de la loi que les hommes du seigneur, parce qu'ils dépendent trop de lui, ce qui est un vrai fléau pour les peuples ;

21° Que nos procès, qui ne sont ordinairement que des affaires très simples, que le plus simple bon sens termineroit en un quart d'heure, durent des mois, des années entières ; que, quand on les juge, il arrive presque toujours que le gagnant et le perdant sont aussi épuisés l'un que l'autre, que cela ne vient sûrement point du défaut d'habileté dans les officiers de justice, car nous respectons trop notre seigneur pour croire qu'il nous donne des juges et des procureurs destitués de sens et d'intelligence ; que cela vient, sans doute, de ce qu'on a oublié de fixer un terme raisonnable, auquel, sous des peines graves, tous les procès devroient être jugés, et de ce qu'on a permis aux procureurs de faire les écritures ; ensuite que, quoi qu'on ne cesse de nous dire que la justice est impartiale et faite pour tout le monde, nous n'osons cependant pas plaider avec certaines personnes au-dessus de nous,

Digitized by Google

parce que nous ne sommes pas assez riches pour les suivre d'appel en appel, et parce que d'insolents valets s'obstinent à fermer à notre pauvreté la porte des juges supérieurs, leurs maîtres, qui certainement nous accueilleroient bien s'ils pouvoient deviner que nous sommes là pour leur parler ;

22° Qu'il n'y a point dans les campagnes de secours assurés pour les pauvres invalides ; qu'on ne réprime pas assez les courses et les quêtes de mille gens qui se disent pauvres et qui ne sont tels que par fainéantise ou par libertinage, et qu'on ne réprime pas non plus assez les courses de ces charlatans qui vont par les campagnes vendant des poisons et des maladies au poids de l'or ;

23° Qu'on nous fait donner de l'argent pour obtenir dispense de bans, ou la permission de nous marier à des degrés prohibés ; que c'est un impôt de trop ; que d'ailleurs il est certain que c'est un grand mal de mettre à prix d'argent les dispenses d'une loi quelconque, et un plus grand mal encore d'envoyer une partie de cet argent, ainsi que bien d'autre, à Rome ; car si cet argent restoit en France on en pourroit soulager le peuple d'autant ;

24° Que le casuel que nous payons à nos curés est un impôt onéreux, parce qu'il est journalier, et honteux, parce qu'il met les choses les plus saintes au rang des marchandises et des marchandises les plus communes ; qu'eu égard à toutes les charges que nous supportons, et par respect pour la religion, on doit les supprimer, mais qu'on doit en même temps dédommager les curés à portion congrue, parce que ce casuel, quoiqu'assez mal payé à cause de la dureté des temps, fait malheureusement une branche importante de leur revenu ;

25° Que tous les habitants, et principalement tous les pauvres, tant de notre paroisse que de toutes les paroisses de campagne, ne forment qu'un vœu pour qu'on fasse à leurs curés un sort honnête, proportionné à leur travail, à la place importante qu'ils occupent ; pour qu'on tire du nombre des pauvres ceux qui sont les vrais pères des pauvres ;

26° Que les dîmes que nous payons au seigneur ou à l'église sont un impôt bien fâcheux ajouté à tous les autres impôts que nous supportons déjà ;

27° Que les grosses réparations des presbytères et nefs des églises sont à la charge des habitants et propriétaires des paroisses, tandis qu'ils devroient être uniquement à celle des biens ecclésiastiques, puisque ce qu'on appelle le tiers-lot y a toujours été destiné ;

28° Et cet article est essentiel ; que nous ne connaissons presqu'aucun des édits des règlements, des ordonnances qui paroissent

Digitized by Google

tous les jours, que puisque c'est sur ces lois que nous devons nous régler et que nous sommes jugés, les ignorer est un mal funeste pour nous ; qu'on devroit charger nos curés, qui savent comment nous instruire, de nous les lire et de nous les expliquer en chaire à mesure qu'elles paroîtroient ; qu'il est sûr que nos pasteurs, qui savent que les lois sont une partie essentielle de cette morale dont ils sont les docteurs, s'honoreroient d'une si noble et si utile commission.

Voilà ce que nous avons l'honneur de représenter au Roy et aux États généraux ; ils verront que de tout ce détail il résulte deux vérités bien affligeantes : la première, que nous sommes victimes de mille abus ; la seconde, que rien n'est franc pour nous et pour tout le peuple ; que nous payons tout et le payons bien, et que nous donnons en droits et impôts le fruit de nos peines et de nos champs ; qu'ainsi nous ne sommes pas vraiment propriétaires, que dès lors nous ne sommes pas vraiment libres, et que par conséquent nous ne pouvons être heureux.

Nous supplions le Roy, notre père, et les États généraux, composés de nos frères, de prendre tout cela en sérieuse considération ; de penser que les campagnes sont à l'État ce que les racines sont à l'arbre, et que, si on épuise les racines, il est nécessaire que l'arbre meure.

ARTICLES AJOUTÉS.

Nous demandons :

1° Que tous les impôts soient réduits à un seul, qui soit perçu sur toutes les terres du royaume, selon leur valeur et sans aucune distinction ;

2° Que toutes les justices soient royales ;

3° Que la dîme, qui est ici à la douzième pour tous les grains, et au dix-neuvième pour le vin, soit modérée et réunie à la cure, afin qu'elle remplisse ainsi sa destination.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de notre communauté, convoquée à l'effet de la rédaction du présent cahier de doléances. en l'église de la paroisse, attendu que l'auditoire était trop étroit pour pouvoir contenir tous les habitants.

Cejourd'hui 15 mars 1789.

Signé : Beaudoin (syndic). — Hugo. — Beaudoin. — Vinot. — Guillemot, — Dourneau. — Jossier. — Chancy. — Moiset. — Leblanc. — Lordereau. — Lazare Simon. — C. Motheré. — F. Motheré. — E. Motheré. — Edme Thureau. — V. Vinot. — Paulevé. — E. Perrignon. — Edme Seurat. — Oudin. — Paulevé. —

Digitized by Google

C. Perrignon. — Gilbert Gamé. — E. Motheré. — E. Paulevé. — F. Madelain. — E. Perrignon. — Brillié. — Et. Gammont. — Pierre Loiseau. — F. Chanvin. — Jean Rossignol. — François Loiseleyt. — E. Droin. — G. Droin, — G.-H. Motheré. — Edme Gautherin. — E. Louat. — L. Finot. — J. Perrignon. — G. Perrignon. — Hanrion. — J. Finot. — G. Gascoin. — Chauvin. — Paulevé. — Motheré.

Paraphé *ne varietur*.

LORDEREAU.

IRANCY.

TRÈS HUMBLES *et respectueuses supplications et doléances de la paroisse d'Irancy.*

AU ROY.

Sire,

Le trône de Votre Majesté est l'asile naturel de vos sujets ; l'accès en est toujours libre, même aux plus malheureux. Une respectueuse confiance les y attire, et ils trouvent dans la clémence de Votre Majesté un remède assuré à leurs maux. Cette précieuse ressource, Sire, soutient les habitants d'Irancy. Ils se consolent par l'espérance de n'en être pas privés. Ce sont des sujets affligés, mais fidèles. C'est une paroisse qui sent tout le poids de ses maux, mais qui les compte finis dès que Votre Majesté veut bien l'écouter.

Irancy, village situé à trois lieues d'Auxerre, deux lieues de Vermenton, sur la droite de la route de Paris à Lyon, gémit sous le poids accablant des impôts. La paroisse est composée de 280 feux, elle paye à Votre Majesté :

Pour taille	2.225 l.	10 s.	
Impositions accessoires	1.125	10	
Capitation	1.400		
Taxation des collecteurs	42	1	8 d.
Confection du rôle	57	12	9
Vingtièmes	2.242	12	6
Impositions sur les chemins	293	3	
	7.385 l.	19 s.	11 d.

Ce qui forme un total de sept mille trois cent quatre-vingt-cinq livres dix-neuf sols onze deniers.

Un autre impôt, plus excessif encore, est celui des aides sur les

Digitized by Google

eaux-de-vie, vins, boissons, qui, calcul fait, se monte, année commune, à la somme de 25,000 livres, laquelle, jointe à la précédente, forme un total de 32,305 livres 19 sols 11 deniers.

Un droit des plus odieux dans les aides est celui connu sous le nom de *trop-bu* ou *consommation*, qui se perçoit également et sur le vin qu'on ne vend pas, et sur les pertes qui sont toujours considérables, et qui est le même que celui de la vente.

Autres abus : 1° La vente des vins se fait souvent immédiatement après la récolte, alors ils sont toujours à bon compte. Mais s'il arrive, comme cette année, que les vignes souffrent de la rigueur de l'hiver, les prix haussent en proportion ; dans ce cas, les employés se permettent de percevoir les droits sur les vins qui ont été vendus avant l'accident, sur le prix qu'il a acquis après le même accident, et en cas de contestation de la part des vendeurs, ils croyent avoir et exercent la faculté de les retenir.

En second lieu, ils perçoivent les droits sur le prix entier de la vente, sans aucune déduction ni des droits eux-mêmes, ni des vaisseaux, ni de la commission qui se paye ordinairement.

Que serait-ce, si nous ajoutions ici les pertes réelles et inappréciables que nous éprouvons tous les jours dans la perception de ces droits, par les procès injustes et multipliés à l'infini que des employés avides suscitent avec le dernier acharnement à des malheureux qui, manquant de crédit et de moyens pécuniaires pour se défendre, sont dans la cruelle nécessité de préférer un accommodement, quelque désavantageux qu'il soit, au procès le plus injuste et le plus innocent.

Qu'arrive-t-il ? que le peuple, épuisé par ces vexations odieuses, se trouve dans l'impossibilité de payer les impôts légitimement dus à Votre Majesté ; de là des frais que sont obligés de faire vos préposés ; de là la ruine d'un grand nombre de chefs de famille, qui, n'ayant plus aucune ressource dans leur pays, n'ont d'autre parti à prendre que de s'expatrier, de laisser leurs possessions incultes, et aller traîner à Paris ou ailleurs, avec leur femme et leurs enfants, une honteuse indigence, une pesante oisiveté.

Nous vous supplions donc, Sire, avec la plus vive insistance, d'assurer la tranquillité de vos sujets, de rendre la liberté au commerce, de faire fleurir l'agriculture, ou en étendant sur nous le bienfait que vous avez accordé l'année dernière à un grand nombre de paroisses qui nous environnent, qui est la réunion au comté d'Auxerre, ou par toute autre voie que Votre Majesté daignera prendre dans la sagesse de ses conseils. Entr'autres impôts, nous invoquons l'impôt soit personnel, soit territorial sur toutes les propriétés du royaume, sans aucune exception de rang, de

Digitized by Google

naissance, de charges, profession et privilèges, de manière que tous les ordres de l'État y soient indistinctement soumis.

L'inégalité de la répartition occasionnée par le passage rapide d'un commissaire qui n'a point, et ne peut avoir connaissance exacte de la fortune de chaque particulier, est encore un abus auquel nous prions Votre Majesté de remédier, en ordonnant que la répartition de tout impôt quelconque soit faite par les communautés elles-mêmes.

Outre les impositions royales dessus énoncées, nous avons encore à acquitter les droits seigneuriaux, qui sont la dîme sur le bled, la dixme en argent sur les vignes, le cens et les lots et ventes.

Nous avons encore à acquitter les charges particulières à chaque paroisse, telles que l'entretien des édifices publics, et aujourd'huy nous sommes tenus de faire à notre église des réparations qui se monteront, à peu de chose près, à la somme de 15,000 livres, suivant l'adjudication faite au mois d'avril dernier, par-devant la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre, de laquelle maîtrise nous demandons à Votre Majesté la suppression entière et totale.

Or, l'acquit de toutes ces charges ne peut être dans notre position que le fruit des sueurs des infortunés cultivateurs, à qui il reste à peine de quoi réparer leurs forces épuisées.

En effet, Sire, votre surprise sera aussi grande que nos malheurs quand vous apprendrez que nous n'avons aucuns revenus communaux, que les deux années précédentes, nous avons eu la douleur de voir périr, en un instant, sous le terrible fléau de la grêle, le fruit de nos travaux ; que le froid excessif et les fortes gelées de l'hiver dernier ont entièrement perdu toutes nos possessions qui, en totalité, sont en vignes, et ne nous laissent aucune espérance de récolte pendant plusieurs années.

Tel est l'état désastreux des habitants de la paroisse d'Irancy.

La fidélité de nos ancêtres nous donne, Sire, un droit à votre protection. Dans ces temps malheureux où la Ligue déployait toutes ses fureurs, le parti fanatique se présenta aux portes d'Irancy. Les habitants, inviolablement attachés à leur Prince, refusent de les ouvrir. Mais trop faibles pour opposer à l'ennemi une résistance égale à leur amour pour leur Roy, ils voient bientôt leurs portes enfoncées ; leur fermeté n'en est point ébranlée. Alors tout est mis à feu et à sang. Vieillards, femmes et enfants sont les tristes victimes de la férocité et de la brutalité du vainqueur. Les fastes de nos histoires, malgré la loi fatale des temps, nous ont conservé cette époque glorieuse et qui sera toujours chère à notre cœur (1).

(1) **Irancy fut succagé, en 1568, non par les Ligueurs mais par les**

Digitized by Google

Dignes descendants de nos pères, nous en imitons, Sire, le courage et la fidélité. Nous avons toujours cru sagement, en dépit des systèmes modernes, que l'autorité royale étoit toujours pleine, toujours entière, toujours auguste; que supérieure aux temps, elle étoit incapable de s'en laisser vaincre et affaiblir; et que, dans sa glorieuse essence éternelle, pour ainsi dire, et immuable, elle n'attendoit rien du secours des années et ne craignoit rien de leur durée.

Signé : Roux. — Thériat. — Rodier. — M. Pierre. — Podor. — M. Poulin. — D. Ranté. — Pierre Géan. — N. Rojot. — C. Jouby. — J. Chardon. — E.-M. Melou. — Pain. — Antoine Guillaume. — F. Cordier. — N. Rojot. — P. Cordier. — Et. Jouby. — G. Brion. — E. Charia. — M. Cottin. — E. Cottin. — E. Perreau. — Cyr Richou. — Rojot. — P. Boullot. — J. Colas. — E. Gauthier. — N. Foudriat. — Louis Angelot. — N. Prévost. — Richave. — C. Rojot. — Chappotin. — Cottin. — Louis Nicolas. — E. Delingette. — Florantin. — J. Dupré. — F. Puissant. — G. Guillaume. — N. Cordier. — J. Géan. — Edme Cantin, — J.-Félix Melou. — Grégoire Gauthier. — N. Bienvenu. — Étienne Géan. — J. Cordier. — N. Melou. — J.-F. Cordier. — J. Derminot. — Et. Delingette. — Et. Rojot. — Roux. — M. Boullot. — C.-M. Cottin. — E. Colas. — F. Puissant. — Edme Géan. — M. Mauri. — P. Hierre. — J. Vitou. — V. Cordier. — P. Cordier. — C. Cordier. — M. Cordier. — Binot. — F. Guillaume. — C. Chappotin. — C. Brion. — Raveneau. — Roux-Dufort. — Sonnié-Moret. — Cottin-Devilliers.

JOUX-LA-VILLE.

TRÈS HUMBLES, *très fidèles et très respectueuses doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Joux-la-Ville, au Roy et à Messeigneurs des États généraux du royaume de France.*

Sire, qu'il est consolant pour des François de voir leur auguste monarque à la tête de la nation entière faire ce que l'esprit de

Huguenots. Voir *Annuaire de l'Yonne*, année 1861, notice sur Irancy, par M. Sonnié-Moret.

Digitized by Google

l'homme peut entreprendre de plus grand, et embrasser tous les cas et toutes les personnes dans la généralité de ses règlements et de ses inclinations bienfaisantes. Quoi qu'assis sur le trône, il va se trouver partout et d'un bout de son domaine à l'autre. Le même esprit et la même activité vont l'entraîner. Son nom seul fait déjà tout marcher, dissipe l'injustice, ou du moins va l'obliger à se relâcher pour toujours. Rejouissons-nous, François, tous les particuliers, grands et petits, jouiront bientôt de leur état sous la protection d'un si bon Roy, et ne réclameront pas inutilement sa puissante protection. Non, ces hommes qui, tous les jours, du matin au soir, courbés sur la charrue, gémissent dans le travail, ne tirent de la terre qu'un pain noir et grossier, et sont obligés de céder aux autres la substance et la fleur de leurs grains, vont enfin respirer. La diminution des impôts désastreux, la suppression des plus funestes abus vont finir. La félicité publique va renaître dans les cœurs des fidèles sujets de Sa Majesté. La tranquillité, la paix, l'abondance, dont ils instruiront leurs petits-neveux, en leur apprenant que c'est sous le glorieux règne de Louis XVI que la source de leurs larmes a été tarie et que leurs cœurs, jusque-là flétris par la tristesse et déchirés par la douleur, seront ouverts avec une joie pure et sans mélange qui fait leur bonheur.

DOLÉANCES.

Nous donnons volontiers notre adhésion à toutes les plaintes qui seront portées au bailliage d'Auxerre, de toutes les vexations, de tous les abus sous lesquels nous gémissons depuis longtemps, à l'effet d'en obtenir justice et réforme. Cependant, nous nous bornerons simplement à donner le tableau de ce qui nous concerne particulièrement.

La paroisse de Joux, diocèse d'Autun, bailliage d'Auxerre, est composée de 140 habitants, dont 90 manouvriers, et la plupart réduits à la mendicité, 12 au plus sont propriétaires. Le surplus consiste en cultivateurs, des propriétaires presque tous forains et demeurant dans les villes qui nous avoisinent.

La paroisse de Joux, ainsi que son territoire, est composée de 2,500 arpents de terre labourable, 70 arpents de vigne, 320 arpents de bois, lesquels terre, vignes et bois ont été arpentés par le sieur Bêche, arpenteur-géographe, par ordonnance de Mgr l'intendant de Paris en 1778, et par procès-verbal dressé par ledit arpenteur, qui a été remis au bureau de l'intendant. Lesdites terres sont d'un très mauvais rapport à cause de leur mauvais sol, ne pouvant porter tout au plus que le tiers de froment et les deux autres du seigle et de l'orge, dont le produit net est estimé et classé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

1re classe : 160 arpents à 6 livres l'arpent, fait la somme de............	960 livres.
2e classe : 1,040 arpents à 4 livres l'arpent, fait.........................	4.160
3e classe : 1,300 arpents, à 2 livres l'arpent, fait.........................	2.600
70 arpents de vigne que nous estimons à 8 livres de produit par arpent, fait	560
Total..........	8.280 livres.

Passons aux impositions et aux accessoires; elles se montent à

la somme de......................	5.069 l.	11 s.	
Le rôle des vingtièmes...............	1.278	9	6 d.
Impôt de la corvée..................	297		
Total..........	6.645 l.	0 s.	6 d.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Il faut remarquer que dans les 2.500 arpents de terre, il en appartient en toute propriété, et dans les meilleures terres du finage, 600 arpents aux religieux de l'abbaye de Reigny, ordre des Bernardins, et seigneurs dudit Joux, et 310 arpents de bois. Les susdits religieux perçoivent encore la tierce générale sur le reste du terrain, à l'exception néanmoins d'environ 200 arpents, sur lesquels le prieur de Joux perçoit la tierce; en outre, les susdits religieux, malgré leurs propriétés et leur tierce générale, prétendent qu'il leur est dû par chacun an des cens et redevances sur les mêmes biens où ils prélèvent la tierce, et font payer par chaque feu et par chacun an auxdits habitants dudit Joux, aux uns une poule, aux autres un quarteron de cire neuve, et à d'autres 5 sols. Ils entendent encore qu'il leur est dû des lots et ventes, qui font le douzième du prix de la vente. Pour raison de tous lesquels droits un nombre d'habitants dudit Joux sont en instance avec lesdits religieux depuis environ 25 ans, dont l'instance est encore au Parlement de Paris. Le fonds du procès est sur le refus des religieux de justifier de leurs titres de création portant l'établissement desdits droits.

Lesdits religieux retirent de la paroisse dudit Joux, tant de leurs propres que de leurs terre et bois, aux environs de 10,000 livres.

Ces religieux, si riches et si puissants, ne payent pas une obole au rôle dudit Joux, tant en tailles royales que vingtièmes; le tout est toujours supporté par les malheureux habitants. Nous demandons à Sa Majesté que ces riches et puissants seigneurs nous

Digitized by Google

aident à payer cette somme exorbitante, qui est de 6,645 livres. Cela ne les empêcheroit pas de couler des jours sereins et tranquilles et notre modique fortune nous rendroit nous-mêmes heureux.

Ce n'est pas tout. Si nous payons la tierce générale de 15 gerbes l'une, un autre seigneur vient reprendre place. C'est M. le prieur, qui est gros décimateur de tout le terrain de Joux en général, ainsi que M. le curé de Joux, prélèvant pour leurs droits une gerbe de tout grain que l'on ensemence dans chaque arpent de terre. La gerbe qu'ils prélèvent doit avoir, selon l'usage du pays, cinq pieds deux pouces de rotondité et à leur choix; quand il n'y auroit que 5 ou 6 gerbes dans un arpent, le gros décimateur perçoit toujours la sienne, ce qui fait encore une diminution bien onéreuse pour les pauvres cultivateurs. En outre, le prieur prélève une tierce sur un petit canton de terrain de Joux, de 12 gerbes l'une. Sur, aux environs de 200 arpents de terre ensemencés de toutes espèces de grains, le prieur amodie ses deux tiers de la dîme, avec son canton de tierce, à un fermier, à la somme de 1,200 livres pour lui. Le prieur de Joux n'étant d'aucune utilité pour la paroisse, et en percevant la majeure partie des revenus, nous demandons qu'il lui soit enjoint de fournir un vicaire, attendu que la paroisse est trop nombreuse.

La paroisse fait aussi observer qu'il y avoit un bourgeois dans ladite paroisse, l'année dernière, fort riche, qui payoit aux environs de 300 livres de tailles, tant en impositions royales qu'accessoires. Ce riche bourgeois a donné tout son bien par testament au sieur de Denevre, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, qui aussitôt a fait signifier au syndic de notre paroisse qu'il entendoit jouir de l'exemption attachée à sa noblesse. Sur-le-champ, il a été presque rayé de sa cote, ce qui occasionne une augmentation considérable pour les pauvres habitants. C'est pourquoi ils demandent qu'il soit remis à la même cote que son bienfaiteur.

Nous ne parlerons pas du déplorable sort du cultivateur, et surtout de celui en sous-ordre. Personne n'ignore que c'est sur lui que retombe la charge des impôts, et qu'après avoir porté le poids du jour, il n'éprouve que la misère en procurant la richesse.

Les habitants de Joux-la-Ville et Joux-le-Châtel représentent qu'il y a une pièce de bois consistant environ en 369 arpents qui sont situés dans le territoire des deux Joux; qu'ils sont en litige avec la communauté de Lucy-le-Bois depuis 25 ans; quoiqu'ayant produit des titres, mémoires et renseignements, ils n'ont pu obtenir de Messieurs de la maîtrise d'Auxerre aucun jugement. Les mêmes habitants, intéressés à jouir dudit bois, qui seroit pour eux

Digitized by Google

très avantageux, voyent avec peine les brigandages de leurs plus pauvres habitants et des pays circonvoisins. Ils désirent qu'on en accélère le jugement.

Mais un grand bien qui pourroit en outre s'opérer en faveur des communautés de Joux-la-Ville et de Joux-le-Châtel, et dont elles tireroient les plus précieux avantages, si le gouvernement vouloit bien s'en occuper, seroit de réunir les deux communautés et dépendances sous une seule généralité, et suivant les coutumes d'une seule province. On pareroit par là à de grands inconvénients qui résultent de ce que les habitants des deux communautés sont limitrophes et ressortissent de deux bailliages et deux différentes généralités, dont celle de Paris est la plus éloignée. Leurs biens sont assis en deux provinces, savoir de Bourgogne et de Champagne. Souvent, ils sont entremêlés, de manière qu'il n'est pas aisé de décider si c'est à Paris ou à Dijon que les habitants doivent porter leurs causes, tant les bornes qui les séparent sont elles-mêmes entremêlées et mal fixées. Si on joint encore à cela que, pour augmenter la difficulté de les connoître, il se trouve cinq ou six fiefs dans la circonscription des finages dont les limites ne sont pas mieux connues, mais dont les possesseurs, qui s'en disent seigneurs, s'arrogent tous les jours des droits, dont les habitants sont à coup sûr les malheureuses victimes.

Toutes ces raisons vraies, justes et bien pesées pourroient décider le gouvernement, qui s'occupe sincèrement du bien des peuples en général, et de chaque communauté en particulier, à annexer et à réunir Joux-la-Ville, Joux-le-Châtel et dépendances sous une seule province et sous une seule généralité. Ces habitants sont d'un même diocèse, d'une même paroisse, n'ont qu'un seul et même pasteur. Leurs intérêts, en un mot, tant spirituels que temporels, communs entre tous.

Demande, en outre, la communauté, que la subdivision particulière exclusive de l'imposition de la taille soit faite par les habitants de la communauté municipale et ses adjoints ; qu'il y ait séparément un rôle pour l'industrie ; qu'on établisse un marché par semaine et six foires par an. De plus qu'on établisse de cinq lieues en cinq lieues un hôpital, sur la route royale de Paris à Lyon, pour le soulagement des vieillards, les besoins des orphelins et pauvres malades des villages et hameaux circonvoisins.

Telles sont les doléances et remontrances que portent aux pieds du trône les habitants de Joux-la-Ville, à l'effet de prier Sa Majesté d'alléger le pesant fardeau des impôts qui les charge.

Cependant, ils conjurent Sa Majesté de ne pas perdre de vue qu'ils ont été et qu'ils seront toujours des sujets fidèles et soumis

Digitized by Google

en tout à ses ordres ; que leur zèle et leur attachement pour sa personne sacrée ne le cèderont en rien aux autres corps de l'État ; que leurs biens et leur vie même sont à Elle, et que pour concourir à l'extinction de la dette nationale, ainsi qu'aux autres vues bienfaisantes de Sa Majesté, il n'est aucun sacrifice si grand qu'ils ne promettent et s'engagent de faire ; approuvant dès aujourd'huy tout ce que Sa Majesté, de concert avec les États généraux, pourra décider touchant le bien de son royaume, et ont signé à la réserve de ceux qui ont déclaré ne savoir signer.

La minute est cotée et paraphée par première et dernière page *ne varietur* et signée : Bonnardot, curé de Joux ; J. Riotte, député ; J. Marsigny, député ; G. Maslet ; Jean Maslet ; Jean-Baptiste Perigot ; F. Bureau ; L. Gautherin père ; E. Marsigny ; Boullotte ; E. Piffoux ; Edme Carré ; Joseph Marceaux ; Jacques Marsigny ; Pierre Barré ; C. Compagnot ; J. Rolland ; Compret, notaire royal ; Bresson ; Compret et Dupit, greffier soussigné.

Signé : DUPIT (greffier).

JUSSY.

TRÈS HUMBLES *et très respectueuses supplications et doléances des habitants et communauté de Jussy, en exécution des ordres du Roy du 7 février 1789, et réglement y annexé.*

Jussy est enclavé dans le comté d'Auxerre, qui est réuni aux États de Bourgogne, et néanmoins Jussy est de la généralité de Paris. Or, il est universellement reconnu que de tous les pays du royaume, il n'y en a point dont les fonds soient aussi grevés que ceux de cette généralité ; qu'il n'y en a point où le taillable supporte un aussi énorme fardeau sous les dénominations de tailles réelles et tailles personnelles ; qu'il n'y en a point où l'on paye tant de droits, et d'aussi considérables sur les vins et sous tant de dénominations différentes, et qu'enfin il n'y en a point où, à raison de ces droits, l'on soit plus exposé aux recherches, visites et vexations des préposés du fisc.

Il étoit du destin de Jussy d'être non-seulement de cette généralité, mais encore d'être de la classe la plus maltraitée des pays qui en dépendent. Tous ces pays sont bien assujettis aux droits d'aides, au droit de gros, au gros-manquant ou trop-bu, mais il y en a plusieurs qui, comme Jussy, sont en outre assujettis à des droits d'entrée plus ou moins forts. Ceux de Jussy sont de 36 sols par muid, exigibles 40 jours après celui de l'ouverture des vendanges, le vin reposant encore sur sa lie, qui forme au moins la

Digitized by Google

dixième partie du contenu dans le tonneau, dans le moment le plus critique où le vigneron se trouve épuisé par ses frais de récolte et de tonneaux.

Et Jussy n'est point ville, Jussy n'est qu'un chétif village composé d'environ 100 feux, sans portes ni murs, ni fossés, qui n'a ni foires ni marchés, qui est éloigné de la rivière et de la grande route, où l'on compte autant de masures que de maisons, qui n'a pour toutes propriétés qu'un vignoble très peu étendu et quelques mauvaises terres qui méritent à peine la culture.

Ce droit d'entrée paroit évidemment injuste, mais les droits d'aides et de gros ne le sont pas moins : tous ces droits n'ayant jamais été consentis par la nation, et encore moins par les pays qui y sont assujettis. Ils sont dangereux en ce qu'ils sont arbitraires ; ils sont abusifs en ce que tous les jours ils donnent lieu à des visites, à des recherches, à des vexations continuelles, d'où il résulte le plus souvent des procès qui ruinent les malheureux vignerons. Enfin, la plupart de ces droits, ainsi que la taille et la corvée, sont des impôts odieux, en ce qu'ils ne sont supportés que par le Tiers-État, et que le clergé et la noblesse en sont exempts.

Mais le droit le plus infâme et le plus révoltant est le gros-manquant ou le trop-bu. En effet, qu'un particulier, chargé d'une nombreuse famille, soit dans le cas de consommer du vin au-delà de la quantité qui lui est fixée par le code infernal des aides, ou qu'il ait le malheur d'en perdre, il faut qu'il en paye les droits de gros comme s'il l'avoit vendu.

Autre abus : Si ce particulier veut faire extraire des eaux-de-vie de ses marcs et de ses lies pour lui subvenir au besoin et en cas de défaut de vin, on lui fait un procès et il est ruiné.

Voilà bien des matières à doléances, mais quels remèdes y apporter ? Les voici :

D'abord, abolition de taille de capitation, de corvée, de vingtièmes et de toutes espèces de droits d'aides, affranchissement du droit de franc-fief, suppression des jurés-priseurs, sauf à prendre le remboursement de leurs charges sur l'arrondissement du bailliage, qui ne demandera pas mieux ; enfin l'abolition de toute exemption pécuniaire. Un tarif clair et net des droits de contrôle et autres, interdiction de toutes visites, recherches au sujet de ces droits, et le sel rendu commerçable.

Ensuite l'établissement d'un impôt suffisant et proportionné aux besoins de l'État, d'un impôt unique et simple et de nature à être réparti sur tous les citoyens sans distinction à proportion de leurs facultés, et la perception également simple, un seul rôle, la diversité des rôles donnant toujours lieu à plus de frais.

Digitized by Google

Et pour parvenir à l'établissement de cet impôt et à sa juste répartition. qu'il soit fait de nouvelles déclarations de biens par les trois ordres sans distinction.

Cependant, il est à observer que les biens qui exigent une culture dispendieuse et suivie, tels que la vigne et les terres, doivent être ménagés à l'imposition, au lieu que les biens qui ne demandent pas tant de culture ni de dépenses, comme les prés, bois, rentes et droits seigneuriaux, ne sont pas dans le même cas.

Les frais de justice sont une autre espèce d'impôts sur les peuples, et surtout pour ceux de la campagne, où les affaires sommaires et minutieuses sont traitées avec tout l'appareil des causes d'importance, et dont les frais excèdent souvent le capital. Il est bien à désirer que l'on s'applique à la réformation de l'administration de la justice dans toutes ses parties, que les lois soient claires et précises, que la liberté des citoyens soit respectée ainsi que leurs propriétés, que les procédures soient abrégées, que les degrés de juridiction soient diminués, que les justices seigneuriales soient supprimées, que les charges de judicature ne soient plus vénales, que les peines soient proportionnées aux délits, que le droit de chasse soit supprimé, que le cultivateur ne soit plus puni pour chercher à détruire un gibier qui cherche lui-même à lui enlever le fruit de ses travaux; que l'innocent accusé ne soit plus confondu avec le scélérat convaincu ; que le voleur d'effets de peu de valeur ne soit point puni comme un assassin ; que la justice soit juste, prompte et gratuite ; enfin que le malheureux plaideur, en approchant du sanctuaire de la justice, ne tremble plus d'être la victime de la richesse et du crédit.

Les constructions et réparations des églises et des presbytères sont aussi très onéreuses au peuple. Les habitants de Jussy en font aujourd'huy la triste expérience, ayant un rôle presbytérial à payer, montant à environ 3,000 livres, pour des réparations. Que seroit-ce donc si leur presbytère ou leur église étaient tombés, et qu'il fallut rebâtir à neuf ?

Ne pourroit-on pas obvier à ces inconvénients en réunissant plusieurs paroisses voisines ; et ne pourroit-on pas soulager ces paroisses en établissant dans chaque diocèse une caisse composée du produit des annates, du revenu des bénéfices commandataires, du produit des droits de régale et du produit des dispenses ? Verra-t-on toujours l'or de la France, au grand préjudice de ses habitants, aller grossir les trésors du Vatican, et enrichir les Romains ?

La milice fait encore une partie des impositions. Elle se paye en nature. Comme elle frappe plus directement sur la classe laborieuse que sur la classe oisive, elle prive les villes et les cam-

Digitized by Google

pagnes d'une activité dont elles ne peuvent se passer; et souvent un père de famille se voit arracher celui de ses enfants qui lui est le plus nécessaire, tandis que l'homme inutile à l'État est souvent ménagé.

L'impôt fixe que paye la province sous la dénomination d'imposition pour la milice, n'est pas le seul qu'elle supporte pour ces levées ; il est d'autres abus consacrés par le temps et qui ne sont pas sanctionnés par la loi.

Par exemple, les bourses, qu'on ne peut empêcher, épuisent les familles les plus pauvres. Les sujets les plus forts et les plus laborieux s'éloignent pour se soustraire au tirage. Dans une paroisse qui a 20 miliciables, il faut compter que pendant 15 jours les jeunes gens cherchent à s'étourdir et à se dissiper ensemble et avec ceux des paroisses voisines, que ce sont 300 journées de perdues ; que les parents eux-mêmes perdent beaucoup de temps dans ces circonstances, accompagnant toujours leurs enfants pour aller au tirage et en revenir; qu'alors les animaux de labour restent oisifs et à la charge des cultivateurs. D'ailleurs, le tirage se fait presque toujours au mois de mars, temps si précieux pour l'agriculture. Enfin, plusieurs subdélégués, pour accélérer le travail, réunissent quatre ou cinq paroisses, dont il peut arriver que la plus faible, qui n'a que sept ou huit miliciables, fournisse à elle seule le nombre des miliciables des autres paroisses.

Pour diminuer les frais énormes que coûte la milice, l'on pourroit n'en faire le tirage que tous les deux ans, et alors les frais et les journées perdues seroient diminués de moitié.

Mais le meilleur expédient seroit de diviser toutes les provinces en cantons et en districts, de donner à chacun la liberté d'engager un domicilié et d'assurer une paye de deux sols par jour au soldat provincial.

Cette sage disposition feroit disparoître les inégalités que le sort entraîne, les dépenses, les pertes de temps pour se rendre aux lieux du tirage, les frais de recherche des fuyards, les querelles et les injustices que cette recherche occasionne, et cette multitude d'exemptions et d'abus, et d'autant plus multipliés que la loi du sort est plus effrayante. Enfin elle détruiroit une foule d'abus.

L'impôt direct pour les engagements volontaires ne passeroit pas pour la province la somme payée indirectement pour la cotisation. L'imposition ne pourroit pas devenir fixe et générale, elle entreroit dans l'exception prononcée par la déclaration du Roy du 13 février 1780, en faveur des impositions faites sur les délibérations des communautés, et dès lors la sanction des tribunaux lui seroit étrangère.


Digitized by Google

Malgré les précautions prises jusqu'à présent, le nombre des mendiants qui parcourent les villes et les campagnes effraye l'imagination la moins sensible. Il faut détruire la mendicité. Il faut diminuer le nombre des malheureux.

Le meilleur moyen de diminuer le nombre des mendiants n'est pas de les entasser dans des maisons de force, où ils croupissent dans l'oisiveté, également à charge à l'État et à eux-mêmes; c'est plutôt de les fixer dans leurs paroisses, sous les yeux de leurs parents, de ceux qui connaissent leur conduite et leurs besoins, et que la compassion doit solliciter plus vivement en leur faveur. Mais pour les fixer utilement et sans peine, il faut leur assurer dans tous les temps de l'occupation et un salaire raisonnable. Il faut aider les vrais pauvres et forcer les mendiants au travail, en leur ôtant tout autre moyen de subsister. L'occupation à donner aux pauvres consisteroit à rétablir des routes de traverse, ou à tous autres travaux utiles à la communauté, et le salaire seroit pris sur des fonds destinés à faire des ateliers de charité.

Quant aux vieillards impotents, qui ont rempli leur tâche honorablement et payé leur dette à la société par le travail, la société leur doit une subsistance gratuite.

A l'égard des mendiants vagabonds, s'ils sont assurés d'être arrêtés partout où ils se présenteront, et même sur les routes publiques, lorsqu'ils ne seront pas munis de certificats authentiques qui attestent leur conduite et le but de leur voyage, ils préféreront sûrement un travail volontaire à un état de forçat.

S'il s'en trouvoit cependant quelques-uns que la force de l'habitude ou la violence des passions emportât, alors ils doivent être envoyés dans des maisons de force, et contraints aux travaux usités dans ces maisons.

Ne conviendroit-il pas de s'occuper du sort des curés, de supprimer leurs dîmes et leurs droits, casuels, et leur faire un sort fixe de 1,200 livres par exemple; au moyen de quoi ils n'auroient plus rien à demander au peuple à raison des fonctions de leur ministère. Ils se verroient débarrassés de tous soins temporels, et n'auroient plus à s'occuper que du spirituel.

La paroisse de Jussy étant du ressort de l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France, les habitants ont été à portée d'avoir connaissance de la formation de cette assemblée et de celles de départements qui en dépendent. Le règlement de ces assemblées est du 8 juillet 1787, et contient un vice esssentiel. Le préambule annonce la balance la plus exacte entre les ordres du clergé, de la noblesse et celui du Tiers-État, et cependant l'article 15 de ce règlement porte que la présidence sera dévolue à un membre du clergé ou

Digitized by Google

de la noblesse indifféremment, et l'article 21 porte que les voix seront prises par tête, de manière qu'on prendra la voix d'un ecclésiastique, ensuite celle d'un seigneur laïc, ensuite deux voix du Tiers, et ainsi de suite jusqu'à la fin que le président opinera le dernier, et aura voix prépondérante en cas de partage.

En cas de partage des voix, le président, qui est toujours un ecclésiastique ou un noble, peut donc faire pencher la balance du côté des deux premiers ordres, dont les intérêts sont communs. Si il le fait, comme la fragilité humaine permet de le supposer, le Tiers-État est infailliblement sacrifié; donc la balance n'est pas juste.

Les États généraux seront composés de 1,200 membres, dont 300 du clergé, 300 de la noblesse, et 600 du Tiers-État. Y opinera-t-on par tête ou par ordre? L'opination par ordre est évidemment vicieuse en ce que si le décret est formé à la pluralité des deux vœux, de celui du clergé et de celui de la noblesse, le Tiers-État sera infailliblement sacrifié à ces deux premiers ordres, dont les intérêts sont communs.

On peut, à la vérité, employer le *veto*, mais il en résultera que, 150 voix formant la majorité d'un des deux premiers ordres, empêcheront l'effet de l'unanimité de 1,049 voix restant, ce qui forme une contrariété bien frappante avec le cas où 603 voix oseroient former décret contre 597, tandis que ci-dessus 1,049 voix n'ont plus le droit de former décret contre 150 ; or, c'est une proportion évidemment absurde.

Enfin le *veto* étant admis, le décret ne pourra plus être formé qu'à l'unanimité des trois vœux, d'où il résultera que 603 voix formant la majorité des trois ordres, oseront former décret contre 597 voix formant les trois minorités restant. Où peut-on donner le nom d'unanimité à un nombre qui ne l'emporte que de trois voix, d'où il suffit de transposer trois voix pour faire évanouir le décret, et d'où il ne faut que transposer trois autres voix pour former décret contraire.

On est donc forcé de recourir à une meilleure constitution, où les deux classes, celle des privilégiés et celle des non-privilégiés puissent se combattre à armes égales, et cette meilleure constitution est l'opination par tête.

Il faut nécessairement égalité de suffrages de la part du Tiers-État aux deux autres ordres pris ensemble. Le décret doit être formé à la pluralité des deux tiers des voix, et il ne doit jamais être formé à la pluralité d'une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages. La fragilité humaine est trop grande, et les intérêts de l'empire sont trop importants pour qu'on abandonne au caprice d'un seul individu la détermination de 1,200 têtes.

Digitized by Google

Le bien qu'on a lieu d'attendre des Etats généraux exige qu'on les convoque tous les 5 ans.

Il faut supprimer l'odieuse distinction qui a eu lieu aux anciens États généraux, où les deux premiers ordres ont fait debout la présentation des cahiers au Roy, et le Tiers-État à genoux. Si c'est à titre de sujets qu'on se met à genoux, les trois ordres de députés doivent s'y mettre ; si c'est à titre d'esclaves, le Tiers-État n'est pas moins libre que les deux autres ordres. Il faut donc que les trois ordres présentent à Sa Majesté les cahiers à genoux, ou qu'ils les présentent tous les trois debout.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants de Jussy, qui ont signé à la réserve de ceux qui ne savent signer.

Signé : Merge. — Denis Midière. — P. Loury. — Dupré. — Deschaintres. — Midière. — Rapineau. — Dujon. — André Jouard. — J. Dautun. — Midière. — J. Vigreux. — Midière.

Songer (lieutenant). Nioré (greffier).

LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ (Nièvre).

Cahier *des doléances, plaintes et vœux des habitants de la paroisse et communauté de la Chapelle-Saint-André, élection de Clamecy, généralité d'Orléans.*

Le bourg de La Chapelle-Saint-André est situé entre deux montagnes, dans un des plus mauvais sols de la province. Les hameaux qui en dépendent en sont, quelques-uns, à une lieue et plus de distance ; ils sont placés dans des terrains ingrats qui se refusent au travail le plus assidu. Le territoire de cette paroisse, propre à la culture des grains, ne produit généralement que des grains de la moindre espèce et de mauvaise qualité. Au surplus, cette paroisse est couverte, en majeure partie, de forêts qui appartiennent à M. l'évêque d'Auxerre, qui en est seigneur spirituel et temporel. La communauté, qui en possède 14 à 15 arpents en coupe annuelle, le surplus appartient à des particuliers et propriétaires de fiefs qui ne demeurent point dans la paroisse. Les terres et prés de ladite paroisse appartiennent, pour la plus grande partie, aux propriétaires de fiefs et aux externes, de manière que les habitants sont à peine possesseurs du quart des terres et ne jouissent pas de plus de cinq arpents de pré. De sorte que les habitants ne récoltent pas annuellement de grains pour les nourrir pendant trois mois, d'où il résulte que la plupart des habitants

Digitized by Google

sont obligés d'aller travailler dans des forêts à 20, 30 et 40 lieues; et que ceux qui restent sur leur sol n'ont de ressource que dans leur travail aux forges, qui sont de ladite paroisse, qui depuis plus d'un an ne sont point exploitées, ou si faiblement qu'il en résulte, pour les particuliers qui ont été élevés à ce genre de travail, une perte de temps de plus des trois quarts de l'année.

Les terres sont toutes assujetties en partie à des rentes en grains et argent, et la dîme de la treizième partie de la récolte.

Avec peu de moyens de subsistance, cependant, cette paroisse paye annuellement, de tailles et autres impositions, 3,151 livres 14 sols 7 deniers, non compris les vingtièmes, les gabelles et aides.

VŒUX.

ART. 1er. — Les habitants de cette paroisse et communauté supplient Sa Majesté d'établir une forme plus juste dans la répartition de l'impôt, et désirent que la noblesse, le clergé et le Tiers-État payent sur un seul et même rôle l'imposition qui sera fixée relativement à leurs propriétés respectives;

ART. 2. — Que les aides et gabelles soient supprimés;

ART. 3. — Que dans les délibérations aux États généraux les suffrages soient comptés par tête et non par prdre;

ART. 4. — Que dans la généralité d'Orléans il soit établi un État provincial;

ART. 5. — Que la paroisse de La Chapelle, qui est de l'élection de Clamecy reste toujours attachée à la généralité d'Orléans;

ART. 6. — Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés;

ART. 7. — Que les ordres mendiants soient sécularisés;

ART. 8. — Que le sel et le tabac deviennent marchands, et que la culture du tabac soit permise dans le royaume;

ART. 9. — Qu'il soit travaillé à la réforme des codes civil et criminel pour l'abréviation des procès, et formé des arrondissements de deux lieues et plus, et attribué aux juges d'arrondissement en première instance de juger souverainement et sans appel jusqu'à 150 livres;

ART. 10. — Que les procès concernant les délits commis dans les bois seront portés en première instance devant le juge des lieux.

Signé : Guiot. — Farcet. — J. Guiot. — Courot (syndic). — J. Rossignol. — Tartra.

Coté et paraphé *ne varietur*, au désir de l'acte d'assemblée des habitants de La Chapelle-Saint-André, tenue par nous, Augustin-Jérôme Rossignol, avocat au Parlement, expédiant en cette partie



pour l'empêchement de M. le bailli dudit lieu. Cejourd'huy 8 mars 1789.

ROSSIGNOL.

LAIN.

CAHIER *des remontrances et doléances de la paroisse de Lain, dépendant du bailliage d'Auxerre, pour être présenté aux États dudit bailliage d'Auxerre*.

(Les vœux formulés par cette paroisse sont les mêmes que ceux de la communauté de Fouronne et sont rédigés dans les mêmes termes. Le cahier de Lain contient de plus les articles suivants) :

Le sol que nous occupons est d'une médiocre valeur, une surcharge d'impôts nous deviendroit accablante par son peu de fécondité. Pour en donner une idée juste, nous observons que depuis 40 ans toute la dîme de notre paroisse, qui se perçoit au vingt-cinq, compris même la dîme d'agneaux, qui est au dix; encore est-il à remarquer que cette dîme est franche de toute espèce de culture, semences et frais de récolte, n'est affermée que 700 livres.

La bonté du Roy nous a délivrés des vexations que commettoient les directeurs des chemins, en supprimant les corvées. Mais les impositions qui en tiennent lieu, que nous payons depuis trois ans, ne sont pas employées, puisque, depuis cette époque, il n'a été fait aucune espèce de travail. Nous désirons savoir ce que deviennent ces deniers.

Notre terrain, tout médiocre qu'il est, est chargé ou du moins les seigneurs prétendent des redevances en grain, ce qui diminue considérablement le revenu.

Une grande partie de nos terres est environnée et avoisinée des bois des seigneurs de Lain et de Pesselière. Les lapins y sont en si prodigieuse quantité qu'ils ravagent et désolent une grande partie de nos récoltes. Plusieurs cultivateurs sont forcés de laisser leur terrain inculte. Les pigeons, qui sont en grand nombre par la quantité de colombiers voisins, viennent à l'appui des lapins pour enlever les semences et partie des récoltes lorsqu'elles sont en maturité. Nous désirons qu'il soit enjoint aux seigneurs de détruire les lapins et de tenir les colombiers fermés pendant le temps des semailles et des récoltes, sinon qu'il leur soit permis de tuer les uns et les autres.

Il est un abus dans les campagnes qu'il est bien intéressant de

Digitized by Google

réformer, c'est celui qui se commet au sujet de la milice, qui se fait tous les ans.

Les garçons s'assemblent plusieurs jours avant, ils se rendent aux endroits indiqués par les commissaires, qui sont ordinairement de quatre ou cinq lieues. Les dépenses qui se font pour le voyage et séjour, qui sont ordinairement de deux jours, sont d'autant plus considérables que les jeunes gens attroupés s'excitent à boire ; ordinairement la suite ce sont des querelles et batteries, et quelquefois des affaires criminelles. Ces dépenses, ainsi que le dépôt de 6 livres dans une bourse commune, par chaque garçon, emportent une partie du peu d'argent qui se trouve dans les campagnes ; ce qui met les habitants dans la plus grande détresse.

Il seroit bien plus avantageux, et on éviteroit ces inconvénïents si on arrêtoit que chaque garçon bon à tirer payeroit 40 ou 50 sols. L'argent seroit employé en achat de soldats de milice, et tout seroit tranquille.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de Lain, le 18 mars 1789.

Signé : A. Neveu. — Edme Raffiot. — Magin. — Jean Chambard. — M. Chambard. — Comble. — Joynon. — Girault. — Gaudet. — S. Moreaux. — Antoine Desleau (syndic). — Pichon. — F. Seguinat. — Germain Michot. — Edme Fron. — Malvin. — Étienne Septier. — Desleau. — Neveu. — Louis-Charles Musard. — Simon Boisseau. — Pierre Pichon.

LAINSECQ.

Cahier *de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Lainsecq.*

1° La paroisse de Lainsecq donne mandat aux députés qu'elle va nommer de la représenter dans l'assemblée des trois États du bailliage d'Auxerre ;

2° Elle charge spécialement ses députés de demander que, parmi les sujets qui seront envoyés aux États généraux, quatre au moins soient pris dans l'élection de Clamecy, savoir, deux dans la noblesse ou le clergé et deux dans le Tiers-État;

3° Que les trois ordres consentent à payer les mêmes impôts, dans les mêmes proportions et sous les mêmes formes ;

4° Que la dette nationale soit répartie sur les provinces et que les provinces soient seules chargées de la manutention des revenus de l'État destinés à l'acquittement de cette dette;

Digitized by Google

5° Que les trois ordres délibèrent et qu'ils élisent ensemble, et que les suffrages soient comptés par tête;

6° Que l'administration intérieure des provinces soit confiée aux États provinciaux à établir dans chaque généralité, suivant les principes consignés dans les règlements qui ont été donnés pour l'établissement des assemblées provinciales et des assemblées secondaires;

7° Que les droits de gabelle soient supprimés ou au moins modérés pour le soulagement des habitants des campagnes et pour prévenir le dépérissement des bestiaux qui viennent de pays exempts de gabelle et qui ont été habitués au sel;

8° Les droits d'aides sans exception supprimés également ou du moins convertis en un impôt perceptible dans les lieux seulement où les aides ont cours;

9° La taille et la corvée abolies pour remplacer par une imposition assise suivant le vœu de l'article 4 ci-dessus;

10° Que dans le cas où l'impôt territorial en nature seroit consenti sous les conditions portées en l'article qui suit, il soit établi sans aucune classification de terre et, en général, sans aucune modification qui pût donner lieu à des exceptions ou à des interprétations de faveur;

11° Que les impôts dont l'octroi serait jugé indispensable par les États généraux ne soient consentis qu'après la liquidation exacte de la dette nationale, après la réalisation de tous les retranchements économiques dont les revenus de l'État seront reconnus susceptibles, après la fixation de la quantité et du terme de chaque impôt, après toutes les précautions et les formalités nécessaires pour l'extinction infaillible et de la dette et des impositions qui la représenteront, et enfin après le redressement formel de tous les abus qui seront dénoncés au Roy et à la nation assemblée, après sanction de tous les nouveaux établissements dont la prompte nécessité seroit jugée par les États généraux;

12° Que les milices forcées soit abrogées ou remplacées par des régiments provinciaux formés et recrutés volontairement;

13° Que les huissiers-priseurs soient supprimés;

14° Que le tabac soit envoyé ficelé et non en poudre;

15° Qu'il soit pris les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour diminuer les frais et les lenteurs de la justice;

16° Que les juridictions des eaux et forêts, des élections des greniers à sel et autres soient réunies aux juridictions royales ordinaires pour ne former qu'un même tribunal dans chaque pays et pour ménager des frais aux justiciables qui payent les épices et vacations, et l'État qui paye les gages;

Digitized by Google

17° Que les routes communicatives soient à la charge de chaque paroisse pour la facilité et la circulation du commerce;

18° L'assemblée déclare au surplus qu'elle adhère par avance aux demandes qui pourroient être faites par toutes les communautés, villes et paroisses du royaume, et dont l'objet auroit une nécessité ou utilité reconnue; s'en rapporte d'ailleurs à la conscience de ses députés au bailliage et des deputés aux États généraux sur tout ce qui ne sera pas contraire au mandat ci-dessus;

19° Et s'il pouvoit arriver qu'ils contrevinssent à ce même mandat, l'assemblée déclare les désavouer dès à présent et leur retirer ses pouvoirs.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Lainsecq cejourd'huy 15 mars 1789.

Signé : Billord, membre municipal. — Minuyer, député. — Duché (député du Tiers-État). — Merlot (député du Tiers-État). — Montassier (syndic municipal). — Louis Joulle. — J. Loury. — Merlot. — Terrier. — Barjot. — Rimbault. — Joulle. — Bertrand. — B. Louzon. — Barjot.

Ne varietur.

GEOFFROY (ancien praticien).

AGNÈS (greffier-commis).

L'on demande la suppression des droits de ville tels que : le droit d'inventaire des vins, droits de boucherie que l'on paye audit Lainsecq, qui n'est qu'un village composé seulement de 22 maisons.

LALANDE.

CAHIER *des plaintes et doléances de la paroisse de Lalande, pour être présenté à l'assemblée du bailliage d'Auxerre par les députés de cette communauté, en exécution des ordres du Roy.*

1° Les habitants de Lalande n'ont pu jusqu'ici se faire entendre sur tous les malheurs qu'ils ont essuyés.

Le régime de l'administration des affaires publiques s'y opposoit, et les États généraux sont faits pour qu'à l'avenir le peuple puisse faire arriver jusqu'au trône ses plaintes et ses doléances. En conséquence, il a été délibéré qu'il seroit demandé de trois ans en trois ans des États libres de la nation librement assemblés à époques fixes.

2° Les administrations provinciales paroissent aux habitants


Digitized by Google

un moyen préférable pour arriver à une juste répartition des charges publiques. Ils font le vœu que tout le royaume soit régi uniformément par des États provinciaux, suivant le régime le plus convenable.

3° La taille personnelle est une imposition trop arbitraire. Elle écrase les uns pour soulager les autres, et le peuple cultivateur en est toujours la victime. Il seroit important qu'à la place de cette imposition les États substituassent la taille réelle qui, en tout événement, s'impose plus équitablement, et que, pour parvenir à établir sur ce point un régime convenable, la répartition en fût faite par les municipalités en présence d'un commissaire choisi par la communauté.

4° Cette paroisse, qui compose 70 feux, paye de trois à quatre mille livres d'imposition. Les habitants, enfouis dans un canton éloigné de la communication des routes, existent dans cette paroisse sans industrie. Ils n'ont pour toutes ressources que la culture d'un sol ingrat qui se détrempe et que les courants qui le traversent entraînent, épuisent et dégradent, au point que, dans différentes années, leurs récoltes se perdent, de manière que, par année, ils sont une partie sans pain et sans ressource. Ils supplient Sa Majesté et les États de vouloir bien, par la suite, les décharger d'une partie des impositions qui les écrasent.

5° Éloignés des grandes routes, l'imposition qui se fait pour l'imposition des chemins tombe en pure perte pour eux. La province emploie les deniers à des travaux éloignés, tandis que cette paroisse, placée en Puisaye, n'est traversée que par des chemins absolument impraticables, et il seroit à désirer que les deniers qui se lèvent sur leur paroisse fussent employés à la réparation de leurs chemins.

6° Tous les vœux se réunissent pour que la noblesse et le clergé supportent toutes les charges publiques avec le Tiers-État. Comme ces vœux sont fondés sur une justice la plus évidente, les habitants demandent la suppression des priviléges et exemptions des deux premiers ordres de la nation.

7° Les aides et gabelles sont des droits qui gênent et mettent des entraves au commerce des vins. Cet impôt donne encore lieu à des vexations et à des injustices de la part des commis par des procès souvent mal fondés, et les habitants font des vœux pour que cet impôt soit supprimé et pour que l'assemblée indique des moyens pour en retrouver la perception par une levée plus directe et plus légitime, sans distinction, sur tous les ordres de l'État.

8° Les jurés-priseurs sont inutiles dans les campagnes où le

Digitized by Google

mobilier n'a point de valeur réelle et où il ne s'agit que de priser des bestiaux que le cultivateur connoît mieux que ces hommes publics, dont les droits sont exorbitants et absorbent souvent les successions.

9° La multiplicité des tribunaux dans les campagnes est un abus; les États sont priés de s'occuper des réunions.

10° Le prix du sel est un impôt indirect qui charge davantage le peuple que les riches. Ces derniers n'en consomment pas davantage que ces ménages du peuple, souvent très nombreux, que le prix excessif de cette denrée épuise et que souvent ils ne peuvent avoir. En conséquence, ils demandent que le sel soit réduit à moitié.

11° Les habitants demandent la réduction du nombre des pigeons; que la chasse soit mieux surveillée; que les minages soient supprimés et convertis en un simple droit pour mesures; que les droits de foire qui gênent le commerce des bestiaux soient supprimés; que le temps prescrit par l'ordonnance pour rendre les bois défensables ne puisse exclure après ce temps le pâturage des bestiaux; que personne ne puisse usurper les chemins publics; que les droits seigneuriaux soient réduits et que la liberté de pâture au temps de la coutume soit accordée indistinctement.

Au surplus, les habitants demandent la suppression des demandes à l'extraordinaire pour dommages et s'en rapportent à leurs députés pour aviser, remontrer sur tous autres objets.

Et ont signé pour ceux qui savent signer, le surplus ayant déclaré ne le savoir faire.

Signé : Tricotet. — Simonet. — Tricotet. — Marion. — Cyprien Delson. — P. Baudon. — Picard. — Tricotet (syndic). — Bourotte. — Beaudou. — Tellot.

RUBIGNY, juge-président JOLLY, greffier.

LA VILLOTTE.

CAHIER *de doléances présenté par les habitants de la paroisse de La Villotte pour être remis par les députés à l'assemblée générale d'Auxerre, qui doit se tenir en ladite ville le 23 mars 1789, en exécution des ordres de Sa Majesté portés en ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux.*

Supplient très humblement, les habitant de la paroisse de la Villotte,


Digitized by Google

Le seigneur Roy :

1° De supprimer les aides et gabelles, même tous droits à l'instar, tels que ceux sur les cuirs, boucheries, etc., etc.;

2° De supprimer les offices de jurés-priseurs en ordonnant le remboursement du fonds des charges dans le délai de quatre ans, avec intérêt au denier vingt jusqu'au parfait remboursement;

3° De supprimer toutes impositions personnelles, telles que taille, capitation, ustensiles, industrie et corvée;

4° Abolir tous les priviléges de maîtrises dans l'étendue de son royaume, à l'exception de ceux où gît la confiance publique; en conséquence, établir la liberté entière du commerce;

5° Établir un impôt unique sur les fonds, lequel sera supporté par chaque propriétaire au prorata de ses possessions, sans distinguer les membres du clergé, de la noblesse et du Tiers-État;

6° Ordonner que la cotisation de chaque propriétaire sera faite par des préposés nommés dans des assemblées générales de la communauté, lesquels préposés seront composés de personnes des trois ordres, de manière que le Tiers-État y soit en nombre égal que la noblesse et le clergé réunis;

7° Établir une assemblée provinciale composée des députés de toutes les villes, bourgs et villages de la généralité, lesquels députés seront des trois ordres de l'État, de manière que le Tiers-État soit à lui seul en égal nombre que le clergé et la noblesse, à laquelle assemblée seront portées les plaintes en abus et malversations qui pourraient être commis relativement à la répartition de l'impôt;

8° Déterminer le temps pendant lequel cet impôt sera payable, à l'effet d'acquitter les dettes de l'État;

9° Établir une commission intermédiaire représentative des États généraux, pour la vérification des ordonnances, édits et déclarations, ensemble pour juger en dernier ressort toutes les plaintes en abus et malversations, relativement à la répartition des impôts, lesquelles commissions intermédiaires seront composées en nombre de membres du Tiers-État égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis;

10° Ordonner que les députés seront nommés en l'assemblée générale;

11° Accorder à la commission intermédiaire, qui sera déclarée inamovible, la faculté de faire remontrances, représentations et même de demander convocation d'États généraux, s'ils le jugent nécessaire, après néanmoins avoir reçu à cet égard le vœu de différentes provinces du royaume;

12° Ordonner que la perception de l'impôt sera faite par l'admi-

Digitized by Google

nistration provinciale devant des députés nommés tous les trois ans par les différentes villes, bourgs et villages, toujours dans la même proportion entre les trois Etats;

14° Ordonner la comptabilité des ministres par devant la commission intermédiaire représentant les États du royaume;

15° Ordonner la perfection des routes déjà commencées, suivant la délibération du conseil, et y employer les deniers à ce destinés et régulièrement payés suivant les impositions.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de la Villotte présents; par le sieur Claude Calmus, bourgeois; Guillaume André, marchand et syndic de la municipalité; Pierre Chocat; Charles Gasset, manœuvre; Charles Jarry, cerclier; Habert Fabureau, manœuvre; Mathieu Geoffroy, laboureur; Edme Gibert, manœuvre; Pierre Plaisir, bûcheron; Charles Gremet, manœuvre; Etienne Martin, laboureur; Edme Baujard et Louis Leprêtre, manœuvres; Antoine Poisson et Paul Bardot, aussi manœuvres; Edme Lallier, bûcheron; Antoine Perrot, manœuvre; Charles Cheminand, aussi manœuvre; Joseph Bergery, bûcheron; André Réné, bûcheron; Loup Bourgeois, manœuvre; Adrien David, Etienne Pajot, Edme Mulot et Edme Bressoles, tous quatre manœuvres qui vont signer, sauf ceux qui ont dit ne savoir, par devant nous Jacques Ruyneau, ancien procureur en la justice et prévôté de la Villotte, en cette qualité y expédiant pour l'absence du prévôt en office, le 22 mars 1789.

Signé : Chocat. — Fabureau. — Calmus. — Grailliot. — G. André, syndic. — Ribierre et Ruyneau.

Paraphé *ne varietur.*

RUYNEAU.

(Suit un second cahier qui est la reproduction exacte, littérale et sans aucune modification de Chevannes ci-dessus.)

Il se termine ainsi :

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants du Tiers-Etat de la communauté de la Villotte, tenue par Edme-Pierre-Louis Bachelet, procureur ès-siéges royaux d'Auxerre, lieutenant aux bailliage, baronnie et gruerie de Beaulche, Chevannes, Servaut, Montiffaut et la Villotte en dépendant, lequel a été coté et paraphé *ne varietur* au bas d'icelui, qui va être signé par lesdits habitants cejourd'huy 15 mars 1789.

Signé : C. Mathié. — Jean Chantereau. — Nicolas Simon. — A. Dejust. — F. Thevenot. — Jean Limanton.

Paraphé *ne varietur* au désir de l'acte d'assemblée, cejourd'huy 15 mars 1789.

BACHELET.


Digitized by Google

LEVIS.

CAHIER *des plaintes et doléances des habitants de la communauté et paroisse de Levis, pour être présenté à l'assemblée du bailliage par les députés de ladite paroisse, en exécution des ordres du Roy.*

Après avoir, par les habitants, délibéré, ils ont supplié Sa Majesté et Messieurs les Députés d'accéder à leurs demandes, ci-après indiquées :

La première a pour objet de demander qu'il soit choisi un député pour l'assemblée des États généraux, pris dans la partie d'Orléans.

La seconde, que n'ayant pu jusqu'ici faire parvenir leurs plaintes sur la surcharge des impôts, qui sont pour leur paroisse de 2,000 l. sur 80 feux composés d'habitants sans industrie, qui n'ont pour ressource que la culture d'un terrain très mauvais, ils considèrent que les États généraux revenant successivement, ce sera le seul moyen de se faire entendre pour obtenir leur soulagement. Ils supplient qu'il soit ordonné, par la suite, de nouvelles convocations à époques fixes, de deux ans en deux ans.

La troisième prière est celle d'obtenir une décharge de leurs impôts, et qu'il soit ordonné que la taille personnelle soit supprimée, et qu'à la place de cette imposition trop arbitraire, qui écrase les uns pour soulager les autres, il soit substitué une taille réelle.

La quatrième, que les impôts en général soient supportés par le clergé et la noblesse comme par le peuple, attendu que le Tiers-État est trop chargé. Néanmoins en donnant aux curés des paroisses, qui ont toutes les charges de leur ordre, un revenu convenable pour subsister avec la distinction nécessaire à leur ministère dans chaque paroisse.

La quatrième demande est que les terres se détachent et se detrempent au point que le sol se détruit en se laissant aller à l'eau. La paroisse est ravinée de toutes parts. Les chemins ne sont que des fondrières impraticables, et au lieu de payer l'impôt pour les chemins qui se font à des distances éloignées, les habitants demandent qu'il plaise aux États généraux d'appliquer cette levée d'impositions à la réparation des chemins de leur paroisse.

La cinquième plainte consiste à demander la réunion des justices au nom des seigneurs dans tous les lieux principaux des paroisses.

La sixième demande est que le sel est un impôt indirect qui est trop cher, parce qu'il retombe davantage sur le peuple qui, quoi-

Digitized by Google

que peu aisé, en supporte le poids autant que les gens riches. On demande la suppression de cette charge, en rendant le sel marchand.

La septième plainte est que le quart au moins de la paroisse est au seigneur de Lalande, qui a droit à une forte perception de cens et rentes qui écrase les propriétaires qui n'ont même pas la force de cultiver leurs héritages, qui restent incultes. En conséquence, il seroit à désirer que les redevances seigneuriales fussent réduites en faveur du propriétaire à une prestation moins forte.

La huitième plainte c'est que les jurés-priseurs, dans les campagnes, ne sont d'aucune utilité, en ce qu'appelés pour estimer les bestiaux dans les exploitations, seule chose à priser qui soit la plus importante, les laboureurs sont plus en état de faire cette opération que les jurés-priseurs qui absorbent les successions par leurs droits exorbitants.

La neuvième demande c'est de faire réduire le nombre des lapins et pigeons, en ce que les lapins et les pigeons trop abondants mangent les semailles et les récoltes.

La dixième demande est de supplier Sa Majesté de supprimer les droits d'aides, qui mettent des entraves au commerce des vins et autres objets et écrasent une partie des habitants, en donnant lieu à des procès injustes et mal fondés de la part d'un grand nombre de commis, qui sont tous très coûteux. On pourroit retrouver cette imposition plus juste et moins abusive.

La onzième plainte c'est de supplier les trois ordres de mettre des règles plus exactes sur la chasse, et de permettre à chaque ménage d'avoir un chien libre pour garder les bestiaux, et d'avoir une arme pour se garder dans chaque maison.

Et sur le surplus des demandes les habitants s'en rapportent aux députés, suivant la procuration qui va être donnée ce jourd'hui 18 mars 1789.

Signé : F. Breuillé, syndic. — Simonet. — Gavard. — Fron. — A. Jourde. — Loizeau. — Muzard. — Couillaut. — Mangematin. — Couillaut. — Geste. — Muzard. — Thomas.

RUBIGNY, juge.

LEUGNY.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers-État de la paroisse de Leugny, élection de Gien, généralité d'Orléans et bailliage d'Auxerre.*

Dans ce moment où le souverain des François n'est occupé qu'à

Digitized by Google

faire le bonheur de ses sujets sans distinction, où il leur permet d'apporter au pied du trône leurs doléances; les habitants de la paroisse de Leugny, présents à l'assemblée convoquée ce jourd'huy, 15 mars 1789, en exécution et conformément aux ordres de Sa Majesté, après avoir mûrement délibéré entr'eux, ont très humblement et très respectueusement représenté ce qui suit :

1° La paroisse de Leugny est composée de 100 feux, y compris les hameaux. La majeure partie des habitants sont indigents et nécessiteux, n'ayant point de routes, point de commerce. Cependant ils sont surchargés en tailles, vingtièmes et corvées : payant annuellement la somme de 700 livres;

2° Les habitants estiment qu'une contribution proportionnelle aux subsides de l'État, eu égard aux propriétés, sans distinction de rang, d'état, qualités et privilèges, doit être le vœu général de tous les sujets de Sa Majesté, comme il est le leur;

3° Que les chemins qui conduisent à Leugny sont impraticables pendant six mois de l'année; qu'il y a un marché par semaine dans l'endroit, mais qui tombe volontiers à rien, surtout en hiver, faute de pouvoir y amener les denrées nécessaires, ce qui fait un tort irréparable non-seulement aux habitants de l'endroit, mais encore aux paroisses voisines. Que depuis longtemps ils paient des corvées dont ils n'ont retiré aucune utilité ni aucun avantage. Pourquoi ils supplient très respectueusement Sa Majesté de vouloir bien autoriser la municipalité de l'endroit à convertir la moitié des corvées qu'ils paient pour la réparation desdits chemins, dont ils justifieront de l'emploi;

4° Que dans le temps des semences, les pigeons dévorent une partie des grains que le cultivateur sème et à mesure qu'il le jette en terre, ce qui fait un tort irréparable aux habitants et occasionne une disette lors de la récolte. Pourquoi il conviendroit, dans le temps des semences, que les seigneurs, fermiers et tous autres ayant colombiers fussent tenus de tenir clos leurs pigeons jusqu'après les semences faites;

5° Que le droit de péage dans les foires gêne beaucoup le commerce et occasionne beaucoup de difficultés, même des querelles qui, souvent, sont suivies de voies de fait de la part des préposés pour les recevoir;

6° Que la charge de juré-priseur est un fléau pour la campagne où ils ne sont point demeurant, et mettent une entrave cruelle lorsqu'il convient de faire des inventaires. Que d'ailleurs, après l'inventaire et vente faite des effets laissés après décès, l'huissier-priseur, par ses droits et vacations, absorbe fort souvent le prix de la vente, et qu'il ne reste à d'infortunés mineurs que le double chagrin d'avoir perdu leurs père et mère;

Digitized by Google

7° Que les commissaires à terrier prennent des droits exorbitants lors de la confection de leur terrier : en sorte que nombre de malheureux sont hors d'état de pouvoir les payer. Qu'il conviendroit que ces droits fussent diminués ou fussent supportés par les seigneurs, ce qui seroit d'autant plus juste que ces derniers perçoivent des droits de cens sur cens, lots et ventes, droits de champart et autres;

8° Que le grand nombre des fiefs qui se trouvent dans les justices de campagne, empêche qu'elle y soit rendue avec la dignité qu'il convient, n'y ayant dans ces fiefs ni auditoire ni prison, et dans beaucoup point d'officiers, ce qui occasionne de grands abus, d'autant plus qu'il n'y a point de police dans ces endroits. Que par ces raisons il conviendroit faire une réunion en un chef-lieu de ces fiefs, pour l'administration de la justice dans les endroits où il y auroit auditoire et prison; qu'il seroit même à souhaiter que la justice fût rendue au nom du Roy, d'autant plus que la majeure partie des affaires criminelles sont acquittées aux frais de l'État;

9° Aux plaintes et doléances ci-dessus que les habitants ont l'honneur d'exposer très humblement aux pieds du trône, ils déclarent qu'ils offrent de plus à leur Roy bienfaisant leur sang, leur vie et les vœux les plus ardents et les plus sincères qu'ils ne cessent et ne cesseront d'adresser au ciel pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté et ceux de leur Auguste Reine et de toute la famille royale.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de Leugny, le dit jour 15 mars 1789, et avons déclaré ne savoir écrire ni signer, sauf les soussignés.

Signé : Guiollot. — Guiollot. — Cherbuy. — G. Delval. — Buzigny. — C. Guittard. — Herisson. — Busigny. — C. Pain. — Couroux. — Landreau. — Garet. — Couroux. — Chastelet. — Pain. — Martinot. — Degousse. — Jigue-Garet. — F. Martin. — Rubigni. — Bara. — Garet.

Garet, juge de Leugny.

LINDRY.

Doléances, *plaintes et remontrances, vœux des habitants de la paroisse et communauté de Lindry, généralité de Paris, élection de Tonnerre, bailliage d'Auxerre, pour les États généraux indiqués par le Roy en sa ville de Versailles le 27 avril prochain, et que les sieurs députés de ladite paroisse porteront à l'assemblée*

Digitized by Google

générale du bailliage d'Auxerre, indiquée par l'ordonnance nominale de M. le Grand Bailli d'Auxerre au lundi 23 du présent mois.

Les justes inquiétudes que nous cause le dérangement des finances du royaume nous alarmeroient si nous n'espérions trouver les moyens d'y remédier dans les bontés du Roy, dans l'intégrité du ministre des finances et dans les lumières des députés qui composeront cette assemblée si désirée par la nation. Nous espérons que sans augmentation sur le Tiers-État, le volume des impôts déjà trop accablant pour nous, qu'il sera avisé aux moyens qu'il convient d'employer pour diminuer les charges et le faire bénéficier.

Tous les impôts sont locaux, et il seroit très intéressant de les rendre plus simples et plus uniformes.

D'abord un seul et unique impôt conviendroit infiniment mieux que la multiplicité. Il seroit par suite plus facile de l'asseoir, et la perception en seroit moins dispendieuse. L'étendre sans acception de personnes sur les trois ordres qui composent l'État, c'est-à-dire sur le clergé, sur la noblesse et sur le Tiers-État, en proportion des possessions de ces trois ordres. C'est jusqu'à ce jour le Tiers-État qui a seul payé tous les impôts. Le Tiers paye la taille, la capitation et encore une taille industrielle et les vingtièmes. Le clergé ne paye que le don gratuit, qui n'a jamais été porté sur cet ordre en proportion de ses revenus. La noblesse ne paye que la capitation, imposition faible en comparaison de leurs fortunes. Ils payent en outre les vingtièmes, mais ils ne les payent pas en proportion de leurs revenus. C'est dont l'unité de l'impôt.

Tous les sujets du Roy sont frères, ils doivent également contribuer aux charges de l'État.

Ce régime simple et aisé, praticable dans toutes les provinces du royaume, nous délivreroit des gens à charge à l'État par les gages que l'on paye. Les intendants et receveurs des tailles nous deviendroient inutiles en instituant dans chaque ville à bailliage royal un bureau où cette finance seroit déposée et de là au Trésor royal.

Les municipalités si sagement instituées seroient chargées de surveiller les recouvrements et feroient passer la finance à ces bureaux. Ces mêmes municipalités seroient chargées de l'imposition de chaque communauté : personne qu'eux n'étant plus à portée de connoître les forces de chaque particulier et de faire une imposition juste, équitable et proportionnelle aux forces et facul-

Digitized by Google

tés de chaque contribuable, les impositions faites par les commissaires ayant toujours été de temps immémorial très mal faites.

C'est encore le Tiers-État qui se trouve chargé des droits d'aides, les privilégiés n'en payent presque point. La suppression que nous demandons de cet impôt ne peut que faire le plus grand bien à l'État, nous délivrer des entraves que met à notre liberté cette loi, et le comble du désir du Tiers-État. Pour nous en délivrer nous offrons de payer en sus des sommes auxquelles nous serons imposés trois livres par arpent de vigne, somme plus que suffisante pour indemniser l'État de cette suppression, laquelle sera payée sans frais. Cette imposition se faisant sur les vignes les trois ordres la payeront également, et nous bénirons à jamais la loi qui nous affranchira de cette servitude et des suites funestes que la fraude occasionne.

Nous en dirons autant des gabelles : remettre les denrées dans la classe des choses comestibles feroit encore bénéficier l'État. Une suppression de plus de vingt mille individus stipendiés par l'État ne pourrait que diminuer ses charges, que lui faire un grand bénéfice, et ferait bénéficier les sujets en les mettant à l'abri de la fraude, dont les suites sont aussi funestes par rapport aux moïens que par rapport aux fortunes.

L'esprit de pénitence conduisit dans les déserts les Bernard, les Benoît, les Bruno, les François et tant d'autres pieux solitaires. Une vie pénitente et austère étoit par eux pratiquée. Ils n'étoient à charge ni à l'État ni aux sujets des princes. Au contraire nous sommes redevables à ces pieux personnages de la culture des sciences divines et humaines; ils étoient le flambeau de leur temps. La pureté de leurs mœurs, le bon exemple qu'ils ne cessoient de donner les rendoient recommandables, même par les souverains. Nous n'en dirons pas autant de ceux de notre temps. Une vie molle et très souvent scandaleuse est leur pratique journalière. Nous voyons ces pieux fainéants s'occuper uniquement du soin de la table et de leurs plaisirs, ne s'inquiétant ni des besoins de l'État, ni de celui de l'indigence. Ils vivent au milieu du monde comme s'ils n'en étoient pas. Ils consomment les revenus immenses que la piété et la charité de nos ancêtres leur ont procurés sans s'inquiéter du reste.

Il seroit à propos de réduire tous les moines rentés sous une seule règle, leur donner une occupation relative à leur état, les charger de nourrir les religieux mendiants ou les supprimer.

Les corvées, si avantageusement supprimées, étoient encore un fardeau que supportoit le Tiers-État, et jamais ou bien peu il a contribué aux dégradations des grandes routes. La noblesse et le

Digitized by Google

clergé ont eu jusqu'à ce jour la satisfaction de les voir en bon état par les soins et travaux du Tiers-État, tandis qu'ils les détériorent par les voyages pompeux et multipliés qu'ils font. Il seroit juste, et nous demandons qu'il soit pris sur les impôts de chaque communauté une somme qui sera employée à la réparation de nos chemins, aussi nécessaires que les grandes routes, et cela pour faire travailler les indigents sous le nom d'ateliers de charité.

Les charges de jurés-priseurs sont de nouvelle institution ; elles sont inutiles mais avantageuses pour les titulaires. Ces charges sont encore un impôt qui ne tombe que sur la classe des malheureux et des pauvres mineurs, espèce d'individus si précieux à l'État. Il en résulte des abus énormes, et nous voyons avec douleur que la plupart des mobiliers des mineurs de campagne sont à peine suffisants pour payer les honoraires des jurés-priseurs, des frais de voyage, vacations et ventes de meubles, d'une grosse énorme. Ils absorbent tous les pauvres mobiliers des campagnes. La suppression de ces charges seroit bien désirable.

Les milices sont encore un impôt qui charge singulièrement les campagnes. Pour donner un homme, le commissaire fait assembler chez lui assez souvent quatre paroisses distantes de la demeure de ce commissaire de trois, quatre et cinq lieues. Cinq ou six cents personnes sortent de chez elles pendant un temps toujours très précieux pour elles, et dépensent leur argent, et pourquoi faire, pour donner au Roy un homme dont il n'a pas besoin, puisque depuis la paix nos miliciens n'ont pas sorti de chez eux ? On leur accorde leur congé pour une somme de 210 livres. Si on a besoin d'hommes de guerre on ne doit pas donner de congés ; si on n'en a pas besoin on ne doit pas les fatiguer par un tirage inutile, et leur prendre une somme pour les délier d'un engagement dont on n'a pas besoin. C'est donc encore le cas de supprimer la milice et les faire tirer au besoin.

Les mendiants ne sont plus surveillés par la maréchaussée, et nous commençons à en être tourmentés comme par le passé. On seroit en droit de les employer à la réparation des chemins publics ; à l'égard des invalides, les enfermer dans des dépôts, les y nourrir et entretenir de manière que l'on ne regarde pas ces sortes de lieux comme le tombeau de ces malheureux.

L'administration de la justice, cette belle partie de la royauté, est encore susceptible de beaucoup de réformes. La réforme des Codes civil et criminel est absolument indispensable. La longueur des procès civils et la multiplicité des procédures est accablante pour les sujets du Roy. Il leur doit une justice prompte.

Digitized by Google

La vénalité des charges est abusive. La finance fait souvent le mérite des titulaires; il faudroit accorder des charges de judicature à ceux qui ont blanchi sous le harnois, et qui, par les connaissances qu'ils ont acquises, les sentiments d'équité et de probité dont ils ont fourni les preuves, sont en état de rendre des jugements justes et intègres. Des réunions des justices en un seul chef-lieu seroient encore essentielles pour le justiciable : les petites justices sont ordinairement dépourvues d'officiers, ou si elles en sont pourvues, ce sont pour la plupart des gens ignorants et injustes, ce qui ne peut qu'opérer un grand mal aux justiciables.

La suppression des notaires de ces petites justices ne peut encore qu'opérer un grand bien. Ces petits notaires, aussi ignorants qu'injustes, sont souvent la cause de la ruine des familles.

Puissent nos vœux et doléances pénétrer jusqu'au pied du trône, et que la main bienfaisante de notre auguste Monarque nous rende bientôt participants de ses bienfaits, nous osons du moins l'espérer.

Signé : Bachelet. — E. Bachelet. — Favot. — Masquin. — Masquin. — Gally. — Rollin. — Rigalle. — Grizard. — Sallé. — Chevallard. — Chabertier. — Masquin. — David. — A. Bachelet. — Legrain. — P. Bachelet. — J. Chantereau. — G. Bougault. — Berry. — P. Gabet. — E.-J. Vincent. — Bougault. — Berry. — J. Breton. — Guinard. — Georges Barbe. — Bucy. — Machavoine. — Rollin. — Barbe. — Merlier. — Ragon. — Edme Fumeraud. — E. Bougault. — Denis Couillaut. — J. Tissier. — Bedoiseau. — J. Girard. — G. Fumeraud. — Sallé. — Chabertier. — Girard.

Paraphé *ne varietur* au désir du procès-verbal de ce jour, 18 mars 1789.

Signé : Dejust.

LUCY-SUR-CURE.

Cahier *des souhaits et doléances des habitants de la paroisse de Lucy-sur-Cure, bailliage d'Auxerre, assemblés au son de la cloche le 16 mars, au lieu accoutumé à tenir les assemblées, où ont comparu les habitants dénommés en l'acte cy-joint, 1789.*

Les susdits habitants, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté, désirent :

Digitized by Google

1° Qu'à l'avenir il y ait une assemblée des États tous les cinq ans, dans la même forme que celle qui se tiendra à Versailles, le 27 avril prochain. Que toute loi, tout impôt n'aient lieu dans la suite sans y avoir été examinés, discutés et consentis; que le Tiers-État y ait deux voix contre les deux voix du clergé et de la noblesse, et qu'on y recueille les voix par tête et non par ordre. Que les députés actuels conservent leur députation, leur caractère, leurs pouvoirs jusqu'à l'assemblée subséquente, qu'on pourroit fixer à l'année 1795, et de là de cinq ans en cinq ans, à l'avenir. Que l'autorité du Roy y soit toujours la même, c'est-à-dire souveraine et absolue comme par le passé. Que les députés, au moindre signal de la part du Roy, se rassemblent et environnent le trône, et y forment un conseil permanent et perpétuel dans les grandes affaires qui concernent le bon ordre, la défense, la prospérité, la gloire, le bonheur général et particulier de la nation;

2° Que le moyen suivant soit examiné, calculé et agréé par les États.

Moyen pour rétablir promptement les finances :

Si les États ne trouvent point d'obstacles à leurs opérations, et qu'ils soient conduits avec la même sagesse qu'ils ont déjà commencé; à la Saint-Martin prochaine, non-seulement l'État ne devra plus rien, mais les coffres du Roy seront remplis, le peuple soulagé, le trône élevé à un point de prospérité, de magnificence, de gloire et d'abondance qui frappera l'Europe entière, et fera voir au grand jour que les ressources en France sont des ressources inépuisables.

Pour cet effet, qu'on ne s'effraie point de ces deux mots, Impôt territorial et Capitation : c'est de ces deux sources que vont sortir le bonheur le plus parfait, la joie la plus pure qui d'abord vont se porter au trône, et du trône rejaillir sur toute la France. C'est un nuage épais d'abus qui vont disparaître, ce sont des liens hideux qui vont se rompre, et enfin une lumière pure qui va se répandre sur tout le royaume, et voici comment :

Il y a dans le royaume, dit-on, vingt-six millions d'habitants, à vingt sols par habitant de capitation, c'est vingt-six millions au profit du Roy pour ce seul article et 100 livres à la charge d'une paroisse de 100 feux. Or une paroisse de 100 feux a payé ci-devant au moins 1,000 livres de taille par an, 10 livres par feu. Quand on dirait 2,000 livres on ne surprendroit personne, ce qui ne feroit que 20 livres par habitant riche et pauvre. Mais bornons-nous à 10 livres par feu, et suivons ce trait de lumière. Si 100 habitants ont payé 1,000 livres entr'eux, à 10 livres par feu, on trouvera par le calcul que vingt-six millions d'habitants dans le royaume doi-

Digitized by Google

vent rendre au Roy 260 millions d'un coté avec 26 millions de capitation, c'est au total 286 millions qui vont être l'hommage que la France offre à son Roy, et qui peuvent rentrer dans le Trésor royal avant la Saint-Martin.

Suivons encore le même trait de lumière, il va encore répandre la joie dans nos âmes, pour faire encore une somme plus forte que celle de 286 millions. C'est une opération facile à faire; qu'on assemble les dix derniers rôles des tailles et capitation de chaque paroisse, les tailles, même seules, suffiraient, qu'on additionne le total de chaque année, ce sont dix sommes ensemble dont il faut tirer le total. Qu'on divise ensuite ce total par dix, c'est une année commune que chaque paroisse payera bien volontiers dans toute l'étendue du royaume, au moindre signal que cette proposition est agréable à Sa Majesté. Voilà une imposition exacte tout d'un coup faite, et qui ne peut manquer d'être acceptée du peuple avec empressement, surtout si cette imposition tombe sur les biens-fonds.

Maintenant, pour mettre tout en évidence, supposons qu'une paroisse de 100 feux possède en prés, chènevières, terres, vignes, bois et autres fonds quelconques, 1,200 arpents de terrain; ce seroit un petit finage à raison de 100 feux. Qu'on divise en quatre ces 1,200 arpents, on trouvera 300 arpents de bon terrain qu'on

mettra à 30 sols l'arpent, ce qui fera...............	450 l.
300 arpents de médiocre terrain, à 22 sols 6 deniers, rendront la somme de..........................	337 l. 10 s.
300 arpents de mauvais terrain, à 15 sols, rendront la somme de................................	225 l.
Enfin, 300 arpents de très mauvais terrain, mais cultivable, à 7 sols 6 deniers, rendront..........	112 l. 10 s.
Total.......................	1125 l.

C'est 125 l. de plus qu'il ne faut pour la somme qu'on désire, qui est 1,000 livres.

Si un habitant a quatre arpents, chacun de bon, médiocre, mauvais et très mauvais terrain, suivant la taxe ci-dessus, il ne sera de taille pour lui que 3 livres 15 sols, avec 20 sols de capitation. S'il y a des communes imposables (1) comme bois-pâtis ou autres fonds, et qu'il en paye une portion de 3 livres, c'est beaucoup; c'est en total 7 livres 15 sols, et il n'y a point d'habitant qui ait quatre arpents de terrain qui ne paye au moins pour 15 livres

(1) Biens communaux.

Digitized by Google

de tailles. Il se trouvera donc soulagé visiblement de la moitié des tailles qu'il payait, et déjà de la tenue des États.

Mais il ne faut pas rester en si beau chemin ; si le Tiers-État, par le calcul ci-dessus, donne évidemment 286 millions au Roy, que le haut et bas clergé se piquent d'émulation pour le plus grand bien de la patrie, et qu'ils suivent l'exemple du Tiers-État en se soumettant à payer comme lui le bon terrain sur le pied de 30 sols l'arpent, le médiocre 22 sols 6 deniers, il est inutile de parler du mauvais et très mauvais terrain, ils en ont si peu qu'on peut honnêtement n'y point mettre de taxe, alors où pourra-t-on loger le revenu immense et prodigieux qui va sortir de toute l'étendue du royaume, si le législateur au milieu de ses États, comme un père au milieu de ses enfants, en ordonne la contribution comme dessus, et que nul dans la circonstance présente n'en soit exempt.

Pour recueillir ce revenu prodigieux, il suffira de diviser le finage de chaque paroisse en quatre parties, savoir : une de bon terrain, une autre de médiocre, une autre de mauvais, une autre de très mauvais terrain, et d'asseoir la taille sur chaque arpent, suivant sa valeur, et la somme calculée sur les dix derniers rôles des tailles, pour en tirer une année commune, qui sera le guide dans toutes les paroisses pour cotiser chaque habitant suivant le bien qu'il possède. Par ce moyen il n'y a plus de faveur pour les riches, qui ont du crédit et qui prennent toujours si sagement leurs mesures, que les pauvres sont toujours accablés.

L'assiette de la taille étant une fois faite d'après la marche ci-dessus, personne ne pourra enlever la récolte de son fonds qu'il n'ait payé sa taille, et s'il est tellement épuisé qu'il n'en puisse venir à bout, alors deux receveurs bons et solvables et choisis par la paroisse assemblée, en feront enlever une récolte suffisante pour payer la taille du particulier non payant. Par exemple celui qui aura quatre arpents de terre, avec les autres impositions communes à toute la paroisse qui se monteront à 7 livres 15 sols, soit en grain, ou vendange ou autres denrées, les deux receveurs s'empareront d'une partie de la récolte qui pourra équivaloir à 7 livres 15 sols. Par ce moyen tout sera payé avant vendange, ce qui peut facilement s'exécuter même dès cette année. La récolte de la taille étant faite, on pourra l'envoyer par une voiture publique, ou une voiture faite exprès pour cet usage, ou, mieux encore, celui qui a la tête des finances pourroit délivrer des mandats par chaque paroisse, ce qui deviendroit une lettre de change payable ou à vue ou à terme. Le receveur général auroit sous les yeux le produit de chaque paroisse par département et ordre alphabétique,

Digitized by Google

et verroit tout d'un coup par voie d'addition tout le revenu d'un royaume, et les fonds rentrés avant la Saint-Martin, ce qui feroit un ordre constant et durable dans l'administration du gouvernement.

Si cette disposition étoit agréable aux États et qu'il plût à Sa Majesté de l'adopter et d'en faire une loi, en supprimant les droits sur le vin, l'eau-de-vie, l'huile, la bière, les cartes, la poudre, le cidre, les cuirs, le sel, la boucherie, le tabac, les toiles, les vingtièmes, le bois, les entrées, passages, péages, etc., qui occupent un nombre prodigieux de bras inutiles, ce seroit répandre dans tout le royaume un torrent de délices qui éléveroit Louis XVI au-dessus de Louis XII et du bon Henri IV.

Les années 1771 et 1772 doivent dans nos annales former un tableau de barbarie qui fait encore horreur à toute âme pure et sensible. Il falloit des trésors immenses pour captiver tout le bled du royaume. La chose même paroitroit incroyable, si le fait n'en attestait la vérité. Alors la livre de bled qui n'auroit pas dû valoir plus de 3 liards monta jusqu'à 4 sols. A quoi servit cette quantité prodigieuse de bled mis dans des greniers immenses? Une partie fut vendue, il est vrai, mais à un prix exorbitant, et le reste que devint-il? Il fut mangé des vers, il fermenta et se tourna en pourriture, en infection. Jeté à l'eau il fit mourir les poissons, transporté sur les grandes routes il y répandit une odeur si insupportable que les voyageurs étoient obligés de s'en écarter de temps en temps pour respirer un air plus pur, tandis hélas! que les pauvres qui l'avaient semé, moissonné, battu, vanné, vivoient de chardons, d'herbes cuites à l'eau et sans sel, qu'on ne voyait dans tous les hameaux que des visages pâles et défaits qui se traînoient à leurs travaux, et en revenoient souvent à jeun, trop heureux le soir s'ils trouvoient un peu de son bouilli dans leurs pauvres chaumières. Des enfants dans leurs lits crioient du pain et déchiroient les entrailles des père et mère pour en avoir. Nous les avons entendus ces cris lugubres de désespoir et de famine.

Trois enfants morts dans une même nuit, un même lit, dans la même maison et mis dans la même fosse sont encore consignés dans nos registres mortuaires. Quel spectacle d'horreur de trouver le long d'une haie un vénérable vieillard usé par les travaux de la patrie, étendu par terre, mort, abandonné, et la bouche encore pleine d'herbes qui n'avoient pu passer! Combien de faits semblables ne trouveroit-on pas dans toute l'étendue du royaume, si on vouloit les ramasser.

Aujourd'huy encore le peuple n'est guère plus heureux; ce ne sont pas les impôts qui l'ont épuisé, mais le malheureux esprit de



1771 et 1772 qui est toujours le même, et qui s'étend aujourd'huy non-seulement sur le bled, mais encore généralement sur toutes les denrées nécessaires au public. Voici des faits faciles à démontrer : Un homme va en foire avec 3 livres, il vend et achète, fait bonne chère et le soir rapporte 12 livres. Un autre se félicite publiquement en disant : Grâces à Dieu, j'ai gagné aujourd'huy 600 livres, je suis content de ma foire. Un autre, sans branler dessus ses pieds, gagne un jour de marché 1,200 livres sur des feuillettes achetées 50 sols et revendues sur le champ le double. Mille et mille autres faits de ce genre connus et avoués de tout le public sont la source féconde de la calamité qui accable le peuple, et sont cause de ces fortunes brillantes qui se forment à vue d'œil, en très peu de temps, sous nos yeux. Une autre forme de calamité, ce sont des lettres de répit, des banqueroutes fréquentes qui cachent d'insignes friponneries, des jurés-priseurs qui ruinent le peuple.

Voilà une partie des doléances des susdits habitants qui fixeront sans doute l'attention des États, pour y apporter un remède convenable. Mais un remède tout simple, ce seroit : 1° de flétrir les banqueroutiers ; 2° de supprimer l'office de juré-priseur ; 3° d'établir dans les paroisses une taille d'industrie à imposer sur tous ceux qui se mêlent de commerce et qui se sont considérablement enrichis depuis environ 20 ans, le tout en déduction de la taille réelle de la paroisse où ils demeurent ; 4° de défendre sous peines afflictives d'acheter et revendre des marchandises quelconques un même jour de foire, et alors on verroit bientôt un merveilleux changement au grand contentement du peuple accablé.

Désirent en outre, les susdits habitants, qu'outre les tailles et les moyens de réparer les finances de l'État, il ne soit rien décidé en dernier ressort ; que cette assemblée ne soit qu'une assemblée de préparation pour une assemblée subséquente, Qu'on y reçoive et qu'on y accueille toutes réserves, protestations, remontrances, sur lesquelles on prononcera en dernier ressort à l'assemblée qui se tiendra après celle-ci, lorsque le bouillant de la nation qui est aujourd'huy dans sa plus grande effervescence, sera un peu refroidi, et que le fruit sera dans sa parfaite maturité (1).

Toute prévention à part, la noblesse n'a-t-elle pas toujours été le nerf, le soutien et l'ornement du royaume, le plus ferme appui du trône, le boulevard d'élite, le corps dans son état, ses fonctions et sa discipline à l'abri de tout reproche, la source précieuse du

(1) Ce vœu remarquable n'est reproduit par aucun cahier des paroisses du bailliage.



repos, de la tranquillité publics, la force et l'énergie des troupes qu'elle enrôle, qu'elle assemble, qu'elle instruit, qu'elle forme et conduit aux combats pour la défense de la patrie, ne s'occupant que de cet objet, renonçant à tout commerce, à toute industrie qui pourroient améliorer son sort, occupée encore actuellement à maintenir le bon ordre dans toute l'étendue du royaume; insultée par la nation, et aimant mieux voir couler son sang que de tremper son glaive dans le sang du citoyen.

Ne serait-ce pas une injustice manifeste de ne pas apprécier ses services qui ne peuvent aller plus loin que de répandre son sang et sacrifier sa vie pour la sûreté publique.

Si donc les nobles sont invités dans la circonstance présente à se joindre aux deux autres ordres du royaume pour réparer le vide des finances, ce n'est que par une extrême nécessité, à laquelle eux-mêmes se porteront volontiers pour cette fois-ci, n'ayant jamais fait et ne faisant encore que le plus grand bien dans l'État, pourvu néanmoins qu'on leur rende dans la seconde assemblée toute la justice, toute la reconnoissance et la vénération qui leur sont dues.

Désirent encore, lesdits habitants, qu'il y ait de distance en distance des hôpitaux, surtout sur les grandes routes, où les pauvres voyageurs périssent souvent faute de secours. Que les abbayes et maisons religieuses qui ont de gros revenus pourroient en servir ou nourrir et instruire de pauvres vieillards, qui, faute de nourriture et de bons soins, périssent plus tôt qu'ils ne devroient, au lieu qu'étant dans ces maisons et y trouvant des soulagements et remèdes à leurs infirmités; ils y cultiveroient vignes, champs, jardins et feroient des ouvrages qu'on ne seroit plus obligé de payer. On pourroit encore y faire instruire la jeunesse, qui cache souvent des talents enfouis et qui bientôt deviendroit très utile à la nation.

Désirent enfin, les susdits habitants et le curé, qu'on rende au clergé ses synodes, ses conciles nationaux et provinciaux pour s'épurer lui-même, et devenir le vrai sel de la terre, et la vraie lumière du monde, pour renouveler de mal en bien toute la face du royaume.

Et ont signé les susdits souhaits et doléances:

Louvrier, curé de Lucy. — E. Huot. — A. Poinsot. — B. Berneau. — B. Huot. — P.-P. Houdot. — E. Houdot. — J. Gossorand. — C. Labbé. — Rouzier. — A. Joudelat. — J. Poinsot. — P. Huot. — P. Tissier. — F. Jacquot. — B. Brechot. — E. Moreau. — J. Poinsot. — M.-F. Grégoire.

Digitized by Google

Certifié véritable au désir des lettres patentes de Sa Majesté, ce 21 mars 1789.

COMPAGNOT (l'aîné), juge.

LUCY-SUR-YONNE.

CAHIER *de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse et communauté de Lucy-sur-Yonne.*

§ 1er.

CONSTITUTION GÉNÉRALE.

L'assemblée charge spécialement ses députés, tant au bailliage qu'aux États généraux, de déclarer que son vœu est que lesdits Etats statuent dans la forme la plus authentique ce qui suit :

1° Prendre les moyens les plus sûrs pour qu'en aucun cas aucun citoyen ne puisse être détenu par un ordre ministériel plus de vingt-quatre heures, ou du moins au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale entre les mains des juges que lui donne la loi, et en cas d'infraction de la part des ministres, qu'il sera permis de repousser la force par la force, de faire arrêter à la clameur publique les porteurs d'ordres contraires à la liberté stipulée ci-dessus, de les faire dénoncer au ministère public pour le procès leur être fait et parfait, et être punis suivant la rigueur des ordonnances comme perturbateurs du repos public;

2° Aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels, soit par des évocations arbitraires, soit par des commissions de juges extraordinaires;

3° Abolir l'esclavage et la traite des nègres;

4° Accorder aux colonies les mêmes formes d'administration qu'aux provinces de France, les mêmes droits, les mêmes priviléges, et plus de faveur encore pour les attacher davantage à la métropole;

5° Abolir la servitude personnelle dans les provinces de France où elle existe encore et sans indemnité;

6° Abroger aussi sans aucune indemnité tous les droits, redevances et charges qui paroîtront par les titres mêmes n'être que le prix de l'affranchissement de cette première espèce de servitude;

7° Supprimer pareillement la servitude de la glèbe en déterminant une indemnité proportionnée aux différents genres de cette seconde espèce de servitude, et à la charge de justifier par les seigneurs de leurs titres ou d'une possession immémoriale;

Digitized by Google

8° L'abrogation de toutes ordonnances, règlements et arrêtés qui auroient pu donner au Tiers-Etat l'exclusion formelle des charges ou emplois civils ou militaires tels qu'ils soient;

9° Établir le même genre de peines et de supplices contre les citoyens des trois ordres qui se seroient rendus coupables des crimes de même espèce, et ce, pour anéantir le préjugé qui résulte de la condamnation capitale des membres du Tiers-Etat et rejaillit sur leurs familles;

10° Liberté de presse;

11° La responsabilité des ministres à la nation assemblée ou à la commission intermédiaire, qui pourront même les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les tribunaux compétents;

12° Le retour périodique des États généraux aux époques et dans la forme qui seront déterminées par la prochaine assemblée. L'établissement d'une commission intermédiaire dont les membres, nommés par les Etats eux-mêmes avant leur séparation, seront pris moitié dans les deux premiers ordres, moitié dans le Tiers-Etat, et choisis dans chaque province. Borner néanmoins cette commission à exécuter les décrets des Etats généraux, à vérifier les lois relatives à l'administration et à faire valoir auprès du Roy les demandes particulères des Etats provinciaux, et lui donner entrée au conseil pour qu'elle y fasse elle-même le rapport des affaires des provinces;

13° Les députés prendront acte de la déclaration qu'a faite Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations durables et non par les conseils passagers des ministres, et que le vœu des Etats généraux est l'expression de l'intérêt et de la volonté générale, auquel l'expérience n'a que trop prouvé que l'intérêt des ministres étoit souvent contraire. Lesdits députés déclareront que la volonté de leurs communautés est qu'à l'avenir aucun acte public ne soit réputé loi s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats généraux avant que d'être revêtu du sceau de l'autorité royale;

14° L'établissement d'Etats provinciaux dans chaque généralité, suivant les principes consignés dans les règlements qui ont été donnés pour la formation et la composition des assemblées provinciales et des assemblées secondaires.

Et attribuer aux seuls Etats provinciaux les branches de l'administration intérieure des provinces dans lesquelles le Roi n'auroit pas un intérêt direct et en quelque sorte personnel, notamment ce qui concerne les impositions et tous les travaux publics, tels

Digitized by Google

que canaux de navigation, ouvrages de routes et ouvrages d'art sans aucune exception.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être éludé ni différé, lesdits députés ne statueront sur aucun secours pécuniaire à titre d'emprunt, d'impôt ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent tant à chaque citoyen individuellement qu'à la nation entière, aient été invariablement établis et solennellement proclamés.

§ 2.

DEMANDES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TROIS ORDRES.

Clergé.

1° Se comprendra dans les mêmes impôts, avec la même proportion, et sous les mêmes formes que les deux autres ordres;

2° La suppression des dîmes ecclésiastiques, avec remplacement sur les revenus fonciers des abbayes et autres prélatures considérables;

3° Permettre, à la charge du remploi, le remboursement des rentes et redevances en argent, en grains, dues à l'église et autres gens de main-morte; enfin, ni servitude personnelle, ni dans les propriétés, telles que droits de cens, et lods et ventes qui en résultent, vivement sollicité ;

4° La suppression de toutes les collégiales, et l'affectation de leurs revenus aux cures et vicariats.

Noblesse.

5° La comprendre dans les mêmes impôts, avec la même proportion et sous les mêmes formes que les deux autres ordres;

6° Supprimer ou réduire convenablement les traitements pécunaires attachés aux emplois militaires qui ne donnent point de fonctions à remplir, ou très peu;

7° Employer le produit de ces retranchements à augmenter la caisse de l'ordre de Saint-Louis et au soulagement de la noblesse pauvre.

Tiers-État.

8° Demander une loi nationale qui mette à jamais les offices municipaux hors du commerce, et qui rende les communautés d'habitants entièrement maîtresses du choix de ses officiers;

9° Demander l'exécution rigoureuse des lois concernant les banqueroutes frauduleuses;

10° Suppression des droits de franc-fief.

§ 3.

DETTE NATIONALE ET IMPOSITIONS.

1° Aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le con-

Digitized by Google

sentement des États généraux du royaume, et en conséquence toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement sans cette condition, ou accordées hors des États généraux, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales, et il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever;

2° Les impôts, dont l'octroi seroit jugé indispensable par les États généraux, ne seront consentis qu'après la liquidation exacte de la dette nationale, la réalisation de tous les retranchements économiques, dont les revenus de l'État seront reconnus susceptibles, après la fixation de la quotité et du terme de chaque impôt, après toutes les précautions et les formalités nécessaires pour l'extinction infaillible de la dette et des impositions qui la représenteront, et enfin après le redressement solennel de tous les abus, qui, dénoncés au Roi et à la nation assemblée, après la sanction de tous les nouveaux établissements dont la prompte nécessité seroit jugée par les États généraux;

3° La taille et la corvée abolies, et remplacées par une imposition sur les trois ordres, et perceptible dans toutes les villes franches comme dans toutes les autres;

4° Les droits de gabelle supprimés ou extrêmement modérés; le commerce libre du sel est généralement désiré, ainsi que du tabac;

5° La modération des droits sur le tabac, et l'interdiction de tous tabacs préparés par les fermiers;

6° Les droits d'aides, droits réservés et généralement tous les autres droits perçus par la régie des aides supprimés sans exception;

7° La révocation du don gratuit dans toutes les villes où il a lieu, ou au moins que la perception en soit rendue aux villes, à la charge par elles de verser annuellement dans le trésor royal les sommes auxquelles elles sont tarifées;

8° Dans le cas où les États généraux se chargeroient de la dette nationale, et par suite du recouvrement de toutes les impositions destinées à l'amortissement de cette dette, ils feront faire ce recouvrement par des trésoriers-généraux et particuliers qu'ils commettront à cet effet;

9° Tous les droits de contrôle et d'insinuation seront déterminés par un nouveau tarif approuvé par les États généraux, qui seuls pourront apporter les changements nécessaires à ce tarif;

10° La suppression du contrôle tiers, dont la cause ne subsiste plus, ayant été supprimée par une déclaration du Roi du 3 août 1732;

Digitized by Google

11° La suppression des charges et droits d'huissiers-priseurs dans les provinces ; suppression à solliciter vivement ;

12° Que les lettres-patentes du 20 août 1786, concernant la taxe des droits de commissaire à terrier soient révoquées et qu'il ne leur soit payé, par la suite, que les droits fixés par les anciens règlements.

13° Et pour remplacer les suppressions ci-dessus, les députés consentiront, sous la condition néanmoins portée en l'article deux en premier lieu l'impôt territorial en nature payable par les trois ordres, sans aucune exception, ni privilége, et sans aucune distinction de classes d'héritages, en sorte que ledit impôt sera perçu uniformément sur toutes les classes d'héritages, bonnes ou mauvaises, sauf toutefois à imposer particulièrement, et à raison de leur produit réel, les héritages dont la perception ne se fait pas annuellement ou n'est pas décimable, tels que les bois, moulins, forges, usines, fourneaux, manufactures, maisons de ville, parcs, châteaux et maisons de plaisance, qui seront imposés à raison de l'estimation qui sera déterminée par les États provinciaux ; en deuxième lieu, une capitation assise sur tous les chefs de famille et autres personnes ayant droits acquis, laquelle sera déterminée, abstraction faite des facultés des contribuables. Et pour éviter tout arbitraire à cet égard, on fera différentes classes de citoyens, et chacun sera imposé sur le pied de la somme à laquelle sa classe sera fixée ; en troisième lieu : on sent bien que malgré les deux impositions ci-dessus, les capitalistes, ceux dont la fortune existe dans le portefeuille, échapperont à l'impôt ou ne seront imposés que dans une proportion très éloignée de ce qu'ils devroient justement supporter, et l'on ne voit d'autres remèdes que l'impôt du timbre par lequel on pourroit les atteindre. Mais cet impôt exigeroit bien du ménagement pour que la liberté et l'harmonie, qui sont si nécessaires au commerce, ne fussent pas troublés par la nouvelle circulation d'un papier de cette espèce. C'est aux députés à se concerter entre eux sur cet objet intéressant, lors de la tenue des États, et à voir quel parti on pourroit tirer de cet établissement proposé ;

14° Ne pourront cependant, lesdits subsides ni aucun autre secours, être accordés que jusqu'à la première assemblée des États généraux, dont l'époque sera déterminée avant leur séparation ;

Et les Cours et même tous autres juges royaux demeureront chargés de poursuivre et punir comme concussionnaire quiconque aura la témérité d'asseoir, répartir ou lever aucuns subsides non accordés par les États généraux, ou dont le terme par eux fixé seroit expiré.

Digitized by Google

§ 4.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunaux.

1° Établir des présidiaux dans toutes les villes qui en sont susceptibles à raison d'une population de 5,000 âmes au moins, et composer le ressort de ces présidiaux de toutes les villes et bourgs qui se trouveroient dans la distance de 7 à 8 lieues de celui auquel elles ressortiroient ;

2° Instituer, en outre, des prévôtés royales dans les petites villes et gros bourgs susceptibles d'un arrondissement de trois lieues au moins ; et laisser aux sujets du Roi la simple faculté de recourir à ces tribunaux en toutes leurs affaires, excepté celles de police ;

3° Dans le cas cependant où les États généraux ne croiroient pas pouvoir effectuer la suppression des justices seigneuriales, et leur remplacement par des prévôtés royales, alors il faudroit au moins, pour faire cesser les abus de tout genre dont fourmillent ces justices de campagne, au grand préjudice des justiciables, les réunir en un même siége, dans un seul chef-lieu, avec un arrondissement de deux à trois lieues ;

4° Chaque seigneur nommeroit dans ce chef-lieu celui des juges ou gradués de l'endroit, auquel il voudra donner des provisions, pour y rendre la justice, en son nom, aux justiciables de ses terres concurremment avec les autres juges du même siége ;

5° Réunir aux tribunaux ordinaires toutes les juridictions d'exception quelle qu'elles soient, sauf celle des juges consuls qu'il faudroit seulement multiplier ;

6° Laisser éteindre par le décès des titulaires, et rembourser successivement les offices qui se trouveront réunis aux tribunaux ordinaires) jusqu'au nombre qui seroit jugé nécessaire ;

7° Abolir la vénalité de tout office de judicature, le droit de Paulette, et tous autres semblables ;

8° N'accorder de provisions qu'au talent et à l'ancienneté de ceux qui auroient suivi les professions relatives aux offices vacants et disponibles ;

9° Gager tous les tribunaux pour que les juges ne tirent aucune espèce d'émoluments des parties ;

10° Supprimer toute espèce de droit purement bursal dans l'instruction et la poursuite des affaires, comme les droits de chancellerie ;

11° Modérer ceux dont l'établissement a un objet nécessaire, tel que le droit de contrôle ;

Digitized by Google

12° Consacrer le principe de l'inamovibilité de tout officier de justice, même de ceux des seigneurs, en sorte néanmoins que les seigneurs ne soient pas tenus désormais de la suite d'aucune affaire civile ou criminelle, ni d'aucune garantie pour le fait de leurs juges.

LOIS, COUTUMES ET JURISPRUDENCE CIVILE.

13° Établir près le Roy une commission de législation, composée de magistrats et de jurisconsultes, et chargée de dépouiller, concilier et faire interpréter les anciennes lois ; de proposer, préparer et rédiger les nouvelles ;

14° Réduire à une seule les différentes coutumes du royaume ou au moins de chaque province, ou du moins encore les réviser et réformer toutes suivant les mœurs, les usages, les formes et la jurisprudence actuelle ;

15° Demander une déclaration qui accorde un délai de 6 mois au lieu de deux pour obtenir des lettres de ratification en vertu de l'édit des hypothèques ;

16° Demander l'uniformité du papier timbré dans toutes les provinces du royaume ;

17° Demander l'abrogation des *Committimus* ;

18° Établir des poids et mesures uniformes dans le commerce.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

19° En refondre le code ;

20° Supprimer la juridiction des prévôts des marchands, l'attribuer entièrement aux présidiaux ;

21° Jugements en dernier ressort, quand il y aura peine afflictive ou infamante, réservés aux cours souveraines ;

22° Établir des prisons civiles (qui ne soient pas plus infamantes que les prisons militaires) pour les débiteurs, les personnes emprisonnées pour fait de police, les personnes décrétées et non jugées ;

23° Les maréchaussées multipliées, augmentées, rapprochées, en réduisant les troupes militaires ; et les maréchaussées obligées à tenir corps de garde, et faire des patrouilles dans les lieux de leur résidence et aux environs ; les rendre comptables aux tribunaux ordinaires, sans préjudicier à la subordination qu'elles doivent à leurs chefs ;

24° Que le tribunal des eaux et forêts, regardé généralement comme inutile, qui est juge et partie dans les affaires de son ressort, dont se plaignent avec droit toutes les communautés laïques et religieuses, qu'il est si facile de remplacer sans frais, subisse la suppression depuis si longtemps désirée et qu'il mérite, sous quelque rapport qu'on le considère.

Digitized by Google

Signé : Poyet. — C. Darlet. — Rougelot. — Rougelot fils. — Verain. — Pinet. — Belangé. — Frollin. — Delamotte (syndic municipal). — Moreau (greffier). — Sarreste (juge). — Marguet (procureur fiscal). — Cherbuy (greffier).

Paraphé *ne varietur* par nous, juge, procureur fiscal et greffier, ce 15 mars 1789.

SARRESTE. — MARGUET (procureur fiscal). — CHERBUY.

MAILLY-LE-CHATEAU.

CAHIER *des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Mailly-le-Chateau, arrêté du consentement unanime des habitants, en l'assemblée de cejourd'huy 13 mars 1789 ; lequel sera remis aux députés de ladite paroisse, nommés en la même assemblée, en exécution du règlement de Sa Majesté pour la convocation des États généraux, en date du 24 janvier, et de l'ordonnance de M. le Grand Bailli du bailliage d'Auxerre du 3 de ce mois, pour être présenté à Auxerre, en l'assemblée du 23 de ce mois, par lesdits députés.*

On présentera d'abord quelques plaintes sur la tenue des États de Bourgogne :

1° Que les abus qui règnent dans les États provinciaux du duché de Bourgogne, auquel Mailly-le-Château est incorporé comme faisant partie du comté d'Auxerre, soient réformés et remplacés par une forme légale ;

2° Que lors de la tenue de ces États provinciaux, les députés du Tiers-État soient en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, et qu'on y opine par tête ;

3° Que tous les maires ou syndics des villes, bourgs et paroisses dépendant dudit duché y soient appelés pour y faire les représentations qu'ils jugeront convenables.

Ces demandes ne doivent pas éprouver de difficultés, puisqu'elles sont conformes au règlement de Sa Majesté pour les États généraux du royaume, que les États provinciaux ne peuvent refuser pour modèle. N'est-il pas bien étrange qu'une partie des maires ou syndics des paroisses du duché soient appelés à ces États pour y être entendus et présenter leurs observations et plaintes, et que l'autre partie soit privée de cet avantage, comme si les uns étoient plus que les autres, et que l'intérêt ne fût pas commun.

Digitized by Google

4° Que tous les édifices publics comme ponts soient, sans distinction, entretenus par la province ; en conséquence, que le pont de Mailly-le-Château, qui a besoin d'être réparé, soit compris dans les travaux de l'année prochaine, attendu l'urgence dans laquelle il se trouve, et son utilité pour la communication des provinces de Morvan et Nivernais avec la Bourgogne, la Champagne, la ville d'Auxerre et la ville de Paris. N'est-il pas injuste de voir les habitants de Mailly-le-Château contribuer à toutes les charges de la province de Bourgogne, de tout temps, et de ne point participer aux avantages et aux ressources d'icelle ? Toutes leurs demandes. tous leurs efforts à cet égard ont été jusqu'à présent sans succès. Ils n'ont cependant aucune ressource pour réparer ce pont, dont la ruine prochaine, s'il n'y est pourvu promptement, forcera les habitants à déserter le pays ; attendu que ce pont est construit sur les trois bras de la rivière d'Yonne, qui n'est guéable dans aucune partie de l'étendue que traverse la paroisse de Mailly-le-Château. Si depuis qu'ils contribuent à de pareils entretiens dans la province, on eut mis à part les sommes qu'ils ont payées, on trouveroit aujourd'huy beaucoup plus qu'il ne faut pour faire les réparations qu'ils demandent. Mais s'ils ont versé annuellement des sommes dans le trésor de la province pour de semblables objets, ils ont droit d'en réclamer les ressources. Il y a une parité de raisons qu'on ne peut méconnoître ni rejeter : ils sont assujettis aux charges de la province, ils doivent participer à ses ressources. En accordant cette demande, la province rendra en gros une partie des sommes que cette paroisse a payées en détail ; ses citoyens feront pour elle ce qu'elle a fait pour eux. Cette réciprocité est d'une obligation si étroite qu'on ne peut la refuser sans outrager cruellement les sentiments de probité avec lesquels nous sommes nés et que la nature nous inspire ;

5° Que les dîmes soient abolies et qu'on ne voit plus les ministres des autels quitter la chasuble avec précipitation pour venir tourmenter le pauvre cultivateur dans sa vigne et même dans sa maison pour lui enlever à leur choix une partie de ses récoltes. N'est-il pas ridicule de voir un curé entrer dans une bergerie pour y choisir, à titre de dîme, le plus bel agneau du troupeau, et partager avec le cultivateur les légumes qu'il a semés pour sa subsistance et celle de ses enfants ?

6° Que tous les droits dus aux curés pour inhumations et mariages, rendues de bans, soient supprimés, sauf le droit attribué pour la messe en cas qu'il en soit demandé ;

7° Que dans les paroisses où la dîme appartient à de gros décimateurs, cette dîme soit également éteinte ; que s'ils y possèdent

Digitized by Google

des biens à ce titre, ces biens soient déclarés appartenir aux habitants, à condition qu'ils demeureront chargés de tous les objets dont sont tenus les gros décimateurs. Cette voie éteindra pour toujours nombre de procès qui naissoient entre les décimateurs et les paroissiens, à cause de leurs obligations respectives pour les réparations et entretien de l'église et des ornements de la fabrique. Ces décimateurs qui, pour la plus grande partie, sont gens de main-morte, ne souffriront point de cette perte, puisque, comme on le verra ci-après, on leur assurera une substance suffisante. S'ils sont laïcs, ils n'en souffriront pas plus, puisqu'ils seront rédimés de toutes les charges dont ils étoient tenus à ce titre, et que les dîmes et ces biens n'ont été donnés dans l'origine que sous ces conditions. Il résultera de cette opération que les choses reprendront leur état primitif;

8° Qu'il ne soit plus donné deux bénéfices à la même personne;

9° Que ceux qui sont d'un produit considérable soient réduits, savoir :

Pour un archevêque	50.000 livres.
Pour un évêque	40.000
Abbés de grandes abbayes	10.000
Abbesses de grandes abbayes	5.000
Prieur	3.000
Religieux	1.000
Religieuse	500
Curé de ville où il y a bailliage royal	2.000
Curé de petite ville sans bailliage	1.500
Curé de campagne dans la paroisse au-dessus de 200 feux	1.200
Dans celle au-dessous	900
Pour les vicaires où il en sera besoin dans les villes	450
Dans les campagnes	400

10° Qu'il soit fait des réunions des différents chapîtres de la campagne à ceux des villes, et que les petits chapîtres de la campagne soient supprimés comme étant absolument inutiles;

11° Que l'excédant de tous les revenus des biens de ces gens de main-morte soit appliqué au payement de la dette nationale, à la décharge du Tiers-État, qui a payé depuis longtemps pour eux les impositions qu'ils auroient dû supporter;

12° Que les bénéficiaires soient tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, sauf pour cas indispensable; que les lois faites pour les curés dans les différents diocèses soient observées à l'avenir, afin que le bon exemple du pasteur serve de guide aux paroissiens,

Digitized by Google

et qu'ils puissent par là les ramener de leur égarement, comme étant le moyen le plus efficace pour maintenir le bon ordre et les bonnes mœurs;

13° Que les offices d'huissiers-priseurs soient supprimés, comme étant un établissement ruineux pour les mineurs et désastreux pour toute la France. On a plus d'un exemple que les droits de voyage, vacations et autres qu'ils perçoivent ont souvent épuisé le montant du mobilier des pauvres pupilles de la campagne, qu'ils avoient vendu ; la rigueur qu'ils apportent dans l'exercice de leur fonction est si grande qu'on ne peut pas faire un inventaire sans leur ministère, ni la vente du plus petit mobilier s'ils ne peuvent y assister en personne, à cause de la multiplicité de ces opérations. Il faut payer leur consentement pour le faire faire par autre personne, ce qui double les frais, sinon ils font essuyer un procès très long et très dispendieux. Il résulte de là que plusieurs inventaires restent à faire, et plusieurs successions restent abandonnées, ce qui donne lieu à des discussions ruineuses entre les familles et entre les créanciers et les débiteurs des mineurs ;

14° Qu'il soit fait des arrondissements de justice pour l'exercice d'icelle, de 3 à 4 lieues de diamètres ; que le siége soit établi dans le centre et dans les endroits où on peut trouver des habitants capables de remplir et exercer les différents offices, et surtout dans les lieux où il y a prison, auditoire, bureau de contrôle et de poste, foires et marchés, et où il y a des réunions de faites.

Mailly-le-Château réunit tous ces avantages. Par édit du mois de septembre 1771, les justices de Mailly-la-Ville, Merry-sur-Yonne, le Bouchet, Malvoisine, la Rippe, Chevroches, la Perrière, dépendant de la paroisse de Brosse, y ont été réunies ; on peut ajouter aujourd'huy à cette réunion les justices de Brosse, Châtel-Censoir, Magny, paroisse de Merry-sur-Yonne, Fouronne, Fontenoy, Bazarne, Crisenon, Trucy-sur-Yonne, Sainte-Pallaye, Prégilbert et Sery, qui ne sont éloignés que d'une lieue et demie, et dans lesquels il n'y a ni prison, ni auditoire, ni officiers résidant, sauf le Châtel-Censoir. Pour l'exercice de la justice, ce sont les officiers de Mailly-le-Château qui remplissent ces fonctions dans presque tous ces endroits; ils sont obligés de se déplacer pour y aller. La rigueur du temps, le dérangement de leur cabinet et de leurs affaires particulières, l'incertitude de trouver les clients qu'il est souvent nécessaire d'entendre pour l'intelligence du jugement et la question, causent souvent des retards pour l'expédition des causes, qui font un grand préjudice aux clients. Pour y remédier, et pour l'avantage des habitants de ces différentes justices, qui sont sans officiers sur les lieux, il est inévitable de les réunir aux

Digitized by Google

justices des endroits où il y a déjà des réunions de faites et où les officiers habitent, enfin où on trouve tout ce qui est nécessaire et utile pour l'exercice d'icelle dans toutes ses parties, et pour l'exécution des jugements.

Ces arrondissements fixés, il ne faudroit en conférer les offices qu'à des gens instruits ou éclairés, celui de bailly ou prévôt à un gradué, les autres à des personnes qui auroient acquis la capacité nécessaire et qui justifieroient de cinq ans de cléricature, afin que les intérêts des justiciables soient défendus par des gens instruits, et que l'émulation fût le principal mobile des praticiens. Et pour encourager cette émulation, il seroit à propos de fixer le nombre des procureurs, afin que ceux qui désireroient se faire pourvoir puissent être assurés de trouver dans l'exercice de ces fonctions une rétribution qui les indemnise de leur entier dévouement à cet état, et des dépenses qu'ils auroient faites pour acquérir les connoissances qui y sont nécessaires.

Si Sa Majesté juge à propos de faire exercer les justices d'arrondissement sous son nom, elle pourroit fixer des finances pour chaque office. L'excès et l'amour qu'Elle fait éclore en ce moment pour le dernier ordre de ses sujets assurent la modération qu'elle y apporteroit. Dans ce cas elle voudra bien ordonner que la justice seroit rendue à l'instar du bailliage souverain d'Auxerre, c'est-à-dire sans cédulle, présentation, ni défaut au greffe. Elle est très humblement suppliée d'affranchir les jugements et sentences de tous droits de scel, dixième, du greffe et contrôle des dépens, de manière que les justiciables ne soient pas assujettis à de plus grands droits que ceux qu'ils payoient dans les justices seigneuriales, autrement ce seroit mettre sur la classe des citoyens les plus indigents des droits qu'ils n'ont jamais payés et qui très souvent absorberoient le fonds et l'intérêt qui les diviseroit ; ce seroit mettre les malheureux à la merci des opulents, parce qu'ils ne seroient jamais en état de payer à l'avance de tous ses frais. Il résulteroit de leur indigence un surcroit de misère encore plus accablant pour eux. Pour le plus grand bien des malheureux, il seroit à propos que ces juges d'arrondissement eussent le droit de connoître de tous les différends entre leurs justiciables, pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion de tous autres juges, même de ceux des justices d'exception, et qu'ils eussent le droit de juger souverainement jusqu'à la somme de 30 livres. On pourroit ordonner que les sentences au souverain ne pourroient être rendues que par trois juges ; et pour éviter la multiplicité des affaires, autoriser le juge à se faire assister du lieutenant ou du procureur fiscal, et du plus ancien praticien du siége. On éviteroit

Digitized by Google

par là ces détours odieux que le riche emploie pour éviter le payement de ce qu'un pauvre malheureux a gagné à la sueur de son front. Il ne pourroit plus user de son avantage sur le pauvre pour le traduire de tribunaux en tribunaux, employer toutes les ruses de la chicane afin de lui faire tout dépenser en faux frais et le réduire par là à l'impossibilité de se faire rendre la justice qui lui est due. Le cœur sensible de Sa Majesté nous est un sûr garant qu'elle voudra bien prendre en considération ce nouvel ordre de procédure, qui sera favorable à la dernière classe de ses sujets, et propice à les décharger du joug sous lequel ils gémissent depuis si longtemps.

On ne croit pas que l'intérêt particulier des seigneurs puisse arrêter l'effet de ces arrondissements, qui procureront le bien général. On pourra établir dans chaque justice réunie un substitut du procureur fiscal, qui veillera à la police et en rendra compte au procureur fiscal, qui fera punir les infractaires aux ordonnances de police.

Aucun de ces seigneurs n'exécute les règlements faits pour l'exercice de la justice. Ils sont astreints, suivant une loi, à avoir prison, auditoire et officiers en titre sur les lieux ; ils n'ont ni l'un ni l'autre, et si l'exécution de ces lois étoit demandée, on verroit plusieurs seigneurs abandonner eux-mêmes leurs droits de justice, parce qu'ils les trouveroient trop onéreux et qu'ils seroient dans l'impossibilité de trouver des officiers sur les lieux, et pour y en avoir, il faudroit leur payer des honoraires qui absorberoient de beaucoup les émoluments de leur justice.

15° Qu'il ne soit reçu aucun appel dans les justices supérieures, sans que l'appelant rapporte la quittance et la consignation, et l'amende, attendu que les poursuites que l'intimé est obligé de faire pour parvenir à cette consignation ne servent en aucune manière pour la décision de la cause, et que le défaut de consignation de la part de l'appelant n'est qu'une ruse pour retarder le jugement de la cause ;

16° Que dans les justices supérieures, les causes d'appel qui se portent à l'audience soient jugées dans l'espace de trois ou six mois au plus tard, et celles appointées dans celui de six ou neuf mois ; que ces délais passés les sentences dont est appel soient exécutées, nonobstant toutes oppositions ou appel, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement qui l'ordonne ;

17° Que pour éviter les jugements de compétence, les frais et les contestations à ce sujet, il ne soit plus question à l'avenir de la distinction des bailliages royaux d'avec les présidiaux ; que cependant les juges soient conservés dans le privilége de juger souve-

Digitized by Google

rainement, ainsi qu'ils en ont le droit, et que ce privilége soit même porté jusqu'à 3,000 livres;

Cette réforme abrégera la décision des affaires et évitera une multitude de frais à l'occasion de ces jugements de compétence qui sont inutiles pour le jugement de la cause;

18° Que les droits d'aides et gabelles soient supprimés comme étant des entraves nuisibles à l'exercice du commerce et contraires à l'état de franchises dans lequel nous devons vivre. La modération du prix du sel sera un grand avantage pour les malheureux. Le prix exorbitant où il est porté ne permet pas aux deux tiers des habitants de cette paroisse d'en acheter pour l'usage du potage. Cette cherté les prive de procurer à leurs enfants les premiers aliments qui sont si nécessaires pour les élever et les fortifier; eux-mêmes souffrent aussi de ce défaut de nourriture si salutaire pour le corps et si propre à soutenir les hommes dans leurs travaux. Si les prix étaient très moindres, on en emploieroit aussi pour l'engrais des bestiaux, comme étant d'un secours très prompt et très avantageux pour cet objet. On trouveroit dans le grand débit et dans la grande consommation de quoi remplacer la perte de la modération qu'on peut faire;

Que toutes les barrières soient reculées jusqu'aux frontières, et que dans l'intérieur du royaume le commerce de toutes denrées et de toutes marchandises soit libre. Cette facilité procurera un avantage inappréciable à tous les individus. Le commerce est la ressource la plus féconde qu'on puisse trouver dans un royaume pour le fertiliser et assurer, au monarque qui le gouverne, l'éclat et la splendeur dont il est digne, et la prospérité de l'État;

19° Qu'il n'y ait qu'une seule marque de papier, et que le prix en soit modéré, ainsi que celui du parchemin;

20° Qu'il soit établi une caisse nationale, dont l'administrateur et les directeurs seront choisis par la nation, à laquelle tous les revenus de l'État seront portés pour être remis et distribués suivant une forme qui mettra à l'abri des dissipations semblables à celles que nous avons éprouvées, et qui ont donné lieu au déficit immense qui se trouve dans les finances de l'État;

21° Que les receveurs p[illegible]liers des différents revenus de Sa Majesté soient supprim[illegible]'il n'en soit établi qu'un seul pour chaque département, à [illegible] droits seront fixés lors de la tenue des États provinciaux, [illegible] la forme des recettes et les conditions de son établissem[illegible] opération procurera une grande bonification à l'État [illegible] des dépenses superflues. Chaque communauté sera te[illegible]er à ce receveur, par quartier, le quart de ses impositi[illegible]et il les versera directement au

Digitized by Google

trésor royal, afin d'éviter la dépense des différents receveurs généraux des provinces, qui seront ainsi supprimés, leurs offices devenant inutiles au moyen de cette nouvelle forme d'administration ;

22° Que les sommes assignées aux curés et vicaires pour leurs pensions seront payées par quartier par ces receveurs particuliers sans rétention d'aucun impôt;

23° Que pour remplacer les droits de dîme, ceux des aides et gabelles, ceux de taille, des vingtièmes, corvées et autres impositions royales, il sera levé au profit de l'État une seule imposition sur tous les biens-fonds, laquelle sera perçue en argent à raison de la valeur et du produit desdits biens, sur tous les propriétaires habitant ou forains, soit ecclésiastiques, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, sauf les hôpitaux.

Pour avoir la juste proportion dans la répartition de cet impôt entre les provinces, et ensuite entre les propriétaires, il sera nommé des députés dans chaque paroisse pour faire l'évaluation du produit des fonds par canton, et pour dresser l'état de ce que chacun y possède. Cette opération procurera l'état des revenus des biens de chaque propriétaire, celui de la paroisse en entier. En réunissant les états de chaque paroisse, on aura celui de la province dont elles dépendent, et en rapprochant ceux des provinces on formera celui de tout le royaume.

Ces états particuliers contiendront aussi le nombre des personnes qui, outre leur bien, ont des rentes, des professions ou font des commerces, et le revenu qu'ils en peuvent tirer, afin d'être imposés relativement à ces facultés ; en imposant les propriétaires privilégiés sur tous leurs fonds à raison de ce que paye à présent le Tiers-État, on trouvera des sommes immenses qui combleront, en peu de temps, le déficit qui se trouve dans les finances. Quand cet impôt ne seroit pas suffisant, on trouveroit de quoi y suppléer dans les retranchements sur les revenus des bénéfices et dans la suppression du nombre des receveurs généraux et particuliers, qui donnoient lieu à des dépenses immenses.

Il sera nommé dans chaque paroisse des personnes solvables pour faire la perception de cette imposition, dont la communauté répondra ; ces receveurs verseront leurs deniers par quartier dans les mains du receveur particulier de leur département ; et pour les indemniser de leurs peines, il leur sera accordé le sol pour livre.

Les exploits qu'ils seront obligés de faire pour parvenir à ce recouvrement seront écrits sur papier libre et affranchis du droit de contrôle, et cependant ils y seront présentés dans les trois jours pour éviter la fraude. Il ne sera payé que cinq sols pour les

Digitized by Google

écritures et la position d'un commandement, pour chaque saisie 3 livres, et pour la vente des meubles saisis même somme.

24° Les habitants de Mailly-le-Château observent qu'ils éprouvent depuis longtemps les effets funestes et déplorables de la forme vicieuse de la répartition des impôts. Eloignés de toute part des endroits où se font les actes de législation, tant générale que particulière, relativement à l'imposition et répartition desdits impôts, ils sont obligés de se courber sous le joug de ces impositions sans pouvoir faire entendre leurs voix aux assemblées provinciales, où se font les actes de législation particulière et où ils sont méconnus, de manière qu'en leur absence, sans aucun représentant pour eux et leurs semblables, une commission intermédiaire, à coup sûr dirigée par le clergé et la noblesse, les rappelle dans le rôle des impôts, sans aucune connoissance de leurs minces propriétés, pour les faire contribuer bien au-delà de leur très peu de possessions et facultés individuelles; que ce joug a été jusqu'ici si pesant pour eux, qu'il les a réduits dans la dernière détresse; que le peu d'héritage qu'ils possèdent est situé dans le sol le plus ingrat de la province; la cinquième partie est en chaume et roches hors d'état de recevoir aucune culture; trois autres cinquièmes sont d'une qualité si médiocre qu'il y a à peine trois ou quatre pouces de terrain sur les rocs et laves, et le surplus un peu moins mauvais est possédé par des nobles et gens de main-morte; qu'ils sont chargés de dîmes; que ces dîmes payées, ensemble les impositions royales, ils n'ont rien de reste de leurs récoltes; que la stérilité du terrain est telle, que le produit n'égale pas la dépense pour celui qui fait travailler par autrui; et celui qui peut cultiver par lui-même retire si peu de chose qu'à peine trouve-t-il le plus étroit nécessaire pour le faire subsister, avec sa famille, le tiers de l'année; que s'ils n'étoient aussi laborieux qu'ils le sont, ils renonceroient à la culture de leurs minces propriétés, comme leur étant plus onéreux que profitable; qu'en conséquence, ils ne peuvent supporter une augmentation d'impôts; qu'il est juste et équitable que le clergé et la noblesse, qui s'en sont toujours affranchis, viennent enfin à leur secours, et principalement dans un moment où l'immensité d'une dette nationale a jeté la terreur dans tous les esprits.

Ils oseront même avancer que si le clergé et la noblesse avoient été imposés comme eux, à raison de leurs propriétés et de leurs facultés, loin de trouver du déficit dans les finances, le trésor royal seroit plein. On ne peut donc se refuser à attribuer la dette actuelle qu'à ce défaut de payement. Si ces messieurs en sont la cause, ils doivent l'acquitter seuls. Ils ne peuvent s'y refuser sans

Digitized by Google

mettre le comble à l'oppression qu'ils ont fait ressentir au Tiers-État jusqu'à présent.

25° Ils observent encore que pour surcroît de malheur et d'impositions, ils viennent d'être contraints, par Mgr l'Intendant, à payer la reconstruction du presbytère de leur curé, et que bientôt ils seront contraints de faire des réparations très dispendieuses à leur église.

26° Outre ces observations générales, les habitants de Mailly-le-Château en ont deux particulières que MM. les députés du Tiers-État du bailliage d'Auxerre voudront bien présenter pour eux à Sa Majesté et appuyer de leurs pièces auprès d'Elle.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Penétrés de l'éclat de bonté que Sa Majesté vient de nous annoncer, puisque les barrières de son trône sont ouvertes à tous les individus de son royaume, que son amour pour eux s'étend jusqu'à permettre de lui adresser leurs plaintes, ils vont profiter de cette faveur royale pour représenter qu'il y a environ 60 ans qu'ils ont été injustement dépossédés par M. Delafalverne (1), grand-maître des eaux et forêts de France, des droits d'usage qu'ils avoient de temps immmémorial dans la forêt de Frétoy. Tous leurs efforts pour arrêter cette entreprise ont été méprisés. Ce grand-maître a prétendu avoir ordre de Sa Majesté pour leur enlever ce droit et mettre ces bois en réserve au profit de Sa Majesté.

Rien de plus spécieux sans doute que ces motifs pour dépouiller de malheureux habitants d'un droit établi par titres et possession immémoriales. Ils les ont opposés, ces titres et possession, mais en vain, rien n'a pu arrêter le projet que ce grand-maître avoit formé. Ils éprouvent journellement les effets les plus funestes de la privation de ce droit. Si leur jouissance n'avoit pas été interrompue, ils auroient pu se procurer du bois pour adoucir la rigueur du cruel hiver que nous venons d'essuyer; ils auroient évité les effets de ce grand froid qui a rendu plusieurs de leurs membres immobiles, et qui a porté une telle atteinte à leur santé, que plusieurs ont succombé et d'autres en sont grièvement incommodés.

Cette seule considération suffiroit peut-être pour déterminer Sa Majesté à remettre en jouissance de leurs droits les habitants de Mailly-le-Château; sa grande tendresse, son amour pour tous ses sujets pourroient les assurer que son cœur royal sera vivement

(1) De la Faluère, grand-maître du département de Paris.


Digitized by Google

touché de leur déplorable état. Mais ils vont établir qu'ils sont fondés en titres et en possession.

Suivant une charte de 1229, passée entre Pierre, comte d'Auxerre, propriétaire de la seigneurie de Mailly-le-Château, et les habitants dudit Mailly, il est constaté que ces habitants avoient alors droit d'usage aux bois de Frétoy, et que ce droit leur appartenait d'ancienneté.

Les comtes d'Auxerre ont possédé patrimonialement la seigneurie de Mailly-le-Château jusqu'en 1370, que Jean de Châlons, l'a vendue au roi Charles V. En 1435, ils ont été cédés au duc de Bourgogne, et en 1477, après la mort du dernier duc de Bourgogne, Louis XI a uni le tout à la couronne. En 1559, le Roy a accordé aux habitants de Mailly-le-Château des lettres de confirmation de leur droit d'usage dans la forêt de Frétoy; et le 20 novembre 1561 ces lettres ont été entérinées au bailliage d'Auxerre.

En 1636, il a été procédé au partage de la forêt de Frétoy, qui contenoit 2,150 arpents, entre Mgr le prince de Condé, les habitants de Mailly-le-Château et autres usageants dans cette forêt. Il en a été assigné le tiers à ce prince, et les deux autres tiers ont été délaissés à tous les usageants.

En 1714, les habitants de Mailly-le-Château ont reconnu au terrier leur droit d'usage en Frétoy, sous la charge ancienne de 5 sols par habitant, et en outre d'une voiture de bois par chaque laboureur, et la portion du seigneur a aussi été reconnue comme à lui appartenant en toute propriété.

Tous ces titres ont été suivis de possession sans interruption jusqu'à l'époque où M. Delafalverne est venu arrêter la jouissance des habitants.

Vainement opposeroit-on que le droit de ces habitants étoit une usurpation sur les droits de la couronne, ce droit leur appartenoit plus de 200 ans avant que le Roy fut propriétaire de la terre de Mailly-le Château; ils payoient une redevance au seigneur pour raison d'icelui, ce qui fait présumer qu'il y avoit eu originairement convention avec le seigneur.

La terre de Mailly-le-Château n'a passé au Roy qu'avec ses droits activement et passivement. Or, le droit d'usage des habitants n'a pu se perdre par l'effet du changement. Nos anciens Rois ont approuvé ces droits, en donnant à ces habitants des lettres de confirmation d'iceux en 1559. Puisque nos Rois avoient confirmé ce droit, par quelle fatalité M. Delafalverne les a-il dépossédés, il y a environ 60 ans?

On ne peut douter un seul instant de la légitimité de la récla-

Digitized by Google

mation des habitants de Mailly-le-Château, leur droit est légalement établi, ils ne réclament point la totalité de la forêt. Ils supplient Sa Majesté de donner des ordres pour qu'il leur en soit assigné une quotité proportionnée au nombre des habitants de leur paroisse, qui est de 200 feux, et qui soit suffisante pour subvenir à leurs besoins, et pour fixer un quart de réserve, dont la coupe seroit employée aux réparations publiques de leur communauté. Leur misère les force d'implorer ce dernier secours pour les réparations de leur église, qui sont très urgentes. Ils osent profiter de la liberté que Sa Majesté leur a accordée pour faire cette demande. Ils attendent cette grâce de son âme bienfaisante. Ce seroit en vain qu'ils s'adresseroient au Conseil pour faire juger leurs droits ; ils s'y sont adressés, mais sans succès, pour obtenir des bois pour la nouvelle reconstruction de leur presbytère, à laquelle ils viennent d'être contraints par Mgr l'Intendant.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Que dans le xv[e] siècle il fut fondé un hôpital à Mailly-le-Château, pour secourir les pauvres malades de la paroisse.

En 1697, M. d'Aguesseau, alors procureur général au parlement et seigneur de Coulange-la-Vineuse, obtint, sous un prétexte spécieux, des lettres-patentes portant établissement d'un hôpital audit Coulanges, avec union de ceux de Mailly-le-Château, de Mailly-la-Ville, de Cravant et de Saint-Cyr. Ces lettres portent que les revenus desdits hôpitaux seront employés à la nourriture des pauvres malades qui seront reçus au nouvel hôpital, à proportion du revenu des biens situés dans la paroisse de chacun desdits hôpitaux. Ces lettres ont été enregistrées au parlement en la même année. Le 26 avril 1757, transaction entre les curé, juge et procureur du Roy de Mailly-le-Château, d'une part, et les administrateurs de l'hôpital de Coulange d'autre part, par laquelle il est dit que les revenus des biens des hôpitaux de Mailly-le-Château et Mailly-la-Ville, qui n'étoient de valeur, lors de l'union, que de 234 livres, produisoient alors 465 livres suivant les baux. En conséquence, porte cet acte, sur l'interposition de M[me] la princesse de Conti, et de l'avis de Mgr l'Intendant, les administrateurs de Coulange se sont obligés de payer à l'avenir 180 livres, dont 150 pour les pauvres malades de Mailly-le-Château, et 30 livres pour ceux de Mailly-la-Ville, sans aucune diminution ni augmentation pour l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit.

Cet acte a été approuvé par Mgr l'Intendant le 25 juin de la même année du consentement des parties.

On ne voit pas sur quel fondement on a enlevé aux pauvres de

Digitized by Google

Mailly-le-Château, au profit de ceux de Coulange, un bien qui avoit été donné spécialement pour les secourir dans leurs besoins. L'intention des donateurs n'est point accomplie. Ils ont voulu donner aux pauvres de Mailly-le-Château et non pas à ceux de Coulange. Les lettres d'union de ces hôpitaux, en 1697, ne donnent point lieu au préjudice que les malades de Mailly-le-Château éprouvent aujourd'huy par la transaction de 1757, parce que ces lettres portent qu'il sera reçu dans l'hôpital de Coulange des pauvres à proportion du revenu des biens de leur paroisse. Ainsi les pauvres de Mailly-le-Château devaient consommer tout le revenu de leurs biens à Coulange, au lieu de le faire à Mailly-le-Château, mais ils ne perdaient rien de leur revenu. Aujourd'huy que ces lettres d'union ne peuvent être exécutées, puisqu'il n'y a pas même d'hôpital à Coulange, ces pauvres réclament tous les revenus des biens qui ont été donnés pour leur soulagement. La transaction de 1757 n'a pu changer l'intention du donateur. D'ailleurs, cette transaction n'est point précédée d'une délibération des habitants de Mailly-le-Château qui ait autorisé à la passer. L'approbation de Mgr l'Intendant n'a pu suppléer à cette formalité. Enfin, c'est une aliénation des biens des pauvres qui est proscrite par toutes les lois. Leurs biens sont inaliénables, et par cela seul cet acte ne peut produire aucun effet. Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est la lésion de plus d'outre moitié écrite dans cet acte, où il est dit : Que les biens sont évalués 465 livres, et on abandonne cette somme pour 180 livres.

Pourquoi les pauvres de Mailly-le-Château supplient très humblement et très respectueusement Sa Majesté de leur accorder les lettres sur ce nécessaires pour, sans avoir égard aux lettres-patentes de 1697, ni à la transaction de 1757, les autoriser à rentrer dans la possession des biens qui leur ont été donnés pour leur soulagement, avec défense à qui que ce soit de les y troubler, et injonction aux administrateurs de l'hôpital de Coulange de leur remettre incessamment les titres de propriété desdits biens. Les pauvres de Cravant, qui avoient été unis comme eux, ne le sont plus et jouissent des revenus de tous leurs biens. Ils espèrent que Sa Majesté leur accordera le même avantage.

Signé : Robineau (notaire royal). — Cerveau. — Courtet. — Thumaras. — Robineau. — Godard. — Briet. — Boudin. — Moreau. — Guillier. — P. Jullien. — Prudot d'Avigny. — G. Badin. — Maillau. — Maillau. — Delastre. — Maraudé. — Sauvajot. — Boye. — Boudin. — G. Petit. — Burot. — Coudret.

Digitized by Google

— Dantigny, — Grémé. — Moreau. — Bourdillat (syndic).

POULIN. CHASLIN-DUVIVIER.

Paraphé *ne varietur* par nous, ancien praticien soussigné, faisant fonction de juge pour l'absence de celui constitué, au désir de l'acte d'assemblée de cejourd'huy, 15 mars 1789, pour être joint à icelui.

CHASLIN-DUVIVIER.

MAILLY-LA-VILLE.

DOLÉANCES, *plaintes et remontrances de la communauté de Mailly-la-Ville, assemblée cejourd'huy 16 mars 1789, rédigées en ladite assemblée, sur le vœu unanime de tous les comparants.*

1° Les habitants de Mailly-la-Ville désirent l'impôt territorial payable en argent plutôt qu'en nature. Leur vœu est aussi que cette imposition soit néanmoins répartie sur tous les biens en général qui composent toutes les terres et tous les fiefs de l'obéissance de Sa Majesté ; pour être, ledit impôt, supporté à l'avenir par tous les propriétaires, attendu que jusqu'à présent ils ont supporté seuls les charges de l'État sans avoir participé aux douceurs des privilégiés ;

2° Désirent pareillement l'extinction de toutes les gabelles, ce qui rendra, par ce moyen, le commerce libre d'une frontière à l'autre du royaume ;

Exposent néanmoins qu'à raison du commerce libre, que chaque commerçant, chacun dans sa partie, soit assujetti à une cote de taille industrielle et réglée pour cet effet ;

3° Désireroient aussi un nouveau règlement pour l'administration de la justice qui soit plus clair et moins onéreux aux citoyens ;

4° La suppression de toutes les dîmes, et fixer les curés et desservants des paroisses à des pensions proportionnées à la quantité des feux qu'ils auront à desservir. C'est-à-dire la paroisse composée de 100 feux et au-dessous, le curé ou desservant aura une pension de 600 livres fixe. La paroisse de 100 feux et au-dessus, jusqu'à 200, sera fixée à 900 livres. Celle de 200 feux, jusqu'à 300, sera desservie par un second prêtre, qui aura la qualité de vicaire et pensionné de 400 livres chacun an.

Si, au contraire, cette suppression de dîmes ne peut avoir lieu, on demande que toutes les paroisses, à raison de cette espèce

Digitized by Google

d'imposition, soient déchargées des réparations, construction de presbytère, église et fonte de cloches;

5° Mailly-la-Ville étant du nombre des 40 villes ou environ qui ont le droit particulier de députer aux États de la province de Bourgogne, suivant les lettres de convocation qu'il a toujours plu à Sa Majesté de leur adresser, lesdits habitants soutiennent qu'ils doivent être maintenus dans la continuité de leurs droits et priviléges auxdits États particuliers de la Bourgogne.

Le vœu desdits habitants étant que le règlement accordé par Sa Majesté pour la formation des États généraux prochains, aura pareillement lieu à l'avenir pour la députation, représentation par nombre égal de représentants pour l'ordre du Tiers-État à ceux des autres ordres réunis.

Et nombre égal de suffrages en opinant par tête;

6° Se plaignent les habitants que depuis que le comté d'Auxerre est incorporé au duché de Bourgogne, la communauté de Mailly-la-Ville a toujours coopéré, comme toutes les autres villes, à tous les besoins nécessiteux de la province. Mais il est bon d'observer ici que, malgré le droit particulier que cette communauté a toujours eu de députer aux États de Bourgogne, et comme toutes les autres villes, elle a toujours concouru à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires.

En vain, cette communauté n'a cessé de demander à son tour les réparations d'un pont qui n'exigeoit dans les premiers temps de sa destruction que quelques réparations. A défaut de ce faire, la ruine entière s'en est suivie. Il ne s'est cependant point passé d'États que cette communauté n'ait demandé, par député ou par requête, mais toujours sans aucun succès; refus d'autant plus injuste qu'il est effrayant de voir journellement des dépenses exorbitantes, sans nombre, et quelquefois injustes et inutiles, être le plus souvent préférées aux choses les plus justes.

Oui, la demande du rétablissement et de la reconstruction du pont de Mailly-la-Ville a toujours été une demande des plus importantes et des plus justes, étant non-seulement utile à la communauté de Mailly-la-Ville, mais autant à l'étranger, Mailly-la-Ville étant en ligne droite de toutes les villes du Morvan à Auxerre et la ville de Paris.

Quant aux besoins particuliers que la communauté peut avoir de ce pont, ils sont indéfinitifs; étant composée d'environ 180 feux, cette paroisse se trouve partagée par la rivière d'Yonne, n'y ayant que 25 feux du côté de l'église, le surplus étant par conséquent du côté opposé. Il est incontestable qu'il ne se trouve tous les jours de dimanche et de fête au moins 600 personnes à passer cette

Digitized by Google

rivière dans un petit bateau qui, à chaque instant, court les risques de couler. Évènement assez remarquable : en 1726, il en périt 23 d'une seule bachelée, au nombre desquelles étoient six ou sept femmes prêtes d'accoucher. Cet évènement malheureux détruisit deux ou trois familles entières. Au reste, il ne se passe point d'année qu'il n'arrive différents malheurs rapport à ce passage. La moitié du temps on est privé de l'office divin et des sacrements.

C'est sur tous ces motifs mémorables que la communauté de Mailly-la-Ville demande l'attention des États généraux, et qu'ils daignent s'en occuper un instant, et en même temps recommander cet article aux États prochains de la Bourgogne ;

7° Demandent lesdits habitants la suppression des charges d'huissier-priseur, qui ont le droit exclusif de faire les inventaires et ventes de meubles dans toutes les paroisses, chacun dans leur arrondissement. Ces charges sont assurément contre les intérêts du peuple et ruinent entièrement les mineurs des campagnes.

La communauté possédoit anciennement, et de temps immémorial, un bois appelé la forêt de Mailly-la-Ville, de la contenance d'environ 1,100 arpents, dans lequel ils avoient droit de prendre bois pour bâtir, édifier, chauffer, en menant pâturer en tous temps et saisons leurs bestiaux. Ces droits leur ont été confirmés par le Roi Charles IX au mois d'avril 1568, sous la charge de 5 sols de bourgeoisie chacun an. Lesdites lettres, enregistrées au bailliage d'Auxerre, le 29 novembre 1570, sur la conclusions de Messieurs les gens du Roy, et après information préalablement faite sur la jouissance desdits droits.

Le 1er février 1626, le Roy leur a accordé le droit de vendre la coupe de 100 arpents desdits bois communaux pour payer les réparations faites à leur église qui avoit été incendiée. Sur la demande qui lui en avoit été faite le dernier du même mois, le Roy a donné une injonction au juge de ce lieu de faire exécuter son arrêt le premier dudit mois.

Depuis, il y a eu un partage de fait entre le seigneur et les habitants le........, suivant lequel il en a été abandonné au seigneur environ 290 arpents, et le surplus est resté aux habitants jusqu'à environ 1780, que M. de la Falluère, grand-maître du département de Paris et Isle de France, faisant sa tournée dans le comté d'Auxerre, et pour lors venu jusqu'à Mailly-le-Château et Mailly-la-Ville, il lui plut mettre en défense toute la partie qui étoit restée aux habitants de Mailly-la-Ville, néanmoins sans toucher à la partie qui étoit advenue au seigneur pour son triage.

Réunion pour lors faite au domaine du Roy, au préjudice des

Digitized by Google

habitants de Mailly-la-Ville, qui avoient une possession et jouissance de plus de 700 ans, possession confirmée par différentes lettres de plusieurs de nos Rois, et particulièrement par les Rois Henri II, Charles IX et Louis XIII, ces dernières du 2 février 1626; par arrêt du Conseil du 17 mai 1712, enregistré à la prévôté de Mailly le 7 aoust 1713, par ordonnance de M. de la Falluère, grand-maître du département de Paris et Isle de France, en date dudit jour 17 may 1712.

C'est en vertu de tous les faits énoncés au présent que lesdits habitants réclament auprès de Sa Majesté l'honneur de sa bienfaisance, en les réintégrant dans tous leurs droits, priviléges, franchises et libertés.

ARTICLE DE LA MALADRERIE.

La piété de nos ancêtres avoit élevé à Mailly-la-Ville une maladrerie, qu'ils avoient en même temps dotée, mais la succession des temps a détruit ce pieux monument. Cependant, les biens-fonds sont restés, et les habitants voient avec peine que les revenus de ces biens ont été réunis à un hôpital qui n'existe pas, et à trois lieues de la paroisse. Il s'en suit de là que les conditions exigées par l'édit du Roy, concernant la réunion, ne sont point remplies; qu'ainsi les pauvres malades de Mailly-la-Ville sont privés des secours qui leur ont été procurés par leurs ancètres. Pourquoi les habitants demandent qu'ils soient renvoyés à leur première institution.

De faire rendre compte aux receveurs généraux des pays d'États, de les rendre responsables des dépenses inutiles et onéreuuses aux paroisses; faire restituer les sommes dépensées inutilement et celles que les élus et receveurs se sont appropriées, et employer les sommes au remboursement des emprunts faits dans les pays d'États.

8° La suppression des maitrises des eaux et forêts, élection des greniers à sel, cour des aides et suppression des fermiers généraux.

Lesdits habitants, profondément pénétrés des dettes de l'État, s'offrent avec le plus grand zèle de concourir et contribuer à l'acquittement desdites dettes. Pour cet objet, ils s'en rapportent à la sagesse du Roy et aux lumières et à la prudence de ses ministres.

Fait et arrêté en ladite assemblée ledit jour 15 mars 1789, et ont les comparants qui savent signer signé :

Guitton. — Larcher (syndic). — Bourdillat. — Jean-Hippolyte Legrand. — Robin. — Vincent aîné. —

Digitized by Google

Pignolet. — Duveau. — Vattaire. — Pignolet. — Et. Camelinat. — Louis Carré. — Vigoureux. — G. Rousseau. — Carillion. — Edme Legrand. — Carré. — Millereau. — Eusèbe Millereau. — E. Vattaire. — Chandenot. — Chaslin Duvivier.

MENESTERAUX (Nièvre).

VŒUX, *doléances et plaintes des habitants de la paroisse et communauté de Menesteraux, qu'ils ont l'honneur de représenter bien humblement à Sa Majesté, en conformité de ses lettres pour la convocation des États généraux : la remerciant de ses bontés pour le Tiers-État; la suppliant, ainsi que M. le premier ministre, de vouloir les protéger dans leurs dits vœux, et demandent leur reconnaissance envers Sa Majesté, et ce ministre demeurera gravé dans leurs cœurs et ceux de toute leur postérité à toute éternité.*

1° Observent lesdits habitants à Sa Majesté que leur climat n'est pas d'un grand avantage, tant pour la production du pays que pour la difficulté des chemins impraticables, ce qui ôte tout commerce dans ladite paroisse; que cependant le nombre de feux, qui est de 88, est chargé de 1,100 liv. 17 sols de taille, non compris les dixièmes, vingtièmes, corvées et autres impositions;

2° Observent à Sa Majesté que la majeure partie du terrain de ladite paroisse sont des bois qui appartiennent soit au seigneur, soit à différents particuliers, et que le peu de propriétés qu'ils ont personnellement est grevé de droits seigneuriaux tant en grains qu'argent, et sans les rentes particulières dont ils sont chargés envers les bailleurs de fonds;

3° Demandent et supplient Sa Majesté de vouloir bien supprimer le franc-fief, et qu'il soit fixé des droits connus et non arbitraires dans la partie concernant le domaine;

4° Représentent à Sa Majesté, lesdits habitants, et la supplient d'avoir égard à leur triste position et que, pour être soulagés dans leur état, la noblesse, le clergé et tous les privilégiés généralement quelconques ayent à contribuer avec eux et pour égale portion à toutes charges, impôts, subsides nécessaires pour le besoin de l'État;

5° Supplient Sa Majesté de supprimer toutes les charges vénales, en remboursant par la nation sur le prix de la première finance, et que tous les impôts soient levés gratuitement. En conséquence, que lesdites charges soient transmises aux gens de mérite et d'intelligence, sans aucun égard à la naissance;

Digitized by Google

6° Demandent, lesdits habitants, que tous poids et mesures, même ceux de l'arpentage, soient égaux par tout le royaume suivant le plan et sur les principes qu'il plaira à la nation d'arbitrer;

7° Demandent et supplient Sa Majesté que, pour l'intérêt général et pour la plus prompte expédition dans les affaires, il soit fait des arrondissements et réunion de justice dans un chef-lieu commode aux gens de la campagne. Qu'en conséquence, pour que les officiers d'icelles s'occupent utilement et à leur avantage du citoyen, il soit dit qu'ils ne posséderont qu'une seule charge, comme juge et non autre chose notaire, et pas plus avocat comme avocat, procureur comme procureur, et ainsi des autres, et que ceux qui se trouvent pourvus du double desdites charges ayent à opter dans le délai qu'il plaira à la nation fixer; comme aussi qu'il soit fait un tarif précis pour honoraires, vacations desdits offices;

8° Observent, lesdits habitants, à Sa Majesté et la supplient très humblement d'écouter en cette partie non-seulement l'article ci-dessus, mais encore la représentation qu'ils ont l'honneur de lui faire, qu'il règne un abus des plus grands pour l'administration de la justice, lequel provient de ce que la plupart des universités de son royaume admettent indistinctement et pour argent une infinité de petits particuliers sans séances, sans études et ignorants, ce qui produit dans le corps honorable des avocats de mérite et de talent une quantité prodigieuse de sujets indignes de leur compagnie. Ce n'est point le seul inconvénient qui en résulte; mais il arrive que les particuliers peu instruits sont trompés par le titre et que, s'adressant à eux, ils sont, par leurs conseils bien donnés mais mal expliqués, jetés dans de mauvaises affaires;

9° Demandent, lesdits habitants, que, pour le soulagement et le moindre frais des particuliers, les juges dudit chef-lieu puissent connoitre et juger en premier ressort dans toutes matière et nature d'instance, même en ce qui concerne la partie des eaux et forêts, les choses consulaires et autres, sans aucune distinction; le tout sommairement et sans appel jusqu'à une certaine somme qu'il plaira à Sa Majesté fixer, ce qui évitera une multiplication de procédures qui occasionne les appels abusifs;

10° Demandent aussi qu'il plaise à Sa Majesté supprimer toutes les maisons et endroits privilégiés servant de retraite aux banqueroutiers, et que leur procès soit instruit criminellement, attendu que le commerce souffre de cette facilité par la crainte qu'ont les gens pécuniers de cacher leur argent dans la crainte desdites banqueroutes;


Digitized by Google

11° Représentent aussi à Sa Majesté, lesdits habitants, qu'ils pensent devoir être exempts de dîmes sur les terrains qu'ils tiennent de fief et qu'on leur fait payer néanmoins comme sur terrain en roture, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté en abroger les droits de franc-fief comme il est ci-dessus dit;

12° Demandent aussi que les prisons et auditoires soient construits honorablement et convenablement à la justice, et que les audiences ne se tiennent point dans les cabarets ou autres lieux de liberté et indécents, où les officiers de justice se trouvent eux-mêmes insultés impunément, dont il résulte souvent de grands inconvénients pour les prisons, des maladies, quelquefois la mort à ceux qui en subissenl le sort;

13° Demandent aussi la suppressiou des aides et gabelles; que le sel et le tabac soient rendus libres et marchands; en conséquence permis de tirer du sel des salines existant dans le royaume et de cultiver des plants de tabac par tout particulier qui le jugera à propos, sans être répréhensible;

14° Demandent aussi à Sa Majesté de vouloir bien supprimer les offices d'huissiers-priseurs, lesquels absorbent par leurs voyages et droits à percevoir la majeure partie des ventes qu'ils ont droit de faire exclusivement à tous autres, et qu'il arrive souvent que les créanciers aiment mieux perdre que de faire manger par lesdits huissiers tout le mobilier de leurs débiteurs, sans en tirer aucun profit;

15° Demandent aussi à Sa Majesté et la supplient très humblement de vouloir bien ordonner que la perception en nature sera faite sur tous les héritages quelconques et même sur les bois dont la coupe sera fixée par la nation, et que les juges desdits chefs-lieux veilleront à ce que les règlements qui seront faits à cet égard soient exécutés, pour le tout tenir lieu à Sa Majesté d'impôts et que la contribution soit par égale portion suivant sa profession;

16° Demandent, lesdits habitants, la suppression absolue des milices, dont la levée coûte infiniment à la nation et occasionne souvent le désastre dans les familles, et surtout des veuves, en leur enlevant bien souvent un fils aîné, soutien de ses père et mère, frères et sœurs, et que ces militaires soient remplacés par des régiments provinciaux formés et recrutés volontairement;

17° Demandent, lesdits habitants, qu'il soit fait défense à tout roturier non qualifié de se servir dans aucun de ses écrits du terme de........ comme qui diroit........ *Champfrain........ de Cornouaille....... de Barbantier.......* et qu'ils aient à se servir simplement de leur propre nom, afin de ne point induire en erreur les particuliers avec leurs termes de........ et que l'on puisse distinguer la noblesse des roturiers;

Digitized by Google

18° Demandent aussi à Sa Majesté la réforme dans les postes qui sont des plus coûteux pour tout particulier chargé d'affaires et obligé de voyager;

19° Demandent aussi que les hôpitaux, sous telles dénominations qu'ils puissent être, soient tenus de rendre compte tous les ans, à un jour fixe, par devant le juge du lieu, de leurs recettes et dépenses, et que les reliquats de compte ne soient point prêtés à qui que ce soit, mais au contraire versés dans un coffre pour en soulager les pauvres paroisses étant dans l'arrondissement de la justice des villes où peuvent être situés lesdits hôpitaux, et ce dans les instants de calamité qu'elles éprouvent très souvent, telles que les grêles, les gelées, les inondations, les incendies;

20° Demandent, lesdits habitants, à Sa Majesté qu'il lui plaise abolir tout ce qui concerne l'usure, et cela sous les peines qu'il plaira d'arbitrer par la nation;

21° Observent à Sa Majesté que leur fabrique d'église n'a aucun revenu et que l'entretien de la sacristie et les réparations de la nef sont totalement à leur charge, ce qui est très onéreux pour la paroisse;

22° Supplient enfin, les habitants, Sa Majesté qu'il soit fait des examens scrupuleux aux sujets qui se présentent à l'état ecclésiastique, lequel paroit être en décadence à défaut d'instruction, et qu'ils reconnoissent avec douleur en comparant leurs pasteurs actuels très anciens dans leurs paroisses avec ceux qui s'élèvent aujourd'huy. C'est ainsi qu'après avoir connu le mérite d'un chef de notre paroisse depuis si longtemps, nous désirons que l'élève qui lui succédera soit héritier de ses talents et de ses vertus.

Signé: Perrin. — Paul Bourdier. — Daudio. — Pierre Jaconnet.

Nous, officier susdit et soussigné dans l'acte d'assemblée ci-joint, certifions avoir coté et paraphé le présent cahier au désir de l'ordonnance, *ne varietur*, ce 15 mars 1789.

S.-G. Lacasne, praticien.

MENOU (Nièvre).

Cahier *de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Menou, élection de Clamecy, généralité d'Orléans et bailliage d'Auxerre.*

Cette paroisse est composée de 118 feux et couverte de forêts de toute part, lesquelles forêts appartiennent à de puissants seigneurs. Les habitants n'en ont qu'une très petite partie pour leur chauffage. Il ne reste que peu de terre en culture, de médiocre

Digitized by Google

valeur, et cette paroisse ne récolte pas de quoi se nourrir la moitié de l'année. C'est dans l'exploitation de ces forêts que les habitants vont gagner de quoi vivre et payer leurs impôts; mais si ces forêts fournissent une ressource aux ouvriers, les voitures qui conduisent les marchandises sur les ports ruinent le cultivateur. La grande quantité de voitures qui passent journellement enfonce les chemins et la première pluie les rend impraticables. Pour lors ces voitures passent dans les héritages et terres emblavées, ce qui fait un tort considérable aux particuliers. Depuis quelques années cette paroisse paye 250 livres de corvée pour la nouvelle route de Clamecy, à cinq lieues de distance. Si cette somme, en y ajoutant quelque chose, étoit employée sur les chemins de cette paroisse, on parviendroit à les réparer, ce qui sauveroit les déblures et rendroit le commerce des bois de moule plus facile.

Les vœux de cette paroisse sont :

1° Qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt, lequel sera réparti sur tous les sujets du royaume sans exception, privilégiés et non privilégiés, clergé et noblesse compris, et par égalité de biens et faculté de chacun;

2° L'augmentation de l'impôt, s'il est nécessaire, pour le bien de l'État;

3° La suppression des aides et gabelles;

4° La liberté de commerce du sel et du tabac comme de toutes les autres productions du royaume; la faculté de cultiver cette dernière production;

5° La réforme des eaux et forêts ou plutôt la suppression;

6° Les bois communaux et les revenus des paroisses régis par les municipalités, de même que les réparations publiques; lesquelles municipalités en rendront compte tous les ans et sans frais à leur communauté;

7° Les contestations concernant les délits des bois communaux et autres réglées par devant les juges des lieux, ou au bailliage royal du ressort;

8° Que les seigneurs soient tenus d'avoir des officiers de justice résidants, ou qu'il soit permis aux particuliers de ces justices inférieures de porter leurs affaires au bailliage royal du ressort et en première instance;

9° La suppression des droits qui gênent le commerce et l'agriculture; qu'il soit permis de rembourser aux seigneurs les profits de lods et ventes et tous les droits qu'ils exigent sur toutes espèces de marchandises qui entrent ou sortent des foires et marchés;

Digitized by Google

10° L'établissement des États provinciaux;

11° Qu'aux États généraux il soit voté par tête et non par ordre;

12° La suppression de la dîme; une somme payée tous les ans aux curés et par quartier;

13° Que les curés soient tenus d'avoir un desservant lorsqu'ils voudront s'absenter plus de deux jours de leur paroisse, et lorsqu'ils manqueront de satisfaire à cet article, qu'on leur diminue une somme sur leur quartier et au profit des pauvres;

14° La paroisse de Menou observe que la généralité d'Orléans est plus chargée de tailles, proportion gardée, des biens et facultés que les généralités voisines. L'élection de la Charité, généralité de Bourges, qui est notre voisine, ne paye pas moitié de tailles que nous qui sommes de l'élection de Clamecy, généralité d'Orléans. En observant une égalité la plus exacte dans la nature des biens et facultés, nous demandons une égalité dans la distribution de l'impôt;

15° La suppression des aides ayant lieu, que les aubergistes et les cabaretiers payent une somme qui sera imposée sur le rôle des tailles du lieu de leur résidence, afin d'éviter les frais de recouvrement;

16° Que tous ceux qui voudront obtenir des lettres de répit soient tenus de faire une assemblée générale au lieu de leur résidence, où il sera dressé un acte qui constatera leurs pertes, et l'acte signé, au moins de quatre des plus notables.

La réforme des huissiers-priseurs, ou qu'ils soient assujettis à la taxe du juge du lieu.

La réforme des économies.

Signé : Guerin. — Tenaille fils. — François Jannot. — Louis Joannot. — C. Bourbon. — Joseph Bigarne. — Ravary.

BEAUVAIS, secrétaire.

Coté et paraphé *ne varietur* au désir de l'acte d'assemblée des habitants de la paroisse de Menou, tenue par nous, Augustin-Jérôme Rossignol le jeune, avocat au Parlement, expédiant en cette partie à cause de l'empêchement de M. le bailly dudit Menou, cejourd'huy 15 mars 1789.

Signé : ROSSIGNOL.

MERRY-LA-VALLÉE.

CAHIER *des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Merry-la-Vallée dépendant du diocèse de Sens, bailliage d'Auxerre et élection de Joigny.*

Cejourd'huy mercredy 18 mars 1789, à l'heure de dix du matin,

Digitized by Google

nous, manans et habitants de ladite paroisse et communauté dudit Merry, tous assemblés au son de la cloche et dénommés au procès-verbal d'assemblée de cejourd'huy devant M. l'ancien praticien au bailliage de Beauvoir et justices y réunies, et pour obéir aux ordres de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le grand bailly d'Auxerre en date du 3 mars présent mois, et dont nous avons eu toute connaissance.

Article premier.

Que parmi le nombre des abus qui se sont introduits, il en est un qui doit exciter en ce moment nos plaintes, ce sont les impôts que nous payons en tous genres, comme tailles, ustensiles, capitation, corvées, industries et vingtièmes. Nous en sommes extrêment surchargés, nos fonds sont ingrats. Les propriétés de notre pays appartiennent aux seigneurs. Ce sont eux qui ont entre leurs mains les meilleurs biens. Nous leur payons encore des droits de dîme en tous genres.

Article 2.

Nous disons qu'il seroit plus avantageux pour l'État que tous ces impôts fussent compris dans un même rôle, sous une même cote pour chaque personne; que la perception et levée des deniers fussent faites par les syndics; que les collecteurs fussent supprimés; que les receveurs des tailles le fussent également; que les garnisons envoyées par ces receveurs fussent aussi supprimées. Ces envoyés nous exécutent très militairement, nous constituant dans de nouvelles charges en nous faisant payer les frais de leur séjour qu'ils arbitrent de leur chef; constituant les collecteurs dans des dépenses extraordinaires; qu'il ne fût plus permis que personne entreprenne la levée des impôts; souvent il en résulte des abus qui vexent les contribuables par des frais que ces gens inconnus exigent de nous; que les deniers provenant des recettes qui seroient faites par les syndics fussent par eux déposés dans des bureaux; qu'il seroit à souhaiter qu'ils fussent établis dans les villes de premier et de second ordre; que les officiers de ces bureaux fassent verser leur caisse directement au Trésor royal. Alors on reconnoîtroit la nécessité indispensable des receveurs en tout genre qui manient les deniers royaux et qui sont à charge à l'État.

Article 3.

Nous nous plaignons que les bois de notre communauté qui sont étendus, ce sont MM. les officiers de la maîtrise qui nous obligent à vendre; depuis nombre d'années, il en a été vendu pour des sommes considérables. Il a été employé partie de ces deniers à de certaines réparations de notre communauté; que

Digitized by Google

nous n'avons pas la liberté de pouvoir administrer nos intérêts. Ça toujours été les officiers des eaux et forêts d'Auxerre qui se sont érigés tuteurs envers nous, en nous privant de cette liberté. Nous nous plaignons encore plus, c'est que ces officiers ne nous ont jamais rendu aucun compte des deniers qu'ils ont reçus des prix provenant de la vente de nos bois. Nous pensons qu'il est à désirer pour le bonheur public et celui des communautés en général qui ont des bois, que ces juridictions soient supprimées; que la connoissance des contestations qui s'élèveront au sujet des bois fussent attribuées au juge des lieux, sauf l'appel aux juges royaux. Ces suppressions diminueront les charges de l'État.

ARTICLE 4.

Nous observons qu'un impôt qui nous est à charge, ce sont les aides et gabelles. Nous disons qu'il seroit intéressant pour l'État de les supprimer; que les droits que doit exiger Sa Majesté sur nos vins fussent confondus dans l'impôt général. Elle reconnoîtroit qu'une multitude de commis employés à cette partie forment une grande charge à l'Etat. Ce sera éviter des procès injustes qu'ils font le plus souvent à des innocents qui ignorent la fraude et les ruinent en exigeant d'eux des sommes considérables par accommodement. Ils aiment mieux encore s'arranger amiablement que de plaider avec des fermiers opulents qui les priveroient de leur liberté.

ARTICLE 5.

Nous nous plaignons de l'établissement des jurés-priseurs. Nous sommes vexés par des frais onéreux qu'ils nous font payer. Ils consomment entièrement le produit de la vente et les meubles des pauvres mineurs. Il arrive fort peu qu'ils rendent quelque chose des ventes qu'ils font, à moins qu'elles ne fussent formidables; mais on a encore beaucoup de peine à leur faire rendre compte lorsqu'ils se trouvent reliquataires; pendant ce temps, il arrive des oppositions dans leurs mains qui leur font plaisir. Alors ils gardent fort longtemps des deniers dont ils auroient dû rendre compte sur-le-champ. N'est-il pas à désirer pour le bien public que toutes ces charges soient supprimées.

ARTICLE 6.

Qu'il ne soit plus permis à MM. les archevêques et évêques de posséder plusieurs bénéfices à la fois, ainsi qu'à MM. les abbés et prieurs; que tous leurs bénéfices soient réduits à moitié, que l'autre moitié soit versée dans les coffres de l'Etat. Ils auront encore assez pour vivre honnêtement en se privant de leur superflu ordinaire; alors Sa Majesté trouvera de ce côté-là une grande ressource.

Digitized by Google

Que les ordres mendiants soient supprimés. Ces ordres sont encore à charge au peuple qui, lors de leurs quêtes, leur donne la dîme.

ARTICLE 7.

Que les droits féodaux soient supprimés ainsi que les cens et rentes seigneuriales. Ces charges grèvent les propriétés des roturiers, les empêchent de faire des mutations qui produiroient à Sa Majesté un revenu plus étendu.

ARTICLE 8.

Que les nobles et le clergé soient assujettis à l'avenir à payer sur leurs propriétés les impôts comme le Tiers-Etat. Alors cette branche augmentera les revenus de Sa Majesté dans cette partie.

Fait, clos et arrêté par les soussignés les jour et an que dessus.

Signé : J. Jolibois. — F. Bardot. — Joly. — Prévost. — L. Tissier. — Tissier. — Perreau. — Joubert. — Tissier. Martin Chase. — Mathieu Roncin. — Mercier.

Paraphé *ne varietur* au désir de notre procès-verbal de cejourd'huy 18 mars 1789.

CHARVY.

MERRY-SEC.

REMONTRANCES *et doléances de nous, habitants de la paroisse de Merry-Sec, dépendant du comté d'Auxerre, province de Bourgogne, pour être présentées à l'assemblée des États du bailliage d'Auxerre le 23 de ce mois par les députés portés au procès-verbal du 13 aussi de ce mois.*

ARTICLE PREMIER.

Nous sommes tous de l'ordre du Tiers-Etat et tous gens de travail, fidèles sujets du Roy, auquel nous sommes entièrement dévoués. Nous offrons tout ce qui sera en notre pouvoir pour coopérer à l'extinction des charges de l'Etat, et nous jouirons de la plus grande satisfaction pourvu que ces charges, qui jusqu'à ce jour nous ont accablés, soient supportées par le clergé et la noblesse en proportion de leurs possessions, qui sont immenses et qui composent la plus grande, la plus belle et la meilleure partie des biens de l'Etat.

ARTICLE 2.

Le sol que nous cultivons est d'une médiocre valeur. Une surcharge d'impôts nous deviendroit accablante pour son peu de fécondité. Rien ne seroit plus juste et plus intéressant pour l'Etat

Digitized by Google

et pour le peuple qu'une composition territoriale. Tous les gens raisonnables et la nation entière le désirent. Les revenus de l'Etat augmenteroient considérablement. Ils seroient moins sujets à être dissipés par le grand nombre de receveurs et commis qui désolent la France par leurs vexations, le train de leurs maisons, leur luxe et leurs dépenses.

ARTICLE 3.

Il seroit bien avantageux pour les gens de cette paroisse, qui sont situés dans la généralité de Paris, d'avoir, comme la Bourgogne, la délivrance des malheureux commis qui vexent et désolent cette partie de Paris.

ARTICLE 4.

Il est un fléau qui désole la France, c'est une sorte d'officiers appelés jurés-priseurs vendeurs de meubles. Ils consomment souvent la plus grande partie des successions ou des meubles saisis par eux surtout dans les campagnes, tant par la multiplicité des vacations et les grosses énormes qu'ils font payer, et par les oppositions qu'ils mendient pour se conserver plus longtemps la possession des deniers. Ils se rendent tellement redoutables qu'il n'y a contre eux qu'un cri général.

ARTICLE 5.

Le sel est un aliment de première nécessité, son extrême cherté fait que bien des malheureux ne mangent que très rarement de la soupe, qui est leur meilleure nourriture, contraints de s'en passer. Ils ne portent à leurs travaux que des bras faibles. La culture et les récoltes s'en ressentent. Une soupe journalière les rendroit plus forts et nerveux et forceroit la terre à leur prodiguer ses trésors. Les maladies qui ravagent les bêtes à laine seroient garanties si l'on pouvoit leur procurer du sel. Que de pertes n'éviteroit-on pas par son usage pour le bétail précieux aux cultivateurs et aux manufactures. Il seroit donc bien intéressant et avantageux à la nation entière que le sel fût à bas prix et la diminution rejetée sur des objets de luxe.

ARTICLE 6.

Il seroit très avantageux pour les habitants de la campagne, dont le bien-être dépend beaucoup de la nourriture des bestiaux et de leur conservation, qu'il y ait de six lieues en six lieues un homme connaisseur expert dans la maladie des bestiaux, dont la perte (ce qui arrive fréquemment par l'ignorance et l'impéritie de ceux qui les traitent) est la ruine totale de plusieurs.

ARTICLE 7.

Il est un abus dans les paroisses de campagne qu'il est bien

Digitized by Google

intéressant de réformer, c'est celui qui se commet au sujet du tirage de la milice qui se fait tous les ans. Les syndics et garçons de chaque paroisse sont sommés de se transporter chez des commissaires nommés pour le tirage de la milice, et souvent à une distance de six à sept lieues. Ils sont suivis de leurs pères. Le voyage est ordinairement de deux jours. Les dépenses sont d'autant plus grandes qu'ils sont attroupés. Ils s'excitent à boire. La suite ordinaire sont des batailles. Ce n'est pas tout, il est d'usage malheureusement toléré par les commissaires que chacun des garçons dépose une somme de 6 livres dans une bourse commune pour celui qui tombera au sort. Ces différentes dépenses entraînent le peu d'argent des paroisses de campagne et mettent les habitants dans la plus grande détresse. Il seroit bien plus avantageux, et on éviteroit les inconvénients des batteries et les procès qui s'ensuivent, si on arrêtoit que chaque garçon bon à tirer payeroit une somme en argent qui seroit fixée pour être employée à l'achat d'un homme de milice, et ceci opérerait une tranquillité.

Les remontrances et doléances ci-dessus contenant sept articles, ont été arrêtées par nous, habitants de ladite paroisse de Merry-le-Sec, assemblés en conséquence au lieu à tenir les assemblées, cejourd'huy 15 mars 1789. Lesquelles remontrances et doléances ont été ainsi par nous, habitants, remises aux sieurs Geoffroy et Godard, députés, en l'assemblée de cejourd'huy, pour être, par eux, portées en notre nom à l'assemblée du comté d'Auxerre le 23 de ce mois.

Et ont, lesdits habitants, déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés.

Signé : Geoffroy. — L. Bellaudet. — Jean Godard. — Bertheau. Martin Loury. — Ed. Messant. — Loury. — Chocat. — Edme Drillon. — Drillon. — Billaudet. — M. Drillon. — Bertheau. — Edme Crépain. — M. Drillon. — C. Loury. — Létouffé. — Létouffé.

Coté et paraphé *ne varietur* par nous, François Geoffroy, ancien praticien, faisant fonction de juge, en exécution de notre procès-verbal de cejourd'huy 15 mars 1889.

Signé : GEOFFROY.

MERRY-SUR-YONNE.

LA *communauté de Merry-sur-Yonne, pénétrée des bontés de son auguste Monarque et désirant répondre à ses vues bienfaisantes et*

Digitized by Google

d'équité, a chargé les députés de sa paroisse de faire parvenir aux États généraux les doléances, observations et remontrances suivantes :

Cette communauté doit les plus grands éloges et la plus grande reconnaissance à Nos Seigneurs les élus de Dijon, ainsi qu'au receveur général du comté d'Auxerre. Cependant elle demande la réduction de tous les impôts qu'elle supporte à un seul en argent, avec égalité de répartition, sans priviléges, sur les propriétés possédées par les trois ordres et forains.

La classe du peuple, la plus utile par ses travaux, et la plus malheureuse par la privation des ressources les plus essentielles à la vie, est ordinairement la plus chargée.

1° Elle demande pour réparation de tous abus dans la répartition, un tarif d'imposition conforme à la proportion établie dans le cadastre, qui contienne les noms des contribuables des trois ordres, en certitude de l'équité du cadastre et en exclusion de toutes erreurs, fraudes, inadvertance ;

2° La suppression de tous droits d'aides et gabelles, comme remplacé par l'impôt établi sur le cadastre proposé. Il est glorieux pour un monarque juste et bienfaisant de bannir à perpétuité de ses États de semblables droits, entraînant à leur suite une foule de vexations et d'abus. Ils mettent des entraves au commerce et diminuent la population, forcent le prix des choses nécessaires à la force et à la conservation des individus. Le sel, par exemple, indispensable à l'homme et aux animaux est refusé aux derniers, et l'homme, à raison de son prix excessif, n'en peut faire qu'un usage trop modéré ;

3° Que Messieurs les députés aux États généraux, dont l'intérêt et le vœu doivent être celui de la nation, prennent connoissance et demandent suppression de tous emplois, charges et établissements inutiles, comme celles d'huissiers-priseurs, dont il faut payer chèrement le déplacement et transport, un droit par chaque séance ou criée, toujours très multipliées, et enfin une somme composée de deniers par livre sur le prix total de la vente. Tous ces droits réunis absorbent la plus précieuse substance des familles et l'unique ressource des créanciers. Qu'il soit donc permis à tous citoyens de procéder à la vente des meubles lui appartenant ou de ceux des siens sans le ministère vexatoire de cette espèce d'hommes malfaisants ;

4° Que ce tribunal, sous le nom des eaux et forêts, regardé comme inutile et onéreux, qui est juge et partie dans les affaires de son ressort, dont se plaignent avec droit toutes les communau-

Digitized by Google

tés, et qu'il est facile de remplacer sans frais, subisse la suppression qu'il mérite;

5° Suppression de toutes servitudes en France. La personnelle est le droit du plus fort, elle a été dans le principe une usurpation sur le droit naturel, qui est imprescriptible. On peut donc appeler comme d'abus. La servitude réelle, telle que les droits de bordelage, champart, les lods et ventes, les rentes et dîmes seigneuriales.

La banalité des fours et moulins, et tous autres droits de ce genre, excepté le cens, doivent être supprimés par compensation. Les États généraux doivent s'appliquer à ôter cette tache si nuisible à la nation, lui indiquer le moyen de rachat et en fixer le prix par proportion de la quotité, et dans le cas où les rentes seigneuriales subsisteroient, ordonner aux fermiers de les recevoir à mesures fixes et non arbitraires, à prix fixé sur les marchés des villes voisines, dont ils doivent tenir la mesure et en donner quittance à leurs frais, dont le refus entraîne une multitude d'abus, et dans le cas d'injustices dans ces sortes de perceptions ordre de restituer aux vassaux molestés dans ce genre;

6° Qu'il n'y ait plus de privilège exclusif dans la promotion aux dignités et élévation aux places, qui ne doivent être que la récompense du mérite. Cette justice dans la distribution appellera, encouragera et fera fleurir les arts et les talents dans le royaume;

7° Que les différentes coutumes du royaume soient détruites, le système des loix simplifié afin de procurer à l'homme curieux de le connaître des moyens faciles, et qu'on abolisse cet échafaudage monstrueux de formes judiciaires qui éternisent les procès et qui, à la honte de la raison, ruinent les François d'un bout du royaume à l'autre. Ces restes de barbarie ne conviennent plus à la maturité de la nation, et à cet effet la suppression d'un certain nombre de tribunaux subalternes devient indispensable;

8° Liberté entière de transport de toute espèce de denrées et marchandises dans tout le royaume, sans frais;

9° Suppression et renvoi de toute espèce de commis aux barrières, qui doivent être reculées aux frontières du royaume;

10° Établissement de commissaires pour faire rendre compte aux ministres, receveurs et intendants;

11° Réduction des ingénieurs des ponts et chaussées. Un seul par province, qui donnera état des ouvrages à faire chaque année, que la province adjugera, et qu'il sera tenu de visiter et recevoir;

12° Suppression des corvées, si nuisibles à l'agriculture, et réforme des milices, très onéreuses dans les campagnes;

13° Il existe un droit de retenue ou retrait censuel, dont se pré-

Digitized by Google

valent les fermiers des seigneurs, onéreux et vexatoire, qui ravit au particulier la jouissance d'un héritage acquis pour son utilité et arrondissement, et qui le met dans le cas d'une dure et constante soumission envers ce fermier pour mériter de sa part la tranquillité de jouissance de son acquisition. Ce droit très odieux, étant au pouvoir du fermier, doit à cet égard subir la suppression;

14° Dans l'arrondissement, cette communauté seule a eu la douleur de se voir dépouillée, depuis près d'un siècle, d'environ 300 arpents de bois, son unique ressource pour ses charges ordinaires et extraordinaires et malheurs;

15° Quoique les fonds de cette communauté soient couverts de plus de 600 arpents de bois, elle éprouve la plus grande difficulté de s'en procurer pour son chauffage et entretien de bâtiments, étant obligée de les surpayer à ceux qui les achètent ordinairement en gros, et qui souvent refusent d'en vendre;

16° La commune demande la restitution des communes, dont se sont emparés les riches propriétaires au préjudice des campagnes, et qui ont ravi la plus précieuse portion des pâturages, et le moyen de nourrir et élever des bestiaux, dont le prix actuellement excessif énerve l'agriculture;

17° Demande cette communauté de faire pâturer leurs bestiaux dans tous les bois après quatre ans de coupe et la pousse de may;

18° Demande que l'édit du Roy, du mois d'août 1770, concernant les clôtures en Bourgogne, ainsi que les échanges soit de particuliers à particuliers, même avec les seigneurs et gens de mainmorte, soit continué à perpétuité pour le bien des sujets de Sa Majesté et leur arrondissement;

19° Demandent l'exclusion de toute mendicité. Pour y parvenir, il seroit à propos que chaque paroisse fût chargée de ses pauvres, et qu'il y ait dans quatre ou six paroisses un établissement de chirurgien à solde commune pour venir au secours des gens de la campagne, cette précieuse classe que la misère, l'ignorance et l'éloignement de secours ravissent à la vie dès qu'elle est attaquée de maladies sérieuses;

20° Demandons enfin qu'il fût possible de venir au secours des pauvres nourrices de la campagne, qui, attaquées de fièvres ou autres maladies, ne peuvent fournir à leurs enfants de l'âge tendre qu'un lait meurtrier et que leur pauvreté ne permet de remplacer, majeure cause de la dépopulation des campagnes et de la perte de ces individus, qui forment l'espérance de l'État.

Signé : Robinet de Malleville. — Gautier. — Henry. — D.

Digitized by Google

Henry. — Jacques Henry. — Lerot. — Jacques Joly. — Milandre. — Eugène Moreau. — F. Chato. — Jacques-Henri Tissier. — Guitton. — Et. Pérille. — Jean Joly. — Denis Maudron. — Clairnée.

VANNEREAU.

MIGÉ.

TRÈS *humbles et très respectueuses supplications et doléances de la paroisse et habitants de Migé, arrêtée en l'assemblée générale, en exécution des réglements faits par le Roy les 24 janvier et 7 février 1789, et ordonnance de M. le grand bailli du 3 du présent mois.*

1° L'entière adhésion au vœu de la ville d'Auxerre et à la requête et délibération du Tiers-État de Dijon;

2° En conséquence requièrent la réforme de la province d'après le plan proposé par ces deux actes, tant pour leur constitution et organisation que pour celle de la commission intermédiaire;

3° L'établissement d'une assemblée de département et bureau intermédiaire dans la ville d'Auxerre pour le comté, correspondant aux États de la province, pour parvenir dans ce district à une juste répartition des impôts, qui n'ont eu jusqu'à présent aucune proportion avec l'étendue et propriété ou terrain de chaque ville, bourg, village ou paroisse dudit comté, et avec les facultés de chaque habitant, faute de connaissances suffisantes;

4° Les opinions aux États généraux prises et recueillies par tête, soit que les ordres délibèrent conjointement ou séparément, en sorte que les voix des individus de chaque ordre soient rapportées et comptées;

5° La suppression des gabelles si désirée par le Roy et le royaume;

6° La suppression des droits domaniaux, au moins une réforme dans le tarif;

7° La refonte générale de tous impôts en deux seuls sur tous les sujets du Roy sans aucune exception de rang, de naissance, de charges, professions et priviléges, et de manière que les ordres de l'État, et individus desdits ordres y soient distinctement soumis;

8° L'impôt territorial payable en deniers pour la plus juste égalité à proportion de leur valeur;

9° La suppression des jurés-priseurs;

10° La suppression des *Committimus*;



11° La suppression des eaux et forêts remplacées par les juges des lieux;

12° L'abréviation de la procédure civile et criminelle;

13° L'entretien des routes par chaque communauté à leur proximité et proportionnellement à leur population, et pareillement la réparation des chemins communiquant aux routes et chemins finéraux, pour le soulagement des malheureux aux frais de l'État, faisant la branche du commerce;

14° L'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume, pour la facilité du commerce.

Signé : Georgin, syndic. — Dautin. — Héronnaie, syndic. — Dinou. — Rongnat, Manigot, syndic. — G. Ramiet. — Dhumée. — Lamy. — Georgin. — Raboulin. — D. Lamy. — R. Trousseau. — Raboulin. — E. Billaudet. — Dautin. — Borgnat. — Edme Prieur. — Borgnat. — Edme Chien. — J. Bruand. — Étienne Bretagne. — J. Marmagne. — Lenfant. — Morin. — Edme Mailliaux. — J. Flamant. — Borgnat. — Georgin. — Gillon. — E. Lamy. — Louis Goussot. — Claude Thuillié. — R. Tuillié. — E. Pelliau. — Trousseau. — Edme Fébure. — Laurent Rivet. — C. Marjot. — E. Flamand. — Georgin. — Gillon. — Peutot. — Raboulin. — Claude Lenfant. — C. Rivet. — Lempereur. — M. Vildieu.

Bruand, procureur fiscal. — Benn. — Manigot, greffier.

Paraphé *ne varietur* au désir de l'ordonnance de M. le grand bailly d'Auxerre.

BENN.

MOLÊME.

REMONTRANCES *et doléances de nous, habitants de la paroisse de Molême, généralité d'Orléans, élection de Clamecy et du bailliage d'Auxerre, pour être présentées à l'assemblée des États du bailliage d'Auxerre, par les députés que nous choisirons.*

(Ce cahier est la reproduction littérale de celui de Fouronne, il n'en diffère que par l'article suivant) :

ART. 3.

Nous voyons avec jalousie nos voisins de la province de Bourgogne délivrés de ces malheureux commis aux aides, qui font tant de ravages dans les campagnes. Que n'en sommes-nous délivrés

Digitized by Google

comme eux, à quelque prix que ce soit! Nous le demandons avec instance; c'est le vœu de la nation entière.

Signé : Alexis Millot. — E. Bertho. — Fr. Bouillé. — François Millot. — Brigny. — P. Guillot. Ed. Billon. — Louis Billon. — Pierre Coudron. — Michel Hollin. — B. Pierre.

MALVIN, juge.

MONÉTEAU-LE-PETIT (1).

CAHIER *de doléances que donnent les habitants de Monéteau-le-Petit (partie de Bourgogne) à leurs députés aux États généraux, en conséquence de la lettre du Roy en date du 27 février 1789.*

1° Pour demander la simplification de la perception des impositions, et qu'il soit remis en un seul impôt qui sera versé directement dans le coffre de Sa Majesté; la suppression des intendants de province, ou au moins la diminution de leurs pouvoirs, car il est honteux que pour une ouverture ou réparation d'un fossé nécessaire à un finage, ou une légère réparation à une église, il faut présenter requête à M. l'intendant, communiquée au subdélégué, nomination d'architecte et autres ordonnances, rôle de répartition fait par le secrétaire de la subdélégation, nomination de collecteurs : le tout durant quelquefois deux ans et plus. Pendant ce temps les cultivateurs perdent leurs récoltes, et une légère réparation devient conséquente, au lieu que si le juge du lieu était autorisé à homologer l'avis des habitants, il en résulteroit que les ouvrages seroient faits dans leur temps, et on feroit faire pour 100 livres ce qui coûte souvent jusqu'à 300;

2° Qu'à l'assemblée des États de la province le Tiers-État soit représenté en nombre égal à celui des deux autres, et que les opinions y soient prises par tête et non par Chambre, sans quoi ils se retireront;

3° De payer la continuation de la corvée en argent, et la réparation des chemins finéraux soit payée par tout le monde indistinctement;

4° Demanderont lesdits députés que la tenue des États généraux se renouvelle tous les cinq ans : à cet effet ne consentir les impôts et subsides que pour ce temps;

5° Que la répartition des impôts que chaque paroisse doit supporter soit faite par les notables de ladite paroisse les plus éclairés,

(1) Partie du village assise sur la rive droite de l'Yonne.


Digitized by Google

en nombre suffisant, choisis et nommés à la pluralité des voix dans une assemblée par eux convoquée à cet effet, et que les cotes faites à cette occasion soient rendues exécutoires par le juge des lieux, sans frais, ce qui épargneroit bien des dépenses aux collecteurs, qui ne servent qu'à les ruiner et ne rapportent rien à l'État;

6° La permission de détruire les lapins et autre gibier nuisible aux cultivateurs, qui se donnent pendant toute l'année une peine incroyable à la culture de leurs terres et vignes dans l'espérance de récolter, et s'en voient presque privés parce que des seigneurs puissants ont établi dans leurs terres des gardes-chasse pour la conservation de ce gibier destructeur des emblaves des cultivateurs et leur font une loi si dure sur cet objet qu'il y a eu des seigneurs qui ont fait publier dans leurs seigneuries des défenses aux cultivateurs de sarcler leurs bleds;

7° Demandons aussi pareillement que les colombiers et voliers soient fermés dans les temps de la semaille des bleds, orges et avoines, ainsi que pendant les récoltes desdits grains, parce qu'il y a beaucoup de cultivateurs qui ont été obligés de resemer jusqu'à trois fois la même terre et dans les mêmes moments; qu'il soit permis aux cultivateurs de les tuer;

8° Que les impôts à établir soient supportés et répartis sur tout un chacun des sujets de Sa Majesté, soit noble ou ecclésiastique, sans exception, chacun en proportion de ses possessions et facultés; lesquelles impositions seront réparties par les habitants du lieu choisis et nommés dans une assemblée des habitants;

9° Demandent que la province de Bourgogne soit maintenue et gardée dans les privilèges et droits dont elle jouit, et ne souffriront pas qu'on y porte la moindre atteinte, et qu'aux assemblées des États de la province le Tiers-État soit en nombre égal avec le clergé et la noblesse réunis;

10° Que les droits de contrôle, insinuation, centième denier et autres droits y annexés, dont la plus grande partie des citoyens ignore le nom, et sont forcés de payer à l'arbitrage des commis, soient dénommés et expliqués d'une manière nette et précise; qu'ils soient moins multipliés; qu'il n'en soit établi aucun par arrêts du Conseil, attendu que ces sortes d'arrêts ne sont connus que des commis, qui les interprètent chacun à sa fantaisie et font payer en conséquence;

11° La suppression des jurés-priseurs, qui font la ruine des veuves et des orphelins, et de ceux qui sont engagés dans les dettes, car si un créancier est obligé de poursuivre son débiteur et qu'il en vienne à la vente, les droits exorbitants attribués à ces officiers, qui quelquefois demeurent à 8 ou 10 lieues, avec leurs


Digitized by Google

frais de voyage absorbent quelquefois tout le prix de la vente; ou si c'est une vente après décès que cet officier se transporte pour faire la prisée des meubles. Si on fait procéder à la vente il faut également payer son transport, ses vacations à la vente, et ensuite, parce que sa charge l'autorise à emporter les deniers, il s'en saisit, et ceux à qui ils appartiennent sont obligés de faire plusieurs voyages pour les avoir. Ce qu'il y a de pire, c'est que dans une succession où le mobilier ne va qu'à une certaine somme, ils sont obligés au lieu d'en recevoir d'en donner à cet officier;

12° Demanderont la suppression des commissaires à terrier, à moins que les seigneurs ne fassent faire leurs terriers à leurs frais. Ces commissaires à terrier, depuis quelques années, ont fait payer des droits exorbitants, qui ont absorbé le revenu de la plupart des citoyens des endroits où ils ont travaillé. Non contents de ces droits onéreux qui vraisemblablement leurs sont attribués, ils se font céder les droits des seigneurs ou de leurs fermiers pour vexer les vassaux avec plus d'avidité, et ce qu'il y a de plus odieux, c'est qu'ils amodient des seigneurs la recette des lods et ventes, rentes en grains, etc., ce qui fait qu'ils ne sont pas scrupuleux de charger des terres de rentes en grains ou autres espèces, qui ne devoient rien avant la confection des terriers, et qui se trouvent grevés de ces sortes de droits après;

13° Que la communauté représente qu'elle est séparée de l'église paroissiale par la rivière d'Yonne; ils sont donc obligés de passer cette rivière tous les dimanches et fêtes pour assister aux saints offices, ainsi que pour les travaux qu'ils sont obligés de faire tant à leurs propres biens que comme journaliers, pour gagner leur vie : ce qui revient aussi coûteux aux habitants presque comme la taille, et encore de plus à risquer le péril par le débordement des grandes eaux, et par la glace;

14° Quelques personnes bien intentionnées nous ont facilité les moyens de découvrir un testament fait par dame Germaine Leclerc, épouse de M. Claude Chevallier, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage d'Auxerre, devant Me Bourotte, notaire à Monéteau, le 14 juillet 1628, déposé à Me Leclerc, notaire à Auxerre. Par ce testament cette dame ordonne qu'il soit bâti une chapelle dans la première cour de sa maison de Monéteau, pour donner occasion, dit-elle, aux pauvres gens du village d'assister à la messe le saint dimanche ou autres fêtes. Elle lègue à ladite chapelle 15 bichets de bled de rente et 15 sols en argent, qui lui sont dus chacun an sur 15 arpents de terre entre Monéteau et les Isles, du côté de Jonches, à la charge par le chapelain de dire deux messes par chaque semaine, l'une le dimanche, l'autre le mercredi,

Digitized by Google

et dans le cas où il échoiroit une fête dans la semaine, la messe du mercredi sera dite le jour de fête. En outre ladite dame ordonne qu'il soit mis à constitution la somme de 208 livres, dont les intérêts seront retenus par le chapelain, d'autant que les 15 bichets ne sont suffisants. Cette chapelle existe encore, nous y avons vu dire la messe il y a environ trente ans, et depuis ce temps on ne la dit plus. Cette fondatrice était dame en partie de Monéteau, et cette seigneurie a été vendue aux prédécesseurs de Monseigneur le duc de Montmorency, dont il en est fait mention en son lieu au terrier (1);

15° Que ladite communauté se réclame à Sa Majesté de faire revivre cette chapelle;

16° Demanderons que la continuation du pacage des bestiaux dans les bois des seigneurs nous soit maintenue, ainsi que le bois mort et le mort-bois; que nous n'avons aucun pâturage, attendu qu'il n'y a ni prés, ni pâtures, ni usage, et que le finage étant si petit qu'il est occupé les trois quarts en bois appartenant à Messieurs du Chapitre d'Auxerre et à Monseigneur le duc de Montmorency et à M. le Commandeur;

17° Que le sel coûte ici 12 sols 9 deniers la livre, que l'extrême cherté de cette denrée empêche le cultivateur d'en tirer tout le fruit qu'il en pourroit espérer;

18° Nous demandons qu'on supprime le casuel, qu'on dédommage notre curé et qu'on lui restitue la dîme entière, qui lui appartient de droit.

Fait et arrêté par nous, habitants de la communauté de Monéteau (partie de Bourgogne), ce 22 mars 1789.

Signé : Renault. — L. Delorme. — Edme Delorme. — E.-P. Guinier. — J. Noblet.

E. Guinier (praticien).

MONÉTEAU-LE-GRAND (2).

Cahier *pour la paroisse de Monéteau, dépendant de deux généralités, à savoir : moitié généralité de Paris, élection de Tonnerre, et l'autre moitié généralité de Bourgogne, comté d'Auxerre, pour les plaintes et doléances pour faire à Sa Majesté par les habitants de ladite paroisse de Monéteau, quant aux habitants de la généralité de Paris, élection de Tonnerre.*

1° Nous désirerions être du comté d'Auxerre, comme étant

(1) Cette chapelle existe encore, elle se trouve située à l'entrée du pont suspendu.

(2) Partie du village où se trouve l'église.


Digitized by Google

enclavés entièrement dans la Bourgogne, distance d'une demi-lieue d'Auxerre, pour la facilité des recouvrements des impositions, qu'au lieu que Tonnerre est de distance de Monéteau de huit lieues : ce qui est grandement à charge à cette paroisse.

2° Nous nous plaignons des injustes droits des aides, des vexations des commis, tant pour le vin que pour l'eau-de-vie tirée du peu de vin et du marc ; aussi en demandons la suppression.

3° La suppression de l'amende du sel pour pouvoir en prendre dans les greniers les plus proches.

4° La suppression de l'huissier-priseur, qui ruine la veuve et l'orphelin.

5° Nous sommes écrasés par les impositions de la taille, capitation et vingtièmes.

6° La suppression des garnisons qui ruinent le collecteur et le redevable.

7° Et la route ayant coupé les terres par le milieu, et ayant planté des arbres de chaque côté qui mangent par leurs racines la superficie du terrain.

8° Pour la dîme qui se perçoit de 16 gerbes l'une de toutes sortes de grains, et le vin de 20 feuillettes l'une, et les bêtes à laine de 20 l'une, ainsi que la laine 20 livres l'une.

9° L'amortissement des entrées des villes et le passage des ponts.

10° Nous nous plaignons du *Buissonnier*, qui est envoyé par le bureau de la ville de Paris, qui fait couper les arbres et abattre les murs le long de la rivière, pour faute d'avoir soin de réparer les chemins de la rivière.

11° Nous nous plaignons du dégât que font les pigeons, lorsque les grains commencent à être semés, et jusqu'à la récolte, et les peines que l'on se donne pour les garder, ce qui est grandement à charge au public.

12° Nous nous plaignons que les seigneurs et les bourgeois du pays se sont emparés des pâturages ; ce qui réduit les habitants à la misère, et ainsi que les bois, où on n'ose entrer à quelqu'âge que ce soit.

13° Nous nous plaignons sur les procédures, lorsqu'un procès est entre les mains des procureurs, on n'en peut voir la fin ; ce qui ruine les familles.

14° Nous nous plaignons du contrôle, de ce que l'on paye de trop pour les amendes et centièmes deniers.

15° Insister sur ce que les voix se comptent par tête, et non par ordre, tant en ce qui concernera la contribution que la répartition de l'impôt, mais encore en ce qui regardera la refonte des lois, et

Digitized by Google

la suppression des abus dans celles où ils existent, et généralement en tout ce qui seroit proposé dans l'assemblée.

Fait et arrêté par nous, habitants de Monéteau, qui ont déclaré ne savoir signer à la réserve des soussignés, le 19 mars 1789.

Et par devant nous, Edme Guignier, ancien praticien au bailliage de ce dit lieu.

Signé : L. Chevillon. — E. Perry (greffier). — E. Ferrand. — E. Petitjean. — L. Lemoux. — Michel Papon.

E. Guinier.

MONTIGNY-LE-ROI.

Plaintes *et doléances de Montigny-le-Roy et instructions pour leurs députés.*

Les habitants des campagnes étant les plus persécutés quoique les plus utiles sujets d'un Roy bienfaisant, contre les intentions duquel ils éprouvent journellement les plus durs traitements, ils profiteront avec empressement et reconnoissance de la liberté qui leur est accordée par le plus équitable souverain, de faire parvenir jusqu'à lui leurs réclamations. Ils chargent en conséquence leurs députés de demander à l'assemblée générale :

1° La suppression de tous les impôts actuels, dont la variété cause la dûreté et met le laboureur dans l'impossibilité d'acquitter des charges dont il reconnoît qu'il ne peut se dispenser. Ainsi qu'on simplifie tant l'établissement que la perception de la redevance, qu'il est juste de payer au Roy, et le cultivateur l'acquittera avec satisfaction, et ne verra plus le fruit de ses peines entièrement perdu pour lui. En payant bien moins, il sera sûr qu'il entrera bien plus d'argent dans les coffres du Roy.

2° La répartition égale sur tous les propriétaires privilégiés ou non; et qu'il soit pris de sages mesures pour que, sous aucun prétexte, l'homme puissant et riche ne puisse se soustraire à une imposition juste : qu'en conséquence il soit établi partout des commissions composées de toutes les classes de propriétaires pour répartir l'impôt et juger du mérite des réclamations ;

3° Que les noms odieux d'aides, gabelles, tailles et corvées soient abolis, et qu'on y supplée par la rétribution la plus simple, la plus égale, et qu'on les garantisse de toute atteinte de la part des traitans ;

4° Que la justice soit rendue d'une manière uniforme par une seule classe de juges, en admettant seulement les degrés d'infériorité et de supériorité ; que par suite tous les tribunaux dits


Digitized by Google

d'exception soient supprimés comme inutiles et onéreux, et qu'on ne conserve qu'un seul tribunal, où on aura soin de n'admettre que des sujets instruits, intègres et assidus à leurs devoirs;

5° Que les ordonnances tant civiles que criminelles soient réformées et rendues d'une exécution facile et sûre ; que tous les codes particuliers concernant les droits fiscaux, la chasse, les droits seigneuriaux soient confondus dans une loi unique, équitable et claire, pour ne pas être exposé à des interprétations qui ne font que l'embrouiller;

6° Que les droits seigneuriaux soient réduits, pour l'honorifique à ce qui est conforme à la raison et à la décence, et pour l'utilité à une perception facile, qui ne soit ni humiliante ni vexatoire pour des vassaux qui sont des hommes et non des esclaves; qu'en conséquence les banalités, droit de retenue, dîme, corvée, et en un mot tout ce qui ressent l'ancienne tyrannie féodale soient abolis, et la valeur remboursée aux seigneurs;

7° Que la chasse soit toujours réservée aux seigneurs seuls, mais que les règlements les plus rigoureux mettent les héritages des vassaux à l'abri des ravages des chasseurs et du gibier; et que les délits à cet égard puissent être constatés par le témoignage unanime des vassaux, et non soumis à des tribunaux toujours favorables aux seigneurs, mais au seul et unique qu'il convient de rendre universel; que les pigeons soient regardés comme animaux nuisibles, et enfermés pendant les moissons et les semailles;

8° Que les ordonnances qui défendent le port d'armes soient exécutées sévèrement contre les laboureurs, mais aussi contre les gardes qui tuent les animaux, et quelquefois les hommes, et contre lesquels on ne peut jamais obtenir justice; qu'en conséquence la puissance déraisonnable et barbare attribuée aux gardes soit assujettie à des formalités qui rendent l'abus presque impossible;

9° Que les bois soient respectés tant qu'ils sont hors de défense, soit qu'ils appartiennent aux seigneurs ou aux habitants; mais qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'en interdire l'entrée aux bestiaux lorsqu'il ne peut plus y être fait de dommages. Cet objet est absolument nécessaire à régler si l'on veut que le cultivateur puisse élever des bestiaux, dont la disette se fait souvent sentir en France;

10° Que les justices seigneuriales soient réunies en certains arrondissements dans lesquels il résidera des officiers honnêtes et instruits, pour rendre assidûment la justice, et surtout pour faire la police, beaucoup trop négligée dans la campagne, où le

Digitized by Google

droit de justice est conservé avec soin par les seigneurs, mais négligemment exercé par les officiers;

11° Que les campagnes soient soustraites à l'exercice des jurés-priseurs vendeurs de meubles, dont les droits et prérogatives inouis sont un fléau aussi terrible que les commis et les huissiers des tailles;

12° Que les droits des commissaires à terrier soient infiniment réduits, et que la déclaration surprise à la religion du monarque soit retirée, sans quoi les vassaux seroient obligés d'abandonner aux seigneurs leurs héritages pour acquitter les droits de reconnoissance;

13° Que les campagnes soient délivrées des poursuites injustes et sûrement ignorées que les huissiers de la juridiction consulaire exercent à la requête de nombre d'usuriers, qui, pour traduire au tribunal de malheureux laboureurs ou manœuvres, les font assigner sous le titre ridicule de marchands, et obtiennent ainsi des sentences par corps contre des gens qui en achetant les denrées de nécessité n'ont jamais cru entrer dans le corps des commerçants; qu'en conséquence les abus introduits depuis longtemps dans cette juridiction soient réformés, de manière à ne pas braver tous les règlements, si on se détermine à conserver un tribunal qui peut être parfaitement réuni au seul qu'on demande;

14° Qu'il ne soit plus question à l'avenir de corvées, et qu'il ne soit pourvu qu'à la confection ou entretien des chemins reconnus nécessaires. Que chaque bailliage ou département ait des fonds assignés à cet effet, et que l'emploi en soit ordonné par des administrateurs choisis parmi les propriétaires de toutes les classes résidant sur les lieux, connus pour leur intégrité, et incapables d'employer des milliers de bras à construire des chemins utiles à un seul homme riche ou puissant, tandis que les communications des villes et villages sont impraticables dans une grande partie du royaume;

15° Que si les aides ne sont pas abolies partout le royaume, le rachat qui en a été fait par les habitants du comté d'Auxerre, sous la sauvegarde de l'administration de la province soit maintenu, et que tout ce qui tenoit à ce régime soit aboli en entier;

16° Qu'il soit pourvu à ce que les curés, si nécessaires dans les campagnes y trouvent un sort honnête, qui les mette en état de vivre décemment et soulager les malheureux, et de faire le sacrifice de tous les droits casuels qui les rapprochent du mercenaire; que pour y parvenir toutes les dîmes du royaume soient abolies


Digitized by Google

et converties à l'usage primitif, l'entretien des vrais ministres des autels (1);

17° Que si la gabelle n'est pas supprimée, le sel soit rendu marchand, et mis à un prix raisonnable. Les habitants des campagnes souffrent un dommage considérable du trafic exercé sur cette marchandise, tant pour ce qu'ils en consomment eux-mêmes, que parce qu'ils en pourraient faire consommer à leurs bestiaux, auxquels cela seroit très nécessaire;

18° Que l'on fasse insérer dans le cahier général la demande du vote par tête et non par ordre aux États généraux;

19° Que dans les mesures à prendre pour la formation de commissions de département, dont les députés sollicitent l'établissement, on s'occupe de fixer par arrondissement de cinq à six lieues une sage-femme expérimentée et un chirurgien habile, aidé d'un garçon au moins, et que ces deux sujets soient reçus à l'école de chirurgie d'Auxerre après un cours d'étude suffisant; qu'on s'occupe d'assigner des fonds suffisants à l'hôpital d'Auxerre pour y entretenir au moins 20 lits d'hommes et 10 de femmes, spécialement destinés pour les campagnes, dont les charités, en proportion de leurs pouvoirs se joindront à cette fondation;

20° Que la représentation de tout le comté d'Auxerre aux États particuliers de la province étant de la plus grande importance pour les habitants des campagnes, il soit arrêté que lors du choix des députés aux États de Bourgogne, les habitants des villages seront appelés à l'assemblée générale, où sera faite la députation; que les députés seront choisis librement, ainsi qu'il a déjà été voté par l'adhésion au vœu du Tiers-État de Dijon, par lequel la liberté du choix des maires, échevins, syndics et autres représentants a été réclamée avec justice: se joignant lesdits députés de Montigny-le-Roy pour cet objet, à tous les autres députés des villes ou villages.

Le présent cahier a été lu et publié, à l'assemblée des habitants de Montigny-le-Roy, et par eux accepté le 19 mars 1789, et ont signé.

Signé: Gautherin. — J. Crochot. — E. Chouard. — E. Bailly. — Darlot. — F. Coquibus. — Dupas. — Bailly. — Étienne Moureau. — Hubert Mathias. — G. Rousseau. — Chauvot. — Robin. — Pontagny.

Coté et paraphé *ne varietur* par nous faisant fonction de juge,

SAFFROY.

(1) Charlemagne, à qui on fait remonter l'institution, en divisa le produit en quatre parties: pour la fabrique de l'église, pour les pauvres, pour l'évêque, et pour les clercs.


Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR M. LE DOCTEUR RICQUE

Par M. Max. Quantin.

(*Séance du 6 avril 1884.*)

Messieurs,

Je viens remplir le pieux devoir dont vous m'avez chargé en vous donnant communication d'une notice sur notre cher et regretté confrère, M. le docteur Ricque.

Félix-Camille-François-Nicolas-Marie Ricque naquit à Vienne (Isère), le 27 avril 1832. Son père, officier de gendarmerie, lui fit donner une bonne éducation dans les colléges de Chaumont et de Boulogne. Après de brillantes études il fut, à seize ans, reçu bachelier ès-lettres, et l'année suivante, bachelier ès-sciences. Il entra ensuite à l'école navale de Brest, le 4 juin 1850, et en sortit deux ans après, à vingt ans, chirurgien de 3e classe de la marine. Il s'embarqua alors pour Cayenne et commença là cette carrière laborieuse et pénible où il devait promptement user sa vie.

A la station de Saint-Domingue il gagna les fièvres paludéennes, puis il n'échappa que par miracle aux atteintes de la fièvre jaune, qui fit périr autour de lui ses plus chers camarades. Rentré en France après avoir encore passé quelques années très pénibles sur les côtes du Mexique et à la Jamaïque, il fut nommé, après cinq ans de mer, en 1856, chirurgien de 2e classe; mais sa santé, atteinte dans ses sources pendant ces campagnes sous un climat meurtrier, le contraignit de quitter la marine, et il entra dans l'armée de terre, où il débuta comme aide-major à l'hôpital de Strasbourg. Le savant docteur Sédillot, directeur de l'école de médecine de cette ville, qui avait apprécié l'étendue de ses connaissances et son goût pour les livres, le nomma bibliothécaire de cette institution.



Reçu docteur en médecine de la Faculté de Strasbourg, le 19 janvier 1858, M. Ricque fut nommé, le 24 février suivant, médecin aide-major de 2e classe et envoyé aux hôpitaux d'Alger.

Dès ce moment il gagna successivement ses grades, comme on peut le voir par ses états de services annexés à la présente notice. Distingué par ses travaux et par son mérite, il obtint du roi d'Italie la croix de Saint-Maurice-et-Lazare, pour son *Manuel de Gymnastique* qu'il composa pendant qu'il était détaché à l'école de gymnastique de Joinville.

Il fut ensuite nommé chevalier de la légion d'honneur au camp de Châlons, le 18 août 1866.

Pendant la guerre de 1870, il fut attaché à l'armée de la Loire, puis il assista au siège de Paris contre la Commune et fut enfin nommé médecin-major de 1re classe en 1873.

Pendant le cours de cette carrière si accidentée et si bien remplie, M. Ricque avait utilisé les loisirs que lui laissaient ses fonctions dans des études littéraires. En Algérie il avait appris l'arabe; en Bretagne le bas-breton, et il possédait ces idiômes dans la perfection. Son goût n'était pas moins grand pour les antiquités romaines qu'il avait vues si nombreuses en Afrique, et sa réputation d'érudit l'avait fait choisir comme membre de plusieurs des grandes sociétés savantes de France.

M. Ricque, à peine arrivé à Auxerre avec le 82e de ligne, témoigna le désir de faire partie de notre Société. Nous le reçûmes avec empressement parmi nous au mois de décembre 1880, et il prit bientôt une part active à nos travaux, et fut un des membres les plus assidus à nos séances. Son aménité, la sûreté de son commerce, l'étendue de ses connaissances scientifiques lui attirèrent de nombreux amis dans la Société et au dehors.

Permettez-moi d'énumérer ici les communications qu'il voulut bien nous adresser :

En 1880 et 1881, il lut des notes sur les sépultures antiques mises au jour dans les fouilles de l'ancien cimetière Saint-Gervais de notre ville ; en 1882, il fit des rapports sur d'autres sépultures du plateau de Chauveau, près Vermanton et sur le menhir du Thureau du Bar.

Dans un autre genre d'études, il nous lut, en 1881, une traduction de Saint Jérôme, intitulée : *un Roman d'aventures* ; en 1882, une notice sur le régiment de l'Auxerrois ; et en 1883, un conte populaire traduit par lui de l'arabe, sous le titre : *Les trois mortes ressuscitées*. Ce morceau excita dans la Société le plus vif intérêt.

Sa passion pour les antiquités lui faisait regretter, chaque fois

Digitized by Google

qu'il traversait la galerie de notre musée lapidaire, de ne pas le voir mieux installé et pourvu d'inscriptions explicatives placées sous chaque objet. Avec sa vive imagination et son érudition, il en expliquait certains sujets d'une manière nouvelle, et leur donnait des attributions différentes de celles qu'on leur avait accordées jusqu'ici. C'est sur son initiative que la Société a décidé la publication d'un nouveau catalogue de cette partie du musée, avec de nombreux dessins que voulut bien faire notre collègue M. Vaudin. Nous commençâmes donc ensemble ce travail, qu'il n'a pas eu, hélas! la satisfaction de voir mettre au jour. C'est dans cette occasion que j'ai pu apprécier toutes les qualités de M. Ricque, sa modestie dans les discussions qu'amenait la rédaction de certains articles du catalogue, en même temps que l'étendue de ses connaissances archéologiques. Quelquefois, en effet, son esprit ingénieux le portait à voir les choses sous un certain point de vue que des observations subséquentes lui faisaient bientôt rectifier, et il savait facilement se rendre à l'évidence.

Ces distractions scientifiques n'empêchaient pas M. Ricque de remplir ses devoirs professionnels, et il eut même, dans les derniers temps, l'occasion de montrer son dévouement parmi nous. L'épidémie typhoïde qui sévit à Auxerre en 1882 le vit des premiers au chevet des malades, non-seulement à l'Hôtel-Dieu, mais dans la ville où les médecins civils ne suffisaient plus. Son concours dévoué aux indigents ne manqua pas dans cette terrible conjoncture (1); mais il en ressentit des fatigues qui ravivèrent son ancienne affection intestinale. A la suite, il éprouva une hémorragie qui l'affaiblit gravement. Cependant, grâce au dévouement de ses confrères et aux soins de sa famille, il put se rétablir un peu et quitta Auxerre avec le 82e, au mois de septembre 1883, pour aller habiter à Courbevoie. Sa santé sembla alors se raffermir, et il se réjouissait de passer l'été dans sa petite maison en cultivant son jardin, lorsqu'une nouvelle attaque de sa maladie intestinale l'emporta, après de cruelles souffrances, le 17 février dernier, à l'âge de 52 ans.

M. Ricque vit venir la mort avec sérénité, en chrétien, comme il avait vécu, entouré de sa malheureuse famille éplorée et de ses camarades attristés, qui témoignèrent par leurs vives sympathies, à son convoi, les profonds regrets qu'ils éprouvaient de sa perte.

La Société s'associera aux sentiments que je ressens moi-même

(1) Le ministre de la guerre lui adressa, le 5 février 1883, une lettre de félicitations pour sa belle conduite dans cette épidémie.


Digitized by Google

de la mort de notre cher et excellent confrère, qui, bien que n'ayant fait qu'un court séjour parmi nous, n'y laissera pas moins un souvenir précieux et durable.

DISCOURS

Prononcé par M. le colonel BOUNE aux obsèques de M. le docteur Ricque.

Messieurs,

En présence de la tombe si prématurément ouverte de notre bon et honoré docteur, avant de lui adresser vos adieux et les miens, permettez-moi de vous exposer à grands traits les principales étapes de sa vie militaire et de vous rappeler en peu de mots les services qu'il a rendus.

Élève de l'École navale de médecine de Brest, en 1850, M. Ricque fut nommé médecin de 3e classe de la marine en 1852. Il fut envoyé, en cette qualité, dans les stations de Cayenne, du golfe du Mexique et de la Guadeloupe. Il lutta, quatre ans consécutifs, contre le climat meurtrier de ces colonies lointaines ; mais malgré sa robuste constitution, il dut s'avouer vaincu, et brisé par la fièvre et la dyssenterie il dut se résigner à rentrer en France et à quitter le service de la marine. Il entra comme aide-major commissionné à l'hôpital militaire de Strasbourg.

Nommé aide-major de 2e classe en 1856, il partit ensuite pour l'Afrique, cette rude et grande école pratique de notre médecine militaire. Il revint en 1860, médecin aide-major de 1re classe, et fut employé successivement à l'hôpital militaire de Rennes, au 15e de ligne, au 14e d'artillerie, au 1er voltigeurs, à la Garde de Paris. Il laissa partout les meilleurs souvenirs et emporta l'estime et l'affection de ses chefs, la confiance et les sympathies de ses camarades.

Promu chevalier de la Légion d'honneur en 1866, il fut nommé médecin-major de 2e classe en 1868 ; prit part à la guerre de 1870 contre l'Allemagne, à la guerre de 1871 à l'intérieur, et se fit remarquer en toutes circonstances par ses aptitudes professionnelles, son courage et son dévouement.

Nommé médecin-major de 1re classe en 1873, il fut successivement attaché au 95e, au 5e de ligne, au 82e. Il était au milieu de nous depuis quatre ans et demi. Vous l'avez vu, Messieurs, comme moi, tous les jours à l'œuvre ; vous avez pu, comme moi, apprécier son éducation distinguée, sa vive intelligence, son érudition, aussi profonde que variée, son exactitude à remplir ses devoirs professionnels, son dévouement pour ses malades.

C'est à lui, c'est à son expérience consommée, à sa vigilance incessante, à la sûreté de son jugement, à la prudence de ses conseils, que le régiment a dû, j'en suis convaincu, cet état sanitaire qui a été si souvent et si justement remarqué, état que nous avons pu maintenir dans les meilleures conditions à Auxerre, au milieu d'une épidémie de fièvre typhoïde des plus graves et des plus intenses.

Esclave du devoir, convaincu que la plus belle prérogative de sa pro-

Digitized by Google

fession était de rendre service à ses semblables, M. le docteur Ricque s'est multiplié pendant cette épidémie; aidé de son médecin-major de 2e classe, il a suffi à tout, a paré à tout. Il a assuré le service régimentaire, le service des salles militaires de l'hôpital, le service de l'hôpital civil, que les médecins traitants étaient impuissants à faire fonctionner seuls; il a donné, à domicile et sans compter, ses soins, aux malades indigents dont la municipalité lui envoyait tous les jours la longue et douloureuse liste. Ces services exceptionnels lui ont valu la reconnaissance de la population auxerroise tout entière ; cette reconnaissance s'est manifestée par les éloges les plus flatteurs adressés publiquement à M. le docteur Ricque par M. le Maire d'Auxerre et M. le Préfet de l'Yonne. M. le Ministre de la guerre a voulu s'y associer pleinement, et à la demande de M. le Ministre de l'intérieur, il a adressé à notre excellent docteur ses félicitations et ses remerciements les plus élogieux.

Mais, hélas ! les fatigues de ces services exceptionnels avaient porté une atteinte grave à la santé du docteur ; il lutta contre la maladie qui le minait avec une rare énergie, cachant aux yeux de tous la gravité de ses souffrances, faisant quand même, malgré les avis de ses confrères et de ses chefs, les grandes manœuvres, et continuant, avec une rare assiduité son service régimentaire depuis notre arrivée à Courbevoie. Il le faisait encore il y a à peine quarante-huit heures !

Je puis dire sans exagération que M. le docteur Ricque est mort debout ! Il avait à peine cinquante-deux ans, et il comptait trente-deux années de service effectifs et huit années de campagnes. Carrière bien remplie, s'il en fût, où tous les jours ont été marqués par un service rendu à l'humanité.

Unissons-nous tous de tout cœur, pour lui faire de solennels adieux ! Gardons-lui nos souvenirs les plus reconnaissants ! Donnons-lui hautement l'assurance que son nom restera au 82e ! Et du moment qu'il nous quitte pour aller dans un monde meilleur, qu'il emporte la consolation de voir la sincérité de nos regrets et les témoignages de notre profonde douleur !

Puissent ces sentiments dont sont pénétrés tous ceux qui m'entourent, adoucir l'amertume de la séparation pour les siens ! Puissent ces hommages de reconnaissance et de sympathie, apporter à sa femme, si inopinément frappée, à sa chère enfant qui a tant perdu, les consolations dont elles ont un si grand besoin !

Au nom du 82e de ligne tout entier, au nom de vos confrères qui m'entourent, adieu, mon brave docteur ! Adieu, mon cher Ricque !

État des services de M. le docteur Ricque.

1850, 4 juin. — Nommé élève de l'Ecole de médecine navale de Brest.

1852. — Chirurgien de 3e classe de la marine impériale.

1856. — Chirurgien de 2e classe. Passe à l'armée de terre et est nommé médecin aide-major commissionné, attaché à l'hôpital de Strasbourg.

1858, 19 janvier. — Reçu docteur en médecine de la Faculté de Strasbourg.


Digitized by Google

1858, 24 février. — Nommé médecin aide-major de 2e classe et envoyé aux hôpitaux d'Alger.

1860, 3 mars. — Aide-major de 1re classe.

1860. — Passe successivement au 15e régiment de ligne, au 14e d'artillerie à pied et ensuite est attaché à l'école de gymnastique de Joinville-le-Pont.

1864, 15 juin. — Passe au régiment des voltigeurs de la garde.

1866, octobre. — Entre à la garde de Paris.

1868, 30 octobre. — Nommé médecin-major de 2e classe et passe au train des équipages, à Châteauroux.

1870, octobre. — Est attaché à l'armée de la Loire.

1871. — Fait partie de l'armée de Versailles.

1873. — Nommé médecin-major de 1re classe, remplit successivement ces fonctions au 95e, au 5e, et enfin au 82e de ligne.

Distinctions honorifiques et scientifiques de M. le docteur Ricque.

1864. — Nommé chevalier de l'ordre de Saint-Maurice et Lazare.

1866, 18 août. — Nommé chevalier de la Légion d'honneur.

1879, 30 avril. — Nommé officier d'Académie.

1872-74. — Obtient une médaille d'argent et une médaille d'or du Ministre de l'agriculture, pour son zéle à la propagation de la vaccine.

1873. — Médaille de bronze pour son concours dans le perfectionnement du matériel sanitaire des armées.

1875. — Reçoit de la Société française de tempérance une médaille d'argent au concours de 1875.

1864, 12 avril. — Nommé membre de la Société asiatique.

1866, 7 mars. — De la Société académique de la Loire-Inférieure.

1873. — De la Société de secours aux blessés de terre et de mer.

1874, 20 décembre. — De la Société des Antiquaires de Normandie.

1880, 5 décembre. — De la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

1883, 3 mai. — De la Société des Antiquaires du Centre.

1883, 5 février. — Reçoit du Ministre de la guerre une lettre de félicitations pour son dévouement et sa belle conduite pendant l'épidémie de fièvre typhoïde d'Auxerre.

Digitized by Google

LETTRES DE CLAUDE CHASTELLAIN

CHANOINE D'AUXERRE

A LEBEUF ET FENEL

Par M. Fr. MOLLARD.

(*Séance du 2 mars 1884.*)

Les documents qui font l'objet de cette communication m'ont été vendus par mon confrère Étienne Charavay, qui me les a donnés pour inédits, et les recherches que j'ai faites ensuite ont confirmé cette assertion. Ce sont neuf lettres adressées par Claude Chastellain, chanoine de Notre-Dame, à son protégé Lebeuf, âgé à cette époque d'environ 22 ans, étudiant au séminaire d'Auxerre, et au premier des Fenel, alors doyen du chapitre de Sens. Elles vont comme dates extrêmes du 22 août 1699 au 22 mai 1710. Je les ai transcrites en leur entier des originaux, écartant seulement l'office de la récupération des reliques de saint Gervais, que Claude Chastellain avait envoyé à titre de modèle et de renseignement au doyen Fenel, alors occupé à la préparation de ses beaux travaux liturgiques. En voici l'énumération et l'analyse.

LETTRES A LEBEUF.

I. — 12 novembre 1709. — Remarques liturgiques sur saint Victor et questions à propos de saint Vivant d'Autun et différents noms de lieux, tels que Amansay, Varzy et Langevin et sur le monastère où sainte Austreberthe a été première abbesse. — Protestations d'amitié à Lebeuf et du désir qu'il a de le voir placé à Paris.

II. — 22 mai 1710. — Détail sur sainte Segrade. Il attend son martyrologe latin, qui est en Normandie, au collége de Lisieux. L'évêque de Condom lui a apporté le dernier exemplaire de son premier trimestre.


Digitized by Google

LETTRES A FENEL.

I. — 21 août 1699. — Promesse de travailler à la réforme du calendrier de l'église de Sens. Remarques sur le bréviaire de Paris et l'époque où l'on doit fêter sainte Marie de Béthanie, saint Marthe et saint Denis l'aréopagite, et sur l'importance de leur fête au point de vue ritualiste. Dissertations liturgiques.

II. — 12 septembre 1699. — Continuation du sujet précédent. Observations critiques sur la liturgie romaine. Commémorations de saint Ignace et de saint Polycarpe. Propre de sainte Madeleine.

III. — 25 août 1701. — Observations critiques sur le bréviaire de Paris et sur la vie des saints de Baillet. L'ordination de saint Grégoire. Observation des fêtes en carême.

IV. — 2 avril 1702. — Offre de travailler pour l'église de Sens. Envoi de l'office de la récupération des reliques de saint Gervais. Il attend son office de sainte Marie de Béthanie pour le comparer avec le sien.

V. — 21 octobre 1708. — Condoléances sur la mort de son oncle Taffoureau de Fontaine, évêque d'Alais.

VI. — 20 novembre 1700. — Prière de transmettre ses remerciements à l'archevêque de Sens. Conseils sur la réfection du missel et notamment à propos de saint Étienne. Observations sur le missel de Meaux. M. de Roquetaillade travaille à la vie de l'évêque d'Alais .

VII. — 16 mars 1710. — Allusion à un présent de l'archevêque de Sens au trésor de la cathédrale. Il serait bon de faire un bréviaire pour la province de Sens. Si l'on fait imprimer les lettres de M. d'Alais il en corrigera volontiers les épreuves.

Les deux lettres à Lebeuf me paraissent assez importantes, d'abord parce que l'on possède très peu de documents sur la jeunesse de ce grand érudit, ensuite parce qu'elles semblent permettre de rétablir dans une certaine mesure la date du premier document imprimé dans la correspondance de l'abbé Lebeuf par MM. Chérest et Quantin. C'est, comme on le sait, un rapport adressé par notre abbé au chanoine Chastellain, très probablement sur un voyage liturgique qu'il vient de faire en Champagne et en Lorraine. J'y remarque, en effet, qu'il se déclare fort inquiet d'une sainte Sigrade fêtée à Soissons et dont il n'a pu trouver trace dans tous les livres du diocèse, et précisément, dans ma seconde lettre datée de 1710, Chastelain répond amplement à ce sujet et donne à cet égard tous les détails possibles. On m'objectera peut-être que la correspondance n'était point facile entre le maître et l'élève, qui, vu la modi-

Digitized by Google

cité de leur fortune, se servaient d'occasions pour s'écrire, ainsi qu'on peut le voir dans ma première lettre ; il n'en est pas moins vrai que la distance entre 1708 et 1710, où Chastelain répond à la question sur sainte Sigrade, est trop grande pour ne pas infirmer un peu les excellentes raisons que les savants éditeurs de la correspondance ont énumérées à la première page de leur belle publication. Toutefois, c'est une simple remarque que je soumets à leur examen.

Les lettres de Chastelain au premier Fenel embrassent un espace de onze ans (1699-1710) et sont écrites le plus souvent à des époques différentes. Elles ont, comme les précédentes, le caractère privé d'une correspondance d'érudits, préoccupés de la même étude et échangeant entre eux les critiques et les informations. Elles appartiennent à cette période de réformation liturgique commencée par M. de Péréfixe, archevêque de Paris, et dont notre érudit chanoine fut un des plus vigoureux initiateurs, puisqu'il poussa dans cette voie Fenel et surtout Lebeuf. Le moyen-âge, doué d'une foi vive, mais à coup sûr de peu de critique, avait encombré les livres du rituel de légendes fausses, ridicules, parfois même indécentes, de commémorations de saints, dont les noms prêtaient à rire, ou qui n'avaient jamais existé. Je puis citer, d'après M. Chérest, l'anecdote sur saint Gengou, qui, voyant un renard emporter les poules d'un monastère, aurait lancé l'anathème contre le coupable, lequel, frappé d'épouvante à la voix du saint, aurait lâché sa proie et serait mort subitement. Pour débrouiller un pareil chaos, Chastellain, Lebeuf et Fenel durent se livrer au même travail que D. Ruinart, dont les *actes sincères*, d'ailleurs si estimables, laissent pourtant encore beaucoup à désirer. Ce ne fut pas cependant sans s'attirer, Lebeuf surtout, de vives tracasseries, qu'ils parvinrent au but désiré. Il existait alors, comme aujourd'hui, beaucoup de gens dont le siège est tout fait et qui n'aiment pas être dérangés dans leur douce quiétude. Puis il pouvait y avoir, il faut le dire, parmi des gens plus foncièrement religieux qu'on ne l'est aujourd'hui, beaucoup d'esprits convaincus et que pareilles innovations choquaient extrêmement.

Je terminerai par une remarque : Chastellain n'aurait pas vu avec plaisir l'adoption de la liturgie romaine en France ; il tenait aux rites nationaux, et était gallican, au moins quant au rituel.

« A l'égard des *preces*, dit-il dans sa seconde lettre, il n'y a « nulle considération à avoir; c'est une rubrique romaine toute « nouvelle, où le Confiteor se dit toujours au commencement de « Complies, mais qui ne peut être recevable où le Confiteor est « dans les *preces*. » Suit une critique assez vive de cet usage. Et


Digitized by Google

plus loin : « M. de Carcassonne, qui *fait le romain* et ainsi ne « dresse qu'un propre, ne laisse pas de mettre en ce propre sainte « Marie de Béthanie et saint Denys l'aréopagite, et en même temps « un office propre pour la Madeleine et un pour saint Denys de « Paris. »

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 12 novembre 1709.

Vos lettres, mon très cher, me sont toujours fort aggréables, et j'y apprend toujours quelque chose qui m'est utile : M. Orillard sera toujours le très bien venu quand il m'en apportera, et même sans cela en tout temps.

J'approuve fort votre Saint-Victor à trois lieues de Berney (1)*; mais je voudrois donc trouver un Saint-Sauveur (2) tout joignant, et s'il ne s'en est conservé qu'une de ces deux églises, ce sera bien plus tost Saint Sauveur, la moins ancienne et la plus grande qui se sera conservée. Mais ce Saint-Victor est-ce un village, et comment est son surnom puisqu'il y en tant de ce nom, ce peut bien être ou Saint-Victour (3) ou Saint-Victeur du Mans, Victurus ou Victor, et pour cela il faudroit savoir quand se fait sa feste, si le 1er septembre ou quelque autre jour qui ne soit point le 21 juillet).

Je ne say pourquoy vous mettez l'Histoire du Prêtre (4) Joseph au 12e tome du Spicilége, vu qu'elle est au 9.

Je voudrais savoir une bonne fois si on dit Saint-Vivent-sous-Vergy (5) ou Saint-Vivent sous-Vergey, et si *Amausus* (6) où le corps de saint Vivent étoit auparavant est Amanzay : et si Saint-Vivent n'est pas d'Autun à quatre lieues de Dijon; et à combien de Varzy en Auxerrois; et si Vergey ou Vergy (7) est *Versiacum* et Varzy (8) *Varciacum*; et si Varzy qui est d'Auxerre n'est pas en Nivernois; et si on y dit sainte Eugénie ou saint Eugène, et quelles reliques il y a encore.

Je ne say ce que c'est que ce Langevin; comment cela aura-t-il été mis en latin? Est-ce *Andegovinus*? Ni ce 3 septembre. Du Saussay a mal mis la Réception à Saint-Victor le 2 septembre, et M. Baillet a mal marqué le martyre de saint Rambert de Bron le 13 septembre.

Ne savez-vous point si le monastère où sainte Anstreberte a été première abbesse, près de Rouen, s'appelle communément Pavilley ou Pavilly (9)? Je le trouve de ces deux façons très différentes; il ne peut être que d'une. J'apprens qu'il y a un lieu dit Saint-Victor près de Caen, appartenant à un M. de Montency; il faudrait savoir s'il n'y a point là près quelque Saint-Sauveur.

Je vous avois écrit jusqu'à cet endroit et attendois qu'il vinst quelqu'un du collége de Lisieux (10) pour la cacheter et la mettre entre ses mains lorsque j'ai reçu votre lettre du 19 février, la plus belle et la plus touchante que j'aie reçue de ma vie. Oh! que vous me parlez bien de la vie passagère! et que ce que vous dites si bien de la félicité me fait trembler! Voyant que plus on vit, plus le relaschement fait qu'on s'en éloigne au lieu qu'on devroit s'en approcher plus que jamais.

* Comparer les notes renvoyées à la suite de la dernière lettre, à cause de leur longueur.

Hétas! c'est ce qu'on ne sent pas dans l'âge où vous êtes : où la ferveur me paraissait alors plus grande et la foy bien plus vive qu'à présent; c'est pourquoy j'ay bien besoin de vos prières. Pour les miennes, quoique peu animées et trop foibles à mon gré, elles ne vous manqueront point à la première place au memento pour les vivans.

Je ne manqueray pas assurément à donner mon approbation à tout ce qui viendra de vous.

Je prie Dieu que ce soit à Paris que vous trouviez quelque bon poste; je vous assure que je n'y suis pas indifférent et que je ne m'y endors pas.

Il faut écrire Hagiologistes (11), l'alpha est aspiré : c'est une vieille erreur des Missels qu'Agios pour Hagios, de même qu'*Adrianus* pour *Hadrianus;* et tout au contraire *Heremita* pour *Eremita*.

On a achevé la composition du Martyrologe du Diocèse, et on en a commencé la révision. On en est à la moitiè du 7e jour de février.

Celuy que j'ay travaillé pour les Églises de France qui ne suivent pas l'usage romain est très propre pour Auxerre. Il est tout prest; même latin et françois; mais on ne veut pas commencer à l'imprimer que la paix ne soit faitte. Si Messieurs d'Auxerre vouloient faire la dépense d'un scribe, ou qu'il y eust quelqu'un d'assez affectionné au collége de Lisieux pour en faire une copie à ses heures perdues et gratis, je luy confierois le mien.

Votre manuscrit (12) de M. Bargedé est présentement à Anvers, d'où on me le renvoiera quand on l'aura extrait.

J'attendois encore qu'il vinst quelqu'un du collége de Lisieux; mais comme il ne vient personne, je vais fermer ma lettre après vous avoir assuré de mon zèle et de ma tendre affection pour vous.

CL. CHASTELAIN (13).

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 7 mars 1710.

Au dos : A Monsieur, Monsieur Lebeuf, au séminaire d'Auxerre, à Auxerre.

A Paris, au Cloître Notre-Dame, ce 22 may 1710.

Sainte Sigrade, mon très cher, vulgairement dite sainte Segrauz, veuve, mère de saint Léger, morte religieuse à Notre-Dame de Soissons en 4e d'aoust dans le 7e siècle, est constamment celle qui est invoquée aux litanies du Processionnel de Soissons, et qui a une église avec un bourg de son nom à deux lieues de Thyl en Auxois, diocèse d'Autun, et dont on conserve un petit ossement à Paris dans l'église de la Providence en un reliquaire d'argent, où sur l'étiquette on a mal mis Sicarde pour Sigrade. Le village d'Auxois a nom Sainte-Segrauz.

Je reverray mon Martyrologe latin dès qu'on l'apportera de Normandie, et y feray des additions qui vous feront plaisir.

Je feray presser M. Billet par M. de Chenevaux, et iray aux Carmes dechaussez voir le Flodoard manuscrit.

Je seray bien aise quand je sauray une bonne fois si on dit Vergy ou Vergey.

Je suis avec toute la tendresse, toute l'estime et tout le zèle possible, entièrement à vous. CL. CHASTELAIN.


Digitized by Google

Je n'avois plus qu'un exemplaire tout seul de mon premier trimestre, que M. de Condom, frère de M. de Lisieux, qui vint avant hier me voir, m'emporta tout franc en le mettant luy-même sous son bras : et je n'avois plus aussi qu'un exemplaire du Martyrologe universel, que M. du Pin m'emporta de même il y a trois semaines : ainsi me voilà dépourvu de mes propres ouvrages, hors des cartons informes qui m'en restent : car Léonard s'étant fixé à me les vendre aussi cher qu'à un autre, je me suis aussi fixé à n'en point acheter; surtout dans ce mauvais temps-ci, et à me contenter de mes manilatures.

Au dos : A Monsieur, Monsieur Lebeuf, au séminaire d'Auxerre, à Auxerre.

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 21 aoust 1699.

Rien ne m'est plus aggréable, Monsieur, que l'occasion de pouvoir rendre quelque service à votre illustre église. Dès que j'aurai achevé quelque ouvrage qui est extraordinairement pressé pour notre Eglise, je m'appliqueray entièrement à votre calendrier, où en parcourant j'ay vu qu'il y avoit de quoy travailler et de quoy faire des remarques qui assurément ne peuvent être que de conséquence. Je vous les feray dans le détail jour par jour.

Notre Bréviaire de Paris en quatre parties, tout noir, et de l'impression de Hollande, est en vente depuis la Pentecôte. Sainte Marie de Bethanie, sœur de saint Lazare et de sainte Marthe, y est semi-double d'obligation le 19 janvier : et saint Denys l'aréopagite, premier Évêque d'Athènes et martyr, y est aussi semi-double d'obligation le 3 d'octobre. Par les projets qui avoient été faits de l'une et de l'autre feste que je vous envoie, sainte Marie de Béthanie devoit être double-mineur *ad libitum* le 4 juin, et saint Denys l'Aréopagite simple *ad libitum* le 3 octobre : ce qui avoit fait préférer le 4 juin qui est le jour des Grecs, est que le 19 janvier on fait à Rome des SS. Martyrs Marius et Marthe, et que ce rapport de noms auroit fait croire que ce serait sur cela qu'on auroit choisy ce jour; quoy qu'il soit certain au contraire que ce n'est qu'à cause que c'étoit le jour de sainte Marthe que les moyens martyrologistes y avoient mis le lendemain saint Marius et sainte Marthe qu'on voit par leurs plus anciens actes être morts en février, ce qu'ils ne savoient pas, cette époque n'étant pas marquée dans ceux dont ils se servoient ; et dans l'usage romain on a avancé ces martyrs d'un jour parce qu'ils avoient une messe propre qui auroit été perdue s'ils n'eussent eu qu'une mémoire le jour de Saint-Sébastien et par là ce sont rencontrez le même jour que sainte Marie, sœur de Marthe ; mais nonobstant cela, Monseigneur l'Archevêque de Paris et nos Messieurs de l'assemblée des rits, ont cru que dans l'occident où nous vivons, le jour des occidentaux étoit préférable à celuy des Orientaux; nonobstant que j'eusse représenté que les Orientaux chez lesquels elle est morte en devoient être mieux instruits, d'autant plus que ce 19 pouvoit paroître avoir été choisy par les anciens Latins parce que c'étoit le lendemain de la Déposition de la sainte Vierge, marquée le 18 en tous ces

Digitized by Google

mêmes anciens, deux jours après son décès, marqué le 16, même en quelques Orientaux, tels que les Maronites, et autres; au lieu que le 4 juin, ne paraissant avoir été choisy pour aucunes de ces convenances, il ne pouvoit rester d'autre raison de ce choix que la tradition même du jour de la mort de Marie de Béthanie qui se seroit conservée aux environs de Jerusalem, d'où dans le 10e siècle on trouve son corps apporté à Vézelay, et une coste à Sens pendant qu'on voit, dès auparavant, celuy de la Madeleine porté d'Éphèse à Constantinople (14).

A l'égard de saint Denys l'aréopagite, M. de Paris, par le conseil de M. de Meaux, l'a voulu semi double d'obligation, à cause de la présence de ses reliques dans le diocèse, envoyées par Innocent III, à qui le cardinal Pierre de Capoue, légat en Orient, les avait apportées de Grèce. M. de Soissons le va rétablir semi double, parce qu'ils ont le chef apporté de Constantinople par Nivelon, leur évêque. Pour vous, qui n'avez pas ces mêmes raisons, simple suffit, comme vous avez mis saint Denys de Corinthe.

Il paroist bien hétéroclite que la Chandeleur soit d'un grade plus élevé que l'Incarnation. Cela est à réformer. Je suis, avec tout le zèle possible et sans aucune réserve, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Cl. Chastelain.

Je ne vois point, Monsieur, par votre calendrier de quel grade sont les festes mobiles et les dimanches. Ce seroit une chose excellente que la justesse des grades : que ce qui n'est point festé au peuple, ne fût ny plus élevé ny égal à ce qui est festé. Que ce qui n'a point d'octave ne fust de même ny plus élevé ny égal à ce qui en a : que ce qui a vigile ne fust pas non plus ny plus élevé ny égal à ce qui en a; mais pour cela il faudroit régler les octaves et les vigiles mieux qu'elles ne sont.

Vous n'avez que cinq grades : il paroist comme impossible de se passer de sept. Ainsi, on pourroit, entre le semi annuel et le double, mettre le solennel et le semi solennel, ou le célèbre ou le semi célèbre, ou plutost diviser en deux l'annuel et le double, ce qui feroit cet effet qui paroist juste et s'éloigne moins de vos usages.

Annuale-Majus. — Pâques, la Pent., Noël, l'Asc. et le titulaire.

Annuale-Minus. — Tous les autres, et l'Incarn. et la Déd.

Semi-Annuale. — La Chandeleur, la Circ. et les festes à octaves.

Duplex-Majus. — Les festes à vigiles.

Duplex.-Minus. — Les festes festées sans vigiles et dim.

Semi-Duplex. — Sainte Agn. d. Vinc. et les infra oct. des Ann.

Simplex. — Les infra oct. des semi-ann. et les saints dont il y a des titres et reliques dans la province.

Iterum je suis entièrement à vous.

Cl. Chast.

Et en marge : Je suis surpris de ne point trouver dans vos calendriers le 28 juin une mémoire de l'incontestable sainte Théodéchilde (15), reine des Varnes.


Digitized by Google

Il me paroist fort bon de faire mémoire de chaque persécution le jour du coryphée de chaque persécution.

Dans notre dernier bréviaire on a mis en trois la leçon de saint Denys, aréopagite, que je vous envoie en l'enflant de quelques circonstances historiques nécessaires, et au troisième nocturne l'homélie qui étoit le jour de saint Denys de Paris : Et le jour de saint Denys de Paris on a mis au premier nocturne un endroit de l'épitre aux Thessaloniciens très propre, et au troisième une autre homélie, qui est de saint Augustin, et aussi très propre. Et dans le missel ou a mis pour épitre au 9 oct. des Thessal.

Vous avez saint Tharsice pour acolyte; j'en trouveray encore.

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 12 septembre 1699.

Il vous sera aisé, Monsieur, d'ajouter l'office de sainte Marie de Béthanie. Vous pourrez avoir recours à plusieurs de nos antiennes et répons du jour de sainte Marthe qui luy sont très propres dans notre bréviaire et même à quelques-uns du jour de saint Lazare : et encore à Orléans et à Clugny. Vous ne sauriez mieux faire que de la mettre au jour de la translation de sa coste.

Simple suffira pour saint Denys l'aréopagite.

Dès que vous ne pouvez réduire la Chandeleur à semi-annuel, c'est une raison convaincante pour faire l'Annonciation annuelle.

Il faut mettre le dimanche de tel grade qu'il n'y ait rubrique à faire ny aucune exception à exprimer. Ainsi le mettant par exemple double mineur, tout est dit par là. C'est-à-dire que nul double majeur ne sera remis, et tout double mineur sera remis; si vous le faites double majeur, tout double majeur et au dessous sera remis, nul semi annuel sera remis. A l'égard des pièces, il n'y a nulle considération à avoir : c'est une rubrique romaine toute nouvelle, supportable pour Rome, où le Confiteor se dit toujours au commencent de Complies, mais qui ne peut être recevable où le *Confiteor* est dans les *preces*. Aussi avions-nous les *preces* toute l'année à Complies, mesme le jour de Pâques, après *Hæc dies*, et je les ay ouy dire à Cambray le jour de l'Ascension : n'offense-t-on pas Dieu tous les jours? Ne faut-il pas faire son examen tous les soirs et dire son Confiteor à Complies? De le dire après l'oraison certains jours et avant en d'autres, c'est une rubrique toute nouvelle, inventée à l'occasion de la rubrique romaine, inconnue en ces païs-cy jusqu'en 1607. Si on le veut dire les doubles après l'oraison, qu'on l'y dise donc aussi les semi-doubles et les simples, mais dès qu'on le veut dire hors de Complies, il est cent fois mieux devant qu'après, comme à Rome, puisqu'on n'en est que plus épuré pour Complies, dans lesquelles on parle à Dieu avec plus de confiance lorsqu'on lui a demandé pardon de ses fautes après les avoir examinées, car de *Pater totum secreto* du Romain n'est que le silence que l'on garde pendant l'examen et c'est pour cela qu'il y précède le *Confiteor* et non pas le *Converte*, qui est un verset choisy pour demander à Dieu qu'il nous change, afin que nous ne retombions plus dans les mêmes



fautes; d'où vient qu'en plusieurs anciens usages on le dit à voix aussi basse et aussi pénitente que le *Confiteor*, et que ce n'est qu'au *Deus in adjutorium* qu'on y élève la voix.

Si dans le carême vous faites mémoire d'un saint parce que c'est le jour de sa mort, quoique vous en fassiez une feste plus grande en un autre temps, vous pouvez bien en faire autant dans le reste de l'année : c'est-à-dire, par exemple, mém. de saint Ignace le 20 décembre, vrai jour de sa mort, quoique vous en fassiez semi-d. le 1er février et, de même, de saint Polycarpe, le 26 mars en carême, incontestable jour de sa mort, quoique vous en fassiez semi-d. le 26 janvier et ainsi des autres, hors toutefois ceux dont vous ne voulez que mém. ou que simple, saint Ephrem, par exemple, dont vous n'avez rien, et pour lequel par conséquent n'aiant nulle tradition de feste, il ne couste pas plus de le mettre le 9 juillet pour très certain de sa mort, que le 1er février, qui très certainement ne l'est pas ; ainsi pour saint Pacôme, il faut sans difficulté préférer le 9 mars au 14, d'autant plus que le 14 n'est fondé que sur une ignorance grossière.

Dès lors que vous rétablissez des mémoires de saints en des féries, vous en pouviez établir un plus grand nombre et n'omettre aucun de ceux de la province, j'entens même l'ancienne province qui comprent Paris et ses suffragans.

M. de Carcassonne, qui fait le Romain, et ainsi ne dresse qu'un propre, ne laisse pas de mettre en ce propre sainte Marie de Béthanie et saint Denys l'aréopagite, et en même temps un office propre pour la Madeleine et un pour saint Denys de Paris.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Cl. Chastellain.

Je métrois pour rubrique des doubles et au dessus, *non dicuntur versus precum*, et par là, quelque jour que ce fust, on diroit toujours *Pater*, *Credo* et *Confiteor* qui ne se devroient jamais obmettre, et même je ne mettrois pas V devant *Dignare*, s'entend afin qu'il ne passast pas pour verset mais pour prière et qu'il ne se pust jamais obmettre ny à Primes ny à Complies, où il est si propre, au 1er pour le jour, au 2e pour la nuit.

Au dos est écrit : Sens, — A Monsieur l'abbé Fenel, doyen de l'église de Sens, à Sens.

A Paris, au Cloistre Notre-Dame, le 25 août 1701.

Nos légendes, Monsieur, sont corrigées avec la dernière exactitude dans notre dernier petit bréviaire tout noir, en quatre volumes; je n'en say pas le prix, je voudrois en avoir plus d'un, je vous envoierois l'autre sur le champ; il vous sera assurément très utile.

La vie des saints de M. Baillet est la meilleure qui ait encore été faite : elle est non seulement en trois tomes in-f°, mais en douze in-8°, et je l'ay de cette dernière manière et m'en trouve bien. Il eust été à souhaiter qu'il se fust plus attaché à mettre les saints à leur vrai jour, et qu'il n'y eust point meslé des vies de Flavien d'Antioche et autres semblables qui n'ont jamais eu de culte et qu'il n'a pas laissé de nommer saints.


Digitized by Google

J'ay marqué, comme vous voyez, l'époque incontestable de la mort de chacun de vos saints, soit par l'année en chiffre arabique, soit par le siècle en romain, quand je n'ay pu trouver l'année, ny l'année à peu près telle que celles où j'ai mis un *C* devant qui signifie *Circa*. Je n'en n'ay mis à celles qui étoient bien. J'ay effacé, sans rien mettre à la place, les époques qu'on ne saura jamais, quelques recherches qu'on fasse, et il ne faut mettre rien pour lors, ny siècle ny année.

Puisque vous ne mettez point l'ordination de saint Grégoire le 3 septembre, quoiqu'il vienne en Carême, pourquoy mettre celle de saint Ambroise. Il faut des principes égaux.

Laissez les festes en Carême, mais peu; saint Mathias, la chaire saint Pierre, saint Grégoire, saint Joseph, saint Benoist, l'Annonciation, saint Ambroise; en voilà assez, le reste en mémoire, même saint Vrilfrau, et rien de saint Joachim. Je laisserois encore saint Coloquil, pour la grande égl. s'entend, au dioc. en mém. Ne sauve-t-on pas tout en Carême en disant la messe de la feste après tierces et celle du jeusne après nones, comme dans les autres jeusnes de l'année, celle de la feste après tierces et celle du jeusnes après sextes?

Je suis, avec tout le zèle possible à vous rendre service, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

CL. CHASTELLAIN.

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 2e avril 1702.

Croyez, Monsieur, que je n'ay pas de plus grande joie que de trouver occasion de vous rendre quelque service, et que je quiteray toujours tout pour m'y employer, me faisant un plaisir sensible de travailler pour votre église dans les choses où vous croirez que je pourray vous être de quelque petite utilité.

J'ay d'abord envoyé à M. Andry; mais il avait mis l'office de la Récupération entre les mains de M. du Costé aux missions estrangères. Lorsqu'on y a esté, M. du Costé s'est trouvé à la campagne : ayant su depuis que M. de Saint-Gervais en avoit une copie, j'y ay envoyé. Il a remis au lendemain, parce qu'il l'avoit prêtée à une personne qui demeure dans un quartier fort éloigné. Enfin voilà qu'il me l'envoye; et je vais la décrire pour vous l'envoyer, car de le faire écrire par un autre, il seroit plein de fautes.

Je recevray avec grand plaisir votre office de Sainte Marie de Béthanie, et le confereray avec celuy que j'avois fait, différent de celuy qui est présentement dans notre Bréviaire et beaucoup plus fourny jusqu'à y avoir des antiennes propres tant aux premières qu'aux deuxièmes vêpres différentes de celles de Laudes; et des antiennes aux trois nocturnes, toutes tirées du psautier, et si spécifiques qu'elles ne se peuvent appliquer à d'autres qu'à elle; outre que les Répons y étoient des deux Testamens.

Je présente mes respects très humbles à M. d'Alet, et suis avec tout le

Digitized by Google

zèle que personne ne mérite mieux que vous, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CL. CHASTELAIN.

Le nouveau tonsuré vous présente ses respects avec beaucoup d'affection.

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 21 octobre 1708.

Lettre de M. Chatelain, ancien chanoine de Notre-Dame de Paris à M. Fenel, doyen de Sens, sur la mort de Mgr l'évêque d'Alet, son oncle.

Monsieur,

Je me trouve pénétré de douleur de la perte que fait tout le clergé de France à la mort de Monseigneur l'Évêque d'Alet (16), votre oncle : je suis sûr que la vôtre n'est pas moindre. Ce qui doit consoler, est sa sainte vie, qui me fait croire que nous aurons en luy un intercesseur dans le Ciel. Il m'avoit fort entretenu, lorsqu'il vint à Paris, du projet du propre de son diocèse, accommodé au rit de Narbonne, sa métropole, dont il vouloit prendre le Bréviaire lorsque le P. Pouget, de l'Oratoire, en aurait achevé la réformation ; et je luy trouvois en tout le goût excellent, et une droiture d'intention toute charmante ; et me faisois une grande joie de voir cet ouvrage achevé. J'ay été chercher Monsieur Fenel à la rue d'Orléans, où j'ay appris qu'il étoit délogé, et qu'il étoit allé demeurer à la rue du Four-Saint-Eustache : j'y ay été sur le champ de porte en porte des deux côtez de bout en bout de la rue, et n'ay poiut trouvé que cela fût vray ; ny depuis n'ay pu savoir ny découvrir par personne où étoit sa demeure.

Je n'ay encore pu savoir quel jour est mort Monsieur d'Alet : dès que je le sauray, je le marqueray sur mon nécrologe avec l'éloge qui lui est dû.

Je suis, avec toute sorte de vénération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

C. CHATELAIN, anc. ch. de l'égl. de P.

Au dos : A Monsieur l'abbé Fenel, doyen de l'Église Métropolitaine, à Sens.

A Paris, au cloître Notre-Dame, ce 20 novembre 1709.

Monsieur,

Monseigneur de Sens me fait un honneur que je ne mérite point, et dont je ne laisse pas de ressentir quelque joie puisque cela me donne occasion de luy rendre service, et à vous, et à toute votre excellente Église.

Vous ne pouvez mieux faire que d'ôter les *Hiatus*, et même, en bonne rubrique, il n'est pas permis d'en laisser.

Rien ne seroit mieux pour votre Missel que d'y mettre tout ce qui est historique de saint Étienne dans les fêtes ; et cela, dans le même rang


Digitized by Google

que l'Écriture le rapporte : ce qui serviroit pour la feste, pour l'octave et pour l'Invention, de la manière qui suit :

Pour la Feste ; commencer dans le chapitre VI par *Crecente numero discipulorum* et finir avec ce chapitre par *faciem Angeli* ; ce qui fait un sens parfait dès le commencement, sans être obligé d'en ôter *autem*.

Pour son Octave, qui est l'octave d'un jour regardé comme celuy de sa mort ; commencer dans le chapitre VII, § 55, par *Stephanus plenus Spiritu Sancto, intendens* et sans avoir d'*autem* à retrancher, et finir par *obdormivit in Domino* :

Pour l'Invention et toute son octave, commencer de même par *Stephanus plenus Spiritu Sancto,* mais ne finir que dans le 55 par *planctum magnum super eum* ; parce que cette feste de l'Invention est considérée comme celle de son tombeau.

Par là vous aurez dans votre Missel tout ce que l'Écriture dit de luy, à l'exception de ce qu'il dit luy-même dans son discours aux Juifs ;

Pour sa principale feste, son élection et tout ce qui donne occasion à la faire avec tout ce qui luy arrIve jusqu'à l'interrogation qui donne occasion à son discours, exclusivement ;

Pour son Octave, son martyre entier jusqu'à sa mort, inclusivement ;

Pour son Invention, son même martyre jusqu'à tout ce qui y est dit de sa sépulture et de son tombeau où l'on trouve encore son corps si longtemps après ; ce qu'on célèbre en ce jour, quoique ce dust être le 19 décembre.

Voilà où je crois qu'il s'en faudrait tenir. Et l'on voudrait bien en avoir ainsi usé à Paris à présent qu'il n'est plus temps de le pouvoir faire.

Au reste, je ne changerois rien du tout à l'égard des dimanches, pas même de ceux d'après l'Épiphanie : cela est de l'Antiphonier de saint Grégoire pour lequel on doit avoir du respect, et même du *Liber Comitis Hieronymi* ; et est général depuis Charlemagne, dans tout l'Occident. Cette tradition et cette uniformité avec toutes les autres Églises, est à conserver ; et vous l'avez toujours eue ; outre que la répétition d'*Ego Cogito,* et semblables, n'est pas pour tous les ans ; une année on le dira une fois, une autre plus souvent, selon l'avancement ou le retardement de Pâques : on l'a trouvé plus expédient ainsi dans toute l'Église et il semble qu'on ait eu raison pour sauver certains embarras qu'il seroit trop long d'expliquer icy. De plus on ne pourroit peut-être s'empêcher d'y prendre des nouveaux *Introït*, graduels, offertoires et communions, de la version vulgate, ce qui défigureroit en quelque façon ces messes du Propre du temps, où il n'y a que les lectures qui par obligation soient de la vulgate et où tout le *cantus* est d'une autre version ; ce qui fait une diversité savante et désennuyeuse.

Pour ce qui est du canon, il faut *mordicus* conserver tout ce que vous y avez et dans le texte et dans les cérémonies qui y ont rapport. Il y a bien de la différence entre introduire quelque chose de nouveau et conserver ce que l'on a d'ancien : tout est favorable à cette conservation d'usage ; au lieu que l'innovation a presque toujours quelque chose

Digitized by Google

d'odieux. Les Chartreux ne changent point leur *Posteaquam cœnatum est*, et font bien. Au Missel de Meaux (dont voilà qu'on vient de me faire présent), je voy qu'on ne s'est pas contenté de conserver le canon tel qu'on l'avoit, on y a repris ce qui en avoit été retranché il y a plus de quatre cents ans, savoir, un signe en rouge avant chaque *Amen*, même au bout de l'*Hæc commixtio*, afin de faire répondre cet *Amen*, soit par le Diacre aux grand'messes, soit par le Ministre aux basses. De même dans le *Memento* pour les vivans, ils ont mis en rouge le *Vel* d'après *offerimus*, et dans le *Per quem hæc omnia* ils ont mis *Hæc* en parenthèse pour ne le laisser dire que lorsqu'on aura beny en cet endroit du canon ou des fruits ou du lait ou les saintes huiles ou quelque chose de semblable. Ce qui me fait penser à vous faire prendre garde qu'il faut mettre un gros poinct après le *Per christum Dominum* qui précède ce *Per quem* : car ce *Per quem* ne se rapporte point du tout à ce *Per christum* qui le précède, mais il se rapporte entièrement au *Per ipsum* qui le suit devant lequel *Per ipsum* il ne faut qu'un poinct et une virgule, ce que les imprimeurs appellent un *petit qué*: et même si l'on veut être exact, on ne mettra qu'un *P* minuscule à *per ipsum*. Il faut encore être exact à ne mettre qu'un poinct et une virgule entre *omnis honor et gloriæ*; et *per omnia* et ainsi avant tous les *Per* des oraisons où le sens n'est jamais finy, et où il l'est quelques fois si peu qu'il n'y faut qu'une virgule.

Dom Bernard de Montfaucon, en m'apportant avant-hier son livre des Thérapeutes, m'a dit que Monsieur de Rocquetaillade, son frère, travailloit à la vie de Monsieur votre oncle, le saint évêque d'Alet, et qu'il la donneroit en même volume avec celle de M. Paillon qu'il vient d'achever.

Oserois-je présenter mes très humbles respects à Monseigneur de Sens et le remercier et féliciter du bon choix qu'il a fait pour le collége des Grassins (17)?

Je suis avec toute sorte d'estime et de vénération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CL. CHASTELAIN.

AU DOS : A Monsieur, Monsieur l'abbé Fenel, doyen de l'église métropolitaine de Sens, à Sens.

Monsieur,

M. le Cesne ne manquera pas de faire son rapport de ce que je luy ay fait voir dans notre Trésor. Cela est bien louable à Monsieur votre Archevêque de vous faire ce présent. Monsieur de Péréfixe est le dernier de nos Archevêques qui en a fait. Celuy que Monsieur de Harlay devoit faire, est encore dû par ses héritiers. M. le Cardinal de Noailles n'a pas encore fait le sien.

Toutes les personnes de bon sens jugent comme vous des *Amen* de Meaux.

Ce seroit une excellente chose qu'un bréviaire pour la province de Sens. Les NN. SS. suffragans auroient chacun leur Propre de même grandeur pour insérer *ad ca*. Cela donnerait occasion de réformer les leçons de


Digitized by Google

Saint Romain de Font-Druye (18), où ce saint est confondu avec le moine Romain de Sollago qui n'a point de tradition de culte.

Je n'ay pas encore eu le temps d'examiner le Bréviaire de Narbonne. Le P. Ponget me dit vendredy qu'il me presteroit les quatre tomes, l'un après l'autre, pour luy en dire mon sentiment. Ah que les excellentes lettres de Monsieur d'Alet me consoleront de sa perte! Si vous les faites imprimer à Paris, je m'offre à en corriger toutes les épreuves. C'est un grand saint pour moy, et si j'oserois je le mettrois au moins parmy les vénérables en attendant une béatification, qui, je croy certainement luy est due. Je tremble pour moy, toutes les fois que je pense à une vie si épurée, si dégagée et si attachée à Dieu. Quelle disproportion? me dis-je souvent à moy-même intérieurement? Il faut mettre tous ses ouvrages ensemble, tant lettres qu'autres, en une même suite.

Je suis avec toute sorte de respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Cl. Chastelain.

Ce 16 mars 1710.

Au dos est écrit: A Monsieur, Monsieur l'abbé Fenel, doyen de l'Église Métropolitaine de Sens, à Sens.

---

(1) Berney. — S'agit-il de Bernay, chef-lieu d'arrondissement et de canton dans le département de l'Eure et tout près duquel se trouve un Saint-Victor de Chrétienville, ou de Barnay en *duché et en royauté*, paroisse du diocèse et du bailliage d'Autun et de l'archiprêtré de Saulieu. Le paroisse était sous le vocable de saint Bonnet et dépendait du prieuré de Saint-Symphorien. Elle comptait 45 feux et 180 communiants en 1778. Elle était située à trois lieues d'Autun. Barnay-dessous comprenait le clocher et dépendait de la baronnie de Sully unie au marquisat de Thieruge. Barnay en royauté ou dessus dépendait du temporel de l'évêché d'Autun. On a des documents sur Barnay dès 1212. Il y avait un autre Barnay dans le bailliage de Mâcon. (V. Garreau, *Description du gouvernement de Bourgogne*, p. 358. — V. aussi Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, t. III, p. 555-556.)

(2) Saint-Sauveur. — Si Berney est Barnay en Bourgogne, Saint-Sauveur doit être une paroisse et un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant de Monteramey, fondé en 870 dans un lieu appelé Alfa, dont Guillaume de Pontailler tenait la garde en fief du duc vers 1271. Le prieur seigneur et patron. Diocèse de Dijon, doyenné de Mirebeau; l'église tombant de vétusté et interdite depuis trois ans au temps de Courtépée, allait être réparée. Dans la chapelle se trouvait un pavé en carreaux de verre peint datant du IXe siècle. Tuilerie, bois, vaste prairie. Village de 63 feux et de 200 communiants, situé sur le Vingerot, bras de la Vingeanne. Saint-Sauveur est le nom du Rédempteur et non pas un nom de saint. (V. Courtépée, t. III, p. 303-304.) Il y a dans l'Eure de nombreux Saint-Sauveur, l'abbaye des Bénédictins de Saint-Sauveur à Evreux, six



chapelles du même nom, un banc de la Seine devant Fiquefleur et l'ancienne paroisse de Breteuil. (V. *Dictionnaire topographique du département de l'Eure*, p. 206.)

(2 *bis*) Une des plus anciennes paroisses de Caen s'appelait Saint-Sauveur. (V. *Dictionn. topog. du Calvados.*)

(3) Saint-Victor, Victurus, Victeur et Victour du Mans. — D'après la *Gallia Christiana* (p. 342, 343), il y a eu deux saints, évêques de ce nom, au Mans. Le premier Victurius Ier, succéda à une époque incertaine et fut intronisé par saint Martin. Il mourut après 24 ans et 7 mois d'épiscopat, c'est-à-dire et très probablement de la fin du IVe siècle au commencement du Ve. Son fils, Victurius II lui succéda. On trouve ses traces dans les conciles et l'histoire de l'Eglise, de 451 à 462. Saint Grégoire de Tours (de glor. confess.), et le martyrologe romain l'appellent Victorius, Florin et Usuard Victor. Enfin le peuple du Mans donnait au père le nom de Victour pour le distinguer du fils qu'il appelait Victeur. Les Bollandistes portent la commémoration du premier au premier jour de septembre, celle du second au 25 août. (V. Acta sanctorum. — Août et septembre). Il y a de nombreux saints du nom de Victor : Saint Victor le More, martyr à Milan, comm. V mai ; saint Victor, Victre ou Vitre, comm. XXVI février ; saint Victor de Marseille, comm. XXI juillet ; saint Victor, pape, comm. XXVIII juillet ; et deux saints Victor dont la commémoration est au XXII septembre, et enfin saint Victor de Vite, dont on célèbre la fête le 23 août. (V. Acta sanctorum et Baillet, *Vie des Saints* passim.) Comme le dit Lebeuf, pour résoudre le problème il faudrait connaître le jour de la fête.

(4) Histoire du prêtre Joseph. — C'est l'histoire de la translation des corps des ss. Regnobert et Zenon, rédigée par le prêtre Joseph, ancien chancelier d'Aquitaine, précepteur du roi Louis. Elle se trouve au tome II, p. 127 du *Spicilège d'Achéry*,. — Paris, Montalant, éd. de 1723. — Ed. de 1677, t. 12, p. 620. — Erreur de Lebeuf.

(5) Saint-Vivant-sous-Vergey — sous Vergy. — Prieuré de Bénédictins de la réforme de Cluny fondé par le comte Manassès, très lié avec le duc Richard de Bourgogne, auquel il succéda ainsi que son fils Gilbert, vers 890 suivant D. Mabillon pour 28 religieux qui devaient célébrer trois messes par jour. D'autres auteurs, notamment Garreau (*Description du gouvernement de Bourgogne*), reportent cette fondation en 912. Courtépée dit que l'Estang, dit anciennement Desteng ou Destain, Destannum, Stagnum, appartenait à Saint-Vivant dès 912. Il fut ensuite cédé à Citeaux par Hervé de Vergy vers 1164. Quant aux Bollandistes, ils reportent à l'an 924 la fondation par Manassès-le-Vieil du monastère Saint-Vivant. De à Saint-Vivant, les Bollandistes rapportent qu'il naquit à Samarie de parents très hostiles au christianisme, auquel il fut converti par les prédications de saint Georges ou Grégoire. Averti par une vision, il part pour Thessalonique où il guérit et convertit la fille du procurateur Dalieu. Menacé par ce dernier il se refugie à Rome avec quarante disciples, d'où il part pour la Gaule afin de se livrer à la vie érémitique. Après être resté

Digitized by Google

quelque temps en Bretagne, dans les environs de Morlaix, il s'établit définitivement aux Sables-d'Olonne, où il mourut en odeur de sainteté après avoir eu des rapports assez intimes avec saint Hilaire. Saint Vivant florissait vers la première moitié du IVe siècle. Quant à la translation de ses reliques, je relève la notice suivante dans les *Acta sanctorum ordinis Benedictini*, t. p. 2, page 489, que je copie textuellement : Monitum hoc eodem aut insequenti anno contigi translatio corporis Sancti Viventii confessoris in castrum Burgundiœ Vergionem diœcesis Œduensis : quod corpus ingruente Normannorum tempestate, nimirum anno 868, prinsum ex Gravione castello veterrimo pagi pictaviensis in Burgundiœ amausum delatum est, repositumque in quâdam possessione sex millibus distante ab araeri flumine, ubi cœnobium condidit Agilmarus prœsul Arvernensis, loci dominus ; dein cœnobio illo combusto translatum Vergiacum, quo in loco Manasses dux cum uxore suo Hermengarde monasterium condidit, in territorio augustodunensi. Vergiaci nunc prioratus est a Divionensi S. Benigni monasterio dependens. (V. Garreau, *Description du duché de Bourgogne*, p. 612 et 653. Courtépée, p. 209 et 213. *Les Bollandistes*, t. Ier, p. 804, 805 et suiv.).

(6) Amausus n'est point Amanzé, paroisse du diocèse d'Autun et du bailliage de Mâcon, ce lieu devant être, suivant les Bollandistes et les Actes ss. ord. Bénéd. à cinq ou six milles de la Saône. Je crois qu'il faut chercher l'Umansus en question dans la Franche-Comté, où l'on trouve un Saint-Vivant en *amour* qui dépendait de Saint-Vivant-sous-Vergey. Ce lieu est beaucoup plus près de la Saône qu'Amanzé.

(7) Vergey ou Vergy, — on dit Vergy aujourd'hui — Virgeium, Virzeium, Vergiacum, Vargiacum, anciennement Vergé, Vergié, Vergey, Vergier, archiprêtré et paroisse du diocèse d'Autun et du bailliage de Nuits, communauté de la recette de Nuits, avec recette ; châtellenie royale dont la justice comprend Vergy, l'Etang, la Cras, Segrais, et partie de Chaux, Curley, Curtil, Quemigny, Poisot, Messange, Semessange, Morey et Chambole. Il y avait 120 feux et 450 communiants en 1778. La paroisse était sous le vocable de saint Saturnin et sous le patronage du chapitre de Nuits. Vergy était renommé pour sa forteresse, que Louis VII offrit en 1159 au pape Alexandre III fuyant la colère de Frédéric Barberousse, comme un refuge inexpugnable. Le duc de Bourgogne, Hugues III, l'assiégea en vain en 1183 et fut forcé de lever le siége par l'armée de Philippe-Auguste. La maison de Vergy, dont il est question dès le xe siècle, avait pour ancêtres les comtes d'Auxois, de Châlon, de Beaune et de Dijon. Elle résista aux ducs capétiens de Bourgogne qui devinrent les maîtres de la baronnie de ce nom par le mariage d'Alix de Vergy avec le duc Eudes III en 1198. Le château fut détruit par Henri IV en 1609. (V. Garreau, *Description du gouvernement de Bourgogne*, 1734, p. 653. — V. aussi Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, 1778, t. III, p. 213.)

(8) Etant admis que beaucoup de noms de lieux en France sont formés d'un nom propre et de la suffixe gaélique *ach*, qui signifie *propriété* et

Digitized by Google

filiation, cymrique *awg*, transcrit *aka*, laquelle a fléchi diversement suivant les diverses régions de la France, (V. J. Quicherat. *De la formation des anciens noms de lieux*, Paris, Franck, 1867. — V. aussi *Vie de saint Domitien*, *Bolland.*, 1er juillet, ch. II. — *Acta ss. Bénéd.*, t. II, p. 71. — Greg. Tur., Glor. conf., 8 etc. — Zeuss, p. 772. — Glück, p. 80 et suiv.) Je propose, à titre d'hypothèse, toutefois, pour l'origine de Varzy, Varus, Varicius, et la suffixe en question, soit le domaine ou la tribu de Varus ou de Varicius. Varus est un cognomen qui signifie cagneux et a son équivalent dans le grec Βάρυς ; on le trouve, sinon fréquemment, du moins quelquefois dans l'histoire romaine. Je puis citer Quintilius Varus, le général qui perdit son armée en Germanie, sous Auguste, Rictius Varus, préfet du prétoire et persécuteur des chrétiens en Gaule sous Dioclétien, enfin la *passio sancti Vari*, *D. Ruinart acta sincera*. La terminaison *icius* est un diminutif qu'on retrouve dans l'Italien et qui était fort à la mode à l'époque de la décadence romaine, témoins Anicius, etc. — La suffixe gaélique *ach* a fléchi en latin en *acus*, *acum*. — Varzy, arr. de Clamecy, Varciacus, ve siècle. (*Cart. génér. de l'Yonne*, II, XVII.) — Varziacus, vie siècle. (Lebeuf, IV, 2.) — Villa Varciaco, ixe siècle. (*Cart. génér. de l'Yonne*, II, XXXVI.) — Varziaci castrum, 1087-1114 (*Bibl. hist. de l'Yonne*, I, 403. — Varziacum, 1126. (*Cart. de Bourras*, ch. IV.) — Warziacum, 1184. (*Gall. christ.* XII, col. 138.) — Varzy, 1196 (ibid., col. 346.) — Castellum Varziaci cum eclesiis ejusdem loci videlicet sancti Petri et sancte Eugenie. (*Gall. christ.* XII, col. 170.) — Varzi, 1271. (A. N. Fonds du chapitre.) Varcy, 1507. (Procès-verbal de la coutume d'Auxerre.) — Il y avait à Varzy une collégiale, sous le vocable de sainte Eugénie, composée de 12 chanoines, une léproserie et une chapelle dans le château. — Varzy était le chef-lieu d'un archiprêtré d'où dépendaient, outre Varzy, 46 paroisses, en grande partie en dehors du département. En 1790, le canton de Varzy dép. du district de Clamecy, fut composé des communes de Courcelles, Cuncy-lez-Varzy, Marcy, Menou, Oudan, Périgny-la-Rose, Varzy et Villiers-le-Sec. (V. *Dictionnaire topographique du département de la Nièvre*, par G. de Soultrait, p. 188.)

(9) Pavilly ou Pavilley. — On dit actuellement Pavilly. (V. Peigné, *Dictionnaire de la France*.) C'est un chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure). — Sainte Austreberthe. — Cette vierge originaire de Thérouanne, vécut dans la dernière moitié du viie siècle. Elle se consacra à la vie religieuse entre 648 et 656 et mourut, dit-on, vers 695. Sa naissance fut illustre, et saint Philebert, abbé de Jumiége, lui donna la direction du monastère de Pavilly qu'il venait de fonder. Elle avait auparavant passé 14 ans dans le monastère du Port, sur la Somme, où elle avait fait sa profession religieuse. Baillet la fait naître en 633. (V. *Vie des Saints*, fév., p. 269. — V. aussi Bolland. fev., t. II, p. 417.) Il y a à la Bibliothèque d'Auxerre une vie de Sainte Austreberthe au xiie siècle.

(10) Le collége de Torci, dit de Lisieux, fut fondé par Gui de Harcourt, évêque de cette ville, qui, vers l'an 1336, légua par testament une somme annuelle pour l'entretien de 24 écoliers. Il leur donna également pour le louage d'une maison où s'établir tous les fonds nécessaires. Elle fut



d'abord choisie en la rue des Prêtres, près de l'église Saint-Séverin. Mais depuis cette fondation fut unie et incorporée au Collége de Torci, dit de Lisieux, construit par trois frères de la maison d'Estouteville. Le premier fut Guillaume d'Estouteville, évêque de Lisieux, qui, en 1414, affecta les maisons par lui acquises près de Sainte-Geneviève à un collége nommé Torci, où devaient séjourner douze théologiens et vingt-quatre écoliers. Estout d'Estouteville, abbé de Fécamp, son frère et son exécuteur testamentaire, réalisa ce dessein en 1422. Colard d'Estouteville, seigneur de Torci, y contribua pareillement de ses biens. Et par arrêt de la cour du parlement, le collége fut appelé de Torci dit de Lisieux. (V. Sauval, *Antiq. de Paris*, t. II, p. 376. — V. aussi Lebeuf, qui est très incomplet sur la question. *Hist. de la ville et du diocèse de Paris*, t. II, p. 244.)

(11) Hagiologistes. — Hadrien. — On écrit Hagiologistes avec un H aspirée pour tenir lieu de l'esprit rude qui est sur ἅγιος. — Quant à Adrien, qui provient de la langue ibérique, il doit très probablement l'H à son origine étrangère.

(12) Le manuscrit de Bargedé, dont il est ici question, n'est autre que le Martyrologe in-f°, dit Martyrologe auxerrois, conservé sous le numéro 134 des manuscrits de la Bibliothèque d'Auxerre. (V. Quantin, *Catalogue des Manuscrits*, p. 45.)

(13) Claude Chastelain. — Liturgiste français, né à Paris vers 1639, mort dans la même ville le 20 mars 1712. Il fut chanoine de la cathédrale de Paris. Il fit une étude spéciale de la liturgie des rites et des cérémonies de l'Église, et voyagea dans ce but en France, en Italie et en Allemagne, étudiant partout avec soin les usages de chaque église, et visitant tout ce qu'il y avait de curieux dans les lieux où il passait. On a de lui un *Vocabulaire hagiologique*, dans le *Dictionnaire étymologique de Menage;* une *Vie de saint Chaumont*, Paris, 1690, in-12; le *Martyrologe romain*, traduit en français avec des notes, ibid, 1705, in-4°, ouvrage non terminé; le *Martyrologe universel*, avec des additions et des notes, ibid., 1709, in-4° ; *Relation de l'abbaye d'Orval*, insérée dans l'*Histoire des ordres monastiques du P. Héliot*. Chastelain est l'auteur principal du *Breviaire de Paris*, publié ed 1680. Ce livre ayant été l'objet de quelques critiques, il y répondit par un écrit intitulé : *Réponse aux remarques*, etc. Paris, 1681, in-4°. Richard et Giraud, *Bibliothèque sacrée*. Gouget, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-huitième siècle*, t. Ier. — *Nouvelle Bibliographie générale*, t. X, p. 63 et suiv.

(14) Le culte de Sainte-Marie-Madeleine à Vézelay. — Lebeuf ne croyait guère à la présence du corps de Marie-Madeleine à Vézelay. (V. Corr., t II, p. 81.) En revanche, il pensait que celui de Marie de Béthanie y avait été apporté de Jérusalem dans le xe siècle. Plusieurs de nos hagiologistes modernes prétendent que sainte Marie de Béthanie et sainte Marie-Madeleine sont absolument la même personne. (V. notamment Faillon, *Apostolat de sainte Madeleine*, t. Ier, p. 3, 173, 237, 343, etc., etc.)

Quoiqu'il en soit, la croyance à l'authenticité des reliques de la Madeleine à Vézelay est aujourd'hui à peu près abandonnée. On pourra lire avec fruit

Digitized by Google

à ce sujet l'article troisième du premier volume de Faillon, où il est traité amplement de l'origine du pélerinage de Vézelay. Et d'ailleurs la chronique de ce monastère, dont le précieux original est conservé à la Bibliothèque d'Auxerre, n'indique en aucune manière comment le corps de la sainte a été transporté à Vézelay. Tout au contraire, l'opinion qui fait arriver en Provence, dès les premiers temps du Christianisme, saint Lazare, saint Maximin, sainte Madeleine et sainte Marthe, combattue par Launoy, Tillemont et autres critiques du XVII[e] siècle, a été relevée de nos jours par M. l'abbé Faillon en deux volumes d'une érudition profuse et de digestion difficile, et tout récemment encore par notre érudit collègue, l'abbé Albanès, dans son ouvrage intitulé *le Couvent royal de Saint-Maximin en Provence, etc., ses prieurs, ses annales, etc.* M. Siméon Luce, dans la Revue des Sociétés savantes (7[me] série, tome VI, p. 115), a réfuté cette légende d'uue manière qui paraît péremptoire. Je me bornerai à ajouter quelques observations à celles qu'il a présentées.

Que l'on porte à 710, au 6 du mois de décembre, comme le fait M. Faillon, ou à 716, décembre, comme le veulent d'autres apologistes de sainte Madeleine, la date où les chrétiens provençaux, épouvantés des progrès de la *perfide nation sarrasine*, ont caché le corps de cette sainte, on se trouve en contradiction avec toute la chronologie espagnole.

L'annaliste de Moissac, et Isidore de Beja (chronica Isidori Pacensis), tous deux contemporains, celle de Sébastien de Salamanque de cent ans postérieure, placent en 711 l'entrée des Sarrasins en Espagne, et entre 719 et 720 leurs premières incursions en France. Enfin les historiens arabes les plus voisins de la conquête, tels que Abu-Abdallah, Alhomoïdo, Abu-Baker, Alabar, etc., cités par Casiri, dans le deuxième volume de sa Bibliotheca arabico-hispana Escurialensis, le savant Joseph-Simon Assemani, qui a tiré de précieux matériaux des ouvrages syriens déposés au Vatican, notamment du grand ouvrage d'Abmed iben Abdelwaheb, qui avait puisé à des sources très anciennes, portent unanimement la bataille décisive de Xérès de la Frontera au 11 du mois de Xawal de l'an 92 de l'hégire. C'est-à dire que si l'on tient compte de la différence des années arabes supputées d'après les mois lunaires, on arrive par un calcul facile au 31 juillet 711.

A cela on peut ajouter que les arabes, dont la première marine fut détruite dans leurs premières tentatives sur Constantinople, où les Grecs commencèrent à employer le feu grégeois, n'eurent de flottes prépondérantes sur le golfe de Lyon que dans la seconde moitié du VIII[e] siècle.

Comment donc s'imaginer que les Provençaux, en 710 ou en 716, eurent une terreur aussi grande d'une nation encore toute occupée à méditer la conquête de l'Espagne ou à pacifier cette première conquête? L'enfouissement ou le transport des reliques des Saints ne se faisaient qu'en cas de péril imminent. Et il ne pouvait en être de même alors. L'histoire des premiers siècles de l'Eglise est, il faut le dire, malheureusement très obscure. — Eusèbe de Nicomédie, dans son Histoire ecclésiastique, déclare que le christianisme a fait éclore une multitude de faussaires.

Digitized by Google

Même à des temps postérieurs, les fraudes pieuses furent encouragées et même conseillées comme armes de guerre contre les païens par des personnages éminents dont on ne peut suspecter ni la sainteté ni la bonne foi. (V. Clementina Homil, VII[e] acte, sc. 10. — Origen. apud. Hieron. ap. I[er]. contra ruf. et Chrysost. de sacerd. lib. 1.) Il faut donc, de toute nécessité, ranger l'apostolat de sainte Madeleine en Provence parmi ces légendes chrétiennes dont un passage relevé par Mabillon dans un manuscrit du xi[e] siècle dit en propres termes : Sanctorum martyrum passiones idcirco minoris habentur auctoritatis, quia silicet in quibusdam illarum falsa inveniuntur mixta veris. Et quanquam in aliis parum sit falsitatis, in aliis tamen parum est veritatis. Paucissimœ verò restant quœ totum quod verum est sonant. (Martène et Durand, Veterum scriptorum, etc., t. VI, coll. 776.)

On peut dire de même que nombre de reliques vénérées durant le moyen-âge sont suspectes, surtout celles qui venaient de Palestine et de Constantinople. Si en Orient on ne faisait aucune difficulté de prélever des reliques sur les corps saints, il n'en était pas de même, au moins dans les premiers temps, dans le reste du monde chrétien. A l'impératrice Constantina, qui lui demandait le chef ou quelques ossements de saint Paul, Grégoire-le-Grand répondit par un refus vigoureusement motivé. (V. Epist. IV. 30.) *Nemo martyrem distrahat, nemo mercetur*, est-il écrit au Code Théodosien. (C. 7 de sepulch. violat. lib. IX. t. XVII.) On se contentait de prendre la cire des cierges qui brûlaient dans leurs sanctuaires, la terre et le sable des lieux environnants, l'huile de leurs lampes, etc. Mais bientôt cet usage fut abandonné, et du x[e] au xv[e] siècle il s'établit, même entre la Palestine, Constantinople et la Basse-Italie, un commerce assez étendu de reliques, prises sans discernement, et répandues ensuite dans tout le reste de l'Europe.

C'est ainsi qu'au xi[e] siècle des moines siciliens traitaient à forfait et à grand prix avec certains armateurs qui s'engageaient à leur rapporter de Palestine tel corps saint déterminé, ou des reliques quelconques. (V. Diplomi greci pubblicati du Michele Amari Palermo, 1855-1857.) En 1392, au plus fort de la guerre entre les Gênois et les Vénitiens, les premiers apprennent que leurs adversaires ont mis en mer une escadre chargée de convoyer un vaisseau de reliques tirées de la Terre-Sainte. Vite on s'arme, et après un sanglant combat on s'empare du précieux navire, qui est reçu au port, toutes cloches en branle, par le doge, le clergé et le peuple. L'inventaire de ces reliques est tout ce que l'on peut imaginer de plus étrange. A chaque page on rencontre des mentions comme les suivantes: *Os aliquod alicujus sancti ignoti*, *femur unum alicujus ex sanctis innocentibus*, etc. (V. Palazetto. — Diversorum, reg. 44.)

C'est sans doute de ces sources impures et mercantiles que provinrent toutes ces reliques hétéroclites qui ont eu le privilége d'exercer la verve railleuse des philosophes du xviii[e] siècle. Je puis citer pour ma part le bâton du prophète Daniel, inscrit dans un inventaire du couvent de la Gorgone, rédigé au xiv[e] siècle, et conservé à la Chartreuse de Pise, et la queue de l'âne qui a porté le Christ à Jérusalem.

Digitized by Google

Ladite queue existait encore en 1796, lors du mouvement démocratique qui changea la forme du gouvernement à Gênes. Elle a disparu. Mais l'inventaire des reliques de la Chapelle de saint Bartolomeo a Castello, où elle était conservée, se trouve encore aux archives du Palazetto.

(15) Sainte Théodechilde, reine des Varnes, ainsi qualifiée par Procope. — Ce personnage paraît absolument légendaire et le diplôme de la fondation de Saint-Pierre-le-Vif, où elle est citée, est certainement apocryphe. Il faut la confondre sans doute avec une fille de Thierry, roi d'Austrasie, mariée à deux rois des Varnes (V. Procope, liv. IV, ch. 20), portant le même nom. Les Bollandistes l'ont admise à tort au 28 juin dans leur collection avec le titre de Vierge. (V. Bolland. 28 juin.) Elle est connue aussi par abréviation sous le nom de Théchilde.

Dans un récent travail intitulé : *Sainte Théodechilde, vierge, fille de Clovis*, M. l'abbé J.-B. Chabon essaie, sans y bien réussir, de réhabiliter la charte de Clovis et le testament de Sainte Théodechilde. De ces deux diplômes, le premier est à rejeter absolument, et le second, si largement interpolé pour ne pas dire plus, qu'il constitue une non-valeur. Ce sont des réfections ou plutôt des fabrications grossièrement exécutées par les moines de Saint-Pierre-le-Vif, vers la fin du IXe siècle ou le commencement du Xe.

J'ai un vif regret d'ôter ses illusions à M. Chabon, mais je dois lui dire que ces sortes de documents, s'ils ne sont pas très nombreux, ne sont non plus pas rares. Par exemple le diplôme de fondation de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, bravement daté de 555, et les chartes de l'abbaye de Monte-Cristo, en Toscane. Je compte, d'ailleurs, revenir là-dessus et consacrer à ces diplômes une étude particulière. La légende de Sainte Théodechilde ne prouve qu'une chose, c'est que le monastère de Saint-Pierre-le-Vif a été très anciennement fondé par une femme de noble race, nommée Théodechilde. Or, ce nom-là était très commun à la période mérovingienne. Il y a apparence que cette femme pouvait bien être la fille du roi Thierry, mais encore cela n'est pas sûr. Quant à la prétendue fille de Clovis, il suffit que Grégoire de Tours, d'ordinaire si exact, ne la mentionne pas parmi les enfants de ce roi, pour que je ne puisse l'admettre.

(16) Charles-Nicolas Taffoureau de Fontaine, évêque d'Alais. — Il naquit à Sens d'un père conseiller au présidial. Successivement docteur en Sorbonne, chapelain de Saint-Eutrope dans la cathédrale de Sens, prieur d'Auxonne, chanoine de Sens en 1673, cellérier le 15 mars 1690, official par renonciation de Jacques Boileau, il obtint le décanat par voie d'échange le 15 juillet 1694 et devint grand-vicaire peu après. Le 2 novembre 1698, Louis XIV le nomma évêque d'Alais, sans qu'il lui eût été recommandé et sur le bruit de sa réputation. Il fut sacré dans la cathédrale de Sens et mourut en odeur de sainteté à Alais, en 1708. Son corps fut inhumé dans le cimetière de cette ville. Il avait été un des collaborateurs de Burluguay pour la rédaction du Bréviaire de 1702. (V. *Gazette de France*, 8 nov. 1698, 4 avril 1699. — Dangeau, VI, 453. — *Bulletin de la Soc. des Sc.*, no 1, 1852, p. 40. — Gall. christ. XII, 117 et VI, 285, et Bastard, 52.)

Digitized by Google

(17) Pierre Grassin fonda le collége qui a porté son nom, pour l'instruction des écoliers pauvres de la ville de Sens, par son testament daté du 16 octobre 1569, que confirma son fils Pierre.

Thierri Grassin, oncle et frère des précédents et leur exécuteur testamentaire, augmenta la donation. Cette fondation fut *homologuée* par un arrêt du Parlement de Paris, daté du 9 août 1571. Thierri Grassin avait chargé le prévôt des marchands et les échevins de faire les acquisitions et les constructions nécessaires pour l'établissement du nouveau collége, sous l'inspection et la direction du Procureur-général et de deux conseillers de la cour. Ce collége était fondé pour un principal, un chapelain, six grands boursiers, étudiants en théologie, douze petits en humanités et philosophie. Chacun des grands boursiers était constitué le surveillant et le répétiteur. L'archevêque de Sens en était le collateur. Les bâtiments furent restaurés du temps de Sauval par le sieur Coquerel. Tombé dans un grand délabrement au commencement du XVIIIe siècle, il fut relevé par les libéralités de Pierre Grassin, directeur général des Monnaies de France et descendant des fondateurs. Le chanoine Chastellain et Crevier, historien de l'université de Paris, y ont fait leurs études. Il a duré jusqu'à la révolution française. (V. Sauval, ant. de Paris, t. II, p. 381. — Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. II, p. 406-407. — Crevier, *Hist. de l'Université de Paris*, t. VI, p. 254-255. — Dulaure, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 280-281. — Coll. Bastard, Manuscrits nº 40. f. 1, 151. Bibliothèque d'Auxerre.)

(18) Saint Romain était moine d'un couvent voisin de Subbiaco ou Sollago, comme l'on disait autrefois vulgairement, tout près de la source du Teverone. Il fut d'abord le premier et l'unique confident de saint Benoît, qu'il nourrit en secret pendant longtemps. Devenu son disciple dans le premier monastère qu'il fonda aux environs de Subbiaco, et dégoûté du spectacle que présentait alors l'Italie déchirée par la guerre des Goths et de Bélisaire, (530-535), il prétendit avoir reçu de l'Esprit saint l'ordre de se rendre dans la Gaule, pour laquelle il partit avec plusieurs compagnons, précédant de quelque temps saint Maur, le premier introducteur en ce pays de la réforme bénédictine. Après avoir erré quelque temps il s'établit dans un endroit du *pagus* auxerrois appelé Fons-Regius, que les Bollandistes et les auteurs des *Acta sanctorum ordinis Benedictini* nomment par erreur Fons-Rogus (Font-rouge). C'est Druyes. Là il bâtit un monastère où il put donner l'hospitalité à saint Maur. Il mourut avant saint Benoît, vers 543. (V. pour plus de détails sa vie dans D. Cottron, *Hist. du monastère de Saint Germain*, p. 481 et suiv. Bibl. d'Auxerre, Mss 148. — V. aussi Bolland, t. V, XXII mai, p. 53.) Les Bollandistes se trompent grossièrement en attribuant à l'invasion des Vandales et des Alains, en 406, le départ de l'Italie de saint Romain, car saint Benoît ne naquit qu'en 480. (V. aussi *Acta ss. ord. Bénéd.*, t. I, p. 81.) Malgré l'opinion de Lebeuf, je crois que saint Romain de Font-Druyes et saint Romain de Sollago ne sont qu'un seul et même personnage.

Digitized by Google

NOTICE

SUR UNE COLLECTION DE CHARTES ET PIÈCES

DONNÉE A LA SOCIÉTÉ PAR M. LE COMTE H. DE CHASTELLUX

Par M. Max. Quantin.

Séance du 1er juin 1884.

Si, parmi les nombreux membres de la Société, plus d'un se contente d'honorer nos séances de sa présence, sans prendre autrement part à nos travaux, il en est d'autres qui, préoccupés de réaliser notre noble devise : *Colligit et elaborat*, portent toute leur activité à rechercher les matériaux de la science et à les coordonner, pour fournir à nos études des éléments qui leur soient appropriés.

Tel est, parmi ces derniers, l'honorable comte Henri de Chastellux, connu déjà par des travaux érudits et pleins de recherches *sur les anciens seigneurs de Chastellux*, *sur l'Histoire généalogique de la maison de Chastellux*, *sur la famille de Jaucourt et sur les Archives de l'état-civil à Paris*, *brûlées en 1871*.

M. de Chastellux avait accueilli avec le plus vif intérêt, lorsqu'il parut, le *Cartulaire général de l'Yonne*, et chaque fois qu'il m'écrivait, il ne manquait pas de me parler du projet de continuer la publication de cet ouvrage, m'offrant de nombreux documents tirés des archives du château de Chastellux, notamment. Ma réponse était, hélas ! toujours la même : le défaut de fonds empêchait de reprendre ce labeur. — C'est bien plus vrai encore aujourd'hui !

M. de Chastellux ne se découragea pas, et il continua à recueillir lui-même, aux Archives nationales, *série P*, dans celles de Chastellux, de Bellombre et ailleurs, toutes les pièces qui lui parurent intéressantes.

Digitized by Google

Il m'a apporté dernièrement le fruit de son travail et m'a chargé de vous en faire hommage, ce que je fais aujourd'hui. J'ajouterai quelques mots pour signaler l'intérêt que présente cette collection aux yeux des personnes qui voudraient entreprendre quelque notice sur un sujet historique départemental, et j'en ai dressé le catalogue.

La collection se compose de plus de 500 pièces, copiées en partie de la main de M. de Chastellux, sur papier réglé in-4°, avec encadrement bleu. Elle est classée chronologiquement et concerne, comme on le verra au catalogue, de nombreuses seigneuries et familles de l'Avallonnais, de l'Auxerrois et du bailliage de Saint-Florentin, et les pièces datent du XIIe au XVIIIe siècle.

M. de Chastellux y a joint un grand nombre de fiches extraites des *Mémoires de l'Histoire d'Auxerre de l'abbé Lebeuf*, 2e édition, t. IV, et de son *Histoire généalogique de la Maison de Chastellux*.

TABLE DES CHARTES ET PIÈCES

XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

Toutes les chartes de cet article sont en faveur de l'abbaye de Reigny, et sont tirées de l'Inventaire des titres de cette abbaye. Archives nationales, II, 988 *bis*.

1104. Donation, par Ansèric d'Avallon et Guy de Noyers, de la terre de Saint-Pierre.

1119. Donation de la terre d'Oudun aux religieux de Fontemoy.

1146. Donation, par Hugue de Châtel-Censoir, de la terre d'Oudan aux religieux de Reigny.

1148. Accord entre Oudard Belleteste et l'abbaye, au sujet d'une vigne à Auxerre.

Vers 1150. Donation de la terre d'Oudun par Landric de Préhy.

1157. Transaction, avec Milon de Noyers, sur la grange d'Oudun.

1149. Attestation de la donation faite par dame Autissiodora, le jour de la mort d'Ascelin, son mari.

Vers 1150. Don, par Geoffroy d'Arcy, de droits de pâturage sur sa terre d'Arcy.

Vers 1165. Accensement fait par Herbert de Merry de ses terres de Bessy.

1171. Donation, par Gauthier Barrault, de l'usage de ses carrières d'Arcy.

(S. D.). Donation, par Narjod de Toucy, de ses cens entre les fossés de Rouvre.

1177. Accord avec Hugue de Préhy sur des prés.

1180. Transaction avec l'abbaye de Vézelay, sur la propriété des terres et prés de Rouvre.

Digitized by Google

1182. Charte de Mathilde, comtesse de Tonnerre, attestant une donation, par les fils de Baudoin-le-Gros, de pâturages sur Arcy.

Vers 1190. Donation, par Gui de Noyers, de droits de pâturage à Joux, Lucy et Thory.

Vers 1190. Donation, par Jocelin d'Avallon, croisé, de ses droits de cens sur les moulins d'Arcy (à l'abbaye de Crisenon).

Vers 1190. Donation, par Jocelin d'Avallon, de droits de pâturage sur sa terre d'Arcy.

1194. Donation, par Gérard, seigneur d'Arcy, de droits de pâturage sur sa terre, etc.

1204. Donation, par Agnès, veuve de Jocelin d'Avallon, de 50 s. de cens à Arcy.

1209. Accord avec l'abbaye de Pontigny, au sujet des limites des pâturages.

1209. Pierre l'Orfèvre, de Vézelay, donne quittance à Pierre, chanoine de Langres, de 40 livres de Provins que lui devait le Chapitre. (F. Latin, 13,872, p. 97).

1215. Donation, par Ascelin de Merry, de droits d'usage sur ses terres.

1217. Donation, par Guillaume de Mello, seigneur de Saint-Bris, du droit de vendanger à volonté les vignes de Vaux.

1219. Donation de la moitié de la dîme de Angley, par Gui, archiprêtre de Corbigny,

1226. Don, par Adam d'Arcy, de 10 s. de rente.

1228. Donation, par Milon de Joux, chevalier, du droit d'usage dans ses pâturages de Joux.

1229 (30). Transaction avec Hugues d'Athie, au sujet de la forêt d'Hervaux.

1230. Donation, par Ponce de Joux, du droit de pâturage audit lieu.

1233. Permission de construire un pont sur la Cure, accordée aux habitants de Vermanton par Gui, comte de Nevers.

1240. Donation, par Gaucher de Merry, Ascelin de Châtel-Censoir, etc., de droits dans la vallée de la Cure.

1241. Concession de droits dans les carrières d'Arcy, par Geoffroi, seigneur d'Arcy.

1244. Donation, par Jean de Tanlay, seigneur de Joux, de tierces sur la terre de Joux.

1248. Confirmation par Miles, seigneur de Noyers, des donations faites par les sires de Toucy, de Saint-Verain, de Bazarnes, sur ses fiefs.

1251. Transaction avec Robert, sire de Tanlay, au sujet de la justice de la terre de Saint-Pierre, à Joux,

1252 (53). Transaction avec Ponce de Coraboeuf, au sujet de la rivière de Cure.

1260. Fondation, par Mabile, dame de Bessy, dans l'église de Reigny.

1263 (64). Transaction avec Jean, seigneur de Tanlay, au sujet des tierces de Joux.

1266. Fondation de 40 s. de rente sur ses revenus d'Arcy, par Renaud de Val.


Digitized by Google

1266. Confirmation, par Miles, sire de Noyers, de la donation faite des tierces de Joux par Jean de Tanlay.

1267. Vente faite au Chapitre d'Auxerre, par Jean de Jussy, d'un pré sis à Escolives, sous la fontaine du Creusot.

(S. D.). Transaction avec l'abbé de Moutier-Saint-Jean, sur les tierces de Joux.

XIVe SIÈCLE.

1301. Donation par Jean, sire de Charny, au sire de Chastellux, son cousin.

1301. Partage entre les enfants d'Hugues du Meix.

1302 (1303). Traité entre Jean et Poncet Rasteau, seigneurs de Velars, et Gui du Meix.

1305. Reconnaissance de fief, envers Jean de Saint-Aubin, par Pierre de Thaix, de ce qu'il possède à Velars et à Calêtre.

1308. Partage de la succession de Jean du Meix.

1310. Quittance, par le comte de Nevers, à Guillaume du Bouchet, de 100 fr. à-compte, pour l'échange de la terre de Charrin (?) et de celle d'Island.

1310. Sentence du prévôt d'Avallon maintenant Gui du Meix dans sa justice de Montmardelin, contre Jean de Blacy, chanoine de Langres.

1311. Reconnaissance de fief, par Guillaume de Railly, à Gui, seigneur de Chastellux, sur la ville de Railly.

1311. Idem par Isabelle, veuve de Gui de Railly, de son domaine de Champmorlin.

1311. Idem par Alixant, fille de Gui Railly, de ce qu'elle possède à Railly.

1311. Reprise de fief, par Adeline de Montz, à Guy, seigneur de Chastellux, de ses terres et hommes de Quarré.

1311. Foi et hommage par Isabelle, fille de feu Jean de Quarré, à Gui, seigneur de Chastellux, de ses terres de Bournoul.

1312. Donation, par Geoffroy, de Tharot, à l'abbaye de Marcilly, d'un setier de froment.

1312. Dénombrement, par Huguenin d'Etaules, à Gui, seigneur de Chastellux, de ses hommes et terres de Quarré, de Bournoul, etc.

1312. Dénombrement du fief de Bousson, par Gui de Bousson, à Gui, seigneur de Chastellux.

1313. Vente d'un pré, situé à Saint Germain-des-Champs, par G. Beus à Perrin Gauvain.

1317. Vente faite, à Mme veuve Jeanne du Meix, d'un pré audit lieu, par Perreau Thomas.

1318. Vente d'une coupe de bois de 47 arpents, en la forêt d'Island, par Gui du Boichat, fils de Guillaume de Pierrepertuis, seigneur dudit Boichat, à Pierre Lauverjat, bourgeois de Vézelay.

1319. Accord entre Mabille d'Arcy, dame de Voutenay, et les religieux de Reigny, au sujet des pâturages de sa terre du Beugnon.

1324. Dénombrement, par Huguenin d'Etaules et Jean, sire de Chastellux, de ses droits à Quarré, etc.

Digitized by Google

1324. Idem, par G. de Velars, au seigneur de Chastellux, de ce qu'il possède à Quarré.

1324. Idem, par G. de Railly, de son fief de Railly.

1234 (25). Obligation, par Laure de Bazoche et Jean de Chastellux, son fils, aux Cordeliers de Vézelay, de 40 livres.

1325. Affranchissement des habitants de Jussy par Etienne de Saint-Verain.

1326. Hommage à Jean de Chastellux, par Guiot de Bousson, de sa maison-forte dudit lieu; par Guiot de Laborde, de son fief...

1326. Contrat de mariage entre Jean de Buffon, écuyer, et Yolande du Meix.

1326. Reconnaissance de taille envers Laure de Chastellux par Perrel le Mouton, de Valoux.

1327. Dénombrement, au seigneur de Chastellux, par Isabelle de Vésigneux, femme de Jean de Bousson, d'hommes, terres, etc., à Quarré.

1328. Vente, par Perrette Chevrot, épouse de Jean de Barges, damoiseau, à Jean de Chastellux, de la terre de Regnaud d'Autun, près d'Avallon.

1328. Foi et hommage au duc de Bourgogne, par Jean, seigneur de Chastellux, des deux parts de la tour du duc à Avallon, qu'il a acquis des sires de Barges, et de la vicomté d'Avallon (2 pièces).

1328. Hommage par Jehanne, veuve de Gui du Meix, chevalier, à Jehan de Prie et Miles d'Auxerre, son cousin...

1331. Testament de Jean, seigneur de Chastellux.

1332. Dénombrement, par la veuve de Huguenin d'Etaules, à Simone, dame de Chastellux, de son fief à Quarré, savoir le bois de Bornoux, etc.

1332. Déclaration, par Jean de Blacy, des limites de sa justice de Montmardelin d'avec celle de Jeanne, dame du Meix.

1332, 1333, 1339. Dénombrements rendus à Simone, dame de Chasteux, par Jean d'Etaules, à cause de sa maison de Bornoux.

1333. Dénombrement par Béatrix, veuve de Gui, seigneur de Bous son, à Simone, dame de Chastellux, d'une partie de sa seigneurie de Bousson.

1333. Hommage à Simone, dame de Chastellux, par Isabelle de Visinelou, veuve de Jean de Bousson, de terres...

1334. Foi et hommage par Arthur de Monjalin, écuyer, à Gui de Toucy, seigneur de Vaux et de Bazarnes.

1334. Echange par Mathieu, dit Monetor, à Hugue du Meix, près Avallon, d'une vigne sise au finage du Vault, pour un champ situé au Meix, près de l'étang.

1335. Partage de terres entre Jeanne, dame du Meix, et ses fils, avec les religieux de Saint Jean du Saulsois d'Island, d'héritages indivis.

1335 à 1337. Vente à Hugues du Meix d'une vigne au Vault, par Mathieu Morellet; au même, par Huguenet Clément et autres, de prés à Saint-Germain-des-Champs, etc. (6 pièces).



1338. Testament de Simon de Megneau-Viliars, chapelain de Chastellux.

1339. Foi et hommage rendu par Guiot Poussin, écuyer, à Simone, dame de Chastellux, de ses droits à Quarré.

1339, 1340. Ventes, par Germain Pain, Germain Menu et Odet Magnien, à Hugues du Meix, d'héritages à Saint-Germain-des-Champs (3 pièces).

1339. Donation, par les frères Lagolant, à Odet Magnien, de leurs biens de Saint-Germain-des-Champs, pour ses bons services.

1339 (40). Vente, par Jeanne, dame du Meix, à Perrenet Gauvain, damoiseau, de 75 arpents de bois, à couper dans le bois près de la forêt de Marrault.

1341. Accord entre Marie de Châteauvillain, dame d'Espoisses, et Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu, par lequel Jeanne cède à Marie 400 fr. de rente sur la châtellenie de Montcenis et la terre d'Athie-sous-Montréal.

1341, 1342. Acquisitions, par Hugues du Meix, d'héritages à Saint-Germain-des-Champs sur divers (3 pièces).

1342. Reconnaissance d'homme taillable et de main-morte, selon les coutumes des hommes de Vermenton, où il demeure, envers Simone, dame de Chastellux, par Th. le Montenat.

1342. Vente, par les enfants Piseq, à Hugue du Meix, damoiseau, de leur maison de Saint-Germain-des-Champs.

1343. Echange par Miles les Flatis, de Champlay, paroisse de Quarré, à Gui et Huguenin de Poussangy frères, écuyers, d'héritages pour la moitié des grosses dîmes de Quarré.

1343-1346. Acquisition de divers héritages, situés à Saint-Germain-des-Champs, par Hugues du Meix, de Robert Gauvain, écuyer, et autres (6 pièces).

1344. Dénombrement fourni par Miles Flatis, de Champutois, à Béatrix de Ragny, dame de Bousson.

1346. Acquisition par Simone de Chastellux, de Robert Gauvain, écuyer, de tout ce qu'il possédait à Saint-Germain-des-Champs.

1347. Lettres-patentes d'Eudes, duc de Bourgogne, autorisant Huguenin du Meix à faire ériger un gibet au Meix.

1348. Acquisition et échange par H. du Meix (2 pièces).

1348. Confirmation, par Jean de Bar, d'une donation faite par feu Gui Bezorz, seigneur de Villarnout, à Hugue Belnosse, d'un terrage à Saint-Germain-des-Champs.

1350. Cession, aux collecteurs de l'œuvre de l'église d'Ouzouer-sur-Trézée, par Colas de Pacy, de la terre de feu G. de Fossegilet, chevalier, sise en la rue du Bois, paroisse de Courson.

1352. Dénombrement par Jeanno, vicomtesse de Dreux, dame de Saint-Maurice-Thizouaille, à Gauthier, duc d'Athènes, à cause de sa terre de Ponceaûx, de la ville et château de Saint Maurice, et des villes de Fleury, Poilly, Chassy, Mormont, Saint-Maurice-le-Vieil, etc.

1353. Dénombrement, par Jehan Copin, de Sauvigny, écuyer, à Jehan de Bourbon, seigneur de Chastellux, de sa maison-forte de Bousson.

Digitized by Google

1354. Vente par la veuve Guillot, à Guienet Fauleau, du champ de la vigne, au finage de Chastellux.

1357. Transaction entre Laure de Bordeaux, dame de Montperroux et de Chastellux, et Philippe, sire de Tanlay, sur le douaire qu'elle a sur feu son mari, Robert de Tanlay.

1358. Dénombrement, par Perrault de Velars, écuyer, à Laure de Bordeaux, dame de Chastellux, de son fief de Quarré.

1359. Permission accordée par la comtesse de Nevers, à la dame de Chastellux, de contraindre les hommes de Chastellux et de Bazoches au guet et garde de ses châteaux.

1358. Partage entre Jeanne du Bouchet, femme de Foulques de Varceaux, et Geoffroy du Bouchet, son frère, par lequel la terre d'Island est attribuée à ladite dame.

1360. Accord entre Jean Broichart, seigneur de Vevre, chevalier, et Guillaume de Beauvoir, écuyer, au sujet du projet de mariage dudit Broichart avec Marie de Beauvoir, sœur de Guillaume.

1362. Dénombrement par Agnès de Quarré, à Laure de Bordeaux, dame de Chastellux, de son fief de Quarré.

1364. Quittance, par Hugue de Losy, abbé de Chore, de la somme de 20 livres, à Mme de Chastellux, pour les anniversaires de ses ancêtres, qui reposent dans l'église de Chore.

1365. Dénombrement par Odette de Jully, veuve de Jean Copin, à la dame de Chastellux, de la maison-forte de Bousson.

1367. Vente, par Guillemette de Jailly, etc., à Arviet de Gissey, écuyer, seigneur du Meix, d'un fief à Saint-Germain-des-Champs.

1368. Vente par Huguenin de Poissons. écuyer, à Louis de Toucy, chevalier, seigneur de Bazarne et du Vault-de-Lugny, de tout ce qu'il possède à Bazarne et à Sainte-Pallaye.

1368. Dénombrement par Alix de la Boucherasse, à la dame de Chastellux, de la maison de Bousson.

1372. Idem par Guillaume de Railly, du fief de Railly.

1373. Acquisition par Jehanne du Bouchet, femme de Foulques de Varceaux, de Yolande de Brunon, dame de Moussy, de biens à Island, provenant de Guillaume Chollet, écuyer.

1374. Accord entre Gérard de Bourbon, seigneur de Montperroux, et Laure de Bordeaux, dame de Chastellux, sa belle-mère, pour son douaire.

1375. Dénombrement par Jehanne du Bouchet, à la comtesse de Flandre, de la terre d'Island.

1376. Foi et hommage au roi, par Gaucher Vivien, du tiers de la coutume du salage sur les sels depuis le saule de Bassou jusqu'au dessus du pont d'Auxerre, et des étaux à vendre pain et viande en la boucherie de cette ville.

1376. Foi et hommage par Jean Davignon, chevalier. rendu au roi pour sa maison de Malvoisine, près de Mailly-le-Châtel.

1376. Transaction entre Laure de Bordeaux, dame de Chastellux, veuve de Jean de Bourbon, et Girard de Bourbon, son fils.



1376 (77). Donation par Philippe, duc de Bourgogne, à Philippe de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, de ses droits sur la maison-forte de Villarnoul.

1377. Foi et hommage rendu au roi, par Gautier de Villy, de 10 liv. par. de rente sur la prévôté de Vermanton.

1377. Fondation par Laure de Bordeaux, dame de Chastellux et de Bazoches, de quatre messes par semaine en l'abbaye de Notre-Dame de Quincy, où elle veut être enterrée.

1378. Cession par Hugues de Saint-Aubin, sire de Domecy, à Louis Quinart, seigneur de Leer (?), d'une rente sur sa terre de Culêtre.

1378. Foi et hommage rendu au roi, par Jehan de Marcenat, de ses terres de Quenne et de Chitry, en partie.

1379. Dénombrement par Mahaut de Chavannes, à la comtesse de Flandre, d'un manaige à Folins, et de maison et four à Châtel-Censoir.

1379. Dénombrement par Gui de Bousson, écuyer, à Mme de Chastellux, de sa maison-forte de Bousson.

1379. Idem par Guiot de Berry, écuyer, à Mme de Chastellux, d'un meix tenant à la maison de Guiot de Bousson.

1379. Vente à Mme de Chastellux, par G. de Marigny, écuyer, de ses biens à Quarré.

1381. Quittance par Gui de Bousson, à Guillaume de Beauvoir, de 400 fr. d'or, prix de la vente de sa maison-forte de Bousson, etc.

1382 (83). Dénombrement par Philippe de Merry, à cause de Jeanne du Bouchet, sa femme. à la comtesse de Flandre, de la terre d'Island.

1383. Quittance, par l'abbé de Quincy, de 100 fr. d'or et 100 livres de cire, provenant du legs de dame Laure de Bordeaux. (V. 1377).

1383. Amortissement par Robert, duc de Bar, d'un don fait par Jeanne d'Eu, comtesse d'Etampes, à l'église d'Auxerre, de 40 livres de rente sur la rivière d'Yonne, d'Auxerre à Cravan.

1383. Rétrocession par Louis de Toucy, à Guillaume de Beauvoir, de la terre de Bousson.

1383. Approbation de l'acte ci-dessus par Laure de Bordeaux, tante de Guillaume de Beauvoir.

1384. Rétrocession par Jean de Saint-Aubin, à Pierre de Thil, seigneur de Saint-Beurrey, des villes d'Usy, Sérée et Montmardelin, qu'il avait acquises de Jeanne du Plessis.

1384, 1385. Hommage par Colin Regnier, d'Auxerre, écolier à Paris, et par Bureau de la Rivière, de 10 livres de rente sur la prévôté de Vermanton (2 pièces).

1384. Vente par Mahaut du Meix, à Jean de Saint-Aubin, seigneur de Chalaux, de la maison-forte du Meix, de Montmardelin, etc.

1384. Vente par Hugues de Saint-Aubin et Mahaut du Meix, sa femme, à Jean de Saint-Aubin, son frère, de la terre du Meix.

1384 (85). Approbation de la vente ci-dessus par le dnc de Bourgogne.

1384. Cession par les religieuses de Marcilly, à G. de Beauvoir, seigneur de Chastellux, d'une vigne au Vault, léguée autrefois par Laure de Bordeaux à Jeanne de Railly, religieuse.


Digitized by Google

1385. Dénombrement par Gui de Bierry, au seigneur de Chastellux, d'un fief à Bousson.

1385. Foi et hommage par Jean de Sainte-Croix, rendu au Roi, des terres de Coulanges-les-Vineuses et du Val-de-Mercy.

1385. Acquisition, par Guillaume de Beauvoir, de droits à Quarré et à Bornoul, de Jean Lamy.

1385. Acte de séparation de Mahaut du Meix d'avec son mari, Hugues de Saint-Aubin, attendu leur parenté.

1385. Quittance de 25 liv. de rente sur les terres de Chastellux et de Bazoche, donnée par l'abbé de Cure au seigneur de Chastellux.

1386. Sentence du bailli de Donzy contre Mahaut, femme de Guyot du Saulce, au sujet de la maison de Précy à Châtel-Censoir.

1386. Vente d'une maison à Chastellux, par Dameron Barbier, à Jehan le Tépinier.

1387. Commission du bailli d'Auxois pour contraindre les habitants de Montmardelin, Saint-Germain, etc., à payer des redevances, comme retrayans au château du Meix ; décharge desdits habitants de la garde au château d'Avallon (2 pièces).

1387. Acquisition par Jean de Saint-Aubin, seigneur de Chalaux, du fief et terres de Hugues de Gissey, à Saint-Germain-des-Champs.

1387. Dénombrement de la terre d'Island, par Philippe de Merry, fait au comte de Nevers.

1388. Commission du bailli d'Auxois pour assigner les habitants de Montigny aux assises d'Avallon, pour le gaet et garde, à requête du seigneur de Saint-Aubin.

1389. Dénombrement par Jean de Barge, au seigneur de Chastellux, de sa maison de Quarré, etc.

1390. Dénombrement fait au roi, à cause de la châtellenie de Saint-Florentin, par Miles de Maligny, écuyer et seigneur de Beine, Poinchy et Lignorelles, de domaines et rentes auxdits lieux.

1390. Dénombrement au roi, à cause comme dessus, de la terre du Beugnon, par Guillaume de Sully et Isabeau de Maligny, sa femme.

1390. Dénombrement comme dessus, par Renaud de Lenoncourt et Jeanne de Dinteville, sa femme, de terres et bois à Champlost.

1390 (91). Dénombrement du fief de Railly, par Guillaume de Railly, à Guillaume de Beauvoir.

1391. Idem de la terre de Sormery, à cause du château de Saint-Florentin, fait au roi par Robert, duc de Bar.

1391. Foi et hommage rendus au roi par Colart Régnier, de Coulanges-les-Vineuses, des deux moulins de Vermenton.

1391. Foi et hommage par Pierre Vincent, secrétaire du roi, de la moitié de la coutume du sel qui se vend à Auxerre.

1391. Vente par Mahaut de Chavannes, veuve de Guyot du Saulce, à Jean de Poissons et à Pierre Bourgoing, de maison et héritages sis à Faulin.

1391 (92). Hommage au roi, par Pierre Regnier, écuyer, de plusieurs étaux de boucherie à Auxerre.


Digitized by Google

1392. Hommage par Jeanne Flatis, au seigneur de Chastellux, d'un fief à Bousson.

1392. Hommage au roi par Gaucher, sire d'Arzillières, du fief d'Egriselles, près Auxerre.

1393. Hommage au roi, par Didier Boisselet, écuyer de cuisine du roi, de la masure de la Cour-les-Mailly-la-Ville, située près du pont, etc.

1393. Dénombrement par Ithier de la Brosse, seigneur de Percey, au roi, à cause du château de Saint-Florentin, des fiefs de Percey et de Germigny.

1395. Hommage par Guillaume de Beauvoir, seigneur de Chastellux, à Henri de Chalon, seigneur de Lormes, pour ce qu'il tient de lui, à cause de son château de Pierrepertuis.

1395. Cession par Jean de Poissons, à Pierre de Bourgoing, de ses droits sur la terre de Folin.

1395. Nomination de Guillaume de Beauvoir, par Henri de Chalon, gouverneur de ses terres du duché de Bourgogne et de Nivernais, jusqu'à son retour de Hongrie.

1396. Bail par Adeline de Saint-Gervais, à Perrin le Bourgoignat, de Saint-Bris, de prés sis à Escolives, etc.

1396. Dénombrement au roi, à cause de son château de Saint-Florentin, par Jean de Rouvray, demeurant au Monceau-lez-Ligny-le-Châtel, d'un fief sis à Héry.

1396. Dénombrement au roi, par Jean de de Montlaon, le jeune, à cause du château d'Auxerre, de 87 bichets de froment et 76 bichets d'avoine sur le minage de cette ville.

1397. Id. au roi, à cause du château de Saint-Florentin, par Pierre Hutin, seigneur d'Osmont, de Chéu, etc., à cause de sa femme, Jehanne de Mello, de la terre de Chéu et dépendances.

1397. Idem par Jehan de Saint-Verain, seigneur de La Celle, de Pacy et de Jaulges en partie, à cause d'Isabetle de Pacy, sa femme, du roi, et relevant du château de Saint-Florentin, de son fief de Jaulges et de Chéu.

1397. Idem par Etienne, dit Ragot, de Garchy, seigneur de Champlost, au rot, à cause du château de Saint-Florentin, de son fief de Champlost et des arrière-fiefs qui en dépendent.

1398. Traité entre G. de Beauvoir, seigneur de Chastellux, et Henriette de Coyon, femme de Guillaume des Granges, sur le droit de parcours et de formariage des hommes main-mortables de Quarré, etc.

1398. Dénombrement au roi, à cause de Saint-Florentin, par Pierre de Grancey, de son fief d'Ormoy et des arrière-fiefs qui en dépendent.

1398. Dénombrement au roi, à cause du château de Saint-Florentin, par Etienne Ragot de Garchy, chevalier, du fief de feu Regnard de Lanoncourt, seigneur de Polisy, sis à Champlost.

1399. Hommage à Philibert de Beaufremont, à cause de sa terre de Charny-en-Auxois, pour sa tour de Châtel-Censoir, par Pierre le Bourgoing, de sa terre de Folin.

1399. Quittance par l'abbé de Chore, à Mme de Chastellux, de 25 fr.

Digitized by Google

d'or sur la terre du Bouchat, à cause de l'anniversaire de Laure de Bordeaux, dame de Chastellux.

1399. Vente par Jean de Saint-Aubin, seigneur de Chalaux, à G. de Beauvoir, seigneur de Chastellux, de 200 livres tournois, moyennant 20 livres tournois de rente.

1400. Dénombrement par Roger d'Helleville, dit Naudin, sire de Plancy, à cause de Jeanne de Plancy, sa femme, fait au roi, comte d'Auxerre, de sa terre de Saint-Cyr.

1400. Vente par Jeannette de Bousson, femme de Philippe Galant, écuyer, à G. de Monceaux, seigneur de Champmorlin, de ses droits sur la terre de Bousson.

XVe SIÈCLE.

1401. Reprise du fief, par Jean de la Caille, de Guillaume Guillegaut, écuyer, à cause du château de Pesselières.

1401. Approbation, par le duc de Bourgogne, de l'acquisition de la maison-forte de Montmardelin en échange de la terre du Bouchet, par Philippe de Merry et Jeanne du Bouchet, sa femme, avec Jean de Saint-Aubin.

1401. Cession par le prince d'Orange, à Philippe de Merry, du droit dû audit seigneur, à cause de son château de Lormes, pour l'acquisition de la moitié de Saint-Germain-des-Champs.

1401. Hommage au roi, par Jean de Chappes, demeurant à Lormes, du quart du minage de Mailly-le-Châtel.

1401, 1402. Dénombrement fait au roi par Hugues de Saint-Aubin, chevalier, seigneur de Domecy, de la Grange-du-Bois et des terres de Villefargeau et de Crain.

1402. Vente par Hugues de Saint-Aubin, à Pierre de Clugny, de prés à Lucy-sur-Yonne.

1402. Contrat de mariage de Jeannot Mathieu et Lorotte le Bosson, de Saint-Germain-des-Champs.

1402 (1403). Vente au Chapitre d'Auxerre, par Aline de Saint-Gervais, femme de Pierre Boissanté, de prés à Escolives.

1402 (1403). Hommage au roi, par Didier Boisselet, écuyer de cuisine du roi, de domaines à Mailly-la-Ville.

1402 (3). Hommage, par Guiote Duvillor, dame d'Island en partie, à Philippe de Merry, de ses biens d'Island.

1403. Dénombrement au roi, par Jehan de Digoine, de son château et de sa seigneurie d'Arcy.

1403 (1404). Idem au roi, seigneur de Saint-Florentin, par Marguerite de Valery, dame de Ratilly et de Champlay, veuve de Gaucher de Maligny, de ses seigneuries de Maligny, Villy, Lignorelles, La Chapelle, Poinchy et Méré.

1404. Fondation d'anniversaire, par Jehan Vivien, chanoine et curé de Vermanton, en faveur du Chapitre d'Auxerre.

1404. Hommage au roi, par Jehan d'Escrignelles, de rentes sur le minage d'Auxerre.


Digitized by Google

1404. Rétrocession par Guillaume de Monceaux, au seigneur de Chastellux, de son acquisition faite sur Jeannette de Bousson.

1405. Acquisition par M. de Chastellux, sur Jeannette de Bousson, d'une portion de la terre de Bousson.

1405. Procès-verbal de la levée d'un corps mort dans la Cure, trouvé au-dessus du pont de Vermanton, près du pertuis, « par où passent les bateaux estans sur cette rivière. »

1405. Hommage au roi, par Marguerite de Maligny, veuve de Pierre de Nourry, de ses biens de Thury, en sa châtellenie de Champlay.

1405. Idem, par Jean Coignet, au roi, de son château de Villefargeau.

1405 (1406). Idem, par Pierre Regnier, écuyer, de la moitié de la coutume du sel à Auxerre.

1406. Idem, par Robert Longue-Espée, écuyer, à cause du château de Mailly-le-Château, du minage des grains audit lieu.

1406. Idem, par Dreux de Mello, sire de Saint-Bris, de la ville et château de Saint-Bris, des lieux de : Augy, Champs, Bailly, Quenne en partie, la maison de Senoy, etc.

1406. Idem, par Pierre de Bourgoing, d'une partie de rivière en la rivière d'Yonne, près Mailly-le-Château.

1406. Idem, dénombrement de la terre d'Island, fourni au comte de Nevers, à cause de la châtellenie de Monceaux, par Philippe de Merry.

1406. Vente par Hugue de Saint-Aubin, seigneur de Domecy, à Jehan de Quarolle, conseiller du roi, de droits de cens à la Rue du Bois et à Herminy.

1407. Vente par Huguenin Château, à son père, d'héritages à Quarré.

1408. Partage anticipé de la succession de Guillaume de Beauvoir et de Jeanne de Saint-Verain, sa femme, entre leurs enfants.

1408. Mémoire des frais funéraires de G. de Beauvoir, seigneur de Chastellux, mort le 6 juin 1408.

1408. Main-levée, par la Chambre des comptes de Nevers, à Jeanne du Bouchet, de la terre d'Island.

1408. Vente par la dame de Chastellux, à Jehan Soliveau, des héritages à elle échus par droit de main-morte, de la succession d'Odelin des Granges-Rateau.

1409 (1419). Nomination, par le duc de Bourgogne, de Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux : comme son chambellan (1409, 15 juin); par Charles VI, comme gouverneur de Cézy-sur-Yonne, Charny, Vincelles, etc. (1419); gouverneur de Saint-Denis (25 août 1419).

1409. Transaction entre Jeanne de Saint-Verain, veuve de Guillaume de Beauvoir, seigneur de Chastellux, et Claude, son fils, et Lorette et Alix de Beauvoir, ses filles.

1409. Bail d'héritages à Escolives, par Jehan Vivien, chanoine d'Auxerre, à Jehan Jacquot.

1409. Vente à Jehan de Quarolle, consellier du roi, par Jehan Ferroux, d'héritages à Courson.

1409 (1410). Partage entre Pierre le Bourgoing et Philippe le Bourgoing, son neveu, des domaines indivis entre eux, de la terre de Folin et d'héritages à Châtel-Censoir, Mailly-le-Château, etc.

Digitized by Google

1411. Dénombrement du fief de Railly, fourni par Guillaume de Railly à Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux.

1411. Hommage par Nicole Pourotte, à Philibert de Beauffremont, seigneur de Charny-en-Auxois et de Châtel-Censoir, de droits de dîmes à Lichères et Folin, etc.

1411. Vente par Arnaud le Mortillat, à Regnault le Mulier, d'héritages à Chastellux.

1412. Contrat de mariage d'Alix de Beauvoir avec Pierre, seigneur de Ragny.

1412 (1413). Accord entre Alips de Toucy, femme du seigneur de Chastellux, et Etienne d'Anglure, son fils de son premier mari, Ogier d'Anglure.

1413. Hommage au roi, par Colart Boisselet, son écuyer de cuisine, de fief à Mailly-la-Ville.

1414. Amortissement, par le duc de Bourgogne, de 20 livres de rente à prendre, par Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, sur les redevances de Quarré, pour la fondation de la chapelle Saint-Antoine, dans le château de Chastellux.

1414. Transaction entre Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, et Alix, femme de Pierre de Ragny, annulant la donation mutuelle faite entre eux.

1417 (?). Convention entre le seigneur de Chastellux, Gui de Bar et Gui de Bouteiller, chambellans du duc de Bourgogne, portant nomination de Gui le Bouteiller comme capitaine de la ville et château de Rouen.

1417 (1418). Ratification par Jacques Vivien, bourgeois d'Auxerre, de la fondation faite par son frère Jean, chanoine, au Chapitre d'Auxerre. (Voir ci-dessus).

1417 (1418). Maintien par Claude de Beauvoir, Gui de Bar et Girart de la Guiche, « commis de par le roi au gouvernement des marches de Normandie, » du sire de Blaru à la charge de capitaine des châteaux de Vernon et de Vernonet.

1418. Autorisation par le duc de Bourgogne, au seigneur de Chastellux, de plaider pendant un an par procureur hors du Parlement de Beaune.

1418 (5 octobre). Don par le roi, au seigneur de Chastellux, de 2,250 livres tournois, pour lui aider à payer la rançon de plusieurs de ses gens d'armes, faits prisonniers par les Anglais de Louviers.

1418 (1419). Mandement du roi portant ordre de payer à Claude de Beauvoir, maréchal de France, 400 livres pour un mois, pour l'entretien de ses gens d'armes.

1419. Obligation par Guillaume de Vienne, fils, de la somme de 2,000 livres tournois envers le maréchal de Chastellux, pour employer à la rançon de son père Guillaume, seigneur de Sainte-Croix.

1419 (1421). Quittances de Guillaume de Grancey au seigneur de Chastellux, de sommes payées par ce dernier pour la dot de sa sœur Lorette, épouse de Guillaume, etc.

1419. Deux quittances de sommes payées à des officiers sous les ordres du seigneur de Chastellux.

1419, 16 février (1420). Commission du bailli d'Auxois pour contraindre les habitants du Meix, et autres lieux, au guet et garde et aux réparations du château dudit Meix, attendu que les ennemis étaient à Mailly-le-Château.

1420, 24 mai. Acte contenant échange, par le maréchal de Chastellux, des terres de Quarré, Bousson, Champmorlin et des Granges, à Geoffroi de Varceaux, écuyer, contre les terres du Meix, Saint-Germain, Montmardelin, Chizelles, Montarien et Island (2 pièces).

1420, 25 mai. Acquisition par Jeanne de Saint-Verain, veuve de Guillaume de Beauvoir, des terres de Quarré, Bousson, etc., de Geoffroi de Varceaux, acte ratifié par la femme de ce dernier (2 pièces).

1425 (1426). Acquisition de la terre de la Grange-Rateau par le seigneur de Chastellux, d'Hugues Demoinge, de Semur.

1427. Bref du pape Martin V autorisant Claude de Beauvoir à avoir un autel portatif.

1427 (1428). Vente par Guillaume du Perroy, capitaine de Mont-Saint-Jehan, d'héritages au Vault-de-Lugny, au seigneur de Chastellux.

1439. Vente par Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, à Guillaume Soliveau, du meix sis aux Granges-Rateau, advenus audit seigneur par droit de main-morte.

1439 (1440). Exécution du testament de Catherine de Carroble, par Miles de Paillart, bailli du Nivernais, dans le Chapitre de Clamecy; legs d'héritages à Courson et à Druyes.

1440 (1441). Vente du château de Presles, par Geoffroi d'Auxerre, seigneur de Beauvoir, et Guillemette de Digoine, sa femme, à Guillaume de Ferrières.

1444 (5). Dénombrement des maisons et héritages qu'il possède à Saint-Germain-des-Champs, par le sire de Chastellux, à Jean de Chalon, seigneur de Lormes.

1445. Dénombrement par Marguerite de Maligny, veuve de Pierre de Nourry, de son château de Maligny et des villes de Maligny, Lignorelles, Villy, Méré, La Chapelle et Poinchy.

1448 (49). Donation par Gui de Jaucourt, seigneur de Villarnoul et de Marrault, à Philibert de la Forêt, de la terre de Menemois.

1449. Vente par Pierre de Chanoy, écuyer, à Jean de la Porte, d'un pré à Lucy-sur-Yonne.

1453 (1454). Cession par Jehan de Crux, seigneur de Trohain, et de Pousseaux en partie, aux habitants de Lucy-sur-Yonne, de droits d'usage ès bois de Montlambert.

1453. Echange d'héritages sis à Usy, entre G. Borne et Guillot Tureau.

1454. Maintien de Philibert de la Forêt dans le droit de haute justice à Menemois, etc.

1455. Dénombrement fourni au roi, à cause du château de Saint-Florentin, du château de Champlost, « démoli à l'occasion des guerres, » et

Digitized by Google

des domaines qui en dépendent, par la veuve de Jean Chanteprime, écuyer, seigneur dudit Champlost.

1457 (1458). Concession de droits à usages dans ses bois, par Marie de Savoisy, dame de Chastellux, veuve de Claude de Beauvoir, aux habitants d'Island.

1458. Bail à cens, par Mme de Chastellux, d'héritages au Val-de-Mercy. — Pays ruinés par les guerres.

1458. Vente par Jeanne de Saigey, dame de Cizery, à Lancelot le Robert, seigneur de Pancy, de ses droits sur la terre d'Annoul.

1459. Concession par la dame de Chastellux et ses enfants, aux habitants d'Uzy, de droits d'usage dans les bois de ce lieu.

1459. Réduction par Jean de Beauvoir, bâtard, seigneur de Courson, de la tierce du 12e au 18e, pour les habitants de la Rue du Bois. « Nuls n'y labourent, les terres sont en ruine. »

1462. Vente faite par les fabriciens d'Ouzouer-sur-Trézée, au Chapitre de Clamecy, de ce qu'ils possédaient à la Rue du Bois, Hermigny et Courson.

1462. *Vidimus* de donations faites à l'abbaye de Marcilly par les sires de Noyers, sur leur terre dudit lieu.

1464. Accord entre le Chapitre d'Auxerre et Jeannette, veuve de Jacques Dryard, seigneur d'Escolives, bailli dudit Chapitre, pour raison de droits de cens audit Escolives, etc.

1467 (1468). Extrait du testament de Philibert de Jaucourt, contenant legs à Jean de Ruffet, dit le Breton, écuyer, son serviteur, de la terre de la Gouche, sur Saint-Germain-des-Champs.

1467. Requête du Chapitre de Clamecy au comte de Nevers, « lequel est né audit Clamecy, » pour être maintenu en la justice de la Rue du Bois et d'Hermigny-les-Courson.

1469 (?). Confirmation par Marie de Savoisy, dame de Chastellux, et ses enfants, de la donation faite à André Guiot, par Claude de Beauvoir, du bourdelage de la Bergerie.

1469. Accord entre Marie de Savoisy, dame de Chastellux, veuve de Claude de Beauvoir, et ses enfants, avec le Chapitre d'Avallon, pour raison de 40 sols de rente donnés audit Chapitre, sur les coutumes de Corotes, pour l'anniversaire d'Obert, seigneur de Chastellux, mort en 1234.

1469 (70) et 1474 (75). Visite du château et de l'artillerie de Chastellux par les commissaires du duc de Bourgogne, et mandement aux retrayans audit château, pour l'établissement d'une compagnie d'archers pour la garde dudit château.

1472. Fondation des Cordeliers de l'Isle-sur-Montréal, par Louis de Chalon, seigneur dudit l'Isle, datée d'Auxerre « dans la salle haute du palais épiscopal. »

1474, 3 décembre. Lettre de sauvegarde donnée par Louis de Chalon, seigneur de l'Isle, pour l'abbaye de Marcilly.

1474 (1475). Lettre du cardinal Rolin, évêque d'Autun, pour la fondation de la chapelle du château de Chastellux, sous le vocable de Saint-Antoine (3 pièces).


Digitized by Google

(S. D.). Dénombrement du fief de Nemoy et Montarain, sur Quarré.

1477. Saisie féodale de la terre d'Island, à la requête de Jean de Chastellux, sur Jean de Ferrières, seigneur de Presles.

1478 (79). Echange de la terre de la Goutte sur Saint-Germain-des-Champs, par Jean de Ruffet, dit le Breton, à Jean, seigneur de Chastellux, pour celle de la Rue Cavotte, et vente à ce dernier de ladite Rue Cavotte (2 pièces).

1478 (79). Enquête pour prouver que le seigneur de Presles s'était mis en possession de la terre du Saulçois d'Island.

1479, 6 octobre. Affranchissement de la main-morte des habitants du Saulçois d'Island, par Jean de Ferriéres.

1480 (81). Bail à rente d'héritages à Faulin, par Jean de Ferrières, seigneur de Châtel-Censoir en partie et de Presles.

1481. Reprise de fief par Jehan de Barges, écuyer, de ses maisons et dîmes de Quarré, du seigneur de Chastellux.

1483. Foi et hommage rendus par Charles de Chalon, comte de Joigny, au roi, pour son comté dudit lieu.

1483 (84). Don par Jean, comte de Nevers, à Jean et Claude Bourgoing, écuyers, de la basse justice de Folin, relevant du château de Druyes. Jean était filleul du comte.

1484 (?). Confirmation par le pape de la fondation de la chapelle du château de Chastellux par Jean, seigneur dudit lieu, avec quatre chapelains.

1484. Echange, par le duc de Nevers, de droits de bourgeoisie, etc., à Lichères, avec Jean et Claude le Bourgoing, moyennant des rentes en argent et en grains sur des héritages de la châtellenie de Decize.

1485 (86). Foi et hommage rendus au roi par Jean de Chastellux, pour ses terres de Chastellux, de Quarré, de Coulanges-les-Vineuses et de Courson.

1485 (86). Foi et hommage au roi, par Guillaume Boisselet, pour sa terre de la Court-lez-Mailly-la-Ville.

1485 (86). Idem, par Claude du Plessis, écuyer, des terres de Chitry, Quenne et Nangy.

1486. Accords entre Jean de Chastellux, la dame de Dyo, sa belle-sœur, et les sires de Dyo; règlement d'intérêts. Vente par le seigneur de Chastellux de sa part dans les terres d'Uzy, Sery, Montmardelin. (3 pièces).

1486. Vente par Simon Robineau, chanoine de Châtel-Censoir, à Jean Bourgoing, seigneur de Folin, de 50 sols de rente.

1487. Echange entre Jean de Ferrières, seigneur de Champlay et de Presles, et Jean le Bourgoing et ses frères, de cens et rentes à Folin et Champlay.

1487. Lettres obtenues par le seigneur de Chastellux, à l'occasion de la saisie féodale faite sur la maison de Perrin Mathieu de Saint-Germain, mouvant en fief dudit seigneur, et non de Château-Chinon (2 pièces).

1489 (90). Hommage rendu au roi, par Claude de Savoisy, du château et de la ville de Seignelay, des terres de Bassou, Bouilly, la Motte de Gurgy.

Digitized by Google

1490. Foi et hommage reçus par le procureur de Jean de Chabannes, comte de Dammartin, seigneur de Saint-Fargeau, pour la Basse-Court de Beaulches et la rivière d'Yonne, depuis Cravan jusqu'à Auxerre, et rendus par le procureur du duc de Brabant, comte de Nevers, pour sa femme, Françoise d'Albret.

1492 (93). Vente par Philippe de Chastellux, à Charles de Cussigny, seigneur de Vianges, de la seigneurie d'Usy, Césy et Montmardelin, indivis avec Lucas de Vésigneux, et 35 liv, de rente sur la terre de Quarré.

1494. Jugement prononcé par J. Grasset, contrôleur du grenier à sel à Clamecy, portant maintien de Jeon Bourgoing, seigneur de Folin, dans la propriété d'un pré.

1494 (95). Transaction contenant vente, par Philippe de Chastellux, à Jean Martinot, son créancier, de la terre d'Island, moyennant 400 livres. Il avait fait mettre la terre de Bazarnes en criée, pour 500 livres que lui devait le seigneur de Chastellux.

1496. Accord par lequel Jean de Barges, seigneur de Censy-les-Noyers, reconnaît la haute justice du seigneur de Chastellux sur son meix de Quarré.

1496. Foi et hommage au roi de la terre d'Island, par Jean Martinot.

1499. Vente par Pierre de Miniers et ses sœurs, seigneurs de Saint-Martin-des Vaux, à Jean le Bourgoing, seigneur de Folin, de cens et rentes à Lichères.

1499. Vente par Thomas Marchand, à J. le Bourgoing, d'une maison à Châtel-Censoir, etc.

1499. Foi et hommage au roi, par Gaucher du Bruillart, seigneur de Courson, de la terre de Saint-Cyr.

1500. Vente, au Chapitre d'Avallon, de 20 sols de rente sur le moulin de Lingout, par Jean Grelot.

1500. Sentence des requêtes du palais à Paris, maintenant l'abbaye de Reigny dans la possession du bois de la Coye à Lichères, le droit d'usage des habitants réservé.

XVI[e] SIÈCLE.

1502. Confirmation de 4 livres de rente, par Simon Gutheron, de Pontaubert, au profit de Pierre Boichat.

1504. Désistement de Jean Robin, clerc, de la succession de feu Philippe Luzeau, curé de Lucy, au profit du Chapitre de Châtel-Censoir.

1504. Vente d'une ouche, à Chastellux, par Clément Godin, à Jean Gozin.

1504 (1505), Acquisition par Barbe de Rothelin, dame de Chastellux, d'Odet de Marcheseuil, écuyer, de sa maison de Saint-Germain et de vignes au Vault.

1505. Vente par Simon Gutheron, au sire de Chastellux, de treize ouvrées de vignes au Vault.

1514 (1515). Arrêt du Grand-Conseil contenant adjudication de la terre de Chastellux, pour la partie de Bourgogne, sur M. de Chastellux, à Jean de Blessay, gruyer de Bourgogne, pour 4,600 écus d'or.

Digitized by Google

1514 (1515). Procès-verbal du lieutenant-général au bailliage d'Auxois, de la procédure en délivrance de la terre de Chastellux au sieur de Blessay.

1515. Vente par Jean Robineau et consorts, à Charles le Bourgoing, chanoine d'Auxerre, de deux masures sises à Folin.

1515. Rétrocession par Jean de Blessay, à Claude de Chastellux, de la terre de Chastellux, et par ce dernier à Philippe de Chastellux, son père (2 pièces).

1518. Concession de droit d'usage dans les bois de Saint-Germain, par le seigneur de Chastellux, à ses hommes de Ruissottes.

1520. Acte de foi et hommage rendu au roi par Jean de Marbury, seigneur de Coulanges-les-Vineuses, Courson et Val-de-Mercy, pour lesdites terres,

1520 (21). Faculté de réméré pour trois ans, accordée par Sébastien de Vésigneux, à Barbe de Hochbert, dame de Chastellux, de la terre de Saint-Germain-des-Champs et du domaine du Vault-de-Lugny à lui vendu par ladite dame.

1523. Vente par Tristan de Blondeau, seigneur de la Brosse, à Gabriel le Bourgoing, d'héritages à Folin.

1523. Vente par Guillaume d'Aulnay, seigneur du Lis, d'Arcy, et de Joux en partie, et de ses enfants, à l'abbaye de Reigny, de leurs droits à Joux.

1524 (25). Arrêt du Parlement de Dijon au sujet du paiement de la rente de 100 écus d'or, due sur la terre de Chastellux aux héritiers de Longvy et à la Sainte-Chapelle de Dijon. Relation de la saisie et vente de ladite terre, etc.

1525. Echange entre le Chapitre de Châtel-Censoir et Jean le Bourgoing, seigneur de Folin, de cens et rentes à Folin et à Châtel-Censoir.

1525. Vente par Philippe Guérin, de la Rivière, à Oudot Mulier, d'héritages audit lieu.

1526, 1527. Appointement et sentence pour Claude de Chastellux contre Sébastien de Vésigneux, au sujet de la vente des terres de Saint-Germain et de Barges, et du retrait lignager d'icelles (4 pièces).

1528. Sentence du bailli d'Island etc., portant ajournement devant lui d'André Bidault.

1529. Arrêts du Parlement pour Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, contre M. de Vézigneux, au sujet du retrait lignager des terres de Saint-Germain et de Barges (4 pièces).

1530, 1533. Accord sur intérêts privés entre les Magnien et autres particuliers de Chezelles, Island et Avallon (3 pièces).

1534, 1535. Même nature de pièces, héritage sur Avallon, Sœuvre et Saint-Germain-des-Champs.

1535 (36). Bail à trois vies d'une maison sise à Coulanges-les-Vineuses, dépendant de la Chapelle Sainte-Marguerite audit lieu, appartenant à Olivier de Chastellux, qui en est chapelain.

1537. Désistement, par Catherine Taupinot, du moulin situé sous la


Digitized by Google

chaussée de l'étang de Saint-Germain-des-Champs, au profit des enfants de Chastellux.

1537-38. Accord, entre particuliers, sur des héritages à Avallon et Chastellux.

1539. Fondation de l'anniversaire de Jean de la Place, dit Gros-Jean, en l'église de Châtel-Censoir.

1540. Vente par Jean de Langres, à M. de Chastellux, d'une pièce de vigne au finage du Vault.

1540. Lettres royales ordonnant que la terre d'Usy, indivis entre Sébastien de Vézigneux et les enfants de Jacques des Epaules, aux droits de leur feue mère, Marie de Chastellux, sera partagée entre eux.

1541. Vente par Louis de Chastellux, à Christophe d'Igny, de sa terre d'Uzy en partie.

1541. Contrat d'apprentissage du métier de couturier de Louis Signe, son serviteur, aux frais de messire de Chastellux.

1542. Vente, à M. de Chastellux, d'une vigne au Vault, par Jean Chaudey.

1542. Foi et hommage par le comte de Rethel, baron de Donzy, à Nicolas d'Anjou, comte de Saint-Fargeau, baron de Perreuse, du fief de la rivière d'Yonne, depuis le pont de Cravan au pont d'Auxerre, relevant du château de Perreuse.

1542. Accord entre Jean le Bourgoing, seigneur de Folin, et Jean Robillot, curé de Lichères, pour raison de droits de cens audit Lichères.

1543. Concession en fief par la duchesse de Nevers, à Jean et François le Bourgoing, de droit de basse justice sur sa terre de Lichères.

1544. Renvoi, devant le bailli d'Auxerre, du procès en opposition par Jean Berthier, seigneur de Bazarne et Vermenton, à la saisie féodale du four banal de Bazarne par Philippe de Chastellux, comme seigneur de Toucy.

1545. Foi et hommage au roi, par Erard de Marbury, baron de Courson, du tiers de ladite baronnie, à lui advenue par le décès d'Hélène de Chastellux, sa mère.

1545 (46). Hommage à Gui, comte de Laval et à Claude de Foix, son épouse, à cause de la vicomté de Saint-Florentin, de la seigneurie de Champlost, par Jean de la Boissière, grand-louvetier de France, époux de demoiselle Hilaire Raguier, veuve d'Antoine de Piédefer.

1548. Acte d'émancipation d'Olivier de Chastellux, par son père, Philippe, seigneur de Chastellux.

1549. « Déclaration des bois de la seigneurie de Chastellux, assis du cousté de Bourgongne, » composés de 2,595 arpents.

1549. Vente par Nicolas Debroye, à Symon Courtois, tanneur à Avallon, d'un pré aux Châtelaines.

1550. Vente par Pierre Chaudey, à Louis, baron de Chastellux, d'une vigne au Vault.

1550. Arpentage d'une vigne à Sœuvre, pour le sire de Chastellux, à 24 pieds pour corde, mesure du Nivernais.

1550 (1551). Quittance de 41 livres 13 sols 4 deniers, payés par Made-


Digitized by Google

leine de Savoisy, dame de Seignelay, à son neveu, Olivier de Chastellux, seigneur de Coulanges-les-Vineuses, sur celle de 100 livres parisis due à l'Université de Paris, sur ladite terre de Coulanges.

1551. Vente par Louis, seigneur de Chastellux, à Nicolas Picard, marchand à Avallon, de l'étang de Saint-Germain-des-Champs avec le moulin au-dessous. Rachat par le seigneur de Chastellux en 1556 (57).

1552. Partage entre Pierre Chevreau, curé de Châtel-Censoir, et ses co-héritiers, de biens de Philibert Chevreau.

1552. Contrat de mariage d'Albin Bierge et de Françoise Pacot, de Lucy-le-Bois.

1553. Partage des bois d'Uzy entre Louis de Chastellux et Jacqueline de Vézigneux.

1553. Vente par Gilbert de Crest, seigneur de Ponnay, et Anne le Bourgoing, sa femme, à Louis, baron de Chastellux, de vignes, terres et prés, et de la maison des Bourgoing, sis à Sœuvre.

1553. Affranchissement de deux serfs, habitant de Lucy-sur-Yonne, par Fr. le Bourgoing, seigneur de Folin.

1554. Contrat de mariage de Jean Blaize, de Vézinnes, et de Perrotte Marquet.

1554. Concession par le duc de Nivernois, à cause de sa châtellenie de Châtel-Censoir, à Fr. le Bourgoing, doyen de Nevers, et Jean le Bourgoing, de la haute justice de Folin.

1554. Vente par Pierre de Tournes, à Fr. le Bourgoing, seigneur de Folin, des deux tiers de la dime de Lichères et d'héritages à Lichères et à Châtel-Censoir.

1555. Concession par les gens des comptes du duc de Nevers, à Fr. le Bourgoing, seigneur de Folin, doyen de Nevers, des droits de justice à Lichères.

1555. Main-levée donnée aux habitants de Saint-Germain-des-Champs et de Ruissottes, de leurs bois et usages, par le juge-gruyer de la baronnie de Chastellux, lesquels, appelés le Buisson des Brosses-Godin, leur avaient été donnés par Philippe de Chastellux en 1487.

1555. Vente par la femme de Jean Courtot, aux époux Coutant, de Domecy-le-Vault, d'un pré à Island.

1556. Vente par Marie le Bourgoing, femme de Jehan de Lanty, écuyer, à Gilbert du Craet, seigneur de Ponnay, son beau-frère, d'une vigne à Sœuvre.

1557, 1563. Accord entre particuliers pour des héritages à Avallon, à Chastellux, etc. (6 pièces).

1562, 1563. Procédure au bailliage d'Avallon, au sujet de l'obligation prétendue, aux habitants de Saint-Germain-des-Champs, du guet et garde de la ville d'Avallon.

1563, 1565. Adjudication, à Gabriel le Bourgoing, de la terre de Lichères, provenant du Chapitre de Châtel-Censoir, moyennant 2,130 liv. Désistement par ce Chapitre de la moitié de ladite terre (2 pièces).

1563. Vente par Tristan de Blondeau, seigneur de la Brosse, à Gabriel le Bourgoing, seigneur de Folin, d'héritages à Lucy-sur-Yonne,

Digitized by Google

1565. Vente par Christophe de Tournes, seigneur de Champroux, à G. le Bourgoing, de ses droits sur les terres de Lichères, Lucy et Folin.

1565, 1568. Ventes et échanges, entre particuliers, d'héritages situés à Chastellux, Saint-Germain et Island (7 pièces).

1566. Testament d'Etienne Lemuet, chanoine pénitencier de l'église d'Auxerre, contenant de longs détails sur l'emploi de sa succession : Legs de 100 livres à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre; de la terre de Merry-Sec à son neveu Charles Lemuet; autres legs à ses neveux Bérault, etc. Choix de la Chapelle du Pénitencier, dans la cathédrale, pour sa sépnlture.

1572 (73). Cédule au Parlement de Dijon, au sujet du rachat de la terre entière de Marchiseul, et non de la moitié, réclamée par M. de Chastellux contre le seigneur de Vésigneux.

1572 (73). Echange d'héritages et de cens, à Lucy-sur Yonne et Folin, pour des héritages à Asnières, entre Gabrielle le Bourgoing et Madeleine de Boisselet, femme de Fr. de Veilhan.

1572. Vente de la terre de Courson par Louis Picot, baron de Dampierre et de Courson-la-Ville, à Anne de Lonay, sa femme, et par Edme d'Aulnay, seigneur d'Arcy et de Courson-le-Châtel, à Pierre de Chazeray, de la terre de Courson, etc.

1572. Foi et hommage au roi de la terre de Courson, par Pierre de Chazeray, trésorier des finances en la généralité du Languedoc.

1572, 1575. Arrêt du Parlement de Dijon condamnant Fr. David, seigneur du Ménil, à rétrocéder la terre de Marchiseul à M. de Chastellux. Suivi de procédure pour son exécution (4 pièces).

1573. Saisie du fief de la rivière d'Yonne, de Cravan à Auxerre, mouvant de la baronnie de Perreuse, pour défaut de foi et hommage par le duc de Nevers.

1573, Bornage des terres de Lucy et de Bèze, entre Gabriel le Bourgoing et Jean d'Angeliers.

1575. Vente par Edme de Masquins, demeurant à la Forge d'Andryes, et autres, à Gabriel le Bourgoing, d'un pré à Châtel-Censoir.

1575. Foi et hommage de la terre de Lucy-sur-Yonne, au roi, par Gabriel le Bourgoing.

1575. Vente par Saladin de Montmorillon, seigneur de Vézigneux, à Louis de Chastellux, des terres de Lingoux, Montigny et La Ronce.

1577. Procédure contre G. Guyot, maréchal à Avallon, à la requête du seigneur de Chastellux (2 pièces).

1577. Echange, entre Jean Leriche et G. Maignien, d'héritages à Montmardelin.

1580. Donation par Louis, seigneur de Chastellux, à Olivier, son fils, de la coupe de 400 arpents de bois de haute futaie, à prendre dans ses bois de Quarré, pour en employer le prix en achat d'une terre à son profit.

1574, 1586. Pièces relatives à la construction du pont de Chastellux. Visite, péage à établir en vertu de lettres-patentes. Paiement à Mathurin Perry, adjudicataire des travaux, etc. (9 pièces).



1579. Vente par Philippe Crochot, et autres, à M. de Chastellux, d'une maison à Sœuvre.

1580. Vente par J. Belin, à Pierre de Courjault, demeurant à Quarré, d'un pré à Montigny.

1580. Permission du bailli de Chore, afin de mise en vente d'héritages provenant de la succession d'un oncle de mineurs, et sis audit lieu.

1581. Transaction entre M. de Chastellux et les habitants de Lingoult et des Boutils, pour leur droit de pacage dans les bois dudit seigneur.

1584, 1585. Accord, entre particuliers, devant les notaires de Chastellux (2 pièces).

1584, 1586. Vente de pièces de vigne, sur le finage de Sœuvre, par divers particuliers, et par Lazare de Loron, seigneur de Domecy sur-Cure, à M. de Chastellux (17 actes).

1585. Vente d'héritages à Island, par Jean Bretin, à Jean Douet.

1587. Vente de prés à Saint-Germain-des-Champs, par Claude Jossier, à Olivier de Chastellux.

1588, 31 mai. Sentence du bailli de Chastellux, qui condamne tous les habitants, sujets au droit de guet et garde, à reprendre l'exercice d'icelui, interrompu par la contagion.

1588, 7 août. Etat arrêté par M. de Tavannes, pour la solde de 12 soldats à pied, en garnison à Chastellux, sous la conduite du sire de Chastellux.

1588. Vente de la terre de Saint-Germain-des-Champs, par Olivier de Chastellux, à maître Claude Olnèa, docteur en médecine à Avallon.

1589, 8 novembre. Brevet du roi portant qu'en considération des bons et fidèles services de MM. de Chastellux et de Blanchefort, il leur fait don de tous les bois étant sur la rivière de Cure, appartenant aux marchands résidant parmi les rebelles.

1589. Amodiation par Louis de Chastellux, à G. Pélisson, de terres, prés et bois de la seigneurie du Luot, à Flacy.

1589, 15 février. Ordonnance à M. de Tavannes, à M. de Chastellux, pour établir 25 hommes de guerre et un capitaine, en garnison au château de Chastellux.

1591. Procédure au bailliage d'Avallon à requête de M. de Chastellux contre les habitants de Menade et de Précy, pour les astreindre au guet et garde du château de Chastellux, attendu la démolition du château de Pierre-Pertuis.

1592, 17 janvier. Ordonnance du lieutenant de Bourgogne, portant établissement de 12 soldats et d'un commandant au château de Chastellux.

1593. Vente par Gabrielle de Laval, marquise de Nesle, comtesse de Joigny, veuve de François aux Epaules, marquis de Nesle, à Barbe Tribolé, dame de Pétau et Misery, veuve de Denis d'Etampes, et à Loup de La Ferté, des terres de Merry-Sec, Usselot et Pierrefitte.

1595, 1599. Accords divers entre des habitants de Châtelaines, paroisse d'Avallon (4 pièces).

1599. Vente à M. de Chastellux, par Nicolas Mynard, d'héritages sis au Vault.

Digitized by Google

1600. Contrat de mariage entre Simone Montraisin et Olivier Guérin. de la Rue Chenot, paroisse de Chastellux.

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

1602, 15 juillet. Ordre aux habitants de Tharoiseau de se rendre à Chastellux pour faire le guet et garde.

1607. Transaction entre François le Bourgoing, seigneur de Folin, et les habitants de Lichères, au sujet des droits d'usage dans les bois.

1614, 20 mars. Ordre du lieutenant-général en Bourgogne, aux retrayants du château de Chastellux, d'y faire la garde jour et nuit.

1615, 3 novembre. Procès-verbal de reconnaissance des corps du capitaine Pantin et d'un de ses soldats, qui s'étaient emparés du château de Chastellux pour M. le Prince, et qui avaient été tués au recouvrement du château par le seigneur de Chastellux, pour le service du roi.

1616. Vente par Léger Jaupoy et consorts, à Hervin, curé de Lichères, d'héritages audit lieu.

1618. Traité entre Hercule de Chastellux et les habitants de Montgaudier, par lequel ceux ci s'obligent à payer annuellement, par chacun d'eux, 20 sols, pour être exempts de guet et de garde, hors le temps de guerre.

1629. Désistement, par le Chapitre de Châtel-Censoir, de la poursuite en cassation de la vente de la terre de Lucy-sur-Yonne, faite à Gabriel le Bourgoing, en 1563, moyennant indemnité donnée par François le Bourgoing.

1631, 1637. Actes de foi et hommage rendus par le procureur du marquis d'Effiat, seigneur de Beaulche, au duc d'Orléans, seigneur de Perreuse, du fief de Beaulche et de la rivière d'Yonne, qui relève de la châtellenie dudit Perreuse (4 pièces).

1634. Foi et hommage et dénombrement de la terre de Folin, rendus par François le Bourgoing, seigneur dudit lieu, au duc de Nivernois.

1635. Arrêt du Grand-Conseil, qui condamne Gabriel le Bourgoing à se désister de la partie de la terre de Lucy sur-Yonne dépendant du prieuré de Notre-Dame-du-Pré, aliénée autrefois, et ce moyennant indemnité.

1644. Vente d'héritages à Lazare Delaplace, curé de Lichères.

1651. Délibération des habitants de Lichères pour l'emploi d'une coupe de leurs bois, dont 100 cordes seront vendues à leur seigneur, pour 6 livres l'une.

1668. Partage de la succession de Jean le Bourgoing, et lot échu à Charles, l'un de ses six enfants, savoir les terres de Folin, de Lichères et de Lucy-sur-Yonne y détaillées.

1676. Accord entre Charles le Bourgoing, marquis de Folin, et Jacques et Guillemette de Folin, ses frère et sœur, concernant les successions de leurs parents décédés.

1684. Foi et hommage, par Charles le Bourgoing, des fiefs de Folin, Lichères et Bèze, au duc de Nevers.

1698. Accord entre Marguerite-Françoise Amelot, veuve de Charles le Bourgoing, et le marquis de Creil, créancier de la succession du marquis



de Folin, portant abandon, à Marguerite-Françoise le Bourgoing, fille mineure du défunt, des terres de Folin, Coulange-sur-Yonne, Misery, Lichères et Lucy-sur-Yonne.

1719, 1777. Foi et hommage au baron de Perreuse, comte de Saint-Fargeau, du fief de la rivière d'Yonne, par les héritiers successifs de la terre de Beaulche, MM. de Crouy, Masson de Maison-Rouge et Lemuet de Bellombre (4 pièces).

1763. Vente des terres de Folin et Lucy-sur-Yonne par les syndics des créanciers de feu Paul de Grivel et Marguerite-Françoise Le Bourgoing, et leur fils Alexandre-Auguste de Grivel, à David-Pierre Perrinet du Peseau. Détails des domaines.

Digitized by Google

NOTICE SUR LES SILOS DE BÉON

Par M. VIAL.

(*Séance du 2 novembre 1884.*)

Au centre de la commune de Béon, et entre les divers hameaux qui la composent, s'élève un mamelon isolé de toutes parts. La circonférence à la base en est d'environ quinze cents mètres ; au sommet se trouve un plateau, où sont placés l'église et le cimetière ; aucune autre construction n'existe ni sur le plateau, ni sur les flancs de cette colline.

Il y a une vingtaine d'années, on créa un chemin vicinal allant de Béon à La Celle-Saint-Cyr. Ce chemin devait gravir le mamelon dont je viens de parler et couper le plateau de l'église. Afin d'adoucir la pente, on enleva des terres sur une hauteur d'environ un mètre ; la couche de terre végétale se trouva ainsi disparaître complètement sur une partie du plateau, où l'on mit à découvert le sous-sol crayeux. Dans le cours de ces travaux de déblaiement, on découvrit, sur l'emplacement actuel du chemin, quelques tombes en pierre ; on n'attacha pas d'importance à cette découverte ; les tombes n'ont pas été conservées, non plus que les objets qu'elles renfermaient ; j'ai pu cependant savoir qu'on y avait trouvé des armes en fer et des poteries revêtues d'un vernis verdâtre. — Quelques années après, on s'aperçut que, dans la partie du plateau dont la couche de terre végétale avait été enlevéee, alors que la surface crayeuse restait privée de végétation, un assez grand nombre d'endroits se couvraient d'herbes ; ces sortes de petites oasis étaient circulaires et toutes à peu près de même dimension (voir croquis n° 1). En 1882, quelques personnes firent des fouilles et reconnurent que ces ronds herbus recouvraient des trous cylindriques creusés dans la craie ; on y trouva quelques

Digitized by Google

débris de poterie et de verre. Deux excavations fouillées à cette époque ont attiré spécialement l'attention : l'une (A) était une sorte de caveau ; l'autre (B), plus large que les autres, était tellement profonde qu'on n'a pu en trouver le fond ; il y a lieu de supposer que c'était un véritable puits.

J'ai désiré, au mois de septembre de cette année 1884, me rendre compte de la nature des excavations et des objets qui s'y trouvent. Dans ce but, j'en ai fait fouiller un certain nombre ; le résultat m'en ayant paru intéressant, je le fis connaître à M. Cotteau, qui me pria de faire continuer les recherches au nom de la Société des sciences ; je fis en conséquence creuser les trous qui restaient à ouvrir. Je vais indiquer les résultats que m'ont donnés ces deux séries de fouilles,

L'espace mis à découvert par les déblaiements de la route, et dont les dimensions sont indiquées dans mon croquis n° 1, comprend environ le quart du plateau situé au sommet du mamelon ; les trois autres quarts sont occupés par l'église, le cimetière, la route et des champs en culture ; il n'est pas possible d'y faire des recherches ni de vérifier s'il existe des trous semblables à ceux que j'ai examinés. Dans l'emplacement où mes recherches ont pu porter, j'ai compté cinquante-six trous ; tous ont été ouverts, et j'ai reconnu qu'ils ont une profondeur variant entre un et trois mètres et un diamètre moyen d'un mètre et demi ; les parois sont partout parfaitement nettes ; les trous sont, en quelques endroits, fort rapprochés les uns des autres, mais sans jamais communiquer entre eux. — Ils sont de deux types différents : les uns ont leurs parois absolument droites (voir croquis n° 2) ; ce sont les plus étroits et les plus profonds ; les autres ont des parois un peu concaves et affectent la forme de tonneaux ; ils sont plus larges et moins profonds que les premiers (voir croquis n° 3).

Ma première impression, à l'examen de ces excavations, a été que je me trouvais en présence de silos destinés à contenir et à conserver des grains ; ces excavations avaient une grande ressemblance avec les silos qui existent sur l'emplacement d'anciens camps. — Je me suis ensuite livré à l'examen des objets qui s'y trouvaient. Les trous ont, à une date très ancienne, été comblés à l'aide de matériaux de diverses sortes, craie, silex, sable de rivière, terre végétale ; quelques-unes des pierres ainsi enfouies portent des traces de feu et paraissent avoir servi de foyers ; quatre ou cinq morceaux de pierre blanche avaient été taillés ; deux de ces pierres portaient des lignes gravées formant une sorte de dessin d'ornement.

Aux matériaux que je viens d'indiquer se trouvaient mélangés

Digitized by Google

dans tous les trous, en grande quantité, et à toutes les profondeurs, ce que j'appellerai des débris de cuisine, c'est-à-dire des cendres, des ossements d'animaux comestibles, bœufs, cerfs, sangliers, lapins, oies, coqs, poules, perdrix, quelques débris de poissons, des coquilles d'œufs; puis des morceaux de poterie grossière, provenant de vases en forme de marmites et de cruches. Des traces de feu très reconnaissables prouvent que ces poteries ont servi à cuire des aliments. Une de ces cruches à peu près complète et quelques autres fragments sont recouverts de ce vernis verdâtre qui m'avait été signalé par les témoins de la découverte des tombes. J'ai trouvé une certaine quantité de fragments de verre, la plupart tellement divisés qu'il est difficile de se rendre compte de la forme de l'objet primitif. Cependant, quelques morceaux ont permis de reconstituer un verre à boire en forme de calice, dont le pied était entouré d'une spirale en verre filé, le goulot d'un vase également entouré de verre filé, une salière.

J'ai en même temps rencontré quelques menus objets autres que des débris de vaisselle : un petit fragment de bronze, percé de cinq trous, qui m'a paru être une partie d'agrafe de vêtement; un petit bouton en cuivre, à quatre lobes ; un fragment de fiche en ardoise, percée d'un trou; enfin, une grande quantité de morceaux de fer rongés et déformés par la rouille, parmi lesquels, cependant, j'ai pu reconnaître un fer de flèche, une sorte de lame de couteau et de gros clous (1).

J'insiste sur ce fait que les matériaux et les objets dont je viens de parler étaient au milieu d'amas de cendres ; ces cendres étaient fines, sans gros fragments de bois, telles que sont des cendres de cuisine et non telles qu'on trouve les cendres provenant d'un incendie.

Enfin, au fond d'un certain nombre de trous, j'ai rencontré une terre très légère, paraissant provenir de la décomposition de corps végétaux; j'ai cru y voir la forme de grains, de la grosseur d'une petite noix, qui tombaient en poussière dès qu'on y touchait; d'autres grains étaient en assez bon état de conservation pour que j'aie pu en recueillir une centaine, qui m'ont paru être des fèves.

J'ai mis à la disposition de la Société des sciences historiques et naturelles les objets les mieux conservés, provenant de nos premières fouilles aussi bien que de celles qu'elle m'a demandées. Il sera probablement possible de déterminer l'époque à laquelle ils

(1) Il aurait été intéressant de se reporter aux objets trouvés en 1882; mais l'hiver dernier ils ont été détruits dans un incendie. D'après ce qui m'a été dit, ils étaient tout à fait semblables à ceux que j'ai découverts.

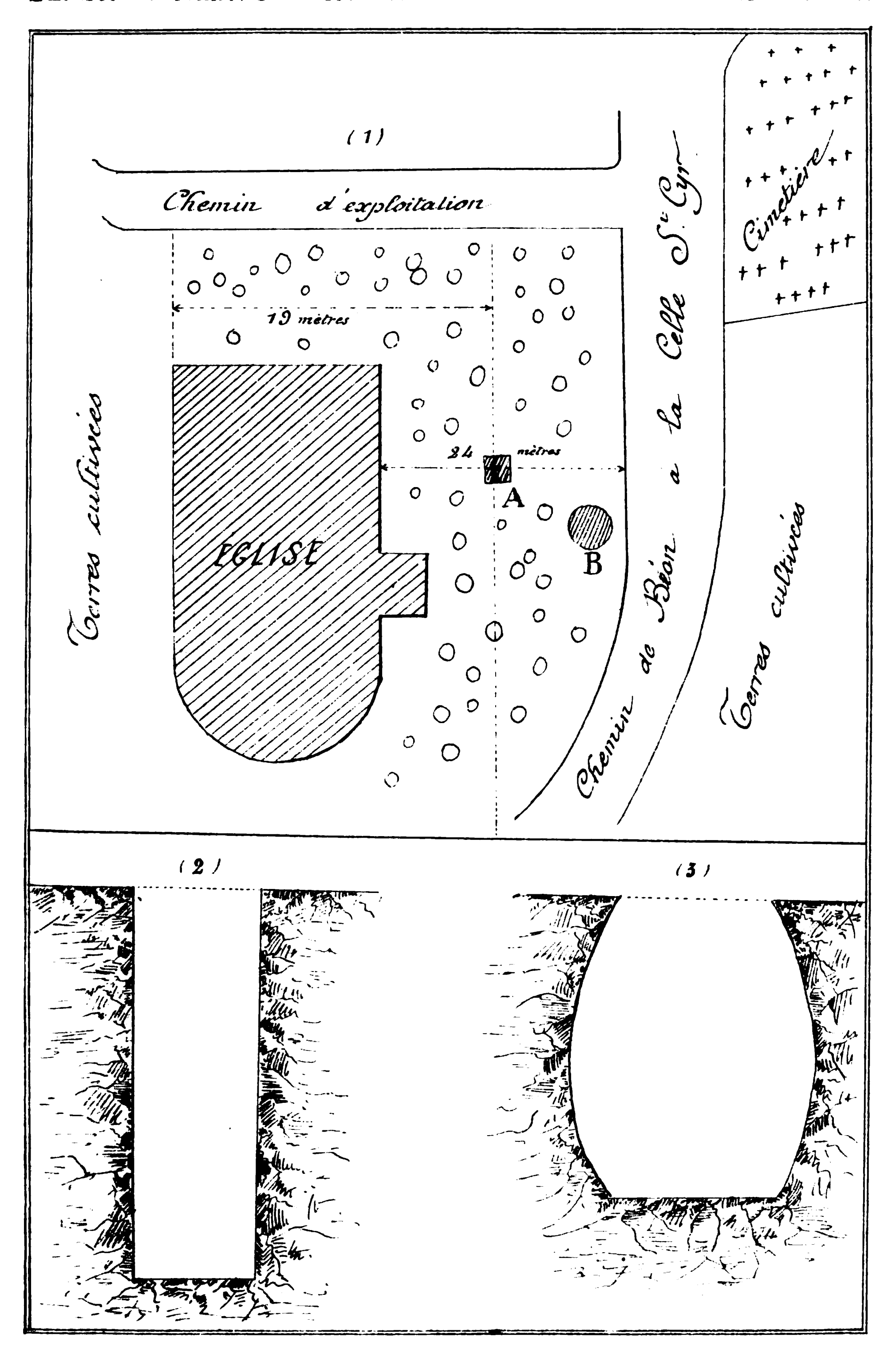

Digitized by Google

remontent. Il est dès à présent certain qu'il y a eu, à une époque reculée, sur le mamelon de l'église de Béon, une agglomération d'habitants de quelque importance. Aucune tradition dans le pays, aucun document à ma connaissance ne fournissent d'éclaircissements à ce sujet. On ne peut que former des conjectures.

Les objets trouvés dans les silos paraissent plutôt pouvoir être attribués à une époque reculée du moyen-âge qu'à toute autre période historique. Les silos étaient, par leur nombre et leurs dimension, de nature à contenir une quantité de vivres considérable ; sont-ils les vestiges d'un camp retranché ou de quelque château-fort où l'on aurait fait des approvisionnements considérables en vue d'un siège à soutenir ? A l'appui de l'hypothèse de l'existence d'un château-fort, je puis relever une remarque intéressante. Il est certain qu'une moitié de l'église, la partie du chevet, est fort ancienne et porte les caractères du XIIe siècle, deux arceaux cintrés et une pierre tombale, qui se trouvent dans le chœur en sont un témoignage. L'autre moitié de l'église a été construite au commencement du XVIIe siècle, comme le prouve la date de 1616 gravée sur le portail. N'est-il pas permis de supposer que la partie ancienne de l'église était la chapelle d'un château, et qu'après la destruction de ce château on l'a agrandie pour en faire une église paroissiale. Ainsi se trouverait expliqué le fait d'une église située en dehors des divers centres d'habitation de la commune. On a d'ailleurs reconnu autour de l'église des traces de murs, et on voit encore près des murs de l'église, et à fleur de terre, quelques gros massifs de maçonnerie. Ne seraient-ce pas, avec les tombes en pierre dont j'ai parlé plus haut, les restes de cette forteresse ?

Quoiqu'il en soit, il m'a paru d'un réel intérêt de signaler l'existence de ces nombreux silos dont est criblé, pour ainsi dire, le terrain que j'ai exploré.

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

Année 1884

—

II

SCIENCES NATURELLES

LES EXPLORATIONS MARINES

A DE GRANDES PROFONDEURS

Par M. G. Cotteau.

Il existe en ce moment à Paris une Exposition scientifique très curieuse et qui attire chaque jour un grand nombre de visiteurs; non-seulement les naturalistes, mais les hommes du monde, les dames elles-mêmes s'y rendent en foule. Je veux parler de l'exposition, dans une salle annexe du Muséum de Paris, rue de Buffon, 61, des collections recueillies dans les explorations sous-marines du *Travailleur* et du *Talisman*. J'ai visité ces collections à plusieurs reprises, et, à votre intention, j'ai pris quelques notes que je viens vous communiquer.

Et d'abord, je veux vous parler de l'origine et de l'histoire des explorations sous-marines. C'était une croyance généralement admise qu'à de grandes profondeurs la mer était inhabitée; on pensait que la pression considérable qui existait dans les eaux profondes, que l'obscurité qui devait nécessairement y régner, que l'immobilité de l'eau qui ne se renouvelait point, ainsi que l'absence de toute végétation, s'opposaient au développement de la vie. Forbes, savant anglais très distingué, n'avait pas peu contribué à établir cette opinion : à la suite de dragages exécutés dans la mer Egée, dans la Méditerranée. il avait été porté à croire et à publier que le nombre des animaux diminuait au fur et à mesure qu'on pénétrait plus avant dans la mer, et qu'au-delà de


Digitized by Google

420 mètres, limite extrême atteinte par les dragues, la vie disparaissait complétement.

Cette opinion, que semblaient confirmer les observations de Lovén, de Dana, était acceptée par tous, lorsqu'en 1861, un câble sous-marin, établi entre l'île de Sardaigne et l'Algérie, reposant à 2,000 mètres de profondeur, étant venu à se briser, fut en partie retiré et trouvé couvert des animaux les plus variés qui s'étaient attachés à sa surface et y avaient fixé leur demeure. Des fragments de ce câble furent envoyés à M. Alphonse Milne Edwards, qui reconnut que ces animaux appartenaient à des types inconnus et fournissaient la preuve que la mer était habitée à la profondeur de 2,000 mètres. Cette découverte, si importante au point de vue zoologique et qui bouleversait toutes les théories admises, fut publiée, à cette époque, dans les *Annales des Sciences naturelles*, et c'est à la France qu'en revient tout l'honneur; mais ce furent l'Angleterre, la Suède, l'Amérique qui la mirent en pratique et organisèrent les premières explorations sous-marines. Le résultat dépassa toutes les espérances qu'on avait pu concevoir, et bientôt il fut démontré que la mer était habitée dans ses plus profonds et ses plus mystérieux abîmes, que les nombreux animaux qui y pullulaient offraient, sous le rapport de leur organisation, de leur distribution dans les différentes zones sous-marines, un intérêt extrême. Tout un monde nouveau faisait pour ainsi dire son apparition, des animaux bizarres, des types voisins d'espèces fossiles qu'on croyait depuis longtemps disparues!

La France prit enfin part à ce mouvement scientifique. Cédant aux pressantes sollicitations de M. Milne Edwards, le gouvernement mit à la disposition d'une commission de savants désignés à cet effet, un aviso à vapeur, le *Travailleur*, muni des engins nécessaires, et, en 1880, les recherches commencèrent : pendant trois campagnes successives, le *Travailleur*, sous la direction de M. Milne Edwards, explora le golfe de Gascogne, une partie de la Méditerranée, notamment les côtes de l'Algérie et du Maroc, et enfin l'Océan Atlantique jusqu'aux Canaries. Pendant ces trois années, la récolte fut abondante et grand nombre d'espèces nouvelles ou fort rares furent recueillies. Cependant M. Milne Edwards et les savants qui l'accompagnaient avaient pu constater plus d'une fois l'insuffisance du bâtiment dont ils se servaient et des engins mis à leur disposition; ils voulaient du reste étendre plus loin le champ de leurs investigations; il leur fallait s'éloigner davantage des côtes, et l'aviso à vapeur le *Travailleur*, employé d'ordinaire au service du port de Rochefort, n'était pas construit de manière à naviguer en pleine mer et par tous les temps.

Digitized by Google

La quatrième campagne eut lieu dans des conditions beaucoup meilleures. Le *Talisman*, sur lequel la commission s'embarque en 1883, est un navire à hélice plus grand et beaucoup mieux aménagé. L'outillage de pêche ne laisse rien à désirer; trois machines à vapeur, destinées à faire manœuvrer les appareils de sondage et de dragage, sont installées sur le bâtiment. Autour d'une gigantesque poupée s'enroule un câble d'acier de 12,000 m. de longueur, pouvant résister à une traction de 4,500 kilogrammes et descendre jusqu'à une profondeur de 7 à 8,000 mètres. L'équipage se compose de 150 hommes et dans l'état-major se trouvent plusieurs officiers ayant pris part, ainsi que le commandant lui-même, le capitaine de frégate Parfait, aux précédentes campagnes du *Travailleur*. Le but, cette fois, était d'étudier la côte d'Afrique jusqu'au Sénégal, les îles du Cap-Vert, la mer des Sargasses et enfin les Açores. Le voyage a duré trois mois; pendant ce temps, on a donné cent douze coups de sonde et cent quatre-vingt coups de drague. Le programme a été complétement et très heureusement exécuté; des faits très importants ont été constatés; des richesses zoologiques abondantes et du plus haut intérêt ont été recueillies. « Nos prévisions se sont si bien réalisées, dit, dans un « de ses cours, M. Perrier, que nous avons rempli jusqu'à notre « dernier bocal, que nous avons épuisé jusqu'à notre dernière « goutte d'alcool. » C'est le résultat de ses diverses explorations qui est exposé et dont je vais essayer de vous donner une idée.

La salle est grande, bien éclairée, et contient plus de 6,000 bocaux étagés sur des gradins. Le milieu de la salle est occupé par des tables couvertes également de bocaux et d'objets divers. Au-dessus des gradins, les murs sont tapissés de cartes, de tableaux, de photographies et surtout de dessins représentant les animaux souvent grossis, parés des couleurs éclatantes dont ils étaient revêtus au sortir de l'eau, avant d'être plongés dans l'alcool.

Nous allons faire le tour de la salle, en commençant par la droite. Ce qui frappe d'abord, ce sont les appareils de sondage et de dragage. Le sondage est la première opération nécessaire. Avant de jeter à la mer la drague ou le chalut, il est indispensable de connaitre la profondeur des eaux, afin de savoir quelle est la longueur du câble à dérouler. Pendant que l'appareil de pêche traine au fond de la mer, le vaisseau marche et il est utile de préciser de nouveau la profondeur au moment où on commence à remonter l'appareil. La sonde est construite de manière à indiquer quelle est la nature du fond, s'il est rocheux, couvert de

Digitized by Google

cailloux, sablonneux ou rempli de vase. Par un système très ingénieux de clapets qui s'ouvrent et se referment, la sonde ramène à la surface les matières qui recouvrent le fond : à la sonde sont adaptés d'autres appareils, un thermomètre à brisure, destiné à fixer la température de l'eau ; une bouteille en fonte qui s'ouvre au fond de la mer, se remplit, puis se referme par suite de la chute brusque d'un poids de surcharge, et, avec la sonde, remonte pleine de l'eau qu'on désire étudier. Les dragues et les chaluts sont suspendus au mur de la salle d'exposition. Les dragues sont diversement organisées : les unes sont de simples filets oblongs dont l'ouverture est protégée par une arcature en fer ; les autres, destinées à trainer sur les fonds rocheux, sont défendues par un sac de cuir qui les enveloppe et précédées par un rateau en fer qui écarte les corps étrangers et les empêche d'encombrer le filet. Les chaluts sont des dragues immenses dont l'ouverture a au moins deux mètres de large et est soutenue par deux cadres en fer auxquels est attaché un filet à double poche de quatre à cinq mètres de longueur. L'extrémité du filet est fixée à un boulet de canon qui lui sert de lest. Un spécimen du câble d'acier enroulé sur lui-même pour montrer sa flexibilité est suspendu à côté du grand chalut. Près de là, on remarque des rondelles de liége destinées à maintenir ouvert l'intérieur de la drague ; l'une d'elles n'a pas servi et sa largeur est le double de celles qui sont descendues à plusieurs reprises dans la mer et que la haute pression des eaux ont réduites de plus de moitié, en leur donnant la densité et la dureté du bois. Le grand chalut est si solidement organisé qu'il peut ramener, des plus grandes profondeurs à la surface, des charges d'un poids considérable. Dans la salle est exposé un bloc de pierre de 170 kilogrammes, détaché par le chalut et rapporté d'une profondeur de plus de 1,200 mètres.

Examinons maintenant les nombreux animaux exposés. C'est la riche série des Éponges qui commence. Presque toutes sont siliceuses et affectent les formes les plus bizarres, souvent les plus gracieuses : les unes, formées de filaments délicats, rigides et d'une blancheur éclatante, ressemblent à des aigrettes, à des plumets, ce sont les *Holtenia;* d'autres sont découpées à jour, comme de fines dentelles ; d'autres ont l'aspect de petites ruches de cristal. Sur une des tables du centre de la salle, les ***Askonema*** attirent l'attention ; leur apparence est feutrée et ils ressemblent à ces grands chapeaux gris, pointus au sommet, élargis à l'ouverture, dont se servent les Arabes. Certaines éponges ont une tige tordue en spirale que l'animal enveloppe et qui se ramifie comme une plante.

Digitized by Google

Les Coraux, qu'on croyait autrefois ne pouvoir vivre qu'à de faibles distances de la surface, à deux ou trois cents mètres au plus, et que le *Talisman* a recueillis à quatre ou cinq mille mètres, viennent ensuite : les uns sont fixes et implantés sur le sol rocheux; ils ressemblent à de petits arbres branchus : tels sont les *Amphihelia* et les *Lophohelia* qui se propagent à côté les uns des autres, formant de véritables forêts sous-marines. D'autres vivent libres et isolés; tantôt ils sont circulaires et couverts de cloisons rayonnantes; ce sont les *Caryophillia;* tantôt, comme les *Flabellum*, ils s'étalent en gracieux éventails. Quelques-unes de ces espèces sont très-voisines de celles qu'on rencontre fossiles dans les terrains tertiaires. Tous ces coraux, desséchés ou plongés dans l'alcool, ont aujourd'hui une couleur terne et grisâtre; mais lorsque la drague les amenait, vivants encore, sur le pont du bâtiment, les petits animaux rayonnant au bout de chaque rameau semblaient autant de fleurs aux couleurs éclatantes.

A la suite des Coraux viennent les Actinies ou Anémones de mer; très abondantes sur nos côtes, elles vivent également à de grandes profondeurs, mais représentées par des espèces différentes. Je tiens à vous parler d'un type singulier qui se place dans le voisinage des Actinies, c'est l'*Epizoanthus parasiticus;* il ressemble à un gâteau grisâtre et est occupé au centre par un crustacé du genre *Pagurus* qui en fait son habitation. Vous savez que les *Pagurus* ou Bernard-l'ermite, dont plusieurs espèces vivent sur nos côtes, s'enfoncent dans des coquilles turbinées qu'ils traînent avec eux et qui servent à abriter et préserver leur queue flexible et molle. Certains Bernard-l'ermite vivent également à de grandes profondeurs, notamment le *Pagurus Jacobi*. Sur la coquille qu'il a choisie pour sa maison se développe l'*Epizoanthus parasiticus;* c'est d'abord une petite tache brune; la tache grandit, s'épaissit, puis l'*Epizoanthus* finit par entourer la coquille et s'étendre bien au-delà, prenant cet aspect digité qui le caractérise. Le Bernard-l'ermite, de son côté, continue à vivre et à grossir; bientôt il abandonne sa coquille devenue trop étroite et qui disparait, rejetée au dehors ou absorbée par l'*Epizoanthus*, et le crustacé s'installe plus à son aise dans le zoophyte lui-même. Cet animal bizarre, dont nous voyons à l'Exposition plusieurs exemplaires munis de leur Bernard-l'ermite, a été péché à 1,200 mètres de profondeur, aux environs du cap Quantin.

Près des Actinies s'étalent les Pennatules, qui ressemblent à de véritables plumes et que le *Talisman* a recueillies en si grande abondance dans les environs de Cadix; les *Mopsea*, ramifiées comme des plantes, composées de petits êtres vivant en colonies

Digitized by Google

et dont quelques espèces dégagent des lueurs phosphorescentes.

J'ai hâte d'arriver aux Échinodermes : les Crinoïdes sont, sans contredit, les plus intéressants; les uns sont libres à l'état adulte, tels que les *Antedon*, les *Actinometra*; les autres, *Pentacrinus*, *Democrinus*, supportés par une tige calcaire et cependant flexible, sont fixés au sol pendant toute leur existence. Les Crinoïdes, très abondants surtout aux âges géologiques les plus anciens, variant à l'infini, dans les différents terrains, leurs genres et leurs espèces, étaient considérés comme extrêmement rares à l'époque actuelle. Quelques individus isolés, du genre *Pentacrinus*, avaient été pêchés, à de longs intervalles, dans la mer des Antilles. Les explorations sous-marines ont démontré que les Crinoïdes, groupés par colonies isolées, vivaient en grande abondance dans de certains parages. Une magnifique espèce, véritable lys des mers, le *Pentacrinus*, le *Wyville Thomsoni*, a été recueilli dans le golfe de Gascogne et sur les côtes du Maroc; un seul coup de drague donné le dernier jour de l'exploration, le 30 avril, en face même de l'embouchure de la Charente, par 1,480 mètres de profondeur, a rapporté une trentaine d'exemplaires dont quelques-uns attachés encore aux cailloux sur lesquels ils étaient fixés; bien que plongés dans l'alcool, ils ont conservé leur belle couleur verte. Leur tige grêle et munie d'appendices flexibles, leur tête élégante, rappellent tout à fait certaines espèces qu'on rencontre fossiles dans le terrain jurassique, notamment dans l'étage kimméridgien des environs de Trouville. L'espèce est assurément bien distincte, mais le genre paraît identique. Du reste, la comparaison peut être faite à l'Exposition même avec une autre espèce, car, à côté des bocaux qui renferment le *Pentacrinus* du golfe de Gascogne, on a placé une plaque fossile sur laquelle s'étale le *Pentacrinus bollensis*, du lias du Wurtemberg.

Nous voyons, près des *Pentacrinus*, des *Comatula* aux bras délicats; des *Antedon*, dont quelques espèces ont des couleurs si éclatantes ; des Ophiures recueillies par milliers sur certains points et renfermant des espèces nouvelles déjà étudiées par M. Perrier. La série des étoiles de mer (Astéries) vient ensuite et présente une très grande variété de genres et d'espèces : ce sont d'abord les *Pentagonaster*, dont les bras, tantôt sont allongés. acuminés, et tantôt disparaissent presque complétement, donnant à l'espèce un aspect régulièrement pentagonal; ce sont les *Zoroaster*, qui descendent jusqu'à 3,200 mètres ; les *Archaster*, dont une espèce, d'assez grande taille, *Archaster rigidus*, a été rencontrée à plus de 5,000 mètres de profondeur ; les *Hymenaster*, qui paraissent munis de bras palmés, mais sont en réalité recouverts d'une

Digitized by Google

membrane protectrice formant une sorte de tente sous laquelle les jeunes *Hymenaster* éclosent et grossissent jusqu'à ce qu'ils puissent vivre librement; les *Caulaster*, si remarquable par l'appendice charnu qui se trouve à la base et les rapproche des radiaires pédonculés; l'animal est de petite taille, mais une figure grossie permet de saisir les détails de son organisation bizarre. N'oublions pas les *Brisinga* si gracieux dans leurs formes, et dont les couleurs d'un jaune orangé très vif sont si éclatantes au sortir de l'eau, qu'elles lui ont valu bien justement le nom de *joyau des mers* (1), qui lui a été donné lorsqu'elle a été découverte dans les mers du Nord. M. Perrier a fait de ce genre une étude spéciale et a constaté, dans son organisation et sa reproduction, des faits du plus haut intérêt. De nombreux *Brisinga* ont été recueillis dans les grandes profondeurs, entre 1,500 et 3,500 mètres; malgré l'extrême fragilité de leurs bras qui se brisent dès qu'on les touche, plusieurs sont arrivés intacts et on peut les admirer dans les bocaux qui les renferment.

Les Echinides, bien que moins nombreux que les Astéries, n'en sont pas moins très curieux. Nous signalerons en première ligne les *Calveria* et les *Phormosoma*, oursins mous et flexibles, dont les plaques calcaires s'affaissent dès qu'ils sont sortis de l'eau. Inconnus avant les explorations marines, ces genres deviennent très nombreux lorsqu'on atteint certaines profondeurs. Le *Talisman* a rapporté une grande quantité d'échantillons de tous les âges qui permettront de bien préciser le caractère de ces échinodermes et de reconnaître si les espèces sont différentes de celles qui ont été pêchées dans d'autres régions, et que M. Alexandre Agassiz a décrites et figurées avec tant de soin et de détails dans ses beaux travaux. Ici également se montre un rapprochement avec les espèces perdues et les *Phormosoma*, sans leur être identiques, sont voisins des *Echinothuria*, du terrain crétacé d'Angleterre. D'autres types d'échinides méritent également d'être cités : des *Salenia* aux longues épines, genre inconnu jusqu'ici dans nos mers, ont été pêchées sur les côtes du Sahara, à 2,638 mètres; on a recueilli également, à 2,500 mètres, quelques rares *Pourtalesia*, genre étrange, absolument différent de tous les échinides connus, signalé pour la première fois par M. Alexandre Agassiz, qui en a décrit plusieurs espèces.

Les Holothuries terminent la série des radiaires; elles sont remarquables par leur abondance, par leur taille souvent énorme,

(1) *Brisinga*, dans les légendes scandinaves, est le nom d'un bijou de la déesse Fréja.


Digitized by Google

par leurs couleurs vives et variées, et plus encore par leur organisation qui leur donne un cachet particulier et les fait facilement reconnaître de celles qui vivent près des rivages. Certaines Holothuries, pêchées par le *Travailleur* et le *Talisman*, ont les plus grands rapports avec les Holothuries qui ont été recueillies dans les explorations sous-marines norvégiennes. Organisées pour ramper sur le sol, tantôt elles sont munies en arrière d'une expension charnue qu'on pourrait comparer à une queue, tantôt elles sont garnies de longs appendices flexibles qui couvrent la surface dorsale; les unes ont la couleur de l'améthiste, les autres sont d'un violet très intense, quelques-unes sont blanches ; plusieurs ont un aspect phosphorescent. Les Péniagones, parfois si abondants, se font remarquer par leur couleur d'un rose tendre et sont pourvus sur le dos d'une lame érectile en forme d'éventail; ils sont si nombreux que, d'un seul coup de filet jeté à 5,000 mètres, on a rapporté ensemble plus de 50 individus, tous du plus beau rose.

A la suite des radiaires s'élève un grand bocal qui renferme un animal bien curieux, capturé à la surface. C'est le *Pyrosoma excelsior;* sa hauteur atteint près d'un mètre. Aujourd'hui, suspendu dans l'alcool, il ressemble à une sorte de cylindre jaunâtre et spongieux. Au moment où il a été pris, il était d'une incomparable beauté et répandait autour de lui une lumière éclatante qui faisait ressortir les petits animaux d'un rouge très vif s'épanouissant à sa surface. C'était, nous disait M. Perrier, un manchon de diamant couvert de rubis! Facile à se désagréger, cet animal extraordinaire n'avait encore été recueilli qu'à l'état de fragment; c'est le premier et le seul individu que la collection du Muséum possède aussi complet.

Les Mollusques sont nombreux : les Poulpes qui vivent d'ordinaire près de la surface, habitent également de grandes profondeurs, tel est le *Cirroteuthys umbellata*, remarquable par ses nombreuses ventouses et ses belles couleurs violettes teintées de lie de vin. Ce genre n'avait été rencontré jusqu'ici que sur les côtes de la Scandinavie. Les Gastéropodes ont été recueillis jusqu'à 5,000 mètres; l'un des plus curieux est le *Fusus abyssorum*, de grande taille et dont l'animal est complètement aveugle. Plusieurs Gastéropodes sont intéressants à étudier au point de vue de leur distribution géographique. M. Fischer a constaté que des espèces, que l'on croyait propres aux eaux froides de l'hémisphère boréal, se retrouvent dans les abîmes de la mer, jusqu'à la latitude du Sénégal, mais il y a cela de remarquable que, dans les mers chaudes, elles atteignent des profondeurs beaucoup plus considé-

Digitized by Google

rables. Ainsi le *Fusus berniciensis* qui vit au Finnmark, entre 20 et 80 brasses, descend à 1,918 mètres au cap Bojador. Le *Scaphander puncto-striatus*, trouvé de 20 à 250 brasses, en Scandinavie, a été obtenu par 2,400 mètres au cap Ghir. C'est donc, suivant M. Fischer, la température de l'eau qui règle la distribution des animaux marins, plutôt que l'intensité de la lumière qui, sous toutes les latitudes, n'est plus perceptible à une certaine distance de la surface (1). Parmi les Acéphales, citons deux espèces du genre *Pholadomya*, si nombreux dans les terrains secondaires et si rare à l'époque actuelle. Signalons également le *Lima excavata*, espèce gigantesque, qui existe fossile, en Sicile, dans le terrain pliocène, et n'avait été rencontrée vivante que sur les côtes de Scandinavie. Les Brachiopodes sont nombreux, surtout en individus, dans les stations coralligènes; l'un des plus intéressants est une énorme *Terebratulina*, *T. Wyvillei*, que le *Chellinger* avait déjà découverte et que le *Talisman* a retrouvée sur les côtes d'Afrique. Notons encore la *Waldemia septata* et la *Rhynchonella sicula*, indiquées l'une et l'autre comme fossiles pliocènes en Sicile, et démontrant une fois de plus par quels liens étroits la faune pliocène, dont on croyait la plupart des types perdus, se relie à la faune vivante actuelle. Un grand nombre de mollusques sont communs à la Méditerranée et à l'Océan Atlantique et établissent, contrairement aux opinions généralement adoptées, l'origine identique des deux faunes. Ainsi que l'a signalé M. Fischer (*loc. cit.*), « la Méditerranée parait avoir été peuplée en grande partie par des colonies de l'Atlantique, après la période géologique qui a fermé la communication avec l'Océan Indien. »

Les Crustacés abondent dans les profondeurs de la mer; ils descendent très bas et le *Talisman* en a recueilli à plus de 5,000 mètres. Les genres et les espèces sont des plus variés; ils remplissent plus de 1,800 bocaux. Beaucoup d'entre eux constituent des espèces nouvelles ou extrêmement rares qui manquaient aux collections du Muséum. Je ne puis évidemment me borner qu'à citer quelques espèces. L'une des plus étranges est sans contredit le *Collosendeis titan*; un des individus capturés par 4,000 mètres de profondeur, ne mesure pas moins de 70 cent. : son corps n'a que trois ou quatre centimètres de long et un centimètre de large, mais ses pattes grêles et allongées sont d'une taille démesurée; on dirait une gigantesque araignée. Les pattes sont assurément la partie la plus importante de l'individu; aussi l'estomac, les intestins, en un mot tous les organes de la

(1) *Fischer*, Comptes-rendus de l'Institut, 24 décembre 1883.


Digitized by Google

digestion, se divisent, pénétrent dans l'intérieur des pattes, et se prolongent jusqu'à leur extrémité.

Le groupe des Crevettes mérite de fixer l'attention et forme un grand nombre de genres: les uns sont aveugles; d'autres sont munis d'un rostre allongé et pointu; quelques-uns ont des téguments transparents, leur dos est marqué d'une tache rouge et leurs plaques munies de bandes phosphorescentes; leurs pattes sont parfois très longues et atteignent l'extrémité des antennes; presque tous et notamment les *Aristeus*, qu'on a rencontrés en grande abondance entre 1,000 et 3,000 mètres, sont remarquables par leur couleur rouge de sang. Citons encore de petites écrevisses aveugles, les *Nephropsis*, pêchés à 350 mètres et dont le manteau est d'un beau rouge de corail. Arrêtons-nous un instant sur le groupe des *Éryonides*, très nombreux également en genres et en espèces. L'un de ces genres rappelle, par sa forme et la plupart de ses caractères, les crustacés qu'on a découverts à Solenhofen (Bavière), dans le terrain jurassique, avec cette différence que les *Éryons* fossiles qui vivaient sur les rivages étaient pourvus d'yeux, tandis que les espèces actuelles qui habitent à 4,000 mètres de profondeur en sont complètement privés. La comparaison peut être faite facilement: à côté du bocal qui renferme le crustacé actuel on a placé le fossile même de Solenhofen, et la ressemblance n'est pas un instant douteuse. Mentionnons encore les *Galathéens*, dont presque toutes les espèces sont nouvelles; ce sont des crustacés aveugles, ils ont bien des yeux, mais dépourvus de cornée et colorés en rouge orange; les Bernard-l'ermite qui habitent jusqu'à 5,000 mètres de profondeur, tout en étant très nombreux dans les zones intermédiaires et vivant également sur les côtes; les *Lithodes*, dont l'extension géographique est immense; le genre n'était connu que dans les mers boréales et australes. Sous les tropiques, le *Talisman* a rencontré le *Lithodus tropicus*, par 1,000 mètres de profondeur.

Après les Crustacés viennent les Poissons. Presque tous — et ils sont très nombreux — proviennent de l'expédition du *Talisman*. Le *Travailleur* n'était pas outillé pour les capturer, et presque toujours ils trouvaient moyen de s'échapper des filets. Au contraire, à bord du *Talisman*, les grands chaluts, munis d'une double poche et trainant facilement au fond de la mer, en recueillaient un grand nombre. Un jour, à 450 mètres de profondeur, on ramena d'un seul coup de chalut 1,031 poissons: ils arrivaient toujours morts à la surface; au fur et à mesure que le filet les remontait, l'air comprimé dans leur corps se dilatait, et cette dilatation donnait lieu parfois à un phénomène singulier: la cavité abdominale se renflait et les écailles se détachaient plus ou moins

Digitized by Google

complètement; la vessie natatoire se distendait et se gonflait; son extrémité antérieure repoussait l'estomac qui pénétrait dans la bouche et venait faire saillie à l'extérieur (1).

La série des poissons habitant les profondeurs de la mer est extrêmement variée. J'appellerai seulement l'attention sur quelques-uns d'entre-eux : en première ligne je citerai l'*Eurypharynx pelecanoides*, si étrange avec sa petite tête, sa bouche colossale dans laquelle les aliments séjournent, s'accumulent et commencent à être digérés, avec sa peau noire et visqueuse, sa queue longue, étroite, garnie d'épines acérées, ses nageoires rudimentaires. Ce poisson bizare a été recueilli à 2,300 mètres de profondeur, et c'est assurément un des spécimen les plus curieux dû aux explorations sous-marines. Le *Melanocetus Jonhsoni* n'est pas moins intéressant; remarquable par sa forme singulière et sa peau noire et luisante, il est vraiment hideux à voir. Il se compose d'une bouche énorme et d'un vaste sac qui lui sert d'abdomen et se prolonge en arrière comme une gibbosité; sa tête est surmontée d'un appendice charnu, flexible, filiforme, rappelant celui des Baudroies. Suivant toute probabilité, le *Melanocetus* s'enfonçait presque entièrement dans la vase, laissant apparaitre à la surface cet appendice filiforme et rose qui, semblable à un ver, s'agitait pour attirer sa proie, et lorsque quelque animal, trompé par cette apparence, s'approchait, la large bouche du poisson s'ouvrait et l'engloutissait immédiatement. Cette bouche était organisée de manière à se distendre et à livrer passage à des animaux plus gros que lui-même. Le *Malanocetus* n'était connu que par un seul exemplaire trouvé mort et flottant sur l'eau, aux environs de Madère; deux autres individus, de différentes tailles, ont été rencontrés par le *Talisman*. Citons également le *Macrurus globiceps* qu'on rencontre entre 1,400 et 3,000 mètres, et qui se distingue de toutes les espèces connues par sa tête énorme, par ses yeux d'une grandeur démesurée, par sa queue longue et étroite lui donnant l'aspect d'un gros têtard; mentionnons encore la suite nombreuse des poissons phosphorescents : les uns sont entièrement recouverts d'une membrane visqueuse qui projète des lueurs plus ou moins éclatantes; les autres portent, au-dessous même des yeux, des plaques lumineuses; chez quelques-uns, ces plaques sont distribuées sur toute la longueur du corps.

Dans la mer des Sargasses, si bien explorée par le *Talisman*, au milieu des algues flottantes, habite un poisson de petite taille, d'un genre particulier, l'*Antennarius marmoratus*, que caractérisent ses nageoires digitées et ses longs appendices-dorsaux. A l'aide de

(1) *Le Journal la Nature*, 12e année, p. 164, 1883.


Digitized by Google

filaments muqueux solidement agglutinés, ce poisson construit, dans les fucus même, un nid où il dépose ses œufs et qui flotte comme la touffe d'algue qui le renferme. Les *Antennarius*, ainsi que la plupart des animaux qui vivent dans ces parages, au milieu des fucus, ont pris la couleur verdâtre et marbrée des végétaux qui les entourent.

Il me reste à vous parler de ces êtres microscopiques qui existent à toutes les profondeurs de la mer et qu'on désigne sous le nom de Foraminifères. Ils abondent surtout de 4 à 6,000 mètres, et forment presque exclusivement, malgré leur taille exiguë qui les rend souvent à peine visibles à l'œil nu, des bancs de plusieurs mètres d'épaisseur et qui se prolongent à de très grandes distances. Les *Orbulina*, les *Globigerina*, les *Lagena*, dont la carapace est essentiellement siliceuse, sont les genres dominants. M. Schlumberger, si compétent pour l'étude de ces infiniment petits, a calculé qu'un centimètre cube en renfermait 120,000. Quel nombre incommensurable pullule dans ces profonds abîmes! Les foraminifères rapportés par le *Travailleur* et le *Talisman* sont exposés dans de petits tubes en verre et collés le plus souvent sur des cartons noirs qui les font ressortir, semblables à de petits grains de sable blanc ou de poussière. Leur étude est déjà commencée, et M. Schlumberger en a déterminé un certain nombre : à des espèces nouvelles et particulières, il s'en joint plusieurs connues depuis longtemps. Leur distribution est intéressante à constater : certains types ne vivent que dans les grandes profondeurs; d'autres, au contraire, tout en variant un peu de taille, se rencontrent à différents niveaux. Quelques-uns, appartenant au genre *Dentalina*, ne sauraient être distingués des espèces décrites par d'Orbigny dans le terrain tertiaire des environs de Vienne (Autriche). Une espèce, du genre *Lagena*, existe également à l'état fossile dans l'île Nicobar, du golfe de Bengale. Des préparations de foraminifères sont placées dans deux microscopes, et le visiteur peut constater la structure délicate et compliquée de ces petits êtres qui arrivent par leur agglomération à constituer des masses si puissantes, et ont joué un rôle si important dans la formation de certains dépôts géologiques.

A gauche, avant d'entrer dans l'Exposition, se trouve une petite salle où sont renfermées les roches successivement recueillies et qui établissent la nature géologique du fond de la mer. Ces roches, tantôt sont volcaniques, tantôt appartiennent à des terrains plus ou moins anciens. Parmi elles se rencontrent quelques cailloux roulés ou striés, certainement étrangers au sol sur lequel ils reposent. Comment expliquer leur présence à 7 milles des côtes, dans un milieu immobile depuis longtemps, si ce n'est par les glaces

Digitized by Google

flottantes qui les ont transportés et s'avancèrent, à l'époque quaternaire, beaucoup plus loin vers le sud ?

Sur une table qui occupe le milieu de la grande salle sont exposés quelques animaux terrestres recueillis sur l'ilot Branco. C'est là que se rencontre le *Macroscincus Coctei*, lézard grisâtre, de grande taille et qui n'a été signalé sur aucun autre point du globe. Plusieurs spécimens de cette espèce, très rare et si intéressante au point de vue de l'origine et de la distribution géographique des animaux qui peuplent les îles du cap Vert, ont été rapportés vivants par les naturalistes du *Talisman*.

Telle est, dans son ensemble et dans quelques-uns de ses détails, la curieuse Exposition du *Travailleur* et du *Talisman*. Les résultats obtenus sont d'une très grande importance scientifique. Non-seulement les collections du Muséum d'histoire naturelle se sont enrichies d'un très grand nombre de types nouveaux, d'autant plus intéressants à étudier qu'ils vivent dans des conditions particulières, mais en dehors des collections, que d'observations précieuses sur la température des eaux, sur leur composition, sur la structure du fond des mers, sur les effets de la pression et de l'obscurité à de si grandes profondeurs, et leur influence sur le développement de la vie si énergique et si puissante dans des abîmes jusqu'ici impénétrables! Que de faits se rattachant à la géologie, à la paléontologie, sur lesquels je ne puis insister ici sans sortir du cadre que je me suis tracé !

Tous ces résultats, nous les devons aux savants distingués qui ont exécuté ces explorations sous-marines, nous les devons surtout à M. Alphonse Milne Edwards, qui, par son insistance, a obtenu du gouvernement l'organisation de ces expéditions scientifiques et qui les a dirigées avec tant de savoir, de zèle et de dévouement!

Aussi c'est de grand cœur que nous applaudirons tous, le jour où, suivant la décision qu'elle a prise, la Société de géographie de Paris, dans une séance publique et solennelle, décernera à M. le professeur Milne Edwards la grande médaille d'or, qu'elle n'accorde qu'aux plus célèbres voyageurs, aux Nordenskïold, aux Brazza, aux Serpa-Pinto (1).

(1) Tout récemment M. A. Milne Edwards, à la séance publique des Sociétés savantes à la Sorbonne, a reçu des mains du Ministre de l'Instruction publique la croix d'officier de la Légion d'Honneur. Cette récompense, si bien méritée, a été accueillie par les applaudissements répétés de toute l'assemblée.


Digitized by Google

ÉTUDE

sur

LE TERRAIN JURASSIQUE MOYEN

DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ÉTAGES : CALLOVIEN, OXFORDIEN, ARGOVIEN, CORALLIEN ET SÉQUANIEN

Par J. Lambert.

Depuis plus de dix ans, nous avons consacré chaque année quelques jours à l'étude du terrain jurassique moyen dans le département de l'Yonne. Nous sommes ainsi parvenu à réunir sur les couches qui le composent, sur leur disposition et leur faune, de nombreux documents dont la publication nous avait semblé être de nature à intéresser les géologues. Toutefois, en présence des difficultés nombreuses que nous avons rencontrées et que nous avons dû aborder au cours de cette étude, devant l'examen de questions controversées qui divisent les maitres même de la science, nous n'osions nous prononcer, et nous aurions retardé encore la publication de ce travail, si la voix autorisée de notre maitre, M. Cotteau, et les bienveillants encouragements de M. Douvillé n'étaient venus vaincre nos hésitations, et nous décider à présenter les résultats de nos longues recherches sur les phénomènes géologiques d'une époque, dans notre département, remarquable entre toutes.

Les couches puissantes qui se développent dans l'Yonne entre les dernières assises de l'étage bathonien et les marnes kimméridiennes à *Ostrea virgula* présentent, en effet, une succession de phénomènes particulièrement intéressants; leur disposition, leur variation, leurs modifications, la nature si changeante de leurs dépôts et les faunes si diverses qu'elles renferment, offrent à l'étude des difficultés nombreuses, et l'on peut dire que, dans

Digitized by Google

l'étendue du département de l'Yonne, le jurassique moyen présente comme le résumé de toutes les prétendues anomalies qui ont fait naître les questions dont ce terrain a été l'objet depuis quelques années.

Tandis que la vallée de l'Armançon nous offre un magnifique développement des couches calcaréo-marneuses à Ammonites et à Pholadomyes, couronnées par les calcaires lithographiques si connus de Tanlay et par l'oolithe de Tonnerre, nous voyons, dans la vallée voisine du Serain, des couches déjà bien différentes, et une extension fort remarquable du facies à Scyphies. Dans la vallée de l'Yonne, nous trouvons tout à la fois la plus grande puissance des calcaires lithographiques et de ces magnifiques massifs de polypiers de Châtel-Censoir, du Saussois et du Bois-du-Parc. Plus loin, la Puysaie nous montre les calcaires compactes comme étranglés entre l'oolithe blanche dite de Tonnerre, et le massif corallien inférieur d'Etais et de Sainpuits, tandis que la vallée de la Cure, dans ses parois rocheuses, nous permet de rechercher comment s'opère le passage du corallien à *Diceras*, de Châtel-Censoir, aux calcaires marneux d'Arcy.

Pour une étude détaillée d'assises si diverses, il importe de ne s'appuyer que sur des faits certains dont chacun puisse contrôler l'exactitude. Nous allons donc commencer par établir ici, à l'aide de coupes réelles relevées pas à pas sur le terrain, avec tout le soin possible, un certain nombre de grandes coupes théoriques qui ne seront que le résumé des coupes locales. Lorsque nous aurons ainsi fixé la succession exacte des couches dans chaque partie du département prise isolément, nous rechercherons les modifications que ces couches subissent de proche en proche et, les suivant d'une extrémité à l'autre de la région qui fait l'objet de cette étude, nous espérons démontrer quels sont leur disposition vraie et leur âge relatif.

Cette partie essentielle de notre travail terminée, un rapide coup d'œil, jeté sur les régions voisines, nous permettra de préciser certains synchronismes, et nous pourrons alors fixer la position exacte de nos assises de l'Yonne dans la classification générale des terrains.

Auparavant, qu'il nous soit permis d'adresser ici nos remerciements et l'expression de notre gratitude au savant professeur de l'Ecole des mines, M. Douvillé, qui a eu l'obligeance de revoir



plusieurs de nos déterminations, à notre maître et ami M. Cotteau, et aux personnes qui ont bien voulu faciliter nos recherches ou nous faire part de leurs observations, particulièrement à notre collègue M. Marcel Bonneville, à M. l'abbé Parat, curé de Molay, à M. Moreau de Druyes.

CHAPITRE I.

JURASSIQUE MOYEN DANS L'YONNE.

Ce terrain forme une large bande, inclinée vers le N.-O., qui traverse le département de l'Yonne du N.-E. au S.-E., constitue le plateau ondulé de ce que M. Raulin a appelé la première terrasse de la Bourgogne, et est successivement découpée par les grandes vallées de l'Armançon, du Serain, de la Cure et de l'Yonne. Nous étudierons particulièrement chacune de ces vallées qui forment comme autant de coupes naturelles, et montrent souvent la roche à nu sur leurs flancs, soit que celle-ci ait été excavée par les exploitations, soit qu'elle se dresse en escarpements plus ou moins élevés. A l'ouest de l'Yonne enfin, le terrain qui nous occupe, conservant un beau développement, constitue les vallons et les collines qui servent de bordure à la Puysaie proprement dite. Nous commencerons ce travail par l'étude de cette région où des assises moins variées et moins nombreuses simplifient et facilitent les observations stratigraphiques.

PUISAYE.

A la lisière sud du département, si l'on se dirige d'Andryes à Sainpuits par Ferrières, Étais et Chevigny, après avoir franchi la grande faille d'Andryes qui fait butter les calcaires coralliens à Polypiers, ici très riches en Échinides, contre les marnes vésuliennes, on traverse, sur le plateau de Ferrières, les diverses assises de l'étage bathonien, depuis les marnes à *Pholadomya Vezelayi* jusqu'aux couches oolithiques jaunâtres, presque sans fossiles, recouvertes par le calcaire à chailles près de Bois-Avril (alt. 190). Ce calcaire à chailles de Bois-Avril, identique à celui plus connu de Druyes, est composé de calcaires gris subcompactes à nombreux rognons siliceux; il ne renferme qu'un petit nombre de fossiles; quelques Ammonites, des Pholadomyes et le *Collyrites bicordata;* il atteint tout au plus une dizaine de mètres d'épaisseur et est recouvert par une roche calcaréo-marneuse grise qui, en s'élevant, devient plus dure, plus calcaire et se charge de Polypiers. Ces calcaires subcompactes à rares fossiles

Digitized by Google

se voient en plusieurs points vers Breuilleron et se poursuivent jusqu'au-delà d'Étais, acquérant ainsi dans la région une puissance considérable d'environ 45^{m}.

Vers le hameau de Chevigny s'ouvrent de vastes et profondes carrières qui entament, sur une hauteur verticale de près de 30^{m}, un calcaire blanc, finement oolithique, subcompacte à la base, renfermant de nombreuses et belles Nérinées, des Limes, le *Pterocardia Buvignieri*, etc., en un mot, la faune coralligène ordinaire. Les couches les plus inférieures contiennent de nombreux débris d'Encrines et l'ensemble, qui constitue une masse calcaire sans stratification apparente, occupe un niveau moyen au sein de l'étage corallien (1). M. Raulin, qui avait visité les carrières de Chevigny, dit qu' « à environ 1 kilomètre au S.-E. « il y a deux carrières dans lesquelles on extrait un calcaire « grossier et grenu blanchâtre, renfermant une grande quantité « de débris d'encrines; les bancs, qui ont de 1 à 2^{m} d'épaisseur, « paraissent plonger de 12° au N. 35° O. » (2). Ces carrières de La Charmée, que nous n'avons pu visiter, entament, comme on le voit, des couches identiques à celles qui affleurent au fond des carrières de Chevigny. Quant à l'inclinaison si considérable des strates, elle est le résultat d'un phénomène de sédimentation particulier aux dépôts réciformes et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus loin.

Entre les calcaires blancs de Chevigny et les calcaires compactes dits lithographiques, qui affleurent plus au N.-O. près du hameau des Barres, doit s'intercaler une nouvelle et puissante assise de calcaires à polypiers, mais l'absence de découvert dans cette région laisse sur ce point une lacune dans nos observations.

A Sainpuits, il est cependant facile d'étudier la partie la plus élevée de cette assise supérieure dans les carrières bien connues de la route d'Etais. Par leurs fossiles, par la nature de la roche, par la disposition anormale de leurs bancs, ces carrières méritent une attention particulière. On y exploite un calcaire blanc oolithique à texture grossière, pétri de débris et de valves séparées, de Térébratules (*T. insignis*, Ziet?), qui renferme quelques autres fossiles (*Arca*, *Pecten*), surtout une petite Huitre, déjà signalée par M. Raulin; mais les Polypiers semblent faire défaut. Dans la partie occidentale des carrières, la roche est exploitée sur

(1) Voir. à la fin de cette étude ce que nous entendons exactement par ce terme : *corallien*.

(2) Raulin et Leymerie, *Stat. géol. du départ. de l'Yonne*, Auxerre, 1858, p. 333.

Digitized by Google

7m de hauteur et ne présente aucune trace de stratification. La partie orientale entame des couches à peu près identiques, mais nettement stratifiées, et qui paraissent plonger sous les précédentes avec une inclinaison de 6° suivant la direction N. 42° O. Ces bancs à stratification inclinée de 6° sont eux-mêmes recoupés par des joints de fausse stratification oblique, et inclinée de 18° suivant une direction perpendiculaire E. 38° N.

A 2 kil. au sud de Sainpuits, il y a, sur la route d'Entrains, une autre carrière que nous n'avons pu visiter, et dans laquelle M. Raulin a relevé la coupe suivante :

Calcaire oolithique jaunâtre, schistoïde, avec petites Huîtres....	1m 50c
Calcaire oolithique jaunâtre, avec petites Huîtres, massif.......	1 50
(Alt. 228). Calcaire oolithique jaunâtre, à petites Huîtres, et strates inclinées de 20°..	2

Ces couches, inférieures de plus de 23m aux précédentes, ne sont évidemment pas le prolongement vers le sud de celles que nous avons nous-même étudiées à Sainpuits.

D'Orbigny, dans son cours élémentaire de paléontologie, avait déjà signalé cette inclinaison anormale des strates coralliennes dans les carrières de Sainpuits. « Nous avons observé, dit-il, au-« dessous de couches horizontales, une série de couches horizon-« tales aussi, mais formée de gros sédiments et montrant des lits « parallèles inclinés de 20 à 30° au N.-E. » (1). Remarquons que dans la carrière visitée par nous le phénomène est encore plus complexe, puisqu'on y voit deux stratifications obliques différentes, perpendiculairement orientées entre elles.

L'oolithe à Térébratules de Sainpuits supporte directement les calcaires dits lithographiques; à l'entrée du bois des Barres, une petite carrière montre le point de contact. Nous y avons relevé la coupe suivante (alt. 251m) :

Calcaires lithographiques compactes visibles sur une épaisseur de 1/2 à	1m »» c
Calcaire oolithique à Térébratules...........................	2 »»

Les calcaires lithographiques, peu développés dans la région, se retrouvent un peu au nord du village (alt. 254), et si l'on se dirige de Sainpuits aux carrières du hameau des Guillons, l'on arrive en montant à l'oolithe blanche de Lainsecq et de Thury

(1) D'Orbigny, *Cours élém. de Paléont. et de Géol. stratig.* Paris, 1852, t. II, p. 514.


Digitized by Google

(oolithe dite de Tonnerre) dont la base exploitée montre la coupe suivante (1) :

Sable oolithique	0m 50c
Calcaire à grosses pisolithes, poudinguiforme	6 50
(Alt. 290). Calcaire dur, sub-compacte	0 50

Ces couches, dont la nature témoigne de la grande agitation des eaux qui les ont déposées, ont dû se former aux dépens de roches déjà consolidées du Corallien inférieur; elles paraissent dépourvues de fossiles. M. Raulin a signalé leur prolongement à la base de l'oolithe corallienne supérieure à 2 kil. au S.-E., au-dessus des Barres, où il a recueilli le *Cardium corallinum.* Il signalait également à la Carouble (2 kil. à l'O.) la présence de sables composés d'oolithes calcaires isolées (2).

Au-dessus des couches des Guillons, les flancs de la montagne des Allouettes montrent (alt. 316m) des calcaires très blancs, finement oolithiques, avec quelques Nérinées et d'innombrables polypiers, qui appartiennent aux couches moyennes de l'oolithe dite de Tonnerre.

En résumé, dans cette rapide excursion à travers la Puisaye, nous avons vu le Bathonien surmonté par les calcaires à chailles de Bois-Avril, puis se développant au-dessus, d'abord environ 45m de calcaires subcompactes à Polypiers (Etais), enfin les calcaires à Encrines et les calcaires blancs de Chevigny (30m). Viendraient au-dessus des couches dont nous n'avons pas trouvé d'affleurement et que couronne l'oolithe à Térébratules de Sainpuits. Ces diverses assises d'Étais, de Chevigny et de Sainpuits, généralement formées de calcaires à Polypiers, constituent un groupe uniforme corallien (Corallien de Châtel-Censoir), séparé des calcaires blancs à Polypiers de la montagne des Allouettes (Corallien de Tonnerre) par les calcaires lithographiques des Barres.

Le relevé que nous venons de faire des couches coralliennes de la Puisaye pourrait conduire à penser que les calcaires lithographiques qui affleurent au bois des Barres à l'alt. 251m, étant recouverts à la carrière des Guillons par les calcaires pisolithiques, base de l'oolithe dite de Tonnerre, à une altitude voisine de 200m, ont, dans la région, une puissance encore assez considérable, égale à la différence des altitudes, soit 39m, augmentée du plongement

(1) Toutes nos coupes sont toujours données de haut en bas, de manière à reproduire en quelque sorte graphiquement l'état relatif des couches.

(2) Raulin, *loc. cit.*, p. 369.

Digitized by Google

général de l'assise qui, pour la direction N. 25° E., sur une distance de 1,800^m, atteindrait, en supposant une disposition normale des couches, environ 17^m; ensemble 56^m. Nous ferons toutefois contre une telle conclusion nos réserves les plus formelles, parce que nous ne pensons pas que les calcaires lithographiques soient toujours entièrement et également supérieurs aux calcaires coralliens; ils se sont en grande partie déposés en même temps que ces derniers, dont ils représentent le facèis pélagique normal.

Pour compléter cet examen des couches qui constituent le Corallien de la Puisaye, nous nous reporterons un peu plus au nord et à l'est, en nous dirigeant de Druyes (alt. 185) à la montagne des Allouettes, butte qui atteint l'altitude de 364^m et offre une coupe très complète des assises moyennes et supérieures du jurassique moyen.

A Druyes, au-dessus des calcaires oolithiques gris-jaunâtres qui terminent, selon nous, l'étage bathonien, se développent, avec une dizaine de mètres d'épaisseur, les calcaires à chailles si connus depuis les beaux travaux de M. Cotteau sur les Échinides de cette localité (1). Sur la route de Druyes à Ferrières, on voit, d'une façon très nette, les calcaires gris marneux à chailles avec grosses Pholadomyes, *Ammonites plicatilis, Ostrea gigantea*, etc., reposer sur des calcaires durs, à cassures subconchoïdes, gris-jaunâtres, perforés supérieurement en tous sens par des tubulures, et présentant, adhérente à leur surface, une petite espèce de Serpule. Ces calcaires durs couronnent ici l'étage bathonien, et supportent directement les calcaires à chailles que l'on retrouve plus près de Druyes dans la tranchée du chemin de fer. Là, comme aussi dans le vallon des Roches, on voit le calcaire à chailles proprement dit recouvert par des calcaires gris compactes ou finement oolithiques, en bancs d'épaisseur variable, qui renferment, avec des Ammonites, d'assez nombreuses espèces d'Échinides et atteignent environ 7^m de puissance. L'ensemble des deux couches est recouvert par un calcaire blanc, à parties sphatiques, plus grossier, pisolithique et dans lequel les fossiles paraissent rares. En résumé, à Druyes, les couches inférieures du jurassique moyen se décomposent ainsi :

Calcaires pisolithiques blancs	8^m »»
Calcaires marneux gris	8 »»
Calcaires à chailles	10 »»

M. Douvillé a signalé dans les calcaires à chailles de Druyes les

(1) Cotteau, *Etude sur les Ech. foss. du dép. de l'Yonne*, Etage corallien.

Digitized by Google

Ammonites arduennensis, *A. cordatus* et *Rhynchonella triloboïdes*, que nous n'y avons pas retrouvées (1). Ces espèces indiqueraient qu'il existe, sur certains points privilégiés, des lambeaux d'une couche inférieure aux vrais calcaires à chailles, et qui représenterait dans la région les dépôts oxfordiens ou même calloviens. C'est ce qu'avait déjà pensé M. Raulin qui signalait à Druyes des marnes et des calcaires avec *Terebratula reticulata*, *T. vicinalis*, *Ammonites anceps*, *A. Backeriæ*, *A. coronatus*, *A. macrocephalus*, *A. Herveyi* (2). Quoi qu'il en soit, les *Ammonites plicatilis*, *Pholadomya ampla*, *Pecten moreanus*, *Terebratula insignis* (?) sont les fossiles les plus abondants des calcaires à chailles inférieurs de Druyes; dans des couches plus élevées, ces espèces sont associées à de nombreux Échinides, comme *Cidaris cervicalis*, *Hemicidaris crenularis*, *Glypticus hieroglyphicus*, *Stomechinus lineatus*, *Pygaster umbrella*, *Collyrites bicordata* et au *Zeilleria censoriensis*. Les calcaires pisolithiques coralliens qui se développent au-dessus contiennent surtout des Polypiers et un petit nombre d'autres fossiles parmi lesquels nous citerons seulement l'*Ammonites plicatilis*, de grande taille, et une dent d'*Icthyosaurus* recueillis par nous-même.

Notons que l'ensemble des couches à Druyes est affecté d'une inclinaison très considérable vers le N.-O. Cette inclinaison anormale constitue ici un véritable plissement au sujet duquel nous n'avons pu encore recueillir de données précises, mais qui nous parait en relation de direction avec la grande faille d'Andryes, laquelle a déterminé l'exhaussement géologique de la contrée.

Si, pour étudier le massif corallien qui surmonte les calcaires à chailles, on se dirige vers la montagne des Allouettes, on rencontre, en quittant Druyes, au-dessus des couches précédentes, des calcaires compacto-oolithiques durs, à rares fossiles, semblables à ceux d'Étais, dont ils sont le prolongement, mais ici plus généralement masqués par l'argile rouge superficielle. On ne saurait évaluer l'épaisseur de cette couche à moins de 35^{m}.

En face de la Grande-Paroisse (alt. 233^{m}), plusieurs fouilles ont été pratiquées au bord du chemin dans un calcaire blanc, oolithique, assez dur et renfermant seulement quelques débris d'Encrines. Cette assise est évidemment le prolongement de celle signalée par Raulin à La Charmée. Au hameau de La Sauvin (alt. 237^{m}), on retrouve les calcaires blancs oolithiques, sans strati-

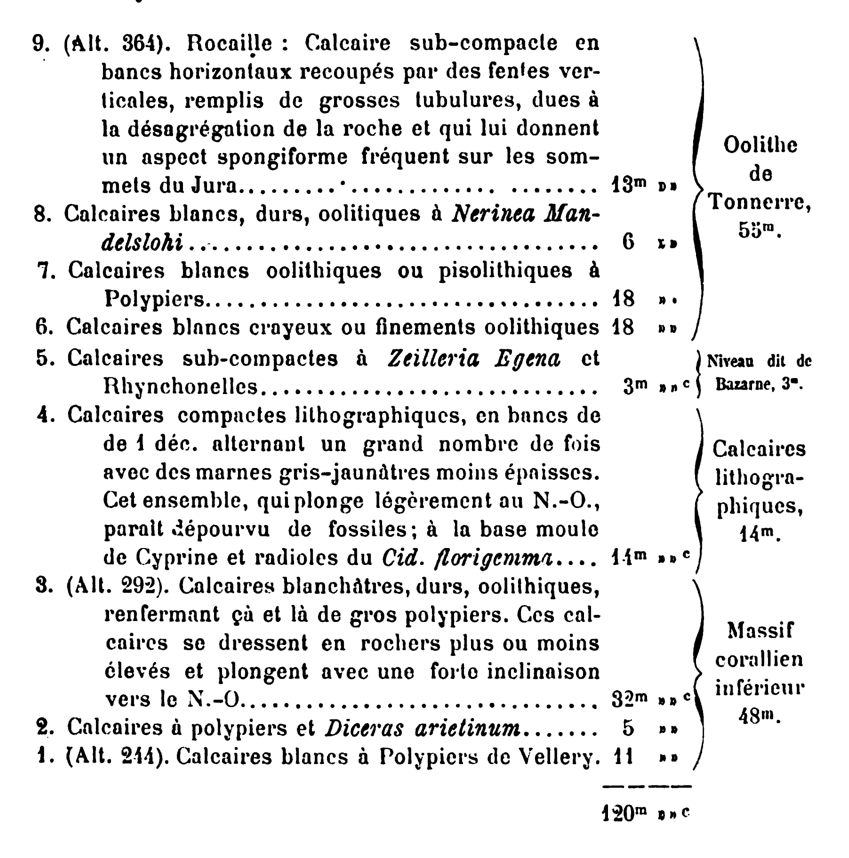
(1) Douvillé et Jourdy, Jura moyen du Berry, *Bull. Soc. géol. de France*, 3e série, t. III, p. 106.

(2) Raulin, *loc. cit.*, p. 316.

Digitized by Google

fication apparente, des carrières de Chevigny. Ces couches, exploitées ici sur 7m de hauteur, renferment des Nérinées, des Polypiers, le *Cardium corallinum* et divers autres fossiles. Ces calcaires blancs sont recouverts par d'autres calcaires à Polypiers qui se poursuivent jusqu'au hameau de La Poterie (alt. 244m) et paraissent avoir une dizaine de mètres d'épaisseur.

Les flancs de la montagne des Allouettes présentent, pour l'étude des couches supérieures, la belle coupe suivante, une des plus intéressantes et des plus complètes que l'on puisse relever en Puisaye :



9. (Alt. 364). Rocaille : Calcaire sub-compacte en bancs horizontaux recoupés par des fentes verticales, remplis de grosses tubulures, dues à la désagrégation de la roche et qui lui donnent un aspect spongiforme fréquent sur les sommets du Jura..............................	13m » »	Oolithe de Tonnerre, 55m.
8. Calcaires blancs, durs, oolitiques à *Nerinea Mandelslohi*..................................	6 » »	
7. Calcaires blancs oolithiques ou pisolithiques à Polypiers..................................	18 » »	
6. Calcaires blancs crayeux ou finements oolithiques	18 » »	
5. Calcaires sub-compactes à *Zeilleria Egena* et Rhynchonelles..............................	3m » » c	Niveau dit de Bazarne, 3m.
4. Calcaires compactes lithographiques, en bancs de de 1 déc. alternant un grand nombre de fois avec des marnes gris-jaunâtres moins épaisses. Cet ensemble, qui plonge légèrement au N.-O., paraît dépourvu de fossiles; à la base moule de Cyprine et radioles du *Cid. florigemma*....	14m » » c	Calcaires lithographiques, 14m.
3. (Alt. 292). Calcaires blanchâtres, durs, oolithiques, renfermant çà et là de gros polypiers. Ces calcaires se dressent en rochers plus ou moins élevés et plongent avec une forte inclinaison vers le N.-O..............................	32m » » c	Massif corallien inférieur 48m.
2. Calcaires à polypiers et *Diceras arietinum*.......	5 » »	
1. (Alt. 244). Calcaires blancs à Polypiers de Vellery.	11 » »	
	120m » » c	

L'intérêt principal de cette coupe réside dans le fait de l'atténuation des calcaires lithographiques, réduits à 14m, et qui se trouvent comme étranglés entre les deux massifs oolithiques des calcaires grumeleux à Polypiers du Corallien et des calcaires blancs à Polypiers du Séquanien. La couche qui vient au-dessus

Digitized by Google

de cette assise (n° 5) nous paraît correspondre à l'horizon des calcaires de Bazarnes de M. Cotteau (1).

M. Raulin a rapporté, à tort selon nous, à ses calcaires à Astartes la couche supérieure (n° 9) qui constitue seulement la partie la plus élevée de l'oolithe de Tonnerre (2). Aucun des caractères de la couche en question ne s'applique, en effet, aux dépôts marno-calcaires supérieurs à *Zeilleria humeralis*. Au surplus, les couches les plus élevées de l'oolithe de Tonnerre et leur contact avec les calcaires marneux supérieurs à *Zeilleria humeralis* sont difficiles à observer dans la région, par suite de l'absence de découvert. A Thury cependant, l'on voit les calcaires crayeux à *Nerinea Mandelslohi*, *Pterocera oceani*, *Cardium septiferum*, *Pygurus Blumenbachii*, etc., passant à des couches remplies de Bryozoaires, surmontés par des calcaires plus durs, compactes ou oolithiques, dépourvus de fossiles, qui servent de base aux calcaires rocailleux dits à Astartes. Le calcaire dit à Astartes de Thury, comme celui de Lain décrit par Raulin, se reconnait facilement aux fragments roulés, verdâtres, que renferment certains bancs.

En terminant nos observations sur la Puisaye, il nous resterait à insister sur deux faits importants : l'épaisseur variable des calcaires lithographiques et l'inclinaison considérable de certaines couches du massif corallien inférieur ; mais ces faits ne sont pas spéciaux à la Puisaye, et nous pensons pouvoir les discuter plus utilement lorsque nous aurons examiné la disposition des terrains qui nous occupent dans la vallée de l'Yonne. Nous nous bornerons donc à donner ici, comme résumé des pages qui précèdent, le tableau de la succession des assises telles que nous avons pu la relever.

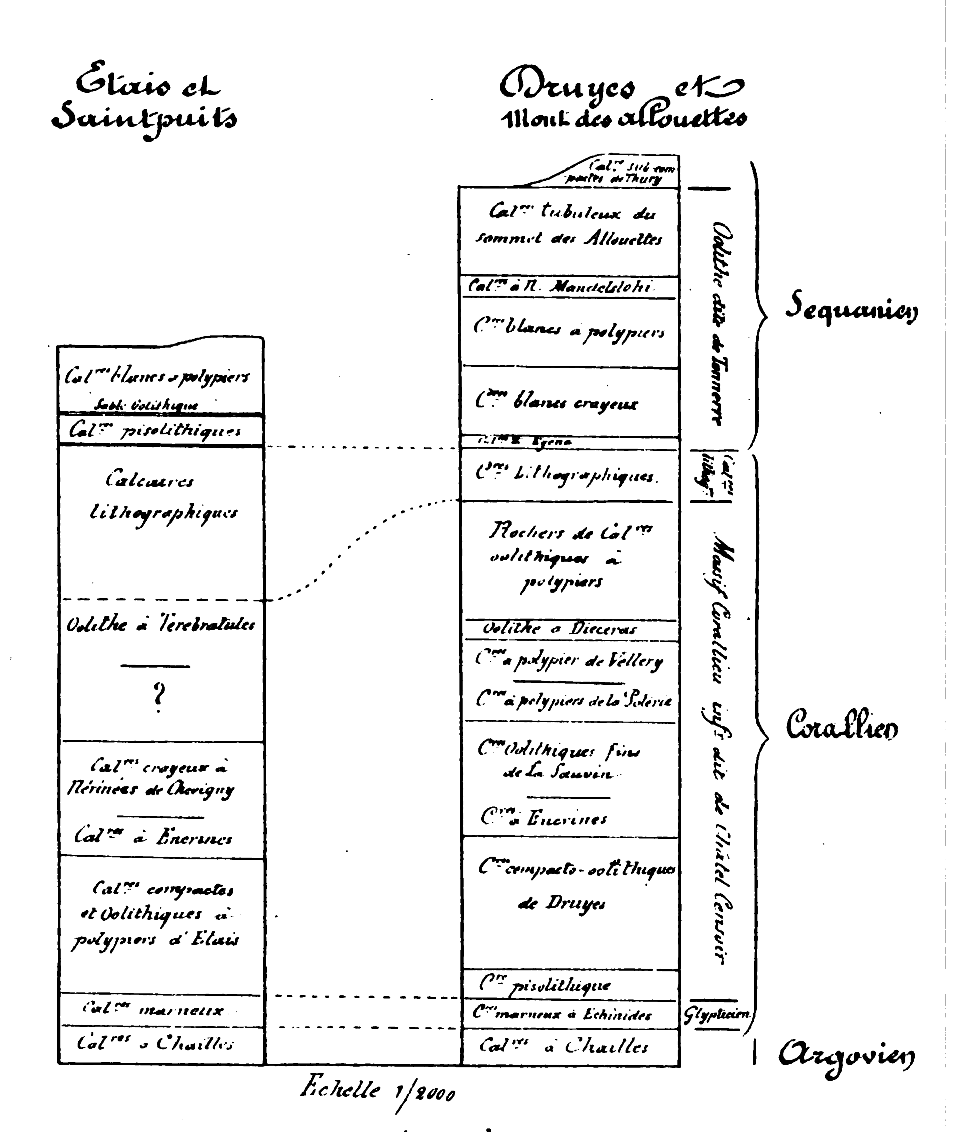
(*Voir le tableau à la page qui suit.*)

(1) M. Raulin a donné dans la *Stat. géol. de l'Yonne*, pl. IV, fig. 5, une coupe très différente, dans laquelle il exagère la puissance des calcaires lithographiques ; pour réduire celle de l'oolithe corallienne, il suppose une inclinaison inexacte des assises.

(2) Raulin, *loc. cit.*, p. 377.

Digitized by Google

JURASSIQUE DE LA PUISAYE



VALLÉE DE L'YONNE.

C'est dans la vallée de l'Yonne que les calcaires oolithiques, à faciès réciforme, acquièrent leur plus complet développement. Nous examinerons d'abord le jurassique moyen aux environs de Coulanges-sur-Yonne, entre les rochers de Basseville et le plateau

Digitized by Google

kimméridien de Courson. Nous reprendrons ensuite la coupe de la vallée de l'Yonne entre Châtel-Censoir, Mailly-la-Ville et Bailly.

I. — *Coulanges sur-Yonne.* — Les rochers de Basseville montrent le contact des calcaires oolithiques bathoniens et des calcaires à Polypiers qui les recouvrent directement. La tranchée de la route de Clamecy permet, en effet, de relever la coupe suivante :

3. (Alt. 200). Calcaires blancs oolithiques à polypiers........... 4m »» c
2. Calcaires gris, durs, avec stylolithes et nombreuses chailles remplis de polypiers, *Pecten moreanus*, *Ostrea dilatata*, *Tereb. Richardiana*.................................. 12 »»
1. Calcaires oolithiques jaunâtres, sans fossiles, avec lits de silex rubanés.. 6 »»

Un mot, en passant, sur les calcaires oolithiques jaunâtres, à silex gris, qui couronnent dans l'Yonne l'étage bathonien. M. Ebray, et après lui M. Douvillé, ont considéré ces couches comme équivalentes aux calcaires de Pougues à *A. coronatus* (callovien) (1). Nous pensons, au contraire, que cette assise doit faire encore partie de l'étage bathonien et qu'elle correspond aux bancs calcaires les plus élevés et aux caillasses avec *Ostrea costata* et *Pernostrea Pellati* de la Côte-d'Or. D'ailleurs, les géologues qui ont le plus étudié le département de l'Yonne, n'ont pas hésité à rapporter l'assise en question à l'étage bathonien. M. Belgrand rattachait à la grande oolithe les calcaires à silex rubanés de Saint-Moré (2). M. Cotteau a vu dans les calcaires jaunâtres avec silex de Châtel-Gérard, Saint-Moré et Châtel-Censoir, la partie la plus élevée (Cornbrash) du même étage (3). C'est encore dans cet étage que M. Raulin a placé les calcaires à silex rubanés, supérieurs aux couches à *T. digona* et signalés par lui à Châtel-Gérard, Saint-Moré, Bois-d'Arcy, Châtel-Censoir, Lichères (4), enfin à Basseville même (5). Au surplus, le petit nombre de fossiles recueillis dans cette couche : *Eligmus polytypus*, *Terebratula digona*, *Cidaris bathonica*, *Echinobrissus clunicularis*, sont très caractéristiques de l'étage bathonien.

Les calcaires à chailles de Basseville présentent un intérêt particulier, résultant de la présence de nombreux Polypiers. Ils montrent le facies réciforme d'une assise presque partout ailleurs

(1) Douvillé, *loc. cit.*, p. 106.
(2) Belgrand, *La Seine et le bassin parisien*, p. 21.
(3) Cotteau, *Etude sur les Ech. foss. du dép. de l'Yonne*. Etage bathonien.
(4) *Stat. géol. de l'Yonne*, p. 293 à 302.
(5) *Ibid.*, p. 330.

Digitized by Google

composée de calcaires plus marneux et caractérisée par la présence des Ammonites et des Pholadomyes.

L'inclinaison est ici très sensible; l'assise plonge de 2° vers l'ouest et arrive, presqu'au niveau de l'Yonne, former sur la rive gauche la base des escarpements de Surgy. Ces escarpements, d'une hauteur verticale de plus de 40^m, offrent la coupe suivante :

5. Alt. 194). Calcaire blanc, pisolithique, à polypiers, en bancs inclinés de 8° vers le N.-O., renfermant des Nérinées, Nérites, Hinnites, Peignes et Diceras....................	7^m	»»c
4. Massif rocheux irrégulièrement stratifié, formé de calcaires durs, caverneux, grossièrement oolithiques..............	7	»»
3. Calcaire blanc ou gris, renfermant un certain nombre de polypiers..	13	»»
2. Calcaire gris à polypiers, avec quelques minces lits marneux subordonnés. *Pecten moreanus*, grande Pinnigène, etc...	7	»»
1. Calcaires marneux gris, à nombreuses chailles siliceuses, avec polypiers, *Cidaris cervicalis*, *Glypticus hieroglyphicus*... (Alt. 150.)	11	»»
	45	»»

Au premier abord, l'inclinaison vers le N.-O. du massif rocheux paraît énorme; elle atteint 9° pour certains bancs calcaires de la partie supérieure, de sorte que s'il s'agissait de l'inclinaison vraie des couches, les calcaires marneux à chailles devraient disparaitre au niveau de la route à une distance de 70^m; et cependant ces calcaires se poursuivent sur une longueur de $1,200^m$ jusqu'au village de Surgy. Cette couche se retrouve, en effet, un peu en aval, en face du château de Basseville; là, les calcaires marneux, perdant leurs Polypiers et devenus compacts, sont disposés en bancs épais, presque horizontaux et renferment entre autres fossiles l'*Am. plicatilis*. Près de Surgy on voit ces mêmes calcaires en bancs bien réglés, à peu près horizontaux, épais de 40 à 80^c. Il nous paraît donc que l'inclinaison de 8 et 9° observée aux escarpements de Surgy est le résultat de l'existence, sur ce point, d'une stratification oblique des couches et d'un phénomène semblable à celui étudié dans les carrières de Sainpuits.

En allant de Surgy à Coulanges, un peu en aval de cette première commune, vers le brusque coude que forme l'Yonne (alt. 150), on rencontre des calcaires gris, compactes, nettement stratifiés, avec quelques chailles et divers fossiles. (*Thecosmilia, Pecten, Diceras*.) Ces calcaires plongent vers le N. 23° E avec une inclinaison anormale de 23° 30'. Ici l'inclinaison parait résulter d'un accident purement local en relation avec une fracture probable E. 25° N. direction de la vallée de l'Yonne, de Surgy à Misery, et parallèle à la grande faille d'Andryes.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il est évident que cette assise dépend encore du calcaire à chailles et correspond à la couche n° 2 de la coupe précédente.

Au hameau de Coulemelles, la tranchée de la route, et d'anciennes carrières permettent de relever la coupe suivante, dans laquelle la première colonne de chiffres indique la concordance avec la coupe des escarpements de Surgy :

4.	6. Calcaires gris, sub-compactes, à Nérinées et Thecosmilies	8m	»»
3.	5. Calcaires gris, sub-compactes, à chailles, divisés en plusieurs bancs et renfermant quelques Polypiers.....	13	»»
2	4. Calcaires gris, sub-compactes, à chailles et à Polypiers.	3	»»
	3. Calcaire oolithique gris, à grande *T. Repellini*.......... (Ligne de stratification).	2	»»
	2. Calcaire gris à *Thecosmilia*.......................... (Ligne de stratification).	»	90
	1. Calcaire gris à petits *Thecosmilia*, *Terebratula Repellini* *Pinnigena Sancti-Peregrini*, etc., et quelques chailles siliceuses..	1	»»
(Alt. 148).		27	90

En s'approchant de Coulanges, la couche supérieure n° 6 parait passer à des calcaires grumeleux, blancs, oolithiques, en bancs bien réglés. Là, comme à Basseville, elle est recouverte par l'oolithe blanche à Polypiers du massif corrallien proprement dit; ce sont des calcaires blancs, grumeleux, avec *Thecosmilia*, puis oolithiques, avec radioles de *Cidaris*, le tout épais de 8 à 10m et renfermant des Nérinées, Peignes, débris d'Encrines, Polypiers, des Échinides comme *Cidaris cervicalis*, *Rhabdocidaris nobilis*, *R. Ritteri*, *Glypticus hieroglyphicus*, *Stomechinus lineatus* et *Collyrites bicordata*.

D'anciennes carrières, qui se trouvent dans le vallon des bois de Surgy, entament à un niveau plus élevé (alt. 162m) un calcaire oolithique gris ou blanc, massif, sans stratification apparente, qui s'élève jusqu'à l'alt. 192m et ne renferme que peu de fossiles (*Am. plicatilis*) ; il passe latéralement au calcaire avec Polypiers et l'on voit ceux-ci se dresser sur le flanc du vallon en roches plus ou moins élevées. Ces couches sembleraient, à leur tour, recouvertes par le grand massif de calcaire à Polypiers de la forêt de Frétoy.

Au S. de Coulanges, est le célèbre gisement qui a fourni la plupart des espèces de *Diceras*, si parfaitement conservés, que l'on voit dans les collections. Entre l'écluse de Coulanges et le petit château de Bèze, il est facile de suivre un groupe de couches variées et très riches en fossiles, qui offre une inclinaison moyenne de 0° 35',

Digitized by Google

mais contraire à la direction normale du plongement des assises, de telle sorte qu'en s'avançant vers l'Est on voit successivement apparaître, alt. 146 :

1. Calcaires blancs, compactes, en bancs bien stratifiés, d'épaisseur irrégulière, renfermant peu de fossiles, mais de nombreuses chailles siliceuses	10	» »
2. Calcaires blancs, compactes, en gros bancs de plus de 1 mètre d'épaisseur, et renfermant avec quelques Polypiers le *Pinnigena Saussurei*, etc.	8	» »
3. Calcaires pisolithiques fossilifères	4	» »
4. Calcaires pisolithiques à Nérinées et à Diceras ; *Nerinea Cæcilia*, *N. Desvoidyi* de grande taille, nombreux *D. arietina*, *D. sinistra*, *D. Cotteaui*, etc.	4	» »
5. Calcaires oolithiques fins, à *Mytilus petasus* et *Ditremaria Rathieria*	5	» »
	31m	» »

Les couches 1 et 2 de cette coupe nous paraissent correspondre aux bancs nos 2 et 3 de la coupe des escarpements de Surgy; elles appartiennent encore à l'horizon des calcaires à chailles, base des calcaires coralliens. Ces derniers se développent ici sous forme de récif rempli de *Diceras* qui paraissent avoir vécu sur les grands Polypiers, où ils se trouvent encore adhérents, tandis qu'à côté d'eux, sous l'influence de courants, les débris de Polypiers roulés donnaient naissance aux pisolithes dans lesquels gisent les grandes Nérinées, les gros Cardium, les Nérites et d'autres coquilles coralligènes.

Au-dessus de la couche n° 5, les calcaires blancs oolithiques ou subcompactes à polypiers prennent encore un grand développement et atteignent l'altitude 194m, soit environ 40m de puissance.

De l'autre côté de l'Yonne, la colline de Misery nous montre des couches supérieures à celles de la coupe précédente, sans qu'il soit cependant possible d'indiquer nettement la superposition. A la base il y a des calcaires subcompactes à polypiers....... 15m

Puis viennent les calcaires à *Diceras eximium*, de Crain, surmontés par des calcaires blancs à Nérinées et à Actéonines...... 6m

Ces calcaires de Crain renferment d'énormes polypiers, entre lesquels on voit çà et là s'étendre des couches diverses, tantôt de calcaires pisolithiques ou oolithiques, tantôt de calcaires grossiers empâtant de nombreux fossiles. Ainsi, dans la carrière, un banc se trouve presqu'exclusivement formé de débris d'Echinides; plus loin les Nérinées abondent dans un calcaire blanc crayeux : *Nerinea cabanetiana*, *N. Cæcilia*, *N. Mandelslohi*, *N. Desvoidyi*, *Acteo-*

Digitized by Google

nina acuta, *A. dormoisiana*; ailleurs les Oursins s'associent aux petits Diceras : *Rhabdocidaris nobilis*, *Pseudodiadema hemisphericum*, *Hemicidaris crenularis*, *Acrocidaris nobilis*, *Glypticus hieroglyphicus*, *Phymechinus mirabilis*, *Pseudosalenia tuberculosa*, etc.

Ces couches supportent, à leur tour, le grand massif des calcaires à polypiers de Festigny et de la forêt de Frétoy, dont la puissance, certainement considérable et dépassant 100m, ne peut cependant être exactement précisée, parce qu'il est possible que la grande faille d'Andryes, se poursuivant au N. E., ait surélevé la partie N. de cette forêt et que d'ailleurs l'inclinaison exacte des assises, dans cette région, ne nous est pas connue.

A la sortie de la forêt, du côté de Courson, on voit les calcaires lithographiques brusquement succéder à l'oolithe à Polypiers; malheureusement le point de contact n'est pas observable sur ce point. Les calcaires lithographiques qui ne paraissent pas avoir, aux environs de Courson, une très grande puissance, affectent une inclinaison peu régulière, et sont généralement dépourvus de fossiles; toutefois, les couches marno-calcaires de la base contiennent quelques Rhynchonelles et une grande Terebratule (*T. insignis*). Leur prolongement vers Haut-Villepot a été décrit par M. Raulin, qui signale dans « des alternances de calcaires compactes gris et « de lits marneux une assez grande quantité de fossiles : *Pholadomya ampla*, *Ceromya excentrica*, *Trigonia Meriani*, *Mytilus* « *pectinatus*, *Modiola imbricata*, *Lima proboscidea*, *Pecten distriatus*, *Terebratula insignis*, *Rhynchonella corallina*, *Ammonites* « *Achilles*, *Nautilus giganteus* (1) ».

Des couches plus élevées, correspondant aux calcaires de Bazarnes de M. Cotteau, se voient sur la route de Druyes, non loin de ce hameau de Villepot. Nous y avons recueilli : *Nerinea Mandelslohi*, *N. Mariæ*, *Pholadomya cingulata*, *Cardium intextum*, *Pinnigena Saussurei*, *Terebratula subsella*, *Zeilleria egena* et quelques polypiers.

Enfin cette assise est recouverte par le calcaire crayeux blanc de Courson, qui supporte le véritable horizon du *Zeilleria humeralis*. Une carrière montrant le point de contact des deux assises nous a permis de relever la coupe suivante :

Calcaires éboulés, remaniés, et terre végétale		
6 Calcaire marneux, gris, formant plusieurs lits....	1m » » c	Marnes à Z. *humeralis*
5. Marne fossilifère avec petits *Pecten*, *Terebratula subsella* et *Z. humeralis*....................	» 50	
4. Marnes et calcaires marneux en plusieurs lits....	2 » »	

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 351.

Digitized by Google

3. Calcaire oolithique blanchâtre, divisé en plusieurs bancs avec nombreuses Nérinées, Dicérates, Pinnigènes, Pholadomyes, radioles d'*Hemicidaris*, fragments de *Pygurus*................	2	»»	Oolithe dite de Tonnerre.
2. Banc puissant de calcaire oolithique jaunâtre avec parties bleues..............................	3	50	
1. Calcaire blanc, crayeux, assez dur, avec divers fossiles (Nérinées, Térébratules, etc..........	2	»»	
	10	»»	

C'est à peu près la succession que nous retrouverons dans la vallée de l'Yonne, à Bailly.

Plus haut, les flancs du plateau de Courson montrent divers affleurements des marnes et argiles kimméridiennes à *Ostrea virgula*.

En résumé, aux environs de Coulanges, la formation des calcaires à chailles est particulièrement développée. Au sud de ce bourg la partie inférieure elle-même des calcaires à chailles contient de très nombreux Polypiers, et le faciès de l'assise est très différent de ce que nous l'avons vu à Druyes. Mais le dépôt réciforme accidentel de Basseville passe latéralement vers le nord, aux calcaires marneux à *Ammonites plicatilis* de Surgy, et les deux faciès appartiennent, en somme, au même unique horizon argovien. On pourrait encore rattacher au même étage les calcaires à chailles avec *Terebratula Repellini* et *Pinnigena Sancti-Peregrini*; l'ensemble atteint ainsi 18ᵐ d'épaisseur. D'autres calcaires à chailles existent au-dessus de ceux-ci; nous les avons observés aux Coulemelles et à l'écluse de Coulanges; ils sont évidemment de même âge que les calcaires à Polypiers coralliens, atteignent 20ᵐ de puissance et supportent des calcaires blancs, souvent pisolithiques à Diceras. Cette couche sert de base dans la région au grand massif des calcaires à polypiers, dont la puissance, supérieure à 100ᵐ, n'a pu être évaluée d'une manière exacte. Au N. d'une ligne dirigée E. O. et menée à la lisière de la forêt de Frétoy, l'oolithe à Polypiers passe brusquement aux calcaires lithographiques, d'abord sans fossiles, puis contenant les *Terebratula insignis*, *Nautilus giganteus*, etc. Les calcaires lithographiques sont eux-mêmes couronnés par des calcaires grumeleux, identiques à ceux de Bazarnes, et qui servent de base aux calcaires blancs crayeux de Courson et de Molesmes (oolithe dite de Tonnerre), que des marnes et calcaires à *Terebratula humeralis* séparent du kimméridien.

Digitized by Google

II. — *Châtel-Censoir*. — A Châtel-Censoir, les couches qui recouvrent immédiatement l'étage bathonien sont depuis longtemps connues; leur faune a été indiquée par M. Cotteau (1) et leur disposition stratigraphique établie par M. Douvillé, qui a donné une coupe des calcaires marneux à chailles de la gare. A cause de son importance, nous reproduirons ici cette coupe, en intervertissant seulement le numérotage des couches (2) :

6. Corallien blanc, crayeux et oolithique (formant le sommet de la falaise).	
5. Calcaire blanc-grisâtre, compacte, très dur, avec Thaumastrées (*Terebratula insignis*, *Waldheimia censoriensis*, *Megerlea pectunculus*, *Cidaris florigemma*), etc..................	6^m » » c
4. Calcaire à silex, compacte à la partie supérieure, devenant gréseux à la base (*T. insignis*, *W. Censoriensis*) ; c'est le niveau des oursins et des brachiopodes qui constituent la faune dite des calcaires à chailles de Druyes.............	4 » »
3. Calcaire gris, gréseux, avec *Pholadomya ampla*.............	1 » »
2. Calcaire gris, gréseux, se délitant en plaquettes irrégulières avec cordons de silex et *Ammonites*.....................	1 » »
1. Calcaire dur, noduleux, roussâtre, piqueté de taches ferrugineuses...	1 » »
Calcaire finement oolithique, à silex rubanés.	———
	13^m » » c

Les calcaires marneux à chailles et *Ammonites plicatilis* se poursuivent sous l'église et plus à l'O., à l'entrée du vallon de Lichères, on les voit aussi directement reposer sur les calcaires oolithiques jaunâtres du Bathonien. M. Raulin avait, d'ailleurs, signalé depuis longtemps sur un autre point le contact des deux étages; au S. de Magny, sur la rive gauche de l'Yonne, il indiquait des calcaires à chailles et à *Pholadomya decussata*, épais de 10^m environ, recouvrant les calcaires à silex rubannés de sa grande oolithe (3).

On peut voir dans l'ouvrage de Raulin la liste des fossiles des calcaires à chailles de Châtel-Censoir; nous en extrayons seulement les céphalopodes suivants : *Ammonites babeanus*, *A. canaliculatus*, *A. cordatus*, *A. Henrici*, *A. oculatus*, *A. perarmatus*, *A.*

(1) Cotteau, *Etude sur les Moll. foss. de l'Yonne.*

(2) Douvillé et Jourdy, Jura moyen du Berry, *Bull. Soc. géol. de France*, 3e série, t. III, p. 105.

(3) Raulin, *loc. cit.*, p. 329.

Digitized by Google

plicatilis, *A. transversarius*, *Nautilus giganteus*, *Belemnites hastatus*, tous fossiles caractéristiques de l'Argovien.

Le calcaire à chailles est beaucoup moins développé à Châtel-Censoir qu'à Coulanges-sur-Yonne, puisqu'il est ici réduit à 7m d'épaisseur et que les calcaires à *Terebratula insignis*. puissants de 20m à Coulanges, n'ont pas à Châtel-Censoir plus de 6m.

Dans la coupe que nous venons de reproduire, M. Douvillé indique, au-dessus des calcaires à chailles, des calcaires coralliens, blancs, crayeux, formant la falaise. Ces calcaires à coraux, déjà signalés par M. Raulin, peuvent avoir de 25 à 30m d'épaisseur et ceux à débris d'*Apiocrinus* qui les couronnent, visibles sur une dizaine de mètres dans plusieurs carrières en parties abandonnées, atteignent l'altitude 194m. En décrivant ces couches, M. Raulin appelait l'attention sur l'inclinaison anormale des gros bancs dont elles sont formées (1). L'inclinaison des rochers et des calcaires pisolithiques qui les dominent atteint en effet 8° 30' avec plongement au N. O. M. Raulin nous dit que cette inclinaison est le résultat d'un éboulement local, par suite duquel les rochers sont descendus sur les calcaires compactes, grisâtres à *Cidaris florigemma*. Nous ne pouvons admettre cette explication, n'ayant trouvé sur ce point aucune trace d'un glissement en masse des couches coralliennes sur les calcaires à chailles. Ici, comme à Surgy et à Sainpuits, comme à Avigny et à Mailly-le-Château, l'inclinaison considérable des strates est le résultat d'un phénomène de sédimentation fréquent dans les dépôts réciformes, et il n'est pas nécessaire pour l'expliquer de faire intervenir des dislocations postérieures à la formation du terrain. Un récif madréporique s'élevant plus rapidement que ne se remplissent les profondeurs voisines, il en résulte que les dépôts formés sur les parois inclinées du massif corallien par des courants souvent rapides affectent, relativement aux autres couches, une stratification oblique plus ou moins sensible.

D'ailleurs, pour connaître exactement la valeur de cette obliquité primitive dans la disposition des strates coralliennes, il importe d'apprécier dans quelle mesure le relèvement postérieur du sol est venu la modifier. Une donnée précieuse pour évaluer cette modification nous est fournie par l'inclinaison actuelle des couches bathoniennes, qui servent de substratum aux assises que nous étudions.

Or, si l'on tire de l'extrémité des rochers de Basseville une ligne

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 326.


Digitized by Google

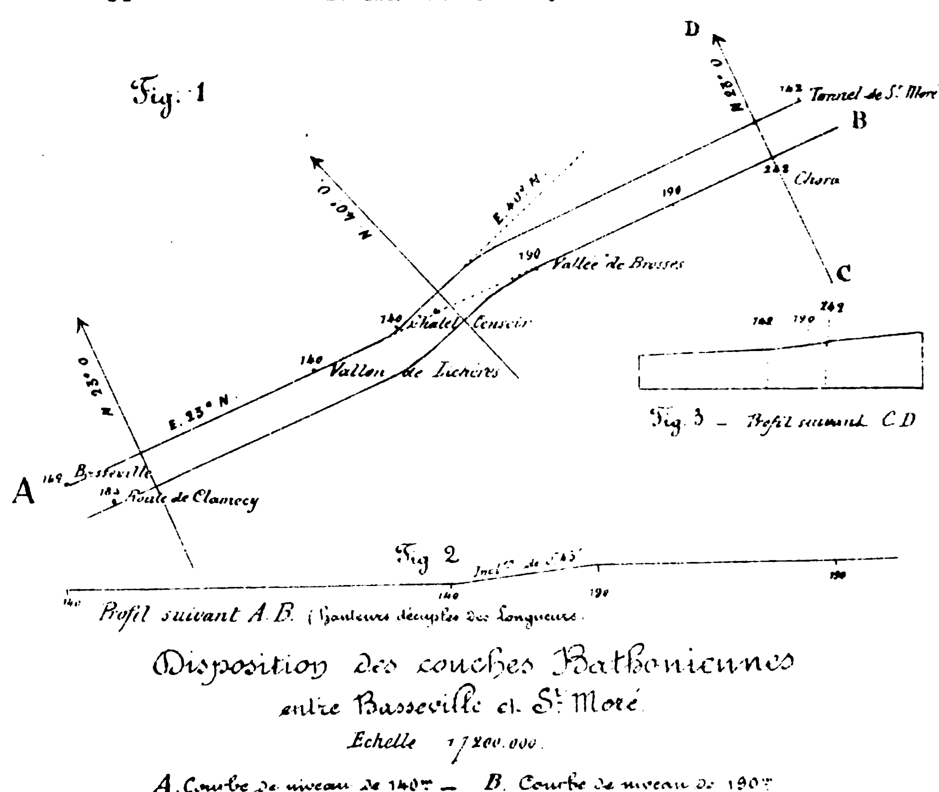
droite pour joindre Châtel-Censoir, cette ligne orientée E. 23° N., menée à l'altitude 140, correspond presqu'exactement à la ligne de contact du bathonien et du calcaire à chailles. Nous trouvons, en effet, que le contact des deux étages se fait à Basseville par 142m et, suivant la direction donnée, à l'entrée du vallon de Lichères, par 140m, enfin à Châtel-Censoir encore par 140m. D'où cette conclusion que la direction de l'étage sur une longueur de plus de 1 myriamètre est orientée E. 23° N. et que le maximum de plongement doit avoir lieu par N. 23° O. Maintenant, si nous prolongeons la ligne précédente jusqu'au vallon de Brosses et dans la vallée de la Cure, à Saint-Moré, nous la voyons se relever brusquement, entre Châtel-Censoir et Brosses, sur une longueur de 4 kil., pour redevenir à peu près horizontale pendant plus de 8 kil., de Brosses à Saint-Moré. Ainsi, entre ces deux derniers points, la direction générale de l'étage reste orientée E. 23° N.; mais entre Brosses et Châtel-Censoir, suivant la même orientation, la ligne de contact affecte une inclinaison de 0° 43' et la direction de l'étage serait déviée vers le N. E. Rappelons que M. Belgrand avait parfaitement compris cette disposition des assises dans la région, et qu'il a donné une coupe où leur inclinaison est très exactement reproduite (1). Cependant, si nous cherchons le point où se ferait à l'E. de Châtel-Censoir le contact par une altitude voisine de 140m, nous le trouvons, dans la vallée de la Cure, à l'entrée du tunnel de Saint-Moré (alt. 142m), c'est-à-dire à 1 kil. au N. de la ligne précédente de contact à 190m. Le plongement vers le N. 23° O. est donc ici très considérable et d'environ 2° 51'; il ne serait guère moindre à Châtel-Censoir (2) et dépasserait ce chiffre à Basseville. Toutefois cette forte inclinaison ne paraît pas se propager beaucoup au N. de la ligne de 140m, car près de Magny, à 500m N. O. de Châtel-Censoir, M. Raulin a indiqué le contact vers 135m; enfin vers Arcy, à 1kil. au N. du tunnel, l'on trouve encore le Bathonien au-dessus de la cote 133.

(*Voir cette disposition des couches Bathoniennes à la page qui suit.*)

(1) Belgrand, *La Seine et le bassin parisien*, p. 2, diag. n° 1.

(2) Cotteau, Etude sur le massif corallien. *Bull. Soc. des Sc. hist. et nat. de l Yonne*, t. I, p. 307. Voir p. 309.

Digitized by Google



Le calcaire à chailles et l'Argovien à *Am. plicatilis* d'Arcy suivent partout l'orientation et l'inclinaison des strates bathoniennes sur lesquelles ils reposent ; il doit en être de même des calcaires coralliens à Polypiers. Lors donc que nous trouvons au-dessus de couches dont l'inclinaison maxima varie de 3 à 4° des bancs inclinés à 8°, nous sommes en droit de conclure que ces strates coralliennes étaient inclinées vers le N. O. dès avant le relèvement successif et général du sol de notre département. Cette primitive inclinaison des calcaires à Polypiers, qui atteint, à Châtel-Censoir, de 4 à 5°, nous l'attribuons, comme on vient de le voir, à un phénomène de sédimentation concomitant à la formation de l'assise et qui dut être fréquent dans les dépôts récifformes.

Sur le plateau, à l'E. de Châtel-Censoir, M. Raulin a signalé les calcaires à chailles avec leurs fossiles habituels : *Collyrites bicordata, Pholadomya ampla, Pinna sublanceolata, Ostrea dilatata, Terebratula insignis, Purpurina Lapierrea, Ammonites plicatilis, Nautilus giganteus*, etc. (1).

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 325.

Digitized by Google

Au nord de Châtel-Censoir, se développent des calcaires blancs, ternes, en grande partie subcompactes ou finement oolithiques, renfermant de très nombreux polypiers et formant une masse unique sans stratification apparente. Sur les flancs de la vallée de l'Yonne, ce dépôt affleure de tous côtés; il constitue d'abord les rochers de Châtel-Censoir, puis ceux bien plus élevés du Saussois, ceux du Bois-du-Parc, qui s'étendent jusqu'à Mailly-la-Ville, enfin leur prolongement dans le vallon de Ravereau. Cette masse calcaire, par les rochers de Mailly-le-Château, se relie à l'O. aux escarpements de la forêt de Frétoy, comme elle se relie à l'E., par les rochers de Vauxlabelle, au grand massif corallien des Bois-Royaux.

Au sein de ces masses calcaires on trouve sur divers points, des couches plus ou moins étendues, souvent inclinées, de calcaire oolithique ou pisolithique, nettement stratifié, rempli de Polypiers de Diceras, de Nérinées, etc.

Le côteau, qui s'étend de Magny à Merry-sur-Yonne, offre, à divers niveaux, de ces calcaires blancs, oolithiques, renfermant un grand nombre de fossiles. La tranchée du chemin de fer, à Merry-sur-Yonne, entame des calcaires grumeleux et oolithiques, avec diverses espèces de coquilles et de Polypiers. Ces calcaires se retrouvent dans le petit vallon qui débouche à l'O. de Merry et l'on voit se développer au milieu d'eux de grands Polypiers rameux, dont les tiges élancées s'élèvent encore verticalement à plusieurs mètres de hauteur, renfermant dans leurs interstices des Peignes, des Moules et des Oursins : *Cidaris cervicalis*, *Acrocidaris nobilis*, *Glypticus hieroglyphicus* (alt. 145^{m}). Au-dessus, les calcaires à Polypiers et Diceras s'élèvent jusqu'à l'alt. 206^{m}, mais à 4 kil. au N. O. les rochers coralliens de la forêt de Frétoy atteignent et dépassent 240^{m}. Ainsi la différence seule des altitudes donnerait pour l'assise dans cette région une puissance de plus de 100^{m}.

En face de Merry, s'élèvent verticalement de 60^{m} au-dessus de l'Yonne les grands escarpements du Saussois (1). Au nord de ces rochers, à l'entrée du vallon de Ravereau, et à une altitude d'environ 138^{m}, s'ouvre une carrière dont les bancs exploités, nettement inclinés vers le N.-O., formés de calcaire blanc pisolithique, contiennent en abondance les *Terebratula insignis* et *Diceras arietina*, associés à des Limes, des Peignes et des Polypiers. Les rochers de Mailly-le-Château offrent également à leur base des couches fortement inclinées vers le N.-O., de telle sorte que l'on pourrait croire au passage du massif corallien de Bois du Parc,

(1) V. Raulin, *loc. cit.*, p. 326.

Digitized by Google

sous les escarpements de Mailly. Si l'on se laissait ainsi guider par la disposition et l'inclinaison des couches à l'entrée du vallon de Ravereau, on serait également amené à conclure que le massif du Saussois est inférieur à celui du Bois-du-Parc ; enfin l'inclinaison des strates coralliennes à Châtel-Censoir conduirait à admettre que les calcaires de cette localité plongent sous ceux du Saussois. L'on obtiendrait ainsi pour les calcaires coralliens de la vallée de l'Yonne, une puissance totale de 225 à 250^{m}.

Telle n'est cependant pas la conclusion à laquelle nous a conduit l'étude détaillée de la contrée. Nous ne voyons dans les divers escarpements de Châtel-Censoir, du Saussois, du Bois-du-Parc et de Mailly-le-Château, que les affleurements multiples d'un puissant mais unique massif de calcaires à Polypiers. Pour nous, les calcaires du Saussois, dont le prolongement constitue les escarpements du flanc gauche du vallon de Ravereau, sont inséparables des calcaires du Bois-du-Parc, lesquels se continuent à l'est pour former le flanc droit de ce vallon, et se raccorder ainsi aux précédents.

Au-dessus de ce même vallon, près d'Avillon, altitude 197^{m}, de petites carrières exploitent un calcaire blanc à grosses oolithes, renfermant un bon nombre de fossiles. Le découvert de la carrière montre un calcaire granuleux blanc, pétri de Nérinées et de Diceras, dans lequel nous avons recueilli de précieuses espèces, notamment des *Opis* et des *Purpurina* ; les Oursins sont, par contre, très rares, et nous n'avons trouvé là que l'*Acropeltis æquituberculata.*

A l'est de ce point, se développe le grand massif des calcaires à Polypiers des Bois-Royaux, qui s'étend d'Avillon à Saint-Moré et de Bois-d'Arcy à Avigny. La petite chapelle d'Avigny est construite sur un rocher en grande partie composé de Polypiers rameux. D'autres gros Polypiers massifs se voient çà et là dans l'intérieur des bois. Ces calcaires atteignent près de Bois-d'Arcy plus de 300^{m} d'altitude, et leur épaisseur, sur ces points, encore très voisins de la bordure bathonienne, dépasse 100^{m}.

Quelque difficulté que présente à l'étude l'évaluation de la puissance du massif corallien de Châtel-Censoir, nous présenterons à ce sujet quelques observations et indiquerons le chiffre minimum auquel l'épaisseur des couches peut être fixée.

Nous savons que la direction de ces couches, parallèle évidemment à l'ancien fond bathonien, se place entre l'Est 23° et l'Est 40° N. Suivant cette orientation, l'inclinaison doit être nulle, et nous sommes certains que la plus grande différence d'altitude de deux points sur cette ligne ne peut qu'être inférieure à la puis-

Digitized by Google

sance réelle des couches. Or, nous trouvons en amont de Mailly-le-Château, l'Yonne coulant à 130m d'altitude sur les calcaires coralliens, et à quelques kilomètres vers l'O. 23° S., nous voyons les calcaires à Polypiers de la forêt de Frétoy atteindre l'altitude 241m, soit une différence de 111m, et une épaisseur au moins égale pour l'assise corallienne. Nous pouvons d'autant mieux admettre ce chiffre de 110m que de simples cotes d'altitude relevées soit entre Merry-sur-Yonne et un autre point de la forêt de Fretoy, soit entre Brosses et les coteaux de Bois-d'Arcy nous ont donné déjà une différence de plus de 100m.

Le point coté 241m vers Chauvera étant à une faible distance de la bordure N. du massif corallien, il nous suffirait, pour en évaluer la puissance, de calculer le plongement des couches de ce point à l'écluse de La Place, en amont de Châtel-Censoir, où les calcaires à chailles disparaissent sous l'oolithe à Polypiers par environ 140m d'altitude.

Malheureusement l'inclinaison vraie du massif corallien ne nous est pas connue. Malgré nos recherches dans la région de Châtel-Censoir, nous n'avons pu rencontrer jusqu'ici de points favorables à des observations qui permettent de fixer cette inclinaison. Prendre pour base de calcul l'inclinaison de la ligne de contact des calcaires à chailles et du Corallien à Châtel-Censoir, en prolongeant cette ligne jusqu'à notre point 241, serait commettre une erreur manifeste qui conduirait à donner à l'assise plus de 320m de puissance. En effet, ainsi que nous l'avons expliqué, le plongement général des terrains, au-dessus de Châtel-Censoir, subit à la fois une déviation et une brusque chute vers le N.-N.-O., mais cette chute ne se propage pas au-delà de la ligne que nous avons indiquée, et nous pensons que l'inclinaison générale des couches est très faible dans la région ; nous ne croyons même pas qu'elle atteigne le chiffre de 50' que proposait M. Raulin, chiffre d'ailleurs établi sur des données prises dans une région éloignée et d'après lequel l'on devrait encore attribuer à l'assise une épaisseur de 165m. Nous pensons que l'inclinaison des couches est seulement d'environ 30' et que l'on peut fixer approximativement leur puissance à 140m.

Ces 140m de roches calcaires forment dans leur ensemble une masse unique de calcaire à Polypiers, et l'on a souvent comparé ce dépôt aux récifs madréporiques des iles océaniennes.

Dès 1847, M. Cotteau disait à ce sujet: « Si le géologue qui « parcourt notre département, s'arrête un instant sur les hau- « teurs qui dominent les villages de Merry-sur-Yonne ou d'Arcy- « sur-Cure, en voyant les Astrées, les Méandrines, les Cario-

Digitized by Google

« phyllées, les énormes Lithodendron qui partout jonchent le sol, « il se croira transporté au milieu d'un de ces récifs madrépo- « riques, si fréquents dans l'Océan Indien. Ce qui, de nos jours, a « lieu dans les mers chaudes, n'est que la reproduction de ce qui « s'est passé à ces époques reculées, dans les eaux qui couvraient « nos contrées (1). » Nous croyons, en effet, que s'il n'y a pas identité absolue entre les deux formations, il existe cependant, entre elles, une grande analogie.

Nous avons, plusieurs fois, parcouru dans l'Yonne la région corallienne, nous avons visité ces magnifiques amas de Polypiers où certaines Astrées forment des masses de plusieurs mètres cubes, tandis qu'à côté on voit se dresser les tiges rameuses des Thécosmilies. A côté de ces récifs nous avons recueilli la plupart des espèces corralligènes que l'on peut admirer dans la belle collection de M. Cotteau : les Nérinées de toutes formes, les massives Purpurines, les grandes Opis, les Ptérocardes, les Peignes géants, et ces nombreux Diceras aux puissantes charnières, les Apiocrinites, lys de la mer, et à leurs pieds ces Oursins si recherchés des amateurs, mais parmi lesquels le passant ne rencontre guère que les *Cidaris cervicalis* et *Glypticus hiéroglyphicus*.

L'idée que nous émettons ici, relativement à la formation de nos dépôts coralliens, dans lesquels nous voyons les restes d'anciens récifs, présentée par M. Cotteau, a été soutenue par des arguments paléontologiques que nous craindrions d'affaiblir en les résumant, et encore une fois nous passerons la parole au maitre éminent qui a si parfaitement étudié l'oolithe de Châtel-Censoir : « La mer corallienne, nous dit-il, dans nos parages « du moins, était peu profonde et remplie de récifs madré- « poriques ; aussi, les Céphalopodes essentiellement pélagiques, « ne pouvaient y vivre. On n'y rencontrait pas non plus les « Myes, les Pholadomyes, les Panopées, les Anatines, les Iso- « cardes, tous ces acéphales qui recherchent, pour s'y enfoncer. « les plages tranquilles et vaso-marneuses. Les mollusques qui « caractérisent cette période sont ceux qu'on retrouve dans toutes « les stations coralligènes : ce sont des Nérinées, dont quelques- « unes atteignent une taille gigantesque ; ce sont des Troques, « des Turbo, des Nérites, des Patelles, etc., gastéropodes qui se « plaisent sur les rivages agités ; ce sont des acéphales adhérents, « tels que les Diceras, les Huitres et les Spondyles ; ce sont des « Limes, des Peignes à fortes coquilles ; ce sont des Crinoïdes qui

(1) Cotteau, Aperçu sur la Géologie du départ. de l'Yonne. *Bull. Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. I, p. 35.

Digitized by Google

« élevaient leurs frêles rameaux à l'abri des bancs de Polypiers ; « ce sont des Échinides à test circulaire et ornés de baguettes « puissantes (1). »

Sans doute, les grands Polypiers élevant leurs rameaux au sein des masses calcaires ne sont que de curieuses exceptions; ceux qui entrent, pour la plus grande partie, dans la composition de la roche, appartiennent généralement à de plus humbles espèces ; ordinairement la masse calcaire est même plutôt constituée par des débris de Polypiers que par des Polypiers entiers. Quoi qu'il en soit, nous y voyons nettement, tout au moins, les ruines des récifs madréporiques qui s'élevèrent à cette époque du sein des mers jurassiques bordant peut-être à distance les rivages d'une île morvandelle. Au milieu de ces massifs coralliens, des couches successives et bien stratifiées ne se sont déposées que sur certains points, dans les intervalles laissés libres entre les amas de Polypiers ; ces couches, en partie adossées aux calcaires coralliens massifs, qui s'élevaient plus rapidement qu'elles, sous l'influence de courants formées d'oolithes ou de pisolithes calcaires, offrent souvent une inclinaison oblique par rapport à l'ensemble du terrain, et nous les avons trouvé diversement inclinées à Sainpuits, à Surgy, à Châtel-Censoir, à Avillon, etc. En somme, nous pensons, comme d'Orbigny, que ces lits se sont « formés sous l'influence de courants sous-marins (2) ; » seulement il ne nous paraît pas démontré que ces courants aient régulièrement suivi la direction d'un ancien rivage ; ils pouvaient aussi bien circuler en divers sens entre les passes des anciens groupes madréporiques, aujourd'hui représentés par les calcaires massifs à Polypiers.

Nous ne pouvions passer à l'étude des assises jurassiques moyennes dans une autre localité, sans présenter sur la genèse du Corallien de l'Yonne ce rapide exposé théorique qui résume notre pensée et explique suffisamment, selon nous, les divers phénomènes géologiques que nous avons eu l'occasion d'observer dans la région.

III. — *Mailly-la-Ville.* — Le géologue qui veut connaître notre oolithe corallienne, et se faire une idée de la manière dont elle passe aux calcaires compactes, n'a qu'à remonter la vallée de l'Yonne jusqu'à Mailly-le-Château, bourg élevé sur un escarpement qui domine de 45m le cours de la rivière. En aval se dresse une longue falaise rocheuse particulièrement intéressante. Nous en donnons ici une sorte de profil, regrettant que notre ignorance

(1) Cotteau, *Etude sur les Ech. foss. du dép. de l'Yonne.* Etage corallien.
(2) *Cours élementaire de Géol. et de Paléont. strat.*, t. II. p. 544.

Digitized by Google

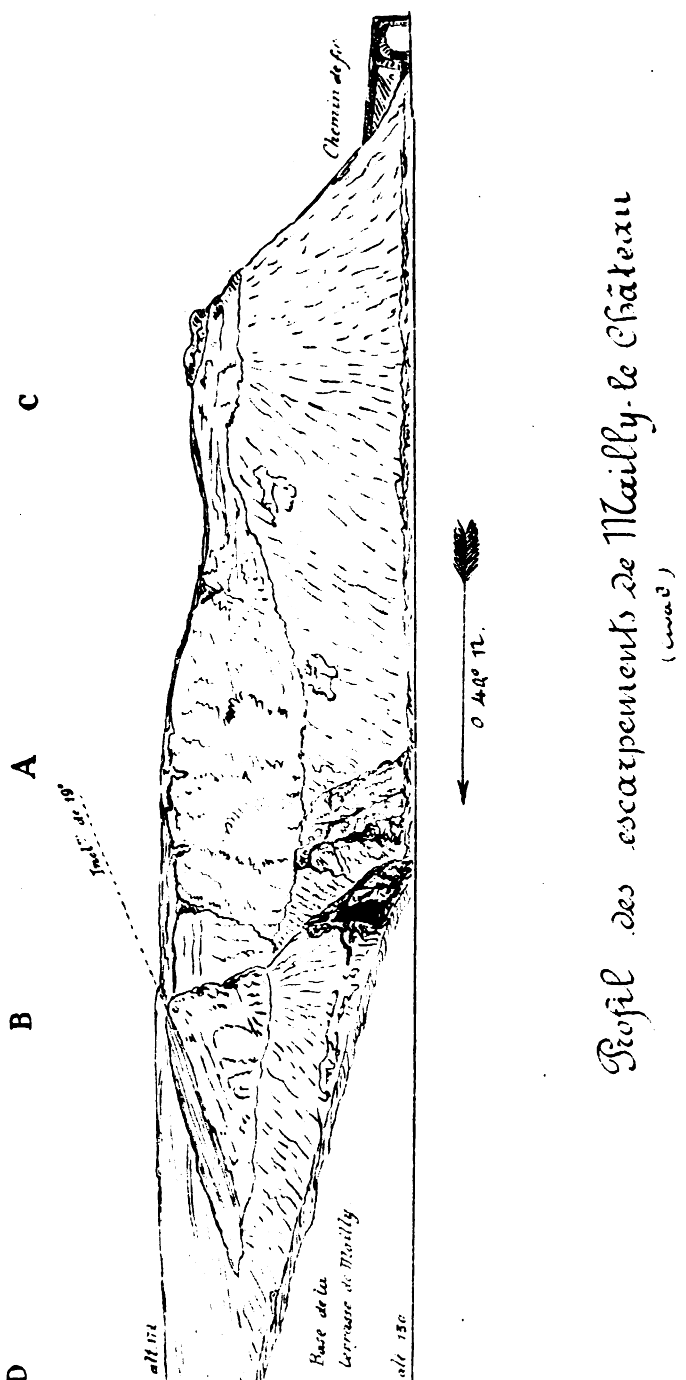
du dessin, en nous empêchant de rendre fidèlement l'aspect des rochers, ne nous ait pas permis de mettre plus exactement en relief leur singulière disposition.

La falaise est orientée presque perpendiculairement à la direction normale des assises ; elle est composée de calcaires oolithiques gris-blanchâtres, sur certains points plus finement oolithiques ou compactes, blancs, dans lesquels les fossiles sont rares. Aux deux extrémités la roche est assez nettement stratifiée, mais au centre (en A), elle est formée par une masse calcaire sans trace de stratification. A l'est, de gros bancs de calcaires oolithiques grisâtres plongent nettement vers le N.-E. (en C.) ; à l'ouest l'inclinaison des couches est encore plus tranchée, mais contraire à la direction précédente, puisque le plongement se fait vers le N. 33° O. Vers le vallon qui monte au bourg, l'inclinaison est de 6°, un peu plus haut elle atteint 14° ; enfin, la dernière partie de l'escarpement (en B.) montre le passage des calcaires oolithiques blancs, d'abord à des calcaires grumeleux gris, puis à des calcaires compactes marneux qui servent de base aux lithographiques ; ces derniers constituent (en D.) la colline au nord du bourg. Au point de contact des calcaires oolithiques et des calcaires marneux, l'inclinaison est très considérable et atteint 19°. Plus à l'ouest, le grand rocher qui porte la terrasse et le château, est formé par un calcaire subcompacte, un peu grossier, à peine stratifié, caverneux, donnant naissance à des grottes irrégulières, et dont les bancs puissants plongent rapidement vers le nord. La coupe que nous donnons indique cette disposition des strates sous Mailly.

Voulons-nous examiner plus en détail le point de contact des calcaires coralliens et des calcaires lithographiques, nous n'avons qu'à nous reporter à 1,500^{m} environ au nord de l'extrémité orientale de la falaise de Mailly-le-Château, où la tranchée du chemin de fer permet de relever une coupe intéressante que nous avons déjà publiée. Nous la reproduisons ci-contre, tout en renvoyant aux explications que nous avons précédemment fournies, et rappelons que, sur ce point, la superposition des calcaires lithographiques à l'oolithe à Polypiers ne saurait être douteuse, qu'au point de contact il n'y a pas de faille entre les deux assises, mais que l'ensemble des couches est affectée d'une inclinaison anormale et irrégulière, ici de 8° avec plongement vers l'E. 37° N. (1).

(1) Lambert, excursion géol. à Druyes. *Bull. Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. 33, p. 101. (Le lecteur voudra bien suppléer aux incorrections de cette note, dont nous n'avons pu revoir les épreuves, et lire : gros au lieu de grès, coupe au lieu de couche, etc).




D
B
A
C
Chemin de fer
Base de la terrasse de Mailly
Profil des escarpements de Mailly-le-Château

Si nous nous dirigeons maintenant de Mailly-le-Château à Fontenay, nous voyons, en sortant de Mailly, la route entamer, dans une petite tranchée l'oolithe corallienne ; puis, vers les dernières maisons, on entre brusquement (altitude 180^{m}), dans les calcaires lithographiques. Le contact est malheureusement, ici, masqué par des gazonnements. A un kilomètre plus loin, ces mêmes calcaires lithographiques, fortement inclinés vers le sud-est, paraissent venir butter contre les calcaires coralliens. Les calcaires lithographiques, devenus plus loin horizontaux, forment le sommet de la colline (altitude, environ 200^{m}), et de nombreux mergers, dans les vignes au nord du bourg, sont composés de leurs débris ; ce sont des calcaires compactes, gris, durs, à pâte très fine, à cassure conchoïde, disposés en petits bancs, séparés par des feuillets marneux.

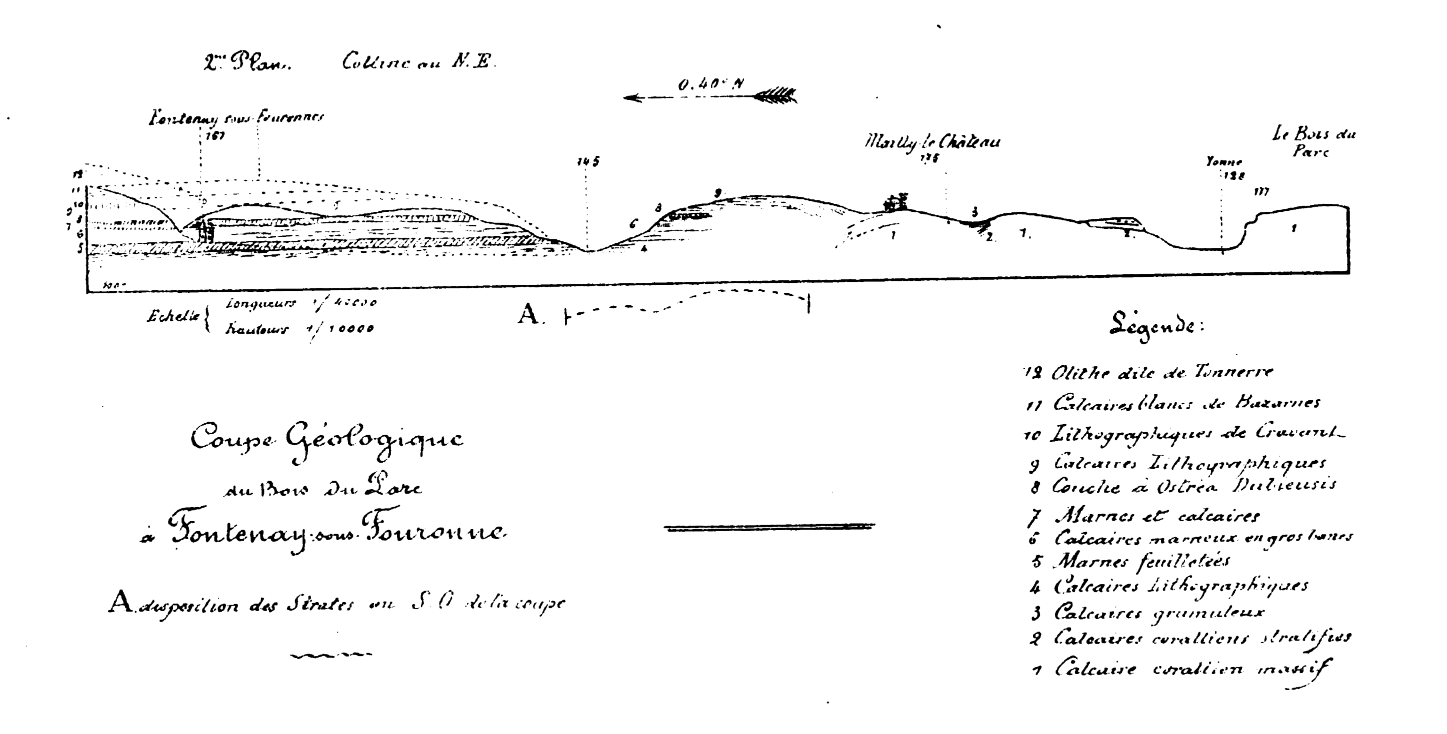
A la descente, on voit les calcaires lithographiques diversement inclinés; ici vers le sud, là vers le nord. Ces calcaires, sans fossiles, se propagent jusqu'à l'altitude 180^{m}, où on les trouve inclinés de 4° vers le S. 25° O. Enfin, à un kilomètre de Fontenay, vers l'altitude 174^{m} apparaissent d'autres calcaires lithographiques, un peu grossiers, à rares empreintes de coquilles, en bancs alternant avec des marnes feuilletées, et fortement inclinés vers le N. 42° O., c'est-à-dire presque perpendiculairement aux précédents.

A Fontenay (altitude 167^{m}), affleurent des marnes grises sans fossiles, qui forment le fond du vallon; les premières pentes, derrière les maisons, montrent des calcaires compactes, marneux, sublithographiques, disposés en bancs épais de 40 à 80^{c}. Au-dessus viennent des calcaires lithographiques très marneux, puis des lithographiques ordinaires renfermant, près de leur base (altitude 185^{m}), un banc de calcaire plus grossier, fossilifère, contenant surtout des moules de Trigonies. Le défaut de découvert ne nous a pas permis de reconnaître ici les couches supérieures aux calcaires lithographiques. Cependant, à peu de distance, à l'est de Fontenay, nous avons vu les lithographiques, devenus fossilifères en s'élevant, recouverts par des calcaires blancs compactes, dits de Bazarnes, que M. Raulin a également signalés à l'ouest, vers Fouronnes (1) ; ces derniers sont couronnés par l'oolithe blanche, dite de Tonnerre, qui affleure autour de Fontenay à moins de deux kilomètres de distance.

Pour compléter ce premier aperçu sur la composition et la disposition des calcaires lithographiques, nous allons les parcourir un peu plus à l'est, entre Mailly-la-Ville et les bois de Trucy.

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 351.


Digitized by Google



Digitized by Google

Au sud-ouest de Mailly-la-Ville, nous avons vu les calcaires lithographiques, plongeant de 8° vers le N.-E., succéder assez brusquement à l'oolithe corallienne à Polypiers. Le prolongement de la tranchée vers la gare permet de s'assurer que cette inclinaison ne se propage pas beaucoup au-delà du point de contact. En effet, les couches ne tardent pas à devenir horizontales et affectent même une légère inclinaison inverse à la précédente.

Au nord de Mailly, dans la tranchée où se trouve le disque, on relève la succession suivante :

4. Calcaires marneux.
3. Marnes grises feuilletées.
2. Calcaires lithographiques en bancs assez épais.
1. (Alt. 133). Calcaires lithographiques ordinaires.

L'inclinaison de l'ensemble est irrégulière; un peu plus loin cette inclinaison est même inverse et les bancs calcaires plongent légèrement vers le sud. Plus au nord encore, près de Trucy, M. Raulin a, de son côté, signalé l'inclinaison anormale des calcaires lithographiques, qui, à l'entrée du vallon de Bas-Coin, plongent de 4° au sud-ouest (1). Le même phénomène se retrouvant dans la vallée de la Cure, nous aurons l'occasion d'y revenir, et nous nous bornons à le signaler ici.

Le petit plateau ondulé qui s'étend à l'ouest de Mailly-la-Ville, entre Mailly-le-Château et le vallon de Fontenay est entièrement formé par le calcaire lithographique. On voit celui-ci, en petits bancs d'épaisseur inégale, séparés par des lits marneux, exploité sur 4^{m} de hauteur, dans diverses petites carrières à l'altitude 157. A un niveau plus élevé (altitude 173^{m}), au bord du vieux chemin de Fontenay, affleure un gros banc de calcaire marno-compacte, un peu grossier, gris-jaunâtre, fossilifère. Ce banc est particulièrement caractérisé par l'abondance de l'*Ostrea dubiensis*, Contejean, associée aux *Perna subplana* et *Rhynchonella pinguis* ; nous y avons en outre recueilli : *Ostrea gregarea*, *Pecten* voisin du *P. Buchii* et une *Goniomya* plus renflée et plus inéquilatérale que le *G. marginata*, Agassiz. Ce banc fossilifère est recouvert par des calcaires lithographiques ordinaires sans fossiles ; il repose sur des calcaires lithographiques très marneux, également sans fossiles et que l'on voit en descendant vers le vallon de Fontenay. Puis, en continuant à descendre, reparaissent les calcaires lithographiques des carrières précédentes, qui se poursuivent jusqu'au fond du vallon, où les bancs augmentent un peu d'épaisseur

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 350.

Digitized by Google

(altitude 135^{m}.) Sur le revers nord de ce vallon, au-dessous du point marqué 196 à la carte de l'état-major, existent de petites carrières, qui entament, sur 2 à 3^{m} de hauteur, des calcaires lithographiques, sans fossiles, en bancs réguliers de 12 à 20^{c}, séparés par des feuillets marneux. A l'altitude de 200^{m}, avant d'arriver à la ferme qui est sur le plateau, on voit ces calcaires gris, sans fossiles, passer à des calcaires lithographiques un peu plus clairs, fossilifères avec *Mytilus acinaces*, Pholadomyes, etc., qui correspondent évidemment aux lithographiques de Cravant.

A la partie supérieure du vallon de Trucy, à l'endroit où la route atteint le bord du plateau, altitude 198^{m}, les talus montrent un calcaire compacte, blanchâtre, assez dur, en bancs séparés par de minces feuillets marneux, qui renferment divers fossiles : *Lucina wabrensis*, *Cardium intextum*, etc. A une altitude supérieure, les bois communaux de Trucy (altitude 230^{m}), sont sur les calcaires à polypiers de l'oolithe dite de Tonnerre ; de gros Polypiers, souvent encore bien conservés, se voient çà et là épars sur le sol. En montant davantage (altitude 238^{m}), on voit affleurer des calcaires blancs, crayeux, avec divers fossiles. Au sommet de la colline, sur le plateau que domine seulement la hauteur des Granges Mazières (altitude 282^{m}), rapportée par Raulin au kimméridien, existait (altitude 262^{m}) un four à chaux complétement abandonné depuis vingt ans. Ce four exploitait un calcaire compacte, gris-blanchâtre, à ganglions oolithiques, passant aux calcaire grumeleux, nous paraissant identique aux calcaires qui, dans la vallée de l'Yonne, servent de base à l'oolithe connue sous le nom de marbre de Bailly.

En résumé, sur la rive gauche de l'Yonne, nous trouvons à Mailly-la-Ville une vaste extension des calcaires lithographiques, qui se développent parallèlement à l'oolithe à Polypiers ; au point de contact, les calcaires marneux du faciès pélagique recouvrent les calcaires coralliens sous une inclinaison irrégulière, mais toujours considérable. Ces calcaires marneux nous ont offert la succession générale suivante :

Lithographiques supérieurs fossilifères	10^{m} »» c
Lithographiques ordinaires sans fossiles	30 »»
Couche à *Ostrea dubiensis*	1 »»
Lithographiques marneux	2 »»
Lithographiques ordinaires sans fossiles	10 »»
Calcaires marneux gris, en gros bancs	7 »»
Marnes feuilletées	2 »»
Lithographiques inférieurs	18 »»
	80^{m} »» c



L'ensemble vers Trucy et Crisenon atteint une puissance encore plus considérable ; la différence seule des altitudes entre les coteaux de Trucy (210ᵐ) et le cours de l'Yonne (120ᵐ), nous indique que nos lithographiques inférieurs ont une épaisseur d'environ 28 mètres.

A Mailly-la-Ville, il n'y a, selon nous, que les parties moyennes et supérieures des calcaires lithographiques, reposant sur les couches moyennes de l'oolithe corallienne ; mais rien ne nous prouve l'existence de cette dernière sous Trucy et Crisenon, et alors sur ces points où l'oolithe bathonienne se trouverait à une grande profondeur, les calcaires marneux du faciès pélagique acquéreraient une puissance considérable, et peut-être faudrait-il évaluer leur épaisseur à 70ᵐ de couches non visibles, surmontées par les 90ᵐ de couches explorées.

D'après ce que nous venons de voir, les lithographiques inférieurs sans fossiles, que nous nommerons, si l'on veut, calcaires de Vermenton, sont surmontés par des lithographiques fossilifères, que nous nommons lithographiques de Cravant; ces derniers ont, au-dessus de Trucy, environ 10ᵐ d'épaisseur, et sont surmontés par les calcaires blancs, dits de Bazarnes (environ 12ᵐ), que couronnent dans les bois communaux plus de 50ᵐ de calcaires blancs, oolithiques, à Polypiers, ou crayeux, dits de Tonnerre ; enfin, viennent les calcaires grumeleux du four à chaux des Bois de Trucy.

Avant d'examiner plus en détail l'importante et difficile question du synchronisme des calcaires coralliens et lithographiques, nous passerons à l'examen des couches sur la rive droite de l'Yonne.

Le flanc sud du vallon d'Avigny nous montre les calcaires à Polypiers, prolongement des massifs du val de Ravereau, s'élevant jusqu'à une altitude moyenne de 200ᵐ, depuis Avigny jusqu'à l'extrémité du plateau du Bouchet. Ces calcaires à Polypiers qui, en amont de Mailly-la-Ville, exploités au-dessus du canal, affleurent aussi plus haut, au bord de la route de Châtel-Censoir, se retrouvent identiques dans toutes les carrières de la partie supérieure du vallon, notamment dans celle qui entame la base du troisième mamelon, et dans laquelle on exploite un calcaire blanchâtre, sub-oolithique, contenant çà et là de gros Polypiers et disposé en gros bancs inclinés de 10° vers le N. 42° O. L'inclinaison se modifie d'ailleurs rapidement, car de l'autre côté de la route une seconde carrière entame ces mêmes calcaires inclinés de 10° vers le N. 32° E. Plus près de Mailly-la-Ville, la montée de la route de Brosses montre une succession de couches très intéressante (coupe du Bouchet, à Mailly-la-Ville) :

Digitized by Google

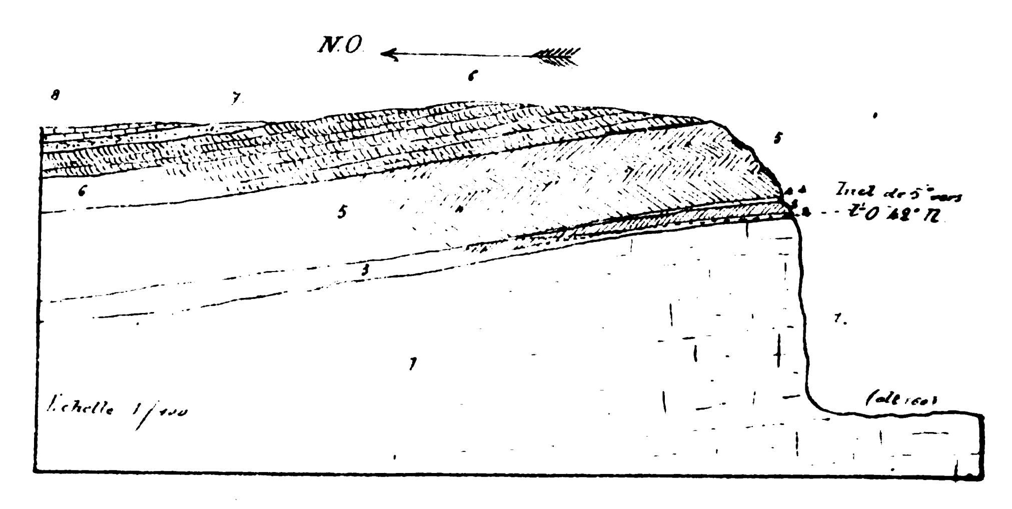
1° Sur la bordure du petit plateau du Bouchet (alt. 180), constitué par le calcaire corallien, ici très riche en Polypiers, on voit celui-ci s'incliner assez brusquement vers le nord, de manière à venir former le découvert des grandes carrières de Mailly (alt. 163m), où il est facile de l'étudier ; c'est un calcaire blanc, grossièrement oolithique, rempli de Lithodendron et d'autres Polypiers, avec Nérinées, Peignes, *Diceras arietina* ; 2° les carrières, en grande partie souterraines, entament un calcaire finement oolithique ou compacte, crayeux, très blanc, en bancs inclinés de 10° vers le nord. Les couches sont exploitées sur une hauteur verticale de 8 à 10m et descendent au fond de la carrière à l'altitude 147m. Bien que les couches exploitées ne soient, selon nous, qu'une modification latérale du calcaire à Polypiers, qui les borde et les recouvre, la rareté des fossiles qu'elles renferment est un fait remarquable qui démontre l'inaptitude pour les fossiles coralligènes à l'acclimatation dans les sédiments fins d'un dépôt crayeux. L'espèce que nous connaissons des carrières de Mailly est, en effet, l'*Ammonites Achilles*, coquille vraisemblablement apportée du large ; 3° plus bas, avant l'embranchement sur la route d'Avigny (alt. 140m), affleurent des calcaires blanchâtres, oolithiques, durs, à rares fossiles, encore fortement inclinés vers le nord, et dont le prolongement se retrouve dans une carrière située à peu de distance à gauche de la route montant à Avigny. Ces calcaires oolithiques durs paraissent, en raison de leur inclinaison, être plus récents que les couches précédentes, qui les dominent cependant au sud, de plus de 30m à une distance de 300m environ; ils semblent, d'autre part, plonger sous les calcaires marneux du flanc droit du vallon.

A 600m environ des maisons d'Avigny, sur le bord du plateau, existent plusieurs petites carrières qui entament inférieurement un calcaire blanc, pisolithique, paraissant dépourvu de fossiles, puis (alt. 170m), des calcaires blancs oolitiques, divisés en petits bancs plongeant de 8° vers le N. 32° O. ; ces calcaires sont couronnés par 1m de calcaires marneux, fissiles, à nombreux stylolithes, renfermant des Peignes, Rhynchonelles et Polypiers. Ces couches forment ici la partie supérieure des calcaires coralliens, et à moins de 400m, au nord-est, on trouve déjà les calcaires lithographiques. L'étude du flanc droit du vallon va nous permettre d'examiner comment se fait le passage d'une couche à l'autre.

Au milieu du vallon d'Avigny se dresse un mamelon isolé (situé par 1,100m lat. sud et 900m long. est, du clocher de Mailly-la-Ville. Carte de l'état-major), qui atteint l'altitude 166m et est en grande partie constituée par le calcaire à Polypiers. A la base, au bord de

Digitized by Google

la route d'Avigny (alt. 144m), existe une carrière, dont nous avons déjà parlé, qui entame un calcaire sub-oolithique, dur, blanchâtre, en couches inclinées de 10° vers le N. 32° E. A quelques mètres plus haut, au flanc du coteau, altitude 156, s'ouvre une seconde carrière plus étendue, où l'on exploite un calcaire analogue au précédent, mais en bancs beaucoup moins inclinés. Enfin, près du sommet de la colline (alt. 160m), une petite exploitation, aujourd'hui abandonnée, entame des couches qui offrent, au point de vue paléontologique et stratigraphique, un intérêt de premier ordre. Nous en donnerons donc la coupe figurée.



Coupe d'une carrière dans le vallon d'Avigny

8. Calcaires compactes lithographiques, séparés par des feuillets marneux, à très rares fossiles : *Lima leviuscula*	»m	25c
7. Couche marneuse grise, avec débris de crinoïdes	»»	10
6. Calcaires grumeleux et marnes grises à débris de crinoïdes	»»	80
5. Calcaires grumeleux, marno-compactes, gris-jaunâtres, fissiles à *Glypticus Lamberti*	1	»»
4. Lits marneux jaunâtres	»	5
3. Calcaires gris, durs, très fissiles, avec huîtres, limes, peignes, *Hemipedina Guerangeri* et *Glypticus Lamberti*	»»	15
2. Lit marneux jaunâtre	»»	10
1. Calcaire oolithique, massif, blanc, avec grandes huîtres et débris de *Nautilus giganteus*, visible sur	2	50
	4m	95c

On voit très nettement, dans cette coupe, trois horizons très distincts. D'abord les calcaires oolithiques reposant sur le calcaire

Digitized by Google

corallien oolithique et renfermant accidentellement un Céphalopode ; au-dessus des calcaires marno-grumeleux gris-jaunâtres se divisant en deux couches, l'inférieure (nᵒˢ 2, 3, 4, 5), plus calcaire), la supérieure plus marneuse (nᵒˢ 6 et 7). Nous avons recueilli, à la partie inférieure :

Ammonites cf. *plicatilis* (Cotes bifurquées sur les flancs ; absence de points d'arrêts).
Trochotoma discoïdea (caractéristique de cet horizon).
Natica (moules peu déterminables).
Isocardia (id.)
Cardium intextum, Rœmer ?
Lima corallina, d'Orbigny.
— *leviuscula* (très commune).
— *æquilatera*, Buvignier.
— *ovalis*, Deshayes.
Pecten articulatus, Goldfuss.
— *Moreaui*, Buvignier.
Ostrea dubiensis, Coutejean (très commun).
— *rastellaris*, Munster.
Rhynchonella pectunculoïdes, Étallon.
Terebratula cincta, Cotteau.
Millericrinus (nombreux débris de tiges paraissant appartenir à plusieurs espèces).

Et plusieurs espèces d'oursins :

Holectypus corallinus, d'Orb.
Stomechinus lineatus, Des.
Glypticus Lamberti, Cotteau.
Hemipedina Guerangeri Cott.
Cyphosoma Douvillei, Cotteau.
Cidaris cervicalis (radiole).

La partie supérieure des calcaires grumeleux nous a fourni :

(Pince de crustacé).
Natica cf. *millepora*, Buvignier.
Trocholoma discoïdea.
Pholadomya hemicardia, Rœuver.
Nucula cf. *Menckii* (moins renflée).
Lima leviuscula, Desh (très commun).
— *corallina*, d'Orb.
Pecten Moreaui, Buvig.
Ostrea dubiensis (?)

Millericrinus (très nombreux débris de tiges appartenant à diverses espèces).
Pentacrinus (débris de tiges).
(Débris d'Astéries).
(Nombreux Spongiaires).
Serpula Royeri, de Loriol.

Et parmi les oursins :

Cidaris Blumenbachii (radiole).
— *marginata* (radioles).
— *cervicalis* (id.)
Cyphosoma Douvillei, Cotteau.

Les calcaires grumeleux à *G. Lamberti* et les marnes à Encrines supportent directement les calcaires lithographiques qui acquièrent, à peu de distance, une puissance considérable.

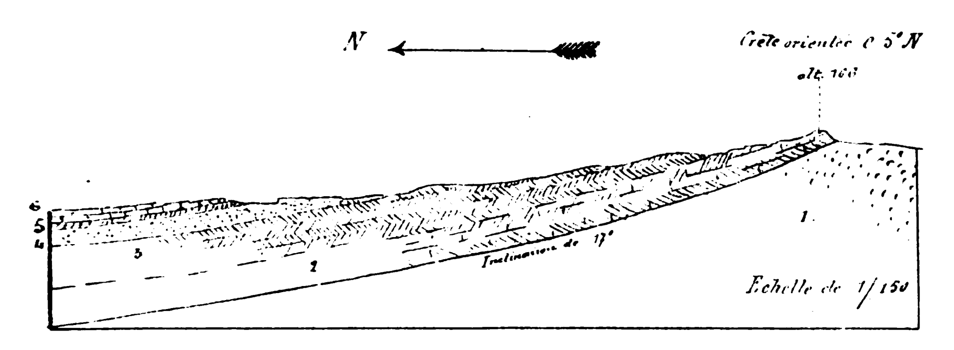
En suivant le sommet du mamelon, vers l'ouest, on voit les calcaires grumeleux former à la crête du coteau une ligne rocheuse, remarquablement orientée O. 5° N. Ces calcaires grumeleux qui reposent encore ici sur des calcaires oolithiques, autrefois exploités, un peu plus bas, au sud-ouest, plongent de 17° vers le N. 5° E.; aussi, bien que vers le nord, l'inclinaison du terrain soit assez forte, voit-on à peu de distance des couches stratigraphiquement plus élevées que la ligne rocheuse de la crête du coteau, venir affleurer à une altitude sensiblement plus basse. Ainsi apparaissent successivement sur les calcaires grumeleux gris, des marnes à nodules de calcaires grumeleux, remplies d'*Ostrea dubiensis* et de débris d'*Apiocrinus*, qui renferment avec des Spongiaires quelques coquilles : *Pleuromya sinuosa*, *Lima leviuscula*, et d'intéressants Échinides ;

Cidaris cervicalis, Agassiz (radiole).
Diplocidaris gigantea, Des. (id.)
Hemicidaris serialis, Quenstedt.
Pseudodiadema lenticulatum, Desor.

Un peu plus bas vient un banc de calcaire compacte, dur, à cassure conchoïde avec *Ammonites Achilles* (?) *Pleuromya sinuosa*, *Pholadomya Protei* et *Lima leviuscula* ; ce banc, qui repose sur les couches précédentes, sert de base aux calcaires lithographiques. Les calcaires lithographiques se développent exclusivement en descendant plus au nord et, perdant bientôt leur inclinaison, s'enfoncent dans la colline de Mailly.

Nous donnons ci-dessous une coupe reproduisant cette intéressante succession de couches.

Digitized by Google



Crête d'un coteau dans le vallon d'Avigny.

6. Calcaires lithographiques.
5. Calcaire compacte à *Lima leviuscula.*
4. Marnes grises à Encrines.
3. Marnes et calcaires grumeleux gris.
2. Calcaires grumeleux durs.
1. Calcaire oolithique blanchâtre.

Si l'on compare cette coupe à la précédente, on voit que dans chacune d'elles les couches n° 1 sont identiques; les couches 2, 3, 4 et 5 de la première coupe correspondent à la couche n° 2 de la seconde, dont la couche 3 a pour prolongement la couche 6 de la première coupe, etc.

Nous nous réservons de présenter ultérieurement nos observations sur la faune des calcaires grumeleux de Mailly-la-Ville, afin d'abréger autant que possible une étude du terrain déjà remplie de faits bien nombreux et bien complexes, mais dont l'examen est indispensable pour la démonstration des conclusions que nous avons cru devoir proposer. Toutefois, avant de résumer définitivement notre pensée, nous demanderons aux personnes qu'intéressent les questions stratigraphiques, de vouloir bien nous suivre encore quelques pas, jusqu'à une carrière située au bord de la route d'Avigny, à l'extrémité sud du coteau de Mailly. On y exploite principalement pour pavés un calcaire oolithique, dur, gris ou blanchâtre, dont les bancs sont inclinés d'une façon variable dans l'étendue même de la carrière, entre 4 et 9°, avec orientation différente, de telle sorte que les couches forment une sorte de cuvette dont les bords se relèvent à la fois vers le sud et vers l'est.

Voici d'ailleurs la coupe de cette carrière:

Digitized by Google

8. Calcaire oolithique, blanc, fissuré	1m	»
7. Lit de calcaire sub-compacte, avec peignes et grandes huîtres	»	40
6. Calcaire blanc pisolithique (Ligne de stratification très nette).	1	»
5. Calcaire à grosse oolithe très blanc. (Ligne de stratification)...	2	»
4. Calcaire oolithique gris-blanchâtre	»	60
3. Calcaire oolithique, blanchâtre, moins durs que les bancs inférieurs. (Ligne de stratification)	1	»
2. Gros banc de calcaire oolithique, gris, dur. (Ligne de statification)	4	»
1. Calcaire oolithique, gris, dur, visible sur	1	30
	11m	30c

Côté gauche — Echelle de 1/400 — Côté droit

Coupe d'une carrière à Mailly-la-ville

A peu de distance au-dessus et au N. de cette carrière affleurent les calcaires lithographiques; les couches exploitées leur sont donc immédiatement inférieures, et, relativement à eux, dans une position analogue à celle des calcaires n° 1 des coupes précédentes (1).

A l'entrée même du vallon d'Avigny, on peut relever encore quelques coupes intéressantes montrant le passage des calcaires du faciès réciforme aux marnes du faciès pélagique.

Au bord de la route de Châtel-Censoir, à l'alt. 125m, la roche est entamée, au fond d'une cour, au pied du coteau corallien du Bouchet, qui atteint à 500m S. l'alt. 192. Nous retrouvons là, au-dessus des calcaires oolithiques, les calcaires grumeleux qui servent de base aux lithographiques :

(1) C'est au-dessus de cette carrière, dans un banc de calcaire grumeleux, à la base des calcaires lithographiques que M. Douvillé a trouvé

Digitized by Google

7. Calcaire grumeleux gris	»m	50c
6. Banc dur de calcaire marneux	»	40
5. Calcaire grumeleux, gris, dur	1	»»
4. Lit de marne grise	»	10
3. Calcaire gris, sub-oolithique (fragmenté)	1	30
2. Lit de marne grise	»	05
1. Calcaire oolithique, dur, blanchâtre, en 3 bancs	1	50
	4m	85c

Cette coupe offre une grande analogie avec celle de la tranchée du chemin de fer que nous avons précédemment publiée. M. Raulin cite dans les calcaires de cette coupe des Polypiers, des Peignes, des Térébratules, des Nérinées et l'*Ammonites plicatilis*; mais évidemment tous ces fossiles ne proviennent pas du même banc.

Un peu plus haut (alt. 135), à la dernière maison sur la route d'Avigny, un petit escarpement, qui offrait en 1850 une coupe plus complète qu'aujourd'hui, laisse voir la jonction immédiate du calcaire corallien et de ce que M. Raulin appelait son assise oxfordienne supérieure, c'est-à-dire de nos calcaires lithographiques. Au-dessus une petite route entaillant la colline nous permet de donner la coupe suivante de l'extrémité S. du coteau de Mailly-la-Ville :

9. Calcaires lithographiques ordinaires, en bancs séparés par des feuillets marneux	4m	»»c
8. Banc de calcaire marno-compacte, gris, fossilifère : *Lima leviuscula* de grand taille, petits polypiers, *Ammonites plicatilis?* radioles des *Cidaris Blumenbachii* et *C. florigemma*	»	40
7. Calcaires lithographiques ordinaires, en bancs séparés par des feuillets marneux	7	»»
7. Calcaires lithographiques en cinq bancs	1	»»
7. Lit marneux gris	»	05
7. Calcaire lithographique	»	40
6. Lit marneux gris	»	20
5. Calcaires lithographiques se divisant en feuillets horizontaux (Laves)	»	40
	13m	45c

l'*Am. marantianus*, signalé par lui dans sa note sur le Jura moyen du Berry. *Bull. Soc. géol. de France*, 3e série, t. III, p. 105. (Renseignement fourni par M. Douvillé.)

Digitized by Google

Au-dessous de cet ensemble vient la succession des couches déjà énumérées dans la coupe de M. Raulin (1) :

5. Calcaire compacte en lits de 1 déc. séparés par des lits de marne grisâtre. — Calcaire à laves d'après Raulin —.....	4^{m} »»c
4. Calcaire marno-grumeleux, gris, fissile....................	1 »»
3. Calcaire marno-grumeleux, gris, schistoïde, plus marneux à la base (renfermant d'après Raulin de petites pholadomyes).	1 »»
2. Calcaire marneux formant un gros banc....................	1 »»
1. Gros banc de calcaire oolithique, blanchâtre, incliné de 9° vers le N. 7° O................................	1 50
1. (Au-dessous, l'on voyait en 1850, d'après Raulin, plusieurs bancs de calcaire oolithique blanchâtre, sur........	1 50
	10^{m} »»c

Dans sa coupe, M. Raulin avait confondu dans une même assise nos couches 1 et 2 sous le nom de « calcaires en partie oolithiques », mais il est évident que les deux couches doivent être séparées, la couche 1 appartient encore au faciès oolithique corallien, tandis que la couche 2 se rattache naturellement à l'horizon des calcaires grumeleux (3 et 4) qui sont ici directement recouverts par les lithographiques (5). Au milieu de ces calcaires lithographiques, ordinairement dépourvus de fossiles d'une façon absolue, signalons la présence insolite du banc n° 8 avec *Cidaris florigemma*, etc.

Dans le bourg même de Mailly-la-Ville, à une altitude moyenne de 125^{m} et à 200^{m} à peine au N. du point précédent, on voit, derrière les maisons, les couches devenues horizontales offrir la succession suivante :

Calcaires très marneux, feuilletés..............................	2^{m} »»c
Calcaire compacte en bancs de 20 à 40 cent., alternant avec des lits marneux....................................	6 »»
Gros bancs de calcaire marneux, gris, épais de 60 cent. environ, visibles sur 2 à................................ ...	3 »»
	11^{m} »»c

Cet ensemble est recouvert par les calcaires lithographiques ordinaires, qui s'élèvent jusqu'au sommet de la colline (alt. 170 environ), atteignant ainsi au moins 35^{m} d'épaisseur.

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 327.

Digitized by Google

Plus au N. encore, au-dessus de Prégilbert, les calcaires lithographiques ont une épaisseur de plus de 100ᵐ.

En résumé, aux environs de Mailly-la-Ville, les calcaires coralliens, très développés au S., cessent brusquement, suivant une ligne régulièrement orientée E. O. pendant environ 2 myriamètres et allant de Villepot aux Chaumes d'Arcy, en passant par Mailly-le-Château et le vallon d'Avigny. Au N. on ne trouve plus que les calcaires compactes marneux ou lithographiques qui vont en augmentant de puissance et d'étendue de la Puisaye à la vallée de l'Yonne.

Ici, comme vers Châtel-Censoir, les calcaires coralliens offrent, à côté de calcaires massifs à Polypiers, des couches bien stratifiées d'oolithe à Diceras, parfois adossées aux précédents et alors fortement inclinées vers le N. E. et le N. O.

Près de la bordure corallienne, des calcaires oolithiques affectent, à différents niveaux, une disposition en cuvette ouverte vers le N. et dont les rebords se redressent au S. contre les calcaires à Polypiers qui les dominent. Au point de contact des calcaires oolithiques et des calcaires compactes, ordinairement l'inclinaison des strates est extrême et une couche plus ou moins épaisse de calcaire grumeleux sépare les deux faciès couronnant l'oolithe et servant de base aux lithographiques. Les calcaires grumeleux sont plutôt schistoïdes sur les points profonds où nous les avons observés; ils sont plus noduleux et bien plus riches en espèces fossiles sur le coteau d'Avigny.

A peu de distance, au N. de la ligne de contact, les couches deviennent sensiblement horizontales; des calcaires marneux existent surtout à la base des coteaux; partout ailleurs les calcaires lithographiques prennent un énorme développement.

Suivant nous, à l'époque corallienne, des dépôts madréporiques se sont formés sur divers points établissant une ligne de récifs à une distance plus ou moins grande de l'ancien rivage. Entre ces récifs, et s'appuyant sur eux avec une inclinaison variable, se sont accumulés, sous l'influence de courants, des calcaires oolithiques bien stratifiés avec fossiles coralligènes : Nérinées, Dicéras, etc. Ces calcaires, formés sur les bords des massifs coralliens, en partie à leurs dépens et sans doute à leur abri, affectent naturellement, à la limite des récifs, une disposition en cuvette ouverte du côté de la haute mer, où ils sont remplacés par les sédiments plus fins du faciès pélagique. En effet, tandis qu'au sein du récif ou sur ses bords se formaient ces diverses couches, au large, d'autres dépôts s'accumulaient dans les profondeurs de la mer jurassique. C'étaient ici des marnes et des calcaires marneux,

Digitized by Google

là des calcaires lithographiques, ordinairement sans fossiles, ou ne renfermant que de rares Céphalopodes (1).

Les dépôts pélagiques, au voisinage du massif corallien, subirent dans leur disposition, leur composition et leurs faunes de multiples transformations. Les sédiments marneux passent au calcaire grumeleux au milieu duquel les Échinodermes de toutes sortes prennent un remarquable développement; les couches horizontales au large viennent s'appliquer sur les dépôts réciformes, qui leur servent en quelque sorte de rivage immergé et, sous les inclinaisons les plus variées, l'assise transitoire recouvre les calcaires oolithiques ou les calcaires à Polypiers.

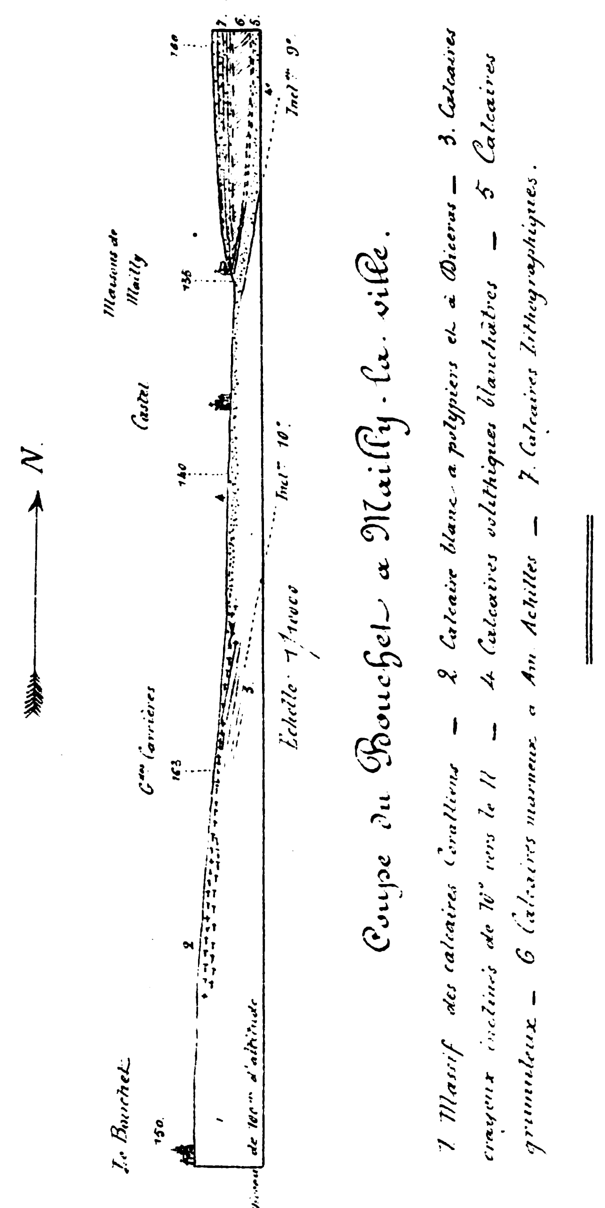
Quant à l'époque exacte du dépôt des calcaires grumeleux, elle est, croyons-nous, très difficile à préciser d'une manière absolue; ces calcaires seraient en effet de divers âges. Nous pensons, par exemple, que ceux de Mailly, situés à 135^{m} d'altitude et dominés par plus de 100^{m} d'oolithe coralienne, sont plus anciens que les calcaires grumeleux du vallon d'Avigny, au-dessus desquels s'élève beaucoup moins le massif des calcaires à polypiers; les premiers seraient à peu près contemporains des calcaires marneux de Mailly-la-Ville, tandis que les seconds appartiendraient au même horizon que les calcaires lithographiques.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur une question théorique que nous nous proposions de discuter seulement plus loin, mais sur laquelle il était indispensable de faire, dès à présent, connaitre notre pensée.

(1) Voir à ce sujet la belle étude de M. Cotteau publiée par lui dès 1854 et à laquelle nous ne pouvons que renvoyer. Cotteau, *Bull. Soc. géol. de France*, 2e série, t. XII, p. 693.

Nous citerons seulement ici le passage qui renferme l'idée mère de l'explication que nous proposons, formulée par notre savant maitre bien avant que d'autres géologues en fassent l'application à la Haute-Marne, au Boulonnais, etc. « La nature des couches ne varie-t-elle pas suivant « les influences qui ont présidé à leur formation? Il est bien rare « qu'un même étage se prolonge au loin avec une constante identité de « caractère, et quand nous voyons les calcaires blancs de Châtel-Censoir « changer si brusquement d'aspect à l'est de la Cure et subir à des dis- « tances rapprochées des modifications latérales si profondes, ne pouvons- « nous supposer que les couches argileuses et compactes de Vermenton, « disparaissent sur d'autres points. Les polypiers alors si abondants « constituent de véritables îlots madréporiques... et les dépôts formés « sous de telles influences contrastent nécessairement avec les sédiments « argileux qui à la même époque et à des distances peu éloignées, s'accu- « mulaient dans des eaux plus tranquilles et plus profondes.

Digitized by Google



IV. — *Cravant-Bailly.* — Aux environs de Cravant, nous retrouvons dans la vallée de l'Yonne les calcaires lithographiques de Trucy, de Mailly-la-Ville et de Sery, à Bazarnes et à Prégilbert.

A Bazarnes, la colline couverte de vignobles qui s'étend au N.

Digitized by Google

du bourg est constituée par des calcaires lithographiques, gris-clair, en petits bancs séparés par des feuillets marneux, autrefois exploités dans plusieurs petites carrières, à l'altitude d'environ 150 et qui nous ont fourni : *Ammonites Achilles*, *Arca rhomboïdalis*, *Pinna obliquata*, *Cardium intextum*, *Anatina striata*, *Pleuromya sinuosa*, etc. Ce niveau est parfaitement caractérisé, il correspond à nos lithographiques supérieurs du plateau de Trucy (1), à ceux de Cravant et de Tanlay; il se rencontre toujours au-dessus des lithographiques sans fossiles de Crisenon, de Vermenton, de Molay et de Lézinnes; nous proposons de le distinguer sous le nom de *Lithographiques de Cravant* ou de *Commissey*.

A 1,500^m environ au N. de ce point, en descendant vers Vincelles, le long du bois de Saint-Marien, la tranchée de la route d'Auxerre entame des couches supérieures aux précédentes; on y voit des calcaires subcompactes, assez durs, gris jaunâtres, disposés en couches régulières renfermant : *Pholadomya Protei*, *P. striatula*, *Arca rhomboïdalis*, *Trigonia geographica*, *Rhynchonella matronensis*, *Zeilleria Egena*, etc. Cette couche est recouverte par d'autres calcaires plus blancs et plus tendres avec *Pholadomya striatula*, *Isocardia striata*, *Cardium intextum*, *Lucina substriata*, *Astarte supracorallina*, *Mytilus perplicatus*, *Ostrea pulligera* et *Avicula Gesneri*. La couche inférieure forme évidemment le couronnement des calcaires lithographiques et présente une faune intermédiaire entre ceux-ci et les calcaires blancs compactes à *Avicula Gesneri*.

Ce petit ensemble, qui constitue l'horizon fossilifère des *Calcaires de Bazarnes*, de M. Cotteau, parait avoir ici de 12 à 15^m d'épaisseur et est recouvert plus au N. O. par les calcaires crayeux blancs, exploités à Vincelles et que surmontent les calcaires dits à Astartes d'Escolives.

Sur la rive droite de l'Yonne, la colline située au N. de Cravant montre dans les coupures de la route de Saint-Bris une succession de couches intéressantes :

8. (Alt. 215). Calcaire compacte, blanchâtre, avec Térébratules et *Avicula Gesneri*, environ .... 10^m » » c
7. Calcaire sub-compacte avec petit peigne (qui se retrouve au même niveau à Commissey) .... 5 » »
6. Calcaire compacte à cassures conchoïdes .... 8 » »
5. Lit marneux rougeâtre avec nombreuses Rhynchonelles, *Z. humeralis* et *Z. Egena* .... » 50
4. Calcaire lithographique ordinaire, gris clair, en bancs séparés

(1) Voir page 45.

Digitized by Google

par de très minces feuillets marneux paraissant sans fossiles	16	»»
3. Lit marneux jaunâtre avec *Rynchonella corallina*, *Z. Egena*, radioles du *Cid. florigemma*, débris d'encrines	»	20
2. Calcaire lithographique gris clair, fossilifère, en gros bancs de 1 à 5 ou 6 déc. alternant avec des feuillets de marne grise. *Ammonites Achilles*, *Mytilus medus*, *M. acinaces* *Gervilia tetragona*, *Pinna granulata*, *Goniomya marginata*, *Pholadomya Protei*	10	»»
1. Calcaires lithographiques plus marneux, paraissant sans fossiles, visible sur	20	»»
	69m	70c

La couche 2 est largement exploitée dans plusieurs carrières où l'on peut recueillir un bon nombre de beaux fossiles. Les couches 4, 5 et 6 affleurent dans d'autres carrières, au bord du petit plateau sur lequel seulement on rencontre la couche n° 8, qui représente ici le *Calcaire de Bazarnes*.

Le coteau de Cravant nous montre que, dans la région, la partie supérieure fossilifère des calcaires lithographiques, est recouverte par environ 25m de calcaires presque sans fossiles. A partir de Cravant les couches plongent très rapidement vers le N. O. avec une inclinaison locale d'environ 1° 50'; aussi à 1,800m O. voit-on déjà affleurer le calcaire dit à astartes, au sommet ruiniforme des rapides collines qui bordent l'Yonne.

Sur le plateau de Cravant, les calcaires à *Avicula Gesneri*, dits de Bazarnes, supportent directement l'oolithe blanche de Tonnerre, qui forme la base du cirque d'Irancy, et est exploitée sur une foule de points, soit dans le vallon de Saint-Bris, soit dans la vallée de l'Yonne, près de Vincelottes et de Bailly. Il y a déjà longtemps, M. Élie de Beaumont a donné la succession des couches visibles dans cette dernière localité, où l'on distingue encore (1) :

3. Calcaires blancs à cassure terreuse et rares fossiles. (Carrières souterraines)	12m	»»c
2. Calcaire blanc crayeux à *Nerinea Mandelslohi* et Dicerates	30	»»
1. Calcaire blanc à polypiers et *Pinnigena Saussurei*	8	»»

Au-dessus, l'illustre géologue indiquait une 4me assise composée de calcaires oolithiques jaunâtres et une couche à Nérinées, dite *Marbre de Bailly*. Il nous a paru utile de relever d'une façon plus

(1) Explication de la carte géog. de France, t. II, p. 472.

Digitized by Google

complète le détail de ces couches et nous avons pris, sur le coteau qui domine au Sud le pays, la coupe suivante :

8.	Calcaire compacte, gris, dur, à cassure conchoïde, divisé en plusieurs bancs	1m	50c
	Calcaire blanchâtre, peu oolithique, à stylolithes et rares fossiles	»	50
7.	Calcaire blanc oolithique, à gros grains	1	»»
	Calcaire pisolithique blanc, tendre, à fossiles roulés	»	50
	Calcaire pisolithique, dur, à fossiles roulés (Nérinées, Pinnigènes, etc', autrefois exploité comme marbre	»	50
	Calcaire oolithique blanc, à fossiles roulés	1	»»
6.	Calcaire compacte, en trois bancs, avec huîtres adhérentes et lithophages à la surface supérieure	1	50
5.	Calcaire gris, marneux, à *Zeilleria humeralis*	»	60
	Calcaire blanc compacte	»	40
	Marne jaunâtre à *Z. humeralis* et calcaire gris compacte	»	55
	Marne jaunâtre à *Z. humeralis*	»	35
	Calcaire compacte	»	40
	Feuillet de marne grise	»	10
4.	Calcaire gris compacte à Ptérocères, se délitant en petits fragments	2	»»
3.	Marne jaunâtre à *Zeilleria humeralis*	»	50
2.	Calcaire compacte à *Z. humeralis*, se délitant en petits fragments	1	50
1.	Calcaire oolithique jaunâtre, à parties bleues, passant par place au calcaire compacte, en plusieurs bancs	3	»»
		15m	90c

La couche n° 1 de cette coupe paraît dépourvue de fossiles; on remarque seulement dans sa masse quelques cavités laissées par ceux qui ont disparu ; elle est encore actuellement exploitée; c'est un calcaire oolithique, légèrement jaunâtre avec parties bleues, qui contient des ganglions de calcaire compacte irrégulièrement distribués; sa surface supérieure, en contact avec une couche calcaréo-marneuse renferme des débris de fossiles, radioles d'*Hemicidaris*, *Rhynchonella corallina*, *Terebratula humeralis*, etc. Notre couche n° 1, qui correspond en grande partie à l'assise n° 4 de M. Élie de Beaumont, couronne ici, d'une manière fort remarquable, les calcaires blancs crayeux des carrières souterraines, et paraît faire encore incontestablement partie de l'oolithe séquanienne de Tonnerre.

Au-dessus de l'oolithe jaunâtre à taches bleues, viennent sur 4m d'épaisseur des calcaires gris compactes, qui se délitent au contact de l'air en petits fragments irréguliers, séparés en deux bancs par

Digitized by Google

une couche marneuse (nos 2, 3 et 4), les calcaires renferment : *Natica hemisphærica*, *Lima rathieriana*, *Trigonia subcostata*, *Pholadomya paucicosta*, *Rhynchonella corallina*, *T. humeralis* et des moules de Ptérocères. Cet ensemble est recouvert par des alternances de calcaires gris compactes et de marnes jaunâtres à *Z. humeralis* (n° 5) avec Peignes, Limes, Céromyes, grandes Cyprines, Térébratules (*Pecten distriatus*, *Trigonia subcostata*, *Z. humeralis*, *T. subsella*, *Pholadomya paucicosta*) et très nombreuses *Ostrea bruntrutana*. Les calcaires compactes de la couche n° 6 avec petites Astartes et *Mytilus subpectinatus* se rattachent au même horizon, qui n'a jamais été encore distingué, à notre connaissance, des assises voisines.

Ces 8 mètres de calcaires et de marnes avec *Zeilleria humeralis* et moules de Ptérocères sont couronnés par un calcaire blanc à grosses oolithes renfermant un grand nombre de fossiles, presque tous roulés ou revêtus d'un enduit calcaire qui les encroûte; ce sont des espèces essentiellement coralligènes, Polypiers, Trigonies, Diceras et Nérinées : *N. Mandelsohi*, *N. Desvoidyi*, *N. elongata*, *Diceras Munsteri? Trichites Saussurei*. Ce banc calcaire est bien connu sous le nom de *Marbre de Bailly*, et a fourni autrefois un marbre coquillier d'un gris jaunâtre un peu uniforme, tirant tout son agrément des nombreuses Nérinées qu'il empâte et dont les coupes variées mettent en relief les dispositions bizarres de l'intérieur de ces coquilles.

Depuis M. Élie de Beaumont, les géologues qui ont le mieux étudié le département de l'Yonne, MM. Cotteau et Raulin, n'ont pas hésité à considérer le marbre de Bailly comme constituant la partie supérieure du terrain dit corallien. Sans doute, le faciès marno-calcaire et la faune spéciale des couches immédiatement inférieures, pourraient faire hésiter à admettre cette manière de voir; mais nous croyons que l'on ne doit pas attacher trop d'importance à un fait isolé et que dans l'Yonne la limite d'assise la plus facile à suivre et la plus naturelle correspond au marbre; les couches marneuses inférieures à *Zeilleria humeralis* ne sont en somme qu'un simple accident au milieu de calcaires partout oolithiques et nous pensons qu'il faut rattacher à l'assise supérieure seulement ce qui vient au-dessus de notre couche n° 7. Dans la tranchée du chemin de fer, près de Champs, l'on voyait autrefois les bancs supérieurs du calcaire dit à Astartes, formés de calcaires marneux, gris, un peu grumeleux, rocailleux, avec rares fossiles (*Phol. Protei*) se développant sur 4 à 5m d'épaisseur.

Une coupe relevée sur le coteau, entre Champs et Bailly, nous montre des couches un peu supérieures aux précédentes :

Digitized by Google

10.	Calcaire gris compacte, en petits bancs	»m 20c
9.	Calcaire oolithique grossier, rougeâtre sur certains points, avec parties marneuses : ***Pholadomya paucicosta, P. donacina, Ostrea bruntrulana***	1 »»
8.	Calcaire dur, à cassures conchoïdes, divisé en plusieurs petits bancs	2 »»
7.	Calcaire blanc, à grosses oolithes et nombreux fossiles roulés : Nérinées, Pinnigènes, etc. (Marbre de Bailly)	3 »»
6.-2.	Calcaire oolithique divisé en plusieurs bancs séparés par de petits feuillets marneux avec Rynchonelles, ***Zeilleria humeralis***, etc	5 »»
1.	Calcaire oolithique jaunâtre reposant sur des calcaires crayeux.	
		11m 20c

Comme nous avons conservé pour cette coupe le numérotage de la précédente, on voit de suite les modifications subies par les assises concordantes. La plus considérable est celle qui transforme ici en une assise unique de calcaires oolithiques avec feuillets marneux à ***Zeilleria humeralis*** les couches si variées 2, 3, 4, 5 et 6 de la coupe précédente.

Entre Vincelles et Cravant, une autre coupe prise à peu près au même horizon nous donne :

8.	Calcaire gris, sub-compacte, très dur, en plusieurs bancs. . .	1m 10c
7.	Calcaire oolitique gris, dur	1 »»
	Calcaire gris, rocailleux, se divisant en petits fragments avec moules de Diceras : *Pholadomya Protei*, ***Diceras suprajurensis ? Ostrea bruntrulana***, ***Natica hemisphærica***	1 »»
6.	Calcaire gris, compacte, à stylolithes, fissile au sommet. . . .	» 90
5.	Marne jaunâtre à ***Z. humeralis***.	» 10c
	Calcaire sub-oolithique, gris-jaunâtre, à ***Z. humeralis*** . . .	» 60
	Marnes grises à Pholadomyes et ***Z. humeralis***	» 40
	Calcaire gris compacte	» 50
	Marne jaunâtre.	» 05
2.	Calcaire blanc compacte, faisant corps avec le banc inférieur	» 30
	Calcaire jaunâtre, à parties oolithiques avec Nérinées, Diceras, etc..	1 70
	Calcaire un peu grossier.	» 20
	Feuillets marneux	» 02
1.	Calcaire oolithique passant au calcaire blanc compacte, visible sur	1 »»
		8m 87c

Notre numérotage indique encore la concordance des couches et montre les variations de détail subies par l'horizon marno-calcaire

Digitized by Google

inférieur au marbre. Ce dernier est ici déjà singulièrement transformé et a perdu ses caractères essentiels.

Lorsqu'on a examiné nos deux dernières coupes, l'on s'explique mieux la classification proposée par MM. Cotteau et Raulin. Il est certain que la composition minéralogique des couches inférieures au marbre, généralement calcaire et oolithique, rattache plutôt l'assise qui nous occupe à l'oolithe blanche de Tonnerre qu'aux calcaires et aux marnes grises kimméridiennes.

Maintenant, pour compléter les détails qui précèdent sur notre Séquanien supérieur, nous suivrons cet étage dans le vallon de Saint-Bris. Un peu au-dessus du bourg, à l'endroit où l'ancienne route de Vermenton se sépare de celle de Saint-Cyr, alt. 180^m, on voit des calcaires et des marnes avec : *Natica Eudora*, *Mytilus subpectinatus*, *Ostrea bruntrutana* et en profusion *Terebratula subsella*, *Z. humeralis*, plus rarement des radioles du *Pseudocidaris Thurmanni*. Cette couche paraît être immédiatement supérieure au marbre de Bailly. On retrouve, en effet, à peu de distance, mais à 40^m plus haut par suite d'une faille, qui n'a pas encore été signalée, ces mêmes marnes et calcaires à *Z. humeralis* reposant sur l'oolithe à Nérinées roulées du marbre. Ce dernier couronne ici des calcaires compactes, à parties oolithiques, épais de 3^m seulement, et qui le séparent de l'oolithe jaunâtre à parties bleues.

Au sommet du vallon, en face des bois de Senoy, une ancienne carrière souterraine, toujours exploitée, entame un calcaire oolithique, blanc, tendre, tachant, presque crayeux, renfermant un certain nombre de fossiles, notamment des Polypiers, des Nérinées et les : *Trigonia subcostata*, *Cardium septiferum*, *Terebratula cincta*, *Pygurus Blumenbachi*, qui correspond à l'assise n° 3 de la coupe de M. Élie de Beaumont à Bailly.

A une dizaine de mètres au-dessus de ces carrières, il en existe d'autres, dont M. Raulin a donné une coupe (1) un peu différente de celle que nous avons relevée nous-même, dans une exploitation voisine, et que voici :

10. Calcaire marno-compacte, à cassure conchoïde, jaunâtre, dur, *Natica hemisphærica*, *Z. humeralis*.	1m »» c
9. Conglomérat formé d'argile marneuse jaunâtre, empâtant des fragments de calcaire compacte ; *Pinnigena Saussurei*, *Avicula Gesneri*, *Rhynchonella corallina*, *Terebratula subsella*, *Z. humeralis*	2 »»
8. Calcaire gris, compacte, dur, divisé en plusieurs bancs, *Natica hemisphærica*, *Lucina rugosa*, *Zeill. humeralis*,	

(1) Raulin, *op. cit.*, p. 376.

Digitized by Google

Pseudocidaris Thurmanni	1	»
7. Calcaire oolithique gris, à parties compactes, renfermant des lits de fossiles roulés ou encroutés (Pinnigène, Diceras, Nérinées et Polypiers). Marbre de Bailly	2	»
6.-2. Calcaire oolithique, un peu jaunâtre, donnant de grandes dalles.	1	»
1. Calcaire oolithique, visible sur environ	1	»

Ces coupes suffisent pour démontrer combien les couches séquaniennes supérieures de la vallée de l'Yonne, généralement oolithiques, exceptionnellement marno-compactes, éprouvent de nombreux et rapides changements de faciès.

Avant de terminer, signalons encore de multiples affleurements de l'assise qui nous occupe dans le vallon de Chitry. C'est évidemment par erreur que, sur sa carte géologique, M. Raulin a rapporté au kimméridien toute la bande de terrain qui forme la base des collines et dans lequel plusieurs carrières entament l'oolithe séquanienne. Cette erreur en a entraîné une autre, en conduisant ce même auteur à indiquer sur le plateau, au S. du vallon, les calcaires portlandiens, tandis qu'on n'y trouve que les marnes et calcaires kimméridiens; le Portlandien n'affleure que plus loin et plus haut, vers le signal de Chitry, à environ 330^m d'altitude.

En somme, la dernière assise du Séquanien, composée de calcaires compactes gris et de marnes jaunâtres à *Z. humeralis*, s'est bien développée à Bailly, où elle atteint 8^m de puissance; beaucoup plus calcaire à Saint-Bris, elle s'y lie intimement avec les dernières couches oolithiques dont elle est presque inséparable à Saint-Cyr. Le banc oolithique, à fossiles roulés, dits marbre de Bailly, constitue un horizon plus constant, qui présente plus d'uniformité dans ses caractères et son développement. Les calcaires gris, compactes, à cassures conchoïdes et les marnes à *Z. humeralis*, qui viennent au-dessus, forment partout une dernière couche de 4^m d'épaisseur, base des véritables calcaires rocailleux dits à astartes.

En résumé, dans la vallée de l'Yonne, aux environs de Cravant et de Bailly, nous voyons les calcaires lithographiques, sans fossiles, de Prégilbert, recouverts d'abord par des lithographiques fossilifères à *Ammonites Achilles* épais de 20^m, puis par des lithographiques presque sans fossiles d'une puissance à peu près égale. Cet ensemble est couronné par l'horizon des calcaires blanchâtres, compactes à *Avicula Gesneri*, de Bazarnes, qui sert de base au calcaire blanc à Polypiers de l'oolithe séquanienne. Celle-ci se divise naturellement, comme l'a dit M. Élie de Beaumont, en quatre assises.

Digitized by Google

La première est un calcaire blanc, tachant, avec *Pholadomya paucicosta*, *Cidaris florigemma* et divers fossiles, surtout des Polypiers. Sur certains points, par exemple au pied du coteau de Bailly, ceux-ci sont très développés; les grandes Astrées, les Méandrines, souvent énormes, les rameaux des Thécosmilies remplissent la roche, et alors se développe la faune coralligène habituelle de l'assise avec *Diceras*, *Trichites Saussurei*, *Ostrea pulligera*, *Hemicidaris crenularis*, etc.

La deuxième assise des calcaires blancs crayeux à *Nerinea Mandelslohi*, principalement exploitée à Vincelles et à Vincelottes, a une faune moins nettement coralligène; elle contient la plupart des espèces de fossiles énumérées dans les listes de M. Raulin, notamment les *Cidaris florigemma*, *Stomechinus Robineaui*, *Mytilus acinaces*, *Lima corallina*, *Terebratula cincta*, etc. La troisième assise n'est, à proprement parler, que la partie supérieure de la précédente, et est encore formée de calcaires crayeux très blancs, sans fossiles, à Bailly, comme à Courson, mais en renfermant déjà quelques-uns près de Saint-Cyr-les-Colons. La quatrième assise est plus complexe; la base est formée de calcaires oolithiques jaunâtres, à taches bleues, peu riches en débris organisés, qui supportent tantôt des calcaires blanchâtres oolithiques, tantôt des calcaires marneux à *Zeilleria humeralis* que couronne toujours l'oolithe à Nérinées et Polypiers roulés du marbre de Bailly. La réunion de ces assises aux calcaires de Bazarnes, qui en sont, selon nous, inséparables, constitue un étage très homogène, puissant dans la région d'au moins 70 mètres.

Les calcaires rocailleux se développent au-dessus avec une puissance moyenne de 6 à 8 mètres, et se rattachent, par leurs caractères pétrographiques et paléontologiques, beaucoup plus étroitement à l'étage inférieur qu'aux marnes kimméridiennes qui les recouvrent.

Comme nous l'avons fait pour la Puisaye, nous allons donner pour la vallée de l'Yonne le tableau de la succession des assises telle que nous avons pu la relever : 1° entre Coulanges-sur-Yonne et Courson, 2° entre Châtel-Censoir et Fontenay-sous-Fouronnes, 3° entre Bois-d'Arcy et Bazarnes, réservant, pour compléter le tableau de la vallée de la Cure, la reproduction des coupes de Cravant et de Bailly, dont les coteaux sont sur le prolongement direct, vers le N. de cette vallée. Sur chacune de nos coupes théoriques, nous avons cherché à reproduire d'un côté la succession des couches pour le faciès oolithique récifforme du sud, et de l'autre la série du faciès marno-compacte de la région nord.

JURASSIQUE MOYEN DE LA VALLÉE DE L'YONNE

COULANGES-SUR-YONNE A COURSON — CHATEL-CENSOIR A FONTENAY — BOIS D'ARCY A BAZARNES

Échelle. 1/2000.

Digitized by Google

VALLÉE DE LA CURE.

Pour cette vallée, comme nous l'avons fait pour celle de l'Yonne, nous étudierons d'abord les couches sur la rive gauche, et nous passerons ensuite à l'examen de celles de la rive droite.

Sur le plateau à l'ouest de Voutenay, entre le hameau de Lac-Sauvin et Bois-d'Arcy, en un point nommé le Mont-Tappeau, on voit, au-dessus de l'oolithe bathonienne, qui montre ici un intéressant développement de l'assise supérieure, des calcaires arénifères et siliceux, gris, offrant, avec le calcaire à chailles de Druyes, une grande analogie. La couche bathonienne est formée par un calcaire oolithique, jaunâtre, avec marnes de même couleur, de 2 à 3 décimètres d'épaisseur; celles-ci renferment un grand nombre de Spongiaires et de Bryozoaires, des Térébratules et d'assez nombreux fossiles: *Eligmus polytipus*, *Cidaris bathonica*, *Acrosalenia spinosa*. Ces caillasses à Spongiaires nous ont paru identiques aux couches de même nature qui sont dans la Côte-d'Or inférieures à la Dalle nacrée, et constituent à Dijon (Les Perrières) la partie la plus élevée de l'étage. Les calcaires à chailles de Lac-Sauvin renferment quelques fossiles : *Ammonites plicatilis*, *Terebratula insignis*, *Pecten Moreaui*, surtout une intéressante faunule échinitique, et notre confrère, M. Bonneville, qui s'occupe avec succès de la géologie de la contrée, y a recueilli: *Cidaris cervicalis*, *C. florigemma*, *Diplocidaris gigantea*, *Hemicidaris crenularis*, *Pseudodiadema* cf. *subangulare*, *Glypticus hieroglyphicus*, etc. Ces calcaires à chailles avec faune glypticienne forment ici la base du grand massif corallien des Bois-Royaux, sous lequel ils plongent.

Plus au nord-ouest de Lac-Sauvin, à l'endroit où la route de Mailly à Voutenay coupe le vieux chemin de Vézelay, au-dessus du Cornbrash composé de calcaires oolithiques, durs, jaunâtres, à *Eligmus polytipus*, on voit (alt. 220), des calcaires gris, suboolithiques, prolongement des calcaires à chailles et *Glypticus hieroglyphicus* de Mont-Tappeau, renfermant ici l'*Ammonites plicatilis* et quelques Pholadomyes. Cette couche est recouverte par les calcaires blancs à Polypiers et à *Cardium corallinum* des Bois Chauds, qui atteignent à 2 kil. 1/2 au nord. l'altitude 258^{m}.

Si du plateau, on descend vers les flancs rocheux de la vallée de la Cure, on voit d'une façon plus nette la superposition du Corallien au Calcaire à chailles. Dominant Saint-Moré, s'élèvent des rochers qui portent le nom de côte de la Dame.; leur prolongement a été entamé par la petite route de Bois-d'Arcy et, sur ce point, on peut relever la coupe suivante :


Digitized by Google

4. Calcaire blanchâtre, dur, avec parties jaunâtres plus tendres, donnant naissance à des excavations irrégulières, formant un escarpement rocheux sans stratification apparente, environ. 25m
3. Calcaire gris à chailles 8
2. Calcaire compacte, fissile, avec bancs marneux et calcaires gris oolithiques : *Am* cf., *lunula*, *A. plicatilis*, *A. perarmatus*, *Terebratula insignis*, *Pholadomya ampla*, Pleuromyes, Goniomyes, etc., radioles du *Rhabdocidaris copeoïdes* . . . 12
1. Calcaire oolithique, brun, dur, paraissant sans fossiles, avec silex jaunâtres à *Echinobrissus clunicularis* visible sur 5 à 6

Les couches bathoniennes n° 1 et argoviennes n° 2 sont ici régulièrement superposées en stratification concordante, bien qu'elles soient généralement séparées par une surface de dénudation, et qu'à Saint-Moré il n'y ait aucune trace de Callovien, ni même d'Oxfordien ferrugineux à *A. cordatus*. Plus haut, dans les bois, les calcaires caverneux sont surmontés par l'oolithe blanche à Polypiers des Bois-Chauds.

Ces calcaires caverneux de Saint-Moré, dont la partie inférieure est ordinairement formée par un conglomérat de blocailles calcaires mal cimentées, présentent un aspect ruiniforme très caractéristique. Ce sont eux qui constituent ici les falaises rocheuses qui enserrent la vallée, et se relient par les grands escarpements de la côte de Chaux aux roches de la rive droite ; c'est dans leur sein que s'ouvrent les grottes si connues de Nermont, d'Arcy et des Fées. Ils représentent sur les rives de la Cure le grand massif des calcaires à Polypiers du plateau, et paraissent lui servir plutôt de bordure que de base. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de suivre ces calcaires, que l'on retrouve au bord du plateau, au fond du Val au Moine formant rochers sous bois, et dominant de plus de 40m le cours de la Cure. L'ensemble des couches s'incline ici régulièrement d'environ 2° vers le N. 30° O. Mais à partir du centre de la courbe concave occasionnée par la côte de Chaux, le terrain subit une brusque et rapide chute vers le nord, en sorte que les calcaires caverneux, à 200m de distance, viennent en amont de la grotte des Fées, plonger leurs assises inférieures dans les eaux de la Cure. M. Royer, il y a près de 40 ans, lors de la réunion de la Société géologique à Avallon, a parfaitement rendu compte de cette disposition des assises, et en a donné un croquis auquel nous ne pouvons que renvoyer (1).

(1) Ern. Royer, Note sur les Grottes d'Arcy. Compte rendu de la réunion à Avallon, de la Soc. géol. de France, 1845, p. 60, *Bull. Soc. géol. de France*, 2e sér. t. II, pl. XX, fig. 5.

Digitized by Google

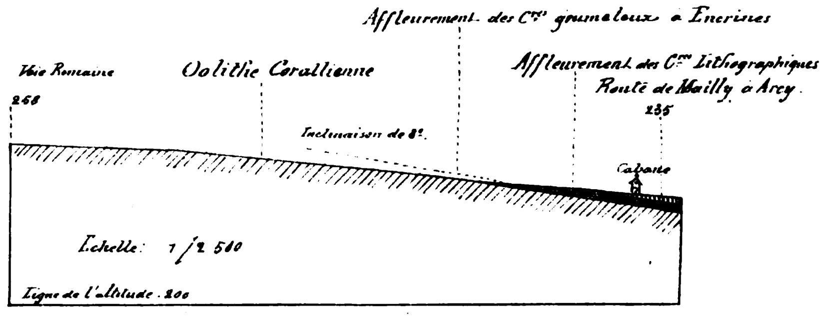
« Quand, dit-il, on est placé dans la vallée, en amont du pro- « montoire d'Arcy, et que l'on jette les yeux vers les escarpements « par lesquels il se termine brusquement de ce côté, on voit que « les bancs qui composent ces rochers plongent fortement... (vers « le nord), puis que leur inclinaison diminue insensiblement, et « qu'ils finissent par devenir à peu près horizontaux, décrivant « ainsi une courbe dont la concavité regarde le ciel. La plus forte « inclinaison mesurée par M. Virlet est d'environ 12°. » Retenons bien ce point important qu'ici la chute subie par le terrain est générale, et affecte aussi bien les calcaires caverneux que les couches à *Ammonites Martelli* et que l'oolithe bathonienne qui leur sert de base. Rappelons enfin, avec M. Royer, que l'escarpement rocheux « est composé de roches appartenant au groupe « corallien ; qu'elles sont caractérisées par les Polypiers de ce terrain, et que l'oolithe corallienne existe à leur sommet ; » car il est intéressant de voir ce fait déjà mis en lumière à cette époque.

L'Oolithe corallienne existe en effet au-dessus des escarpements précédents, et était autrefois exploitée dans une petite carrière fournissant des moëllons de calcaire grenu et pisolithique avec divers fossiles. Les calcaires blancs à Polypiers et à Diceras, se développent d'ailleurs sur le plateau, dans les bois que traverse l'ancienne voie romaine de Chora, jusqu'à une altitude voisine de de 265m.

Le terrain corallien, parfaitement caractérisé, constitué par un puissant massif de calcaire à Polypiers avec couches subordonnées de pisolithes à Diceras, atteint donc, jusqu'au bord de la vallée de la Cure, une puissance considérable de plus de 90m.

Au nord du plateau des Bois-Chauds, aux Chaumes d'Arcy, on peut observer la manière dont s'opère le passage des calcaires à Polypiers aux calcaires lithographiques, si puissamment développés plus loin. Ici, comme dans la vallée de l'Yonne, le massif corallien semble brusquement cesser ; des calcaires grumeleux, gris, avec lits subordonnés de marnes à Encrines, recouvrent l'Oolithe à Diceras sous une inclinaison de 8° ; puis, un peu plus bas, on peut voir ces calcaires grumeleux recouverts, à leur tour, par les calcaires lithographiques.

Digitized by Google



Coupe prise aux Chaumes S'Arcy.

Les calcaires grumeleux, à Encrines, sont ici bien développés et riches en diverses espèces de Peignes, d'Huitres, de Limes, d'Oursins et de Crinoïdes ; nous avons pu déterminer les :

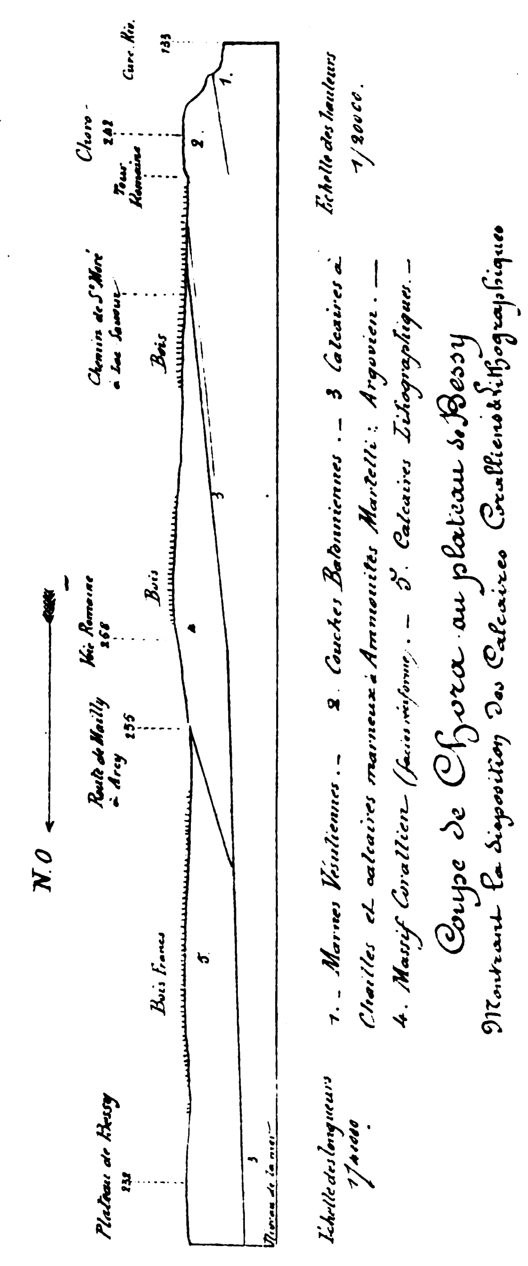
Ostrea dubiensis, Contejean (abondant).
— *rastellaris*, Munster.
— *pulligera*, Goldfuss.
Lima leviuscula, Deshayes.
Pecten inæquicostatus, Phillips.
Mytilus perplicatus, Etallon.
Pleuromya sinuosa, Rœmer.
Terebratula cincta, Cotteau.

Parmi les Oursins, citons le *Cidaris florigemma*, des radioles si caractéristiques du *Pseudocidaris rupellensis*, les *Cid. cervicalis*, *Hemicidaris crenularis*, *Glypticus Lamberti* et l'*Hemipedina Guerangeri*. Les premiers bancs de calcaires lithographiques, en contact avec la couche à Encrines, renferment quelques traces de fossiles, notamment des moules du *Lima leviuscula*. Ces lithographiques en bancs bien réglés ne sont séparés que par de minces feuillets marneux ; ils acquièrent rapidement une puissance considérable et, en descendant vers Arcy, on les suit jusqu'aux premières maisons du village sur une hauteur verticale de 80 à 90ᵐ.

Nos calcaires grumeleux de Mailly et d'Arcy, avec leur faune si intéressante, ont été, pour la première fois, signalés par M. Douvillé, qui a parfaitement reconnu leur position stratigraphique, mais les a assimilés, par erreur, à la couche de Commissey de M. Cotteau. Ces calcaires grumeleux seraient, dans la vallée de la Cure, d'après M. Potier, séparés de l'Oolithe corallienne par des calcaires très marneux et feraient partie intégrante du faciès vaseux. Nous devons dire que nous n'avons jamais pu observer

Digitized by Google

cette superposition; partout nous avons trouvé les calcaires grumeleux à *Glypticus Lamberti* exclusivement subordonnés à l'Oolithe du faciès réciforme (1).



(1) Douvillé et Jourdy, *loc. cit.*, p. 105,

Digitized by Google

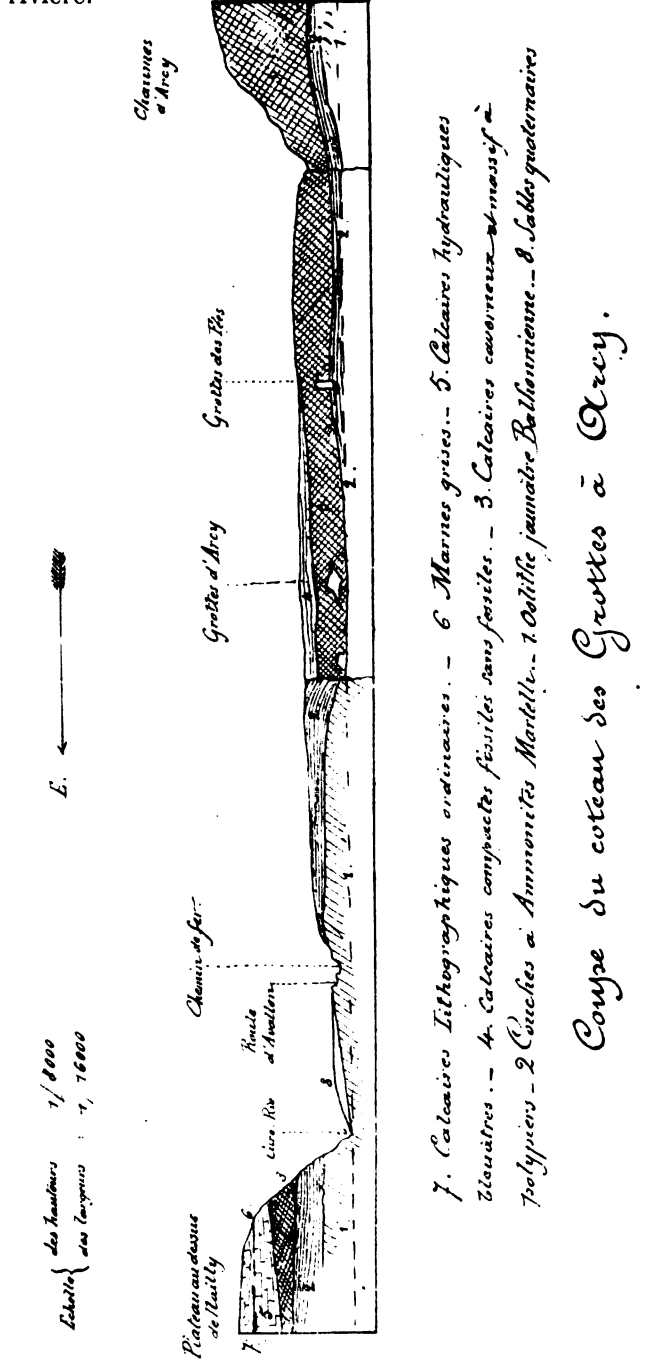
Les calcaires coralliens, encore si puissants aux Chaumes d'Arcy et sur le bord même de la vallée de la Cure à l'ouest de la grotte des Fées, s'atténuent rapidement à l'est, et surtout vers le nord-est, ainsi que le démontre l'étude de la colline dans laquelle s'ouvrent les célèbres grottes d'Arcy. A la grotte des Fées, la roche, formée d'un conglomérat de blocs calcaires, inférieurement à peine soudés entre eux, plus haut intimement unis, semble à peine stratifiée. Cependant, à la base, quelques bancs de calcaire gris plus compactes permettent de constater que, si l'inclinaison des couches est peu sensible sur ce point, l'ensemble plonge encore assez nettement vers le nord-ouest. En aval, on voit des calcaires grumeleux gris, en couches à peu près horizontales ou s'inclinant irrégulièrement vers le nord; puis, avant d'atteindre la grotte principale, l'assise plonge légèrement vers l'est pour redevenir bientôt horizontale.

Quant aux grottes elles-mêmes, elles s'ouvrent dans les calcaires caverneux du massif corallien, ainsi que l'indique la nature des calcaires blancs avec traces de bryozoaires et de pointes de Cidaris qui en forment les parois. Ce fait, reconnu dès 1845 par MM. Cotteau (1) et Royer (2), nous a toujours paru évident. Dans son explication de la carte géologique de France, M. Élie de Beaumont l'avait implicitement admis, puisqu'il dit que les grottes d'Arcy sont creusées dans le même calcaire que celles de Saint-Moré, lesquelles s'ouvrent dans une paroi rocheuse incontestablement corallienne. « A environ un quart de lieue, dit-il, au-dessus « d'Arcy, la ligne des cavernes de Saint-Moré descend presqu'au « niveau de la rivière; là, une caverne du même ordre que celles « de Saint-Moré..... donne entrée dans une longue série de grottes « connues sous le nom de grottes d'Arcy (3). » Malgré la valeur de ces autorités et l'évidence des faits, M. Raulin, qui cite cependant Élie de Beaumont, a formulé une conclusion très différente; pour lui la grotte d'Arcy s'ouvrirait dans les calcaires supérieurs de sa grande Oolithe; « elle est excavée, dit-il, dans le calcaire « compacte grisâtre, à rognons de silex de la grande Oolithe, « percé dans le tunnel de Saint-Moré (4). » Les auteurs de la *Statistique géologique de l'Yonne* n'ayant pas jugé convenable de développer les motifs de leur opinion, nous nous contentons de la signaler en déclarant que nous la croyons erronée. Aux grottes d'Arcy, les calcaires bathoniens, séparés du massif corallien par

(1) Compte-rendu de la réunion de la Soc. géol. de Fr. à Avallon, p. 35.
(2) *Ibid.* p. 60.
(3) Explication de la carte géol. de la Fr., t. II, p. 365.
(4) Raulin, *loc. cit.*, p. 573.

Digitized by Google

l'assise argovienne, seraient à près de 15^{m} au-dessous du niveau de la rivière.



Les calcaires grumeleux, oolithiques, dans lesquels se trouve l'entrée de la grotte, sont couronnés, vers le sommet de la colline, par des calcaires gris, compactes, fissiles, paraissant dépourvus de fossiles, en bancs bien stratifiés, qui appartiennent, selon nous, à l'horizon inférieur du faciès lithographique (pélagique normal).

L'allure des couches, à l'extrémité du coteau, devient difficile à observer sur le flanc méridional, mais sur le revers nord, en face du Pont d'Arcy, on voit des bancs de calcaire oolithique jaunâtre (n° 1 de la coupe), passer à des calcaires compacto-oolithiques ou grumeleux, fissurés, et le Bathonien se terminer par un calcaire-marbre, compacte, tacheté. Les couches bathoniennes, horizontales au passage à niveau du chemin de fer, s'inclinent ici brusquement vers l'ouest et le calcaire-marbre plonge, suivant le plan de coupe formé par la route, de 14°, entraînant avec lui les assises argoviennes formées par des calcaires grumeleux avec *Ammonites plicatilis*, en bancs bien stratifiés et reposant sur un lit marneux, jaunâtre (couches n° 2 de la coupe). Cet ensemble paraît butter par faille contre de gros bancs de calcaires caverneux, gris, durs, dont la surface est marquée de stries de glissement diversement inclinées, atteignant même l'horizontal. Une petite grotte s'ouvre sous l'un de ces bancs, au bord de la route. Enfin, plus haut, viennent des rochers de calcaire dur, subcompacte, affleurant au bord de la colline jusqu'aux maisons d'Arcy et qui appartiennent, selon nous, au massif corallien. (N° 3 de la coupe).

A un kilomètre à peine, au nord du grand massif corallien qui existe au sud-ouest d'Arcy, nous savons que l'on ne trouve plus que des calcaires lithographiques; ceux-ci constituent seuls les collines en aval du pont d'Arcy. Nous n'avons malheureusement pu suivre pas à pas sur la rive gauche les affleurements de ces calcaires jusqu'à Vermenton, et nous ne pouvons que rappeler ce qu'en disait Raulin, savoir : qu'à Bessy les calcaires lithographiques, en couches de 10 à 15^{c}., avec d'autres de 25 et de 50, séparés par des marnes grisâtres d'égale épaisseur, étaient exploités à 5^{m} au-dessus des prairies de la Cure, et qu'à la partie supérieure des coteaux les calcaires dominent en bancs de 10 à 30^{c}, séparés par des lits marneux d'épaisseur variable (1). Cette disposition rappelle celle que nous avons observée à Mailly-la-Ville, où les couches supérieures des calcaires lithographiques sont beaucoup moins marneuses que celles situées en profondeur.

Sur la rive droite de la Cure, la côte de Chaux qui ferme le

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 324.

Digitized by Google

cirque de Saint-Moré et dont les derniers escarpements se relient d'une façon si nette à ceux de la rive gauche, offre, dans ses parois rocheuses verticales un précieux sujet d'études stratigraphiques. Nous ne pouvons, d'ailleurs, que reproduire ici la coupe exacte de cette colline telle qu'elle a été prise au-dessus du tunnel et publiée par M. Belgrand (1).

6. Boules siliceuses alternant avec calcaires	5m	20c
5. Bancs épais de calcaires gris, ternes, se délitant par l'effet de la gelée en esquilles minces	25	60
4. Calcaire coquillier avec boules siliceuses	7	10
3. Calcaire coquillier avec *Gryphea dilatata*, *Ammonites Brongniarti* (?) et trois autres variétés, *Nautilus giganteus*, Nautiles, Pholadomyes, Térébratules, Dysasters, etc.	4	70
2. Calcaire avec oolithes fines	7	20
1. Bancs épais de calcaire siliceux, avec bancs minces de silex rubanés ou de silex pulvérulents	14	50
	64m	30c

M. Belgrand ajoutait que les fossiles et les indications stratigraphiques de sa coupe font voir nettement qu'elle comprend les assises supérieures de la grande Oolithe et les couches inférieures de l'Oxford-clay; mais il faut remarquer que ce dernier terme n'était pas alors, pour l'auteur, aussi étroitement limité qu'il l'est aujourd'hui dans notre pensée.

Nous avons exploré nous-même d'une manière détaillée cette côte de Chaux, notamment lors des fouilles que fit faire la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne dans la grotte de Nermont, où nous avons passé plusieurs journées. Nous avons reconnu qu'au-dessus des calcaires oolithiques à silex rubanés, qui s'élèvent à plus de 14m au-dessus de la Cure et dans lesquels s'ouvrent les deux tunnels, vient une série de couches bien stratifiées et fossilifères, soit oolithiques, soit marno-calcaires, que leur faune rattache très évidemment à l'étage argovien ; on y trouve, en effet, *Ammonites plicatilis*, *Pholadomya ampla*, *Modiola imbricata*, *Terebratula insignis*, etc. L'ensemble atteint environ 12m d'épaisseur et est couronné par un calcaire à chailles, qui forme sur 7m de hauteur la base des grands escarpements. Ceux-ci sont entièrement constitués par un massif à peine stratifié de calcaires caverneux, dont la partie inférieure est un conglomérat de blocailles mal cimentées; les parties dures de la masse supérieure

(1) Belgrand, *La Seine et le Bassin parisien aux âges anté-historiques*, p. 21, diag. nº 4.

Digitized by Google

sont formées par un calcaire blanc, finement oolithique, ne contenant que de rares débris d'échinodermes. Ces calcaires caverneux atteignent ici une épaisseur de 30 à 35m. Malgré l'absence de fossiles caractéristiques dans leur masse, nous ne pensons pas que l'on puisse sérieusement contester l'attribution que nous faisons de ces calcaires à l'étage corallien; ils occupent, en effet, au-dessus du calcaire à chailles, une même position stratigraphique que les couches à Polypiers et à Diceras de la vallée de l'Yonne; ils ont une composition minéralogique identique à certaines parties des massifs franchement réciformes de l'ouest; enfin, ce qui est décisif, en les suivant pas à pas, on les voit de l'autre côté de la Cure passer aux calcaires à Polypiers et à Diceras les mieux caractérisés.

Maintenant, si le géologue se dirige de la côte de Chaux, vers la colline qui domine la gare d'Arcy, une surprise l'attend. Là, plus de calcaires caverneux ni d'oolithe à Polypiers, mais une succession presque ininterrompue de marnes et de calcaires compactes.

En effet, à l'extrémité septentrionale du grand cirque que forme la vallée entre les tunnels de Saint-Moré et la gare d'Arcy, au bord d'un petit chemin, à 20m environ au-dessus de la Cure (alt. 149m), une ancienne carrière nous a permis de relever la coupe suivante :

		m	c
	9. Lithographiques inférieurs. — Calcaires marneux, gris, feuilletés, en plusieurs bancs	2	»»
Calcaires blancs compactes, 5m 80c	8. Calcaires marno-grumeleux gris	»	40
	7. Calcaire compacte, blanc, dur, à stylolithes et rares fossiles, disposé en plusieurs bancs	2	70
	6. Calcaire compacte, dur, très fragmenté	»	50
	5. Calcaire compacte, blanc, dur, rempli de stylolithes, en bancs de 10 et 15 cent.	»	75
	4. Calcaire compacte, blanc, dur, en petits bancs de 25, 15, 35, 15, 15 cent.	1	05
	3. Calcaire blanc, compacte, dur, passant inférieurement au calcaire marneux gris	»	40
Argovien	2. Calcaires marneux, gris, feuilletés, en bancs d'environ 0m50 alternant avec de minces lits marneux; rares fossiles; *Ammonites Martelli*	5	»»
	1. Calcaires compactes, gris, durs, en plusieurs gros bancs	2	»»
		14m	80c

Les couches à *Am. Martelli* de la base se continuent inférieurement, et alternent avec des calcaires marneux feuilletés en gros

Digitized by Google

bancs; l'ensemble acquiert environ 13m de puissance et repose sur l'oolithe bathonienne. Au-dessus de la carrière viennent diverses couches qui constituent le sommet de la montagne et affleurent sur ses pentes, où l'on peut reconnaitre la succession générale suivante :

8. Calcaires lithographiques ordinaires formant le sommet de la colline	environ	20m	»» c
7. Marnes blanchâtres	id.	7	»»
6. Calcaire lithographique	id.	12	»»
5. Marnes et calcaires marneux gris	id.	8	»»
4. Calcaires marneux feuilletés en bancs épais	id.	15	»»
(Au-dessous viennent les couches de la coupe précédente).			
3. Calcaires blancs compactes à stylolithes		6	»»
2. Calcaires marneux à *Am. Martelli*		13	»»
1. Oolithe bathonienne	environ	10	»»
		91m	»» c

Ici donc l'on ne trouve plus trace des calcaires à Polypiers, ni des calcaires grumeleux qui les recouvrent; c'est à peine si une petite couche de calcaire à stylolithes rappelle le grand massif corallien encore si puissant au-dessus de la grotte des Fées.

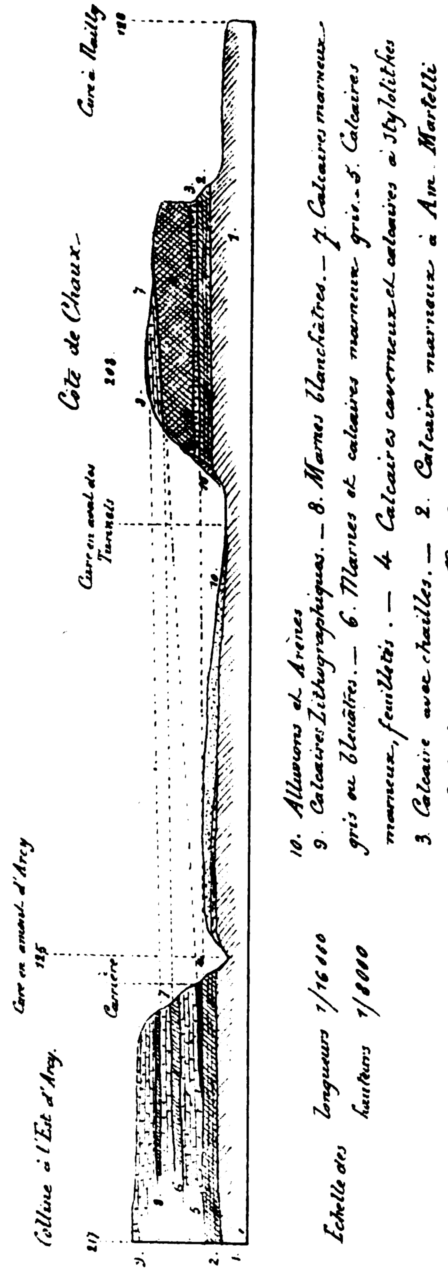
Si l'on se dirige au fond du cirque, vers l'extrémité est de la côte de Chaux, l'on trouve, à environ 20m au-dessus de la Cure, des calcaires marneux feuilletés, prolongement des couches précédentes à *Ammonites Martelli*; puis au sommet l'on voit (alt. 216), des marnes grises, sans fossiles, qui reposent sur des calcaires lithographiques gris ou bleuâtres renfermant l'*Ammonites flexuosus*, Quenstedt (1). Ces couches sont nettement supérieures aux calcaires caverneux que l'on rencontre plus bas, en descendant vers le hameau de Nailly. Mais les marnes sans fossiles sont elles-mêmes couronnées par des calcaires compactes qui atteignent à l'est l'altitude 240.

La coupe ci-contre, allant de Nailly à un point coté 217 au-dessus et à l'est de la gare d'Arcy, montre quelle est la singulière disposition des assises, et comment les calcaires caverneux passent latéralement aux calcaires marneux d'Arcy.

Les calcaires feuilletés, qui se trouvent au-dessus des couches à stylolithes, correspondent en partie, selon nous, aux calcaires de même nature qui existent au-dessus des grottes d'Arcy et vraisemblablement aux calcaires marneux feuilletés de Mailly-la-Ville. Nous pensons que ces calcaires, situés à une faible hauteur

(1) M. Douvillé a bien voulu revoir cette détermination.

Digitized by Google


N. 7° O.
Colline à l'Est d'Arcy
Cote en amont d'Arcy
125
Carrière
Cote en aval des Tunnels
Côte de Chaux
208
Cote à Nailly
180
Echelle des Longueurs 1/16000
hauteurs 1/8000
10. Alluvions et Arènes
9. Calcaires Lithographiques. — 8. Marnes blanchâtres. — 7. Calcaires marneux gris ou bleuâtres. — 6. Marnes et calcaires marneux gris. — 5. Calcaires marneux, feuilletés. — 4 Calcaires caverneux et calcaires à Stylolithes
3 Calcaire avec chailles. — 2. Calcaire marneux à Am. Martelli
1. Oolithe jaunâtre Bathonienne.
Coupe allant du hameau de Nailly à la colline au dessus d'Arcy,
pour montrer la disposition des calcaires caverneux Coralliens
par rapport aux calcaires marneux Lithographiques.

au-dessus des couches argoviennes à *Ammonites Martelli*, sont contemporains des parties inférieures du faciès réciforme de l'ouest et des calcaires caverneux de Saint-Moré. Les calcaires hydrauliques gris et bleus, qui se développent plus haut au flanc de la colline d'Arcy, sont plus récents que les calcaires feuilletés, aussi les voyons-nous recouvrir à la côte de Chaux les calcaires caverneux. Est-ce à dire que ces calcaires hydrauliques avec *Ammonites flexuosus* soient supérieurs à l'ensemble du grand massif corallien de l'Ouest? Nous ne le pensons pas; tout au plus peut-on considérer ces couches comme synchroniques des parties moyennes du faciès réciforme de la vallée de l'Yonne.

Il eut été intéressant de poursuivre nos recherches plus à l'est, sur le grand plateau qui s'étend entre les vallées de la Cure et du Serain; malheureusement nous n'avons pas eu le loisir de nous livrer à cette étude. Tout ce que nous pouvons dire, d'après les communications verbales de notre regretté confrère, M. Moreau, d'Avallon, c'est que les calcaires caverneux ne se propagent pas à l'est; on ne les retrouve ni à Précy-le-Sec, ni dans la forêt d'Hervaux. Au nord de Lucy-le-Bois, dans les carrières d'un four à chaux, l'on aurait trouvé le dernier affleurement vers l'ouest des couches à *Ammonites cordatus*, surmontées par des calcaires durs avec fossiles argoviens. M. Raulin a d'ailleurs décrit un affleurement de l'Oxfordien à *Ammonites cordatus* dans la forêt d'Hervaux (1),; au-dessus se développerait un véritable calcaire à chailles avec *Ammonites plicatilis* (2).

En descendant la vallée de la Cure depuis Arcy jusqu'à Vermenton, on ne trouve, dans tous les affleurements, que des calcaires lithographiques plus ou moins marneux. Ici, comme dans la vallée de l'Yonne, le plongement de l'ensemble vers le nord-ouest parait presque nul, et sur certains points l'on voit les bancs calcaires affecter une inclinaison anormale, ou même inverse. Ce phénomène était facile à observer dans les tranchées du chemin de fer entre Vermenton et Lucy, lors de l'établissement de la ligne.

La puissance des calcaires lithographiques, dans la région, est évidemment très considérable, car ils atteignent sur le plateau, au-dessus et à l'ouest de Lucy, l'altitude 248^{m}, tandis que la vallée de la Cure les découvre jusqu'à l'altitude 123^{m}; différence: 125^{m}. Nous voyons même, au-dessus de Sacy, ces calcaires s'élever jusqu'à 269^{m}, tandis que la Cure, sous Vermenton, ne dépasse pas 120^{m}; différence: 150^{m}.

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 315.
(2) *Ibid.* p. 323.

Digitized by Google

Même en admettant que le Bathonien et l'Argovien, sous Sacy, qui est sur le prolongement de ce que nous appellerons l'axe nord du Morvan, se trouvent, à distance égale de la direction moyenne des affleurements, à une altitude sensiblement plus élevée que celle atteinte par ces étages dans la vallée de la Cure, on ne saurait encore évaluer la puissance de l'assise à moins de 120^{m}.

A Vermenton, on voit, au-dessus de la Cure et de la route d'Auxerre, des calcaires compactes lithographiques, dont les bancs inférieurs beaucoup plus épais et plus marneux que ceux de la partie supérieure, paraissent complètement dépourvus de fossiles.

Ces couches ont été décrites par M. Raulin (1), avec lequel nous distinguons, sur la colline au nord du bourg, la succession générale suivante :

4.	Au sommet, calcaire lithographique, en bancs séparés par des feuillets marneux, fossilifères, avec *Pholadomya ampla*, *Pinna sublanceolata*, *Modiola imbricata*, *Lima leviuscula*, *Pecten vimineus*, *Ammonites Achilles*	20^{m} »»^{c}
3	Calcaires lithographiques ordinaires, gris clair, en petits bancs, séparés par des lits marneux, sans fossiles	50 »»
2.	Marnes grises et calcaires très marneux	5 »»
1.	Calcaire marneux, schistoïde, tendre, grisâtre, en bancs de $0^{m}50$ à 1^{m}, atteignant même 2^{m}, séparés par des lits moins épais de marnes schistoïdes	20 »»
		95^{m} »»^{c}

Les couches inférieures (1 et 2) se rapprochent beaucoup par leur caractère minéralogique, de celles qui forment la base des collines en aval d'Arcy. Quant à l'assise supérieure (n° 4), elle est identique en tous points à ce que nous avons appelé les Lithographiques de Cravant, couches qui se développent en prolongement de cette assise et dont nous avons plus haut donné la coupe détaillée.

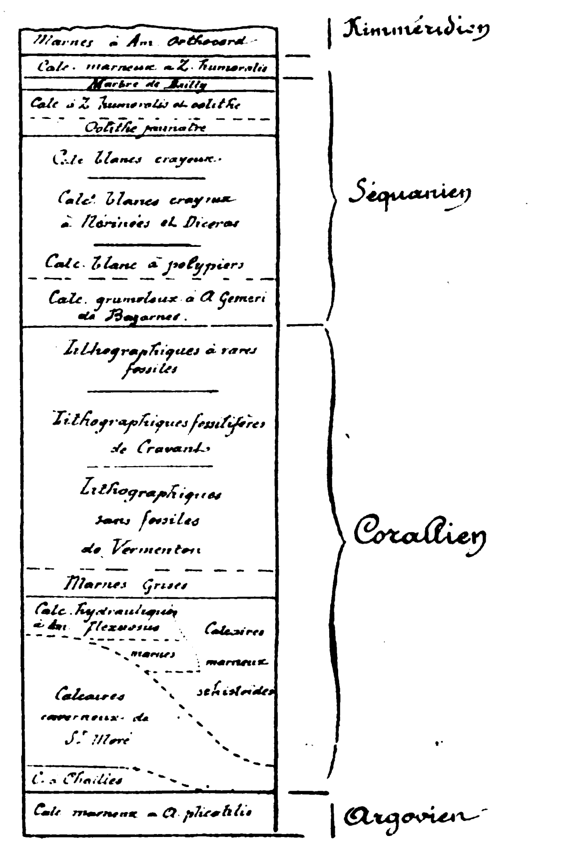
En résumé, la vallée de la Cure nous montre, au-dessus des assises supérieures du Bathonien, des calcaires marneux avec *Ammonites perarmatus*, *Am. plicatilis*, *A. Martelli*, etc., représentant l'étage argovien. Le calcaire à chailles, généralement bien développé au-dessus de l'étage précédent, offre à Lac-Sauvin la faune échinitique du Glypticien. Les calcaires à coraux et à Diceras, atteignant environ 100^{m} de puissance sur le plateau à l'ouest de la Cure, s'atténuent rapidement vers l'est en se trans-

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 349.

Digitized by Google

formant en calcaires caverneux, lesquels dépassent eux-mêmes à peine la rive droite de la vallée. Cet ensemble, calcaires à coraux et calcaires caverneux, ne s'est pas non plus développé au-delà de la ligne orientée E. O., que nous avons suivie depuis Villepot. Ainsi, la formation oolithique corallienne avec ses débris de récifs, ses grands polypiers et sa faune si variée de Peignes, de Nérinées, de Diceras et d'Oursins, cesse brusquement ici ; elle ne s'étend ni à l'est ni au nord, où l'on ne trouve plus que des sédiments fins calcaréo-marneux : à la base des calcaires marneux gris ; plus haut des calcaires lithographiques sans fossiles, que couronnent enfin les lithographiques à *Am. Achilles*, dits de Cravant. Au point de contact des deux faciès, les couches marneuses adossées aux calcaires à Polypiers semblent les recouvrir sous une inclinaison ordinairement considérable.

Pour terminer cette étude des terrains de la vallée de la Cure, nous allons donner la succession des assises, telle que nous les avons relevées entre Saint-Moré et Bailly dans la vallée de l'Yonne, en résumant nos observations dans la coupe théorique suivante :



Echelle 1/2000

VALLÉE DU SERAIN.

Le terrain jurassique moyen de cette vallée, encore à peine connu il y a quelques années, est particulièrement intéressant par le développement qu'y atteint le faciès à Scyphies et une puissante assise caractérisée supérieurement par l'*Ammonites bimammatus*. C'est aussi dans cette vallée qu'on rencontre au-dessus des calcaires bathoniens les premiers affleurements réguliers d'une couche nouvelle, l'oolithe ferrugineuse oxfordienne à *Ammonites cordatus*.

A l'est du bourg de Noyers, la montée de la route de Censy offre une coupe remarquable tant par son étendue que par la diversité des couches entamées :

Alt. 287.	8.	Calcaires lithographiques ordinaires, en bancs de 10 à 20 cent. séparés par des feuillets marneux, passant inférieurement à des calcaires compactes très marneux		10^{m} »»^{c}
	7.	Marnes grises à petits spongiaires et *B. Royeri*		4 »»
	6.	Calcaires lithographiques, en bancs de 10 à 30 cent. alternant avec des lits marneux d'égale épaisseur, passant dans le haut au calcaire lithographique ordinaire par l'amincissement des lits marneux		28 »»
	5. D.	Marnes grises sans fossiles	3^{m} »»^{c}	14 80
	5. C.	Calcaire marneux à Scyphies et *B. Royeri*	6 »»	
	5. B.	Calcaire marneux feuilleté à Scyphies en plusieurs bancs	5 »»	
	5. A.	Gros banc de calcaire marneux sub-oolithique	» 80	
	4.	Calcaires gris, marneux, feuilletés, en bancs assez épais, séparés par des marnes grises à Scyphies en couches de 50 cent.		10 »»
	3.	Calcaires feuilletés, sublithographiques, alternant avec des feuillets marneux, passant supérieurement aux calcaires marneux		8 »»
	2. D.	Marnes grises sans fossiles	» 40	3 20
	2. C.	Marnes grises et jaunâtres à spongiaires	1 80	
	2. B.	Calcaire marneux, gris, ferrugineux à tubulures	» 30	
	2. A.	Marnes grises	» 70	
	1.	Fer oolithique brun à nombreux fossiles et *Ammonites cordatus*		» 80

Digitized by Google

Bathonien...	Oolithe jaunâtre à rares fossiles........	2	50	22 »»
	Calcaire à Polypiers..................	5	»»	
	Marnes feuilletées.....................	»	50	
	Calcaire gris-jaunâtre, oolithique.......	13	»»	
				100m »»c

La couche n° 1 représente ici l'assise oxfordienne à minerais de fer, si connue, de la Côte-d'Or; elle se retrouve sur divers points aux environs de Noyers, toujours immédiatement superposée à l'oolithe bathonienne. Ainsi, on la rencontre en montant de Cours à Jouancy; M. Raulin l'a signalée à Sarry ; enfin, elle a été autrefois exploitée à Châtel-Gérard et à Étivey, où la *Statistique géologique de l'Yonne* cite un certain nombre de fossiles caractéristiques (1). M. l'abbé Parat, curé de Môlay, nous a fait connaître que l'assise existait également sur la rive gauche de la vallée du Serain, au bas de Puits-de-Bon, où elle est formée de calcaires marneux, gris, oolithiques, avec nombreux fossiles.

L'assise n° 2 représente très exactement ici les marnes à Scyphies qui existent partout à la base de l'Argovien de l'est, à Gigny, à Laignes, Dijon, etc., et que caractérise principalement l'*Ammonites canaliculatus*. Nous rattachons encore à l'Argovien la couche n° 3 formée de calcaires lithographiques sans fossiles.

Au-dessus vient la couche la plus intéressante de la coupe de Censy, celle des marnes à Scyphies et *Ammonites bimammatus*. Les fossiles n'y sont pas rares: Pholadomyes, Cardium, Opis, Ammonites, etc., avec quelques radioles d'oursins paraissant appartenir plutôt au *C. elegans* qu'au *C. propinqua*, et plaques d'un singulier Crinoïde, le *Sphærites tabulatus*, Quenstedt. Cette assise se retrouve à l'ouest de Noyers, au bord du chemin qui conduit à Puits-de-Bon, où elle est recouverte par des calcaires lithographiques en petits bancs séparés par des feuillets marneux, exploités près de la croix. Enfin au nord du bourg, sur la route de Tonnerre, un peu en aval du pont de Moutot, on en trouve encore un affleurement. Sur ce point, la coupe est moins complète qu'à la côte de Censy, mais les fossiles sont plus nombreux.

5.	B.	Marnes grises à Spongiaires..........................	1m	»»c
		Banc de calcaire marneux............................	1	»»
	A.	Banc de calcaire marneux à *Ammonites bimammatus*....	»	80
4.		Marne feuilletée......................................	»	30
		Calcaire sublithographique très marneux.................	3	»»
			6m	10c

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 314.

Digitized by Google

Les couches A et B renferment principalement, outre les Scyphyes et l'Ammonite citée, les *Belemmites Royeri*, *Ammonites plicatilis*, *Anatina striata*, etc.

Les fossiles recueillis par nous tant à Moutot qu'à Puits-de-Bon et à Noyers, dans l'assise en question, sont les suivants:

Belemnites Royeri.
Ammonites plicatilis.
— *bimammatus.*
— *flexuosus.*
— *Eucharis.*
Turbo (?) (spec).
Terebratula insignis (?)
Rhynchonella pectunculoïdes.
Ostrea pulligera.
— *nana.*
Pecten (indéterminable).
Arca (moule).
Mytilus subæquiplicatus.
Myoconcha (spec.).
Gervilia tetragona.
Cardita cf. *subtetragona.*
Isocardia cornuta.
— *senex.*
Ceromya (spec.).
Analina striata.
Pholadomya concinna.
Cidaris elegans.
— *lineata.*
— *Blumenbachii.*
Sphærites tabulatus.

Plus près de Noyers, au pied de la ferme de Beauvais, on peut reconnaitre les couches inférieures et voir les calcaires marneux, qui forment la base de l'assise à *A. bimammatus*, reposer sur des calcaires lithographiques plus durs, faisant saillie au-dessus des cultures, à une dizaine de mètres plus haut que la corniche rocheuse formée par l'Oolithe bathonienne.

Nous croyons être les premiers à signaler dans la région le développement que prennent les couches à Scyphies et *A. bimammatus*; cet horizon avait presque complètement échappé aux auteurs de la *Statistique de l'Yonne*, qui ne l'avaient reconnu que sur un point, encore l'avaient-ils confondu avec l'horizon inférieur à *Ammonites canaliculatus*. « Les collines d'Étivey, dit

Digitized by Google

« Raulin, et le plateau de Sarry présentent fréquemment des « ravins dans lesquels on voit bien les marnes grisâtres inférieu- « res, renfermant des lits calcaires et aussi quelques fossiles. Sur « plusieurs points du plateau on trouve à la partie inférieure des « marnes, des Spongiaires siliceux qui rappellent la couche à « Spongiaires, signalée à la même hauteur.... dans le département « de la Côte-d'Or ; les espèces qui ont pu être déterminées ont été « rapportées aux *Cribrospongia obliqua*, *C. paradoxa*, *C. pertusa*, « *Chrysaora striata*, *C. angulosa* (1). » Cette citation démontre que les auteurs de la *Statistique* avaient confondu les couches à Spongiaires du plateau de Sarry avec celles qui étaient, dans les minières d'Étivey, en contact avec l'oolithe ferrugineuse à *Ammonites cordatus* et qui forment l'assise n° 2 de notre coupe de Censy.

Sur la rive gauche du Serain, les marnes à *Ammonites bimammatus* constituent la base de la colline de Moutot, où des calcaires hydrauliques dépendant de la zone supérieure à *Belemnites Royeri* (n° 6 de la coupe de Censy), ont été récemment l'objet d'une active exploitation pour la fabrication du ciment. Au bord de la route de Perrigny, affleurent dans plusieurs carrières des calcaires lithographiques gris, durs, à pâte très fine, en bancs réguliers de 10 à 30^{c}, séparés par des lits marneux de 2 à 10^{c}. L'ensemble est exploité dans diverses carrières sur 4^{m} de hauteur à l'altitude 184^{m} et ne renferme presqu'aucun fossile. Nous avons pu suivre ces calcaires dans une petite tranchée au flanc du mamelon de Moutot jusqu'à l'altitude 202; en s'élevant, les bancs sont mieux réglés, plus égaux et deviennent jaunâtres. Au-dessus l'on trouve des marnes grises remplies de débris de Spongiaires, avec rares *Belemnites Royeri*; ces marnes renferment supérieurement quelques bancs de calcaires marneux hydrauliques et, au sommet du mamelon (alt. 220), passent à des marnes argileuses bleuâtres, dans lesquelles on avait pratiqué, lors de notre passage, des fosses de recherches, profondes de 4^{m} environ.

En résumé, le mamelon de Moutot nous offre la succession de couches suivantes, pour lesquelles nous conservons le numérotage de notre coupe de Censy:

Alt. 220.	8. Calcaires très marneux	2^{m} »^{c}
	7. Marnes argileuses grises et bleues à spongiaires	6 »
	6. Calcaires lithographiques	28 »
	5. (Marnes de la couche à A. bimammatus)	14 »
Alt. 170.		

(1) Raulin, *loc. cit.*, p. 322.

Digitized by Google

A l'ouest de Noyers, sur la route d'Auxerre, entre le coteau de Clavisy et le signal d'Arton, on traverse en montant de longues alternances de marnes et de calcaires lithographiques. Sur le plateau l'on trouve, avec des débris de calcaires lithographiques, des roches éparses, un peu plus dures, de calcaire jaunâtre plus grossier, renfermant divers fossiles : *Ammonites* cf. *plicatilis*, *A. flexuosus*, *Pleurotomaria* (spec.), Nucules, Limes, Peignes et surtout *Pholadomya Protei*. Ces roches appartiennent à une couche que nous avons distinguée sous le nom de marnes de Saint-Blaise et qui porte dans le pays le nom caractéristique de *terre pourrie*. A l'endroit où la route coupe le chemin de la ferme de l'Aubépine, les calcaires deviennent grumeleux et fossilifères; ils renferment des Peignes, des Pleuromyes et de nombreux débris d'Encrines; cet horizon forme la base des carrières dites d'Arton, qui s'ouvrent au sommet de la montagne.

M. l'abbé Parat a bien voulu nous transmettre la coupe de la principale de ces carrières, dans lesquelles on peut distinguer deux niveaux, l'inférieur fossilifère, le supérieur à peu près dépourvu de débris de corps organisés :

III.	F. Calcaire lithographique obliquement fendillé	1^m	$»^c$
	E. Calcaire lithographique en petits bancs de 4 à 5 cent.	»	60
	D. Calcaire lithographique à dalles de 6 à 8 cent.	»	70
	C. Calcaire lithographique en bancs de 12 à 15 cent.	»	70
	B. Calcaire lithographique en bancs de 20 à 25 cent.	1	20
	A. Gros banc de calcaire lithographique	»	55
II.	C. Calcaire lithographique en bancs de 10 à 12 cent. séparés par des marnes feuilletées épaisses de 10 cent.	»	65
	B. Gros banc de calcaire lithographique	»	60
	A. Marnes	»	10
I.	— Calcaire lithographique	»	20
		6^m	30^c

Les bancs calcaires de la couche n° 3 sont séparés les uns des autres par des lits de marnes feuilletées ; leur allure est variable, et dans la dernière carrière, les bancs tendent à se grouper en dalles plus épaisses, tandis qu'à la base apparait un lit de marne de 25 c. Là, le banc inférieur (I), visible sur environ 1^m 20, présente quelques oolithes et d'assez nombreux fossiles empâtés dans la roche ; il forme évidemment passage au banc à Encrines que nous venons d'indiquer, et à des calcaires marno-grumeleux que l'abbé Parat aurait reconnu sur une épaisseur d'environ 3^m. M. Raulin avait signalé dans les carrières d'Arton quelques fossiles : Térébratules, Rhynchonelles, pointes de Cidaris et surtout *Exogyra*

Digitized by Google

reniformis (1). M. l'abbé Parat cite dans les bancs I et II, les : *Pholadomya hemicardia*, *Ph. tumida*, *Ceromya excentrica*, *C. obovata*, *Lucina rugosa*, *Pinna lanceolata*, etc.

Si l'on descend du signal d'Arton (alt. 278), dans la vallée du Serain, vers Perrigny (alt. de la rivière, 168), au-dessous des couches précédentes, on trouve des calcaires compactes, sublithographiques en bancs de 25 à 40 c., toujours séparés par des lits de marnes souvent feuilletées renfermant quelques fossiles, surtout le *Pholadomya Protei*. Puis viennent des marnes très argileuses, grises, dans lesquelles nous avons recueilli le *Pecten subarmatus*, et des calcaires marneux à rares fossiles. Cet ensemble repose sur une épaisse assise de calcaires lithographiques. Enfin, avant d'arriver à Perrigny, une route en tranchée nous a permis de relever la coupe suivante :

6.	B. Calcaire lithographique en six bancs séparés par des feuillets marneux	1m 30c
	A. Calcaire lithographique en 18 bancs, dont quelques-uns sont séparés par des feuillets marneux et les autres alternent avec des marnes argileuses grises feuilletées; les bancs inférieurs sont plus épais que les autres. (*Pinna lanceolata*, rare)	6 »»
5.	B. Marnes grises feuilletées en plusieurs bancs	1 »»
	B. Argiles marneuses grises	1 50
		9m 80c

En résumé, la montagne d'Arton a la composition suivante :

Alt. 278.	11.	Lithographiques sans fossiles	4 85	10m 50c
		Lithographiques avec quelques Pholadomyes	2 75	
		Calcaire grumeleux à *Ph. cingulata*	3 »»	
	10.	Lithographiques marneux et marnes à *Pecten subarmatus*		10 »»
	9. 8. 7. 6.	Massif de calcaires lithographiques (masquant les lithographiques marneux de Saint-Blaise et les marnes à *Belemnites Royeri*, reposant sur des calcaires lithographiques)		63 »»
	6.	Lithographiques de la tranchée de Perrigny		7 »»
	5.	Marnes grises		2 50
				93 »»
Alt. 168.		(Couches sans affleurements de la base et différence de niveau résultant de l'inclinaison)		17 »»
		Total égal à la différence des altitudes...		110m »»c

(1) Raulin, *op, cit.*, p. 349.

Digitized by Google

Nous considérons les argiles qui affleurent au bas de la tranchée de Perrigny comme appartenant aux couches les plus élevées de l'assise des marnes à Scyphies et *A. bimammatus*. Quant aux lithographiques qui viennent au-dessus, ils sont évidemment le prolongement de ceux de Moutot et correspondent à la couche qui forme le n° 6 de notre coupe de Censy. Sans doute, les marnes plus élevées à *Belemnites Royeri*, dont nous n'avons pas constaté la présence, ne sont pas visibles par suite de défaut d'affleurements. Enfin vient (n° 8) un puissant massif de calcaires lithographiques et de marnes, que l'examen de la vallée du Serain, entre Môlay et Poilly, va nous permettre d'étudier plus en détail.

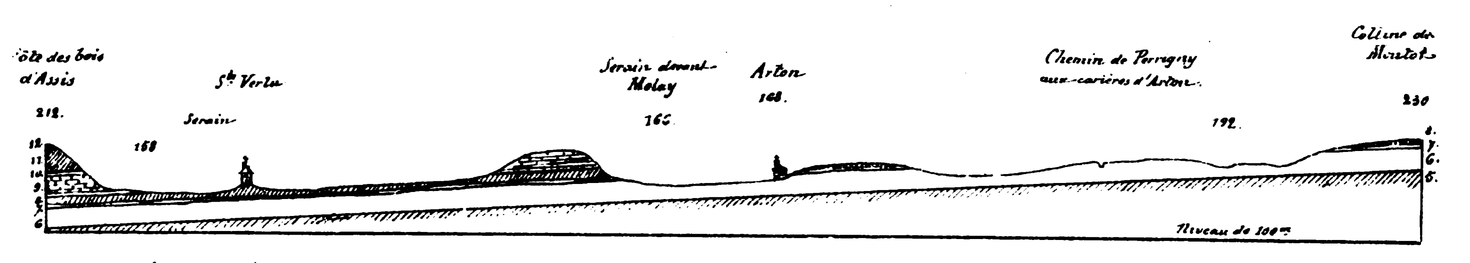
Au-dessus de Môlay, à l'embranchement du chemin qui monte vers la côte 228, on voit des calcaires lithographiques sans fossiles, en petits bancs à peine séparés par quelques feuillets marneux. Ces calcaires nous ont paru supérieurs aux couches argileuses qui, plus en aval, à Saint-Blaise, retiennent des sources abondantes, couches que nous considérons comme le prolongement des marnes supérieures à *Belemnites Royeri* de Moutot. L'assise argileuse sert de base à des calcaires lithographiques jaunâtres, très marneux, alternant avec des marnes argileuses de même couleur, qui affleurent en amont de Sainte-Vertu et constituent ce que l'on nomme dans la contrée : terre pourrie. L'ensemble atteint ici 17^{m} d'épaisseur et est surmonté par des calcaires lithographiques ordinaires. L'abbé Parat, qui a très bien étudié la région, nous a dit avoir reconnu le prolongement de cette assise vers l'est, à Fresnes, où elle renferme de nombreuses et grosses Pholadomyes ; il l'a retrouvée aussi dans la côte d'Arton, et, tant dans ces localités qu'à Saint-Blaise, y a recueilli :

Pholadomya ampla.
— *recurva.*
— *paucicostata.*
Pleuromya sinuosa.
Cardium intextum.
Dysaster Mæschi.

Et un grand nombre d'espèces non déterminées appartenant aux genres *Ammonites*, *Natica*, *Gervilia*, *Trigonia*, etc. ; enfin une pince de gros crustacé. Ajoutons à cette liste les quelques espèces que nous avons citées plus haut (p. 86).

Cette assise de la terre pourrie est recouverte par de nouveaux calcaires lithographiques qui constituent la base de la colline de Sainte-Vertu, dite des Bois d'Assis, où nous avons relevé la coupe suivante :

Digitized by Google



Échelle des { hauteurs . 1/10.000. / largeur . 1/33.000.

12. Calcaires grumeleux (dits de Bazarnes). — 11. Calcaires lithographiques à Ph. hemicardia (dits de Cravant). — 10. Marnes à Pecten subarticulatus d'Arton. — 9. Calcaire lithographique de Môlay. — 8. Calcaires lithographiques marneux de St Blaise (Terre pourrie). — 7. Marnes à Belemnites Royeri. — 6. Calcaires lithographiques de Moutot. — 5. Marnes à Scyphies et Ammonites bimammatus.

Coupe du Jurassique moyen entre Poilly et Moutot (Vallée du Serain)

Alt. 202 (1). 12.	— Calcaire grumeleux, suboolithique, blanchâtre		4m »» c
11'.	J. Calcaire lithographique en quatre gros bancs	3m »» c	13 20
	I. Lit marneux	» 10	
	H. Calcaire lithographique en quatre gros bancs séparés à la base par un mince filet marneux	1 80	
	G. Calcaire marneux	» 10	
	F. Gros banc de calcaire lithographique divisé en tables inégales à la base	» 90	
	E. Calcaire lithographique en gros bancs de 70 cent. séparés par un feuillet marneux	1 40	
	D. Calcaire lithographique ordinaire en plusieurs bancs	4 50	
	C. Lit marneux	» 20	
	B. Calcaire lithographique avec débris d'*Apiocrinus*	» 90	
	A. Calcaire compacte av. stylolithes	» 30	
11.	C. Gros banc de calcaire lithographique avec : tiges d'*Apiocrinus*, *Rhynchonella*, *Pholadomya hemicardia*, *Ph. striatula*	1 30	7 40
	B. Feuillet marneux	» 02	
	A. Calcaire lithographique en gros bancs séparés par des feuillets marneux	6 »»	
			24m 60c

La couche n° 12 de cette coupe représente ici l'horizon des calcaires grumeleux à *Avicula Gesneri* de Bazarnes.

Les couches 11', *a*, *b*, *c* et *d* paraissent correspondre aux lithographiques supérieurs sans fossiles des carrières d'Arton, comme les couches 11 correspondraient à l'horizon inférieur de ces carrières.

Entre les lithographiques qui forment la base de cette coupe et ceux plus marneux de Saint-Blaise (terre pourrie), il en existe d'autres que le défaut de découvert sur les points d'affleurement rend très difficiles à bien étudier, mais qui se développent certainement jusqu'à la base du coteau et dont l'épaisseur atteint au

(1) C'est par suite d'une erreur évidente que la carte de l'état-major porte ici l'altitude 312 au lieu de 202.

Digitized by Google

moins 30^{m}. Ces calcaires, dont nous avons vu les couches inférieures à Môlay, se retrouvent dans une petite carrière au bord de la route avant Poilly et, d'après ce que nous avons constaté à la côte d'Arton, ils passent dans leur partie supérieure à une couche très marneuse avec *Pecten subarmatus*.

Quant aux couches de la coupe ci-dessus, on les retrouve en aval vers le pont de Poilly, et elles ne disparaissent sous le Serain que vers Chemilly.

En résumé, nous avons pu relever au-dessous des calcaires blancs, dits de Bazarnes, la succession suivante :

11.	Calcaire lithographique sans fossiles / Lithographiques fossilifères de Poilly	20^{m}	»»^{c}
10.	Marnes et calcaires marneux d'Arton	10	»»
9.	Calcaire lithographique de Môlay	25	»»
8.	Terre pourrie	11	»»
7.	Marnes à *Belemnites Royeri*	6	»»
6.	Lithographiques de Moutot	28	»»
		100^{m}	»»^{c}

Si de ce chiffre l'on retranche 10^{m} de couches supérieures qui n'affleurent pas à la butte d'Arton, il reste un total de 90^{m} de calcaires divers et de marnes reposant sur les couches à *Ammonites bimammatus*, résultat absolument semblable à celui que nous a fo ur l'examen de cette butte d'Arton, où nous avons trouvé un ensemble de 90^{m}, dans lequel figure, il est vrai, pour 63^{m}, un massif indéterminé que nous pouvons maintenant rapporter pour 21^{m} aux lithographiques de Moutot, pour 17^{m} aux marnes à *B. Royeri* et à la terre pourrie, pour 25^{m} aux lithographiques de Môlay.

M. Parat nous a donné la succession des couches qui affleurent au-dessus des précédentes et qui constituent la colline rapide de la Garenne de Poilly, localité intéressante que nous n'avons pu visiter nous-même. Au pied de cette colline, on trouve les calcaires lithographiques supérieurs sans fossiles, disposés en bancs de 20 à 40^{c}, séparés par des feuillets marneux, puis au-dessus un calcaire grumeleux devenant de plus en plus blanc et tendre en s'élevant, qui renferme des Pholadomyes, Trigonies, Modioles, Rhynchonelles, Térébratules et l'*Ostrea solitaria*. Ce deuxième groupe de couches est puissant et passe au calcaire à Polypiers qui le couronne.

C'est probablement au-dessus de ce niveau de calcaire à Polypiers que se développent les couches de calcaire crayeux des carrières de Chichée, où nous avons relevé la coupe suivante :

Digitized by Google

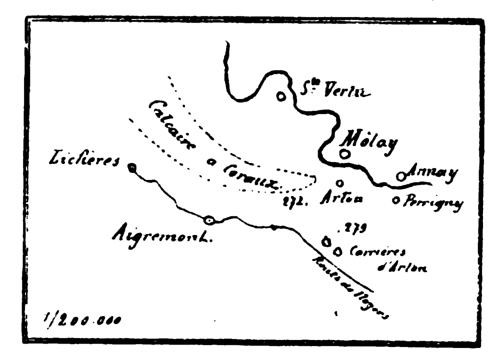
	4. Calcaire oolithique gris, en plusieurs bancs, devenant plus dur à la partie supérieure	8m	»»c
	3. Calcaire blanchâtre, subcompacte, irrégulièrement disposé, épais de 3m à	»	»»
	2. Calcaire blanc à Stylolithes, moins dur et plus oolithique inférieurement	6	»»
Alt. 140.	1. Calcaire blanc crayeux, à peine stratifié ; rares fossiles : *Pholadomya paucicosta*, *Hemicidaris Cartieri* (visible sur)	8	»»
		22m	»»c

La base de cette carrière est au-dessous du niveau du Serain et en partie envahie par l'eau. La couche n° 1 serait plus abordable au sud de Chichée, où M. Raulin l'a autrefois signalée (1). Au-dessus de la couche n° 2, cet auteur indiquait 12m de calcaires compactes blancs, rapportés à son calcaire à Astartes et pour lesquels il donnait le détail suivant (2) :

	Calcaire compacte jaunâtre	5m	»»c
3.	Id. id. id. schistoïde	3	»»
	Id. id. id. en bancs de 2 à 3dec	4	»»
2.	Calcaire oolithique avec pisolithes, stylolithes et divers fossiles	2	»»
1.	Calcaire crayeux blanc en 3 bancs inégaux	3	50
	Calcaire crayeux blanc en un seul banc	2	»»

Contrairement à l'opinion des auteurs de la *Statistique géologique de l'Yonne*, nous pensons que toutes ces couches doivent encore être rattachées à l'oolithe séquanienne, dite de Tonnerre.

Signalons en terminant l'extension, dans la région, des calcaires à coraux de cette assise vers le sud. D'après M. l'abbé Parat, on trouverait à 1 kil. environ au N. des carrières d'Arton à un niveau inférieur à ces carrières, sur le plateau en face de Môlay, un dernier affleurement de calcaire blanc à Polypiers.



Extension de l'Oolithe à polypiers vers Môlay d'après l'abbé Parat.

(1) Raulin, *op. cit.*, p. 364.
(2) *Ibid.*, p. 375.

Digitized by Google

A Chablis, les calcaires blancs de Tonnerre sont couronnés par le calcaire à Astartes. Le principal affleurement, déjà décrit par M. Raulin (1), situé à la sortie du bourg, sur la route de Tonnerre, nous a encore offert la coupe suivante :

	3.	Calcaire compacte à cassures conchoïdes en plusieurs petits bancs		1m »»c
	2.	Calcaire grumeleux gris	1m »»c	3 »»
		Lit marneux	» 20	
		Calcaire grumeleux gris, assez tendre, à Ptérocères	» 70	
		Calcaire grumeleux assez dur, en deux bancs, avec Ptérocères	1 »»	
		Lit marneux	» 10	
Alt. 139.	1.	Calcaire marneux et grumeleux gris		1 50
				5m 50c

Les fossiles sont peu abondants, cependant les bancs de la couche n° 2 nous en ont offert quelques-uns, notamment : *Zeilleria humeralis*. Nous pensons, avec M. Raulin, que cet ensemble doit être rapporté à la partie supérieure des calcaires dits à Astartes, car il supporte presque directement les marnes kimméridiennes argileuses, grises, avec *Ammonites orthocera*, qui affleurent au bas du chemin de Chablis au Rameau.

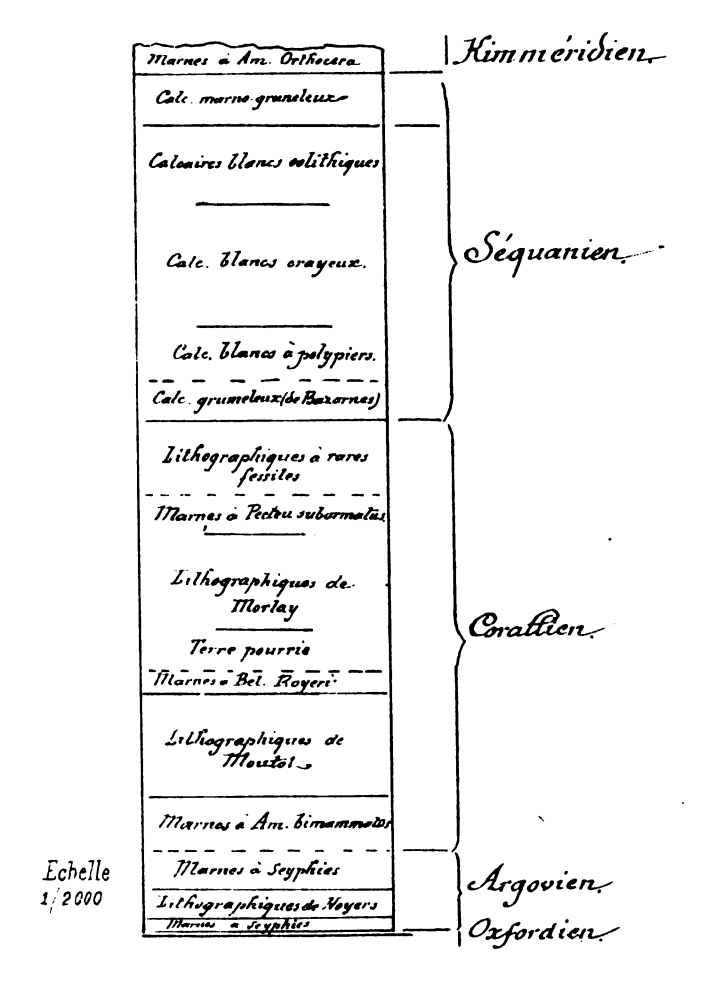
En résumé, la vallée du Serain montre au-dessus du Bathonien une succession de couches toute particulière, par suite du développement du faciès à Scyphies que l'on croyait limité, dans la région, aux 3m de marnes recouvrant l'Oolithe ferrugineuse à *Ammonites cordatus*. Il y a ici un ensemble de couches bien différent de celui qui existe dans la vallée voisine de l'Armançon, plus différent encore de celui de la vallée de la Cure, et qui paraît avoir, jusqu'à ce jour, échappé à l'attention des géologues. Avec les dépôts réciformes ont cessé les inclinaisons anormales des couches et, dans la vallée du Serain, on voit reposer en stratification concordante, les unes sur les autres, toutes les assises régulièrement, mais faiblement inclinées, qui plongent de 0° 39' vers le N. O., ainsi que nous avons pu nous en assurer en suivant à différentes altitudes les affleurements de la zone à *Belemnites Royeri*.

Dans cette vallée, les assises inférieures que nous rattachons à l'Argovien commencent à augmenter d'épaisseur; mais les couches vaseuses de l'étage corallien sont loin d'atteindre la puissance qu'elles avaient dans les vallées de l'Yonne et de la Cure. Sans doute, postérieurement à l'époque bathonienne et jusqu'aux dépôts

(1) *Op. cit.*, p. 376.

Digitized by Google

séquaniens, la région située en prolongement du cap nord du Morvan s'est trouvée dans des conditions particulièrement défavorables à l'accumulation des sédiments.



VALLÉE DE L'ARMANÇON.

Nous nous étendrons moins sur l'étude de cette vallée, parce qu'elle est mieux connue que les régions voisines, surtout depuis les nombreuses et savantes observations faites par M. Hébert,

Digitized by Google

l'éminent géologue qui a si complètement fait connaître les diverses couches de notre terrain jurassique moyen.

Nous examinerons cependant ces couches dans la vallée de l'Armançon proprement dite, entre Ancy-le-Franc et Tonnerre, puis nous passerons à l'étude de la région orientale connue sous les noms de plateau de Cruzy et de val de Jully :

1° *Ancy-le-Franc, Lézinnes.* — Aux environs d'Ancy-le-Franc, l'oolithe bathonienne est recouverte par le fer oolithique à *Ammonites cordatus.* Nous n'y avons pas rencontré d'affleurements des marnes inférieures à Scyphies qui doivent cependant y exister.

M. Raulin a autrefois signalé (1), à Cusy et à Stigny, des marnes qui se développeraient immédiatement au-dessus de la Grande oolithe et que caractérisent de nombreuses Pholadomyes et Pleuromyes avec les *Ammonites anceps*, *A. canaliculatus* et *A. plicatilis.* Nous avons jadis exploré un affleurement de ces marnes sur le bord de la route d'Ancy à Stigny, non loin de l'embranchement d'un chemin allant vers Chassignelles; mais, lors de nos dernières courses, il ne nous a pas été possible de retrouver ce gisement envahi par le gazonnement. Nous ne pouvons donc affirmer quelle est la position stratigraphique exacte de ce niveau, ni dire positivement si M. Raulin l'avait avec raison considéré comme inférieur aux couches à *Ammonites cordatus.* Toutefois, le fait que l'on a recueilli à Stigny certaines espèces comme *Am. Duncani. Am. curvicosta*, *Rhync. sphatica*, serait de nature à laisser soupçonner, dans cette localité, l'existence de lambeaux calloviens.

Quoiqu'il en soit, au-dessus de ces couches se développe, à Ancy-le-Franc, un puissant massif de calcaires hydrauliques dont les affleurements sont difficiles à observer; puis vient, formant la colline au N.-E. du bourg, la succession des couches que nous avons pu relever dans la coupe ci-dessous. Cette coupe présente malheureusement une importante lacune, correspondant à la base des calcaires hydrauliques inférieurs. Mais nous avons pu la compléter par l'étude détaillée des couches qui composent la colline et le plateau de Stigny. Là, une lacune existe aussi dans nos observations entre les calcaires bleus hydrauliques n° 1 et les calcaires gris à Pholadomyes n° 3; mais les couches correspondantes 2 et 3 de la coupe d'Ancy comblent cette lacune. Les deux coupes se complétant ainsi l'une l'autre, nous les donnerons simultanément :

(1) *Op. cit.*, p. 314.

Digitized by Google

ANCY-LE-FRANC.

7. (Alt. 285). Calcaire blanchâtre subcompacte (sous le gazon) 8m

6. Calcaire marneux fragmenté à *Pholadomya ampla* 4

5, Calcaire marneux, gris, arénifère en gros bancs séparés par des feuillets marneux.................... 5

4. Calcaire blanchâtre, fissile se liant à la couche supérieure 8

3. b. Calcaire compacte blanchâtre, assez dur, très fissuré, à rares empreintes de fossiles : Gervilies, Trigonies, Astartes, Cardium et *Gonomya constricta*.
a. Calcaire subcompacte à points jaunâtres, avec nombreux petits peignes lisses...... 19

2. c. Couche marneuse se terminant supérieurement par un petit banc de calcaire marneux gris... 3
b. Calcaire marneux gris, en bancs bien réglés, alternant avec des marnes schisteuses de même couleur : *Thracia* cf. *T. depressa*, *Goniomya constricta*, *Pinna lanceolata*, *Ostrea* cf. *O. dubiensis*......... 7
a. Marnes argileuses grises avec quelques lits calcaires à la base : *Amm. Martelli*?........... 9

STIGNY.

7. (Alt. 310). Calcaire blanc compacte à *Cidaris florigemma*................. 0m

6. Marnes terreuses grises à Pholadomyes............ 2

5. Marnés terreuses grises et calcaires marneux arénifères, avec : *Nautilus giganteus*, *Ammonites Martelli*, *Pholadomya ampla*, *Ostrea caprina*, *Cardium intextum*............... 8

4. Calcaire compacte sans lits de marne, avec un gros banc dur à cassure conchoïde, très coquillier : *Gervilia aviculoïdes*? (très abondant.) *Pinna lanceolata*, *Mytilus æquiplicatus*, *Arca* cf. *A. Thurmanni*, *Pholodomya similis*, *Rhynchonella pectunculoïdes*, *Pentacrinus* spec 8

3. Marnes et calcaire marneux compacte, arénifère, gris, à *Pholadomya ampla*, *P. parcicosta*, *P. decemcostata*, *Cardium intextum*, *Gervilia aviculoïdes*? et *Ostrea caprina* (abondante), Hinnites, Trigonies, Anatines, indéterminés... 12

(Lacune dans les observations par suite de cultures et gazonnements........... 18)

2. Marnes grises avec lits de calçaire sublithographique presque sans fossiles.... 8

Digitized by Google

1. *b.* Marnes et calcaires marneux gris en gros bancs bien réglés et alternant : Arche, Astarte, *Ph. amplx*............... 5	1. Calcaires hydrauliques, durs, bleuâtres, en bancs de quelques décimètres, séparés par des marnes de même couleur, sans fossiles.................... 35
a. Calcaire marneux, bleuâtre, en bancs de 20 à 30° séparés par des marnes feuilletées de 10 à 20° et se liant à la couche supérieure ; rares empreintes de fossiles. Visible sur........... 4	
(Lacune dans les observations par suite de gazonnements 28)	
100^m	(Surface du Bathonien, alt. 220) 91^m
(Alt. de la plaine à Ancy-le-Franc, 185^m).	

Bien que les deux coupes soient ouvertes aux mêmes horizons géo logiques, elles semblent, au premier abord, assez dissemblables; mais un examen attentif permettra toujours de reconnaitre l'exactitude des concordances que nous indiquons. Les calcaires hydrauliques de la base offrent de part et d'autre les mêmes caractères minéralogiques, la même absence de fossiles, et à peu près la même puissance de 35^m. Au-dessus viennent des marnes et des calcaires marneux (n° 2) peu fossilifères, surtout visibles à Ancy-le-Franc, où ils atteignent une vingtaine de mètres d'épaisseur. Ces calcaires marneux d'Ancy-le-Franc supportent une assise d'environ 20^m de calcaires compactes, assez durs, à rares fossiles, remplacés en partie à Stigny par des calcaires très marneux, terreux, à *Ostrea caprina* (n° 3). Les couches à *O. caprina* de Stigny (n°s 3, 5) contiennent intercalée une assise calcaire (n° 4) à *Pinna lanceolata*. Le faciès calcaire devient, au contraire, dominant à Ancy-le-Franc, où l'on ne trouve qu'au sommet de l'assise quelques bancs de calcaires marneux. Les marnes terreuses et les calcaires arénifères, caractérisés par *Nautilus giganteus*, *Ammonites Martelli* et surtout *Ostrea caprina* forment une assise intéressante, puissante de 30^m environ, qui couronne dans toute la région les marnes moyennes de l'étage et les calcaires hydrauliques de la base.

Nos deux coupes indiquent, au sommet, des calcaires blanchâtres qui, à Stigny, au bord du plateau (alt. 310), ne se trouvent qu'en blocs épars et appartiennent à une formation se développant

Digitized by Google

vers le N.-E. En effet, si du sommet de la côte de Stigny l'on se dirige directement vers Sennevoy, apparaissent d'abord dans les champs (alt. 310) des blocs de calcaire noduleux gris ou de calcaire plus blanc oolithique, renfermant des débris de petits Polypiers et des radioles du *Cidaris florigemma*. Plus loin, on retrouve dans une dépression (alt. 295), les marnes terreuses à *O. caprina*, puis, en montant dans les bois de Farcenot, on peut saisir le point de contact de ces calcaires en place avec les marnes sous-jacentes, tant dans la coupure du chemin que dans une petite exploitation. La succession est la suivante :

Alt. 310.	3.	Calcaire blanc, dur, subcompacte, à débris d'Encrines, *Astarte pulla?* rares fossiles.............	» m 70 c
	2.	Calcaire grossier, coquillier : *Gervilia tetragona*, *Millericrinus*................................	» 10
	1.	Marnes jaunâtres	» 40
		Calcaire marneux, arénifère à Pholadomyes.......	» 40
		Marnes grises......................................	1 50
			3 m 10 c

Le calcaire blanc supérieur acquiert en montant une certaine puissance, et constitue le sol du haut plateau que découpent les dernières ramifications du vallon de Gland. Plus compacte, plus massif que toutes les couches de la montée de Stigny, le calcaire des bois de Forcenot, bien connu des ouvriers de Sennevoy, qui y exploitent le minerai pisolithique, s'étendrait, d'après eux, jusqu'à la ferme de Montcry, au-dessus de Stigny. Le minerai pisolithique se trouve dans les marnes argileuses jaunâtres qui remplissent des fentes ou des poches dans le calcaire. Avec le minerai, d'origine tertiaire, l'on rencontre parfois des débris de la roche encaissante, parmi lesquels dominent les tiges de crinoïdes et les radioles du *Cidaris florigemma*.

L'Argovien supérieur surtout marneux à Stigny, déjà plus calcaire à Ancy-le-Franc, devient presqu'exclusivement calcaire à quelques kilomètres à l'ouest de ce bourg, ainsi que l'indique la coupe donnée par M. Raulin pour les carrières situées sur la route de Tonnerre. Les bancs exploités sur ce point, à l'altitude d'environ 240, paraissent correspondre aux couches n°s 4 et 5 de notre coupe d'Ancy-le-Franc, mais sont complétement passés à l'état de calcaire arénifère, compacte ou suboolithique, dur, analogue à celui de Lézinnes et renfermant les mêmes fossiles (1). Notons, dans ces calcaires, un accident minéralogique important dû à la présence de quelques chailles qui y forment des parties dures.

(1) Voir Raulin, *op. cit.*, p. 320.

Digitized by Google

Ces calcaires, reposent sur des marnes et des calcaires hydrauliques, visibles au bord du canal, et qu'entame en tranchée le chemin de fer P.-L.-M.

La partie supérieure des calcaires hydrauliques peut être explorée aussi sur la rive gauche de l'Armançon, près de Pacy.

Au sortir du village, ur la route d'Argenteuil, on peut relever la coupe suivante :

3. Marnes et calcaires compactes, blanchâtres, en plusieurs bancs avec ammonites voisines des *A. plicatilis* et *A. flexuosus nudus* (1)...	3 »»
2. Marnes et calcaires marneux gris, à rares fossiles...........	3 »»
1. Marnes alternant avec des calcaires hydrauliques, gris-bleuâtres, à Anatines et *A. flexuosus* (1)......................	2 »»
	8 »»

La couche n° 3 supporte directement un calcaire blanchâtre, dur, sub-oolithique qui constitue la base des couches exploitées plus au nord vers Lézinnes.

En face de Pacy, sur la rive opposée de l'Armançon, on exploite, dans de grandes et nombreuses carrières, un calcaire oolithique, arénifère, grisâtre, supérieur aux calcaires hydrauliques et connu sous le nom de pierre de Lézinnes. M. Raulin a déjà donné la coupe de ces carrières, dans lesquelles on peut relever la succession suivante (2) :

5. Calcaire arénifère gris non exploité, principalement visible au-dessus du tunnel....................................	6m »»c
4. Calcaire arénifère en bancs de 20 à 40 cent. donnant du moellon	5 »»
3. Calcaire gris à *Ammonites Martelli*, en dix bancs de 20 à 50 cent., exploité pour pierre de taille....................	4 »»
2. Calcaire arénifère gris, avec une bande bleuâtre dans son milieu..	1 »»
1. Calcaire gris bleuâtre, en deux bancs, à rares fossiles.......	2 »»
	18m »»c

Les couches 2, 3 et 4 étaient celles étudiées par M. Raulin, qui y a signalé un bon nombre de fossiles, parmi lesquels domine, dans

(1) Cette Ammonite qui appartient au groupe du *A. flexuosus* est très probablement différente du type et doit être distinguée de celles que nous avons signalées à Arcy et à Noyers dans des couches plus élevées. Certains échantillons des petites Ammonites de Pacy montrent de chaque côté de l'ouverture deux lèvres saillantes, qui se projettent en crosse. Ces lèvres très différentes de celles de l'*A. Jason* sont élargies à leur extrémité et se recourbent sensiblement vers le précédent tour de la spire.

(2) *Op. cit.*, p. 321.

Digitized by Google

les bancs supérieurs, un petit Peigne lisse; les principales espèces recueillies sont, à notre connaissance : *Belemnites hastatus*, *B. Royeri??*, *Nautilus giganteus*, *Ammonites Martelli*, *A. plicatilis*, *A. Babeaui**, *Purpurina turbinoïdes*, *Rhynchonella inconstans*, *Terebratula insignis*, *Ostrea dilatata**, *Lima proboscidea*, *Pinna lanceolata*, *Myoconcha Rathieri*, *Trigonia monilifera**, *Thracia triangularis*, *Goniomya inflata*, *Pholadomya paucicosta*, *Ph. ampla*. *Ph. cingulata*, *Collyrites conica** (1). Enfin les calcaires renferment quelques rognons siliceux qui constituent de véritables chailles, en tous points comparables à celles du calcaire à chailles de la région occidentale.

Au dessous des couches exploitées, on voit, près de l'écluse de Pacy, la succession suivante :

5. Calcaire blanchâtre, arénifière, analogue à celui des grandes carrières, en bancs de 20 à 60 cent. séparés par de minces feuillets marneux	6	»»
4. Lit de calcaire marneux, feuilleté, avec fragments de Belemnites (*B. hastatus?*) Avicules, etc	»	10
3. Calcaire grossier, tubuleux, renfermant d'assez nombreux petits spongiaires	»	30
2. Calcaire sub-oolithique, blanchâtre, en plusieurs bancs, séparés par de minces feuillets marneux, sans fossiles	3	»»
1. Calcaire blanchâtre en trois bancs, sans feuillets marneux...	2	»»
Alt. 169.	11	40

Ainsi les calcaires exploités à Lézinnes ne reposent pas directement sur les calcaires hydrauliques; ils en sont séparés par un premier massif calcaire (1 et 2 de la coupe précédente) dont la puissance, dans la région, ne parait pas dépasser 7 à 8^{m} et que couronne l'intéressant niveau à Spongiaires (nº 3) bien peu développé, il est vrai, au milieu de sédiments calcaires, mais qui rappelle suffisamment la couche à Scyphies et *Am. plicatilis* de la vallée du Serain; ce petit banc partage très nettement en deux masses distinctes les calcaires entamés près de l'écluse de Pacy.

Les calcaires arénifères, qui forment la base des collines de Vireaux, plongent dans l'Armançon au-delà de Lézinnes, et un de leurs derniers affleurements se voit près de ce bourg, sur le chemin d'Argentenay (2). Ils sont recouverts par les calcaires lithographiques de la tranchée de Lézinnes, qui se déve-

(1) Les espèces marquées d'un astérisque sont citées d'après MM. Raulin et Cotteau.

(2) Raulin, *op. cit.*, p. 222.

Digitized by Google

loppent au nord avec une puissance considérable de près de 100m; puisqu'ils atteignent au-dessus des carrières d'Angy l'altitude 265. M. Cotteau, qui a étudié avec soin ces calcaires lithographiques, a donné la succession des assises de la colline d'Angy entre les carrières des Pinnagots, qui s'ouvrent dans les bois de Tonnerre à une altitude d'au moins 280m, et la vallée de l'Armançon (alt. 160). Nous ne pouvons mieux faire que de rappeler maintenant ces observations de notre savant maître (1).

Les carrières des Pinnagots exploitent un calcaire crayeux, blanc, avec Polypiers et *Pinnigena Saussurei*, dont M. Raulin avait déjà donné la coupe (2) qui appartient à l'Oolithe à Polypiers dite de Tonnerre, et qui repose directement sur les calcaires lithographiques, d'après M. Hébert (3); le contact se ferait par une altitude de 270m, au fond même des carrières. A un niveau inférieur (alt. environ 260m), près du hameau d'Angy, affleurent déjà les calcaires lithographiques ordinaires, compactes, jaunâtres, à cassure conchoïde, disposés en bancs régulièrement stratifiés, peu épais, sans feuillets marneux intercalés. Ces calcaires, qui étaient exploités pour laves destinées à la couverture, dans de nombreuses petites carrières, n'offrent presqu'aucun fossile (4). Le défaut de découvert ne permet pas de reconnaître au-dessus d'eux l'horizon à *Zeilleria Egena*, dit de Bazarnes, mais au contraire, « en descendant, nous dit M. Cotteau, vers la route qui « conduit à Lézinnes, on passe successivement en revue les diffé- « rentes assises des calcaires lithographiques. Vers le sommet de « la colline, sur le bord du bois (alt. 348m) les calcaires sont com- « pactes, peu marneux, sans fossiles, et disposés en bancs assez « épais. On trouve ensuite un bon nombre d'assises que caracté- « risent le ***Pholadomya parvula*** et le ***Ceromya excentrica*** de grande « taille. Au-dessous les bancs deviennent plus argileux, moins « épais, moins compactes et les fossiles beaucoup plus abondants : ***Terebratula insignis***, ***Rhynchonella corallina***, ***Mytilus medus***, ***M.* « *subpectinatus***, *Pholadomya paucicosta;* c'est la zone de Commis- « sey. Au fur et à mesure que l'on descend la colline affleurent « d'autres assises qui ne renferment plus de Térébratules, mais « où abondent : *Perna foliacea*, *Pholadomya paucicosta*, *Chemnit-* « *zia striata*, etc. Les couches sont ensuite plus épaisses, plus

(1) Cotteau. Deux jours d'excursion dans le terrain jurass. des env. de Tonnerre. *Bull. Soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. XIX, p. 348.

(2) Raulin, *op. cit.*, p. 363.

(3) Hébert. Obs. géol. sur quelques points du dép. de l'Yonne. *Bull. soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. XVII, p. 40.

(4) Raulin, *op. cit.*, p. 348.

Digitized by Google

« compactes, à cassure plus conchoïde et les fossiles disparais-
« sent (1). » (Alt. de la route de Lézinnes, 185m).

Nous avons tenté de retrouver cette intéressante succession de couches sur la rive droite de la vallée. Dans ce but nous avons visité les carrières de Saint-Vinnemer, déjà décrites par M. Raulin, qui y cite de nombreux fossiles : *Cheumitzia striata*, *Terebratula insignis*, *Perna foliacea*, *Mytilus subpectinatus*, *Ceromya obovata*, etc. (2). Mais aujourd'hui, dans les carrières abandonnées, les couches inférieures atteintes par l'exploitation ne sont plus visibles, et l'on ne peut observer que des calcaires lithographiques gris, à cassures conchoïdes, devenant schistoïdes au contact de l'air et se divisant en minces feuillets, disposés en petits bancs qui reposent directement les uns sur les autres sans alterner avec des lits marneux; ces calcaires sont sans fossiles, et occupent la partie supérieure du plateau. En se dirigeant vers Tanlay, on trouve au-dessus du village des couches immédiatement supérieures aux précédentes; ce sont des calcaires compactes, en bancs épais, sans lits marneux intercalés, contenant des stylolithes et de rares fossiles, parmi lesquels dominent les *Rhynchonella corallina* et *Zeilleria Egena*.

Au-dessous des carrières de Saint-Vinnemer les pentes du coteau n'offrent malheureusement pas d'affleurement jusqu'au bord du canal, où l'on voit, près de l'écluse du moulin de Saint-Vinnemer, sur 5 à 6m de hauteur, des calcaires compactes gris, en gros bancs alternant avec des lits marneux plus minces, paraissant dépourvus de fossiles.

Cette dernière couche correspond aux calcaires compactes sans fossiles de la base de la côte d'Angy, tandis que les lithographiques des carrières de Saint-Vinnemer correspondraient au contraire à ceux du sommet de la colline d'Angy.

Pour étudier ces couches inférieures des calcaires lithographiques, et voir leur contact avec les calcaires de Lézinnes, nous n'avons qu'à nous transporter à l'entrée du vallon de Vireau, où le coteau de Frangey, aujourd'hui largement exploité pour la fabrication de la chaux hydraulique, permet de relever la grande coupe suivante :

7. (Alt. 224). Calcaire lithographique, sans fossiles, séparé par de petits lits marneux........ .... 3m »»c
6. Calcaire marno-compacte, en bancs séparés par des lits de marnes grises, sans fossiles.......................... 6 »»

(1) Cotteau, *loc. cit.*, p. 360.
(2) Raulin, *op. cit.*, p. 348.

Digitized by Google

5. Marnes argileuses grises à nombreux petits rognons concrétionnés de calcaires marneux et quelques fossiles: *Belemnites Royeri*, *Ostrea* spéc. *Pentacrinus*	8	»»
4. (Alt. 207). Calcaire lithographique en gros bancs, séparés par des feuillets marneux, sans fossiles	9	»»
3. { Lithographiques très marneux, fissiles, gris-clair	1	50
3. { Marnes grises	»	40
2. Calcaire marno-compacte gris	6	»»
1. Calcaire oolithique, arénifère, gris, à taches bleues, disposé en gros bancs (sur lequel est construite l'usine et se poursuivant jusqu'au niveau de l'Armançon)	18	»»
Alt. 162.	52m	»»c

La couche no 1 n'est autre chose que le calcaire de Lézinnes à *Am. Martelli*, qui est largement entamé par la tranchée de la route en amont de l'usine et montre ses gros bancs gris, un peu jaunâtres, à larges taches bleues caractéristiques.

Les couches 2, 3 et 4, qui n'affleurent pas ailleurs dans la région, constituent la base des calcaires lithographiques de la vallée de l'Armançon. La couche n° 5 est particulièrement intéressante, et n'avait pas encore été signalée; elle est un précieux point de repère pour la stratigraphie locale et se place naturellement au niveau des couches à *B. Royeri* de la vallée du Serain. Quant à la couche supérieure n° 7, elle correspond évidemment aux calcaires lithographiques à cassure conchoïdes, en bancs épais et sans fossiles de la base du coteau d'Angy et de Saint-Vinnemer.

2° *Environs de Tonnerre.* — Les calcaires lithographiques sont bien développés à Tanlay et à Commissey, où cependant n'apparaissent déjà plus leurs couches inférieures. M. Cotteau a décrit cette assise et indiqué près de Commissey, sur le chemin de Tanlay, au pied de la colline, une ancienne carrière, dont les calcaires jaunâtres, à cassures conchoïdes, régulièrement stratifiés, offraient autrefois au géologue de nombreux fossiles : *Terebratula insignis*, *Rhynchonella corallina*, *Mytilus medus*, *M. subpectinatus*, *Ostrea solitaria*, *O. gregarea*, *O. Bruntrutana*, *Ceromya excentrica*, *Ammonites Achilles*, etc. (1). Cet horizon fossilifère des calcaires lithographiques, auquel M. Cotteau a donné le nom de zone de Commissey, occupe la partie moyenne des calcaires lithographiques de la vallée de l'Armançon.

Au-dessus des anciennes carrières, à mi-côte, une exploitation récente entame des calcaires compactes, presque sans fossiles, disposés en bancs plus ou moins épais, séparés par de minces lits

(1) Cotteau, *op. cit.*, p. 356.

Digitized by Google

marneux. Enfin, au sommet de la colline, existent quelques carrières abandonnées, dans lesquelles ont été exploités des calcaires lithographiques encore moins marneux, à très rares fossiles, qui forment la partie supérieure de l'assise.

De l'autre côté de la vallée, sur la route de Tonnerre à Ancy-le-Franc, vers la borne 188 *ter*, M. Cotteau a décrit des carrières qui entament, d'après lui, les couches les plus élevées des calcaires lithographiques. « La roche, dit-il, y prend un aspect lithogra-
« phique, régulièrement stratifié; elle est jaunâtre et à cassure
« subconchoïde; la couche fossilifère, placée vers la partie supé-
« rieure, est plus épaisse, plus granuleuse, moins nettement stra-
« tifiée et renferme en abondance un petit peigne couvert de côtes
« atténuées et de stries rayonnantes. On y trouve également :
« *Rhynchonella corallina*, *Terebratula humeralis* (1), *Pholadomya*
« *paucicosta*, *Cardium intextum* (?), *Astarte suprajurensis*, *Anatina*
« *Heberti*, *Mytilus medus*, *Ceromya obovata*, etc. Cette couche...
« placée à la partie supérieure des calcaires lithographiques,
« forme dans le département de l'Yonne un horizon parfaitement
« tranché, que nous retrouvons avec un même ensemble de fos-
« siles entre Vincelles et Bazarnes, » dans la vallée de l'Yonne (2).

Nous avons nous-même retrouvé, sur la rive droite de la vallée, un intéressant affleurement des mêmes couches. Près de la bifurcation des deux routes de Commissey et de Saint-Martin, dans une ancienne carrière, immédiatement au-dessous des calcaires blancs de l'oolithe séquanienne, on trouve les couches suivantes : d'abord des calcaires compactes assez durs, en bancs peu épais, séparés par de minces lits de marnes brunes ou jaunâtres. Les calcaires renferment : *Nautilus giganteus*, *Pholadomya parvula*, *Terebratula insignis*; on trouve spécialement dans les lits marneux : *Rhynchonella corallina*, *T. insignis*, *Z. Egena*, *T. cincta*, *Ostrea spiralis*, *Pseudodiadema priscum*, quelques radioles du *Cidaris Blumenbachii* et le petit Peigne déjà signalé par M. Cotteau. Au-dessous d'un nouveau lit de marne jaunâtre viennent des calcaires sublithographiques, durs, en gros bancs, avec quelques fossiles, notamment *Mytilus pectinatus* et *Terebratula insignis*. Le fond de la carrière est formé par les calcaires lithographiques ordinaires, qui affleurent un peu plus bas, au bord même de la route. Ceux-ci, visibles sur une épaisseur de 4 à 5^{m}, sont jaunâtres, à cassure conchoïde et disposés en bancs épais, régulière-

(1) Il s'agit ici très probablement du *Zeilleria Egena*.
(2) Cotteau, *ibid.*, p. 357.

Digitized by Google

ment stratifiés, séparés par de petits lits de marne; ils nous ont paru complétement dépourvus de fossiles (1).

En résumé, nous avons reconnu entre les couches à *Am. Martelli* de Lézinnes et les calcaires blancs à Polypiers de l'Oolithe de Tonnerre, une puissante assise de calcaire lithographique, qui se divise de la manière suivante :

			Puiss. approxim.
4.	Calcaire compacte, blanchâtre, en bancs séparés par de minces lits marneux, avec *Terebratula insignis*, *Zeilleria Egena*, *Pholadomya parvula*, *Ostrea spiralis*, *Pseudodiadema priscum*, etc. (Horizon de Bazarnes)..........		10m »» c
3.	Calcaire gris jaunâtre, lithographique, à lits marneux très minces et rares fossiles..............................		20 »»
2.	Calcaire gris-jaunâtre, lithographique, un peu marneux, schistoïde, en bancs séparés par des lits de marne, avec *Terebratula insignis*, *Pholadomya paucicosta*, *Ceromya excentrica*, *Isocardia obovata*, *Mytilus medus*, *M. subpectinatus*, *Perna foliacea*, *Chemmitzia striata*, *Ammonites Achilles*, etc. (Horizon de Commissey.).....		35 »»
1.	C. Calcaire lithographique en bancs épais, séparés par des lits de marnes feuilletées, presque sans fossiles, épaisseur................................	10 »»	35 »»
	B. Marnes à *Bel. Royeri*.....................	8 »»	
	A. Calcaire lith., très marneux, fissile.........	17 »»	
			100m »» c

Cette succession est à peu près celle déjà reconnue par M. Cotteau, qui, après avoir signalé la couche inférieure dans sa description de la colline d'Angy, avait seulement négligé de la faire figurer sur son tableau synoptique. C'est en partie celle que l'on retrouve à la montée de Commissey, sur la route de Tonnerre à Tanlay.

Au sommet de la colline, affleure un calcaire jaunâtre, suboolithique, grumeleux, à petits Peignes, *Zeilleria Egena*, *Rhynchonella corallina* (n° 4). Au-dessous apparaissent des calcaires lithographiques disposés en gros bancs et sans fossiles (n° 3). Enfin les deux tiers inférieurs de la montagne sont formés par des calcaires marneux, s'exfoliant en minces plaquettes, et où M. Cotteau cite (2) des Peignes, des Serpules, des tiges d'Encrines et les *Ostrea spiralis* et *Mytilus subpectinatus* (n° 2).

(1) Sur leur carte géologique, MM. Raulin et Leymerie ont à tort indiqué sur ce point leur calcaire corallien blanc.

(2) Cotteau, Nouvelles observations sur le terrain jurass. des env. de Tonnerre. *Bull. Soc. des sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. XXII, p. 2.

Digitized by Google

Au-dessus des calcaires lithographiques viennent les calcaires blancs si connus de l'Oolithe de Tonnerre. Leurs couches diverses constituent en partie les collines du grand cirque de Saint-Martin. M. Cotteau a parfaitement décrit les calcaires blancs pisolithiques à Polypiers, radioles de *Cidaris florigemma* et petits Gastéropodes qui forment la base de l'assise dans les carrières de Saint-Martin, et que l'on retrouve plus près de Tonnerre aux anciennes carrières des Voceuses (2).

Au fond du cirque de Saint-Martin, au pied des bois, la base de la colline est formée par un calcaire compacte à *Pholadomya parvula* et rempli de Rhynchonelles qui représente l'horizon des calcaires de Bazarnes. Au-dessus viennent des calcaires blancs granuleux avec *Cardium corallinum*, Diceras et nombreux Polypiers qui s'élèvent à environ 20^m au-dessus de la plaine; puis l'on voit, en montant, des calcaires plus compactes, crayeux, dont la partie supérieure affleure dans une ancienne carrière à près de 50^m au-dessus de la plaine. Enfin le découvert de cette carrière montre des calcaires gris-jaunâtres, subcompactes, avec nombreuses Rhynchonelles et *Zeilleria humeralis* qui annoncent le passage de l'Oolithe blanche au calcaire dit à Astartes, et démontrent que l'oolithe de Tonnerre n'acquiert pas dans la région plus de 60^m de puissance.

Sur la rive gauche, nous retrouvons les couches supérieures de l'étage aux grandes carrières de la Reine, si bien décrites par M. Cotteau, au travail duquel nous empruntons le résumé suivant (3) :

4. Calcaire grisâtre, marneux, subcompacte, oolithique à la base, avec *Z. humeralis*	5^m	25^c
3. Calcaire jaunâtre, bréchiforme ou pisolithique à Nérinées, Diceras et Polypiers roulés (marbre de Bailly)	4	15
2. Calcaire oolithique ou subcompacte, dur, blanc, à silex rubanné	5	20
1. Calcaire crayeux, blanc, tendre, finement oolithique avec Polypiers et nombreux autres fossiles	17	85
	32^m	15^c

Au-dessous, les coupures de la nouvelle route de Noyers nous ont permis de constater, sur plus de 5^m de hauteur, la présence de calcaires blancs à cassures terreuses qui atteignent ainsi au moins 23^m d'épaisseur. M. Cotteau a signalé dans ces carrières, au sein des calcaires crayeux, un amas récifome de Polypiers formant une

(1) Cotteau, Deux jours d'excursion, etc., p. 353. — V. aussi Raulin, *op. cit.*, p. 361.

(2) *Ibid.* p. 360.

Digitized by Google

masse de plus de 20m cubes (1). Dans les débris de cet amas, nous avons nous-même recueilli de nombreux fossiles. Avec MM. Cotteau et Letteron, nous sommes persuadé que cet ensemble de couches est supérieur aux calcaires granuleux de la rive droite. Ces derniers représentent d'ailleurs un faciès plus nettement madréporique qui ne se propage pas sur la rive gauche, où les calcaires, soit oolithiques, soit crayeux, plus ou moins riches en Polypiers, forment la base de l'assise dans les bois de la ville et jusqu'à la carrière des Pinnagots.

Le calcaire dit à Astartes, de Tonnerre, n'est pas moins connu que l'Oolithe à Polypiers; il a été décrit avec détails par MM. Raulin, Hébert et Cotteau; nous aurons donc peu de chose à en dire.

En sortant de Tonnerre, on voit affleurer au bord de la petite route de Junay, d'abord les calcaires blancs oolithiques du Séquanien (n° 2 de la Reine); puis des calcaires plus durs, à texture plus grossière, avec quelques lits marneux intercalés et renfermant divers fossiles, surtout des Nérinées, des Rhynchonelles et le *Zeilleria humeralis*. Ces couches servent de base aux calcaires dits à Astartes, qui sont plus gris, plus marneux et renferment d'autres fossiles. Ce dernier Astartien est celui qu'a signalé M. Hébert au Mont-Sara (2). Les couches inférieures, que nous venons d'examiner, sont celles que nous avons déjà recontrées à Saint-Martin, et qui forment la partie supérieure du découvert des carrières de la Reine et de Vauligny. M. Hébert (3) et M. Cotteau (4) les ont signalées au bas d'Épineuil, et M. Raulin (5) sur l'ancienne route de Noyers; elles constituent une assise assez importante, qui n'a pas moins de 8 à 10m d'épaisseur, et se lie très intimement vers la base aux calcaires oolithiques de l'assise inférieure.

En résumé, le terrain jurassique moyen de la vallée de l'Armançon nous a montré, au-dessus des couches ferrugineuses à *Am. cordatus* de l'Oxfordien proprement dit, une série de marnes et de calcaires que nous rapporterons à l'Argovien. Ce sont d'abord des marnes grises à Spongiaires, plus développées sur le plateau d'Étivey que dans la vallée même de l'Armançon, puis une puissante assise de calcaires hydrauliques exploités à Pacy, que couronnent à l'Est d'Ancy-le-Franc des calcaires et des marnes peu riches en fossiles. L'étage se termine par une assise de cal-

(1) Cotteau. *ibid.*, p. 352.
(2) Observations géologiques sur quelques points du dép. de l'Yonne. *Bull. Soc. des sc. hist et nat. de l'Yonne*, t. XVII, p. 42.
(3) Hébert, *ibid.* p. 43.
(4) Cotteau, *loc. cit.* p. 353.
(5) Raulin, *op. cit.*, p. 375.

Digitized by Google

caires arénifères à *Ammonites Martelli* (Lézinnes) ou des marnes terreuses à *Ostrea caprina* (Stigny). L'ensemble est recouvert par environ 100m de calcaires lithographiques, contenant à leur partie moyenne l'horizon fossilifère de Commissey, et couronnés par l'horizon fossilifère de Bazarnes. Au-dessus se développe l'Oolithe blanche de Tonnerre avec ses nombreux Polypiers, et les faciès variés de tous dépôts réciformes. Enfin viennent les calcaires marneux à *Zeilleria humeralis* dits à Astartes qui servent de base aux marnes et argiles kimméridiennes à *Ostrea virgula*.

En terminant, nous allons donner la coupe théorique des assises du Jurassique moyen dans la vallée de l'Armançon, en y joignant la coupe de ces mêmes assises, entre le Val de Jully et le plateau de Cruzy :

Jurassique moyen de la Vallée de l'Armançon.

Ancy-le-franc à Tonnerre.

Marnes Kimmeridiennes
Marnes à Z. humeralis
Calc. marno oolithique
Marbre de Bailly
Calc. à silex rubanné
Calc. blancs crayeux de Tonnerre
Calc. granuleux à polypiers
Calc. compacte à Z. Egena
Lithographiques à rares fossiles
Lithographiques fossilifères (de Commissey)
Lithographiques sans fossiles
Marnes à B. Royeri
Lithographiques marneux de Vireaux
Calcaires arénifères de Lézinnes à Am. Martelli
Calcres blanchâtres de Pacy
Calcaires hydrauliques de Stigny
Marnes ?
Oolithe ferrugineuse

Gigny à Cruzy.

Calc. blanc à polypiers
Calc. compacte (de Bazarnes)
Lithographiques sans fossiles.
Lithographiques fossilifères (de Commissey)
Calcaires blancs à Cid. florigemma
Calc. à polypiers
Calc. à Chailles
Calc. blanc à Astartes
Marnes à O. caprina
Calc. à Am. plicatilis
Calcaires hydrauliques de Gigny
Marnes à Spongiaires
Oolithe ferrugineuse

Kimméridien
Sequanien
Corallien
Argovien
Oxfordien

Digitized by Google

3° *Plateau de Cruzy et val de Jully.* — Si les exploitations de fer du val de Jully ont cessé, et si aujourd'hui il est devenu impossible de recueillir ces splendides fossiles que conservent précieusement certaines collections, et qui se trouvaient dans les grappes après le lavage du minerai, en revanche, l'exploitation des calcaires bathoniens permet de constater plus facilement la disposition et la succession des couches.

A Gigny, nous avons relevé, dans les carrières, à l'est du bourg, la coupe suivante :

	5. Marnes grises et calcaires marneux à Scyphies.........	»m 50c
Oxfordien	4. Calcaire brun, subcompacte, divisé en quatre bancs séparés par des feuillets marneux..................	» 70
Oxfordien	3. Calcaire oolithique ferrugineux	» 80
Oxfordien	2. Calcaire noduleux et marne jaune à oolithe ferrugineuse, très fossilifère..................................	» 35
Oxfordien	1. Marnes grises et brunes...............................	» 15
Bathonien.	— Calcaire oolithique jaunâtre en masses irrégulièrement séparées par de grandes fissures et parties bleues.	2 »»
		4m 50c

La couche n° 2 est particulièrement riche en fossiles et renferme un grand nombre d'espèces d'Ammonites : *A. plicatilis*, *A. cordatus*, *A. arduennensis*, *Myoconcha-Rathieri*, *Trigonia monilifera*, *Lima proboscidea*, etc. La couche n° 3 renferme à peu près les mêmes espèces, qui deviennent plus rares dans la couche n° 4. Avec la couche n° 5 commence une faune nouvelle, surtout remarquable par ses nombreux et grands Spongiaires discoïdes, bien qu'on y rencontre encore un certain nombre d'espèces de l'Oolithe ferrugineuse. Les marnes à Scyphies sont encore mieux développées vers la ferme de la Nouette, où elles paraissent atteindre 3m d'épaisseur ; nous avons pu y recueillir :

Belemnites hastatus, Blainville.
* *Ammonites Eucharis*, d'Orbigny (1).
* — *lingulatus*, Quenstedt.
* — *callicerus*.
* — *lunula*, Ziet.
* — *plicatilis* (*impressæ*), Quenst.
* — *virgulatus*, Quenst.
* — cf. *Martelli*.

(1) Les déterminations des espèces marquées d'un astérisque ont été revues par M. Douvillé.

Digitized by Google

* *Ammonites* cf. *faustus*.
  — *perarmatus*, Sowerby.
  Apthycus (spec.).
  Ostrea gregarea, Sowerby.
  Terebratula insignis, Zeit. (?).
* — *cubica*, Quenst.
* — *Baugieri*.
* *Waldheimia impressula*, Quenst.
* *Zeilleria Mœschi*.
* *Dictyothyris Kourri*.
* *Hemithyris myriacantha*.
* *Megerlea pectunculus*, Schloth.
* *Rhynchonella striocincta*, Quenst.
* — *triloboïdes*, Quenst.
  Cidaris coronata, Goldfuss. (rad.).
  — *cervicalis*, Agassiz (rad.).
  — *Blumenbachii*, Munster (rad.).
  Rhabdocidaris copeoïdes, Desor. (rad.).
  Millericrinus (articulations de tiges).
  (Nombreux spongiaires.)

Presque toute la hauteur des collines qui bordent au N.-O. le val de Jully est formée par des calcaires marneux en bancs alternant avec des marnes, qui atteignent une grande épaisseur, mais dans lesquels le défaut de découvert ne permet pas de reconnaitre d'assises variées. M. Cotteau, qui a étudié comme nous ces couches, n'a pu réussir à y introduire des divisions basées sur des caractères constants. Nous n'avons même pu y retrouver les divers niveaux reconnus par nous à Stigny. Cependant, au-dessus de Sennevoy, à la partie supérieure de la colline, nous avons remarqué un affleurement de calcaire plus dur, compacte, avec quelques fossiles, notamment *Ammonites plicatilis* et *Ostrea dilatata*, qui sert de base à l'horizon supérieur des calcaires terreux et des marnes jaunâtres à *A. Martelli* et *O. caprina* de Stigny; ceux-ci affleurent à l'extrémité du bois de la Bergerie, où nous avons recueilli ces fossiles caractéristiques à une altitude d'environ 305^{m}. Si l'on continue à suivre la route de Stigny en longeant le bois de la Bergerie, on retrouve dans une dépression du plateau (alt. 292^{m}) les calcaires durs, compactes, blanchâtres, de la montée de Sennevoy (assise n° 4 de la coupe de Stigny); puis avant les bois de Forcenot (alt. 300^{m}) reparaissent, au sommet du grand vallon de Gland, les calcaires terreux avec *Pholadomya ampla* et *Ostrea caprina*, qui servent de base à des

Digitized by Google

calcaires blancs, durs, subcompactes, atteignant l'altitude de 320^m et que nous avons déjà examinés à l'entrée des bois du côté de Stigny. Ces calcaires, dont ceux du plateau de Gland ne sont que le prolongement, ne renferment, pour ainsi dire, pas de fossiles. On en trouve cependant quelques-uns qui ont été isolés par lévigation de la roche, et sont mélangés au minerai pisolithique dans les fentes du plateau. Ceux que nous avons ainsi recueillis sont surtout des radioles d'Oursins, et des débris de tiges d'*Apiocrinus*, de *Millericrinus* et de *Pentacrinus*. L'espèce la moins rare est *Cidaris florigemma* associé à *Cidaris cervicalis*, *Hemicidaris crenularis*, *Rhabdocidaris trigonacantha* et plus rarement *Rhinchonella pinguis*.

Au-dessus de Gigny, M. Cotteau a trouvé la même succession de couches. D'abord 60^m de calcaires marneux compactes sans fossiles; puis une douzaine de mètres de calcaires terreux jaunâtres avec marnes fissiles et *Am. plicatilis*, *Pholadomya ampla*, *Ph. decemcostata*, *Pinna lanceolata*, *Lima rudis*, *Pecten subarmatus* et *Ostrea caprina* (?). Là, comme au-dessus de Sennevoy, cette couche est recouverte, vers le sommet du plateau, par un calcaire plus dur, blanchâtre, fissile, se délitant en minces plaquettes, dont la surface offre un assez grand nombre de fossiles à l'état de moules. Au-dessus, se développe, en bancs épais, le calcaire finement oolithique du plateau de Gland avec ses articulations d'Apiocrinites et ses radioles de *Cidaris florigemma* (1). Près de Gland, cette couche passerait latéralement au calcaire à chailles avec fossiles siliceux : *Cidaris florigemma*, *Glypticus hieroglyphicus*, *Stomechinus lineatus*, *Pecten orontes*, *Hippopodium Cotteaui*, etc. Cette formation, signalée pour la première fois dans la vallée de l'Armançon par M. Cotteau en 1865, s'étend, comme nous l'avons vu, jusqu'à Stigny au S.-O.; au N.-O., son extension est également considérable, et parait aller jusqu'aux collines de Channay, dans la Côte-d'Or, sur le sommet desquelles on a fréquemment recueilli des fossiles caractéristiques, tels que *Glypticus hieroglyphicus*, *Cidaris cervicalis*, etc.

Nous n'avons malheureusement pu pousser plus loin nos études dans la région, ni visiter le plateau de Cruzy et les vallons de Pimelles, et nous devons nous borner à rappeler que M. Cotteau a constaté, au-dessus des couches calcaréo-siliceuses à Échinides de Gland, l'existence de calcaires blanchâtres à Polypiers et *Pecten subarticulatus*, principalement visibles à l'est du hameau des

(1) Cotteau, Nouvelles observations sur le terrain jurass. des env. de Tonnerre. p. 8.

Digitized by Google

Paissons (alt. 320m) (1). M. Cotteau considère ces calcaires à Polypiers comme nettement inférieurs aux calcaires lithographiques de Cruzy et de Pimelles. La couche à *Pecten subarticulatus* s'étendrait au nord jusqu'à la ferme de Musseaux, d'après Raulin, qui signalait sur ce point des calcaires subcompactes « renfermant « en grande abondance des Polypiers, soit en calcaire spatique, « soit siliceux, des *Cidaris florigemma*, *Pecten vimineus*, *Ostrea* « *dilatata* (?), *O. reniformis*, *Terebratula insignis*, *Ammonites* « *Achilles*, etc. » recouverts au sommet du mamelon par « des « calcaires un peu marneux, compactes, jaunâtres, avec *Pecten* « *vimineus*, *Modiola solenoïdes*, etc. (2). » Sur ce point, la superposition des calcaires lithographiques aux calcaires à Polypiers serait donc évidente.

Les calcaires lithographiques en bancs séparés par des lits marneux, se retrouveraient, d'après Raulin, à 1 kil. au N. des Paissons; mais à plus de 4 kil. à l'O. vers Pimelles (alt. 220m), on rencontre, d'après M. Cotteau, les calcaires lithographiques fossilifères de l'horizon de Commissey couronnés par une couche argilo-sableuse à *Ostrea spiralis;* puis, en montant vers Tanlay, on trouve les calcaires lithographiques ordinaires sans fossiles, que recouvrent en face de Baon (alt. 260m) des calcaires grumeleux à *Zeilleria humeralis* (horizon de Bazarnes).

En résumé, dans cette région, M. Cotteau a reconnu, au-dessous de l'Oolithe blanche de Tonnerre et de Saint-Martin :

6.	C.	Calcaire grumeleux à *Z. humeralis* (horizon de Bazarnes)	80m »»c
	B.	Calcaire lithographique à minces lits marneux, sans fossiles	
	A.	Calcaire lithographique marneux fossilifère (horizon de Commissey)	
5.		Calcaire subcompacte à Polypiers et *Pecten subarticulatus.*	(?)
4.		Calcaire à chailles et *Glypticus hieroglyphicus*	
3.	B.	Calcaire terreux à Pholadomyes et *Ammonites plicatilis*	12 »»
	A.	Calcaire marneux gris, alternant avec des marnes	60 »»
2.		Marnes grises à Scyphies	(?)
1.		Oxford-clay ferrugineux	

Nous avons nous-même observé, un peu plus au sud, entre Gigny, Sennevoy et Stigny, les couches suivantes :

(1) Cotteau, Nouv. obs., p. 6.
(2) Raulin, *op. cit.*, p. 348.

Digitized by Google

Concordance des numérotages de M. Cotteau.	de notre coupe de Stigny.			
5, 4.	....	6. B. Calcaire subcompacte à *Cidaris florigemma*	20m	» »
	7.	A. Calcaire blanchâtre, fissile à Astartes.		
3.	6, 5.	5. Calcaire arénifère et marnes terreuses à *O. caprina*............................	12	» »
	4.	4. Calcaire subcompacte avec *Am. plicatilis*.	60	» »
	3, 2, 1.	3. Calcaire marneux gris, alternant avec des marnes, sans fossiles.................		
2.	....	2. Marnes grises à Scyphies.................	3	» »
1.	....	1. Oolithe ferrugineuse à *A. cordatus*.........	2	» »

CHAPITRE II.

SYNCHRONISME DES ASSISES DANS LES DIVERSES VALLÉES.

Après avoir établi la succession aussi exacte que possible des couches dans chaque vallée, il nous reste à chercher comment ces couches se poursuivent et se comportent d'une extrémité à l'autre du département, quelles furent, à chaque moment de l'époque géologique étudiée, les variations survenues dans les conditions et les caractères des dépôts, ainsi que les modifications paléontologiques entraînées par de nouvelles répartitions de faunes.

Dans cette seconde partie plus générale de notre travail, nous aurons à scruter jusqu'à un certain point, les causes des phénomènes géologiques, dont nous poursuivons l'étude, et à tirer les conséquences des faits observés. Nous le ferons aussi rapidement que possible, et comme la discussion des groupements de couches par étages nous entraînerait trop loin, nous laisserons provisoirement cette discussion de côté, pour y revenir après avoir jeté un coup d'œil sur le Jurassique moyen des régions voisines de notre département.

A la fin de l'époque oolithique inférieure, un mouvement prononcé du sol accidenta la surface immergée du département de l'Yonne, et modifia les conditions dans lesquelles s'opérait la sédimentation. Les eaux devinrent moins profondes, et tandis qu'ailleurs (Côte-d'Or), les derniers dépôts subissaient des dénudations importantes donnant naissance à des dépressions que vinrent plus tard combler les marnes calloviennes, une lacune apparaît chez nous dans la série normale des assises, et les couches de

l'Oxfordien ferrugineux à *Ammonites cordatus* y recouvrent directement presque partout le Bathonien.

En effet, les calcaires oolithiques jaunâtres à parties bleues et rognons siliceux de Druyes, Basseville, Châtel-Censoir, Saint-Moré, Noyers et Gigny, avec leur faune locale des caillasses à *Eligmus polytypus* et petits Spongiaires (Bois-d'Arcy, Noyers), et leurs Oursins siliceux (*Echinobrissus clunicularis*), appartiennent à une même assise que toutes les analogies rattachent à la fois aux couches inférieures, et, comme nous le verrons, au Cornbrash de la Côte-d'Or plutôt qu'aux calcaires calloviens de la Nièvre. Or, sauf en un point vers Stigny, à la limite orientale du département, où existerait un lambeau callovien, et peut-être à Druyes, où l'on a recueilli quelques Ammonites indiquant la faune de cet étage, partout l'on ne rencontre au-dessus des calcaires oolithiques jaunâtres aucune trace des divers niveaux à *Amm. macrocephalus*, à *Amm. anceps* et à *Amm. athleta*.

Après la lacune callovienne, le département de l'Yonne participe à un mouvement d'affaissement qui eut pour résultat l'envahissement progressif du sol par les dépôts des régions voisines. Le moment où ce mouvement s'exécuta correspond à l'époque de maximum d'extension de l'*Ammonites cordatus*. Les couches qui renferment ce Céphalopode, composées de calcaires et de marnes avec oolithes ferrugineuses, puissantes de 2m à Gigny, vont en s'atténuant vers l'ouest ; elles n'ont plus que 80c à Noyers et n'atteignent même pas la vallée de la Cure ; on n'en trouve aucune trace dans toute la vallée de l'Yonne, et elles ne reparaissent qu'en lambeaux, à l'état de calcaires marneux, vers la base du calcaire à chailles de la Puysaie. Ainsi l'état antérieur caractérisé par l'absence de sédiments, subsiste pendant ce temps entre Saint-Moré et Coulanges-sur-Yonne ; la modification nouvelle n'affecte que l'extrémité occidentale du département, et, du côté de l'est, le mouvement uniforme d'affaissement gagne en importance depuis la vallée de la Cure jusqu'à la limite orientale. La nature des sédiments de la zone à *A. cordatus*, les caractères de sa faune, où dominent les coquilles cloisonnées, semblent indiquer un dépôt peu profond et voisin d'un rivage, fait que vient encore confirmer la présence de débris végétaux et de fragments de bois flottés par les eaux.

Nous avons trouvé immédiatement au-dessus du fer oolithique oxfordien, à Gigny, à Étivey et à Noyers, une assise de marnes grises remplies de Spongiaires et d'Ammonites en grande partie différentes de celles du niveau inférieur et dont la plus caractéristique est l'*Ammonites canaliculatus*. Le dépôt de cette couche

Digitized by Google

s'est accompli avec une plus grande uniformité que celui de la précédente ; nous lui trouvons en effet la même épaisseur dans la vallée du Serain que dans le val de Jully ; au-delà, sa puissance s'atténue rapidement et elle ne paraît pas être venue recouvrir les calcaires bathoniens, ni dans la vallée de la Cure, ni sur le plateau de Bois-d'Arcy. Mais à Châtel-Censoir déjà, la présence des *Am. canaliculatus* et *Am. transversarius* (?) semble indiquer, à la base des calcaires à chailles, un dépôt contemporain des marnes à Scyphies de Gigny. D'ailleurs l'assise formée dans des conditions peu favorables à la sédimentation, réduite à une faible épaisseur, se confondant en quelque sorte avec les couches supérieures, n'a dans la région occidentale ni une grande importance, ni une individualité bien marquée. L'état des mers reste pour notre région à peu près ce qu'il était à l'époque de l'*Am. cordatus* ; la portion non recouverte de sédiments se restreint cependant par suite de l'extension des calcaires marneux à *Am. canaliculatus* jusqu'à Châtel-Censoir. Pendant le dépôt des marnes à Scyphies, le sol immergé du département de l'Yonne ne devait pas être encore recouvert par des eaux profondes, ainsi que l'attesterait la faune de Céphalopodes du faciès calcaréo-marneux occidental et des couches à Spongiaires elles-mêmes. Les renseignements nous manquent pour conclure par analogie au sujet des conditions spéciales de développement des grands Spongiaires jurassiques. Toutefois ces colonies étendues de grandes espèces cupuliformes ou discoïdales, mal fixées sur un fond vaseux, par conséquent mal disposées pour résister au mouvement brusque des eaux, et la variété des Brachiopodes vivant à leur abri, semblent indiquer vers l'est une mer plus profonde que celle de l'étage précédent.

Dans le val de Jully et la vallée de l'Armançon, l'horizon des marnes à Scyphies est recouvert par les calcaires hydrauliques de Gigny, de Stigny, d'Ancy-le-Franc et de Pacy, qui atteignent dans cette région un développement considérable de près de 50^{m}. La formation de cette assise s'exécuta évidemment dans des conditions analogues à celles qui présidèrent aux dépôts précédents ; aussi la voyons-nous s'atténuer rapidement vers l'ouest. Dans la vallée du Serain, nous ne la trouvons plus représentée à Noyers que par une faible couche de calcaires marneux feuilletés, atteignant seulement 8^{m} d'épaisseur. Au-delà, il n'y a plus rien qui rappelle la puissante accumulation de sédiments marneux des collines de Stigny. Dans la vallée de la Cure, aucune couche inférieure à l'oolithe corallienne n'est comparable aux calcaires hydrauliques de l'Est. Quant aux couches à Ammonites de la base

Digitized by Google

des calcaires à chailles à Châtel-Censoir et en Puysaie, elles représentent bien plutôt, comme nous allons le voir, un horizon supérieur. Ainsi, pendant tout le temps nécessaire à la formation des calcaires hydrauliques, les conditions dans lesquelles s'opérait, aux époques antérieures, la sédimentation dans notre département ne subissent pas de changements essentiels. A l'est, l'importance progressive des dépôts atteste la continuation du mouvement, dont nous avons vu les premiers effets se manifester du temps de l'*Am. cordatus*. Ce mouvement prit naissance sur le plateau d'entre Cure et Serain, c'est-à-dire précisément sur le point le plus rapproché du cap nord du Morvan, pour s'étendre à l'orient vers le large affaissement du détroit Vosgien. Mais, au N.-O. du Morvan, les causes qui amenèrent à la fin de l'époque bathonienne la cessation des dépôts sédimentaires subsistent toujours. Nous ne connaissons pas les conditions dans lesquelles a pu s'opérer la formation des alternances de marnes et de calcaires marneux qui constituent les calcaires hydrauliques, mais l'épaisseur des sédiments, la rareté extrême des fossiles ensevelis, semblent indiquer un dépôt rapidement accumulé.

Ce dépôt fut interrompu par un mouvement du sol qui renouvela un état de choses fort analogue à celui qui existait vers la fin de l'époque bathonienne. La modification principale résultant de ce mouvement se traduit par le retour sur toute la surface immergée, de formation de couches sédimentaires, composées de marnes ou de calcaires principalement caractérisés par l'abondance des Pholadomyes et de l'*Am. plicatilis*. Cependant il n'y eut pas de brusque révolution, et l'assise nouvelle, subissant encore les conséquences des dispositions relatives antérieures de la terre et des eaux, ne se développe complètement qu'à l'est; dans la région occidentale, elle est réduite à des couches peu puissantes de calcaires subcompactes, souvent avec chailles servant de substratum aux couches à Échinides, qui y sont intimement liées. Dans le val de Jully, à Stigny et Ancy-le-Franc, l'assise est à la fois plus puissante et plus variée. Normalement composée de calcaires marneux, elle atteint près de 30^m d'épaisseur et renferme une couche calcaire subordonnée, puissante de 8^m à Stigny et de plus de 25 à Ancy-le-Franc, par suite de la transformation en calcaires compactes des marnes inférieures à *Ostrea caprina* de Stigny. Ces calcaires renferment d'assez nombreux fossiles, parmi lesquels dominent les Pholadomyes et le *Pinna lanceolata*. Les marnes supérieures de l'assise, depuis la limite du département jusqu'à Ancy-le-Franc, constituent un horizon très nettement tranché, caractérisé par de grandes Ammonites, de nombreuses Phola-

Digitized by Google

domyes et quelques Huîtres. (*Am. Martelli*, *Phol. ampla*, *O. caprina*).

En avançant vers l'ouest, on voit l'élément marneux de cette assise diminuer de plus en plus, et l'ensemble se transforme, à partir d'Ancy-le-Franc, en un calcaire arénifère avec la faune bien connue des calcaires de Lézinnes, qui renferment, près de leur base, un petit banc à Spongiaires. Le passage des marnes à ces calcaires, indiqué par la stratigraphie qui trouve les deux faciès également superposés aux calcaires hydrauliques de l'assise précédente, n'est pas moins évident pour le paléontologiste qui recueille de part et d'autre les mêmes espèces dominantes; aussi M. Cotteau n'avait-il pas hésité, dès 1868, à proposer ces synchronismes. « Les calcaires terreux à Pholadomyes de Gigny, dit-il, et « les calcaires puissants marno-compactes, qui leur sont subor« donnés, bien qu'avec des caractères pétrologiques un peu diffé« rents, me paraissent correspondre aux couches exploitées à « Pacy et à Lézinnes (1). »

Cette conclusion s'impose quand, suivant l'assise pas à pas, on voit les marnes graduellement passer aux calcaires arénifères.

Dans la vallée du Serain, au même niveau stratigraphique, c'est-à-dire au-dessus des calcaires hydrauliques, nous ne trouvons plus de calcaires comparables à ceux de Lézinnes, mais une puissante assise de marnes à Scyphies avec *A. bimammatus* et *A. plicatilis* à la base. Le premier indice de cette faune à Scyphies nous est apparu vers Pacy, dans la vallée de l'Armançon, sous la forme d'un petit banc à Spongiaires et *B. Royeri* (?) intercalé entre les calcaires blancs inférieurs de Pacy et les calcaires arénifères de Lézinnes. Faut-il en conclure que l'ensemble des marnes à Scyphies de la vallée du Serain correspond aux couches à *A. Martelli* de Lézinnes? Nous ne le pensons pas.

Si l'étude sur le terrain ne nous a pas amené, lorsque nous parcourions la vallée du Serain, à reconnaître dans l'assise à Scyphies et *Am. bimammatus* deux niveaux distincts, il n'en est pas moins vrai que nous pouvons parfaitement établir la séparation, et distinguer dans notre assise un niveau inférieur (10^{m}), caractérisé principalement par l'*Am. plicatilis* et un niveau supérieur à *Am. bimammatus*. Le premier correspond seul aux couches de Lézinnes; le second, en partie contemporain, selon nous, des calcaires à *Cidaris florigemma* et des Lithographiques inférieurs de Vireaux, dans la vallée de l'Armançon, est le faciès fossilifère de la puissante assise des marnes feuilletées de la vallée de la Cure.

(1) Cotteau, *Nouv. Obs.* etc., p. 9.

Digitized by Google

Nous avons vu que les calcaires de Lézinnes, atteignant dans leur ensemble environ 30m d'épaisseur, doivent être considérés comme une simple modification latérale des calcaires marneux de l'est à *Ostrea caprina*, puissants de plus de 30m. Dans la vallée du Serain cette couche se trouve réduite à 10m de calcaires marneux à Scyphies et *Am. plicatilis*, partie inférieure de l'assise n° 4 de notre coupe de Censy; ces calcaires marneux passent plus loin aux calcaires à chailles avec *Am. plicatilis* de la forêt d'Hervaux. Enfin, dans la vallée de la Cure, nous les retrouvons sous forme de calcaires marneux à Pholadomyes, *Am. plicatilis* et *Am. Martelli*; ils reposent directement sur l'oolithe bathonienne, et supportent ici les calcaires marneux schistoïdes du faciès pélagique, là les calcaires caverneux du faciès réciforme. Les calcaires marneux à *Am. plicatilis* de la vallée de la Cure, dont la faune rappelle si étroitement celle des calcaires de Lézinnes, atteignent une dizaine de mètres d'épaisseur, mais vont en s'atténuant dans la direction de l'ouest. A Châtel-Censoir, la couche n'a guère plus de 2m d'épaisseur et est composée de calcaires gris arénifères avec chailles à *Phol. ampla* et *Am. plicatilis*; elle passe vers Coulanges-sur-Yonne et Surgy, à des calcaires subcompactes toujours caractérisés par les mêmes fossiles. Ici une nouvelle modification de la roche et de sa faune apparaît, premier indice d'un phénomène destiné à jouer, dans les mers des époques suivantes, un rôle si considérable, qu'il imprime en quelque sorte au terrain jurassique lui-même un de ses caractères les plus originaux. Sur certains points, comme aux rochers de Basseville, se développent d'innombrables Polypiers constituant dans les mers de cette époque une veritable formation madréporique où certains fossiles, comme *Ostrea dilatata*, etc., indiquent au sein du récif une faune plus ancienne que celle des calcaires à polypiers relativement plus modernes du Corallien de Coulanges-sur-Yonne et de Châtel-Censoir. Le petit récif de Basseville, puissant d'une dizaine de mètres, avec ses Polypiers aplatis, ses calcaires gris à stylolithes, etc., repose directement sur l'oolithe bathonienne et est recouvert par les calcaires blancs à Polypiers du Corallien. Plus à l'ouest, en Puisaye, l'assise reprend son faciès normal; en même temps les calcaires gris arénifères à chailles augmentent de puissance; ils atteignent une dizaine de mètres à Druyes et Bois-Avril, où le *Collyrites bicordata* assez abondant s'associe aux *Phol. ampla* et *Am. plicatilis*. Nous devons faire remarquer ici que, dès 1865, M. Cotteau avait formellement conclu au synchronisme des calcaires à chailles et *Am. plicatilis* de la région occidentale avec les calcaires terreux à *O. caprina* de l'Est : « l'assise (du val de Jully),

Digitized by Google

« dit-il, parfaitement caractérisé par l'*Am. plicatilis* et le *Phol.* « *ampla*, représente l'Oxford clay supérieur de Châtel-Censoir, de « Druyes, et correspond, suivant toute probabilité, aux calcaires « exploités à Lézinnes, à Pacy et à Ancy-le-Franc. L'horizon est le « même ; les fossiles sont identiques (1).

Pendant cette époque le mouvement précédent, qui amenait un affaissement graduel de la région orientale, paraît se généraliser ; tout le sol est maintenant recouvert de dépôts sédimentaires ; cependant de Bois-d'Arcy à Coulanges, si nous en jugeons par l'importance des dépôts, les anciennes conditions défavorables persistent ; elles se modifient pour la vallée de la Cure et pour la Puisaye, où les sédiments s'accumulent davantage. Dans la vallée du Serain, que nous pourrions appeler : l'*axe nord du Morvan*, la stabilité des phénomènes antérieurs se manifeste ; la nature des dépôts toujours peu puissants et la profondeur des eaux permettent à l'ancienne faune contemporaine de l'*Am. canaliculatus*, de se reconstituer en partie, et les éponges garnissent de nouveau le fond de la mer. La région orientale reste soumise aux mêmes conditions qu'aux temps antérieurs. Enfin, contentons-nous de constater sur un point l'apparition d'un véritable récif, car nous aurons bientôt à traiter plus en détail des accidents réciformes.

Au-dessus de l'assise précédente, et s'en séparant très nettement sur le plateau de Cruzy, apparaissent les calcaires subcompactes à *C. florigemma*, qui passent latéralement, croyons-nous, aux calcaires à chailles de Gland à *Glypticus hieroglyphicus*, lesquels sont couronnés par les calcaires subcompactes à Polypiers des Paissons. Ces couches variées ont pour équivalent dans la vallée de l'Armançon les Lithographiques inférieurs sans fossiles de Vireaux et de la base du côteau d'Angy, qui renferment une couche subordonnée de marnes grises à *Bel. Royeri*. M. Cotteau pensait que ces Lithographiques étaient au contraire séparés des calcaires de Lézinnes par des calcaires à chailles et à Polypiers (2). Mais jamais aucun géologue, jamais M. Cotteau lui-même n'ont pu rencontrer ces couches dans la vallée de l'Armançon. Nous avons plusieurs fois parcouru les flancs des collines de Vireaux et de Lézinnes sans pouvoir en trouver traces, et nous sommes persuadé qu'elles n'y existent pas. S'il en était autrement, les calcaires durs à *Cid. florigemma* et à Polypiers affleureraient certainement quelque part, et les chailles siliceuses à *Glypticus hieroglyphicus* ne pourraient passer inaperçues ; à la surface même du

(1) Cotteau, *Nouv. Obs.*, *loc. cit.*, p. 11.
(2) Cotteau, *loc. cit.*

Digitized by Google

sol on en retrouverait les débris ; d'ailleurs la coupe de Frangey, que nous avons donnée plus haut, exclut cette hypothèse. Le fait de transformation latérale que nous signalons ici n'a d'ailleurs plus rien d'insolite, aujourd'hui que les géologues commencent à considérer comme parfaitement naturelle l'équivalence de couches réciformes avec des calcaires marneux qui représentent le faciès normal d'une assise. Enfin, d'après M. Cotteau, ses calcaires à Polypiers des Paissons seraient recouverts par les Lithographiques de Pimelles (horizon de Commissey). Or, dans la vallée de l'Armançon, les calcaires lithographiques marneux de Vireaux avec marnes à *B. Royeri*, inférieurs à ceux de Commissey, prennent justement la place stratigraphique des calcaires à Polypiers. Dans ces conditions, nous nous croyons en droit de conclure au synchronisme des deux faciès.

Les calcaires lithographiques marno-fissiles inférieurs de Vireaux, dans la vallée de l'Armançon, sont représentés dans la vallée du Serain par ceux de Moutot, au-dessous desquels se développe la partie supérieure des marnes à Scyphies, caractérisée par l'*Am. bimammatus*. Selon nous, en effet, les deux assises ne forment qu'un dédoublement de l'assise unique de la vallée de l'Armançon.

Au-dessus des Lithographiques de Vireaux viennent les marnes grises à *B. Royeri* de Frangey, que recouvrent d'autres Lithographiques marneux dits de Saint-Vinnemer. Dans la vallée du Serain, on retrouve également des marnes à *B. Royeri* que recouvrent aussi des calcaires lithographiques marneux de Censy. Ce sont ces mêmes couches que l'industrie exploite dans les deux vallées pour la fabrication de la chaux hydraulique.

Ainsi, malgré la diversité des faciès, on peut établir le synchronisme des couches suivantes : Dans le val de Jully, le Corallien inférieur comprend :

« Lithographiques fossilifères de Pimelles.
4. Lithographiques avec peu de fossiles.
3. Calcaire subcompacte à Polypiers...... } Calc^re blanc à *C. florigemma*.
2. Calcaire à chailles et *G. hieroglyphicus*. }
« Calcaires terreux à *A. plicatilis*.

Cet ensemble se modifie dans la vallée de l'Armançon par la disparition du faciès réciforme que remplace une série calcaréo-marneuse :

« Lithographiques de Commissey.
4. Lithographiques sans fossiles de Saint-Vinnemer.
3. Marnes de Frangey à *B. Royeri*.

Digitized by Google

2. Lithographiques marneux de Vireaux.
« Calcaire de Lézinnes à *A. Martelli.*

Ainsi la couche à *Cidaris florigemma* du plateau de Sennevoy, intercalée entre les calcaires terreux à *Am. plicatilis* et des calcaires lithographiques immédiatement inférieurs au niveau fossilifère de Commissey, est représentée dans la vallée de l'Armançon par un ensemble comprenant les calcaires marneux lithographiques de Vireaux et au-dessus la couche à *Bel. Royeri.*

Maintenant, si nous cherchons, dans la vallée du Serain, l'équivalent de ces couches, il nous apparaît bien représenté par les Lithographiques sans fossiles de Moutot et les marnes à *Bel. Royeri* que couronnent les Lithographiques fossilifères de Fresne et d'Arton. Seulement ici la série devient plus complexe par suite de la présence des marnes à Scyphies et *Am. bimammatus* de la base, qui ne s'étaient pas développées à l'est, et l'on trouve:

« Lithographiques de Môlay.
4. Lithographiques marneux.
3. Marnes à *Bel. Royeri*
2. Lithographiques de Moutot.
1. Marnes à Scyphies et *A. bimammatus.*
« Marnes à Scyphies et *A. plicatilis.*

La couche à *A. bimammatus*, plus ancienne que les calcaires de Moutot, semblerait donc, au premier abord, être de même âge que les calcaires arénifères de Lézinnes, par conséquent plus ancienne que les couches à *Cid. florigemma* du plateau de Sennevoy et que les Lithographiques de Vireaux.

Nous nous reprocherions de ne pas exposer ici franchement la difficulté, et nous devons ajouter que l'examen de la puissance des diverses couches rendrait cette conclusion encore plus vraisemblable. Il pourrait en effet paraître assez difficile de paralléliser avec les 17^m de calcaires lithographiques de Vireaux, à la fois les 28^m de calcaires lithographiques de Moutot, et les 14^m inférieurs de marnes à *Am. bimammatus.* C'est cependant à cette solution que nous nous arrêtons. Voici d'ailleurs quels sont nos motifs pour trancher en ce sens une question que l'étude directe du terrain ne nous a pas permis de résoudre d'une façon absolue.

En ce qui concerne l'augmentation de l'épaisseur des couches de l'est à l'ouest, il n'y faut voir que le résultat d'un phénomène général dû à l'affaissement graduel de la région occidentale vers cette époque. En effet, si les calcaires lithographiques inférieurs de Vireaux, épais de 17^m, sont remplacés dans la vallée du Serain

Digitized by Google

par un ensemble de 42m de puissance (calcaires de Moutot, 28m ; marnes à *A. bimammatus*, 14m), ces couches atteignent dans la vallée de la Cure une importance encore bien plus considérable. A Arcy, les marnes inférieures schistoïdes, avec couche subordonnée de calcaire lithographique, qui correspondent à la couche à *A. bimammatus* atteignent seules près de cinquante mètres d'épaisseur, et sont couronnées par les calcaires lithographiques inférieurs ordinaires.

La succession générale des couches dans la vallée de la Cure est, en effet, la suivante :

« Lithographiques fossilifères de Cravant.
2. 3. 4. Lithographiques inférieurs sans fossiles.
1. Calcaire marneux schistoïde d'Arcy { Calcaires à *A. flexuosus*. Calcaire caverneux corallien. Calcaire à chailles.
« Calcaire marneux à Pholadomyes et *A. plicatilis*.

Ici donc, au-dessous des Lithographiques inférieurs sans fossiles, et au-dessus des couches à *A. plicatilis* et à Pholadomyes, qui correspondent évidemment à l'horizon de Lézinnes, existe une puissante assise de calcaires marneux schistoïdes, n'ayant pour équivalent direct dans la région orientale que les marnes à *A. bimammatus* de la vallée du Serain. Ces marnes schistoïdes d'Arcy, simple développement latéral des couches à Scyphies et *Am. bimammatus*, occupent en effet une position relative identique. Ainsi l'origine de la difficulté que présente l'étude synchronique des couches dans les différentes vallées réside uniquement dans un fait négatif : le défaut de développement de l'assise supérieure à *Am. bimammatus* dans la vallée de l'Armançon. Est-ce à dire que cette assise n'y soit pas représentée ? Nous ne l'avons pas pensé. Nous croyons que les Lithographiques inférieurs de Vireaux peuvent être considérés comme en partie de même âge que les marnes à *A. bimammatus* de Noyers et que les calcaires schistoïdes d'Arcy eux-mêmes.

L'existence, à cette époque, d'un affaissement de la région occidentale, et sur ce point une accumulation plus rapide des sédiments marneux suffit donc pour expliquer le développement exclusif des calcaires marneux schistoïdes dans la vallée de la Cure et leur amincissement progressif vers l'Est. Il s'est passé, à l'époque du Corallien inférieur, un phénomène analogue à celui qui s'était manifesté aux temps du dépôt des calcaires hydrauliques de l'Argovien, seulement ce phénomène s'est développé dans un ordre inverse. Nous avons vu les calcaires hydrauliques si

Digitized by Google

puissants à l'est s'amincir progressivement vers l'ouest et disparaître un peu au-delà de Noyers. Nous voyons maintenant les marnes schistoïdes s'amincir progressivement vers l'Est, et leur bordure, représentée dans la vallée du Serain par la couche à *A. bimammatus*, n'atteint pas la vallée de l'Armançon.

Dans la région occidentale où se développe si largement le faciès madréporique, on ne peut évidemment comparer les couches calcaréo-marneuses pélagiques des vallées de l'Armançon et du Serain qu'avec le faciès également calcaréo-marneux existant au Nord et vraisemblablement au large de la formation corallienne. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la nécessité de n'établir de comparaisons qu'entre les couches de même nature. Il est certain que si nous faisions intervenir ici l'accident corallien, nous ne saurions trouver dans l'examen du faciès réciforme les éléments de l'étude que nous poursuivons.

A partir d'Arcy-sur-Cure, la partie supérieure seule des calcaires marneux schistoïdes apparait dans la vallée de l'Yonne à Mailly-la-Ville, Au-delà, vers l'Ouest, cette assise enfouie sous les calcaires lithographiques n'offre plus d'affleurement.

Quant aux véritables Lithographiques de la vallée de la Cure, supérieurs aux calcaires marneux schistoïdes, ils passent sans modification dans la vallée de l'Yonne, se développent vers Trucy et Mailly-la-Ville, pour disparaître au Sud de Courson sous les calcaires lithographiques à *Terebratula insignis* (horizon de Commissey). Plus loin, le massif réciforme qui s'élève au Sud ne permet guère à ces couches de venir au jour que dans le vallon de Fougilet; ailleurs les affleurements de leur bordure externe restent enfouis en profondeur vers la ligne de démarcation des deux faciès.

Nous laisserons encore provisoirement de côté l'examen du massif madréporique pour continuer l'étude comparative des calcaires marneux du Nord et de l'Est. Nous ne voulons, en effet, examiner que successivement les différentes difficultés que présente l'étude stratigraphique de nos terrains. Nous achèverons d'abord d'observer les modifications que peuvent subir les assises lorsqu'on les considère successivement sur divers points, en les suivant selon d'anciennes courbes de niveaux égales, parallèlement aux anciennes lignes de côtes, ou, pour être plus exact, aux lignes d'anciens récifs; nous appellerons les modifications ainsi observées: variations géographiques de faciès. Plus tard nous examinerons les variations bathymétriques de faciès, c'est-à-dire les modifications qui s'observent en suivant les assises selon une direction perpendiculaire à la première, en s'avançant des anciennes lignes de côtes ou de récifs vers les points profonds

Digitized by Google

du large. Il est, en effet, nécessaire de connaître le faciès pélagique normal d'une assise avant d'en étudier les modifications accidentelles réciformes.

Dans la vallée de l'Armançon, au-dessus des calcaires lithographiques inférieurs de Saint-Vinnemer, comme au-dessus des calcaires à Polypiers de Cruzy, viennent les calcaires marneux lithographiques fossilifères de l'horizon de Commissey, puissants de 40ᵐ. Dans la vallée du Serain nous trouvons une série de couches alternativement marneuses et calcaires avec bancs fossilifères, offrant à la partie supérieure des bancs plus calcaires avec *Phol. hemicardia*, *Ph. tumida*, *Ceromya excentrica* qui rappellent absolument les couches fossilifères les plus élevées d'Angy et de Commissey. Dans la vallée de la Cure, l'ensemble devient moins marneux et est bien représenté par les calcaires lithographiques de Vermenton et de Cravant à *Ph. paucicosta* et *Am. Achilles*, auxquels nous avons attribué environ 20ᵐ d'épaisseur. Ces couches, en se prolongeant vers le Sud et vers l'Ouest, n'éprouvent aucune modification dans leur caractère minéralogique, mais leurs fossiles tendent à disparaître. Dans la vallée de l'Yonne, nous n'en rencontrons plus que quelques-uns, soit à la base, dans le petit banc à *Perna foliacea* et *Ostrea dubiensis* de Mailly-la-Ville, soit au sommet, dans les couches à *Am. Achilles* de Bazarnes. Cependant plus à l'ouest, vers Courson, et enfin à Villepot, nous retrouvons les principales espèces des calcaires de Commissey : *Phol. ampla*, *Ceromya excentrica*, *Terebratula insignis*, *Ammonites Achilles*, etc.

La configuration des récifs jurassiques, et la disposition actuelle du relief orographique ne permettent de reconnaître plus loin l'assise qui nous occupe que dans le vallon de Fougilet. En effet, la limite N.-O. des anciens récifs suit une ligne brisée orientée E.-O., d'Arcy-sur-Cure au hameau de Fougilet, et de ce point jusqu'à Sainpuits, orientée N.-E. à S.-O. C'est seulement au N. et au N.-O. de cette ligne que les sédiments calcaréo-marneux, pélagiques, se sont accumulés, tandis que s'élevait au S. le récif voisin. Mais à partir de Villepot des assises plus récentes (oolithes de Tonnerre), franchissent la ligne indiquée et, recouvrant encore actuellement l'Oolithe à Polypiers, masquent les couches marneuses pélagiques. Celles-ci, réduites à une faible épaisseur visible, réapparaissent vers Fougilet et plus loin vers Sainpuits, mais le défaut de découvert dans cette région ne nous a pas encore permis d'y constater la présence des couches à *Terebratula insignis* (?) de l'horizon de Commissey.

Dans la vallée de l'Armançon, les lithographiques fossilifères de Commissey sont couronnés par d'autres calcaires lithogra-

Digitized by Google

phiques à peu près sans fossiles renfermant accidentellement quelques *Zeilleria Egena*. Cette couche, épaisse de 20ᵐ environ, passe sans modification dans la vallée du Serain, où elle contient quelques rares débris d'Encrines et des moules de Pholadomyes. Nous la retrouvons à la jonction des vallées de l'Yonne et de la Cure au-dessus des couches fossilifères de Cravant, séparant toujours l'horizon de Commissey de celui plus élevé de Bazarnes. Plus à l'Ouest, cette assise devient fossilifère et nous a fourni quelques espèces sur les sommets du plateau de Trucy. Mais vers Courson et Villepot, l'absence de fossiles dans ces calcaires, toujours minéralogiquement identiques, est un trait caractéristique. De Villepot jusqu'à Sainpuits, la disposition actuelle du sol ne permet plus guère d'étudier cette assise au nord et en dehors des limitesde la région corallienne. Cependant, comme les couches supérieures de l'assise se sont transgressivement avancées sur le massif corallien enseveli par elles, on peut voir, à Pesselières et à la Montagne des Alouettes, sa partie supérieure recouvrant l'Oolithe à Polypiers. L'épaisseur des couches ainsi déposées par-dessus le massif corallien serait seulement, d'après M. Cotteau, de 10ᵐ à Pesselières (1); elle est de 14ᵐ à la Montagne des Allouettes.

Après avoir terminé cette étude des couches sédimentaires marines et normales qui se sont déposées sur la plus grande partie de notre département, depuis l'époque des calcaires arénifères à ***Am. plicatilis*** de Druyes et de Lézinnes jusqu'à celle des calcaires à ***Z. Egena*** et ***Phol. parvula*** de Bazarnes, il nous reste à examiner les dépôts réciformes qui s'élevaient pendant le même temps entre Arcy et Sainpuits. Le massif madréporique de Châtel-Censoir a, dans l'Yonne, une configuration géographique qu'il importe tout d'abord de rappeler; il est limité au nord par une ligne allant d'Arcy un peu au sud du hameau de Fougilet; de ce dernier point la limite N.-O. gagne le département de la Nièvre vers Sainpuits. Au S.-O. nous n'avons pas poursuivi l'étude du terrain dans le département voisin; nous savons seulement que l'Oolithe à Diceras s'avance jusque dans la vallée de la Loire, près de la Charité. La limite sud ancienne de la région corallienne ne nous est pas connue, et nous ignorons si les récifs s'élevaient en bordure littorale, ou s'ils formaient au sein des mers un massif isolé. La limite sud actuelle est représentée dans l'Yonne par les buttes de Rochignard, de la Réserve et de Founetières, au-dessus de Clamecy, qui témoignent d'une extension antérieure considérable. A l'Est, les limites du massif madréporique devaient suivre à peu

(1) Cotteau, ***Echin. de l'Yonne***, étage corallien.

Digitized by Google

près la direction actuelle de la vallée de la Cure et sont orientées N.-N.-E., de Saint-Moré aux collines de Montillot. La région, ainsi limitée, a constitué, vers la fin des temps où se déposait le calcaire à chailles et à *Am. plicatilis*, un vaste plateau merveilleusement disposé pour l'établissement des récifs et où allait s'épanouir avec une puissante énergie la vie corallienne.

Toutefois, à l'époque où commencèrent à se former les marnes à *Am. bimammatus* de la vallée du Serain et les calcaires marneux schistoïdes d'Arcy-sur-Cure, les récifs ne se sont pas simultanément élevés sur toute la surface qu'ils devaient occuper plus tard ; sur beaucoup de points le dépôt précédent des calcaires gris arénifères a continué à se former encore, renfermant seulement quelques polypiers isolés et surtout une faune échinitique aussi remarquable par le nombre des individus que par la variété des espèces. A Bois-d'Arcy, à Châtel-Censoir, surtout à Druyes, ce faciès à Échinides du calcaire à chailles est très bien développé. Alors vivaient les gros Cidaris de Druyes (*C. Blumenbachii*, *C. florigemma*, surtout *C. drogiaca*) le *Diplocidaris gigantea*, les grands *Pygaster* et le si rare *Pileus hemisphericus*, à côté des larges Pygurus (*P. Blumenbachii*, *P. icaunensis*), des Desorelles, des Collyrites variés et de ces espèces aussi curieuses que rares, dont M. Cotteau s'est plu à décrire les formes. (*Cidaris silicea*, *Pedina Charmassei*, *Hyboclypeus drogiacus*, *Metaphorinus*, *Grasia*, etc.), enfin une véritable profusion d'*Hemicidaris crenularis*, de *Stomechinus lineatus*, de *Cidaris cervicalis*, de *Collyrites bicordata* et de *Glypticus hieroglyphicus*. Ajoutons à la liste déjà si longue des Oursins de Druyes l'*Echinobrissus scutatus*, caractéristique en Normandie des couches qui servent de base à l'oolithe corallienne, et un bel échantillon de l'*Hyboclypeus Wrighti*, dont on ne connaissait encore que le fragment informe signalé par Étallon, enfin le curieux *Pseudodesorella Orbignyi*. Avec tous ces Oursins l'on rencontre surtout des Térébratules dont les individus atteignent un développement remarquable. Sur d'autres points, comme à Surgy, les Oursins sont bien plus rares au sein du calcaire à chailles et *Terebratula Repellini* dont le développement accuse une fort longue durée, et qui continue à se former au milieu même de l'Oolithe à Polypiers.

Tandis que se déposaient les sédiments calcaréo-marneux des Lithographiques inférieurs et de l'horizon fossilifère de Commissey, dans la vallée de l'Armançon, les couches à *Am. bimammatus* de Noyers, les Lithographiques de Moutot, ceux fossilifères de Fresnes et d'Arton, dans la vallée du Serain, tandis que s'accumulaient les marnes schistoïdes d'Arcy et les Lithographiques des vallées de la Cure et de l'Yonne, des couches bien différentes de calcaires ooli-

Digitized by Google

thiques à Polypiers se formaient dans les limites de ce que nous avons appelé la région madréporique. Là s'élèvent de véritables récifs aujourd'hui représentés par ces masses calcaires composées de Polypiers agrégés, intimement soudés entre eux par un ciment calcaire. Nous avons signalé les plus remarquables, par leur solidité et leur grandeur, de ces récifs qui forment presqu'à la limite nord de la région madréporique, les massifs d'Arcy, de Bois-du-Parc, du Saussois et de la forêt de Frétoy. Au centre même de cette région la roche est souvent moins compacte, et l'on y distingue mieux les polypiers constructeurs (Châtel-Censoir, Méry, Coulanges-sur-Yonne, Andryes). C'est là surtout que vivaient les espèces coralligènes, les Nérinées, les Diceras et les Oursins. Sur certains points les récifs laissant entre eux des intervalles plus considérables, des calcaires oolithiques purent prendre naissance (Coulanges), ou bien des vases calcaires fines purent s'accumuler dans des bassins où les Apiocrinites élevaient leurs tiges fragiles (Étais). Ces couches, tantôt sous l'influence de courants circulant entre les passes des récifs, tantôt par suite de leur adossement aux massifs madréporiques qui s'élevaient plus rapidement qu'elles, présentent souvent des inclinaisons considérables variant entre 8 et 20° (Sainpuits, Basseville, etc.) Enfin, aux pieds des grands récifs et sans doute à leurs dépens, se sont formés des amas de roches coralliennes, dont les blocs mal reliés laissèrent entre eux des intervalles plus tard facilement agrandis par les eaux (Saint-Moré). Ces amas ne paraissent pas avoir été aussi favorables que les autres dépôts à la vie des polypiers; ils n'atteignent qu'une faible épaisseur, et dès la fin des calcaires schistoïdes d'Arcy, ils étaient ensevelis sous les sédiments marneux des calcaires hydrauliques à *Am. flexuosus*. Partout ailleurs les récifs continuent à croître et à s'élever jusqu'à ce qu'un moment arrive, où, au lieu de dominer les fonds vaseux du large, ils furent au contraire étouffés sous les dépôts pélagiques marneux. Les strates les plus élevées des calcaires lithographiques furent le linceul dans lequel, après sa plus grande manifestation aux temps jurassiques, la vie corallienne resta ensevelie. Si nous recherchons les causes de cette disparition soudaine de récifs aussi puissants qu'étendus, nous pourrions les trouver dans le fait d'un trop brusque affaissement de l'ancien plateau corallien permettant l'envasement des polypiers.

On sait qu'au large de la plupart des barrières de récifs actuels, la mer atteint rapidement des profondeurs de plusieurs centaines de mètres, et qu'à peu de distance du rivage il y a en général, sous un angle de plus de 40°, une brusque chute de fond allant jusqu'à

Digitized by Google

1,000m et au-delà (1). Il ne parait pas en avoir été de même, pendant la période jurassique, pour le groupe madréporique de Châtel-Censoir; il est peu probable qu'au moment de la plus énergique manifestation de la vie corallienne, les récifs aient dépassé de plus de 30 à 50m les fonds de la mer des Lithographiques. Dans ces conditions, l'on comprend que le moindre mouvement d'affaissement du plateau madréporique ait pu entraîner l'envasement des polypiers et permettre ensuite aux dépôts de l'étage suivant de recouvrir également la surface corallienne et les calcaires marneux, dont l'accumulation rapide aurait facilement comblé, vers la fin de cette époque, la dénivellation qui avait pu exister à un certain moment entre les sols des deux faciès.

Les détails que nous avons déjà donnés sur les couches de Mailly-la-Ville, et sur le passage des calcaires à Polypiers aux bancs calcaréo-marneux du Nord, nous permettent de ne faire que rappeler ici les principaux phénomènes observés.

Pendant toute l'époque corallienne, la limite nord du massif madréporique s'est lentement et irrégulièrement retirée vers le Sud. Cette disposition en retrait a permis, sur divers points et à différents niveaux, aux bancs des Lithographiques de venir recouvrir le bord du récif; la superposition d'une couche à l'autre est souvent très nette. Dans ces conditions, sur les calcaires à Polypiers, près de leur contact avec les calcaires marneux, on voit, suivant l'origine des sédiments, tantôt des strates de calcaires oolithiques, formés sur la pente du récif et présentant une inclinaison assez considérable vers le Nord, tantôt des bancs de calcaire lithographique, se modelant eux aussi sur le rivage incliné du massif madréporique. Enfin, toujours dans les mêmes conditions stratigraphiques, constitués en partie d'éléments calcaires empruntés aux coraux, en partie d'éléments marneux apportés du large, des calcaires grumeleux se sont interposés, à différents niveaux, entre les couches marneuses et les calcaires oolithiques. En raison de son développement irrégulier et de sa faible épaisseur, la valeur stratigraphique de cette couche de passage est peu sensible; il en est tout autrement de son importance paléontologique. Sans doute les calcaires grumeleux des niveaux inférieurs, correspondant aux calcaires marneux schistoïdes, ne renferment qu'un petit nombre de fossiles peu caractéristiques. Mais plus tard, au temps des Lithographiques moyens, leur faune se développe et présente un plus grand intérêt, Alors, à l'abri des récifs

(1) Voir notamment sur la formation des récifs : De Lapparent, *Traité de Géologie*, p. 344 et suiv. Paris, Savy, 1883.


Digitized by Google

voisins, et en dehors de la sphère d'accumulation exclusive des sédiments marneux du large, vivent les Peignes, les Limes, les petits Spongiaires, et tous ces animaux dont nous avons cité plus haut les espèces principales. Là, au milieu d'une quantité d'Apiocrinites et de Millecrinites, se développe une faunule échinitique remarquable.

Les espèces par nous recueillies dans ces calcaires, tant dans le vallon d'Avigny qu'aux Chaumes d'Arcy, sont les suivantes :

Cidaris florigemma, Phillips. (radioles).
— *cervicalis*, Agassiz, (id.)
— *marginata*, Goldfuss, (id.)
Diplocidaris gigantea, Desor, (id.)
Hemicidaris serialis, Quenstedt.
— *crenularis*, Agassiz (*).
Pseudocidaris rupellensis, Gauthier (radioles).
Pseudodiadema lenticulatum, Cotteau.
Cyphosoma Douvillei, Cotteau.
Hemipedina Guerangeri, Cotteau.
Glypticus Lamberti, Cotteau.
— *hieroglyphicus*, Agassiz (*).
Stomechinus perlatus, Desor.
Holectypus corallinus, d'Orbigny.

Sur ces quatorze oursins (1), un seul, *Stomechinus perlatus*, remonte, à notre connaissance, jusqu'à l'Oolithe ferrugineuse à *Am. cordatus*; un autre, *Hemipedina Guerangeri*, serait de la couche à Scyphies et *Ammonites canaliculatus* de Gigny. Sept espèces, soit moitié de l'ensemble, existaient dans les calcaires à chailles et *Glypticus hieroglyphicus* de Druyes et ont persisté dans les calcaires à Polypiers de Châtel-Censoir. Six espèces : *Cidaris florigemma*, *Pseudocidaris rupellensis*, *Hemicidaris crenularis*, *Cyphosoma Douvillei*, *Glypticus Lamberti* et *Holectypus corallinus* ont continué à vivre dans les couches plus modernes de l'Oolithe de Tonnerre. Enfin, trois espèces peuvent être jusqu'ici considérées comme spéciales, en France, aux couches qui nous occupent; deux d'entre elles, *Cidaris marginata* (2) et *Hemicidaris serialis* sont, en dehors de France, caractéristiques du Corallien de

(1) Les espèces marquées d'un (*) n'ont été rencontrées qu'aux Chaumes d'Arcy.

(2) Cette espèce vient d'être signalée dans le Corallien de la pointe du Ché par M. Cotteau, *Echinides du Sud-Ouest*, p. 4. Ce Corallien de la pointe du Ché serait pour nous de l'âge de celui de Tonnerre, c'est-à-dire Séquanien inférieur.

Digitized by Google

Nattheim ; la dernière n'a encore été trouvée que dans les calcaires grumeleux, *Pseudodiadema lenticulatum.* Cette faunule, intermédiaire entre celle du calcaire à chailles de Druyes et celle de l'Oolithe de Tonnerre reste en somme plus étroitement unie à la première qu'à la seconde; elle présente bien les caractères que l'on aurait pu théoriquement assigner à une faune contemporaine des Lithographiques moyens et de la partie supérieure des récifs de Châtel-Censoir, mais ses rapports avec la faune corallienne de Nattheim sont surtout remarquables.

Le nombre des systèmes émis pour expliquer la formation des couches coralliennes et des calcaires lithographiques de l'Yonne, nous oblige à insister encore ici sur les faits par nous observés, et nous engage à résumer une dernière fois les conclusions essentielles de nos études :

1° Pendant le temps de leur formation, les récifs constituant la bordure nord du massif madréporique de Châtel-Censoir se sont élevés en retrait général vers le sud ;

2° Entre le groupe madréporique et les calcaires compactes de la région septentrionale, il n'y a pas de failles; mais au contact des deux formations les strates subissent une inclinaison assez considérable vers le nord ;

3° Vers le point de contact, il y a superposition partielle des calcaires compactes aux calcaires à polypiers avec interposition locale de calcaires grumeleux à *Glypticus Lamberti* ;

4° A une faible distance, au nord du massif madréporique, les calcaires compactes deviennent sensiblement horizontaux ;

5° Les calcaires compactes inférieurs et moyens n'ont pas recouvert l'ensemble des récifs coralliens sur lesquels se sont seuls transgressivement déposés les bancs les plus élevés des Lithographiques.

Conséquence. — Les récifs du Sud et les calcaires compactes du Nord sont du même âge (1).

(1) Voir les deux diagrammes.

Digitized by Google

Coupe théorique.

Montrant la disposition relative des dépôts réciformes et pélagiques vers la bordure Nord du massif Corallien de Châtel-Censoir. (Variations bathymétriques de faciès.)

Nota : — Les noms d'Etages entre parenthèses sont ceux donnés par les auteurs aux différents faciès d'un même étage.

Digitized by Google

Au moment où commençaient à s'étendre et à s'accumuler les Polypiers dans la région madréporique de Châtel-Censoir, vers l'extrémité orientale du département, au plateau de Cruzy, la sédimentation s'accomplissait dans des conditions particulières, également favorables à la vie corallienne. Là, se sont déposées des couches dans lesquelles se développent immédiatement les espèces les plus caractéristiques du faciès calcaire de cette époque, comme *Cidaris florigemma*, *Hemicidaris crenularis*, etc. Le Calcaire à *Cid. florigemma* passe au Calcaire à chailles de Gland, qui, avec ses Échinides, rappelle si complètement la faune dite Glypticienne de Druyes. Au-dessus, les Polypiers s'étendent et deviennent dominants, mais bientôt, à l'époque des Lithographiques moyens, les conditions favorables à leur développement cessent, et le récif en formation reste étouffé sous les sédiments marneux des Calcaires compactes fossilifères dits de Commissey. Désormais des dépôts vaseux pélagiques se forment exclusivement dans cette région, tandis que continuent à vivre et à s'édifier les récifs occidentaux de Châtel-Censoir.

Après l'époque de la grande manifestation corallienne et des derniers dépôts du Calcaire lithographique, apparaît dans le département de l'Yonne une couche remarquablement uniforme de calcaires subcompactes ou grumeleux, principalement caractérisée par les *Zeilleria Egena*, *Rhynchonella corallina*, *Pholadomya parvula* et *Avicula Gesneri*, que M. Cotteau a depuis longtemps décrite et distinguée sous le nom de Calcaires de Bazarnes. Par l'ensemble de ses caractères minéralogiques et paléontologiques, cette assise réunit les traits distinctifs d'une couche de passage; on y retrouve encore beaucoup d'espèces des couches antérieures, la plupart provenant du faciès compacte, quelques-unes seulement léguées par le faciès réciforme (*Pinnigena Saussurei*), et d'autres, qui sont de véritables précurseurs de la faune madréporique supérieure de l'Oolithe de Tonnerre. Épaisse de 10^m à peine, et surtout composée de calcaires compactes dans la vallée de l'Armançon, cette couche passe aux calcaires grumeleux dans la vallée du Serain; dans la vallée de l'Yonne, on trouve les deux faciès superposés. A partir de Villepot, l'assise perd de son épaisseur et n'aurait plus que 3^m à la montagne des Allouettes; mais nous attribuons cette disposition restrictive à un développement anticipé en Puisaye d'un nouveau faciès oolithique réciforme. L'assise des calcaires de Bazarnes, comme les bancs les plus élevés des Lithographiques sur lesquels elle repose, s'étend uniformément sur les couches de l'époque précédente, aussi bien au-dessus de l'ancienne région madréporique du sud que de l'ancienne région pélagique du Nord et de l'Est.

Digitized by Google

Aux calcaires compactes ou grumeleux de Bazarnes, succède dans tout notre département une puissante assise (50m) de calcaires blancs, finement oolithiques, dont les éléments deviennent de plus en plus fins et passent supérieurement à des calcaires crayeux, tandis que les couches de la base offrent sur certains points des calcaires pisolithiques ou granuleux, riches en Polypiers. Le caractère dominant de la faune de cette époque consiste en effet dans le développement des Polypiers. Alors reparaissent la plupart des genres et même des espèces qui avaient vécu dans l'Oolithe de Châtel-Censoir, et l'Oolithe de Tonnerre est un véritable dépôt corallien; mais ce nouveau Corallien se forme dans des conditions bien différentes du premier; l'Oolithe ne se dépose plus dans une région étroitement limitée et presque exclusivement à l'abri des récifs; elle constitue une couche puissante qui s'étend au loin, de la vallée de la Loire à celle de la Marne et ne passe au faciès vaseux normal que par amincissement et transformation insensible; elle paraît s'être formée dans des conditions très voisines de celles qui présidèrent au dépôt si régulier et si étendu de l'Oolithe blanche du Bathonien. Il semble que la vie corallienne, si puissante alors que s'édifiaient les grands récifs de Châtel-Censoir, ait maintenant perdu toute son énergie. Sans doute, de nombreux Polypiers croissent encore au milieu des sédiments oolithiques, parfois encore ils s'entassent en amas irréguliers, mais ils ne peuvent plus s'agréger en masses compactes, ni, luttant ensemble avec succès contre l'envasement, s'élever assez pour dominer les fonds voisins. Si le petit récif de Bailly, l'amas de Polypiers de Tonnerre, rappellent encore un ancien état de choses; ces accidents ne sont plus que des images bien affaiblies des grands récifs du Saussois et de Mailly-le-Château. Ce qui caractérise le nouveau Corallien, c'est que les Polypiers, quoique singulièrement abondants, surtout en Puisaye, se développent isolément. Avec eux reparaissent en grand nombre les espèces coralligènes de Châtel-Censoir : *Purpura turbinoïdes*, *Chemnitzia Dormoisi*, *Turbo inornatus*, *Ditremaria Rathieri*, *Nerinea Defrancii*, *N. Mandelslohi*, *N. sequana*, *N. turritella*, *Natica rupellensis*, *Rhynchonella corallina*, *Pecten subarticulatus*, *Lima corallina*, *L. rupellensis*, *Trichites Saussurei*, *Cardium corallinum*, etc., et des Oursins comme : *Cidaris florigemma*, *Hemicidaris crenularis* et *intermedia*, *Pseudodiadema pseudodiadema*, *P. Orbignyi*, *Pygurus Blumenbachi*, *Pseudocidaris rupellensis*, *Glypticus Lamberti*, *Pseudodesorella Orbignyi*, etc. Cependant, comme le disait M. Cotteau dès 1850 : « La faune des deux assises, bien qu'elle contienne « un certain nombre d'espèces identiques, est très distincte : dans

Digitized by Google

« l'une et dans l'autre ce sont les Zoophytes, les Nérinées, les « Dicerates, les Térébratules qui dominent; mais il semblerait que « la vie organique s'est manifestée avec une énergie beaucoup « plus active dans les mers du Corallien de Châtel-Censoir; non- « seulement les espèces sont plus nombreuses, mais elles attei- « gnent dans presque tous les genres une taille relativement « plus volumineuse (1). » Même pour les anciennes espèces la récurrence est ici plus apparente que réelle; car l'on ne saurait appeler récurrence de faune le simple fait de la persistance de quelques types qui reprennent une certaine extension dans un milieu redevenu favorable à leur existence. En effet, il nous paraît très probable que la vie, dans le massif corallien de Châtel-Censoir, ne fut pas partout et complètement anéantie par les dépôts vaseux des Lithographiques supérieurs. L'Oolithe de Tonnerre a pu directement recouvrir les anciens récifs sur certains points que l'état actuel du sol ne permet plus de reconnaître, et ainsi les espèces ont pu passer d'une assise dans l'autre. La répartition des êtres organisés dans l'oolithe de Tonnerre, et la disposition stratigraphique des couches qui lui servent de base en Puisaye donnent à cette hypothèse une grande vraisemblance. En effet, nous avons vu que dans la partie orientale de notre département, près de la bordure de l'ancienne région madréporique, les calcaires compactes ou grumeleux de Bazarnes étaient réduits à une épaisseur de quelques mètres par suite du développement anticipé du faciès oolithique; d'autre part, c'est là aussi que nous avons constaté la plus faible épaisseur des calcaires lithographiques (10 à 14^{m}). S'il en est ainsi près de la bordure du massif, il est fort possible que sur d'autres points plus centraux l'oolithe de Tonnerre ait directement recouvert les anciens récifs. Ce qui confirmerait cette manière de voir c'est que précisément les fossiles qui rappellent le mieux l'ancienne faune comme ***Pseudodiadema Orbignyi***, ***Cardium septiferum***, ***C. corallinum*** et les gros polypiers se retrouvent surtout en Puisaye, dans les couches inférieures de Sainpuits et de Thury, au voisinage immédiat du massif madréporique ancien.

Si la faune de l'Oolithe de Tonnerre nous apparait comme une faune coralienne dégénérée, et que nous recherchions les causes de cette apparente dégénérescence, nous les retrouverons dans le fait même qui a déterminé l'extension de l'assise bien au-delà des limites de l'ancien massif corallien. Or cette extension s'explique par la continuation du mouvement général d'affaissement qui affecta pendant cette époque le sol immergé de notre départe-

(1) Cotteau, ***Echinides de l'Yonne***, étage corallien.

Digitized by Google

ment. Ce mouvement, que nous avons vu d'abord s'effectuer assez lentement pour favoriser le développement et l'aggrégation des Polypiers, est devenu plus tard, à la fin de l'époque précédente, assez rapide pour arrêter la formation des récifs. A partir de ce moment, le mouvement se continuant, les calcaires se sont déposés en couches régulières et étendues, au lieu de s'accumuler en masses localisées. Sans doute, au sein de sédiments oolithiques, l'ancienne faune et même les anciennes espèces ont continué à vivre, mais à des profondeurs plus grandes et dans des conditions moins favorables au complet épanouissement de la vie corallienne. Beaucoup d'espèces furent alors anéanties et remplacées par d'autres aux formes plus grêles, aux proportions plus restreintes; celles même qui ont résisté sont perdues au sein des types nouveaux, qui impriment à l'ensemble son caractère spécial. Il se serait passé aux temps jurassiques un fait en complète harmonie avec ce que nous connaissons de la vie et des conditions de développement des espèces coralligènes actuelles qui « ne se développent pas au-dessous de 20 brasses ou 37ᵐ d'eau. Au-delà de cette « profondeur, elles peuvent encore exister à l'état individuel, mais « deviennent incapables de s'associer pour construire des ré- « cifs (1). » Or l'absence de récifs, plus peut-être encore que des modifications dans les conditions bathymétriques de leur existence, est de nature à affecter profondément des êtres organisés pour vivre au sein des Polypiers, qui fournissent aux uns un abri, aux autres une pâture vivante toujours renaissante.

L'Oolithe de Tonnerre se divise assez naturellement en trois assises : la première est surtout formée de calcaires blancs granuleux (Saint-Martin), plus rarement fins (Angy), de calcaire à Polypiers (Bailly, Thury), ou pisolithiques (Sainpuits). La deuxième assise, de beaucoup la plus puissante et aussi la plus uniforme, est composée de calcaires blancs subcrayeux, où les fossiles sont plus rares, où les Polypiers diminuent de plus en plus de nombre et de taille et qui renferment les fossiles si connus de Tonnerre. C'est l'assise la plus exploitée pour pierre d'appareil (Tonnerre, Vincelottes, Molesme, Thury). A Tonnerre, nous avons signalé dans cette couche un amas anormal de Polypiers avec divers fossiles ; à Thury ce sont de petits Bryozoaires rameux qui se sont multipliés au point de former en partie des bancs étendus. Alors vivaient à côté des Polypiers de nombreux petits Diceras, quelques Trichites, des Limes, de nombreuses Nérinées, surtout *N. Mandelslohi*, des Brachiopodes, *Rhynchonella corallina*, *Terebratula*

(1) De Lapparent, *Traité de Géologie*, p. 347.

Digitized by Google

cincta (abondant), *Zeilleria Egena* (rare), et à côté des Apiocrinites, dont les calcaires de Tonnerre renferment des échantillons complets, ces beaux Oursins, si connus des amateurs et si bien décrits par M. Cotteau. Citons seulement, à cause de leur rareté : *Pseudocidaris rupellensis*, *Pseudodiadema mamillanum*, et *Pygurus jurensis*.

La troisième assise, formée de calcaire généralement oolithique, marque la fin du mouvement d'affaissement ; elle correspond à un relèvement du sol. Tandis qu'en couches peu puissantes (10^{m}), ces calcaires littoraux, soit oolithiques (Chablis), soit subcompactes à silex rubannés (Tonnerre), ou à ganglions de calcaire oolithique (Saint-Bris) se développent en bancs assez réguliers, sur certains points les couches vaseuses du faciès normal viennent interrompre la continuité des bancs oolithiques. Là, des calcaires marneux à *Ceromya excentrica*, *Phol. Protei*, *Terebratula subsella* et surtout *Zeilleria humeralis* forment au même niveau des couches assez étendues. Nous recommandons tout particulièrement aux géologues qui éprouveraient encore des doutes sur la réalité des brusques changements latéraux de faciès, l'étude des côteaux de Bailly ; ils y verront nettement les calcaires oolithiques passer latéralement aux calcaires marneux à *Zeilleria humeralis*.

A la fin de cette époque, le mouvement d'exhaussement du sol dut être considérable ; il se traduit d'abord par l'existence de surfaces perforées et de niveaux lithophagiques, ensuite par les traces d'ondulations laissées par les eaux à la surface des bancs calcaires. On sait que d'Orbigny a depuis longtemps signalé ce phénomène dans les carrières de Vauligny, près Tonnerre, où « des « blocs magnifiques... représentaient parfaitement ces ondula- « tions que nous voyons aujourd'hui à basse mer, sur les côtes (1). » Enfin le marbre de Bailly, avec ses coquilles et polypiers roulés, qui annoncent une formation littorale accomplie sous l'action de la vague, témoigne lui-même de cette oscillation ascendante du sol. Sur certains points, il y eut même émersion complète ainsi que l'indique la présence dans les calcaires de Bailly et de Tonnerre de débris végétaux terrestres appartenant aux grandes familles des Conifères et des Cycadées. (*Brachyphyllum Moreanum*, *Zamites Feneonis* signalés à Tonnerre. — A Bailly nous avons nous-même recueilli une très belle fronde de cette dernière espèce).

Ce grand mouvement d'émersion, que va suivre bientôt un long et progressif mouvement d'affaissement marque, selon nous, d'une façon très nette, dans toute notre région, la limite du terrain

(1) D'Orbigny. *Cours élém. de Paléont. strat.*, t. II, p. 514.

Digitized by Google

oolithique moyen, qui comprend ainsi une oscillation complète, progressivement descendante depuis les débuts du Callovien, jusqu'aux couches moyennes de l'Oolithe de Tonnerre, puis brusquement ascendante à la fin de l'époque séquanienne.

Les calcaires rocailleux dits à Astartes, avec leurs nombreux Brachiopodes, marquent le commencement d'un nouvel affaissement ; mais la faune de cette assise si complètement semblable à celle du faciès vaseux de l'oolithe supérieure séquanienne, indique nettement qu'entre les deux dépôts il n'y a pas eu de révolution violente. La faune ancienne a continué à se développer ; quelques espèces nouvelles sont apparues, quelques autres ont cessé de vivre, la plupart se sont à peine modifiées, et nous verrions plus d'une de ces antiques contemporaines des récifs de Châtel-Censoir passer jusque dans les couches kimméridiennes. Ainsi, pour ne parler que des fossiles les plus communs, les *Ceromya excentrica*, ***Mytilus subpectinatus***, *Rhynchonella corallina*, remontent aux Lithographiques moyens (1), les ***Pholadomya Protei***, ***Avicula Gesneri***, ***Zeilleria humeralis*** datent des calcaires de Bazarnes, les ***Trigonia subcostata***, *Ostrea bruntrutana*, *Natica hemisphærica* sont apparus à l'époque de l'Oolithe de Tonnerre. Au sein de dépôts vaseux, dans des conditions d'existence redevenues semblables, la longévité des espèces est d'ailleurs un fait général, qui ne saurait nous étonner, et nous pourrions répéter ici, à propos de ces types qui passent des calcaires lithographiques du Corallien aux calcaires dits à Astartes du Séquanien, ce que nous disions ailleurs à propos des espèces qui ont passé du Turonien dans le Sénonien (2). Ici, toutefois, ces espèces à long développement stratigraphique vertical, forment une plus faible partie de l'ensemble des faunes, parce qu'il n'y a pas eu continuité sur le même lieu de dépôts sédimentaires toujours semblables, et que la faune des sédiments vaseux elle-même ayant vécu à de moindres profondeurs que celle de la craie blanche a pu ressentir davantage l'influence des modifications survenues dans les régions voisines.

Le mouvement d'affaissement se continuant, après le dépôt des calcaires rocailleux dits à Astartes, se sont succédé les argiles et les marnes du kimméridien à ***Ostrea virgula*** et ***Ammonites orthocera***.

(1) Ces lithographiques, pour MM. Raulin et Hébert, sont même Oxfordiens.

(2) Lambert. Note sur l'étage Turonien du département de l'Yonne, p. 17. (*Bull. Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne*, t. 35, p. 144).

Digitized by Google

CHAPITRE III.

SYNCHRONISME DES ASSISES AVEC CELLES DES RÉGIONS VOISINES.

Nos recherches personnelles sur les pays où se poursuivent les assises jurassiques que nous venons d'observer dans l'Yonne, seraient par elles-mêmes trop incomplètes pour nous permettre d'étudier en détail les relations qui existent entre ces assises et les dépôts synchroniques des régions voisines. Tout au plus aurions-nous été en mesure de fournir quelques indications sommaires sur le terrain oolithique moyen de la vallée de la Loire et des environs de Dijon. Heureusement les nombreux et beaux travaux de MM. Pellat sur le Boulonnais, Buvignier sur la Meuse, Royer et Tombeck sur la Haute-Marne, Douvillé sur le Berry, Choffat sur le Jura, et les études d'ensemble entreprises récemment par MM. Douvillé, Bertrand et Wohlgemuth nous permettent de nous rendre un compte exact de la composition des assises sur les points que nous n'avons pu nous-même visiter. C'est donc en nous basant sur ces travaux que nous allons très rapidement rappeler quels sont, dans les pays les plus voisins de notre département, les caractères du terrain oolithique moyen.

Dans cette étude comparative, nous allons d'abord suivre nos assises de l'Yonne sur le bord oriental du bassin parisien, jusque dans la Meuse ; nous examinerons ensuite leur prolongement dans le bassin méditerranéen, qui communiquait alors largement avec le nôtre par le grand détroit vosgien; enfin nous rappellerons les modifications subies par nos terrains dans leur prolongement occidental.

§ 1er. — RÉGION DU NORD-EST.

Nous devrions logiquement, avant de passer à l'étude du terrain oolithique moyen dans la Haute-Marne, suivre le prolongement de nos assises de l'Yonne dans l'Aube et la Côte-d'Or, et rechercher quelles peuvent être, dans la vallée voisine de la Seine, les modifications subies par les couches observées dans la vallée de l'Armançon et sur le plateau de Cruzy. Malheureusement nous n'avons que fort peu de renseignements précis sur la stratigraphie de la vallée de la Seine ; seules les couches inférieures du Châtillonnais nous sont bien connues par les études de M. Beaudoin.

Digitized by Google

Reposant immédiatement sur les calcaires bathoniens, on trouve, à Châtillon-sur-Seine, des calcaires marneux jaunâtres ou gris, avec minerai de fer oolithique, dont la puissance vers Étrochey n'atteint pas tout à fait 10^m (1). Bien que les couches de la base semblent un peu différentes de celles qui les recouvrent, M. Beaudoin n'a pas cru pouvoir les séparer, et insiste sur ce fait bien remarquable de la fusion dans le Châtillonnais, des faunes calloviennes et oxfordiennes (2). La faune callovienne, généralement très distincte, s'unirait étroitement ici à celle de l'Oxfordien à *Am. cordatus* dans un ensemble qui renfermerait à la fois *Amm. macrocephalus*, *anceps*, *coronatus*, *athleta* et *Amm. cordatus*, *plicatilis*, *arduennensis*, etc.; les deux étages seraient inséparables. Ce fait est confirmé par M. Wohlgemuth, qui déclare que dans le Châtillonnais il n'y a pas de répartitions successives des Ammonites (3).

Au-dessus de ces couches à *Amm. anceps* et *Amm. cordatus* viennent environ 2^m de calcaires marneux grossiers, gris-cendrés, généralement pétris de Spongiaires, qui renferment quelques espèces du fer oolithique et d'autres caractéristiques comme: *Amm. canaliculatus*, *Zeilleria Mœschi*, *Megerlea pectunculus*, etc. Cette petite assise est recouverte par « une masse puissante de « marnes et de calcaires marneux gris-bleuâtre, alternant sou- « vent ensemble et qui vont se perdre à leur partie supérieure « dans le groupe corallien. » M. Beaudoin cite seulement dans cette assise les *Amm. plicatilis*, *Pseudomelania striata* et *Trigonia clavellata*; il lui attribue une puissance de 96^m et la rattache à l'étage argovien du Jura (4). Au-dessus existent en effet des couches coralliennes qui nous ont fourni à Channay, près Laignes, le *Glypticus hieroglyphicus*.

Ces couches, d'après M. Wohlgemuth, formeraient la base d'une puissante assise de calcaires blancs compactes dits de Latrecey, avec *Amm. Martelli* et *Thracia pinguis* qui seraient synchroniques des calcaires de Creuë ainsi que des récifs coralliens de la Meuse et de la Haute-Marne (5). Enfin viendraient dans l'Aube des marnes à rares fossiles dites à *Am. marantianus*, des calcaires lithographiques et des calcaires oolithiques sur lesquels nous

(1) J. Beaudoin, *Mém. sur le terr. Kelloway-Oxfordien du Châtillonnais.* (*Soc. géol. de Fr.* Réun. de Dijon, 1851, p. 38).

(2) J. Beaudoin. *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. X, p. 87.

(3) Wohlgemuth, *Recherches sur le Jurass. moy. à l'est du bassin de Paris*, p. 186. (Paris, Savy, 1883).

(4) J. Beaudoin, *loc. cit. Mém. sur le terr. Kellow.*, p. 47.

(5) Wohlgemuth, *op. cit.*, p. 242, 307.

Digitized by Google

manquons de renseignements précis. Nous laisserons donc de côté l'examen de ces assises supérieures.

Maintenant, si nous comparons la série inférieure du Châtillonnais avec celle du Val de Jully, nous trouvons entre elles une analogie frappante. Le fer oolithique de Châtillon est bien le prolongement de nos couches ferrugineuses à *Am. cordatus* de Gigny; les couches à Spongiaires, *Zeilleria Mœschi* et *Am. virgulatus* qui chez nous viennent au-dessus, correspondent exactement aux calcaires à Scyphies et *Am. canaliculatus* d'Étrochey. Enfin la puissante assise des marnes et calcaires bleuâtres hydrauliques est identique dans les deux régions; il existe seulement dans l'Yonne, à la partie supérieure, des calcaires à *Pinna lanceolata* et des marnes à *Ostrea caprina* qui n'ont pas encore été signalées dans le Châtillonnais. A l'ouest de Châtillon comme à Gland, l'Argovien est recouvert par le faciès glypticien de l'étage supérieur.

HAUTE-MARNE.

Les assises que nous étudions ont été si bien observées dans ce département, qu'il est devenu comme la terre classique du terrain jurassique moyen et qu'on ne saurait se livrer dans le bassin de Paris, à des recherches de synchronisme, sans comparer les couches étudiées à celles qui ont fait l'objet des beaux travaux de MM. Royer et Tombeck.

Voici, d'après ces géologues, quelle est la série des assises dans la Haute-Marne (1) :

Kimméridien. (70m).	Marnes à *Am. Eumelus* et *Ostrea virgula*	16	Virgulien. — Z. à *Am. caletanus*. (29m).
	Calcaires perforés	7	Ptérocérien. Zône à *Am. orthocera*. (39m).
	Calcaire marneux à *Dysaster granulosus*	8	
	Calcaire à *Isocardia striata*	7	
	Marnes à *Rhabdocidaris Orbignyi*	9	
	Marnes à *Ceromya excentrica*	10	
	Calcaire perforé à Ptérocères	8	

(1) Sauf indications contraires, ce tableau est emprunté à l'ouvrage de MM. Royer, Tombeck et de Loriol, *Descrip. géol. et paléont. des Et. jurass. sup. de la Haute-Marne*.

Digitized by Google

Séquanien (1) (67m).	Calcaire compacte à *Am. Achilles* et Astartes		28	— 2me z. à *Z. humeralis*.
	Oolithe de la Motte		10	— 2me z. à *C. corallinum*.
	Calcaires lithographiques		20	Corallien compacte. 1re z. à *Z. humeralis*. (*Z. Egena*). (80m).
	Oolithe de Saucourt		2	
	Calcaire à *Nautilus giganteus*		5	
	Calcaire grumeleux à *Cidaris florigemma*		2	
Corallien (1). (45m).	Oolithe à Diceras de Doulaincourt (40m) et calcaire grumeleux à *Cid. florigemma*	Calcaire à *Am. Achilles*	15	
		Calcaires et marnes à *A. bimammatus* et *Pinna lanceolata*	20	
		Marnes s. fossiles	5	
				— 1re z. à *C. corallinum*.
	Couches à *Am. hispidus* et *Belemn. Royeri*	Glypticien de St-Ansiau (2)	5	Oxfordien supérieur. Z. à *Am. transversarius*. (120m).
Argovien (3). (115m).	Couches à *Am. babeanus*		20	
	Calcaire sableux à Pholadomyes de Viéville		45	
	Calcaire marneux à *Hemithyris myriacantha* et *Am. Arolicus* (3)		10	
	Calcaire à Ammonites de Vraincourt (3)		35	
	Marnes à *Amm. Martelli*, *Amm. polyplocus* et Scyphies (3)		5	
Oxfordien (4) (6m).	Argiles pyriteuses à *Am. cordatus* et *A. Mariæ*		6	Z. à *Am. cordatus*.
	Marnes à *Am. perarmatus*			
Callovien (4). (6m).	Calcaire marneux à *Am. Lamberti* et *A. athleta*		6	
	Calcaire à *Am. Jason*			
	Marnes ferrugineuses à *Am. anceps*			
	Marnes ferrugineuses à *Am. macrocephalus*			
Bathonien (4)	— Calcaire grisâtre à *Eudesia cardium*.			

(1) Modifications au groupement par étages apportées par M. Tombeck. *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e s., t. V, p. 24.

(2) Voir Tombeck. *Bull. S. g. de F.*, 3e s., t. IV., p. 162.

(3) Voir Tombeck. *Bull. loc. cit.*, t. IV, p. 162, et la modification de la note, t. V, p. 24.

(4) Tombeck. *Bull. id.*, 3e sér., t. III, p. 22.

Digitized by Google

Ici, il y a donc un étage callovien distinct, qui, d'après M. Tombeck, reposerait sur le Bathonien à *Eudesia cardium*. Mais cette indication d'une anomalie dans la succession régulière des couches provient probablement d'une erreur, car dès 1845 et de nouveau en 1851, M. Royer disait que les marnes ferrugineuses calloviennes se trouvent dans la Haute-Marne, sur le Cornbrash ou Dalle nacrée (1). Nous ne croyons pas que les deux horizons, Dalle nacrée et marnes à *E. cardium*, puissent être confondus.

D'après des explorations récentes, on trouverait en réalité dans la Haute-Marne, au-dessus des couches à *Eudesia cardium*, une assise formée par la Dalle oolithique de M. Wohlgemuth, qui supporterait tantôt les marnes à *Amm. macrocephalus*, tantôt la Dalle nacrée, modification latérale de ces marnes, tantôt enfin, comme dans le Châtillonnais, directement la couche à *Am. anceps* et *Am. cordatus* (2). Est-il certain que dans la Haute-Marne la Dalle nacrée ne soit qu'un faciès calcaire du Callovien marneux à *Am. macrocephalus?* La solution de cette question intéresse la stratigraphie de nos couches de l'Yonne. Si les observations de M. Wohlgemuth sont exactes, ce dont nous ne doutons pas, si les dalles à fragments sphatiques et points ocreux, qui supportent à Saint-Blin l'*Am. macrocephalus*, recouvrent à Prez-sous-la-Fauche d'autres marnes à *A. macrocephalus* (3), il n'en résulte pas nécessairement, selon nous, que les deux couches se soient développées en remplacement l'une de l'autre et soient de même âge. Que les *A. macrocephalus* et *Backeriæ* aient commencé leur apparition sur certains points, antérieurement au développement complet de la faune callovienne, dans des bancs marneux du Bathonien supérieur; que dans les régions où les étages se sont régulièrement succédé, il n'y ait pas entre eux de limites nettement tranchées, nous n'y contredisons pas. Mais pourquoi attacher plus d'importance à l'*Am. macrocephalus* qu'au *W. digona?* Pourquoi ne considérer que quelques espèces isolées au lieu d'envisager l'ensemble de la faune? Logiquement cette attribution de la Dalle nacrée au Callovien en entraînerait une autre; l'on devrait y rapporter bientôt la Dalle oolithique elle-même. Cela est si vrai que M. Wohlgemuth ne recule pas devant cette conclusion: « Deux faunes, dit-il, qui « dans une région paraissent s'être succédé, peuvent très bien

(1) Royer, *Bull. Soc. géol. de Fr.*: réunion d'Avallon p. 47; réunion de Dijon, p. 60.

(2) Wohlgemuth, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e s., t. IX, p. 260.

(3) Wohlgemuth, *loc cit.* Voir aussi: *Recherches sur le Jurass. moyen*, p. 148.

Digitized by Google

« avoir co-existé dans une région voisine. Rien ne marquant plus « un changement de régime pendant le dépôt de la Dalle oolithi-« que et des calcaires compactes à *Rh. Hopkinsi* de la Côte-d'Or, « nous les rangeons dans le Bathonien supérieur, tout en admet-« tant que le dépôt de leurs couches supérieures aurait pu coïn-« cider avec celui des couches à *Am. macrocephalus* (1). » Nous ne saurions admettre une semblable théorie qui n'irait à rien moins qu'à remplacer les étages les uns par les autres et à jeter sur l'étude de nos terrains une confusion inextricable. Nous la croyons d'autant moins fondée que M. Wohlgemuth lui-même prend le soin de nous faire connaître quel est le faciès vaseux normal de la Dalle oolithique, si bien développé dans la région de la Woëvre, où il renferme une faune très différente de celle du Callovien. D'ailleurs le passage de la Dalle sphatique à points ocreux de la Haute-Marne aux couches à *A. macrocephalus* fût-il stratigraphiquement démontré, il n'en résulterait pas que la Dalle nacrée typique, celle par exemple à *Pernostrea Pellati* de Dijon et les bancs à *Eligmus* de l'Yonne, selon nous synchroniques, fussent identiques à la Dalle sphatique de la Haute-Marne (2).

Au-dessus du Callovien de la Haute-Marne, assez complètement développé, vient l'Oxfordien, qui malgré quelques différences locales, représente bien certainement les couches à *Am. cordatus* de l'Yonne. L'Argovien de la Haute-Marne, magnifiquement développé jusqu'à Bricon et qui s'en va finir en biseau au delà de Bologne, est presque identique à celui de la partie orientale du département de l'Yonne. Les marnes à *Am. Martelli* (3) de Tombeck semblent être le prolongement des couches à Scyphies du Châtillonnais et de nos couches à Spongiaires et *Am. virgulatus*. Les calcaires à Ammonites de Vraincourt, ou calcaires hydrauliques de Mont, sont évidemment synchroniques de nos calcaires hydrauliques de Stigny. En revanche, nous n'avons pas encore retrouvé dans l'Yonne la faune des calcaires marneux à *Hemithyris myriacantha* de la Haute-Marne; mais il paraît naturel de mettre sur le même horizon les calcaires sableux à Pholadomyes de Viéville et nos calcaires terreux ou arénifères à *Ostrea caprina* et *Pholadomya ampla* de Gigny, dont les calcaires de Lézinnes sont le prolongement.

(1) Wohlgemuth, *op. cit.*, p. 160.

(2) Voir dans le sens de cette hypothèse les réserves de M. Wohlgemuth, *Bull.*, t. IX, p. 259.

(3) L'espèce désignée sous ce nom par M. Tombeck est, croyons-nous, différente du véritable *Am. Martelli* qui caractérise un niveau beaucoup plus élevé.

Digitized by Google

D'après M. Wohlgemuth, l'Argovien de la Haute-Marne passerait latéralement entre Bricon et Bologne, à des couches très différentes qui ne seraient qu'une modification de la gaize oxfordienne à *A. Mariæ* des Ardennes. N'ayant pas observé nous-même ce fait, nous nous bornons à le signaler, tout en rappelant que cette opinion est contraire à celles exprimées par MM. Douvillé et de Lapparent (1), qui n'admettent pas cette transition. Nous nous permettrons toutefois de faire remarquer que la disposition des zones paléontologiques n'est pas en accord avec le système de modification latérale présenté par M. Wohlgemuth. En effet, la zone à *Am. cordatus* sur laquelle repose l'Argovien depuis Noyers jusqu'à Bricon, s'élèverait au-dessus des couches à *Phol. exaltata* pour passer au minerai si connu de Neuvizy. L'Argovien viendrait alors finir en biseau au delà de Bologne, comme sur l'autre bord du détroit vosgien il se termine en biseau vers la vallée du Serain. Ce qui donne à cette hypothèse une certaine vraisemblance, c'est que les 2 ou 3m d'argiles à *Megerlea pectunculus*, *Terebratula Kurri*, *A. canaliculatus* qu'on trouve à la base du Corallien de Rochefort, représentent précisément la faune des couches argoviennes inférieures, tandis qu'ils devraient représenter la faune des couches supérieures, si l'ensemble de l'étage passait latéralement aux couches oxfordiennes à *Pholadomya exaltata*.

M. Tombeck rapportait encore à son étage argovien les couches à *A. babeanus*; il y avait également autrefois rapporté sa zone à *Bel. Royeri*, attribuée plus tard à l'étage supérieur. M. Wohlgemuth pense que ces assises, qui se développent sur le même niveau que le Glypticien de Saint-Ansiau se rattacheraient plus naturellement à l'étage supérieur et seraient identiques à ce qu'il a nommé le calcaire blanc de Latrecey à *Phasianella striata*, *Thracia pinguis* et *Am. Martelli* (2). Ces calcaires blancs seraient analogues aux calcaires blancs à *Cid. florigemma* du plateau de Stigny, c'est-à-dire synchroniques au faciès glypticien des vallées de l'Yonne et de la Cure et du plateau de Gland, aux couches à *Am. bimammatus* de la vallée du Serain et aux Lithographiques inférieurs de la vallée de l'Armançon. C'est bien en effet au même

(1) Douvillé, *Bull.*, t. IX, p. 449. — De Lapparent, *Traité de Géologie*, p. 873.

(2) Nous ne pouvons discuter ici cette question d'attribution de couches et nous n'entendons pas prendre parti sur la position vraie de la zône à *A. babeanus* de la Haute-Marne. M. Wohlgemuth a peut-être tranché un peu vite la difficulté qui avait tant tourmenté M. Tombeck ; pour nous, cette difficulté n'est pas résolue.

Digitized by Google

niveau que, dans la Haute-Marne, M. Tombeck a signalé l'*Am. bimammatus*. Il est vrai que, dans cette région, cette Ammonite remonte plus haut et se trouve avec l'*A. marantianus* dans des marnes contemporaines de l'oolithe à Diceras de Doulaincourt ; mais sa présence dans les couches à *Bel. Royeri* est nettement affirmée par Tombeck, qui l'a recueillie à Maranville avec les *Amm. Tiziani*, *compsus* et *tricristatus*. C'est ce mélange d'espèces, et le gisement infra-corallien de ces Ammonites, qui ont si malheureusement entraîné ce géologue à établir pour la Haute-Marne, sans vérifier si tous les accidents réciformes sont de même âge, une prétendue zone à *A. tenuilobatus* dont cette Ammonite est naturellement absente (1).

Pendant la durée de l'époque corallienne, des dépôts calcaréo-marneux ont continué à se former dans la partie occidentale du département de la Haute-Marne, s'étendant en couches continues depuis la vallée de la Marne jusqu'à celle de la Cure, dans toute la vaste étendue du détroit vosgien. Ce sont les marnes sans fossiles et les marnes supérieures à *Am. bimammatus*, enfin les calcaires compactes inférieurs à *Am. Achilles* que couronnent des calcaires grumeleux à *Cid. florigemma*. A l'est de la vallée de la Marne, le faciès change, et soudain nous retrouvons avec des calcaires grumeleux à *Hemicidaris crenularis*, un véritable massif madréporique, l'oolithe à Diceras de Doulaincourt. C'est la pointe des grands récifs de la Meuse, qui bordaient à cette époque le massif vosgien, tandis que de l'autre côté du détroit, au large du Morvan, s'élevaient les énormes récifs de Châtel-Censoir. L'aspect réciforme des calcaires de Doulaincourt a été très exactement décrit par M. Douvillé, qui s'exprime ainsi : « A Vouécourt, dans le ravin du « Heu, nous avons pu voir les marnes sans fossiles supérieures, « venir s'appuyer en biseau sur les calcaires coralliens, et cette « apparence n'est pas due à une faille : si on suit chacun des lits « minces de la formation marneuse, on les voit se relever légère- « ment en approchant du calcaire à polypiers et pénétrer dans les « anfractuosités de ce dernier ; la surface de contact a une incli- « naison de 10 à 20° ; les marnes sans fossiles présentent en ce « point tous les caractères d'un dépôt vaseux, qui s'est effectué au « pied d'un récif déjà formé.

« Ce qui explique l'apparition du faciès pélagique dans la vallée « de la Marne, c'est qu'au delà de Roche-sur-Rognon, le rivage de « la mer corallienne s'infléchissait vers l'est en contournant le « massif vosgien, laissant entre lui et le Morvan un détroit libre-

(1) Tombeck, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. VI, p. 6.



« ment ouvert par lequel le bassin parisien communiquait avec le « bassin jurassien. Dans ce détroit nous ne retrouverons plus que « le faciès vaseux ; mais au delà, sur l'autre rive, nous verrons « réapparaitre les accidents coralliens bien connus de Châtel-« Censoir, au-dessous desquels nous retrouverons, comme dans la « Meuse, le Glypticien de Druyes à *Zeilleria censoriensis* (1). »

On voit par cette citation qu'il y a identité entre les phénomènes qui se sont passés dans la Haute-Marne et ceux que nous avons observés dans l'Yonne. Seulement les récifs de la Haute-Marne, ainsi d'ailleurs que les couches synchroniques normales qui leur font suite, nous apparaissent comme une réduction de nos terrains de l'Yonne. Ces assises, qui atteignaient dans les vallées de l'Yonne et de la Cure plus de 150m d'épaisseur, ne dépasseraient pas ici 50m d'après MM. Royer et Tombeck, et l'ensemble de l'étage corallien, même en y adjoignant des couches que ces géologues n'y comprenaient pas, aurait tout au plus 70m de puissance. Le Corallien ne reprendrait son complet développement que dans la Meuse

Quant à la comparaison couche par couche des faciès vaseux de l'Yonne et de la Haute-Marne, elle constitue une étude encore aujourd'hui prématurée. Il faut remarquer toutefois que les couches à *Am. marantianus* et *Pinna lanceolata* semblent occuper la place des Lithographiques fossilifères de l'Yonne (horizon de Commissey). Nos Lithographiques supérieurs, peut-être postérieurs aux derniers récifs de Châtel-Censoir, correspondraient ainsi aux calcaires compactes à *Am. Achilles* de la Haute-Marne, qui recouvrent partiellement, d'après les géologues de cette région, le récif de Doulaincourt et, avec les calcaires grumeleux à *Cid. florigemma*, termineraient l'étage corallien auquel ils devraient encore être rattachés.

L'étage séquanien de la Haute-Marne, tel que nous le comprenons, d'après les géologues de ce pays, renferme une partie de l'ancien Corallien compacte de M. Royer, l'Oolithe de la Mothe et les calcaires dits à Astartes. Ces couches, qui ont une puissance totale de 65m, correspondent évidemment dans leur ensemble au Séquanien de l'Yonne : le calcaire à *Nautilus giganteus* et peut-être le calcaire à *Cid. florigemma* représentent le calcaire compacte ou grumeleux de Bazarnes à *Nautilus giganteus*, *Avicula Gesneri* et *Zeilleria Egena*; l'Oolithe de Saucourt serait un affai-

(1) Douvillé, Jurass. moy. du bassin de Paris, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. IX, p. 470.

Digitized by Google

blissement des calcaires granuleux à Polypiers de la vallée de l'Armançon. Les calcaires lithographiques du Corallien compacte supérieur et l'Oolithe de la Mothe seraient de même âge que la masse des calcaires crayeux de Tonnerre. Ce dernier synchronisme est si évident qu'il a été indiqué par tous les géologues (Tombeck, Bayan, Douvillé), et paraît prouvé par l'existence dans l'Oolithe de la Mothe de nombreux fossiles communs avec l'Oolithe de Tonnerre.

Enfin, les 28[m] de calcaires dits à Astartes de la Haute-Marne avec *Am. Achilles* et *Z. humeralis* correspondent très probablement aux calcaires oolithiques supérieurs et aux calcaires rocailleux à *Z. humeralis* de l'Yonne. D'ailleurs, dans les deux départements, ces dépôts divers sont surmontés par le Kimméridien à *Amm. orthocera.*

MEUSE.

Maintenant que nous avons établi les synchronismes qui nous paraissent naturels entre les assises de l'Yonne et celles de la Haute-Marne, nous pouvons nous dispenser d'étendre plus loin nos recherches sur la bordure orientale du bassin parisien, et nous borner à renvoyer ceux que ces questions intéressent à l'excellent travail de M. Douvillé, à celui plus récent de M. Wohlgemuth et aux ouvrages de M. Buvignier.

Nous rappellerons donc simplement ici quelle est, dans le département de la Meuse, la succession des couches, en indiquant les diverses attributions par étages proposées par MM. Buvignier, Douvillé et Wohlgemuth, afin de faire mieux voir quelles divergences profondes existent encore à ce sujet entre les géologues:

			M. Wohlgemuth	M. Douvillé.
(Calcaire à Astartes) Séquanien		Calcaires rocailleux à *Z. humeralis*	Astartien.	Z. à *Z. humeralis.* (Ptérocér.).
		Oolithe à Nérinées		
		Calcaires lithographiques		Z. à *Z. Egena* (Séquanien).
		Couche à *Z. Egena* et *O. subdeltoïdea*		
Corallien de la Meuse.	Faciès récififorme	Oolithe corallienne à Diceras.	Diceratien	Z. à *A. Marantianus.* (Corallien).
		Calcaire à polypiers et *G. hierog.* — Calcaire à Encrines de Lérouville.	Glypticien	Z. à *Z. Delemontana.* (Argovien).
	Faciès vaseux	Calcaire lithographique.	Diceratien	
		Calcaire blanc de Creuë.	Glypticien	
Oxfordien		Oolithe ferrugineuse à *A. cordatus.*	Oxfordien sup.	Z. à *A. cordatus.*
		Calcaire à chailles et *Phol. exaltata*		
		Marnes à *Am. Mariæ*	(Argovien)	Z. à *A. Mariæ.*
		Argiles à *Am. Renggeri* (*crenatus*).	Oxford. inf.	Z. à *A. Lam-*

			berti.
Callovien	Argiles à *Ostrea Knorri*.......... Minerai à *A. Kœnigi* et *macrocephalus*........................	Callovien.	
Bathonien	- Marnes à *Lyonsia peregrina*.......	- Bathonien	

Pour M. Buvignier son calcaire à Astartes (ou notre Séquanien) constitue un étage parfaitement distinct (1). Tout en rappelant ses analogies avec le Kimméridien, il y indique une couche à grosses oolithes avec Nérinées, Dicerates et *Pinnigena Saussurei* qui rappelle les calcaires noduleux à Diceras de son Corallien. Dans ce Séquanien, il est facile de distinguer deux horizons : celui de la base, caractérisé par le *Z. Egena* et celui de la partie supérieure, caractérisé par le *Z. humeralis*. L'horizon supérieur correspondrait assez exactement aux calcaires oolithiques supérieurs et aux calcaires rocailleux du Séquanien de l'Yonne. Les calcaires lithographiques de la Meuse seraient ainsi de l'âge des calcaires blancs de Tonnerre et la zone à *Ostrea subdeltoïdea* contemporaine des calcaires de Bazarnes.

L'étage corallien, dit M. Buvignier, est « parfaitement limité à « la base par l'oolithe ferrugineuse qui recouvre les terrains à « chailles et à la partie supérieure par les argiles à *Ostrea del-* « *toïdea* qui constituent la base du groupe des calcaires à « Astartes.

« Mais, si les limites du Coral-rag sont parfaitement établies « (puissance 140^m), on n'y remarque nulle part un ordre constant « de superposition. A l'époque corallienne les Polypiers n'ont « jamais formé une nappe tapissant le fond de la mer. Alors « comme aujourd'hui, il y avait des bancs de Polypiers disséminés « çà et là, les uns à une certaine profondeur, les autres s'éle- « vant jusqu'à la surface (2) ; les uns formant des bancs ou des « ilots, les autres des sortes de bassins dans lesquels s'entassait « une vase calcaire provenant de la trituration des coquilles et « des Polypiers. Toutes ces variétés de calcaires, bancs de Poly- « piers, calcaires à Entroques, calcaires vaseux ou crayeux com- « pactes, calcaires à oolithes grosses ou fines, calcaires noduleux « à Dicerates, calcaires grumeleux, etc., se trouvent réparties « dans toute la formation sans aucun ordre constant de superpo- « sition et les fossiles sont eux-mêmes distribués, non pas en rai-

(1) Buvignier, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. VII, p. 575.

(2) Le fait de l'émersion du Corallien paraît bien établi par la présence, à Saint-Mihiel, de nombreuses Fougères de Cycadés et de Conifères dans les calcaires blancs.

Digitized by Google

« son du niveau géologique, mais en raison du faciès du gise-
« ment (1). »

D'ailleurs ce désordre apparent s'explique : les couches coralliennes de la Meuse, nous dit M. Douvillé, « représentent une ligne « de récifs analogue à celles que l'on observe autour des îles du « Pacifique : du côté de la haute mer, là où les vagues déferlaient « il s'est déposé au pied du récif un calcaire grossier avec débris « de Crinoïdes ressemblant beaucoup au calcaire à Entroques. « Du côté de la terre, au contraire, nous devons retrouver des « sédiments plus fins, tels que les calcaires crayeux que l'on peut « observer entre les récifs de Polypiers à Saint-Mihiel. Dans les « passes plus larges, plus ou moins soumises à l'influence d'apport « argileux, nous aurons des dépôts fins de calcaire lithogra- « phique. » Ainsi à Creuë « des calcaires fins, compactes, avec « Ammonites et Pholadomyes viennent affleurer sur le niveau « stratigraphique des calcaires à polypiers (2). »

Ces descriptions des récifs de la Meuse s'appliqueraient aussi bien aux récifs de l'Yonne. Nous sommes donc très portés à croire que deux dépôts si parfaitement semblables sont de même âge; toutefois ce que nous savons des faciès coralliens, dont les faunes se sont plus lentement modifiées que celles des faciès vaseux, ne nous permet pas d'affirmer qu'il en soit ainsi. Si nous comparons les couches pélagiques normales des Coralliens de l'Yonne et de la Meuse, nous trouvons entre elles des différences, qui semblent impliquer pour les couches de l'est une date plus ancienne que celle des couches de l'Yonne. Le Corallien de la Meuse est-il contemporain, comme le veut M. Douvillé, des couches à *Am. canaliculatus* (c'est-à-dire de l'Argovien ?) ou bien, comme l'affirme M. Wohlgemuth, est-il supérieur à l'Argovien (c'est-à-dire de l'âge de l'*Am. bimammatus* (3) ?) Nous n'osons le dire. Mais afin que l'on ne nous accuse pas de trancher ici incidemment cette grande question, nous avons eu le soin de distinguer le Corallien de la Meuse du Corallien de l'Yonne.

§ 2. — Région du Sud-Est.

CÔTE-D'OR.

Aux environs de Dijon, tant dans la côte (Mont-Afrique) que dans la vallée de la Thil (Selongey), nous avons pu observer les terrains qui nous occupent. M. Martin en a d'ailleurs fait con-

(1) Buvignier, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. I, p. 76, et t. VI, p. 14.
(2) Douvillé, *Bull.* id., t. IX, p. 461.
(3) Pour nous le vrai niveau à *A. bimammatus* est l'assise inférieure du Corallien.

Digitized by Google

naître d'une manière très complète les assises inférieures, et nous ne pouvons mieux faire que de rappeler ici les conclusions de son important travail (1).

Corallien. -	Calcaire marneux à *Cidaris florigemma.*	
Argovien.	Marnes et calcaires gris marneux à *Ph. cor* et *Ostrea caprina*	5 à 30m
	Calcaires marno-compactes, pseudo-lithographiques à *Phol. lineata*	5 à 25
	Calcaires hydrauliques à Pholadomyes	20 à 23
	Calcaires rognonneux, gris-cendrés à Spongiaires.	0 à 2
Oxfordien. -	Oolithe ferrugineuse à *Am. cordatus*	1 à 3
Callovien. -	Marnes et calcaires à *A. athleta* et *A. Lamberti*	0 à 5
Bathonien. -	Dalle nacrée à *Pernostrea Pellati.*	

A Dijon, le Callovien est surtout un dépôt formé par remplissage dans des dépressions creusées au sein de l'oolithe bathonienne, probablement émergée au début de l'époque callovienne, tandis qu'ailleurs se formaient les couches à *Am. macrocephalus.* Le Callovien manque donc le plus souvent, et lorsqu'il existe sur quelques points privilégiés, il est réduit aux horizons supérieurs à *Am. anceps* et *athleta;* il repose alors directement soit sur la dalle oolithique, soit sur la dalle nacrée à *Pernostrea Pellati*, antérieurement ravinées. Et lors même que la dalle nacrée ne s'est pas développée, on ne trouve jamais de Callovien inférieur à *Am. macrocephalus;* il est donc impossible de soutenir que ces deux couches se soient formées en remplacement l'une de l'autre. Ainsi dans la coupe de Marsannay, donnée par M. Martin, le Callovien fait défaut (2); il en serait de même à Talant, d'après la coupe donnée par M. Pellat (3); mais, sur ce point, un examen plus attentif eût permis de reconnaitre du côté nord de l'exploitation une couche de marnes grises et rares fossiles qui vient se terminer en biseau vers le milieu de la carrière et doit être rattachée au Callovien. Ce Callovien de la Côte-d'Or, par sa situation stratigraphique, par sa disposition irrégulière et par sa faune, présente une grande analogie avec les quelques lambeaux de marnes rapportées par nous au même étage et qui se voyaient dans l'Yonne vers Stigny.

L'assise oxfordienne à *Am. cordatus*, partout si riche en fossiles aux environs de Dijon, est absolument identique à notre fer à *Am. cordatus* de Gigny.

(1) Martin, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. V, p. 178.
(2) Martin, *loc. cit.*, p. 182.
(3) Pellat, *ibid.*, p. 198.

Digitized by Google

L'Argovien de la Côte-d'Or commence au-dessus du fer oolithique par des marnes et calcaires gris à Scyphies dont M. Martin a fait connaitre la faune. Pour mieux faire saisir les rapports de ces couches avec celles de l'Yonne nous donnerons ici la coupe que nous avons relevée dans les grandes carrières de Talant :

Argovien à Scyphies (1m90).	8. Calcaire grumeleux dur, à nombreux débris de *Pentacrinus subteres*, radioles de Cidaris et Spongiaires		40c
	7. Calcaire gris, dur, compacte, avec quelques Spongiaires		45 à 50
	6. Marnes grises ou jaunâtres avec quelques Spongiaires, *Am. plicatilis*, *A. virgulatus*, *Terebratula* cf. *insignis*, *Megerlea pectunculus*, *Cid. cervicalis*		30 à 50
	5. Calcaire marneux gris avec nombreux Spongiaires, radioles de Cidaris, Ammonites et *Pseudodiadema bipunctatum*, Desor		40 à 25
	4. Calcaire marneux compacte, gris, à Spongiaires, divisé en deux bancs avec *Am. plicatilis*, *A. virgulatus*, *Bel. hastatus*		35
Oxfordien.	3. Calcaire à Oolithes ferrugineuses en plusieurs bancs reliés par des marnes brunes, épais de 45c, et passant vers l'Est aux couches variées ci-contre. — *A. cordatus*, *A. Arduennensis*, *A. plicatilis*, *Pleurotomaria Munsteri*, etc.	E. Calcaire marneux jaunâtre à *Ostrea dilatata* ... 10c D. Calcaire à oolithes ferrugineuses, semblable à celui de la couche 3...... 80c C. Marnes jaunâtres 10c B. Calcaire gris à oolithes ferrugineuses: nombreux fossiles . 15c A. Marne jaunâtre à oolithes ferrugin.. 25c	45c à 1 30
Callovien..	2. Marnes grises à rares fossiles : *A. lunula*		0 à 30
Bathonien.	1. Dalle oolithique en gros bancs divisés par des fissures obliques ou verticales, à surface corrodée et perforée, exploité sur		9m

On voit par cette coupe combien, sur le front d'une seule carrière, les couches sont susceptibles de se modifier rapidement, les couches variées *a*, *b*, *c*, *d*, *e* se transformant insensiblement par développement du banc *d* qui forme à lui seul tout l'étage du côté ouest de l'exploitation. Comme l'a démontré M. Martin, les marnes à Scyphies si bien développées à Talant font ailleurs complétement défaut. Ainsi à Marsannay, où les couches à *A. cordatus* sont si bien développées, on ne trouve ni Callovien, ni Argovien à Scyphies.

Digitized by Google

Voici la coupe que nous avons nous-même relevé à Marsannay, sur le front des galeries de mine :

Argovien		13. Calcaire gris, compacte, divisé par les agents atmosphériques	1^{m} ..
		12. Calcaire gris, compacte, sub-lithographique, alternant avec quelques petits lits marneux ; sans fossiles	2^{m} ..
		11. Lit de marnes jaunâtres	0 10
		10. Banc de calcaire compacte, sub-lithographique.	0 60
Oxfordien ($2^{m}50$).	Marnes argileuses ($1^{m}06$).	9. Marne bigarrée rouge et jaune (No 1 de M. Martin).	0 08
		8. Marne argileuse grise à *Ostrea dilatata*	0 25
		7. Marnes très argileuses, noirâtres, avec trois lits irréguliers de calcaire marneux gris à oolithes ferrugineuses : *Bel. hastatus*, *Am. plicatilis*, *cordatus*, *lunula*, *Henrici*, *Hemithyris myriacantha*, *Waldheimia bucculenta*, Hinnites, Peignes, Limes, etc	0 50
		6. Marnes gris-jaunâtres, à nodules de calcaire marneux avec quelques oolithes ferrugineuses à nombreux débris de *Millericrinus*, radioles de *Rhabdocidaris copeoïdes*, *Collyrites dorsalis*	0 15
	Oolithe ferrugineuse ($1^{m}48$).	5. Marne ferrugineuse très rouge : *Am. plicatilis*, *perarmatus*	0 08
		4. Fer oolithique marneux avec nodules de calcaire compacte rose et nombreux fossiles : Ammonites, Pleurotomaires, Spondyles, etc. (N° 3 de M. Martin)	0 40
		3. Lit marneux à oolithes ferrugineuses	0 10
		2. Minerai de fer oolithique (exploité), nombreux fossiles : Ammonites, Pholadomyes, Pleurotomaires, *A. cordatus*, *A. plicatilis*, *Rhynchonella Thurmani*, *R. triloboïdes*, *Rhabdocidaris copeoïdes*, *Stomechinus lineatus*, *Holectypus depressus*, etc	0 90
Bathonien		1. Calcaire oolithique du Cornbrash.	

Les couches inférieures de cette coupe sont presque identiques à celles de l'oolithe ferrugineuse de l'Yonne, mais l'horizon argileux supérieur constitue un faciès que nous n'avons pas encore observé dans notre département.

Lorsqu'elles existent, les marnes à Scyphies de la Côte-d'Or passent insensiblement à des marnes et calcaires hydrauliques qui se transforment eux-mêmes supérieurement en calcaires pseudo-lithographiques. Ces derniers calcaires, à pâte fine et claire, avec rares fossiles, constituent les buttes si connues de

Digitized by Google

Talant et de Fontaines, où nous avons seulement recueilli l'*Am. plicatilis*, une autre espèce du même groupe, à côtes fines, serrées, nombreuses, infléchies, différente des espèces que nous connaissons, un grand peigne à larges côtes et les Pholadomyes signalées par M. Martin. Sur certains points, nous dit ce géologue, des Spongiaires auraient continué à se développer dans cette assise et passeraient même aux couches supérieures (1). Les calcaires hydrauliques de la base et les calcaires pseudo-lithographiques de Talant sont incontestablement, selon nous, synchroniques des calcaires hydrauliques de Stigny et du Val de Jully.

L'Argovien de la Côte-d'Or se termine par des calcaires marneux à *Ostrea caprina*. Cette assise est composée de « marnes grises et « de calcaires marneux subordonnés, à cassure terreuse et à « grains assez grossiers, dont les bancs les plus épais et les plus « réguliers se trouvent à la base. » Elle repose sur un banc très marneux qui occasionne dans la côte, à une altitude déjà élevée, un niveau d'eau assez constant. A l'ancien prieuré d'Étang, au-dessus de Velars, ces couches sont bien développées, et là il est facile de constater les différences qui existent entre les bancs supérieurs et inférieurs de l'Argovien. Aux calcaires à *Pholadomya ampla*, clairs, durs, sublithographiques, presque sans fossiles succède un massif de calcaire marneux gris, arénifère, renfermant quelques fossiles : Ammonites, Arches, Mytiles, Astartes, Goniomyes, Pleuromyes, Pholadomyes, etc. (*A. plicatilis*, *Pholadomya parcicosta*, *P. decemcostata*, *Ostrea caprina*, *Collyrites bicordata*). Du sommet à la base de la montagne d'Étang, on peut d'ailleurs relever la coupe suivante :

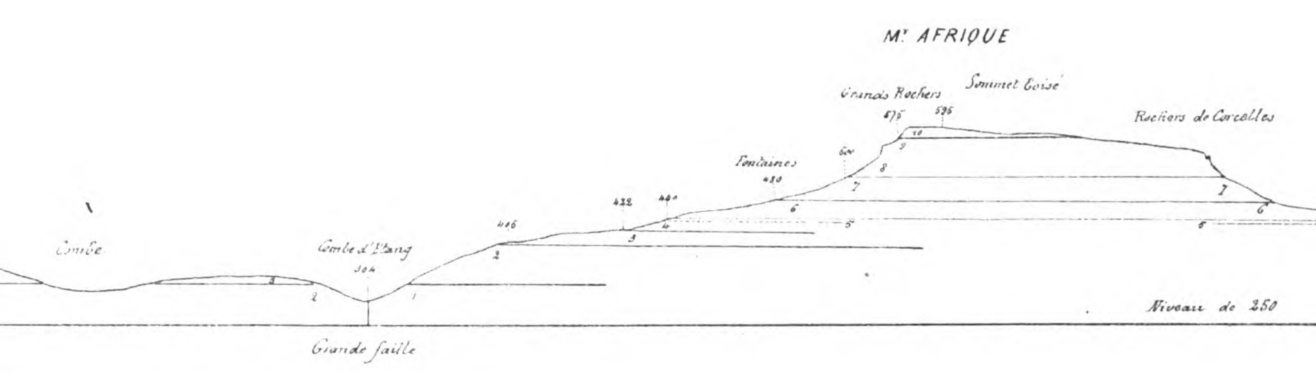
CORALLIEN (59m).	supérieur (11m).	Alt. 545.	16.	Calcaire bréchiforme, formant la plate-forme devant la Chapelle	1m
		....	15.	Calcaire blanc, à cassure conchoïde, très dur	10
	Inférieur (48m).	....	14.	Calcaire grumeleux, jaunâtre, à particules sphatiques, avec stylolithes	10
		....	13.	Calcaires gris blanchâtres, grumeleux ou oolithiques, durs, à rares débris de polypiers. (Diceras ?)	30
		....	12.	Calcaire marneux et grumeleux, en plusieurs bancs, fossilifère et lits de marne jaunâtre avec petites huitres. *Cidaris florigemma*, (radioles)	8

(1) Martin, *loc. cit.*

ARGOVIEN (116^{m}).	supérieur (26^{m}).	....	11. Marnes et calcaires terreux gris à *Pholadomya ampla*	15
		....	10. Calcaire arénifère gris-bleuâtre du Prieuré avec divers fossiles : *Ostrea caprina*, *Phol. decemcostata*, etc	8
		Alt. 460.	9. Marnes argileuses grises, occasionnant des sources	3
	infér. (90^{m}).	....	8. Marnes alternant avec des calcaires marneux compactes.............	60
		....	7. Calcaires pseudolithographiques de Talant.	30
OXFORDIEN (2^{m}).		....	6. Marnes et calcaires ferrugineux à *A. cordatus*.................................	2
BATHONIEN (visible sur 100^{m}).	Cornbrash (5^{m}).	....	5. Calcaire sphatique de la Dalle nacrée (environ)	3
		....	4. Caillasses à Spongiaires, *Tereb. digona* et *Pernostrea Pellati* du Calvaire	2
	Forrest Marble (25^{m}).	....	3. Couche calcaréo-marneuse à *Pholadomya Divionensis*, blocs de polypiers, nombreuses térébratules, et à la base bancs de petits Cérithes......................... (Niveau lithophagique).	3
		Alt. 360.	2. Calcaire oolithique à stratification oblique et lits fossilifères horizontaux exploités sur 3^{m}, mais se propageant au-dessous des carrières et reposant sans doute sur le banc jaunâtre à *Eudesia cardium* non visible, environ.........................	20
		....	1. Calcaires compactes, ruiniformes, sans fossiles, constituant la base de la montagne	
		Alt. 270.	jusqu'à La Cude	70

L'épaisseur de la couche n° 8 sur ce point est évidemment due à une circonstance exceptionnelle et nous n'hésitons pas à penser qu'il existe ici une faille avec rejet, qui ramène plusieurs fois au jour la même couche. D'ailleurs la coupe voisine du Mont-Afrique permet de rectifier celle de la montagne d'Étang et de reconnaître que dans la région l'Argovien inférieur ne dépasse pas une puissance de 40 à 50^{m}.

Digitized by Google



Coupe de N. D. d'Étang à la croix de Corcelles

10 Calcaire blanc à Nérinées (Séquanien) = 9. Oolithe à Polypiers et calcaires grumeleux gris à Cid. Florigemma.
8 Marnes inférieures à Glypticus (Corallien) = 7 Calcaire marneux à O. caprina. = 6. Marnes et Calcaires sublithographiques; à la base couche à Scyphies (Argovien) = 5. Oolithe ferrugineuse à Am. cordatus (Oxfordien) = (4 Dalle nacrée et Caillasses à spongiaires = 3. Marnes à W. Divjona et Dalle oolithique; marnes à Eudesia cardium à la base = 2. Calcaires compactes ramiformes et lit rose de calcaire magnésien (Bradfordien) = 1 Oolithe blanche à Purpura minax (Bathonien)

Digitized by Google

Si l'on se dirige en ligne droite de la côte d'Étang, au sommet du Mont-Afrique, à partir de la grande combe (alt. 304), on traverse, en montant d'abord sur une grande hauteur, les calcaires ruiniformes bathoniens; puis viennent les couches à *Terebratula digona* et les calcaires oolithiques jaunâtres du Cornbrash (alt. 440^{m}). L'oolithe ferrugineuse oxfordienne, si bien développée à l'est de la montagne, vers la combe de Gouville, et si riche en fossiles au nord, où elle est recouverte par les calcaires gris à Spongiaires, n'offre pas ici, sous bois, d'affleurement distinct; mais jusqu'aux fontaines du Mont-Afrique (alt. 480^{m}) on traverse des calcaires marneux et des calcaires sublithographiques qui atteignent une puissance d'environ 40^{m} et constituent l'Argovien inférieur. A partir des fontaines jusqu'au sommet, la pente boisée devient rapide sur les calcaires gris marneux de l'Argovien supérieur, puis l'on entre bientôt dans le Corallien formé de calcaires plus durs qui se terminent par un escarpement rocheux dessinant autour de la montagne une ceinture assez régulière. Cette roche est formée de calcaire gris compacte, un peu grenu, massif à la base, divisé par couches à la partie supérieure, pauvre en fossiles. Vingt mètres plus haut apparaissent des calcaires blancs, finement oolithiques, à polypiers. Enfin, vers le sommet, affleurent des calcaires d'un blanc éclatant, compactes, très durs, marmoréens, renfermant quelques fossiles, notamment une grande Nérinée. Cette dernière assise, supérieure aux couches à polypiers et *Cidaris florigemma*, doit déjà être rapportée, selon nous, à l'oolithe séquanienne. L'Argovien supérieur à Pholadomyes est plus facile à observer sur le côté est de la montagne, près de Corcelles, où il sert de base aux grands rochers coralliens. Ceux-ci sont formés de calcaires grumeleux, blanchâtres, avec polypiers et divers fossiles, entre autres : *Ostrea gregarea*, *Rhynchonella corallina*, *Cidaris florigemma*.

Ainsi au Mont-Afrique, comme à Notre Dame d'Étang, l'Argovien est régulièrement recouvert par le Corallien. Il y a ici deux étages successifs, parfaitement distincts, et non deux faciès d'un même étage. Il n'y a pas de modification latérale des deux couches, qui appartiennent à des assises chronologiquement différentes; la modification est purement verticale et successive.

La faune et les caractères minéralogiques de l'Argovien supérieur de la Côte-d'Or indiquent très nettement que l'on doit voir dans cette assise le prolongement de nos couches à *O. caprina*, de Stigny, c'est-à-dire de nos calcaires à chailles et *Am. plicatilis* de Lézinnes, de Châtel-Censoir et de Druyes.

L'Argovien supérieur à Pholadomyes se retrouve au nord de

Digitized by Google

Dijon, dans la vallée de la Thil; il est notamment bien développé à Marcilly, où les couches marneuses qui le constituent passent supérieurement à d'autres marnes avec faune du Glypticien. Nous y avons recueilli un bon nombre de fossiles et entre autres : *Cidaris cervicalis*, *Rhabdocidaris copeoÿdes*, *Glypticus hieroglyphicus* et *Stomechinus lineatus*. Au-dessus viennent les calcaires marneux bleuâtres, pétris de gros radioles du *Cid. florigemma* de Thil-Châtel et la masse des calcaires ruiniformes du Corallien. Ces couches se retrouvent à Is-sur-Thil et à Selongey où les calcaires marno-grumeleux à polypiers ont fourni un nombre considérable de magnifiques oursins, tandis que les couches oolithiques subordonnées renferment elles-mêmes : *Ammonites plicatilis*, *Pygurus Hausmanni*, *P. icaunensis*, etc. Dans la région faillée de Selongey la stratigraphie du Corallien est d'ailleurs assez difficile à suivre, et nous n'avons pu trouver le point de contact des calcaires à polypiers et des calcaires séquaniens. Toutefois, en s'avançant vers l'est, on trouve, dans la forêt de Velours, au-dessus de calcaires oolithiques blancs, probablement coralliens, des marnes jaunâtres et des calcaires compactes, paraissant dépourvus de fossiles et qui doivent constituer l'équivalent des calcaires dits à Astartes de la Meuse, c'est-à-dire le Séquanien. Cet étage est d'ailleurs bien développé près de Bèze et est recouvert, au-dessus des grandes sources, par une lumachelle à *Ostrea virgula* (*Pygurus jurensis*, *Rhabdocidaris Orbignyana*), et par des calcaires marneux jaunâtres avec *Natica hemisphærica*, *Ostrea virgula*, *O. Bruntrutana*, *Pecten Kimmeridgensis*, *Cardium Drufreneicum*, *Pleuromya tellina*, *Pholadomya Protei*, *P. acuticosta*, *Terebratula subsella*, etc.

Comme celui de l'Yonne, l'Argovien de la Côte-d'Or offre de grandes variations dans son épaisseur et, ainsi que l'indique M. Martin, il vient finir en biseau vers Sacquenay et Courchamps; mais, même sur ces points extrêmes, réduit à quelques mètres, il est toujours directement superposé à l'Oxfordien à *Am. cordatus* et recouvert par le Corallien inférieur marneux à *Cidaris florigemma* et *Glypticus hieroglyphicus*.

Le Corallien apparaît ici disposé en couches puissantes et variées; il ne constitue pas des massifs réciformes aussi bien limités que dans l'Yonne. Enfin il n'y a que de lointains rapports entre les couches séquaniennes de l'Yonne et celles des environs de Dijon; pour cet étage, il y a plus d'analogies entre la Côte-d'Or et la Haute-Marne.

JURA.

Diverses études de synchronismes entre les couches du bassin de Paris et celles du Jura ont été tentées. Nous ne reviendrons donc

Digitized by Google

pas ici sur des faits connus et nous nous contenterons de renvoyer à ces études, surtout à celle de M. Bertrand, qui a suivi avec beaucoup de soin les terrains qui nous occupent depuis Gray jusqu'à Saint-Claude (1).

Dans la Haute-Saône, c'est-à-dire au voisinage immédiat de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, la série des assises offre une grande analogie avec les coupes générales que nous venons de donner. Le Corallien avec Glypticien à la base repose sur les calcaires à chailles de l'Argovien supérieur (Pholadomyen). L'étage séquanien est largement développé et renferme, comme dans l'Yonne, les deux horizons successifs à *Z. Egena* et à *Z. humeralis;* mais il faut observer qu'une partie des couches à *Z. humeralis* a été rejetée par Étallon à la base de son Ptérocérien, en sorte que notre Séquanien ne coïncide pas exactement avec son Astartien.

Nous ne pouvons suivre pas à pas la série de nos terrains jusqu'à Saint-Claude par Dôle, Besançon, Salins, Champagnole et Morez; mais nous rappellerons quel est le Jurassique moyen de Valfin. Là, au-dessous des dolomies portlandiennes, il n'y a plus de kimméridien à *O. virgula*; mais 50^{m} d'oolithe à Polypiers, à Nérinées, Diceras, etc., en tiennent la place. Cette oolithe à Polypiers de Valfin passe latéralement aux couches à *O. virgula* et *Pseudocidaris Thurmanni* et repose sur des calcaires compactes au-dessous desquels se développent les marnes à *Am. polyplocus* de Montépile. Les couches correspondant à notre Corallien de l'Yonne ne se trouvent que plus bas, et couronnent l'Argovien qui se divise en trois assises : à la base, la couche à Scyphies et *Am. transversarius*; au milieu, les marnes à *W. impressa*; au sommet, le Pholadomyen (2). L'Argovien du Jura passerait latéralement, d'après M. Choffat, aux argiles à chailles et *Pholadomya exaltata*, même aux couches à *Am. Renggeri* et reposerait directement sur le Callovien à *Am. athleta* (3). D'où la série suivante :

Portlandien..	- Dolomies portlandiennes.	
Kimméridien.	Couches réciformes de Valfin (90^{m}).	Calcaire blanc à *O. virgula*. Calcaire marneux à *P. Thurmanni*.
Séquanien ...	Calcaires compactes (Ptérocériens) (58^{m}). Marnes à *Am. polyplocus* (45^{m}).	

(1) Bertrand. *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e s., t. XI, p. 164.

(2) Bertrand, *loc. cit.* — Choffat, *ibid.*, p. 764, t. III. — Dieulafait, *ibid.*, t. VI, p. 111.

(3) Choffat, *ibid.*, t. VI, p. 358.

Digitized by Google

Corallien.....	Calcaires compactes (122).	
	Couche à *Hem. crenularis* (1^m) (Glypticien)	
Argovien	Marnes à Pholadomyes (Pholadomyen).	
	Marnes à *W. impressa*	Couches à *Ph. exaltata*.
	Couche à Spongiaires	Couches à *Am. Renggeri*.
Oxfordien (1)		
Callovien	Couche à *Am. anceps* et *A. athleta*.	
	Couche à *A. macrocephalus*	Dalle nacrée.
Bathonnien (1)		

Les analogies entre nos couches de l'Yonne et celles du Jura méridional sont encore très évidentes. Sans doute le faciès réciforme du Corallien manque aux environs de Valfin, mais il en est de même chez nous dans les vallées du Serain et de l'Armançon. La transformation de notre Séquanien oolithique à polypiers de Tonnerre en calcaire compacte commencé dans la Haute-Saône, devient ici complète.

Enfin, dans le Jura méridional, le faciès réciforme se développe bien plus tard, seulement alors que vivaient dans l'Yonne les *Ammonites orthocera* et *Ostrea virgula*. Ces couches à Polypiers, de l'époque kimméridienne, sont d'ailleurs très différentes des masses réciformes du Corallien de Châtel-Censoir et de Doulaincourt. A Valfin, comme à Tonnerre, il n'y a plus de vrais récifs ; « ce sont toujours, même au point où existent de grands Polypiers « en place dans leur position normale, des bancs parfaitement et « régulièrement stratifiés qui passent latéralement, à plus ou « moins grande distance, à un faciès normal sans oolithes (2). »

L'étude détaillée de la faune de Valfin, qui contient encore tant d'espèces réputées caractéristiques de notre Séquanien de Tonnerre, nous prouve une fois de plus combien les faunes coralligènes se sont lentement modifiées dans les temps géologiques. Citons seulement ici les espèces communes suivantes : *Nerinea Moreaui*, *N. Cabaneti*, *Acteonina Dormoisi*, *Terebratula Repellini*, déjà apparu dans le Corallien de Châtel-Censoir.

En terminant, rappelons la remarquable analogie qui existe entre la série des couches observées dans l'Yonne, et celle de la célèbre coupe d'Oberbuchsiten :

Les calcaires marneux gris-cendrés de Birmensdorf, à *Am. transversarius*, avec leurs nombreux Spongiaires, sont évidem-

(1) On peut, suivant les systèmes, admettre soit le synchronisme, soit la succession des faciès pour les couches de droite.

(2) Bertrand, *loc. cit.*, p. 190.

Digitized by Google

ment synchroniques de nos marnes à Scyphies, *Am. canaliculatus* et *virgulatus* du Val de Jully et du Châtillonnais. Les marnes hydrauliques d'Effingen à *W. impressa*, qui recouvrent en Argovie les Birmendorfschichten, occupent le même horizon stratigraphique que nos calcaires hydrauliques de Stigny, puisque ceux-ci sont recouverts par les calcaires arénifères à *Ostrea caprina* et *Am. Martelli* de notre Argovien supérieur, comme celles-là le sont par les marnes et calcaires du Geissberg à *Ostrea caprina*, *Phasianella striata*, etc., identiques au Pholadomyen. Au-dessus de cet ensemble viennent en Argovie les Crenularisschichten avec *Cidaris florigemma*, *Glypticus hieroglyphicus* et *Am. bimammatus*, qui représentent parfaitement les couches inférieures de notre Corallien, les calcaires à chailles Glypticiens de Druyes et les marnes à Scyphies et *A. bimammatus* de Noyers. La puissante assise des couches de Wangen, oolithe blanche à Diceras et à Nérinées que tous les géologues s'accordent à mettre au même niveau que le Corallien du Jura, est donc synchronique de notre Corallien de Châtel-Censoir. Au-dessus, l'analogie des deux séries de couches est moins apparente, parce qu'en Argovie viennent des dépôts marneux profonds à *Am. tenuilobatus* et *Z. humeralis* de Baden (1); tandis que dans l'Yonne se développe le faciès oolithique du Séquanien inférieur. Quant aux calcaires blancs et aux calcaires grenus de Wettingen, dans lesquels on s'accorde à reconnaître des couches de même âge que le Ptérocerien du Jura, nous ne saurions y voir qu'un équivalent des calcaires à Astartes supérieurs, c'est-à-dire des calcaires oolithiques ou rocailleux à *Z. humeralis* de notre Séquanien. En effet, de même que nos calcaires rocailleux de l'Yonne sont directement recouverts par le kimméridien à *Am. orthocera*, de même à Oberbuchisten les couches de Wettingen sont couronnées par le Platenkalke à *Am. steraspis* du kimméridien inférieur.

§ 3. — RÉGION OCCIDENTALE.

Nous avons autrefois parcouru la vallée de la Loire, mais d'une façon trop rapide pour pouvoir rien ajouter aux descriptions qu'en ont données MM. Ébray et Douvillé (2). Nous nous contenterons d y renvoyer, en rappelant que, dans cette vallée, le terrain Jurassique moyen présente la succession suivante :

(1) Ne s'agirait-il pas plutôt ici du *Z. egena* ?

(2) Ebray, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 2e sér., t. XV. Réunion de Nevers. — Douvillé et Jourdy, Jura moyen du Berry, même recueil, 3e sér., t. III, p. 93.

Digitized by Google

			Zones de M. Douvillé.
Kimméridien.		Couches à *Ostrea virgula*	Z. à *Am. Orthocera.*
Séquanien	supérieur	A (1) Marnes à Ptérocères .... B. Oolithe à Nérinées............. C. Marnes à fucoïdes et *Z. humeralis*	Z. à *A. Cymodoce* et *Z. humeralis.*
	inférieur	D. Calcaire lithographique de Sancerre....................... E. Calcaire oolithique à *Diceras eximium*................... F. Calcaire crayeux de Pouilly....	Z. à *A. Achilles* et *Z. Egena.*
Corallien.....		G1. Calcaire lithographique de la Petite Champagne............... G2. Oolithe à *Diceras arietinum* de la Charité .... G3. Calcaire schisteux de la Marche à *A. bimammatus*.............	Z. à *A. marantianus.*
Argovien....		I. Marnes à Spongiaires, *Belemnites Royeri*, *Am. canaliculatus*....	*Z.* à A. *canaliculatus.*
Oxfordien...		J. Calcaires noduleux avec oolithes ferrugineuses à A. *cordatus* (2m) et lit de galets représentant les argiles à Am. pyriteuses du Berry	Z à A. *cordatus.*
Callovien		Calcaire sableux à chailles et *Collyrites elliptica* de Pougues (5m)... Calcaire à chailles et *A. coronatus* de Nevers (15m)............. Minerai de fer à *A. anceps*... } 10m Calcaire marneux à *A. macrocephalus*................. } 10m	
Bathonien...		Calcaire dur à surface ravinée et perforée.	

Il est à peine nécessaire d'indiquer l'analogie de ces couches diverses avec celles de l'Yonne. Le Callovien atteint ici un remarquable développement, et une puissance exceptionnelle, supérieure à celle de cet étage dans toutes les autres régions que nous avons parcourues. Au-dessus, l'Oxfordien, qui manque en Puisaye, reforme une assise continue et qui augmente d'épaisseur vers le Berry. Ainsi, à l'ouest de notre département, nous retrouvons les dépôts qui se sont formés à l'est.

Cette disposition des couches est le résultat d'un phénomène général qui s'est reproduit aux époques suivantes. La Puisaye et

(1) Ces lettres se rapportent à la classification de M. Douvillé.

Digitized by Google

la vallée de l'Yonne représentent une région soumise à des conditions toutes spéciales de sédimentation, mais à droite et à gauche les dépôts reprennent progressivement leurs caractères habituels. La série de la vallée de la Loire est ainsi presque parallèle à celle de la vallée du Serain; celle de la vallée de l'Armançon par l'extension du faciès compacte ressemble davantage à la série Berrichonne, surtout si l'on fait abstraction des accidents réciformes, qui viennent interrompre ce parallélisme, dans la vallée de la Loire, vers l'époque du Corallien moyen de Châtel-Censoir, dans celle de l'Armançon pendant le Séquanien.

Les marnes à Spongiaires *Am. canaliculatus* et *A. virgulatus* de la vallée de la Loire sont identiques à celles du Val de Jully et de Noyers ; mais dans la Nièvre, comme dans la partie occidentale de notre département, les puissantes assises de l'Argovien de Stigny n'existent plus ; ici plus de calcaires hydrauliques, ni de calcaires marneux à *O. caprina*. La série de la vallée de la Loire est encore plus réduite que celle de la vallée du Serain, puisque tout l'étage y est représenté par la seule couche à Spongiaires et *Am. virgulatus*. Les calcaires schisteux de la Marche à *A. bimammatus* sont évidemment de même âge que les couches à *A. bimammatus* de la vallée du Serain, et que les calcaires marneux schistoïdes d'Arcy. En ce qui concerne ces derniers, M. Douvillé a déjà signalé ce parallélisme : les calcaires marneux d'Arcy, dit-il, « sont tout à « fait analogues à ceux que nous avons signalés au même niveau « à la Charité (1) »

L'oolithe à Diceras de la Charité est, sans aucun doute, le prolongement direct du Corallien de la Puisaye. Mais, dans la vallée de la Loire, les conditions favorables au développement et à l'accumulation des Polypiers paraissent avoir eu une moindre durée que dans l'Yonne. Quoi qu'il en soit, cette oolithe à Diceras représente l'extrémité occidentale des dépôts formés à l'abri ou aux dépens des grands récifs de l'Yonne, car ce terrain ne s'étend pas jusqu'à la rive gauche de la Loire, où il est remplacé par le développement exclusif des calcaires lithographiques.

Le calcaire de Bazarnes, déjà si réduit en Puisaye par suite de la formation anticipée du faciès des calcaires blancs crayeux, a complétement disparu ici et s'est transformé en calcaires crayeux, qui recouvrent directement à Pouilly les lithographiques de la petite Champagne. Ainsi les calcaires crayeux de Bourges et ceux de la Loire sont bien, comme l'indique M. Douvillé, contemporains de l'horizon des calcaires de Bazarnes. Les calcaires à *Diceras*

(1) Douvillé et Jourdy, *op. cit.*, p. 105.

Digitized by Google

eximium représentent à peu près les calcaires blancs à polypiers de notre Séquanien, et les lithographiques de Sancerre se développeraient sur le niveau des calcaircs crayeux de Courson et Molesme.

Enfin les marnes à fucoïdes et *Z. humeralis* de Sancerre sont synchroniques de nos calcaires oolithiques supérieurs que couronne le marbre de Bailly.

Ce marbre de Bailly constitue un horizon bien remarquable par son uniformité et son extension; car l'oolithe à Nérinées de la vallée de la Loire et de Bourges en est une modification à peine sensible. Quant aux marnes à ptérocères, elles paraissent bien identiques à nos calcaires rocailleux, dits à astartes.

Nous ne dirons rien du synchronisme de nos couches de l'Yonne avec celles du Berry. Sur ce sujet, après les quelques observations qui précèdent, nous pouvons simplement renvoyer à la note de MM. Douvillé et Jourdy sur le Jura moyen du Berry (1).

Au-delà, M. Hébert nous a fait connaître la remarquable série des couches du Jurassique moyen aux environs de La Rochelle. Il y a indiqué les assises suivantes dont nous nous permettons seulement de modifier le groupement par étages (2).

Kimméridien	Couches à *O. virgula* et *Am. orthocera*.
Séquanien...	Marnes bleues et calcaires marneux de Chatelaillon à *Am. Cymodoce*, *Pterocera Oceani*, *Ceromya excentrica*, *Trichites Saussurei*, etc.
	Calcaire à polypiers d'Angoulins à *Nerinea Mandelslohi*, *Pseudocidaris ovifera*, *Acrocidaris nobilis*, etc.
Corallien. ...	Calcaires lithographiques de La Rochelle à *Am. Achilles* et *Pinna obliquata*.
	Calcaires hydrauliques de Marans, à spongiaires, *Bel. Royeri*, *Am. marantianus*, *A. flexuosus*, *A. Eucharis*.
Oxfordien...	Calcaires marneux à *Am. crenatus* et *Am. Erato*.

Comme on le voit, dans cette région l'étage argovien manquerait. M. Douvillé a proposé pour ces couches un groupement par étages, différent de celui que nous donnons ici. Pour lui les couches à *Am. marantianus* représenteraient seules tout le Corallien. Notre Séquanien inférieur à *Z. Egena* serait de l'âge des calcaires lithographiques à *A. Achilles* de La Rochelle. Ainsi le Corallien d'Angoulins serait de l'époque des calcaires dits à Astartes du Berry à *Z. humeralis* (3).

(1) *Loc. cit.*, *Rull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. III, p. 93.
(2) Hébert, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. I, p. 71.
(3) Jura moyen du Berry, p. 109

Digitized by Google

Nous ne pouvons admettre cette classification qui serait en contradiction avec ce que nous venons de dire des couches de l'Yonne et de la Nièvre. Pour nous, les couches à *A. marantianus* du Cher, comme celles de Marans ne représentent que la base du Corallien, et sont de même âge que nos marnes à *A. bimammatus* de l'Yonne. Les calcaires lithographiques à *A. Achilles* seraient donc encore coralliens à La Rochelle, comme ils le sont dans les vallées de l'Yonne, du Serain et de l'Armançon. Ainsi notre Séquanien inférieur, l'Oolithe de Tonnerre, devient de même âge que les calcaires à polypiers d'Angoulins. Quant aux calcaires dits à astartes de l'Yonne et du Berry, qui renferment déjà à Bourges : *Am. Cymodoce*, *Pterocera Ponti, Trichites Saussurei*, *Z. humeralis*, etc., ils doivent être mis sur le niveau des calcaires marneux de Chatelaillon à *Am*, *Cymodoce*, etc.

La classification de M. Douvillé, bien qu'admise par M. de Lapparent (1), ne saurait, selon nous, être adoptée que s'il venait à être démontré que les calcaires marneux de Chatelaillon sont synchroniques des récifs d'Angoulins, dont ils représenteraient le faciès pélagique normal. Mais, en fait, il paraît en être autrement. Du moins M. Hébert dit-il positivement que les couches de Chatelaillon viennent au-dessus de celles d'Angoulins.

Or, si les couches à ptérocères et *Am. Cymodoce* sont supérieures aux récifs d'Angoulins, il est bien certain que le calcaire à polypiers de la Rochelle n'est pas Ptérocérien, mais synchronique du Séquanien de Tonnerre, c'est-à-dire des calcaires à astartes inférieurs de la Meuse, etc.; il n'occuperait pas, comme on l'a cru, un niveau intermédiaire entre Tonnerre et Valfin.

CHAPITRE IV.

GROUPEMENT DES ASSISES PAR ÉTAGES.

Nous n'avons certainement pas la compétence nécessaire pour entamer ici une discussion générale sur les principes de la nomenclature géologique. Celle-ci cependant, loin d'être fixée, est en ce moment livrée à l'appréciation et aux critiques de tous. Il est donc indispensable, précisément en raison de l'incertitude des limites attribuées aux divisions des terrains, de dire nettement

(1) *Traité de Géologie*, p. 882. M. de Lapparent est toutefois moins affirmatif que M. Douvillé, et il conclut en mettant le Corallien d'Angoulins « à la base du Ptérocérien » tandis que nous le mettons sous le Ptérocérien.

Digitized by Google

ce que comprennent celles de ces divisions adoptées par nous, lors même que cette déclaration devrait nous entraîner à donner sur la question l'opinion sans poids d'un très modeste géologue.

Chacun sait que la classification des couches en étages est parfois artificielle en ce sens que les dépôts, formés pendant une époque quelconque, et les faunes qui ont vécu pendant cette époque ont lentement succédé aux dépôts et aux faunes d'une époque précédente, de même qu'ils ont lentement et progressivement passé à ceux qui les ont suivis. Il y a eu souvent continuité dans la sédimentation, comme il y a eu continuité dans l'existence et le développement du monde organique, lequel ne s'est que lentement et progressivement transformé par l'apparition de types nouveaux.

Les modifications brusques, les limites d'étages nettes et précises sont généralement locales ; il s'en suit que, sur deux points éloignés du globe, elles seront rarement synchroniques. Toutefois les mouvements de l'écorce terrestre ont pu amener à certains moments des changements assez brusques et assez généraux, pour permettre d'établir dans la série des couches des coupures considérées comme naturelles, lors même que sur d'autres points leurs limites deviendraient indécises. Les divisions ainsi formées constituent vraiment l'Etage, correspondant à une époque déterminée de l'âge de la Terre. Lors même que la science serait parvenue à fixer exactement les limites de ces divisions principales, il resterait encore la difficulté d'étendre ces coupures aux régions dans lesquelles leurs limites cessent d'être nettement tracées. C'est en présence de ces difficultés que les géologues, ne pouvant se passer d'une méthode pour la classification des couches étudiées par eux, ont eu recours à divers systèmes de nomenclature.

Nous ne les examinerons ici qu'en ce qui concerne notre Jurassique moyen. Les premiers systèmes avaient pris pour base la nature même des dépôts sédimentaires ; ils étaient surtout minéralogiques. A ceux-ci se rattache la nomenclature anglaise, qui, à un certain moment, eut sur le continent un grand succès. D'Orbigny, et c'est là, selon nous, un de ses titres de gloire, a cherché à perfectionner cette nomenclature en la débarrassant de son principe essentiellement variable et inconstant, principe que presque tous les géologues s'accordent aujourd'hui à rejeter comme impropre à baser une bonne classification. D'Orbigny n'a gardé du système anglais que les termes géographiques qui, par eux-mêmes indépendants des variations de faciès et des modifications de faune, peuvent s'appliquer partout, ne rappelant que les noms de localités typiques où les assises acquièrent un bon développement et

Digitized by Google

ont été primitivement bien étudiées. Cette idée féconde de d'Orbigny a été généralement suivie et ses Etages adoptés par les Maîtres de la Science, sont presque devenus populaires.

Cependant un certain nombre de paléontologistes, considérant la nomenclature géographique comme ne s'accordant plus avec les progrès de la science, et à la recherche d'un système vraiment naturel, ont cru trouver, dans certaines espèces fossiles à large développement dans l'espace, des caractéristiques susceptibles de servir de base à une nomenclature paléontologique.

Entre ces deux systèmes encore aujourd'hui en présence, nous n'hésitons pas. Sans doute, le système géographique ne satisfait pas d'une manière absolue l'intelligence; il présente un inconvénient et un danger. En effet, il peut paraitre illogique de désigner par exemple nos couches à oolithes ferrugineuses et *A. cordatus* de l'Yonne sous le nom d'Oxfordien, qui implique simplement l'idée d'une comparaison et signifie : couches synchroniques des argiles d'Oxford. Nous sommes loin d'une définition vraie, absolue, philosophique. En outre, le système géographique présente un danger résultant de ce qu'à distance il est presque impossible, dans l'état actuel de la science, d'affirmer que les synchronismes qu'implique cette nomenclature soient rigoureusement exacts. Pour être certain de leur exactitude, il faudrait des études stratigraphiques préalables, reliant pas à pas la localité typique à celle que l'on étudie; or, cette préalable étude est le plus souvent impossible. Quoi qu'il en soit, la nomenclature géographique est encore celle qui nous parait la meilleure.

La nomenclature paléontologique a, en effet, tous les inconvénients de la précédente sans en avoir les avantages. Elle n'est ni vraie, ni absolue, ni philosophique, car elle caractérise les couches par des espèces qui, le plus souvent, en sont absentes. Elle n'implique donc ordinairement, elle aussi, qu'une relation de synchronisme. Si, par exemple, nous appelions les calcaires à échinides de Druyes, zone à *A. bimammatus*, cette espèce n'existant pas dans le faciès échinitique, notre définition ne pourrait signifier qu'une chose : que les couches de Druyes sont de même âge que celles ailleurs caractérisées par *A. bimammatus*; ce qui revient encore, après un détour, mais fatalement, au système des localités géographiques typiques.

Les synchronismes ainsi établis présentent-ils d'ailleurs plus de certitude et de rigoureuse exactitude ? Non. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que les espèces caractéristiques réunissent les deux conditions d'un développement géographique immense, universel, et d'un développement stratigraphique vertical presque

Digitized by Google

nul, du moins ne dépassant jamais la valeur d'un étage. Or ces deux conditions ne se rencontrent pas dans la nature. Les fossiles ne sont caractéristiques que par leur maximum de développement (1); ils ont souvent apparu avant les couches qu'ils caractérisent ; ils ont continué à vivre isolément longtemps après l'époque de leur plus grande extension. En outre, le maximum de développement d'une espèce ne correspond pas à un point fixe, il a presque toujours subi un mouvement de translation à la fois dans l'espace et dans le temps. Il s'en suit que les fossiles caractéristiques empiètent les uns sur les autres. Ainsi l'*Am. Achilles* postérieur à l'*A. marantianus* dans le Berry, se développe en même temps que lui dans l'Yonne et remonte dans la Haute-Marne jusque dans des couches où théoriquement on ne devrait plus le rencontrer. Ainsi, d'une part nous avons des couches de la zone d'une espèce où cette espèce ne se rencontre pas, d'autre part l'on rencontre cette espèce dans des couches qui n'appartiennent plus à sa zone. De là une confusion inévitable jetée dans la méthode par ce système. Pour être convaincu de ses dangers, il suffit de rappeler les grandes discussions relatives à la fameuse zone à *A. tenuilobatus*.

Enfin, à tous ces inconvénients, la nomenclature paléontologique joint en grande partie ceux de la nomenclature purement minéralogique. Il est, en effet, indiscutable que les faunes se sont modifiées suivant les conditions d'existence auxquelles elles furent soumises, c'est-à-dire suivant la nature variable des faciès. Ainsi une faune locale ne caractérise pas absolument un étage ; elle caractérise plutôt une manière d'être de cet étage ; en sorte que deux faunes successives, mais développées dans des conditions identiques, sont beaucoup plus voisines que deux faunes synchroniques, vivant dans des milieux différents (2). Ici encore apparaît la supériorité du système de nomenclature géographique qui permet de réunir sous une unique dénomination les diverses manières d'être d'un étage. Ainsi rien ne s'oppose à ce que l'on réunisse sous le nom de Séquanien l'oolithe à polypiers de Tonnerre, les calcaires lithographiques de Maranville et les argiles à *O. subdeltoïdea*. Au contraire, il répugne au bon sens de comprendre ces couches diverses sous les noms de calcaires à *Astarte minima* ou simplement de calcaires à astartes.

(1) Pellat, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. II, p. 344.

(2) Voir Arnaud, *Bull. Soc. géol de Fr.*, 3e sér., t. XII, p. 138. — Credner, *Traité de Géologie*. — Zittel, *Paléontologie*. — De Lapparent, *Traité de Géologie*, p. 655.

Digitized by Google

Pour obvier en partie à ces divers inconvénients, des partisans de la nomenclature paléontologique ont universalisé certains termes de manière à les rendre applicables à un ensemble, c'est-à-dire aux différents faciès d'un étage. On a ainsi créé le Dicératien, l'Astartien, etc. Mais ces termes, dont certains cependant sont généralement admis, se ressentent encore trop de leur vice originel; ils impliquent toujours fatalement l'idée de la prédominance de certaines formes organiques spéciales à certains faciès. Ils nous paraissent toutefois d'un emploi facile pour caractériser d'un mot ces faciès; c'est ainsi que nous les avons employés, et nous croyons, puisqu'ils existent, qu'il y a avantage à les conserver. Mais dans notre pensée, ces divisions d'étages doivent être d'un ordre spécial; elles correspondent moins à des sous-étages qu'à des manières d'être des étages; elles sont qualificatives plus encore que divisoires.

Prenons un exemple: nous avons appelé Séquanien un ensemble de couches qui réunit toutes les assises comprises dans la Meuse entre les argiles à *O. subdelloïdea* et les calcaires rocailleux à *Z. humeralis* inclusivement, et dans l'Yonne les assises comprises entre l'horizon de Bazarnes et ces mêmes calcaires rocailleux inclusivement. On pourrait distinguer dans cet ensemble deux parties successives qui auraient la valeur de sous-étages. Mais, en dehors de cette division, nous voyons que les couches inférieures de la Meuse à *Astarte minima* ont un faciès spécial, distinct du faciès oolithique et à polypiers des couches de Tonnerre. Nous pourrions conserver aux premières le nom subsidiaire d'Astartien et aux secondes celui de Corallien. Corallien, dans cette acception, n'impliquerait d'autre idée que celle de faciès réciforme. C'est en ce sens que l'on pourrait encore dire que les calcaires de Châtel-Censoir, de La Rochelle et de Valfin, qui appartiennent à trois étages différents, sont tous trois Coralliens.

Malheureusement ce nom de Corallien a été pris dans une acception différente, alors que l'on croyait ce faciès spécial à une époque déterminée de la période jurassique. En employant ce terme pour l'appliquer à une époque particulière, d'Orbigny a commis une inconséquence. Le Corallien, au point de vue de la nomenclature, est, au milieu de ses autres étages jurassiques, une anomalie, parce que ce terme n'est plus de même ordre que ceux du système géographique, qu'il appartient réellement au système paléontologique. Cette erreur de d'Orbigny a été féconde en résultats fâcheux et a contribué à jeter longtemps le désordre dans la classification des assises jurassiques. Nous croyons donc que le terme de Corallien, comme nom d'Étage, aurait dû être remplacé

Digitized by Google

par un autre terme rentrant plus exactement dans le système de nomenclature créé par d'Orbigny.

Mais ce remplacement n'a jamais été fait, ou s'il a été tenté par quelques géologues, il n'a jamais été consacré par l'usage. En effet, on a bien proposé de remplacer le terme de Corallien par celui de Rauracien (1); mais ce dernier était trop mal choisi pour être généralement admis, car au point de vue du système géographique, il y a inconvénient à prendre la même région comme type d'étages divers; or il y a déjà un étage argovien et l'Argovie est une partie de l'ancien territoire des *Rauraci*. Sous un autre rapport ce n'est pas dans cette région que l'étage atteint son plus complet développement, et un terme dérivé des localités classiques de l'Yonne ou de la Meuse eût été bien préférable.

Quoi qu'il en soit, le terme de Rauracien proposé par M. Grepin n'a pas été admis. La majorité des géologues, et avec elle plusieurs des maitres de la science, ont pensé qu'il était dangereux de trop innover et que l'on devait respecter l'œuvre de d'Orbigny. Celle-ci, nous le reconnaissons, a pour elle les droits de l'antériorité, ceux presque égaux résultant de la consécration d'un usage général. Enfin, bien que le faciès récifòrme soit de tous les temps, on peut à la rigueur réserver le nom de Corallien à une époque déterminée de la période jurassique, étant bien entendu alors que Corallien ne signifie pas couches à Coraux (2), mais couches synchroniques du coral-rag anglais.

Ainsi, ce terme deviendrait moins hétérogène dans notre système de nomenclature et, l'employant dans ce sens détourné, nous avons, à l'exemple de M. de Lapparent, cru pouvoir le conserver. Nous n'avons fait d'ailleurs en ce point que déférer aux sages observations de notre maître, M. Cotteau, qui a pensé qu'une question de cette importance ne pouvait être tranchée incidemment dans une étude locale et que la meilleure des nomenclatures est celle que tous connaissent, comprennent et emploient.

Le Corallien est donc pour nous l'étage correspondant à l'époque pendant laquelle se sont déposées les assises du Coral-rag anglais et aggrégés les grands récifs de Châtel-Censoir.

Avec d'Orbigny, nous avons ainsi pour le Jurassique supérieur cinq étages : Callovien, Oxfordien, Corallien, Kimméridien et Portlandien, grandes divisions très inégales que beaucoup de géolo-

(1) *Bull. Soc. géol de Fr.*, 3e sér., t. III, p. 774 ; t. V, p. 30; t. IV, p. 261.

(2) C'est cependant le sens que lui avait donné d'Orbigny, *Cours élém. de paléont.*, t. II, p. 537.

Digitized by Google

gues réduisent à quatre en réunissant le Callovien à l'Oxfordien. Les limites de ces grandes divisions sont, dans l'état actuel de la science, encore bien incertaines. Ainsi les uns réunissent à titre de sous-étage le Séquanien au Corallien, les autres le réunissent au Kimméridien; les uns laissent dans ce Kimméridien le Bolonien, que d'autres relèguent dans le Portlandien. Quoi qu'il en soit, ces grands et vastes étages peuvent être très utiles pour les études de géologie générale; mais, quand il s'agit de l'étude d'une région, d'un ou de plusieurs bassins, de la France, ou même de l'Europe occidentale, cette classification ne répond plus aux besoins de la science; elle n'est pas assez détaillée, donc pas assez précise. C'est pour répondre à ce besoin de précision que les géologues ont établi ce que l'on est convenu d'appeler le Sous-étage. Les sous-étages, pour ne pas être confondus avec les étages, devraient logiquement porter des noms distincts. Mais telle est la pauvreté de notre nomenclature que pour plusieurs d'entre eux l'on a dû répéter le même terme en le restreignant. Ainsi nous avons l'étage Oxfordien (*lato sensu*), qui comprend les sous-étages Argovien, Oxfordien (*stricto sensu*) et Callovien. L'inconvénient de ces répétitions est d'ailleurs plus apparent que réel. Il est très rare, en effet, que les géologues emploient les noms d'étages (*lato sensu*). La division usuelle et pratique des terrains est en effet ce que, en théorie pure, on a appelé le sous-étage, ce que nous-même, au cours de cette étude, peut-être à tort, mais avec la plupart des géologues, nous avons nommé étage.

Dans la région que nous avons étudiée, nous avons distingué pour le terrain oolithique moyen, cinq de ces sous-étages, savoir :

5. Séquanien.
4. Corallien.
3. Argovien.
2. Oxfordien.
1. Callovien.

M. Douvillé a divisé le même ensemble de couches en huit zones paléontologiques successives (1). M. de Lapparent vient de classer ces mêmes couches dans sept sous-étages (2). Au cours d'une étude toute récente, qui a, comme la nôtre, pour objet le bassin de Paris, M. Wohlgemuth n'en admet que trois et demi. M. Pellat, dans le Boulonnais, n'en reconnaît également que trois, M. Tom-

(1) Douvillé, Jurassique moyen du bassin de Paris, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. IX, p. 439.
(2) De Lapparent, *Traité de Géologie*, p. 851.

Digitized by Google

beck a varié, pour la Haute-Marne, entre trois, cinq et sept (1). Mais au fond, le désaccord ne règne que sur la notion du sous-étage, que chacun conçoit un peu à sa manière. Ceux qui, par exemple, n'en reconnaissent que trois, les divisent en un plus grand nombre d'assises, en sorte que si l'on ne peut pas s'entendre sur les noms, l'on s'accorde assez bien sur les choses. C'est l'essentiel ! Il n'en est pas moins à désirer que notre prochain congrès puisse jeter un peu d'ordre en ces matières !

La seule différence qui existe entre notre classification et celle de M. de Lapparent tient à ce que nous n'avons pas voulu dédoubler nos sous-étages corallien et séquanien, à la partie supérieure desquels ce géologue a intercalé son Dicératien et son Ptérocérien. Si nous n'avons pas suivi l'éminent professeur de l'Institut catholique, c'est que d'abord nous ne voulions pas employer dans notre classification des termes empruntés à la nomenclature paléontologique, c'est surtout parce que nous avons pensé que la division de nos étages en assises était suffisante. Si l'on ne partageait pas notre avis, nous pourrions alors proposer de remplacer le terme de Dicératien par celui d'Icaunien et le terme de Ptérocérien par celui de Meusien, déjà indiqué par M. Buvignier au cours d'une discussion (2).

Notre classification s'éloigne davantage de celle de M. Douvillé (3). Ses trois premières zones correspondent bien à notre Oxfordien. Sa quatrième zone à *A. canaliculatus* et *Zeilleria delemontana* comprend bien notre Argovien, mais de plus elle embrasse certaines couches qui forment pour nous la base du Corallien. Ainsi nous reportons dans un étage supérieur le Glypticien de Druyes, les marnes à *Am. hispidus* de la Haute-Marne et la plus grande partie du Coral-rag de la Meuse. La cinquième zone à *A. marantianus* de M. Douvillé est entièrement comprise dans notre Corallien. Sa sixième zone à *A. Achilles* et *Zeilleria Egena* correspond exactement à l'assise inférieure de notre Séquanien, de même que sa septième zone à *A. Cymodoce* et *Z. humeralis* correspond à l'assise supérieure du même étage.

Ces préliminaires posés, revenons en quelques mots sur l'étude de chacun de nos étages :

(1) Wohlgemuth, *Recherches sur le Jurass. moy. à l'est du bassin de Paris*, tableau p. 78. — Pellat, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, t. VIII, réunion de Boulogne. — Tombeck, *Descrip. géol. des ét. sup. du Jur. sup. de la Haute-Marne* et *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. IV, p. 162 ; t. V, p. 24.

(2) *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e sér., t. I, p. 76.

(3) Douvillé, *op. cit.*

Digitized by Google

1° CALLOVIEN. — Dans la plus grande partie du bassin de Paris, cet étage est très réduit; il n'existe dans l'Yonne qu'à l'état de lambeaux. Nous aurions donc hésité à le maintenir si le développement de ses assises dans la Nièvre et sa faune spéciale, partout caractéristique,ne nous avait convaincu qu'on ne saurait le réunir à l'Oxfordien. Le mélange des faunes calloviennes et oxfordiennes dans le Châtillonnais est un fait tout particulier et spécial à cette petite région; partout ailleurs les faunes des deux étages sont localisées dans des couches distinctes. Le mélange d'espèces signalé à Châtillon n'existe pas dans l'Yonne, il n'existe même pas encore à Laignes, où le fer oolithique, très riche en nombreux fossiles, n'offre que les types ordinaires de la couche à *A. cordatus*. Notre Callovien correspond exactement au Callovien de tous les auteurs, mais nous en exceptons la dalle nacrée, qui est Bradfordienne.

3° OXFORDIEN. — Cet étage, réduit dans notre département à son assise supérieure à *A. cordatus*, est plus complet dans d'autres régions. Nous y rangeons les argiles à ammonites pyriteuses (couches *A. Renggeri*) et nous y comprenons jusqu'à nouvelle démonstration du contraire le minerai de Neuvizy, ainsi que les argiles avec chailles et *Pholadomya exaltata*. Notre Oxfordien est toutefois moins étendu que celui de d'Orbigny, parce que nous intercalons entre lui et le Corallien un étage Argovien qui renferme la partie supérieure de l'Oxfordien de d'Orbigny et de M. Hébert. Cet étage correspond à l'Oxfordien de M. Tombeck et de la plupart des géologues, à la zone à *A. cordatus* de M. Martin, aux zones 2, 3 et 4 du Kelloway-Oxfordien de M. Pellat, enfin, comme nous l'avons dit, aux zones 1, 2 et 3 de M. Douvillé.

3° ARGOVIEN — Créé par M. Marcou, cet étage comprend pour nous toutes les couches comprises entre notre Oxfordien et l'horizon échinitique de la base des récifs de Châtel-Censoir, Doulaincourt et Saint-Mihiel, où l'horizon marneux à *A. bimammatus*, savoir : les marnes à scyphies et *A. canaliculatus*, les calcaires hydrauliques et les marnes terreuses à *Ostrea caprina* et *A. Martelli* de l'Yonne, de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, le Spongitien et le Pholadomyen d'Étallon, les couches de Birmensdorf, d'Effingen et du Geissberg, enfin les marnes à *A. canaliculatus* du Berry. Notre Argovien correspondrait peut-être à la cinquième et à une partie de la sixième zone du Kelloway-Oxfordien de M. Pellat, enfin à la plus grande partie de la quatrième zone de M. Douvillé. Malheureusement notre étage ne paraît pas correspondre exactement à l'Argovien de M. Marcou, qui y rapportait, croyons-nous, le terrain à chailles et *Pholadomya exaltata* du Jura.

Digitized by Google

MM. Choffat et de Tribolet rapportent très positivement ce terrain à l'Argovien ; de même, M. Wohlgemuth considère les couches à *Phol. exaltata* du bassin de Paris et la Gaize à *A. Mariæ* comme synchroniques de l'Argovien. Si ce point, au sujet duquel nous n'avons pu former notre conviction par l'étude du terrain, pouvait être clairement démontré, l'étage Argovien devrait disparaitre de la méthode, car il ferait double emploi avec l'Oxfordien. Nous avons indiqué plus haut pourquoi nous rejetions cette suppression.

4° CORALLIEN. — Cet étage comprend pour nous à la base les couches à Échinides et *Glypticus hieroglyphicus* de Druyes et les marnes à *A. bimammatus* de Noyers, puis la masse des récifs de Châtel-Censoir et les couches synchroniques compactes des calcaires schistoïdes d'Arcy et des calcaires lithographiques à *A. Achilles* de Vermenton et de Commissey. Dans la Haute-Marne nous pensons que l'on doit y rattacher les couches à *Belemnites Royeri*, l'oolithe de Doulaincourt, les marnes sans fossiles et celles à *A. bimammatus*, enfin une partie du Corallien compacte de M. Royer, jusqu'au calcaire à *Nautilus giganteus* exclusivement. Notre Corallien comprend la partie inférieure seulement du Corallien de d'Orbigny ; il correspond au Corallien de M. Pellat et de la plupart des auteurs, à l'âge du *Cidaris florigemma* de M. Wohlgemuth, à la zone à *A. marantianus* de M. Douvillé, aux sous-étages Glypticien et Dicératien de M. de Lapparent, au Zoanthairien d'Etallon, au Rauracien de MM. Greppin et Renevier.

5° SÉQUANIEN. — Cet étage est pour nous beaucoup moins étendu que pour M. Tombeck, qui y comprenait la plupart des couches que dans la Haute-Marne il en a plus tard séparé pour former son Rauracien. Nous y rangeons la plus grande partie du Corallien compacte de M. Royer, les couches à *Am. polyplocus* et le Ptérocérien du Jura, c'est-à-dire les couches de Baden et celles de Wettingen, les assises de la Nièvre comprises entre les calcaires crayeux de Pouilly et les marnes à ptérocères inclusivement, le prétendu Corallien d'Angoulins et les calcaires marneux de Chatelaillon. Dans la Haute-Marne nous excluons de cet étage les calcaires grumeleux à *Cid. florigemma*, mais nous y comprenons le calcaire perforé à ptérocères qui était Kimméridien pour M. Tombeck. Notre Séquanien correspond ainsi exactement aux calcaires à astartes de la Meuse, mais il est plus étendu que l'Astartien d'Étallon ; il comprend les zones 6 et 7 de M. Douvillé et les sous-étages Séquanien et Ptérocérien de M. de Lapparent. On voit qu'un certain nombre de géologues ont divisé notre étage en deux parties. Cette division peut paraître en effet assez naturelle, mais nous venons d'expliquer comment la distinction de deux assises

Digitized by Google

dans notre Séquanien nous paraissait répondre suffisamment aux besoins de la classification.

L'emploi que nous avons fait au cours de cette étude des termes d'Astartien et de Ptérocérien nécessite ici une explication. Les calcaires à Astartes de M. Buvignier, comme le sous-étage Astartien de M. Pellat, étant purement des équivalents de notre Séquanien, il s'en suit que l'Astartien de la Meuse et celui du Boulonnais comprennent le Ptérocérien ; mais l'Astartien vrai, celui d'Étallon et du Jura, est inférieur au Ptérocérien, il ne représente donc que la partie inférieure de notre Séquanien, c'est-à-dire notre Oolithe de Tonnerre et les couches à *Zeilleria Egena* du bassin de Paris. Ainsi nos calcaires dits à Astartes de la Haute-Marne, de l'Yonne et du Berry ne sont pas Astartiens mais Ptérocériens. En somme, entre les géologues du Jura et ceux de Paris, il n'y avait pas sur cette question une grande divergence, les derniers se bornant généralement à supprimer l'étage supérieur par l'extension donnée au sous-étage inférieur. Malheureusement un ouvrage, excellent du reste, la *Description du Jurassique supérieur de la Haute-Marne*, est venu jeter sur cette question une regrettable confusion en créant dans le bassin de Paris un Ptérocérien nouveau caractérisé par l'*Am. orthocera* et qui ne correspond en rien au vrai Ptérocérien de Thurmann et du Jura (1). L'erreur, pour remonter à M. Marcou, n'en est pas moins manifeste (2). Elle a été signalée par plusieurs géologues, et M. de Tribolet semble avoir hésité avant de lui donner la confirmation de son expérience (3). Cependant le Ptérocérien du Havre à *A. Cymodoce* est, comme l'a démontré M. Douvillé (4), antérieur aux couches kimméridiennes à *A. orthocera*. Le Ptérocérien du Jura, évidemment de même âge que celui du Hâvre, d'après les descriptions données par les géologues suisses, est donc également antérieur au prétendu Ptérocérien de la Haute-Marne. Ce Ptérocérien à *Am. orthocera* de la Haute-Marne, sauf les 8^m de la base, qui doivent être réunis aux couches sous-jacentes est donc simplement du Kimméridien. M. Tombeck avait d'ailleurs fini par reconnaitre son erreur (5); seulement, au lieu de l'avouer et faire ainsi cesser une méprise, il a maintenu sa manière de voir, accusant tous les

(1) *Description géol. et pal. des ét. jur. sup. de la Haute-Marne* par Royer, de Loriol et Tombeck.

(2) *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 2e sér., t. IV.

(3) Jurassique supérieur, *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e s., t. IV, p. 259.

(4) *Loc. cit.*, *Bull.* t. IX, p. 450.

(5) *Bull. Soc. géol. de Fr.*, 3e s., t. VI, p. 11.

Digitized by Google

géologues de s'être trompés, alors que seuls étaient en faute les auteurs du Ptérocérien à *A. orthocera*.

Cette explication donnée, nous devons dire qu'en employant au cours de notre étude le terme Astartien, nous lui avons ordinairement laissé son sens le plus large.

Le tableau ci-contre, résumé des pages qui précèdent, indique d'ailleurs comment nous comprenons la classification des couches qui constituent le terrain oolithique moyen du département de l'Yonne. Nous indiquons, sans y attacher d'importance, mais seulement pour obéir aux règles de la nomenclature, une première division par étages. Pour nous, la division vraie et naturelle du terrain est celle des sous-étages. Nous avons adopté, pour désigner les subdivisions par assises, qui n'ont qu'une importance régionale, des noms de localités typiques exclusivement prises dans le bassin de Paris.

Si certains géologues, suivant MM. Douvillé et de Lapparent, n'adoptant pas les motifs que nous avons fait valoir, préféraient une division en sept sous-étages au lieu de cinq, nous proposerions d'élever alors au rang de sous-étages les assises des calcaires de Gondrecourt et des Lithographiques de Vermanton, sous les noms de Meusien et d'Icaunien, car il ne nous est pas possible d'admettre l'emploi régulier des termes Ptérocérien et Dicératien dans la nomenclature géographique. Pour les noms donnés aux assises nous avons, bien entendu, conservé autant que possible ceux consacrés par l'usage.

ERRATA

Page 40, dernière phrase, *au lieu de* : Nous la reproduisons..... et rappelons que, *lisez* : Nous ne la reproduisons donc pas ici et, renvoyant aux explications que nous avons précédemment fournies, nous rappelons que...

Digitized by Google

UNE

NOUVELLE CLASSIFICATION DES ÉCHINIDES

Par M. V. Gauthier

Séance du 2 novembre 1881.

Il a été si souvent parlé d'Échinides dans notre Bulletin, et les volumes précédents en renferment pour la plupart de si belles planches, que, sans doute, on ne trouvera pas déplacées ici quelques pages sur un ouvrage récent, qui traite de la classification des échinides. Bien qu'il n'y ait rien de spécialement local dans ce sujet, il permet de juger où en est arrivée l'étude de cette branche des rayonnés, et, à ce titre, je ne doute pas qu'il n'ait aux yeux des lecteurs quelque opportunité.

L'étude des échinides, inaugurée vers le milieu du XVIII[e] siècle, continuée presque sans relâche dans la première moitié du XIX[e], a pris, depuis quelques années, une extension considérable et facile à justifier. La paléontologie y a trouvé des ressources infinies, des renseignements précis et d'une grande valeur; la zoologie y a fait des découvertes étonnantes; et, dans tous les États où l'on cultive les sciences, des esprits d'élite se sont appliqués à des recherches fort instructives sur un ordre d'animaux très répandus dans le fond des mers, parfaitement circonscrits et présentant une grande variété de types. Mais si tous ceux qui ont dirigé leurs efforts de ce côté ont travaillé dans le but commun de vulgariser la connaissance des échinides et de montrer les phases successives de cette faune intéressante, qui commence au silurien et n'a pas cessé de s'accroître jusqu'à nos jours, chacun aussi y a apporté sa méthode particulière, ses vues personnelles, sa classification propre; et l'accord n'a pas encore pu se faire complètement sur ce point. Il n'y a pas à le regretter: les sciences d'observation amassent d'abord de nombreux matériaux; elles

Digitized by Google

tâtonnent, elles marchent lentement; la vérité est à ce prix; elle ne saurait jaillir d'un seul jet. Chaque nouvelle classification est u nepierre apportée à l'édifice, qui se complétera sûrement quelque jour, et n'en sera que plus parfait pour avoir été élevé sans précipitation.

M. Pomel vient de publier une classification méthodique des échinides (1), comprenant à la fois, et avec raison, les échinides fossiles et vivants, depuis la première apparition de ces rayonnés dans les terrains paléozoïques, jusqu'aux dernières récoltes des navires américains et français qui sondent les profondeurs de l'Océan. Rien n'a été négligé pour rendre cet ouvrage complet; l'auteur a puisé à toutes les sources et s'est entouré de tous les documents amassés chez les différentes nations. Il ne s'est pas contenté d'être complet, il a voulu aussi avoir sa part d'originalité et établir une classification nouvelle et, sans doute, supérieure aux précédentes. Y a-t-il réussi? C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans cet article.

Nous n'entrerons pas ici dans de longs détails au sujet des classifications précédentes: les premières ont été d'abord vagues et incertaines, et surtout peu complètes. C'est vers 1835 que l'étude qui nous occupe a pris un grand développement. Des Moulins en France, L. Agassiz en Suisse, Gray en Angleterre, publient presque simultanément de remarquables travaux, qui se résument en 1847 dans le *Catalogue raisonné des Échinides*, par Agassiz et Desor. Ce catalogue, qui faisait un tout des travaux partiels publiés à différentes époques, a servi de base à toutes les classifications plus récentes.

On l'a considérablement augmenté depuis, et j'aurais à citer des œuvres d'une très grande importance, j'aurais à rappeler bien des noms, et quelques-uns très sympathiques pour les membres de notre Société, si je voulais passer en revue les auteurs qui ont contribué aux progrès des études sur les échinides. Mais pour ne point donner à ce travail des proportions exagérées, je me contenterai de dire que la méthode la plus généralement suivie était celle qui divisait l'ordre en deux sous-ordres:

1° Les échïnides, dont l'ouverture anale est opposée verticalement à la bouche et comprise entre les plaques de l'appareil apical;

(1) A. Pomel. *Classification méthodique et Genera des Échinides vivants et fossiles.* — Thèse présentée à la Faculté des Sciences de Paris, et soutenue le 17 novembre 1883.

Digitized by Google

2° Ceux dont l'ouverture anale n'est pas entourée par les plaques de cet appareil.

On nommait les premiers endocycles, ou réguliers ; les seconds exocycles, ou irréguliers.

Le premier sous-ordre ne renferme que des oursins munis d'un appareil masticatoire ; il n'en est pas de même pour le second, qui se subdivisait en deux : les exocycles dentés et les exocycles édentés.

M. Pomel n'admet point ce procédé de classification, qui lui paraît plus systématique que méthodique. La position « inconstante » du périprocte chez les oursins bilatéraux ne peut lui laisser de doute sur l'infériorité taxonomique de cet organe ; il voit se manifester une tendance à son expulsion du cadre apical dans certaines acrosalénies ; il va même jusqu'à mettre en cause une erreur de Coquand, qui a pris un hétérodiadème pour un pygaster (1). Pourtant, à notre avis, cette classification si dédaignée était facile, c'est sa première qualité, et, de plus, assez logique, car elle correspondait, mieux que toute autre, aux principaux faciès de l'ensemble des échinides. Nous verrons même plus loin, quoique M. Pomel lui reproche précisément le contraire, qu'elle était plus apte que celle qu'il préconise, à rapprocher certaines affinités.

La base de la nouvelle classification repose tout entière sur la présence ou l'absence d'un appareil masticatoire, de sorte que l'auteur n'a besoin que de deux divisions primordiales :

1° Les atélostomes ou édentés ;

2° Les gnathostomes ou dentés.

Il revient ainsi, en la perfectionnant et en lui donnant une valeur de premier ordre, à une idée déjà indiquée par Des Moulins, en 1835.

Nous sommes loin de méconnaître l'importance des dents pour la classification des animaux. Dans les ordres élevés, les caractères de la dentition, toujours appropriée aux fonctions de l'animal et au milieu où il vit, ces caractères, dis-je, sont un excellent guide taxonomique, et un sûr moyen de repère. Les dents des carnivores diffèrent beaucoup de celles des herbivores ; celles des ruminants sont tout autrement disposées que celles des félins, et, de plus, le nombre des dents varie, comme leur forme. En est-il de même chez les échinides ? Certainement non. Leurs systèmes

(1) L'appareil de l'*Heterodiadema libycum* n'est pas connu ; mais le périprocte s'ouvrait à la place normale, entre les quatre plaques génitales paires.

Digitized by Google

de dentition peuvent se réduire à deux : celui des globiformes et celui des clypéastréides; et c'est tout. Et même la différence est plutôt dans la position des cinq dents que dans leur appropriation. Il est facile de concevoir que dans les tribus où le test est moins élevé les dents s'articulent horizontalement au lieu de s'articuler verticalement; mais nous ne voyons pas que cela modifie sensiblement le mode de nutrition. Toute l'importance de l'organe se réduit donc à sa présence ou à son absence. Aussi, tout en préconisant la valeur taxonomique de la dentition chez les échinides, M. Pomel ne peut-il s'en servir que pour une division primordiale : les édentés, les dentés. En dehors de cela, les dents des oursins ne signifient plus rien. Dans certains groupes voisins la présence ou l'absence d'un appareil masticatoire ne modifie même pas la forme de l'oursin. Il n'en est pas de même de la position endocyclique ou exocyclique du périprocte, quoi qu'en dise M. Pomel. Même dans les genres les plus voisins des endocycles, dans le genre *Pygaster*, par exemple, le rejet du périprocte au-delà de la cinquième plaque génitale donne immédiatement à l'oursin un caractère nouveau et très important : il devient bilatéral, ce qui n'arrive pas quand l'ouverture anale est enfermée dans la couronne de l'apex.

L'importance de l'appareil masticatoire dans les échinides se trouve donc bien amoindrie. Cette considération n'arrête pas M. Pomel. « Je persiste à croire, écrit-il, que la division primordiale à établir dans l'ensemble de l'ordre doit reposer sur la considération de la présence ou de l'absence de la mâchoire et des dents; parce que cette différence imprime des modifications profondes dans le régime alimentaire et les organes qui en assurent la fonction; parce que cette différence est absolue, ne comportant pas d'appréciation de nuances, et parce qu'enfin elle permet de rapprocher dans un même groupe des animaux qui ont entre eux des affinités incontestables : échinus et pygaster. » (p. 14).

Sans doute; mais elle oblige aussi à séparer des animaux qui ont entre eux des affinités non moins incontestables. M. Pomel a soin de nous en prévenir lui-même : « Les clypéastréides cupétalés (dentés) forment trois groupes bien distincts. L'un d'eux est presque indistinct des lampadiformes (édentés), par son faciès, et il a été longtemps classé parmi eux. Le type est conoclypus, qui ne diffère des échinolampes gibbeux que par son périprocte elliptique longitudinal et l'absence totale de floscelle autour du péristome arrondi et enfoncé, les ambulacres se resserrant au contraire pour y aboutir, » (p. 22).

Ainsi donc, voilà deux genres, l'un gnathostome, l'autre atélos-

Digitized by Google

tome, dont les individus se ressemblent tellement qu'il faut une observation attentive pour les distinguer, et même qu'on ne peut plus les distinguer si la face inférieure est détériorée. Il a fallu qu'un hasard, aussi heureux que peu fréquent, mît entre les mains de MM. Zittel et de Loriol des exemplaires où l'appareil masticatoire était en partie conservé, pour que des échinologistes d'une telle valeur s'aperçussent qu'il y avait là deux genres. Et pourtant, d'après la nouvelle classification, ils appartiennent à deux sous-ordres différents. Il est difficile de constater plus nettement que la présence ou l'absence d'un appareil masticatoire n'a pas une grande influence sur le faciès des échinides.

Même observation pour les échinoconidés. Entre les *Echinoconus*, qui sont dentés, et certaines pyrines, qui ne le sont pas, la ressemblance est des plus étroites; et il serait bon parfois de constater des traces d'appareil masticatoire pour affirmer auquel des deux genres appartient l'espèce. Malheureusement cette constatation n'est presque jamais possible, tous ces oursins étant fossiles, et les mâchoires, s'il en existait, ayant disparu. M. Pomel en convient encore plus loin (p. 74), quand dans un des *sous-genres* d'*Echinoconus*, qu'il appelle *Conodoxus*, il prévient que l'existence des dents est peut-être douteuse.

A la page suivante (75), c'est le genre *Anorthopygus*, Cotteau, qui trouve difficilement sa place. En l'enregistrant parmi les piléidés, M. Pomel éprouve quelque embarras. Le péristome a « un peu des caractères de celui des galérites. » Or, pour les galérites, la présence des dents est peu certaine, toujours selon M. Pomel; et certaines espèces ne pourront rester définitivement dans le genre que lorsqu'on aura constaté qu'elles possédaient un appareil masticatoire. Et remarquons bien que, si on ne prouve pas qu'elles sont dentées, ces espèces, si voisines des gnathostomes, que M. Pomel n'ose pas les en séparer, même génériquement, ces espèces se trouveront rejetées dans un sous-ordre différent, à une distance énorme, dans la série de celles avec qui elles ont des affinités si étroites.

Ces exemples me paraissent suffisants pour montrer que la nouvelle méthode est loin d'être avantageuse, puisqu'elle laisse un nombre assez respectable de genres dans une position incertaine, même par rapport à la division primordiale de l'ordre entier des échinides en deux sous-ordres. L'ancienne classification n'avait pas de tels inconvénients; tout y trouvait une place bien définie et incontestable. Elle était trop systématique, dit M. Pomel. Mais il me semble que prendre pour disposition primordiale, comme elle le faisait, d'un côté les échinides dont la constitution rayonnée

Digitized by Google

est absolue (endocycles), et de l'autre, les échinides bilatéraux (exocycles), cela est bien aussi méthodique que de s'appuyer sur la présence d'un appareil masticatoire, qui ne modifie pas sensiblement la constitution extérieure de l'oursin, et qui, trop souvent, ne peut être constatée.

En voyant avec quel empressement M. Pomel citait, comme avantage catégorique de sa méthode, qu'elle permet « de rapprocher dans un même groupe des animaux qui ont entre eux des affinités incontestables : echinus et pygaster, » nous nous étions imaginé que, peut-être, il allait compter les *Pygaster* parmi les globiformes. Mais il n'en est rien. A la page 76, le genre *Pygaster* se trouve parmi les pileidés, avec les *Discoïdea*, les *Holectypus*, les *Anorthopygus*..... Eh bien ! il me semble qu'il en était ainsi dans l'ancienne classification ; et M. Pomel n'aura qu'à ouvrir le septième volume de la *Paléontologie française*, terrains crétacés, où M. Cotteau continue l'œuvre de d'Orbigny, et il verra que ce volume s'ouvre par les *Discoïdea*, puis les *Holectypus*, puis les *Anorthopygus*, et enfin les *Pygaster* ; puis, immédiatement après, les globiformes. Que fait donc de plus la nouvelle classification ? L'ancienne n'avait aucune répugnance à comparer ces exocycles avec les Échinidées ; et plus d'un auteur a cru voir dans la position du périprocte chez les *Pygaster*, où il n'est séparé de l'apex que par quelques plaquettes, le premier pas du processus qui a modifié les endocycles et produit les exocycles. D'ailleurs, les *Pygaster* ne sont pas si étroitement liés aux *Echinus* qu'on pourrait le croire. Leur appareil masticatoire, quoique fort peu connu, a été en partie décrit par M. Guérin de Méneville (1), et, s'il nous en souvient bien, M. Guérin de Méneville affirmait que les dents de ces oursins se rapprochaient bien plus de celles des clypéastres que de celles des Échinidées.

« Les oursins dentés, continue M. Pomel pour renforcer sa démonstration, sont en général phytophages, se tenant habituellement sur les stations à corallines, dont on trouve souvent des fragments triturés dans leur intestin ; et, s'ils y ajoutent des matières animales, c'est après les avoir triturées pour en préparer la digestion. Les édentés, au contraire, sont plutôt zoophages ; mais ils ne paraissent se nourrir que de tout petits animaux sarcodaires, ou autres, qu'ils avalent avec le sable dans lequel ils vivent, et dont leur intestin très ample est abondamment rempli. » (p. 14). Il n'est pas étonnant que la manière d'absorber les aliments soit différente chez des animaux dont les uns sont pourvus

(1) *Revue de zoologie*, nº 1, p. 36, 1853.

Digitized by Google

de dents, et dont les autres en sont privés. Cette différence n'a pas, d'ailleurs, une grande importance pour la division primordiale. Les spatangues, auxquels sans doute fait ici allusion M. Pomel, ne sont pas complètement zoophages. Leur large intestin est rempli d'animaux sarcodaires, de gastéropodes assez volumineux pour que les conchyliologistes prennent plaisir à y chercher des coquilles qu'on ne trouve pas toujours facilement ailleurs; ils mangent même d'autres échinides plus petits, des *Echinocyamus*, qu'on trouve en abondance dans cet intestin; mais avec cela, on y voit aussi de nombreux débris d'algues, ou autres plantes marines, qu'ils ont ramassées dans les prairies de zostères, aux environs desquelles ils vivent. Je crois qu'avec la palette qui occupe la partie postérieure de leur péristome, ils ramassent indistinctement le sable et tout ce qu'il renferme: à leur intestin de discerner ensuite ce qu'il peut digérer, plantes, animaux, ou même calcaire, car les coquilles dont nous avons parlé y sont souvent à moitié dissoutes. Les gnathostomes aussi doivent absorber du calcaire, puisque leur test en est essentiellement composé. Nous ignorons comment se nourrissaient les genres fossiles édentés dont le péristome n'était pas muni d'une palette; l'introduction des aliments devait se faire par un antre procédé. Étaient-ils phytophages ou zoophages? Probablement l'un et l'autre, selon les circonstances et le lieu où ils se trouvaient; car il me semble que les échinides ne peuvent pas toujours facilement choisir leurs morceaux. Mais, nous le répétons, cela n'a guère d'importance pour établir les deux sous-ordres primordiaux.

Il est un autre caractère plus élevé, selon nous, que celui des dents, qui devrait contribuer tout d'abord à la constitution des familles, mais qui, dans la théorie de M. Pomel, est rejeté bien plus loin: je veux parler des ambulacres. L'ambulacre est l'organe de la respiration, fonction qui me paraît l'emporter de beaucoup sur la présence ou l'absence de l'appareil masticatoire. Or, les ambulacres sont de deux sortes. Chez certains oursins ils sont formés de pores ronds, de pores véritables, disposés par paires plus ou moins directement superposées, de l'apex au péristome, et variant considérablement dans leur nombre et dans leur arrangement: ces oursins sont dits *apétalés*. Dans les autres, les pores, en totalité ou en partie, ne sont plus ronds; ils sont allongés en fente étroite, et combinés, pour former une paire, soit avec d'autres également allongés, soit avec des pores ronds ou virgulaires. A bien le prendre, ces fentes étroites, mais parfois assez longues, ne devraient plus porter le nom de pores; ce n'est que

Digitized by Google

par un abus de langage et par habitude qu'on a pu conserver le nom de pore à une ouverture du test ayant une telle forme. C'est donc une modification considérable dans un organe de premier ordre; aussi la physionomie de l'oursin qui porte ces fissures en éprouve une très grande altération. Les cinq ambulacres forment alors une étoile à branches pétaliformes, toujours limitée à la face supérieure. Ces oursins sont dits *pétalés*; et ce caractère est si saillant que les personnes mêmes qui ne connaissent pas les échinides sont frappés à première vue de l'énorme différence qu'il y a entre l'aspect des apétalés et celui des pétalés. Une classification qui prendrait cette distinction pour base des familles s'appuierait sur un caractère physiologique dont l'influence sur le faciès de l'oursin est bien plus sensible que celle des dents; et il serait plus facile ainsi de relier certaines affinités que sépare la classification de M. Pomel. Pour le mieux prouver, je vais établir ici, non pas une nomenclature complète, ce n'est point la place, mais un simple tableau, qui montrera combien la transformation des ambulacres réagit sur l'oursin, tandis que les déviations produites par la présence ou l'absence d'un appareil masticatoire sont parfois peu appréciables. Je suppose donc, après avoir pris pour point de départ les endocycles, que l'on considère les modifications des exocycles d'après deux caractères: En *première ligne*, la forme des ambulacres; en *seconde ligne*, la présence ou l'absence des dents. On verra facilement quelle est l'importance relative des deux facteurs indiqués.

TYPE PREMIER

ENDOCYCLES................ APÉTALÉS — DENTÉS.

1° EXOCYCLES................ APÉTALÉS — DENTÉS.

(Ceux des exocycles qui conservent ces deux caractères sont les plus voisins des endocycles.)	*Pygaster*, *Pileus*, *Discoïdea*, *Holectypus*, *Echinoconus*.

2° EXOCYCLES................ APÉTALÉS — ÉDENTÉS.

(Le premier caractère reste; le second est modifié; ces échinides sont peu éloignés des précédents, comme forme générale et détails.)	*Pyrina*, *Echinoneus*, *Hyboclypeus*, *Galeropygus*, *Pachyclypeus*, *Infraclypeus*, *Collyrites*.

3° EXOCYCLES................ PÉTALÉS — DENTÉS.

(Le premier caractère change, le second reste : la différence est immédiatement plus sensible.)	*Clypeaster*, *Laganum*, *Echinocyamus*, les scutelliens, *Conoclypeus*.

Digitized by Google

4° EXOCYCLES................	PÉTALÉS — ÉDETNÉS.
(Le second caractère est changé; mais quelques genres sont à peine distincts de ceux qui ont des dents.)	*Clypeolampas*, *Echinolampas*, *Echinobrissus*, *Pygurus*, tous les spatangoïdes.

On le voit, en commençant par les apétalés, la série s'enchaîne et se suit ; mais si l'on commençait par les pétalés, même dentés, c'est-à-dire si l'on modifiait seulement le caractère des ambulacres, en conservant le plus important selon M. Pomel, l'appareil masticatoire, quelle distance des endocycles aux clypéastres, ou même aux *Conoclypeus* ! Ce ne sont donc pas les dents qui sont l'organe de premier ordre, ce sont les ambulacres.

Quelques sous-tribus ou genres occupent dans ce tableau une place qui étonnera peut-être. Ainsi les collyrites se trouvent dans le voisinage des échinonées. Je sais que ce n'est pas l'opinion de tous les échinologistes, que le plus grand nombre les placent en tête des spatangoïdes, dont certains genres ont plus d'un caractère commun avec eux et dont ils paraissent être les précurseurs. En effet, ils diminuent de nombre à l'apparition des premiers spatangidés, pour disparaître bientôt complètement. La place que je leur donne ici concorde à peu près avec l'opinion de M. Pomel, qui déclare qu'il n'a pas encore réussi à faire partager son sentiment à ce sujet (p. 20). Ce sont des types de transition, et, à ce titre, fort embarrassants dans la méthode. Il en est d'autres encore qui ont toujours fait hésiter les échinologistes : les caratomes, par exemple, dont on ne saurait dire s'ils sont pétalés ou s'ils ne le sont pas; les *Echinocorys* (ou ananchytes, comme on voudra), qui sont des spatangoïdes à la face inférieure, et des apétalés à la face supérieure. M. Pomel joint encore à ces types flottants les abyssicoles, recueillis dans les explorations récentes des grands fonds sous-marins, et qui rentrent difficilement dans les groupes ordinaires. Quelques-uns de ces échinides ont presque la physionomie des ananchytes ; ils sont apétalés, trop même, puisqu'ils portent des séries de pores simples, contrairement à tous les autres oursins. Ce groupe est encore peu connu ; peut-être les ambulacres se sont-ils atrophiés dans ces profondeurs, où la respiration, dont ils sont l'organe, ne doit pas être bien active. Ces mêmes oursins n'ont pas de pores ocellaires, sans doute pour une raison analogue, si toutefois ce qu'on est convenu d'appeler pores ocellaires est bien l'organe de la vision, et si tous les échinides ne sont pas aveugles.

La place à donner à ces animaux bizarres devient encore plus problématique, parce qu'ils ont le madréporide allongé au-delà

Digitized by Google

des plaques de l'apex, comme les *Brissus* et tous les spatangoïdes vivants. M. Loven en a conclu qu'on ne pouvait voir en eux les représentants des ananchytes, chez qui cet organe est beaucoup plus limité. S'ils n'en sont pas les représentants, ils pourraient en être les descendants modifiés, ayant subi la même influence modificatrice que les spatangoïdes actuels, qui ne sont pas les représentants, mais les dérivés des genres éteints. Cette question pourrait nous mener loin de notre sujet, et nous la laisserions, si le madréporide n'avait occupé M. Pomel, et ne lui avait servi dans les détails de la classification. Constatant (p. 7), que le madréporide est le régulateur du canal aquifère, qui met en rapport le liquide ambiant avec les aires branchiales, M. Pomel en conclut que cet organe a une grande importance. Au point de vue anatomique, je ne le conteste pas ; mais au point de vue de la classification cette importance diminue beaucoup. Comme tous les échinides normaux en sont pourvus, et que chez tous il est dans la même position, il ne peut guère servir de caractère distinctif. La plus grande modification qui existe est celle qu'il a subie dans les spatangoïdes vivants, où il se prolonge en arrière de l'appareil apical; mais cette modification n'existe pas dans les échinides de la période crétacée. Chez ces derniers, il est un peu plus, un peu moins développé, sans règle bien fixe, selon les genres, les espèces ou même les individus. Il est donc peu facile de s'en servir pour la classification. M. Pomel l'a employé quelquefois, et particulièrement pour les *Hemiaster*. Il distingue ceux où les plaques postérieures se touchent, de ceux où le madréporide, un peu plus développé, les écarte l'une de l'autre. Cette distinction, qui paraît toute naturelle en théorie, est peu admissible dans la pratique. Presque tous les *Hemiaster* ont les plaques postérieures écartées par le madréporide, même la plupart de ceux dont les ambulacres postérieurs sont extrêmement réduits. Elles ne le sont pas dans l'*Hemiaster bufo*, qui reste, pour M. Pomel, le seul type, ou à peu prés, du genre *Hemiaster* (1). Elles sont séparées dans l'*Hem. similis*, dont les ambulacres postérieurs sont tout aussi courts. M. Pomel cherche déjà à différencier cette dernière espèce et d'autres analogues par la grosseur des tubercules : mais non, ce sont des *Mecaster*, si l'on consent à adopter ce genre, au même titre que tous les *Hemiaster* d'Algérie. Or, il sera bien difficile

(1) Dans les grands exemplaires de cette espèce, le madréporide s'intercale entre les plaques génitales postérieures, et éloigne les deux pores oviducaux ; mais cela n'a lieu qu'à la base, les deux plaques se touchent à l'autre extrémité.


Digitized by Google

d'admettre que l'*Hem. similis* ne puisse être réuni génériquement à l'*Hem. bufo*. En réalité, le plus souvent le madréporide se développe en proportion des pétales ambulacraires. Dans la faune actuelle, les pétales largement étendus concordent généralement avec l'augmentation du corps madréporiforme. Dans les *Hemiaster* d'Algérie, les ambulacres sont aussi fort grands, et le madréporide est plus développé que dans les petites espèces dont nous venons de parler. Mais ce n'est qu'une question de degré, et nous ne pouvons voir là un caractère générique, parce qu'il n'est pas bien limité. On passe successivement par toutes les progressions, sans qu'il soit possible de tirer une ligne de démarcation fixe, où finit l'*Hemiaster* et où commence le *Mecaster*.

Nous nous sommes laissé entraîner loin de nos considérations générales. Pour revenir à la classification de M. Pomel, et résumer nos vues à ce sujet, nous croyons que sa méthode, logique et claire par elle-même, et dont nous sommes loin de nier les mérites, peut se placer à côté de l'ancienne, qui n'est pas moins logique, mais qui est plus pratique dans certains cas. En y regardant de près, l'innovation n'est pas très considérable ; elle laisse subsister intact le sous-ordre des endocycles (globiformes), en y adjoignant la famille des clypéiformes. Auparavant, les clypéiformes étaient rattachés au sous-ordre des exocycles, et il ne pouvait en être autrement. De sorte que tout se résume en une question d'accolade, descendant une ligne plus bas ou s'arrêtant plus haut :

Classification ancienne :		Classification de M. Pomel :	
ENDOCYCLES.....	Echinidées ou globiformes.	GNATHOSTOMES...	globiformes. clypéiformes.
EXOCYCLES......	clypéiformes. lampadiformes. spatangoïdes.	ATÉLOSTOMES....	lampadiformes. spatiformes.

Nous n'avons point parlé des tessellés, ou échinides des terrains primaires. M. Pomel, après avoir longtemps discuté leurs caractères propres (p. 16 et 17), déclare qu'il n'est pas éloigné d'en faire un simple groupe des globiformes. Nous ne nous arrêterons pas à cette discussion. Aussi bien, aucun des paléchinides n'offre réellement le type des *Néaréchinides* ; presque tous ont les rangées d'assules plus nombreuses; un seul genre, le plus ancien, n'en compte que quinze, les ambulacres n'ayant qu'une série. Ils sont du reste peu connus, et n'apporteraient aucun élément nouveau à la question qui nous occupe.

Digitized by Google

Après avoir établi sa division primordiale, M. Pomel passe à l'application détaillée de sa méthode. Les deux sous-ordres Atélostomes, Gnathostomes, se partagent en quatre familles, selon le tableau que nous avons donné plus haut; les quatre familles se subdivisent en huit sous-familles, qui embrassent dans leur ensemble vingt-trois tribus, morcelées à leur tour en cinquante-et-une sous-tribus. Dans toute cette partie de la classification, la méthode nouvelle conserve à peu près les divisions de l'ancienne, et il était difficile qu'il en fût autrement. Quelques noms nouveaux ont été ajoutés; quelques groupements plus restreints ont permis d'en faire un plus grand nombre; mais il n'y a rien qui modifie profondément l'ancienne méthode, qui même s'en écarte beaucoup. Qu'il me soit permis pourtant de dire mon sentiment sur les salénidées. M. Pomel ne les admet pas au rang de tribu, d'accord en cela avec M. Al. Agassiz. « Leurs plaques suranales ne sont pas en effet un appareil spécial, puisqu'elles existent presque dans la totalité des oursins (p. 23). » Sans doute, mais il faudrait ajouter : à l'état embryonnaire. Dans les adultes, elles persistent chez les salénies, et ne persistent pas chez les autres. Or, il me semble que cette persistance n'est pas absolument sans valeur ; et je m'étonne d'autant plus que M. Pomel n'en tienne aucun compte, que, partout ailleurs, il a recherché avec une subtilité byzantine les moindres caractères et les moindres détails. La place qu'il leur donne suffit pour prouver combien ce groupe l'a embarrassé, du moment qu'il l'a fait descendre du rang de tribu, qui lui appartient. Il en a fait une sous-tribu des Phymosomidés. De grâce, quel rapport y a-t-il entre un *Phymosoma* et une salénie? — Un seul: les uns et les autres sont des endocycles! Mais les ambulacres ne se ressemblent pas; mais toutes ces plaques si variées de l'appareil apical, sans parler des plaques suranales, et la persistance de cet appareil, qui n'est jamais caduc chez les vraies salénies, n'est-ce donc rien ? Et les radioles, n'ont-ils pas aussi une forme spéciale ? Bien plus, les salénies n'ont ordinairement pas de madréporide; il est remplacé par une petite déchirure de la plaque génitale antérieure de droite ; et cette fissure est tellement réduite que ce détail a longtemps échappé aux échinologistes (1). Tout cela, en y joignant une physionomie toute particulière, n'est-ce pas assez pour faire une tribu ? Ceux, d'ailleurs, qui ont voulu les réduire au simple rang de sous-tribu ont joué

(1) Une seule espèce, le *Salenia batnensis*, à notre connaissance, a un vrai madréporide, et il est très petit.

Digitized by Google

de malheur : M. Al. Agassiz les comptait parmi les holostomes, et voilà M. Pomel qui les met à la suite des *Cyphosoma* !

On m'objectera que les acrosalénies ne concordent pas complètement avec ce que je viens de dire des salénies propres, et que parmi elles certaines espèces ne se distinguent des *Hemicidaris* que par leurs plaques suranales. J'en conviens ; mais cela n'infirme pas ce que j'ai dit des vraies salénies. Je comprendrais, jusqu'à un certain point, qu'on essayât de rattacher ces types aux *Hemicidaris*, à la condition toutefois de négliger la constitution de l'apex, ce qui est déjà un inconvénient. Un autre inconvénient, non moins grave, c'est qu'on ne peut pas le faire pour toutes les acrosalénies. Le groupe que Haime a appelé *Milnia* est fort éloigné des *Hemicidaris*, et il faudrait encore le classer à part. Où ? ce n'est pas facile à dire. Ce genre, abandonné par celui même qui l'avait créé, est repris par M. Pomel. Il était représenté surtout par les *Acrosalenia decorata*, *pseudo-decorata*, *miranda* ; mais je vois que M. Pomel y joint l'*Acros. hemicidaroides*, sans doute pour établir un trait d'union avec les *Hemicidaris*. Mais alors je ne comprends pas bien le genre *Milnia ;* il n'a plus aucune physionomie propre, et il ne reste entre les diverses espèces qui le composent d'autre lien que la présence des plaques suranales dans l'apex ; c'est-à-dire que le seul caractère saillant qui subsiste est celui qui rattache les acrosalénies aux salénies. D'où je conclus qu'il y a là un fait tout particulier et constant, et qu'on doit réunir en une tribu toutes les espèces qui présentent ce caractère.

Nous avons dit que, tant qu'il s'agissait des tribus et des sous-tribus, les innovations de la nouvelle méthode n'étaient pas considérables. C'est quand il arrive au partage des cinquante-et-une sous-tribus en genres que M. Pomel fait du nouveau ; c'est alors qu'il se livre sans réserve à une propension, qui doit être naturelle chez lui, de tout émietter. M. Quenstedt s'est plaint amèrement, dans une préface, de la confusion que causaient les auteurs modernes par la facilité avec laquelle ils créaient de *prétendus* genres ; et il ajoute avec mélancolie qu'il y en a près de trois cents pour les seuls échinides. La thèse de M. Pomel fera son désespoir, car elle ne semble avoir été rédigée que pour introduire dans la nomenclature un nombre infini de noms génériques jusqu'alors inconnus. De chaque genre ancien est sorti, comme dans les madrépores de l'Océan Indien, par fissiparité ou par bourgeonnement, un amas de genres et de sous-genres inédits, véritables récifs où viendra sombrer la mémoire et surtout la patience du lecteur. Tout est bon à M. Pomel pour créer une coupe générique ;

Digitized by Google

le moindre caractère, la moindre déviation, le moindre atôme que peut découvrir sa loupe, voilà un genre nouveau! Il en fait avec les oursins qu'il connaît, et même avec ceux qu'il ne connaît pas; il lui suffit d'avoir vu une figure plus ou moins exacte, d'avoir lu une description plus ou moins parfaite, pour réunir certains types qui ne s'accordent pas toujours, et surtout pour séparer; et, malgré l'abondance prodigieuse avec laquelle les noms nouveaux naissent sous sa plume, il trouve encore parfois que c'est trop peu; il indique de nouveaux sous-genres qu'on pourra tirer de ses propres sous-genres; et, pour que les auteurs à venir ne soient pas trop embarrassés, il leur apprend, dès maintenant, le nom qu'ils devront donner à ces coupes futures. (P. 42, *Plesiaster;* p. 51, *Pygomalus;* p. 55, *Passalaster*, etc.).

Nous n'avons pas cependant l'intention de faire dégénérer notre analyse en satire. Nous sommes tout prêt à reconnaître que quelques-uns de ces genres sont admissibles, quelques-uns même utiles; mais c'est le petit nombre. Que, par exemple, M. Pomel fasse une coupe générique (*Cyclolampas*, le nom n'est pas heureux) pour les *Collyrites* qui ont des caractères spéciaux, comme le *C. Voltzi*, *C. Verneuili*, nous l'admettons; mais que le *Collyrites carinata*, *C. Jaccardi*, *acuta*, *capistrata*, etc. forment une section dont le *C. ovulum* est banni pour en former une autre, cela est trop subtil pour nous. Nous mettrions plus volontiers le *C. ovulum* avec le *C. carinata*, que le *C. oblonga*, dont le périprocte placé au sommet d'une aire, à une assez grande distance du bord inférieur, change la physionomie générale et diminue les affinités. Quand les subdivisions ne répondent à rien d'important et ne servent qu'à surcharger et à encombrer la méthode, nous ne saurions les admettre. Quelle nécessité de faire au moins douze genres avec les *Cyphosoma*, et quinze avec les *Echinobrissus?* Je n'y vois d'autre profit que d'embrouiller la mémoire et de jeter la confusion dans l'esprit.

Il est bien certain que nous ne pouvons pas suivre ici l'auteur dans l'interminable énumération de ses genres, ni les examiner l'un après l'autre. Peut-être un jour, quelque plume plus autorisée que la nôtre se chargera-t-elle de réduire à leur juste valeur toutes ces coupes, dont le seul catalogue dépasserait de beaucoup les limites où doit se renfermer cette simple analyse. Nous nous abstiendrons d'autant plus volontiers d'entrer dans des détails minutieux, que bon nombre des discussions soulevées pourraient paraître personnelles, ce qui est loin de notre intention et de notre but. Il est cependant quelques points erronés, selon nous, quelques assertions douteuses, quelques conclusions hasardées

Digitized by Google

que nous signalerons ici. Ainsi M. Cotteau ayant rapporté au genre *Lovenia* deux exemplaires d'espèce différente (*L. Lorioli*, *L. Gauthieri*) qui se trouvent dans notre collection, M. Pomel, qui ne les a pas eus entre les mains, affirme que les tubercules ne forment pas ampoule à l'intérieur, et les rapporte aussitôt à un autre genre, *Sarsella*. Or, il n'est pas possible de constater la présence ou l'absence d'ampoules internes sur ces exemplaires fossiles; mais les scrobicules sont tellement profonds qu'ils excèdent de beaucoup l'épaisseur du test, et, par conséquent, doivent former un renflement intérieur.

Signalons également, dans le même ordre d'idées, un genre qui n'a pour base qu'une hypothèse, le genre *Thylechinus*. M. Pomel le crée pour une espèce que nous avons nommée *Cyphosoma Saïd* (*Échinides fossiles de l'Algérie*, 8e fascicule, p. 172, pl. 19). En décrivant cette espèce, nous avons indiqué une dépression remarquable de la zone miliaire, en haut de l'interambulacre, du moins dans certains exemplaires, car il n'en est pas de même dans tous. Nous laissions apercevoir que cette dépression, due peut-être à une faiblesse du test en cet endroit, semblait servir de déversoir; ajoutant que, faute de preuves, nous n'osions pas conclure à une particularité physiologique. Pour M. Pomel nos doutes se changent vite en certitude, et il affirme (p. 91), que « le haut des interambulacres est plus ou moins déprimé en gouttière dans les mâles, creusé en marsupium ovale dans les femelles. » C'est possible, nous l'avons dit les premiers, mais ce n'est qu'une hypothèse, et je n'aime pas à fonder un genre nouveau sur une simple supposition. Puis, à notre grand étonnement, M. Pomel joint au *Cyphosoma Saïd* le *C. Ioudi*, que nous avons décrit dans le même fascicule, qui n'a aucune dépression, aucune gouttière dans les mâles, aucun marsupium ovale dans les femelles. Sa présence dans le genre *Thylechinus* ne laisse pas d'être inattendue.

Notre *Leiosoma Selim* (même fascicule) devient aussi un genre nouveau, *Gomphechinus*, parce que M. Pomel y a encore découvert une gouttière génitale. A ce titre, il faudrait en dire autant de tous les cyphosomes et de tous les pseudodiadèmes où la zone miliaire est un peu dénudée à la face supérieure; car notre *Leiosoma Selim* n'offre pas en cela de particularité plus importante. Ce ne serait plus l'exception, mais la règle générale; et, dès lors, nous ne voyons pas la nécessité d'établir de nouvelles coupes génériques sur la base d'un caractère si commun.

Dans le *Micraster Peini* nous avons nous-même signalé un rudiment de fasciole péripétale, en ayant soin de préciser que cette bande ponctuée, traversée partout par les tubercules qui ne

Digitized by Google

sont pas interrompus, ne peut être prise pour un vrai fasciole. Il n'en faut pas davantage pour que M. Pomel y voie une section nouvelle, qu'il désigne, avec quelque hésitation, sous le nom de *Plesiaster*. Il ajoute que c'est le représentant des *Brissopsis*, dans cette série, pour les fascioles. Pour qui a vu le *Micraster Peini*, il faut avouer que ce n'est que par un jeu d'imagination qu'on peut le rapprocher des *Brissopsis*, dont il n'a absolument rien, ni comme physionomie, ni comme détails. Le fasciole péripétale, comme nous venons de le dire, n'est pas réel, c'est une simple tendance, sans aucune valeur spécifique. Nous pouvons même ajouter aujourd'hui que nous avons reçu depuis des exemplaires parfaitement conservés, où cette tendance même n'existe pas.

Puisque nous en sommes aux *Micraster*, ne les quittons pas sans dire que M. Pomel propose de restituer ce nom aux *Schizaster*, auxquels, selon lui, il a d'abord été appliqué, et de le remplacer par celui de *Pycnaster*. Cela causerait une jolie confusion dans la nomenclature ! M. Pomel ignorerait-il que M. Bayle, s'appuyant aussi sur de prétendus droits de priorité a déjà rendu aux *Micraster* le nom de *Spatangus ?* Voilà qui est fait pour rendre la synonymie plus claire ! Où donc est l'Ariane qui nous guidera dans ce labyrinthe ? (1).

Nous placerons ici la rectification d'un détail inexact, dont M. Pomel ne peut pas être responsable, car c'est nous qui l'avons induit en erreur. Dans la planche, fort intéressante, où il dessine l'appareil des principaux groupes d'échinides, il produit, figure 3, l'apex de notre *Hemiaster Ameliæ*. Cette figure est la reproduction de celle que nous avons donnée ; malheureusement elle n'est pas conforme à la réalité. Les plaques génitales postérieures doivent être séparées par le madréporide, comme dans presque toutes les espèces du genre *Hemiaster*. Je ne sais pas pourquoi notre dessi-

(1) L'assertion de M. Pomel n'est exacte qu'à demi. Agassiz, qui a créé le genre *Micraster*, en 1836, y comprenait à la fois les *Micraster* vrais, *M. cor-anguinum*, *M. cor-testudinarium*, *M. gibbus*, des *Hemiaster*, des *Periaster*, des *Schizaster*. Plus tard, en 1847, donnant plus de précision à son genre, il n'y a maintenu que les *Micraster* et les *Epiaster*. L'attribution établie aujourd'hui est donc régulière. Le genre *Schizaster* a été en même temps mieux circonscrit. Agassiz usait alors de son droit, et je ne vois pas comment on peut le contester. Quant à la synonymie de M. Bayle, employée au bas de quelques planches d'un ouvrage sans texte, elle n'est aucunement admissible, le nom de *Spatangus* ayant été appliqué de tout temps, et par tous les anciens écrivains, depuis plus de trois siècles avant notre ère, à un oursin vivant dans les eaux profondes de la Méditerranée... Ce n'était certainement pas un *Micraster*.

Digitized by Google

nateur a modifié à sa fantaisie l'apex de cette espèce, ni comment nous avons laissé imprimer la planche sans corriger cette inexactitude; ce qu'il y a de certain, c'est que la figure a le tort de réunir les plaques oviducales postérieures. C'était sans doute un jour malheureux, car, dans la même planche, le grossissement de l'aire ambulacraire est encore plus inexact que celui de l'appareil; et il n'y a qu'à se reporter à notre description et à la note qui l'accompagne pour voir combien elle est peu d'accord avec les caprices du dessinateur.

Nous ne continuerons pas cet examen de détails, que nous sommes loin d'avoir épuisé, mais qui confine, comme on le voit, et comme nous l'avons dit, à des questions personnelles. Aussi bien, les échinologistes de l'avenir réduiront toutes ces créations génériques à leurs justes proportions. Qu'il nous soit permis, cependant, avant de terminer, de dire encore notre pensée sur l'emploi des *sous-genres*, car nous avons rencontré ce mot dans les innovations de M. Pomel; et il était inconnu avant lui dans la nomenclature des échinides. Je sais bien qu'il n'en est pas ainsi dans toutes les branches de la zoologie. Certains conchyliologistes, par exemple, ont usé et étrangement abusé des sous-genres. On commence à en introduire l'usage dans la paléontologie, et il est fort à la mode aujourd'hui de subdiviser ainsi à l'infini le genre *Ammonites*, sauf à ne pas pouvoir attribuer de limites précises à la plupart des subdivisions. Qu'est-ce donc qu'un sous-genre? — C'est un groupe dans le genre qu'on ne peut pas complètement détacher du genre, parce qu'il n'a pas de caractère propre assez saillant pour former une coupe générique indépendante. J'avoue, sans vouloir offenser personne, que je ne suis guère partisan de cette subdivision souvent inutile, dont la pratique n'est pas commode en synonymie. Nous avons l'habitude, depuis Linné, de la nomenclature binominale : le nom du genre et celui de l'espèce; que faire avec le sous-genre? Régulièrement on doit citer d'abord le nom du genre, puis, entre parenthèses, le nom du sous-genre, puis le nom spécifique. Ce sont trois noms au lieu de deux. Et l'auteur? Nommera-t-on celui qui a créé le genre ou celui qui a ajouté le sous-genre? Pour être juste, il faudrait les nommer l'un et l'autre, ce qui, comme je l'ai dit, devient très compliqué dans une liste synonymique, et il est probable que, la plupart du temps, on abrégera; le nom du sous-genre restera seul, et avec lui, seul aussi, le nom du second auteur. Le sous-genre se trouvera ainsi peu à peu élevé à l'importance de genre; la valeur réelle des caractères sera exagérée, et ce sera de la confusion et non de la méthode. J'ouvre au hasard le livre de M. Pomel, et je

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

Année 1884

—

III

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

SÉANCE DU 6 JANVIER 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Correspondance manuscrite. — Après la lecture du procès-verbal, M. le Président donne lecture de la correspondance.

— M. l'Inspecteur d'Académie, nouvellement installé, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

— M. Thierry, directeur de l'école pratique d'agriculture, installée depuis peu de temps à La Brosse, près Auxerre, a écrit à M. le Président une lettre par laquelle il réclame le concours de la Société pour l'aider à la création de la bibliothèque du nouvel établissement qu'il dirige. Il désirerait notamment obtenir les différentes publications du colonel Goureau sur les insectes utiles ou nuisibles, publications éditées par les soins de la Société.

Sur la proposition du bureau, il est décidé qu'un exemplaire de chacun des ouvrages du colonel Goureau qui ne sont pas complètement épuisés, sera envoyé à M. le Directeur de la ferme-école pour la bibliothèque de l'établissement, et que le bulletin publié par la Société lui sera également adressé à l'avenir.

— Sur la proposition de M. Cotteau, il est également décidé que le nom de M. le colonel Marchand, colonel du 46me, revenu à Auxerre, pour tenir garnison, sera rétabli sur la liste des membres de la Société.

Correspondance imprimée. — M. Cotteau offre en son nom un numéro de la Revue scientifique (3 novembre 1883), contenant le compte-rendu, fait par lui, des réunions de la section de géologie de l'Association française pour l'avancement des sciences, session de Rouen.

Digitized by Google

M. le Président donne ensuite connaissance des divers ouvrages parvenus au bureau depuis la dernière réunion et dont voici la liste :

I. *Envois des Ministères.*

— Romania, Recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, t. XII, octobre 1883.

— Nouveau Dictionnaire de Géographie universelle par M. Vivien de Saint-Martin, 22e fascicule.

— Journal des Savants. Novembre et décembre 1883.

— Répertoire des travaux historiques, contenant l'analyse des publications faites en France et à l'étranger sur l'histoire, les monuments et la langue de la France, pendant l'année 1882, t. II, nº 2, 1883.

II. *Envois de Sociétés correspondantes.*

Angoulême. — Bull. de la Soc. arch. et hist. de la Charente, 3e série, t. V, 1882.

Bastia. — Bull. de la Soc. des Sciences hist. et nat. de la Corse, 1883.

Belfort. — Revue d'Alsace. Octobre-Décembre 1883.

Chambéry. — Mém. de l'Acad. des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, t. IX. — Le prieuré de Chamonix, 4e vol., 1883.

Dijon. — Bull. d'Histoire et d'Archéologie religieuses du diocèse de Dijon. Livraisons 3 à 6.

Dijon. — Bull. Soc. d'Horticulture de la Côte-d'Or. Septembre et octobre 1883.

Epinal. — Annales de la Soc. d'Émulation du département des Vosges. 1883.

Le Mans. — Bull. Soc. d'Agr., Sc. et Arts de la Sarthe. 4e trimestre 1883.

Mende. — Bull. Soc. d'Agr. Ind., Sc. et Arts du départ. de la Lozère. Octobre 1883.

Nimes. — Bull. Soc. d'Étude des Sc. naturelles de Nîmes. Octobre 1883.

Paris. — Bull. Soc. géol. de France. Décembre 1883.

Paris. — Bull. Soc. philomathique de Paris, 7e série, t. VII, 1882-83.

Poitiers. — Bull. Soc. des Antiquaires de l'Ouest. 2e Trimestre 1882.

Strasbourg. — Soc. des Sc., Agric. et Arts de la Basse-Alsace. Bulletin mensuel. Décembre 1883.

Vitry-le-François. — Soc. des Sc. et Arts de Vitry-le-François, 1881, t. XI.

Washington. — Annual report of the board of regents of the Smithsonian institution, for the year, 1883, Washington 1883.

III. *Envois divers.*

Arcis-sur-Aube. — Revue de Champagne et de Brie. Décembre 1883.

Munster. — Elfter Jahresbericht des West falischen Provinzial-Vereins für Wissenschaft und kunst pro 1882. Munster, 1883.

L. Prot. — Entrée solennelle à Avallon du prince de Condé, gouverneur de la province de Bourgogne, 23 septembre 1632. — Avallon, Odobé, imp. 1883, in-16.

Digitized by Google

Prévisions du budget de 1884. — Il est donné connaissance du projet de budget préparé par le bureau de la Société pour l'exercice 1884. Les prévisions en sont adoptées conformément au tableau suivant des recettes et des dépenses.

BUDGET DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE 1884

RECETTES

§ I. Solde de compte 1883	1	Reliquat en caisse au 31 déc. 1883.	646	49
	2	Cotisations arrièrées..............	240	»»
§ II. Produits ordinaires.	3	Cotisations de 223 membres à 12 fr.	2676	»»
	4	Supplément de 3 fr. voté provisoirement pour l'année 1884. 223×3.	669	»»
	5	Cotisations de 12 nouveaux membres et diplômes................	252	»»
§ III. Publications.......	6	Produits des publications.........	50	»»
§ IV. Capitaux placés....	7	Arrérages de rentes 4 1/2. (Legs Chaillou des Barres)............	200	»»
	8	Arrérages de rentes 4 1/2. (Legs Challe)	163	»»
§ V. Recettes diverses ..	9	Subvention de la Ville............	600	»»
	10	Recettes imprévues	100	»»
		Total des recettes..	5596	49

DÉPENSES

§ I. Passif..............	1	Solde du compte d'impressions restant dû au 31 décembre 1883.....	300	»
§ II. Publications.........	2	Impression du Bulletin (2e semestre 1883 et 1er semestre 1884).......	2700	»»
	3	Planches	500	»»
§ III. Frais de bureau....	4	Frais de bureau et d'affranchissem[t]	300	»»
	5	Frais de recouvrements	50	»»
	6	Garçon de salle	325	»»
§ IV. Jetons de présence..	7	Acquisition et rachat de jetons	400	»»
§ V. Collections..........	8	Entretien du Musée et fouilles.....	900	»»
§ VI. Dépenses imprévues	9	Dépenses imprévues.............	121	49
		Total des dépenses..	5596	49

Présentations. — M. Guimard, notaire à Auxerre, est présenté comme membre titulaire par MM. Esmelin et Barat; M. Félix Lethorre, greffier du tribunal de commerce, est présenté par MM. Angenoust et Cotteau. Il sera statué sur ces présentations conformément au règlement.

Dons. — M. Fayollet, entrepreneur à Auxerre, offre à la Société, pour le musée, différents objets provenant de fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancien cimetière Saint-Gervais : 1° Cinq vases funéraires provenant de l'époque gallo-romaine ; 2° une lame de sabre recouverte d'une rouille très épaisse ; 3° un anneau trouvé

Digitized by Google

au doigt d'un squelette; 4° une masse informe de cuivre oxydé, fondu et mélangé de fragments de charbon; 5° 23 médailles assez frustes dont deux romaines; 6° enfin un humérus et un fragment de mâchoire de cheval, avec un fragment de corne de cerf.

— M. le docteur Labosse, de Nitry, envoie pour la collection numismatique de la Société deux spécimens de papier-monnaie des Etats confédérés, pendant la guerre de sécession (1863-1864); l'un est un billet de cinq dollars, l'autre de cent dollars.

Lectures. — M. le Président donne lecture, au nom de M. l'abbé Blondel, chanoine de Sens et notre nouveau collègue, du compte-rendu suivant à propos de la notice que vient de publier M. l'abbé Jobin, dans la *Semaine religieuse* de Sens, sur l'église de Saint-Pélerin, à Rome.

Messieurs,

Permettez-moi de vous rendre compte d'une notice que M. l'abbé Jobin, ancien curé de Môlay, près Noyers, vient de publier (Tonnerre, imprim. Bailly) sur une église de Rome, à peu près inconnue des Auxerrois et des Sénonais, bien qu'elle soit sous le vocable de l'un des saints illustres de notre diocèse, saint Pèlerin, le 1er évêque d'Auxerre. L'existence de cet humble sanctuaire nous a été révélée par une lettre adressée de Rome, le 16 mai 1883, par M. l'abbé Jobin au rédacteur de la *Semaine religieuse* de Sens; cette lettre, insérée dans la *Semaine* (1), est reproduite dans la notice dont je viens de vous donner un aperçu. M. Jobin l'écrivait au sortir d'un office auquel il avait assisté dans cette église même; office célébré par un bénéficiaire du chapitre de Saint-Pierre, en l'honneur de saint Pèlerin, dont c'était la fête ce jour-là.

M. Jobin donnait ensuite quelques renseignements historiques et archéologiques sur cet édifice. « Il a été bâti, vers l'an 800, par le Pape Léon III, et donné par les Souverains-Pontifes au chapitre de Saint-Pierre du Vatican; celui-ci en céda l'usage, en 1658, à la garde suisse du Saint-Père. Il est situé près de la colonnade de Saint-Pierre, du côté ouest, dans une petite rue qui portait autrefois le nom de *Saint-Pèlerin*, et qui s'appelle aujourd'hui *Via della Caucellata.* »

Le rédacteur de la *Semaine religieuse* inséra cette communication avec d'autant plus d'empressement qu'elle révélait aux lecteurs de cette feuille un fait inconnu de la plupart d'entre eux: la célébration publique du culte de Saint-Pèlerin à Rome même, dans une église qui lui est dédiée. De tous les voyageurs qui ont visité en si grand nombre la capitale du monde chrétien, aucun ne nous avait signalé ce fait si intéressant pour nos annales diocésaines. Néanmoins, tout en acceptant la nouvelle qui lui était transmise comme parfaitement authentique, le rédacteur crut devoir exprimer des réserves: il fit observer à son correspondant que l'attribution à saint Pèlerin d'Auxerre du patronage de cette église ne

(1) Numéro du 26 mai 1883.

Digitized by Google

serait pas reconnue sans conteste, attendu que déjà elle avait rencontré dans l'abbé Lebeuf un puissant contradicteur.

Voici ce que dit Lebeuf, à la fin de sa notice sur saint Pèlerin : « Depuis *quelques siècles*, le chapitre de Saint-Pierre de Rome honore saint « Pèlerin, le seizième jour de mai, dans une église de son nom, qui est « de sa dépendance et où il va chanter la messe ; mais on est *certain* par « un calendrier de Saint-Pierre, écrit au XII[e] siècle, qu'originairement « cette petite église avait pour patron un autre Pèlerin que celui d'Auxerre, « savoir, un saint Pèlerin, martyr de Rome, du 26 (25) août. » Lebeuf croit devoir, en conséquence, rejeter les assertions de certains auteurs italiens, qui disent que le pape Léon III, qui était de la maison Savelli, aurait obtenu de Charlemagne le corps, ou une partie du corps de saint Pèlerin; que l'évêque d'Auxerre, Aaron, aurait lui-même porté ces reliques dans un voyage qu'il fit à Rome avec Charlemagne en l'an 800, et que Léon III aurait, à l'occasion de la réception de ces reliques, construit la porte *di San-Peregrino*. Lebeuf répète la même chose dans sa notice sur l'*évêque Aaron*.

Les Bollandistes font aussi mention de l'église romaine dédiée à saint Pèlerin; mais ils ne savent s'il s'agit de saint Pèlerin d'*Auxerre* ou de son homonyme honoré le 26 août.

En présence de ces opinions, les unes douteuses, les autres contradictoires, le rédacteur de la *Semaine* n'osait se prononcer sur ce qui faisait l'objet de la controverse; il priait M. l'abbé Jobin de faire de nouvelles recherches, et exprimait l'espoir qu'elles aboutiraient à des conclusions satisfaisantes.

Cet espoir n'a pas été déçu. Notre compatriote a fait de nouvelles démarches, a visité les bibliothèques, a recueilli plusieurs documents qui éclaircissent la question, et c'est le résultat de ses recherches qu'il a consigné dans la brochure qui vient de paraître.

Nous y trouvons d'abord le texte des inscriptions latines recueillies dans l'antique église et qui atteste qu'elle était dédiée à *saint Pèlerin, évêque d'Auxerre et martyr*. Eloquent témoignage de la tradition romaine; et l'on sait combien à Rome les traditions sont immuables ! M. l'abbé Jobin a consulté, en outre, le *Bullaire* de la basilique vaticane, dans lequel la petite église se trouve mentionnée en plusieurs endroits ; or, les savants éditeurs de ce Bullaire disent, dans une note, que « cette église était consacrée à Dieu *en l'honneur de saint Pèlerin, évêque d'Auxerre*.

Sur quoi se fondait Lebeuf pour rejeter cette tradition? Sur un calendrier manuscrit du XII[e] siècle, dont il ne produisait pas le texte. Or, ce calendrier a été retrouvé par M. l'abbé Jobin; il n'est nulle part question du patronage de l'église Saint-Pèlerin; seulement le prêtre romain qui a édité le manuscrit au XVII[e] siècle, a ajouté à son livre diverses notes; dans l'une d'elles, il dit : « Il ne faut pas croire que cette église ait été « bâtie primitivement en l'honneur de saint Pèlerin, évêque d'Auxerre, « comme on le pense généralement, mais bien en l'honneur de saint « Pèlerin et de ses compagnons, martyrs à Rome. » Ainsi donc, la négation de Lebeuf repose, non pas sur le calendrier du XII[e] siècle, mais sur

Digitized by Google

l'interprétation de Joseph Carus ; ce qui est bien différent, dit M. Jobin. En effet, l'opinion, ou plutôt l'affirmation gratuite de ce commentateur, est-elle capable de contrebalancer l'attestation des éditeurs du *Bullaire* et les témoignages multiples de la tradition elle-même? Je ne le crois pas.

Il vaut donc mieux se ranger du côté des historiens et reconnaitre avec eux que le pape Léon III a bâti cette église, ou plutôt l'a reconstruite, car il parait qu'il n'a fait que relever une église qui tombait en ruines de son temps. Cette dernière était-elle sous le vocable de Saint-Pèlerin, martyr romain du IIe siècle? C'est possible; mais ce qui est très probable, c'est que Léon III, de la famille des Savelli, famille à laquelle notre apôtre auxerrois avait lui-même appartenu, aura voulu choisir comme patron de l'édifice restauré le saint évêque d'Auxerre qu'il considérait comme son parent; et il est naturel qu'il ait fait demander à Charlemagne des reliques du même saint, pour les placer dans la nouvelle église, à laquelle il ajouta un hôpital *pour les Francs — Hospitale Francorum*. « Selon toute probabilité, ajoute l'auteur, Charlemagne aida par ses lar- « gesses Léon III à bâtir cet hospice pour y recevoir les pèlerins français « qui affluaient à Rome. Qu'y a-t-il d'étonnant que ces deux grands « hommes aient donné pour patron à cet asile sacré un saint qui était « originaire de Rome, et qui avait fondé en France une des églises les « plus remarquables par la science et la sainteté ? »

Pour toutes ces raisons, on ne peut guère contester que l'attribution du patronage de cette église à saint Pèlerin d'Auxerre, remonte au moins au commencement du IXe siècle.

— M. Vaudin a la parole ensuite pour la lecture de la première partie de son travail sur Gérard de Roussillon.

— M. le Président lit encore un chapitre du voyage de son frère dans l'Extrême-Orient. Ce passage est relatif à son séjour à Saïgon et à sa visite aux ruines d'Angor, dont la description intéresse vivement l'assemblée.

— La séance est terminée par une communication de M. Quantin, à propos d'un mémoire intitulé : « Entrée solennelle à Avallon du prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, le 23 septembre 1632, par notre collègue, M. Prot. » Après la lecture de ce compte-rendu, qui figurera au bulletin, la séance est levée.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Décès d'un membre. — A l'ouverture de la séance, M. le Président annonce à l'assemblée la mort de M. Brun, professeur de musique, décédé à Auxerre dans sa 84e année.

Correspondance. — M. Faure, préfet de l'Yonne, retenu par ses

Digitized by Google

nombreuses occupations, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— Par une circulaire en date du 18 janvier, M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts rappelle que la 8me réunion des délégués des sociétés des beaux-arts des départements aura lieu à la Sorbonne du 16 au 19 avril. Les mémoires qui pourront être envoyés devront l'être avant le 18 février.

— L'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen adresse à la Société le programme du concours qu'elle a institué pour l'année 1885-1886.

— M. G. Cotteau offre en son nom la 65e livraison des Echinides de la France, publication entreprise sous sa direction.

— M. de Marsilly offre également à la Société, pour sa bibliothèque, un exemplaire d'un ouvrage dont il est l'auteur et qu'il vient de publier après y avoir travaillé pendant plus de vingt ans.

Les Lois de la Matière, Essai de mécanique moléculaire, par L.-J.-A. Commines de Marsilly, ancien élève de l'école polytechnique, (1 vol. in-4°, 122 p., Paris, Gauthier-Villars, 1884), tel est le titre de cet ouvrage dont l'auteur, comme son titre l'indique, aborde l'un des problèmes qui ont le plus préoccupé les savants dans tous les temps et à toutes les époques.

L'explication des phénomènes matériels qui nous environnent a donné lieu à bien des théories qui, cependant, peuvent être rapportées à deux classes différentes dont on désigne aujourd'hui les partisans sous les noms respectifs d'*attractionnaires* et d'*impulsionnaires*, suivant qu'ils adoptent la théorie des lois de l'attraction et l'hypothèse des forces centrales, ou bien, au contraire, la théorie des impulsions, laquelle a eu aussi de nombreux adeptes. M. de Marsilly se range parmi les premiers et arrive aujourd'hui avec la synthèse mathématique d'une explication des phénomènes matériels par l'hypothèse des forces centrales. Il n'étudie que les forces élastiques développées à l'intérieur des corps et arrive à des résultats nouveaux.

— M. Max. Quantin fait hommage d'un mémoire intitulé : *Les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre*, mœurs et usages (1384-1477). Ce travail, composé sur les inventaires imprimés des registres de la chambre des comptes de Lille, a été publié dans la *Revue catholique de Louvain*, en 1882.

M. Quantin fait suivre ce dépôt de l'analyse de quelques parties de l'ouvrage concernant l'organisation de la maison ducale, les revenus des ducs, leurs voyages, les fêtes et les tournois qu'ils célébraient et surtout la part qu'ils ont prise dans le développement des arts en Flandre, tels que la peinture, la composition des manuscrits, l'exécution de magnifiques tapisseries, etc.

Digitized by Google

— M. le Président énumère ensuite les ouvrages parvenus au bureau pendant le mois de janvier et dont voici la liste :

I. *Envois des Ministères.*

— Revue des travaux scientifiques, t. III. Travaux publiés en 1882, nos 8 et 9. Paris, imp. Nationale.

— Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'archéologie. Année 1883, no 2. — Deuxième section d'histoire, d'archéologie et de philologie.

II. *Envois des Sociétés correspondantes.*

ANNECY. — Revue savoisienne, no 11, 1883, novembre.

BESANÇON. — Mém. de la Soc d'Emul. du Doubs, 5e série, 7e vol., 1882.

BONE. — Bull. de l'Acad. d'Hippone, no 18, 1883.

BOSTON. — Proceeding of the Boston Society of natural history. Vol. XXI et XXII, mars-mai 1883. — Mémoirs of the Boston Society of natural history. Vol. III, nos 6 et 7. Embryology of the Teleosts. 1883. — The carboniferous hexapod insects of Great Britann.

BOURGES. — Mém. de la Soc. des antiq. du Centre. 1883. Armorial général de la généralité de Bourges. (D'après l'Armorial de 1696.)

BRUXELLES. — Bull. de la Soc. belge de microscopie, no 3, 1884.

CAEN. — Mém. de l'Acad. nat., Sc., Arts et Belles-Lettres de Caen. 1883.

CLERMONT-FERRAND. — Bull. hist. et scientif. de l'Auvergne, publié par l'Acad. des Sc., Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, no 19, août-octobre 1883.

MONS. — Mém. et Public. de la Soc. Sc., Arts et Lettres du Hainaut. 1883.

MONTRÉAL. — Proceeding of the American association fort the advancement of Sciences, held at. Montréal, Canada, August, 1882. Salem, 1883. Part. 1 et 2. 2 Vol.

MENDE. — Bull. de la Soc. d'Agr., Indust., Sciences et Arts du départ. de la Lozère, t. XXXIV, 1883, novembre.

ORLÉANS. — Bull. de la Soc. archéol. et historique de l'Orléanais, t. VIII, no 117, 2e trimestre 1883.

PARIS. — Revue historique, 9e année, t. XXIV. Janvier-février 1884.

— Bull. de la Soc. géol. de France, 3e série, t. XII, feuilles 5-9. Janvier 1884.

PHILADELPHIE. — Proceding of the Academy of natural Sciences of Philadelphie. Part. 1, 2 et 3. 1882-1883.

POLIGNY. — Bull. de la Soc. d'Agr., Sc. et Arts de Poligny. Août-septembre 1883.

POITIERS. — Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, 3e trimestre 1883.

ROUEN. — Bull. de la Soc. des Amis des Sc. nat. de Rouen, 1er semestre 1883.

SAINT-OMER. — Soc. des Antiq. de la Morinie. Bull. historique. Octobre-décembre 1883.

SAINTES. — Bull. de la Soc. arch. et hist. de la Saintonge et de l'Aunis. 4e Vol., 5e livr.

Digitized by Google

Toulouse. — Mém. de l'Acad. des Sc., Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, 8e série, t. V, 1er et 2e semestres 1883. — Annuaire de l'Acad. des Sc. et Arts de Toulouse pour l'année académique 1883-84, 39e année.

III. *Envois divers.*

— Revue de Champagne et de Brie. Janvier 1884.

— L'Art en Italie, revue hebdomadaire. 20 janvier 1884.

— Publications de la Société pour favoriser le développement des intérêts généraux de Royan. Bulletins 1 à 4. — Société pour la défense et le développement des intérêts généraux de Royan. Statuts.

E. Lemarié. — Monographie de la commune de Sainte-Ramée (Charente-Inférieure).

J. Rance. — Le secret de la confession, examen d'un passage de l'historien J. A. de Thou, par l'abbé J. Rance, professeur de théologie à la faculté d'Aix. In-8o, 1884.

Nominations. — M. Guimard, notaire à Auxerre, et M. Félix Lethorre, greffier du tribunal de commerce de l'arrondissement d'Auxerre, présentés à la séance de janvier, sont élus membres titulaires.

Présentations. — Cinq nouveaux membres sont proposés comme membres titulaires :

1o M. Edmond Feineux, de Sens ;

2o M. le docteur Adrien Grenet, de Joigny, présentés par MM. Cotteau et Leblanc-Duvernoy ;

3o M. Moreau, cultivateur à Branches, présenté par MM. Monceaux et Fauchereau ;

4o M. Badin de Montjoie fils, propriétaire à Châtel-Censoir, présenté par MM. de Marsilly et Beuve ;

5o M. Bonneau, vicaire à l'église St-Etienne d'Auxerre, présenté par MM. Demay et Quantin.

Conformément au règlement, il sera statué sur ces présentations à la séance de mars.

Communications et lectures. — La parole est ensuite donnée à M. Vaudin pour la lecture de la seconde partie de son travail sur Gérard de Roussillon.

— Après cette lecture, M. Cotteau appelle l'attention sur les échantillons de poissons fossiles provenant du lias supérieur de notre département et offerts à la Société, dans une des précédentes séances, par notre collégue, M. Belloc, tant en son nom qu'au nom de ses associés. Ces poissons, au nombre de trois, ont été communiqués à M. Sauvage, aide-naturaliste au Muséum, à Paris, qui les a déterminés :

L'un d'eux, portant dans notre collection le no 650, est le *Pachicosmus elongatus ;* l'autre, portant le no 651, est le *Caturus Stenou-*

Digitized by Google

rus; le troisième (n° 652), est la tête d'un grand poisson, probablement nouveau, mais trop incomplet pour pouvoir être, quant à présent, déterminé. Ces poissons, ainsi que celui que M. Desmaisons nous a offert, seront placés dans un meuble spécial.

M. Cotteau, au nom de la Société, remercie de nouveau M. Belloc et ses associés du don qu'ils nous ont fait ; il insiste sur l'intérêt que présentent, au double point de vue de la zoologie et de la géologie, les poissons du lias supérieur de notre département, et il espère que notre collègue, auquel il se propose d'écrire, voudra bien veiller à ce que tous les spécimens rencontrés par les ouvriers soient mis de côté pour notre collection.

Après cette communication, la séance est levée.

SÉANCE DU 2 MARS 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Mort de deux membres. — Après l'adoption du procès-verbal, M. le président annonce la mort de M. l'abbé Henry, connu par divers travaux d'histoire locale, et celle de M. le Dr Ricque, membres de la Société. La mort de M. Ricque, qui était encore au milieu de nous, il y a trois mois à peine, a surpris ses amis et collègues ; M. Quantin est prié d'envoyer à la famille tous les regrets de l'assemblée et de recueillir les matériaux d'une notice biographique qui rappellera dans le bulletin le souvenir de notre savant collègue.

Correspondance. — M. Cotteau donne lecture de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique par laquelle on rappelle les dispositions prises pour les séances des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, pendant la réunion d'avril. Des bulletins de circulation seront accordés aux délégués de sociétés, et M. le président invite les membres de la Société qui sont disposés à la représenter à Paris, à se faire inscrire auprès de MM. les secrétaires.

— M. le Président offre, au nom de son frère, M. Ed. Cotteau, un exemplaire du livre qu'il vient de faire paraitre sous ce titre : *Un Touriste dans l'extrême Orient.* Cet ouvrage fait suite au *Voyage en Sibérie* du même auteur, paru l'année dernière, dont M. Monceaux a rendu compte dans le bulletin. M. le secrétaire est chargé également de faire une analyse de l'ouvrage déposé aujourd'hui.

— M. le président offre en son nom personnel : 1° la 66me livraison de la *Paléontologie française*, qui contient la suite des Echinides jurassiques avec 12 planches (plusieurs espèces de l'Yonne, no-

Digitized by Google

tamment de Druyes); 2° Note sur les Echinides du terrain éocène de Saint-Palais (Charente-Inférieure), par M. G. Cotteau. (Ext. C. r. Ac Sc. 14 janvier 1884).

La correspondance imprimée contient encore les ouvrages suivants, offerts par leurs auteurs ou adressés par voie d'échange par les Sociétés correspondantes :

I. *Envois des Ministères.*

— Revue des Sociétés savantes publiée sous les auspices du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Sciences mathématiques, physiques et naturelles, 3e série, t. III, année 1880. Paris, impr. Nationale, 1883.

(Cpr p. 48, rapport de M. Duchartre sur le Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne, 29e vol., 1876. (Mousses de l'Yonne, par M. E. Ravin.)

— Bull. du Comité des Travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie. Année 1883, no 1. Paris, imp. Nationale, 1883.

— Répertoire des travaux historiques contenant l'analyse des publications faites en France et à l'étranger sur l'histoire, les monuments et la langue de la France, pendant l'année 1882. T. II, no 3. Paris, impr. Nationale, 1883.

— Journal des Savants, janvier 1884. Paris, impr. Nationale, in-4°.

II. *Envois des Sociétés correspondantes.*

ALGER. — Bull. de la Soc. des Sc. physiques, naturelles et climatologiques de l'Algérie, 20e année, 1883.

ANNECY. — Revue savoisienne, journal publié par la Soc. florimontane d'Annecy. Décembre 1883.

BASTIA. — Bull. de la Soc. des Sc. hist. et nat. de la Corse, 3e année, novembre-décembre 1883.

BELFORT. — Revue d'Alsace, 1er trimestre 1884. A la page 141, compte-rendu du Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne, 2e trimestre 1882.

BONE. — Bull. de l'Académie d'Hippone, nos 8 et 9, novembre et décembre 1883.

BRUXELLES. — Bull. de la Soc. royale belge de géographie, septembre-décembre 1883.

CAEN. — Bull. de la Soc. linnéenne de Normandie, 3e série, 7e vol., 1883.

CLERMONT. — Bull. historique et scientifique de l'Auvergne, publié par l'Académie des Sc., Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, no 20, décembre 1883.

DIJON. — Mém. de la Soc. bourguignonne de géographie et d'histoire, t. I, Dijon, 1884. (Lettres inédites d'Alexis Piron à l'abbé Dumay. — Traditions populaires de la Côte-d'Or).

DRAGUIGNAN. — Bull. de la Soc. d'Agric., du Commerce et de l'Indust. du départ. du Var, t. VI, 2e livr.

LAUSANNE. — Bull. de la Soc. vaudoise des Sc. nat., 2e série, 19e vol., no 89.

Digitized by Google

MONS. — Mém. et public. de la Soc. des Sc., des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, 1883, 4e série, t. VI.

— Annales du Cercle archéologique de Mons. T. XVII, 1883.

NIMES. — Bull. de la Soc. d'étude des Sc. nat. de Nîmes, no 11, novembre 1883.

PARIS. — Bull. de la Soc. géol. de France, 3e série, t. XII, feuilles 10-13, février 1884.

(Cotteau, note sur les Echinides jurassiques, crétacés, éocènes du S.-O. de la France, p. 180.)

— Bull. de la Soc. zoolog. de France, 5e et 6e parties, 1883.

(Cotteau, Echinides nouveaux ou peu connus, p. 450.)

— Revue de la Soc. des Etudes hist. faisant suite à l'*Investigateur*, 4e série, t. I, 1883.

— Annuaire de la Soc. française de Numismat. et d'Archéol., 2e série, t. I, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e parties.

PHILADELPHIA. — Proceedings of the Academy of natural Sciences of Philadelphia. June-october 1883.

SAINT-OMER. — Tables des Bull. et Mém. publiés par la Soc. des Antiq. de la Morinie. Saint-Omer, 1883.

SEMUR. — Bull. de la Soc. des Sc. hist. et natur. de Semur, 1881-82. (Armorial d'Auxois, suite, p. 28-54.)

STRASBOURG. — Soc. des Sc., Agric. et Arts de la Basse-Alsace. Bull. de février 1884.

VENDOME. — Bull. de la Soc. archéol., scient. et litt. du Vendômois, t. XXII, 1883.

Concours de Caen. — L'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen a également envoyé le programme du concours qu'elle a établi pour 1885-1886. Sujets mis au concours : un prix de 1,000 francs : De la conservation des sujets et pièces anatomiques ; un prix de 2,000 francs : Anatomie du système nerveux des poissons ; un prix de 1,500 francs : La poésie française en Normandie aux xve et xvie siècles.

Nominations. — Il est procédé au scrutin pour la nomination des membres présentés à la dernière réunion. Sont nommés membres titulaires : M. Moreau, cultivateur à Branches ; M. Badin de Montjoie fils, propriétaire à Châtel-Censoir ; M. l'abbé Bonneau, vicaire à la paroisse Saint-Etienne d'Auxerre ; M. Edouard Féneux, à Sens ; M. le docteur Adrien Grenet, à Joigny ;

Présentations. — Sont presentés comme membres titulaires : 1° M. Le Lièpvre Alphonse, notaire à Auxerre, successeur de M. Dejust, présenté par MM. Cotteau et Desmaisons ;

2° M. Level, sous-inspecteur des forêts, présenté par MM. le colonel Marchand et Cotteau ;

3° M. Andry Joseph-Maximilien, d'Ormoy, clerc de notaire à Auxerre, présenté par MM. Cerneau et Fauchereau ;

Digitized by Google

4° M. Amand, avoué, présenté par MM. Cotteau et Savatier-Laroche;

5° M. le docteur Leriche, de Joigny, présenté par MM. Lelorrain et Vincent.

6° M. Guilliet, constructeur de machines à travailler le bois, à Auxerre, présenté par MM. Cotteau et Desmaisons.

Dons. — M. Lethier, ingénieur en chef à Auxerre, offre à la Société, pour le Musée, une clef ancienne en bronze d'un très beau travail, trouvée au climat de Cassoir pendant les travaux de la ligne de Gien.

— M. Breuillé, cultivateur à Leugny, offre également un fragment de hache en pierre polie trouvé à Leugny.

— M. Brun fils envoie plusieurs échantillons de fossiles (pinna) du Portland.

— M. Desmaisons, vice-président, présente trois empreintes de poissons de la craie trouvées à Joigny.

M. Cotteau, président, présente quatre empreintes de poissons du lias de Vassy.

Ces échantillons de l'ancienne faune zoologique de nos contrées sont excessivement rares, et les dons généreux de MM. Cotteau et Desmaisons figureront avec honneur dans une vitrine spécialement disposée à cet effet.

Communications et Lectures. — M. Molard a la parole pour donner lecture de lettres inédites du chanoine Châtelain à Lebeuf et à Fenel sur la liturgie des diocèses de Sens et d'Auxerre (1699-1710). M. Molard fait en même temps ressortir tout l'intérêt de ces lettres qui émanent de nos deux érudits auxerrois et sénonais et datent de leur jeunesse.

— Après la lecture de M. Molard, M. Cotteau appelle l'attention de la Société sur l'exposition très curieuse des collections recueillies dans les explorations sous-marines du *Travailleur* et du *Talisman*, et que le public est admis à visiter dans une des salles annexes du Muséum de Paris, rue de Buffon, 60.

Après avoir rappelé l'origine des explorations sous-marines, M. Cotteau décrit les appareils de sondage et de draguage, puis il passe en revue les nombreux animaux exposés: Eponges, Polypiers, Echinodermes, Mollusques, Crustacées, Poissons, etc. Il donne la description de quelques-uns des types les plus étranges qui diffèrent complètement des animaux que nous connaissons, où tendent à se rapprocher de certains genres fossiles.

En terminant, M. Cotteau insiste sur l'intérêt de premier ordre que présente cette exposition, et rend hommage au zéle et au dé-

Digitized by Google

vouement de M. Alphonse Milne Edwards, qui a dirigé les explorations, et des savants distingués qui l'accompagnaient.

Après cette communication, rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance de mars, M. le président rappelle que dans la vente qui aura lieu ces jours-ci, après décès de notre ancien collègue M. Gallois, se trouve une collection de fossiles des terrains du département qui pourra être acquise en bloc ou en détail; plusieurs de ces échantillons sont intéressants.

— M. Cotteau dépose ensuite sur le bureau un important travail de notre collègue M. Lambert, juge suppléant à Etampes, sur le terrain jurassique du département de l'Yonne. Il en rendra compte à une séance ultérieure.

— M. le secrétaire rend compte des publications parvenues au bureau depuis la dernière réunion. Il signale notamment dans les Mémoires de l'Académie de Beauvais la publication d'un Obituaire de l'église de Beauvais, dans lequel on trouve plusieurs noms appartenant à nos contrées, notamment un Guillaume de Mello, abbé de Vézelay en 1159 et chanoine de Beauvais, qui laissa à sa mort au chapitre de cette ville une somme pour son anniversaire.

Nomination. — Il est procédé au scrutin pour la nomination des membres présentés à la séance de mars. Sont nommés membres titulaires :

1° M. Le Lièpvre Alphonse, notaire à Auxerre ;
2° M. Level, sous-inspecteur des forêts, en résidence à Auxerre ;
3° M. Audry, clerc de notaire à Auxerre ;
4° M. Arnand, avoué à Auxerre ;
5° M. Leriche, docteur en médecine à Joigny ;
6° M. Guilliet, constructeur à Auxerre.

Communications et lectures. — M. Quantin donne ensuite lecture d'une notice nécrologique sur feu M. Ricque, médecin major au 82e de ligne, mort au mois de février dernier des suites des fièvres qu'il avait contractées au service dans les colonies. La carrière médicale de notre ancien collègue a été longue et laborieuse et de nombreux travaux l'avaient fait connaître comme homme de grand savoir et archéologue distingué.

Digitized by Google

— La parole est donnée à M. Demay pour la lecture de l'introduction qui sera placée en tête de la publication entreprise par la Société des *Cahiers des paroisses du bailliage d'Auxerre, en 1789,* dont les manuscrits originaux ont été heureusement conservés et font partie de la bibliothèque de notre Compagnie. Ces cahiers sont extrêmement intéressants et montrent que les idées de réforme étaient bien alors dans l'esprit des masses populaires qui donnaient à leurs représentants des instructions formelles pour réclamer la suppression d'abus insupportables plus longtemps et dont quelques-uns étaient déjà signalés dans les assemblées provinciales de 1787. Ce sont bien là les préludes de l'immense révolution qui devait bientôt éclater, terrible pour les privilégiés dans ses revendications et ses excès, mais féconde aussi en résultats pour la rénovation sociale dont nous ressentons aujourd'hui les bienfaits. M. Demay passe successivement en revue les réformes demandées et son travail sera lu avec beaucoup d'intérêt par tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la Révolution française et de ses origines.

— La séance est continuée par la lecture, faite par M. Desmaisons, d'une nouvelle promenade industrielle dans Auxerre. Cette fois, notre collègue nous conduit chez M. Guilliet, dans les vastes ateliers de la rue du Saulce, dont les productions en outils et machines sont aujourd'hui connues du monde entier, Il fait la description des nombreux outils-machines à travailler les bois, inventés par notre compatriote et qui ont augmenté d'une manière considérable les forces de l'industrie nationale et mérité les plus hautes récompenses.

Après cette lecture la séance est levée.

SÉANCE DU 4 MAI 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Le procès-verbal de la réunion d'avril étant lu et adopté, M. le président annonce à la Société que deux membres de la Compagnie viennent de recevoir des récompenses pour leurs travaux scientifiques.

— M. le docteur Dionis, vice-président du Conseil central d'hygiène de l'Yonne, a reçu de M. le Ministre de l'instruction publique une médaille d'argent pour son étude sur les causes de la fièvre typhoïde et ses manifestations à Auxerre pendant l'épidémie de 1882. Comme on le sait, l'auteur admet la transmission de cette maladie par des microbes qui sont transportés très souvent dans

Digitized by Google

l'économie par les eaux potables, et sa théorie, vivement combattue à l'origine, quoiqu'elle fut appuyée sur des faits, est admise de plus en plus par les médecins et savants qui se sont occupés du sujet. La récompense accordée à l'un de ses membres les plus distingués est donc un honneur pour notre Société.

— Au nom de M. Peron, sous-intendant militaire à Bourges, M. le président offre à la Société un livre intitulé : *Essai d'une description géologique de l'Algérie pour servir de guide aux géologues dans l'Afrique française.* Ce travail, resultat de longues et patientes explorations dans un pays si souvent difficile à parcourir, et accompagné de coupes nombreuses, vient d'obtenir une haute récompense. L'Académie des Sciences lui a accordé un prix de 2,000 francs, le second des sciences physiques, et c'est demain lundi, en séance publique, que ce prix sera décerné par l'Institut à notre collègue.

M. Peron est un de nos géologues distingués; il a déjà publié d'importants travaux et a été nommé, cette année, vice-président de la Société géologique de France.

M. Peron, ajoute M. Cotteau, est depuis de longues années notre collègue; il y a vingt ans qu'il a publié dans notre Bulletin sa première note géologique. C'est donc à notre Société que revient à juste titre l'honneur d'avoir servi de point de départ à ses travaux, et c'est de grand cœur que nous applaudirons tous au succès bien mérité qu'il vient d'obtenir.

— M. Cotteau offre encore, en son nom personnel et au nom de MM. Peron et Gauthier, le deuxième fascicule de l'ouvrage qu'ils ont publié en collaboration sur les Échinides de l'Algérie. Cet ouvrage important ne comprend pas moins de 85 planches et contient la description de 300 espèces nouvelles ou déjà connues, recueillies dans les terrains de nos possessions algériennes.

— M. Monceaux offre à la Société, pour sa bibliothèque, deux exemplaires d'un article qu'il vient de publier dans le journal l'*Art* (15 mars et 1er avril) sur Jean Cousin. Il a paru depuis quelque temps dans différents recueils parisiens des études sur le grand artiste sénonais, où à côté de renseignements précieux et nouveaux il s'est glissé de nombreuses erreurs sur la biographie du peintre et de sa famille. M. le secrétaire, s'autorisant de documents puisés aux archives, redresse les erreurs commises et donne la nomenclature des *Cousin de Sens* qui ont pu être confondus avec l'artiste. Il rappelle en même temps que, d'après une pièce publiée par M. J. Guiffrey, Jean Cousin avait un fils issu de son mariage avec la fille de Colas Coste. Il y a intérêt pour l'histoire de l'art dans notre département à recueillir tous ces

Digitized by Google

tombe sur le genre *Goniopygus*. Il y a un sous-genre, *Cyphopygus*, créé tout exprès pour le *Goniopygus major*. Il faudra désormais écrire, pour la synonymie, *Goniopygus* (*Cyphopygus*) *major*. Faudra-t-il mettre au bout Agassiz, ou Pomel ? Ou bien : *Goniopygus* (*Cyphopygus*, Pomel) *major*, Agassiz ? Car on ne peut pas équitablement supprimer le mot *Goniopygus*, cette suppression donnant une valeur égale au mot *Cyphopygus*, ce qui n'est pas la pensée de M. Pomel ; il l'imprime en effet en caractères différents. On ne peut pas non plus supprimer le nom du sous-genre, si l'on accepte la distinction établie par celui qui l'a créé. C'est, à mes yeux, fort incommode ; et voilà pourquoi je n'aime pas les sous-genres. Je ne veux pas dire par là qu'il ne faut point faire de nouvelles coupes génériques ; les genres nouveaux, quand ils sont fondés sur des caractères d'une importance réelle, je suis loin de les rejeter ; ce que je rejette, c'est la création hybride du sous-genre, se mettant à côté du genre, et empiétant peu à peu sur lui. Car, ou les caractères ont une valeur générique, et alors c'est un genre ; ou le groupe n'est formé, dans le genre, que par des détails d'une valeur spécifique, et alors c'est une réunion d'espèces, ayant un faciès commun, et il n'est pas nécessaire de lui donner un nom spécial. A plus forte raison quand le sous-genre n'est fait que pour une espèce. Jusqu'à présent la nomenclature des échinides a échappé à cette complication ; nous espérons qu'il continuera à en être ainsi, et qu'on ne la surchargera pas de cette superfétation encombrante et parfaitement superflue (1).

Nos critiques ne nous font pas méconnaître le mérite de l'ouvrage de M. Pomel qui, du reste, n'en est pas à son coup d'essai. Même sur les points où nous ne partageons pas ses vues, nous nous plaisons à rendre justice à ses observations pleines de perspicacité, à ses recherches patientes et minutieuses, à la facilité avec laquelle il saisit des aperçus nouveaux. Sa classification, quoique trop dédaigneuse du passé et beaucoup trop morcelée dans ses détails, n'en sera pas moins un jalon de plus sur la route de la science échinologique, jalon solide et hardiment planté, que ne devront point perdre de vue ceux qui suivront la même voie. Car nous sommes convaincu que l'étude des échinides, loin de

(1) M. Quenstedt a cherché à donner à chaque fossile deux noms spécifiques, c'est-à-dire à faire des *sous-espèces*. Bien que le mot n'ait pas été écrit, l'intention est manifeste. On a rejeté, avec raison, cette innovation ; mais beaucoup ont adopté les *sous-genres* : c'est pourtant bien le même cas, et nous ne voyons pas pourquoi ceux qui adoptent les sous-genres rejettent les sous-espèces.

Digitized by Google

toucher à son terme, prendra, avec le temps, un développement de plus en plus considérable. Tant de riches collections se sont formées ou se forment encore, tant d'éléments nouveaux, si je puis m'exprimer ainsi, sont arrachés aux profondeurs de la mer, que les travaux sur ces intéressants animaux se multiplieront, et en même temps s'appuyeront sur des bases de plus en plus solides. La matière est loin d'être épuisée. En France même, où l'étude des échinides a séduit tant d'habiles paléontologistes et produit plus d'ouvrages que chez aucun autre peuple, nous n'avons pas encore tout fait. Si la faune échinitique a été étudiée dans son ensemble pour les terrains crétacés et jurassiques, il ne s'est produit jusqu'ici que des travaux partiels sur les tertiaires. Quelle riche mine encore à exploiter! et quelle attrayante étude que celle de ces échinides tertiaires, où l'on voit les types du passé s'éteindre peu à peu ou se transformer, et où se manifestent déjà tant de caractères de la faune actuelle. Nous espérons tous voir bientôt s'achever cette dernière partie d'un monument glorieux pour la France, et glorieux aussi pour notre Société de l'Yonne; et quand l'œuvre sera terminée, quand l'infatigable ouvrier aura dit son *Exegi monumentum*, l'étude des oursins sera-t-elle aussi terminée pour lui et pour nous ? — Non, certes ! J'aperçois encore bien des questions à éclaircir, quelques-unes ardues et obscures aujourd'hui ; d'autres plus faciles et sans cesse renouvelées par des découvertes nouvelles ; toutes, pleines d'un irrésistible attrait. Car la science est infinie ; et quand l'homme a ouvert le livre de la Nature, il sait bien, en tournant les innombrables feuillets étalés sous ses yeux, qu'il n'en trouvera pas la fin.

Digitized by Google

documents dans notre Bulletin et M. Monceaux en rédigera une notice spéciale

Correspondance. — Il est donné connaissance de la lettre suivante, intéressant l'histoire et la généalogie de la maison de Guerchy, à propos du travail publié par notre collègue, M. Moreau :

MONSIEUR,

Je viens de lire, avec un vif intérêt, dans l'*Annuaire de l'Yonne*, une importante notice sur Guerchy et ses seigneurs et je me trouve en désaccord sur quelques points généalogiques avec l'auteur, que je n'ai pas l'honneur de connaître.

En 1875 j'ai donné à la Société nivernaise une étude sur la commune de Montaron, que je me permets de vous adresser, étude écrite sur titres. Dans cette étude je trouve que Claude de Regnier épousa Anne de Giverlay, fille de Charles de Giverlay, seigneur de Champoulet, et de Claude du Poutot, dame de Poussery, Aunay, etc., et l'auteur de *Guerchy* dit qu'elle était fille de Jean et de Marie de Blossière. Il doit y avoir là confusion. Anne de Giverlay se remaria avec un Louis de Regnier, seigneur de Champloiseau, dont ne parle pas l'auteur de *Guerchy*. Quoiqu'il en soit, du mariage d'Anne de Giverlay vinrent, d'après un testament : Charlotte de Regnier, qui épousa, le 7 novembre 1594, Jean de Reugny, seigneur du Tremblay ; N... femme du seigneur de Mas ; N... dite de Pingeolles ; Jacques, seigneur d'Aunay, qui épousa Marguerite Spifame d'où Georgette de Regnier mariée le 15 février 1656 avec Nicolas de Mesgrigny ; Adrien, seigneur de Guerchy. Vous voyez ainsi toute une branche inconnue à l'auteur de *Guerchy*. Je serais très heureux d'avoir vos observations et celles de l'auteur de *Guerchy*, que je remercie des bons moments qu'il vient de me faire passer. Me permettrai-je d'ajouter que de Pierre de Regnier et de Perrette de Chesnay vinrent : Edme, Antoinette, mariée en 1517 à Jean de Chassy, et N... femme d'Alexandre d'Estutt ; qu'Edme de Regnier épousa : 1° Catherine des Paillards; 2° Françoise d'Estampes, *laquelle se remaria avec Jean de Lenfernat, d'après Thaumas de la Thaumanière.*

Agréez, etc...

La correspondance imprimée comprend les ouvrages suivants :

I. — *Envoi des Ministres.*

— Journal des Savants, mars 1884.

— Nouveau Dictionnaire de Géographie universelle, par Vivien de Saint-Martin, 24e fascicule.

— Revue des travaux scientifiques, t. IV, n° 2. Travaux publiés en 1883.

— Bull. du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie. Année 1883, n° 2.

II. — *Envois des Sociétés correspondantes.*

ANGERS. — Bull. Soc. industr. et agr. d'Angers et du département de Maine-et-Loire. Année 1883.


Digitized by Google

Annecy. — Revue savoisienne, n° 2, 29 février 1884.

Blois. — Mém. de la Soc. des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher, t. X, 1883.

Bruxelles. — Bull. Soc. belge de Microscopie, 10e année, n° 2, 1883; n° 7, mars 1884.

Chalon-sur-Saone. — Mém. Soc. Sc. nat. de Saône-et-Loire, t. V, 3e fascicule, 1884.

Clermont-Ferrand. — Mém. Acad., Sc., Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, t. XXIV, 1882.

Dijon. — Bull. Soc. d'Hortic. de la Côte-d'Or, 3e sem., t. IX n° 6 et t. X, 1804, n° 1.

Draguignan. — Bull. Soc. d'Agr., Commerce et Industrie du Var, 7e série, t. VI, 3e livraison, 1884.

Fontainebleau. — Annales de la Société hist. et arch. du Gâtinais. Année 1882, 4e fascicule.

Langres. — Mém. Soc. hist. et arch. de Langres, t. III, n° 4, 1884.

Lyon. — Revue de l'Histoire des religions, t. IX, n° 1.

— Mém. de l'Acad. des Sc., Belles-Lettres et Arts de Lyon, t. XXVI (sciences), 1883-84.

Mende. — Bull. Soc. d'Agr., Indust., Sc. et Arts du dép. de la Lozère, janvier et février 1884.

Modène. — Academia di Scienze, Lettere ed Arti in Modena. Opere presentato nellanno 1883.

Nancy. — Mém. de la Soc. d'Arch. lorraine et du Musée hist. lorrain, 3e série, 11e volume, 1883.

— Journal de la Soc. d'Arch. lorraine et du Musée hist. lorrain, 32e année, 1883.

Nantes. — Ann. Soc. Acad. de Nantes et du dép. de Loire-Inférieure, t. 4, 1883.

Nimes. — Bull. Soc. d'Étude des Sc. nat. de Nîmes, Décembre 1883; janvier-février 1884.

Orléans. — Bull. Soc. arch. et hist. de l'Orléanais, t. VIII, 3e trim., 1883.

Paris. — Bull. Soc. d'Anthropologie de Paris, t. VII, 1er fascicule, janvier-mars 1884.

— Mém. Soc. des Antiquaires de France, t. 415, 42.

— Bull. Soc. Géol. de France, 3e série, t. IX, feuilles 37-46; t. XII, feuilles 14-21, en 2 fascicules.

— Annuaire Soc. française de Numismatique et d'Arch., 1883, 4e fasc.

— Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France, 1883.

Philadelphie. — Proceedings of the Academy of natural Sciences of Philadelphia. Novembre et décembre 1883.

Poitiers. — Bull. Soc. des Antiquaires de l'Ouest, 4e trim., 1883.

Romans. — Bull. d'Hist. eccl. et d'Arch. religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, 4e année. Septembre-décembre 1883, janvier-février 1884.

Digitized by Google

SAINT-OMER. — Bull. Hist. de la Soc. des Ant. de la Morinie, janvier-mars 1884.

SAINTES. — Bull. de la Soc. des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 5e vol., 6e liv., avril 1884.

STRASBOURG. — Bull. Soc. des Sc., Agr. et Arts de la Basse-Alsace, janvier-avril 1884.

TOULON. — Bull. de l'Acad. du Var, t. XI, 1883, 2e fascicule.

TOULOUSE. — Bull. Soc. Acad. franco-hispano-portugaise de Toulouse, t. IV, 1883, nos 3 et 4; t. V, 1884, no 4. — Statuts et réglements.

VESOUL. — Bull. Soc. d'Agr., Sc. et Arts du dép. de la Haute-Saône, 3e série, no 14, 1883.

WIENN. — Jahrbuch der Kaiserlich-Koniglichen geologischen Reichsanstalt Jahrgand 1884, no 1 (janvier-mars).

III. — *Envois divers.*

ARCIS-SUR-AUBE. — Revue de Champagne et de Brie, avril 1884.

Parmi ces ouvrages M. le secrétaire en indique plusieurs qui contiennent des mémoires ou notices intéressant plus spécialement nos travaux. Les Annales de la Société archéologique et historique du Gâtinais, qui paraissent pour la première fois, nous apportent une étude biographique sur le baron de Girardot, archéologue distingué qui fut membre correspondant de la Société des Sciences de l'Yonne. On trouve dans le même recueil une étude sur Odet de Coligny, cardinal de Châtillon et second fils de Gaspard de Coligny, et une page consacrée à la mémoire de notre regretté président, M. A. Challe. Enfin, les nouvelles Annales du Gâtinais donnent une analyse de la thèse de notre compatriote, M. Maurice Prou, de Sens, thèse soutenue devant le jury de l'école des chartes et qui est une étude complète et très remarquable de la coutume de Lorris-Montargis, qui faisait loi dans le Gâtinais et une partie de la Puisaye.

— Il résulte d'une note insérée par M. L. Delisle dans le Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques (année 1883, no 2, p. 101), que les cinq chartes publiées en 1882 dans le 36e volume de notre bulletin, d'après les originaux de la Bibliothèque de la ville de Tonnerre, n'ont pas été suffisamment collationnées. La charte no 1 doit être de 1250 et non de 1150; la charte no 2, de 1256 et non de 1156; la charte no 4, de 1282 et non de 1182. Ces chartes seront collationnées à nouveau et le résultat de ce travail sera communiqué à la Société.

— Enfin le t. IV (no 2, p. 78) de la Revue des travaux scientifiques contient un rapport de M. Hébert sur l'ouvrage de notre collègue, M. Peron (*Descript. géol. de l'Algérie*), dont M. Cotteau vient d'annoncer à l'assemblée le beau succès et qui lui a valu une haute récompense.

Digitized by Google

— Il faut encore signaler dans le bulletin de la Société académique de Besançon, un travail de notre collègue, M. A. Déy ; c'est un vocabulaire pour servir à l'intelligence des chartes communales du comté de Bourgogne au Moyen-Age.

Communications. — M. Cotteau, en sa qualité de délégué de la Société, a assisté aux réunions de la Sorbonne, et rend compte des travaux les plus importants présentés à la section des sciences naturelles et géographiques.

Le docteur Lemoine, poursuivant ses recherches sur les vertébrés fossiles des environs de Reims, signale la découverte d'un reptile étrange, auquel il a donné le nom de *Simodosaurus*. Intermédiaire entre les Iguanes, les Gavials et les Ichthyosaures, cette espèce, remarquable par la disposition de ses dents et par la structure de ses vertèbres, doit former le type non seulement d'un genre, mais d'une famille nouvelle.

M. de Montessus, le savant président de la Société des Sciences naturelles de Saône-et-Loire, et qui possède une des plus complètes collections privées des oiseaux d'Europe, s'est occupé de la matière colorante qui donne, au printemps, des teintes si vives et si variées au plumage des oiseaux, et nous fait connaître le résultat de ses curieuses observations.

M. Jules de Guerne signale les faits relatifs à la topographie zoologique de la baie de Concarneau : des dragages très nombreux ont été exécutés, et la distribution des animaux est indiquée sur cinq grandes cartes que M. de Guerne met sous les yeux de l'assemblée ; cette distribution varie suivant que le fond de la mer est occupé par la roche, par la vase, par le sable ou par la prairie de Zostères (algues). Les animaux d'une même espèce se groupent dans certaines régions et s'y développent avec profusion, tandis que dans d'autres, souvent très voisines, ils font absolument défaut. M. de Guerne insiste sur quelques espèces très rares ou tout à fait nouvelles.

M. Lennier, conservateur du musée du Havre, a terminé son grand travail sur les atterrissements de la baie de Seine et dépose sur le bureau deux gros volumes de cartes et de documents ; il rappelle les modifications importantes qui ont eu lieu dans la configuration des côtes, depuis un temps relativement restreint. Des documents authentiques constatent la présence de la mer sur des points qui en sont éloignés aujourd'hui de plusieurs kilomètres, et ces changements ne sont pas dus au soulèvement des plages, mais à de simples atterrissements.

Le docteur Rouire expose ses idées sur la place qu'occupait en Afrique la *mer intérieure*, dont on a tant parlé dans ces derniers

Digitized by Google

temps. Suivant lui, elle existait, non pas derrière le seuil de Gabès, mais bien loin de là, dans la Tunisie. Invoquant les textes de Scylax, de Ptolémée, d'Hérodote, il démontre que la configuration du sol ne peut laisser aucun doute sur l'interprétation des textes anciens. Les choses ont peu changé depuis cette époque. M. Rouire retrouve les trois lacs, dont le plus important est le lac *Triton*, qui n'est séparé de la mer que par une passe étroite; il retrouve aussi le grand fleuve Timor, qui les traversait. Pendant la saison des pluies, quand le fleuve déborde, les plaines basses et marécageuses sont inondées; le lac se confond avec le golfe, et forme une véritable mer au milieu des terres. C'est là qu'est la *mer intérieure* des auteurs, et non vers le seuil de Gabès, dans les Chotts, où on voudrait la placer aujourd'hui.

M. Hamy appelle l'attention sur les recherches préhistoriques de M. de Guerde aux Antilles. Depuis plus de vingt ans, ce savant modeste a recueilli un nombre considérable d'instruments en pierre, et notamment des haches, dont quelques-unes sont d'une forme vraiment étrange. Ces instruments ont été dessinés par l'auteur dans une série considérable de planches que M. Hamy passe rapidement en revue. Le fait le plus curieux c'est la présence à la Guadeloupe de silex taillés identiques à ceux qu'on rencontre en Europe, types de Saint-Acheul et de Moutiers, et qui démontrent que les hommes, dans les temps si éloignés de nous, avaient partout les mêmes usages.

M. Maunoir, le sympathique secrétaire général de la Société de Géographie, a présenté un rapport sur les plus récentes missions du Ministère de l'instruction publique et les résultats que ces missions ont produits pendant l'année qui vient de s'écouler, rapport très complet, très bien fait, rempli de faits nouveaux et que l'assemblée a beaucoup applaudi.

Après cette communication, qui intéresse vivement l'assemblée, l'heure avancée ne permet pas d'entendre d'autres communications et la séance est levée.

SÉANCE DU 4 JUIN 1884.

PRÉSIDENCE DE M. G. COTTEAU.

Mort d'un membre. — A l'ouverture de la séance M. le président annonce la mort inopinée de Mgr Delaplace, évêque de Pékin, notre compatriote, et qui, à ce titre, entretenait des relations suivies avec la Société, dont il était membre. M. le président avait

Digitized by Google

reçu il y a quelque temps l'annonce d'un envoi d'objets chinois destinés au musée de sa ville natale. Ces objets ne nous sont point encore parvenus, mais ils ne tarderont pas à arriver ; il en sera fait une mention spéciale et une notice biographique rappellera au bulletin le souvenir du vénérable évêque de Pékin.

— M. le président annonce encore à la Société que notre collègue, M. Quantin, membre correspondant depuis 40 ans du Comité des travaux historiques et scientifiques établi auprès du ministère de l'instruction publique, vient d'être nommé membre titulaire de ce comité. Cette distinction, qui s'accorde exceptionnellement aux savants habitant la province, est pour notre vice-président honoraire une faveur précieuse qui couronne dignement sa carrière scientifique.

Correspondance. — Il est donné connaissance d'une circulaire par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique appelle l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à préparer dès à présent le programme du Congrès des sociétés savantes en 1885. Cette circulaire est renvoyée au bureau de la Société.

— La Société des sciences naturelles de Philadelphie a adressé à M. le président une lettre par laquelle elle invite la Société des sciences de l'Yonne à se faire représenter au Congrès scientifique qui aura lieu à Philadelphie au mois de septembre prochain par les soins de cette société. L'éloignement ne permettra pas, sans doute, à la Société de l'Yonne de se faire représenter. Toutefois, des remerciements seront adressés par M. le président en son nom.

— M. le président présente encore, au nom de M. Vaudin, 3 volumes de dessins industriels dont il est l'auteur et que notre collègue destine au musée des arts décoratifs. Ces dessins sont des reproductions artistiques pouvant servir et être appliquées à l'industrie, étoffes et tissus de toutes sortes, tapisseries, impressions sur soies et laines, broderies, etc.

— M. le président donne ensuite lecture d'une lettre de M. Demay, par laquelle notre collègue rappelle à la Société le danger couru l'année dernière par le bâtiment de la cathédrale d'Auxerre. Lors de la fête du 14 juillet, des flammes de bengale ont été allumées sur la grosse tour, et par suite de la violence du vent, le feu a été communiqué à l'une des immenses oriflammes qui avaient été suspendues sur les quatre faces de la tour. Grâce à la présence de plusieurs personnes, le feu a été promptement éteint, mais il eut pu en être autrement.

Il appartient à la Société des sciences de l'Yonne de veiller à la conservation des monuments historiques qui font la gloire de la contrée, et de provoquer de la part de l'autorité municipale,

Digitized by Google

investie des pouvoirs nécessaires, des mesures qui empêcheront dans l'avenir le retour d'imprudences pouvant amener la destruction de l'un des monuments les plus remarquables de la ville d'Auxerre.

Cette lecture donne lieu à quelques observations, et la Société, approuvant les termes de la lettre de M. Demay, il est décidé que cette lettre sera transmise à M. le maire d'Auxerre, avec prière de lui donner les suites qu'elle comporte.

— M. Cotteau offre en son nom, pour la bibliothèque de la Société, la 69e livraison de la paléontologie française, Échinides du terrain jurassique. Cette livraison est consacrée principalement au genre Stomechinus, dont plusieurs espèces ont été trouvées dans le département de l'Yonne, notamment à Druyes, dans le Corallien inférieur.

Correspondance imprimée. — M. Monceaux donne ensuite la liste des ouvrages parvenus au bureau pendant le mois de mai et signale ceux qui sont particulièrement intéressants pour nos études.

L'Institut historique du Brésil, dont le siège est à Rio de Janeiro, envoie l'année 1883 de son bulletin et demande l'échange de nos publications.

La Société, consultée, accorde l'échange.

La Société des sciences médicales et naturelles de Giessen demande également l'échange de ses publications avec les nôtres. Les travaux de cette société portant presque exclusivement sur les sciences médicales dont notre société ne s'occupe pas, l'échange n'est pas accordé.

— M. le secrétaire lit ensuite plusieurs passages d'un mémoire de M. Tuétey, inséré dans le dernier volume de la Société de Montbéliard. Ce mémoire est consacré à l'histoire des guerres civiles du XVIe siècle et relate notamment, sous le titre de : « Les Allemands en France en 1587-88, » les opérations des différents corps armés pendant ces deux années. Le chapitre qui décrit le passage des Reîtres se rendant de l'Allemagne sur la Loire en passant par la Bourgogne est particulièrement intéressant, car il rapporte des faits qui se sont passés dans notre contrée, à Ancy-le-Franc, Auxerre, Bléneau, Saint-Fargeau, Courtenay, etc., et dont plusieurs sont restés ignorés de M. Challe, l'historien des guerres de la ligue dans nos pays.

M. Tuétey cite encore dans son savant mémoire une pièce qui nous intéresse à plus d'un titre. Au début de l'année 1586, le gouverneur du comté de Montbéliard fit dresser une liste des réfugiés protestants français qui habitaient alors Montbéliard. Ce document contient les noms de nombreuses personnalités appartenant

Digitized by Google

à nos contrées, et il nous a paru intéressant de relever ces noms pour le Bulletin, dans le « Roole des Franceois qui résident encore de présent en ceste ville de Montbéliard, fait ce VI[e] de janvier 1586. Voici ces noms :

Messire Jehan de Lafin (1), sieur de Beauvoir-le-Nocle, chevallier, gentilhome ordinaire de la Chambre du roy, se tenant pour la plupart du temps au pays de Champagne à Malligny, avec ung gentilhomme de sa suitte nommé Bernard du Cloz (2), sieur de Rochetaray, ung sien ministre nommé maistre Jehan Chenay, et six serviteurs tant de cuisine, de chambre, d'estable, que lacquey, par ce : IX personnes.

Les susdits logez chez Jehan Laude le Viez.

Maistre Nycolas Tierriat, baillif de Saint-Florentin, logé chez Hilaire Challuc, par ce : I personne.

Antoine de Billy, de Bussy-en-l'Auxois, tailleur de limes, avec sa femme et 2 enfants, logez chez Guillaume Gros, par ce : IV personnes.

Ferry de Crèvecœur, escuyer, sieur des Brosses et de Carizey, gendre de Mons[r] de Vezines, logé chez Estienne La Grandfemme, n'ayant qu'ung serviteur, par ce : II personnes.

Maistre Jehan Alibourg, de Sens en Bourgogne (3) docteur en méde-

(1) Jean de Lafin, seigneur de Beauvoir-la-Nocle, l'un des plus illustres représentants du parti réformé. Présent aux noces de Henri de Navarre, il réussit à échapper aux massacres de la Saint-Barthélemy et vint chercher un refuge à Genève, dont il fut reçu citoyen le 29 septembre 1572. Jean de Lafin, après un court retour en France, fut obligé de se sauver de nouveau à l'étranger. On le retrouve au milieu des religionnaires français en 1575, et il disparait de la scène politique à partir de la *paix de Monsieur* (6 mai 1576). Les auteurs de la France protestante, qui ont consacré une longue notice à ce personnage, le perdent de vue pendant 13 ans. M. Tuétey, par ses recherches, comble une partie de cette lacune. A la suite de son séjour à Montbéliard en 1586, le seigneur de Beauvoir-la-Nocle prit part à la campagne de 1587 et figure au nombre des signataires de la capitulation conclue le 8 décembre de la même année entre le duc d'Epernon, colonel général de France, et les princes de Conti et de Bouiller, chefs de l'armée étrangère. (Bibl. nat., Fonds français, 1720, fol. 120). Jean de Lafin avait épousé Béraude de Ferrières, fille de François de Ferrières, seigneur de Maligny, ce qui explique sa résidence habituelle à Maligny ; il eut deux fils, l'un connu sous le nom de Maligny, et tué en 1586, l'autre Prégent de Lafin, vidame de Chartres. Jean de Lafin était le beau frère de Jean de Ferrières, vidame de Chartres, dont il fut nommé curateur. (Cpr. *Vie de Jean de Ferrières*, par M. Léon de Bastard).

(2) M. Tuétey signale un personnage de ce nom, référendaire en la chancellerie de France et bailli de Milly-en-Gâtinais, en 1593.

(3) C'est ce même Jehan d'Alibourg ou d'Ailleboust, qui devint plus tard premier médecin du roi Henri IV. Il était originaire d'Autun. En

Digitized by Google

cine, avec ung serviteur nommé Pierre, logez chez maistre Charles Mercier, par ce : II personnes.

Messire Guillaume Stuard, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roy de France, seigneur de Vezines, avec sa femme, une sienne fille, le receveur nommé Mathurin Bertin et la femme d'icelluy, deux serviteurs d'estable, une chambrière et une vieille, logez chez monsr Henry de Francquemont, par ce : IX personnes.

Claude de Cossey (1), escuyer, sr de Lorbigny, avec sa femme, une petite fille, trois serviteurs et trois servantes, logez chez Grosjehan Carrey, par ce : IX personnes.

René d'Aulenay Digoingne, sr d'Arcy-sur-Cure, avec ung serviteur, logez chez Daniel Euvrard, par ce : III personnes.

Maistre Franceois Sagnier, de Tonnerre, docteur en médecine, avec sa femme, logez chez la vesve de maistre Jehan Rosselet, par ce : II personnes.

Loys de Jocourt (2), escuyer, sr de Rouvray, frère du sr de Villernoule avec sa femme, quattre enffans et une chambrière, logez chez la vesve Jussey, par ce : VII personnes.

Jehan Cosquinoz (3) escuyer, sr de Fulvy, et Estienne Aubry, contrerolleur pour le roy à Vitry, logez à la Cigoingne, par ce : II personnes.

Jehan Synon, de la ville d'Avallon, marchant, logé chez Guenot Vuillemot : I personne.

Messire Jacques de Jaucourt (4), chevalier, baron de Villarnoul, avec

1582 il avait publié à Sens la relation d'un phénomène observé sur une femme de Sens, qui mourut le 16 mai 1582 à l'âge de 63 ans, après avoir porté pendant 28 ans un enfant qui s'était ossifié dans ses flancs.

(1) Claude de Cossé, seigneur de Lurbigny, Chauvigny et Lenty, assiste aux noces d'Anne de Courtenay, dont il était le curateur, avec le duc de Sully, célébrées le 4 octobre 1583 dans le château de Bontin, commune des Ormes (Yonne).

(2) Louis de Jaucourt appartenait à la noblesse champenoise ; frère de Jacques de Jaucourt, il épousa en premières noces, en 1570, Élisabeth de la Trémouille, et en secondes noces, Louise-Roberte Haï, veuve de Guillaume Stuart, seigneur de Vézines.

(3) On a peu de renseignements sur ce seigneur de Fulvy. M. Tuétey dit en note qu'il a trouvé l'existence, en 1641, d'un bourgeois de Paris, nommé Louis Cosquyno, qui pourrait bien être son fils. Louis Cosquyno, autrefois fixé à Cravant, en Bourgogne (Yonne), et possesseur de quelques biens dans la paroisse de Fulvy, était venu s'établir à Paris après son mariage avec Denise de Martineau, qui eut lieu le 6 février 16[illegible]2, et à titre de bourgeois de Paris, obtint, le 29 avril [illegible], d'être déchargé de la taille. (Arch. nationales, chambre du Trésor, p. 5[illegible]2, fol. [illegible]).

(4) Jacques de Jaucourt, fils de Jean de Jaucourt, 2e du nom, et de Françoise de Bar, succomba aux fatigues de la campagne de 1587 sans laisser d'enfants de son mariage avec Nicolle de Vienne, fille du seigneur de Clervaut. (Cpr. Haag, *France protestante*).

Digitized by Google

madame sa femme, deux servantes et trois serviteurs, logez chez les héritiers de feu Nycolas Grangier, par ce : VII personnes.

Claude d'Aulnay, s[r] d'Arcy-sur-Cure, avec sa femme, deux serviteurs et une servante, logez chez Pierre Chastel, par ce : V personnes.

Noble seigneur Edme de Jaucourt (1), seigneur de Ruères, avec trois hommes et ung lacquay, et dame Franceoise de Courtenay (2), dame de Marelen Brye, avec une damoiselle et deux serviteurs, logez chez Pierre Monnes, par ce : IX personnes.

— M. le secrétaire signale encore dans les mémoires de la Société des Antiquaires de France et dans le *Journal des savants* des études sur la vie et les travaux de M. de Longpérier, le savant conservateur du Louvre qui était devenu notre compatriote par son mariage avec une nièce de M. Paultre des Ormes, capitaine d'artillerie retiré à Saint-Sauveur, lequel s'occupait lui-même d'archéologie, de paléontologie et d'histoire locale, et nous a laissé une partie de sa collection géologique.

Dans la liste des publications de M. de Longpérier, nous relevons les titres des notices suivantes qui intéressent l'archéologie locale :

1844. — Attribution d'une monnaie gauloise à Agedincum Senonum. (Extr. de la Rev. numismatique, t. IX, p. 165-169, vignette. Blois, in-8°).

1847. — Notice sur une inscription inédite trouvée à Sens. (Revue de philologie, t. II, p. 353-360).

1860. — Monnaies de plomb d'Alise. (Revue numism., t. VI, p. 253-256, 3 vignettes).

1860. — Monnaies du XII[e] siècle découvertes près de Varzy (Nièvre). (Ibid, p. 327-331).

Les ouvrages suivants sont parvenus au bureau pendant le mois qui vient de s'écouler :

I. *Envois des ministères.*

— Journal des Savants. Avril 1884.

— Discours prononcé par M. Fallières, ministre de l'Instruction publi-

(1) Edme de Jaucourt, seigneur d'Étréchy, fils de Jean II de Jaucourt et de Françoise de Bar, figure au nombre des témoins du mariage de Maximilien de Béthune, duc de Sully, avec Anne de Courtenay, célébré le 4 octobre 1583, au château de Bontin. D'après les frères Haag (*France protestante*), Edme de Jaucourt fut tué en 1594, dans une rencontre, près de Villarnoul, par les ligueurs d'Époisses.

(2) Françoise de Courtenay, fille aînée de François de Courtenay, seigneur de Bontin et de Louise de Jaucourt, qui appartenaient tous deux à la religion réformée, mariée à Guy de Béthune, seigneur de Mareuil, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi de Navarre, resta veuve peu

Digitized by Google

que et des Beaux-Arts, à la séance générale du Congrès des sociétés savantes, le samedi 17 avril 1884.

— Revue des travaux scientifiques, t. IV, nº 3. 1884.

II. *Envois des sociétés correspondantes.*

ANGERS. — Mém. Soc. nationale d'Agr. Sc. et Arts d'Angers, t. XXIV, 1882. Angers, 1883, t. XXV, 1883.

ANNECY. — Revue savoisienne. Mars 1884.

BASTIA. — Bull. Soc. des Sc. hist. et nat. de la Corse, 3e trim., 1883.

BRUXELLES. — Bull. Soc. belge de Microscopie, 10e année, nº 8, 1884.

CHALON-SUR-SAONE. — Bull. Soc. des Sc. naturelles de Saône-et-Loire. Année 1883, t. II, 3e fasc.

CHAMBÉRY. — Académie de Savoie. Catalogue du médaillier de Savoie Chambéry, 1883.

CLERMONT-FERRAND. — Bull. hist. et scientifique de l'Auvergne, publié par l'Acad. des Sc., Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, nos 21 et 22. Janvier-avril 1884.

LE HAVRE. — Bull. Soc. des Sc, et Arts agricoles et horticoles du Hâvre, 26 et 27e bull. 1882.

MEAUX. — Bull. Suc. d'Agr., Sc. et Arts de Meaux, année 1883.

MONTBÉLIARD. — Mém. Soc. d'Émulation de Montbéliard, 14e et 15e vol., 1882-83.

PARIS. — Société historique et Cercle Saint-Simon. Bulletin, 2e année, nos 1 et 2. Paris, 1884.

— Bull. Soc. zoologique de France pour l'année 1884, 1re et 2e partie.

— Mém. Soc. des Antiquaires de France, t. 43, 1882.

— Revue historique, t. XXV, mai-juin 1884.

POLIGNY. — Bull. Soc. d'Agr., Sc. et Arts de Poligny, janvier-mars 1884.

RIO DE JANEIRO. — Revist trimensal de Instituto historico, geographico e ethnographico do Breizil, t. XLVI, 1883.

SAINT-ÉTIENNE — Annales Soc. d'Agr., Indust., Sc., Arts et Belles-Lettres du dép. de la Loire, 2e série, t. III, 1883.

STRASBOURG. — Bull. Soc. Sc., Agr. et Arts de la Basse-Alsace, mai 1884.

III. *Envois divers.*

— Revue de Champagne et de Brie, mai 1884.

— La photographie appliquée aux sciences biologiques et le physiographe universel du docteur Donnadieu, in-8. Lyon, 1884.

— Les lois de successions appréciées dans leurs effets économiques par les chambres de commerce de France, par le comte de Butenval, ancien conseiller d'État, ancien sénateur. Paris, 1884, in-12.

après l'année 1583; sa sœur, Anne de Courtenay, épousa Max. de Béthune, duc de Sully (Cpr du Bouchet, *Hist. de la maison de Courtenay*, p. 315-317).

Digitized by Google

Dons. — Mme la marquise de Biocqueville continue à enrichir notre musée de ses dons et elle a envoyé une très belle hache en silex provenant des grottes de Baye. A cette occasion M. Cotteau annonce dans les termes suivants la découverte qui vient d'être faite dans la vallée d'Époisses, de silex taillés rappelant le type des haches de Saint-Acheul :

« M. Hippolyte Marlot, de Cernois, près de Semur, s'occupe depuis longtemps de recherches préhistoriques ; il nous signale la découverte de silex taillés dans la vallée d'Époisses. Cette vallée n'est pas éloignée de notre département, et à ce point de vue la découverte qui vient d'être faite nous intéresse doublement.

Ces outils de silex taillés, en forme de lame, ont de 10 à 20 centimètres de longueur et rappellent, suivant M. Marlot, le type des haches de Saint-Acheul et de Chelles. La nature de ces pierres taillées est un beau silex étranger à ces régions et provenant, sans doute, des terrains crétacés de la Champagne. Leur gisement a été constaté avec soin par M. Marlot : ils ont été recueillis, au-dessus d'une couche de nodules de phosphate appartenant probablement au Lias, dans un petit lit d'une argile assez grasse, qui est recouverte par l'alluvion jaune ancienne, atteignant souvent plus de trois mètres d'épaisseur. Ces alluvions jaunes des plateaux sont quaternaires, et les silex taillés découverts à leur base démontrent une fois de plus que l'homme existait dans nos contrées dès le commencement de l'époque quaternaire et qu'il était le contemporain des Mammouths, des Hippopotames, des Ours qui vivaient à cette époque et dont les espèces ont depuis longtemps disparu. »

Présentations. — Sont présentés comme membres titulaires :

1° M. Gislain de Bontin (Charles), propriétaire à Bontin, commune des Ormes, présenté par MM. Bazin et Thuillier ;

2° M. Berthelot, ingénieur civil à Auxerre, présenté par MM. Legueux et Cotteau.

Il sera statué sur ces nominations à la séance de juillet.

Communications. — M. Richard fait hommage à la Société d'un exemplaire du tirage à part de son travail, inséré dans le dernier Bulletin sous le titre de : *Questions d'Histoire et de Géographie anciennes*, etc.

A ce propos, il explique qu'à la suite d'observations judicieuses qui lui avaient été faites sur quelques points de détails du combat de Sarry, il avait cru devoir joindre à son tirage à part une note supplémentaire oubliée dans la précipitation qu'il a mise à livrer à l'impression la fin de son travail, note dont il se proposait de demander l'insertion au procès-verbal de cette séance.

Mais, ajoute-t-il, depuis lors, quelques doutes étant restés dans

son esprit sur la topographie réelle du champ de bataille proposé par lui d'après la seule inspection de la carte d'état-major, il a saisi avec empressement une occasion qui l'attirait dans cette direction pour pousser jusqu'à Sarry, afin d'éclaircir ses doutes et de juger par lui-même de l'opportunité des lieux cités dans cette note, que l'aspect du terrain l'a amené à refondre et à compléter de la manière suivante :

Comme nous l'avons dit dans la note placée au bas de la page 98 (page 524 du Bulletin), pour suivre le mouvement tournant des Germains et placer le *summum jugum* des Commentaires en arrière d'Etivey, il faut nécessairement voir, dans l'*ab dextro latere* du même texte, la droite des Gaulois. Or, il est une grave objection qui nous a été faite à ce sujet et qui peut nous être opposée plus d'une fois encore, c'est pourquoi nous avons cru devoir y répondre de suite.

Des esprits judicieux et compétents nous ont dit que, par *la droite*, il faut toujours, en matière de stratégie, entendre la droite de l'armée où se trouve l'auteur du récit et non de celle qui lui est opposée.

Quel que soit donc le regret que nous éprouvions à nous séparer une fois de plus de l'auteur anonyme d'Alésia, qui le premier avait proposé Etivey comme objectif des opérations de la cavalerie germaine, n'ayant point de parti pris dans la question, mais épris du vif désir d'arriver à la constatation de la vérité ou tout au moins d'une grande vraisemblance, nous avons dû étudier à nouveau le terrain du champ de bataille proposé par nous, comme répondant, mieux que pas un, à l'*extremos fines* du texte de César, et nous avons été frappé de ce fait que, sans modifier sensiblement la position des deux armées en présence et en rapprochant seulement quelque peu les uns des autres les trois corps de cavalerie romaine, puis l'aile droite et même le centre des Gaulois de Soulangis, à la hauteur duquel ils devaient se trouver au moment où s'engagea le combat, on pouvait, sur la droite de l'armée romaine, trouver tout aussi bien que sur sa gauche un passage facile et non moins dissimulé aux yeux de l'ennemi pour conduire la cavalerie germaine au même résultat par la vallée du Serein.

Il suffisait pour cela que, partie du lieu où stationnaient les bagages de l'armée romaine avec les légions qui les entouraient, lieu que nous plaçons en arrière de Pasilly et de Censy, cette cavalerie pût gagner le ravin dit de *Rupt-de-Bœuf*, par un pli de terrain qui court derrière les fermes de Laborde; puis qu'une fois dans la vallée, sans même prendre la peine de contourner la boucle du Serein, vers le moulin de la Garenne, elle traversât directement et par deux fois ce cours d'eau qui, dans ces parages, est toujours ensablé et, dans la bonne saison, presque à sec, par conséquent sans obstacle pour le passage d'un corps de cavalerie, et qu'enfin, parvenue au-dessus du hameau de Cours, elle remontât sur la gauche, par d'autres ravins que domine le bois de Frétoy, en avant de la ferme d'Antonnay, où un nouveau pli de terrain, qui court à l'ouest de Sarry, l'amenait sur le *summum jugum* signalé par César et qui n'est autre que le bord occidental du plateau où circule aujourd'hui la route de Semur.

Digitized by Google

En effet, cette dernière hypothèse, très admissible, nous paraissait répondre on ne peut mieux aux exigences du texte de César stratégiquement interprété. Mais dans tous les cas, qu'on admît ce dernier système ou celui que les lecteurs du Bulletin ont pu voir tracé sur notre plan, cela, en somme, ne déplaçait point le centre de la bataille qui restait toujours en avant de Sarry.

Néanmoins, nous avions à cœur de vérifier cette nouvelle hypothèse. Aussi, porfitant d'une fête de famille qui nous appelait à Jouancy, n'avons-nous point hésité à faire le voyage. Là, nous eûmes la bonne fortune de nous adjoindre un jeune officier d'artillerie, résidant à Paris, qui, s'intéressant aux questions soulevées par notre brochure, se fit un plaisir de nous accompagner jusqu'à Sarry, dont nous explorâmes tous les environs avec le digne curé du lieu, qui s'offrit lui-même à être des nôtres et à nous donner tous les renseignements et explications désirables sur le pays et ses environs.

Or nous devons dire que tous trois nous avons été vivement frappés, non-seulement de la parfaite exactitude de la carte de l'état-major que nous avions pris pour guide, mais encore de l'admirable situation qu'offre le plateau de Sarry pour un engagement tel que nous le décrivent les Commentaires.

Rien n'y manque : ni les *extremos Lingonum fines* qu'on trouve dans la vallée du Serein, ni la voie que durent suivre les Germains dans leur mouvement tournant autour de Jouancy, *ab dextro latere*, par cette même vallée ; ni le *summum jugum* que nous avons reconnu entre Sarry et Soulangis ; ni enfin les dix mille pas (12 à 16 kilomètres environ) qui, suivant César, séparaient les deux armées la veille du combat (*circiter millia passuum X ab Romanis, trinis castris Vercingetorix consedit*), mesure qui s'adapte très bien à l'espace compris entre Châtel-Gérard ou le hameau des Souillats et Moulins, dans les environs duquel César avait dû camper ce jour-là.

Mais au sujet de ces trois camps (*trinis castris*) dont César fait mention, nous différons d'avis avec beaucoup d'auteurs, qui les placent sur le même plan en face de l'armée romaine, confondant en cela et les points de stationnement de l'armée gauloise la veille du combat, et l'ordre de bataille de la cavalerie, qui ne fut disposé que le lendemain, ce qui nous semble une erreur.

Nous pensons, nous, que les trois campements de la veille étaient échelonnés sur une même ligne depuis le hameau des Souillats (où, sans doute, était restée l'arrière-garde et les bagages qu'elle devait protéger), jusqu'à Châtel-Gérard, où dut camper la cavalerie. Quant à l'infanterie disponible qui, suivant les prévisions de Vercingétorix, devait au jour du combat se tenir en avant de ces camps (*pro castris*), afin de soutenir par sa présence le moral des combattants et même d'en imposer à l'ennemi (*id quo majore faciant animo, copias se omnes pro castris habiturum, et terrori hostibus futurum*); quelque fût le lieu où elle campa la veille, un simple coup d'œil jeté sur le terrain nous a démontré que nous l'avions à tort placé sur notre plan près du château des Cornes, car, quelque élevé

Digitized by Google

que soit cet endroit, elle n'eût pu être témoin de la lutte, ni produire l'effet que Vercingétorix en attendait; mais qu'au contraire elle dut, si elle en eut le temps, se déployer sur une terrasse assez élevée, située au N.-E. et à peu de distance de Châtel-Gérard. Cette éminence, actuellement couronnée d'un bois qui porte le nom de Misery et qu'on voit figurer sur notre plan à droite de la cote 332, était admirablement située pour observer toutes les péripéties du combat, mais elle en était encore trop éloignée pour permettre à l'infanterie qui l'occupait de paralyser par une démonstration quelconque le mouvement des Germains au moment où ils apparurent sur le plateau de Sarry. Tout au plus put-elle retarder la poursuite des cavaliers de l'aile gauche pris au revers par les Germains.

Quant à la déroute et à la retraite des Gaulois, il y a lieu, pensons-nous, de faire une distinction d'après les données même de deux passages différents dans la narration de César.

Il y eut, en effet, une première débandade de l'aile gauche de la cavalerie que les Germains poursuivirent, nous dit-il, jusque vers le ruisseau d'Anstrudes (*Fugientes usque ad flumen ubi Vercingetorix, cum pedestribus copiis, consederat, persequuntur*). Il est probable, toutefois, que cette première poursuite n'eut pas un résultat bien important, puisque César avoue qu'il n'y eut qu'un petit nombre de Gaulois de tués (*complures*), soit parce qu'elle fut paralysée par la présence de l'infanterie gauloise, soit parce qu'après ce premier succès la cavalerie germaine s'était attaquée au centre. Mais il en fut tout autrement quand la déroute devint générale, car alors César nous dit que Vercingétorix, voyant la funeste issue de ce combat, fit retirer les troupes qu'il avait placées en avant de ses camps et leur fit prendre aussitôt le chemin d'Alise (*Fugato omni equitatu, Vercingetorix copias suas, ut pro castris collocaverat, reduxit; protinusque ad Alesiam........ iter facere cœpit*), et c'est alors qu'eut lieu la grande poursuite dans laquelle les conducteurs des bagages et les troupes d'arrière-garde préposées à leur défense qui n'avaient pu exécuter leur retraite avec autant de promptitude que les troupes régulières, en subirent toutes les conséquences, et elles furent désastreuses, car César nous dit qu'il les poursuivit tout le reste du jour, l'épée dans les reins, vraisemblablement jusque dans les environs d'Athie, sur les rives de l'Armançon, trajet pendant lequel trois mille Gaulois auraient été taillés en pièces (*celeriter impedimenta ex castris educi et se subsequi jussit. — Quantum diei tempus est passum, circiter tribus millibus hostium ex novissimo agmine interfectis*).

Quant à la colline où César installa ses bagages le soir du combat, c'est évidemment sur les hauteurs à l'est de *Feins-les-Moutiers*, où les traditions locales placent, comme nous, l'assiette d'un camp romain, et où, nous a-t-on dit, de nombreux objets antiques, armes et autres, auraient été trouvés, qui viennent donner un grand poids à ces traditions.

En résumé, il résulte pour nous de la nouvelle étude et des vérifications que nous avons faites sur le terrain même de la lutte, une conviction des mieux assises que Sarry peut, même à l'exclusion d'Étivey, revendiquer le triste honneur d'avoir été le théâtre sanglant de ce combat mémorable,

Digitized by Google

qui, non moins que l'investissement et la capitulation d'Alésia dont il fut comme le prélude, décida du sort de la Gaule.

— Après cette communication, M. Quantin présente au nom de M. de Chastellux la copie manuscrite de plus de 500 chartes et pièces anciennes, inédites, intéressant spécialement notre histoire locale, et rangées par ordre de date. Ces pièces, dont M. le vice-président fait ressortir tout l'intérêt en en lisant quelques-unes, ont un prix inestimable pour les travailleurs. Elles ont, en effet, été réunies après avoir été copiées de tous côtés, d'abord aux archives de Chastellux, qui étant des archives particulières et isolées des grands centres, ne sont pas accessibles à tous, puis aux archives nationales et dans tous les grands dépôts où M. de Chastellux a pu les rencontrer. Notre collègue rend donc un grand service aux études historiques en mettant à la disposition des membres de la Société un recueil qui lui a demandé beaucoup de temps et de travail à constituer. Sur la proposition de M. Monceaux, il est décidé que des tables sommaires seront exécutées pour faciliter les recherches, et que toutes les pièces seront reliées en un ou deux volumes.

Après cette communication la séance est levée.

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 JUILLET 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Correspondance. — A l'ouverture de la séance, M. le président donne avis à la Société que l'envoi d'objets pour le Musée, qui nous était annoncé par Mgr Delaplace, évêque de Pé-King, vient de nous parvenir presqu'en même temps que la nouvelle de la mort de notre éminent compatriote. Voici la lettre qui avait été adressée à M. Cotteau à cette occasion, et qui contient la nomenclature des objets contenus dans la caisse :

Pé-King, 20 mars 1884.

Monsieur,

Le fleuve est ouvert : les vapeurs arrivent à Tien-Tsin, et demain se présente une belle occasion pour expédier une caisse. Je ne la manquerai pas, bien que, hélas ! il faut l'avouer, je n'aie rien qui vaille. La seule pièce qui soit un peu présentable est la corne, dont parlait ma lettre du 19 novembre dernier.

Depuis ce mois de novembre, j'ai dû faire trois voyages assez fatigants et très occupés ; il ne m'a pas été possible de réunir ce que je voulais. Mais je garde votre bonne lettre, et un jour ou l'autre, Dieu aidant, nous pourrons faire un envoi moins misérable.

Veuillez excuser celui-ci et agréer l'expression du sincère respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et tout dévoué serviteur.

L.-G. Delaplace, C. M.
Ev. d'Andrin., vic. ap. de Pé-King.

P.-S. — Ci-contre est le connaissement de la caisse, qui part demain de Pé-King et vous arrivera, j'espère, à la fin de mai.

CONTENU DE LA CAISSE :

1° Quelques fossiles ;

2° Un morceau de cristal opaque (ou *noir-enfumé*, comme disent les Chinois). Ce morceau, de quelques livres, vient d'une mine de Mongolie. Les Chinois, très habiles pour tailler les cristaux, tirent de là bracelets, boucles d'oreilles, etc., etc. ;

3° Une *Kouan in* en vieux bronze ; une autre en bois doré. C'est une déesse très connue : la Cybèle, Junon et Vénus de la Chine ;

4° Un *Lieou hay eul* monté sur son *tchan tse* : vieux bronze. Ce Lieou serait plutôt un personnage de comédie qu'une divinité. On le rapporte au temps de *Yu Hoang* (le grand empereur *Yu*, 2,230 ans avant l'ère chrétienne). Le *tchan tse* est cet animal à trois pattes fabuleux ; les deux pièces réunies forment un brûle-parfum ;

5° Un vieux *Mi lo Fou*, en pierre ; c'est le dieu de la Joie ; on l'a adoré comme le *Kouan in* du n° 3 ;

Digitized by Google

6° Deux *tam-tam* (on évite de frapper les gros coups au milieu);

8° Un petit tuyau de bambou, dans lequel je mets un morceau de *Realgar* du *Yuh nan*. Sur le bambou sont gravées deux lignes. La première est « *King chin jou chin tsay*, » ce qui veut dire : « Venère les Esprits comme si les Esprits étaient présents ; » la deuxième est, je crois : « *Tsong tien Kiang lay Fou*, » *Cœlo descendens venit felicitas*. Voici l'usage de ce bambou, très fréquent dans les pagodes : un individu vient consulter l'idole pour une maladie ; il brûle un *shiang* (bâton d'odeur), agite le bambou, en tire une fiche sur laquelle un chiffre est écrit ; à ce chiffre correspond un paquet de médecine, que le bonze lui vend. Il emporte religieusement sa médecine, la prend (et guérit ou ne guérit pas).

On m'avait apporté quelques autres objets, mais trop misérables ; je n'ose pas les envoyer. L.-G. D.

— M. le Directeur des Domaines, en résidence à Auxerre, écrit à M. le président une lettre dont il est donné lecture et qui intéresse la trouvaille des monnaies anciennes d'Accolay, monnaies que nous avons demandées pour le médailler du Musée départemental. Ces pièces nous sont accordées moyennant certaines conditions, qui seront relatées dans l'acte de cession qui doit être dressé ces jours-ci et sera communiqué à la prochaine réunion.

— L'Association française pour l'avancement des sciences donne avis aux membres qui voudraient assister à sa prochaine réunion qu'elle tiendra sa 13e session à Blois, du 4 au 11 septembre 1884. Des cartes donnant droit à une réduction de moitié sur les chemins de fer seront adressées aux adhérents.

M. Cotteau annonce qu'il assistera aux réunions de l'Association française à Blois en qualité de président de la section de géologie. Il espère que d'autres membres voudront se joindre à lui pour représenter notre Société.

— L'Académie de Nîmes adresse le programme des questions qu'elle a mises au Concours pour les années 1885 et 1886 :

1° Etude sur les Syndicats professionnels (médaille d'or de la valeur de 300 fr. à décerner en 1885) ;

2° Etude historique et littéraire sur Jean Nicot, secrétaire du roi Henri II (médaille de 300 fr. à décerner en 1886).

— Notre collègue, M. Adolphe Guillon, l'éminent artiste, a adressé à M. le président la lettre suivante, qui soulève plusieurs questions intéressant à la fois l'art et l'archéologie :

Vézelay, 3 juillet 1884.

A M. le Président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Monsieur,

J'ai eu l'occasion de m'arrêter à Sens, le mois dernier, et de revoir, en détail, la cathédrale.

Digitized by Google

La personne qui me faisait visiter ce monument me dit qu'il était question d'enlever les deux belles grilles qui ferment les côtés du chœur, parce qu'elles ne sont pas du style primitif de l'église, et de les envoyer rejoindre, dans la cour de l'archevêché, l'autre grille magnifique qui fermait autrefois le chœur, et qui, maintenant, est exposée aux intempéries des saisons et finira par être rongée par la rouille.

Je m'empressai de communiquer cette nouvelle à M. Ed. Charton, qui est, comme vous le savez, membre de la Commission des monuments historiques.

M. Charton m'a fait l'honneur de me répondre qu'en effet, le principe admis par la Commission des monuments historiques est de tendre à restituer, aux monuments dignes de conservation, le caractère de leur style primitif, même en écartant des accessoires postérieurs de plus ou moins de valeur; mais, qu'en l'espèce, j'avais été induit en erreur, que l'architecte diocésain, M. Roblot, lui avait affirmé qu'il n'était nullement question d'enlever les deux grilles qui ferment les deux côtés du chœur de la cathédrale.

Comme ce bruit aurait pu se propager, je suis heureux de vous communiquer cedémenti officiel.

Je vous demande la permission d'appeler l'attention de la Société sur une autre question qui touche encore à nos vieux monuments.

A la suite d'un séjour que j'ai fait à Pau, cet hiver, j'ai visité une grande partie des vieux monuments du Midi et du Centre de la France que j'ai trouvés sur mon chemin en rentrant à Vézelay. J'ai vu Bayonne, Tarbes, Auch, Toulouse, Carcassonne, Montauban, Moissac, Bordeaux, Périgueux, Brives, Tulle, Clermont-Ferrant, Moulins, Nevers, je puis même ajouter Auxerre.

Or, partout j'ai remarqué que, dans les églises, les pierres tombales portant des inscriptions, souvent même des représentations de personnages, sont usées par les pieds des passants; certaines ont été coupées. A Sens, par exemple, les marches de la chapelle, où se trouve le tombeau du Dauphin, sont faites de morceaux de dalles portant des inscriptions gothiques et des dessins fort intéressants.

Ne pourrait-on dresser ces pierres contre les murs des églises ?

Ce serait un ornement et cela sauverait de la destruction bien des souvenirs du passé.

En feuilletant, ces jours derniers, une petite brochure, publiée en 1857, par l'abbé Decorde, sur le *Pavage des églises*, je trouve le même vœu émis, et, comme je ne saurais mieux dire, je vous demande la permission de transcrire le passage :

« Ces dalles tumulaires, dit-il, sont très précieuses sous plus d'un rap-
« port. L'on y retrouve le dessin des vêtements d'homme et de femmes à
« diverses époques ; l'on y voit la forme de l'armure des chevaliers ; on
« peut y étudïer le dessin des ornements sacerdotaux et se rendre compte
« de leurs différentes modifications ; enfin l'on peut y puiser de précieux
« documents sur les phases de l'architecture religieuse.

« Sous ce dernier rapport surtout, les colonnes, les clochetons, les


Digitized by Google

« contre-forts, les dais, les arcades des pierres tumulaires, nous semblent « offrir de grandes ressources à l'archéologie chrétienne en lui procu- « rant des dates certaines.

« Malheureusement, un grand nombre de ces belles dalles, foulées aux « pieds depuis plusieurs siècles, sont privées d'une partie de leurs orne- « ments. Dans certaines églises, on les a sciées pour en faire des pavés « carrés ! Que ne les a-t-on dressées contre les murailles, dans lesquelles « on pourrait même les incruster, pour mieux conserver ainsi à la posté- « rité ces pieux souvenirs de nos ancêtres. »

Je trouve dans cette même brochure un passage qui m'a semblé curieux; peut-être intéressera-t-il quelque membre de la Société, qui comme moi, n'aurait pas su comment on peut reconnaître, à certains ornements de la pierre tumulaire, si le seigneur est mort dans son lit ou sur le champ de bataille :

« Les pierres tombales, dit M. Decorde, étaient ordinairement ornées « de dessins faits au ciseau et incrustées de plomb ou de mastic noir. On « représentait les évêques et les prêtres avec les insignes de leur dignité, « les moines avec leur froc, les religieuses avec leur coule. Quant aux « seigneurs, certains ornements indiquaient comment ils étaients morts. « Piganiol de la Force, cité par M. Vatout, dit que si les personnes « étaient mortes dans leur lit, on leur mettait aux pieds un petit chien, « symbole du foyer domestique. Si l'on représentait un châtelain tué dans « un combat, on le figurait armé de toutes pièces, tandis que s'il était « mort de ses blessures ou d'autres accidents de guerre, on le figurait « également armé de la cuirasse, mais sans casque, ni gantelets. »

Je vous parlais dernièrement, monsieur le Président, du triste état dans lequel se trouvent beaucoup de nos vieux monuments historiques, des mutilations et des actes de véritable vandalisme que j'avais constatés pendant mon voyage. Je vous citais, entre autres, ce magnifique tympan de la cathédrale d'Oloron, du XIIe siècle, dont toutes les figures d'hommes ou d'animaux avaient été ornées d'une *paire d'yeux en verre*, comme on en met aux chiens empaillés.

Je vous disais qu'en revanche une Société venait d'être fondée à Paris, grâce à l'initiative prise par un jeune architecte, M. Ch. Normand, la *Société des amis des monuments parisiens*, qui s'est donné pour mission de veiller sur les œuvres d'art et sur la physionomie monumentale de Paris.

Cette Société compte dans son comité des hommes fort éminents : des membres de l'Institut, des membres de la Commission des monuments historiques, des artistes, des hommes de lettres, des savants. Elle est fondée en vue de prendre la défense des chefs-d'œuvre de la capitale; mais elle étendra plas tard son action sur toute la France; M. Normand m'en a donné l'espoir, et elle pourra alors rendre de très grands services.

Il me semble facile, en effet, de trouver parmi les membres des nombreuses sociétés scientifiques et artistiques des départements des hommes de bonne volonté qui pourraient former, dans chaque région, une section correspondante de la Société. Ces sections se réuniraient tous les ans, à

Digitized by Google

Paris, au printemps, à l'époque de la réunion des Sociétés savrntes à la Sorbonne, et pourraient désigner à la Commission des monuments historiques les monuments mutilés ou menacés de destruction.

Je pense que la Société des sciences de l'Yonne, de ce département qui marche toujours à l'avant-garde du progrès, sera une des premières à apporter son concours à cette œuvre de protection de nos vieux monuments, de ces anciens témoins de notre histoire nationale et de nos gloires passées.

Veuillez agréer, etc.

Après la lecture de cette lettre, M. le président ouvre la discussion sur la proposition qu'elle renferme, à savoir l'organisation de commissions chargées de la protection et de la surveillance des monuments historiques. Pour sa part, la Société des sciences de l'Yonne s'est, depuis sa fondation, montrée gardienne vigilante de nos anciens monuments et elle a toujours jeté le cri d'alarme lorsque des monuments mutilés ou menacés de destruction ont été signalés par quelques-uns de ses membres.

En ce qui concerne les monuments épigraphiques et les pierres tombales, beaucoup d'inscriptions ont été relevées au moyen de l'estampage par le soin de M. Quantin et d'autres membres de la Société. Dernièrement encore, notre collègue, M. Vaudin, nous apportait l'estampage d'une belle pierre existant dans l'église de Vincelottes,

M. Monceaux fait observer qu'il y aurait peut-être à prendre des mesures d'ensemble pour arriver à la conservation des nombreuses inscriptions qui se trouvent encore à l'heure actuelle dans les églises, sous forme de pierres tombales ou autres. Beaucoup de ces inscriptions, comme le fait remarquer M. Guillon, font partie du dallage et sont usées d'une manière incessante par le frottement. Dresser ces pierres tombales contre les murs des églises serait sans doute le moyen le plus efficace de les sauver de la destruction, mais pour beaucoup d'églises ce serait aujourd'hui une dépenss au-dessus des forces des fabriques. Cependant, il est une mesure que la Société pourrait prendre facilement, avec l'aide de ses nombreux correspondants. Reprenant les travaux anciens et provoquant des nouvelles recherches dans les communes du département au moyen d'un questionnaire et de circulaires, la Société pourrait arriver, en peu de temps, à dresser, par commune, la liste des inscriptions intéressantes, laquelle formerait dans son ensemble l'épigraphie du département de l Yonne. Nous avons comme modèle de ce travail à entreprendre, la description des principales inscriptions de la France, que le ministère a commencé à publier sous la direction de M. de Guilherny.

Digitized by Google

La proposition de M. Monceaux étant prise en considération, la question des voies et moyens est renvoyée à l'examen du bureau, qui fera un rapport sur le sujet à une séance ultérieure.

Correspondance imprimée. — M. Cotteau offre, au nom de M. Hébert, un travail qu'il vient de publier dans le Bulletin de la Société géologique de France, ***sur la position des calcaires de l'Echaillon dans la série secondaire*** (Coral-rag de Châtel-Censoir et Tonnerre). (Ext. Bullet. Soc. géolog. Fr., 3e série, t. IX, 1881, p. 683-68).

— M. le président dépose, encore au nom de M. de Bogard, deux rapports sur l'enseignement agricole faits au concours de Sens et au concours de Saint-Sauveur en 1883.

Depuis plusieurs années, M. de Bogard suit avec intérêt, on pourrait dire avec passion, les progrès de l'enseignement agricole dans notre département. Il condense ses observations dans des rapports annuels faits, soit au Comice agricole, soit à la Société centrale d'agriculture de l'Yonne. Aussi ces rapports, qui émanent d'un homme possédant parfaitement son sujet, seront-ils lus avec un grand intérêt par tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'agriculture et à la diffusion d'un enseignement appelé à détruire les derniers vestiges de la routine.

— M. le secrétaire énumère ensuite les diverses publications parvenues au bureau depuis la dernière réunion, et dont voici la liste :

I. ***Envois des Ministères.***

— Journal des savants, mai et juin 1884.

— Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'Archéologie ; année 1884, n° 2.

II. ***Envois des Sociétés correspondantes.***

ABBEVILLE. — Mémoire de la Société d'émulation d'Abbeville, 3e série, 3e volume, 1884.

AMIENS. — Bulletin de la Société des Antiquaires du Picardie ; année 1884, n° 1.

ANNECY. — Revue savoisienne, n° 4, avril 1884.

BELFORT. — Bulletin de la Société belfortaine d'émulation, 6e année, 1883-84.

BRUXELLES. — Annales de la Société belge de Microscopie, t. VIII, 1881-82. — Bulletin, 10e année, n° 9, 1884.

CHAMBÉRY. — Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie. Chronologies pour les études historiques en Savoie par F. Mugnier 1884.

DOUAI. — Mémoire de la Société d'Agriculture, des Sciences et Arts du département du Nord, t. XV, 1878-80.

Digitized by Google

FONTAINEBLEAU. — Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 1er trimestre, 1884.

KONISBERG. — Schriften der Physikalisch-Okonomischen Gesellschaft zu Konigsberg, 1883. Erste et zweite Abthelung, 2 fasc., in-4o.

LAUSANNE. — Bulletin de la Société vaudoise des Sciences naturelles, no 90, juin 1884.

LIÉGE. Bulletin de l'Institut agronomique liégeois, t. XVII, 2e livraison, 1883. — Rapport sur la situation de l'Institut, de 1878 à 1883; Liége, 1884.

MENDE. — Bulletin de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts du département de la Lozère, t. XXV, 1884, mars.

NANTES. — Bulletin de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure, t. XXII, année 1883.

NIMES. — Bulletin de la Société d'études des Sciences naturelles de Nîmes, nos 3, 4, 5, 1884.

PARIS. — Bulletin de la Société géologique de France, 3e série, t. X, f. 33-44 ; t. XII, f. 25-25.

— Comptes-rendus des séances et Mémoires de la Société de Biologie ; année 1883.

PHILADELPHIE. — Proceedings of the Academy of natural Sciences of Philadelphia, part. I, 1884.

POITIERS. — Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1er trimestre, 1884.

STRASBOURG. — Bulletin de la Société des Sciences, Agriculture et Arts de la Basse-Alsace, juin 1884.

III. *Envois divers.*

— Revue d'Alsace, avril, mai, juin.

— Revue de Champagne et de Brie, juin 1884.

— Langue internationale néo-latine ou langage auxiliaire simplifié, destiné à rendre possibles et faciles les relations directes entre tous les peuples civilisés d'origine latine, par E. Courtonne. (Extrait du Bulletin de la Société niçoise des Sciences naturelles et historiques.)

BOGARD (DE). — Rapport de la Commission de l'enseignement agricole au Concours de Saint-Sauveur (juillet 1883), par M. de Bogard, ancien vice-président, etc. Auxerre, imp. A. Gallot, 1884, in-8o, 38 pages. (Extr. du Bull. du Comice de l'arrondissement d'Auxerre, année 1883.)

— Rapport sur le Concours de l'enseignement agricole au Concours de Sens (juin 1883), par M. de Bogard, membre de la Société centrale d'Agriculture du département de l'Yonne, etc. Auxerre, imp. G. Rouillé, 1884, in-8o, 35 pages. (Extr. du Bull. de la Société centrale de l'Yonne 1883.)

Dons. — M. le président présente les objets envoyés de Chine par Mgr Delaplace et dont la liste a été donnée plus haut.

Nomination. — MM. Berthelot, ingénieur à Auxerre, et de Bontin, propriétaire au château de Bontin, commune des Ormes, présentés à la séance de juin, sont élus membres titulaires.

Digitized by Google

Présentation. — M. Moreau, brasseur à Tonnerre, est présenté comme membre titulaire par MM. Ernest Petit et Monceaux. Il sera statué sur cette admission à la prochaine séance.

Comptes de 1883. — Il est donné lecture du rapport de la commission chargée d'apurer les comptes de M. le trésorier pour l'exercice 1883.

Les conclusions du rapport approbatif, mises aux voix par M. le président, sont adoptées, et des remerciements sont votés à M. Angenoust, trésorier.

Communications. — M. Desmaisons fait la communication suivante au sujet des deux échantillons de médailles provenant de la trouvaille d'Accolay, qu'il avait été prié d'examiner :

La Société des Sciences a eu connaissance de la trouvaille de monnaies faite, le 4 juin 1880, par des ouvriers travaillant à la canalisation de la Cure aux abords d'Accolay.

Il en avait été question à la séance du 4 juillet suivant, et j'ai fourni, à cette époque, quelques renseignements sur les pièces qui m'avaient été communiquées par M. Momon, ancien avoué, dans la propriété duquel ladite trouvaille avait eu lieu.

Des démarches devaient être tentées près de l'ingénieur de la navigation, M. Chardard, pour obtenir, s'il était possible, la remise des monnaies qu'on disait très oxidées et renfermées dans deux vases de terre.

Elles avaient été découvertes dons des démolitions de bâtiment, et recueillies par un surveillant des travaux effectués au compte de l'Etat, puis adressées à M. Chardard, qui avait promis de nous en procurer un certain nombre, tout au moins, mais qui a quitté Auxerre sans réaliser sa promesse.

J'ai fait connaître que les deux pièces à nous confiées avaient été frappées du XIe au XIIe siècle, et très probablement de 1161 à 1168, c'est-à-dire à une époque où le comté d'Auxerre appartenait au comte de Nevers.

Les deux pièces qui vous ont été remises par le successeur de M. Chardard, sont absolument du même type que celles dont je viens de parler. Ce sont des deniers en argent d'un titre très abaissé, expliquant l'oxidation de la masse.

L'un est frappé avec le nom du comte et de la ville de Nevers, l'autre ne mentionne que le nom d'Auxerre.

Sur la première et *à la face* on voit : Au centre, entourés d'un grenetis, les éléments de la faucille et une astérisque, qui constituent la grossière représentation, par des graveurs très inhabiles, du mot que portaient autrefois les monnaies des comtes de Nevers pour reconnaître la suzeraineté du roi, *REX*.

L'R devint le croissant d'une faucille, l'E fut transformé en un I ou jambage devant lequel se trouvent trois points, l'X enfin est éhangé en une croisette.

Digitized by Google

En légende, entre deux grenetis concentriques, sont les mots : COMES GVLDOM ; une croix à la fin.

En revers et au centre d'un grenetis, une croix simple. Entre deux grenetis concentriques on lit : NIVERNIS CIVIT ; une croix entre les deux mots.

C'est là évidemment une pièce très curieuse de Guillaume IV, d'après M. de Soultrait, très savant numismatiste, qui appuie son opinion sur le style monétaire, et sur cette circonstance que le nom paraît être écrit en français, fait qui s'est reproduit en France vers la fin du XIIe siècle.

Sur le second denier, qui est anonyme, mais qui est de l'époque du premier, puisqu'on les trouve associés, et qu'ils ont des types à peu près semblables, on voit à la face, au centre et dans un cercle, une croix à pointes cantonnée d'attributs complétement frustes, mais qui peuvent être des pommes de pin ou des besants.

La légende est ainsi conçue : AUTSIODER CI et terminée par une croix. Il ne saurait y avoir de doute sur l'attribution à faire au comte d'Auxerre. Au revers et au centre, croix semblable à celle de la face, mais plus petite. Pas de légende, mais entre deux cercles concentriques de grenetis, quatre groupes de trois bezants chaque.

On peut supposer, pour expliquer la présence de pots remplis de monnaies, que vers la fin du XIIe siècle, il s'est produit des événements et des paniques qui obligèrent les habitants des localités parcourues par les troupes du comte Guillaume IV, à la fois comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, à cacher leur argent ou leurs objets précieux.

Le comte Guillaume IV, qui fut longtemps en guerre avec les comtes de Sancerre et de Joigny, avait pris à sa solde un corps de mercenaires, qui, sous les noms de routiers, cottereaux ou Brabançons, vendaient leurs services aux seigneurs féodaux. Ces hommes d'armes, peu disciplinés, ne se faisaient pas scrupule de piller un peu les localités par lesquelles ils passaient ; ce qui justifie les précautions qu'on prenait contre leur rapacité.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il y aurait un certain intérêt, pour notre Société, à posséder l'ensemble de la trouvaille, si cela se peut.

On obtiendrait, au moyen de l'ammoniaque liquide, un nettoyage et une désoxidation qui n'altéreraient pas les monnaies en question, et permettraient de rechercher s'il n'existe pas parmi elles d'autres types de deniers antérieurs à Guillaume IV, avec les noms des rois suzerains, à partir de Charles-le-Chauve (840-877), qui avait détaché le Nivernais des biens de la couronne.

On pourrait d'ailleurs remettre au service des ponts et chaussées, à qui appartient la trouvaille, comme représentant l'État, la plus grande partie des pièces, parce qu'il est infiniment probable qu'après nettoyage on reconnaîtra qu'il existe de nombreux exemplaires de chaque type.

Telles sont, après mon examen et recherches dans les ouvrages spéciaux à la numismatique féodale, mes appréciations sur les deux monnaies que vous avez bien voulu me communiquer.

— M. Cotteau annonce à la Société qu'il vient de recevoir de son

Digitized by Google

frère, Edmond Cotteau, lequel est parti il y a quelques mois, comme on le sait, pour un nouveau voyage autour du monde, une lettre datée de Batavia, dans l'île de Bornéo.

Cette lettre est consacrée à la description du voyage de notre collègue de Singapour à Bornéo, voyage qui, tout en étant fort intéressant, est bien dépassé par la relation de sa visite aux contrées dévastées récemment par le terrible tremblement de terre qui a pris le nom de Krakatoa, à cause de l'île de ce nom, théâtre des principaux désastres. Sur toute la côte occidentale de Java, une ligne de démarcation bien tranchée courant à une altitude de 15 à 25 mètres, montre le sol naguère verdoyant, aujourd'hui complétement dénudé par les terribles vagues d'août 1883. Des villages, une ville entière ont disparu avec la nombreuse population qui les habitait. « Nous avons été voir, à 4 kilomètres dans l'intérieur des terres, écrit M. Edmond Cotteau, le steamer *Baron*, qui, soulevé par une vague monstrueuse, est venu s'échouer en pleine forêt, et reste actuellement suspendu comme un pont au-dessus d'un petit cours d'eau. »

A Sumatra on a constaté officiellement le chiffre de 14,000 morts.

Le 25 mai, les passagers ont abordé successivement aux îles de Siboukou et de Sibési, naguère fertiles et populeuses, et aujourd'hui recouvertes d'une couche de boue desséchée épaisse de plusieurs mètres. Çà et là on découvre l'emplacement d'un village; parfois les eaux pluviales ont entraîné les cendres qui les recouvraient et de nombreux squelettes accentuent encore le spectacle navrant de cet immense désastre.

Le 26, les explorateurs, en s'approchant de l'île de Krakatoa, constatent les premiers un fait de la plus haute importance, la disparition de trois nouvelles îles, Steers, Calmeyer et une petite île, qui avaient été signalées au lendemain de la catastrophe et qui aujourd'hui sont recouvertes par 4 mètres d'eau. Quant à l'île de Krakatoa, on sait qu'une moitié est restée debout, tandis que l'autre a été abîmée dans les profondeurs de l'Océan.

L'île Verlaters, située à quelque distance, a, au contraire de la précédente, doublé depuis la dernière éruption. Mais aujourd'hui elle est recouverte d'une couche de cendres solidifiées qui atteignent une hauteur de 3 mètres et ont fait disparaître toute trace de végétation.

Le 27, les explorateurs ont pu aborder l'île de Krakatoa d'un autre côté et sur un point plus éloigné du volcan qui, du reste, paraît arrivé à la fin de la période éruptive.

Digitized by Google

Après avoir fait toute une série d'observations et photographié les principaux points, les voyageurs sont rentrés à Batavia le 29 mai.

M. le président, en terminant la lecture de la relation de M. Ed. Cotteau, lecture dont un simple compte-rendu ne peut rappeler l'intérêt, annonce à la Société que l'Académie française vient de donner à notre collègue une haute distinction en lui décernant un prix de mille francs attribué à la relation de ses deux derniers voyages parue, en deux volumes, cette année, chez Hachette sous le titre de ***Paris au Japon à travers la Sibérie*** et ***Un Touriste en Extrême-Orient***.

La Société applaudit à l'annonce de cette distinction accordée à l'un de ses membres les plus sympathiques ; l'heure avancée fait renvoyer les autres communications à la prochaine réunion.

SÉANCE DU 10 AOUT 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, M. le président donne lecture de la correspondance manuscrite.

— M. le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts prévient qu'une subvention de 500 fr. est accordée à la Société des sciences de l'Yonne sur l'exercice courant. M. le président est chargé de remercier M. le ministre de cette nouvelle preuve que les travaux de notre Société sont appréciés en haut lieu.

— Un anonyme a adressé à M. le président une pièce de vers sur Jeanne d'Arc, avec prière d'en donner lecture à la Compagnie. M. Cotteau fait observer que cette œuvre ne rentre pas dans l'ordre des travaux de la Société et qu'elle ne pourrait en aucun cas être insérée au Bulletin. L'assemblée, consultée, approuve cette manière de voir.

— Il est donné connaissance d'une nouvelle lettre de M. Guillon au sujet de la protection des monuments intéressant l'histoire du département et de ses habitants. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur,

J'ai été fort heureux d'apprendre le bon accueil que la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne a bien voulu faire à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le mois dernier.

Je vous demande la permission de vous communiquer une petite note intéressante concernant la question des « vieux monuments, » que je



viens de voir dans la *Chronique des arts et de la curiosité* (supplément de la *Gazette des Beaux-Arts*, du 26 juillet).

On lit dans le compte-rendu de la dernière séance de l'*Académie des Inscriptions* :

« La protection des monuments historiques et archéologiques a fait « l'objet d'un vœu de l'Académie, transmis au ministre de l'instruction « publique.

« L'Académie demandait, qu'à l'exemple de ce qui se passe en Autriche, « en Italie, en Grèce, de ce qui se pratiquera demain en Allemagne (car « on annonce le dépôt d'une loi à cet effet au Landtag), on introduisit « dans nos codes une disposition frappant de certaines pénalités les per- « sonnes qui détruiraient des monuments ayant un intérêt pour l'histoire « et l'archéologie.

« Le ministre répond en protestant de son respect pour les monuments; « mais, ajoute-t-il, la situation du budget ne permet pas au gouvernement « de prendre l'initiative du projet de loi désiré.

« M. Maximin Deloche fait remarquer que la lettre ministérielle sup- « pose un malentendu qu'il importe de dissiper. L'Académie ne demande « l'établissement d'aucune charge budgétaire ; la loi projetée n'entraîne- « rait aucune dépense annuelle. Il ne s'agit pas, en effet, de créer un ser- « vice nouveau d'inspection ou de surveillance, mais tout simplement de « mettre une contravention ou un délit à la charge de quiconque endom- « magerait ou détruirait des monuments classés par des commissions « locales, fonctionnant toutes gratuitement.

« M. Deloche insiste pour qu'il soit répondu dans ce sens au ministre.

« L'Académie approuve la proposition de M. Deloche. »

Comme vous le voyez, la lettre que j'ai adressée aux journaux d'art de Paris, qui a été reproduite par les journaux du département, et dans laquelle je signalais les actes de vandalisme que j'ai constatés pendant le voyage que j'ai fait au printemps, commence à porter ses fruits, et le président de l'Académie des Inscriptions demande au gouvernement de l'aider à protéger les monuments historiques, en infligeant une punition à ceux qui endommageraient ou détruiraient les monuments classés par des *commissions locales*.

Or, ces *commissions locales* n'existent pas encore.

Mais, comme j'avais l'honneur de vous le dire, je crois qu'elles seraient faciles à organiser dans chaque département, et c'est la réunion de ces commissions locales qui est appelée à constituer la Société de protection, que j'espère voir fonder prochainement.

Les délégués de ces commissions se réuniraient chaque printemps, à Paris, à l'époque de la réunion des Sociétés savantes, et ils pourraient fournir, à la Commission des monuments historiques, les renseignements concernant les monuments de leur région, et cela *gratuitement*, comme le dit M. Deloche.

Vous avez bien voulu, Monsieur le président, me faire savoir que la Société des sciences de l'Yonne a décidé, dans sa dernière séance, la nomination d'une commission chargée d'étudier cette question de protec-

Digitized by Google

tion des vieux monuments et de la mettre à exécution dans notre département.

Je souhaite que cette commission soit *la première* à fonctionner et qu'elle serve d'exemple aux Sociétés savantes des autres départements. Puis, lorsque la grande Société rayonnera sur toute la France, elle pourra correspondre avec les autres Sociétés des nations étrangères, et nous arriverons un jour, il faut l'espérer, à fonder une grande Société internationale qui protègera les monuments anciens de tous les pays et les sauvera de la destruction.

Veuillez agréer, etc.

ADOLPHE GUILLON.

Après cette lettre, la Société, considérant qu'il est tout à fait dans ses attributions de veiller à la conservation de nos monuments, décide qu'il sera préparé par le bureau, pour être proposé à la séance de novembre, un programme des voies et moyens pour arriver à une complète conservation des monuments, tant civils que religieux de notre région.

— M. le président donne ensuite connaissance de plusieurs circulaires qui lui ont été adressées :

1° Souscription pour l'érection, à Alais, d'une statue à la mémoire du grand chimiste Dumas;

2° Statuts de l'Alliance française, association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger;

Les membres de la Société qui voudraient adhérer à ces deux listes les trouveront chez M. le secrétaire.

3° Programme du concours de l'Académie de Metz;

4° Programme du concours de l'Académie de Mâcon.

Correspondance imprimée. — La correspondance imprimée contient les ouvrages suivants :

1. *Envois des ministères.*

— Journal des Savants, juillet 1884.

— Dictionnaire topographique du département des Hautes-Alpes, comprenant les noms de lieux anciens et modernes, rédigé par M. J. Bonneau, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques et de la Société nationale des Antiquaires de France, Paris, 1884.

— Répertoire des Travaux historiques, contenant l'analyse des publications faites en France et à l'étranger sur l'histoire, les monuments et la langue de la France pendant l'année 1882, t. II, n° 4, Paris, imprimerie nationale, 1883.

— Revue des Travaux scientifiques, t. III, n° 12.

— Revue des Travaux scientifiques, t. IV, n°s 4 et 5.


Digitized by Google

II. ***Envois des Sociétés correspondantes.***

Annecy. — Revue savoisienne, 20 mai et 30 juin 1884.

Bar-le-Duc. — Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 2e série, t. III, 1884.

(Ce volume est rempli presqu'en entier par le Mémoire de notre collègue, M. de Smyttère, sur les seigneurs et dames de Cassel, de la maison de Bar).

Caen. — Tables des Travaux insérés dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, de 1754 à 1883, par A. Gasté, secrétaire, Caen, 1884.

Chateau-Thierry. — Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, année 1883.

Clermont-Ferrand. — Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne, publié par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Clermont-Ferrand, mai et juin 1884.

Fontainebleau.— Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 2e trimestre 1884.

Heidelberg. — Verhandlungen des natur, historisch medicinischen Vereins zu Heidelberg, neue folge. Dritter band, 1884.

Le Mans. — Revue historique et archéologique du Maine, t. XIII et XIV, 1883.

Limoges. — Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, t. XXXI (IX de la 2e série), 1883, 1re et 2e livraisons.

Mende. — Bulletin dè la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozére, avril 1884.

Neuchatel. — Bulletin de la Société murithienne du Valais, année 1883, no 12.

Nevers. — Bulletin de la Société nivernaise des Sciences, Lettres et Arts, 3e série, t. II, no 1, 1884.

Nimes. — Bulletin de la Société d'Etudes des Sciences uaturelles de Nîmes, no 6, juin 1884.

— Mémoires de l'Académie de Nîmes, 7e série, t. V, année 1882.

Paris. — Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris, t. VII, 3e série, mars-mai 1884.

— Bulletin de la Société géologique de France, 3e série, t. XII, feuilles 26-32, 1884.

— La Société de l'Histoire de France, de 1833 à 1884, par Ch. Jourdain, membre de l'Institut, Paris, 1884.

— Revue historique, t. XXV, juillet-août 1884.

Saintes. — Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 5e volume, 1er juillet 1884.

Saint-Omer. — Société des Antiquaires de la Morinie. Bulletin historique, avril-juin 1884.

Saint-Quentin. — Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne. Bulletin no 30, mars 1884.

Strasbourg, — Société des Sciences, Agriculture et Arts de la Basse-Alsace, juillet août 1884.

Digitized by Google

TOULON. — Société d'Histoire naturelle de Toulon, 1883, et Bulletin trimestriel, janvier et juin.

WASHINGTON. — Second Annual report of the United-States géologicaĮ Survey to the secretary of the interior, 1880-81, by J.-W. Powel, director Washington, 1882.

WIENN. — Iahrbuch der Kaiserlich-Koniglichen geologischen Reichsanstalt, jahrgand 1884.

— Verhandlungen der Kaiserlich geologischen Reichsaustalt, nos 4-8, 1884.

III. *Envois divers.*

— Revue de Champagne et de Brie, juillet 1884.

— M. Cotteau fait hommage à la Société, au nom de M. Hébert, notre savant collègue, d'une étude géologique dont il est l'auteur, et qui est intitulée : *Note sur la géologie du département de l'Ariège, extrait du compte-rendu de la réunion extraordinaire de Foix* (Bull. Soc. géol. Fr., 3e série, t. X, 1882), Lagny. imprimerie Aureau, juin 1884.

Nomination. — M. Moreau fils, brasseur à Tonnerre, présenté à la seance de juillet, est nommé membre titulaire de la Société.

Trouvaille d'Accolay. — M. le président, en déposant sur le bureau le lot de pièces d'argent trouvées à Accolay et dont la Société a enfin obtenu la cession en ce qui concerne la part de l'Etat, donne connaissance du dossier concernant cette affaire, qui lui a été remis par M. Péan-Lacroix, directeur des domaines, en même temps que les pièces en question. Ce dossier comprend le rapport de l'ingénieur et la copie de la cession amiable qui a été faite à la Société ; cette dernière pièce, qui donne l'historique de l'affaire, est ainsi conçue :

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le cinq août, à la mairie d'Auxerre ;

M. Péan-Lacroix Réné, directeur des Domaines du département de l'Yonne, demeurant à Auxerre, assisté de M. Duverger, directeur au bureau des domaines, en la même ville ;

En présence de : 1° M. Milliaux, maire de la ville d'Auxerre ; 2° M. de Mas, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Exposé :

Au nombre des travaux nécessités par la construction du canal de la Cure se trouvait un abreuvoir, sis en amont du pont d'Accolay, sur la rive gauche de ce canal, près de l'ancien moulin d'Accolay.

Le 15 juin 1880, à un endroit où existait autrefois, assure-t-on, la Grange aux Dîmes, un ouvrier, Laurin Charles, aux gages des entrepreneurs Serre et Miolan, qui l'occupaient à l'heure, fit sauter en éclats, d'un coup de pioche, un vase en terre, de forme oblongue, duquel jaillirent d'anciennes pièces de monnaies des XIe et XIIe siècles.

Digitized by Google

Dans la pensée d'une nouvelle trouvaille, M. Saffroy, conducteur surveillant des travaux, fit faire, au nom de l'Etat, des recherches qui amenèrent la découverte d'un second vase de même forme et contenant des pièces semblables.

Les pièces furent comptées en présence de l'entrepreneur, procès-verbal fut dressé, et le tout fut envoyé à M. l'ingénieur ordinaire, M. Chardard (rapport de M. de Pulligny, ingénieur ordinaire, du 14 mai 1884).

MM. les ingénieurs proposèrent à M. le ministre des travaux publics de remettre gratuitement les monnaies à la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

M. le ministre a accueilli cette proposition. M. le ministre des Beaux-Arts émit également un avis favorable. M. le ministre des finances fit observer que les dispositions législatives ne permettaient pas une cession gratuite.

Dans cette situation, M. Cotteau, président de la Société, offrit une somme de 20 fr.

Ces offres ont été acceptées par M. le ministre des finances, qui a décidé le 7 juin dernier (lettre de l'administration des Domaines du 16, 4e division, 2e bureau, no 1125) que la Société serait tenue, en outre :

1o De supporter les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur l'acte de cession à intervenir ;

2o De s'entendre, avec l'auteur de la découverte pour le partage des monnaies ou le paiement d'une indemnité (Code civil, art. 716) ;

3o De remettre à la Bibliothèque nationale les types qui seront reconnus, après nettoyage, présenter quelque intérêt pour la collection du cabinet des médailles, indépendamment des deux monnaies de billon, qui ont été soumises à l'examen du Conservateur et seront conservées dans la collection.

Par arrêté en date du 1er août 1884, M. Faure, préfet de l'Yonne, a ordonné la remise des pièces au Domaine.

Cette remise a été constatée par procès-verbal du 3 août 1884.

CESSION.

Ces faits exposés, le Directeur des Domaines, assisté de M. Duverger, receveur, cède à M. Cotteau, qui accepte, en sa dite qualité de président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, et qui s'oblige à remplir les conditions fixées par M. le Ministre, les pièces de monnaie dont il s'agit.

Fait à Auxerre, les jour et an susdits.

Ont signé :
MM. COTTEAU, — MILLIAUX, — B. DE MAS, —
PÉAN-LACROIX, — DUVERGER.

Pour copie conforme :
Le Receveur des Domaines, DUVERGER.

Comme détail complémentaire il faut ajouter que M. le directeur des Domaines a voulu, en sa qualité de membre de la Société, lui donner une marque de bienveillante sympathie en


Digitized by Google

joignant au dossier les quittances soldées de ses propres deniers, des sommes dues à l'Etat pour cette affaire. Des remerciements sont votés à M. Péan-Lacroix pour cet acte de libéralité, puis il est procédé au prélèvement de la part revenant au sieur Laurain, d'Accolay, suivant les termes de la cession; cette part, du poids de 900 grammes, est remise à M. le Secrétaire, qui devra la faire parvenir au destinataire ou s'entendre avec lui pour l'abandon à la Société de son lot, moyennant une indemnité. Les pièces appartenant désormais à la Société sont ensuite remises à MM. Desmaisons et Quantin, qui veulent bien se charger de les déchiffrer et d'en dresser un catalogue, qui sera communiqué à l'une des séances ultérieures.

Communications et lectures. — M. Quantin fait hommage à la Société, de la part de M. Delort, professeur d'enseignement spécial au collége d'Auxerre, d'une planche de photographies représentant plusieurs objets artistiques anciens, trouvés dans les fouilles du cimetiére Saint-Gervais de cette ville, savoir :

Deux boucles d'oreilles en or, une fibule d'un faire très remarquable d'orfévrerie mérovingienne, et ornée de 17 pierres de différentes couleurs et disposées en croix ; enfin, une bague en or au chaton de laquelle est enchâssée une intaille antique en cornaline, qui paraît représenter Silène et une bacchante (?)

M. Delort a rendu compte de cette trouvaille à la réunion des délégués des sociétés savantes à la Sorbonne, au mois d'avril dernier. (V. *Bull. du comité des Travaux historiques*, 1884, p. 172).

M. Delort a également présenté à la Société les dessins d'un sarcophage orné d'une croix patée et de stries, de deux fragments de chaînettes en bronze, et deux scramasacs trouvés au même lieu. Ces divers objets sont aussi de l'époque mérovingienne. La Société adresse ses remerciements à M. Delort pour cette intéressante communication.

— M. Cotteau, en présentant à la Société le Mémoire de M. Lambert sur le *Terrain jurassique moyen du département de l'Yonne*, insiste sur l'intérêt de cet important travail.

Afin de faire mieux saisir les faits géologiques observés par l'auteur, M. le président expose d'abord à larges traits la géologie du département de l'Yonne ; puis il indique rapidement les grandes difficultés qu'offre l'étude du terrain jurassique moyen, objet depuis longues années de très nombreuses controverses. Le travail de M. Lambert, fait avec le plus grand soin, accompagné de coupes et de tableaux, confirme entièrement l'opinion émise, il y a longtemps, par M. Cotteau, sur la stratigraphie de cette partie du terrain jurassique.

M. Lambert, après avoir décrit minutieusement les diverses couches

du terrain jurassique moyen de l'Yonne, en Puisaye, dans la vallée de l'Yonne, dans les vallées du Serein et de l'Armançon, et montré les différences considérables qu'elles présentent dans des localités souvent très rapprochées, explique leur disposition et démontre que le puissant *massif madréporique* qui se développe à Mailly-la-Ville, Châtel-Censoir, Crain, Coulanges sur-Yonne, etc., est contemporain des calcaires lithographiques de Cravant, de Tanlay et de Commissey. M. Lambert nous donne beaucoup de détails sur ce massif madréporique, qui est assurément un des faits les plus remarquables de la géologie de notre département; il nous montre la nature des couches qui l'avoisinent, les modifications plus ou moins brusques qu'elles éprouvent, leur inclinaison souvent très forte et qui, suivant l'auteur, s'est produite naturellement et sans l'intervention d'aucune faille.

Dans la seconde partie de ce travail, M. Lambert recherche les causes qui ont apporté de pareilles variations dans la disposition et la composition des couches; il trouve leur raison d'être dans les mouvements du sol, dans les envahissements successifs de la mer qui, au commencement de la période moyenne du terrain jurassique, par suite de sa configuration, n'a recouvert que peu à peu la région qu'occupe le département; il établit ensuite le synchronisme des assises de l'Yonne avec celles des départements voisins, et termine par le groupement de ces mêmes assises en étages. M. Cotteau engage ses collègues à ne pas se laisser décourager par l'aridité apparente du mémoire de M. Lambert: à côté des détails techniques, à côté des questions stratigraphiques, ils trouveront, sur la formation de notre récif madréporique et sur le développement de la vie dans cette période du terrain jurassique, des documents d'un haut intérêt.

— M. Quantin communique à la Société la copie d'une lettre du P. Laire, bibliothécaire de l'Ecole centrale de l'Yonne, à Barbier, conservateur de la bibliothèque du premier Consul, et qui lui a été adressée par M. Barbier, son fils (1), ancien bibliothécaire du Louvre. Elle est intéressante pour l'histoire de la bibliographie et pour celle du P. Laire, et montre que l'état de l'érudition à Auxerre laissait, au temps où il écrivait, beaucoup à désirer:

Auxerre, le 3 nivôse an VIII (14 janvier 1800),

Il résulte, citoyen, de ce que vous m'écrivîtes hier, que Paris abonde en gens qui veulent, dans l'esprit de Lemercier, devenir bibliographes, et je ne peux qu'applaudir à leurs desseins, pourvu que, non contents de ces faibles secours, ils y joignent l'étude et l'usage. Il y a longtemps qu'on aime à se parer des plumes du paon, mais peu ont su les présenter avec ordre et avec grâce comme lui.

Le plagiaire répandra dans un volume une découverte qui ne lui appartient pas et qu'il n'aura eu ni le talent ni le courage de chercher. Mais qu'en résulte-t-il? Qu'il la noiera dans un volume superficiel et de

(1) Nous donnons ici le texte de cette lettre, qui, toutefois, n'est pas inédit; il a paru dans le *Bull. du Bibliophile*, 8e sér., 1848, p. 639-642.

Digitized by Google

répétitions continuelles qui, au bout de quelques pages, dégoûteront les lecteurs et empêcheront ainsi qu'ils ne la trouvent.

C'est ainsi que vient de se conduire un Lambinet dans un livre à titre pompeux: « Recherches sur l'origine de l'Imprimerie, » imprimé à Bruxelles, l'an passé.

Je ne suis, mon cher, ni Aristarque, ni Zoïle, ni Rive, ni Mercier; ils avaient tous plus de connaissances que moi; mais je crois qu'il y a plus de charlatans que de gens vraiment instruits dans cette partie, qui demande un goût bien décidé, une patience à toute épreuve, une mémoire sûre, beaucoup d'usage, de lecture et même de voyage, car qui ne connaît que la littérature de son pays ne peut mériter le titre de bibliographe, encore moins de typographe. La lecture dispose, mais la pratique seule forme l'homme en tout genre. Un homme qui aura lu Debure se croira bibliographe sans se douter qu'il n'est qu'un ignorant. Car si cet estimable libraire reparaissait, il aurait, à la vérité, la satisfaction de voir qu'il fut le premier qui débrouilla et donna une teinture de cette science à ses contemporains, mais qu'il ne serait aujourd'hui qu'un simple classificateur de livres; car, outre les notes et additions de Saint-Léger, annoncées dans son catalogue, j'en ai encore dans mon exemplaire plus de 2,000 à y ajouter tant en corrections qu'additions. Que serait-ce si on connaissait celles de tous ceux qui ont fait comme nous et, sans doute, mieux que nous?

J'ai ouvert l'an passé, ici, un cours de bibliographie et que je continue cette année. J'avais 6 écoliers et je n'en ai aujourd'hui que 4. Les deux qui m'ont quitté n'ont vu que l'histoire des livres chez les anciens, qui était la 1re partie de mon cours. Ils ont cru que cette science était trop épineuse pour le profit qu'ils en pouvaient retirer; ils ne sont pas revenus. Et, cependant, ils font les hommes d'esprit et les bibliographes chez ceux qui sont plus ignorants qu'eux. Il en est ainsi partout et surtout dans les petites villes de département, où parmi les aveugles les borgnes sont toujours les souverains.

Je suis charmé que vous ayez été content de nos échanges; du moins, la bonne foi y a présidé, et je ne connais pas d'autre méthode. Je suis fâché que vous n'ayez pas eu la *Bibliotheca Bunaviana* (1), que je cherche il y a longtemps. Je désirais aussi le *Santander* (2), qu'on m'a dit être bon; mais, comme il est nouveau, on pourra peut-être me le faire venir de Hollande. Ce sont les deux que je désirais le plus, avec le Reviski (3), parce qu'il m'aurait servi pour le *Manuel du bibliographe*, dont je m'occupe.....

On dit ici que notre École centrale va sortir d'Auxerre pour aller à Sens, d'où j'avais amené ici tous les bons livres, et il faudrait y faire

(1) *Catalogus Bibliothecæ Bunavianæ*, Leipsig, 1750-56, 3 tom. en 7 vol. in-4°, par Franck. (Notes du Secrétaire.)

(2) *Santander*, Catalogue des livres de sa bibliothèque, Bruxelles, 1792, 4 vol. in-4°, et Mémoire sur l'origine des signatures et marques typographiques, 1795.

(3) Rewiczky (comte de) célèbre bibliographe, né en Hongrie en 1707. Il a publié lui-même le catalogue de sa bibliothèque sous le nom de *Periergus beltophilus...*, 1784; in-8° Max. Berlin; autre édition en 1794.

Digitized by Google

reconduire toute la bibliothèque. Si vous en découvrez quelque chose, marquez-le moi, je vous prie, car tous ces transports me coûtent beaucoup outre ma peine, car je ne trouve dans ces pays-ci aucun secours, et il faut que j'encaisse moi-même et j'en suis la plupart du temps pour mes avances. Si cela arrivait, j'intéresserais mes amis dans Paris pour avoir une petite place, car on m'a mangé mon pain gagné et il en faut chercher pour finir sa carrière. Je vous salue. Signé : LAIRE.

— M. Quantin lit ensuite la note suivante, sur un recueil de pièces concernant Châtel-Censoir :

M. Badin de Montjoie, notre collègue, a communiqué à la Société un registre contenant la copie de documents relatifs à la terre et au bourg de Châtel-Censoir, dont il signale un certain nombre comme ayant été inconnus à M. Pallier dans sa notice sur ce pays, publiée dans le *Bulletin* de 1880. Nous avons examiné ce recueil, qui nous a paru présenter beaucoup d'intérêt dans certaines parties, notamment sur le collége, fondé en 1618, l'église et le chapitre, sur la rivière d'Yonne, sur des familles notables de Châtel-Censoir, sur la fondation des ducs de Nevers pour le mariage de 60 filles de ses seigneuries chaque année, etc.

M. de Montjoie a puisé en grande partie ces documents dans les archives de sa famille, qu'il conserve avec soin, et nous ne pouvons que l'encourager à continuer ses travaux historiques.

— M. Desmaisons, au nom de M. de Montjoie, présente deux sceaux intéressants ; c'est d'abord le sceau de Louis de Gonzagues, duc de Nevers et seigneur de Châtel-Censoir, puis le sceau de la justice de paix de Châtel-Censoir en 1789. Deux empreintes en seront prises pour le Musée.

— M. Monceaux signale dans le Bulletin de la Société nivernaise, la publication du cartulaire de la Charité et donne l'analyse de plusieurs chartes intéressant notre contrée.

— M. le Secrétaire donne ensuite lecture de plusieurs lettres du chanoine Tuet, professeur de rhétorique au collége de Sens et littérateur distingué. Ces lettres, écrites pendant l'époque révolutionnaire, montrent quelle était la détresse des professeurs et des hommes de lettres pendant ces temps troublés. L'abbé Tuet, outre divers ouvrages publiés, a laissé des manuscrits qui témoignent de son grand savoir. M. Monceaux présente deux volumes inédits qu'il a acquis dernièrement et qui contiennent l'explication de nombreux proverbes français, dont une 1re partie avait paru en 1789, sous le titre de : « Matinées sénonaises. » Les événements de cette époque n'ont point permis à l'auteur de continuer la publication de son œuvre, pleine d'une érudition attachante, et ces deux volumes mériteraient certainement de trouver un éditeur.

Après cette communication, la séance est levée.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Correspondance. — M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en envoyant le programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, en 1885, y a joint la lettre suivante, adressée au président :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser le programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1885, en vous priant de lui donner toute la publicité désirable ; comme l'an dernier il comprend cinq parties distinctes répondant aux cinq sections du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vous pourrez y remarquer le maintien d'un certain nombre de questions qui vous avaient été signalées précédemment : elles ont déjà donné lieu, je le sais, à de très importantes communications ; mais le Comité, les Sociétés savantes elles-mêmes, n'ont pas jugé que l'intérêt en fût diminué : il est tels sujets d'études qui ne comportent point d'enquêtes de trop courte durée ; il faut les continuer, les poursuivre sans relâche, en raison de leur importance, de leur utilité au point de vue scientifique, du résultat qu'on veut atteindre, qui est de réunir toutes les découvertes locales susceptibles d'éclaircir certains points obscurs de l'histoire ou de la philologie, de l'archéologie ou des sciences.

C'est là véritablement, Monsieur le Président, le but de vos réunions ; c'est aussi le vœu manifesté par le Comité tout entier le jour où il a cru devoir arrêter un programme, en invitant les Sociétés savantes à collaborer à la solution des questions qu'il renferme, et à faire présenter annuellement par leurs Délégués, devant la publicité d'un Congrès, tous les résultats de leurs recherches.

Agréez, etc.

PROGRAMME DU CONGRÈS DE 1885 :

I. — *Section d'histoire et de philologie.*

1° Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux États provinciaux.

2° Les villes neuves, les bastides, les sauvetats et autres fondations analogues à partir du XIIe siècle.

3° Recherche des documents d'après lesquels on peut déterminer les modifications successives du servage.

4° Origine, étendue, régime et formes d'aliénation des biens communaux au moyen-âge.

5° Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.

6° Origine, importance et durée des anciennes foires.

7° Anciens livres de raison et de comptes et journaux de famille.

8° État de l'instruction primaire et secondaire avant 1789.

9° Liturgies locales antérieures au XVIIe siècle.

Digitized by Google

10° Origine et règlements des confréries et charités antérieures au XVIIe siècle.

11° Étude des anciens calendriers.

12° Indiquer les modifications que les recherches les plus récentes permettent d'introduire dans le tableau des constitutions communales tracé par M. Augustin Thierry.

13° Des livres qui ont servi à l'enseignement du Grec en France depuis la Renaissance jusqu'au XVIIIe siècle.

14° Rôle des maîtres écrivains dans l'instruction populaire et la rédaction des actes.

15° Étude des documents antérieurs à la Révolution pouvant fournir des renseignements sur le chiffre de la population dans une ancienne circonscription civile ou ecclésiastique.

II. — *Section d'archéologie.*

1° Quelles sont les contrées de la Gaule où ont été signalés des cimetières à incinération remontant à une époque antérieure à la conquête romaine?

Quels sont les caractères distinctifs de ces cimetières?

2° Dresser la liste, faire la description et rechercher l'origine des œuvres d'art hellénique, des inscriptions et des marbres grecs, qui existent dans les collections publiques ou privées des divers départements. Distinguer ceux de ces monuments qui sont de provenance locale de ceux qui ont été importés dans les temps modernes.

3° Étudier les plus récentes théories qui ont pu être émises sur l'origine des basiliques chrétiennes. Décrire les plus anciennes basiliques que l'on connaisse en dehors de l'Italie, en particulier celles de l'Afrique romaine.

4° Signaler les nouvelles découvertes de bornes milliaires ou les constatations de chaussées antiques qui peuvent servir à déterminer le tracé des voies romaines en Gaule ou en Afrique.

5° Grouper les renseignements que les noms de lieux dits peuvent fournir à l'archéologie et à la géographie antique.

6° Signaler les édifices antiques de l'Afrique tels que arcs de triomphe, temples, théâtres, cirques, portes de ville, tombeaux monumentaux, aqueducs, ponts, etc., et dresser le plan des ruines romaines les plus intéressantes.

7° Étudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc.)

8° Rechercher, dans chaque département ou arrondissement, les monuments de l'architecture militaire en France aux différents siècles du Moyen-âge. En donner des statistiques, signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date.

9° Signaler les constructions rurales élevées par les abbayes, telles que granges, moulins, étables, colombiers. En donner, autant que possible, les coupes et plans.

10° Étudier les tissus anciens, les tapisseries et les broderies qui



existent dans les trésors des églises, dans les anciens hôpitaux, dans les musées et dans les collections particulières.

11° Signaler les actes notariés du XIVe au XVIe siècle, contenant des renseignements sur la biographie des artistes et particulièrement les marchés relatifs aux peintures, sculptures et autres œuvres d'art commandées soit par des particuliers, soit par des municipalités ou des communautés.

12° Étudier les produits des principaux centres de fabrication de l'orfèvrerie en France pendant le moyen-âge et signaler les caractères qui permettent de les distinguer.

III. — *Section des sciences économiques et sociales.*

1° La division de la propriété en France.

(Cette question ayant déjà été discutée dans son ensemble au Congrès de 1884, les études nouvelles auxquelles elle pourra encore donner lieu devront être limitées, soit à un point déterminé du territoire, soit à l'une seulement des causes principales du morcellement.)

2° L'aménagement et la conservation des forêts en France, avant et après 1827.

3° La législation et le régime des routes et chemins en France, aux XVIIIe et XIXe siècles.

4° Étudier, au point de vue de leur valeur comparative, les divers documents qui peuvent être utilisés pour l'évaluation des populations de l'ancienne France (évaluation en feux dans les recensements dressés par les officiers des élections ou les agents des seigneurs, évaluation en communiants dans les pouillés et les registres des visites pastorales, etc...)

5° Étudier, sur un point déterminé ou dans une industrie particulière, le salaire et les conditions des ouvriers, sous l'ancien régime et dans la France contemporaine.

6° De la propriété en pays musulman.

7° Étudier la situation légale des sociétés commerciales françaises à l'étranger et des sociétés étrangères en France.

8° Des modifications à introduire dans la législation en vue d'autoriser ou de régulariser la preuve du décès d'une personne disparue, dont la mort ne peut pas être constatée par un acte régulier de l'état-civil.

9° L'enseignement secondaire spécial, ses caractères distincts, son utilité sociale et ses relations avec les autres ordres d'enseignement.

IV. — *Sections de sciences mathématiques, physiques, chimiques et mécaniques.*

1° Étude du mistral.

2° Observations de tremblements de terre avec les enregistreurs.

3° Éclairs de chaleur : fréquence des orages dans la même journée.

4° Étude des phénomènes périodiques de la végétation.

5° De quelle utilité peuvent être, au point de vue de la prévision du temps, les renseignements fournis par les observations magnétiques et électriques ?

6° Recherches sur la présence de la vapeur d'eau dans l'air par les observations astronomiques et spectroscopiques.


Digitized by Google

7° Comparaison des climats du midi et du sud-ouest de la France.

8° Des causes qui semblent présider à la diminution générale des eaux dans le nord de l'Afrique et à un changement du climat.

V. — *Section de sciences naturelles et de sciences géographiques.*

1° Étude du mode de distribution topographique de chacune des espèces animales qui habitent une partie de notre littoral. Marquer sur une carte à grande échelle (par exemple sur les feuilles séparées du Pilote francais), les points où chacune de ces espèces a été trouvée et indiquer par des signes de convention si elle y est très commune, assez commune ou rare.

2° Étude détaillée de la France fluviale dans des régions bien déterminées. Marquer sur une carte les localités fréquentées par chaque espèce de poisson, de crustacé et de mollusque; indiquer si elle est sédentaire ou voyageuse; et, dans ce dernier cas, les époques d'arrivée et de départ. Noter aussi l'époque de la ponte.

3° Étudier les phénomènes périodiques de la végétation, aux époques d'arrivée et de départ des oiseaux de passage, à la date de l'apparition des principales espèces d'insectes qui nuisent à l'agriculture, et à d'autres faits du même ordre.

4° Étudier les relations qui peuvent exister entre les variétés de diverses espèces zoologiques ou botaniques et les conditions dans lesquelles les représentants de ces espèces vivent (altitude, sécheresse ou humidité, etc., etc.)

5° Ètudier au point de vue de l'anthropologie les différentes populations qui, depuis les temps les plus reculés, ont occupé, en totalité ou en partie, une région déterminée de la France.

6° Étudier les changements qui, depuis les temps historiques, ont été effectués dans la configuration du sol d'une localité par l'action de la mer, par la formation d'alluvions, par l'action des vents ou par toute autre cause naturelle,

7° Indication sommaire des anciennes cartes possédées par les différentes sociétés de géographie, par des établissements publics ou par des particuliers.

8° Étudier l'influence de la chaîne des Cévennes dans les limites apportées à la propagation vers le Nord des espèces végétales et animales de la région méditerranéenne.

9° Discuter la question de l'acclimatation en France du ver à soie, de l'ailante (*attacus cynthia vera, G. Mén.*) et des autres espèces séricigènes.

10° Particularités anatomiques et morphologiques qui caractérisent la flore des différentes régions botaniques en Barbarie.

11° Causes de la mortalité dans les troupeaux indigènes (Algérie).

12° Etude microscopique des roches sédimentaires et non sédimentaires au point de vue agronomique.

13° Examiner et discuter l'influence qu'exercent sur la conservation des insectes les températures hibernales et leur durée plus ou moins longue.


Digitized by Google

14° Étude des phénomènes périodiques de la végétation ; dates du bourgeonnement, de la floraison et de la maturité.

Subvention accordée. — M. le président annonce ensuite que le Conseil général de l'Yonne, dans sa dernière session, a accordé à notre Société une subvention de 1,000 francs. Ce nouvel encouragement, accordé à nos travaux, est d'autant plus précieux que beaucoup de membres du Conseil, qui ne faisaient point partie de la Compagnie, se sont fait inscrire en même temps comme membres titulaires, ainsi qu'on le verra par la longue liste des membres présentés, insérée plus bas. M. Cotteau est chargé d'adresser à M. le président du Conseil général, ainsi qu'à M. le Préfet, tous les remerciements de la Société.

Legs au Musée. — M. le président annonce encore que M. le maire de la ville d'Auxerre a reçu l'avis qu'une riche donation venait d'être faite au Musée, placé sous la direction et le patronage de la Société ; notre compatriote, M. Gariel, savant numismate, vient de mourir en laissant un testament, où se trouve la disposition suivante :

« Je lègue, au Musée de la ville d'Auxerre, ma collection de monnaies de Bourgogne, ainsi qu'un revenu de 500 fr., destiné à l'accroissement en monnaies, médailles, sceaux, etc., de ladite collection. »

Il résulte de l'inventaire dressé par M. Hoffmann, expert, que ce legs comprend :

120 pièces mérovingiennes et des rois Burgondes, en or et en argent ;

7 deniers carlovingiens en argent ;

49 monnaies royales de France frappées en Bourgogne ;

330 pièces des ducs de Bourgogne frappées dans différentes villes.

M. le président, qui est en même temps conservateur du Musée, sera prochainement mis en possession de cette riche collection, qui va, d'un seul coup, mettre notre médailler, déjà très important, au rang des plus riches et des plus sérieux.

Dons. — M. Monceaux offre à la Société, pour le Musée, au nom de notre collègue, M. A. Guillon, divers échantillons de céramique :

Une assiette de fabrique espagnole ;

Un couvercle de soupière provenant de l'ancienne fabrique de Samadet, dans le département des Landes ;

Un plat de la même provenance ;

Un plat provenant d'une fabrique non déterminée ;

Digitized by Google

Une assiette provenant d'une fabrique non déterminée ;

Deux assiettes en terre de pipe, de la fabrique de Choisy, près Paris, avec la marque en contrefaçon, qui paraît être celle de Wedgwood ;

14 assiettes porcelaine ou faïence, des fabriques de Nevers, Clamecy et Ancy-le-Franc.

— M. Vîal a envoyé les objets suivants, provenant des fouilles de Béon :

Fragment d'un verre à boire de couleur brune, et dont le pied très délicat est entouré de verre fêlé;

Deux vases et débris en terre vernissée ;

Objets divers en métal ;

Débris de cuisine, ossements de divers animaux ;

Fragment de pierre tombale, orné de stries ;

Grains ;

Couteau, flèche et éperon.

— M. Blin, ancien pharmacien, offre à la Société un prisme et 4 médailles à déterminer.

— M. le président présente des empreintes de poissons fossiles de la craie, appartenant au genre *Berix* ; ces beaux échantillons sont offerts par M. Desmaisons.

— Enfin, M. Monceaux offre, au nom de M. Surugues, agent-voyer en chef du département, une magnifique tête de renne fossile de l'époque quaternaire, trouvée dans les travaux vicinaux sur la commune d'Escamps, en septembre 1884.

Correspondance imprimée. — M. Monceaux, secrétaire, en énumérant les nombreuses publications parvenues au bureau pendant les vacances, signale différents travaux ou comptes-rendus qui nous intéressent plus spécialement :

1° Dans la Revue des travaux scientifiques, une analyse du travail de M. Cotteau sur les Echinides jurassiques crétacés et tertiaires du sud-ouest de la France ;

2° Dans le répertoire des travaux historiques, un compte-rendu de M. J. Borelly sur les *Cahiers du capitaine Coignet* (1799-1815), publiés par M. Lorédan-Larchey, d'après le manuscrit original ;

3° Dans le *Romania*, livraison de juillet 1884, un compte-rendu du travail de M. Vaudin sur Girard de Roussillon ;

4° Dans les Mémoires de la Société historique du Cher, 4ᵉ série, 1ᵉʳ volume, se trouve une notice sur l'hôtel Cujas, à Bourges, où nous relevons un passage intéressant l'histoire de Jacques Amyot, qui fit partie, pendant 12 ans, du personnel enseignant de l'Université de Bourges, de 1534 à 1546 ;

5° Dans la Revue historique, une notice nécrologique sur M. Lal-

Digitized by Google

lier, originaire de Sens et professeur à la Faculté des lettres, enlevé prématurément à la science ;

6° Les Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France (5e série, t. IV, p. 93), signalent encore à notre attention une inscription retrouvée récemment dans l'église de Villemanoche (Yonne), derrière une boiserie. Cette inscription, qui est du XVIe siècle, fait connaitre le nom de la famille de la nourrice du roi saint Louis; elle s'appelait Lenfant. Il serait bon de se procurer l'estampage ou tout au moins le dessin de cette curieuse dalle funéraire ;

7° Les Mémoires de la Société académique de l'Aube contiennent un catalogue très bien fait et trés complet des Lépidoptères du département de l'Aube, par M. Camille Jourdheuille. La proximité des deux départements de l'Yonne et de l'Aube rend ce travail tout particulièrement intéressant pour la région, et il sera accueilli avec faveur par les entomologistes de notre Société ;

8° Le livre de notre éminent collègue et vice-président honoraire, M. Chérest, clôt la liste des ouvrages que nous avons aujourd'hui à vous signaler plus spécialement. *La chute de l'ancien régime* (1787-1789), étude historique à laquelle notre collègue travaillait depuis plusieurs années, vient de paraître chez Hachette, en deux forts volumes, dont l'auteur offre un exemplaire à la Société. Nous n'avons point eu le temps de lire en entier cet ouvrage, dont il serait téméraire de donner aujourd'hui une complète appréciation. Disons seulement qu'il est appelé à avoir un grand retentissement par les idées neuves qu'il soulève, par la netteté de son exposition et par ses patriotiques conclusions. Nous espérons qu'un membre autorisé voudra prendre en main le compte-rendu spécial de l'ouvrage de M. A. Chérest.

— Voici la liste des ouvrages parvenus au bureau depuis la dernière réunion :

I. *Envois des Ministères*.

— Journal des Savants, août et septembre 1884.

— Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'archéologie, année 1884, n° 3.

— Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section d'histoire et de philologie, année 1884, n° 1.

— Répertoire des travaux historiques contenant l'analyse des publications faites en France et à l'étranger sur l'histoire, les monuments et la langue de la France, pendant l'année 1883, t. III, n° 1.

— Bevue des travaux scientifiques, t. IV, nos 6-7. Travaux publiés en 1883.

— *Romania*, t. XIII, août-juillet 1884,

Digitized by Google

II. *Envois des Sociétés correspondantes.*

AMIENS. — Mémoires de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts d'Amiens, année 1883, 6e série, X.

— Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1884, no 2.

ANGERS. — Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire, t. XXXVIII, Sciences, 1883.

— Annales de la Société d'Horticulture de Maine-et-Loire, 1884, 1er et 2e trimestres.

ANNECY. — Revue savoisienne, nos 7, 8 et 9.

AUTUN. — Mémoires de la Société Eduenne, t. XII, 1883.

BASTIA. — Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse, mars-juin 1884.

BONE. — Bulletin de l'Académie d'Hippône, no 20, fascicule 1, 1884.

BOULOGNE-SUR-MER. — Bulletin de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, 3e volume, 3e, 4e et 5e livraison, 1884.

BOURGES. — Mémoires de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, 4e série, 1er volume, 1884.

— Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre, 1884, 11e volume.

BRUXELLES. — Bulletin de la Société royale belge de Géographie, 1884, nos 1, 2 et 3.

— Bulletin de la Société belge de Microscopie, 10e année, nos 10 et 11, 1884.

BUFFALO. — Bulletin of the Buffalo Society of natural Sciences, vol. 4, no 4, 1883.

CHALONS-SUR-MARNE. — Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, année 1882-1883.

CHAMBÉRY. — Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, t. XXII, 1884.

DRAGUIGNAN. — Bulletin de la Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Var, 7e série, t. VI, 4e livraison, 1884.

JOIGNY. — Bulletin semestriel de la Société d'Agriculture de Joigny, no 123, 1884.

LAON. — Bulletin de la Société académique de Laon, t. XXIV, année 1879-80.

LE MANS. — Bulletin de la Société philotechnique du Maine, 3e année, nos 1 et 4; 4e année, no 1.

LIÈGE. — Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XVII, 3e livraison, 1884.

LONS-LE-SAULNIER. — Mémoires de la Société d'Emulation du Jura, 3e série, 4e volume, 1883.

MENDE. — Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département de la Lozère, t. XXXV, mai-août 1884.

METZ. — Mémoires de l'Académie de Metz, 3e série, 10e année, 1880-81, Metz, 1884.

MODÈNE. — Memorie della regia Accademia di Scienze, Lettere et Arts, in Modena, série II, volume II, 1884.

Digitized by Google

MONTAUBAN. — Bulletin archéologique et historique de la Société archéo logique de Tarn-et-Garonne, t. XI, 1883.

NANCY. — Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1883, 5e série, t. I.

NANTES. — Bulletin de la Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, t. XXII, 1884, 1er semestre.

NEW-YORK. — Annals of the New-York Academy of Sciences, vol. II, nos 10 à 13 ; volume III, nos 1 et 2. — Transaction, nos 10 à 13, volume II, 1882; nos 1 à 8, 1883.

NIMES. — Bulletin de la Société d'Etudes des Sciences naturelles de Nîmes, juillet 1884.

ORLÉANS. — Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. XVIII avec atlas, 1884. — Bulletin, id., t. VIII, no 119, 4e trimestre 1883; no 120, 1er trimestre 1884.

PARIS. — Revue historique, 9e année, t. XVI, septembre-octobre 1884.

— Annales du Musée Guimet. Revue de l'Histoire des Religions, t. IX, nos 2 et 3, mars-juin 1884.

— Bulletin de la Société géologique de France, 3e série, t. XI, 1883, no 8.

— Bulletin de la Société historique et Cercle Saint-Simon, 2e série, no 3, 1884.

— Bulletin de la Société zoologique de France pour l'année 1884, 3e et 4e parties.

— Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, 5e série, t. IV, 1883.

— Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris, t. VII, 3e série, mai-juillet 1884.

— Annuaire de la Société philotechnique, année 1883, t. XLIII.

RENNES. — Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, t. XVI, 2e partie, 1884.

ROUEN. — Bulletin de la Société des Amis des Sciences naturelles de Rouen, 1884.

SAINTES. — Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 5e volume, 2e livraison, octobre 1884.

SAINT-QUENTIN. — Mémoires de la Société académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres, Agriculture et Industrie de Saint-Quentin, 4e série, t. V, 1881-1883.

TOULOUSE. — Bulletin de la Société académique franco-hispano-portugaise de Toulouse, t. V, 1884, no 2.

TROYES. — Mémoires de la Société académique d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube, t. XX, 3e série, année 1883.

VALENCE. — Bulletin d'Histoire ecclésiastique et d'Archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, 4e année, livraisons 22 à 25.

WASHINGTON. — Annual report of the Board of Regents of the Smithsonian institution, showing the operation, expenditures, and condition of the institution for the year, 1382, Washington 1884.

Digitized by Google

WIEN. — Iahrbuch der Kaiserlich Koniglichen Geologischen Reichsaustalt, 3e trimestre 1883 et 1er trimestre 1884.

III. *Envois divers.*

— Société de secours des Amis des Sciences. Compte-rendu des 23e et 24e exercices, séance publique du 11 avril 1884.

— Revue de Champagne et de Brie, septembre 1884.

— Revue d'Alsace, juillet-septembre 1884.

— Le duc de Bar ou seigneurs et dames de Cassel, de la maison ducale de Bar, par le docteur P.-G.-E. de Smyttère (58, boulevard de la Liberté, Lille).

— La Chute de l'ancien régime (1787-1789), par Aimé Chérest, 2 volumes in-8o. Paris, Hachette, 1884.

— M. Cotteau présente encore en son nom la 71e livraison des Echinides jurassiques de France, qu'il vient de terminer, et un numéro de la Revue scientifique (25 octobre 1884), contenant un compte-rendu fait par lui de la session importante de géologie qui vient d'avoir lieu à Blois.

Présentation de nouveaux membres. — Sont présentés comme membres titulaires :

1° MM. Raveau, ancien notaire, propriétaire à Saint-Marc, membre du Conseil général pour le canton de Coulanges-sur-Yonne ;

2° Jules Guichard, propriétaire à la Chapelle-sur-Oreuse, membre du Conseil général pour le canton de Sens (sud), demeurant à Paris, 10, avenue de Messine ;

3° Pérouse, ingénieur à Paris, 50, quai de Billy, membre du Conseil général pour le canton de Sergines ;

4° Joseph Arnaud, avocat à Paris, 25, rue de Suresne, membre du Conseil général pour le canton de Villeneuve-sur-Yonne ;

5° Docteur Coste, maire de Saint-Julien-du-Sault, membre du Conseil général ;

6° Folliot, maire de Chablis, membre du Conseil général ;

7° Henri Loup, maire de Bussy-en-Othe, membre du Conseil général pour le canton de Brienon.

8° Beaudoin, notaire à Ligny-le-Châtel, membre du Conseil général ;

9° Docteur Boudard, membre du Conseil général à Vermenton ;

10° Pignon, avocat à Paris, 85, rue Taitbout, membre du Conseil général pour le canton de Charny ;

11° Fabien Rapin, maire de Gy-l'Évêque, membre du Conseil général pour le canton de Coulanges-la-Vineuse.

12° Bonnerot, maire de Joigny, vice-président du Conseil général ;

Digitized by Google

13° De Tanlay, membre du Conseil général pour le canton de Cruzy;

14° Martenot Auguste, maire d'Ancy-le-Franc, membre du Conseil général;

Tous présentés par MM. Ernest Petit et G. Cotteau.

15° MM. le docteur Flandin, propriétaire à Domecy-sur-Cure, membre du Conseil général pour le canton de Vézeiay;

16° Flandin fils, avocat-général à Pau;

Présentés par MM. Ribière et Savatier-Laroche.

17° MM. Chevillotte, notaire à Quarré-les-Tombes, membre du Conseil général, présenté par MM. A. Guillon et G. Cotteau;

18° Dicquemar, greffier de la justice de paix à Vézelay, présenté par MM. A. Guillon et Prudot;

19° Camus, notaire à Vézelay, présenté par MM. A. Guillon et G. Cotteau;

20° Servin, juge d'instruction à Auxerre, présenté par MM. Rétif et G. Cotteau;

21° Aubron, notaire, 18, avenue Victoria, à Paris, présenté par MM. E. Petit et Monceaux;

22° Brillié Paul, clerc de notaire à Auxerre, présenté par MM. Dejust et Leclair Maurice.

23° Petit Paul, négociant à Auxerre, présenté par MM. Dejust et Leclair;

24° Chailley Joseph, docteur en droit à Paris, 7, rue Lobineau, présenté par MM. Dejust et Leclair;

25° Degoix, vétérinaire à Avallon, présenté par MM. A. Guillon et H. Monceaux;

26° Borrani, libraire à Paris, 9, rue des Saints-Pères, présenté comme membre correspondant par MM. Monceaux, Cotteau et Quantin;

27° Girardin, fabricant de meubles à Auxerre, présenté par MM. Desmaisons et Monceaux;

28° Vial Paul, ancien magistrat, à Béon, près Joigny, présenté par MM. Cotteau et Angenoust;

29° Fayollet-Jojot, présenté par MM. Lechat et Desmaisons;

30° Mgr Rouget, évêque du Tiam-Si méridional, originaire de Pourrain, présenté comme membre correspondant par MM. Cotteau, Quantin et Demay.

Communications et lectures. — M. Desmaisons dépose sur le bureau deux empreintes des sceaux faisant partie de la collection de M. Badin de Montjoie, de Châtel-Censoir, dont il a été parlé à une précédente séance :

Digitized by Google

La première n° 1, dit M. le vice-président, est celle d'un sceau du duc de Nevers, Louis de Gonzague, qui était en même temps seigneur de Châtel-Censoir (1540-1590).

Des armoiries de ce duc ont été sculptées sur la façade de l'église de Châtel-Censoir, lorsqu'elle fut reconstruite en 1580, après sa destruction par les huguenots. La couronne ducale est surmontée du mot *Fides*.

La seconde empreinte est celle du sceau de la justice de paix en 1789, époque à laquelle Châtel-Censoir était chef-lieu de canton. On l'appelait, d'après la légende, *Censoir-sur-Yonne*; le mot *Châtel* rappelant des souvenirs de féodalité qui n'étaient plus à l'ordre du jour.

Si M. de Montjoie se dessaisit un jour desdits sceaux, nous espérons que ce sera en faveur de notre Musée, qui en contient déjà un nombre assez remarquable.

— M. Cotteau fait lecture à la Société de la notice envoyée par M. Paul Vial sur les nombreux trous, paraissant avoir servi de silos, qui ont été découverts dans le sous-sol crayeux situé près de l'église de Béon. Les découvertes de cette nature sont très rares en France, et M. le président avait prié M. Vial de faire continuer les fouilles aux frais de la Société. Notre intervention a permis de retirer des silos des débris de cuisine et autres en grand nombre, qui avaient servi à les combler, et permettront de dater ces singulières excavations, qui restent encore un problème aujourd'hui. La notice de M. Vial paraîtra au Bulletin.

— Après cette communication, M. Desmaisons donne lecture d'un nouveau chapitre de ses *Promenades dans la ville d'Auxerre*; ce chapitre est consacré à la fabrique de colle forte et de noir animal de Mme veuve Jacquelin.

Cette lecture termine la séance.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1884.

PRÉSIDENCE DE M. COTTEAU.

Décès d'un membre. — A l'ouverture de la séance, M. le président annonce la mort de M. Simon Hottot, ancien sous-préfet d'Avallon et membre de la Société depuis 1848, décédé à Avallon, le 26 novembre dernier, dans sa 94e année.

Correspondance. — M. le directeur des Beaux-Arts au ministère de l'instruction publique rappelle, dans une circulaire spéciale, que la réunion annuelle des Sociétés des Beaux-Arts aura lieu, en 1885, à l'époque accoutumée, et qu'il est à désirer que les Sociétés de province continuent à apporter aux réunions de la Sorbonne tous les documents pouvant compléter l'histoire de notre art natio-

Digitized by Google

nal, tels que pièces d'archives, comptes, marchés, autographes, etc. Un avis ultérieur fera connaître les dates fixées pour l'ouverture de la session et la remise des manuscrits.

— Parmi les Sociétés qui nous ont adressé leurs publications, nous en trouvons plusieurs qui correspondent avec nous pour la première fois :

1° La Société d'Anthropologie de Bordeaux et du Sud-Ouest, laquelle joint à son Bulletin une demande d'échange ;

2° La Société de l'Histoire de France, laquelle envoie le compte-rendu de ses travaux ;

3° Academia nacional de ciencias en Cordoba (Republica argentina).

La Société, consultée, accorde l'échange pour les deux premières Sociétés.

— La correspondance imprimée contient encore les ouvrages suivants :

I. *Envois des Ministères.*

— Comité des Travaux historiques et scientifiques. Revue des Travaux scientifiques, t. IV. Rapports des membres du Comité, communications inédites et analyses des travaux publiés en 1883, n° 8, 1884.

— Nouveau Dictionnaire de Géographie universelle, par M. Vivien de Saint-Martin, 25e fascicule, KA, Keine, 1884.

— Journal des Savants, octobre et novembre 1884.

II. *Envois des Sociétés correspondantes.*

Amiens. — Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1884, n° 3.

Angoulême. — Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, t. VI, 5e série, 1883.

Annecy. — Revue savoisienne, octobre 1884,

Bastia. — Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse, 1884.

Brest. — Bulletin de la Société académique de Brest, 2e série, t. IX, 1883-84.

Bourges. — Société historique du Cher, séance du 29 août 1884.

Bordeaux. — Bulletin de la Société d'Anthropologie de Bordeaux et du Sud-Ouest, t. I, 1er fascicule, janviers-mars 1884.

Boulogne-sur-mer. — Société académique de Boulogne-sur-Mer, fondée en 1864, Bulletin 2e et 3e trimestres 1884.

Bruxelles. — Bulletin de la Société belge de Microscopie, 10e année, n° 12, et 11e année n° 1.

Buenos-Ayres. — Boletin de la Academia nacional de ciencias en Cordoba (Republica argentina), t. VI, entrega 1, 1884.

Clermont-Ferrand. — Bulletin de la Société historique et scientifique de l'Auvergne, n° 25, juillet 1884.


Digitized by Google

DOUAI. — Souvenirs de la Flandre wallonne, etc., publiés sous les auspices de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai, 2e série, t. II, III et IV.

EPINAL. — Annales de la Société d'Émulation du département des Vosges, 1884. Circulaire de la Société mycologique qui vient de se fonder à Epinal (6 octobre 1384).

FONTAINEBLEAU. — Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 3e trimestre 1884.

MENDE. — Bulletin de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère, septembre et octobre 1884.

MOULINS. — Bulletin de la Société d'Emulation du département de l'Allier, t, XVII, 2e livraison, 1884.

NIMES. — Bulletin de la Société d'Étude des Sciences naturelles de Nîmes, 12e année, nos 8 et 9.

ORLÉANS. — Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, t. VIII, 2e série, 1884.

PARIS. — Bulletin hebdomadaire de l'Association scientifique de France, nos 160 à 233, 1883-84.

— Revue historique, novembre-décembre 1884.

— Bulletin de la Société géologique de France, 3e série, t. XII, feuilles 33-49, 1884.

— Bulletin de la Société zoologique de France, 1884, 5e partie.

— Annales du Musée Guimet, t. VII, 1884. Revue de l'Histoire des Religions, t. X, no 1, juillet-août 1884.

POITIERS. — Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e trimestre 1884.

POLIGNY. — Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Poligny, nos 7, 8 et 9, 1884.

ROUEN. — Bulletin de la Société libre d'Emulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure, exercice 1883-1884.

SAINT-OMER. — Société des Antiquaires de la Morinie. Bulletin historique, 131e livraison, 1884.

SENS. — Bulletin de la Société archéologique de Sens, t. XII, 1880. — Cartulaire sénonais de Balthazar Taveau, publié sous les auspices de la Société archéolohique de Sens, par G. Julliot, in-4o, 1884.

III. *Envois divers.*

— Revue de Champagne et de Brie, octobre 1884.

— Robert de Cassel et Jehanne de Bretagne, sa femme, XIVe siècle, avec planches, par le docteur de Smyttère, 1884.

Présentations. — Sont présentés comme membre titulaires :

M. Adrien Demon, instituteur à Ancy-le-Franc, présenté par MM. Emile Vincent et Savatier-Laroche ;

M. l'abbé Bureau, vicaire à Tonnerre, présenté par MM. l'abbé Bonneau et Demay ;

M. Surugues, agent-voyer en chef, présenté par MM. Cotteau et Monceaux.



Nominations. — Il est procédé au vote pour la nomination des nombreux membres présentés à la dernière réunion.

Sont nommés membres titulaires ;

MM. Raveau, Jules Guichard, Pérouse, J. Arnaud, docteur Coste, Folliot, Henri Loup. Baudoin, docteur Boudard, Pignon, Fabien Rapin, Bonnerot, de Tanlay, A. Martenot, docteur Flandin, Flandin fils, Chevillotte, Dicquemart, Camus, Servin, Aubron, Brillié, Paul Petit, J. Chailley, Degoix, Girardin, Vial, Fayollet.

Sont nommés membres correspondants : MM. Borrani et Rouget.

Communications et lectures. — M. Quantin présente, au nom de M. E. Petit, la copie d'un certain nombre de lettres inédites de l'abbé Lebeuf au président Bouhier, concernant divers sujets d'histoire et d'archéologie, qui vont de 1729 à 1743. Ces pièces, que M. Petit s'est donné la peine de copier pour la Société, sont puisées dans un recueil manuscrit de la Bibliothèque nationale (acquisitions nouvelles, fonds français, n° 1212). Elles seront insérées dans le Bulletin. M. Quantin donne en même temps lecture du travail de M. E. Petit qui doit précéder le texte des lettres.

— Le même membre rend compte ensuite, dans les termes suivants, d'un ouvrage adressé par la Société archéologique de Sens :

La Société archéologique de Sens vient de publier en un beau volume in-4°, sous la direction de M. Juliot, son président, un ouvrage important pour l'histoire locale, intitulé : *Cartulaire sénonais de Balthazar Taveau.* La mise au jour du manuscrit est une œuvre utile aux érudits, parce qu'il renferme l'analyse de tous les principaux éléments de l'histoire de Sens, cette ville autrefois considérable par le rôle qu'elle a joué dans le passé et par ses établissements publics ; et cela était d'autant plus nécessaire que ses archives ont été dispersées avant et depuis la Révolution, et réduites à un petit nombre de liasses et de registres (1).

L'œuvre de Balthazar Taveau, qu'il faudrait plutôt appeler *Inventaire raisonné des Archives de la ville de Sens* que *Cartulaire,* était connue au

(1) Autrefois l'indifférence pour la conservation des Archives était grande, les gens d'une ville qui s'occupaient de travaux historiques, les maires, etc,, emportaient chez eux les chartes les plus précieuses et ne les rétablissaient pas au dépôt. C'est ainsi que M. Sallot des Varennes, ancien maire de Sens, Tarbé, savant historien local, et le docteur Crou en avaient agi. J'ai pu obtenir de la succession des deux premiers les diplômes royaux les plus anciens qui figurent aux Archives de Sens, et la veuve de M. Crou a fait également remise à la ville de quatre précieux registres des délibérations, du XVIe siècle.


Digitized by Google

moins par le manuscrit original et par des copies dont M. Juliot en cite une conservée à la Bibliothèque de Sens, et une autre enrichie de notes par J. Maulmirey et appartenant à M. Larcher de la Vernade. Nous ajouterons à cette liste un troisième exemplaire provenant d'un achat fait par nous des héritiers Tarbé, lequel est conservé aux archives de la Préfecture sous le nº 5,618, et qui date du XVIIᵉ siècle; enfin une copie faite par nous-même sur l'original, et qui existe au même dépôt.

Taveau était né à Bray-sur-Seine. Il vint habiter Sens vers 1545, et dès ce moment il fut « employé aux affaires et ouvrages de la ville (1). » C'est en qualité de procureur aux causes et de greffier de l'Hôtel-de-Ville qu'il put classer les riches archives de la ville, les analyser et en tirer son livre, qui commence ainsi :

« C'est la déclaration des libertez, franchises, héritages et droicts, avec l'inventaire des chartes, tiltres, lectres et enseignemens d'iceulx appartenans à la communaulté des bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Sens. »

L'inventaire se compose de 30 chapitres, entre lesquels sont distribués les chartes et titres de la ville qui remontent au XIIᵉ siècle. Taveau commença son livre en 1572 et le finit en 1581. Le texte des principales chartes est analysé fort longuement, et les autres sont l'objet de commentaires. Nous renverrons au *Cartulaire sénonais* les curieux qui voudraient connaître la constitution d'une ville au moyen-âge, ses droits, ses charges, ses revenus, etc.

A ce propos, nous exprimerons à M. Julliot un regret : c'est qu'à la suite de l'intéressante biographie qu'il a donnée de B. Taveau, il n'ait pas cru devoir présenter un résumé historique de l'état de la cité sénonaise au moyen de ses chartes ; cela aurait singulièrement éclairé le sujet et fait comprendre tout l'intérêt que peuvent comporter les documents analysés et exposés par Taveau.

M. Julliot annonce, il est vrai, dans sa préface, l'intention de réunir dans un autre volume les pièces qu'il pourra recueillir sur l'histoire de Sens ; cela lui fournira l'occasion de satisfaire à notre observation.

Nous terminerons ce sommaire compte-rendu en ajoutant que le *Cartulaire sénonais*, qui forme un beau volume, sorti des presses de M. Charles Duchemin à Sens, est complété par des tables de différentes espèces, qui faciliteront beaucoup les recherches et le rendront tout à fait utile aux travailleurs.

— M. Quantin donne encore lecture d'un rapport contenant l'historique de la trouvaille de monnaies anciennes faite à Accolay et dont il a déjà été question à la précédente réunion. L'auteur énumère et décrit les différentes pièces de ce dépôt qui ont rapport à Guillaume IV et Gui, comte de Nevers; à la ville d'Auxerre; à un comte et à la ville de Tonnerre; au prieuré de Sauvigny, aux comtes de Gien, de Sancerre, etc. Ces dernières, étrangères au

(1) G. Julliot, *Cartulaire sénonais.*

Digitized by Google

département de l'Yonne, sont en très petit nombre, tandis que les premières sont en nombre considérable. Ce rapport figurera au Bulletin, et les principales pièces du trésor d'Accolay seront dessinées et gravées.

— M. l'abbé Bonneau a la parole à son tour pour la lecture de son travail descriptif des verrières de la cathédrale d'Auxerre. Cette monographie, faite avec beaucoup de soin par notre nouveau collègue, sera lue avec intérêt dans le prochain Bulletin.

— La séance est terminée par le compte-rendu spécial du Congrès de Blois fait à la Société par M. Cotteau, qui, à cette session, était président de la section de géologie. M. le président passe successivement en revue les travaux présentés au Congrès et en fait une analyse. C'est ainsi qu'il rappelle les documents pleins d'actualité apportés par M. Fuchs, inspecteur général des mines, sur la géologie de la Cochinchine et du Tonkin, les gîtes carbonifères et métallifères de l'Indo-Chine. M. de Saporta a annoncé la découverte d'un nouveau gisement de plantes fossiles de l'époque corallienne rencontré à Auxey, près Beaune, dans la Côte-d'Or. M. de Loriol, poursuivant ses études sur les crinoïdes jurassiques, a présenté au Congrès de nouveaux types décrits par lui. M. Gauthier a apporté la description de plusieurs échinides monstrueux du terrain crétacé de la province de Constantine. M. Cotteau a résumé un mémoire en ce moment sous presse, dans lequel il décrit les échinides des calcaires de Stramberg, dans les monts Karpathes. M. Barrois a communiqué plusieurs notes, dont l'une, très intéressante, sur les roches métamorphiques du Morbihan. D'autres communications sont encore analysées par M. le président, qui passe ensuite à la question la plus importante discutée au sein du Congrès de Blois, à savoir l'existence de l'homme à l'époque tertiaire. M. Cotteau fait l'historique de cette question, soulevée en 1867 par l'abbé Bourgeois, et que le Congrès a cherché à élucider à Thenay même, en examinant à nouveau la couche argileuse, placée, suivant l'auteur de la découverte, à la base du terrain miocène, et dans laquelle on avait signalé la présence de petits silex considérés comme taillés de main d'homme ou craquelés par le feu. Le compte-rendu de M. Cotteau devant figurer au Bulletin, nous ne nous étendrons pas sur cette question importante, qui paraît résolue dans le sens négatif, en ce qui concerne l'authenticité de silex taillés de main d'homme dans les terrains de Thenay.

M. le président donne ensuite un aperçu des excursions des membres du Congrès à Chambord et à Cheverny, où le marquis de Vibraye, mort aujourd'hui, a réuni de si précieuses collections

Digitized by Google

géologiques. Vendôme et les environs si pittoresques de la vallée du Loir, Blois et son château, ont été successivement visités et ont apporté leur contingent d'études intéressantes pour tous les membres des sections réunies du Congrès.

Après cette communication, très vivement applaudie, la séance est levée.

II.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ EN 1884.

§ I. — *Dons en argent.*

1° Le département de l'Yonne.......................... 1,000 fr.
2° La ville d'Auxerre, p[r] acquisitions et entretien du Musée 400

§ II. — *Dons au Musée départemental placé sous le patronage de la Société.*

M. Belloc, à Paris. — Trois empreintes de poissons fossiles provenant des carrières de Vassy, III, IX.

M. Blin, ancien pharmacien à Auxerre. — Un prisme et quatre médailles à déterminer, III, LVIII.

Blocqueville, à Paris (M[me] la marquise de). — Hache en silex provenant des grottes de Baye, III, XXVIII. — Une momie égyptienne en bronze. — Tableaux sur toile : Deux paysages italiens de Guaspre-Poussin, deux vues des ruines d'Italie par Schüz-Stein. — Dessin au crayon noir, paysage par M[lle] Aimée Leclerc, depuis la maréchale Davout. — Portrait d'Adelaïde-Louise d'Eckmulch, crayon par Demoussy. — Une hache en silex. — Bronzes représentant un chameau et un bourico d'Afrique, par Barye. — Episode d'un chemin de croix, par de Rudder, original au crayon. — Le château de Savigny, tableau par Dalsem. — Un scarabée vert égyptien. — Une broche turquoise persane figurant un oiseau.

M. Breuillé, cultivateur à Leugny. — Hache en pierre polie trouvée à Leugny, III, XIII.

M. Brun fils, à Auxerre. — Plusieurs échantillons de fossiles du Portland, III, XIII.

M. Cotteau, président de la Société. — Quatre empreintes de poissons du lias de Vassy, III, XIII.

Mgr Delaplace, évêque de Pékin. — Plusieurs fossiles recueillis en Chine. — Un morceau de cristal opaque. — Deux *Kouan in*, l'un en vieux bronze, l'autre en bois doré. — Un *Lieou hay eul* monté sur son *tchan tse*, vieux bronze. — Un *Mi lo Fou* en pierre. — Tam-Tam. — Un tuyaux de bambou gravé, III, XXXIII.

Digitized by Google

M. Desmaisons, vice-président de la Société. — Trois empreintes de poissons de la craie, trouvées à Joigny, III, xiii.

M. Fayollet, entrepreneur à Auxerre. — Cinq vases funéraires provenant du cimetière Saint-Gervais. — Une lame de sabre. — Un anneau trouvé au doigt d'un squelette. — Une masse informe de cuivre fondu et oxydé. — Vingt-trois médailles, dont deux romaines. — Un humérus et un fragment de mâchoire de cheval avec un fragment de corne de cerf, trouvés au même endroit.

M. Guillon, artiste peintre à Paris. — Une assiette de fabrique espagnole. — Un couvercle de soupière et un plat provenant de l'ancienne fabrique de Samadet (Landes). — Un plat provenant d'une fabrique indéterminée. — Deux assiettes de la fabrique de Choisy. — Quatorze assiettes des fabriques d'Ancy-le-Franc, Clamecy et Nevers, III, lvii.

M. Léthier, ingénieur en chef à Auxerre. — Clé en bronze d'un très beau travail, trouvée au climat de Cassoir, III, xii.

Surugues, agent-voyer en chef du département. — Tête de renne fossile de l'époque quaternaire, trouvée dans les travaux vicinaux sur la commune d'Escamps en septembre 1884, III, lviii.

M. Vial, propriétaire à Béon. — Divers objets provenant des fouilles des puits silos de Béon, III, lviii.

Digitized by Google

III

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Au 31 décembre 1884 (1).

---

§ I. — *Sociétés françaises.*

AISNE. . . . CHATEAU-THIERRY. Société historique et archéologique de Château-Thierry, fondée en 1864.
— LAON. Société académiqne de Laon, fondée en 1850.
— SOISSONS. Société archéologique et historique de Soissons, fondée en 1846.
— SAINT-QUENTIN. Société académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres, Agriculture et Industrie de Saint-Quentin, fondée en 1825.
— SAINT-QUENTIN. Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne.
ALGÉRIE. . . Société des sciences physiques, naturelles et climatologiques de l'Algérie, rue Bruce, 7, à Alger.
— CONSTANTINE. Société archéologique de la province de Constantine.
— BONE. Académie d'Hippone.
ALLIER . . . MOULINS. Société d'émulation du département de l'Allier, fondée en 1845.
ALPES-MARITIMES. NICE. Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes.
ARDÈCHE. . PRIVAS. Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Lettres du département de l'Ardèche.
AUBE. . . . . TROYES. Académie d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube, fondée en 1818.
AVEYRON. . RODEZ. Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.
BELFORT (Territoire de) Société belfortaine d'émulation.
BOUCHES-DU-RHONE. MARSEILLE. Société de statistique de Marseille. fondée en 1827.
— Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille,

(1) *Avis à MM. les Secrétaires des différentes Sociétés.* — Un certain nombre de Sociétés ne nous ayant point fait parvenir leurs publications depuis plusieurs années, nous avons dû, à notre grand regret, les rayer de cette liste et supprimer l'envoi de notre Bulletin à ces Sociétés. MM. les Secrétaires sont priés de veiller à ce que les envois qui nous sont destinés nous parviennent régulièrement, afin que nos relations n'aient à subir aucune interruption fâcheuse.

Digitized by Google

CALVADOS. . CAEN. Société linnéenne de Normandie, fondée en 1823.
— CAEN. Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen, fondée en 1862.
— CAEN. Société française d'archéologie.
CHARENTE. ANGOULÊME. Société archéologique et historique de la Charente.
CHARENTE-INFERIEURE. LA ROCHELLE. Académie de la Rochelle, section des Sciences naturelles.
— SAINT-JEAN-D'ANGELY. Société linnéenne de la Charente-Inférieure, fondée en 1876.
— SAINTES. Archives historiques de la Saintonge.
CHER. . . . BOURGES. Société des antiquaires du Centre.
— BOURGES. Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher.
CORSE. . . . BASTIA. Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse, fondée en 1880.
COTE-D'OR. . BEAUNE. Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune.
— DIJON. Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, fondée en 1725.
— DIJON. Commission archéologique de la Côte-d'Or, fondée en 1831.
— DIJON. Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire, fondée en 1883.
— SEMUR. Société des Sciences historiques et naturelles de Semur.
CREUSE. . . GUÉRET, Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.
DOUBS. . . . BESANÇON. Société d'émulation du Doubs, à Besançon, fondée en 1840.
— MONTBÉLIARD. Société d'émulation de Montbéliard.
DROME. . . . VALENCE. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse.
EURE-ET-LOIR. CHATEAUDUN. Société dunoise d'archéologie, d'histoire, des sciences et des arts, à Châteaudun.
FINISTÈRE. BREST. Société académique de Brest, fondée en 1858.
GARD. . . . NIMES. Académie du Gard, fondée en 1682.
— NIMES. Société d'études des Sciences naturelles, fondée en 1872.
GIRONDE. . BORDEAUX. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, fondée en 1662.
— BORDEAUX. Société linnéenne, fondée en 1818.
— BORDEAUX. Société d'anthropologie de Bordeaux et du Sud-Ouest, fondée en 1883.
HAUTE-GARONNE. Toulouse. Société archéologique du Midi de la France, fondée en 1851.
— TOULOUSE. Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, fondée en 1846.
— Société d'histoire naturelle de Toulouse, fondée en 1866.

Digitized by Google

HAUTE-GARONNE. TOULOUSE. Société des Sciences physiques et naturelles de Toulouse.
— TOULOUSE. Société académique hispano-Portugaise de Toulouse.
HAUTE-LOIRE. LE PUY. Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce, fondée en l'An XI.
HAUTE-MARNE. LANGRES. Société historique et archéologique de Langres.
HAUTE-SAONE. VESOUL. Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Saône.
HAUTE-SAVOIE. ANNECY. Société florimontane d'Annecy, fondée en 1851.
HAUTE-VIENNE. LIMOGES. Société archéologique et historique du Limousin.
HÉRAULT. . MONTPELLIER. Académie des Sciences et Lettres de Montpellier.
— BÉZIERS. Société d'Études et d'Histoire naturelle.
ILLE-ET-VILAINE. RENNES. Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, fondée en 1846.
ISÈRE. . . . GRENOBLE. Académie delphinale.
JURA. . . . . POLIGNY. Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Poligny, fondée en 1859.
— LONS-LE-SAULNIER. Société d'émulation du Jura.
LOIR-ET-CHER. VENDOME. Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.
— BLOIS. Société des Sciences et des Lettres de Blois.
LOIRE. . . . SAINT-ÉTIENNE. Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de la Loire, reconstituée en 1856.
LOIRE-INFÉRIEURE. NANTES. Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure, fondée en 1845.
— NANTES. Société académique des Sciences et des Arts.
LOIRET. . . ORLÉANS. Société archéologique de l'Orléanais, fondée en 1848.
LOZÈRE. . . MENDE. Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère, fondée en 1819.
MAINE-ET-LOIRE. ANGERS. Académie des Sciences et Belles-Lettres d'Angers, fondée en 1685.
— ANGERS. Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers, fondée en 1818.
— ANGERS. Société d'études scientifiques d'Angers.
— ANGERS. Annales de la Société d'horticulture de Maine-et-Loire.
MANCHE. . . CHERBOURG. Société des Sciences naturelles, fondée en 1852.
— CHERBOURG. Société académique de Cherbourg, fondée en 1755.
MARNE. . . . CHALONS-SUR-MARNE. Société d'Agriculture, Commerce

Digitized by Google

Sciences et Arts du département de la Marne, fondée en 1798.

MARNE. . . . VITRY-LE-FRANÇOIS. Société des Sciences et des Arts de Vitry-le-François.

MEURTHE-ET-MOSELLE. NANCY. Académie de Stanislas, fondée en 1750.

— NANCY. Société d'archéologie lorraine.

MEUSE. . . BAR-LE-DUC. Société des Lettres, Sciences et Arts.

MORBIHAN . VANNES. Société polymathique du Morbihan, fondée en 1862.

NIÈVRE. . . NEVERS. Société nivernaise des Lettres, Sciences et Arts, fondée en 1852.

— CLAMECY. Société scientifique et artistique de Clamecy.

NORD. . . . DOUAI. Société d'Agriculture, Sciences et Arts, fondée en 1799.

— DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts, fondée en 1851.

— LILLE. Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, fondée en 1801.

OISE. . . . . BEAUVAIS. Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.

PAS-DE-CALAIS. ARRAS. Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras, fondée en 1817.

— BOULOGNE-SUR-MER. Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, fondée en 1864.

— SAINT-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie, fondée en 1831.

PUY-DE-DOME. CLERMONT FERRAND. Académie des Sciences et Lettres de Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. PERPIGNAN. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

RHONE. . . . LYON. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

— LYON. Société d'études scientifiques de Lyon, au palais des Arts.

— LYON. Société littéraire de Lyon.

— LYON. Société d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon.

— LYON. Société du Musée Guimet, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE. AUTUN. Société éduenne, fondée en 1836.

— CHALON-SUR-SAONE. Société d'Histoire et d'Archéologie de Châlon-sur-Saône, fondée en 1844.

— CHALON-SUR-SAONE. Société des Sciences naturelles de Saône-et-Loire, fondée en 1876.

— MACON. Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Mâcon, fondée en 1805.

SARTHE . . . LE MANS. Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, fondée en 1861.

Digitized by Google

SARTHE. . . LE MANS. Société historique et archéologique du Maine.
— Société philotechnique du Maine, fondée en 1880.
— Revue historique et archéologique du Maine.

SAVOIE. . . CHAMBÉRY. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, constituée en 1820.
— CHAMBÉRY. Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

SEINE. . . . PARIS. Société d'anthropologie de Paris.
— — Société de biologie.
— — Société botanique de France.
— — Société géologique de France.
— — Société zoologique de France.
— Société des antiquaires de France.
— Société des études historiques.
— — Société de l'histoire de France.
— — Association scientifique de France, secrétariat de la Faculté des Sciences à la Sorbonne.
— — Société philotechnique de Paris.
— — Société académique Indo-Chinoise.
— — Société française de numismatique et d'archéologie, 46 rue de Verneuil.
— — Société philomathique de Paris, fondée en 1788, rue des Grands-Augustins, 7.

SEINE-INFÉRIEURE. ROUEN. Société des amis des Sciences naturelles de Rouen, fondée en 1865.
— ROUEN. Société libre d'émulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure.
— HAVRE. Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Hâvre.
— LE HAVRE. Société hâvraise d'études diverses.

SEINE-ET-MARNE. FONTAINEBLEAU. Société historique et archéologique du Gâtinais, fondée en 1883. (Secrétariat à Paris, rue Cherche-Midi, 55.)
— MEAUX, Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Meaux, fondée en 1861.
— MELUN. Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts, de Seine-et-Marne.

SEINE-ET-OISE. RAMBOUILLET. Société archéologique.
— VERSAILLES. Société d'Agriculture et des Arts.

SOMME. . . ABBEVILLE. Société d'émulation d'Abbeville, fondée en 1797.
— AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie, fondée en 1836.
— AMIENS. Académie des Sciences, des Lettres et des Arts d'Amiens.
— AMIENS. Société linnéenne du Nord de la France, fondée en 1866.

Digitized by Google

TARN-ET-GARONNE. MONTAUBAN. Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

VAR. . . . . DRAGUIGNAN. Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.

— DRAGUIGNAN. Société d'Agriculture, Commerce et Industrie du département du Var.

— TOULON. Société académique du Var.

VAUCLUSE. . APT. Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt, fondée en 1863.

VIENNE . . . POITIERS. Société des Antiquaires de l'Ouest, fondée en 1834.

— POITIERS. Société académique d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et arts de Poitiers, fondée en 1789.

VOSGES. . . ÉPINAL. Société d'émulation des Vosges, établie en 1824.

YONNE.. . . AUXERRE. Société médicale de l'Yonne, fondée en 1844.

— AUXERRE. Société centrale d'Agriculture de l'Yonne, établie en 1857.

— AUXERRE. Comice agricole et viticole de l'arrondissement d'Auxerre.

— AVALLON. Société d'études d'Avallon, établie en 1860.

— JOIGNY. Société d'Agriculture de Joigny, établie en 1836.

— SENS. Société archéologique de Sens, établie en 1844.

§ II. — *Sociétés étrangères* (1).

ALLEMAGNE. (Grand duché de Bade). HEIDELBERG. Société historique et médicale de Heidelberg.

— ALSACE. — METZ. Académie des Lettres, Sciences, Arts et Agriculture.

— — METZ. Société d'Histoire naturelle, fondée en 1834.

— — METZ. Société d'Archéologie et d'Histoire.

— — STRASBOURG. Société des Sciences, Agriculture et Arts.

— — COLMAR. Société d'Histoire naturelle, fondée en 1859.

— WESTPHALIE. — MUNSTER Société Westphalienne provinciale pour la Science et l'Art.

AUTRICHE. . BRÜNN. (Moravie). Société des naturalistes de Brünn.

— VIENNE. Société impériale de Géographie.

— — Institut géologique, impérial et royal d'Autriche.

BELGIQUE. . BRUXELLES. Société malacologique de Belgique.

— LIÈGE. Institut archéologique liégeois.

(1) Les Bulletins pour les Sociétés étrangères sont adressés à la commission française des échanges internationaux au ministère de l'instruction publique.

Digitized by Google

BELGIQUE. . BRUXELLE. Société belge de géographie.
— — Société belge de microscopie
— MONS. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.
— MONS. Cercle archéologique de Mons.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. BOSTON, Mass. — Boston Society of Natural History.
— BUFFALO N. Y. V. S. A. Buffalo Society of Nat. Sciences.
— CHICAGO. ILL. Academy of Sciences.
— SAINT-LOUIS. Mo. Academy of Sciences.
— NEW-HAVEN. — Connecticut Academy of Arts and Sciences.
— NEW-YORK. — New-York Lyceum of Natural History.
— PHILADELPHIE, PQ. — Academy of Natural Sciences.
— SALEM, Maas. Association for the Advencement of Sciences.
— WASHINGTON. Smithsonian Institution.
ITALIE. . . . MODÈNE. Académie des Sciences, Lettres et Arts.
NORWÉGE. . CHRISTIANIA. Université royale de Norvège.
PRUSSE. . . KONISBERG. Schriften der Physikalisch Okono-nischen Gesellschaft zu Konisberg.
SUÉDE. . . . STOCKHOLM. Académie royale des Sciences de Stockholm.
SUISSE. . . . GENÈVE. Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.
— LAUSANNE. Société vaudoise des Sciences naturelles.
— NEUFCHATEL. Société des Sciences nat. de Neufchâtel.
— NEUTCHATEL. Société murithienne de Botanique, fondée en 1861.

§ III. — *Journaux et revues périodiques échangeant leurs publications avec celles de la Société.*

ALSACE. . . COLMAR. Revue d'Alsace, au bureau de la Revue à Colmar, place du Marché au petit détail, 18.
AUBE. . . . . ARCIS-SUR-AUBE. Revue de Champagne et de Brie, chez M. Léon Frémont, imprim.-éditeur, place de la Halle.
SEINE. . . . PARIS. Revue historique, 76, rue d'Assas.

§ IV. — *Envois des Ministères.*

Journal des Savants.
Romania, recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par MM. Meyer et Gaston, chez M. Viewag, libraire, 67, rue Richelieu.
Revue des Sociétés savantes des départements.
Bulletin du Comité des travaux scientifiques.
Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.


Digitized by Google

IV.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RECEVANT LE BULLETIN.

ALGÉRIE.

CONSTANTINE. Bibliothèque principale du cercle militaire de la Ville.

ARDENNES.

SEDAN. . . . Bibliothèque du Cercle des officiers.

CÔTE-D'OR.

DIJON . . . . Bibliothèque de la Faculté des Lettres.
— Bibliothèque de la Faculté des Sciences.
— Archives de la Côte-d'Or.

SEINE.

PARIS . . . . Bibliothèque nationale.
— Bibliothèque du Muséum d'Histoire naturelle.
— Bibliothèque de l'Institut.
— Ministère de l'Instruction publique, rue de Grenelle-Saint-Germain, 10.
— Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, au ministère de l'Instruction publique (5 exemplaires).

YONNE.

AUXERRE. . Bibliothèque de la Ville.
— Bibliothèque du Collége.
— Bibliothèque de l'École normale.
— Bibliothèque de la Ferme-École de La Brosse.
— Bibliothèque des Frères des Écoles chrétiennes.
AVALLON. . Bibliothèque de la Ville.
JOIGNY . . . Bibliothèque de la Ville.
— Bibliothèque du Petit-Séminaire.
PONTIGNY. . Bibliothèque des Prêtres de Pontigny.
SENS. . . . . Bibliothèque de la Ville.
— Bibliothèque du grand Séminaire.
TONNERRE . Bibliothèque de la Ville.

Digitized by Google

V.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE L'YONNE

AU 31 DÉCEMBRE 1884.

MEMBRES PERPÉTUELS

M. CHAILLOU DES BARRES (baron), premier Président de la Société (1847-1858).

M. CHALLE Ambroise, second Président de la Société (1858-1883).

MEMBRES DU BUREAU.

	MM.
Président	G. COTTEAU.
Vice-Présidents	le général de MARSILLY.
	DESMAISONS.
Vice-Présidents honoraires	QUANTIN.
	A. CHÉREST.
Secrétaires	H. MONCEAUX.
	A. SAVATIER-LAROCHE.
Archiviste	CH. DEMAY.
Archiviste honoraire	E. LORIN.
Trésorier	P. ANGENOUST.

MEMBRES D'HONNEUR

Président : M. le Préfet de l'Yonne.
Membres : M. l'Archevêque de Sens.
M. le Maire d'Auxerre.
M. l'Inspecteur d'Académie.
Mme la marquise de BLOCQUEVILLE.

Digitized by Google

MEMBRES TITULAIRES (*)

MM.

1868. Angenoust Paul, ancien vice-président du Conseil de préfecture, à Auxerre.
1884. Arnaud Joseph, avocat, membre du conseil général de l'Yonne, à Paris, 25, rue de Suresne.
1884. Aubron, notaire, à Paris, 18, avenue Victoria.
1875. Augé Théophile, négociant, à Auxerre.
1883. Badin d'Hurtebise Paul, propriétaire, à Mailly-le-Château.
1884. Badin de Montjoie, propriétaire, à Châtel-Censoir.
1865. Barat fils, à Auxerre, rue Valentin.
1884. Baudoin, notaire, membre du conseil géneral, à Ligny-le-Châtel-
1868. Bazin, propriétaire à Fumerault, commune de Saint-Aubin. Châteauneuf.
1862. Beau, chanoine titulaire au chapitre de Sens.
1847. Belin, ancien pharmacien, à Auxerre.
1882. Belloc, fabricant de ciments, 136, avenue Daumesnil, à Paris.
1855. Bert Paul, professeur de physiologie à la Faculté des Sciences, membre de l'Institut, député de l'Yonne, à Paris, rue Guy La Brosse, 9.
1883. Berthet fils, négociant, à Auxerre.
1862. Bertin, propriétaire, à Joigny.
1873. Bertin Charles-Auguste-Flavien, agent d'assurances, à Auxerre.
1880. Beuve, ancien directeur des contributions indirectes, à Auxerre.
1876. Biard, professeur de dessin au collége d'Auxerre.
1867. Bigault Amédée, négociant, à Auxerre.
1868. Billaut (l'abbé), chanoine au chapitre de Sens.
1847. Blin, professeur honoraire, à Auxerre.
1873. Bloch Richard, ingénieur des ponts et chaussées, à Gien.
1883. Blondel, chanoine titulaire, rédacteur de la *Semaine religieuse*, à Sens.
1863. Bogard (de), ancien conseiller de préfecture, à Auxerre.
1857. Bondy (comte de), sénateur, ancien préfet de l'Yonne, à Paris, rue de Montalivet, 2. et au château de la Barre, arrondissement du Blanc (Indre).
1884. Bonneau (L'abbé), vicaire à la cathédrale d'Auxerre.
1884. Bonnerot, avoué, maire de Joigny, vice-président du conseil général.
1849. Bonneville, ancien conseiller de préfecture, à Auxerre.
1865. Bonneville Marcel, à Auxerre.
1862. Boucher de la Rupelle (comte Henri), ancien trésorier-payeur général, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

(1) Le signe * avant le nom indique les membres fondateurs ; les chiffres placés en regard rappellent l'année de réception de chaque membre.

Digitized by Google

1855. BOUCHER DE LA RUPELLE (vicomte Paul), ancien substitut du procureur de la République, à Paris, 7, rue de l'Université.
1859. BOUCHERON, ancien agent-voyer central, à Joigny.
1884. BOUDARD, docteur en médecins, membre du conseil général, à Vermenton.
1867. BOULLAY, conseiller à la cour de Paris, rue de Madame, 71.
1883. BOURGOIN Edouard, sculpteur, à Paris, 53, rue de Ponthieu, et à Saint-Bris.
1865. BREUILLARD, docteur en médecine, à Vézelay.
1880. BREUZE (de), avocat, à Auxerre, rue des Lombards.
1884. BRILLIÉ Paul, clerc de notaire, à Auxerre.
1856. BRINCARD (baron), membre du conseil général, 4, rue Castellane, à Paris.
1877. BRAULT, ancien juge au tribunal civil, à Auxerre, rue de Coulanges, 18.
1880. CALLET, employé de banque, à Auxerre.
1880. CAMBUZAT Alexandre, propriétaire, à Seignelay.
1884. CAMUS, notaire, à Vézelay.
1878. CARRÉ, curé de Taingy.
1877. CERNEAU-GOHAN, chef d'institution, à Auxerre.
1884. CHAILLEY Joseph, docteur en droit, 7, rue Lobineau, à Paris.
1852. CHALLAN-BELVAL, percepteur à Aisy.
1866. CHALLE Jules, ancien avoué, à Auxerre.
1861. CHALLE Léon, sous-intendant militaire, à Châlons-sur-Marne.
1861. CHALLE Paul, juge de paix, à Charny.
1882. CHANDENIER Félix, entrepreneur de travaux publics, 8, rue Morand, à Paris.
1870. CHANVIN aîné, ancien capitaine de la garde mobile, à Chablis.
1865. CHARLOT, ancien juge d'instruction, à Paris.
1872. CHASTELLUX, (comte Henri de), à Chastellux (Yonne).
1879. CHATEAUVIEUX (Henri de), propriétaire, à Blannay.
1848. CHEREST, au château de la Maison-Haute, près Bléneau, et à Paris, rue d'Assas, 22.
1884. CHEVILLOTTE, notaire, membre du conseil général, à Quarré-les-Tombes.
1858. CLAUDE Victor, ancien adjoint au maire, à Auxerre.
1850. CLERMONT-TONNERRE (duc de), membre du conseil général de l'Eure, au château d'Ancy-le-Franc.
1883. COLLET, ancien secrétaire général de la préfecture de police, à Paris, rue Nouvelle, 1.
1875. COLIN, agent d'assurances, à Cravant.
1870. COMMINES DE MARSILLY (le général de), à Auxerre.
1884. COSTE, docteur en médecine, membre du conseil général, maire de Saint-Julien-du-Sault.
1847. *COTTEAU Gustave, ancien président de la Société géologique de France, juge honoraire, à Auxerre.
1868. COTTEAU Edmond, répartiteur des contributions directes, à Paris, 4, rue Sedain.

Digitized by Google

1884. Degoix, vétérinaire, à Avallon.
1873. Dejust, notaire honoraire, à Auxerre.
1883. Dejust Camille, négociant, à Auxerre.
1877. Delaloge, propriétaire, à Châtel-Censoir (Yonne).
1877. Delebecque (le général), à Vincelles.
1868. Demay Charles, licencié en droit, à Auxerre.
1869. Denormandie Ernest, sénateur, 42, boulevard Malesherbes, à Paris.
1858. Desmaisons, sous-ingénieur en retraite, à Auxerre.
1883. Desnoyers, conservateur des hypothèques, à Auxerre.
1884. Dicquemar, greffier de la justice de paix, à Vézelay.
1857. Dionis des Carrières, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu, à Auxerre.
1880. Disson de Bays, à Sussey (Côte-d'Or).
1862. Dondenne, architecte du département, à Auxerre.
1848. Duché Emile, docteur en médecine, membre du conseil général, à Ouaine.
1876. Esnou Paul-Simon, greffier de la justice de paix, à Auxerre.
1874. Esmelin, notaire honoraire, à Auxerre.
1861. Estampes (comte Th. d'), au château de Montigny, près Charny.
1884. Fabien-Rapin, maire de Gy-l'Evêque, membre du conseil général, à la métairie Foudriat.
1873. Falateuf Oscar, avocat, 25, rue Saint-Roch, à Paris.
1876. Fauchereau Ferdinand, libraire, à Auxerre.
1877. Faure, préfet de l'Yonne, à Auxerre.
1884. Fayollet-Jojot, entrepreneur, à Auxerre.
1884. Féneux Edouard, propriétaire, à Sens.
1884. Flandin Charles, docteur en médecine, membre du conseil général, à Domecy-sur-Cure.
1884. Flandin fils, avocat général, à Pau.
1878. Flamare (de), archiviste du département, à Nevers.
1850. Fleutelot Henri, propriétaire, à Auxerre.
1884. Folliot, membre du conseil général, maire de Chablis.
1870. Fontaine (Louis de), membre du conseil général de l'Yonne, à Fontaine, près Sens.
1874. Forestier, docteur en médecine, à Seignelay.
1860. Fosseyeux, notaire honoraire, à Cravant.
1847. *Gallois, ancien conseiller à la cour d'appel, 11, rue de Verneuil, à Paris.
1866. Gallot Albert, imprimeur, à Auxerre.
1872. Garlandier René, capitaine d'artillerie, à la Rochelle.
1879. Gauchery, négociant, à Auxerre.
1877. Gémeau (Albert de), capitaine de l'armée territoriale, à Melun 1, route de Nangis.
1876. Germette Alfred, négociant, à Auxerre.
1884. Girardin, fabricant de meubles, rue d'Egleny, à Auxerre.
1858. Grenet, docteur en médecine, à Joigny.
1884. Guichard Jules, membre du conseil général, à la Chapelle-sur-Oreuse, et à Paris, 10, avenue de Messine.

Digitized by Google

1884. Guillier, constructeur de machines, à Auxerre.
1872. Guillon Adolphe-Irénée, artiste peintre, à Paris, 10, boulevard Clichy, et à Vézelay.
1884. Guimard, notaire, rue Belle-Pierre, à Auxerre.
1863. Guinot, médecin, à Lézinnes.
1880. Guyard père, propriétaire, à Auxerre.
1880. Guyard-fils, à Auxerre.
1847. Hermelin, docteur en droit, ancien juge de paix à Saint-Florentin.
1874. Hermelin Camille, à Saint-Florentin.
1878. Hugot, vice-président du conseil de préfecture, à Auxerre.
1862. Jarry, ancien conseiller de préfecture, à Paris, 17, rue de Larochefoucaud.
1872. Javal, docteur en médecine, membre du conseil général de l'Yonne, à Paris, 58, rue de Grenelle-Saint-Germain.
1865. Jobert Eugène, à Arces.
1876. Jolivot, ancien sous-préfet, à Monaco.
1865. Joly Charles, receveur municipal, à Auxerre.
1865. Joly (l'abbé Florimond), 1, rue Cambacérès, à Paris.
1878. Jossier, sous-préfet, à Pontoise (Oise).
1881. Jozan, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Paris.
1874. Konarski Wladimir, conseiller de préfecture, à Bar-le-Duc.
1862. Labosse, docteur en médecine, à Nitry (Yonne).
1883. La Brulerie (de), contrôleur des contributions, à Joigny.
1874. Labrune, architecte, à Auxerre.
1878. Lacroix Auguste, peintre à Auxerre.
1855. Lambert, juge-suppléant, à Etampes.
1849. Lambert, avocat, à Auxerre.
1855. Lambert, propriétaire, à Tanlay.
1874. Lanier, ancien secrétaire de la mairie, à Sens.
1858. Lasnier, inspecteur des écoles primaires, à Tonnerre.
1847. *Laurent-Lesseré, propriétaire, à Auxerre.
1865. Laurent, inspecteur primaire, à Joigny.
1883. Lavollée, ancien juge de paix, à Toucy.
1872. Leblanc-Duvernoy Paul, à Auxerre.
1847. *Lechat, ancien chef de division à la préfecture de l'Yonne, à Auxerre.
1880. Leclerc, avoué, à Avallon.
1883. Leclerc de Fourolles, juge-suppléant, à Châlons-sur-Marne.
1883. Leclère Maurice, négociant, à Auxerre.
1880. Lefranc, notaire, à Châtel-Censoir.
1878. Legueux, négociant, à Auxerre.
1884. Le Liepvre, notaire, rue du Temple, à Auxerre.
1880. Lelorrain, percepteur, à Joigny.
1853. Lepère, député de l'Yonne, 13, boulevard Courcelles, à Paris, et à Auxerre, rue du Quatre Septembre.
1884. Leriche, docteur en médecine, à Joigny.

Digitized by Google

1876. LEROY fils, mécanicien, à Auxerre.
1882. LETHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Auxerre.
1884. LETHORRE, greffier dn tribunal de commerce, à Auxerre.
1876. LETTERON, professeur au lycée de Bastia (Corse).
1878. LIMOSIN, notaire honoraire, à Auxerre.
1862. LONCLAS, intendant militaire en retraite, à Toulon, r. Duquesne.
1862. LORIFERNE, pharmacien, à Sens.
1883. LORIFERNE (l'abbé), curé de Saint-Aubin-Châteauneuf.
1847. LORIN Emile, membre du conseil général de l'Yonne, ancien maire de la ville d'Auxerre.
1884. LOUP Henri, maire de Bussy-en-Othe, membre du conseil général.
1850. LOUVOIS (marquis de), à Ancy-le-Franc.
1880. MAILLET, photographe, à Auxerre.
1881. MAISON, propriétaire à Châtel-Censoir.
1878. MANIFACIER Victor, négociant, à Auxerre.
1884. MARCHAND, colonel du 46e de ligne, à Auxerre.
1851. MARIE, juge honoraire au tribunal civil, à Auxerre.
1875. MARIE, ancien procureur de la Rép. à Paris, 100, rue de Rennes.
1877. MARIOTTE, ingénieur civil, à Paris, 135, boulevard Saint-Michel.
1861. MARQUOT (l'abbé), curé de Tanlay.
1884. MARTENOT Auguste, maire d'Ancy-le-Franc, membre du conseil général de l'Yonne.
1880. MARTIN DE CHANTELOUP, conseiller honoraire, à Auxerre.
1880. MARTINOT Alfred, naturaliste chamoiseur, à Auxerre.
1865. MASSOT, ancien maire d'Auxerre.
1882. MERLE, propriétaire au château de Guilbaudon, près Seignelay.
1865. MILLIAUX, notaire honoraire, maire d'Auxerre.
1882. MIGNOT père, propriétaire, à Charbuy.
1861. MIGNOT fils, ancien négociant, à Charbuy.
1882. MOCQUOT père, maire de Charbuy.
1878. MOLARD Francis, archiviste du département, bibliothécaire-archiviste de la ville, à Auxerre.
1857. MONCEAUX Henri, pharmacien, à Auxerre.
1873. MOREAU, architecte de la ville, à Auxerre.
1874. MOREAU Emile (docteur), naturaliste, 7, rue du 27 Juillet, à Paris.
1881. MOREAU Constant, trésorier-payeur général, à Auxerre.
1884. MOREAU, cultivateur, à Branches (Yonne).
1873. MORILLON (Gaspard de), propriétaire, à l'Isle-sur-Serein.
1870. MOUSSU, juge au tribunal civil, à Sens.
1861. MUNIER, ancien principal du collège, à Auxerre.
1883. MUNSCH, notaire, à Auxerre.
1883. MUSSET, docteur en médecine, à La Roche-Saint-Cydroine (Yonne)
1878. NAVARRE, commissaire-priseur, à Auxerre.
1876. NICOLAS, juge, à Chartres.
1882. NICOLAS (l'abbé), curé de Tronchoy et Cheney.
1877. OSMONT, architecte, à Auxerre.
1878. PALLIER Emile, propriétaire, à Châtel-Censoir.
1881. PARQUIN Léon, négociant, à Auxerre.

Digitized by Google

1875. Passepont Jules, artiste peintre, à Auxerre.
1882. Péan-Lacroix, directeur des domaines, à Auxerre, rue des Belles-Filles.
1855. Perriquet Eugène, avocat à la Cour de cassation, 60, rue Saint André-des-Arts, à Paris.
1855. Perriquet Gustave, ancien imprimeur, à Auxerre.
1864. Péron, sous-intendant militaire, à Bourges.
1884. Pérouse, ingénieur, membre du conseil général, 50, quai de Billy, à Paris.
1858. Petit Ernest, membre du Conseil général, à Vausse, commune de Châtel-Gérard, et à Paris, rue du Bellay, 8.
1871. Petit Eugéne, docteur en médecine, membre du Conseil général à Pont-sur-Yonne.
1884. Petit Paul, négociant, à Auxerre, rue du Poncelot.
1853. Piétresson, ancien notaire, à Auxerre.
1884. Pignon, avocat, membre du conseil général de l'Yonne, à Paris, 85, rue Taibout.
1869. Poitou (l'abbé), curé de Chassignelles, par Ancy-le-Franc.
1861. Populus, docteur en médecine, à Coulanges-la-Vineuse.
1876. Pottier Maurice, pharmacien, à Auxerre.
1847. *Poubeau, ancien pharmacien, à Auxerre, rue de la Liberté.
1880. Pougeois, propriétaire, à Auxerre.
1876. Pougy, avocat, 80, rue de Grenelle, à Paris.
1880. Prudot, fils, à Auxerre.
1847. *Quantin, ancien archiviste du département, à Auxerre.
1883. Queulain, direct. des usines à gaz d'Auxerre, Joigny et Tonnerre.
1879. Quillot Camille, docteur en médecine, à Frangey, près Lézinnes,
1869. Rabé, docteur en médecine, à Maligny.
1883. Raison, ingénieur, à Auxerre.
1857. Rampont-Lechin, sénateur, 6, avenue de Breteuil, à Paris.
1869. Rathier, député de l'Yonne, à Chablis.
1884. Raveau, membre du conseil général, à Saint-Marc, canton de Coulanges-sur-Yonne.
1852. Ravin Eugène, ancien pharmacien à Auxerre, route de Saint-Florentin.
1862. Remacle Lucien, avocat, à Auxerre, rue Neuve.
1871. Rétif Frédéric, directeur des domaines, à Besançon (Doubs).
1866. Rétif, ancien vice-président du tribunal civil, à Auxerre.
1850. Ribière, sénateur, à Auxerre, rue Soufflot.
1857. Richard, ancien libraire, à Auxerre, rue du Collége.
1880. Richard fils, receveur d'enregistrement, à Vermenton.
1847. *Ricordeau (l'abbé), à Auxerre, rue de Coulanges.
1861. Roché Louis, docteur en médecine, à Toucy.
1859. Rochechouart (comte de), propriétaire au château de Vallery.
1883. Romand, membre du conseil général de l'Yonne, à Gurgy.
1873. Rouillé Georges, imprimeur, à Auxerre.
1880. Rousseau, directeur médecin en chef de l'asile départemental à Auxerre.

Digitized by Google

1862. Roux Anatole, propriétaire à Paris, 14, avenue de la Reine Hortense.
1870. Roux, architecte, à Auxerre.
1855. Salmon, avocat, à Paris, 29, rue Lepeletier.
1874. Sainte-Anne (Albert de), à Champvallon, par Joigny.
1860. Savatier-Laroche, avocat, à Auxerre.
1884. Servin, juge d'instruction, à Auxerre, rue d'Egléný.
1867. Soufflot Jules, ancien administrateur des messageries nationales, à Paris, rue des Mathurins, 37.
1856. Tambour Ernest, ancien secrétaire général de la préfecture de la Seine, à Paris, 41, boulevard Haussmann.
1884. Tanlay (de), membre du conseil général de l'Yonne, à Tanlay.
1850. Tartois, ancien directeur de mines, à Senan, près Aillant.
1861. Textoris, ancien membre du conseil général, au château de Cheney (Yonne).
1882. Thuillier, propriétaire à Chassy.
1876. Tissier, imprimeur, à Joigny.
1879. Vaudin, peintre-dessinateur, à Auxerre.
1883. Verdot Félix, directeur de banque, à Auxerre.
1884. Vial Paul, ancien magistrat, à Béon, près Joigny.
1862. Vincent Emile, au château de Montfort, par Montigny-la-Resle.
1883. Vosgien, curé de Bleigny-le-Carreau.

MEMBRES LIBRES

1871. Balacey (l'abbé), curé de Vinneuf (Yonne).
1850. Billeau, ancien instituteur, à Villiers-Saint-Benoit.
1857. Meunier, sculpteur, à Vézelay.
1874. Michou, chef d'institution, à Saint-Florentin.
1853. Mouillot, instituteur.

MEMBRES CORRESPONDANTS (1)

1859. Angelon, docteur en médecine, à Dieuze (Meurthe).
1863. Artigues, docteur en médecine, à Nice (Alpes-Maritimes).
1883. Barat Albert, clerc de notaire, à Paris, 11, rue Descartes.
1861. Barranger, (l'abbé), curé de Villeneuve-le-Roi-s-Seine (S.-et-O.)
1870. Baudiot, notaire, à Mâcon.
1869. Bayle, ancien professeur de paléontologie à l'Ecole des Mines, à Paris.
1866. Beltrémieux Edouard, membre de la Société géologique de France, conservateur du musée de la Rochelle.
1855. Bénard, directeur des contributions indirectes, à Coutances.

(1) Le signe * avant le nom indique les membres correspondants qui reçoivent le Bulletin et paient une cotisation annuelle de six francs. Les membres qui désirent recevoir le Bulletin doivent adresser cette cotisation à M. le Trésorier avant le 1er mars de chaque année.


Digitized by Google

1861. Bertherand, docteur en médecine, à Alger.
1870. Berthuel Jean-Baptiste, pasteur, à Arbois (Jura).
1879. Bertrand Arthur, vice-président de la Société archéologique du Mans, ancien conseiller de préfecture, au Mans.
1868. *Bioche, avocat à la cour d'appel, à Paris, rue de Rennes, 57.
1849. Blanche Isidore, consul de France à Tripoli (Syrie).
1884. *Borrani, libraire à Paris, 9, rue des Saints-Pères.
1856. Bulliot Gabriel, membre de la Société éduenne, à Autun (Sâône-et-Loire).
1856. Bure (de), ancien président de la Société d'émulation, à Moulins.
1877. Cachard (de), professeur à Bruxelles (Belgique).
1867. Cailletet, pharmacien, à Charleville (Ardennes).
1861. Cambuzat, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, à Paris.
1882. Camus, inspecteur primaire, à Amiens.
1855. Carlet Joseph, ingénieur, à Saulieu (Côte-d'Or).
1865. Chateau, conducteur des ponts et chaussées, à Auxerre.
1861. Constant-Rebecque (de), président de la Société des Sciences de Poligny (Jura).
1873. Courot, substitut du procureur de la République, à Paris, rue de Médicis, 13.
1879. Croizier (le marquis de), président de la Société Indo-Chinoise, à Paris.
1857. Dantin, colonel au 97e de ligne.
1863. Davout (le général), duc d'Auerstaedt, commandant le 19e corps d'armée, à Alger.
1874. Defrance Gustave, chef de bureau à la préfecture de la Seine, à Paris.
1863. De Smyttère, docteur en médecine, à Lille (Nord).
1863. Desnoyers, membre de l'Académie des inscriptions, bibliothécaire du Muséum, à Paris.
1847. Déy, ancien conservateur des hypothèques, à Laon (Aisne).
1866. Doucet Camille, membre de l'Académie française, à Paris.
1857. Duplès-Agié, archiviste-paléographe, à Paris, rue Saint-Dominique, 28.
1859. Flandin, avocat général, à Pau.
1863. Franchet, naturaliste, attaché au muséum de Paris.
1849. Frémy Charles, docteur en médecine, à Paris, rue de Berlin, 9.
1856. Fromentel (de), docteur en médecine, à Gray (Haute-Saône).
1847. Garnier, archiviste du département, à Dijon.
1852. Gaudry Albert, membre de l'Institut de France, rue des Saints-Péres, 7 bis, à Paris.
1882. Gauguet Elie, homme de lettres, 36, rue de Seine, à Paris.
1869. *Gauthier, professeur au lycée, à Vanves, prés Paris, rue du Lycée, 17.
1854. Germain-de-Saint-Pierre, docteur en médecine, à Paris.
1859. Gigot Léon, docteur en médecine, à Levroux (Indre).
1871. Gillet, inspecteur honoraire des écoles primaires, à Clamecy.

Digitized by Google

1847. GIRARD DE CAILLEUX, ancien inspecteur du service des aliénés de la Seine, à Paris.
1872. GIRAUT, médecin-adjoint, à l'asile des aliénés de Quatre-Marres, près Rouen.
1854. GRENIER, professeur de botanique, à Besançon (Doubs).
1849. *GUERNE (baron de), à Douai (Nord).
1868. *GUÉRIN-DEVAUX Rolland, ancien magistrat, à Mantes (S.-et-O.)
1865. *GUINAULT, censeur au lycée de Troyes (Aube).
1872. *HABERT, ancien notaire, rue Thiers, 50, à Troyes.
1872. HATIN Eugène, homme de lettres, à Paris, 7, rue Monsieur le Prince.
1848. *HÉBERT, membre de l'Institut, professeur de géologie à la faculté des Sciences, à Paris, 10 rue Garancière.
1872. JARRY, recteur de l'Académie, à Rennes.
1861. JEANDET Abel, docteur en médecine, à Verdun-sur-Saône.
1870. JOLY Henri, professeur à la faculté des lettres, à Paris.
1880. JOLY Léon, directeur de la banque de France, à Nevers.
1862. JOUAN, sculpteur, à Rouen.
1863. LANCIA DI BROLO (le duc), à Palerme (Sicile).
1872. LEBLANC-DUVERNOY Eugène, président du tribunal civil, à Troyes
1867. LENOIR François, archiviste du matériel du chemin de fer de Lyon, à Paris, 1, rue de Lyon.
1867. LORET-VILLETTE, pharmacien à Sedan (Ardennes).
1851. LORIÈRE (de) Gustave, géologue, au château de Chevillé, par Brulon (Sarthe).
1866. *LORIOL (Perceval de) Charles-Louis, membre de la Société géologique de France, à Frontex, par Genève (Suisse).
1863. MABILE, licencié ès-lettres, professeur au lycée de Bastia (Corse).
1863. MARCHAND (le docteur Léon), rédacteur de la *Revue médico-chirurgicale*, à Paris.
1883. MOREAU père, agent de change honoraire, à Fére-en-Tardenois (Aisne).
1864. MOREAU, maître-adjoint à l'école normale, à Melun.
1872. PAPAREL, percepteur, à Mende (Lozère).
1877. PINEL, propriétairc, à Gonesse (Seine-et-Oise).
1874. *POTIER, ingénieur des mines, à Paris, 1, rue de Boulogne.
1864. *POULAIN, surveillant général à l'école normale primaire, rue Molitor, à Auteuil, Paris.
1863. POUY, ancien commissaire-priseur, à Amiens.
1883. RANCE, professeur de théologie à la Faculté d'Aix.
1852. RAULIN Victor, professeur de géologie à la Faculté des Sciences, à Bordeaux.
1873. RIVIÈRE Emile, docteur-médecin, rue de Sèvres, 139, à Paris.
1860. ROUSSELOT, inspecteur des forêts, à Mâcon.
1884. ROUGET, évêque du Ticnusi-Méridional (Chine).
1868. SAPORTA (comte de), géologue, à Aix.
1861. SERVAIS, directeur des contributions indirectes, à Mâcon.

Digitized by Google

1861. Sirot, ancien professeur, à Dijon.
1860. Soland (Aimé de), président de la Société linéenne de Maine-et-Loire, à Angers, 32, rue de l'Hôpital.
1848. Soultrait (comte Georges de), trésorier général, à Besançon.
1863. Spiers père, à Oxford (Angleterre).
1871. Teilleux, docteur en médecine, au Mans (Sarthe).
1878. Uzanne Octave, homme de Lettres, 69, rue Bonaparte, à Paris.
1878. Uzanne Joseph, homme de Lettres, 68, boulevard Saint-Germain, à Paris.
1852. Vignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, rue de Grenelle, 3, à Paris.
1870. Villetard de Laguérie, substitut du procureur général, à Paris.
1864. Vivien de Saint-Martin, géographe, 11, rue Saint-Antoine, à Versailles.
1879. Vossion Louis, membre de la Société de géographie de Paris, consul de France à Gabès.

MEMBRES DÉCÉDÉS PENDANT L'ANNÉE 1884.

1868. Bichet, curé de Vallery.
1848. Campenon, docteur en médecine, à Tonnerre.
1862. Demadière (baron), vice-président honoraire du tribunal civil, à Auxerre.
1848. Hottot, ancien sous-prèfet, à Avallon.
1880. Ricque, médecin major au 82e de ligne, à Courbevoie.
1877. Vallier, avocat, à Auxerre.
1864. Delaplace, évêque de Pékin (Chine).

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE XXXVIII[e] VOLUME, 7[e] DE LA III[e] SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

II

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE XXXVIIIe VOLUME, 7e DE LA 3e SÉRIE.

Digitized by Google

III

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS DANS LE XXXVIII

I. — *Sciences historiques.*

II. — *Sciences naturelles.*

IV

INDEX POUR LE CLASSEMENT DES PLANCHES

I. — *Sciences historiques.*

II. — *Sciences naturelles.*

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google